canton de vaud



BULLETIN DU GRAND CONSEIL

LEGISLATURE 2012-2017

Tome 3
Conseil d'Etat

Textes du Conseil d'Etat traités au Grand Conseil lors des séances du

11.12.2012	15.01.2013
12.12.2012	22.01.2013
18.12.2012	29.01.2013
08.01.2013	05.02.2013

IMPRESSUM

Les débats du parlement sont relatés intégralement, sur la base d'un enregistrement, dans un Bulletin rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil qui veille également à son impression et à sa diffusion sur les supports appropriés.
(Loi sur le Grand Conseil, art. 148, al. 1)

Publication
Bulletin du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne
Tél. : 021 / 316. 05. 06
E-mail : bulletin.grandconseil@vd.ch

Danielle Audisio, responsable
Philippe Bastide
Liliane Deppierraz
Nathalie Gardiol
Nicole Matthey K.

Sous la responsabilité de

Secrétariat général du Grand Conseil
M. Olivier Rapin, secrétaire général

Impression

CADEV
Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
En Budron B6-CP
Le Mont-sur-Lausanne
1014 Lausanne

Les tomes du Bulletin du Grand Conseil (/Grand Conseil et /Conseil d'Etat) sont disponibles :
- En version papier, sur commande auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, au prix unitaire de 25.-
- En version électronique, à l'adresse suivante : http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/bulletin-du-grand-conseil/

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

Tome 3 / Conseil d'Etat

TEXTES DU CONSEIL D'ETAT

(exposés des motifs et projets de décrets, exposés des motifs et projets de lois, préavis, rapports et réponses)

traités au Grand Conseil dans les séances du :

11 décembre 2012	15 janvier 2013
12 décembre 2012	22 janvier 2013
18 décembre 2012	29 janvier 2013
8 janvier 2013	5 février 2013

14

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS (EMPD N° 2)

- **des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013**
- **d'investissement pour l'année 2013**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- **modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**
- **modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)**
- **modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)**
- **modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- **fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013**
- **fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)**
- **fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements**
- **accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique**
- **accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne**
- **accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble**
- **accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique**

- **sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale »**
- **sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser »**

TABLE DES MATIERES

1. Introduction 7

2. Le contexte du budget 2013 8
2.1 L'environnement socio-économique en automne 2012 8

3. Projet de budget 2013 15
3.1 Comptes de fonctionnement 2013 15
3.2 Investissements au budget 2013 17
3.3 Plan d'investissement 2014-2017 19
3.4 Effectif du personnel 19
3.5 Risques 20

4. Analyse du budget par département 21
4.1 Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) 21
4.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) 23
4.3 Département de l'intérieur (DINT) 26
4.4 Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) 28
4.5 Département de l'économie et du sport (DECS) 36
4.6 Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) 38
4.7 Département des finances et relations extérieures (DFIRE) 39
4.8 Ordre judiciaire vaudois (OJV) 41
4.9 Secrétariat du Grand Conseil (SGC) 41

5. Programme de législature 42

6. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impots directs cantonaux (LI) 43
6.1 Introduction 43
6.2 Exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu 43
6.3 Indexation des déductions et barèmes cantonaux 44
6.4 Commentaire par article 44
6.5 Conséquences 45

7. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) 50
7.1 Système légal actuel 50
7.2 Projet de loi modifiant la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public 50
7.3 Conséquences 51
7.4 Conclusion 51

8. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) 54
8.1 Introduction 54
8.2 Objectif du projet de modification 54
8.3 Conséquences 55

9. Commentaires sur les projets de lois modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) 62
9.1 Introduction 62
9.2 Proposition 62
9.3 Le contexte des allocations familiales 64
9.4 Adaptation de la LVLAFAM aux modifications légales fédérales 65
9.5 Surcompensation partielle des charges 65
9.6 Modification du Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS 66
9.7 Prestations cantonales : allocation en cas de maternité et d'adoption et allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile 67
9.8 La loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) du 23 novembre 2010 67
9.9 Les nouveautés introduites par la modification : impacts financiers 67

9.10 Résultats de la consultation 67
9.11 Commentaire article par article 68
9.12 Conséquences 72
9.13 Conclusion 74

10. Commentaires sur le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013 99
10.1 Evolution des marchés 99
10.2 Evolution de la dette 2012 99
10.3 Evolution de la dette 2013 99
10.4 Evolution de la charge d'intérêts 100
10.5 Conséquences 101

11. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) 103
11.1 Introduction 103
11.2 Fixation des montants maxima d'engagements 103
11.3 Conséquences 106

12. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements 108
12.1 Introduction 108
12.2 Fixation des montants maxima d'engagements 108
12.3 Conséquences 110

13. Commentaires sur le projet de décret accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique 112
13.1 Objectif du projet de décret 112
13.2 Evolution du statut de l'IDHEAP 112
13.3 La nouvelle convention 2013-2016 112
13.4 Conséquences 113

14. Commentaires sur le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de dite Fondation par l'Université de Lausanne 116
14.1 Synthèse de l'exposé des motifs 116
14.2 Contexte général de l'opération 116
14.3 Investir dans la pierre 117
14.4 Extrait synthétique du Registre foncier 118
14.5 Solution proposée 118
14.6 Mode de conduite du projet 119
14.7 Services consultés 120
14.8 Conséquences 120

15. Commentaires sur le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble 125
15.1 La mission d'hébergement de l'EVAM 125
15.2 Les immeubles appartenant à l'EVAM 125
15.3 Acquisition d'immeubles par l'EVAM 126
15.4 Octroi d'une garantie d'emprunt par l'Etat 127
15.5 Conséquences 128

16. Commentaires sur le projet de décret accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028 131
16.1 Investissement rural 131
16.2 Solution 132
16.3 Conséquences 133

17. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique 136

18. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. la thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôts afin de permettre à l'Etat de la taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale » 141

19. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat de Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser » 144
19.1 Préambule 144
19.2 Exemples 145
19.3 Partenariats public-privé (PPP) au sens étroit et anglo-saxon 146
19.4 Partenariats avec le secteur privé au sens large 147
19.5 Conclusion 148

20. Conclusions 150

ANNEXE

Budget d'investissement 2013..... 151

1. INTRODUCTION

Le projet de budget 2013 repose sur des bases éprouvées. Le Canton de Vaud a réussi sa diversification économique, entamée au lendemain de la crise immobilière du début des années 90. Malgré un contexte international incertain, il enregistre ainsi depuis 2007 une croissance de son PIB (2.1% en moyenne 2007-2011) supérieure à celle du PIB de l'ensemble de la Suisse (1.9%) et tout indique qu'il en ira de même en 2013. Très attractif, le Canton continue de connaître une croissance démographique qui le place dans le peloton de tête des cantons suisses. Quant à l'Etat de Vaud, sa santé financière est attestée par la note AA+, perspective positive, attribuée en 2011 et confirmée en 2012 par Standard & Poor's.

En attendant l'adoption d'un nouveau programme de législature, qui traduira les priorités politiques des prochaines années, le budget 2013 se situe ainsi dans la continuité de la législature 2007-2012. Avec un solde positif présumé de CHF 4 mios c'est un nouveau budget d'équilibre qui est proposé au Grand Conseil. Il répond aux demandes sectorielles formulées tout en anticipant l'avenir, notamment grâce à un nouvel effort d'investissement.

Avec un total de CHF 8'473.7 mios, les charges brutes augmentent de CHF 385.5 mios (4.8%) par rapport au budget 2012, dont CHF 93.8 mios représentent un financement anticipé de la CPEV. La progression des charges apurées de cet élément est ainsi de CHF 291.7 mios, soit 3.6%. Elle s'inscrit dans la fourchette de progression annuelle qui a été celle de la législature précédente (de 3.1% à 4.9%). Les besoins supplémentaires dans le secteur social (CHF 97 mios), de la santé (CHF 46 mios) et de la formation (CHF 77 mios) sont ainsi pris en compte. La mutation énergétique (CHF 17 mios), la prise en charge de l'asile (CHF 28 mios), l'agriculture (CHF 6 mios), la police (CHF 5 mios) et le secteur pénitentiaire (CHF 2 mios) reçoivent aussi des moyens supplémentaires. Il est prévu de créer 236 nouveaux postes en 2013 (dont 118 dans l'enseignement) soit un peu moins de la moyenne de la législature précédente (260).

Avec une hausse de CHF 376 mios, la progression totale des revenus de l'Etat atteint 4.6%. Après les incertitudes de 2012, on y retrouve une part de CHF 61 mios au dividende de la BNS et une part aux recettes fédérales accrue de CHF 75 mios. La progression totale du groupe impôts s'établit à CHF 141.7 mios (2.9%). Face à une croissance démographique toujours soutenue mais à une conjoncture qui tend à fléchir, la hausse de l'impôt sur le revenu a été arrêtée à CHF 67.9 mios (2.2%) et celle de l'impôt sur la fortune à CHF 10.2 mios (2.4%). Les impôts des sociétés témoignent de la solidité du tissu économique vaudois avec une hausse de CHF 30.7 mios (5.6%) de l'impôt sur le bénéfice et de CHF 11 mios (22.3%) de l'impôt sur le capital.

La montée en puissance des investissements sera confirmée en 2013 avec un effort global (garanties, prêts, dépenses de l'Etat et de ses partenaires) de CHF 753 mios (CHF +53 mios par rapport au budget 2012). L'effort net de l'Etat atteindra CHF 320.9 mios, dans lesquels on retrouve pour CHF 21 mios les premières mises en œuvre des préfinancements, dans les domaines de la mobilité et de l'énergie, annoncés au début de l'année 2012.

Les investissements excèdent désormais la capacité d'autofinancement de l'Etat. Il faut recourir à l'emprunt ce qui tend à faire remonter la dette.

2. LE CONTEXTE DU BUDGET 2013

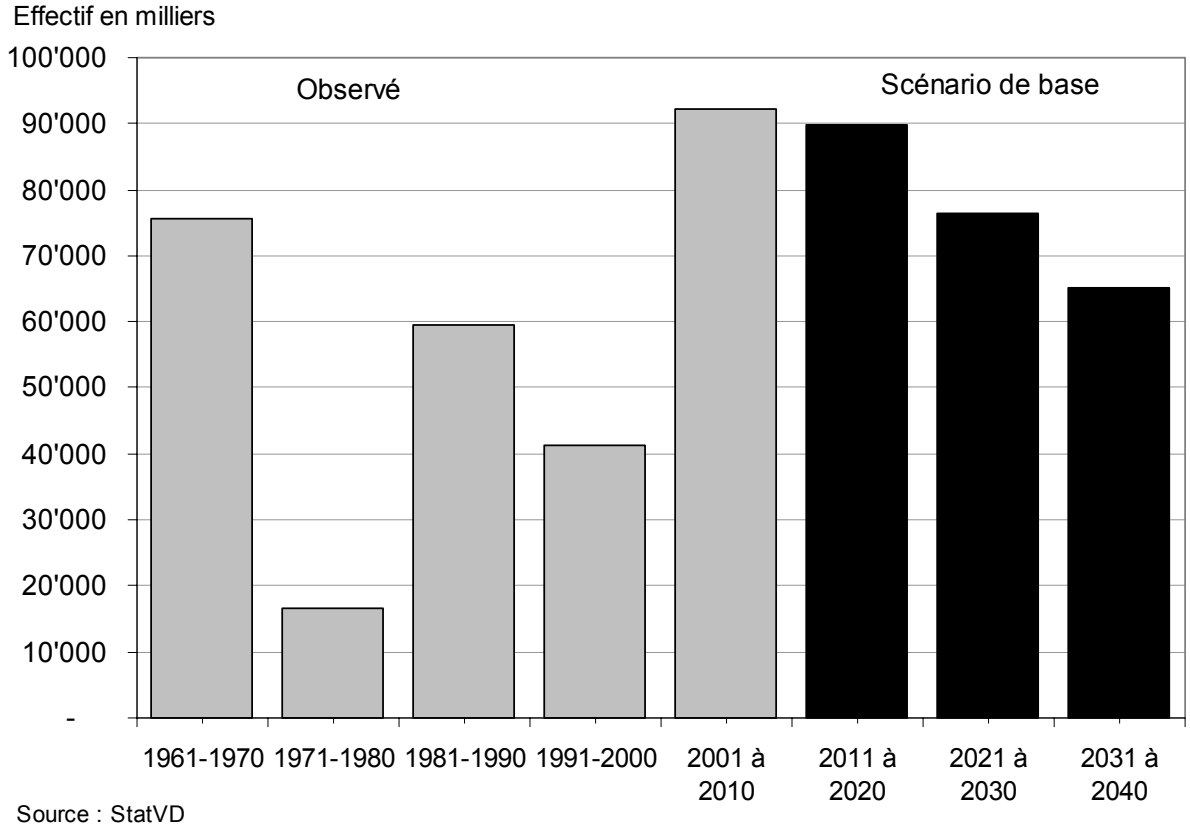
2.1 L'environnement socio-économique en automne 2012

2.1.1 Démographie

L'essor du Canton de Vaud a continué sur un rythme soutenu en 2011. En effet, 13'384 habitants sont venus grossir les rangs de la population vaudoise, qui atteint 721'561 personnes à fin décembre 2011. Pour la 15ème fois consécutive, Vaud enregistre ainsi une croissance plus marquée que la Suisse, avec une progression de 1.9% par rapport à 2010, contre 1.1% pour la Suisse.

La croissance observée en 2011 est supérieure à celle envisagée dans les perspectives de population diffusées par le SCRIS (StatVD) en mars 2011. Elle ne remet toutefois pas en cause le choix du scénario de base retenu pour établir ces perspectives. Alors que la période 2008-2010 était considérée comme extraordinaire (+16'300 personnes en 2008, +12'900 en 2009 et +10'375 en 2010), les projections tablent sur une croissance à venir encore importante mais inférieure à 10'000 habitants par année. Avec les hypothèses choisies en 2011, la population du Canton devrait atteindre 924'000 habitants en 2040 ; entre 863'000 et 987'000 selon le scénario retenu.

Croissance de la population résidante - Vaud



Source : StatVD

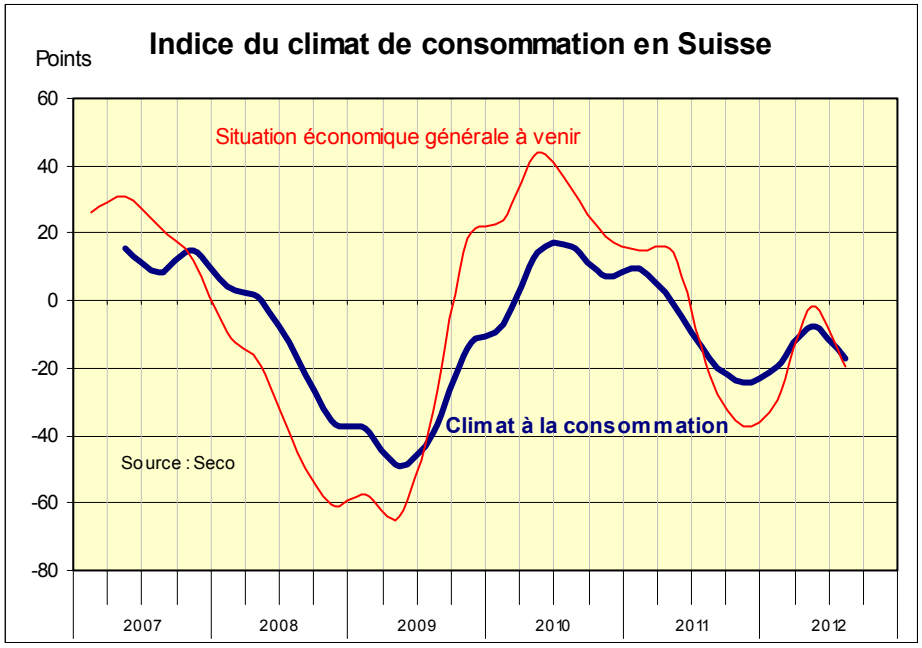
Ces perspectives mettent aussi en évidence l'évolution de la population pour certains groupes d'âge. De manière générale, la structure par âge vieillit puisque les moins de 20 ans augmenteront de 26% d'ici 2040, les 20 à 64 ans de 21% et les plus de 65 ans de 88%. Par rapport aux autres cantons, le vieillissement de la population vaudoise sera moindre grâce aux effets de l'immigration. A noter encore que l'augmentation calculée sur 30 ans s'explique tant par les migrations, pour 60%, que par l'accroissement naturel – différence entre les naissances et les décès – pour 40%.

2.1.2 Climat de consommation

La consommation des ménages représente la composante la plus importante du PIB national, avec une part proche de 60%. Bon an mal an, elle contribue à raison de 0.5 à 1.5 point de pourcent à la croissance économique du pays.

Selon l'enquête sur le climat de consommation en Suisse, la situation s'est légèrement assombrie entre avril et juillet derniers (-17 points en juillet contre -8 quatre mois plus tôt). Cette détérioration découle de perspectives plus pessimistes, exprimées par les ménages, s'agissant de l'évolution économique à venir ainsi que du chômage. Cette inquiétude s'explique par les difficultés économiques rencontrées dans la zone Euro, qui constitue notre principal partenaire économique.

Bien que négatif, le climat de consommation actuel reste bien meilleur qu'au plus fort de la crise de 2009. On peut donc s'attendre à ce que la contribution à la croissance du PIB suisse de la consommation des ménages reste positive, mais inférieure à 1 point de pourcent ces prochains mois.



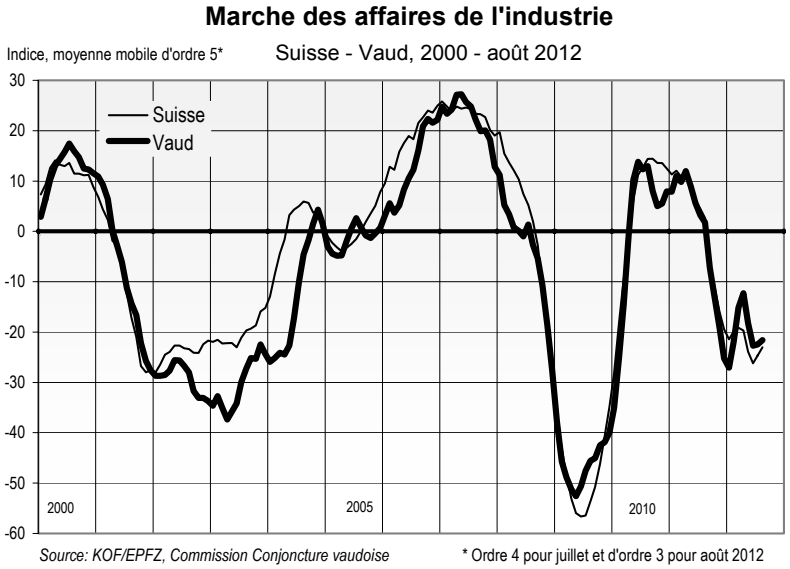
[1] Le Seco a modifié son enquête (nouvelles questions) et calcule un nouvel indice dont la compatibilité avec l'Union européenne est plus élevée. Les premières valeurs de cette enquête sont données pour avril 2007.

2.1.3 Marche des affaires de l'industrie

Le test conjoncturel pour l'industrie, élaboré par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ et dont les résultats sont régionalisés pour le Canton de Vaud, permet de calculer l'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise[1].

La première moitié de l'année 2011 a vu une croissance de l'activité industrielle vaudoise. Cette dernière connaît depuis une phase de contraction qui s'est nettement accélérée dès le quatrième trimestre 2011. Ces résultats négatifs s'expliquent d'une part par la vigueur du franc, mais surtout par une faiblesse généralisée de la demande en particulier dans la zone Euro. Les entrées de commandes affichent ainsi douze mois de baisse consécutives en comparaison annuelle. La tendance est moins limpide en ce qui concerne la production, l'évolution est toutefois clairement à la baisse là aussi.

[1] L'indicateur synthétique de la marche des affaires est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).



Pour le troisième trimestre 2012, les industriels vaudois se montrent néanmoins plutôt optimistes. Ils tablent sur une augmentation significative tant en terme production que d'entrée de commandes. Le contexte économique s'annonce toutefois difficile et les attentes en matière d'emplois et d'exportations sont négatives.

L'évolution de la situation des industriels vaudois apparaît essentiellement liée à l'évolution du contexte macro-économique mondial. Si la zone Euro paraît durablement en difficulté, les signaux en provenance des marchés asiatiques et américains sont plutôt volatiles et des développements positifs paraissent possibles. Leur relative santé joue d'ailleurs actuellement un rôle de soutien non négligeable pour les industriels vaudois qui souffrent des difficultés de leur plus grand partenaire (la zone Euro).

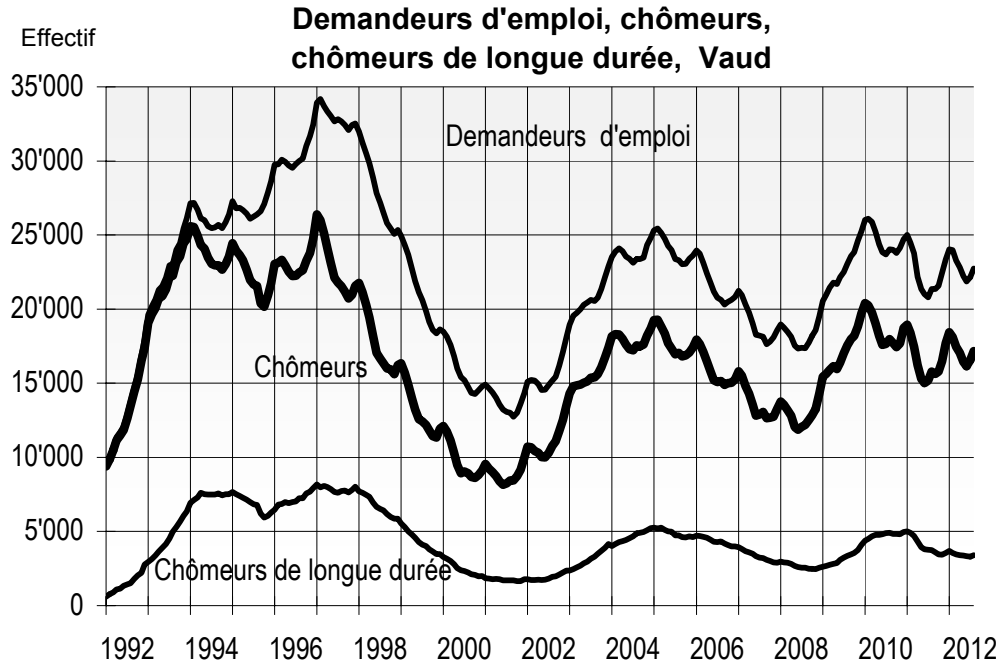
2.1.4 Chômage

Le recul du chômage amorcé au printemps 2010 s'est poursuivi dans le Canton de Vaud jusqu'en été 2011. Depuis le mois d'août 2011, on assiste, en revanche, à une lente dégradation du marché du travail. Fin août 2012, 17'177 chômeurs étaient inscrits dans les Offices de placement du Canton, soit 1'401 de plus qu'une année plus tôt. En termes relatifs, la progression du nombre de chômeurs atteint 8.9% en rythme annuel.

Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur évolution à la baisse a été accélérée par la révision de la LACI, entrée en vigueur le 1er avril 2011, qui a notamment raccourci la durée du droit aux indemnités pour certains chômeurs. Sur les huit premiers mois de l'année 2012, les chômeurs de longue durée représentaient en moyenne 20% du total des chômeurs.

Au niveau national, le chômage a connu une progression moins marquée que celle observée dans le Canton de Vaud, avec une augmentation de 7.3% du nombre de chômeurs depuis août 2011. En août 2012, le taux de chômage suisse s'établissait à 2.8% (Vaud : 4.6%, sur la base de la population active 2010).

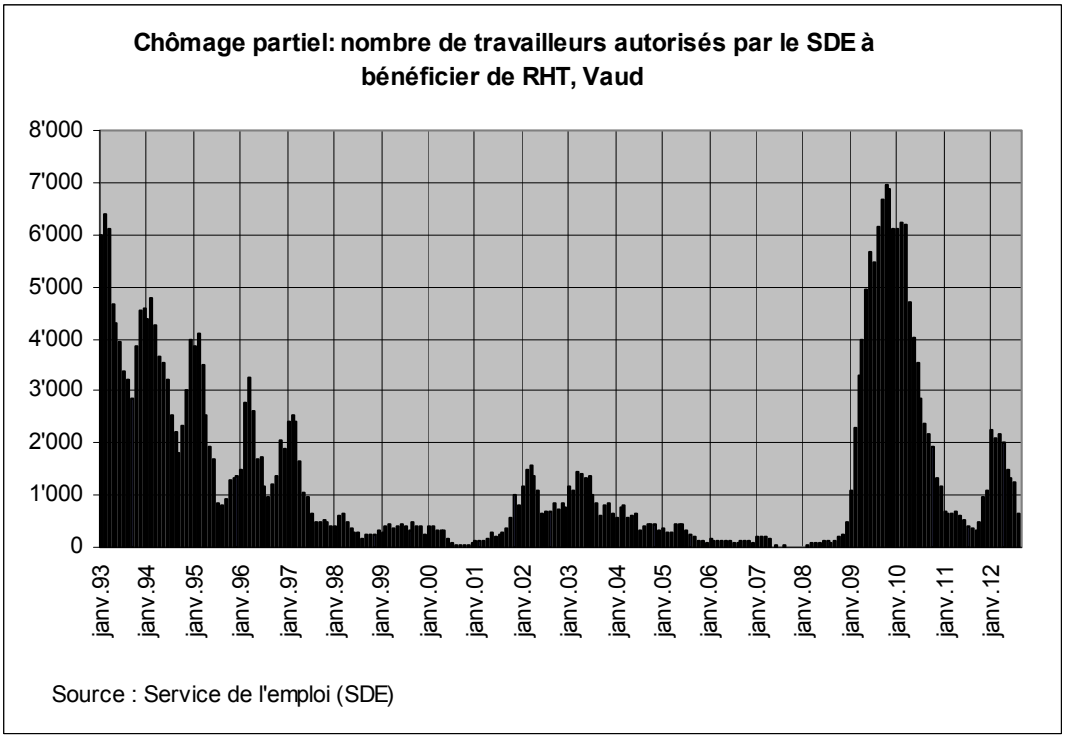
– 11 –



Source : SECO

2.1.5 Chômage partiel

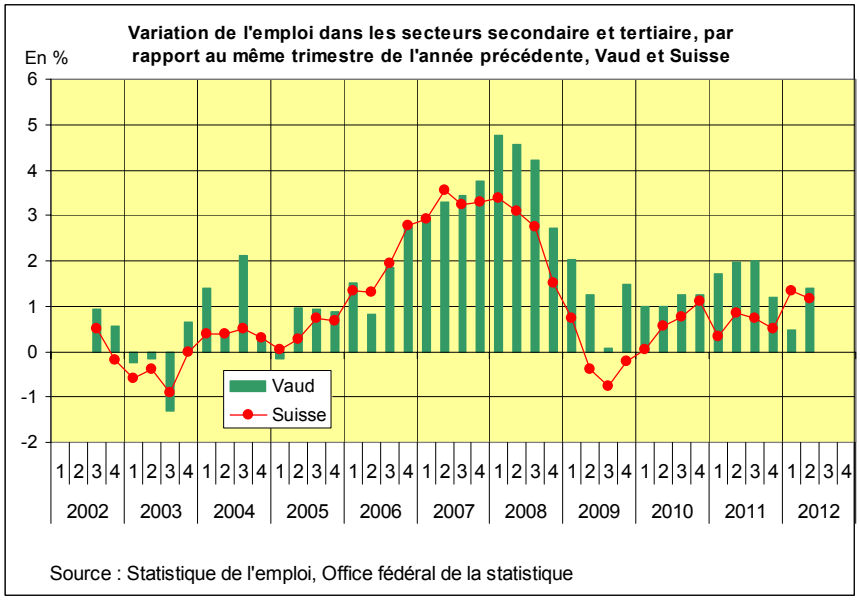
Après l'explosion en 2009 du nombre de personnes autorisées par le Service de l'emploi (SDE) à bénéficier d'indemnités en cas de réduction d'horaire de travail (RHT), le recours au chômage partiel a connu dès le printemps 2010 une décrue rapide et soutenue jusqu'au mois de septembre 2011, avec un minimum de 307 travailleurs autorisés par le SDE à recourir au RHT. Avec la dégradation de la conjoncture et la remontée du chômage dès la fin de l'été 2011, les demandes de RHT sont rapidement reparties à la hausse pour dépasser les 2'200 en janvier 2012. Dès le printemps 2012, cependant, la tendance s'est à nouveau inversée et le nombre d'autorisations de RHT a nettement diminué.



Source : Service de l'emploi (SDE)

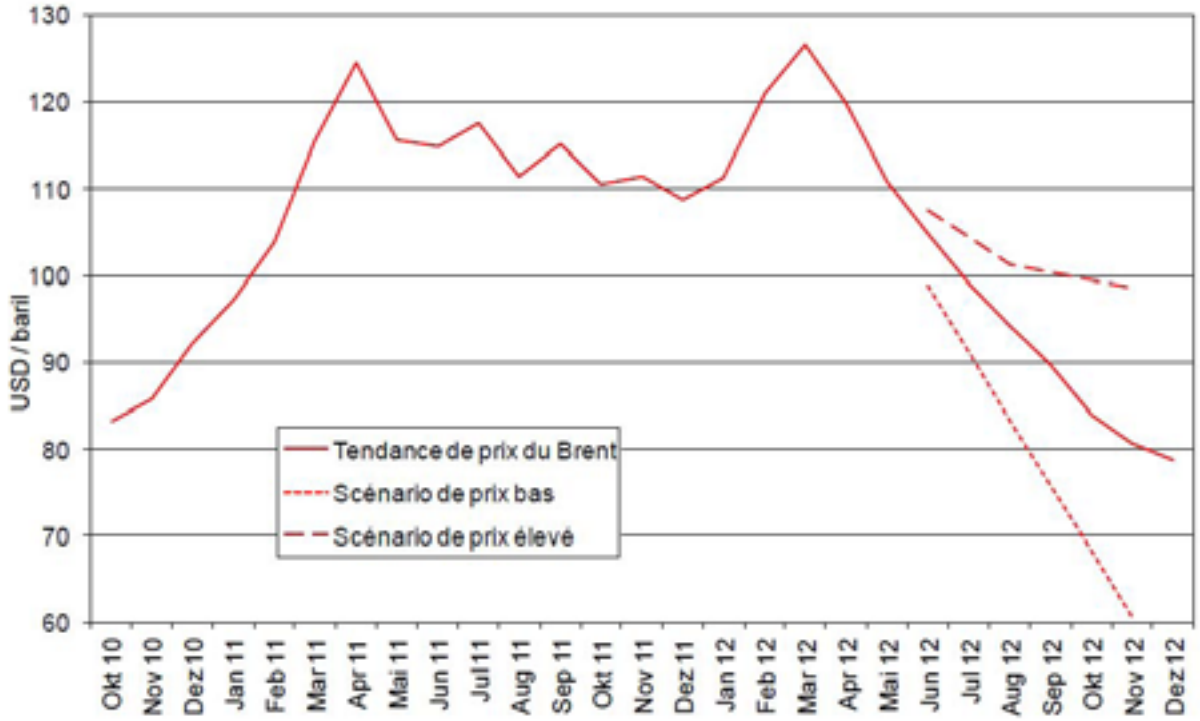
2.1.6 Emploi

L'année 2011 s'est révélée positive sur le marché de l'emploi vaudois, dans la continuité de la reprise observée depuis fin 2009. Après un 1er trimestre 2012 en demi-teinte, la croissance de l'emploi vaudois a retrouvé de la vigueur au 2ème trimestre. En rythme annuel, la progression du nombre de postes de travail des secteurs secondaire et tertiaire se monte à 4'600 unités pour un total de 339'400 emplois à fin juin 2012. En termes relatifs, cette croissance (+1.4%) est comparable à celle enregistrée dans la Région lémanique (VD, GE, VS : +1.1%) et sur le plan national (+1.2%). Depuis l'établissement de cette statistique, le Canton de Vaud s'avère nettement plus dynamique que la Suisse dans son ensemble, avec une croissance annuelle moyenne de 1.5% contre 0.9% par an entre le 3ème trimestre 2001 et le 2ème trimestre 2012.



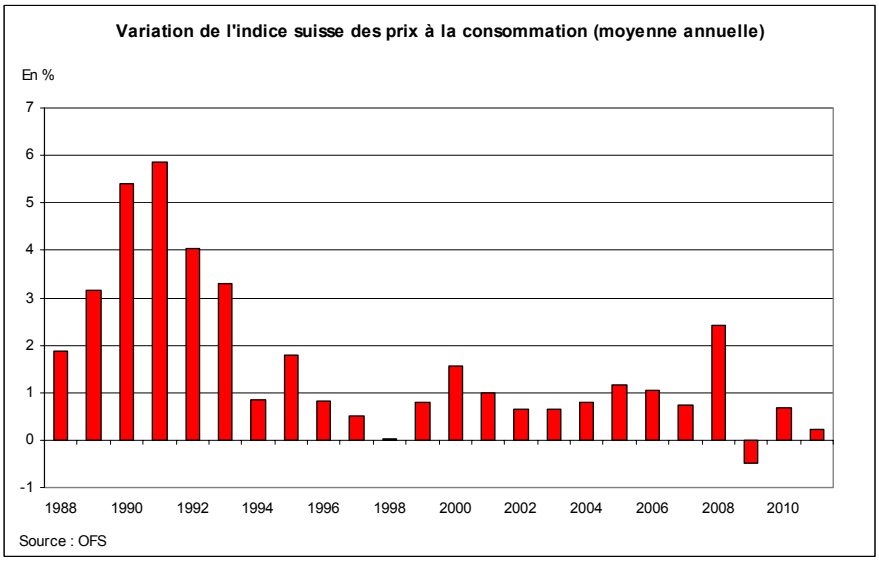
2.1.7 Evolution du baril de pétrole Brent

En 2011, les prix pétroliers ont enregistré des niveaux record en moyenne annuelle (+40% par rapport à 2010) et ont atteint leur plafond (USD 125/baril) en avril, au plus fort de la crise libyenne. Ils sont ensuite repartis à la baisse en raison du ralentissement de la croissance économique mondiale et de la crise de la dette en Europe. Après un net renchérissement début 2012, en raison surtout de l'intensification du conflit autour du dossier nucléaire iranien, le prix du Brent n'a cessé de reculer depuis la mi-mars, en réaction au regain d'incertitudes quant à l'avenir de la Grèce au sein de la zone Euro et au danger d'extension de la crise de la dette à d'autres pays membres. Toutefois, à fin septembre, le Brent s'échangeait aux environs de USD 110/baril, un prix en hausse suite aux espoirs de nouvel assouplissement monétaire de la part des banques centrales pour relancer la croissance mondiale et aux inquiétudes liées à la production d'or noir au Moyen-Orient et notamment en Iran, ainsi qu'à la baisse des stocks de pétrole brut aux Etats-Unis.



2.1.8 Indice des prix à la consommation annuel

Depuis 2001, l'inflation, mesurée par l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, a dépassé 1% à trois reprises, en 2005, 2006 et 2008. La forte poussée de 2008 (+2.4%) est due, dans un climat de ralentissement conjoncturel, à la très forte hausse des prix des matières premières, notamment ceux des produits pétroliers (+18%). Ces mêmes produits ont affiché une forte baisse en 2009 ce qui explique en grande partie la valeur négative de l'indice pour 2009 (-0.5%). Le taux de renchérissement redevient positif en 2010 (+0.7%). 2011 est marqué par une très faible tendance inflationniste (+0.2%), principalement en raison d'une évolution négative de l'indice des prix de biens et services étrangers dans le contexte du franc fort. Le ralentissement conjoncturel est le second facteur important. L'Office fédéral de la statistique estime le taux de renchérissement annuel moyen à -0.4% en 2012 et prévoit qu'il sera de +0.5% en 2013.

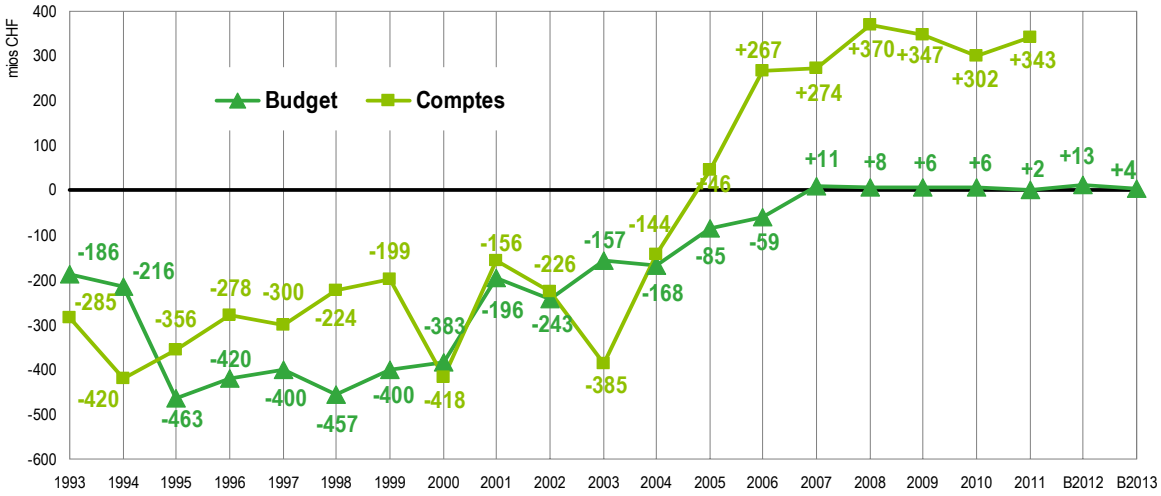


3. PROJET DE BUDGET 2013

3.1 Comptes de fonctionnement 2013

3.1.1 Evolution du résultat

Le projet de budget 2013 se solde par un excédent de CHF 4.0 mios. Il est inférieur de CHF 9.1 mios par rapport au budget 2012 dont le résultat se montait à CHF 13.1 mios.



3.1.2 Evolution des charges

Par rapport au budget 2012 voté par le Grand Conseil, dans lequel les charges étaient de CHF 8'088.2 mios, celles du projet de budget 2013 augmentent de CHF 385.5 mios pour s'établir à CHF 8'473.7 mios, soit une hausse de +4.8%.

En neutralisant le montant de CHF 93.8 mios intégré au projet de budget 2013 pour l'adaptation au droit fédéral de la CPEV (adaptation du taux technique et de la table de longévité), la croissance des charges s'élève à CHF 291.7 mios ou +3.6%.

Les charges apurées de cet élément particulier évoluent de la manière suivante :

	Budget 2012	Budget 2013	Ecarts Budget 2012 / Budget 2013	
			En mios de francs	*En %*
Total charges brutes	**8'088.2**	**8'473.7**	**385.5**	**4.8%**
CPEV - adaptation au droit fédéral		-93.8		
Total charges hors effet CPEV	**8'088.2**	**8'379.9**	**291.7**	**3.6%**

Le budget intègre une croissance des charges brutes à hauteur de CHF 97 mios dans le secteur social (+5.8% par rapport à 2012), CHF 46 mios dans la santé (+4.2%), CHF 77 mios dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de la culture (+3.0%). Il renforce l'activité de la Police et du secteur pénitentiaire avec des effectifs supplémentaires, et répond aux besoins liés à l'immigration (CHF 28 mios brut). Enfin, il accroît de CHF 17 mios le soutien aux économies d'énergie et au développement des technologies alternatives, et renforce de CHF 6 mios l'aide à l'agriculture.

3.1.3 Evolution des revenus

De leur côté, les revenus du projet de budget 2013 augmentent globalement à CHF 8'477.6 mios soit CHF +376.3 mios par rapport aux montants budgétés en 2012 qui s'élevaient à CHF 8'101.3 mios. En termes relatifs, cela représente une augmentation de +4.6%.

La croissance du total des revenus s'explique principalement par diverses recettes fédérales dont les parts vaudoises augmentent de CHF 75 mios, le dividende de la BNS non budgétisé l'an dernier (CHF 61 mios) ainsi que la hausse de CHF 27 mios de la participation des communes à la facture sociale qui est à mettre en relation avec l'augmentation des charges soumises à ladite facture sociale.

L'autre raison de la hausse des revenus provient du groupe « Impôts » qui augmente de CHF 141.7 mios pour s'établir à CHF 5'071.3 mios, soit une hausse de +2.9%. Cela est dû principalement à la hausse au budget 2013 de l'impôt sur le revenu (CHF +67.9 mios) et de l'impôt sur le bénéfice (CHF +30.7 mios).

3.1.4 Autofinancement

Le degré d'autofinancement des investissements [(excédent de revenus + amortissement des investissements) / investissements nets] est positif à hauteur de quelque 49.5%. En ce sens, les exigences de l'art. 164 Cst-VD sont remplies ; les recettes couvrent les charges avant amortissements.

3.1.5 Evolution du résultat par nature

L'évolution des charges et des revenus par nature est la résultante naturelle de l'évolution des comptes de chacun des services pris individuellement. Pour ses travaux relatifs à l'examen du projet de budget, la Commission des finances est nantie d'un document détaillé qui montre, pour chaque position du plan de comptes, l'évolution de budget à budget de chacun des départements.

Il est utile de préciser que la répartition des charges et des revenus par groupe de comptes, par département et sous la forme d'un historique sur 10 ans figurent dans les annexes à la fin de la brochure du projet de budget 2013.

Charges

CHF

		Comptes	Budget		Variations B 2012 - B 2013	
		2011	2012	2013	*En francs*	*En %*
30	Autorités et personnel	2'246'117'773	2'325'082'400	2'438'442'100	113'359'700 1)	4.9%
31	Biens, services et marchandises	475'518'123	498'775'500	520'647'600	21'872'100	4.4%
32	Intérêts passifs	83'939'335	87'483'400	86'092'400	-1'391'000	-1.6%
33	Amortissements	329'897'548	278'954'200	286'306'400	7'352'200	2.6%
34	Transferts à des collectivités publiques	331'764'686	183'003'000	213'546'000	30'543'000 2)	16.7%
35	Rbt, part. et subv. à collectivités publiques	296'981'148	317'778'200	310'209'500	-7'568'700	-2.4%
36	Aides individuelles et subventions	3'673'918'788	3'894'201'700	4'077'710'800	183'509'100 3)	4.7%
37	Subventions redistribuées	438'961'439	445'791'800	456'262'400	10'470'600	2.3%
38	Attributions aux fonds	195'745'402	48'508'600	77'556'200	29'047'600	59.9%
39	Imputations internes	8'515'786	8'596'000	6'881'000	-1'715'000	-20.0%
	Total des charges	**8'081'360'028**	**8'088'174'800**	**8'473'654'400**	**385'479'600**	**4.8%**

Les variations s'expliquent principalement de la manière suivante :

1) Montant alloué à l'adaptation au droit fédéral de la CPEV, création de nouveaux ETP et augmentations statutaires

2) Hausse de la péréquation des ressources RPT, augmentation de la part aux communes aux impôts sur les frontaliers (en lien avec la hausse des revenus budgétée)

3) Augmentation des subventions, notamment dans les domaines de la formation (hautes écoles et université), de la santé, du social et de l'asile

Revenus

CHF

		Comptes	Budget		Variations B 2012 - B 2013	
		2011	2012	2013	*En francs*	*En %*
40	Impôts	5'218'044'625	4'929'571'000	5'071'330'000	141'759'000	2.9%
41	Patentes, concessions	18'647'628	17'719'000	17'676'000	-43'000	-0.2%
42	Revenus du patrimoine	372'903'627	201'466'700	281'176'300	79'709'600 1)	39.6%
43	Taxes, émoluments, ventes	433'571'157	469'034'900	488'431'800	19'396'900	4.1%
44	Parts à des recettes fédérales	563'397'790	537'781'900	554'557'000	16'775'100	3.1%
45	Participations de collectivités publiques	1'012'440'598	1'099'787'500	1'138'411'200	38'623'700 2)	3.5%
46	Autres contributions	333'076'506	326'095'300	373'485'000	47'389'700 3)	14.5%
47	Subventions à redistribuer	438'961'439	445'791'800	456'262'400	10'470'600	2.3%
48	Prélèvements sur les fonds	24'856'741	65'452'100	89'404'900	23'952'800	36.6%
49	Imputations internes	8'515'786	8'596'000	6'881'000	-1'715'000	-20.0%
	Total des revenus	**8'424'415'898**	**8'101'296'200**	**8'477'615'600**	**376'319'400**	**4.6%**

Les variations s'expliquent principalement de la manière suivante :

1) Budgétisation en 2013 de la part du Canton de Vaud aux bénéfices de la BNS (non budgétisée en 2012)

2) Hausse de la facture sociale, augmentation de la participation de la Confédération aux régimes des subsides LAMal et PC AVS/AI

3) Augmentation des subventions fédérales principalement pour les domaines de l'asile et de la formation

3.2 Investissements au budget 2013

3.2.1 Investissements

Lors de sa séance du 12 septembre 2012, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2013 à CHF 320.9 mios.

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2013 par département

(en mios de CHF)	**2013**
DSE	29.7
DFJC	56.3
DINT	24.8
DSAS	63.1
DECS	10.8
DIRH	96.2
DFIRE	37.5
OJV	2.5
Total des investissements	**320.9**

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2013 par groupe de priorisation

(en mios de CHF)	**2013**
1. Informatique	28.1
2. Territoire et mobilité	126.7
3. Investissements universitaires	22.8
4. Santé-social	61.8
5. Parc immobilier de l'Etat	81.5
Total des investissements	**320.9**

Les dépenses nettes inscrites au budget d'investissement déposé pour 2013 sont supérieures de CHF 20.9 mios à celles du budget d'investissement 2012.

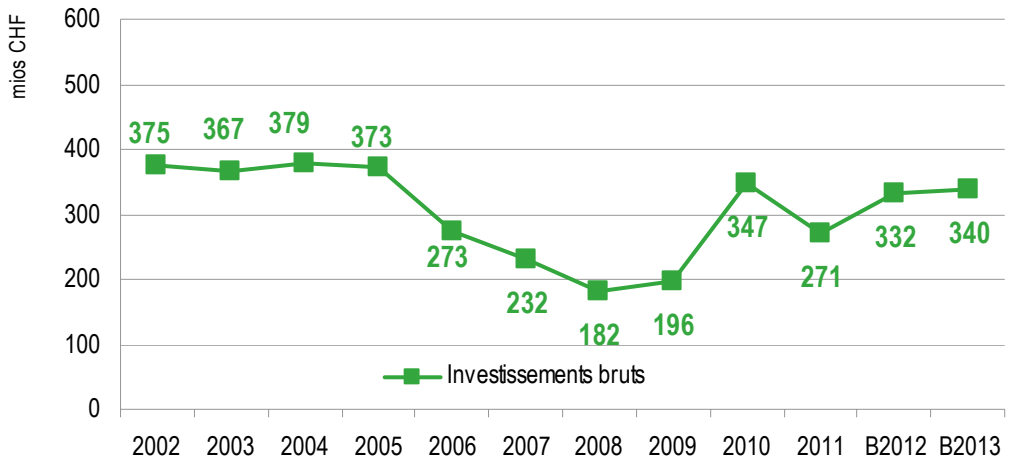
Evolution par nature du budget d'investissement net 2012 – 2013

(en millions de CHF)	**2012**	**2013**	**Evolution**	
			en francs	**en %**
1. Informatique	28.1	28.1	0.0	0%
2. Territoire et mobilité	116.8	126.7	9.9	8%
3. Investissements universitaires	25.0	22.8	-2.2	-9%
4. Santé-social	49.8	61.8	12.0	24%
5. Parc immobilier de l'Etat	80.3	81.5	1.2	1%
Total des investissements	**300.0**	**320.9**	**20.9**	**7%**

Le plafond d'investissement 2013 a été augmenté de CHF 20.9 mios pour permettre le financement des projets porteurs en lien avec les infrastructures et les agglomérations qui rentrent dans le cadre des Préfinancements 2011.

Pour le budget 2013, il y a lieu de relever que les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à CHF 340.0 mios contre CHF 331.5 mios en 2012, ce qui représente une augmentation de CHF 8.5 mios.

Evolution des investissements bruts



Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2013 est présenté dans l'annexe au présent EMPD.

3.2.2 Prêts

Pour l'année 2013, selon une évaluation faite en été 2012 pouvant s'avérer différente de certains montants présentés dans des décrets figurant dans le présent EMPD, les nouveaux prêts octroyés se montent à CHF 114.2 mios et concernent principalement la LADE (CHF 19.4 mios), la loi sur le logement (CHF 18.6 mios), une dotation au Fonds d'investissement rural (FIR) (CHF 10.0 mios), ainsi que les prêts conditionnellement remboursables pour les infrastructures des entreprises de transport public (CHF 29.8 mios) et les axes forts des transports publics urbains (AFTPU) (CHF 24.8 mios).

3.2.3 Garanties

Pour l'année 2013, selon une évaluation faite en été 2012 pouvant s'avérer différente de certains montants présentés dans des décrets figurant dans le présent EMPD, les nouvelles garanties accordées se montent à CHF 299.4 mios et sont prévues principalement pour les hôpitaux de la FHV (CHF 35.0 mios), les nouveaux EMS (CHF 75.3 mios), les institutions pour handicapés (CHF 18.3 mios) et pour l'acquisition de matériel roulant pour plusieurs entreprises de transport public (CHF 150.0 mios).

3.2.4 Investissements dans l'économie vaudoise

Pour l'année 2013, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 753.6 mios directement ou indirectement dans l'économie vaudoise.

(en mios de CHF)	**2013**
Dépenses brutes	340.0
Nouveaux prêts	114.2
Nouvelles garanties	299.4
Total des investissements	**753.6**

3.3 Plan d'investissement 2014-2017

Les dépenses d'investissement nettes envisagées pour les années 2014-2017 seront présentées ultérieurement. En effet, elles seront décidées par le Conseil d'Etat dans le cadre du Programme de législature 2012-2017 et figureront en détail dans l'EMPD du budget 2014.

3.4 Effectif du personnel

3.4.1 Evolution des effectifs du personnel au budget 2013

L'analyse de détail effectuée lors du dépôt du projet de budget 2013, permet de présenter la synthèse suivante représentant l'évolution des effectifs au projet de budget 2013 par rapport à ceux figurant au budget 2012 :

Intitulé	**Variations**	**Effectifs**
Budget 2012 voté par le Grand Conseil		**16'001.06**
Augmentations d'ETP au budget 2013		
Postes administratifs inscrits au budget 2013 selon décisions du Conseil d'Etat.	+133.15	
Pérennisation de postes provisoires (17.30 ETP) et d'auxiliaires (2.00 ETP) selon décisions du Conseil d'Etat.	+19.30	
Personnel enseignant. *L'effectif du personnel enseignant varie en fonction de l'évolution de la démographie scolaire.*	+118.30	
Sous-total augmentations d'ETP	+270.75	
Diminutions d'ETP au budget 2013		
Postes provisoires : pérennisés (17.30 ETP), non reconduits (2.00 ETP)	-19.30	
Divers	-15.58	
Sous-total diminutions d'ETP	-34.88	+235.87
ETP inscrits au projet de budget 2013		**16'236.93**

La création de postes supplémentaires s'élève à 270.75 ETP au budget 2013 et se décompose de la manière suivante :

- Création de 56.00 ETP pour l'ouverture de l'établissement de détention pour mineurs à Palézieux ;
- création de 77.15 ETP administratifs ;
- pérennisation de 19.30 ETP provisoires et d'auxiliaires financés dans le cadre du budget 2012 ;
- adaptation des ressources d'enseignement en fonction de la démographie scolaire de 118.30 ETP ;
- suppression ou non reconduction de 34.88 ETP.

Compte tenu de ce qui précède, l'effectif augmente de 235.87 ETP entre le B2012 et le B2013.

3.4.2 Politique salariale

Le rattrapage de la nouvelle politique salariale de l'année 2013 est centralisé au SAGEFI pour l'Administration cantonale ainsi que le rattrapage des années 2012 et 2013 pour le CHUV et l'UNIL pour un montant total de CHF 16 mios.

De plus, un montant de CHF 18.1 mios est centralisé au SAGEFI afin de faire face à une augmentation du taux de renchérissement estimé à 0.5%.

3.5 Risques

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2013 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2013 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2013 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelque CHF 236.4 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003, du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD, mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

– 21 –

4. ANALYSE DU BUDGET PAR DEPARTEMENT

4.1 Département de la sécurité et de l'environnement (DSE)

4.1.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	444'629'036	376'269'300	426'159'200	49'889'900	13.26%
Revenus	427'557'475	496'403'400	534'525'500	38'122'100	7.68%
Revenu net	**-17'071'561**	**+120'134'100**	**+108'366'300**	**11'767'800**	**-9.80%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DSE un résultat positif de CHF 108.4 mios. Il diminue de CHF 11.8 mios par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de +13.26% ou CHF +49.9 mios par rapport au budget 2012. Une augmentation de CHF 24.6 mios est constatée à la DGE. Ce montant comprend une augmentation du soutien aux économies d'énergie et au développement de technologies alternatives (programme « 100 millions ») pour CHF 17.3 mios et une augmentation des subventions, notamment liées à des conventions-programme, pour CHF 5.5 mios. Une augmentation de charge de CHF 6.0 mios est également constatée à la Polcant notamment pour le renforcement des effectifs (12 ETP avec équipements) et la formation de 18 aspirants gendarmes et inspecteurs ainsi qu'une augmentation de CHF 13.3 mios au SSCM pour le fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (CHF 11.7 mios) et pour l'augmentation de la participation des régions de protection civile (CHF 1.8 mio). Finalement, une augmentation de CHF 3.8 mios est constatée au SCAV pour l'intégration au bilan du fonds lié à la caisse d'assurance du bétail.

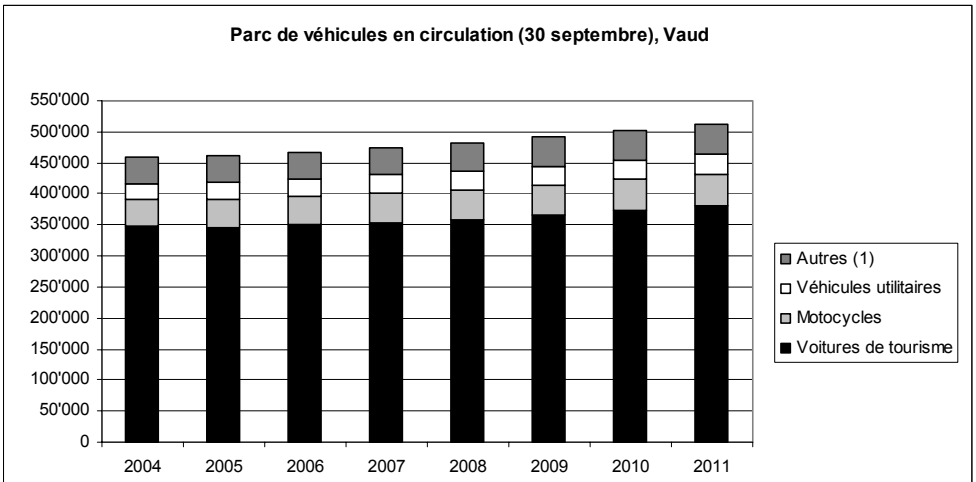
Les revenus du DSE augmentent de +7.68% ou CHF +38.1 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation provient essentiellement de la variation du montant des subventions ou des participations liées aux augmentations de charges à la DGE, au SSCM et au SCAV. En outre, une diminution de CHF 9 mios est constatée à la Polcant. Cette baisse est due à l'absence d'intérêt constatée en 2012 de la part des communes d'acheter des prestations complémentaires. Finalement, une augmentation de CHF 6.2 mios du montant des taxes sur les véhicules, bateaux et cyclomoteurs est constatée au SAN.

4.1.2 Information statistique

SAN – Evolution du parc véhicules vaudois

En 2011, au 30 septembre, le SAN comptait 513'000 véhicules en circulation dans le Canton de Vaud. Les voitures de tourisme constituent les trois quarts (74.3%) du parc de véhicules, les motocycles en représentent 9.9%, les véhicules utilitaires 6.5% et le solde (véhicules de travail, agricoles, remorques) 9.3%.

Le parc s'est accru de 11'500 véhicules (dont 8'400 voitures de tourisme) entre 2010 et 2011, soit une croissance de 2.2%, augmentation supérieure au taux de croissance annuel moyen de ces cinq dernières années (+1.9% depuis 2006). En cinq ans, ce sont 45'500 véhicules de plus qui sont enregistrés : +31'100 voitures de tourisme, +5'900 motocycles, +4'300 remorques, +4'400 véhicules utilitaires.



4.1.3 Eléments particuliers

Création de la Direction générale de l'environnement (DGE)

Dès 2013, cette nouvelle entité du DSE rassemblera les missions des Services de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), de la forêt, faune et nature (SFFN) et des eaux, sols et assainissement (SESA).

La DGE permettra la mise en oeuvre d'une politique énergétique et environnementale cohérente et coordonnée alors que la Suisse et le Canton de Vaud entament leur transition des énergies fossiles et nucléaires vers les énergies renouvelables et poursuivent leurs efforts en faveur de technologies et de comportements plus respectueux de l'environnement et de l'habitat naturel.

Polcant – Augmentation des effectifs

En date du 13 décembre 2011, le Grand Conseil a décidé une augmentation des effectifs de la Police cantonale de 10 ETP. L'amendement de CHF 1.5 mio n'a concerné que les frais de personnel. En outre, suite aux négociations entre le Conseil d'Etat et les syndicats de policiers, une nouvelle augmentation de 12 ETP et de 18 aspirants supplémentaires par année pour les écoles de 2013 à 2016 a été décidée le 22 février 2012 par le Conseil d'Etat.

Dès lors, le budget 2012 ne comprenant que les frais de personnel de 10 ETP, l'augmentation constatée au budget 2013 est non seulement liée aux frais de personnel et équipements de 12 ETP et aux frais de formation de 18 aspirants gendarmes et inspecteurs mais également à l'équipement de 10 ETP.

DGE – Fonds pour l'énergie

Suite à la décision du Conseil d'Etat d'affecter une partie de l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale (RPT) aux projets d'économies d'énergies et au développement des technologies alternatives, notamment solaire, le budget 2013 comprend l'estimation des dépenses liées au programme « 100 millions » pour un montant de CHF 17.3 mios.

Le détail par projet des dépenses budgétisées pour 2013 (selon avancement des projets connus) est le suivant :

- assainissement énergétique des bâtiments ..... CHF 5 mios
- reprise à prix coûtant de l'électricité photovoltaïque et de l'électricité issue de la biomasse humide ..... CHF 3 mios
- appui à des projets des hautes écoles ..... CHF 5 mios
- développement du bois énergie ..... CHF 1 mio
- soutien au biogaz issu de la biomasse humide ..... CHF 1 mio
- projets hydrauliques ..... CHF 1 mio
- formation, information et incitation ..... CHF 1 mio

4.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

4.2.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	2'542'841'431	2'584'316'600	2'661'047'000	76'730'400	3.0%
Revenus	444'419'872	436'773'300	456'623'100	19'849'800	4.5%
Charge nette	**2'098'421'560**	**2'147'543'300**	**2'204'423'900**	**56'880'600**	**2.6%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DFJC un excédent de charges de CHF 2'204.4 mios, en augmentation de CHF 56.9 mios par rapport au budget 2012.

L'évolution des charges du DFJC (CHF +76.7 mios) entre le budget 2012 et le budget 2013 s'explique notamment par la conjonction de plusieurs éléments évoqués ci-dessous.

Une partie prépondérante de cette évolution de charges s'explique par l'augmentation de la masse salariale qui avoisine les CHF 25 mios. Cet écart provient de la création d'ETP (118 ETP d'enseignants et de 8 administratifs) pour un montant de CHF 13 mios, le solde se justifiant par les effets relatifs aux annuités statutaires (CHF 12 mios).

L'autre augmentation importante au sein du DFJC est due aux subventions (CHF +26.4 mios) notamment au niveau de l'UNIL (CHF +7.1 mios), au niveau des institutions du SESAF dans le cadre de la pédagogie spécialisée (CHF +6.6 mios), au niveau des contributions à la HES-SO (CHF +5.8 mios), au niveau de la HEP (CHF +2.9 mios) et au niveau des écoles de musique dans le cadre de la loi sur les écoles de musique (CHF +1.7 mio).

En outre, le DFJC présente une évolution de charges de CHF 11.6 mios relatives à des subventions à redistribuer (effet neutre groupe 37/47). Il s'agit plus spécifiquement, d'une part, de l'augmentation de charges à la DGES (CHF +4.4 mios) relative à la subvention fédérale versée au titre de la loi sur l'aide aux universités (LAU) et aux forfaits HES-S2 versés aux écoles privées. D'autre part, cette augmentation s'explique au SPJ (CHF +7.2 mios) principalement par un transfert du compte 3655 (qui octroie des subventions cantonales) au compte 3755 (qui redistribue des subventions fédérales reçues via le compte de revenus 4755). Ce transfert est dû à un reclassement dans le cadre de la réflexion menée en vue de la mise en oeuvre du MCH2. La contrepartie de ces écritures se retrouve donc au niveau du groupe 47 (subventions à redistribuer).

Par ailleurs, le groupe de comptes 38 relatif à des attributions à des fonds a passablement augmenté (CHF +7.3 mios). L'effet principal se situe au SPJ suite à l'intégration de divers fonds au bilan et qui étaient initialement hors bilan ce qui provoque une augmentation des charges de CHF 6.9 mios entièrement compensée par un prélèvement sur fonds.

Quant à l'évolution des revenus (CHF +19.8 mios) entre le budget 2012 et le budget 2013, elle se caractérise par l'augmentation des subventions au niveau des groupes 47 et 48 (CHF +18.5 mios) qui sont la contrepartie de ce qui a été expliqué au niveau des charges (gr. 37 et 38).

Par ailleurs, il faut mettre en avant à la DGEP l'augmentation de la subvention versée par la Confédération (forfaits OFFT) en faveur du Canton de Vaud sur la base d'un calcul forfaitaire par apprenti (CHF +8.3 mios).

Cette augmentation est fortement atténuée par une diminution de charges sur le groupe de compte 45. Il s'agit du transfert du compte 4505 (subventions fédérales) au compte 4755 (subventions fédérales à redistribuer). Ce transfert est dû à un reclassement dans le cadre de la réflexion menée en vue de la mise en oeuvre du MCH2. La contrepartie de ces écritures se retrouve donc au niveau du 37 (subventions à redistribuer).

4.2.2 Information statistique

DGEO – effectif des élèves par degré et taux d'encadrement

	2009	2010	2011	2012	2013
Effectifs d'élèves au primaire + enfantine	42'936	43'059	43'376	43'985	44'720
Effectifs d'élèves au secondaire	35'874	36'257	36'605	36'671	36'480
Effectifs d'élèves en raccordement	588	588	569	589	610
Total Effectifs	**79'398**	**79'904**	**80'550**	**81'245**	**81'810**

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

DGEP – effectif des élèves par classes et apprentis / OPTI

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'élèves au sein des **Gymnases**	9'890	10'138	10'333	10'539	10'800
Nombre d'élèves au sein de la **Formation Professionnelle**	20'580	22'097	22'470	23'122	23'653
Nombre d'élèves au sein de l'**OPTI**	1'039	995	1'021	1'160	1'160

Les statistiques concernant les gymnases et l'OPTI sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

Les statistiques relatives aux Gymnases correspondent aux élèves au sein des écoles de maturité et ECGC, sans le GYB + Autres formations à temps partiel.

Les statistiques relatives à la Formation Professionnelle se basent sur des chiffres au 31 décembre.

DGES – effectif des étudiants par entités subventionnées (UNIL, HEP, HEV, HES-SO/S2)

Les chiffres présentés ci-dessous représentent le nombre d'étudiants (têtes) dans les formations bachelor, master et doctorat à la date de référence (15 octobre).

Université de Lausanne (UNIL)	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'étudiants	11'288	11'798	12'217	12'645	12'728

2009-2011 : données OFS, sans formation continue
2012 et 2013 : estimation DGES/Unil

Haute école pédagogique (HEP VD)	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'étudiants	999	1'158	1'279	1'484	1'503

2009-2011 : données OFS, sans formation continue
2012 et 2013 : estimation DGES/HEP

Hautes écoles spécialisées (HES)	2009	2010	2011	2012	2013
Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion (HEIG-VD)	1'516	1'608	1'632	1'554	1'602
Haute Ecole de santé Vaud (HESAV)	695	740	807	896	914
Ecole La Source (ELS)	463	495	558	576	626
Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL)	477	538	582	575	593
Haute Ecole de Musique (HEMU)	422	464	477	506	500
Ecole d'études sociales et pédagogiques (ESSP)	698	673	663	677	708
Total	**4'271**	**4'518**	**4'719**	**4'784**	**4'943**

Les chiffres ci-dessus représentent des étudiants « par tête » et ne représentent pas les étudiants « financiers » pris en considération au sein du mécanisme financier de la HES-SO/S2 (contributions octroyées et reçues de la HES-SO/S2).

L'exclusion en 2012 du mécanisme financier HES-SO/S2 de l'année propédeutique santé ne ressort donc pas de ce tableau.

4.2.3 Eléments particuliers

DUPLO 2012

Un élément particulier à mettre en avant dans le cadre de l'évolution budgétaire entre les années 2012 et 2013 est la réorganisation des départements entrant en vigueur au 1er juillet 2012 et qui a touché le SPJ au niveu du DFJC.

En effet, il s'agit plus spécifiquement :

- du transfert des crèches et garderies du Service de protection de la jeunesse du DFJC au SPEV, en tant qu'UB non publiées,
- du transfert de l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) du Service de protection de la jeunesse au SG-DIRH, en tant qu'UB non publiée.

Afin de permettre la comparaison budgétaire de l'évolution des charges du DFJC/SPJ entre les années 2012 et 2013, les charges et revenus relatifs aux crèches et garderies ainsi que de l'OAJE ont donc été isolés pour l'année budgétaire 2012. Ce transfert représente globalement une diminution de charges nettes pour le DFJC de CHF 14.9 mios (CHF 17.6 mios de charges et CHF 2.7 mios de revenus).

DGES – Commentaires relatifs au budget de l'UNIL

En application de l'article 9 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, le plan stratégique 2013-2016 est actuellement en négociation entre le Conseil d'Etat et la Direction de l'Université de Lausanne. Il sera soumis au Grand Conseil pour adoption prochainement. Ce plan évalue, dans sa partie financière, le coût de la réalisation des principaux objectifs de l'Université. L'enveloppe budgétaire allouée à l'Université comprend une attribution annuelle pour le financement de ces objectifs. Il est prévu que cette enveloppe soit adaptée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.

Le total des charges portées au budget de l'Unil s'élève à CHF 433'535'998.37, en augmentation de CHF 7.72 mios (1.8%) par rapport au budget 2012. Cette progression est surtout expliquée par les charges de personnel dans les facultés (CHF +6.2 mios) et par la hausse de la subvention que l'UNIL verse au CHUV pour l'enseignement et les recherches cliniques (CHF +1.25 mio).

Les revenus (hors dissolution du FRI) s'élèvent à CHF 429'057'040 en augmentation de CHF 8.0 mios (1.9%).

La subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne pour 2013 augmente de CHF 7'125'000 (2.6%) par rapport au budget 2012, ce qui la porte à CHF 276'100'000. Cette variation comprend les augmentations salariales liées au mécanisme statutaire, le renforcement de l'encadrement nécessaire pour faire face à la hausse du nombre d'étudiants, l'attribution annuelle pour la mise en place du plan stratégique et les coûts d'exploitation du nouveau bâtiment Geopolis.

Les autres financements de l'institution (CHF 152'957'040) augmentent de CHF 0.9 mio (0.6%), en relation principalement avec la progression des subventions fédérales (subventions de base au titre de la LAU). On peut noter que l'augmentation du nombre d'étudiants se traduit également par une augmentation des recettes au titre des écolages.

Pour équilibrer son budget 2013, l'Unil prévoit un prélèvement sur le Fonds de réserve et d'innovation (FRI) de CHF 4.5 mios, ce que son solde (CHF 33'346'543.29 à fin 2011) permet.

Les bonnes performances de l'Unil en matière de recherches ces dernières années ont eu pour effet une croissance importante des subventions fédérales. Le risque existe toutefois que celles-ci cessent de croître voire qu'elles diminuent, ce qui nécessiterait alors de recourir au FRI au-delà de ce qui est budgété.

4.3 Département de l'intérieur (DINT)

4.3.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011*	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	291'934'527	311'640'900	298'881'600	-12'759'300	-4.1%
Revenus	67'460'426	85'965'500	77'632'700	-8'332'800	-9.7%
Charge nette	**224'474'102**	**225'675'400**	**221'248'900**	**-4'426'500**	**-2.0%**

* L'Autorité de surveillance des fondations (ASF) est devenue une entité autonome à partir du 1er janvier 2012 ; pour mémoire, en 2011, les charges s'élevaient à CHF 2.1 mios et les revenus à CHF 2.2 mios.

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DINT un excédent de charges de CHF 221.2 mios, en diminution de CHF 4.4 mios par rapport au budget 2012.

L'évolution des charges (CHF -12.8 mios) du DINT, entre le budget 2012 et le budget 2013, s'explique principalement par la diminution des incitations financières aux fusions des communes qui sont versées aux communes (rubrique 309.3529) via prélèvement sur le fonds (4801) => CHF -14.5 mios.

L'opération liée à la diminution des charges et des revenus (CHF -14.5 mios) relatifs aux incitations financières n'a donc pas d'impact financier sur le résultat net de l'Etat.

L'évolution des revenus (CHF -8.3 mios) du DINT entre le budget 2012 et le budget 2013 s'explique donc principalement par la diminution de CHF 14.5 mios sur la rubrique 309.4801 relative à la diminution des montants prélevés sur le fonds pour l'incitation financière aux fusions des communes (contrepartie de la rubrique 309.3529).

En parallèle, l'augmentation de revenus de CHF 10.5 mios concerne le mécanisme de correction de la bascule d'impôts de 2011 lié à la facture sociale. Un projet de décret a été adopté dans ce sens par le Conseil d'Etat en date du 27 juin 2012.

En outre, les amendes préfectorales au budget 2013 qui émargent au SECRI ont été adaptées (CHF -4.4 mios) à hauteur des comptes 2011. Cela s'explique par l'introduction de CODEX au 1er janvier 2011 suite à la suppression du traitement des délits par les préfets, ainsi que la suppression du traitement des amendes pour mineurs.

4.3.2 Information statistique

SG-Unité Logement – Aides à la pierre – nombre d'aides octroyées

Nombre de logements soumis à la loi sur le logement du 9 septembre 1975

	2009	2010	2011	B2012	B2013
Nombre de logements contrôlés	8'300	8'360	8'489	8'530 (estimation)	8'500 (estimation)
Nombre de logements subventionnés	5'421	4'993	4'290 (chiffre déf.)	3'632 (chiffre déf.)	3'360 (estimation)

L'aide financière à la pierre est une contribution à fonds perdu destinée à diminuer la charge locative de l'immeuble. Elle est versée aux propriétaires pour la construction ou la rénovation de logements à loyers modérés, destinés principalement aux familles. Cette aide peut être accordée pour autant que la commune du lieu de situation de l'immeuble y participe de manière paritaire. Elle est accordée durant 15 ans ; l'Etat exerce un contrôle des loyers durant 20 ans soit 5 ans encore après la fin de la période de subventionnement.

SG-Unité Logement – Aides individuelles au logement (AIL) – nombre d'aides octroyées (ménages bénéficiant de l'AIL)

	2009	2010	B2011	B2012	B2013
Nombre de bénéficiaires	587	1'026	1'302	1'491	1'818

Cette aide a pour but de fournir un soutien financier direct aux familles qui disposent de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus. L'aide individuelle peut être accordée pour autant que la commune du lieu de domicile participe à l'aide. L'augmentation sensible du nombre de bénéficiaires est à mettre en lien avec l'entrée en vigueur en 2008 du règlement sur l'aide individuelle au logement (RAIL). La montée en puissance se fait progressivement suivant les communes qui adoptent la mesure.

OTG – nombre de pupilles

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de mandats gérés par l'OTG	1'662	1'675	1'725	2'009	2'200

Le nombre de mandats de protection confié à l'office du tuteur général continue à croître. Cela s'explique notamment par l'effet de la réforme des tutelles entrée en vigueur en 2012, qui a déterminé des critères de répartition clairs entre les curateurs privés et les curateurs professionnels, tendant vers une professionnalisation accrue des mandats de protection d'adulte pour les situations non stabilisées, complexes ou nécessitant une intervention urgente.

SPEN – évolution de la population carcérale

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de nuitées	259'241	262'412	231'566	304'279	n.d

Les données 2012 sont actuelles jusqu'au 24 septembre, le reste de l'année est estimé sur la base de la même tendance.

4.3.3 Eléments particuliers

Etablissement de détention pour mineurs (EDM) à Palézieux

Le Canton de Vaud a accepté pour mission en 2006, dans le cadre du concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), de créer et d'exploiter un établissement de détention pour mineurs « Aux Léchaires » à Palézieux, destiné à la prise en charge de 36 mineurs, garçons et filles, en détention avant jugement, en exécution de peine et en exécution de mesures disciplinaires.

Cet établissement, intégré au dispositif du concordat latin sur la détention des mineurs, ouvrira ses portes en décembre 2013. L'état major (5 ETP) débutera son activité au 1er juillet 2013 et 51 ETP entreront en fonction de manière échelonnée en 2013 (20 ETP au 1er septembre ; 3 ETP au 1er octobre ; 16.5 ETP au 1er novembre et 11.5 ETP au 1er décembre). Par conséquent, un montant de CHF 1.6 mio (charges brutes) a été intégré au budget 2013. Pour information, le coût de l'établissement en pleine exploitation (56 ETP + charges d'exploitation) s'élèvera à environ CHF 8 mios. En fonction du taux d'occupation de l'établissement et des exigences fédérales en la matière, le Conseil d'Etat pourrait revoir le taux d'encadrement durant la législature.

4.4 Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

4.4.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	2'633'569'586	2'807'886'700	2'950'139'800	142'253'100	5.1%
Revenus	914'984'055	981'907'800	1'048'102'000	66'194'200	6.7%
Charge nette	**1'718'585'532**	**1'825'978'900**	**1'902'037'800**	**76'058'900**	**4.2%**

Le budget 2013 du DSAS présente des charges nettes de CHF 1'902.0 mios, soit CHF +76.1 mios ou +4.2% supérieures au budget 2012. Cette hausse de charges nettes s'explique par une augmentation de CHF +142.3 mios (+5.1%) de charges brutes et CHF +66.2 mios (+6.7%) de revenus.

Le secteur social augmente de CHF +97 mios (+5.8% par rapport à 2012) résultant de diverses hausses dans les domaines suivants :

- subsides LAMal : hausse du nombre de bénéficiaires et des primes CHF +27 mios ;
- PC AVS/AI : CHF +21 mios dont CHF +4 mios pour les effets démographiques et vieillissement de la population et CHF +17 mios pour les effets du plafonnement des PC AVS/AI sur les frais de placement des personnes handicapées en institutions ;
- évolution du RI (CHF +40 mios) partiellement compensée par la mise en œuvre retardée du nouveau régime PC Familles et rente-pont (CHF -24 mios) ;
- effets salarial, démographique et d'alourdissement des pathologies des handicapés CHF +9 mios ;
- fonds pour les établissements socio-éducatifs CHF +10 mios ;
- aide à l'insertion sociale RI MIS (FORJAD) CHF +4 mios ;
- financement des centres sociaux régionaux (CSR) CHF +3 mios ;
- évolution du report-soin en hébergement et UAT CHF +4 mios.

Le secteur santé présente CHF +46 mios de besoins supplémentaires (+4.2% par rapport à 2012). Ces besoins supplémentaires se résument dans les éléments suivants :

- évolution démographique et effets salariaux (CHUV et FHV) CHF +16 mios ;
- financement des cliniques privées CHF +9 mios ;
- augmentation des équipements (location des surfaces CHUV) CHF +6 mios ;
- amortissements et intérêts des bâtiments du CHUV CHF +7 mios ;
- soins à domicile (AVASAD ; regroupant également la partie subventionnée par le SASH) CHF +4 mios ;
- OSAD et Infirmières indépendantes CHF +2 mios ;
- LAMal – Formation non universitaire CHF +2 mios.

4.4.2 Information statistique

% d'augmentation des primes d'assurance-maladie selon annonce de l'OFSP

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Primes d'assurance-maladie	1.3%	5.5%	4.4%	1.5%	2.0%

Sources : StatVD / SASH

Selon les propositions de primes déposées par les assureurs pour 2013, les primes d'assurance maladie vaudoises augmenteraient de 2.2% pour les adultes. L'augmentation attendue, toutes catégories d'assurés confondues est de 2%.

– 29 –

SASH – Subsides LAMal – évolution du nombre de bénéficiaires

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Bénéficiaires PC	31’865	32’198	33'452	34’364	35’257
Bénéficiaires RI	23’001	23’858	25'186	26'353	26’353
Subsidiés partiels	93’808	93’633	101'963	105’709	113’800
Total bénéficiaires des subsides	**148’674**	**149’689**	**160'601**	**166‘426**	**175‘410**

Sources : StatVD / SASH

Il s’agit du nombre de bénéficiaires moyen annuel.

Le nombre de bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) continuera de croître en 2013. L’augmentation retenue pour 2013 est de **2.6%**.

L’hypothèse retenue pour 2013 par le SASH est une stabilisation du nombre de subsidiés bénéficiaires du RI.

SASH – Evolution de la démographie en âge AVS

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Evolution de la démographie en âge AVS	109’121	112’042	115'317	118'604	121'668
Variation annuelle		2.68%	2.92%	2.85%	2.58%

Source : StatVD

Il s’agit de la population résidente « hommes-femmes » de 65 à 80 ans et plus, au 31 décembre.

SASH – PC AVS/AI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Bénéficiaires de PC AVS	13’923	14’265	14'769	n/d	n/d
Bénéficiaires de PC AI	10’684	10’921	11'083	n/d	n/d
Total bénéficiaires PC AVS/AI	**24’607**	**25’186**	**25’852**	n/d	n/d

Sources : StatVD

Il s’agit de la moyenne annuelle, non compris les personnes qui n'ont droit qu'au subside à l'assurance-maladie.

SASH – Hébergement de longue durée, nombre de lits en EMS, UAT et court séjour

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Etablissements médico-sociaux					
Nombre d’EMS	132	131	131	n/d	n/d
Nombre de lits	6’228	6’384	6’483	n/d	n/d
Nombre de pensionnaires	6’117	6’240	6’365	n/d	n/d
Journées d’hébergement	2'204’971	2'244’571	2'300’067	n/d	n/d
Unité d’accueil temporaire (UAT)					
Nombre d’UAT	64	65	66	n/d	n/d
Nombre de bénéficiaires	2’154	2’153	2'234	n/d	n/d
Journées équivalentes	105’670	108’267	113'069	n/d	n/d
Courts séjours					
Nombre de bénéficiaires	3’498	3’350	3’418	n/d	n/d
Journées d’hébergement	62’447	60’603	61’071	n/d	n/d
Durée moyenne en jours	19	19	19	n/d	n/d

Sources : StatVD / OFS

Les établissements participant à la statistique fédérale des institutions médico-sociales sont les EMS, les homes non médicalisés de type D, ainsi que cinq divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux.

Les unités d'accueil temporaires (UAT) sont situées dans des établissements médico-sociaux, des divisions C d'hôpitaux de soins généraux ou de centres de traitement et de réadaptation.

SPAS – RI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Ensemble des bénéficiaires [1]	32'097	32'740	34'825	n/d	n/d
Dossiers actifs [2]	18'252	18'799	20'603	n/d	n/d
Nombre de dossiers mensuels moyens net [3]	12'040	11'629	13'627	12'238	14'345

Source : StatVD

1) Ensemble des bénéficiaires : personnes vivant dans un ménage bénéficiant d'une prestation financière durant l'année

2) Dossier actif : dossier avec prestation financière du Revenu d'insertion au moins d'un mois durant l'année

3) Le nombre de dossiers mensuels moyens net de 2011 prend en compte les effets liés à la stratégie cantonale contre la pauvreté

SSP – Evolution des coûts de la santé dans le Canton de Vaud

(en mios CHF)

Type de payeur	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Confédération	60	78	n/d	n/d	n/d
Canton	1'078	1'112	n/d	n/d	n/d
Communes	158	174	n/d	n/d	n/d
Assureurs maladie [1]	1'997	2'073	n/d	n/d	n/d
Assureurs fédéraux	249	255	n/d	n/d	n/d
Ménages [2]	1'922	2'021	n/d	n/d	n/d
Hors canton [3]	379	412	n/d	n/d	n/d
Total	**5'843**	**6'126**	**n/d**	**n/d**	**n/d**

Source : StatVD

Les données de 2011 ne sont pas encore disponibles. Selon nos sources, il faudra au moins 18 mois pour consolider les données récoltées de l'année écoulée et d'en sortir des statistiques.

1) après déduction des participations des assurés

2) y compris les participations des assurés (quotes-parts et franchises)

3) financement non vaudois de prestations fournies dans le Canton de Vaud à une population non résidante

AVASAD – statistiques

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Nombre d'ETP	2'038.1	2'163.4	2'314.0	2'396.2	2'475.3
AVASAD : pilotage & services	57.6	63.8	69.0	79.7	82.4
Associations/Fondations	1'900.3	2'018.9	2'161.0	2'230.2	2'305.5
Santé scolaire	80.2	80.7	84.0	86.0	87.4
Nombre mensuel moyen de clients	13'862	14'382	14'881	n/d	16'772
Nombre d'heures d'aides et de soins	1'397'326	1'463'388	1'523'377	1'603'671	1'694'089

Source : SSP

– 31 –

4.4.3 Eléments particuliers

SASH – Commentaires relatifs à la mise en œuvre des PC Familles et rente-pont AVS et impact sur le RI

La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est entrée en vigueur le 1er octobre 2011.

Au 1er mai 2012, compte tenu de l'évolution du dispositif, le Conseil d'Etat a renoncé à la décote de 15% appliquée sur le barème des PC Familles. Toutes les décisions de refus de prestations en raison de revenus légèrement supérieurs aux normes ont dès lors fait l'objet d'un nouvel examen.

Une année après l'entrée en vigueur du dispositif on peut fournir les éléments chiffrés suivants : l'on compte plus de 1'200 familles avec enfants de moins de 16 ans au bénéfice de PC Familles. Le nombre de familles ayant quitté le RI grâce à un complément de revenu octroyé par les PC Familles est de plus 550. L'on peut prévoir que l'objectif en matière de sorties du RI, au regard des estimations faites par le DSAS, devrait pouvoir être approché d'ici le premier trimestre 2013. Par contre, en matière de bénéficiaires hors RI, l'effectif actuel représente moins d'un quart des estimations très prudentes émises par le département (5'000). Il est à relever que 1'300 refus de prestations ont été prononcés depuis l'entrée en vigueur du dispositif, en raison de revenus en dessus des barèmes, malgré le relèvement des normes.

En ce qui concerne les bénéficiaires de la rente-pont, l'on compte à ce stade 150 bénéficiaires. 36 décisions de refus ont été prononcées. Une centaine de bénéficiaires ont ainsi pu quitter le RI. Il est à relever qu'une part des personnes identifiées comme pouvant être orientées vers la rente-pont a pu se tourner, après analyse, vers une demande de rente AVS anticipée. Il s'agit de personnes qui pourront compléter leur rente avec des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Ainsi, seul un quart du potentiel maximum de bénéficiaires estimé est atteint.

Il est difficile d'anticiper avec précision le nombre de bénéficiaires pour 2013, l'on escompte toutefois avec une progression régulière qui atteindra tout au plus la moitié des bénéficiaires potentiels estimés.

SASH – Subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire

Situation en 2012 et contexte en 2013

En 2012, le nombre de bénéficiaires de subsides à l'assurance-maladie a augmenté pour plusieurs raisons. La démographie explique le nombre de bénéficiaires PC de subsides intégraux. La révision de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) explique quant à elle la forte croissance des bénéficiaires du RI. Les mesures introduites en 2012 pour les subsidiés partiels en faveur des jeunes adultes en famille et des enfants ont atteint leur objectif puisqu'elles permettent d'aider plus de 4'000 assurés supplémentaires.

Le contexte 2013 doit tenir compte également d'une augmentation des coûts. Elle est due principalement aux subsides intégraux (cas PC et RI) pour lesquels les augmentations de primes, même modérées, se répercutent directement sur les dépenses et s'ajoutent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires ainsi qu'au règlement du contentieux qui est désormais régi par une loi fédérale. Ces effets sont déterminés par des facteurs externes et ne relèvent pas de la politique du Canton en matière de réduction des primes qui concerne les subsides partiels. L'effet prime devrait toutefois être modéré en 2013 avec une augmentation de la prime moyenne estimée à 2.2%.

Au total, les facteurs externes nécessiteront CHF 20 mios supplémentaires alors que CHF 6 mios seront destinés à améliorer les subsides partiels à destination des familles, des enfants et des personnes seules aux revenus modestes. La participation de la Confédération, relevée de CHF 5.5 mios en 2013, permettra de financer en partie ces améliorations.

Mesures d'améliorations en 2013

Les mesures que le Conseil d'Etat souhaite introduire en 2013 concerneront les enfants. Pour ces derniers, le subside minimum sera augmenté et la limite de revenu des parents, actuellement CHF 67'000, sera relevée. Cette mesure touchera près de 3'000 enfants qui pourraient prétendre à un subside en 2013 ou voir leur subside actuel amélioré. Les personnes vivant seules et précarisées avec de faibles revenus (working poors) seront également aidées. Une frange de ces personnes dont le revenu excède la limite actuelle de CHF 34'500 bénéficiera d'un subside fixe de CHF 30 par mois. Environ 4'000 personnes pourraient en bénéficier en 2013.

SASH – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils résident dans un EMS. En moyenne, 25'852 personnes ont touché des PC en 2011 (+2.6% par rapport à 2010).

PC à domicile

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il croît d'environ 2.8% en 2011 et 2012. Cette augmentation est due à la démographie des *papy boomers* qui atteignent actuellement l'âge de la retraite. La crête de la vague a été atteinte en 2011 et le taux devrait décroître au cours des années à venir. Un taux de 2.6% est attendu pour 2013. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation considérable des dépenses, de l'ordre de CHF 7 mios par année uniquement pour les cas à domicile. Cet effet conjugué de la démographie et du coût par cas a également été mis en évidence dans le plan financier 2014-2016 de la Confédération qui prévoit au cours des années à venir une croissance annuelle de 4% des coûts de PC à charge de la Confédération.

PC en home

Le nombre de bénéficiaires PC en home croît également, en fonction de l'ouverture de places dans les établissements socio-éducatifs (ESE) et dans les établissements médico-sociaux (130 lits d'EMS supplémentaires en moyenne annuelle entre 2012 et 2013). Les taxes d'hébergement à charge des résidents se répercutent sur les dépenses PC. Elles reflètent principalement les coûts de personnel qui représentent trois quarts de la taxe d'hébergement, notamment les mécanismes salariaux prévus par les conventions collectives auxquelles sont affiliés les établissements. Le nouveau régime de financement des soins prévoit qu'une partie des soins peuvent être mis à charge des résidents et implique une dépense supplémentaire estimées à CHF 4.7 mios pour les PC home en 2013. Cette charge supplémentaire est toutefois compensée par une participation moindre des pouvoirs publics au titre du financement résiduel du coût des soins.

Soins à domicile et hébergement

Le développement des soins à domicile a permis d'absorber au cours des années précédentes une partie de la croissance des soins requis pour des personnes âgées et dépendantes. Les soins à domicile étant désormais saturés, ils ne peuvent plus amortir le besoin en lits d'EMS. Les 130 nouveaux lits ouverts en 2013 seront exploités immédiatement mais leur augmentation est trop faible pour décharger le maintien à domicile et les hôpitaux. Les prestations de maintien à domicile devraient donc continuer d'augmenter en parallèle. A noter que le Canton de Vaud connaît un nombre de lits par habitant parmi les plus bas de Suisse et qu'il faudrait 1'300 lits supplémentaires pour atteindre la moyenne helvétique.

SPAS – Revenu d'insertion

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre la grande difficulté de projections de ce type de dépenses.

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité et les modifications intervenant d'une manière générale dans les régimes subsidiaires au RI (LACI, AI, etc.…), la modification des compositions familiales des bénéficiaires, les mouvements migratoires et la politique en matière d'asile, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, les mouvements macro et micro-économiques au niveau mondial et européen et leurs influences sur le marché intérieur en Suisse. Le budget RI comporte donc une marge d'erreur inévitable.

Cela dit, les paramètres pris en considération pour l'élaboration du budget 2013 sont les suivants :

- Estimation d'une stabilisation de la progression du nombre de dossiers en se basant sur le constat de la baisse observée du taux de chômage ainsi que de la bonne conjoncture dont a pu bénéficier la Suisse contrairement à ses pays voisins de la zone Euro. De plus, on table également sur les effets amortisseurs des différents programmes mis en place pour favoriser les sorties du régime par la réinsertion professionnelle et le recours à d'autres régimes parmi lesquels il convient de citer :
  - poursuite du programme FORJAD et des efforts d'évaluation du dispositif d'insertion en vue d'en améliorer la portée par des ajustements et des réorientations aussi bien sur le plan des bénéficiaires des mesures que sur le plan financier ;
  - renforcement de la subsidiarité et de la prévention et de la lutte contre la fraude par l'introduction du revenu déterminant unifié (RDU). Intensification de la collaboration avec la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCAVS) en vue de détecter des salaires non déclarés ;
  - intensification de la politique d'insertion par le biais de programmes ciblés tels que : le projet-pilote FORMAD qui représente le pendant de FORJAD pour les bénéficiaires âgés entre 25 et 40 ans et qui vise à favoriser l'insertion professionnelle par le biais d'une formation ; la poursuite du programme d'emplois d'insertion (Prolog) dans les secteurs médico-social et socio-éducatif, le développement de mesures ciblées sur les familles au RI sans activité lucrative ou avec une activité réduite afin de les

orienter à travers des mesures calquées sur le programme Prolog vers le marché de l'emploi tout en leur octroyant en cas de besoin des PC Familles ;

- prise en compte d'un coût moyen par dossier basé sur l'observation des coûts effectifs de 2011, des effets de la forfaitisation de certains frais particuliers mais sans majoration des normes ni du forfait ni des loyers.

Dans l'hypothèse où la stabilisation des dossiers escomptée ne puisse se vérifier en raison principalement de la conjoncture économique ou que les différents programmes mis en place en vue de favoriser l'insertion socioprofessionnelle n'apportent pas les résultats escomptés, une progression des dossiers de 5 à 7% entraînerait un crédit supplémentaire en 2013 de CHF 20 à 30 mios et ce montant a été porté dans les risques liés aux crédits budgétaires.

CHUV - Budget du CHUV

Les dispositions de la Loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés *Affiliés*, l'ensemble constituant le *Groupe CHUV*) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV.

Le CHUV n'est pas en mesure de fournir un budget détaillé par rubrique dans le délai fixé par la procédure de l'Etat. En effet, pour établir son budget, le CHUV doit attendre la détermination du Conseil d'Etat sur le projet du budget et le résultat des négociations tarifaires avec les assureurs-maladie.

Le CHUV a effectué une première répartition des ressources entre, d'une part, le CHUV – qui fait l'objet du présent budget – et, d'autre part, les établissements affiliés, sur la base des informations disponibles en vue d'établir le présent projet de budget 2013.

Sur cette base, le CHUV établira le budget des unités de gestion du CHUV qu'il transmettra pour information à la Commission des finances.

Le CHUV prévoit une stabilité de son activité hospitalière due à sa situation d'engorgement et aux taux d'occupation qui restent à un niveau préoccupant dans une grande partie des services.

Après une première année d'introduction des SwissDRG, le CHUV estime qu'il existe encore des potentiels d'amélioration du codage (phase d'apprentissage) et compte sur une amélioration de 2% de la facturation hospitalière.

Les revenus sont déterminés d'une part sur la base du financement de l'hospitalisation garanti à ce stade de la procédure budgétaire par le Service de la santé publique, de la participation, pour 2013, du DSAS aux tâches de santé publique et du DFJC aux prestations d'enseignement et de recherche.

D'autre part, le CHUV table sur une croissance de la productivité ambulatoire conforme à celle observée ces dernières années (+3%).

Enfin, il escompte un financement par le SPEV du coût du rattrapage DECFO 2012. Ce financement fera l'objet d'un crédit supplémentaire en 2013 (les moyens financiers sont centralisés au budget du DFIRE).

Le budget 2013 présenté ici est équilibré, l'augmentation de charges pouvant être financée par des revenus correspondants.

Projet de budget 2013 pour le CHUV

(en mins de CHF)

	Budget 2012	CP 2012	*Variation BU-CP 2012*	Projet 2013	*Variation Projet 2013-Budget 2012*
Charges	1'365.2	1'371.6	*6.5*	1'411.3	*46.1*
Revenus	1'365.2	1'371.6	*6.5*	1'411.3	*46.1*

La variation totale de charges entre le budget 2012 et le projet 2013 est de CHF 46.1 mios, dont CHF 6.5 mios concernent la variation de charges 2012 entre la situation du budget et le montant déterminé dans l' « Annexe technique au Contrat de prestations 2012 avec partie financière ».

Cette variation de charges de CHF 46.1 mios (3.4%) pour le CHUV s'explique comme suit :

	Variation budget 2012 - CP 2012	Variation CP 2012 - projet 2013	Variation budget 2012 - projet 2013
Rattrapages	0.00	3.00	3.00
Effets salariaux	1.20	6.00	7.20
Activité	0.00	5.60	5.60
Réallocations structurelles	3.40	5.90	9.30
Ouvertures de lits	0.00	2.70	2.70
Projets (développement)	-2.60	9.50	7.00
Arbitrages budgétaires à effectuer		-4.50	-4.50
Fonds (recherche)	3.00		3.00
Investissements	1.50	11.40	12.80
Total	**6.50**	**39.60**	**46.10**

La variation de charges prévue entre l' « Annexe technique au Contrat de prestations 2012 avec partie financière » et le budget 2013 se décompose ainsi :

Effets salariaux (CHF +6 mios)

Effet des augmentations statutaires (pas d'indexation prévue).

La base budgétaire 2012 a été adaptée de CHF +1.2 mio (pérennisation du rattrapage DECFO 2011 et suppression de l'indexation initialement prévue).

Activité (CHF +5.6 mios)

Charges liées à l'évolution d'activité que ce soit directement (croissance des achats de matériel médical, de médicaments, de produits sanguins dont les prix augmentent) ou indirectement (informatique, charges logistiques).

Rattrapages (CHF +3.0 mios)

Des décisions de réallocations urgentes ont du être prises courant 2012 qui doivent être portées au budget 2013.

– 35 –

Réallocations structurelles (CHF +5.9 mios)

Un certain nombre de réallocations ciblées ont été identifiées comme incontournables (CHF 4.7 mios) : renforcements des urgences adultes et pédiatriques, participation accrue du CHUV à la Fondation Urgence santé, compensation de la baisse de subvention Terre des hommes, ainsi que l'exécution de mandats pour le SSP.

Par ailleurs le CHUV a obtenu auprès de l'UNIL un financement complémentaire (CHF 1.2 mio) destiné à renforcer certaines activités d'enseignement et de recherche.

Ouvertures de lits (CHF +2.7 mios)

Le CHUV a décidé d'ouvrir 2 lits supplémentaires de soins continus en pédiatrie pour pallier à la saturation actuelle et ne pas freiner le développement prévu de l'activité en chirurgie cardiaque.

Un complément de financement est par ailleurs nécessaire pour les quatre lits de soins continus en cardiologie ouverts en avril 2012.

Projets / développements (CHF +9.5 mios)

Ces montants sont destinés :

- à des actions prioritaires dans le cadre du Plan de santé mentale (CHF 3 mios) : ouverture du centre de jour pour l'anorexie et la boulimie, extension des activités du Centre de la mémoire, amélioration de la prise en charge en pédopsychiatrie – situations de crise et de handicap mental ;
- à permettre la création du nouveau Département d'oncologie du CHUV (CHF 2 mios) ainsi que, suite à l'arrivée du nouveau chef de Service, le renforcement de la Chirurgie cardiaque et du bloc opératoire (CHF 2 mios).

Un certain nombre de projets financés par le plan stratégique du CHUV ont achevé leur phase de développement. Le CHUV souhaite financer par son budget ordinaire les structures pérennes qui en résultent (CHF 2.5 mios) et libérer ainsi des moyens sur cette enveloppe de développement.

Investissements (CHF +11.4 mios)

Le service de la dette représente la majeure partie de la variation des charges d'investissement (CHF 6.7 mios) expliquée par la prise en compte de 5 nouveaux EMPD : extension du centre coordonné d'oncologie, extension du restaurant et des bureaux, travaux liés à l'activité du CHUV dans locaux loués, 1ère tranche des travaux pour les soins continus et intensifs au BH, restructuration du centre des brûlés.

La hausse de CHF 1.1 mio à la dotation au fonds d'entretien s'explique par l'augmentation de la valeur ECA des immeubles, ainsi que des surfaces louées.

L'impact du changement de règles relatives au calcul des amortissements sur le crédit d'inventaire (décret du 3 mai 2011) se poursuit en 2013.

Depuis 2012, les investissements de CHF 1-8 mios ne font plus l'objet de décrets (modification de la LHC adoptée par le Grand Conseil le 29 novembre 2011). Le budget 2013 inclut l'amortissement de CHF 1.4 mio prévu pour ces objets.

Le CHUV prévoit la location de surfaces supplémentaires destinées aux activités cliniques, logistiques et à la délocalisation d'activités administratives.

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du **Groupe CHUV**, mais doit encore être répartie avec précision entre le CHUV et les affiliés.

Le budget de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base du tarif somatique aigu 2012 fixé de manière provisoire par le Conseil d'Etat et d'une augmentation de 2% liée à l'amélioration du codage dans le cadre des SwissDRG. Ces revenus supplémentaires n'étant pas acquis à ce stade de la procédure, le montant correspondant a été simultanément inscrit en risque.

La participation de l'Etat budgétée pour le Groupe CHUV augmente de CHF 22.4 mios en 2013 passant de CHF 562.9 à 585.3 mios.

Cette variation de CHF 22.4 mios se décompose comme suit :

- CHF - 2.9 mios : ajustements par rapport aux engagements de l'Etat pour 2012 ;
- CHF + 2.9 mios : DECFO 2011 ;
- CHF + 6.1 mios : augmentations statutaires ;
- CHF + 3.9 mios : évolution démographique et projets stratégiques ;
- CHF + 0.1 mio : transferts internes ;
- CHF + 12.3 mios : évolution des investissements.

Hospitalisation d'intérêt public (hors Groupe CHUV)

La négociation des tarifs avec les assureurs-maladie est dissociée de la négociation des budgets avec les hôpitaux reconnus d'intérêt public.

Ainsi, trois conventions tarifaires (hospitalisation somatique aiguë, hospitalisation psychiatrique et réadaptation somatique) sont négociées entre les hôpitaux et chaque groupe d'assureurs-maladie, l'Etat n'étant qu'observateur – réunis au sein des Commissions de Négociation des Conventions Vaudoises d'Hospitalisation (CVHo). Les discussions sur les budgets et les contrats de prestations des hôpitaux ont lieu en parallèle entre l'Etat et les hôpitaux.

Le budget de l'Etat pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base des tarifs et prévisions d'activités en SwissDRG identiques à ceux de 2012, augmentés de la contribution des assureurs-maladie et fédéraux au financement de l'indexation. Cette croissance de la contribution des assureurs n'étant pas acquise à ce stade de la procédure, elle a été simultanément inscrite en risque.

En 2013, le budget de l'Etat pour les subventions des hôpitaux de la FHV diminue de CHF 0.6 mio passant de CHF 282 à 281.4 mios.

Cette diminution de CHF 0.6 mio se décompose comme suit :

- CHF 0.6 mio : adaptation au financement effectif selon les conventions hospitalières 2011 définitives ;
- CHF +3.2 mios : augmentations statutaires ;
- CHF - 2.8 mios : augmentation de la contribution des assureurs ;
- CHF -2.0 mios : abandon du fonds FHV ;
- CHF +1.6 mio : augmentation des subventions à l'investissement en raison de la croissance d'activité prévue en 2012.

4.5 Département de l'économie et du sport (DECS)

4.5.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	613'189'571	626'683'900	635'714'000	9'030'100	1.44%
Revenus	444'920'788	479'977'000	504'074'800	24'097'800	5.02%
Charge nette	**168'268'783**	**146'706'900**	**131'639'200**	**-15'067'700**	**-10.27%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DECS une charge nette de CHF 131.6 mios. La charge nette diminue de CHF 15.1 mios par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de 1.44% ou CHF 9 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation du nombre de demandeurs d'asile et de l'aide d'urgence y contribue principalement. En effet, le budget 2013 dans le secteur de l'immigration au SPOP est de CHF 27.7 mios supérieur à 2012. Une augmentation de charge de CHF 6.4 mios est également constatée au SAGR pour les mesures agroécologiques de politique agricole fédérale et cantonale et pour l'aide à la promotion et à l'image. De plus, le budget 2013 du SDE augmente de CHF 5 mios pour les frais de fonctionnement des ORP (montant intégralement pris en charge par le fonds fédéral de l'assurance-chômage). Des diminutions de charge sont également à relever au SPECo car le montant de CHF 25 mios attribué par le Conseil d'Etat au budget 2012 pour le soutien à l'industrie et à l'innovation n'a pas été reconduit en 2013 et au SAGR (CHF -4 mios) pour les paiements directs complémentaires et les contributions à la culture des champs.

Les revenus du DECS augmentent de 5.02% ou CHF 24.1 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation provient essentiellement de la variation du montant des subventions liées aux augmentations de charges au SPOP pour CHF 16.5 mios, au SAGR pour CHF 5 mios et au SDE pour CHF 5 mios. Une diminution de revenu liée à une diminution de charge est également à relever au SAGR pour CHF -4 mios.

4.5.2 Information statistique

SPECo – Promotion économique – nombre d'entreprises implantées et nombre d'emplois créés à 5 ans

	2009	2010	2011	B2012	B2013
Nombre de sociétés	33	47	40	n/d	n/d
Emplois à 5 ans	386	1'111	619	n/d	n/d

L'analyse des sociétés implantées et pour lesquelles le DEV a été activement impliqué permet de faire ressortir 40 implantations en 2011 ainsi qu'une création de postes de travail annoncés à 5 ans de 619.

SPOP – évolution de l'effectif des requérants d'asile (EVAM)

	2009	2010	2011	P2012	B2013
Nombre de requérants d'asile	4'746	4'589	4'672	5'236	5'236

Les chiffres se basent sur la moyenne annuelle du nombre mensuel de requérants d'asile. La projection 2012 est constituée des chiffres réels jusqu'à fin août et d'une estimation pour le reste de l'année.

Depuis le deuxième semestre 2011, l'évolution démographique dans le domaine de l'asile est caractérisée par un afflux de demandeurs d'asile et une augmentation des bénéficiaires de l'aide d'urgence. Cette pression migratoire s'est accentuée à partir du deuxième trimestre 2012 et a conduit l'Office fédéral des migrations (ODM) à réviser ses prévisions à la hausse en matière d'arrivées.

Les besoins supplémentaires au budget 2013 liés à l'immigration sont de CHF +27.7 mios bruts et CHF +11.1 mios nets par rapport à la dotation budgétaire restée constante depuis 2011.

4.5.3 Eléments particuliers

SAGR – Financement des réseaux écologiques

Une augmentation de charges brutes significative, à hauteur de CHF 6.2 mios (compensée à environ 80% par les contributions fédérales) est consacrée aux mesures agroécologiques. Elle vise à soutenir l'agriculture vaudoise face aux importants défis que celle-ci se doit de relever sous l'égide de la politique agricole fédérale, d'une part, et en application de la nouvelle loi vaudoise sur l'agriculture, d'autre part. A noter qu'un franc investi par le Canton pour les mesures agroécologiques génère, aujourd'hui déjà, une contribution de CHF 4 financés par la Confédération.

La forte augmentation des réseaux écologiques dans le Canton est une phase de préparation à la PA 2014-2017 pour une raison organisationnelle et financière. D'une part, les agriculteurs, pour pouvoir maintenir leur niveau de paiement direct, devront s'organiser et lancer des projets collectifs en matière de ressources, de biodiversité et de paysage. Les réseaux seront ainsi le socle organisationnel de la future PA 2014-2017. D'autre part, en captant CHF 4 fédéral pour CHF 1 cantonal, on améliore la position du Canton de Vaud dans la future compétition intercantonale en matière d'enveloppe financière fédérale des paiements directs.

La nouvelle politique agricole 2014-2017 prévoit en effet une réforme fondamentale du système des paiements directs. Ceux-ci représentent un flux financier annuel pour le Canton de Vaud d'environ CHF 267 mios. Cette réforme se résume par plus de paiements directs « écologiques » et moins de paiements directs « économiques ». Ces enjeux sont capitaux pour l'agriculture vaudoise et représentent environ 15% du montant des paiements directs destinés au Canton, soit plus de CHF 40 mios par année.

Parallèlement à la réforme fédérale, la nouvelle loi vaudoise sur l'agriculture, entrée en vigueur au 1er janvier 2011, a donné un message politique fort en faveur des mesures agroécologiques. Le Grand Conseil a introduit dans les objectifs de la loi le soutien aux réseaux écologiques (LVLAgr art. 2, al. 1, adjonction de la lettre g). De 20 réseaux vaudois en 2010, nous allons atteindre plus de 100 réseaux en 2013, couvrant 95% de la surface agricole utile de notre Canton. Ce sont plus de 3'000 agriculteurs qui se sont constitués, ou sont sur le point de le faire, en plus de 100 associations de réseaux écologiques, encouragés par la vulgarisation agricole de Prométerre et la Conservation de la nature (SFFN).

4.6 Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

4.6.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	450'171'744	507'998'700	474'052'500	-33'946'200	-6.68%
Revenus	131'915'366	127'122'600	128'854'000	1'731'400	1.36%
Charge nette	**318'256'378**	**380'876'100**	**345'198'500**	**-35'677'600**	**-9.37%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DIRH une charge nette de CHF 345.2 mios. La charge nette diminue de CHF 35.7 mios par rapport au budget 2012.

La diminution des charges entre le budget 2012 et le budget 2013 est principalement due à la compensation du renchérissement pour le personnel de l'Etat de Vaud qui figurait au budget 2012 du SPEV pour un montant de CHF 42.3 mios et qui est désormais centralisée au SAGEFI. Les augmentations les plus conséquentes concernent les projets informatiques qui sont compensés au sein des services bénéficiaires (CHF +5.5 mios), les frais d'entretien des routes nationales et cantonales (CHF +1.8 mio), ainsi que l'amortissement du crédit d'inventaire destiné au renouvellement des infrastructures informatiques et de télécommunications (CHF +1.4 mio).

L'augmentation de revenu entre le budget 2012 et le budget 2013 est due principalement à l'augmentation de la subvention fédérale pour l'exploitation des routes nationales (CHF +1.5 mio).

4.6.2 Information statistique

	2011	Budget 2012	Budget 2013
DSI – Nombre de contrats de maintenance	2'587	env. 2'100	env. 2'100

La mise en œuvre de l'application de gestion de projet PPMS en 2011 avait artificiellement fait augmenter le nombre de contrats créés car certains, antérieurs au 1er janvier 2011, ont fait l'objet d'une reprise dans le nouvel outil. En rythme de croisière, on peut estimer un nombre annuel se situant entre 2'000 et 2'100 contrats et bons de commande établis par la DSI.

	2011	Budget 2012	Budget 2013
DSI – Nombre de projets sous gestion	415	366	361

La restructuration des portefeuilles de projets entamée en 2011 s'est poursuivie en 2012 et permet de garder stable le nombre de projets prévus en 2013.

4.6.3 Eléments particuliers

DUPLO 2012

Suite à l'entrée en fonction du nouveau Conseil d'Etat au 1er juillet 2012, les départements ont été réorganisés pour la nouvelle législature 2012-2017. Cette réorganisation occasionne les modifications suivantes pour le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) :

- le DINF devient le DIRH - Département des infrastructures et des ressources humaines ;
- transfert du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) du DFIRE au DIRH, en tant qu'UB publiée, à l'exception de l'Unité de conseil et d'appui en management et organisation (UCA) ;
- rattachement de l'Unité de conseil et d'appui en management et organisation (UCA) au SG-DIRH, en tant qu'UB non publiée ;
- transfert des crèches et garderies du Service de protection de la jeunesse du DFJC au SPEV, en tant qu'UB non publiées ;
- transfert de l'accueil de jour des enfants du Service de protection de la jeunesse au SG-DIRH et création d'un office d'accueil de jour des enfants (OAJE) rattaché au SG-DIRH en tant qu'UB non publiée ;
- transfert du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) au DFIRE, en tant qu'UB publiée, à l'exception de la section des opérations immobilières et la gestion du Fonds d'acquisition de droits réels

et d'immeubles de réserve (FAIR) qui deviennent l'Unité des opérations foncières (UOF) au SG-DIRH, en tant qu'UB non publiée.

4.7 Département des finances et relations extérieures (DFIRE)

4.7.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	963'467'120	724'271'600	873'276'800	149'005'200	20.6%
Revenus	5'914'715'059	5'418'068'700	5'650'495'800	232'427'100	4.3%
Charge nette	**4'951'247'938**	**4'693'797'100**	**4'777'219'000**	**83'421'900**	**1.8%**

Explication des principales variations

Le budget 2013 présente un résultat positif de CHF 4'777.2 mios en augmentation de CHF 83.4 mios ou +1.8% par rapport au budget voté 2012. L'augmentation s'explique principalement par une hausse de charges de CHF +149.0 mios (+20.6% par rapport à 2012) compensée par une hausse de revenus de CHF +232.4 mios (+4.3% par rapport à 2012).

Les charges augmentent de CHF +149.0 mios, soit +20.6%.

Cette hausse s'explique par CHF +113.0 mios de charges du personnel dont CHF +18.1 mios relatifs au budget centralisé au SAGEFI pour le renchérissement de 0.5% en rythme annuel à fin octobre 2012 pour l'Etat et les entités subventionnées et CHF +93.8 mios relatifs aux mesures structurelles pour la CPEV selon l'adaptation au droit fédéral.

Les amortissements croissent de CHF +8.6 mios résultant principalement des objets d'investissements nouveaux décrétés en 2012.

La contribution vaudoise à la péréquation financière fédérale (RPT) augmente de CHF +23.8 mios dont CHF +24.0 mios de péréquation de ressources auprès des cantons (l'indice des ressources du Canton de Vaud s'établit à 109.2 points en 2013, soit +1.6 point supérieur à 2012) et CHF -0.2 mio du fonds pour cas de rigueur auprès des autres cantons.

Les charges relatives à la part des communes aux impôts sur les frontaliers augmentent de CHF +6.7 mios.

Les revenus enregistrent une hausse de CHF +232.4 mios, soit +4.3% par rapport à 2012.

Les recettes fiscales enregistrent une hausse de CHF +134.3 mios dont notamment l'impôt sur le revenu CHF +67.9 mios, l'impôt à la source CHF +21.9 mios et l'impôt sur le bénéfice CHF +30.7 mios.

Les revenus du patrimoine augmentent de CHF +77.7 mios s'expliquant principalement par le revenu de la part cantonale au bénéfice de la BNS de CHF +60.6 mios. En effet, le Département fédéral des finances (DFF) et la Banque nationale suisse (BNS) ont signé une nouvelle convention concernant la distribution du bénéfice de la BNS. Cette convention porte sur les exercices 2011 à 2015. La BNS versera à la Confédération et aux cantons le montant annuel de CHF 1 mrd à condition que sa réserve pour distributions futures soit positive.

Pour le budget 2012, la part vaudoise au bénéfice de la BNS n'a pas été budgétée. En mai 2012, l'Administration fédérale des finances (AFF) informait les cantons de la distribution du bénéfice de la BNS de l'année 2011. La part vaudoise s'élève à CHF 60.6 mios. Sur la base de ladite convention, le revenu relatif à la part vaudoise au bénéfice de la BNS est reconduit pour le projet de budget 2013, soit CHF 60.6 mios.

Le solde des revenus du patrimoine représente les intérêts sur créances et débiteurs à l'ACI de CHF +10.0 mios et le revenu des loyers des bâtiments administratifs de CHF +5.2 mios.

Le revenu des émoluments augmente de CHF +1.9 mio en provenance principalement de l'Inspectorat des registres fonciers.

La part à des recettes fédérales augmente de CHF +17.2 mios dont CHF +7.9 mios de l'impôt anticipé et CHF +10.0 mios de la part à l'impôt sur les frontaliers.

4.7.2 Information statistique

ACI – Nombre de contribuables personnes physiques

Périodes fiscales	Nombre de contribuables
2009	416'132
2010	422'636
2011	427'603

SIPAL – Surfaces en location

	2011	Budget 2012	Budget 2013
SIPAL – Surfaces en location	205'815 m^2	202'990 m^2	200'910 m^2

Il y a peu d'évolution entre 2012 et 2013 car les nouvelles surfaces sont compensées par des résiliations.

4.7.3 Eléments particuliers

DUPLO 2012

Le nouveau Conseil d'Etat 2012 a décidé de réorganiser les départements pour la nouvelle législature 2012-2017. L'entrée en vigueur au 1er juillet 2012 de cette réorganisation implique les modifications suivantes pour le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) :

- transfert de la Chancellerie d'Etat (CHANC) du DFIRE au Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) ;
- transfert du Contrôle cantonal des finances (CCF) du DFIRE au DSAS ;
- transfert du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) du DFIRE au Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) ;
- transfert du Services des immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) au DFIRE en tant qu'unité budgétaire publiée ;
- la section des opérations immobilières et la gestion du Fonds d'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) est rattachée au SG-DIRH en tant qu'unité budgétaire non publiée.

ACI – Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de l'ACI et du SAGEFI.

Pour évaluer le rendement de l'année 2013 de l'impôt sur le revenu, il a été, d'une part, pris en compte la facturation des acomptes 2012, basés sur la taxation de l'année fiscale 2011, adaptée selon la facturation arrêtée au 31 juillet 2012, à laquelle, a été ajouté l'évaluation de la progression économique 2013, soit 2% et, d'autre part, évaluer les écarts entre la taxation et les acomptes pour les années fiscales 2011 et 2012, dont les dossiers seront taxés en 2013.

Concernant l'impôt sur la fortune, la base de l'évaluation est identique à celle de l'impôt sur le revenu. Il a été renoncé pour cet impôt à la progression économique 2013.

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, l'évaluation a été basée sur la facturation 2012, en tenant compte de la situation économique actuelle.

La deuxième phase, qui concerne les autres impôts est principalement basée sur l'évolution de la facturation de l'année en cours, soit 2012. S'il est constaté une augmentation ou diminution soit par rapport aux mêmes périodes des années antérieures ou soit par des éléments nouveaux, en principe conjoncturels, celle-ci peut être reportée sur le budget de l'année suivante, soit pour l'année 2013.

– 41 –

4.8 Ordre judiciaire vaudois (OJV)

4.8.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	134'881'350	141'475'700	146'379'000	4'903'300	3.47%
Revenus	78'419'471	75'055'900	77'285'700	2'229'800	2.97%
Charge nette	**56'461'879**	**66'419'800**	**69'093'300**	**2'673'500**	**4.03%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour l'OJV une charge nette de CHF 69.1 mios. La charge nette augmente de CHF 2.7 mios par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de 3.47% ou CHF 4.9 mios par rapport au budget 2012. L'application du projet de loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (4ème volet Codex) y contribue principalement. En effet, les charges de personnel augmentent de CHF 1.5 mio suite à la création de 13 ETP, les frais de fonctionnement et les indemnités aux assesseurs augmentent de CHF 0.6 mio et les frais d'expertise de CHF 1 mio. En outre, une augmentation de CHF 0.9 mio est constatée pour les frais de port et de CHF 0.7 mio pour les indemnités aux experts judiciaires.

Les revenus de l'OJV augmentent de 2.97% ou CHF 2.2 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation est essentiellement liée aux émoluments des poursuites pour CHF +3.6 mios. Cependant, une diminution de revenu est également à relever car le montant de CHF 1.4 mio au budget 2012 relatif au prélèvement sur le fonds pour la prévention et la lutte contre les toxicomanies n'a pas été reconduit en 2013.

4.9 Secrétariat du Grand Conseil (SGC)

4.9.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	6'675'663	7'631'400	8'004'500	373'100	4.89%
Revenus	23'388	22'000	22'000	0	0.00%
Charge nette	**6'652'275**	**7'609'400**	**7'982'500**	**373'100**	**4.89%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le SGC une charge nette de CHF 8 mios. La charge nette augmente de CHF 0.4 mio par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de 4.89% ou CHF 0.4 mio par rapport au budget 2012. La mise en œuvre du décret fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature 2012-2017 et la mise en œuvre des modifications légales créant une nouvelle Commission parlementaire de haute surveillance sur le Tribunal cantonal et une nouvelle Commission parlementaire des visiteurs y contribuent principalement.

Les revenus du SGC restent constants par rapport au budget 2012.

5. PROGRAMME DE LEGISLATURE

Traditionnellement, le Conseil d'Etat présente un rapport partiel sur la mise en œuvre de son Programme de législature à l'occasion de l'exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2). Cette année 2012, charnière entre les législatures 2007-2012 et 2012-2017, est particulière à cet égard puisque le rapport final sur le Programme de législature 2007-2012 a été publié en janvier 2012.

Le Conseil d'Etat publiera parallèlement au présent EMPD son Programme de législature 2012-2017, respectant ainsi le délai constitutionnel de quatre mois à compter de l'entrée en fonction des autorités cantonales.

Le plan d'investissement à 5 ans sera remis à jour dès que le Grand Conseil aura pris acte du Programme de législature 2012-2017 et de la planification financière 2014-2017 et figurera dans l'EMPD du budget 2014.

6. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

6.1 Introduction

La loi sur les impôts directs cantonaux est régulièrement l'objet de modifications. Cette année ne fait pas exception en raison d'un changement de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) concernant l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu. Une modification concernant l'indexation des déductions et barèmes cantonaux est également prévue. En effet, le récent passage à une indexation annuelle de l'impôt fédéral direct (IFD) permet d'harmoniser le calcul de l'indexation des différents impôts directs.

6.2 Exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu

Le 19 mars 2004, le conseiller national Boris Banga a déposé une motion demandant au Conseil fédéral de modifier la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la LHID afin d'exonérer explicitement la solde du service du feu comme le sont la solde du service militaire, la solde du service de protection civile et l'argent de poche du service civil.

Il convient cependant de relever que malgré l'absence d'exonération de la solde pour le service du feu, les cantons accordent divers allégements dans l'imposition des rémunérations perçues dans ce domaine par les pompiers non professionnels. Dans le Canton de Vaud, l'imposition se fonde sur une directive de l'Administration cantonale des impôts du 30 janvier 2009 (renouvelée le 12 décembre 2011), laquelle retient les principes suivants :

- la solde pour exercices et interventions est exonérée pour autant qu'elle n'excède pas CHF 30 par heure ;
- les indemnités fixes versées à l'Etat-major et au responsable du matériel ne sont pas soumises à l'impôt jusqu'à CHF 800 par année.

Après que le Conseil fédéral a étudié plusieurs variantes, les Chambres fédérales ont choisi d'introduire le principe de l'exonération de la solde dans les lois précitées (art. 24, let. fbis LIFD et art. 7, al. 4, let. hbis LHID) et d'y faire figurer également une liste d'indemnités qui ne peuvent pas être assimilées à la solde et qui sont dès lors imposables. Il s'agit des indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, des indemnités supplémentaires de fonction, des indemnités pour travaux administratifs et des indemnités pour prestations fournies volontairement.

Le nouvel art. 24, let. fbis LIFD fixe désormais un montant limite supérieur pour l'exonération de la solde, à savoir CHF 5'000. Ce montant a été fixé en tenant compte du résultat de la procédure de consultation du projet du Conseil fédéral, lequel prévoyait un montant de CHF 3'000.

Le texte des art. 24, let. fbis LIFD et 7, al. 4, let. hbis LHID sont identiques sous réserve de ce dernier point. En effet, le législateur fédéral ne peut fixer que le principe d'une limite maximale à l'exonération et doit laisser la compétence aux cantons de déterminer le montant de cette limite.

Le Conseil d'Etat est conscient du fait qu'une fiscalité favorable dans ce domaine améliore l'attractivité du service du feu, lequel est dans l'intérêt public. Toutefois, il doit également veiller à assurer une certaine égalité de traitement dans le mode d'imposition des activités accessoires, domaine dans lequel existent aussi d'autres activités d'intérêt public (travaux à caractère social, aide aux personnes âgées, etc.). Si le montant de CHF 3'000 retenu initialement par le projet pour l'impôt fédéral direct pouvait sembler un peu faible, la somme de CHF 5'000 finalement retenue apparaît adéquate au Conseil d'Etat. Retenir ce montant a en outre pour avantage une cohérence avec l'impôt fédéral direct et va dans le sens de la ligne consistant à prévoir une réglementation semblable entre ces deux impôts directs, sauf nécessité contraire. Enfin, la grande majorité des cantons a retenu ce montant de CHF 5'000.

S'agissant de l'entrée en vigueur, l'art. 24, let. fbis LIFD s'appliquera dès le 1er janvier 2013. En revanche, les cantons disposent d'un délai de deux ans pour introduire les règles contenues à l'art. 7, al. 4, let. hbis LHID. Il apparaîtrait cependant malcommode d'appliquer deux systèmes différents pour l'IFD et pour l'impôt cantonal et communal (ICC), tant du point de vue des communes, chargées de faire les décomptes, que de celui des intéressés et du fisc cantonal. Pour ces raisons, le présent projet prévoit une entrée en vigueur au 1er janvier 2013 pour l'ICC également.

6.3 Indexation des déductions et barèmes cantonaux

Le système vaudois actuel prévoit une indexation des déductions et des barèmes cantonaux en prenant en compte l'augmentation de l'indice suisse annuel moyen des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 1er janvier de l'année précédant la période fiscale (art. 60 LI).

Pour l'impôt fédéral direct, la LIFD prévoit également que les barèmes et les déductions sont adaptés à l'indice suisse des prix à la consommation. Toutefois, ce n'est que depuis le 1er janvier 2011 que l'indexation se calcule chaque année. D'autre part, c'est le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période fiscale qui est déterminant. Pour mémoire, le système précédemment en vigueur prévoyait une adaptation des barèmes et déductions uniquement lorsque l'indice des prix à la consommation augmentait de 7%.

Afin d'harmoniser la législation vaudoise avec la nouvelle pratique fédérale, le présent projet de loi prévoit de modifier l'article 60, alinéa 2 LI afin de tenir également compte du niveau de l'indice au 30 juin, en lieu et place de l'indice moyen de l'année précédente.

Le fait de prendre comme référence la date du 30 juin de l'année précédant la période fiscale, permet de prendre un indice proche de la période fiscale concernée et ainsi d'être en adéquation avec la situation économique actuelle et de tenir compte plus rapidement de l'inflation. De ce fait, l'impôt dû par le contribuable coïncide mieux avec son revenu réel.

6.4 Commentaire par article

Art 28. Revenus exonérés

Alinéa 1, lettre gbis

Cette disposition stipule que seule la solde versée aux sapeurs-pompiers de milice est exonérée. Elle ne s'applique donc pas aux sapeurs-pompiers professionnels qui eux sont imposés sur le revenu de cette activité lucrative dépendante.

La solde versée pour les *exercices et les interventions relevant des tâches essentielles de services du feu* doit être exonérée. Font partie de ces tâches du service du feu de milice le sauvetage de personnes et d'animaux, la lutte contre le feu (y compris la défense hydrocarbures et la défense chimique), la lutte contre les sinistres en général ainsi que la lutte contre les sinistres dus aux éléments naturels. Les sapeurs-pompiers de milice effectuent encore d'autres tâches dans le cadre de la préparation des exercices et des interventions ou en vue de ces interventions. Ces activités sont nécessaires et étroitement liées aux exercices et aux interventions : la solde versée pour ces *autres tâches essentielles* doit également être exonérée. En font partie notamment :

- les services de piquet, qui constituent un élément important de l'aptitude à intervenir d'urgence. Les services de piquet sont en relation directe avec les délais d'intervention exigés par les cantons ;
- les cours, destinés à la formation et au perfectionnement des sapeurs-pompiers volontaires de tout grade en vue d'une activité d'exercice ou d'intervention réelle. Les cours d'avancement en font également partie (ils sont comparables à des cours de formation de plusieurs jours) ;
- les inspections, ordonnées généralement par les cantons pour vérifier le niveau de formation des sapeurs-pompiers de milice ;
- les services d'ordre et de régulation du trafic, en relation directe avec les exercices et les interventions. En l'occurrence, on pense à la sécurisation du lieu d'intervention ou à la régulation du trafic sur les lieux d'intervention.

Ne font pas partie de ces services exonérés, les services similaires que le service du feu assure à bien plaire, par exemple service d'ordre et de circulation pour des marchés, des concerts, soirées dansantes, fêtes villageoises, etc.

En outre, les *indemnités forfaitaires* versées aux cadres, c'est-à-dire les *allocations de fonction et les indemnités* pour le travail administratif et les indemnités précitées pour les services à bien plaire ne sont pas considérées comme une solde exonérée. Ces versements n'ont en effet pas de relation directe suffisante avec les exercices et les interventions. Ils constituent un revenu d'une activité lucrative accessoire.

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid

Comme relevé sous chiffre 5.3, le déplacement de la date de référence pour calculer l'inflation du 31 décembre au 30 juin suivant permet de tenir compte plus rapidement de l'inflation, ce qui sera en général favorable aux contribuables. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'indice au 30 juin peut être inférieur à celui en vigueur 6 mois plus tôt. Dans un tel cas de figure l'indexation sera plus faible, voire nulle. C'est précisément ce qui se

produit pour la période fiscale 2013. En effet, selon l'indice suisse des prix à la consommation (indice 2000=100), l'indice annuel moyen pris en compte pour la période fiscale 2012 était de 109.4 selon les dispositions de la loi actuelle. Or, l'indice au 30 juin 2012 qui est déterminant selon le projet pour la période fiscale 2013 est de 109.1. Il n'y aura donc pas d'indexation pour l'année 2013, alors que selon le système en vigueur actuellement elle serait de 0.2%.

En outre, les deux dernières phrases de l'alinéa 2 précisent que l'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif et que l'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation. Ce texte, qui reprend en substance l'art. 39 LIFD, est uniquement une précision et non une nouveauté par rapport à la pratique actuelle, qui procède à une adaptation uniquement en cas d'augmentation du niveau des prix.

6.5 Conséquences

6.5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

6.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu estime qu'une exonération d'un montant de CHF 5'000 engendrerait une diminution des recettes de CHF 30 mios pour l'impôt fédéral direct.

Au niveau cantonal, la solde allouée pour le service du feu est déjà exonérée selon la pratique actuelle avec une limitation du tarif horaire à CHF 30 l'heure (cf. 6.2 ci-avant). Le projet prévoyant un montant limite exonéré de CHF 5'000 par an, mais aucune limitation du tarif horaire, ne devrait guère avoir d'incidence sur les recettes fiscales pour le Canton de Vaud.

6.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

6.5.4 Personnel

Néant

6.5.5 Communes

Néant

6.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

6.5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

6.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

6.5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

6.5.10 Incidences informatiques

Néant

6.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

6.5.12 Simplifications administratives

Néant

6.5.13 Autres

Néant

– 47 –

Texte actuel

Art. 28 Revenus exonérés

[1]Sont exonérés de l'impôt :

a. les dévolutions de fortune à la suite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;

b. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre passage et des contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurances. L'article 23, alinéa 1, lettre a, est réservé;

c. ...

d. les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle à la fin des rapports de travail, à condition que le bénéficiaire les affecte dans le délai d'un an au rachat d'années d'assurance dans une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier);

e. les subsides provenant de fonds publics ou privés;

f. les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 27, lettre f;

g. la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;

– 47 bis –

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier - La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 28 Revenus exonérés

[1] Sont exonérés de l'impôt :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

f. Sans changement

g. Sans changement

Texte actuel

h. les versements à titre de réparation du tort moral;
i. les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.
j. les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu.

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid
[1] Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu et la fortune des personnes physiques sont compensés intégralement et à chaque période fiscale par l'adaptation égale des barèmes des articles 47 et 59, et des sommes en francs mentionnées aux articles 37, alinéa 1, lettres g et k, 37, alinéa 2, 39, 40, 42, alinéas 1 et 2, 43, alinéa 3, 54, alinéa 2 et 58 ; les montants sont arrondis aux cent francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur le revenu et aux mille francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur la fortune.
[2] L'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse annuel moyen des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 1er janvier de l'année précédant la période fiscale.

Projet

g bis (nouveau)
la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;

h. Sans changement
i. Sans changement

j. Sans changement

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid
[1] Sans changement

[2] L'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 30 juin de l'année précédant la période fiscale. La compensation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

– 49 –

Texte actuel

– 49 bis –

Projet

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.
Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

7. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1978 SUR LA PLANIFICATION ET LE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES D'INTERET PUBLIC (LPFES)

7.1 Système légal actuel

Le 17 mai 2011, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), qui, depuis son entrée en vigueur le 1er octobre 2011, confère au Conseil d'Etat la compétence d'accorder la garantie de l'Etat pour les investissements des hôpitaux et des EMS reconnus d'intérêt public (art. 8, al. 1, ch. 2bis et al. 2), ainsi que de décider de la prise en charge de ces investissements pour les EMS reconnus d'intérêt public (art. 8, al. 1, ch. 2ter et al. 2) dans les limites de l'enveloppe fixée par le Grand Conseil. Avant de se prononcer, le Conseil d'Etat doit recueillir les préavis de la Commission des finances (COFIN) et de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique (CTSAP ; art. 8, al. 2 LPFES).

Suite aux discussions menées avec le Chef du DSAS, la CTSAP et la COFIN ont adopté les modalités suivantes d'application de cette nouvelle procédure :

1. Le DSAS soumet pour préavis à la CTSAP les demandes d'investissements objet par objet, sur la base de fiches-type résumant brièvement le dossier.
2. Au fur et à mesure que la CTSAP donne son préavis sur la base des fiches-type, le SSP envoie lesdites fiches à la COFIN, pour information, avec la mention de la nature et de la date du préavis de la CTSAP.
3. Au printemps (avril-mai), le DSAS invite la CTSAP ainsi que les deux membres de la Sous-commission des finances – DSAS à une séance de présentation des projets réalisés pendant les mois écoulés.
4. A l'automne (septembre-octobre), le DSAS invite la CTSAP ainsi que les deux membres de la Sous-commission des finances – DSAS à une séance de présentation des projets prévus pour les mois à venir. Cette séance est fixée de manière à ce que les sous-commissaires puissent rapporter à la COFIN avant que celle-ci rédige son rapport sur le budget.
5. En outre, le SSP informe les membres de la Sous-commission de gestion – DSAS des investissements en cours, à l'occasion des visites habituelles.

Cette procédure implique que la COFIN ne se prononce jamais formellement sur un projet d'investissement avant que ce projet ne soit décidé (si ce n'est de manière globale au moment de l'adoption de l'enveloppe annuelle), mais se limite à approuver ou critiquer postérieurement les choix du Conseil d'Etat.

De l'avis du Service juridique et législatif (SJL), si, dans une optique de simplification administrative, une telle façon de procéder présente évidemment des avantages et que, d'un point de vue politique, le fait que la COFIN s'en remette à l'expertise de la CTSAP ne pose pas de problèmes particuliers, cette procédure apparaît toutefois contraire à l'art. 8, al. 2 LPFES qui exige que la COFIN rende un « préavis » sur les projets d'investissements, donc se prononce avant que ces derniers ne soient formellement décidés par le Conseil d'Etat.

Conformément aux recommandations du SJL, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier l'article 8, al. 2 LPFES afin que la COFIN soit simplement informée des projets d'investissements sur lesquels la CTSAP a émis son préavis, mais n'émette plus elle-même de préavis.

7.2 Projet de loi modifiant la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

Le projet de modification de l'art. 8, al. 2 LPFES s'inscrit dans la démarche de simplification des procédures administratives et vise la cohérence entre la procédure mise en place par la COFIN et la CTSAP et le texte de la LPFES.

Le projet de loi soumis au Grand Conseil prévoit dès lors que la COFIN ne préavise plus formellement un projet d'investissement mais qu'elle est informée, de façon régulière, des préavis rendus par la CTSAP pour chaque projet. Actuellement et sur la base de la procédure édictée, au fur et à mesure que la CTSAP donne son préavis sur la base des fiches-type, le SSP envoie lesdites fiches à la COFIN, pour information, avec la mention de la nature et de la date du préavis de la CTSAP. De plus, la sous-délégation de la COFIN est invitée aux séances de la CTSAP du printemps et de l'automne consacrées à la présentation des objets d'investissement réalisés et à venir.

7.3 Conséquences

7.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

7.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

7.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

7.3.4 Personnel

Néant

7.3.5 Communes

Néant

7.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

7.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

7.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

7.3.9 Découpage territorial (conformité à DEcTer)

Néant

7.3.10 Incidences informatiques

Néant

7.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

7.3.12 Simplifications administratives

Néant

7.3.13 Autres

Néant

7.4 Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Texte actuel

Art. 8.- Le Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat, sur préavis du département :

1. édicte les règlements d'application de la présente loi, après consultation des partenaires, de la Faculté de médecine et des communes intéressées ;
2. élabore et tient à jour le programme des investissements des EMS reconnus d'intérêt public, après consultation des partenaires concernés ;

2bis décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil conformément à l'article 7, alinéa 1, chiffre 2 de la présente loi, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public pour financer leurs investissements, une telle garantie ne pouvant être accordée que si elle porte sur un emprunt d'un montant égal ou supérieur aux seuils de compétence du Grand Conseil prévus par les articles 31, 34 et 35 de la loi sur les finances ^pour les crédits d'investissement, respectivement les crédits d'études et les crédits additionnels ;

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier - La loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public est modifiée comme suit :

Art. 8.- Le Conseil d'Etat

[1] Sans changement:

– 53 –

Texte actuel

2ter décide, dans la limite des moyens alloués par le Grand Conseil, de la participation de l'Etat au financement des investissements des EMS privés reconnus d'intérêt public ;

3. ...

4. promulgue les listes des hôpitaux et des EMS, conformément à l'article 39 LAMal [a] ;

5. fixe le budget global, au sens de l'article 27a ;

6. fixe la part du coût des soins des EMS à la charge des résidents et des pouvoirs publics conformément à l'article 26g.

[2] Les décisions relevant de l'alinéa 1, chiffres 2bis et 2ter sont prises par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission des finances et de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique.

– 53 bis –

Projet

[2] Les décisions relevant de l'alinéa 1, chiffres 2bis et 2ter sont prises par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département des projets soumis à la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique.

Art. 2.- Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

Donné, etc.
Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

8. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

8.1 Introduction

La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) constitue l'une des mesures de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté. Les prestations complémentaires pour familles avec enfants de moins de 16 ans apportent un complément de revenu aux familles disposant de faibles ressources financières et permettent de prévenir le recours à l'aide sociale. L'introduction d'une rente-pont cantonale destinée à des personnes parvenant en fin de droit au chômage proches de l'âge de la retraite permet à ces personnes d'éviter le recours à l'aide sociale, voire d'amputer leurs rentes futures d'une manière irréversible.

8.2 Objectif du projet de modification

Un an après son entrée en vigueur, le Conseil d'Etat propose quelques modifications de la LPCFam puisqu'elles permettent de consacrer une pratique ou de supprimer des effets de seuil dommageables pour les ménages concernés. Il est possible que d'autres changements puissent être proposés postérieurement pour des éléments qui exigent une période d'analyse plus longue.

Attribuer la compétence au Conseil d'Etat de fixer la franchise sur le revenu d'activité, à un taux maximum de 20% (art. 11, al. 1, let. a)

Dans le cadre du calcul du revenu déterminant pour l'obtention de PC Familles, la loi fixe une franchise sur le revenu d'activité lucrative de 5%, pour la part dépassant un certain seuil. Ce taux, ancré dans la loi, faisait suite à une évaluation très prudente des coûts du dispositif.

Il est proposé de modifier l'article 11 LPCFam afin de donner la latitude au Conseil d'Etat d'adapter le taux de la franchise à l'évolution du dispositif et de ses coûts. Il paraît aujourd'hui opportun de majorer ce taux, afin de renforcer son effet incitatif et d'éliminer les effets de seuil entre le RI et le régime des PC Familles. La loi fixerait néanmoins une limite maximale de ce taux à 20%. En outre, le montant effectif de la franchise devrait correspondre au minimum au montant appliqué dans le cadre du revenu d'insertion. Cette mesure améliore la coordination entre les régimes, supprime des effets de seuil et est financièrement supportable. Le Conseil d'Etat estime donc pertinent qu'elle soit décidée rapidement.

Sur la base des estimations et des conditions connues, une franchise de 10% sur le revenu d'activité permettrait : à une centaine de nouveaux ménages en situation de précarité d'obtenir un soutien; à une trentaine de nouveaux ménages de quitter le RI ; à plusieurs centaines de ménages ayant quitté le RI de mieux faire face aux dépenses non prises en charge par les PC Familles.

Etendre le remboursement des frais de maladie aux parents avec enfants entre 6 et 16 ans (art. 15, al. 1 LPCFam)

Dans le dispositif actuel, lorsque la famille ne compte aucun enfant de moins de 6 ans, seuls les frais de maladie et d'invalidité des enfants sont remboursés. Depuis l'entrée en vigueur du dispositif, la pertinence de cette mesure est remise en question. D'une part, l'on sait que les frais de maladie peuvent peser lourd sur le budget familial, d'autre part, de nombreuses familles font le choix d'une franchise élevée pour réduire la charge de prime. A cela, s'ajoute le fait que des familles en situation de précarité renoncent aux soins de base, ce qui questionne les conséquences en matière de santé publique.

Afin d'éliminer cet effet de seuil entre le régime RI et le régime des PC Familles et de réduire les disparités au sein du dispositif, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 15, al. 1 : le remboursement des frais de maladie des parents sera admis pour toutes les familles au bénéfice de PC Familles, y compris pour celles avec uniquement des enfants compris entre 6 et 16 ans. Cette mesure évite à des familles de solliciter l'aide sociale alors qu'elles viennent d'en sortir. Le Conseil d'Etat estime donc pertinent qu'elle soit décidée rapidement.

Arrondir le montant mensuel de la PC Familles à CHF 50 (art. 9, al. 5 LPCFam)

Par référence aux PC AVS/AI, l'article 9, al. 5 prévoit que le montant mensuel de la PC Familles doit être arrondi à CHF 10, lorsqu'il est inférieur à ce montant.

Toutefois, le régime verse au minimum le montant de CHF 50 au titre d'encouragement et de crédibilité du système. Il s'appuie sur la disposition qui permet de reconnaître certaines situations comme des cas de rigueur. Le Conseil d'Etat propose de modifier cet article dans le sens de la pratique. L'impact financier est nul, puisque cette mesure est déjà appliquée pour une dizaine de cas.

Affecter une part du produit des cotisations LPCFam à des mesures d'insertion professionnelle destinées à des familles (nouveau - art. 2 Disposition transitoire)

Il est proposé d'introduire une disposition transitoire afin de permettre au Conseil d'Etat, pour une durée limitée jusqu'à fin 2015, d'affecter une part des réserves des cotisations à des mesures d'insertion professionnelle destinées à des familles. Cette part serait fixée à 10% des cotisations encaissées durant l'année, dans la mesure où le produit des cotisations n'a pas été consommé dans sa totalité pendant l'année en cours. Le produit des cotisations est estimé pour l'année 2012 à CHF 26.3 mios, une part de près de CHF 2.6 mios pourrait donc être affectée à ces buts.

Le Conseil d'Etat pourrait ainsi soutenir des mesures d'insertion professionnelle destinées à des familles avec enfants entre 0 et 16 ans. Ces mesures visent à permettre aux familles de (re)trouver ou d'augmenter leur activité lucrative, afin d'assurer un niveau de revenu suffisant pour quitter le RI, grâce à l'obtention d'un complément PC Familles.

8.3 Conséquences

8.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

8.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les coûts des mesures ponctuelles peuvent être estimés comme suit :

Mesure	Coût (CHF)
Relever la franchise (10%)	1.5 mio
Rembourser les frais de maladie des parents	200'000
Arrondir le montant de la PC Familles à CHF 50	-

Le projet de budget 2013 tient compte des mesures proposées avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2013.

8.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.3.4 Personnel

Néant.

8.3.5 Communes

Néant.

8.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

8.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.3.10 Incidences informatiques

Néant.

8.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.3.12 Simplifications administratives

Néant.

8.3.13 Autres

Néant.

Loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

Section II PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES

Sous-section II Prestation complémentaire annuelle pour familles

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit :

Section II PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES

Sous-section II Prestation complémentaire annuelle pour familles

Art. 9 Calcul de la prestation complémentaire annuelle pour familles

[1] Le montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles correspond à la part des dépenses reconnues de la famille qui excède les revenus déterminants de la famille au cours d'une année civile, mais ne peut dépasser :

a. le total des montants forfaitaires déterminés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a pour la couverture des besoins vitaux de l'ayant droit et de chaque membre de la famille, si la famille comprend un enfant de moins de 6 ans ;
b. le total des montants forfaitaires déterminés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a pour la couverture des besoins vitaux de chaque enfant de moins de 16 ans membre de la famille, si la famille ne comprend pas d'enfants de moins de 6 ans.

[2] Les dépenses reconnues de la famille correspondent au total des dépenses reconnues de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 10. Les revenus déterminants de la famille correspondent au total des revenus déterminants de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 11.

[3] Si le droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles ne couvre pas une année entière, le montant maximum de la prestation complémentaire annuelle pour familles est réduit en proportion.

[4] Pour un même mois, il ne peut être accordé plus d'une prestation complémentaire annuelle pour familles.

[5] Les règles d'arrondissement fixées par l'ordonnance fédérale du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI) s'appliquent par analogie à la détermination du montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles.

Projet

Art. 9 Calcul de la prestation complémentaire annuelle pour familles

[1] Sans changement

[2] Sans changement

[3] Sans changement

[4] Sans changement

[5] Les montants mensuels de la prestation complémentaire annuelle sont arrondis au franc supérieur; ils seront arrondis à 50 francs s'ils sont inférieurs à cette somme.

Art. 11 Revenu déterminant

[1] Le revenu déterminant comprend :

a. les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, sous réserve d'une franchise de 5%, pour la part dépassant le revenu hypothétique de l'alinéa 2 ;
b. un cinquième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse CHF 25'000.– pour le parent élevant seul ses enfants et CHF 40'000.– pour les couples. Lorsque l'ayant droit ou l'un des membres de la famille est propriétaire d'un immeuble qui sert de demeure permanente à la famille, seule la valeur de l'immeuble supérieure à une franchise fixée par le Conseil d'Etat entre en considération au titre de fortune ;
c. les aides individuelles au logement ;
d. les pensions alimentaires et les avances sur pensions alimentaires ;
e. l'allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption et en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile ;
f les aides aux études et à la formation professionnelle, à l'exception des frais d'étude, d'écolage et de matériel d'étude ;
g. les indemnités journalières d'assurance ;
h. les prestations versées au sens de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité [A] ;
i. les revenus reconnus au sens de l'article 11, alinéa 1, lettres d à g LPC [B].

[2] Les montants annuels suivants sont toujours pris en compte à titre de revenu net minimal de l'activité lucrative (revenu hypothétique) :

a. CHF 12'700.– si la famille compte une personne majeure ;
b. CHF 24'370.– si la famille compte deux personnes majeures ou plus.

Est assimilé au revenu d'activité lucrative, tout revenu de substitution perçu en lieu et place de l'activité lucrative.

[3] Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 1, lettre a, pour les jeunes en formation au sens de l'article 25, alinéa 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

.

Projet

Art. 11 Revenu déterminant

[1] Le revenu déterminant comprend :

a. les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, sous réserve d'une franchise sur la part dépassant le revenu hypothétique de l'alinéa 2. Le Conseil d'Etat fixe le taux de cette franchise qui ne peut excéder 20%. Le montant de la franchise ne peut toutefois être inférieur au montant appliqué dans le cadre du RI.

b-i sans changement

[2] Sans changement

[3] Sans changement

[4] Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 2 afin de tenir compte des cas dans lesquels des membres majeurs de la famille ne sont pas en mesure d'exercer une activité lucrative pendant une période donnée, pour des raisons de santé ou d'autres motifs indépendants de leur volonté.

Sous-section III Remboursement des frais de garde pour enfants

Art. 15 Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

[1] Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle pour familles ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité au sens des articles 14 et 15 LPC en ce qu'ils concernent :

a. l'ayant droit et tous les membres de la famille, pour les familles avec enfants de moins de 6 ans ;
b. les enfants de moins de 16 ans membres de la famille, pour les familles sans enfants de moins de 6 ans.

[2] Le Conseil d'Etat précise les modalités d'octroi du remboursement et fixe des limites au remboursement.

[3] En outre, en dérogation à l'article 3, alinéa 1, lettre c, lorsque les dépenses reconnues au sens de l'article 10 sont égales ou inférieures aux revenus déterminants au sens de l'article 11, la part des frais de maladie et d'invalidité dépassant l'excédent de revenu de la famille peut être remboursée, si les autres conditions d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles sont remplies.

Projet

[4] Sans changement

Sous-section III Remboursement des frais de garde pour enfants

Art. 15 Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

[1] Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle pour familles ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité au sens des articles 14 et 15 LPC en ce qu'ils concernent l'ayant droit et tous les membres de la famille au sens de l'article 7 de la loi.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

Projet

Art. 2.- *Disposition transitoire*

[1] Lorsque les cotisations prélevées au titre de l'article 23 de la loi n'ont pas été affectées dans leur totalité dans l'année en cours, le Conseil d'Etat peut attribuer une part de cet excédent à des mesures d'insertion professionnelle pour familles. Cette mesure est valable pour les cotisations perçues du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2015.

[2] La part de cotisations affectée ne peut dépasser le 10% de l'ensemble des cotisations prélevées dans l'année civile.

Art. 3.- *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 4.- Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

9. COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE LOIS MODIFIANT LA LOI D'APPLICATION DU 23 SEPTEMBRE 2008 DE LA LOI FEDERALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET SUR DES PRESTATIONS CANTONALES EN FAVEUR DE LA FAMILLE (LVLAFAM), LA LOI DU 26 MAI 1965 SUR L'ORGANISATION DE LA CAISSE CANTONALE DE COMPENSATION (LOCC), LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

9.1 Introduction

Au cours des précédentes années, le Conseil d'Etat s'est déterminé à plusieurs reprises sur le thème de la politique familiale. On peut citer notamment :

- L'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) proposant au Grand Conseil le relèvement des allocations familiales dès le 1er janvier 2007 de CHF 160 à 180 par mois pour les enfants et de CHF 205 à 250 pour les jeunes en formation.
- Le rapport de politique familiale du Conseil d'Etat de mai 2007 en réponse aux postulats de M. le député Jacques Chollet et de Mme la députée Roxanne Meyer Meuwly.
- L'EMPL proposant au Grand Conseil le relèvement des allocations pour enfants de CHF 180 à 200 dès le 1er janvier 2008, de même que l'introduction d'allocations familiales entières pour les personnes travaillant à temps partiel.
- L'EMPL proposant au Grand Conseil l'adaptation du droit cantonal à la Constitution cantonale et au droit fédéral (loi fédérale sur les allocations familiales) ouvrant dès lors le droit aux allocations familiales aux parents sans activité lucrative et aux parents de condition économique indépendante non agricole.
- Suite au postulat de M. le député Bernard Borel, le relèvement des barèmes de la réduction des primes d'assurance maladie pour les familles (augmentation des limites de revenu et de la déduction pour enfant).
- L'EMPL proposant au Grand Conseil l'introduction de prestations complémentaires pour familles (PC Familles) destinées essentiellement aux familles de condition économique très modeste et aux revenus proches du revenu d'insertion.

Ces mesures ont assurément permis d'améliorer le pouvoir d'achat des familles. En particulier, ce sont les familles qui disposent de revenus modestes qui en ont bénéficié le plus. Le Conseil d'Etat relève que les familles dont les revenus les situent au-dessus du barème de la réduction des primes ont subi depuis plusieurs années une hausse des charges alors même que les allocations familiales n'ont plus évolué depuis 2008.

9.2 Proposition

Les allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative salariée sont assumées par les employeurs et financées par un taux de cotisations sur la masse salariale. Chaque caisse d'allocations familiales à laquelle les différents employeurs sont affiliés détermine son propre taux de cotisation. S'agissant de ce financement, le Conseil d'Etat constate des écarts de taux importants entre les différentes Caisses. Le système de compensation actuellement en vigueur et appliqué par le Fonds de surcompensation ne permet pas de les réduire de manière suffisante. Cette situation ne permet pas d'assurer le financement d'un développement de prestations d'allocations familiales sans mettre en péril l'équilibre financier de certaines caisses ou les contraindre à relever de manière exagérée leur taux de cotisation, ce qui toucherait de nombreux entrepreneurs vaudois. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de présenter cette analyse dans sa réponse d'avril 2011 à l'interpellation de M. le Député François Payot intitulée « Caisse cantonale d'allocations familiales : que se passe-t-il ? ». Le Conseil d'Etat a indiqué que la législation cadre très précisément l'activité des caisses d'allocations familiales puisque les prestations de base (montant des allocations, droit à la pleine allocation dans tous les cas) sont identiques pour toutes et que le concours de droits est réglé de manière précise. Dès lors que les frais administratifs ne représentent qu'une petite portion des prestations (moins de 5% en moyenne), les différences de taux peuvent être considérées comme pénalisantes économiquement, puisque les entreprises ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour en réduire significativement la charge. Ainsi, la différence de taux reflète d'abord et avant tout une différence de risques (nombre de naissances, nombre d'enfants ou de jeunes en formation, application des règles de paiement des allocations lorsque les deux parents exercent une activité lucrative) sur lesquels l'employeur n'a aucune prise.

Le Conseil d'Etat estime cependant indispensable de prendre les dispositions nécessaires permettant de soulager quelque peu les familles vaudoises et d'assurer une certaine continuité dans les mesures de politique familiale prises ces dernières années, compte tenu du contexte économique actuel. Il est par ailleurs soucieux de ne pas

renforcer l'appareil administratif de l'Etat en créant une prestation qui nécessiterait le dépôt d'une requête puis d'un suivi particulier. Le Conseil d'Etat propose ainsi, en accord avec les milieux patronaux, de relever les allocations familiales de manière échelonnée entre 2013 et 2017 au cours de la prochaine législature. Les allocations pour les jeunes en formation passeraient ainsi de CHF 250 par mois à CHF 300 par mois en 2013, et à CHF 330 en 2017. Les allocations pour enfants seraient augmentées de CHF 30 par mois dès 2014, passant ainsi de CHF 200 à CHF 230, puis à CHF 250 dès 2017. En contrepartie, le complément d'allocations dès le 3ème enfant serait abaissé à CHF 140 dès 2014 et à CHF 120 dès 2017. Ces mesures permettraient d'améliorer la situation de l'ensemble des familles avec enfants, avec un effort particulier pour les familles avec enfants en formation. L'abaissement progressif du complément versé dès le 3ème enfant induirait néanmoins une progression moins nette pour les familles qui ont plus de trois enfants, sans réduire le montant total de l'allocation versée pour le troisième enfant et chaque enfant suivant. Globalement, en 2017 un montant supplémentaire de l'ordre de CHF 95 mios par rapport à la situation 2012 serait ainsi alloué à l'ensemble des familles avec enfants à charge de moins de 25 ans (ce chiffre est estimé à partir d'un modèle de la situation démographique actuelle quant au nombre d'enfants et à leur rang).

La mise en œuvre de la mesure proposée par le Conseil d'Etat exige donc un dispositif d'accompagnement sous la forme d'une péréquation adéquate des charges entre caisses d'allocations familiales. Le Conseil d'Etat proposait, dans sa version mise en consultation, deux mesures complémentaires : fixer un taux unique de cotisations pour les employeurs et procéder à une compensation totale des charges, par le biais du fonds de surcompensation. Or, ces mesures ayant été vivement critiquées, le Conseil d'Etat a accepté de modifier son projet. En concertation avec les milieux patronaux, le Conseil d'Etat propose que le règlement du Fonds de surcompensation précise dorénavant les règles relatives à la compensation des dépenses entre les caisses d'allocations familiales admises par le Canton. Le règlement modifié devra être soumis au Conseil d'Etat pour approbation. Sur une base conventionnelle, il a été admis que la surcompensation serait fixée dans un premier temps, pour une caisse donnée, à 60% de la différence entre son propre taux de financement (nécessaire pour financer les prestations des employeurs affiliés auprès d'elle) et le taux moyen de toutes les caisses, multiplié par sa masse salariale. Le prélèvement de 0.015% inscrit au règlement du Fonds de surcompensation serait ainsi supprimé.

Par le biais du Fonds de surcompensation, sera donc introduit un renforcement de la surcompensation entre caisses d'allocations familiales. Parallèlement, le Conseil d'Etat propose de supprimer pour la CCAF les différentes catégories d'employeurs bénéficiant de taux de cotisation réduits. Il s'agit d'employeurs actifs dans la prise en charge ou dans les soins aux enfants, aux adultes, aux personnes en situation de handicap ou malades, en milieu institutionnel, hospitalier ou à domicile ou encore des Eglises reconnues de droit public. Les différences de taux se situent dans des fourchettes comprises entre 0.1% pour les Eglises et 0.3% pour les autres. L'abandon de ces réductions engendrera des effets limités pour ces catégories d'employeurs et apportera une simplification du système. Ces mesures s'accompagnent de modifications de la loi cantonale sur les allocations familiales imposées par l'introduction dès le 1er janvier 2013 d'un régime fédéral pour les personnes de condition indépendante.

Le Conseil d'Etat a également pris en compte les remarques issues de la consultation et concernant les compétences du Conseil d'administration de la caisse cantonale de compensations AVS ; ainsi, notamment, le nombre de membres du Conseil ne sera pas réduit et celui-ci ne fonctionnera pas comme autorité de surveillance des caisses d'allocations familiales (autre que la Caisse cantonale).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat et les milieux patronaux ont convenu que le Fonds de surcompensation ne participerait plus au financement du Fonds cantonal pour la famille. Le financement du Fonds serait garanti grâce à une part de la contribution patronale perçue dans le cadre de la LPCFam (0.01% des salaires) (en sus de son capital et des dons et legs perçus conformément à l'article 33 LVLAFam). Dès 2013, avec la suppression de la participation de 0.015% à la surcompensation, les cotisations patronales seront donc réduites de 0.025%.

En conclusion, le Conseil d'Etat précise que les éléments contenus dans ce projet de loi ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants des milieux patronaux qui a abouti à un accord en octobre 2012. Les milieux patronaux ont approuvé formellement le dispositif prévu en matière de développement des allocations familiales jusqu'en 2017. Le Conseil d'Etat s'est engagé à ne pas proposer de prélèvement supplémentaire sur les salaires pendant la législature. Il proposera en outre au Grand Conseil une diminution d'un point de l'impôt sur le bénéfice des entreprises à raison d'un demi-point en 2014 et du solde en 2016. Le Conseil d'Etat prend acte de l'engagement des associations patronales de procéder à une compensation à 60% des écarts de charges entre caisses d'allocations familiales et donnera à cet accord la force obligatoire sur la base légale actuelle, sans proposer de compensation à 100%. L'ensemble des points de cet accord constitue un tout que le Conseil d'Etat s'engage à respecter.

9.3 Le contexte des allocations familiales

9.3.1 Un effort cantonal pour les familles par les allocations familiales

L'article 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) fixe les montants minima des allocations familiales versées dans le Canton. Pour les enfants le montant est actuellement de CHF 200 par mois et pour les jeunes en formation, le montant est de CHF 250 par mois. Dès le 3ème enfant, ces montants sont augmentés de CHF 170 par mois.

Le Conseil d'Etat souhaite soutenir les familles avec enfants en relevant les montants des allocations familiales de manière échelonnée au cours de la prochaine législature. Les montants seraient désormais ancrés dans la loi cantonale.

Tableaux des montants cantonaux d'allocations familiales proposés pour la législature 2012-2017 :

Allocations	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**Diff. 2012-2017**
Pour enfant (1er et 2ème enfant)	200	200	**230**	**230**	**230**	**250**	+50
Pour enfant (3ème et suivants	370	370	370	370	370	370	=
De formation (1er et 2ème enfant)	250	**300**	**300**	**300**	**300**	**330**	+80
De formation (3ème et suivants)	420	**470**	**440**	**440**	**440**	**450**	+30

Les allocations pour enfants seraient augmentées de CHF 30 par mois dès 2014, passant ainsi de CHF 200 à 230 (soit CHF 370 dès le 3ème enfant, le complément étant abaissé à CHF 140 dès 2014), puis à CHF 250 dès 2017 (l'allocation dès le 3ème enfant restant stable).

L'allocation de formation professionnelle passerait quant à elle de CHF 250 par mois à CHF 300 par mois (de CHF 420 à 470 par mois dès le 3ème enfant) en 2013. De 2014 à 2016, cette allocation mensuelle serait de CHF 300 (soit CHF 440 dès et y compris le 3ème enfant). En 2017, l'allocation de formation professionnelle s'élèverait à CHF 330 (soit CHF 450 dès le 3ème enfant, le complément étant fixé à CHF 120 dès 2017).

Ces différents échelonnements permettent d'améliorer la situation de toutes les familles indépendamment du nombre d'enfants, tout en évitant de péjorer l'allocation versée pour le troisième enfant et les suivants. Une disposition transitoire est par ailleurs prévue pour tenir compte des cas (peu fréquents) pour lesquels les conditions de 2014 induiraient une diminution du total des allocations familiales versées. Il s'agit par exemple du cas de figure de la famille qui compterait 3 jeunes en formation en son sein.

A titre de comparaison, le Conseil d'Etat relève que le Canton du Valais connaît une allocation de formation professionnelle de CHF 425 par mois (CHF 525 par mois dès le 3ème enfant) ; dans ce Canton, les salariés cotisent à hauteur de 0.3% au financement des allocations familiales. A Genève, cette allocation a été fixée à CHF 400 dès le 1er janvier 2012 (CHF 500 par mois dès le 3ème enfant). L'effort vaudois en faveur des familles se rapprocherait donc de ce qui a été réalisé dans ces deux cantons limitrophes.

Dans le Canton de Vaud, près de 37'400 allocations/année pour jeunes en formation et 108'000 allocations/année pour enfants ont été versées en 2010. En 2013, avec l'augmentation de CHF 50 de l'allocation de formation, l'on peut estimer les montants supplémentaires versés en faveur des familles à près de CHF 15 mios. Dès 2017, avec une augmentation au final de l'allocation de formation de CHF 80 et de l'allocation pour enfant de CHF 50, couplée d'une diminution de CHF 50 du montant de la majoration dès le 3ème enfant, les dépenses supplémentaires peuvent être estimées à CHF 95 mios par an en comparaison avec 2012.

Les dépenses totales d'allocations familiales se montent à environ CHF 435 mios en 2012. Avec cette montée en charge, elles devraient atteindre CHF 450 mios en 2013 (+3.4%), CHF 495 mios en 2014 (+13.8%) et CHF 530 mios en 2017 (+21.8%). Cela représenterait en moyenne une hausse du taux des cotisations aux caisses d'allocations familiales à la charge des employeurs estimée entre 0.2% et 0.4% de 2012 à 2017. Ce chiffre est à relativiser toutefois, puisque la somme des réserves au niveau national des Caisses d'allocations familiales

reconnues dans le Canton dépasse les CHF 785 mios. Dès lors, ces mesures ne se répercuteront pas forcément entièrement sur le taux de cotisation.

La législation fédérale impose en effet aux Caisses d'allocations familiales de disposer d'un niveau de réserve de couverture des risques de fluctuation supérieur à 20% de la dépense annuelle moyenne pour les allocations familiales et de 100% au maximum. Or, l'on dénombre dans le Canton moins d'une dizaine de Caisses d'allocations familiales qui affichent des réserves proches de 20% (légèrement inférieur ou légèrement supérieur). Ensemble, ces Caisses représentent une masse salariale de moins de CHF 10 mrds pour un total vaudois de CHF 26 mrds. Dès lors, on peut estimer qu'indépendamment de l'effet de la compensation à 60%, moins d'une Caisse sur six devrait augmenter son taux de cotisation en raison de l'effet de la hausse des allocations familiales.

9.4 Adaptation de la LVLAFAM aux modifications légales fédérales

9.4.1 Personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

Dès le 1er janvier 2013, toutes les personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole seront soumises à la LAFam. Dès lors le dispositif cantonal vaudois, qui fixait l'affiliation de ces personnes dans le cadre des prestations cantonales, doit être modifié.

Les personnes de condition indépendante ont, conformément à la LAFam, droit aux mêmes prestations que les salariés. Le nouvel art. 12, al. 1 LAFam prévoit que les indépendants sont soumis aux mêmes règles que celles qui valent pour les employeurs. En ce qui concerne le financement des allocations familiales pour les indépendants, les cantons peuvent prévoir des règles spécifiques en matière de cotisations (p. ex. différents taux de cotisations pour les indépendants et les employeurs au sein d'une même caisse). Les prestations sont financées par les cotisations des indépendants calculées, conformément à l'art.16, al. 2 LAFam, en pour cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS. Il ne sera par contre plus possible de prévoir de cotisation minimale. L'art. 16, al. 4 LAFam précise que les cotisations des indépendants seront obligatoirement plafonnées au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (actuellement CHF 126'000 par an). En outre, le droit aux allocations n'est soumis à aucune limite de revenu (extraits du courrier du 25.08.2011 de l'OFAS aux cantons).

Dès lors, au niveau de la loi cantonale (LVLAFam), les dispositions concernant ces personnes – qui figurent au Titre III, Prestations cantonales, chapitre I – seront abrogées, hormis les dispositions concernant le financement et les cotisations qui sont intégrées au Titre II, prestations en application de la loi fédérale sur les allocations familiales. Précisons que le Canton de Vaud prévoit actuellement le plafonnement des cotisations à deux fois et demi le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents (soit CHF 315'000) ; de même, les allocations familiales sont actuellement accordées aux personnes indépendantes pour autant que le revenu annuel soit inférieur ou égal au montant précité.

9.4.2 Personnes sans activité lucrative

En raison d'une lacune dans la réglementation actuelle, les salariés qui gagnent entre CHF 4'555 et 6'840 par an ne peuvent prétendre aux allocations familiales ni en tant que salariés, ni en tant que personnes sans activité lucrative. Cela est en contradiction avec l'esprit de la LAFam, selon laquelle tous les salariés et les personnes sans activité lucrative peuvent prétendre aux allocations familiales. Par conséquent, la révision fédérale corrigera cette lacune (rapport de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du conseil national, FF 2009, 5389, 5392) de sorte que les salariés et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante dont le revenu annuel ne dépasse pas CHF 6'960 (en 2012) seront considérés comme des personnes sans activité lucrative (FF 2009, 5389, 5398). Dès lors, la disposition cantonale qui comblait auparavant cette lacune (art. 8, al. 2, let. a) doit être abrogée.

Aux termes de la disposition transitoire – l'article 28b LAFam – les cantons doivent adapter leurs régimes d'allocations familiales avant l'entrée en vigueur de la modification fédérale, soit au 1er janvier 2013.

9.5 Surcompensation partielle des charges

Afin de permettre une compensation plus équitable des charges par le biais du fonds de surcompensation, les milieux patronaux ont convenu d'introduire une surcompensation partielle des charges entre caisses d'allocations familiales à un taux de 60%. Autrement dit, le montant faisant l'objet d'une surcompensation correspondra aux 60% de la différence entre le taux de financement d'une caisse et le taux moyen de toutes les caisses, multiplié par sa masse salariale. La contribution annuelle de 0.15‰ des salaires versée par les Caisses d'allocations familiales au titre de la surcompensation sera ainsi supprimée. Le règlement du Fonds de surcompensation devra être modifié en ce sens et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Le taux de financement est calculé a posteriori et couvre uniquement les prestations effectivement versées. Le taux de financement moyen pour le calcul de la surcompensation dans la situation présente (allocation pour enfant fixée à CHF 200 et allocation pour jeune en formation à CHF 250) s'élève à 1.73%, selon les éléments connus en 2010. Le taux de financement moyen pour le calcul de la surcompensation dans le cas d'allocations fixées respectivement à CHF 250 et 330 pour le jeune en formation (allocation majorée baissée à CHF 120) pourrait être de l'ordre de 2% en 2017 sur la base d'estimations fondées sur les données connues à ce jour.

Ce système améliore la compensation des charges entre caisses, afin d'équilibrer le financement des allocations familiales pour toutes les branches. Citons en particulier les secteurs économiques importants pour le Canton comme ceux de l'hôtellerie, de la restauration et des métiers du bâtiment, où les cotisations sont élevées et où elles risquent d'augmenter encore alors que les salaires qui y sont versés sont en moyenne plus faibles qu'ailleurs.

La loi fédérale règle clairement les questions de concours de droits afin de déterminer la caisse d'allocations familiales qui doit verser les prestations lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant (art. 7 LAFam). Aujourd'hui, ce n'est plus la caisse du parent dont le salaire est le plus élevé qui doit forcément payer l'allocation. Les critères du lieu de vie prépondérant de l'enfant ou du canton de domicile sont désormais prioritaires. Aussi, l'ayant droit est souvent le parent dont le salaire est le plus bas et, donc, celui pour lequel la cotisation est la plus faible. Certaines caisses déclarent que désormais le financement des allocations familiales tend à devenir injuste puisqu'il est transféré des secteurs économiques à salaires moyens et élevés vers ceux à salaires bas avec des employés à temps partiel.

Dans le Canton, on constate des écarts de taux importants que le système actuel de surcompensation ne permet pas de combler. Certaines caisses ont des besoins de financement qui situe leur taux au-delà de 2.5% (secteur des entreprises du bâtiment, de la restauration), alors que d'autres peuvent assumer leurs charges avec un taux de 1.5% seulement.

Dans le cadre de l'accord avec les milieux patronaux, le Fonds de surcompensation ne participerait plus dès 2013 au financement du Fonds cantonal pour la famille. Le financement s'effectuerait par le biais des cotisations des employeurs aux prestations complémentaires cantonales pour familles, à hauteur de 0.01% des salaires (inclus dans la cotisation de 0.06% perçue dans le cadre de la LPCFam).

9.6 Modification du Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS

Le Conseil d'Etat propose, au titre de mesure de simplification administrative, que le Conseil d'administration de la Caisse de compensation AVS fonctionne également comme Conseil d'administration de la caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF). Dans la foulée, il souhaite modifier le nombre des membres du conseil d'administration, d'où la modification proposée de la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC).

Ce système de milice, comprenant des personnalités au profil politique ou associatif et des représentants de l'Etat, atteint ses limites au vu de la complexité du système, des modifications fondamentales induites par les changements législatifs et des enjeux économiques y relatifs.

L'interaction entre les deux Conseils d'administration est difficile, car ils n'ont pas les mêmes attributions formelles, mais sont composés dans leur majorité des mêmes administrateurs, ce qui peut prêter à des confusions de rôles (transfert d'information incomplète entre membres des conseils). Afin de garantir une information compréhensible et transparente, une information complète des activités serait plus adéquate et ce, envers un seul et unique Conseil.

Le Conseil d'Etat entend désigner un Conseil d'administration dans le respect de critères de représentativité, d'expérience, de connaissances du secteur d'activité et de compétences. Le nouveau Conseil d'administration aura pour tâche de mettre en oeuvre des principes de bonne gouvernance. Le travail par délégation sera maintenu (délégation aux affaires du personnel, une délégation d'audit et financière) voire développé (délégation aux systèmes d'information) parce qu'il permet de renforcer les connaissances du Conseil d'administration et donc sa capacité d'aborder dans de meilleures conditions les discussions stratégiques.

De plus, il est à relever que la Caisse AVS est en phase de se doter d'un système de contrôle interne (SCI) permettant ainsi une maîtrise des risques sur l'ensemble des activités qui lui sont confiées tant dans les tâches cantonales que dans des tâches mixtes telle que la gestion de la Caisse cantonale d'allocations familiales (tâche fédérale d'application cantonale).

Une démarche administrative consolidée entre les deux entités permettrait également de faire des économies d'échelles notamment au niveau des ressources (temps, humains, coûts).

La surveillance des Caisses d'allocations familiales qui relève à l'heure actuelle de la compétence du Conseil d'administration de la Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF) sera transférée au DSAS qui assure déjà la surveillance de la Caisse cantonale d'allocations familiales, sur délégation du Conseil d'Etat (article 34 LVLAFam).

9.7 Prestations cantonales : allocation en cas de maternité et d'adoption et allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile

Le projet de loi introduit des précisions concernant notamment la possibilité de demander la restitution de prestations indûment perçues, ainsi que l'octroi d'une remise possible en cas de situation difficile, étant précisé que cela ne représente que quelques situations par année.

9.8 La loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) du 23 novembre 2010

Du fait de la suppression dans la LVLAFam des dispositions cantonales concernant les personnes indépendantes – ces situations étant désormais régies par la loi fédérale – le renvoi opéré par la LPCFam dans le cadre du prélèvement des cotisations à charge des indépendants doit être adapté ; la base légale précise dès lors que les cotisations sont à charge des personnes indépendantes assujetties à la LAFam ou à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture.

Par ailleurs, la LPCFam précise désormais que les prestations du Fonds cantonal pour la famille sont financées par 0.01% des salaires des employeurs. Cette modification a été prise en accord avec les milieux patronaux.

9.9 Les nouveautés introduites par la modification : impacts financiers

Les charges financières seront notamment financées au travers des employeurs. Les Caisses d'allocations familiales devront donc assumer la charge supplémentaire estimée à CHF 95 mios en 2017.

9.10 Résultats de la consultation

Le 4 avril 2012, le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation de l'avant-projet de modification de la LVLAFam. Le délai de réponse a été fixé au 1er juin 2012.

Sur l'ensemble des destinataires officiels de la consultation une cinquantaine ont répondu, dont notamment le PLR-Libéraux, PLR-Radicaux, les Verts le Parti socialiste, les organisations professionnelles et syndicales ainsi que de nombreuses caisses d'allocations familiales.

En résumé, les déterminations sont les suivantes :

Taux unique et surcompensation totale : les caisses d'allocations familiales (CAF) et organisations professionnelles se sont déclarées opposées à cette proposition ; elles estiment notamment que le secteur privé paierait pour le secteur public et que le taux unique ou la compensation intégrale briserait la solidarité entre caisses. Les caisses professionnelles sont en outre aussi opposées au taux de cotisation unique pour les personnes indépendantes, de même que le PLR (libéraux et radicaux). Par contre, Unia, l'USV, le CSP, l'Entraide familiale vaudoise, la SVM, le Parti socialiste et les Verts se sont déclarés en faveur de cette proposition.

Comme proposition alternative pour réaliser l'objectif de limiter les différences du taux des cotisations d'allocations familiales dans une proportion raisonnable, la majorité des instances consultées proposent l'instauration d'une surcompensation qui varie entre 40-100% des écarts du taux de référence de chaque caisse ; elles souhaitent en effet que les caisses conservent leur autonomie pour la fixation du taux de cotisation.

Augmentation de l'allocation pour les jeunes en formation de CHF 250 à 330 par mois dès le 1er janvier 2013 : la proposition a recueilli un avis favorable de l'Entraide familiale vaudoise, de Pro Familia, du CSP, Unia, de l'USV, des Verts, et du Parti socialiste. Par contre les organisations professionnelles, les CAF, le PLR (libéraux et radicaux) y sont opposées.

La suppression du Conseil d'administration de la Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF) et l'attribution de l'administration de la CCAF au conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation a reçu des avis variables. Certaines instances estiment que le nombre de membres du conseil ne doit pas être réduit du fait de la charge de travail accrue et que ce conseil ne doit pas devenir l'autorité de surveillance des caisses d'allocations familiales.

Aucune instance n'a véritablement contesté cette proposition sur le fond.

9.11 Commentaire article par article

9.11.1 Projet de modification de la LVLAFam

Section I : Salariés exerçant une activité lucrative non agricole et personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

Titre II : Prestations en application de la loi fédérale sur les allocations familiales

Art. 3, al. 1 : Genres d'allocations et montants

La loi fixe des montants échelonnés progressifs des allocations pour enfants et de formation professionnelle. De même l'augmentation dès et y compris le 3ème enfant est modifiée de manière progressive. Ces modifications permettent une augmentation du pouvoir d'achat des familles, indépendamment du nombre d'enfants dans le ménage.

Art. 5 : Financement

Cette disposition se trouve dans le chapitre 2, section I, dont le titre a été complété et intègre désormais les personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole.

L'alinéa 1 précise le financement des allocations familiales des personnes salariées.

L'alinéa 3 (personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole) reprend l'ancien art. 18, alinéa 1. Par contre, la précision concernant le calcul des cotisations (en pour cent du revenu soumis dans l'AVS) est superflue car fixée au niveau fédéral (art. 16, al. 2 LAFam). Par ailleurs, la réserve d'une cotisation minimum fixée par le Conseil d'Etat a été supprimée, le droit fédéral ne permettant plus cette marge de manœuvre cantonale. De même, l'art. 16, al. 4 LAFam (nouveau) prévoit que les cotisations des personnes indépendantes ne sont prélevées que sur la part de revenu qui équivaut au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

Art. 6 : Cotisations des employeurs et des employés

L'art. 6, al. 2, let. b précisera dorénavant le montant maximum de la couverture des frais d'administration, le plafond est ainsi fixé à 0.12% des revenus soumis à cotisations dans l'AVS.

Art. 6a : Cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

La disposition correspond à l'ancien art. 18, al. 4. Le plafond des frais administratifs est identique à celui fixé pour les employeurs.

Art. 7 : Fonds de surcompensation

Le règlement du Fonds de surcompensation précisera les règles relatives à la compensation des dépenses entre les caisses d'allocations familiales admises par le Canton. Le montant faisant l'objet de la compensation devrait, selon accord avec les milieux patronaux, correspondre au moins au 60% de la différence entre le taux de financement d'une caisse donnée et le taux moyen de toutes les caisses, multiplié par sa masse salariale.

Ancrée dans son règlement, la contribution au Fond de surcompensation de 0.15‰ sur les salaires des employeurs affiliés auprès des caisses reconnues dans le Canton devra par conséquent être supprimée.

La participation du Fonds de surcompensation au Fonds cantonal pour la famille inscrite dans la loi est également abrogée ; ce financement est désormais assuré via le dispositif des PC Familles.

L'alinéa 2, lettre e précise la participation du Fonds au financement de la Fondation en faveur de la formation professionnelle. La loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr) fixe déjà cette contribution (art. 133 et 134 LVLFPr).

Conformément aux alinéas 3 et 4, le Fonds de surcompensation est indemnisé pour ses frais de gestion et les Caisses pour leurs tâches de prélèvement des cotisations.

Art. 7a : Fonds de compensation pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Cette disposition correspond à l'ancien art. 19.

– 69 –

Section II : Droit aux allocations

Art. 8 : Droit aux allocations

L'al. 2 énumère les personnes qui sont assimilées aux personnes sans activité lucrative, aux limites de revenu correspondant à celles fixées à l'alinéa 1.

La let. a est abrogée car le droit fédéral comble dès le 1er janvier 2013 cette lacune en disposant à l'art. 19, al. 1bis LAFam, que « *les personnes qui sont obligatoirement assurées à l'AVS en tant que salariés ou en tant que personnes exerçant une activité lucrative indépendante et qui n'atteignent pas le revenu minimal visé à l'art. 13, al. 3 sont également considérées comme sans activité lucrative* ». L'art. 13, al. 3 LAFam indique que le revenu annuel provenant d'une activité lucrative doit correspondre au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

Par ailleurs, selon la lettre e (nouvelle), dans le but d'éviter une lacune de la loi, sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative, celles qui sont séparées de leur conjoint, qui sont sans activité lucrative et dont le conjoint (qui n'est pas le père des enfants) exerce une activité lucrative et a versé des cotisations équivalent au moins au double de la cotisation minimale.

Titre III : Prestations cantonales

Le chapitre I, personnes exerçant une activité lucrative indépendante, est abrogé ; ces personnes sont assujetties selon la LAFam dès le 1er janvier 2013 et les dispositions fédérales leur sont directement applicables.

Chapitre II : Allocation en cas de maternité ou d'adoption

Art. 20 : Femmes salariées ou indépendantes

La disposition précise qu'en cas de naissance avant terme, la durée de domicile requise se calcule désormais conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre b de l'ordonnance sur les allocations familiales qui renvoie à l'article 27 du règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain ; celui-ci prévoit qu'en cas d'accouchement avant terme, la période d'assurance est réduite à 8 mois si l'accouchement intervient entre le 8ème mois de la grossesse et le terme ; à 7 mois si l'accouchement intervient entre le 7ème et le 8ème mois de la grossesse et à 6 mois si l'accouchement intervient avant le 7ème mois de la grossesse.

Art. 21 : Femmes sans activité lucrative

L'al. 1bis introduit la précision concernant le calcul de la durée requise de domicile en cas de naissance avant terme (cf. ci-dessus, art. 20, al. 1, let. c).

Art. 23a : Restitution et remise

Il a été jugé utile de prévoir une disposition légale fondant la restitution des allocations indûment perçues. Néanmoins, en cas de situation difficile, la caisse cantonale d'allocations familiales doit pouvoir accorder une remise.

Le droit de demander la restitution de l'allocation a également été assorti d'un délai de prescription.

Chapitre II : Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH)

Art. 29a : Naissance et extinction du droit à la prestation

L'alinéa 3 précise que la suppression du droit à l'AMINH doit se calquer sur la suppression du versement de l'allocation pour impotent, dans les situations où cette dernière était effectivement versée.

En effet, si les conditions légales concernent les aspects autres que le droit à une allocation d'impotence AI, la fin du droit à l'AMINH à la fin du mois où une de ces conditions légales n'est plus remplie (conformément à l'alinéa 2) ne pose aucun problème. Cependant, si c'est la condition légale relative à l'allocation d'impotence qui disparaît (dans le cadre d'une révision de ce droit), la situation est plus compliquée, car la législation AI prévoit que la suppression de l'allocation pour impotent prend effet au plus tôt le 1er jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (sauf dans les cas où l'assuré s'est fait attribué irrégulièrement la prestation ou bien s'il a manqué à son obligation de renseigner). Par conséquent, dans ces cas de révision de l'allocation d'impotence, le droit à l'AMINH s'éteindra dans un délai plus bref que le versement de l'allocation d'impotence. Dans la majorité des cas, les conditions du droit à l'allocation d'impotence ne seront plus remplies à une date bien antérieure à la décision, c'est-à-dire au moment de la constatation par l'enquête de l'OAI. Ainsi donc, il sera nécessaire, dans la plupart des cas, d'engager des procédures de restitution de prestations AMINH. Il sera difficilement compréhensible pour les usagers de devoir restituer l'AMINH, alors que l'allocation d'impotence est encore

versée pour plusieurs mois, en raison des règles de l'article 88bis RAI. Dès lors, l'alinéa 3 précise que lorsqu'il s'agit de la condition légale de l'allocation d'impotence, le droit à la prestation AMINH s'éteint lorsque la suppression de l'allocation d'impotence a pris effet.

Art. 29b : Restitution et remise

Cette disposition légale fonde la restitution de l'AMINH indûment perçue. Néanmoins, en cas de situation difficile, l'Office cantonal d'assurances invalidité doit pouvoir accorder une remise.

Le droit de demander la restitution de l'AMINH a également été assorti d'un délai de prescription.

Chapitre IV : Aides du Fonds cantonal pour la famille

Art. 32 : Organes et procédures

Les membres du Conseil de fondation du Fonds cantonal pour la famille sont nommés par le Conseil d'Etat. Tenant compte du nouvel ancrage financier du Fonds (contribution de 0.01% des salaires fixé dans la LPCFam), il est précisé que parmi les 5 à 7 membres, le Conseil d'Etat nommera un représentant du département de l'action sociale, un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations syndicales.

Art. 33, al. 1, let. b : Financement

Le Fonds de surcompensation ne participe plus au financement du Fonds cantonal pour la famille. Une part des contributions des employeurs sur leur masse salariale au titre de la LPCFam est désormais versée au Fonds cantonal pour la famille.

Titre IV : Organes d'exécution

Art. 36 : Affiliation

L'alinéa 1 précise que l'Etat et les communes sont affiliés à la CCAF.

L'alinéa 2 est abrogé ; il n'est plus prévu d'accorder de réduction de la cotisation aux institutions affiliées à la Caisse cantonale d'allocations familiales et reconnues comme étant de bienfaisance ou d'utilité publique.

Art. 38 : Conseil d'administration

En vue d'une simplification des procédures, la CCAF sera désormais administrée par le Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS.

Il s'ensuit que les dispositions prévoyant une compétence du Conseil d'administration de la CCAF sont modifiées en conséquence.

Art. 39 : Tâches du conseil d'administration de la CCAVS

Tenant compte des avis émis lors de la consultation, les tâches du conseil d'administration sont notamment de veiller à la bonne marche de la CCAF. Par contre, la reconnaissance des caisses et la surveillance de l'application de la loi par ces dernières sont désormais de la compétence du département en charge de l'action sociale, qui peut déléguer celle-ci au service des assurances sociales et de l'hébergement (art. 41bis ss). Les lettres b à d sont abrogées et figurent désormais à l'article 41a, lettres a à c.

Art. 40 : Gestion

La CCAF étant désormais administrée par le Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS, la disposition a été adaptée.

Art. 41 : Financement des tâches générales

La CCAF étant désormais administrée par le Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS la disposition a été adaptée, de même que la répartition de la rétribution des membres du Conseil d'administration de la CCAVS, répartie au pro-rata entre la CCAF et la CCAVS.

Art. 41a Tâches de contrôle

La tâche de surveiller et contrôler l'application de la loi incombe au département qui peut déléguer cette compétence au SASH. Il est désormais compétent pour effectuer les tâches incombant auparavant au Conseil

d'administration de la CCAF. Le département peut en outre procéder à la révision des caisses et au contrôle des employeurs, compétence prévue explicitement par la LAFam.

Art. 42 à 44 et 46 :

Les dispositions précisent la compétence du département (en lieu et place du conseil d'administration de la CCAF).

Art. 2* : *Disposition transitoire

Afin que, du fait de la diminution du montant de l'allocation augmentée, les familles avec plus de trois enfants en formation ne voient pas le montant total de leurs allocations familiales diminuer, la disposition transitoire prévoit que le montant versé avant la diminution de cette allocation augmentée, leur reste acquis. En effet, en 2014, une famille avec 3 enfants aux études ne toucherait plus que CHF 1'040 par mois contre CHF 1'070 par mois en 2013. La perte serait de CHF 60 avec 4 enfants en formation. Cette proposition se justifie compte tenu du petit nombre de familles concernées.

9.11.2 Projet de modification de la LOCC

Art. 3 : Conseil d'administration

Hormis les représentants de l'Etat qui sont indéfiniment rééligibles, les autres membres du Conseil de la Caisse ne seront rééligibles que deux fois au maximum ; ils siègeront donc au maximum pendant 15 ans. Le nouvel al. 1bis précise que, en cas de remplacement d'un membre pendant la durée de la législature, la nomination du nouveau membre court pour la durée restante du mandat, soit jusqu'à la fin de la législature.

Art. 4 : Présidence

La disposition précise que le chef du département en charge de l'action sociale préside le conseil d'administration de la CCAVS. En son absence, il est remplacé par le vice-président du Conseil d'administration de la CCAVS.

Art. 6 : Compétences

La loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), intègre comme compétence supplémentaire, l'administration de la CCAF.

9.11.3 Projet de modification de la LPCFam

Art. 23 : Financement des PC Familles

L'article 23, alinéa 1, lettre d a été adapté, afin de tenir compte de la modification de la LAFam qui règle désormais également le régime des allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Dès lors, du fait de la suppression dans la LVLAFam des dispositions cantonales concernant les personnes indépendantes, le renvoi opéré par la LPCFam dans le cadre du prélèvement des cotisations à charge des indépendants précise que les cotisations sont à charge des personnes indépendantes assujetties à la LAFam ou à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture.

L'alinéa 2 est adapté et énonce le principe selon lequel le financement du Fonds cantonal pour la famille provient des cotisations sur les salaires à charge des employeurs.

Art. 25 : Prélèvement des cotisations et contrôle

L'alinéa 1bis détaille l'affectation des 0.06% de cotisations sur les salaires versées par les employeurs : ainsi la part patronale affectée aux PC Familles sera de 0.05% sur les salaires et la part affectée au Fonds cantonal pour la famille de 0.01%, comme c'est le cas actuellement.

9.12 Conséquences

9.12.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Application de l'art. 163, al. 2 Cst-VD : voir point 9.12.2

Modification de la LVLAFam et de son règlement d'application

Modification de la LOCC

Modification de la LPCFam

9.12.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conséquences 2013

Le taux actuel pour la couverture des prestations de la CCAF s'élève à 1.99% (sans les frais administratifs de 0.11% ni les contributions au Fonds de surcompensation de 0.205%).

Tenant compte des effets de la surcompensation partielle, pour une allocation de formation professionnelle fixée à CHF 300 en 2013, le taux de financement de la CCAF restera stable malgré une augmentation des prestations globales de l'ordre de 3.4%. Ce faisant, la CCAF renonce à augmenter la cotisation facturée à l'Etat ce qui induit une non-dépense de l'ordre de CHF 1.9 mio (l'Etat paie aujourd'hui CHF 55.6 mios de cotisations).

Pour l'Etat, compte tenu de la suppression de la cotisation réduite pour le CHUV (le taux passant de 1.74% à 1.995%), il faudra compter avec des dépenses supplémentaires de l'ordre de CHF 2 mios, pour une masse salariale du CHUV estimée à CHF 800 mios.

A cela il faut ajouter le coût de l'augmentation à CHF 300 des allocations familiales pour personnes non actives, entièrement financé par le Canton et les communes via la facture sociale, de l'ordre de CHF 220'000. Toutefois, comme la grande majorité de ces familles non actives perçoit le Revenu d'insertion et que les montants d'allocations familiales sont portés en déduction du RI, l'impact sera neutre sur le budget de l'Etat. Pour l'allocation de maternité, dont les montants sont basés légalement sur ceux des allocations familiales, un montant équivalent sera nécessaire pour financer l'adaptation des seuils. Ces deux charges seront compensées par le fait que l'Etat, comme employeur, ne paiera plus de contribution au fonds de surcompensation et au fonds cantonal pour la famille par le biais des cotisations (0.025%).

Pour le secteur parapublic subventionné qui est affilié à la CCAF, l'effet financier de la hausse de la cotisation (suppression des cotisations réduites) sera absorbé par les ressources financières des institutions étant donné que pour chacune d'entre elles cela représente un montant relativement faible par rapport à leur masse salariale.

Enfin, il est supposé que l'effet fiscal sera neutre pour le Canton et les communes. En effet, d'une part les employeurs pourront déduire un peu plus eu égard à la cotisation qui augmentera auprès d'un certain nombre de caisses d'allocations familiales, ce qui occasionnera une diminution des recettes fiscales. D'autre part, les personnes physiques paieront un peu plus d'impôt puisque les allocations familiales seront fiscalisées.

Conséquences à moyen terme

Effets financiers en millions de francs

	2013	2014	2015	2016	2017
1 **Renonciation en 2013 de l'augmentation de la cotisation facturée à l'Etat engendrant une diminution de charge**	non dépense	0.00	0.00	0.00	0.00
2 **Charge supplémentaire pour l'Etat (y c. UNIL et CHUV) suite à la suppression de la cotisation réduite et à l'augmentation du taux de cotisation dès 2014**	2.00	6.60	6.60	6.60	7.70
3 **Personnes non actives**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
- dont augmentation des allocations familiales pour personnes non actives (soumis facture sociale)	0.22	0.89	0.89	0.89	1.41
- dont diminution des charges pour personnes au RI (soumis facture sociale)	-0.22	-0.89	-0.89	-0.89	-1.41
4 **Allocation de maternité**					
- dont augmentation des seuils d'allocations (soumis facture sociale)	0.22	0.89	0.89	0.89	1.41
5 **Suppression pour l'Etat employeur de la contribution au fonds de surcompensation et au fonds cantonal pour la famille**	-0.72	-0.72	-0.72	-0.72	-0.72
6 **Secteur parapublic**	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
7 **Effets fiscaux engendrés**	**0.00**	**1.80**	**1.80**	**1.80**	**3.20**
- dont augmentation des recettes fiscales des personnes physiques suite à l'augmentation des allocations	1.20	4.80	4.80	4.80	7.60
- dont diminution des recettes fiscales suite à la déduction de la cotisation employeur	-1.20	-3.00	-3.00	-3.00	-4.40
8 **Communes**	**-0.11**	**1.63**	**1.63**	**1.63**	**2.39**
- dont économie due à l'amélioration de la surcompensation	-1.50	-1.50	-1.50	-1.50	-1.50
- dont augmentation des allocations familiales	1.50	2.90	2.90	2.90	3.40
- dont effet suppression pour les communes employeurs des contributions	-0.22	-0.22	-0.22	-0.22	-0.22
- dont effet facture sociale (personnes non actives, allocation de maternité)	0.11	0.45	0.45	0.45	0.71

Effets financiers pour le Canton : Somme des points 1 à 5, moins 7 à raison de 2/3	**1.50**	**5.57**	**5.57**	**5.57**	**6.25**

Commentaires

1 Cotisation actuelle payée par l'Etat (y c. CHUV et UNIL) pour les prestations : CHF 55'618'000; 3.4% de cette valeur = CHF 1'900'000 de non dépense
Cotisation moyenne cantonale 2014 estimée avec une masse salariale cantonale de CHF 23 mrds : 2.15%; la hausse serait donc de 0.16%.
Cotisation moyenne cantonale 2017 estimée avec une masse salariale cantonale de CHF 24.5 mrds : 2.20%; la hausse serait donc de 0.21%.
2 Estimation du passage de 1.745% à 1.995% (+0.25%) pour le CHUV dont la masse salariale est de CHF 800 mios;
3 Estimation faite par la CCAF à partir des bénéficiaires actuels des allocations familiales pour non actifs
Dès 2014, calcul proportionnel.
4 Estimation faite par la CCAF à partir des bénéficiaires actuels des allocations de maternité
5 Masse salariale de l'Etat (y.c. CHUV et UNIL) : CHF 2'890'000'000; économie de 0.025%, soit CHF 722'000.
6 -
7 Hypothèse : 8% de taux moyen d'imposition des allocations familiales (impôt cantonal)
7 Pour les entreprises : impossible d'anticiper les évolution des taux de cotisation des entreprises (hausse, baisse, stabilité). Compte tenu des réserves du système, on peut faire l'hypothèse que les déductions correspondra à la moitié de l'effet proportionnel.
8 Masse salariale des communes : CHF 900 mios; l'économie représente 0.025%

Les effets financiers induits par l'augmentation des allocations familiales engendrent une charge nouvelle au sens de l'art. 163, al. 2 Cst-VD.

Le Conseil d'Etat présentera un amendement technique à son projet de budget 2013 en ce qui concerne les effets attendus pour cette année-là selon le tableau ci-dessus. Dès 2014, il compensera les effets financiers par l'excédent budgétaire, par une priorisation des charges ou un financement complémentaire.

Le montant supplémentaire alloué aux familles avec l'échelonnement des augmentations d'allocations au cours de la prochaine législature est estimé à CHF 95 mios en 2017.

9.12.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

9.12.4 Personnel

Néant.

9.12.5 Communes

Pour les communes affiliées à la CCAF, l'économie due à l'amélioration de la surcompensation est estimée à CHF 1.5 mio en cas de surcompensation partielle. L'effet de la surcompensation et de l'augmentation de l'allocation de formation à CHF 300 en 2013 serait neutre.

9.12.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

9.12.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.12.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

9.12.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

9.12.10 Incidences informatiques

Néant.

9.12.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.12.12 Simplifications administratives

Dissolution du Conseil d'administration de la Caisse cantonale d'allocations familiales et attribution de ses compétences au Conseil d'administration de la caisse de compensation AVS.

9.12.13 Autres

Concernant la LVLAFam, le Canton devra porter à la connaissance des autorités fédérales les dispositions d'exécution cantonales, qui doivent respecter le cadre fixé par le droit fédéral, conformément à l'art. 26, al. 3 LAFam.

9.13 Conclusion

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 23 septembre 2008 d'application vaudoise de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam).

– 75 –

Texte actuel

Art. 3 Genres d'allocations et montants

[1] Le montant minimum de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle est fixé par la LAFam . Ce montant est augmenté de Fr. 170.- au minimum dès et y compris le 3ème enfant.

[2] Une allocation pour enfant dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation

– 75 bis –

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) est modifiée comme il suit :

Art. 3 Genres d'allocations et montants

[1] Le montant minimum de l'allocation pour enfant s'élève à 200 francs. Il est fixé à 230 francs à compter du 1er janvier 2014 et à 250 francs dès le 1er janvier 2017.

[1bis] Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle s'élève à 300 francs. Il est fixé à 330 francs à compter du 1er janvier 2017.

[1ter] Les montants fixés aux alinéas 1 et 1bis sont augmentés de 170 francs au minimum dès et y compris le 3ème enfant. Cette augmentation est fixée à 140 francs dès le 1er janvier 2014 et à 120 francs dès le 1er janvier 2017.

[2] Sans changement

Texte actuel

professionnelle est versée :

a. à l'enfant incapable de gagner sa vie au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA), dès le mois qui suit l'accomplissement des 16 ans mais au plus tard jusqu'à 20 ans révolus ;

b. à l'enfant dès le début de la formation ou des études si celles-ci débutent avant que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans et jusqu'au début du droit à l'allocation de formation professionnelle au sens du droit fédéral.

[3] Une allocation de naissance ou une allocation d'adoption, d'un montant de Fr. 1500.- au minimum, est versée aux conditions prévues par le droit fédéral. En cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plus d'un enfant, le montant de l'allocation est doublé.

[4] Le Conseil d'Etat indexe les montants des allocations définies par les alinéas 1 et 3 selon les règles fixées par la LAFam pour les montants minimaux des allocations familiales.

SECTION I SALARIÉS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE NON AGRICOLE

Art. 5 Financement

[1] Les allocations sont financées par des cotisations des employeurs et par des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : LAVS) .

[2] Les organes d'exécution ont la faculté d'obtenir du personnel de leurs affiliés, avec le consentement des associations des travailleurs intéressés, une participation directe ou indirecte au paiement des allocations.

Projet

[3] Sans changement

[4] Le Conseil d'Etat indexe les montants des allocations définies par les alinéas 1 à 3 selon les règles fixées par la LAFam pour les montants minimaux des allocations familiales.

SECTION I SALARIÉS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE NON AGRICOLE ET PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE NON AGRICOLE

Art. 5 Financement

[1] Les allocations des personnes salariées sont financées par des cotisations des employeurs et par des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : LAVS).

[2] Sans changement

[3] Les allocations familiales des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole sont financées par leurs cotisations.

– 77 –

Texte actuel

Art. 6 Cotisations des employeurs et des employés

[1] Le Conseil d'Etat arrête le taux de la cotisation pour la CCAF sur proposition de son conseil d'administration. Le taux de cotisation pour les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam est fixé par les organes compétents selon leurs statuts.

[2] Les cotisations servent exclusivement à garantir :

a. la couverture des prestations ;

b. la couverture des frais d'administration ;

c. la constitution d'une réserve de couverture ;

d. l'alimentation du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7.

[3] Les parts des cotisations couvrant les dépenses de l'alinéa 2, lettres b) et d) sont fixées séparément.

[4] Les cotisations sont dues d'après les déclarations reconnues exactes des affiliés. A défaut de telles déclarations, les caisses fixent le montant des cotisations.

– 77 bis –

Projet

Art. 6 Cotisations des employeurs et des employés

[1] Le Conseil d'Etat arrête le taux de la cotisation pour la CCAF sur proposition du conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après : CCAVS). Le taux de cotisation pour les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam est fixé par les organes compétents selon leurs statuts.

[2] Les cotisations servent exclusivement à garantir:

a. Sans changement

b. la couverture des frais d'administration qui s'élèvent au maximum à 0.12% des revenus soumis à cotisations dans l'AVS ;

c. Sans changement

d. Sans changement

[3] Les parts des cotisations couvrant les dépenses de l'alinéa 2 sont fixées séparément.

[4] Sans changement

Art. 6a Cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

[1] Le Conseil d'Etat fixe un taux unique de cotisations applicable aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole. Ce taux doit permettre de couvrir les prestations et les frais d'administration.

[2] Les frais d'administration s'élèvent au maximum à 0.12% du revenu soumis à cotisations selon la LAFam.

Texte actuel

Art. 7 Fonds de surcompensation

[1] Le Fonds de surcompensation est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : CC). Le règlement du Fonds de surcompensation définit son financement, son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

[2] La CCAF et les caisses au sens de l'article 14, lettres a) et c) LAFam contribuent au Fonds de surcompensation. Ce Fonds a les objectifs suivants :

a. équilibrer les charges résultant du paiement des allocations familiales ;

b. participer au financement du Fonds cantonal pour la famille ; le taux est fixé après consultation du Conseil d'Etat. Il ne peut être inférieur à 0.01% des salaires ;

c. participer au financement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants ; le taux est fixé par les organisations représentatives, après consultation du Conseil d'Etat. Il ne peut être inférieur à 0.08% des salaires ;

d. accomplir d'autres tâches qui lui sont confiées par les dispositions légales cantonales.

[3] Un rapport annuel sur la surcompensation est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Projet

Art. 7 Fonds de surcompensation pour les salariés exerçant une activité lucrative non agricole

[1] Le Fonds de surcompensation est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : CC). Le règlement du Fonds de surcompensation définit son financement, son fonctionnement et ses attributions. Il précise également les règles relatives à la compensation des dépenses entre les caisses d'allocations familiales admises par le canton. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

[2] La CCAF et les caisses au sens de l'article 14, lettres a et c LAFam contribuent au Fonds de surcompensation, pour leurs affiliés au sens de l'article 11, alinéa 1 LAFam. Ce Fonds a les objectifs suivants :

a. Sans changement

b. Abrogé

c. Sans changement

d. Sans changement

e. participer au financement de la Fondation en faveur de la formation professionnelle ; le taux est fixé par le Conseil de Fondation et ratifié par le Conseil d'Etat. Il ne peut dépasser 0.1% des salaires.

[2bis] Le Fonds de surcompensation est indemnisé pour les frais de gestion sur la base des frais effectifs.

[2ter] Les Caisses sont indemnisées pour les tâches de prélèvement des cotisations au pro-rata des différents Fonds. Le Conseil d'Etat fixe les modalités.

[3] Sans changement

– 79 –

Texte actuel

Art. 8 Droit aux allocations

[1] Sont assimilées aux personnes sans activité lucrative au sens de la LAFam celles dont le revenu imposable est égal ou inférieur à deux fois le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qui ne perçoivent aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI.

[2] Sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative :

a. les personnes assurées à l'AVS comme personnes salariées mais dont le salaire annuel est inférieur à la moitié du montant annuel de la rente vieillesse complète minimale de l'AVS ;

b. les personnes qui ne cotisent pas à l'AVS comme personnes sans activité lucrative jusqu'au 31 décembre de l'année où elles ont atteint l'âge de 20 ans ;

c. les personnes bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS ;

d. les personnes salariées qui ont perdu le droit au salaire et aux allocations familiales liées à

– 79 bis –

Projet

Art. 7a Fonds de compensation pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante

[1] Toutes les caisses d'allocations familiales qui gèrent le régime des allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante participent à une compensation totale des charges.

[2] Les organes d'exécution créent, sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants CC, un Fonds de compensation réservé exclusivement aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Le règlement du Fonds définit son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

[3] Le Fonds de compensation est géré par le Fonds de surcompensation au sens de l'article 7.

Art. 8 Droit aux allocations

[1] Sans changement

[2] Sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative, aux conditions de l'alinéa 1:

a. Abrogé

b. Sans changement

c. Sans changement

d. les personnes assurées à l'AVS comme personnes salariées mais qui ont perdu le

Texte actuel

celui-ci mais qui ne sont pas encore soumises à cotisations AVS comme personnes sans activité lucrative.

Chapitre I Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Art. 13 Assujettissement et droit aux allocations

[1] Sont assujetties, les personnes domiciliées dans le canton de Vaud et qui sont assurées comme personnes exerçant une activité lucrative indépendante dans l'AVS.

[2] Ont droit aux allocations pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante celles dont le revenu soumis à cotisations dans l'AVS est égal ou inférieur à deux fois et demi le montant maximum du gain assuré défini par l'ordonnance fédérale du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accident (ci-après : OLAA).

Art. 14 Subsidiarité et concours de droit

[1] Les personnes mentionnées à l'article 13 peuvent prétendre aux allocations familiales si aucun des deux parents ne peut faire valoir un droit aux allocations familiales soit selon les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (ci-après : LFA), soit en tant que salarié exerçant une activité lucrative au sens de la LAFam, soit en tant que bénéficiaire d'indemnités journalières au sens de la loi sur l'assurance-chômage .

[2] L'article 7 LAFam s'applique par analogie au concours de droit entre personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole.

Art. 15 Genre et montant

[1] Les allocations familiales versées correspondent à celles prévues à l'article 3.

Projet

droit au salaire et aux allocations familiales liées à celui-ci ;

e. les conjoints séparés sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative, au sens de l'article 3, alinéa 3, lettre a LAVS, en l'absence d'enfants communs.

Chapitre I Abrogé

Art. 13

[1] Abrogé

[2] Abrogé

Art. 14

[1] Abrogé

[2] Abrogé

Art. 15

[1] Abrogé

Texte actuel

Projet

Art. 16 Organes d'exécution

[1] La CCAF, les caisses professionnelles et interprofessionnelles reconnues dans le canton et les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS qui se sont annoncées valablement au département en charge des allocations familiales conformément à l'article 45, alinéa 2 de la loi, appliquent le régime des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

Art. 16

[1] Abrogé

Art. 17 Versement de l'allocation

[1] Il incombe à la caisse d'allocations familiales à laquelle cotise la personne exerçant une activité lucrative indépendante, en particulier :

a. de fixer les allocations familiales. Les modalités de versement et de compensation sont fixées dans le règlement ;

b. de prendre et de notifier les décisions et les décisions sur opposition.

Art. 17

[1] Abrogé

Art. 18 Financement

[1] Le financement des allocations familiales et des frais d'administration provient des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Les cotisations sont calculées en pour-cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS, sous réserve d'un minimum fixé par le Conseil d'Etat. Le revenu soumis à cotisations ne peut dépasser deux fois et demi le montant maximum du gain assuré défini par l'OLAA .

Art. 18

[1] Abrogé

[2] Les agriculteurs peuvent excepter de leurs revenus soumis à cotisation, la part de leurs revenus qui provient de l'activité agricole.

[2] Abrogé

[3] Les dispositions de la LAFam s'appliquent par analogie aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante en ce qui concerne la fixation des cotisations, leur encaissement et le calcul d'intérêts moratoires.

[3] Abrogé

[4] Le Conseil d'Etat fixe un taux unique de cotisation applicable à toutes les caisses. Ce taux

[4] Abrogé

Texte actuel

doit permettre de couvrir les prestations et les frais d'administration.

Art. 19 Fonds de compensation

[1] Toutes les caisses d'allocations familiales qui gèrent le régime des allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante participent à une compensation totale des charges.

[2] Les organes d'exécution créent, sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants CC, un Fonds de compensation réservé exclusivement aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Le règlement du Fonds définit son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

[3] Le Fonds de compensation est géré par le Fonds de surcompensation au sens de l'article 7.

Art. 20 Femmes salariées ou indépendantes

[1] Les femmes salariées ou indépendantes, domiciliées depuis 9 mois au moins dans le canton, ont droit durant 98 jours aux prestations dont elles sont exclues par la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (ci-après : LAPG) :

a. soit parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'assurance au sens de l'article 16b LAPG ;

b. soit parce qu'elles accueillent en vue d'adoption, après autorisation, un enfant de moins de 12 ans, autre que celui du conjoint.

[2] Le droit aux prestations débute à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption. En cas de reprise de l'activité lucrative avant la fin des 98 jours, le droit aux prestations s'éteint. En cas d'accueil de l'enfant pour adoption, le droit peut être ouvert au père. Le versement des prestations peut concerner une période précédant l'autorisation citée à l'alinéa 1, lettre b). Le

Projet

Art. 19

[1] Abrogé

[2] Abrogé

[3] Abrogé

Art. 20 Femmes salariées ou indépendantes

[1] Sans changement

a. Sans changement

b. Sans changement

c. si la naissance se produit avant terme, la durée requise de domicile est calculée conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre b OAFam.

[2] Sans changement

– 83 –

Texte actuel

règlement fixe les modalités.

[3] La disposition de l'article 16c, alinéa 2 LAPG s'applique par analogie en cas de report du droit.

[4] Si, malgré l'obtention des allocations de maternité fédérales selon la LAPG ou cantonales selon l'alinéa 1, le revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les prestations complémentaires AVS/AI (ci-après : PC AVS/AI), il peut être accordé une allocation complémentaire durant 6 mois. Cette allocation s'élève au moins au montant de l'allocation prévue pour les femmes sans activité lucrative.

[5] Dans des cas d'exception, l'allocation au sens de l'alinéa 4 peut être accordée au père lorsqu'il subit lui-même une perte de gain non compensée par des prestations d'assurance. Le Conseil d'Etat règle les modalités d'octroi.

[6] Pour le surplus, les alinéas 3 à 6 de l'article 21 s'appliquent par analogie.

Art. 21 Femmes sans activité lucrative

[1] Si leur revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les PC AVS/AI [A], les femmes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton depuis 9 mois au moins, peuvent prétendre durant 6 mois à une allocation en cas de maternité ou à une allocation en cas d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans autre que celui du conjoint.

[2] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités d'évaluation du revenu familial net et le montant mensuel de l'allocation.

[3] Le droit à l'allocation peut être prolongé pendant 1 à 6 mois au plus si la santé de la mère ou de l'enfant rend nécessaire la présence constante de la mère au foyer.

– 83 bis –

Projet

[3] Sans changement

[3bis] Le montant de l'allocation est calculée selon les modalités prévues par la LAPG, applicable par analogie.

[4] Sans changement

[5] Sans changement

[6] Sans changement

Art. 21 Femmes sans activité lucrative

[1] Sans changement

[1bis] Si la naissance se produit avant terme, la durée requise de domicile est calculée conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre b OAFam.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

Texte actuel

[4] Si une institution spécialisée établit que l'enfant souffre d'une affection grave et que ce fait exige la présence constante d'un parent au foyer, l'allocation peut être maintenue durant une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à 12 mois. La demande pour l'octroi d'une allocation pour impotent (ci-après : API) doit être déposée auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI) pendant ce délai.

[5] L'allocation peut être prolongée, après consultation de l'OAI, pour une période supplémentaire de 12 mois au plus si la décision d'octroi de l'API n'a pu être rendue.

[6] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi d'une allocation de maternité ou d'adoption au sens des alinéas 3 à 5.

Projet

[4] Sans changement

[5] Sans changement

[6] Sans changement

Art. 23a Restitution et remise

[1] Les allocations indûment touchées doivent être restituées.

[2] Lorsqu'une personne tenue à restituer a cru de bonne foi avoir le droit de toucher la prestation, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie du montant indûment touché, si cette restitution est de nature à la mettre dans une situation difficile.

[3] La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit à la CCAF dans les 30 jours dès la notification de la décision de restitution.

[4] Le droit de demander la restitution de l'allocation se prescrit par une année à compter du moment où la CCAF a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement des allocations.

[5] Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est alors déterminant.

– 85 –

Texte actuel

– 85 bis –

Projet

Art. 29a Naissance et extinction du droit à la prestation

[1] Le droit à la prestation prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

[2] Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie, sous réserve de l'alinéa 3.

[3] Lorsque l'allocation pour impotent est supprimée, le droit à l'allocation au sens de l'article 25 s'éteint lorsque la suppression a pris effet.

Art. 29b Restitution et remise

[1] Les prestations indûment touchées doivent être restituées.

[2] Lorsqu'une personne tenue à restituer a cru de bonne foi avoir le droit de toucher la prestation, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie du montant indûment touché, si cette restitution est de nature à la mettre dans une situation difficile.

[3] La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit à l'OAI dans les 30 jours dès la notification de la décision de restitution.

[4] Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où l'OAI a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement des allocations.

[5] Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est alors déterminant.

Texte actuel

Art. 32 Organes et procédure

[1] Le conseil de fondation, formé en majorité de membres du conseil d'administration de la CCAF, est nommé par le Conseil d'Etat. Il est compétent pour décider de l'octroi des prestations.

[2] Les décisions du Fonds cantonal pour la famille peuvent faire l'objet d'une opposition. L'opposition est adressée au Fonds cantonal pour la famille dans les trente jours dès la notification de la décision. Elle est sommairement motivée.

[3] Le conseil de fondation réexamine la situation et rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

[4] Les décisions rendues sur opposition sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 33 Financement

[1] Les ressources du Fonds cantonal pour la famille proviennent :

a. de son capital ;

b. des versements du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7, alinéa 2, lettre b) ;

c. de dons et legs.

Art. 34 Surveillance et conventions intercantonales

[1] Le Conseil d'Etat assure la surveillance de la CCAF et de son conseil d'administration. Il peut déléguer cette compétence au département en charge de l'action sociale. Le règlement précise les modalités.

[2] Le Conseil d'Etat est autorisé à passer avec d'autres cantons des conventions relatives aux

Projet

Art. 32 Organes et procédure

[1] Le conseil de fondation est nommé par le Conseil d'Etat. Il comprend 5 à 7 membres dont un représentant du département en charge de l'action sociale, un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations syndicales. Il est compétent pour décider de l'octroi des prestations.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

[4] Sans changement

Art. 33 Financement

[1] Les ressources du Fonds cantonal pour la famille proviennent :

a. Sans changement

b. des versements opérés conformément à l'article 25, alinéa 1bis de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont ;

c. Sans changement

Art. 34 Surveillance et conventions intercantonales

[1] Le Conseil d'Etat assure la surveillance de la CCAF. Il peut déléguer cette compétence au département en charge de l'action sociale (ci-après : le département). Le règlement précise les modalités.

[2] Sans changement

– 87 –	– 87 bis –
Texte actuel	**Projet**
mesures d'exécution de la présente loi.	
Art. 36 Affiliation	**Art. 36 Affiliation**
[1] L'Etat et des communes peuvent créer ensemble une caisse professionnelle d'allocations familiales. Celle-ci doit respecter les dispositions de l'article 42. A défaut, l'Etat et les communes sont affiliés à la CCAF.	[1] L'Etat et les communes sont affiliés à la CCAF.
[2] Les institutions affiliées à la CCAF et reconnues par le conseil d'administration de la CCAF comme étant de bienfaisance ou d'utilité publique, peuvent bénéficier d'une réduction de la cotisation. Le règlement précise les catégories d'employeurs concernés ainsi que le taux de réduction de la cotisation.	[2] Abrogé
Art. 38 Conseil d'administration	**Art. 38 Conseil d'administration**
[1] La CCAF est administrée par un conseil de neuf à onze membres.	[1] La CCAF est administrée par le Conseil d'administration de la CCAVS institué conformément à la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation.
[2] Le Conseil d'Etat nomme le président et les membres du conseil pour une durée de cinq ans. Il fixe leur rémunération. Les membres du conseil sont rééligibles.	[2] Abrogé
[3] Le conseil d'administration comprend un représentant du département en charge de l'action sociale, un représentant du département en charge de l'économie et des représentants des employeurs, des salariés et des associations défendant les intérêts des familles. Si l'Etat employeur est affilié à la CCAF, il a droit à un siège supplémentaire pour un représentant du département en charge des finances.	[3] Abrogé
[4] Le conseil d'administration se constitue lui-même en désignant parmi ses membres un vice-président et un secrétaire.	[4] Abrogé
Art. 39 Tâches du conseil d'administration	**Art. 39 Tâches du conseil d'administration**
[1] Le conseil d'administration pourvoit à l'application générale de la loi.	[1] Abrogé

Texte actuel

[2] Il est notamment chargé de :

a. prendre toutes les mesures propres à assurer la bonne marche de la CCAF et la réalisation du but poursuivi par la loi ;

b. procéder à la reconnaissance des caisses professionnelles et interprofessionnelles, le cas échéant à la révocation de cette reconnaissance ;

c. vérifier l'application de la loi par les caisses au sens de l'article 14, lettres a) et c) LAFam ;

d. collecter les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement.

[3] Pour les différentes tâches énumérées à l'alinéa 2, la CCAF est engagée à l'égard des tiers par deux membres du conseil d'administration signant conjointement.

[4] Le conseil d'administration soumet ses rapports et comptes annuels à l'approbation du Conseil d'Etat.

[5] Il décide de l'emploi et du placement des fonds disponibles.

Art. 40 Gestion

[1] La direction de la Caisse cantonale de compensation AVS est représentée aux séances du conseil d'administration, où elle s'exprime avec voix consultative.

[2] Elle gère la CCAF conformément aux instructions et sous le contrôle du conseil d'administration, dont elle exécute les décisions.

Art. 41 Financement des tâches générales

[1] Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration, sont à la charge de la CCAF, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat. Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration, sont à la charge de la CCAF, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat.

Projet

[2] Le Conseil d'administration de la CCAVS est notamment chargé de :

a. Sans changement

b. Abrogé

c. Abrogé

d. Abrogé

[3] La CCAF est engagée à l'égard des tiers par deux membres du conseil d'administration de la CCAVS signant conjointement.

[4] Le conseil d'administration de la CCAVS soumet ses rapports et comptes annuels à l'approbation du Conseil d'Etat.

[5] Sans changement

Art. 40 Gestion

[1] Abrogé

[2] La direction de la CCAVS gère la CCAF conformément aux instructions et sous le contrôle du conseil d'administration de la CCAVS, dont elle exécute les décisions.

Art. 41 Financement des tâches générales

[1] Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration de la CCAVS, sont à la charge de la CCAF au pro-rata avec la CCAVS, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat.

Texte actuel

[2] Toutefois, les frais résultant de l'exécution de tâches générales confiées par la loi soit à la CCAF elle-même, soit au conseil d'administration de la CCAF, sont à la charge de l'Etat.

Art. 42 Reconnaissance des caisses professionnelles

[1] Pour être reconnues, les caisses professionnelles de compensation pour allocations familiales au sens de l'article 14, lettre a) LAFam doivent être créées par des associations ou groupements professionnels et regrouper dans le Canton de Vaud au moins la majorité des employés d'une profession. Les conditions de reconnaissance des associations ou des groupements professionnels sont fixées par voie réglementaire.

[2] La reconnaissance ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise

Projet

[2] Toutefois, les frais résultant de l'exécution de tâches générales confiées par la loi soit à la CCAF elle-même, soit au conseil d'administration de la CCAVS, sont à la charge de l'Etat.

Art. 41a Tâches de contrôle

[1] Le département surveille et contrôle l'application générale de la loi. Il peut déléguer cette compétence au service en charge des assurances sociales.

[2] Il est notamment compétent pour :

a. procéder à la reconnaissance des caisses professionnelles et interprofessionnelles, le cas échéant à la révocation de cette reconnaissance ;

b. vérifier l'application de la loi par les caisses au sens de l'article 14, lettres a et c LAFam ;

c. collecter les données nécessaires à la statistique fédérale ;

d. procéder à la révision des caisses et au contrôle des employeurs.

[3] Le règlement précise les modalités y compris celles liées à l'établissement de conventions ou l'octroi de mandats en vue de réaliser la mission de contrôle du département.

Art. 42 Reconnaissance des caisses professionnelles

[1] Sans changement

[2] La reconnaissance ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés

Texte actuel

en demeure préalable écrite de la CCAF et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

[3] Les caisses professionnelles reconnues ne peuvent pas refuser l'affiliation d'un membre de l'association fondatrice.

[4] Les caisses professionnelles sont tenues d'organiser le contrôle paritaire de leur gestion, lorsque le personnel de leurs affiliés participe au financement des allocations et lorsque les associations représentatives des travailleurs concernés le demandent.

Art. 43 Reconnaissance des caisses interprofessionnelles

[1] Les caisses interprofessionnelles de compensation pour allocations familiales, au sens de l'article 14, lettre a) LAFam, reconnues dans le canton avant le 1er janvier 2009, restent reconnues. Aucune autre caisse interprofessionnelle ne peut être reconnue.

[2] La reconnaissance au sens de l'alinéa 1 ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise en demeure préalable écrite de la CCAF et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

[3] Les caisses interprofessionnelles sont tenues d'organiser le contrôle paritaire de leur gestion, lorsque le personnel de leurs affiliés participe au financement des allocations et lorsque les associations représentatives des travailleurs concernés le demandent.

Art. 44 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par le canton

[1] Les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam doivent :

a. faire homologuer par le conseil d'administration de la CCAF l'adoption et la révision de leurs statuts et règlements, ainsi que le taux de cotisation et les montants des allocations ;

b. adopter pour les taux de cotisations et d'allocations un barème uniforme pour tous les affiliés ;

Projet

et si, après une mise en demeure préalable écrite du département et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

[3] Sans changement

[4] Sans changement

Art. 43 Reconnaissance des caisses interprofessionnelles

[1] Sans changement

[2] La reconnaissance au sens de l'alinéa 1 ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise en demeure préalable écrite du département et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

[3] Sans changement

Art. 44 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par le canton

[1] Les caisses au sens de l'article 14, lettre a LAFam doivent :

a. faire homologuer par le département l'adoption et la révision de leurs statuts et règlements, ainsi que le taux de cotisation et les montants des allocations ;

b. Sans changement

Texte actuel

c. tenir une comptabilité indépendante indiquant notamment l'état détaillé des frais généraux et présenter toute garantie de bonne gestion ;

d. utiliser les cotisations de leurs membres exclusivement à la couverture des prestations, à la couverture des frais d'administration, à la constitution d'une réserve de couverture et à l'alimentation du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7 ;

e. gérer le régime en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante ;

f. fournir au conseil d'administration de la CCAF les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement ;

g. fournir leurs comptes détaillés et leur bilan.

Art. 46 Obligation de renseigner

[1] Les dispositions de la LPGA et celles de la LAVS s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner du bénéficiaire et à la communication des données entre autorités compétentes.

[2] Les services de l'administration cantonale, les services communaux, les organes d'exécution, sont tenus de collaborer avec la CCAF en lui fournissant notamment tous les renseignements utiles à l'exécution de ses tâches.

Projet

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

f. fournir au département les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement ;

g. Sans changement

Art. 46 Obligation de renseigner

[1] Sans changement

[2] Les services de l'administration cantonale, les services communaux, les organes d'exécution, sont tenus de collaborer avec la CCAF et avec le département en fournissant notamment tous les renseignements utiles à l'exécution de leurs tâches.

Art. 2

[1] Les familles bénéficiant de l'allocation augmentée au sens de l'article 3, alinéa 1ter de la loi, pour jeunes en formation et pour lesquelles, du fait de la modification du montant de l'allocation augmentée, le montant total des allocations familiales reçues serait diminué, restent au bénéfice du montant versé précédemment.

Art. 3

[1] La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2013.

Texte actuel

Projet

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 3 Conseil d'administration

a) composition

[1] La Caisse est administrée par un conseil de neuf à onze membres, nommés par le Conseil d'Etat pour cinq ans et rééligibles, dont trois au moins sont choisis parmi les membres du conseil d'administration de la Caisse générale d'allocations familiales.

[2] Le conseil d'administration désigne, en dehors de ses membres, la personne chargée de tenir le procès-verbal.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 26 mai 1965 d'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) est modifiée comme il suit :

Art. 3 Conseil d'administration

a) composition

[1] La Caisse est administrée par 7 à 11 membres, nommés par le Conseil d'Etat dans l'année civile suivant la nouvelle législature, pour une durée de cinq ans. Les représentants du département en charge de l'action sociale sont rééligibles, les autres membres de la Caisse sont rééligibles au maximum deux fois, sans limite d'âge.

[1bis] En cas de remplacement d'un membre du conseil d'administration avant l'échéance ordinaire du mandat en cours (en cas de décès ou de démission notamment), son remplaçant est nommé pour la durée restante.

[2] Abrogé

Texte actuel

Art. 4

b) présidence

[1] Le conseil d'administration est présidé par le chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances, qui peut se faire remplacer par l'un de ses collaborateurs ; celui-ci assiste de droit aux séances du conseil, avec voix consultative lorsque le chef du département préside.

Art. 6

d) compétences

a. donne son préavis au Conseil d'Etat sur les projets de décision et règles d'application fondés sur les articles 2 et 10, alinéa 2, de la présente loi ;

b. détermine les indemnités dues annuellement à la Caisse par les institutions en gérance, compte tenu des prescriptions arrêtées par l'autorité fédérale ;

c. engage, à tous les emplois, sauf à celui de directeur, dont la désignation, le statut et la fixation du salaire sont de la compétence du Conseil d'Etat ;

d. fixe les conditions d'engagement, le statut et la rétribution du personnel, la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud étant applicable par analogie ;

e. établit à l'intention du Conseil d'Etat, chaque année, un rapport général de gestion, auquel sont joints les rapports spéciaux concernant les diverses tâches de la Caisse.

Projet

Art. 4

b) présidence

[1] Le chef du département en charge de l'action sociale, qui est membre du conseil, préside le conseil d'administration. En son absence, le vice-président du Conseil d'administration de la CCAVS le remplace à la présidence.

Art. 6

d) compétences

[1] Le conseil d'administration :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

f. administre la caisse cantonale d'allocations familiales.

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2013.

– 95 –

Texte actuel

– 95 bis –

Projet

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 23 Financement des PC familles

[1] Les PC familles sont financées par :

a. une contribution de l'Etat à laquelle les communes participent conformément à l'article 26 ;

b. des cotisations à charge des employeurs assujettis à la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), y compris les employeurs agricoles assujettis au titre de l'article 4 de cette loi, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 12 LAVS ;

c. des cotisations à charge des salariés assujettis à la LVLAFam, dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations au sens de l'article 6 LAVS ;

d. des cotisations à charge des indépendants assujettis à la LVLAFam, pour leur revenu provenant d'une activité agricole et non-agricole ;

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit:

Art. 23 Financement des PC familles

[1] Les PC Familles sont financées par :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. des cotisations à charge des indépendants assujettis à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture ou à la LAFam, pour leur revenu provenant d'une activité agricole et non-agricole ;

– 97 –	– 97 bis –
Texte actuel	**Projet**
e. des cotisations à la charge des salariés travaillant au service d'un employeur, au sens de la lettre b, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 5 LAVS.	e. Sans changement
[2] Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres b à e sont affectées au financement des PC familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative.	[2] Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres c à e sont affectées au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative .
	[2bis] Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettre b sont affectées au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative ainsi qu'au financement du Fonds cantonal pour la famille au sens de l'article 31 LVLAFam .
[3] La contribution de l'Etat est affectée au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative, qui disposent d'un revenu de substitution ou qui n'ont pas d'activité lucrative.	[3] Sans changement
Art. 25 Prélèvement des cotisations et contrôle	**Art. 25 Prélèvement des cotisations et contrôle**
[1] Le taux unique des cotisations définies à l'article 23 est fixé à 0.06% des salaires et revenus déterminants AVS.	[1] Sans changement
	[1bis] Les cotisations au sens de l'article 23, alinéa 2bis de la loi sont affectées de la manière suivante :
	a. 0.05% des salaires : au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative ;
	b. 0.01% des salaires : au financement du Fonds cantonal pour la famille ;
[2] Les cotisations sont perçues par les caisses d'allocations familiales visées par l'article 14 LAFam et actives dans le Canton de Vaud.	[2] Sans changement
[3] Afin de les reverser aux caisses d'allocations familiales, les employeurs retiennent les cotisations des salariés visés à l'article 23, alinéa 1, lettre e et 24, alinéa 1, lettre b.	[3] Sans changement

Texte actuel

[4] La caisse cantonale d'allocations familiales est chargée de l'encaissement des cotisations et du contrôle de l'activité des caisses d'allocations familiales visées par l'article 14, alinéa 1, lettres a et c de la LAFam.

[5] Le Conseil d'Etat adopte les dispositions d'exécution nécessaires.

Projet

[4] Sans changement

[5] Sans changement

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2013.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

10. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD POUR L'EXERCICE 2013

10.1 Evolution des marchés

Depuis le 3 août 2011, la Banque Nationale Suisse vise un Libor à trois mois aussi proche que possible de zéro. A cette fin, elle rétrécit la marge de fluctuation du Libor pour les dépôts à trois mois en francs, la ramenant de 0% - 0.75% (mars 2009) à 0% - 0.25%. Parallèlement à cette mesure destinée à contenir la fermeté du franc, la BNS a augmenté les liquidités sur le marché monétaire. Les effets de ces mesures ont pour conséquence de diminuer, voire d'annihiler les rémunérations sur placements (en moyenne 0.10% à trois mois), tout en réduisant le coût d'émission d'emprunt public et privé à des taux historiquement bas. Ainsi, dès le deuxième trimestre 2012, il est possible pour une collectivité publique de se refinancer à 10 ans à un taux de 1% contre 1.8% une année auparavant.

10.2 Evolution de la dette 2012

Au 31 décembre 2011, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 2'060 mios auxquels CHF 630 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 1'430 mios.

Pour l'année 2012, CHF 350 mios d'emprunts à long terme sont arrivés à échéance. Ces montants auraient pu être remboursés sans procéder à leur renouvellement, grâce aux montants placés à terme fixe. Toutefois, en regard des conditions actuelles attractives des marchés financiers et des volumes importants des emprunts à rembourser en 2013, un nouvel emprunt public de CHF 275 mios a été contracté le 7 juin 2012, au taux de 1% pour une durée de 10 ans.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 630 mios en début d'année 2012 et sont estimés à CHF 577 mios pour cette fin d'année.

Au final, il est prévu une dette brute de CHF 1'985 mios au 31 décembre 2012, des placements pour CHF 577 mios et une dette nette de CHF 1'408 mios.

(en mios de CHF)	**Réalisé 2011**	**Estimation 2012**	**Budget 2013**
Dette brute au 1er janvier	2'560	2'060	1'985
Placement	650	630	577
Dette nette au 1er janvier	**1'910**	**1'430**	**1'408**
Emprunt court terme	0	0	0
Emprunt long terme	-500	-75	-160
Dette brute au 31 décembre	2'060	1'985	1'825
Placement	630	577	168
Dette nette au 31 décembre	**1'430**	**1'408**	**1'657**

10.3 Evolution de la dette 2013

Pour l'année 2013, CHF 1'160 mios d'emprunts arrivent à échéance. Une partie de ces montants pourra être remboursée grâce aux placements à terme fixe (CHF 577 mios à fin 2012). Le solde à renouveler est à mettre également en corrélation avec le résultat projeté, ce qui pour 2013, donne lieu à une insuffisance de financement calculée à hauteur de CHF 249 mios. Au vu de ce qui précède, il est donc prévu de renouveler un ou plusieurs emprunts long terme pour CHF 1'000 mios.

Au final, la dette brute au 31.12.2013 s'élèvera à CHF 1'825 mios, la dette nette à CHF 1'657 mios et les placements à CHF 168 mios.

(en mios de CHF)

Libellé	2013
Dette brute estimée au 1er janvier	**1'985**
Placement	577
Dette nette estimée au 1er janvier	1'408
Résultat budgeté	4
Prêts (variation nette)	-87
Investissement	-321
Amortissement	155
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	**+249**
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	-1'160
Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année	1'000
Dette brute estimée au 31 décembre	**1'825**
Placement	168
Dette nette estimée au 31 décembre	1'657
Variation de la dette nette au 31 décembre	249

10.3.1 Commentaires sur le projet de décret

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 1'985 mios, soit le montant de la dette brute calculée le 1er janvier 2013. En outre, il y a lieu de relever que la dette prend en compte les besoins en financement par l'Etat de Vaud d'une limite maximale de CH 150 mios pour la Centrale d'encaissement pour les établissements sanitaires vaudois (CEESV) en 2013, montant inchangé par rapport au décret de 2012.

Tableau échéancier emprunts long terme

(en mios de CHF)	Emprunts long terme
Echus en 2013	1'160
Echus en 2015	550
Echus en 2022	275

10.4 Evolution de la charge d'intérêts

Les charges d'intérêts pour le budget 2013 sont en augmentation de CHF 17 mios par rapport à l'estimé 2012. L'hypothèse retenue pour le renouvellement d'un emprunt public de CHF 1 mrd justifie à elle seule des frais d'émission de CHF 11 mios et une charge de 6 mios d'intérêts supérieure à l'estimé 2012.

Au final, les intérêts moratoires sur impôts atténuent partiellement ces augmentations et c'est donc une charge nette de CHF 56 mios qui est inscrite au budget 2013 contre CHF 47 mios estimés pour l'année 2012.

(en mios de CHF)	**Estimation 2012**	**Budget 2013**
Intérêts court terme (y c. ACI)	16	16
Intérêts emprunts publics	19	35
Intérêts emprunt long terme	34	24
Frais d'émission	0	11
Intérêts bruts	**69**	**86**
Revenu des placements (y c. ACI)	22	30
Intérêts nets	**47**	**56**

10.5 Conséquences

10.5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

10.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

10.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

10.5.4 Personnel

Néant.

10.5.5 Communes

Néant.

10.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.5.8 Lois sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

10.5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

10.5.10 Incidences informatiques

Néant.

10.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.5.12 Simplifications administratives

Néant.

10.5.13 Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'985 mios pour l'exercice 2013.

Art. 2.– Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3.– Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2013**.**

Art. 4.- Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CH 150 mios en 2013 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Art. 5.**–** Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 6.**–** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2013, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

11.1 Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1er janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du Canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art. 4 LADE) visant à promouvoir le Canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du Canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19) ainsi que pour des études (art. 22), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des évènements (art. 32). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de cautionnements, de prêts et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 80 mios, CHF 220 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2013.

11.2 Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2013, les calculs ont été basés sur :

- le solde des décisions prises, versées et engagées à fin août 2012, auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé ;
- l'amortissement des prêts au 31.12.2012 ;
- et un estimatif des décisions à venir d'ici fin 2012 et courant 2013.

11.2.1 Montant maximum d'engagements par voie de prêts

L'estimation du montant des décisions de prêts à venir pour la fin de cette année 2012 et pour l'année 2013 a été réalisée sur la base de la liste des projets d'infrastructures, transmise au SPECo par les organismes régionaux courant 2012.

2012

- Le montant actuel des prêts en cours est de CHF 103 mios. Les remboursements 2012 représentent la somme totale de CHF 11 mios ;
- le solde des prêts à verser en 2012 selon les décisions prises est de CHF 24 mios ;
- le montant des nouvelles décisions d'ici la fin de cette année 2012 est estimé à CHF 11 mios, soit 25% du total des projets présentés (pas de remboursement prévu au 31.12.2012 sur ces dossiers).

2013

La demande totale des prêts pour le financement de nouveaux projets s'élève à CHF 30 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2012 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2013. Sur cette base, le calcul du montant maximum d'engagement par voie de prêts est le suivant :

(en mios de CHF)

PRETS	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2012 après remboursements	92
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2012	24
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2012	11
Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2013	30
Total du besoin maximum d'engagement par voie de prêts pour 2013	**157**

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

11.2.2 Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Pour les projets d'entreprises

2012

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 5 mios après réduction de limite au 31.12.2012 ;
- le montant des nouvelles cautions d'ici la fin de cette année 2012 est estimé à CHF 2 mios.

2013

- L'estimation est basée sur 5 projets à CHF 3 mios chacun, soit un total de CHF 15 mios.

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2012 après réduction de limite	*5*
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2012	*0*
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2012	*2*
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2013	*15*
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2013	***22***

Pour les projets régionaux

Par le biais de la LPR, des prêts destinés à des projets d'infrastructure peuvent être octroyés par la Confédération. Les pertes éventuelles doivent être supportées pour moitié par le canton qui les a allouées, par le biais de cautionnements.

2012

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 15 mios après réduction de limite au 31.12.2012 ;
- les cautionnements issus d'un contrat de prêt LPR, mais dont le montant du prêt LPR n'est pas versé à ce jour, se montent à CHF 1 mio ;
- d'ici la fin 2012, il est estimé de nouveaux engagements pour un montant de CHF 5 mios, soit 25% des nouveaux prêts LPR.

2013

- Les estimations de cautionnements pour les projets régionaux représentent CHF 14 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2012 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2013.

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2012 après réduction de limite	*15*
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2012	*1*
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2012	*5*
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2013	*14*
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2013	***35***

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2013	***57***

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

11.2.3 Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

La Coopérative Romande de Cautionnement (CRC-PME) peut accorder des cautionnements de prêts bancaires à des PME pour un montant de CHF 500'000.- au maximum par projet.

La Confédération peut couvrir à hauteur de 65% les pertes sur les cautionnements accordés par la CRC-PME, ce qui représente un arrière-cautionnement fédéral de CHF 325'000.-. L'Etat peut également participer à l'arrière-cautionnement de la CRC-PME pour un maximum de 33%, soit CHF 166'700.-. L'engagement du canton peut être réduit si la Centrale Suisse de Cautionnement (CSC) intervient également. Aussi, un montant moyen d'arrière-cautionnement cantonal de CHF 100'000.- a été pris en compte dans les calculs.

2012

– Les arrière-cautionnements engagés s'élèvent à CHF 2 mios après réduction de limite au 31.12.2012 ;

– il est prévu encore 5 projets à CHF 100'000.- d'ici la fin 2012, soit un total de CHF 0.5 mio.

2013

– Estimation de 15 nouveaux projets, soit un total d'arrière-cautionnements de CHF 1.5 mio.

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2012 après réduction de limite	2
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2012	0.5
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2013	1.5
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2013	**4.0**

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

11.3 Conséquences

11.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

11.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2013, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 157 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 57 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 4 mios.

11.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2013.

11.3.4 Personnel

Néant.

11.3.5 Communes

Néant.

11.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

11.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

11.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

11.3.10 Incidences informatiques

Néant.

11.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.12 Simplifications administratives

Néant.

11.3.13 Autres

Néant.

– 107 –

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Pour l'exercice 2013, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

a. engagements par voie de prêts : CHF 157'000'000.- ;

b. engagements par voie de cautionnements : CHF 57'000'000.- ;

c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 4'000'000.-.

Art. 2.– Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 3.– Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b, de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

12. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2013, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS

12.1 Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure était lourde et imposait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles.

Avec la révision de la LPFES (art. 7, al. 1, ch. 2 et art. 8, al. 1, ch. 2bis), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Il doit désormais accorder chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme étant fixé dans la loi à hauteur de CHF 650 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public à l'horizon 2020. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique (art. 8, al. 2 LPFES). Pour rappel, le projet de modification de l'article 8, al. 2 de la LPFES figurant dans le présent EMPD prévoit désormais que la COFIN ne rende plus systématiquement de préavis sur ces projets d'investissements, mais qu'elle soit simplement informée des projets d'investissements sur lesquels la CTSAP a émis son préavis.

12.2 Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2013, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2012. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui seront soumis au Conseil d'Etat en 2013 conformément à la planification des établissements sanitaires (EMS et hôpitaux), a été ajouté. Cet estimatif comprend une réserve de CHF 20 mios pour des projets équivalents à 60 lits d'EMS, dont on ne peut exclure qu'ils surgissent en fonction de besoins ou d'opportunités en 2013. De même, CHF 5 mios ont été réservés pour des objets dans le domaine hospitalier. Ces réserves pourraient également absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement. Il convient de préciser que ces deux réserves ne sont pas à libre disposition du Conseil d'Etat ; les projets concrets qui pourraient les mettre à contribution seront soumis à l'examen de la commission du Grand Conseil susmentionnée.

Evolution du montant garanti en 2012

Au 31 décembre 2011, le montant effectif des garanties s'élevait à CHF 334.2 mios :
- CHF 206.1 mios pour des objets en exploitation ;
- CHF 128.1 mios pour des emprunts à consolider en relation avec des objets en cours de réalisation et dont le principe de la garantie a déjà été avalisé par le Grand Conseil lors de l'adoption de décrets ad'hoc et par le Conseil d'Etat (pour les objet garantis depuis le 1er janvier 2012).

Sur cette base, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2012 est la suivante :

	En mios CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés et crédits de construction) au 31.12.2011	334.2
./. amortissements contractuels estimés 2012	./. 9.2
Nouveaux décrets et consolidations 2012	48.6
Total montant garanti prévisible au 31.12.2012	373.6

Nouveaux projets 2013

En 2013, les projets suivants devraient être présentés au Conseil d'Etat :

Hôpitaux

Projets	**En mios CHF**
Institution de Lavigny (Filière SUN : Etudes)	4.0
Ensemble hospitalier de la Côte (Extension restructuration)	20.0
Hôpital intercantonal de la Broye	6.0
Hôpitaux objets urgents (non planifiés à ce jour)	5.0
Total hôpitaux	**35.0**

EMS

Projets	**En mios CHF**
La Chocolatière-Echandens	12.1
Mont-Riant III	19.3
Rousseau	19.6
Bugnon	10.5
Sylvabelle – Rochelle	15.0
Lavaux	17.5
Pèlerin	4.5
CSSC Ste-Croix	22.0
Le Lembaz - Granges-Marnand	14.5
Réserve	20.0
Total EMS	**155.0**

Ce qui représente un montant total prévisible pour les nouveaux projets de **CHF 190.0 mios**.

Les projets présentés ci-dessus s'inscrivent dans un programme intentionnel et devront encore être validés dans le cadre du PIMEMS. Ils feront ensuite l'objet de décision ad'hoc conformément à la procédure figurant à l'article 8 LPFES. Cette liste est par ailleurs établie sous réserve d'imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention du permis de construire.

Montant maximum des garanties fixé pour 2013

Solde prévisible au 31.12.2012	373.6
Nouveaux projets 2013	190.0
Montant maximum des garanties fixé pour 2013	**563.6**

12.3 Conséquences

12.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

12.3.2 Financières (budget ordinaires, charges d'intérêt, autres)

Aucune à ce stade.

12.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

12.3.4 Personnel

Néant.

12.3.5 Communes

Néant.

12.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

12.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

12.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

12.3.10 Incidences informatiques

Néant.

12.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.3.12 Simplifications administratives

Néant.

12.3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Néant.

– 111 –

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Pour l'exercice 2013, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 563'600'000.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2013 et échoit le 31 décembre 2013.

[2] Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE SUBVENTION A L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES EN ADMINISTRATION PUBLIQUE

13.1 Objectif du projet de décret

Lors de sa séance du 16 novembre 2011, le Conseil d'Etat a adopté l'avenant prorogeant d'une année, soit jusqu'à fin 2012, la convention d'objectifs établie pour la période 2008-2011 entre l'Etat de Vaud, la Confédération, par le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la science (SER), et l'Institut des Hautes études en administration publique (IDHEAP).

Par ailleurs, dans le cadre de l'exposé des motifs et projet de décret relatif au budget 2012, le Grand Conseil avait adopté, le 13 décembre 2011, un nouveau décret accordant une subvention à l'IDHEAP. Ce décret, qui faisait suite au premier décret adopté le 10 mars 2009, constitue la base légale autorisant l'Etat de Vaud à verser une contribution financière à l'Institut. Il échoit au 31 décembre 2012.

Le présent exposé des motifs propose au Grand Conseil un projet de décret pour couvrir l'année 2013 uniquement car les travaux en cours relatifs au projet d'intégration de l'IDHEAP à l'Unil ne sont pas terminés, ce qui ne permet pas de fixer précisément les flux financiers pour les années 2014 à 2016. Il reprend en partie les éléments du décret précédent, le montant de la subvention cantonale étant adapté pour maintenir les proportions de financement respectives du Canton de Vaud et de la Confédération et tenir compte des nouveaux objectifs fixés pour l'Institut par la nouvelle Convention.

13.2 Evolution du statut de l'IDHEAP

Durant le premier semestre 2012, et conformément à ses dispositions, la convention d'objectifs a fait l'objet d'une évaluation externe menée par une commission indépendante nommée par le Conseil d'Etat. Les conclusions de cette Commission posent les bases de la future convention d'objectifs 2013-2016.

Parmi les objectifs prioritaires identifiés par la commission figure l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne. Cet objectif d'intégration s'inscrit parfaitement dans les développements récents de l'IDHEAP.

En effet, historiquement axé sur la recherche en administration publique et la formation continue dans le domaine du secteur public, l'IDHEAP s'est donné, depuis une dizaine d'années, une nouvelle orientation stratégique en développant la formation académique classique (master et doctorat), tout en restant un institut de référence en matière de formation continue et d'expertise pour les administrations. Les programmes de formation de base étant conduits en étroite collaboration avec l'Université de Lausanne, la proximité académique et institutionnelle, déjà forte, s'est ainsi trouvée renforcée.

Par ailleurs, le fait que le nouveau bâtiment de l'IDHEAP soit sis à l'intérieur du Plan d'affectation des hautes écoles (PAC 229) a encore accru cette proximité. Pour ces raisons, un rapprochement institutionnel avec l'Université de Lausanne prend tout son sens. Ainsi, dans sa séance du 9 décembre 2011, le Conseil de Fondation a donné mandat à la Direction de l'Institut d'élaborer, avec la Direction de l'UNIL, une solution d'intégration globale qui porte aussi bien sur les aspects académiques, en particulier le maintien des spécificités de l'IDHEAP, que sur ceux relatifs aux ressources humaines.

Les pistes privilégiées ont été présentées dans les grandes lignes au Conseil de Fondation de l'Institut en mai 2012. Il est prévu que ce dernier se détermine de manière définitive avant la fin de l'année 2012. Si la démarche devait aboutir, l'IDHEAP rejoindrai l'une des sept facultés de l'UNIL – à priori, celle des Sciences sociales et politiques, celles des Hautes études commerciales ou celle de Droit et des Sciences criminelles – et la Fondation serait amenée à disparaître.

La Confédération appuie totalement cette démarche. Elle considère en effet que l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne constitue un exemple à suivre dans le cadre de la redéfinition du paysage universitaire suisse. Elle s'est donc engagée à poursuivre son engagement financier en faveur de l'Institut pour la période 2013-2016 par le versement d'une subvention, dans le cadre du Message du Conseil fédéral sur la Formation, la Recherche et l'Innovation actuellement en discussion aux Chambres fédérales.

13.3 La nouvelle convention 2013-2016

Conformément aux conclusions du rapport de la commission indépendante d'évaluation, une nouvelle convention d'objectifs pour la période 2013-2016 est en phase d'élaboration. Celle-ci est nécessaire pour permettre le versement des contributions fédérale et cantonale.

Par rapport à celle actuellement en vigueur, la nouvelle Convention verra ses objectifs stratégiques orientés de manière plus marquée vers l'intégration de l'Institut à l'Université. Cet objectif stratégique privilégié sera décliné selon les missions fondamentales de l'Institut (l'enseignement de niveau universitaire ; la recherche

fondamentale et appliquée ; l'expertise et le conseil ainsi que les services à la cité) qui seront maintenues. Elles constituent, de facto, les prestations qui seront financées par le Canton et la Confédération.

La convention d'objectifs 2013-2016 sera soumise au Conseil d'Etat pour adoption d'ici la fin de l'année.

13.4 Conséquences

13.4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'Etat de Vaud contribue au financement de l'IDHEAP depuis sa création. Depuis 1987, ce soutien financier est étendu à la Confédération. Il est alloué sur la base d'une convention d'objectifs pluriannuelle. Dans ce sens, le présent décret n'implique pas de charges nouvelles pour l'Etat de Vaud.

13.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour la période considérée (année 2013), un montant de CHF 3'215'000 est inscrit au projet de budget 2013 de l'Etat de Vaud au titre de subvention en faveur de l'IDHEAP. Ce montant en augmentation de 1.5% permet de maintenir les proportions respectives de subventionnement du Canton et de la Confédération. Cette subvention est inscrite au budget 2013 de la Direction générale de l'enseignement supérieur, UB 251.

13.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

13.4.4 Personnel

Néant.

13.4.5 Communes

Néant.

13.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

13.4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

13.4.10 Incidences informatiques

Néant.

13.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.4.12 Simplifications administratives

Néant.

13.4.13 Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (ci-après : LAU)
vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions
vu le décret du 13 décembre 2011 accordant une subvention à l'Institut des Hautes études en administration publique

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But
[1] Le présent décret fixe les modalités d'allocation, de suivi et de contrôle de la subvention cantonale à l'Institut des Hautes études en administration publique (ci-après : IDHEAP) jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 2 Statut juridique et siège
[1] L'IDHEAP est constitué sous la forme d'une fondation de droit privé, conformément aux articles 80 et suivants du Code civil.
[2] Son siège est à Chavannes-près-Renens.

Art. 3 Convention d'objectifs
[1] Une convention d'objectifs est conclue tous les quatre ans entre le Canton de Vaud, la Confédération et l'IDHEAP.
[2] Elle détermine :
a. les objectifs stratégiques de l'IDHEAP et les prestations qu'il s'engage à réaliser pendant la période définie ;
b. les subventions que le Canton de Vaud et la Confédération s'engagent à allouer à cette fin, sous réserve de l'approbation des budgets pertinents par les autorités compétentes ;
c. les indicateurs-clés pour la mesure du degré d'atteinte de ces objectifs et prestations.
[3] La convention d'objectifs en vigueur couvre la période 2013-2016.

Chapitre II Subvention cantonale

Art. 4 Principes
[1] La subvention constitue la part cantonale allouée pour le financement de l'ensemble des prestations prévues par la convention d'objectifs.

Art. 5 Objectifs visés par la subvention
[1] Le Canton de Vaud alloue une subvention à l'IDHEAP afin d'assurer et de promouvoir son activité en tant que pôle d'excellence national d'enseignement au niveau master et post-master, de recherche et de service dans le domaine de l'administration publique.

Art. 6 Prestations subventionnées
[1] Les prestations subventionnées sont les suivantes :
a. l'enseignement universitaire accrédité au niveau master et post-master, ainsi que la formation continue de qualité des élus et cadres publics ;
b. la recherche fondamentale et appliquée en administration publique reconnue au niveau national et international, et valorisée dans le secteur public suisse ;
c. l'expertise et le conseil indépendants appréciés par les organismes publics mandataires et enrichissant l'enseignement et la recherche ;
d. les services à la Cité.

Art. 7 Type et forme de la subvention
[1] La subvention cantonale consiste en une aide financière accordée sous forme de prestations pécuniaires.

Art. 8 Bases et modalités de calcul
[1] Le montant de la subvention s'élève à CHF 3'215'000. Il se base sur la négociation de la convention d'objectifs 2013-2016.

Art. 9 Autorité compétente
[1] L'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention cantonale sont de la compétence du service en charge de l'enseignement supérieur.

Art. 10 Procédures de suivi
[1] Le suivi et le contrôle de la subvention portent sur :
a. l'affectation de la subvention à la réalisation des objectifs fixés dans la convention d'objectifs ;
b. l'efficience de l'utilisation de la subvention ;
c. la garantie de la pérennité de l'IDHEAP.

[2] A cette fin, le service en charge de l'enseignement supérieur :
d. contrôle le suivi du budget de l'IDHEAP ;
e. évalue le rapport annuel de gestion et les comptes de l'IDHEAP ;
f. analyse les indicateurs-clés de performance.

[3] Si les indicateurs-clés ne sont pas respectés, le service en charge de l'enseignement supérieur peut :
a. réduire ou supprimer la subvention cantonale ;
b. demander une révision de la convention d'objectifs.

Art. 11 Durée de l'octroi
[1] La durée de l'octroi de la subvention est d'une année.

Art. 12 Organe de révision
[1] Les comptes de l'IDHEAP font l'objet d'une révision annuelle par un organe indépendant désigné par le Conseil de Fondation, dont le rapport est transmis au service en charge de l'enseignement supérieur pour analyse.

Art. 13 Obligation de renseigner
[1] Avant fin mai 2013, l'IDHEAP transmet son rapport annuel de gestion, ses comptes et son budget au service en charge de l'enseignement supérieur.
[2] Par ailleurs, l'IDHEAP dispose d'un système de reporting interne. Son résultat est mis à la disposition du service en charge de l'enseignement supérieur aux fins d'analyse.
[3] Le service en charge de l'enseignement supérieur peut solliciter toute autre information nécessaire à la bonne réalisation de sa mission de suivi et de contrôle.

Art. 14 Sanctions
[1] En cas de non-respect des obligations incombant à l'IDHEAP, le service en charge de l'enseignement supérieur peut supprimer ou réduire la subvention ou en exiger la restitution partielle.

Chapitre III Mise en vigueur
Art. 15. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013. Il cessera de déployer ses effets le 31 décembre 2013.

Art. 16. – Mise en vigueur. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 15.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CREDIT DE CHF 13'180'000 DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION DE LA PARCELLE COMPRENANT LE BATIMENT DE LA FONDATION IDHEAP SUR LE SITE DES HAUTES ECOLES A CHAVANNES-PRES-RENENS, EN VUE DE LA REPRISE DES ACTIVITES DE DITE FONDATION PAR L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

14.1 Synthèse de l'exposé des motifs

La Fondation pour un institut de hautes études en administration publique (ci-après dénommée IDHEAP) est une fondation de droit privé qui poursuit un but d'intérêt public non lucratif. Ses membres sont des collectivités ou institutions publiques (Confédération, EPFL, UNIL, Etat de Vaud).

Le présent exposé des motifs et projet de décret vise l'acquisition par l'Etat de Vaud du bien-fonds N° 367 de la Commune de Chavannes-près-Renens, propriété de l'IDHEAP. Ce transfert de propriété s'effectue dans le cadre de la reprise des activités de la Fondation par l'UNIL qui intégrera en son sein les domaines de recherches et d'enseignement de l'Institut. Cette opération est vivement encouragée et soutenue par la Confédération Suisse. Les aspects de la dissolution de la Fondation, dont les buts et objectifs seront intégralement repris par l'Université de Lausanne, feront l'objet de discussions et négociations ultérieures touchant en particulier les aspects de subventions.

Le bâtiment a fait l'objet d'un agrandissement et d'une rénovation totale, terminés en 2010, avec des aménagements et mobilier adaptés spécifiquement pour les besoins de l'enseignement supérieur.

La valeur vénale du bien-fonds ne sera pas prise en compte pour la présente transaction compte tenu de la spécificité des membres de la Fondation qui poursuivent des buts communs avec ceux de l'Université et qui veulent renforcer la pérennité des activités et cursus de l'IDHEAP. La valeur de reprise de cet objet par l'Etat repose essentiellement sur le remboursement de l'emprunt hypothécaire concernant cet immeuble.

La dissolution future de la Fondation soulève encore de nombreux aspects financiers qui ne sont pas pris en compte dans cette opération foncière, notamment le transfert du personnel et ses conséquences sur la caisse de pension, ou la question de la synchronisation, par la Confédération, des périodes de subventionnement et de paiement des subventions de base versées au titre de la loi sur l'aide aux universités à l'Institut.

In fine, l'IDHEAP se trouvera dans une position ni gagnante ni perdante par rapport à cette acquisition. Les comptes de l'opération « Moulines 28-Nouveau siège de l'IDHEAP » seront équilibrés, moyennant les déterminations à venir sur l'éventuel remboursement à la Confédération du différentiel des taux de subventions appliqués pour l'IDHEAP et l'UNIL et la pénalité pour résiliation anticipée du contrat hypothécaire.

Le Conseil d'Etat a adopté dans sa séance du 8 décembre 2010 une politique immobilière et en a publié les lignes directrices à l'horizon de 2020. Un des piliers stratégiques consiste à devenir propriétaire d'immeubles pour abriter les activités pérennes de l'Etat en lieu et place de louer les surfaces nécessaires auprès de tiers.

14.2 Contexte général de l'opération

14.2.1 Relations entre l'IDHEAP et l'Etat de Vaud

Durant le premier semestre 2012, la convention d'objectifs 2008-2011 avait fait l'objet d'une évaluation externe menée par une commission indépendante nommée par le Conseil d'Etat. Les conclusions de cette Commission posent les bases de la future convention d'objectifs 2013-2016.

Parmi les objectifs prioritaires fixés par la Commission figure l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne. Cet objectif d'intégration s'inscrit parfaitement dans les développements récents de l'IDHEAP.

En effet, historiquement axé sur la recherche en administration publique et la formation continue dans le domaine du secteur public, l'IDHEAP s'est donné, depuis une dizaine d'années, une nouvelle orientation stratégique en développant la formation académique classique (master et doctorat), tout en restant un institut de référence en matière de formation continue et d'expertise pour les administrations. Les programmes de formation de base étant conduits en étroite collaboration avec l'Université de Lausanne, la proximité académique et institutionnelle, déjà forte, s'est ainsi trouvée renforcée.

Par ailleurs, le fait que le nouveau bâtiment de l'IDHEAP soit englobé dans le Plan d'affectation des hautes écoles (PAC 229) a encore accru cette proximité. Pour ces raisons, un rapprochement institutionnel avec l'Université de Lausanne prend tout son sens. Ainsi, dans sa séance du 9 décembre 2011, le Conseil de Fondation a donné mandat à la Direction de l'Institut d'élaborer, conjointement avec la Direction de l'UNIL, une

solution d'intégration globale qui porte aussi bien sur les aspects académiques, en particulier le maintien des spécificités de l'IDHEAP, que sur ceux relatifs aux ressources humaines.

Les pistes privilégiées ont été présentées dans les grandes lignes au Conseil de Fondation de l'Institut en mai 2012. Il est prévu que ce dernier se détermine de manière définitive avant la fin de l'année 2012. Si la démarche devait aboutir, l'IDHEAP rejoindrait l'une des sept facultés de l'UNIL – à priori, celle des Sciences sociales et politiques, celle des Hautes études commerciales ou celle de Droit et des Sciences criminelles – et la Fondation serait amenée à disparaître.

La Confédération appuie totalement cette démarche. Elle considère en effet que l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne constitue un exemple à suivre dans le cadre de la redéfinition du paysage universitaire suisse. Elle s'est donc engagée à poursuivre son engagement financier en faveur de l'Institut durant la période 2013-2016 au travers du versement d'une subvention, dans le cadre du Message du Conseil fédéral sur la Formation, la Recherche et l'Innovation adopté par les Chambres fédérales.

La question du rachat du terrain sur lequel le bâtiment est implanté avait fait l'objet de démarches très avancées en 2010. Elles n'avaient cependant pas abouti. Le droit de superficie envisagé maintenait de fait la propriété juridique du bâtiment à l'IDHEAP et la contre-valeur de ce bâtiment ne pouvait donc pas, même partiellement, être perçue par l'IDHEAP dans le cadre de cette opération.

14.2.2 La parcelle et le bâtiment

La parcelle N° 367 est située à la rue de la Mouline 28 bis à Chavannes-près-Renens, à 50 mètres au nord-ouest du bâtiment des Archives cantonales, à 70 mètres au sud-ouest du nouveau bâtiment « Geopolis » de l'UNIL (ancienne usine LEU).

Le bien-fonds a été acquis par l'IDHEAP en avril 2006, dans le but de remplacer ses anciens locaux loués dans l'ancien collège de Chavannes-près-Renens qui ne permettait pas une transformation et des agrandissements adéquats.

Ce bien-fonds comprenait alors le corps d'un bâtiment vétuste (ancienne usine Amedis) qui nécessitait des transformations importantes pour les besoins actuels dans l'enseignement et la recherche. Un agrandissement des surfaces de locaux s'imposait également pour répondre aux futurs programmes de l'IDHEAP. A cette fin, du point de vue de l'aménagement du territoire, une modification de l'affectation du sol était nécessaire. Le périmètre du Plan d'affectation cantonal (PAC 229) a été modifié pour englober cette parcelle dans le secteur d'utilité publique des hautes écoles, avec comme corollaire une augmentation des droits à bâtir.

Le choix du projet de transformation du bâtiment a été opéré sur la base de concours et attribué au bureau d'architectes Geninasca-Delefortrie SA. Les travaux ont été entrepris dès 2009 et ont respecté globalement les enveloppes budgétaires prévues.

Le bâtiment remis à neuf sur des exigences qualitatives et fonctionnelles représente un peu plus de 4'000 m^2 de surface de plancher brut, pour un volume d'environ 20'300 m^3.

L'incorporation de ce bien-fonds dans le patrimoine privé de l'Etat de Vaud découle d'une politique coordonnée entre le Canton et la Confédération, en plein accord avec la Fondation IDHEAP.

14.3 Investir dans la pierre

L'acquisition de ce bâtiment par l'Etat de Vaud est totalement conforme aux lignes directrices adoptées par le Conseil d'Etat. Ces dernières précisent que les services de l'Etat dont les besoins sont pérennes, en l'occurrence l'Université qui reprendra le cursus de l'IDHEAP à court terme, devraient être abrités dans les propres murs de l'Etat.

En résumé, par rapport à une formule de location auprès d'un tiers, l'investissement dans la pierre procure les avantages d'éviter l'augmentation des charges de loyer et de maîtriser l'évolution de l'immeuble quant à son occupation.

Le bien-fondé économique de la présente opération foncière est présenté succinctement au chapitre 14.5.3.

14.4 Extrait synthétique du Registre foncier

Commune politique :	160 Chavannes-près-Renens
Numéro d'immeuble:	367
Surface :	6'032 m^2, numérique
Mutation :	30.09.2004 010-2004/3224/0 Division de bien-fonds (- 3 m^2 au DP)
	10.12.2007 010-2007/3965/0 Changement de nature
	15.04.2011 010-2011/1245/0 Transformation importante du bâtiment n° 680 a.i.
N° plan :	14
Désignation de la situation :	La Mouline, Rue de la Mouline 28 bis
Couverture du sol :	Bâtiment(s), 2'082 m²
	Jardin, 3'689 m²
	Forêt, 261 m²
Bâtiments/Constructions:	Bâtiment scolaire, 2'082 m^2, n° d'assurance: 680
Mention de la mensuration officielle :	Néant
Observation :	Néant
Propriétaire :	Propriété individuelle Fondation pour un institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), Chavannes-près-Renens 07.07.2006 010-2006/1988/0 Achat

Mentions (uniquement mentions publiques selon l'Art. 26 Ordonnance sur le Registre foncier) : Aucune

Servitudes :

28.01.1975 010-177025	(C) Passage à pied, pour tous véhicules et canalisations quelconques en faveur de B-F Chavannes-près-Renens 160/370
28.01.1975 010-177025	(D) Passage à pied, pour tous véhicules et canalisations quelconques à la charge de B-F Chavannes-près-Renens 160/370
03.05.1977 010-184109	(C) Canalisation(s) d'égouts en faveur de Chavannes-près-Renens la Commune en faveur de Crissier la Commune en faveur de Ecublens la Commune en faveur de Renens la Commune en faveur de St-Sulpice la Commune
05.10.1992 010-260745	(C) Passage public à pied et maintien de bancs publics en faveur de Chavannes-près-Renens la Commune

14.5 Solution proposée

14.5.1 Quelques approches sur la valeur du bien-fonds

Le bien-fonds et son bâtiment ont été acquis par l'IDHEAP pour un montant de CHF 4'900'000.

En 2012, la Commission cantonale immobilière (CCI) a estimé la valeur actuelle du terrain pour un montant minimum de CHF 2'300'000. La valeur intrinsèque du bâtiment rénové prend en considération les coûts réellement dépensés pour les travaux CFC 1-2-4, soit un montant arrondi à CHF 13'000'000 (yc. TVA). Sur ces bases, la valeur du terrain et du bâtiment se monte à CHF 15'300'000. Toutefois, en raison des amortissements à appliquer pour la période d'usage des locaux, la valeur intrinsèque du bien-fonds ou valeur vénale approchée avoisinerait actuellement environ **CHF 15'000'000.**

Les études, le mobilier, les frais secondaires et l'équipement d'exploitation représentent des frais importants, de l'ordre de CHF 8'800'000, soit un coût global de l'opération de quelque CHF 24'100'000. Cependant, ces derniers coûts ne sont pas directement liés au prix de l'objet immobilier proprement dit puisqu'ils concernent principalement la nature, l'orientation et le développement de l'activité exercée dans le bâtiment (programme défini par IDHEAP).

D'autre part, une somme de CHF 8'550'900 a été versée à l'IDHEAP, à titre de subvention, par la Confédération.

Les frais d'entretien courant pour le propriétaire (essentiellement eau, conciergerie, consommables, sans l'énergie) sont estimés dans les premiers budgets de la Fondation à un montant avoisinant CHF 210'000/an, ce qui représente 1.6% de la valeur des CFC 1-2-4.

14.5.2 Valeur d'acquisition

Les immobilisations corporelles s'élèvent à **CHF 13'914'000** au 30 juin (bilan de l'IDHEAP). A cette date, la dette hypothécaire de l'IDHEAP atteint **CHF 13'150'454.**

Le Conseil d'Etat estime que cette dernière référence est pertinente pour une opération de reprise des immeubles. En effet, la valeur vénale du bâtiment ne sera pas prise en compte pour la présente transaction compte tenu de la qualité des membres de la Fondation qui poursuivent des buts communs et qui veulent garantir la pérennité des activités de l'IDHEAP. La valeur de reprise repose essentiellement sur le remboursement de l'emprunt nécessaire aux travaux de construction, garantis par des cédules hypothécaires. Le Conseil d'Etat a retenu le montant de **CHF 13'150'454** pour cette opération. Ce montant n'inclut toutefois pas les pénalités dues par l'Institut pour la résiliation de ces contrats hypothécaires avec la BCV et dont le coût est estimé à CHF 210'000. Ce montant et les investissements sur les parts financières non considérées seront examinés dans le cadre de la dissolution de la Fondation afin de ne prétériter aucun de ses membres.

Par ailleurs, une somme de **CHF 29'546** est destinée aux frais liés à cette transaction, notamment aux honoraires et débours du notaire.

14.5.3 Vérification du bien-fondé économique de l'acquisition

Sur la base du montant d'acquisition de CHF 13'150'454, la rentabilité du bâtiment peut être vérifiée comme suit :

Objectif de rendement net pour un investisseur immobilier, l'Etat ou un tiers :	3.4%
Charge d'entretien courant déterminée précédemment par rapport à la valeur d'acquisition :	1.6%
Provision pour entretien et rénovation futurs:	0.5%
Taux brut de rendement = somme des 3 taux ci-avant :	5.5%
Valeur locative résultante, soit 13'150'454 * 5.5% :	CHF 723'275/an
Hypothèse de surface locative à 80% des SPB :	3'200 m^2
Prix unitaire surface locative résultante :	CHF 226/m^2/an

Cette dernière valeur reste favorable pour l'Etat de Vaud en regard des prix du marché par rapport au secteur administratif en périphérie urbaine.

14.6 Mode de conduite du projet

L'acquisition de cet immeuble fera l'objet d'une opération ponctuelle conduite par l'Unité des opérations foncières.

Dès l'approbation du décret, une demande de procuration sera adressée au Conseil d'Etat en faveur du Chef du Service Immeubles patrimoine et logistique.

Le montant de la transaction sera versé au notaire par l'intermédiaire de la DGES.

Les coûts relatifs à cette transaction concernent principalement les frais de notaire et seront supportés par l'Etat de Vaud, acquéreur.

14.7 Services consultés

L'ACI a été consultée au sujet des conséquences fiscales de cette transaction. Après analyse, il en ressort que l'immeuble est exempté de l'impôt sur les gains immobiliers jusqu'à un prix de vente de CHF 13.15 mios.

En terme de risques, cette opération pourrait impliquer une demande de restitution de subventions obtenues de la Confédération pour la construction de l'immeuble. En effet, le taux de subventionnement qui a prévalu était de 45%, alors que celui octroyé aux universités pour des objets de même nature est de 30%. La DGES a pris les contacts nécessaires, afin de limiter ce risque, voire de le supprimer.

14.8 Conséquences

14.8.1 Conséquences sur le budget d'investissement

N° Procofiev : 200'208 DGES, UB 251

(en milliers de francs)

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
a) Acquisition immobilière : dépenses brutes	13'180				+13'180
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**13'180**				**+13'180**
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	13'180				+13'180
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**13'180**				**+13'180**

14.8.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à l'acquisition du bien-fonds de l'IDHEAP de CHF 13'180'000 sera amorti en 25 ans (13'180'000 / 25), ce qui correspond à CHF 527'200/an.

14.8.3 Charges d'intérêt

Afin de rendre comparables les charges d'intérêt calculées par l'Etat et par un tiers investisseur, le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) a admis de manière ponctuelle de prendre en compte un taux d'intérêt de 3%.

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 3% ((CHF 13'180'000 x 3 x 0.55)/100), se monte à CHF 217'470.

14.8.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

14.8.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les frais courants de maintenance et de propreté sont estimés à ce jour à CHF 210'000/an. Dès l'intégration à l'UNIL, ces charges incomberont à cette dernière. Toutefois, ces deux institutions étant subventionnées par la DGES, il n'y a pas d'incidence sur le budget de l'Etat.

Durant la période précédant l'intégration de l'IDHEAP à l'UNIL, l'Etat percevra un loyer annuel s'élevant à CHF 657'000 correspondant aux montants versés aujourd'hui par l'Institut au titre des charges d'intérêt et d'amortissement. Il ne sera donc pas nécessaire de corriger la subvention cantonale 2013.

14.8.6 Conséquences sur les communes

Néant.

14.8.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

14.8.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.8.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

La présente opération n'excède pas la valeur vénale du bien-fonds et ne constitue en aucun cas une forme de subvention.

14.8.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Le présent décret implique une charge nouvelle, constituée d'un investissement engendrant un intérêt sur la dette et un amortissement. Néanmoins, ces coûts sont d'ores et déjà en partie financés par la subvention cantonale versée à l'IDHEAP.

L'exercice de la tâche publique n'imposant pas à l'Etat d'être le propriétaire de ses murs, la charge d'acquisition de l'immeuble de l'IDHEAP est bien considérée comme nouvelle dans le cadre de cet EMPD.

La quotité de cette charge nouvelle découle de la dette hypothécaire sur cet immeuble, inférieure à une valeur intrinsèque du bien-fonds.

Le moment de l'opération est déterminé par la volonté politique de concrétiser rapidement une première étape de l'intégration de l'IDHEAP dans les structures de l'Université de Lausanne. La présentation de cet exposé des motifs et projet de décret dans le cadre de la présentation du budget 2013 constitue une première action concrète pour l'ajout du programme d'enseignement de l'IDHEAP avec celui de l'Université.

Cette charge nouvelle est cependant considérée comme liée par des engagements entre le Canton et la Confédération sur la gestion des affaires universitaires, même si à ce jour les accords y relatifs n'ont pas encore été formellement signés. La sécurité de cette ratification dans le futur permet d'anticiper l'obligation de reprise des infrastructures immobilières de l'IDHEAP.

14.8.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

14.8.12 Incidences informatiques

Néant.

14.8.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.8.14 Simplifications administratives

Néant.

14.8.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

(en milliers de francs)

Intitulé	**Année 2013**	**Année 2014**	**Année 2015**	**Année 2016**	**Total**
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation	0	0	0	0	+0
Charges d'intérêt	217.5	217.5	217.5	217.5	+870
Amortissement	0	527.2	527.2	527.2	+1'581.6
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	**217.5**	**744.7**	**744.7**	**744.7**	**+2'451.6**
Diminution de charges					
Revenu supplémentaire : location	657.0	657.0	657.0	657.0	2'628.0
Total net	**-439.5**	**87.7**	**87.7**	**87.7**	**-176.4**

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le Conseil d'Etat est autorisé à acquérir le bien-fonds N° 367 du cadastre de la Commune de Chavannes-près-Renens, sis à la rue de la Mouline N° 28 bis, d'une superficie totale de 6'032 m^2, propriété de la Fondation pour un Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), pour un montant de CHF 13'180'000 y compris les frais y relatifs.

Art. 2. – Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 25 ans.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

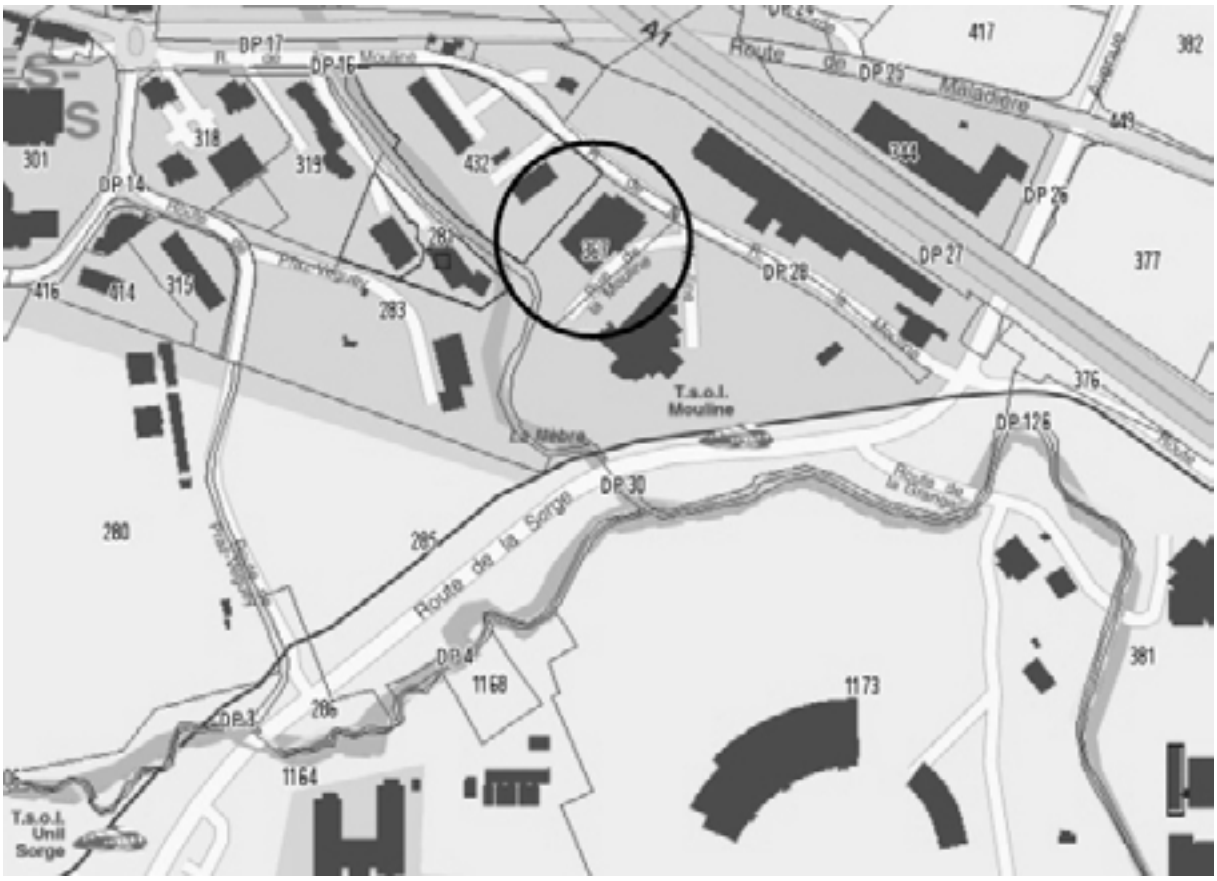
Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

ANNEXE

Plan de situation du bien-fonds



– 125 –

15. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE GARANTIE D'EMPRUNT DE CHF 3'073'000 A L'ETABLISSEMENT VAUDOIS D'ACCUEIL DES MIGRANTS POUR LE REMPLACEMENT DE DEUX CREDITS HYPOTHECAIRES ET L'ACQUISITION ET LA TRANSFORMATION D'UN IMMEUBLE

15.1 La mission d'hébergement de l'EVAM

L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a notamment pour mission l'hébergement des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés et des personnes en situation irrégulière. Cette tâche et les conditions de son exécution sont précisées aux art. 28 et suivants de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), dans le règlement sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la LARA (RLARA), ainsi que dans le guide d'assistance de l'EVAM.

Pour remplir sa mission, l'EVAM dispose de 7 foyers pour adultes, 1 foyer pour mineurs non accompagnés, 8 abris de protection civile et de 1580 appartements. Parmi ces derniers, 1252 sont loués alors que 328 sont propriété de l'établissement.

15.2 Les immeubles appartenant à l'EVAM

L'EVAM possède 23 immeubles ou parties d'immeubles, selon le tableau ci-après. Seuls deux de ces immeubles sont actuellement grevés d'une hypothèque, d'un montant total de CHF 1'693'000.00, alors que la valeur totale de l'ensemble des immeubles inscrite au bilan de l'établissement est, en date du 4 septembre 2012, de CHF 30'266'132.45.

Localité	Adresse	Utilisation	Valeur comptable 31.12.2011	Valeur comptable 04.09.2012	Solde hypothèque prévisible au 31.12.2012
Ecublens	**Epenex 8**	Formation	859'000.00	859'000.00	
Chavannes	**Centrale 6**	Hébergement individuel en appartement	692'000.00	692'000.00	
Prilly	**Chablais 37**	Hébergement individuel en appartement	1'265'000.00	1'394'886.00	
Prilly	**Fontadel 6**	Hébergement individuel en appartement	891'000.00	891'000.00	
Prilly	**Rapille 4**	Hébergement individuel en appartement	2'077'000.00	2'077'000.00	
Morges	**St.-Jean 11**	Hébergement individuel en appartement	562'000.00	1'034'610.50	
Lausanne	**Aubépines 11-13**	Hébergement individuel en appartement	2'584'000.00	2'584'000.00	
Lausanne	**Chablais 49**	Hébergement collectif en foyer	1'913'000.00	1'913'000.00	
Lausanne	**Renens 6**	Hébergement individuel en appartement	1'217'000.00	1'217'000.00	
Lausanne	**Tour-Grise 26**	Hébergement individuel en appartement	1'867'000.00	3'740'979.00	1'048'000.00
Lausanne	**Diablerets 3bis**	Hébergement individuel en appartement	2'038'000.00	2'038'000.00	

Localité	Adresse	Utilisation	Valeur comptable 31.12.2011	Valeur comptable 04.09.2012	Solde hypothèque prévisible au 31.12.2012
Payerne	**Jomini 6**	Hébergement individuel en appartement	1'095'000.00	1'095'000.00	
Payerne	**Tuilière 2-4**	Hébergement individuel en appartement	252'000.00	252'000.00	
Lausanne	**Vuillemin 18-20-22**	Hébergement individuel en appartement	487'000.00	Néant *(objet vendu le 27.01.2012)*	
Montreux	**Baye 5**	Hébergement individuel en appartement	415'000.00	415'000.00	
Villeneuve	**Narcisses 5**	Hébergement individuel en appartement	1'503'000.00	1'503'000.00	
Yverdon	**Faïencerie 5**	Hébergement individuel en appartement	1'870'000.00	3'176'584.35	
Yverdon	**Haldimand 11**	Administration	812'000.00	812'000.00	
Yverdon	**Montagny 27**	Hébergement individuel en appartement	1'395'000.00	1'395'000.00	
Orbe	**Moulinet 15**	Hébergement individuel en appartement	282'000.00	282'000.00	
Yverdon	**Uttins 11**	Hébergement individuel en appartement	407'000.00	548'586.25	
Renens	**Bugnon 42**	Administration	1'383'000.00	1'383'000.00	645'000.00
Leysin	**Ste-Agnès**	Hébergement collectif en foyer	184'600.00	192'486.35	
L'Abbaye	**Les Bioux**	Hébergement individuel en appartement	Néant *(objet acquis le 27.04.2012)*	770'000.00	
	Totaux		**26'050'600.00**	**30'266'132.45**	**1'693'000.00**

A noter que la valeur au bilan au 4 septembre 2012 diffère de la valeur ressortant des comptes de l'EVAM arrêtés au 31 décembre 2011, en raison, d'une part, des travaux de rénovation à plus-value effectués dans l'intervalle, d'autre part, des opérations d'achat et de vente d'immeubles intervenues durant la même période.

15.3 Acquisition d'immeubles par l'EVAM

15.3.1 Stratégie de mise en oeuvre

Afin de lui permettre d'accomplir sa mission d'hébergement, le législateur a admis que l'EVAM pouvait être amené à acquérir des biens immobiliers. Ainsi, l'exposé des motifs et projets de lois (N° 294) sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers précisait : « *[La] fluctuation de la population à assister est d'ailleurs la raison principale qui motive le maintien d'une entité indépendante de l'Etat, afin de lui laisser la marge de manœuvre nécessaire pour s'adapter aussi rapidement que possible. Il s'agit en effet, en cas de hausse et de baisse, d'augmenter ou de réduire les structures d'accueil et le personnel avec la plus grande*

souplesse possible, ce que permettent difficilement des règles de gestion applicables à l'Etat. » (BGC p. 7758, séance du 31 janvier 2006 ; voir également pp. 7796 et 7797 concernant plus spécifiquement les immeubles).

Aujourd'hui, faisant face à un afflux important de demandeurs d'asile et à un accroissement important des besoins d'hébergement (augmentation du nombre de demandes d'asile de 45% en 2011 par rapport à 2010, maintien d'un niveau élevé en 2012, augmentation des personnes à héberger par l'EVAM de +679 en une année [situation fin août 2012]), l'EVAM doit viser un élargissement de ses capacités d'hébergement. Par conséquent, il doit pouvoir agir rapidement sur le marché en se saisissant des objets qui correspondent à ses besoins et à ses capacités de financement, telles qu'elles ressortent des actifs immobiliers libres de gages qu'il possède. Doté de la personnalité juridique, l'EVAM peut agir en son propre nom, et ainsi procéder à des acquisitions immobilières. D'autre part, compte tenu du faible endettement de ses immeubles, l'EVAM peut sans difficulté, et sans encourir des risques particuliers (surendettement), lever des fonds sur le marché hypothécaire pour financer de tels achats.

A cet effet, la stratégie mise en œuvre à partir de 2012, s'articule autour des principes suivants :

a) L'EVAM procède à la prospection du marché et à l'acquisition de nouveaux biens immobiliers par crédit hypothécaire, moyennant une information préalable au Chef du département en charge de l'asile, en l'occurrence le DECS.

b) A la première échéance utile, le crédit hypothécaire souscrit par l'EVAM est remplacé par un emprunt garanti par l'Etat, ceci afin d'offrir à l'EVAM des conditions de financement toujours aussi favorables que celles consenties à l'Etat. A cet effet, dans les 6 à 18 mois environ qui suivent l'acquisition, un EMPD demandant l'octroi de la garantie d'emprunt étatique est déposé devant le Grand Conseil.

c) Suivant la même logique, les emprunts hypothécaires de l'EVAM antérieurs à 2012 sont également transformés en emprunts garantis par l'Etat à la première échéance utile.

d) Les demandes de crédits hypothécaires respecteront la procédure de la directive d'exécution N° 26 (demande des 4 offres).

15.3.2 Acquisition d'un immeuble à L'Abbaye

Dans ce contexte, l'EVAM a acquis, le 27 avril 2012, pour CHF 780'000 (frais d'acquisition compris) un immeuble sis aux Bioux, dans la commune de L'Abbaye. S'agissant d'un petit locatif de 4 appartements de 3 pièces, l'EVAM prévoit de procéder à des travaux rendant les combles habitables, créant deux appartements supplémentaires. Ces travaux sont estimés à CHF 600'000 environ et porteront le total de l'investissement à un montant estimé à CHF 1'380'000. Le rendement brut (théorique) de cet investissement sera de 5.2%, compte tenu d'un loyer estimé à CHF 1'000/mois par appartement.

Il s'agit ici d'une appréciation théorique, le but de l'EVAM n'étant pas de rentabiliser ses investissements, mais de remplir sa mission d'hébergement. Elle permet toutefois de démontrer que cette acquisition s'est faite à bon escient, et que les risques qui y sont associés sont extrêmement faibles.

15.4 Octroi d'une garantie d'emprunt par l'Etat

L'octroi d'une garantie d'emprunt par l'Etat permet à l'EVAM d'accéder à moindre coût au financement de ses investissements immobiliers et conduit ainsi à une économie pour l'Etat qui finance le budget de fonctionnement de l'EVAM par le biais d'une subvention.

Ainsi, dans le cadre du budget 2010, le Grand Conseil avait déjà accordé à l'EVAM une garantie d'emprunt de CHF 17'500'000 pour l'entretien de son parc immobilier. Dans le cadre de cette garantie, l'EVAM a contracté le 2 avril 2012 un deuxième emprunt de CHF 7'500'000, à un taux bloqué sur 5 ans à 0.91%. On peut estimer que, dans les mêmes conditions (taux bloqué sur 5 ans), aujourd'hui, un crédit hypothécaire pourrait être obtenu à un taux de 1.65%.

Les hypothèques contractées par l'EVAM le sont actuellement pour des durées de 3 mois, à un taux de 0.95%.

L'objet du présent décret est l'octroi d'une nouvelle garantie d'emprunt par l'Etat d'un montant de CHF 3'073'000, destiné à :

- remplacer les hypothèques actuelles, à hauteur de CHF 1'693'000 ;
- financer l'acquisition et la transformation de l'immeuble sis à L'Abbaye, à hauteur de CHF 1'380'000 ;

conduira à des économies pouvant être estimées à CHF 22'700 par an pour l'Etat (estimation basée sur la comparaison du taux de 0.91% et d'un taux hypothécaire sur 5 ans estimé à 1.65%).

Le tableau ci-après donne le détail des immeubles concernés par les garanties d'emprunts octroyées à l'EVAM :

Garantie d'emprunt accordée par décret du Grand Conseil daté du 9 décembre 2009	
Utilisation	**Montant de la garantie d'emprunt octroyée**
Entretien du parc immobilier de l'EVAM	17'500'000.00
	17'500'000.00

Nouvelle garantie d'emprunt sollicitée			
Localité	**Adresse**	**Utilisation**	**Montant de la nouvelle garantie d'emprunt**
Lausanne	Tour-Grise 26	Hébergement individuel en appartement	1'048'000.00
Renens	Bugnon 42	Administration	645'000.00
L'Abbaye	Les Bioux	Hébergement individuel en appartement	1'380'000.00
			3'073'000.00

Projection du total des garanties d'emprunt octroyées à l'EVAM	**20'573'000.00**

15.5 Conséquences

15.5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires

Néant.

15.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'octroi d'une garantie d'emprunt à l'EVAM permet de diminuer les charges d'intérêt de l'établissement de CHF 22'700. Les charges d'intérêt étant financées par la subvention de l'Etat, il en résulte une économie pour l'Etat d'un montant équivalent. L'amortissement de l'hypothèque (2% de la valeur au bilan) est également financé par la subvention de l'Etat.

15.5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

15.5.4 Personnel

Néant.

15.5.5 Communes

Néant.

15.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

15.5.7 Programme de législature et PDCn(conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

L'octroi d'une garantie d'emprunt à l'EVAM est conforme à la LSubv.

15.5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

15.5.10 Incidences informatiques

Néant.

15.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.5.12 Simplifications administratives

Néant.

15.5.13 Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET
accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Le présent décret porte sur la garantie d'emprunts à réaliser par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (ci-après : EVAM) pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble.

.
Art. 2 Garantie d'emprunt
[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir des emprunts à réaliser par l'EVAM pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble à concurrence de 3'073'000 francs.

Art. 3 Prise en charge des intérêts et financement
[1] Les intérêts sont pris en charge par l'EVAM et financés :
- par des économies réalisées sur les loyers grâce à l'augmentation de la capacité du parc d'immeubles en propriété ;
- par la subvention annuelle au titre des art. 55 ss LARA.

Art. 4 Entrée en vigueur
[1] Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 5. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.
Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UN PRET REMBOURSABLE SANS INTERET DE CHF 10'000'000 AU FONDS D'INVESTISSEMENT RURAL (FIR), AVEC ECHEANCE DE REMBOURSEMENT EN 2028

16.1 Investissement rural

16.1.1 Contexte législatif du financement de l'agriculture vaudoise

Avec la nouvelle loi sur l'agriculture vaudoise, le Fonds d'investissement rural (FIR) est devenu le nouveau nom de la Fondation éponyme créée par la loi abrogée du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création des zones agricoles (LCZA). Avec un capital de dotation de CHF 120 mios, le FIR constitue jusqu'alors un instrument extrêmement efficace pour le financement des investissements agricoles vaudois, dispensé sous forme de prêts remboursables sans intérêt.

Cet établissement cantonal de droit public est venu compléter son alter ego, le Fonds d'investissements agricoles (FIA), qui administre les crédits d'investissements (CI) et l'aide aux exploitations paysannes (AEP), financés principalement et réglés par la Confédération. Le volume total des prêts fédéraux s'élève à environ CHF 186 mios, auxquels s'ajoutent environ CHF 13 mios de fonds cantonaux (cofinancement AEP et provisions constituées). Ce dispositif est encore complété par l'Office vaudois de cautionnement agricole (OVCA), société coopérative soutenue par l'Etat, ainsi que par les contributions (à fonds perdus) pour les améliorations structurelles de l'agriculture, de provenance fédérale et cantonale, versées en vertu de la loi sur les améliorations foncières.

Schématiquement, les fonds fédéraux financent l'installation des agriculteurs, leur outil de production (CI) et l'assainissement financier (AEP) des exploitants au travers du FIA ; les fonds cantonaux, par le FIR, complètent et comblent les lacunes du dispositif fédéral en finançant principalement les investissements liés à l'habitat rural, à la reprise en propriété des exploitations, à l'achat de terres, ou encore à la diversification de la production ; de son côté, l'OVCA garantit la mise à disposition, par les banques, des fonds de trésorerie nécessaires à la gestion commerciale courante des exploitations.

S'agissant du FIR, la nouvelle loi sur l'agriculture vaudoise a élargi les possibilités de prêts à tous les investissements de l'entreprise agricole, dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, mais aussi en vue d'assurer des prestations d'agritourisme, des activités para-agricoles, ou encore la production d'énergie renouvelable à la ferme. Ont aussi été englobés parmi les bénéficiaires, les fermiers et les vignerons-tâcherons, les exploitants d'entreprises dont l'activité est assimilée à l'agriculture (horticulteurs, apiculteurs, pêcheurs professionnels, pisciculteurs), ainsi que les communes propriétaires de domaines affermés ou d'installations d'intérêt régional dans le cadre du développement régional agricole. Enfin, des prêts destinés à la transformation collective de produits (en mains paysannes) et des crédits-relais sont venus compléter la panoplie des possibilités légales du financement de l'agriculture qui est confié au FIR.

L'EMPL précisait alors : *« Les conséquences financières, en terme d'investissements, qui seront occasionnées par l'augmentation des possibilités de prêts du Fonds d'investissement rural feront l'objet en temps utiles d'un EMPD séparé en vue d'autoriser la constitution d'une dotation complémentaire au capital du FIR de 10 millions de francs »*. Ce report était dû au fait que la montée en puissance de ces nouvelles mesures n'était pas attendue dans l'immédiat, le processus des décisions d'investir dans des structures innovantes prenant en général du temps, de l'idée de projet jusqu'à la dernière phase de planification avant travaux.

16.1.2 Evolution des investissements agricoles

La diminution du nombre d'exploitations, fruit de la politique agricole menée à l'échelon fédéral, a pour conséquence la nécessité d'une forte rationalisation de la production agricole, que ce soit en terme de productivité du travail ou par unité de surface ou de cheptel. Cette efficacité accrue de l'activité agricole, par unité de main-d'oeuvre, implique une modernisation et un agrandissement de l'outil de travail des agriculteurs. Cette adaptation constante engendre des investissements importants dans les bâtiments d'exploitation et dont le financement doit être assuré (FIR : CHF 13 mios, soit environ CHF 4 mios de croissance, en 2011).

La situation insatisfaisante en terme de revenus, sectoriel ou d'entreprise, conduit les agriculteurs, pour survivre ou simplement vivre décemment, à devoir accroître la valeur ajoutée par eux aux produits de base, ce qui les oblige souvent à investir ou à restructurer leur exploitation, ou à entreprendre des démarches collectives pour valoriser leur production, le plus souvent sous la forme coopérative. C'est notamment le cas dans le lait

(automatisation et concentration dans la production de lait de centrale, restructuration des fromageries) et dans le secteur des vins (FIR : près de CHF 3 mios en 2011).

Enfin, la renonciation annoncée à l'énergie nucléaire et les modifications des conditions cadre qui s'en suivent (libération de la RPC, lutte contre le CO2, marché de l'électricité) ont déclenché un intérêt nouveau et massif des agriculteurs pour la production, soit d'électricité photovoltaïque, soit de biogaz à partir de biomasse humide. Cet engouement nouveau mobilise d'importantes ressources financières, avec un besoin conséquent de capital étranger à l'exploitation (FIR : plus de CHF 5 mios en 2011), que ce soit en proportion des investissements importants à réaliser ou en prévision des négociations d'acquisition d'équipements qui restent très onéreux.

A moyen terme, une compétitivité accrue est exigée du secteur agricole en Suisse et induit la réalisation d'investissements conséquents. Il est vraisemblable que les entreprises qui auront investi lourdement survivront plus facilement à l'ouverture progressive de nos marchés, principalement parce qu'elles seront mieux à même de produire à des coûts suffisamment bas et à défendre leurs parts de marché avec des produits correspondant aux besoins du marché, ceci dans un contexte financier où le coût des crédits bancaires devrait rester relativement supportable et accessible (proportion raisonnable de l'endettement total, taux d'intérêt bas, garanties financières solides). Il est donc stratégique de ne pas freiner la restructuration de l'agriculture qui est en route, à un moment où l'envie et le courage d'investir se manifestent clairement en vue d'être bien positionné lorsque le marché et l'évolution de nos conditions cadre l'imposeront.

16.1.3 Besoins de financement identifiés

Avant même l'arrivée du projet de loi sur l'agriculture vaudoise, les besoins du FIR ont fait l'objet de projections financières à moyen terme, régulièrement mises à jour. La méthode d'évaluation part de la nécessité de disposer d'une réserve moyenne de liquidités disponibles à très court terme de l'ordre de CHF 10 mios, ceci afin d'assurer le décaissement sans retard des prêts octroyés, la constitution des ressources nécessaires au paiement des frais courants d'administration, les éventuelles acquisitions d'immeubles en vente forcée ou d'autres frais de contentieux. Les besoins financiers liés aux possibilités de prêts ont été simulés sur une période de 10 ans (2009 à 2017) afin d'imaginer l'évolution des liquidités du FIR à moyen terme. En 2009, il en ressortait une sous-dotation croissante et durable du fonds dès 2013. Or les montants octroyés ayant presque triplé en 2011 (plus de CHF 40 mios) par rapport aux octrois des années antérieures (moyenne de CHF 14 mios de 2001-2010), le FIR ne dispose quasiment plus de liquidités à la fin de l'été 2012, s'empêchant de verser normalement les prêts consentis antérieurement.

Après concertation avec les services concernés, les besoins supplémentaires avérés pour 2013 et 2014 sont de l'ordre de CHF 10 mios portant ainsi l'enveloppe globale de CHF 120 mios à CHF 130 mios pour le FIR jusqu'en 2028, soit durant une période de 15 ans correspondant à la durée moyenne d'un prêt FIR. A partir de cette date, l'enveloppe globale du FIR se limitera à la dotation initiale de CHF 120 mios telle que prévue par la loi.

16.1.4 Evolution du contexte de la politique énergétique

Depuis l'entrée en vigueur de la LVLAgr, le contexte de la politique publique de l'énergie a parallèlement évolué de manière fondamentale. La Confédération veut renforcer son soutien à la production des énergies renouvelables, tandis que le Canton de Vaud a prévu un soutien subsidiaire conséquent en réservant CHF 100 mios dans le cadre de la réaffectation de l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale (RPT). Le Conseil d'Etat a ainsi adopté un programme conséquent d'investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

16.2 Solution

16.2.1 Prêt remboursable

Une dotation complémentaire au capital de base du FIR constitue une participation financière au sens de la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM). Comme les prêts du FIR sont remboursables par leurs débiteurs et du fait que les annuités viennent réalimenter le fonds pour de nouveaux prêts, le Conseil d'Etat est d'avis, par symétrie, que les moyens supplémentaires demandés par le FIR doivent être mis à disposition sous la forme d'un prêt remboursable à 15 ans plutôt que par une dotation définitive. Le remboursement de ce prêt est exigible par l'Etat en 2028. L'exigibilité du remboursement au terme d'une période de 15 ans n'est autre que le corollaire de la durée moyenne d'un prêt FIR.

16.2.2 Bases juridiques

Conformément à l'art. 10, al. 1, let. d de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (RSV 610.11), il revient au Grand Conseil d'octroyer des prêts. L'octroi d'un prêt au FIR qui ne porte pas intérêt équivaut également, pour la renonciation à toute rente financière durant la durée du prêt, à l'octroi d'une subvention au sens de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (RSV 610.15), en dérogation à la durée maximale de 5 ans (art. 15 LSubv).

La loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (LVLAgr – RSV 910.03) contient l'ensemble des bases légales sur lesquelles reposent la constitution du FIR, l'affectation des moyens financiers et les conditions de leur utilisation, ainsi que la délégation des tâches, leur suivi et leur contrôle. Ces éléments en constituent le Titre IV – Aides aux investissements ruraux, en particulier le chapitre III consacré spécifiquement au FIR, le chapitre I règlant le cadre général des institutions de crédits agricoles. Le règlement sur le crédit agricole du 15 décembre 2010 complète ce dispositif (RCAgr – RSV 914.01.3).

16.2.3 Montant du prêt proposé

Les conditions cadre de l'agriculture et de la propriété foncière vont encore faire l'objet de profonds changements avec la politique agricole fédérale PA 2014-2017, le développement des accords commerciaux avec nos partenaires, l'évolution du droit de l'aménagement du territoire, pour ne citer que les principaux. Le Conseil d'Etat entend dès lors honorer sur la période 2013-2014 les indications données dans l'EMPL, soit un complément de CHF 10 mios sous la forme d'un prêt remboursable.

16.2.4 Conditions posées avec le prêt

En couverture du prêt consenti, le FIR devra céder à titre fiduciaire un portefeuille de titres de garantie en sa possession jusqu'à concurrence de la valeur du montant du prêt.

Afin de respecter le principe de subsidiarité dans l'allocation des deniers publics, notamment en évitant le double subventionnement d'investissements qui sont déjà soutenus par d'autres politiques publiques (énergie), le Conseil d'Etat va exiger du FIR qu'il renonce à l'octroi de prêts pour la production d'énergies renouvelables lorsque de tels investissements peuvent bénéficier, soit de la RPC (reprise à prix coûtant), soit d'une autre forme de subvention en vertu de la politique énergétique. Il s'agit principalement des installations solaires photovoltaïques et de la production de biogaz dans les exploitations agricoles. Cette restriction par rapport aux possibilités données par la LVLAgr doit permettre au FIR de satisfaire prioritairement les demandes de prêts liées à la création de valeur ajoutée à la production primaire dans les exploitations agricoles ou collectivement, ainsi qu'à la rationalisation des processus de production de celles-ci.

16.3 Conséquences

16.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Au sens de l'article 163 Cst-VD, les charges d'intérêts de CHF 275'000 calculées pour ce prêt sont des charges nouvelles qui seront compensées par la renonciation du FIR, pendant la durée du prêt, au produit de la rémunération de ses liquidités par l'Etat (SAGEFI) au taux des bons de caisse BCV à 2 ans. Sur la base de la rémunération accordée en 2011, soit CHF 76'000, une compensation de CHF 199'000 doit être portée au budget du service de l'agriculture. Celle-ci sera garantie par le compte 3658 (aides et subventions pour l'économie publique et l'agriculture) dudit service, ce dernier se réservant néanmoins la possibilité de compenser cette charge, en cours d'année, par la réduction d'autres postes de fonctionnement de son budget.

16.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conséquences sur le budget d'investissement

Un montant de CHF 10 mios est octroyé sous forme de prêt remboursable. Il est libéré en une seule fois.

Conséquences sur le budget de fonctionnement

Charge théorique d'intérêts

La charge annuelle d'intérêts sera de (10'000'000 x 5 x 0.55) / 100 = CHF 275'000.

Subventions (indemnisation des tâches déléguées)
Le FIR finance lui-même ses coûts de fonctionnement (frais de gérance par Prométerre), d'une part, en prélevant une contribution proportionnelle au nominal du prêt auprès des débiteurs (0.5% actuellement - max légal : 1%), et, d'autre part, grâce aux intérêts qu'il reçoit de l'Etat pour les liquidités non utilisées dont ce dernier peut disposer temporairement. Il n'y a donc pas de charges supplémentaires prévisibles à ce titre pour le budget de l'Etat. En raison de l'absence de liquidités et de la compensation proposée au point 16.3.1, le Conseil d'administration devra toutefois relever le taux de la contribution annuelle de ses débiteurs afin de pouvoir couvrir l'entier de ses frais de fonctionnement avec ladite contribution.

16.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Le prêt consenti est couvert par les remboursements périodiques des débiteurs du FIR, eux-mêmes ayant fourni des garanties réelles de valeur, le plus souvent immobilières. La gérance des FIR et FIA a mis sur pied une méthode d'analyse et de suivi des risques qui permet d'assurer que le prêt proposé n'aura pas d'effet particulier supplémentaire en ce qui concerne les risques encourus par l'Etat. Les conditions du prêt comporteront une clause de cession, par le FIR, de titres de garantie à concurrence de la valeur du montant du prêt.

16.3.4 Personnel

Néant.

16.3.5 Communes

Les communes sont concernées par le FIR en tant que source de financement avantageuse pour les investissements qu'elles peuvent entreprendre dans leur patrimoine agricole privé (domaines affermés), ainsi que pour certaines infrastructures d'intérêt régional liées à des projets de développement régional agricole.

16.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

16.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Complément à l'action N° 21 du Programme de législature 2007-2012.

16.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

16.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

16.3.10 Incidences informatiques

Néant.

16.3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

16.3.12 Simplifications administratives

Néant.

16.3.13 Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET
accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr),
vu la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin),
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1

[1] Un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000, est accordé au Fonds d'investissement rural (ci-après le FIR) pour compléter sa dotation de base en vue d'octroyer des prêts au sens des dispositions du Titre IV de la LVLAgr.

Art. 2

[1] Ce prêt d'une durée de 15 ans fera l'objet d'un contrat entre l'Etat et le FIR. A l'échéance en 2028, le prêt est remboursé par le FIR. En cas d'excédent de liquidités, l'Etat peut en exiger le remboursement anticipé.

Art. 3

[1] Le prêt prévu à l'article 1er est accordé aux conditions suivantes :

a) le FIR devra s'engager à céder à titre fiduciaire un portefeuille de titres de garantie en sa possession jusqu'à concurrence de la valeur du montant du prêt;

b) le département en charge de l'agriculture est chargé du suivi et du contrôle de la subvention, en particulier de son usage et de son remboursement par le FIR.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

17. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT BEATRICE METRAUX ET CONSORTS DEMANDANT L'INSCRIPTION DANS LA LOI SUR LES FINANCES (LFIN) D'INDICATEURS PERMETTANT DE MIEUX COMPRENDRE LA DEMARCHE BUDGETAIRE ET D'ŒUVRER DANS LE SENS DE LA CONTINUITE ET DE L'EFFICIENCE DE L'ACTION ETATIQUE

Rappel du postulat

Lorsque le parlement est amené à contribuer aux décisions budgétaires, les députés qui ne sont pas membres de la commission des finances découvrent qu'ils manquent d'instruments de pilotage pour mieux appréhender la démarche budgétaire. Le Conseil d'Etat est sûrement nanti de tels instruments.

Si l'on veut bien admettre que l'examen et l'approbation du budget sont des démarches politiques et non seulement administratives, la comparaison entre « comptes de l'année n-2, budget de l'année n-1 et budget de l'année n », pour décider de la légitimité des propositions faites à propos de ce dernier, n'est de loin pas suffisante. La volonté d'améliorer la lisibilité de la démarche budgétaire, lorsque est prise en compte son apport à une gouvernance transparente, semble d'ailleurs être partagée par d'autres autorités cantonales. Ainsi, la presse nous apprend-elle que le Conseil d'Etat genevois a fondamentalement révisé la structure du budget qu'il présente au Grand Conseil (Le Courrier, 17.9.10) : « Ce document est désormais décliné en seize politiques publiques ».

Sans aller dans l'immédiat jusqu'à une révision aussi déchirante, nous souhaiterions que le Grand Conseil vaudois dispose d'instruments de visibilité et de pilotage qui lui permettent de voter un budget avec l'assurance que ses membres sont dotés des outils de compréhension nécessaires. Ces outils doivent aider à percevoir les évolutions structurelles des finances publiques et la manière dont l'Etat assume durablement ses tâches en tenant compte des mutations cantonales. La continuité de l'Etat, c'est certes sa constance ; mais c'est aussi la manière dont il appréhende et accompagne les transformations de la société.

Le rôle de l'état n'est pas seulement d'être garant d'une bonne gestion mais de se montrer gérant du devenir de la société. Il n'est donc pas suffisant de disposer de l'évolution des dépenses de l'Etat sur une brève période, en fonction d'entités administratives et de natures comptables. Il faut aussi pouvoir mettre en évidence et en corrélation cette évolution des dépenses avec d'autres facteurs : population, revenu fiscal (respectivement du canton et des communes) et typologies des contribuables, évolution des flux financiers entre niveaux institutionnels (communes, canton(s) et Confédération), charges de l'Etat selon les domaines.

En d'autres termes, il est nécessaire que, au moment où ils prennent connaissance du budget, les députés puissent disposer d'indicateurs, au sens technique de ce concept : mesures synthétiques et agrégées. Il serait donc utile de disposer de ratios, c'est-à-dire de données chiffrées permettant la mise en relation des flux financiers avec la manière dont l'Etat fixe des priorités, définit une conduite cohérente et assume ses tâches. Il s'agit aussi de pouvoir percevoir la manière dont les opérations comptables exceptionnelles contribuent à – ou distraient de – la bonne gouvernance, telle qu'elle est explicitée à long terme. Les « indicateurs du développement durable » disponibles auprès de l'unité du même nom, sont des mesures très simples, desquelles le Conseil d'Etat pourrait s'inspirer pour fournir des tableaux de bords un peu plus sophistiqués, afin d'avoir une « vue hélicoptère » sur la manière dont l'Etat assume financièrement ses nombreuses responsabilités.

On entend donc bien par là que les indicateurs à construire incluent une dimension financière – tels ceux qui ont récemment été mis en avant par l'IDHEAP, et qui permettent de mesurer la « santé financière » et la « qualité de la gestion financière » des cantons (PME Magazine, novembre 2010). Mais ils devraient aussi permettre de mesurer l'évolution de l'intervention de l'Etat dans les tâches et les missions qu'il se donne. Ces indicateurs devraient également permettre aux députés et à la population d'évaluer les ressources et les prestations de l'Etat sur une base pluriannuelle. Ils permettront de vérifier à la fois la manière dont l'Etat accomplit ses missions (dans les domaines économique, social, sanitaire, environnemental, éducatif, judiciaire, etc.) et aussi la manière dont il a géré les évolutions récentes. Une prévision adéquate du futur à court et moyen terme nécessite une estimation probante des ressources dont pourra disposer la collectivité publique, et qu'elle affectera à son propre fonctionnement, à l'amortissement d'investissements dans de grands projets, ainsi qu'au soutien à des activités endossées par des tiers. Incidemment, des indicateurs permettant d'évaluer la manière dont les services de l'Etat voient leurs prédictions financières vérifiées ou au contraire falsifiées, seraient très utiles ; il n'est en l'occurrence qu'à penser à la manière dont les services de planification financière se sont trompés de manière récurrente et systématique dans leur manière d'anticiper les recettes de l'Etat depuis quelques années.

Des indicateurs pluriannuels « internes » pourraient être inspirés de la liste suivante :

1. *définition d'une liste de politiques publiques, élaboration de « comptes-satellites » permettant de regrouper les dépenses cantonales en fonction de ces politiques ;*
2. *répartition et évolution des montants affectés aux différentes tâches de l'Etat, régaliennes, structurelles et conjoncturelles ;*
3. *conduite de projets sous l'angle RH : ratio entre montants réservés aux mandataires externes, au personnel auxiliaire ou en CDD, au personnel titularisé ;*
4. *politique d'investissement de l'Etat : ratio entre amortissements et investissements ; ratio entre montants d'investissements consentis par l'Etat et montants consentis par d'autres contributeurs (communes, Confédération), etc. ;*
5. *fiabilité des instruments de planification : évolution des écarts entre budgets et comptes, en particulier s'agissant des recettes fiscales.*

Des indicateurs « externes », liés au territoire lui-même, pourraient être listés ainsi :

1. *indicateurs liés à l'évolution démographique avec classes d'âge ;*
2. *indicateurs territoriaux, tels l'indication du nombre de permis de construire délivrés ;*
3. *indicateurs divers liés à la mobilité tels le nombre de véhicules immatriculés, le nombre de permis de conduire, sans oublier les transports publics, par ex. le nombre d'abonnements inter et extra urbains ;*
4. *indicateurs en matière de sécurité : par ex. le taux d'élucidation des crimes sur sol vaudois ;*
5. *indicateurs en matière scolaire, le nombre de classes ouvertes/fermées ;*
6. *indicateur d'analyse de la qualité du service rendu : par exemple, la qualité du service de délivrance des autorisations d'urbanisme, mesurée par le pourcentage de dossiers respectant les délais réglementaires, la durée d'une décision de justice, par ex. Ces indicateurs ont toute leur importance dans la définition d'une politique RH cohérente ;*
7. *un indicateur fondé sur le benchmark, serait également extrêmement révélateur pour les députés. En effet, l'évolution de la politique budgétaire peut également être appréhendée par une toute autre approche consistant à comparer l'évolution des proportions des recettes et des dépenses publiques (dans le budget ou dans le PIB) à une norme (internationale, généralement la croissance nominale du PIB potentiel).*

Pour conclure, les soussignés estiment que :

- *Du point de vue du citoyen : les indicateurs permettent de mesurer l'amélioration de la réalité économique, sociale, sanitaire, culturelle et environnementale dans laquelle vivent les citoyens ;*
- *Du point de vue de l'usager : les indicateurs de qualité mesurent l'amélioration de la qualité de service rendue à l'usager ;*
- *Du point de vue du contribuable : les indicateurs d'efficience mesurent l'optimisation des moyens employés.*

Il s'agit donc de s'assurer de la pertinence des moyens alloués au regard des objectifs fixés, de l'efficience de l'utilisation des moyens par rapport aux réalisations, ainsi que de l'efficacité de ces dernières par rapport aux objectifs poursuivis.

Les listes susmentionnées ne sont évidemment pas exhaustives. Il est même préférable qu'elles soient discutées, et puissent être complétées et optimisées, en concertation entre les groupes politiques du Grand Conseil, le Conseil d'Etat et les responsables de l'administration. L'époque à laquelle ces indicateurs seront remis au Grand Conseil devra également être déterminée, de même que leurs périodes de référence.

Les soussignés demandent l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) du principe de présentation d'indicateurs internes et externes à une date déterminée au Grand Conseil, avec une liste exhaustive de ces indicateurs.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En date du 16 novembre 2010, les signataires ont déposé cet objet sous la forme d'une motion. La Commission des finances du Grand Conseil (COFIN) a traité cet objet dans la séance du 20 janvier 2011. Il est ressorti de la discussion que la COFIN bénéficie déjà d'informations nombreuses qui sont retranscrites dans son rapport sur le budget aux autres membres du législatif.

Vu le caractère contraignant de la motion ainsi que son manque de clarté et de précision, la commission a décidé de transformer cette motion en postulat.

Point de situation sur les indicateurs existants

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations énoncées dans le postulat et estime que chaque député a droit aux informations nécessaires pour mieux appréhender la démarche budgétaire.

Il relève également que la plupart des données et indicateurs demandés dans la motion existent. Ces derniers peuvent être décrits de la manière suivante :

Indicateurs découlant du processus financier du canton

Tout au long des différentes étapes du processus financier du Canton de Vaud, les documents qui sont établis contiennent beaucoup d'informations :

- *Le Programme de législature* : il définit les objectifs politiques, la liste des mesures qui en découlent et les moyens pour les atteindre ;
- *La planification financière* : actualisée chaque année sur la base du nouveau budget en fonction des dernières prévisions conjoncturelles disponibles (PIB, exportations, importations, emploi, chômage, indice des prix à la consommation, …), elle comprend les effets financiers prévisibles liés aux projets cantonaux et fédéraux qui vont être réalisés et présente une estimation de l'évolution des charges et des revenus de fonctionnement ainsi que des dépenses et recettes d'investissements. Elle décrit également les risques et les incertitudes dont les effets financiers ne sont pas repris dans la planification financière ;
- *Le budget* : les projets et les annexes élaborés par les départements sont transmis au Conseil d'Etat qui prend note des éléments qui expliquent les écarts entre les contraintes fixées (dotations budgétaires) et le projet de budget déposé par les départements. Sur cette base, le Conseil d'Etat redéfinit ses objectifs financiers et prend des mesures d'ordre technique ou conjoncturel. A noter que l'EMPD N° 2 du budget décrit en détail de nombreux paramètres de la construction budgétaire : situation économique générale, climat de consommation, marche des affaires dans l'industrie, chômage, chômage partiel, emploi, bénéficiaires de subsides aux primes de l'assurance-maladie, prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, évolution des paramètres dans le domaine de la santé, enseignement, évolution des ETP, recettes fiscales, hébergement de longue durée EMS et divisions C d'hôpitaux, revenu d'insertion, informations liées à la construction budgétaire du CHUV et de l'UNIL ainsi que l'évolution des intérêts et des amortissements ;
- *Les comptes* : ils sont composés du compte de fonctionnement, du compte de pertes et profits, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe aux comptes. Plusieurs informations intéressantes figurent dans la brochure des comptes, notamment le tableau récapitulatif des crédits supplémentaires octroyés durant l'année par département, la liste des crédits supplémentaires accordés ayant un impact sur les charges brutes supérieurs à CHF 100'000, les charges et revenus du compte de fonctionnement d'après leur nature pour les 10 dernières années, le produit des impôts des 10 dernières années, les garanties et engagements conditionnels accordés par l'Etat de Vaud à la fin de l'année ;
- *Le suivi budgétaire* : l'analyse et le suivi sont les processus du contrôle de gestion qui garantissent le pilotage et la boucle de rétroactivité du processus financier. Ce suivi est présenté au minimum une fois par semestre à la COFIN. Il permet d'effectuer une projection du résultat estimé en fin d'année.

Autres indicateurs

En sus des documents du processus financier de l'Etat de Vaud, il existe de nombreuses autres sources d'informations qui répondent ou répondront dans un proche avenir à la demande d'outils de pilotage du postulat :

- *La classification fonctionnelle* : elle permet d'avoir une vision financière des dépenses de l'Etat par tâche. A noter que cette approche n'est pas toujours comparable avec les autres cantons en raison de disparités dans les pratiques comptables ;
- *Le rapport d'analyse établi par l'agence de notation Standard & Poor's* : ce document fourni par Standard & Poor's dans le cadre de la notation annuelle du Canton de Vaud contient de nombreuses informations et appréciations, tant quantitatives que qualitatives au sujet du Canton de Vaud : forces et faiblesses du canton, analyse comparative avec d'autres cantons suisses tels Genève, St-Gall et Zurich, cadre institutionnel et financier du canton, situation économique, appréciation sur la gouvernance et la gestion financière, flexibilité budgétaire, performances budgétaires, endettement, engagements hors bilan, statistiques financières diverses et ratios (par ex. boni de fonctionnement en % des revenus, solde de financement après investissements en % des recettes totales, intérêts passifs en % des revenus de fonctionnement). La notation et les ratios financiers de S&P, remis à jour annuellement, sont comparables à d'autres entités suisses et internationales ;
- *Le site internet de l'entité Statistique Vaud, l'annuaire statistique, la publication du Numerus, les communiqués de presse statistiques* : un grand nombre d'informations statistiques (finances publiques, économie, environnement et énergie, populations, éducation, revenu d'insertion, social, santé, …), de ratios et d'indicateurs financiers sont disponibles. Il est possible de consulter à cet effet la page http://www.stat.vd.ch/ ;
- *Les publications régulières du CREA, établies en collaboration avec la CVCI, l'Observatoire BCV de l'économie vaudoise, le SPECo et Statistique Vaud* : cet institut publie régulièrement des indicateurs au sujet des prévisions du PIB suisse et vaudois, de la croissance des divers secteurs économiques du Canton et d'un indice conjoncturel trimestriel ;
- *Le nouveau modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2)* : il devrait être introduit dans tous les cantons à l'horizon 2013-2014 et constituera une norme minimale que toutes les collectivités publiques seront tenues de respecter. La recommandation N° 18 exige notamment que des indicateurs financiers soient présentés : taux d'endettement net, degré d'autofinancement, part des charges d'intérêts, dette nette par habitant en francs, taux d'autofinancement, part du service de la dette, dette brute par rapport aux revenus, proportion des investissements. Pour le Canton de Vaud, ce plan de compte sera intégré dès 2013 – dans le cadre de l'établissement du budget de fonctionnement 2014 – à l'outil SAP qui remplacera Procofiev.

Indicateurs figurant dans l'EMPD N° 2 sur le budget

En ce qui concerne les informations financières apportées dans le cadre du budget, le Conseil d'Etat relève que l'EMPD N° 2 sur le projet de budget 2012 a subi des améliorations visant à répondre au postulat de Béatrice Métraux et consorts. En effet, des adaptations ont été effectuées, notamment dans l'ordonnancement des chapitres ainsi que par l'ajout d'indicateurs et de thèmes spécifiques propres à chaque département.

Pour chaque département, des indicateurs pertinents permettant d'expliquer la construction budgétaire 2012 des principaux postes ont été retenus.

Cette même logique a été suivie lors de l'établissement du présent EMPD N° 2 sur le projet de budget 2013. Pour chaque département, l'analyse du budget 2013 se décompose en trois parties distinctes :

- *Evolution chiffrée en CHF et en %* : explications des principales variations chiffrées entre le budget 2013 et le budget 2012 ;
- *Information statistique* : mise en avant de divers tableaux statistiques contenant des indicateurs significatifs aidant à une meilleure compréhension de la construction budgétaire (par ex. évolution du parc véhicules vaudois, évolution de la population carcérale, nombre de pupilles) ;

– *Eléments particuliers* : thématiques spécifiques nécessitant un développement complémentaire afin que le Grand Conseil puisse comprendre au mieux le contexte et les faits marquants du budget 2013 (par ex. la réorganisation des départements suite à l'entrée en vigueur du nouveau Conseil d'Etat (DUPLO), établissement de détention pour mineurs à Palézieux, financement des réseaux écologiques).

Au fil des exercices, l'EMPD N° 2 sera complété par d'autres indicateurs relevants en fonction des prochains exercices budgétaires dans le but de disposer d'un document évolutif et répondant de manière adéquate aux attentes de la postulante.

Conclusion

Le Conseil d'Etat à l'instar des postulants estime que chaque député a droit aux informations nécessaires pour mieux appréhender la démarche budgétaire.

Sur la base des éléments précités, il constate que la majorité des données demandées par le postulat existent d'une manière ou d'une autre. La nouvelle structure de l'EMPD N° 2 et les indicateurs/ratios synthétisés dans ce document depuis le projet de budget 2012 permettent d'expliquer l'essentiel de la construction du budget tant des charges et revenus de fonctionnement que des dépenses et recettes d'investissement.

En effet, le Conseil d'Etat souligne que l'EMPD N° 2 sur le budget a été modifié afin de fournir un maximum de renseignements à son lecteur. La première édition de l'EMPD « nouvelle formule » présentée dans le cadre du budget 2012 a été saluée par les députés membres de la Commission des finances qui ont reconnu que ce document leur facilitait leur travail d'analyse.

Cette même démarche a été reconduite pour le projet de budget 2013. Au cours des prochains exercices budgétaires, le Conseil d'Etat veillera à ce que ce document soit encore complété et étoffé par d'autres indicateurs pertinents.

18. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT ERIC BONJOUR ET CONSORTS : « UNE AIDE SOCIALE = UNE DECLARATION D'IMPOT REMPLIE ET SIGNEE. LA THEMATIQUE EST QUE CHAQUE CONTRIBUABLE VAUDOIS DOIT REMPLIR UNE DECLARATION D'IMPOTS AFIN DE PERMETTRE A L'ETAT DE LA TAXER EN FONCTION DE SES ELEMENTS DE FORTUNE ET DE REVENU POUR BENEFICIER DE L'AIDE SOCIALE »

Rappel du postulat

Selon plusieurs sources, une partie des contribuables ne remplirait pas leur déclaration d'impôt et serait dès lors taxée d'office.

Alors que nous attendons pour remplir la déclaration d'impôt 2009 sur 2010, il serait opportun que le Conseil d'Etat puisse exiger l'obligation de remplir une déclaration d'impôt des demandeurs de toute aide sociale vaudoise. La signature, la caution morale du requérant, est indispensable à la bonne marche de l'octroi judicieux de notre aide sociale et aux poursuites qui pourraient découler d'un oubli ou d'un abus.

Nous savons que nous pouvons tous être une fois ou l'autre un utilisateur de notre tissu social et que les éléments revenus et fortune évoluent avec le temps (un requérant travaille à côté, a perçu un héritage, etc..). Il appartiendrait donc à la personne responsable de remplir ou de faire remplir sa déclaration d'impôt et d'y apposer sa signature.

A l'heure où les dépenses liées aux aides sociales ne vont en raison de la crise économique qu'augmenter, il nous appartient de donner les moyens au Conseil d'Etat pour distribuer les aides financières à bon escient. Ces considérations ne mettent naturellement pas tous les bénéficiaires dans le même panier et rendent compte d'une réalité vaudoise qui permet à des personnes de bénéficier d'aides sociales sans que l'Etat puisse s'assurer, sans contrôles particuliers, des ressources financières évolutives du requérant.

Par la présente, nous demandons sous la forme d'une motion que nous modifions les bases légales afin que toute personne demandant une aide sociale soit au bénéfice d'une décision de taxation basée sur une déclaration d'impôt dûment complétée et signée.

Pour le surplus, nous laissons le Conseil d'Etat proposer les bases légales allant dans le sens de la motion.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Initialement déposé sous forme de motion, le texte de M. le député Bonjour a été transformé en postulat le 21 décembre 2010 par le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat est ainsi amené à faire un rapport sur les propositions contenues dans le postulat.

Aspects juridiques

Selon l'art. 12 Cst. féd., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Au vu de cette garantie à des conditions minimales d'existence, un retrait complet des prestations d'assistance est une atteinte à un droit fondamental qui doit respecter les conditions requises à cet égard, en particulier quant à l'existence d'une base légale.

La suppression des prestations d'assistance doit respecter le principe de la proportionnalité et ne pas porter atteinte au noyau intangible du droit fondamental. L'examen de la proportionnalité doit se fonder sur une appréciation globale de toutes les circonstances. A cet égard, il faut tenir compte de la personnalité et du comportement du bénéficiaire des prestations, de la gravité des manquements reprochés, des circonstances du retrait et de la situation de l'intéressé dans son ensemble. De plus, la suppression et la réduction de prestations doivent, en principe, être limitées dans le temps (ATF 122 II 193, JdT 1998 I 562 consid. 3).

Selon la jurisprudence, il est admis que, même sans base légale, le retrait total du droit à des prestations peut être prononcé lorsque la personne assistée se comporte de façon abusive. Les motifs de réductions peuvent ainsi être liés à la violation d'obligations que la personne assistée doit respecter, suivant le type d'assistance, afin de pouvoir prétendre aux prestations, même si ces obligations ne sont fixées que partiellement dans la loi (ATF 122 précité).

Il ressort de ce qui précède que la suppression des prestations d'assistance ne peut intervenir que si de telles mesures ne portent pas atteinte aux conditions minimales d'existence garanties par la Constitution. Seul un abus de droit manifeste permet, en outre, la suppression de prestations d'assistance auxquelles le bénéficiaire a droit.

Pour le minimum vital du revenu d'insertion, il est ainsi clair que la condition que souhaite introduire le postulat Bonjour n'est pas envisageable sur le plan juridique.

Pour les autres prestations sociales règlementées dans la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonale vaudoise (LHPS), une suppression de l'aide pourrait être envisagée, en principe, s'il n'y a pas d'atteinte au minimum vital d'existence. Cette suppression devrait toutefois respecter le principe de la proportionnalité, de l'égalité de traitement et de la base légale.

Il convient dès lors d'examiner si la condition que le postulat Bonjour propose d'introduire respecte ces principes.

En règle générale, les personnes qui demandent l'aide sociale sont tenues de coopérer à l'évaluation de la situation. La personne doit donner des renseignements exacts relatifs à son revenu, sa fortune et sa situation familiale. Elle doit notamment rendre possible l'accès aux documents pertinents permettant d'établir le besoin d'aide et de calculer le budget. Elle doit confirmer ces renseignements par écrit et sera informée sur les conséquences que peuvent entraîner la fourniture de renseignements inexacts. Tout changement intervenant dans la situation financière et personnelle doit être signalé immédiatement et spontanément.

L'octroi de l'aide matérielle peut être lié à une condition. Cela permet d'agir sur le comportement de la personne bénéficiaire et de réclamer de manière contraignante l'accomplissement des devoirs. Les conditions doivent s'appuyer sur une base légale.

Le but de la condition doit impérativement coïncider avec le but de l'aide sociale. La condition doit dès lors renforcer l'autonomie économique et personnelle ou assurer que l'argent de l'aide sociale est utilisé à des fins appropriées. Les principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement sont à observer (Concepts et normes de calcul de l'aide sociale, Conférence suisse des institutions d'action sociale, normes CSIAS, p. 43).

Si une personne demandant de l'aide refuse de fournir les renseignements et documents nécessaires au calcul du besoin d'aide, bien qu'elle y ait été invitée et informée par écrit des conséquences de son refus, l'organe de l'aide sociale est dans l'impossibilité de vérifier un éventuel droit à des prestations d'aide sociale. Dans ce cas, elle doit décider de ne pas entrer en matière. Les organes de l'aide sociale apporteront toutefois l'aide nécessaire aux personnes demandant de l'aide et qui, en raison de déficiences personnelles, ne sont objectivement pas en mesure d'assumer de manière autonome leur devoir de coopération et de fournir les documents demandés (normes CSIAS, p. 46).

Les conditions fixées pour l'octroi de prestations sociales doivent ainsi être objectivement justifiées, en lien avec l'aide apportée et doivent pouvoir être réalisées par le requérant, si besoin avec l'aide des organes de l'aide sociale.

En l'occurrence, faire du dépôt d'une déclaration d'impôt dûment complétée et signée une condition à l'octroi d'une aide sociale semble difficilement justifiable. En effet, les objectifs visés par le dépôt d'une déclaration d'impôt ne sont pas en lien avec l'octroi de prestations sociales. La personne contrainte à remplir une déclaration d'impôt ne sera en outre pas forcément le bénéficiaire de l'aide sociale, en ce qui concerne les mineurs notamment. Le non-respect de l'obligation de remplir une déclaration d'impôt est de plus déjà sanctionné par la loi fiscale elle-même. De ce point de vue, une telle condition créerait une inégalité de traitement, les bénéficiaires de l'aide sociale étant doublement pénalisés par rapport aux autres contribuables. La condition est en outre problématique pour les bénéficiaires qui ne sont pas tenus de remplir de déclaration d'impôt (par exemple, les étrangers imposés à la source).

Il apparaît de plus contradictoire d'exiger une décision de taxation fondée sur une déclaration d'impôt dûment remplie et signée alors que, selon le principe appliqué en matière d'aide sociale, si la dernière taxation entrée en force ne correspond pas à la situation actuelle du requérant, il n'en sera pas tenu compte.

A titre d'exemple, l'art. 65, al. 3, première phrase de la loi fédérale sur l'assurance maladie prévoit que les cantons veillent, lors de l'examen des conditions d'octroi de réductions de primes, à ce que les circonstances économiques et familiales les plus récentes soient prises en considération, notamment à la demande de l'assuré.

Dans un cas où la situation du bénéficiaire a changé récemment, cela n'aurait aucun sens ni aucune utilité d'exiger une décision de taxation fondée sur une déclaration d'impôt dûment remplie et signée sur laquelle les autorités ne se baseraient même pas.

Du point de vue du principe de la proportionnalité, de l'intérêt public et de l'égalité de traitement, soumettre l'octroi de prestations d'aide sociale au fait que le bénéficiaire ait rempli sa déclaration d'impôt semble dès lors fort contestable.

Si une telle condition devait toutefois être introduite et au vu des conséquences pour les bénéficiaires, elle devrait, sans doute, figurer dans une loi au sens formel.

En l'état actuel de la législation cantonale, il s'agirait de plus de modifier les lois spéciales (par exemple art. 11 LVLAMal) dans la mesure où la législation sociale prévoit des dispositions particulières pour les requérants qui ne bénéficient pas d'une taxation entrée en force, qui sont taxés d'office ou sont imposés à la source.

En effet, selon le futur art. 6, al. 5 LHPS, le Conseil d'Etat règle le calcul du revenu déterminant des personnes ne disposant pas de taxation fiscale, notamment les contribuables imposés à la source, ainsi que des personnes disposant d'une taxation non entrée en force ou taxées d'office.

Appréciation du Conseil d'Etat

Au vu des éléments juridiques qui précèdent, il apparaît au Conseil d'Etat qu'il n'est pas possible d'exiger le dépôt d'une déclaration d'impôt comme condition d'octroi de prestations minimales d'existence. Le postulat ne peut donc pas être suivi sur une de ses composantes essentielles.

Pour les prestations couvrant plus que le minimum de l'art. 12 Cst. féd., il ne semble pas exclu d'introduire une telle condition, au moyen d'une modification législative, nonobstant les réserves relatives au respect des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

Avant d'entreprendre toute autre démarche, le Conseil d'Etat estime dès lors nécessaire que le Grand Conseil prenne connaissance du contenu du présent rapport et se détermine sur l'éventuelle suite à y donner.

19. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DE JEAN-JACQUES TRUFFER ET CONSORTS : « LE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE, UN MODE DE FINANCEMENT A VALORISER »

Rappel du postulat

Actuellement les besoins du canton en investissements sont importants, ils sont souvent liés à une complexité de réalisation grandissante nécessitant un savoir-faire qui n'est pas toujours disponible auprès des collectivités publiques. Face à cette situation, les services de l'Etat demeurent souvent dans une position attentiste ne permettant pas d'engager la totalité des crédits mis à disposition par le législatif cantonal. Cette attente est préjudiciable à l'ensemble de la population qui peine à comprendre que les crédits votés ne soient pas utilisés dans des délais raisonnables.

Par ailleurs, la frilosité endémique de l'Etat en matière d'investissements, ainsi que les écarts trop importants constatés à l'issue de chaque exercice comptable entre les investissements proposés au budget et les investissements consentis, nous incite à croire que les services de l'Etat ne sont pas en mesure d'assumer les projets qu'ils sont censés suivre et gérer. Certes, s'il n'est pas demandé aux services de l'Etat d'avoir une mentalité d'entrepreneur, l'on peut regretter que ces mêmes services rechignent à établir une collaboration constructive avec des privés.

Cette problématique pourrait trouver sa solution par la volonté exprimée par le canton d'instaurer, quand cela se justifie, des partenariats public-privé.

Il s'agit d'un contrat, souvent de longue durée, entre l'Etat et les privés qui agissent en commun (financement, construction, exploitation) pour fournir une prestation de service public ou un ouvrage qui sera généralement transféré au domaine public au terme du contrat. Il est bien évidemment possible d'élargir le concept à toute action élaborée en commun par les secteurs privés et publics, quelle que soit la forme contractuelle par laquelle se traduit la réalisation.

Contrairement à un simple contrat entre les pouvoirs publics et une entreprise générale, l'investisseur privé, de par son intérêt à optimiser ses investissements, est attentif à la viabilité économique du projet sur le long terme. Le partenariat public-privé peut par exemple inciter les architectes à présenter des projets mieux adaptés aux coûts de construction qu'ils proposent.

Cette approche permet également aux acteurs de définir ensemble les termes de leurs contrats dans le temps.

Les domaines qui pourraient bénéficier de tels partenariats sont multiples, citons les infrastructures, les transports publics, la CGN, les EMS, les crèches, les musées et les stades. Malheureusement, pour l'heure, le Canton de Vaud paraît encore assez réticent par rapport à ce type de partenariat.

Nous demandons que le Conseil d'Etat étudie désormais toutes mesures visant à faciliter la mise en oeuvre de partenariats public-privé, tous domaines confondus, afin que les investissements consentis par le législatif soient plus importants et puissent se concrétiser dans les délais proposés.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission

Réponse du Conseil d'Etat

19.1 Préambule

19.1.1 Rapport de la Commission chargée d'examiner cet objet

Avec l'aval du postulant, les conclusions du postulat ont été prises en considération de manière partielle, à savoir qu'il est demandé au Conseil d'Etat d'établir « un rapport présentant les différents projets de partenariat public-privé existants (financement, construction, exploitation) dans le Canton de Vaud, avec en général les avantages, les inconvénients et les risques des partenaires public-privé ».

En outre, suite aux travaux de la commission, l'ensemble des commissaires se sont mis d'accord sur la nécessité d'illustrer également le rapport attendu par des exemples suisses probants.

19.1.2 Partenariat public-privé

La notion de partenariat public-privé au sens étroit et anglo-saxon signifie une collaboration en partenariat entre services publics et économie privée dans le but de planifier, bâtir, financer et exploiter une infrastructure ou un

service public. Généralement, le PPP peut transcrire une nouvelle approche basée sur la collaboration en partenariat avec l'économie privée pour une augmentation de l'efficience ou pour une meilleure exécution de tâches publiques complexes.[1]

Les PPP se situent entre réalisation conventionnelle d'une tâche publique et privatisation. Ils se retrouvent sous différentes formes de contrat et se distinguent d'une réalisation conventionnelle dans laquelle chaque phase du cycle de vie est organisée individuellement et fait l'objet d'un mandat séparé. A la différence d'une privatisation, la responsabilité de l'entreprise reste aux pouvoirs publics.[2]

Lors d'une procédure d'adjudication PPP, les pouvoirs publics (mandant) confient l'exécution d'un ensemble de prestations à un mandataire privé. Les pouvoirs publics sont propriétaires de l'objet pendant toute la durée du contrat. La planification, la construction, le financement et une partie de l'exploitation des bâtiments et des installations seront pris en main par la société de projet pour une période définie. Cette dernière fournit l'ensemble des prestations et assume la responsabilité à long terme de l'entretien et l'exploitation des bâtiments et des installations envers les pouvoirs publics. La société de projet obtient en contrepartie une rémunération qui permet de payer les frais d'investissement, de financement, d'entretien et d'exploitation sur une durée définie.[3]

Pour les collectivités publiques, le modèle PPP offre un certain nombre d'avantages :
- il permet d'investir sans faire gonfler la dette ;
- il offre un chemin alternatif d'accès aux capitaux ;
- il facilite la réalisation aujourd'hui d'un projet qu'il aurait fallu repousser pour des raisons financières ;
- il simplifie et accélère les procédures de projet, de réalisation et de gestion de l'objet ;
- les risques liés au projet sont partagés ;
- il diminue les coûts grâce aux économies d'échelle réalisées et aux synergies mises en œuvre.

Il comporte également des risques :
- il peut masquer la situation réelle des finances publiques ;
- il réduit la marge de manœuvre de l'Etat en l'engageant à long terme ;
- exigence de rentabilité de la part du privé, donc risque d'augmentation des coûts ;
- affaiblissement du rôle des pouvoirs publics, risque d'opacité démocratique ;
- risque de dépendance : l'opérateur privé peut se retrouver dans une position de force pour imposer ses conditions ;
- risque de privatisation des bénéfices et de socialisation des pertes ;
- le recours aux PPP évince les petites et moyennes entreprises locales et favorise la concentration des entreprises ;
- sécurité du droit pas assurée (nombreuses modalités contractuelles à régler : risques, fin du contrat, garanties, conciliation, arbitrage).

Le modèle PPP au sens strict convient particulièrement à des collectivités publiques qui ont des besoins alternatifs de financement.

La collaboration public-privé au sens large a en Suisse une longue tradition. Depuis toujours, des privés sont impliqués dans la construction et l'exploitation d'infrastructures publiques. Dans les entreprises fédérales, cantonales et communales, la collaboration entre les pouvoirs publics et les privés a fait ses preuves. Les projets en partenariat au sens large ont été nombreux ces dernières années avec comme projets phares différentes constructions de stades de football accompagnés d'utilisations périphériques (par ex. La Maladière à Neuchâtel), ainsi que diverses formes de projets d'investisseurs. Cependant, des PPP au sens strict, c'est-à-dire en tant qu'acquisition d'infrastructures publiques sur l'entier du cycle de vie avec planification, construction, financement et exploitation, ont été examinés par plusieurs communes, mais le plus souvent abandonnés, surtout en raison d'incertitudes quant à leur faisabilité et à leur rentabilité en Suisse. Le seul projet PPP en Suisse a été réalisé par le Canton de Berne avec son centre administratif Neumatt.[4]

19.2 Exemples

Le Centre hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin Jallieu en France, la section autoroutière de l'A-Modell A4 en Thuringe en Allemagne, le Centre administratif Neumatt à Berne et les deux projets du CHUV présentés ci-dessous sont des exemples de partenariats public-privé (PPP) au sens étroit et anglo-saxon. Les autres exemples suisses sont des partenariats avec le secteur privé au sens large.

[1] Association PPP Suisse, *Partenariat Privé Public (PPP), Guide pratique Bâtiment*, Schulthess, 2011, p.5
[2] Ibid., p.5-6
[3] Ibid., p.104-105
[4] Idem, p.4-5

19.3 Partenariats public-privé (PPP) au sens étroit et anglo-saxon

19.3.1 En France

Centre hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin Jallieu (2007-2010)

Durée du contrat : 35 ans

Coût : CHF 145 mios

D'une capacité de 400 lits et places, le Nouveau Centre Hospitalier Pierre Oudot, comprenant six niveaux, s'organise autour d'un pôle Femme-Mère-Enfant, de pôles d'hospitalisation de Médecine et Chirurgie, d'un pôle Médico-technique comportant 9 salles d'opération, 8 salles d'obstétrique, un service d'accueil des urgences, un secteur de soins aigus et un plateau d'imagerie médicale ainsi que d'un pôle de logistique médicale et hôtelière comprenant la pharmacie, la stérilisation, le laboratoire, la dialyse, la cuisine et les magasins.

Le contrat comprend :
- la maintenance et l'entretien des bâtiments (hors médical) ;
- gestion des énergies (bois, électricité) ;
- nettoyage des locaux (hors chambres, blocs opératoires) ;
- nettoyage des vitrages extérieurs ;
- gestion des boutiques et de la cafétéria.

19.3.2 En Allemagne

A-Modell A4 en Thuringe

C'est en septembre 2010, avec un an d'avance, que Vinci a officiellement mis en service la section autoroutière de l'A-Modell A4 en Thuringe, la première réalisée en PPP en Allemagne. Ce contrat est l'un des quatre projets pilotes de concessions lancés en 2005 par l'Etat allemand. Le projet a été confié au groupement Via Solutions Thüringen, dans lequel Vinci Concessions détient une participation de 50%. Il porte sur l'exploitation d'un tronçon autoroutier de 45km reliant l'échangeur de Gotha et la frontière entre les Länder de la Thuringe et de la Hesse. Ce projet associe les savoir-faire de Vinci Concessions en matière de conception, de financement de projet et de gestion globale d'infrastructures de travaux et ceux d'Eurovia dans la construction routière en Allemagne.

19.3.3 En Suisse

Centre administratif Neumatt

A Berne, le centre administratif Neumatt est un projet pilote pour la Suisse. L'ensemble du projet comprend quatre bâtiments administratifs (bâtiments de la police, du tribunal, de l'administration fiscale, ainsi qu'un bâtiment administratif général avec différents services cantonaux), un atelier et une prison régionale avec de la place pour 110 détenus. Dans le nouveau centre administratif, 19 services cantonaux différents, avec un besoin d'environ 450 places de travail, sont réunis en un même lieu. La surface utile totale à réaliser atteint près de 16'800 m^2 pour un volume d'investissement d'environ CHF 150 mios. Tous les terrains et bâtiments sont propriétés du Canton.

Le mandant et « partenaire public » du projet Neumatt est le Canton de Berne, agissant par l'intermédiaire de l'Office des immeubles et des constructions (OIC). Le mandataire et « partenaire privé » est la société de projet Zeughaus PPP AG. La planification, la construction, le financement et une partie de l'exploitation des bâtiments et des installations seront pris en main par la société de projet pour une période de 25 ans. La société de projet obtient en contrepartie une rémunération qui permet de payer les frais d'investissement, de financement, d'entretien et d'exploitation. Le versement de la rémunération est exigible dès la mise en service des bâtiments et installations par le mandant et est ensuite acquitté chaque trimestre pendant toute la durée du contrat.

L'inauguration officielle avec la remise de la clé a eu lieu le 26 avril 2012. Le nouveau bâtiment administratif a été terminé dans les délais et sans dépassement du budget.

19.3.4 Dans le Canton de Vaud

CHUV - Projet Beaumont 26

A Lausanne, le projet Beaumont 26 prévoit la construction et l'exploitation d'un centre de chirurgie ambulatoire. Les partenaires sont l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du CHUV (médecins, opérateurs et patients), MV Santé (exploitant du centre de chirurgie ambulatoire) et la Fondation de soutien au Département de l'appareil locomoteur (investisseur immobilier).

Les avantages sont une mise en service rapide du projet, l'agrandissement des capacités du CHUV et le financement de l'investissement par des tiers. Ce partenariat permettra également de pouvoir bénéficier de l'expérience spécifique de MV Santé dans l'exploitation de blocs opératoires ambulatoires ainsi que de réaliser des économies sur les coûts d'exploitation.

Il existe toutefois des risques liés à l'exploitation (hygiène, sécurité, personnel) et des risques tarifaires ou de dépendance. Ces risques seront limités par le contrat de collaboration.

Le coût du projet s'élève à environ CHF 14 à 15 mios pour la construction de l'immeuble. Les coûts d'exploitation annuels du bloc ambulatoire sont estimés à quelque CHF 8 mios.

Le contrat de collaboration avec MV Santé a été signé et l'ouverture du centre est prévue en automne 2013.

CHUV - Projet Hôtel Patients

Ce projet prévoit la construction et l'exploitation d'un Hôtel Patients. Les partenaires sont l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du CHUV (médecins, thérapeutes, direction des soins, patients), Reliva (exploitant de l'Hôtel Patients) et N.N. (investisseur immobilier).

Les avantages et les risques sont similaires à ceux énoncés pour le projet Beaumont 26.

Le coût du projet s'élève à environ CHF 20 à 30 mios pour la construction de l'immeuble. Les coûts d'exploitation annuels de l'Hôtel Patients sont estimés à quelque CHF 8 à 9 mios.

Le marché est en cours d'attribution et la recherche d'investisseurs immobiliers continue. L'ouverture du centre est prévue vers 2014-2015.

19.4 Partenariats avec le secteur privé au sens large

19.4.1 En Suisse

Stade de football de la Maladière

A Neuchâtel, la construction du nouveau stade de football de la Maladière avec son complexe sportif et commercial (CHF 300 mios environ) a été possible grâce à un partenariat entre la Ville de Neuchâtel et des partenaires privés.

Ce partenariat regroupe les investisseurs Publica et Swisscanto (Caisses de pensions de la Confédération et des banques cantonales), l'entreprise HRS, chargée de la réalisation de l'ensemble, le locataire principal COOP, qui assure l'exploitation du centre commercial et du parking et la Ville de Neuchâtel en tant que locataire des salles de gymnastique, des locaux du Service des sports et de la caserne du SIS, mais aussi en tant que propriétaire du stade de football et de ses dépendances.

« Eclosion »

A Genève, l'incubateur genevois en sciences de la vie « Eclosion » a également été financé de façon mixte. L'infrastructure, les services spécialisés et les équipements nécessaires au démarrage des start-up sont financés par le canton, tandis que les locaux avaient été fournis par Serono. Quant aux fonds nécessaires pour soutenir de nouvelles entreprises, ils sont mis par des privés (Debio, Genève Place Financière, Renaissance PME, les Rentes Genevoises, STM Microélectronique, …). Au total, sur 5 ans, CHF 15 mios sont investis par les privés et CHF 7 mios par le Canton de Genève. La formule est gagnante, car tous les partenaires affichent la même volonté : faire de la région un véritable pôle en sciences de la vie, avec la création de start-ups et d'emplois.

19.4.2 Dans le Canton de Vaud

L'ECAL

L'Etat de Vaud a décidé de regrouper l'ECAL sur le site de l'ancienne usine IRIL à Renens. Ce challenge unique a permis de créer au sein de l'Ouest lausannois un centre de compétences autour de l'art et du design. En date du 21 décembre 2005, le Grand Conseil a octroyé un montant de CHF 4.9 mios pour l'aménagement et l'équipement du nouveau bâtiment.

Le partenaire privé est le propriétaire de l'usine IRIL qui dispose de l'objet idéal et qui est prêt à faire les investissements nécessaires. Il a fait le choix de Bernard Tschumi pour une réhabilitation d'exception.

Le montage financier a été réalisé à satisfaction des deux parties car le propriétaire a intégré l'amortissement de ses investissements dans le loyer du bâtiment et l'Etat de Vaud a pris à sa charge l'aménagement scolaire (~ CHF 5 mios).

L'EPFL (Etablissement de droit public fédéral subventionné par la Confédération)

A Ecublens, 10 nouveaux bâtiments ont été financés par des partenariats pour plusieurs centaines de millions. Les partenaires sont notamment la Confédération, l'UBS, Losinger, Steiner, HRS et Swisscanto. La durée du contrat est de 30 ans renouvelable. Quant aux investisseurs privés, ils s'y retrouvent car ils peuvent ensuite encaisser des loyers sur ces prestations.

La commune de Nyon

A Nyon, la Mobilière Vie a transformé une partie de son siège de 300 m^2 pour y accueillir une garderie cofinancée par la commune. Ouverte aux enfants des collaborateurs comme à ceux de l'extérieur, elle est née suite à l'initiative de l'assureur qui se félicite de ce partenariat. La durée du contrat est de 5 ans reconductible. Le financement est assuré à raison de 1/6 par la commune et de 5/6 par l'assurance. Pour la ville de Nyon, l'opération est positive dans le sens qu'elle dispose de places de crèche sans avoir à gérer une telle structure et un coût qui n'est pas supérieur aux coûts d'une place dans une crèche publique.

19.5 Conclusion

Formes de coopérations entre collectivités publiques et entreprises privées, les partenariats public-privé (PPP) peuvent faciliter la réalisation de missions de service public lorsque les règles démocratiques usuelles applicables aux nouveaux projets sont respectées. Pour les partisans du modèle PPP, envisager un partenariat public-privé représente un avantage aussi bien pour les entreprises privées que pour l'administration.

Le Conseil d'Etat estime que ce moyen de financement est intéressant pour de très grands projets qui se chiffrent en plusieurs dizaines voire centaines de millions. Cependant, il ne faudrait pas généraliser cette pratique car l'affaiblissement du rôle de l'Etat serait trop important. De plus, il y a lieu de garder à l'esprit que les PPP peuvent masquer la situation réelle des finances publiques car les engagements et les risques financiers liés à ces contrats sont hors bilan. C'est par exemple le cas de la Grèce qui n'a pas comptabilisé ses engagements dans les comptes publics et qui peine aujourd'hui à rembourser ses dettes. Enfin, les modalités des PPP sont, sur le plan juridique, très complexes à régler.

Depuis quelques années, le Conseil d'Etat abonde dans le sens du postulat en termes d'investissements et s'efforce de développer dans tous les domaines des partenariats avec le secteur privé comme c'est le cas dans les exemples précités et notamment à travers les deux projets « Beaumont 26 » et « Hôtel Patients » du CHUV. Ces partenariats facilitent la réalisation aujourd'hui de projets qu'il aurait fallu repousser pour des raisons financières tout en restant équilibré et fondé sur la confiance et la réciprocité. De plus, il est possible de bénéficier de l'expérience spécifique de ces partenaires afin de mener à bien ces projets.

Quant aux reproches émis par le postulat envers le manque d'engagement des services de l'Etat dans le domaine des investissements, le Conseil d'Etat rappelle que le rapport du CCF de septembre 2010 intitulé « Analyse des retards et délais dans l'utilisation du budget d'investissement » n'accable pas l'administration. En effet, il ne faut pas omettre que les objets d'investissement rencontrent des impondérables (décision politique, recours, attentes sur les partenaires, …) sur lesquels les services ne peuvent que difficilement agir et dont une compensation par un avancement plus rapide d'autres objets ne peut être que partielle. Selon les comptes de l'Etat, les investissements nets se sont montés à CHF 304 mios en 2010 et à CHF 234 mios en 2011. Cependant, pour obtenir le montant investi par l'Etat de Vaud dans l'économie vaudoise et le rendre plus ou moins comparable aux autres cantons suisses, il faut ajouter aux dépenses brutes de CHF 347 mios en 2010 et CHF 271 mios en

2011, le montant des prêts et des garanties, ce qui donne un montant total de CHF 445 mios en 2010 et CHF 503 mios en 2011.

En conclusion, le Conseil d'Etat mentionne qu'il a conscience de l'importance que prend petit à petit le PPP en Suisse. Il continuera d'analyser, pour chaque objet d'investissement, les différents moyens de financement à disposition, dont fait partie le PPP, et prendra des décisions à ce sujet dans l'intérêt du Canton de Vaud.

20. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

1) le budget des charges et des revenus pour l'année 2013 qui présente un excédent de revenus de CHF 3'961'200 ;
2) le budget d'investissement pour l'année 2013 qui présente des dépenses nettes pour CHF 320'900'000 ;
3) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
4) le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) ;
5) le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) ;
6) les projets de lois modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) ;
7) le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013 ;
8) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
9) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements ;
10) le projet de décret accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique ;
11) le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne ;
12) le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble ;
13) le projet de décret accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance en 2028 ;
14) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique ;
15) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôts remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale » ;
16) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser ».

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

ANNEXE

Budget d'investissement 2013

Budget d'investissement – Récapitulation

(en milliers de francs)	2013		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Objets non informatiques			
DSE	28'839	2'455	26'384
DFJC	59'055	2'800	56'255
DINT	26'819	2'208	24'611
DSAS	61'800		61'800
DECS	7'400		7'400
DIRH	96'440	11'040	85'400
DFIRE	29'096	590	28'506
OJV	2'444		2'444
Total	311'893	19'093	292'800
Objets informatiques			
Total	28'100		28'100
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	**339'993**	**19'093**	**320'900**

Département de la sécurité et de l'environnement

(en milliers de CHF)	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général					
100061 Cartes des Dangers Naturels	13.11.2007	2'638	1'200	600	600
Police cantonale					
100115 Locaux décentralisés police cantonale - crédit cadre	23.02.2010	3'040	469		469
100137 Renouvellement du matériel de transmission	--	4'400	1'100		1'100
100141 Lutte contre la criminalité violente	--	12'210	100		100
100143 Réforme policière - redéploiement des locaux décentralisés	--	3'830	200		200
Service de la sécurité civile et militaire					
100118 Capacité de pilotage et conduite en cas d'événements partic.	--	1'970	1'770		1'770
Direction générale de l'environnement					
100042 Part cantonale assainissement décharges (sur EMPD)	17.01.2006	9'678	1'050		1'050
100067 Le Famollens en ville de Rolle	31.05.2011	2'100	200		200
100076 Arbogne - dérivation Broye	22.01.2008	6'125	1'500		1'500
100084 Crédit cadre gestion et traitement des déchets 2006-2009	05.09.2006	6'900	350		350
100089 Protection dangers naturels et amélioration des structures	03.11.2009	4'900	1'900		1'900
100090 Assainissement du glissement des Roches	29.05.2007	4'971	100		100
100097 Plan de protection de la Venoge (Mesures PDN 2ème tranche)	15.12.2009	6'790	1'300		1'300
100099 Plan directeur des rives du Léman, 2ème étape	06.11.2007	1'360	200		200
100110 Phase pilote micropolluants	23.03.2010	2'100	100		100
100112 Part cantonale assainissement d'anciennes décharges phase 2	13.03.2012	2'518	1'000	205	795
100116 Protection dangers naturels et amélioration des structures 2	--	10'000	100		100
100117 Travaux de correction de l'Eau Froide	22.06.2010	5'160	2'000		2'000
100120 Programme cantonal en faveur de la biodiversité	--	5'000	300		300
100122 La Thielle à Yverdon	31.05.2011	4'200	500		500
100123 La Grande Eau à Aigle et Yvorne	31.05.2011	3'000	400		400
100124 La Tinière à Villeneuve	31.05.2011	3'000	500		500
100125 La Baye de Clarens à Montreux	31.05.2011	3'000	500		500
100126 Le Nozon à Orbe	31.05.2011	2'100	100		100
100127 La Brinaz à Grandson et Montagny	31.05.2011	4'130	700		700
100128 Canal du Haut Lac-Basse Plaine du Rhône	31.05.2011	4'200	900		900
100129 3ème correction du Rhône	31.05.2011	2'190	390		390

Département de la sécurité et de l'environnement - suite

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
100130	Aménagements piscicoles sur divers cours d'eau	31.05.2011	3'000	400		400
100132	Crédit cadre gestion et traitement des déchets 2011-2014	28.08.2012	6'800	1'500		1'500
100133	Gestion intégrée des risques	--	5'000	800		800
100135	Décharge de Mollard-Perrelliet à Trélex - Assainissement	--	13'062	2'500		2'500
100136	Décharge des Saviez à Noville - Assainissement 2ème étape	13.03.2012	1'419	399	150	249
100139	Assainissement des buttes de tir contaminées	--	3'900	411		411
100144	Plan directeur des rives du Léman, 3ème étape	--	2'000	400		400
600045	Protection des eaux - Subventions	Objet reg	397'500	2'000		2'000
600152	Subventions fédérales à redistribuer - Protection des eaux	26.01.1992		1'500	1'500	
Total du DSE				**28'839**	**2'455**	**26'384**

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'enseignement postobligatoire						
200189	Gymnase Ouest du Canton	20.02.2007	3'535	4		4
200203	CE ouest lausannois et sport	24.04.2012	13'860	3'740		3'740
200211	Augmentation des surfaces d'enseign. des gymnases vaudois	02.02.2010	8'000	20		20
200222	Replacement des pavillons de Nyon	--	4'000	6'655		6'655
200223	Câblage pédagogique DGEP	--	5'200	1'500		1'500
400066	Les Prés de Valmont, COFOP, extension	04.07.2007	9'977	15		15
500080	EPC et gymnase de Nyon - Nouvelle construction y c. terrain	29.06.2010	56'270	9'481		9'481
Direction générale de l'enseignement supérieur						
200016	Université de Dorigny - Construction	Objet reg	9'770	1'000		1'000
200099	Université - réaffectation Anthropole et Internef	23.06.2009	8'788	8'000		8'000
200123	Bâtiment de la recherche sur le cancer - BRC	--	15'000	1'000		1'000
200135	Université - Géopolis	23.06.2009	123'662	6'000	1'000	5'000
200162	UNIL - Bugnon 7	08.09.2009	11'209	800		800
200192	UNIL Entretien lourd crédit cadre 2012-2015	--	8'000	3'000		3'000
200193	Sciences de la vie - Dorigny Amphipôle	--	29'614	1'600		1'600
200202	HEP restructuration 2ème étape	15.11.2011	4'200	1'600		1'600
200206	HEIG-VD agrandissement	03.04.2012	11'030	5'000	1'800	3'200
200212	Centre coordonné de compétences cliniques	--	50'000	660		660
200214	Agrandissement Unithèque - BCU	--	30'000	500		500
200217	Epalinges Réaménagement bât. F	--	6'000	1'000		1'000
200229	César-Roux 19, assainissement et locaux enseignement HESAV	03.07.2012	10'750	1'500		1'500
200232	Bâtiment Blue Brain	--	35'000	900		900
200239	HEP - Pavillons provisoires	--	5'500	1'500		1'500
Service des affaires culturelles						
200210	Nouveau Musée des Beaux-Arts	29.06.2010	13'870	3'500		3'500
200213	Crédit d'étude pour le futur musée romain d'Avenches	28.09.2010	200	80		80
Total DFJC				**59'055**	**2'800**	**56'255**

Département de l'intérieur

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général						
300077	Numérisation des anciens plans cadastraux	--	1'000	260		260
Service du développement territorial						
300132	Crédit cadre pour entreprises d'améliorations foncières	--	40'000	1'000		1'000
300133	SAF Etivaz	--	1'500	100		100
300134	SAF Fromagerie de Montricher	--	1'300	1'100		1'100
500006	Crédit cadre pour les améliorations foncières	13.12.2006	368'300	1'378		1'378
500096	Crédit cadre Améliorations Foncières 2010-2014	15.03.2011	32'000	4'245		4'245
600432	Crédit cadre AF 2007-2010	13.12.2006	25'000	2'102		2'102
Service pénitentiaire						
100033	EPO - Constructions agricoles 2ème étape - Porcherie et GF	29.05.2007	2'716	50		50
100095	EPO - Agrandissement de la Colonie	12.06.2012	17'530	5'000	1'200	3'800
100096	Régimes spéciaux EPO	--	46'000	500		500
100100	Semi-détention / travail externe, Simplon 43	14.04.2011	4'874	84	8	76
300123	Etablissement concordataire pour la détention des mineurs	21.06.2011	27'700	11'000	1'000	10'000
Total DINT				**26'819**	**2'208**	**24'611**

Département de la santé et de l'action sociale

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la santé publique						
400127	EMS d'ETAT (Cottier-Boys)	--	14'500	2'500		2'500
400154	Dossier électronique du patient selon stratégie nationale	--	4'300	450		450
400174	Crédit cadre travaux de sécurisation incendie EMS	--	15'000	1'000		1'000
CHUV						
300049	Hôpital de Cery - Etudes et travaux	09.12.2008	6'988	6'908		6'908
400069	Prangins Ext.+transfo Eglantine-Peuplier+La Ruche+Hauterive	24.04.2007	19'530	2'991		2'991
400079	Hopital unique de l'enfant	--	190'000	3'200		3'200
400109	BH05 - Bloc opératoire	26.08.2008	2'400	11'402		11'402
400116	1ère tranche Soins continus, Soins intensifs + chambres BH	29.05.2012	47'060	1'954		1'954
400118	Bugnon 17 : dialyse	08.12.2009	6'590	1'195		1'195
400123	Extension du centre coordonné d'oncologie CCO	01.11.2011	16'990	4'728		4'728
400128	Entretien technique : ascenseurs-groupe secours-dét. incendie	04.05.2010	30'070	4'762		4'762
400138	Extension restaurant et bureaux	01.11.2011	16'860	4'385		4'385
400150	Travaux liés à l'activité du CHUV dans locaux loués	04.10.2011	12'240	2'679		2'679
400152	Crédit cadre laboratoires	08.12.2009	30'000	7'313		7'313
400161	Extension sur le site de Sylvana	--	51'000	1'200		1'200
400169	Cery Neurosciences	--	14'000	2'733		2'733
400172	2ème crédit cadre laboratoires	--	8'000	2'400		2'400
Total DSAS				**61'800**		**61'800**

Département de l'économie et du sport

(en milliers de CHF)	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la promotion économique et du commerce					
500089 Modernisation des halles sud et nord du Palais de Beaulieu	01.09.2009	20'000	2'000		2'000
500090 Remontées mécaniques Alpes vaudoises	--	100'000	4'400		4'400
500095 Investissement dans des pôles de développement industriels	--	20'000	1'000		1'000
Total DECS			**7'400**		**7'400**

Département des infrastructures et des ressources humaines

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général						
600291	Mensuration officielle et syst. d'info. du territoire(SIT-ACV)	24.03.2009	14'300	1'000	1'000	
600462	Crédit mensuration officielle 2008-2011	24.03.2009	25'490	4'100	1'000	3'100
Service des routes						
600372	H144 Rennaz-Les Evouettes	23.11.2010	44'120	6'000	3'220	2'780
600429	RC47, Essertines-Gimel correction routière	02.02.2010	3'950	80		80
600440	RC 702, Rossinières, Chaudanne 2ème étape	15.03.2011	22'580	3'300		3'300
600441	RC 719, Ollon, Huémoz-Villars 2ème étape	24.11.2009	11'765	2'900		2'900
600442	RC 702-705, ouvrages de protection 2ème étape	--	9'500	4'300	1'200	3'100
600443	RC 422, Pomy-Cronay, correction routière	--	10'000	2'300		2'300
600444	RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 1ère étape	26.01.2010	10'160	80		80
600447	Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 1ère étape	23.06.2009	4'372	2'200	200	2'000
600449	RC 559, Lausanne, bandes cyclables route du Golf	--	9'189	850		850
600450	RC 761, Puidoux-Les Thioleyres réfection routière	20.09.2011	4'000	80		80
600453	Réseau prioritaire pour le trafic 40 t, 2ème étape	23.06.2009	12'700	250		250
600472	RC 414, Fey-Montandrey correction routière	07.02.2012	4'928	700	50	650
600483	Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 2ème étape	--	10'500	1'700		1'700
600487	Routes nationales, construction - 23ème crédit, 2009-2012	31.03.2009	2'760	2'700	2'370	330
600489	Centrale de gestion du trafic PALM	24.03.2009	16'430	1'700	400	1'300
600493	RC 251, 2 giratoires et assainissement phonique de Mex	01.12.2011	2'559	100		100
600494	RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 2ème étape	26.01.2010	11'600	1'200		1'200
600505	2ème étape des travaux d'entretien des revêtements RC	22.06.2010	9'500	520		520
600511	RC 2-6, Chavannes-de-Bogis-Commugny, aménag. ligne de bus	--	1'715	1'300		1'300
600514	RC 254-19, crédit cadre pour correction de 3 points noirs	10.01.2012	5'578	1'300		1'300
600516	Campagne 2012-2015 entretien lourd d'ouvrages d'art	--	13'200	2'536		2'536
600517	1er rattrapage dégâts dus aux forces de la nature	--	4'000	1'600		1'600
600542	Renforcement 40 tonnes, solde du réseau RC	10.01.2012	13'700	1'900		1'900
600543	RC 401, Grandson-NE, 3 giratoires Poissine-Mottey-Champcourbe	--	1'940	1'900	600	1'300
600550	RC 75, Morges-Monnaz, aménagement cyclable	--	3'180	3'000	1'000	2'000
600563	Inventaire et analyse de risques ouvrages de soutènement	--	4'950	2'000		2'000
600564	Campagne 2012 d'entretien des revêtements	27.03.2012	15'200	3'700		3'700

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
600565	Campagne 2013 d'entretien des revêtements	--	11'000	6'900		6'900
600574	RC 711, entetien lourd des murs de soutènement	--	2'000	480		480
600588	RC 705, entretien lourd des murs de soutènement	--	2'400	850		850
600591	RC 709, Ormont-Dessus, renforcement du mur Le Bouillet	--	1'600	2'800		2'800
Service de la mobilité						
600414	Crédit ét. II - Plan agglo Lsne-Morges - Etudes axes forts	24.03.2009	7'679	1'412		1'412
600502	Modernisation/allongement des quais CFF-Participation cant.	--	10'000	1'500		1'500
600503	Strat.cant.2 roues : appui mesures A proj. agglo & mes.promo.	--	14'400	3'500		3'500
600526	Crédit ét. CC CFF accord Vaud-Genève	08.02.2011	1'100	300		300
600527	Crédit ét. 2ème étape AFTPU PALM	--	2'400	600		600
600541	CGN - Programme investissement 2011-2012	05.04.2011	16'603	5'902		5'902
600600	Crédit étude Hôpital Rennaz - Riviera-Chablais HRC	29.05.2012	1'700	1'000		1'000
600601	BHNS - Bus haut niveau service - 1ère étape	--	20'000	400		400
600608	RER Vaudois : études	--	12'000	3'000		3'000
600609	Crédit cadre P+R	--	50'000	12'500		12'500
Total DIRH				**96'440**	**11'040**	**85'400**

Département des finances et des relations extérieures

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique						
600107	Château St-Maire Lausanne, conservation et restauration	15.11.2011	2'255	800		800
600374	Bâtiment Perregaux reconstruction	19.05.2009	3'180	6'000		6'000
600404	Gymnase d'Yverdon, assainissement I	20.05.2008	18'400	400		400
600405	EPCL Vallée de la Jeunesse Lausanne - assainiss. énergétique	05.10.2010	5'684	3'450	210	3'240
600410	Crédit cadre pour l'entretien des bâtiments (2ème)	15.01.2008	22'000	200		200
600424	Crédit cadre cures Chavornay, Rances et Goumoens-la-Ville	25.11.2008	4'697	82		82
600436	Cathédrale Lausanne, travaux de maintenance	01.05.2012	3'040	1'200		1'200
600469	HEIG Yverdon-les-Bains - assainissement énergétique	05.10.2010	30'014	4'480	110	4'370
600470	ERACOM Lausanne - assainissement énergétique	--	8'000	100		100
600477	CLE Epalinges - assainissement énergétique	--	11'950	2'200	90	2'110
600478	SR-RC Centres d'entretien	22.06.2010	10'000	3'200		3'200
600486	Transf. Arsenal de Morges et réorg. surfaces du BAP	20.01.2011	5'560	322		322
600496	EPO Orbe, Infrastructures	--	8'820	1'500	150	1'350
600524	Crédit cadre pour l'entretien des bâtiments (3ème)	--	22'000	800		800
600528	Centre Blécherette 1 Le Mont-sur-Lsne, assainiss.énergétique	05.10.2010	6'642	1'238	30	1'208
600530	Prison du Bois-Mermet Lausanne - assainissement énergétique	--	1'810	50		50
600531	Prison la Tuilière Lonay - assainissement énergétique	--	1'166	80		80
600532	EPO Pénitencier Bochuz Orbe - assainissement énergétique	--	2'117	80		80
600533	EPO colonie - assainissement énergétique	--	1'337	50		50
600534	Prison la Croisée Orbe - assainissement énergétique	--	1'680	50		50
600535	Acquisition parcelle 623, av. de Recordon 1-1 bis à Lausanne	14.12.2010	18'000	544		544
600537	Acquisition parcelle 1223, rue de la Gare 45 à Payerne	14.12.2010	2'200	1'000		1'000
600547	Lausanne, Pl. du Château 6, Transformation	12.06.2012	1'951	500		500
600562	Cathédrale, Lausanne, dernière étape restauration	--	20'000	300		300
600578	Surélévation Université 5 Lausanne	--	5'800	400		400
600595	Villa romaine Orbe-Boséaz, mise en valeur	--	6'000	70		70
Total DFIRE				**29'096**	**590**	**28'506**

Ordre judiciaire vaudois

(en milliers de CHF)	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Ordre judiciaire vaudois					
300102 DECTER : Aménagement des locaux des offices des poursuites	25.11.2008	2'774	40		40
300103 Nouvelle procédure pénale fédérale : agrandissement TDA-OIP	29.09.2009	13'990	559		559
300113 CODEX - Procédure civile unifiée	08.12.2009	4'835	725		725
300114 CODEX - Nouveau droit de la tutelle - infrastructure	12.06.2012	2'830	1'120		1'120
Total OJV			**2'444**		**2'444**

Objets informatiques

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département de la sécurité et de l'environnement						
100098	Modernisation du SI de la Police (schéma directeur)	--	9'097	1'000		1'000
100113	SAN - Evolution majeure du SI-Système informatique	--	5'000	600		600
100121	Renouvellement du système d'aide à l'engagement	--	5'570	1'200		1'200
100131	Outils de gestion informatisée lacs et cours d'eau	31.05.2011	500	100		100
100134	SI-Laboratoire - Renouvellement des applications	29.05.2012	1'393	450		450
Département de l'intérieur						
300127	ACV-Pôle numérique/numérisation des anciens plans cadastraux	--	260	240		240
Département de la santé et de l'action sociale						
300118	SIEL - renouvellement du SI Exécutif et Législatif	--	2'500	280		280
400132	RDU - Revenu déterminant unifié, part informatique	09.11.2010	4'842	1'000		1'000
Département de l'économie et du sport						
300124	SPOP - mise en oeuvre du schéma directeur	10.01.2012	7'487	3'400		3'400
Département des infrastructures et des ressources humaines						
300093	RCV4a - Modernisation de la téléphonie (équipements)	06.11.2007	6'568	500		500
600457	Guichet électr. ACV socle cyberadministration VD étape 1	22.06.2010	6'359	1'436		1'436
600458	Mise en oeuvre Lgeo	24.03.2009	1'670	300		300
600459	RCV 4b : modernisation du réseau (backbone)	24.11.2009	16'940	2'500		2'500
600463	RCV4a - Modernisation de la téléphonie (câblages)	06.11.2007	1'143	200		200
600481	DSI-Infr. haute disponibilité Systèmes critiques, étapes 1+2	23.11.2010	2'700	604		604
600545	Sécurisation du SI	--	6'100	2'100		2'100
600546	Migration technique des postes de travail informatiques ACV	--	7'590	2'500		2'500
600610	Stratégie e-VD-mise en oeuvre des pré-requis+compl.socle+HD	--	5'000	200		200
600611	Stratégie e-VD-soutien transv. au déploiement progr. prest.	--	3'000	139		139
700037	Evolution du système d'information des ressources humaines	--	22'000	300		300

Objets informatiques - suite

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département des finances et des relations extérieures						
600501	CADEV-Gestion du centre d'édition de la CADEV	--	1'210	600		600
600507	Registres de l'ACV-pers., entrepr., invers.flux, tiers unique)	--	9'300	1'000		1'000
700005	SIF Système d'information financier, renouvellement	14.09.2010	24'906	4'000		4'000
700032	ACI - Vision 2010 - automatismes inter-domaines	15.01.2008	8'995	351		351
700033	ACI-Vision 2010-poursuite automatisations (cyberfisc,étape 1)	27.03.2012	15'073	3'000		3'000
Ordre judiciaire vaudois						
800003	CODEX - Nouveau droit de la tutelle - part informatique	12.06.2012	2'661	100		100
Total objets informatiques				**28'100**		**28'100**

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

1

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS accordant au Conseil d'Etat

- un crédit d'ouvrage de CHF11'950'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique et des mises en conformité partielles du complexe de bâtiments du Centre Laboratoire à Epalinges (CLE)

et

- un crédit d'ouvrage de CHF8'000'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole romande d'arts et communication (ERACOM), à Lausanne

et

- un crédit d'ouvrage de CHF9'120'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole Professionnelle de la Société industrielle et commerciale (EPSIC), à Lausanne

et

- un crédit d'ouvrage de CHF1'810'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Maison d'arrêt et de préventive de Bois-Mermet, à Lausanne

et

- un crédit d'ouvrage de CHF1'166'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Prison la Tuilière, à Lonay

et

- un crédit d'ouvrage de CHF2'117'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Prison de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe

et

- un crédit d'ouvrage de CHF1'337'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Colonie de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe

et

- un crédit d'ouvrage de CHF1'680'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Maison d'arrêt et de préventive de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (MAP La Croisée), à Orbe

1 PRESENTATION DU PROJET

Le présent EMPD a pour objectif de financer l'assainissement énergétique de huit bâtiments propriété de l'Etat, en rénovant les parties de bâtiment (toiture, façade, installations techniques) qui sont en fin de vie.

Lors de sa séance du 27 mai 2009, le Conseil d'Etat a décidé d'accorder au DINF, sous réserve de l'approbation de la Commission des finances, un crédit d'étude de CHF 400'000.- pour confirmer le périmètre et les coûts de l'EMPD destiné à financer l'assainissement énergétique des bâtiments propriété de l'Etat, à indice fortement déficitaire.La COFIN a approuvé ce crédit le 18 juin 2009.

Le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (ci-après SIPAL) a la responsabilité de gestion de 476 bâtiments chauffés dont onze bâtiments sont de grands consommateurs qui ont une forte déficience énergétique : à eux 11, ils consomment le quart de l'énergie du parc sous gestion du service. Leur indice énergétique varie entre 300 et 900 MJ/m2/an, alors que le standard Minergie correspond à 144 MJ/m2. La rénovation de ces bâtiments est inscrite dans le plan d'investissement. Afin de bénéficier du "Programme national d'assainissement des bâtiments", il est nécessaire de mettre en œuvre rapidement les démarches de rénovation. Le regroupement de ces objets dans deux EMPD permet de simplifier les procédures et raccourcir les délais pour ces rénovations prioritaires.

Les 11 projets étudiés répondent tous au même but d'assainissement énergétique, par une amélioration des enveloppes et la rénovation des installations techniques CVSE lorsque cela est avéré nécessaire ou judicieux.

En raison du coût total de l'assainissement, le DINF et le DFIRE ont décidé de présenter deux EMPD : le premier de CHF 42,340 mios pour les 3 premiers bâtiments a été octroyé par le Grand Conseil le 5 octobre 2010 et le deuxième de CHF 39.220 mios, dépenses brutes, pour l'assainissement des 8 autres bâtiments est le sujet du présent EMPD.

Par ces investissements, le Conseil d'Etat permet de continuer le rattrapage de l'entretien différé de ces immeubles. De plus, avec ce crédit, le Conseil d'Etat répond à deux actions du Programme de Législature – Agenda 21 et mesure 11 (développer les énergies renouvelables), permettant de renforcer son rôle d'exemplarité énergétique défini à l'art. 10 de la loi sur l'énergie et des détails de son application en cas de rénovation conformément à l'art 24 du règlement d'application de la nouvelle loi sur l'énergie, soit l'atteinte de la valeur cible selon la SIA 380/1. Il entend ainsi poursuivre les améliorations énergétiques de ses bâtiments, afin de contribuer aux objectifs d'une société à 2'000 Watts à l'horizon des années 2050.

Parmi les 8 bâtiments, le Centre des Laboratoires d'Epalinges s'avère une nécessité confirmée par les travaux déjà planifiés par le CHUV.

En effet, le 8 décembre 2009, un crédit cadre de CHF 30'000'000.– (objet Procofiev 400'152) a été accordé au Grand Conseil pour financer les transformations et la rénovation des laboratoires de la Cité hospitalière et du Centre des laboratoires d'Epalinges (CLE), nécessitées par le regroupement des activités de recherche biomédicale par thématique ainsi que pour l'amélioration de la prise en charge des patients au CHUV.

Il prévoit des travaux conséquents au Centre des laboratoires d'Epalinges. Dans le cadre de l'examen de cet objet par la commission parlementaire, il était expressément demandé d'entreprendre ces travaux en coordination avec le SIPAL en particulier pour la rénovation des façades.

Selon l'article 24 du règlement d'application de la loi sur l'énergie et les directives énergétiques pour les bâtiments de l'Etat de Vaud, l'importance des travaux intérieurs étant supérieurs à 40% de la valeur d'assurance des bâtiments, cette opération rend obligatoire un assainissement simultané des façades et des toitures.

Lors de sa séance du 29 juin 2011, le Conseil d'Etat a décidé d'accorder au DINF, sous réserve de l'approbation de la Commission des finances, un crédit d'étude de CHF 400'000.- pour financer les études de l'assainissement énergétique des bâtiments A, B, C et D du Centre Laboratoire d'Epalinges.

La COFIN a approuvé ce crédit le 25 août 2011.

Par ailleurs, des travaux de mise en conformité concernant la sécurité et les mesures parasismiques des bâtiments C et D doivent être réalisés simultanément aux travaux intérieurs : comme ils sont à charge du propriétaire, représenté ici par le SIPAL, ils sont intégrés dans le présent EMPD.

Dans son rapport au Grand Conseil du 4 avril 2012 sur le postulat de Jean-Michel Favez au nom du groupe socialiste visant à la réalisation d'installations solaires-thermiques sur les bâtiments publics, le Conseil d'Etat met en évidence les avantages écologiques et économiques d'installations de capteurs solaires thermiques sur les bâtiments propriété de l'Etat.

Ce rapport comprend une étude réalisée dans le cadre d'un travail de diplôme à la HES.SO, sous l'égide du SIPAL. Parmi les 19 bâtiments susceptibles de recevoir une installation solaire efficiente, les établissements pénitentiaires présentent le plus fort potentiel.

A l'issue de ce rapport, le Conseil d'Etat entend poursuivre la stratégie mise en oeuvre depuis 2005, sous la conduite du Groupe Energie du SIPAL avec tous les services constructeurs de l'Etat. Cette stratégie vise à optimiser les consommations des bâtiments de l'Etat, à utiliser toujours plus les énergies renouvelables et à assainir les enveloppes thermiques.

Le présent EMPD s'inscrit en droite ligne de cette stratégie, raison pour laquelle les cinq établissements pénitentiaires sont regroupés dans une opération d'assainissements ciblée en fonction de leurs affections spécifiques et des consommations particulièrement élevées identifiées pour la production d'eau chaude et le chauffage.

Les deux derniers objets de cet EMPD sont les écoles professionnelles de l'EPSIC et de l'ERACOM dont la vétusté avérée des façades nécessite une rénovation, qui combinée avec une mise à jour des standards énergétiques permettra de substantielles économies de fonctionnement tout en favorisant un meilleur confort des occupants.

En tablant sur une réduction moyenne de la consommation d'énergie de 48%, le potentiel d'économie est de CHF 751'000.-/année au coût actuel et de 1'773 tonnes de CO2/an.

Les investissements pour ces huit bâtiments répondent tous au même but d'assainissement énergétique, justifiant la forme de l'EMPD pour leur financement.

Enfin, il faut relever que les résultats des premières opérations d'assainissement techniques et des enveloppes thermiques réalisées ces dernières années atteignent, voire dépassent les prévisions. Il est possible de citer, par exemple :

- l'ETML avec une réduction de plus 33% des besoins de chauffage avec une intervention limitée aux installations techniques ;

- le Gymnase d'Yverdon avec une réduction de plus de 34% avant la fin des travaux et une intervention limitée aux toitures-façades de trois bâtiments et une production de chaleur combinée bois-gaz ;

- le Centre Blécherette 1 où la consommation de chauffage s'est déjà réduite de plus de 60% alors que les travaux ne sont pas terminés et les installations encore en cours d'optimisation.

1.1 PERIMETRE DE L'EMPD

Les objets du présent EMPD sont les suivants :

Département	Commune	Adresse	Objets	Consommations 2008 en MWh mesurés	Indice 2000 en MJ/m2/an mesurés	Type intervention
DSE	Epalinges	Ch. des Boveresses 155	CLE A-B-C-D	3528	528	T, F, CVSE
DFJC	Lausanne	Rue de Genève 55	ERACOM	925	317	T, F
DFJC	Lausanne	Rue de Genève 63	EPSIC	1530	354	F
DINT	Lausanne	Av. du Bois-Gentil 2	Bois-Mermet	908	730	T, F, CS
DINT	Lonay	Ch. des Peupliers 4	La Tuilière	1180	664	CVSE
DINT	Orbe	Au Bochuz-EPO	EPO-Prison	1377	907	F, CS
DINT	Orbe	Au Bochuz-EPO	EPO-Colonie	632	559	T, F, CS
DINT	Orbe	Aux Près Neufs	La Croisée	883	732	T, F, CVSE
Total				**11'063**		

Toiture F : façade : CVSE : chauffage, ventilation, sanitaire, électricité

1.2 REGLES ET PRINCIPES

Les types d'intervention sont des travaux de réfection de toitures, de façades ou d'installations techniques, telles que chauffage, ventilation, sanitaire et électricité (CVSE). En fonction de l'obsolescence avancée de certains éléments, la nature des travaux est variée, comprenant des travaux de construction neuve ou de rénovation.

La rénovation des enveloppes des bâtiments en raison de leur vétusté et dégradations nécessite une mise en conformité avec les lois et règlements, en particulier dans le respect de l'art. 10 de la LVEne précisé dans l'art. 24 du RVLEne en vigueur spécifiant l'exemplarité de l'Etat dans ces activités et l'atteinte des valeurs cibles de la norme SIA 380/1 sur les éléments assainis et sont par conséquent considérées comme des charges liées au sens de l'art. 163 Cst.

Le présent EMPD n'aura pas d'incidence sur les rubriques 31411 et 31412 du budget de fonctionnement qui permettent essentiellement de financer la maintenance, les petits travaux de réfection et de transformation liés à des modifications d'exploitation.

1.3 ASSAINISSEMENT ENERGETIQUE

Les différentes études de faisabilité qui ont conduit à la mise au point des projets proposés, à l'exception de celles pour le CLE ont été réalisées en interne par le SIPAL avec la collaboration de spécialistes extérieurs, mandatés pour l'analyse du potentiel de rénovation des enveloppes des bâtiments et de leur performance thermique ainsi que pour certaines interventions sur les installations techniques. Les études pour le CLE ont été réalisées sous la conduite du SIPAL avec les mandataires désignés par le CHUV dans le cadre des travaux intérieurs.

1.3.1 Epalinges, CLE A-B-C-D

Le complexe de six bâtiments du Centre Laboratoire d'Epalinges (CLE) a été construit en trois étapes entre 1974 et 1990 : les bâtiments A, B, C, D en 1974-1975 par l'Atelier des architectes associés à Lausanne, le bâtiment E en 1986 est d'une conception plus récente et n'est pas énergivore, il a été construit par les architectes Philippe Grandgirard, Jean-Pierre Mathez, Jean Meissner de l'atelier MGM à Bussigny-près-Lausanne ; enfin le bâtiment F a été construit et mis en service en 1990, il appartient à l'Université de Lausanne.

L'ensemble se compose de bâtiments de plan carré de deux et trois étages entourés de coursives et

reliés par des couloirs de liaison de type passerelle, couverts et chauffés en hiver ; la trame est identique pour tous les bâtiments et ordonne la composition de la structure porteuse en béton armé. Les toitures sont plates et végétalisées pour les bâtiments A, B et E.

Les éléments de remplissage des façades sont des fenêtres et des allèges en béton préfabriqué avec incorporation d'une isolation collée de faible épaisseur.

Depuis leur mise en service les bâtiments de la première étape ont subi de profondes rénovations de leur toiture et des études ont été réalisées, en 1989 puis en 1998-1999, dans le but d'améliorer les performances des façades existantes. Trois prototypes de façades double peau sont toujours en place sur le bâtiment C.

Les bâtiments ne sont pas notés au Recensement architectural du canton de Vaud.

a) But des travaux

Les bâtiments A, B, C, et D sont de gros consommateurs d'énergie en raison d'une conception sans réflexions énergétiques d'avant la crise pétrolière de 1974 et du retard dans l'entretien : les fenêtres sont vétustes et ne remplissent plus le rôle d'isolation et d'étanchéité, leur construction est en profils aluminium non isolants et la durée de vie des verres est dépassée.

La chaufferie est équipée de deux chaudières à mazout obsolètes et de mauvais rendement.

Par une intervention sur l'enveloppe des bâtiments et une rénovation de la production de chaleur par un raccordement sur le chauffage à distance de Lausanne, le Maître d'ouvrage propose de baisser de 26% la consommation d'énergie et de réduire de 911 To/an l'émission de CO_2.

Les travaux de mise en conformité concernant la sécurité et les mesures parasismiques des bâtiments sont limités aux bâtiments C et D en raison des travaux intérieurs conduits par le CHUV.

b) Description du projet

Les travaux d'assainissement énergétique des bâtiments du Centre Laboratoire d'Epalinges concernent le remplacement des fenêtres, le renforcement de l'isolation des allèges dans les bâtiments A,B, C et D, et le raccordement au chauffage à distance de la Ville de Lausanne (CAD) de la chaufferie située dans le bâtiment B.

En raison de la construction de superstructures pour abriter les installations techniques de ventilation des laboratoires, financées par le crédit du CHUV, les toitures des bâtiments C et D, verront leur isolation sur la toiture renforcée conformément aux exigences de la LVEne.

En raison des travaux importants d'aménagement des laboratoires du CHUV dans les bâtiments C et D, le propriétaire, représenté par le SIPAL, doit mettre en conformité certains éléments représentant des vices de constructions au vu des normes actuelles et actualiser les défauts d'entretien (art. 58 al. 1 CO). Il s'agit notamment de travaux d'assainissement intérieur liés à la présence amiante, la modification de la balustrade de l'escalier pour la mettre en conformité avec les exigences de la norme SIA 358, la rénovation de l'ascenseur ainsi que les renforcements parasismiques dans les bâtiments C et D pour atteindre un facteur de conformité minimale de 0.25 conformément au cahier technique SIA 2028.

1.3.2 Lausanne, ERACOM

L'Ecole romande d'arts et communication (ERACOM), anciennement EPSIC, a été construite entre 1953 et 1955 par l'architecte lausannois Charles Brugger suite à un concours d'architecture. Le bâtiment est un monolithe rigoureusement symétrique implanté perpendiculairement à la vallée du Flon sur les remblais des années 1920. Le volume comprend sept niveaux et utilise la pente du terrain pour enterrer le premier niveau côté ouest.

La structure du bâtiment est une ossature en béton armé. La dalle repose sur quatre rangées de piliers contreventées par des murs pleins aux angles sud et nord.

Les circulations verticales s'effectuent à chaque extrémité du bâtiment au moyen de cages d'escaliers et d'ascenseurs occupant toute la hauteur du volume ; la distribution des salles de classe des cinq derniers étages est organisée par un couloir central.

Les façades sont principalement vitrées et ordonnées par une trame orthogonale dans laquelle s'insèrent des éléments de fenêtres, ouvrants et fixes, et d'allèges en verres opaques.

Les façades en béton apparent et les vitrages métalliques ont été rénovés en 1985-87 par la ville de Lausanne avec le remplacement des systèmes de fenêtres et la pose sur les éléments en béton d'une isolation complémentaire recouverte d'une ferblanterie en tôle. Depuis 1998 le bâtiment est propriété de l'Etat de Vaud.

Les deux passerelles côté sud et nord et la rue publique intérieure du deuxième niveau ont été supprimées en 1992 et en 2002.

Une campagne générale de restauration et de transformation des espaces intérieurs a eu lieu en 2000 et 2001, les installations techniques ont été changées et les fenêtres de la façade d'entrée au rez-de-chaussée supérieur ont été remplacées.

Le bâtiment a obtenu la note 4 du Recensement architectural du canton de Vaud (objet bien intégré).

a) But des travaux

Le bâtiment de l'ERACOM est un gros consommateur d'énergie en raison du retard dans l'entretien : les éléments de façade en verre du milieu des années huitante sont vétustes, les fenêtres sont d'une conception obsolète et ne remplissent plus le rôle d'isolation et d'étanchéité, 10% des fenêtres sont bloquées à cause d'un dysfonctionnement du mécanisme d'ouverture, plusieurs verres sont condensés et leur durée de vie arrive à terme.

Par une intervention sur l'enveloppe du bâtiment le Maître d'ouvrage propose de baisser de 52% la consommation d'énergie et de réduire de 129 To/an l'émission de CO_2.

b) Description du projet

Les travaux d'assainissement énergétique de l'ERACOM concernent le remplacement des fenêtres et stores des façades, le remplacement de l'isolation et des plaques en céramiques Keraion des façades pleines, le remplacement des vitrages des façades pignons, le renforcement de l'isolation en toiture.

1.3.3 Lausanne, EPSIC

L'Ecole Professionnelle de la Société industrielle et commerciale de Lausanne (EPSIC) a été construite en 1968-1969 par l'architecte Jacques Maillard, Lausanne. Le bâtiment est composé d'un socle inférieur monolithique de quatre étages et d'un corps supérieur de cinq étages articulé en deux volumes. L'enveloppe des niveaux inférieurs et supérieurs est distincte.

La partie inférieure du socle est en contact avec la vallée de Sévelin, l'entrée principale du bâtiment se situe au niveau cinq et on y accède depuis la route de Genève en empruntant un escalier.

La construction se compose d'une structure porteuse en béton armé et comme remplissage des façades nord et sud de fenêtres et d'allèges. Les façades pleines sont constituées de murs en maçonnerie avec isolation thermique intermédiaire. Les fenêtres sont d'origine sauf à l'étage d'entrée rénové en 1999 ; les allèges sont composées de murs en maçonnerie, d'une isolation et d'un parement extérieur en béton. Les éléments de façade du bâtiment n'ont subi aucune modification majeure depuis la mise en service de l'école.

Les espaces intérieurs, les circulations et la terrasse du niveau d'accès ont fait l'objet d'une campagne générale de restauration en 1998 et 1999. La toiture plate du corps supérieur comporte deux niveaux et a été rénovée entre 2000 et 2002. Depuis 1997 le bâtiment est propriété de l'Etat de Vaud.

Le bâtiment a obtenu la mention N du Recensement architectural du canton de Vaud (bâtiment de

construction trop récente pour être évalué).

a) But des travaux

Le bâtiment de l'EPSIC est un gros consommateur d'énergie en raison d'une conception sans réflexions énergétiques d'avant la crise pétrolière de 1974 et du retard dans l'entretien, les fenêtres sont vétustes et ne remplissent plus le rôle d'isolation et d'étanchéité, on totalise une centaine de fenêtres condamnées à cause de dysfonctionnements dans les mécanismes d'ouverture, les déperditions thermiques sont importantes, les ponts de froid sont considérables.

Par une intervention sur l'enveloppe du bâtiment le Maître d'ouvrage propose de baisser de 75% la consommation d'énergie et de réduire de 330 To/an l'émission de CO_2.

b) Description du projet

Les travaux d'assainissement énergétique de l'EPSIC concernent le remplacement des fenêtres et des stores, l'isolation des allèges, le renforcement de l'isolation périphérique des façades, la pose d'une isolation sous une partie de la dalle du sous-sol.

1.3.4 Lausanne, Bois-Mermet

La prison de Bois-Mermet a été construite entre 1902 et 1904 selon le système panoptique par les architectes Charles-François Bonjour et Oscar Oulevey. Il s'agit d'un bâtiment de quatre niveaux (sous-sol, rez-de-chaussée et deux étages), comprenant un corps central flanqué de deux ailes, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes. Le corps central abrite notamment les locaux administratifs, des locaux de service et un appartement de fonction. L'aile réservée aux hommes était plus grande que celle des femmes jusqu'aux travaux d'agrandissement de 1985-86 réalisés par les architectes J. J. Alt et G. Isely. Le bâtiment est entouré de tous côtés d'un mur de cinq mètres de hauteur.

La structure du bâtiment est en maçonnerie de pierre de taille, la toiture est disposée sur trois niveaux et isolée seulement sur l'agrandissement. Les fenêtres des cellules sont des verres non isolants, les verres des puits de lumière sont encore des verres simples, les éléments vitrés des baies de façade pignon sont de 1986.

En 2003 deux pavillons ont été construits dans la cour de l'entrée principale pour pallier le manque d'espace du service d'intendance.

Le bâtiment a obtenu la note 3 du Recensement architectural du canton de Vaud.

a) But des travaux

La prison de Bois-Mermet est un gros consommateur d'énergie en raison d'une conception sans réflexions énergétiques d'avant la crise pétrolière de 1974 et du retard dans l'entretien : les fenêtres des cellules sont vétustes et ne remplissent plus le rôle d'isolation et d'étanchéité, plusieurs verres sont déjà condensés, les verres simples et la toiture partiellement isolée sont la cause des importantes déperditions thermiques ; en raison de son affectation, la consommation d'eau chaude sanitaire y est particulièrement importante.

Par une intervention sur l'enveloppe du bâtiment et les installations techniques le Maître d'ouvrage propose de baisser de 39% la consommation d'énergie et de réduire de 129 To/an l'émission de CO2.

b) Description du projet

Les travaux d'assainissement énergétique de Bois-Mermet concernent le remplacement des fenêtres, l'isolation de la toiture, la production d'eau chaude sanitaire ECS par énergie solaire thermique et le

remplacement d'équipements techniques arrivés en fin de vie

1.3.5 Lonay, La Tuilière

Le bâtiment de la prison de la Tuilière à Lonay a été construit entre 1988 et 1992 par les architectes Fonso Boschetti et Ivan Kolecek, Lausanne, suite à un concours d'architecture en 1985-86.

La prison est située au nord du ruisseau du Bief, le mur d'enceinte exploite la géométrie irrégulière de la parcelle et forme un rectangle parallèle au cours du ruisseau. Depuis l'accès à l'ouest de l'ensemble, un premier corps de bâtiment comprend la cour d'entrée, le local de contrôle, l'administration et organise le départ d'un axe de circulation longitudinal est-ouest sur lequel se greffent les places et cours et les autres corps de bâtiment : la salle de gymnastique, les services généraux, les pavillons cellulaire.

La volumétrie est discrète, les bâtiments sont à deux et trois étages. La structure est en béton armé, les façades sont des doubles murs composées d'un porteur intérieur en béton armé, d'une isolation et de murs en maçonnerie apparente de briques silico calcaire qui soulignent l'horizontalité du complexe. La toiture des bâtiments cellulaires est en coques et celles des autres bâtiments sont plates.

Le bâtiment a obtenu la mention N du Recensement architectural du canton de Vaud (bâtiment de construction trop récente pour être évalué).

a) But des travaux

Le bâtiment de la Tuilière est un gros consommateur d'énergie en raison de la vétusté de la chaufferie ; en raison de son affectation, la consommation d'eau chaude sanitaire y est particulièrement importante.

Par une intervention sur les installations techniques le Maître d'ouvrage propose de baisser de 54% la consommation d'énergie et de réduire de 189 To/an l'émission de CO2.

b) Description du projet

Les travaux d'assainissement énergétique de La Tuilière concernent la production d'eau chaude sanitaire ECS par énergie solaire thermique et la rénovation de la chaufferie.

1.3.6 Orbe, EPO-Prison

La prison fait partie de l'ensemble de bâtiments des Etablissements de la plaine de l'Orbe et a été construite entre 1927 et 1930 par le Département des travaux publics (DTP), représenté par Eugène Bron, architecte cantonal, chef du Service des bâtiments secondé par l'architecte Baud, suite à de profondes modifications du projet lauréat lors du concours d'architecture de 1924. Le premier prix avait été remporté par l'architecte Jacques Regamey, Lausanne, mais le Département des travaux publics avait estimé que le programme du concours étant trop théorique aucun des projets ne répondaient aux besoins réels.

Témoin de l'architecture moderniste et monumentale des années 20, la forte horizontalité de la composition des façades a été modifiée par l'aménagement du promenoir sur le toit du volume principal.

La structure est en murs massifs en maçonnerie, la toiture est plate.

Le bâtiment a obtenu la note 3 du Recensement architectural du canton de Vaud (objet intéressant au niveau local).

a) But des travaux

La prison de Bochuz est un gros consommateur d'énergie en raison d'une conception sans réflexions

énergétiques d'avant la crise pétrolière de 1974 : l'absence d'isolation en façade cause d'importantes déperditions thermiques. En raison de son affectation, la consommation d'eau chaude sanitaire y est particulièrement importante.

Par une intervention sur l'enveloppe du bâtiment et les installations techniques le Maître d'ouvrage propose de baisser de 62% la consommation d'énergie et de réduire de 262 To/an l'émission de CO2.

b) Description du projet

Les travaux d'assainissement énergétique de Bochuz concernent l'isolation périphérique des façades, la production d'eau chaude sanitaire ECS par énergie solaire thermique et le remplacement d'équipements techniques arrivés en fin de vie.

1.3.7 Orbe, EPO-Colonie

Le cellulaire, qui sert de logement aux détenus en fin de peine, fait partie de l'ensemble des bâtiments des Etablissements de la plaine de l'Orbe et a été construit suivant le système panoptique en plusieurs étapes. La première aile a été bâtie en 1898-99 par les architectes Corbaz et Centurier qui réalisent ensuite en 1905-06 la deuxième en prolongation de la première. La troisième aile, perpendiculaire aux précédentes, est construite en 1911 par l'architecte Centurier seul. Enfin, une dernière intervention aura lieu en 1973-74 pour aménager le sous-sol et ajouter une aile d'entrée. Avec la construction de ce volume, le plan du bâtiment dessine une croix latine.

La structure est en murs massifs en maçonnerie, la toiture était à l'origine une toiture plate.

Le bâtiment a obtenu la note 3 du Recensement architectural du canton de Vaud (objet intéressant au niveau local).

a) But des travaux

Le bâtiment de la Colonie est un gros consommateur d'énergie en raison d'une conception sans réflexions énergétiques d'avant la crise pétrolière de 1974 : l'absence d'isolation en façade et en toiture cause les importantes déperditions thermiques. En raison de son affectation, la consommation d'eau chaude sanitaire y est particulièrement importante.

Par une intervention sur l'enveloppe du bâtiment et les installations techniques, le Maître d'ouvrage propose de baisser de 74% la consommation d'énergie et de réduire de 187 To/an l'émission de CO2.

b) Description du projet

Les travaux d'assainissement énergétique de la Colonie concernent l'isolation périphérique des façades, l'isolation de la toiture, la production d'eau chaude sanitaire ECS par énergie solaire thermique.

1.3.8 Orbe, La Croisée

La Maison d'arrêt et de préventive (MAP) fait partie de l'ensemble des bâtiments des Etablissements de la plaine de l'Orbe et a été construite en 1931-32 par l'architecte Oscar Magnin d'Orbe. Il s'agit d'un bâtiment de type hospitalier et non pénitentiaire, anciennement Asile des Prés-Neufs ou Asile des buveurs, actuellement très transformé.

La première transformation a eu lieu entre 1981 et 1983 lors de la création de la Maison d'arrêt et de préventive (MAP) suivie en 1994-95 par l'adjonction de deux ailes symétriques à l'entrée. Le dernier agrandissement a été réalisé en 2003 par l'architecte Silvio Dolci d'Yverdon-les-Bains, il s'agit de la construction de trois volumes dans la cour reliés à l'aile nord-ouest par une liaison couverte et chauffée.

Le bâtiment n'est pas noté au Recensement architectural du canton de Vaud.

a) But des travaux

Le bâtiment de La Croisée est un gros consommateur d'énergie en raison du retard dans l'entretien : l'isolation en toiture est dégradée et l'isolation de la structure en maçonnerie du bâtiment ancien est d'épaisseur insuffisante, les fenêtres sont vétustes et ne remplissent plus le rôle d'isolation et d'étanchéité, les déperditions thermiques sont importantes. En raison de son affectation, la consommation d'eau chaude sanitaire y est particulièrement importante.

Par une intervention sur l'enveloppe du bâtiment et les installations techniques, le Maître d'ouvrage propose de baisser de 49% la consommation d'énergie et de réduire de 185 To/an l'émission de CO2.

b) Description du projet

Les travaux d'assainissement énergétique de La Croisée concernent le remplacement des fenêtres, le renforcement de l'isolation périphérique des façades, l'isolation de la toiture, la production d'eau chaude sanitaire ECS par énergie solaire thermique et le remplacement d'équipements techniques arrivés en fin de vie.

1.4 COUT DES TRAVAUX

Le présent EMPD comprend plusieurs projets urgents qui doivent être réalisés sans tarder. En particulier, pour le projet du Centre Laboratoire à Epalinges (CLE) où les travaux doivent se réaliser simultanément et de manière coordonnée avec ceux du CHUV pour mettre les bâtiments C et D en conformité avec les exigences légales

Un premier crédit d'étude de CHF 400'000.- a été accordé le 27 mai 2009 par le Conseil d'Etat et approuvé par la Commission des finances du Grand Conseil le 18 juin 2009 pour permettre de développer les études et la préparation de l'exécution. Ce crédit a été régularisé par le 1er EMPD d'octobre 2010, octroyant les décrets des trois premiers bâtiments à assainir (CB1, EPCL et HEIG).

Pour le CLE, un deuxième crédit d'étude de CHF 400'000.- a été accordé le 29 juin 2011 par le Conseil d'Etat et approuvé par la Commission des finances du Grand Conseil le 25 août 2011 pour poursuivre le développement des études et la préparation de l'exécution. Au 31 mai 2012, les dépenses s'élèvent à CHF 26'502.80 et concernent le permis de construire provisoire. Ce crédit est inclus dans le crédit d'ouvrage demandé et sera ainsi régularisé.

Le mandat d'études a été attribué aux bureaux d'architecte et d'ingénieur désigné par le CHUV pour les travaux intérieurs, sur la base d'une offre de prestation conformément aux règles des marchés publics (art. 8 g RMP).

Ainsi le coût des travaux du CLE est basé sur le devis établi par les mandataires. Pour le coût des travaux des sept projets a été estimé sur des valeurs référentielles définies par le SIPAL, plus 10% de divers et imprévus, en fonction d'objectifs de rentabilité économique et répondant aux objectifs d'exemplarité de l'Etat.

Sur les CHF 39,220 mios brut proposés, environ CHF 30,78 mios représentent des travaux de rénovation pour des parties de bâtiment qui sont en fin de vie. Les CHF 8,44 autres mios sont par exemple des renforcements justifiés des isolations pour répondre aux normes actuelles.

1.4.1 Epalinges, CLE A-B-C-D

La répartition des travaux par code de frais par élément (CFE) est la suivante :

CFE	Désignations	Montants en milliers de frs	Ratio	Charges en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
B	Travaux préparatoires	832	7%	832	0
C	Installations de chantier	194	2%	194	0
D	Fondation	257	2%	257	0
E	Gros oeuvre	7'342	65%	7'342	0
I	Installations	840	7%	840	0
M	Aménagements intérieurs	213	2%	213	0
T	Aménagements extérieurs	30	1%	30	0
V	Frais secondaires	150	1%	150	0
W	Honoraires	977	9%	977	0
X	Compte d'attente et imprévus	461	4%	461	0
	Total	11'296	100%	11'296	0
	TVA 8.0%, arrondi	904		904	0
	Total TTC arrondi	**12'200**		**12'200**	**0**
				100%	**0%**

1.4.2 Lausanne, ERACOM

La répartition des travaux par code de frais par élément (CFE) est la suivante

CFE	Désignations	Montants en milliers de frs	Ratio	Charges en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
C	Installations de chantier	240	3%	240	0
E	Gros oeuvre	5'050	66%	5'050	0
V	Frais secondaires	330	4%	330	0
W	Honoraires	980	13%	980	0
X	Compte d'attente et imprévus	1'040	14%	1'040	0
	Total HT	7'640	100%	7'640	0
	TVA 8.0%, arrondi	610		610	0
	Total TTC arrondi	**8'250**		**8'250**	**0**
				100%	**0%**

1.4.3 Lausanne, EPSIC

La répartition des travaux par code de frais par élément (CFE) est la suivante :

CFE	Désignations	Montants en milliers de frs	Ratio	Charges en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
C	Installations de chantier	330	4%	330	0
E	Gros oeuvre	5'710	65%	5'710	0
V	Frais secondaires	380	4%	380	0
W	Honoraires	1'100	13%	1'100	0
X	Compte d'attente et imprévus	1'240	14%	1'240	0
	Total HT	8'760	100%	8'760	0
	TVA 8.0%, arrondi	700		700	0
	Total TTC arrondi	**9'460**		**9'460**	**0**
				100%	**0%**

1.4.4 Lausanne, Bois-Mermet

La répartition des travaux par code de frais par élément (CFE) est la suivante :

CFE	Désignations	Montants en milliers de frs	Ratio	Charges en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
C	Installations de chantier	70	4%	70	
E	Gros oeuvre	600	36%	600	
I	Installations	410	24%	60	350
V	Frais secondaires	70	4%	70	
W	Honoraires	350	21%	350	
X	Compte d'attente et imprévus	180	11%	180	
	Total HT	1'680	100%	1'330	350
	TVA 8.0%, arrondi	130		100	30
	Total TTC arrondi	**1'810**		**1'430**	**380**
				79%	**21%**

1.4.5 Lonay, La Tuilière

La répartition des travaux par code de frais par élément (CFE) est la suivante :

CFE	Désignations	Montants en milliers de frs	Ratio	Charges en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
C	Installations de chantier	20	2%	20	
E	Gros oeuvre	50	4%	50	
I	Installations	720	50%	380	340
V	Frais secondaires	50	4%	50	
W	Honoraires	250	20%	250	
X	Compte d'attente et imprévus	130	11%	130	
	Total	1'220	100.00%	880	340
	TVA 8.0%, arrondi	100		70	30
	Total TTC arrondi	**1'320**		**950**	**370**
				72%	**28%**

1.4.6 Orbe, EPO-Prison

La répartition des travaux par code de frais par élément (CFE) est la suivante :

CFE	Désignations	Montants en milliers de frs	Ratio	Charges en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
C	Installations de chantier	170	7%	170	
E	Gros oeuvre	1'130	44%	1130	
I	Installations	330	13%	20	310
V	Frais secondaires	110	4%	110	
W	Honoraires	470	18%	470	
X	Compte d'attente et imprévus	350	14%	350	
	Total	2'560	100%	2'250	310
	TVA 8.0%, arrondi	200		170	30
	Total TTC arrondi	**2'760**		**2'420**	**340**
				88%	**12%**

1.4.7 Orbe, EPO-Colonie

La répartition des travaux par code de frais par élément (CFE) est la suivante :

CFE	Désignations	Montants en milliers de frs	Ratio	Charges en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
C	Installations de chantier	120	7%	120	
E	Gros œuvre	750	47%	750	
I	Installations	160	10%	0	160
V	Frais secondaires	70	4%	70	
W	Honoraires	300	19%	300	
X	Compte d'attente et imprévus	210	13%	210	
	Total	1'610	100%	1'450	160
	TVA 8.0%, arrondi	130		110	20
	Total TTC arrondi	**1'740**		**1'560**	**180**
				90%	**10%**

1.4.8 Orbe, La Croisée

La répartition des travaux par code de frais par élément (CFE) est la suivante :

CFE	Désignations	Montants en milliers de frs	Ratio	Charges en milliers de frs	
		totaux	%	Liées	Nouvelles
C	Installations de chantier	60	4%	60	
E	Gros œuvre	240	15%	240	
I	Installations	690	44%	240	450
V	Frais secondaires	70	4%	70	
W	Honoraires	320	21%	320	
X	Compte d'attente et imprévus	180	12%	180	
	Total	1'560	100%	1'110	450
	TVA 8.0%, arrondi	120		80	40
	Total TTC arrondi	**1'680**		**1'190**	**490**
				71%	**29%**

1.5 COUT TOTAL ET RATIOS ECONOMIQUES

La comparaison des ratios des projets est représentative de l'économicité des solutions proposées :

Projet	m^2 SP	Prix/m^2	Total CHF
Epalinges, CLE A-B-C-D	16'822	725	12'200'000
Lausanne, ERACOM	11'230	735	8'250'000
Lausanne, EPSIC	23'222	407	9'460'000
Lausanne, Bois-Mermet	4'841	374	1'810'000
Lonay, La Tuilière	10'831	122	1'320'000
Orbe, EPO-Prison	5'872	470	2'760'000
Orbe, EPO-Colonie	4'692	371	1'740'000
Orbe, La Croisée	4'502	373	1'680'000
Total			**39'220'000**

Les valeurs ci-dessus se situent très nettement dans la fourchette inférieure des valeurs référentielles concernant des travaux de restructuration/assainissement répondant à l'objectif de se limiter au strict minimum et de ne comporter aucun luxe.

Indice de référence du coût des travaux : 138.0, avril 2011.

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des devis à l'indice de la région lémanique d'avril 2011 pour des constructions scolaires et pour des constructions d'immeubles administratifs. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

Des subventions de la Confédération peuvent être envisagées dans le cadre du programme national d'assainissement des bâtiments (OFEN) et dans le cadre des travaux de rénovation ou d'amélioration pour le domaine des prisons (OFJ) pour CHF 2,040 mios.

Ainsi, les dépenses nettes à charge du Canton sont de CHF 37,180 mios et se décomposent comme suit :

	Objet Procofiev	Dépenses totales	Subven- tions	Part vaudoise	Charges liées nettes	Charges nouvelles nettes
1.4.1 Epalinges, CLE A-B-C-D	600'477	12'200	250	11'950	11'950	0
1.4.2 Lausanne, ERACOM	600'470	8'250	250	8'000	8'000	0
1.4.3 Lausanne, EPSIC	600'529	9'460	340	9'120	9'120	0
1.4.4 Lausanne, Bois Mermet	600'530	1'810	0	1'810	1'430	380
1.4.5 Lonay, La Tuillière	600'531	1'320	154	1'166	806	360
1.4.6 Orbe, EPO-Prison	600'532	2'760	643	2'117	1'830	287
1.4.7 Orbe, EPO-Colonie	600'533	1'740	403	1'337	1'185	152
1.4.8 Orbe, La Croisée	600'534	1'680	0	1'680	1'190	490
		39'220	2'040	37'180	35'511	1'669

1.6 PLANIFICATION

L'octroi du crédit faisant l'objet de la présente demande permettrait le respect du calendrier suivant :

• Septembre 2012 octroi du crédit par le Grand Conseil

• Octobre 2012 à février 2015 études et travaux au Centre Laboratoire d'Epalinges, CLE

• Octobre 2014 à septembre 2017 études et travaux à Lausanne, à l'Ecole romande d'arts et Communication, ERACOM

• Octobre 2015 à novembre 2018 études et travaux à l'Ecole Professionnelle de la Société industrielle et commerciale de Lausanne, EPSIC

• Octobre 2013 à janvier 2016 études et travaux à la prison de Bois-Mermet à Lausanne

• Octobre 2013 à juillet 2016 études et travaux à de la prison de la Tuilière à Lonay

• Octobre 2013 à janvier 2016 études et travaux à l'EPO-Prison à Orbe

• Octobre 2013 à janvier 2016 études et travaux à l'EPO-Colonie à Orbe

• Octobre 2013 à janvier 2016 études et travaux à la Maison d'arrêt et de préventive (MAP) à Orbe

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et construction, chapitre IV Réalisation, ses articles sont d'application.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification) ainsi que la maîtrise d'ouvrage seront assurés par les chefs de projet du SIPAL.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 - Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Nos Procofiev : 600'477, 600'470, 600'529, 600'530, 600'531, 600'532, 600'533, 600'534.

L'EMPD demandé est destiné à couvrir le coût des études permettant de préparer l'exécution et les coûts des travaux tels que mentionnés précédemment.

Le montant de l'investissement de CHF 37'180'000.- à la charge de l'Etat sera enregistré sur le budget d'investissement 2013 et la planification 2014-2017 sous les Nos d'objets Procofiev 600'477, 600'470, 600'529, 600'530, 600'531, 600'532, 600'533, 600'534 Les TCA planifiées sont maintenues comme suit une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil.

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1'400	2'510	6'290	6'603	9'336	8'671	4'410	39'220
a) Transformations recettes de tiers		90	514	493	583	230	130	2040
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**1'400**	**2'420**	**5'776**	**6'110**	**8'753**	**8'441**	**4'280**	**37'180**
b) Informatique : dépenses brutes								+
b) Informatique : recettes de tiers								-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat								**+**
c) Investissement total : dépenses brutes	1'400	2'510	6'290	6'603	9'336	8'671	4'410	39'220
c) Investissement total : recettes de tiers		90	514	493	583	230	130	2040
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**1'400**	**2'420**	**5'776**	**6'110**	**8'753**	**8'441**	**4'280**	**37'180**

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d'investissement 2012 et la planification 2013-2015 :

2012 CHF 1'400'000

2013 CHF 2'420'000

2014 CHF 5'776'000

2015 CHF 6'110'000

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à l'assainissement énergétique des bâtiments propriété de l'Etat de CHF 37'180'000.-, sera amorti en 20 ans (37'180'000/20) ce qui correspond à CHF 1'859'000.-par an. Ce montant est à répartir pour CHF 1'775'550.- de charges liées, arrondi à CHF 1'775'600.-. et CHF 83'450.- de charges nouvelles dès le 1er février 2015, arrondi à CHF 83'500.-.

3.3 Charge d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 % ((CHF 37'180'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 1'022'450 arrondi à CHF 1'022'500.- par an. Ce montant est à répartir pour CHF 976'552.50 de charges liées, arrondi à CHF 976'600.- et CHF 45'897.50 de charges nouvelles, arrondi à CHF 45'900.-.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les travaux réalisés ne génèrent pas de diminution sur les rubriques 31411 et 31412, les économies portent sur les kilowatt-heure consommées en moins au taux de l'énergie actuelle de CHF 0.15.

a) Diminution de charges

Les assainissements énergétiques des objets concernés occasionnent des réductions de dépenses annuelles :

			2013	2014	2015	2016
Epalinges, CLE C-D	69'000	dès le 1er mars 2013	46'000.00	69'000.00	69'000.00	69'000.00
Epalinges, CLE A-B	60'000	dès le 1er mars 2015	0	0	50'000.00	60'000.00
Lausanne, ERACOM	67'000.00	dès le 1er octobre 2018	0	0	0	0
Lausanne, EPSIC	172'000.00	dès le 1er décembre 2019	0	0	0	0
Lausanne, Bois Mermet	50'000.00	dès le 1er février 2016	0	0	0	45'833.00
Lonay, La Tuilière	88'000.00	dès le 1er août 2016	0	0	0	36'667.00
Orbe, EPO-Prison	119'000.00	dès le 1er février 2016	0	0	0	109'083.00
Orbe, EPO-Colonie	66'000.00	dès le 1er février 2016	0	0	0	60'500.00
Orbe, La Croisée	60'000.00	dès le 1er février 2016	0	0	0	55'000.00
	751'000.00		46'000.00	69'000.00	119'000.00	436'083.00

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

• Environnement

Les travaux de réfection de toitures et de façades amélioreront l'isolation thermique des bâtiments conformément aux directives énergétiques de l'Etat. De plus, les travaux de réfection des installations techniques conduiront également à réduire notoirement les consommations d'énergie ainsi que la dépendance aux énergies fossiles. Bien que les interventions planifiées soient partielles (toitures, façades ou installations techniques), celles-ci participeront significativement à l'objectif d'une Société à 2000 Watts dans les bâtiments propriété de l'Etat.

- Economie

Cet investissement est la conséquence directe des manques de moyens accordés à l'entretien lourd du parc immobilier. Par son intervention pluridisciplinaire, cet investissement contribue aussi à un soutien à l'économie vaudoise dans le sens d'une politique anticyclique. Une réhabilitation de bâtiments et d'installations techniques vieillissants permettra de conserver leur valeur intrinsèque et réduire le montant des charges liées à la consommation d'énergie

- Société

Le projet améliore la sécurité et le confort thermique des utilisateurs, voire dans certains projets l'hygiène. C'est également un signe fort d'exemplarité vis-à-vis de la société civile dans la perspective du programme d'assainissement énergétique de la Confédération qui a débuté le 1er janvier 2010.

- Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement favorable, particulièrement quant à de l'amélioration significative de la qualité de l'air et de la réduction des

rejets de CO2 dans l'atmosphère.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Les projets proposés répondent à l'Agenda 21 et à la mesure 11 – Développer les énergies renouvelables.

3.9 Loi sur les subventions

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-Vd

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

3.10.1 Principe de dépense

L'essentiel des travaux concernés par le présent crédit-cadre sont soit des travaux d'entretien lourd ou de mise en conformité au sens de l'arrêt topique du Tribunal fédéral de 1985 (ATF 111 Ia 34) soit des travaux qui sont rendus nécessaires pour l'accomplissement d'une tâche publique. Il s'agit de charges de nature liée, c'est-à-dire une dépense qui ne vise qu'à maintenir l'immeuble concerné dans un état convenable au regard des standards actuels.

Les travaux de transformation des installations des établissements pénitentiaires entraînent des dépenses qui doivent être qualifiées en principe de nouvelles. Toutefois, une partie de ces dépenses n'est pas affectée à la production d'eau chaude sanitaire par du solaire thermique mais à des travaux de remplacement d'équipements techniques arrivés en fin de vie et peut donc être qualifiée de dépenses liées.

La proportion charge liée/charge nouvelle pour chaque établissement pénitentiaire est définie au chapitre 1.4 en fonction de la nature des travaux.

En résumé, les dépenses doivent être considérées comme liées ou nouvelles selon le tableau suivant :

Projet	Montants en milliers de CHF	Charges liées en milliers de CHF		Charges nouvelles en milliers de CHF	
Epalinges, CLE A B C D	11'950	100%	11'950	0%	0
Lausanne, ERACOM	8'000	100%	8'000	0%	0
Lausanne, EPSIC	9'120	100%	9'120	0%	0
Lausanne, Bois Mermet	1'810	79%	1'430	21%	380
Lonay, La Tuilière	1'166	69%	806	31%	360
Orbe, EPO-Prison	2'117	86%	1'830	14%	287
Orbe, EPO-Colonie	1'337	89%	1'185	11%	152
Orbe, La Croisée	1'680	71%	1'190	29%	490
Total	37'180	96%	35'511	4%	1'669

La répartition annuelle des charges nouvelles et des compensations par les économies d'énergie est la

suivante :

Charges nouvelles		Dès le	Compte	2013	2014	2015	2016	Total
Amortissement	83.5	01.01.2014			83.5	83.5	83.5	250.5
Charges d'intérêts	45.9	01.01.2013		45.9	45.9	45.9	45.9	183.6
Total Charges	129.4			45.9	129.4	129.4	129.4	434.1
Compensations								
Epalinges, CLE C-D	69	01.05.2013	3124	46	69	69	69	253
Epalinges, CLE A-B	60	01.03.2015		0	0	50	60	110
Total des compensations	129			46	69	119	129	363
Economies				**-0.1**	**60.4**	**10.4**	**0.4**	**71.1**

Ainsi, les compensations définies couvrent les charges nouvelles annuelles supplémentaires.

3.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses mais garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique.

3.10.3 Le moment de la dépense

Les différents travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais pour faire face aux problèmes de manque de place, de sécurité, d'hygiène ou d'obsolescence des installations techniques ou des enveloppes.

3.11 Plan directeur cantonal (concormité, mise en oeuvre, autres incidences)

Les objectifs des fiches F52 Matériaux écologiques et F53 Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud, s'appliquent aux projets proposés, en ce qui concerne les processus mis en œuvre pour leur élaboration et leur réalisation.

3.12 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.13 Simplifications administratives

Le regroupement des différentes demandes de crédit en deux EMPD permet de fortes simplifications administratives (2 EMPD au lieu de 11) et s'inscrit dans la démarche SIMPA du Conseil d'Etat.

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					+
Charge d'intérêt		1'022.50	1'022.50	1'022.50	3'067.50
Amortissement			1'859.00	1'859.00	3'718.00
Prise en charge du service de la dette					+
Autres charges supplémentaires					+
Total augmentation des charges		**1'022.50**	**2'001.50**	**2'001.50**	**6'705.50**
Diminution de charges		46	69	119	234
Revenus supplémentaires					
Total net		**976.5**	**2'812.50**	**2'762.50**	**6'551.50**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 11'950'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique et des mises en conformité partielles du complexe de bâtiments du Centre Laboratoire à Epalinges (CLE)

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 11'950'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement énergétique et des mises en conformité partielles du complexe de bâtiments du Centre Laboratoire à Epalinges (CLE).

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement. Il sera amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat crédit d'ouvrage de CHF 8'000'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole romande d'arts et communication (ERACOM), à Lausanne

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 8'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole romande d'arts et communication (ERACOM), à Lausanne.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement. Il sera amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat crédit d'ouvrage de CHF 9'120'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole Professionnelle de la Société industrielle et commerciale (EPSIC), à Lausanne

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 9'120'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole Professionnelle de la Société industrielle et commerciale (EPSIC), à Lausanne.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement. Il sera amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat crédit d'ouvrage de CHF 1'810'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Maison d'arrêt et de préventive de Bois-Mermet, à Lausanne

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 1'810'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Maison d'arrêt et de préventive de Bois-Mermet, à Lausanne.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement. Il sera amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat crédit d'ouvrage de CHF 1'166'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Prison la Tuilière, à Lonay

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit de CHF 1'166'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Prison la Tuilière, à Lonay.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement. Il sera amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat crédit d'ouvrage de CHF 2'117'000.- destiné à financer l’assainissement énergétique du bâtiment Prison de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 2'117'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l’assainissement énergétique du bâtiment Prison de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d’investissement. Il sera amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat crédit d'ouvrage de CHF 1'337'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Colonie de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 1'337'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement énergétique du bâtiment Colonie de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement. Il sera amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat crédit d'ouvrage de CHF 1'680'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Maison d'arrêt et de préventive de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (MAP La Croisée), à Orbe

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'ouvrage de CHF 1'680'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement énergétique du bâtiment Maison d'arrêt et de préventive de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (MAP La Croisée), à Orbe.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement. Il sera amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

19

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS

- accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'250'000.- destiné à financer l'installation de 34 classes supplémentaires pour l'Ecole professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA), pour l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL), pour le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV), site d'Yverdon-les-Bains et site de Payerne, pour l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM) à Clarens et pour l'assainissement des pavillons de l'EPCL ;

- accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'150'000.- destiné à déplacer les pavillons du Gymnase de Nyon sur le site de la Haute école pédagogique (HEP-VD) à Lausanne

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Gil Reichen et consorts, pour l'élaboration d'une stratégie cantonale en matière de constructions scolaires en concertation avec les communes

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le Gymnase de Nyon a disposé depuis 2003 d'un groupe de pavillons préfabriqués de structure métallique composés de 12 salles de classe. Pour la rentrée scolaire 2007/2008, ce premier groupe de pavillons a été complété par un ensemble de 8 nouvelles salles de classe. Le Gymnase de Nyon dispose donc actuellement de 20 salles de classe pavillonnaires.

Ces pavillons sont propriété de l'Etat. Ils occupent l'ancien terrain de sport du Gymnase et se trouvent, depuis la mise en vigueur de l'addenda au plan d'extension "Les Ruettes", le 14 février 2005, en zone constructible "Aire d'affectation scolaire". C'est sur cette zone que se construit l'agrandissement du Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon (décret du 29 juin 2010 d'un montant de CHF 52'570'000.--). De ce fait, les pavillons doivent être déplacés impérativement en février 2013 afin de permettre la construction de la deuxième phase. Les élèves qui occupent les pavillons pourront s'installer dans la première étape de la construction qui sera terminée à cette date, permettant ainsi la continuité de l'enseignement à Nyon.

Un crédit d'études de CHF 350'000.-- a été accordé, le 7 septembre 2011, par le Conseil d'Etat au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture pour les études de déplacement des 20 pavillons du Gymnase de Nyon sur des sites d'enseignement des établissements du

postobligatoire. Il a été approuvé par la Commission de finances du Grand Conseil le 22 septembre 2011.

Les études qui ont suivi ont démontré que certains déplacements des pavillons étaient trop onéreux car les sites qui devaient les accueillir ne permettaient pas de reproduire une configuration spatiale similaire à celle de Nyon. De plus, dans la mesure où la durée de leur utilisation planifiée était supérieure à 3 ans, la Loi sur l'énergie implique de les rendre conformes au standard d'aujourd'hui, pour un coût supplémentaire devisé à plus d'un million de francs.

En réponse à ces difficultés et pour faire face à de nouveaux besoins exprimés par le DFJC courant 2012, pour la HEP-VD et pour les écoles professionnelles, les études ont montré que la voie la plus économique consistait à:

- installer 21 classes en pavillons neufs pour les écoles professionnelles, ainsi qu'aménager des locaux pour 4 classes dans des bâtiments existants à l'EPM, rehausser le bâtiment de l'EPCL pour 9 classes et assainir les pavillons existants datant de 1992,
- déplacer les pavillons de Nyon sur le site de la HEP-VD, site sur lequel leur réutilisation avec une composition proche de celle de Nyon est plus simple et site où les pavillons peuvent être envisagés de manière limitée dans le temps, puisqu'un agrandissement pérenne est planifié et inscrit dans le plan d'investissement. Ceci ne nécessitant pas d'améliorer leur isolation thermique.

Pour consolider cette hypothèse, un crédit d'études de CHF 200'000.- a été accordé, le 19 septembre 2012, par le Conseil d'Etat au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture pour l'étude du projet d'implantation des pavillons provisoires comme solution transitoire à disposition de la Haute école pédagogique Vaud. Il a été approuvé par la COFIN le 27 septembre 2012.

Ainsi, le présent EMPD propose au Grand Conseil d'accorder au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture:

- un crédit-cadre destiné à financer l'installation de 34 classes supplémentaires pour l'Ecole professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA – 8 classes), pour l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL – 9 classes), pour le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) site d'Yverdon-les-Bains (9 classes) et site de Payerne (4 classes) et pour l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM – 4 classes) à Clarens, ainsi que l'assainissement des anciens pavillons datant de 1992 à l'EPCL,
- un crédit d'investissement destiné à déplacer les pavillons du Gymnase de Nyon sur le site de la Haute école pédagogique (HEP-VD) à Lausanne.

Cet EMPD propose aussi d'accepter:

- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de Messieurs les députés Gil Reichen et consorts, pour l'élaboration d'une stratégie cantonale en matière de constructions scolaires en concertation avec les Communes.

1.2 Expression des besoins de la DGEP

1.2.1 Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Robert Yersin et consorts demandant un rapport en matière de planification des constructions scolaires de l'enseignement postobligatoire

Hormis la planification prévue pour le développement des gymnases vaudois, le rapport du Conseil d'Etat au postulat Jean-Robert Yersin de janvier 2012 fait clairement état des projets en cours ou à l'étude en vue de répondre aux besoins à court et à moyen termes des écoles professionnelles et de métiers vaudoises.

L'évolution des effectifs d'apprenti-e-s atteste une croissance d'effectifs de 46% entre 2001 et 2011. Cette évolution s'explique par des variables partiellement liées à la croissance démographique mais surtout à des facteurs d'ordre politique (le pilotage de la formation professionnelle est dicté par l'OFFT), économique (le nombre de places d'apprentissage dépend de la conjoncture économique), institutionnel (la richesse de l'offre de la formation professionnelle vaudoise permet d'accueillir les apprenti-e-s d'autres cantons) et individuel (l'âge moyen d'entrée en apprentissage se situe à 18 ans et quelques mois).

Par ailleurs, la mise en œuvre de nouvelles ordonnances, notamment dans les formations à l'attestation fédérale professionnelle (AFP), et l'allongement de la durée de formation de certaines professions éclairent l'augmentation du nombre de groupes classes (classes d'effectifs variables, 10 à 24, en fonction des filières choisies) ouverts dans les écoles professionnelles et de métiers. Pour l'année 2011-12, on dénombre 1307 groupes classes ouverts en 2012-13, il faudra compter 1357 groupes classes. Cette augmentation prévue tient compte de l'augmentation du nombre d'apprentis et des nouvelles formations et produira des effets pour les années suivantes.

Considérant l'ensemble de ces paramètres, il importe de prendre en compte les besoins effectifs des écoles de formation professionnelle vaudoises et de les inscrire dans une planification à court et moyen termes de manière à leur assurer des capacités d'accueil justifiant la qualité des formations professionnelles dispensées dans un contexte évolutif.

1.2.2 Développement des centres de compétence

Situation actuelle

La répartition des professions dans les écoles professionnelles vaudoises est issue de l'évolution des liens administratifs des écoles rattachées au début des années 1990 à l'administration cantonale ainsi que des premiers effets du Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats Odile Jaeger demandant une application plus dynamique de l'article 41 de la loi fédérale sur la formation professionnelle et Pascal Broulis sur la formation professionnelle vaudoise (décembre 2001), qui a engagé l'organisation de l'enseignement professionnel sur la voie de la répartition des professions en centres de compétences. Ainsi fut notamment développé le centre de compétences des métiers de bouche à l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM) et créé le Centre d'enseignement professionnel de Morges (CEPM) pour les métiers du bâtiment.

La volonté de créer des centres de compétences est en cours de réalisation (partielle ou complète) dans les domaines suivants : arts appliqués, arts graphiques et communication, santé, social, professions du bois, professions artisanales, professions du bâtiment et métiers de bouche.

Les principes guidant ces développements sont les suivants:

a. regrouper les apprentis d'une profession lorsque les effectifs sont faibles, les infrastructures sont lourdes, les compétences liées au tissu économique sont centralisées (cf. la Vallée de Joux), afin de renforcer les liens entre la formation pratique en entreprise et l'enseignement professionnel,
b. prévoir la marge de croissance nécessaire au vu des perspectives démographiques vaudoises, tant du point de vue du nombre d'habitants que celui du nombre de personnes en formation, ainsi que l'accueil des métiers émergents (assistants socio-éducatifs, assistants en soins et santé communautaire, assistants du commerce de détail, assistants de bureau et toutes les nouvelles formations AFP) et des nouvelles professions à prévoir tout comme la prise en compte des mutations professionnelles et celle des nouvelles formes de formation,

c. renforcer la cohésion entre les différents niveaux de chaque profession (préapprentissage, AFP, CFC, maturité professionnelle et filières de formation supérieure),
d. maintenir l'ancrage des formations conduisant à la maturité professionnelle dans les écoles professionnelles où sont dispensées les formations apparentées conduisant au CFC,
e. assurer un équilibre des formations dans les régions : un seul concept n'est pas concevable dans le canton de Vaud où plus de 170 professions comptent des effectifs allant de quelques unités à plusieurs milliers d'étudiants et, à ce titre, prendre en compte le contexte économique,
f. maintenir la taille des établissements de formation professionnelle à dimension humaine compte tenu du nombre de personnes en formation, de professions et de filières de formation différentes.

Projets à conduire à court terme

- développer le centre de compétences "Commerce" à Aigle (EPCA),
- étudier l'optimisation des offres de formation dans les domaines des "Arts appliqués" (CEPV) et des "Arts graphiques et ommunication" (ERACOM),
- mettre en œuvre la nouvelle ordonnance de la profession de "Spécialiste en restauration de système" à l'Ecole professionnelle de Montreux.

Par ailleurs, le développement de certaines professions engage à étudier la création d'un nouveau centre de formation professionnelle à compétences dédiées pour pallier la croissance potentielle des effectifs des établissements de la formation professionnelle.

Modalités de mise en œuvre

Le processus de regroupement et/ou de déplacement des professions touchées par le développement de centres de compétences comprend à court terme, pour le domaine commercial:

- le transfert du Centre d'enseignement professionnel de Vevey (CEPV) vers l'Ecole professionnelle d'Aigle (EPCA) et vers l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL) et le développement du Centre d'enseignement du Nord vaudois (CPNV), site de Payerne.

Planification des regroupements et déplacements

Les mouvements à réaliser ne peuvent être effectués que simultanément pour plusieurs situations en raison de la capacité d'accueil en locaux pour les professions déplacées.

1.2.3 Besoins actuels

1.2.3.1 Ecole professionnelle d'Aigle (EPCA)

La mise en œuvre du dispositif de développement du centre de compétence "Commerce" dans le Chablais représente le premier mouvement à engager pour l'année scolaire 2013-14 par l'implantation de 8 salles polyvalentes pavillonnaires.

Ces nouveaux locaux provisoires permettront d'absorber l'augmentation de trois classes enregistrées pour l'année scolaire 2012-13 et d'accueillir une partie des classes de commerce à transférer du Centre d'enseignement professionnel de Vevey (CEPV).

Cette augmentation de la capacité d'accueil de l'EPCA préfigure la création d'un Centre d'enseignement postobligatoire du Chablais comprenant des classes de formation professionnelle et des classes de gymnase, telle qu'indiquée dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Robert Yersin.

1.2.3.2 Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL)

Le projet de centre de compétences "Arts appliqués" du CEPV prévoit la libération des locaux occupés par les classes d'employés de commerce, dont une partie sera transférée à l'EPCL. L'assainissement des pavillons de l'EPCL qui date de 1992, et qui sont sous utilisés actuellement à cause de leur dégradation, permettra de rapatrier une partie des classes de commerce du CEPV. De plus l'implantation de 9 salles polyvalentes en surélévation sur le site de la Vallée de la Jeunesse permettra de rapatrier les classes de l'EPCL du site de Grand-Pré au profit de la HETSR (Haute école de théâtre de Suisse romande).

1.2.3.3 Centre d'enseignement professionnel du Nord vaudois (CPNV), site d'Yverdon-les-Bains

Une croissance régulière des effectifs des apprentis, à hauteur de 10% par an, est observée dans le périmètre du CPNV. De 2005 à 2011, les effectifs sont passés de 2084 à 3182, soit une augmentation de près de 53% absorbée dans les locaux existants. Deux salles de classe sont louées à la commune de Payerne depuis l'été 2009. Le Gymnase d'Yverdon-les-Bains met à disposition du CPNV deux salles polyvalentes.

Le CPNV vit dans un contexte de saturation difficilement compatible avec l'évolution des filières de formation professionnelle (accroissement des infrastructures techniques en école de métiers) et des ordonnances de formation (augmentation des durées de formation). Pour sa part, la mise en œuvre de la formation d'assistants socio-éducatifs requiert actuellement une disponibilité en salles de classe de l'ordre de 400 heures hebdomadaires.

La planification de l'ouverture des classes 2012-13 prévoit un nombre global de groupes classes supérieurs de 15 unités par rapport à l'année scolaire 2011-12.

L'implantation de 9 salles polyvalentes pavillonnaires permettra de:

- rapatrier les deux classes de maturité professionnelle post-CFC situées au Gymnase d'Yverdon,
- absorber l'augmentation des effectifs de la formation d'assistants socio-éducatifs,
- faire face à l'augmentation du nombre global de groupes classes.

1.2.3.4 Centre d'enseignement professionnel du Nord vaudois (CPNV), site de Payerne

Lors du rattachement de cet établissement au CPNV en été 2005, celui-ci comptait 215 élèves. La volonté de renforcer le site broyard, couplée à la nécessité de décharger le site d'Yverdon-les-Bains ont fait progresser les effectifs à 364 élèves pour l'année scolaire 2011-12. Depuis l'été 2009, l'Etat de Vaud loue auprès de la commune de Payerne 2 salles de classe dans le bâtiment dit "Ancien Hôpital".

Au vu de la rapide croissance démographique à Payerne et de l'impérative nécessité d'affecter des salles aux classes de l'école primaire, le CPNV site de Payerne a perdu les deux salles louées à la commune de Payerne dans le bâtiment "Ancien Hôpital". Une nouvelle salle est louée depuis cette année à la paroisse et la médiathèque a été convertie en salle de classe. Il s'agit ainsi de pallier ce déficit de locaux en implantant quatre pavillons permettant de répondre aux besoins selon les effectifs attendus (1 classe de plus en 2012-13) et la mise en place de la nouvelle ordonnance sur le métier d'employé de commerce.

Actuellement, le CPNV site de Payerne dispose de 9 salles de théorie et de 3 salles d'informatique totalement occupées. Les projections pour les prochaines années montrent la nécessité de disposer de 3 salles de théorie et d'une salle d'informatique supplémentaires, soit un complément minimum de 4 salles. L'entrée en vigueur en 2012 de la nouvelle ordonnance de formation commerciale indique que l'application du nouveau plan de formation prévoit de nombreux travaux supplémentaires à réaliser grâce à l'outil informatique.

Cette adaptation de l'infrastructure du CPNV site de Payerne devrait préfigurer la création d'une école professionnelle de la Broye indépendante du CPNV.

1.2.3.5 Ecole professionnelle de Montreux (EPM)

L'Ecole professionnelle de Montreux, centre de compétences pour les métiers de bouche, doit accueillir la nouvelle profession de "Spécialiste en restauration de système" selon l'ordonnance OFFT 79008, actuellement en consultation. Pour une durée de formation de 3 ans, à raison de 3 2/3 jours par semaine, cette ordonnance prévoit de former des apprentis selon les objectifs généraux suivants:

- capables de comprendre, d'organiser et d'évaluer des processus globaux de la gastronomie de système,
- conscients de l'importance des caractéristiques et de la qualité des aliments ainsi que des possibilités d'utilisation qu'offrent ces derniers,
- qui s'approvisionnent conformément aux instructions, stockent les produits en fonction de leurs caractéristiques et de manière à préserver leur qualité, et les préparent de manière à ce qu'ils soient prêts à être transformés,
- conscients des coûts liés à l'exploitation de l'entreprise et à leur travail et de l'impact de leur travail sur les personnes et la société,
- qui se comportent conformément aux normes d'éthique professionnelle et contribuent ainsi à l'aspect durable de leur travail au sein de la société,
- conscients que le déroulement opérationnel et les processus ne peuvent fonctionner que si toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs organisent leurs tâches conformément aux besoins de l'entreprise et leur travail de manière rationnelle et appropriée conformément aux instructions générales et internes à l'entreprise,
- qui effectuent leurs tâches en appliquant scrupuleusement les prescriptions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé, de protection de l'environnement et d'hygiène,
- qui communiquent en langue anglaise en tenant compte de la situation et du destinataire.

Plusieurs raisons justifient la mise en œuvre de cette nouvelle ordonnance à l'Ecole professionnelle de Montreux:

a. l'EPM est un centre de compétences des professions de l'alimentation et de la restauration du canton de Vaud, c'est la seule école professionnelle cantonale qui peut accueillir cette nouvelle profession,
b. par leur cursus professionnel, les maîtres spécialisés dans ces professions possèdent des compétences techniques et pédagogiques permettant la mise en place d'un enseignement professionnel des spécialistes en restauration de système,
c. la mise en œuvre de cette nouvelle ordonnance de formation nécessite une forte implication de l'EPM dans le groupe de travail piloté par Hôtel et Gastroformation et auquel participe Mc Donald's. L'EPM est la seule école professionnelle représentant la Suisse romande au sein de cette commission, elle a été fortement sollicitée à cet effet par l'association faîtière,
d. l'EPM est déjà très active pour la mise en œuvre d'autres professions de bouche et se distingue par l'application d'une nouvelle pédagogie développée par modalités et processus en ce sens, l'EPM a une bonne longueur d'avance par rapport aux autres cantons romands,
e. le potentiel d'apprenti-e-s et d'entreprises formatrices sur le territoire cantonal est jugé important. Les entreprises formatrices potentielles sont : Coop, Migros, DSR, Eurest, Novae, Ms Donald's, Autogrill, SV Group, ZFV. Si un regroupement sur le plan romand devait être opéré, l'EPM serait en mesure d'accueillir les apprenti-e-s d'autres cantons.

Enfin, la profession de Spécialiste en restauration de système est véritablement nouvelle et ne remplace

aucune autre profession dont la formation est assurée par l'EPM. Elle représente un enjeu économique important et répond à un besoin exprimé depuis fort longtemps par les entreprises formatrices concernées. En ce sens, la mise en œuvre de cette nouvelle ordonnance constitue un potentiel non négligeable pour la création de places d'apprentissage face à l'évolution démographique annoncée.

L'augmentation des effectifs dans les métiers de bouche ne permet pas à cet établissement d'absorber et de développer cette nouvelle profession sans une augmentation de son infrastructure en salles polyvalentes, établie à quatre unités.

1.2.4 Résumé DGEP

Etablissement	classes	Type	Aménagements complémentaires	Justification
EPCA	8	pavillons neufs		Classes nouvelles et transfert du CEPV
EPCL	9	classes en surélévation	Assainissement des pavillons de 1992	Rapatriement des classes de Grand-Pré et transfert du CEPV
CPNV Yverdon	9	pavillons neufs		Augmentation du nombre de classes
CPNV Payerne	4	pavillons neufs		Perte de locaux et classes nouvelles
EPM	4	aménagement dans un bâtiment		Ordonnance : spécialiste en restauration de système
	34			

1.3 Expression des besoins de la HEP-VD

1.3.1 Etapes antérieures

Depuis sa création, en mars 2000, la HEP-VD a conduit une réflexion continue sur son implantation dans les locaux mis à sa disposition sur le site des Cèdres, à Lausanne. En mars 2001, l'Etat de Vaud a mandaté le bureau Ivan Kolecek Atelier d'architecture Sàrl à Lausanne, à l'issue d'une procédure de concours selon la LMP-VD, pour la programmation puis la transformation et la rénovation des locaux de la HEP-VD, sur l'ensemble du site des Cèdres à Lausanne. Suite à cette première impulsion, le Grand Conseil avait accordé, en 2002:

- un crédit de CHF 2'817'000.- pour financer les premiers aménagements des locaux, liés aux besoins urgents de l'Ecole, suite à l'augmentation des effectifs des usagers (concentration sur un seul site),
- un crédit d'étude de CHF 1'5000'000.- visant la restructuration et l'entretien des bâtiments exploités par la HEP-VD.

Cette étude a abouti, en juin 2004, au dépôt d'un EMPD crédit d'ouvrage de CHF 12'253'000.-, projet abandonné en raison de la nécessité du redressement des finances cantonales. Néanmoins, l'accord intervenu entre l'IMD et le Conseil d'Etat pour une extension du droit de superficie et la mise à disposition de l'immeuble sis au chemin de Bellerive 34 dès décembre 2006, a eu pour conséquence l'octroi d'un crédit d'ouvrage de CHF 4'925'500.- permettant le déplacement des occupants de Bellerive 34 dans les autres bâtiments exploités.

L'intervention prioritaire a eu lieu dans l'immeuble de Bains 21 où ont été effectués les travaux suivants:

- assainissement de la halle,
- création de deux auditoires et de salles informatiques dans la halle,
- remise en état des principales installations techniques du bâtiment.

Les travaux dans le bâtiment de l'avenue de Cour 33 se sont limités à la création des salles de cours au

niveau 8 et à la réaffectation des salles spéciales en salles de cours au niveau 1.
En revanche, il a fallu renoncer à d'autres interventions prévues dans l'EMPD de 2004.

Ces travaux ont été complétés pour le bâtiment de l'avenue de Cour 33 par un crédit additionnel, au crédit d'ouvrage de décembre 2006, de CHF 710'000, régularisé par l'EMPD 66 et son décret du 1 er juillet 2008, destiné à la rénovation du câblage téléphonie/informatique des niveaux 1 à 8.

1.3.1.1 Réalisation en cours

Sur la base de l'actualisation de l'étude initiale, le bâtiment de l'avenue de Cour 33 fait l'objet actuellement d'une restructuration de ses niveaux 1 et 2 financée par un crédit d'ouvrage de CHF 4'200'000 (EMPD n° 402 daté du 25 mai 2011). Les interventions portent sur les transformations intérieures des locaux existants des niveaux 1, 2 et 2.01 (galeries). Elles se caractérisent par la mise en œuvre d'un hall principal d'accueil, réalisé en fermant avec une dalle le vide actuel. Ce dispositif permet une circulation fluide des effectifs augmentés d'étudiants et un accès aux services administratifs qui leur sont proposés directement au niveau de l'entrée du bâtiment.

Le projet prévoit aussi le regroupement de la bibliothèque sur 3 niveaux et l'agrandissement des zones de consommation de la cafétéria. Ces zones serviront également à l'étude libre.

1.3.2 Evolution des activités

Depuis sa création, la HEP-VD enregistre une progression constante des dossiers de candidatures et de ses effectifs d'étudiant-e-s. Si cette situation démontre indéniablement l'attrait que présente la profession d'enseignant-e auprès des jeunes diplômés et la qualité de la formation dispensée par la HEP-VD, elle montre aussi l'impact bénéfique représenté par la reconnaissance des diplômes au niveau national qui se traduit pour la HEP-VD par l'accueil chaque année d'environ 20% d'étudiant-e-s hors canton.

En inscrivant la Haute école pédagogique du canton de Vaud en tant que Haute école de degré tertiaire à vocation académique et professionnelle, la LHEP, et par là le législateur, a souhaité intégrer celle-ci dans le paysage des Hautes écoles suisses et dans une dynamique de collaboration avec les Universités, les Ecoles polytechniques fédérales et les Hautes écoles spécialisées.

Pour répondre aux exigences de ce positionnement et aux critères de reconnaissance des titres fixés par la CDIP, la HEP-VD se doit de mettre en œuvre des prestations et infrastructures de qualité adaptées à la formation pratique et théorique qu'elle dispense.

Outre assurer la formation de base aux professions de l'enseignement et son mandat de formation continue pour les enseignants du Canton de Vaud, son positionnement en tant que Haute école de degré tertiaire implique d'offrir des formations continues, certifiées ou non et de conduire d'une part des travaux de recherche appliquée et de développement dans le domaine de l'enseignement et, d'autre part, de fournir des services à cet effet.

Ces contraintes forcent la HEP-VD à :

a. une adaptation constante des pratiques professionnelles pour en renforcer tant l'efficacité opérationnelle dans la réalisation des missions que lui confère la LHEP, que l'efficience dans l'utilisation des ressources mises à sa disposition,
b. une adaptation de ses locaux pour en ajuster les capacités d'accueil des étudiants toujours plus nombreux,
c. une adaptation des locaux liée à l'augmentation des effectifs en personnel enseignant et administratif qui découle d'une part de la croissance des effectifs d'étudiants et d'autre part des nouvelles missions comme notamment la recherche et la formation doctorale.

A cela, il faut encore ajouter les besoins de plus en plus accrus révélés par la difficulté à trouver du

personnel enseignant en nombre suffisant dans de nombreux secteurs de la scolarité obligatoire et postobligatoire. Dès lors, la HEP-VD doit manifestement se montrer de plus en plus attractive afin de répondre aux besoins de l'école vaudoise. Les infrastructures actuelles ne peuvent lui permettre de répondre à ce besoin, alors qu'elle devrait pouvoir accueillir environ 2500 étudiants afin d'assurer la relève du corps enseignant primaire et secondaire dans les prochaines années.

1.3.3 Evolution des effectifs d'étudiants

Depuis sa première rentrée académique complète en août 2002, les effectifs d'étudiants la HEP-VD ont enregistré une progression annuelle moyenne de 12,3%. Prévue à l'origine pour un effectif maximum de 800 étudiants*, la HEP-VD, accueille à la rentrée du semestre d'automne 2012, 1961 étudiants, soit une augmentation des effectifs de 35% par rapport à la rentrée du semestre d'automne 2009 et de 8% par rapport à celle d'automne 2011.

	Effectifs "en vitesse de croisière" selon projet de février 2000*	**Effectifs réels au semestre d'automne 2012**	**Ecarts en %**
Etudiants			
Bachelor Enseignement préscolaire et primaire	*374*	*676*	*80.75%*
Master Enseignement secondaire I	*133*	*362*	*172.18%*
MAS Enseignement secondaire II	*99*	*177*	*78.79%*
Master Enseignement spécialisé	*non chiffré*	*280*	
Sous-total étudiants en formation de base	***(606)***	***1495***	
Autres Masters	*non chiffré car n'existaient pas en 2000*	*42*	
Etudiants en formation postgrade (CAS / DAS / MAS)	*non chiffré car n'existaient pas en 2000*	*424*	
Total étudiants		***1961***	
Personnel			
Personnel administratif et technique	*43.4***	*66****	
Personnel enseignant	*90.5*	*145*	
Total personnel			

*Exposé des motifs et projet de loi sur la Haute école pédagogique, HEP, février 2000, p.98

** Effectif PAT au 01.01.2002

*** dont 6.6 ETP transférés du SIPAL au 1 er avril 2012

1.3.4 Evaluation des besoins

L'évolution des activités décrite au paragraphe 1.3.2 et des effectifs décrite au paragraphe 1.3.3 ainsi que la réflexion continue réalisée depuis 2001 sur l'exploitation les locaux mis à sa disposition sur le site des Cèdres, a naturellement servi de base à la réflexion menée au sein de la HEP-VD sur l'évolution de ses besoins en matière de locaux. Ainsi le présent projet a été élaboré en partant de la double nécessité de doter la HEP-VD :

a. d'une capacité d'accueil compatible avec ses effectifs d'étudiant-e-s,
b. d'adapter la distribution des locaux à l'exploitation d'une institution de formation supérieure à vocation à la fois académique et professionnelle.

Le présent projet se concentre sur les besoins en locaux complémentaires. Les réflexions qui le fondent intègrent les bâtiments de l'avenue de Cour 25 (Villa Beauregard), de l'avenue de Cour 27 (Salles de gymnastique), de l'avenue de Cour 33bis (Aula) et de l'avenue de Cour 35bis, ces bâtiments contribuant à part entière à assurer la capacité d'accueil des étudiants et des formateurs.

L'effectif actuel des étudiants est de 1'961. Pour l'année académique 2019-2020, il est attendu un effectif de 2'566 étudiants, soit 605 de plus que maintenant. Si nous prenons un chiffre de 600 étudiants supplémentaires, il sera nécessaire d'engager 37 professeurs, 20 assistants et 5 postes de personnel administratif et technique en plus. Pour répondre à cette situation, les estimations en locaux réalisées sur la base des normes de l'Etat détermine les besoins à une surface brute de 6'000 m2 de plancher (sont compris dans ce chiffre un auditoire de 400 places et un auditoire de 250 places). Ceci correspond à un accroissement de la surface disponible de 28%.

Actuellement les surfaces occupées par la HEP-VD sont de 21'440.80 m2/SP (surface de plancher) et sont réparties sur 8 bâtiments de la manière suivante :

Bâtiment	Surface bâtie en m2	Nombre d'étages	Surface SP en m2
Avenue de Cour 33	1'345.50	8	12'626.00
Avenue des Bains 21	924.5	6	3'003.00
Avenue de Cour 25	259.5	3	778.5
Avenue de Cour 27 (Bâtiment sportif)	1'172.00	1.5	1'849.00
Avenue de Cour 33bis (Aula)	1'440.50	1.5	1'841.80
Avenue de Cour 35 – 35bis et 37	1'342.50	1	1'342.50
Totaux	6'484.50		21'440.80

Les études et la réalisation d'un tel projet nécessitent plusieurs années, rendant impossible une mise à disposition en temps utile. Il est à noter que ce projet est planifié et inscrit dans le plan d'investissement.

Dans l'intervalle, pour répondre aux besoins à court terme de la HEP-VD (9 classes pour la rentrée 2013, 5 classes supplémentaires pour la rentrée 2014 et une vingtaine de bureaux), une solution temporaire doit être mise en place.

La réutilisation des pavillons provenant du Gymnase de Nyon, propriété de l'Etat, comme solution transitoire pour la HEP-VD est appropriée ; leur capacité d'accueil correspond aux besoins exprimés.

1.3.5 Conséquences d'un éventuel abandon du projet

Les bâtiments de la HEP-VD ont atteint aujourd'hui leur seuil maximal d'occupation.

Cette situation rend difficile la gestion des effectifs ainsi que la planification des horaires et ne permet plus d'offrir aux étudiant-e-s des conditions d'études compatibles avec les conditions cadre de reconnaissances fixées par la CDIP. Dès lors, sans l'aménagement à minina des locaux complémentaires proposé dans le présent EMPD, la HEP-VD ne sera plus en mesure de réaliser les missions qui lui sont confiées en sa qualité de Haute école pédagogique ni de répondre aux besoins de renouvellement du corps enseignant. Le risque serait alors une non-reconnaissance des titres que la HEP-VD délivre.

1.4 Bases légales

1.4.1 DGEP

S'agissant des écoles professionnelles et de métiers du canton de Vaud, les bases légales sont:

- loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle et ses dispositions d'application,
- loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009,
- règlement d'application de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle du 30 juin 2010.

1.4.2 HEP

Les missions et tâches des hautes écoles pédagogiques sont définies:

- au niveau cantonal : par la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP, RSV 419.11) et par ses règlements d'application,
- au niveau national : par les règlements de reconnaissance des titres délivrés par les hautes écoles en charge de la formation des enseignants de la CDIP (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique),
- ainsi que par l'accord sur le financement intercantonal des formations HES (A-HES, RSV 419.91) du 12 juin 2003.

La LHEP fait notamment l'obligation à la HEP-VD (art. 3 missions):

- de viser un niveau d'excellence dans les domaines de la formation d'enseignants, de la didactique et des sciences de l'éducation,
- d'assurer la formation de base en pédagogie, en didactique et en sciences de l'éducation d'enseignants:
  a. des degrés préscolaire et primaire,
  b. des degrés secondaire I et secondaire II,
  c. des professions de l'enseignement spécialisé,
- d'organiser des formations approfondies et continues dans les domaines qui relèvent de sa compétence,
- de développer des savoirs dans les domaines de la didactique, de la pédagogie et des sciences de l'éducation par l'enseignement et la recherche,
- de participer à la formation doctorale dans ses champs de compétences,
- de contribuer à l'acquisition des compétences requises par d'autres métiers de l'enseignement et de la formation,
- d'exercer une fonction de service en faveur de la collectivité et contribuer au débat de société,

– de collaborer avec d'autres institutions de formation et de recherche en Suisse et à l'étranger.

La création et la gestion d'une Haute école pédagogique est de compétence cantonale. Toutefois, pour que les titres délivrés soient reconnus au niveau national, il doit être démontré que la HEP-VD respecte les directives de la CDIP (qui agit à titre subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle remplit les tâches que les cantons ou les régions ne peuvent assumer) et qu'elle assure pleinement les tâches et responsabilités ci-après:

– que la Haute école pédagogique assume les tâches fixées par la CDIP,
– qu'elle est organisée de manière adéquate et dispose de moyens financiers suffisants,
– que son organisation interne soit à même de garantir la reconnaissance périodique des titres délivrés,
– que la garantie de la reconnaissance périodique des titres délivrés assure l'accréditation de l'institution comme Haute école,
– qu'elle présente des garanties de durée.

La mise en œuvre et le respect de ces tâches sont de la responsabilité du Comité de direction de la HEP-VD.

1.5 Octroi des mandats

Les mandats d'études ont été attribués de gré à gré à deux bureaux d'architecture en fonction des montants attendus pour le replacement des 20 pavillons de Nyon, en application de la loi sur les marchés publics et des valeurs seuils AIMP.

1.6 Description des projets

1.6.1 EPCA – Aigle – 8 salles de classe pavillonnaires

Le site de l'EPCA a déjà reçu l'implantation de 8 salles de classe pavillonnaires sur deux niveaux en 2004, sur un terrain appartenant à la Commune d'Aigle.

Les études ont déterminé qu'il est possible d'implanter 8 nouvelles salles de classe pavillonnaires sur deux niveaux, parallèlement au pavillon existant.

Ce nouveau pavillon sera équivalent au standard Minergie-Eco du point de vue de l'isolation thermique et de l'impact environnemental des matériaux de construction.

Le pavillon sera chauffé par la chaudière de l'EPCA. Des sanitaires filles et garçons sont prévus. Aucun WC handicapés n'est prévu, ni d'ascenseur, car les élèves ou les professeurs handicapés suivront les cours dans le bâtiment principal qui est équipé en la matière. Les 8 salles de classe seront équipées du réseau informatique et de beamers.

Le chauffage électrique de l'actuel pavillon de 2004 sera remplacé par des radiateurs à eau chaude reliés à la chaudière de l'EPCA.

La durée d'exploitation de ce nouveau groupe pavillonnaire de 2 fois 8 salles de classe au total se poursuivra au minimum jusqu'à la construction du Centre d'enseignement postobligatoire de l'Est Vaudois, et pourra même accueillir jusqu'aux alentours de 2030, si nécessaire, les classes de l'OPTI d'Aigle actuellement sur le site des Glariers.

La Commune d'Aigle mettra a disposition le terrain et une convention sera passée entre l'Etat et la Commune pour les modalités d'usage du terrain.

1.6.2 EPCL – Vallée de la Jeunesse – 9 salles de classe en attique et assainissement des pavillons existants

Les études ont montré que la surélévation en attique du bâtiment principal de l'EPCL d'un niveau, par une construction légère, permettait d'obtenir 9 classes supplémentaires en plus des locaux annexes, WC filles et garçons. De plus, l'assainissement des pavillons datant de 1992 qui sont peu utilisés actuellement à cause de leur dégradation, permet d'obtenir 8 salles de classes aux normes actuelles.

Bien que la solution en attique soit environ 4% plus onéreuse que l'installation de 9 classes supplémentaires en pavillons sur trois niveaux, posées sur le parking actuel de l'Ecole, seule zone d'implantation au sol possible selon la servitude de superficie qui régit le site, elle a été privilégiée car elle offre un agrandissement durable à l'EPCL, sans utilisation du sol ni du parking. De plus d'un point de vue architecturale elle est satisfaisante, alors que l'installation d'un pavillon de 9 classes sur trois niveaux le long de l'EPCL aurait été perçue comme un non sens esthétique après la rénovation des façades prévue en 2013.

Si des WC filles et garçons sont prévus dans l'attique, aucun WC handicapés supplémentaire n'est prévu, ni d'accès par l'ascenseur existant car les élèves ou les professeurs handicapés suivront les cours dans les étages inférieurs du bâtiment principal qui sont équipés tant au niveau de l'ascenseur que des WC handicapés. Les nouvelles salles de classe seront équipées du réseau informatique et de beamers.

La surélévation en attique se fera en été 2013, en même temps que la rénovation des façades. L'assainissement des pavillons se déroulera en 2014. Il y aura deux mises à l'enquête.

1.6.3 CPNV – site d' Yverdon-les-Bains – 9 salles de classe pavillonnaires

Le site du CPNV a déjà reçu l'implantation de six salles de classe pavillonnaires en 2006.

Aujourd'hui, les études montrent qu'il est possible d'implanter des pavillons sur un seul emplacement en regard du plan de quartier "Roger-de-Guimps" qui régit le site. Cet emplacement est directement adjacent au pavillon de six salles de classe déjà en place. Neuf salles de classe supplémentaires sur trois niveaux sont possibles.

Ce nouveau pavillon sera équivalent au standard Minergie-Eco du point de vue de l'isolation thermique et de l'impact environnemental des matériaux de construction.

Son chauffage sera relié à la chaudière du CPNV, comme l'est déjà l'ancien. Des sanitaires filles et garçons sont prévus. Aucun WC handicapés n'est prévu, ni d'ascenseur car les élèves ou les professeurs handicapés suivront les cours dans les bâtiments principaux qui sont équipés en la matière. Les nouvelles salles de classe seront équipées du réseau informatique et de beamers.

1.6.4 CPNV- site de Payerne – 4 salles de classe pavillonnaires

La Commune de Payerne est disposée à louer à l'Etat un emplacement permettant l'implantation de 4 salles de classe pavillonnaires. Ceci sur l'emplacement partiel des places de parc de l'ancien Hôpital, parcelle communale no 615.

Ce nouveau pavillon sera équivalent au standard Minergie-Eco du point de vue de l'isolation thermique et de l'impact environnemental des matériaux de construction.

Vu l'exiguïté de la parcelle, le bâtiment pavillonnaire sur deux niveaux aura son entrée et son escalier au centre, permettant ainsi de distribuer les salles sans couloir. Des sanitaires filles et garçons sont prévus. Aucun WC handicapés n'est prévu, ni d'ascenseur car les élèves ou les professeurs handicapés suivront les cours dans le bâtiment principal qui est équipé en la matière. Les nouvelles salles de classe seront équipées du réseau informatique et de beamers. Il sera chauffé avec une chaudière incorporée à

gaz.

1.6.5 EPM – Clarens – 4 salles de classe

La Romande Energie, propriétaire, est disposée à louer à l'Etat une surface à aménager sous la toiture terrasse du bâtiment des VMCV. Il est possible d'y aménager 4 salles de classe.

Cet espace de 500m2 qui est utilisé actuellement comme dépôt sera loué, non aménagé, par l'Etat. Un accès sera créé depuis la toiture-terrasse afin d'accéder aux salles de classe. Des sanitaires filles et garçons sont prévus, ainsi qu'un WC handicapés. L'accès aux handicapés sera assuré par la mise en place d'une plateforme mobile. Les salles de classe seront équipées du réseau informatique et de beamers.

Afin de garantir des locaux dont l'isolation thermique est équivalente au standard Minergie, les fenêtres seront remplacées et des sur-isolations seront posées. Des travaux de renforcement de la structure du plancher sont nécessaires (lames de carbone) pour assurer la sécurité des utilisateurs.

Vu les délais nécessaires au propriétaire des locaux pour la résiliation des baux actuels, la mise à disposition n'est pas prévue avant la rentrée scolaire 2014-2015.

1.6.6 HEP-VD – Lausanne : 15 salles de classe venant des pavillons de Nyon

Les études ont déterminé qu'il était possible d'aménager 15 salles de classe pavillonnaires sur le site (3 à proximité du bâtiment de l'avenue de Cour 37 et 12 situées sur le terrain de sport désaffecté). Cette implantation en deux parties a été imposée par la limitation de hauteur définie par le plan d'extension des Cèdres.

Les 5 classes pavillonnaires venant des pavillons de Nyon ne pouvant être réutilisées ni pour la HEP-VD du fait des contraintes liées au site, ni sur les autres sites des écoles professionnelles pour des raisons de place disponible et/ou de programme, seront mises à disposition par l'intermédiaire de la bourse aux pavillons. Il faut noter que ces pavillons ne peuvent pas être implantés sur le site du CPNV à Payerne, ceci à cause de l'étroitesse de la parcelle qui oblige d'avoir des pavillons moins profonds.

Aucun travaux d'importance (amélioration de l'enveloppe, remplacement des fenêtres, …) ne sera entrepris sur ces pavillons dans un premier temps. Ces constructions étant prévues pour durer le temps des études de l'agrandissement de la HEP-VD et le début du chantier.

Les pavillons seront chauffés par la chaudière de la HEP-VD elle-même alimentée dès 2013 par le CAD. Des sanitaires filles et garçons sont prévus dans les pavillons situés sur le terrain de sport désaffecté. Pour les autres, aucun sanitaire n'est envisagé du fait de leur proximité avec les bâtiments de l'avenue de Cour 35 bis et l'avenue de Cour 37.

Enfin aucun équipement de type ascenseur ou sanitaires pour handicapés n'a été projeté dans ces constructions provisoires car les élèves ou les professeurs handicapés suivront les cours dans le bâtiment principal qui est équipé en la matière.

Si l'autorisation de construire est délivrée dans les temps, la mise à disposition pourra avoir lieu à la rentrée scolaire 2013-2014.

1.7 Coûts et ratio

1.7.1 Coûts des travaux

Les études à la base du présent EMPD ont été financées par:

- un crédit d'études de CHF 350'000.-- octroyé par le Conseil d'Etat le 7 septembre 2011 et approuvé par la Commission des finances du Grand Conseil le 22 septembre 2011. Ce montant est inclus pour régularisation dans la présente demande de crédit-cadre (décret

DGEP),

– un crédit d'études de CHF 200'000.-- octroyé par le Conseil d'Etat le 19 septembre 2012 pour l'Etude du projet d'implantation des pavillons provisoires comme solution transitoire, en vue de la Haute école pédagogique Vaud. Il a été approuvé par la COFIN le 27 septembre 2012. Ce montant est inclus pour régularisation dans la présente demande de crédit (décret HEP).

Indice de référence du coût des travaux : 137.0, avril 2012.
Le coût des travaux ci-dessous est basé sur un devis à l'indice de la région lémanique d'avril 2012. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

La répartition des coûts des travaux par code de frais de construction (CFC) est la suivante (y compris l'achat des pavillons):

CFC	Libellé	Décret DGEP						Décret HEP
		EPCA Aigle	EPCL Lausanne	CPNV Yverdon	CPNV Payerne	EPM Clarens		HEP-VD
		8 classes	9 classes en surélévation + assainissement des pavillons existants	9 classes	4 classes	4 classes aménagées	%	15 salles de classe Lausanne
1	Travaux préparatoires	84'000	102'000	112'000	20'000	245'000	4.6	222'000
2	Bâtiment	2'016'300	3'408'900	2'318'800	971'300	996'600	79.2	1'540'000
4	Aménagements extérieurs	71'500	26'000	28'600	79'200	35'200	2	438'000
5	Frais secondaires	165'000	382'000	156'200	157'300	325'600	9.6	465'700
9	Mobilier	133'000	150'000	150'000	67'000	67'000	4.6	251'000
	TOTAL GENERAL HT	2'469'800	4'068'900	2'765'600	1'294'800	1'669'400	100	2'916'700
	Dont honoraires	115'000	720'000	153'000	115'000	312'000	11.6	205'000
	TVA 8.0% arrondi	197'600	325'500	221'200	103'600	133'600		233'300
	TOTAL TTC	**2'667'400**	**4'394'400**	**2'986'800**	**1'398'400**	**1'803'000**		**3'150'000**
	TOTAL GENERAL TTC	**13'250'000**						3'150'000

Mobilier

Tous les sites seront équipés de mobilier du fait que le mobilier existant des 20 salles de classe de Nyon n'a pas été pris en compte dans le budget de l'agrandissement du Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon (EMPD 286, 29 juin 2010).

1.7.2 Analyse économique

L'analyse économique des coûts HT pour les six sites donne les résultats suivants:

EPCA 8 classes

CFC pris en compte / type de surface ou volume	Montant pris en compte / surface ou volume	Ratio
CFC 2-3 coût/m2 SP	CHF 2'016'300 / 930 =	2'168.-
CFC 1-9 coût/m2 SP	CHF 2'469'800 / 930 =	2'656.-

Le coût par salle de classe CFC 1-9 est de CHF 308'725.-

EPCL 9 classes, sans l'assainissement des pavillons existants de 1992

CFC pris en compte / type de surface ou volume	Montant pris en compte / surface ou volume	Ratio
CFC 2-3 coût/m2 SP	CHF 2'280'400 / 1760 =	1'296.-
CFC 1-9 coût/m2 SP	CHF 2'850'500 / 1760 =	1'620.-

Le coût par salle de classe CFC 1-9 est de CHF 316'720.-

CPNV Yverdon-les-Bains 9 classes

CFC pris en compte / type de surface ou volume	Montant pris en compte / surface ou volume	Ratio
CFC 2-3 coût/m2 SP	CHF 2'318'800 / 1030 =	2'251.-
CFC 1-9 coût/m2 SP	CHF 2'765'600 / 1030 =	2'685.-

Le coût par salle de classe CFC 1-9 est de CHF 307'290.-

CPNV Payerne 4 classes

CFC pris en compte / type de surface ou volume	Montant pris en compte / surface ou volume	Ratio
CFC 2-3 coût/m2 SP	CHF 971'300 / 362 =	2'683.-
CFC 1-9 coût/m2 SP	CHF 1'294'800/ 362 =	3'577.-

Le coût par salle de classe CFC 1-9 est de CHF 323'700.-

EPM Clarens 4 classes

CFC pris en compte / type de surface ou volume	Montant pris en compte / surface ou volume	Ratio
CFC 2-3 coût/m2 SP	CHF 996'600 / 500 =	1'993.-
CFC 1-9 coût/m2 SP	CHF 1'669'400 / 500 =	3'339.-

Le coût par salle de classe CFC 1-9 est de CHF 417'350.-

RESUME : SITES DGEP 34 classes

CFC pris en compte / type de surface ou volume	Montant pris en compte / surface ou volume	Ratio
CFC 2-3 coût/m2 SP	CHF 8'583'400 / 4582 =	1'873.-
CFC 1-9 coût/m2 SP	CHF 11'050'100 / 4582 =	2'412.-

Le coût par salle de classe CFC 1-9 est de CHF 325'000.— ou de CHF 252'450.— pour les CFC 2-3

Ces coûts par salle de classes sont environ 4,5 fois moins onéreux comparativement au prix d'une salle de classes standard dans un Gymnase.

Les coûts varient d'un site à l'autre à cause de leurs spécificités (pavillons neufs, rehaussement de bâtiment, surface brute aménagée et isolée à l'EPM).

HEP : 15 classes

CFC pris en compte / type de surface ou volume	Montant pris en compte / surface ou volume	Ratio
CFC 2 3 coût/m2 SP	CHF 1'540'000 / 1775 =	868.-
CFC 1-9 coût/m2 SP	CHF 2'916'700 / 1775 =	1643.-

Le coût par salle de classe CFC 1-9 est de CHF194'447 .-.

Ces montants avantageux sont possibles pour une implantation provisoire car il n'y a pas d'assainissement de l'isolation des pavillons repris de Nyon.

1.8 Planification

La planification de la suite des études et des travaux a été définie en prévoyant les phases principales suivantes:

Octroi des présents crédits	Janvier 2013
Permis de construire, soumissions	Novembre 2012 - janvier 2013
Travaux préparatoires in situ	Janvier - mars 2013
Enlèvement des pavillons à Nyon, stockage temporaire et réinstallation	Février - mars 2013
Travaux d'aménagement des pavillons	Mars à juillet 2013
Remise des pavillons aux utilisateurs	Juillet 2013

Pour l'Ecole professionnelle de Montreux, à Clarens, le calendrier est décalé d'une année. La remise des locaux devant s'effectuer en été 2014 au plus tard.

Pour l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne, l'assainissement des pavillons de 1992 se déroulera par une mise à disposition en été 2014.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'études, répond à la *Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et construction, chapitre IV Réalisation*, ses articles sont d'application.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification) sera assuré par les commissions de projet.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 - Suivi financier de l'affaire dès l'obtention des crédits.

3 POSTULAT

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DE MESSIEURS LES DEPUTES GIL REICHEN ET CONSORTS, POUR L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE CANTONALE EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS SCOLAIRES EN CONCERTATION AVEC LES COMMUNES

Rappel du postulat (07/POS/246)

Le récent débat sur les constructions provisoires nécessaires aux Gymnases de Nyon et de Morges a mis en lumière un manque de vision globale, à l'échelle du canton, sur la problématique de ce type particulier de besoin en constructions scolaires et sur la manière la plus rationnelle d'y répondre ; ou du moins, si cette vision existe au niveau du Conseil d'Etat, elle n'est à l'évidence pas perçue par le Grand Conseil.

Les constructions provisoires peuvent répondre de manière satisfaisante à un besoin de locaux, notamment lorsque celui-ci est limité dans le temps et ne permet dès lors pas d'amortir une construction traditionnelle sur une durée suffisante. Il est donc faux de considérer leur utilisation comme un échec, notamment en terme de planification.

La démographie scolaire et ses variations, ainsi que l'état fragile, voire même précaire des finances publiques peuvent obliger le canton, mais aussi les communes à recourir à des solutions provisoires.

Dans ce contexte, il ne paraît pas à priori exclu d'imaginer l'élaboration d'un véritable concept de constructions provisoires répondant à une série de critères clairement établis, comme, par exemple : prix attractif, modularité, possibilités de montages / démontages répétés et de transport, performances énergétiques, utilisation de bois indigène, ... etc.

Et pourquoi pas un concours d'idées ouverts à des architectes associés à des entreprises spécialisées du canton et à même de réaliser leurs idées ?

Compte tenu de ce qui précède, je demande au Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur les perspectives à moyen / long terme d'utilisation de constructions scolaires provisoires par le canton et les communes et de préciser sa position et ses intentions par rapport à l'élaboration d'un concept coordonné de pavillons modulaires respectant ses engagements sur plan du développement durable.

Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a analysé la problématique posée par les postulants. Ses conclusions font l'objet des lignes qui suivent.

3.1 Clarification de la notion de provisoire

3.1.1 Références légales

Afin de pouvoir clarifier le débat relatif aux constructions dites "provisoires", il est utile tout d'abord de rappeler deux données légales.

- Ni la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985, ni le Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ne prévoient explicitement la possibilité d'accorder un permis

de construire limité dans le temps. Toutefois des autorisations de durée limitée peuvent être accordées par les autorités communales. Un accord ad hoc, conclu entre le Maître de l'ouvrage et la commune-siège peut également limiter la durée de vie d'une construction.

– Le règlement d'application du 4 octobre 2006 de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (RLVLEne) prévoit l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour du chauffage électrique pour des constructions édifiées provisoirement, pour 3 ans au plus. Il en découle naturellement que toute construction prévue pour une durée supérieure à 3 ans ne peut pas être considérée comme provisoire et, par conséquent, ne peut pas déroger aux obligations légales ordinaires.

3.1.2 Durée moyenne des constructions provisoires scolaires

En règle générale, la durée minimale des constructions provisoires mises en place pour faire face à des augmentations brusques ou imprévisibles des effectifs scolaires se situe aux alentours de 5 ans, car ceci représente la durée minimale entre l'apparition du besoin et la réalisation d'une construction définitive. Toutefois l'expérience montre qu'une durée de l'ordre de 10 ans est fréquente. Souvent cette durée est augmentée de quelques, voire de plusieurs années. Force est de constater également que des constructions "provisoires" sont parfois mises en place sans l'intention de les supprimer à court terme, soit dans un but de recherche de solution économique soit en l'absence d'autres solutions durables.

Dans tous les cas, ces constructions dépassent la limite de 3 ans fixée par le RLVLEne, ce qui signifie qu'elles doivent remplir toutes les conditions légales relatives aux constructions ordinaires et, pour les constructions de l'Etat, elles doivent répondre au Label Minergie-Eco.

3.1.3 Constructions "à durée limitée" démontables

Il arrive parfois que des circonstances particulières font qu'une construction ne puisse pas être érigée de manière définitive et que son déplacement doive être prévu (et rendu techniquement possible) sans pour autant que l'échéance du déplacement puisse être connue avec certitude.

Souvent c'est le statut du sol qui dicte cette exigence, lorsque, par exemple, le terrain est prévu pour un autre usage, à plus long terme, ou parce que l'affectation présente est en dérogation de l'affectation prévue par le plan de zones.

Une autre raison peut être la volonté de régler à terme le besoin par une construction durable sans pour autant avoir un projet concret dans l'immédiat.

Quelques exemples pour illustrer le propos:

Logements pour étudiants à la Bourdonnette

Le terrain retenu pour ces constructions était colloqué en zone d'habitation mais aussi englobé dans une zone plus vaste de réflexion urbanistique. D'une part, il s'agissait d'apporter une réponse urgente à un besoin aigü et, d'autre part, il y avait le souci de ne pas bloquer la réflexion et l'avenir urbanistique de la zone. D'où la solution retenue de construire des logements pour étudiants, prévus pour une durée limitée. En 2003, la durée conventionnelle a été fixée à 20 ans. Pour pallier à la pénurie de logements pour étudiants et étant donné la bonne qualité de la construction, en décembre 2008, une prolongation du droit de superficie a été accordée jusqu'en 2080.

Bâtiment "Extranef" à l'UNIL

En érigeant cette construction, nécessaire pour répondre à court terme aux besoins urgents de locaux dans le secteur des sciences humaines, le Comité directeur du BUD ne voulait pas empêcher une future exploitation, plus rationnelle, du terrain utilisé, situé à l'entrée de l'Université. Ainsi l'option a été prise

d'élaborer un cahier des charges imposant la démontabilité de la construction. Bien que le terme de ce démontage ne soit pas prévisible (en fait la qualité de la construction permettrait son maintien), cette option a été prise également dans un souci de gestion économe et de récupération des matériaux de la construction afin de répondre aux objectifs du développement durable.
Le coût de cette construction CHF 3'778.-/m2 de surface brute correspond à la moyenne des coûts de construction des bâtiments de l'Université à Dorigny.

Immeubles FAREAS à la Grangette, Lausanne

Les logements ont dû être érigés, en 1986-89, en urgence pour faire face aux très forts afflux de requérants d'asile, sur un terrain ne se trouvant pas en zone constructible. Moyennant la signature d'une convention limitant leur durée à 10 ans, la Commune de Lausanne a accordé le permis de construire. Dans ces conditions, le cahier des charges pour cette construction imposait la démontabilité et la réutilisation sans restriction. De plus, le Grand Conseil avait imposé l'usage de bois indigène.
Lorsqu'il s'est agi, en 2001, de démonter ces immeubles, des recherches d'utilisateurs susceptibles de les reprendre ont été entreprises. Malheureusement ces démarches sont restées vaines de sorte que, finalement, les immeubles ont été démontés, en appliquant strictement les règles en matière de gestion des déchets. Les éléments réutilisables ont été stockés par l'entreprise adjudicataire, pour usage futur.

Dans ses conclusions, le bureau qui avait géré la déconstruction relève, entre autres, que:

" …. le bilan écologique de cette déconstruction s'avère très favorable, puisque 93% des matériaux ont pu être valorisés …. Le taux de recyclage aurait pu être encore sensiblement meilleur si les revêtements de sol, (collés fortement sur les planchers) avaient pu être recyclés …"

"Ces bâtiments âgés de respectivement 12 et 8 ans, de conception modulaire et dont la réutilisation constituait une contrainte pour les concepteurs, auraient dû trouver des repreneurs. Probablement que cet objectif aurait été atteint plus complètement si la recherche de solutions de réemploi avait été enclenchée dès 1997."

3.2 Situation cantonale

3.2.1 Les pavillons existants

Dès 2003, le canton a dû mettre en place des pavillons notamment pour faire face aux besoins scolaires. Ces pavillons ont été achetés car la location s'était avérée trop coûteuse au-delà de 3 ans. Ainsi le canton dispose des pavillons scolaires suivants:

Etablissement	Nombre de salles	Fabriquant	Année	Libération probable
Gymnase de Nyon	12	ALHO	2003	février 2013
Gymnase de Nyon	8	ALHO	2007	février 2013
EPCN Nyon	7	PORTAKABINE	2003	septembre 2014
EPCA Aigle	8	ALHO	2003	
Gymnase de Burier	6	ALHO	2004	
CPNV à Yverdon	6	ALHO	2006	
TOTAL	**47**			

A l'exception des Portakabines, les autres pavillons sont compatibles entre eux, ce qui rend possible leur déplacement sur un autre site et leur re-composition pour constituer une ou plusieurs unités nouvelles. L'exploitation de ce potentiel dépendra toutefois de l'état des pavillons lors de leur libération ainsi que des exigences du moment concernant notamment les performances énergétiques que ces

constructions futures devront satisfaire.

Il n'est pas exclu par ailleurs que, l'Etat n'ayant plus besoin des pavillons, ceux-ci soient mis en vente.

3.2.2 Prévisions cantonales

Le groupe de planification de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) n'entrevoit pas la nécessité de répondre au postulat par de tels moyens pour des besoins futurs. Au contraire, les projets actuellement à l'étude, ainsi que ceux réalisés récemment, entraînent le replacement de certains de ces pavillons (lors de l'agrandissement du gymnase de Nyon) ou évitent la mise en place de nouveaux pavillons au profit d'une maximisation durable de bâtiments existants (Agrilogie à Marcelin-Morges, EPCL à Lausanne).

Le DFJC prévoit en 2013:

- le replacement de 15 des 20 classes pavillonnaires du Gymnase de Nyon sur le site de la HEP-VD
- l'installation de pavillons neufs pour augmenter de 8 salles de classe les capacités de l'Ecole professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA), de 9 salles de classe les capacités du Centre professionnel du Nord Vaudois à Yverdon-les-Bains et de 4 salles de classe pour le site de Payerne. Pour un total de 21 salles de classe supplémentaires en pavillons.

3.3 Situation communale

3.3.1 Situation actuelle

La Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) n'a ni la mission ni la compétence d'établir la planification des bâtiments scolaires communaux. Cette tâche est dévolue aux communes. Par conséquent il n'est pas possible d'avoir une vue prévisionnelle d'ensemble. Par contre, dès le 01.08.2013, suite à la mise en œuvre de la LEO, les directions d'établissement et la DGEO devront s'entendre avec les communes pour la planification et la mise à disposition des locaux scolaires. Il sera ainsi possible de plus anticiper les besoins que ce n'est le cas actuellement.

Il arrive parfois que les communes aient également recours, pour des raisons diverses, à des constructions provisoires pour faire face temporairement à leurs besoins scolaires. En cela, elles peuvent se trouver dans la même situation que le canton.

Actuellement, la DGEO estime à plus de 70 les constructions provisoires utilisées par l'école obligatoire. Ce chiffre est probablement sous évalué, mais la DGEO n'étant pas directement responsable de la mise en place de ces structures, il n'est pas possible de le préciser. On peut noter que la durée d'utilisation est très variable mais qu'elle peut être très longue, plus de 60 ans dans certains cas connus. Il est rare que de telles structures ne soient utilisées que 3 ans.

3.3.2 Planification

Ces constructions sont soumises à l'autorisation spéciale du Département au sens de l'article 89 du Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) du 19 septembre 1986. Toutefois, il faut bien constater que les communes "oublient" souvent de passer par une procédure CAMAC lors de la construction ou de la pose de telles structures sous prétexte qu'elles sont provisoires. La DGEO rappelle régulièrement ce devoir aux communes.

Dans le cadre de la procédure de permis de construire, la DGEO participe avec les communes à la définition des besoins en locaux de l'école obligatoire.

La DGEO essaie de promouvoir auprès des communes l'idée de constructions scolaires modulaires afin d'éviter la pose de pavillons provisoires et de garder la flexibilité demandée par les fluctuations d'effectifs.

3.4 Conclusions et perspectives d'action

3.4.1 Concept de constructions provisoires

Les postulants posent la question de l'organisation éventuelle d'un concours d'idée permettant "l'élaboration d'un véritable concept de constructions provisoires répondant à des critères clairement établis ……."

Comme on l'a vu précédemment, le canton dispose d'un véritable parc de pavillons qui, tôt ou tard, deviendront disponibles : il n'y a donc pas de raison objective à chercher à élaborer un type de construction propre au canton. En effet, étudier et mettre au point un système coûterait cher et risquerait de rester lettre morte. Pour avoir toute sa pertinence, une telle opération devrait être suivie d'une série conséquente et immédiate de réalisations. Or, dans la situation actuelle, cela ne pourrait pas être le cas.

3.4.2 Les systèmes existants

Il convient de savoir que l'on trouve sur le marché plusieurs systèmes de constructions plus ou moins préfabriquées et qui peuvent parfaitement répondre à des critères tels que mentionnés par les postulants, à savoir : prix attractif, modularité, possibilités de montages / démontages répétés et de transport, performances énergétiques, utilisations du bois etc.

Par conséquent, il semble plus pertinent, de procéder par appel d'offres sur la base d'un cahier des charges bien élaboré et qui intégrerait ce type de critères. C'est actuellement la manière de procéder des communes.

3.4.3 Liste des pavillons existants

<u>Canton</u>

Dans le but d'optimiser l'utilisation du parc existant de pavillons provisoires, le SIPAL tient à jour une liste des pavillons avec leurs principales caractéristiques ainsi que l'échéance des futures libérations de pavillons (cf point 2.1). Le SIPAL propose de mettre en ligne cette liste sur le site Internet du Canton. Une fiche descriptive par pavillon sera disponible.

<u>Communes</u>

Les communes s'adressent au Département lorsqu'elles sont à la recherche de solutions pour l'école obligatoire, mais la DGEO ne peut pas tenir de liste à jour, n'étant pas responsable de ces structures. Dans la mesure du possible, la DGEO peut mettre en contact des communes "vendeuses" et des communes cherchant à acquérir une structure provisoire afin de répondre à ses besoins immédiats.

3.5 Conclusions résumées

– En l'état actuel des besoins et des prévisions, le Conseil d'Etat ne juge pas nécessaire d'étudier un concept approfondi de constructions provisoires, mais tient à disposition des communes les principales caractéristiques des pavillons, ainsi que l'échéance de leur future disponibilité. Ces informations seront mises en ligne sur le site Internet du Canton de Vaud, sous le thème Territoire Construction > Bâtiments publics, nouvelle rubrique "Bourse aux pavillons". Les fiches descriptives par pavillon seront réalisées et accessibles en ligne dans le courant 2013.

– Si l'acquisition de nouvelles constructions provisoires devenait nécessaire à nouveau, le Conseil d'Etat se proposerait de procéder par appel d'offres dans le but de choisir, parmi les systèmes existants, celui qui répondrait le mieux aux critères retenus.

4 CONSEQUENCES

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Pavillons DGEP - No Procofiev : 200'222

Le crédit-cadre demandé est destiné à couvrir la suite du coût des études permettant de préparer l'exécution et les coûts des travaux pour la DGEP tels que mentionnés précédemment.

Le montant de l'investissement à la charge de l'Etat est enregistré sur le budget d'investissement 2013 et la planification 2014-2017 sous le n° d'objet Procofiev 200'222. Dès l'obtention du crédit-cadre, il devra être modifié comme suit :

	Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total en milliers de francs
a)	Transformations immobilières : dépenses brutes	9'200	3'500	550		13'250
a)	Transformations immobilières : recettes de tiers					
a)	**Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat**	9'200	3'500	550		13'250
b)	Informatique : dépenses brutes					
b)	Informatique : recettes de tiers					
b)	**Informatique : dépenses nettes à charges de l'Etat**					
c)	Investissement total : dépenses brutes	9'200	3'500	550		13'250
c)	Investissement total : recettes de tiers					
c)	**Investissement : dépenses nettes à charge de l'Etat**	9'200	3'500	550		13'250

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d'investissement 2013 et la planification 2014-2017:

2013	CHF	6'655'000
2014	CHF	1'500'000

2015 CHF 0
2016 CHF 0

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

Pavillons HEP - No Procofiev : 200’239

Le crédit d’investissement demandé est destiné à couvrir la suite du coût des études permettant de préparer l’exécution et les coûts des travaux pour la HEP-VD tels que mentionnés précédemment.

Le montant de l’investissement à la charge de l’Etat est enregistré sur le budget d’investissement 2013 et la planification 2014-2017 sous le n° d’objet Procofiev 200’239. Dès l'obtention du crédit, il devra être modifié comme suit :

	Intitulé	**Année 2013**	**Année 2014**	**Année 2015**	**Année 2016**	**Totalen milliers de francs**
a)	Transformations immobilières : dépenses brutes	2'900	250	0		3'150
a)	Transformations immobilières : recettes de tiers					-
a)	**Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat**	2'900	250	0		3'150
b)	Informatique : dépenses brutes					+
b)	Informatique : recettes de tiers					-
b)	**Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat**					+
c)	Investissement total : dépenses brutes	2'900	250	0		3'150
c)	Investissement total : recettes de tiers					-
c)	**Investissement : dépenses nettes à charge de l'Etat**	2'900	250	0		3'150

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d’investissement 2013 et la planification 2014-2017 :

2013 CHF 1'500'000
2014 CHF 2'000'000
2015 CHF 1'500'000
2016 CHF 0

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

4.2 Amortissement annuel

Pavillons DGEP

L’investissement consacré aux 34 classes supplémentaires pour la DGEP de CHF 13'250'000.-, sera amorti en 10ans (13'250'000/10) ce qui correspond à CHF 1'325’000.- par an.

Pavillons HEP

L’investissement consacré au replacement des pavillons pour la HEP de CHF 3'150'000.-, sera amorti en 10ans (3'150'000/10) ce qui correspond à CHF 315'000.- par an.

4.3 Charges d'intérêt

Pavillons DGEP
La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé pour la DGEP, calculée au taux actuel de 5% ((CHF 13'250'000x5x0.55)/100), se monte à CHF 364'375.00 par an arrondi à CHF 364'400.

Pavillons HEP
La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé pour la HEP, calculée au taux actuel de 5% ((CHF 3'150'000x5x0.55)/100), se monte à CHF 86'625 par an arrondi à CHF 86'700.-.

4.4 Conséquences sur l'effectif personnel

DGEP
Néant.

HEP
Néant.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

a) Frais d'exploitation et d'entretien

EPCA

A)	**Frais d'entretien**	
31411	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments	21'000
B)	**Frais d'exploitation**	
31413	Nettoyage	33'500
3124.2	Achat combustible - mazout	9'000
3191	Taxes	500
3188	Frais élimination déchets et transp.	3'500
3121	Consommation d'eau	1'000
3123	Consommation d'électricité	6'000
3129	Consommation d'autres formes d'énergie	-

Les montants ci-dessus sont à considérer dès le 1er août 2013, de manière échelonnée.

EPCL

A)	**Frais d'entretien**	
31411	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments	27'000
B)	**Frais d'exploitation**	
31413	Nettoyage	35'500
3124.2	Achat combustible - mazout	-
3191	Taxes	500
3188	Frais élimination déchets et transp.	3'300
3121	Consommation d'eau	1'000
3123	Consommation d'électricité	6'000
3129	Consommation d'autres formes d'énergie	6'000

Les montants ci-dessus sont à considérer dès le 1er août 2014, de manière échelonnée.

CPNV Yverdon-les-Bains

A)	**Frais d'entretien**	
31411	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments	25'000
B)	**Frais d'exploitation**	
31413	Nettoyage	38'800
3124.2	Achat combustible - mazout	6'000
3191	Taxes	500
3188	Frais élimination déchets et transp.	3'500
3121	Consommation d'eau	1'000
3123	Consommation d'électricité	7'000
3129	Consommation d'autres formes d'énergie	-

Les montants ci-dessus sont à considérer dès le 1er août 2013, de manière échelonnée.

CPNV Payerne

A)	**Frais d'entretien**	
31411	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments	10'000
B)	**Frais d'exploitation**	
31413	Nettoyage	15'000
3124.2	Achat combustible - mazout	2'500
3191	Taxes	500
3188	Frais élimination déchets et transp.	2'400
3121	Consommation d'eau	1'000
3123	Consommation d'électricité	3'000
3129	Consommation d'autres formes d'énergie	-

Les montants ci-dessus sont à considérer dès le 1er août 2013, de manière échelonnée.

EPM

A)	**Frais d'entretien**	
31411	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments	10'000
B)	**Frais d'exploitation**	
31413	Nettoyage	18'500
3124.2	Achat combustible - mazout	2'900
3191	Taxes	500
3188	Frais élimination déchets et transp.	2'200
3121	Consommation d'eau	1'000
3123	Consommation d'électricité	3'500
3129	Consommation d'autres formes d'énergie	-

Les montants ci-dessus sont à considérer dès le 1er août 2014, de manière échelonnée.

HEP

A)	**Frais d'entretien**	
31411	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments	15'000
B)	**Frais d'exploitation**	

31413	Nettoyage	65'500
3124.2	Achat combustible - mazout	10'000
3191	Taxes	1'000
3188	Frais élimination déchets et transp.	1'500
3121	Consommation d'eau	1'000
3123	Consommation d'électricité	11'500
3129	Consommation d'autres formes d'énergie	-

Les montants ci-dessus sont à considérer dès le 1er août 2013, de manière échelonnée.

b) Frais de personnel

DGEP

L'ouverture des classes de la formation professionnelle pour 2012-13 et les prévisions pour 2013-14 prendront en compte les variations budgétaires salariales découlant de l'évolution des effectifs des filières de formation professionnelle.

HEP

Néant

c) Autres charges supplémentaires

CPNV Payerne

Les frais de location du terrain se monteront à CHF 13'000.--/an dès le 1er août 2013, de manière échelonnée.

EPM

Les frais de location se monteront à CHF 50'000.--/an dès le 1er août 2014, de manière échelonnée.

d) Diminution de charges

EPCL Lausanne

Les frais de location des locaux à Grand-Pré pour l'EPCL qui se montent à CHF 465'756.-/an seront en diminution dès le 1er août 2013 de manière échelonnée. Ces locaux seront repris par la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR).

4.6 Conséquences sur les communes

Lausanne (EPCL)

L'augmentation et la modification de la surface bâtie qui correspond à une plus-value des bâtiments fera l'objet d'un accord du propriétaire superficiant, soit la Commune de Lausanne, sur le plan du doit privé, selon chap. "droit de contrôle" du contrat de servitude de superficie du 19.12.1997.

Aigle (EPCA)

La durée de mise à disposition du terrain pour l'Etat fera l'objet d'une nouvelle convention avec la Commune d'Aigle.

Payerne (CPNV Payerne)

La durée de mise à disposition du terrain pour l'Etat fera l'objet d'une convention avec la Commune de Payerne.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

4.7.1 Environnement

Les nouvelles réalisations proposées seront en conformité avec les prescriptions pour une construction durable. Elles sont en adéquation avec les exigences d'exemplarité environnementale attendues dans les constructions de l'Etat, pour ce type de réalisation.

Les nouveaux pavillons dont l'Etat se portera acquéreur pour 21 salles de classe seront équivalents au

standard Minergie-Eco (EPCA à Aigle, CPNV Yverdon-les-Bains et Payerne).

Les locaux aménagés à l'EPM à Clarens verront leurs isolations renforcées (fenêtres, dalle et murs) pour être équivalent au standard Minergie du point de vue de l'isolation.

La surélévation du bâtiment de l'EPCL à Lausanne sera équivalente au Standard Minergie-Eco pour l'isolation thermique et l'impact environnemental des matériaux utilisés.

L'assainissement complet des pavillons de 1992 de l'EPCL mettra l'isolation au standard Minergie (isolation des façades et de la toiture, changement des fenêtres, mise en place d'un chauffage à eau chaude relié au CAD en lieu et place des radiateurs électriques).

Les pavillons installés en 2003 à l'EPCA verront leurs radiateurs électriques remplacés par un chauffage à eau chaude relié à la chaudière de l'Ecole.

Les pavillons de Nyon implanté à la HEP ne seront pas rendus conforme au standard d'aujourd'hui, vu le coût disproportionné (devisé à CHF 1'200'000.--) pour une implantation limitée dans le temps, puisqu'un agrandissement pérenne est planifié et inscrit dans le plan d'investissement.

4.7.2 Economie

En garantissant la formation des apprentis et des enseignants en suffisance, ces projets permettront aux jeunes diplômés d'accéder aux emplois dans les entreprises du canton.

4.7.3 Société

Ces réalisations répondent aux exigences de la formation professionnelle formulées par les instances fédérales et cantonales. Elles offrent la possibilité aux jeunes d'accéder à une formation de qualité, dans des cadres adéquats, sur cinq sites importants de formation.

4.7.4. Synthèse

A l'aune de l'évaluation des trois pôles du développement durable, ces projets sont équilibrés et s'inscrivent dans les meilleurs standards pour ce type de réalisation

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manoeuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Principe de dépense

Le projet présenté dans le présent EMPD découle pour la DGEP de l'application de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 et la Loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009, et pour la HEP que de la Loi sur la Haute école pédagogique et l'Accord sur le financement intercantonal des formations HES.

Les travaux proposés sont indispensables pour répondre à l'accroissement des effectifs. Ainsi la mise à disposition de nouveaux locaux et pavillons du présent EMPD doit être considérée comme une charge liée.

La quotité de la dépense
Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses mais garantissent une exécution de qualité pour des constructions provisoires et des aménagements. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme liée.

Le moment de la dépense
Les différents travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais pour faire face au besoin en locaux d'enseignement sur les sites de l'EPCL, du CPNV, de l'EPCA, de l'EPM et du CPNV Payerne, ainsi que de la HEP.

La nécessité temporelle de déplacer les pavillons de Nyon coïncide avec ces besoins.

4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.12 Incidences informatiques

Les travaux proposés dans cet EMPD n'ont pas d'incidence sur le volume du parc informatique.

4.13 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

4.14 Simplifications administratives

Néant.

4.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Décret DGEP

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total En millers de francs
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'entretien	23.3	77.2	93.0	93.0	286.5
Frais d'exploitation	55.8	184.3	214.8	214.8	669.7
Loyer	5.4	33.8	63.0	63.0	165.2
Charge d'intérêt	364.4	364.4	364.4	364.4	1'457.6
Amortissement	0	1'325.0	1'325.0	1'325.0	3'975.0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**448.9**	**1'984.7**	**2'060.2**	**2'060.2**	**6'554.0**
Diminution des charges	194.1	465.8	465.8	465.8	1'591.5
Revenu supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**254.8**	**1'518.9**	**1'594.4**	**1'594.4**	**4'962.5**

Décret HEP

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total en milliers de francs
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'entretien	6.2	15.0	15.0	15.0	51.2
Frais d'exploitation	37.7	90.5	90.5	90.5	309.2

Loyer	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	86.7	86.7	86.7	86.7	346.8
Amortissement	0	315.0	315.0	315.0	945.0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**130.6**	**507.2**	**507.2**	**507.2**	**1'652.2**
Diminution des charges	0	0	0	0	0
Revenu supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**130.6**	**507.2**	**507.2**	**507.2**	**1'652.2**

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

1. d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'250'000.- destiné à financer l'installation de 34 classes supplémentaires pour l'Ecole professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA), pour l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL), pour le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) site d'Yverdon-les-Bains et site de Payerne, pour l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM) à Clarens et pour l'assainissement des pavillons de l'EPCL,

2. d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'150'000.- destiné à déplacer les pavillons du Gymnase de Nyon sur le site de la Haute école pédagogique (HEP) à Lausanne,

3. d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de Messieurs les députés Gil Reichen et consorts, pour l'élaboration d'une stratégie cantonale en matière de constructions scolaires en concertation avec les Communes.

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'250'000.- destiné à financer l'installation de 34 classes supplémentaires pour l'Ecole professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA), pour l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL), pour le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) site d'Yverdon-les-Bains et site de Payerne, pour l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM) à Clarens et pour l'assainissement des pavillons de l'EPCL

du 14 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit-cadre de CHF 13'250'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'installation de 34 classes supplémentaires pour l'Ecole professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA), pour l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL), pour le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) site d'Yverdon-les-Bains et site de Payerne, pour l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM) à Clarens et pour l'assainissement des pavillons de l'EPCL.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, et amorti en 10 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le14 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'150'000.- destiné à déplacer les pavillons du Gymnase de Nyon sur le site de la Haute école pédagogique (HEP) à Lausanne

du 14 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'investissement de CHF 3'150'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour déplacer les pavillons du Gymnase de Nyon sur le site de la Haute école pédagogique (HEP) à Lausanne.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, et amorti en 10 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le14 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

25

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le maintien de l'affiliation des collaborateurs du Centre Pluridisciplinaire d'Oncologie (Fondation CePO) à la Caisse intercommunale de pensions (CIP)

1 INTRODUCTION

Depuis près de 20 ans, le Centre Pluridisciplinaire d'Oncologie (CePO) et le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) collaborent étroitement dans le domaine de l'oncologie (soins, recherche et enseignement). Cette collaboration a permis le développement d'un centre d'excellence reconnu sur le plan national et international dans les domaines des soins et de la recherche oncologiques.

La création du Centre Pluridisciplinaire d'Oncologie (CePO) sous la forme d'une fondation de droit privé découlait d'une obligation statutaire du Ludwig Institute for Cancer Research (LICR, New York) qui stipulait qu'il ne pouvait collaborer et travailler dans des projets communs de recherche avec une institution publique même s'agissant de prise en charge de patients dans le cadre d'essais cliniques. La création du CePO permettait dès lors de créer la structure nécessaire de collaboration et de mise en place de synergies en matière de recherche sur le cancer entre le CHUV, l'Université de Lausanne (UNIL) et le LICR.

Depuis le 1 er janvier 2011, les activités du LICR ont été intégrées au sein de l'UNIL et du CHUV. Par cette intégration, la raison d'être du CePO a disparu de fait et a déclenché le processus d'intégration du CePO au sein du CHUV, processus actuellement en phase de finalisation. Cette démarche d'intégration fait partie du projet de création d'un département d'oncologie au CHUV et implique le transfert de l'ensemble du personnel du CePO. Ce transfert est assorti de la garantie du maintien de leurs conditions d'engagement.

2 COLLABORATION CEPO CHUV ET CRÉATION DU DÉPARTEMENT D'ONCOLOGIE DU CHUV

En date du 6 octobre 2010, une convention a été signée entre l'UNIL et le CHUV d'une part et le Ludwig Institute for Cancer Research (LICR, New York), d'autre part. Cette convention prévoit que l'ensemble des activités de la branche lausannoise du LICR est désormais intégré à l'UNIL et au CHUV. De ce fait, la branche Lausannoise de l'Institut Ludwig cesse d'exister en tant qu'institution de droit privé et ce dès le 1 er janvier 2011 puisque intégrée dans deux organisations de droit public.

Avec l'intégration des activités du LICR au sein de l'UNIL et du CHUV, la raison d'être du CePO disparaît et ouvre ainsi la perspective de création d'un département réunissant de manière coordonnée et intégrée toutes les activités de recherche et de soins oncologiques au sein du CHUV.

Le projet de création d'un département d'oncologie UNIL-CHUV-CePO a donc vu le jour dans la

continuité du changement de statuts du LICR. Ce département est en voie de constitution. Dans ce cadre, l'intégration des activités du CePO au sein du CHUV constitue l'un des éléments centraux autour duquel devra se développer le nouveau département d'oncologie. Cette intégration implique le transfert sous contrat CHUV de l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices travaillant sous contrat CePO, avec pour conséquence leur affiliation à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV).

3 CONDITIONS DE TRANSFERT DES COLLABORATEURS DU CEPO

Dans le cadre du projet de transfert des activités du CePO au sein du CHUV, l'engagement a été pris que l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices serait engagé sous contrat CHUV aux mêmes conditions que celles qui prévalaient au sein du CePO, y compris pour celles relevant de la prévoyance professionnelle.

Les collaborateurs du CePO disposent de contrats de travail de droit privé mais dont les fonctions et les niveaux de salaire ont été calqués sur le système qui prévaut au sein de l'Etat de Vaud, puisque le système Decfo a été repris tel quel. La transformation des contrats CePO en contrats CHUV n'a donc posé aucun problème.

En revanche, pour les aspects de prévoyance professionnelle, le transfert aux mêmes conditions n'est pas possible entre la Caisse intercommunale de Pensions (CIP), à laquelle la majorité des collaborateurs du CePO est affiliée et la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV).

Les prestations servies dans les deux caisses ne sont pas les mêmes et il n'est pas possible d'assurer une complète équivalence des prestations servies d'une caisse à une autre. Cette impossibilité tient principalement à la différence des montants de déduction de coordination appliqués d'une caisse à l'autre, à la différence de la durée d'assurance pour atteindre la rente maximale et du mode de calcul du supplément temporaire.

C'est la raison pour laquelle il est proposé, par le présent décret, le maintien des collaborateurs du CePO concernés dans leur affiliation à la Caisse intercommunale de Pensions (CIP) et de déroger à l'article 4 de la Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP).

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent décret déroge à l'article 4 de la Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le coût de reprise des collaborateurs du CePO est constitué par le montant de recapitalisation de sortie consécutif au processus de liquidation partielle qui s'applique en l'état (sortie du CePO de la CIP en tant qu'employeur et sa substitution par le CHUV). Ce montant est dû quel que soit le mode de transfert appliqué. Le présent décret ne l'influence pas.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
autorisant le maintien de l'affiliation des collaborateurs de la Fondation du Centre Pluridisciplinaire d'Oncologie (CePO) à la Caisse intercommunale de Pensions (CIP)

du 21 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] En dérogation à l'article 4 de la loi sur la Caisse de pension de l'Etat de Vaud, les collaborateurs du Centre pluridisciplinaire d'oncologie (CePO) affiliés à la Caisse Intercommunale de Pensions (CIP) et dont les rapports de travail sont transférés au CHUV restent affiliés à la CIP.

Art. 2
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le21 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

30

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 4'950'000.- pour financer l'inventaire et l'étude de risque des ouvrages de soutènement du réseau routier cantonal

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le présent crédit d'étude permettra de faire l'inventaire et l'étude de risque de l'ensemble des ouvrages de soutènement du réseau routier vaudois.

De nombreux ouvrages de soutènement existent le long du réseau routier cantonal ou à proximité, qui soutiennent directement la chaussée (mur aval) ou la saignée permettant son passage (mur amont). Les soutènements avals sont généralement propriété du Canton alors que les seconds peuvent être la propriété du Canton ou de tiers (privés, communes). Le premier objectif de l'inventaire projeté est d'identifier les ouvrages pouvant avoir une influence sur la sécurité du réseau routier en cas de défaillance et ceci, dans un premier temps, indépendamment de leurs propriétaires.

Après élaboration de l'inventaire, le second objectif des études est d'identifier les risques que ces ouvrages font peser sur les usagers de la route en cas de défaillance, par une analyse multicritère simple, et ainsi permettre la priorisation de leur entretien. Une première étude, financée par le budget courant, a été effectuée sur deux axes représentatifs, la RC 705 axe des Mosses et la RC 711 Lavey-Morcles. Un coût moyen d'étude par mur a pu être évalué en prenant comme base de calcul ces deux axes représentatifs. Le montant de l'EMPD pour l'obtention du crédit d'étude a ainsi pu être estimé par ce biais (cf. ch. 1.6.2).

1.2 Bases légales

Font partie de la route, outre la chaussée proprement dite, toutes les installations accessoires nécessaires à son exploitation, tels que les ouvrages (art. 2 LRou). L'entretien de la route et de ses ouvrages incombe à l'Etat pour les routes cantonales hors traversée de localité et à la commune dans les autres cas (route cantonale en traversée de localité et routes communales, art. 20 LRou). Selon l'article 34 LRou, l'entretien des murs de soutènement incombe en principe au propriétaire du terrain soutenu. Lorsqu'un ouvrage défectueux provient du fait du propriétaire du fonds riverain et que cela crée un danger pour la route, l'Etat peut sommer ce dernier de procéder aux travaux nécessaires. En cas d'urgence, l'Etat agit d'office aux frais de ce dernier ou du tiers responsable (art. 35 al. 2 et 3 LRou).

Pour que l'Etat soit à même de remplir les obligations légales contenues en particulier aux articles 34 et 35 LRou susmentionnés, il importe, au préalable, que l'état de l'ensemble des murs de

soutènement puisse être connu de manière précise, aussi bien sur le réseau cantonal en et hors traversée de localité. C'est la raison pour laquelle le présent crédit d'étude porte sur l'examen de tous les murs de soutènement bordant les routes cantonales, y compris ceux propriété des communes.

1.3 Exposé de la situation

Actuellement, le Service des routes (SR) ne dispose pas d'inventaire des murs existants du réseau routier cantonal et d'information suffisante sur la typologie des ouvrages de soutènement inventoriés. Il existe peu ou pas de document d'archives disponibles pour ces ouvrages. Ce manque de renseignement ne permet pas une gestion de ces ouvrages ainsi qu'une appréciation de leur niveau de sécurité.

Les études proposées permettront de faire l'inventaire des murs et de connaître leur état actuel et par la suite d'appréhender leur évolution.

1.4 Description des études

Afin d'uniformiser les études, le SR a élaboré en 2009, une directive "inventaire et évaluation sommaire des risques". Cette directive permettra d'uniformiser les futures études et ainsi d'obtenir des documents cohérents entre les différents mandataires qui seront en charge d'établir ces analyses. La directive du SR porte sur les aspects suivants:

- inventorier les ouvrages de soutènement
- identifier les risques de défaillance des structures
- prioriser les interventions.

1.4.1 Repérage in situ des ouvrages

La première étape de cette analyse consiste à effectuer un inventaire sur le terrain de l'ensemble des ouvrages situés aux abords (aval ou amont) de la chaussée et qui pourraient présenter un danger en cas de défaillance pour la route et ses usagers. A ce stade, toutes les structures pouvant avoir une influence sur l'utilisation d'une RC ou sur la sécurité de ses usagers seront pris en compte indépendamment de la propriété de celle-ci (Canton ou commune si la route se situe en traversée de localité).

1.4.2 Analyse de risque

L'analyse de risque sera réalisée pour tous les ouvrages selon 6 critères de danger.

1. Position de l'ouvrage : position de l'ouvrage par rapport à la chaussée (amont, aval) et distance par rapport aux bords de la chaussée.
2. Type de murs : principe de conception de l'ouvrage (terre armée, murs poids, murs pieux, etc.).
3. Hauteur visible : partie visible de l'ouvrage.
4. Etat : détermination de la classe d'état après inspection visuelle.
5. Type de glissement : présence ou non de l'ouvrage dans des zones de glissement recensé dans le site Géoplanet.
6. Ancrage : présence ou non d'ancrage.

Relevons également que les critères de danger ci-dessus ne sont pas tous d'une importance équivalente, raison pour laquelle ils sont pondérés selon 4 notes relatives à la notion de risque par rapport à la sécurité de l'ouvrage:

- note 0 : inexistant
- note 1 : faible

- note 2 : moyen
- note 3 : fort

La note de risque obtenue par ouvrage correspond à la moyenne pondérée de ces critères. Ce qui permet de classer les ouvrages en 3 classes de risque I à III :

- classe de risque I : risque faible, aucune intervention n'est planifiée, une surveillance sera néanmoins mise en place, afin de suivre l'évolution de l'état des ouvrages
- classe de risque II : risque moyen, intervention de renforcement à planifier à moyen terme
- classe de risque III : risque fort, intervention de renforcement à planifier à court terme.

L'analyse de risque réalisée pour la RC 705 (axe des Mosses) donne les résultats ci-dessous:

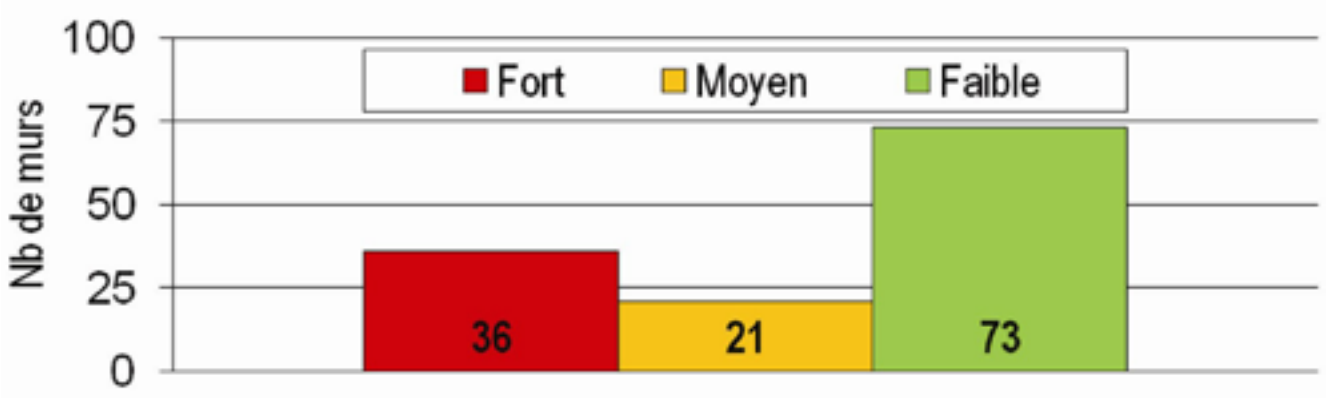


figure 1 : RC 705 - exemple de répartition des ouvrages en classes de risque I à III

1.4.3 Proposition d'investigations

Pour affiner le classement dans les classes de risque (I à III), des investigations seront réalisées sur certains ouvrages de la classe II pour lever certaines incertitudes et pouvoir, le cas échéant, les inventorier en classe I, ce qui permettrait de réduire les coûts d'entretien et/ou de surveillance de ces ouvrages. Ces investigations pourront être du type :

- carottage, forage : déterminer la nature des sols agissant sur la structure, identifier l'épaisseur du mur, etc.
- sondage : déterminer le niveau de fondation, la géométrie de l'ouvrage, etc.

Elles seront réalisées avec des moyens simples n'entrainant pas ou peu de gêne sur le trafic.

1.5 Risques liés à la non réalisation de l'étude

Le manque actuel de connaissance lié à l'état de ces structures conduira immanquablement à une perte significative de leur valeur patrimoniale et à une augmentation du risque de défaillance d'une structure dont certaines ont été construites au début du siècle passé. Le report de ces études conduira de fait au report de la priorisation de l'entretien de ces ouvrages, par manque d'information.

La dégradation des structures, bien que lente au départ, s'accélère avec le temps et conduit immanquablement à une perte significative de la valeur patrimoniale si les mesures d'entretien sont insuffisantes et à une augmentation des coûts de maintenance des ouvrages.

1.6 Planning intentionnel et coûts des études

1.6.1 Planning général des études

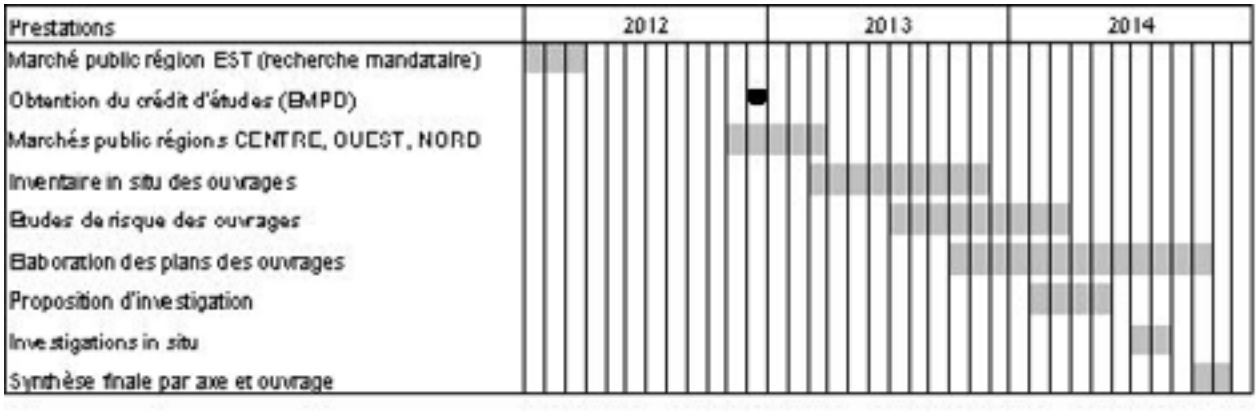


tableau 1 : Planning intentionnel des études

1.6.2 Bases des coûts

Afin de cerner l'ampleur du coût des études et des investigations et ainsi établir les cahiers des charges des futurs mandataires dans le cadre de la procédure de marchés publics, une pré-analyse de l'inventaire a été effectuée par les cantonniers du SR, ce qui a permis de quantifier le nombre de murs existants par région.

	REGION EST	
	Nombre admis	Longueur théorique [m]
E1	230	22'800
E2	80	7'790
E3	370	37'030
E4	270	27'430
E5	120	12'390
E6	170	16'830
	1'240	124'270

	REGION OUEST	
	Nombre admis	Longueur théorique [m]
O1	50	4'830
O2	60	4'720
O3	80	7'620
O4	60	6'210
O5	30	920
O6	150	14'610
	420	38'910

	REGION NORD	
	Nombre admis	Longueur théorique [m]
N1	90	8'870
N2	40	4'300
N3	40	3'720
N4	10	1'100
N5	30	2'920
N6	80	8'450
	290	29'360

	REGION CENTRE	
	Nombre admis	Longueur théorique [m]
C1	60	5'930
C2	10	610
C3	10	1'250
C4	3	300
C5	-	-
C6	20	1'920
	103	10'010

tableau 2 : Pré-inventaire du nombre des ouvrages de soutènement par région

Cet inventaire sommaire a permis de recenser environ 2'053 murs pour un longueur totale de plus de 200 km de route.

La mise en soumission du mandat d'étude lié à ces murs dans le cadre de la procédure de marchés publics a pu s'effectuer au début de l'année 2012 pour la région EST, qui comprend les RC "test" 705 et 711, et ainsi permettre d'estimer l'enveloppe financière de l'ensemble des prestations pour les 4 régions. Ce coût est constitué de prestations par objet et par axe, raison pour laquelle le coût unitaire par murs peut être différent d'une région à l'autre.

1.6.3 Coûts détaillés des études et des investigations

La synthèse des coûts par région est donnée ci-dessous.

	REGION EST	REGION OUEST	REGION NORD	REGION CENTRE
Inventaire et étude de risque	1'300'000	480'000	370'000	170'000
Plans de synthèse	770'000	230'000	170'000	60'000
Investigations	233'000	87'000	72'000	44'000
Total HT	2'303'000	797'000	612'000	274'000
Divers et imprévus (arrondi) 15%	345'000	120'000	92'000	41'000
Total HT	2'648'000	917'000	704'000	315'000
TVA (arrondi) 8%	212'000	73'000	56'000	25'000
Total TTC	2'860'000	990'000	760'000	340'000
			Montant EMPD TTC	4'950'000

tableau 3 : Coût des études par région

Les montants du tableau 3 comprennent:

- les honoraires pour réaliser l'inventaire et l'étude de risque de l'ensemble des ouvrages du réseau routier
- l'élaboration des différents documents de synthèse par ouvrage et par axe
- le montant des investigations permettant de préciser le risque respectivement la surveillance à mettre en œuvre pour un certain nombre d'ouvrages
- une réserve d'environ 15 % sur les montants estimés. L'ensemble de la prévision financière est basée sur un pré-inventaire qui ne donne pas avec certitude le nombre exact d'ouvrages à traiter, raison pour laquelle une réserve a été introduite dans ce crédit d'étude
- la TVA de 8%
- les montants des divers et imprévus et de la TVA sont arrondis

Le montant des études a été estimé sur la base des retours d'offres des ingénieurs civils pour la région EST au premier trimestre 2012. Le renchérissement sera calculé selon les directives KBOB (référence janvier 2012).

La planification de la charge financière est donnée ci-dessous.

	2013	2014
REGION EST	1'590'000	1'270'000
REGION OUEST	550'000	440'000
REGION NORD	420'000	340'000
REGION CENTRE	190'000	150'000
Montants annuels TTC	2'750'000	2'200'000

tableau 4 : Répartition annuelle des coûts

Ces études déboucheront sur une demande de crédit-cadre de remise en état à court terme, sur une période de 10 ans, des murs de la classe de risque fort III (voir figure 1 § 1.4.2 - page 4). En 1ère analyse la classe III représente 27% des ouvrages et 80% des murs sont propriété du Canton.

Hypothèses pour l'évaluation des coûts des futurs travaux:

- 27% des murs sont en classe III = 200 km x 80% x 27% = 43.2 km
- hauteur moyenne des murs = 2.0 m
- coût prévisible estimé par m² = de CHF 1'500.- à 2'000.-

Ce qui donne une fourchette des futurs coûts sur 10 ans de CHF 130 à 170 millions (montants arrondis), soit 13 à 17 millions /an. Ces montants sont une estimation grossière qu'il sera possible de cerner plus correctement après les études de la présente demande.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La direction générale des études sera assurée par les collaborateurs du SR, division Infrastructure routière.

Des bureaux d'ingénieurs privés assureront l'ensemble des prestations de l'inventaire des ouvrages *in situ* à la priorisation de l'entretien en passant par l'étude de risque.

L'acquisition des marchés de services et des investigations se fera conformément à la loi sur les marchés publics.

3 CONSÉQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet Procofiev N° 600'563

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	2'750	2'200	-	-	4'950
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	-	-	-	-	-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	2'750	2'200	-	-	4'950
b) Informatique : dépenses brutes	-	-	-	-	-
b) Informatique : recettes de tiers	-	-	-	-	-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses brutes	2'750	2'200	-	-	4'950
c) Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	2'750	2'200	-	-	4'950

L'objet Procofiev 600'563 figure au projet de budget 2013 et plan 2014-2017 avec les montants suivants:

- Année 2013 : CHF 2'000'000.-
- Année 2014 : CHF 1'800'000.-
- Année 2015 : CHF 0.-
- Année 2016 : CHF 0.-
- Année 2017 : CHF 6'492'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédits annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 10 ans à raison de CHF 495'000.- par an

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera de:
(4'950'000 x 5 x 0.55) / 100 = CHF 136'125.-, arrondi à CHF 136'200.-

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n'y aura pas d'influence sur l'effectif du personnel du SR.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant

3.6 Conséquences sur les communes

Néant

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Au vu des explications qui précèdent, le crédit d'étude destiné à inventorier l'état des ouvrages de soutènement existant le long du réseau routier cantonal doit être qualifié de charges liées au regard de l'article 163 al. 2 Cst-VD.

S'agissant du principe de la dépense, celle-ci résulte de la LRou, comme cela ressort du chapitre 1.2 auquel on se réfère dans son intégralité.

En outre, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les dépenses relatives à l'entretien d'un réseau routier sont en principe des dépenses liées puisqu'elles doivent nécessairement être effectuées par l'Etat en exécution des tâches publiques qui lui incombent.

S'agissant du critère de la quotité de la dépense, les mandats donnés aux bureaux d'ingénieurs civils le seront à l'issue d'une procédure de marchés publics. L'évaluation des offres des candidats se fera notamment au regard du critère du prix qui sera un élément d'importance dans l'évaluation de celles-ci.

Quant au critère du moment de la dépense, il est impératif que l'état des ouvrages de soutènement soit connu le plus tôt possible. Comme tout ouvrage d'art, l'écoulement du temps fait augmenter de manière exponentielle les coûts d'entretien. Ainsi, plus vite l'Etat disposera d'un inventaire fiable des ces ouvrages, plus rapidement interviendront les travaux d'entretien à réaliser, dont le coût sera bien moindre que si des années supplémentaires s'écoulaient sans qu'aucune mesure ne soit prise.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

3.14 Simplifications administratives

Néant

3.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Objet Procofiev N° 600'563

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt		136.2	136.2	136.2	408.6
Amortissement		495.0	495.0	495.0	1'485.0
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges		**631.2**	**631.2**	**631.2**	**1'893.6**
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires					
Total net		**631.2**	**631.2**	**631.2**	**1'893.6**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 4'950'000.- pour financer l'inventaire et l'étude de risque des ouvrages de soutènement du réseau routier cantonal

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'étude de CHF 4'950'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'inventaire et l'étude de risque des ouvrages de soutènement du réseau routier cantonal.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en dix ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

32

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2013 et 2014)

1 INTRODUCTION ET RESUME

La Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) est entrée en vigueur entièrement au 1.1.2007. Elle institue notamment la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). L'article 44 définit les ressources de cette Fondation, parmi lesquelles une contribution annuelle des communes et l'article 46, alinéa 1, précise que :

" La contribution des communes est fixée sous la forme d'un montant par habitant, tous les deux ans, par décret du Grand Conseil, après consultation des communes."

En novembre 2006, le Grand Conseil a adopté un décret fixant à fr. 5.- par habitant la contribution-socle des communes pour 2007–2008, après consultation des communes via l'UCV et l'AdCV. Il a fait de même en janvier 2009 pour les années 2009 et 2010, et en décembre 2010 pour les années 2011 et 2012.

Il y a donc lieu que le Grand Conseil fixe cette contribution-socle pour les années civiles 2013 et 2014. C'est l'objet du présent projet de décret.

2 BREF RAPPEL DU ROLE DE LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS ET DU MECANISME FINANCIER

2.1 Mission de la Fondation

La Fondation est instituée par l'article 33 de la LAJE et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 34 à 43. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée à l'article 41. Il s'agit notamment de reconnaître les futurs réseaux d'accueil de jour, selon l'article 31 LAJE, et de subventionner l'accueil de jour collectif et familial, par l'intermédiaire de ces réseaux. Les principes régissant ces subventions sont définis aux articles 50 et 51 LAJE.

2.2 Mécanisme financier : budget de la Fondation

Selon l'article 44 LAJE, les ressources de la Fondation proviennent :

a) d'une contribution annuelle de l'Etat ;

b) d'une contribution annuelle des communes ;

c) des contributions au fonds de surcompensation, perçues auprès des employeurs, conformément à la loi vaudoise sur les allocations familiales ;

d) des dons, legs et autres contributions et, le cas échéant, de subventions fédérales.

En date du 30 juin 2006, le Département de la formation et de la jeunesse, par le Service de protection de la jeunesse, avait sollicité l'avis de l'UCV et l'AdCV sur la manière de consulter les communes sur la fixation de la contribution-socle des communes. L'UCV et l'AdCV avaient alors considéré que cette consultation devait se faire via les deux associations.

Ainsi l'UCV et l'AdCV ont été consultées sur le présent projet de décret et se déclarent favorables au maintien d'une contribution de fr. 5.- par habitant pour les années 2013 et 2014.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Le présent décret a évidemment une conséquence financière pour les communes, puisqu'elles seront ainsi appelées à maintenir dans leur budget annuel une charge de fr. 5.- par habitant pour leur contribution-socle à la FAJE.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le texte suivant :

PROJET DE DÉCRET
fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2013 et 2014)

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 44 et 46, alinéa 1 de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE),
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] La contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants est fixée à fr. 5.- par habitant pour les années 2013 et 2014.

Art. 2
[1] L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1 er janvier 2013.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 er, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le28 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

455

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

et

PROJETS DE LOIS

● modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

● modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur

● le postulat Sandrine Bavaud "pour une juste reconnaissance des initiatives populaires cantonales" (11_POS_239)

● le postulat Jean-Christophe Schwaab "le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais !" (11_POS_238)

● le postulat Philippe Grobéty "demandant d'étudier une modification de la loi sur les droits politiques" (10_POS_193)

● le postulat Yves Ferrari "pour une plus grande participation démocratique" (07_POS_005)

● la motion Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispositions légales d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise relatif à l'incompatibilité entre un poste de "cadre supérieur de l'administration" et un mandat de député (04_MOT_053)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT à l'interpellation Eric Bonjour : "Quelles doivent être les limites lorsque les collectivités publiques deviennent les sponsors des campagnes de votations populaires ?" (09_INT_265)

Préambule

Le présent exposé des motifs se veut une révision partielle de la LEDP à caractère essentiellement pragmatique. Trois thématiques seront abordées : l'introduction à titre d'essai du vote électronique

pour les Suisses de l'étranger, une modification du traitement de la question de la validité des initiatives populaires, diverses modifications destinées à répondre à des difficultés pratiques rencontrées ces dernières années.

1 MODIFICATIONS CONSTITUTIONNELLE ET LEGALES PROPOSEES – PRESENTATION GENERALE

1.1 Vote électronique des Suisses de l'étranger

Au début des années 2000, la Confédération a décidé d'autoriser le lancement de projets pilotes en matière de vote électronique. Trois cantons se sont proposés et ont vu leurs candidatures retenues : Genève, Neuchâtel et Zurich. Chacun d'entre eux a dès lors développé son propre système. Financièrement, l'accord prévoyait 80% de financement fédéral en échange de la mise à disposition gratuite des systèmes résultant de ces travaux, tant en faveur de la Confédération que des cantons.

Les tous premiers essais pilotes ont eu lieu en 2003 (scrutins communaux) et 2004 (scrutins fédéraux) à Genève ont suivi Neuchâtel et Zurich (2005).

La Confédération, pour des raisons bien compréhensibles, souhaite conserver le contrôle dans ce domaine particulier des droits politiques. Ainsi, pour chacun des trois systèmes, une demande d'autorisation doit être présentée pour chaque essai pilote lors de chaque scrutin. La Confédération fixe de manière extrêmement rigoureuse les règles qui doivent être respectées, en particulier quant au pourcentage de personnes autorisées à utiliser le vote électronique. Ainsi, actuellement, après des années d'essais pilotes sans aucun problème, la limite reste fixée à un maximum de 10% des électeurs au niveau fédéral et, dans les cas où la double majorité est requise, il s'y ajoute une limite d'au maximum 20% des électeurs de chaque canton concerné. Il n'est pas prévu de toucher à ces limites avant 2012 au plus tôt.

Sous l'angle technique également, la Confédération garde la haute main sur le vote électronique. Les systèmes existants ont dû répondre dès le départ à des cahiers des charges complets et sont soumis à des batteries de tests très poussés commandés par des spécialistes.

Le développement d'un nouveau système de vote électronique se heurte à diverses barrières :

- le coût : dans son "rapport sur les projets pilotes en matière de vote électronique du 31 mai 2006", le Conseil fédéral évaluait les coûts totaux pour les dix premières années d'un système de vote électronique à CHF 15,36 millions, soit CHF 5,76 millions de coûts de développement, CHF 4,93 millions de coûts récurrents et CHF 4,67 millions de coûts supplémentaires liés aux scrutins (par rapport à la situation actuelle d'offre du vote à l'urne et du vote par correspondance). Cela étant, il est clair que la Confédération ne financera en aucune manière un nouveau système qui s'ajouterait aux trois existant. Cela a une certaine logique : il a été calculé que si les 26 cantons choisissaient un système unique, celui-ci représenterait un coût d'environ CHF 66 millions, contre CHF 400 millions si chaque canton développait son propre système
- la durée : les trois cantons pilotes, après des dizaines d'essais, n'en sont encore qu'au stade des essais pilotes, dûment autorisés à chaque fois par la Confédération, et limités en nombre d'électeurs, cela après bientôt une décennie de travail.

A ce stade, quelques cantons, encore peu nombreux, ont pris la décision de principe d'avancer en direction du vote électronique, mais généralement sans que cela soit pour l'instant concrétisé par des plans précis. Et, dans tous les cas, le projet est alors envisagé dans le cadre du ralliement à l'un des trois systèmes pilotes existant.

Le Conseil d'Etat, pour l'heure, n'est pas favorable à l'introduction du vote électronique. Des raisons financières dictent cette décision, mais aussi le sentiment que les esprits ne sont pas encore

suffisamment mûrs. S'impose aussi la conviction que les progrès qui pouvaient être faits en matière de facilitation du vote et d'augmentation de la participation ont été en fait atteints avec l'introduction du vote par correspondance généralisé. Le Conseil d'Etat ne ferme toutefois pas complètement la porte et entend rester attentif à l'évolution du dossier en Suisse.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat considère que le cas des Suisses de l'étranger est quelque peu différent. L'on parle pour le canton de Vaud (scrutin du 7 mars 2010) de 13'324 électeurs. Or, une part importante de ces ayants droit se trouve *de facto* régulièrement, voire dans certains cas systématiquement privée de son droit, la durée d'acheminement du courrier, à l'aller et/ou au retour, étant trop longue. On soulignera d'ailleurs au passage que le problème majeur ne se situe pas forcément dans les pays les plus lointains ou les moins développés. Par exemple, selon une statistique fédérale, les plaintes les plus fréquentes proviennent des Suisses installés en Italie.

Les votes de Suisses de l'étranger arrivant hors délai ne représentent, en apparence, "que" quelques pourcents des votants de cette catégorie (3,1% lors d'un comptage le 30 novembre 2008). Mais cela s'explique, l'essentiel de la déperdition de votants potentiels s'effectuant en amont, de trois manières : certains électeurs ne tentent de voter que lorsqu'un objet leur tient particulièrement à cœur, sachant le risque élevé que leur vote arrive trop tard, d'autres ne tentent de voter que lorsque le matériel leur arrive exceptionnellement tôt et qu'ils évaluent qu'il y a une chance raisonnable que leur vote arrive dans les délais et, enfin, de très nombreux Suisses de l'étranger ne se font simplement pas inscrire au registre des électeurs à cause de la difficulté à réussir à voter.

La Confédération insiste désormais extrêmement lourdement auprès de tous les cantons pour qu'ils offrent le vote électronique à leurs Suisses de l'étranger. Quasiment tous les cantons se sont désormais décidés en ce sens. La solution qui a été mise au point est l'hébergement : chaque canton souhaitant introduire ce nouveau système de vote choisit l'un des trois cantons pilotes comme canton hébergeur.

Le 27 septembre 2009, Genève a été le premier canton à offrir le vote électronique à tous ses Suisses de l'étranger. Le 29 novembre 2009, Bâle-Ville est devenu le premier canton hébergé (à Genève en l'occurrence). En phase de projet, la plupart des cantons se répartissent à présent en deux groupes sensiblement de même taille, soit en collaboration avec Genève, soit en collaboration avec Zurich.

Dans ce contexte, c'est à titre d'essai que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'autoriser la possibilité d'instaurer le vote électronique pour les seuls Suisses de l'étranger.

En quoi consistera l'essai en question ? La Ville de Lausanne continuera à gérer, sur mandat cantonal, le rôle des électeurs suisses de l'étranger pour l'ensemble du canton. A l'approche d'un scrutin, elle transmettra ce rôle au canton hébergeur, qui le traitera (en y ajoutant pour chaque électeur les divers codes permettant de voter par internet), puis le renverra. La Centrale d'achats de l'Etat de Vaud pourra alors imprimer les cartes d'électeurs comme pour les 375 communes du canton, à la différence que les cartes des Suisses de l'étranger comprendront des codes permettant de voter de manière électronique. Ensuite, un Suisse de l'étranger aura le choix. Lorsqu'il votera de manière électronique, la base de données située dans le canton hébergeur enregistrera directement le vote. Et s'il vote par correspondance, la même base de données enregistrera la chose au moment où la Ville de Lausanne scannera la carte de vote. Ce système ne peut déboucher que sur un seul vote.

Il faut préciser que le vote électronique ne résoudra pas tous les problèmes des Suisses de l'étranger. En effet, si l'acheminement du courrier à l'aller dure plus de cinq à six semaines – cela arrive – l'électeur recevra son matériel après le jour du scrutin. Mais il s'agit là de cas rares. Autre restriction : seuls les électeurs domiciliés dans des Etats dits "Wassenaar" (membres de l'Accord de Wassenaar sur le contrôle à l'exportation des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage) peuvent actuellement bénéficier du vote électronique. Cela découle d'une décision du Conseil fédéral, qui veut éviter que des ressortissants helvétiques n'aient des problèmes en votant d'une manière qui

serait surveillée ou alors en utilisant des systèmes à cryptographie forte qui pourrait être considéré comme une atteinte à la souveraineté de l'Etat. Il veut par ailleurs éviter qu'un scrutin suisse ne soit perturbé par un Etat étranger pour cette même raison. Les Etats Wassenaar sont une minorité de pays de la planète (toute l'Europe occidentale, centrale et orientale, Russie et Turquie comprises, l'Océanie, l'Amérique du Nord, l'Argentine, la Corée du Sud, l'Afrique du Sud), mais cette minorité regroupe 90% des Suisses de l'étranger. Par ailleurs, comme on l'a vu plus haut, la lenteur d'acheminement du courrier est un réel problème, y compris dans des pays très proches de la Suisse. Le vote électronique pour les Suisses de l'étranger a donc tout son sens, malgré ces quelques restrictions.

Le choix du Conseil d'Etat, parmi les trois systèmes pilotes, se portera très probablement sur Genève. Une analyse menée par la section des droits politiques du Service des communes et des relations institutionnelles et par le pôle institutions de la Direction des systèmes d'information a en effet débouché sur cette proposition, qui a les faveurs du Conseil d'Etat. Il a pris en compte des critères techniques, financiers et linguistiques. La volonté claire des deux conseils d'Etat de développer les collaborations lémaniques a aussi joué un rôle, de même que l'état d'avancement du système genevois et le fait que de nombreux cantons, de Suisse occidentale en particulier, vont se faire héberger à Genève de la même manière, ce qui devrait permettre, à terme, de développer des partenariats et de réduire les coûts.

A ce propos, le coût d'introduction et d'exploitation du système devrait représenter les montants suivants :

- CHF 48'000.- pour le développement, l'installation et la formation
- ensuite, CHF 26'625.- par scrutin, soit CHF 106'500.- par année (base : 4 votations fédérales par année), TVA non comprise.

Du point de vue juridique, comme cela a été fait récemment pour le canton hébergé de Bâle-Ville, une convention tripartite sera signée entre la Confédération, Genève et Vaud. Une autre convention mettra à jour le mandat donné par le Canton à la Ville de Lausanne pour la gestion des Suisses de l'étranger.

Enfin, on ne saurait conclure ce chapitre sans évoquer la problématique de la protection des données. En effet, de vifs débats ont eu lieu pendant plusieurs années à ce propos dans le canton de Genève, débats qui se sont terminés par l'adoption par 70,2% de la population genevoise de l'inscription du vote électronique dans la Constitution le 8 février 2009.

De son côté, le Conseil d'Etat vaudois relève que le Conseil fédéral, ainsi que les autorités législatives et exécutives genevoises – appuyées par le peuple – considèrent le système genevois comme absolument digne de confiance.

Si l'on prend encore en considération que le système de vote électronique genevois est composé à 80% de logiciels open source, qu'il est propriété intégrale de l'Etat (contrairement aux systèmes neuchâtelois et zurichois, partiellement ou entièrement en mains privées), que les coûts, le temps et les procédures nécessaires au développement d'un nouveau système seraient démesurés (voir plus haut), et que des experts choisis par le canton de Vaud ou des hauts fonctionnaires vaudois pourront recevoir – avec clause de confidentialité – le code-source et la documentation technique (que le Grand Conseil genevois a choisi, dans la loi, de ne pas rendre publics, sans qu'un référendum soit lancé), le Conseil d'Etat estime possible de tenter à titre d'essai la solution de l'hébergement qui doit permettre de fournir rapidement aux Suisses de l'étranger des conditions nouvelles d'exercice de leur droit de vote.

1.2 Validité des initiatives populaires

Le nombre d'initiatives populaires lancées sur le plan cantonal est en forte croissance depuis deux ans environ et rien ne laisse à penser que le mouvement va à nouveau s'inverser. De plus, presque toutes les dernières initiatives déposées (Salaire minimum, Sauver Lavaux, Rabais d'impôt) posent des problèmes juridiques épineux. Ce phénomène a soulevé deux questions, qui font actuellement débat au sein du monde politique vaudois:

- le fait que la décision sur la validité d'une initiative intervienne par un vote du Grand Conseil après la récolte des signatures, et non avant. L'"analyse circonstanciée de la validité d'une initiative" (art. 90 alinéa 2), réalisée avant le lancement par le Service juridique et législatif (SJL) avec consultation des départements et services concernés, et qui est remise au comité d'initiative afin qu'il puisse juger de l'opportunité d'éventuellement changer son texte, n'est pas toujours suivie par le Grand Conseil lors de sa décision sur la validité – sans compter que certains comités refusent de modifier les points litigieux sur lesquels le SJL a attiré leur attention, comme ils en ont d'ailleurs le droit
- le fait que le Grand Conseil, du propre avis de nombre de ses membres, d'une part ait des difficultés à s'abstraire totalement du débat de fond pour se concentrer sur la question juridique qui lui est soumise, et d'autre part atteigne certaines limites lorsqu'il est demandé à chacun des députés, miliciens faut-il le rappeler, d'effectuer un travail de juge professionnel sur des questions juridiques souvent complexes.

Avant même qu'une intervention parlementaire soit déposée à ce sujet, le Conseil d'Etat a, de sa propre initiative, chargé ses services d'examiner toutes les pistes existantes.

A titre liminaire, on note que si la question du moment où la validité de l'initiative est examinée est réglée par la loi, celle de l'autorité compétente est de rang constitutionnel. Néanmoins, afin d'établir un tableau complet des options possibles quant à la procédure de validation, le présent projet propose également de remettre en question l'article 80 Cst-VD.

Sur la question du moment de la décision sur la validité de l'initiative (pour mémoire : conformité au droit supérieur – principale difficulté à l'heure actuelle, unité de rang, unité de forme et unité de matière), la piste de la décision *a priori* plutôt qu' *a posteriori* est retenue par le Conseil d'Etat, en particulier parce qu'elle permet d'éviter qu'une initiative soit invalidée alors qu'elle a déjà recueilli un grand nombre de signatures. Cette option pose néanmoins quelques problèmes.

1. En premier lieu, elle impliquerait de lancer un processus qui peut potentiellement être long avant même que l'autorisation de récolter la première signature soit donnée. Le scénario dans un cas difficile serait le suivant : le Département de l'intérieur procéderait à l'analyse de validité il la remettrait à l'autorité compétente pour examen puis décision contre cette dernière, un recours est ouvert à la Cour constitutionnelle l'arrêt de cette dernière pourrait encore être contesté devant le Tribunal fédéral. Cette procédure pourrait durer entre un et deux ans, en fonction de la rapidité avec laquelle les autorités saisies statueraient. Un tel laps de temps entre la volonté de lancer l'initiative et le début effectif de la récolte de signatures pourrait poser un problème politique. En effet, même si la décision finale était favorable aux initiants, il y a fort à parier que, dans bien des cas, la situation politique ne sera plus du tout la même qu'au moment de la décision de lancement de l'initiative, décision souvent prise en réaction rapide à l'actualité, au point que l'intérêt de la récolte pourrait être fortement remis en cause, ou la récolte elle-même rendue très difficile. Immédiatement, l'on peut toutefois répondre à cet argument que la loi doit pouvoir s'abstraire des sautes d'humeur de l'opinion.
2. En second lieu, si l'autorité compétente, puis, le cas échéant, les autorités de recours, devaient constater la nullité de l'initiative, elles n'indiqueraient pas pour autant aux initiants

la manière dont ils devraient rédiger leur texte pour le rendre conforme aux exigences posées par la Constitution cantonale quant à la validité des initiatives. Cela signifie que le comité d'initiative pourrait, le jour après avoir reçu la décision finale, représenter un texte à l'autorité compétente qui devrait à nouveau l'examiner, à la condition qu'il soit, ne serait-ce que légèrement, différent de celui qui a été invalidé. Ainsi, l'autorité compétente, voire les autorités de recours, pourraient être confrontées à plusieurs textes successifs ne variant pas sur le fond, mais présentant tous des différences qui nécessitent un nouvel examen. Le cas n'est pas théorique, mais s'est présenté il y a peu au Département de l'intérieur. Or, si celui-ci peut encore tant bien que mal gérer de telles situations, la formalisation de la procédure de validation *a priori* pourrait donner une tribune aux personnes souhaitant déposer des initiatives au contenu parfois fantaisiste ou ne répondant pas aux critères constitutionnels, avec un risque évident de surcharge pour les autorités devant statuer sur la validité.

Pour apporter des réponses à ces difficultés, il s'agit de modifier le système actuel au plan :

- de l'autorité compétente
- des voies de recours
- des règles administratives.

Sur la question de l'autorité compétente pour déclarer une initiative valable ou nulle : le Conseil d'Etat a procédé à de larges échanges avec les élus dans le cadre d'une commission parlementaire. Il en est ressorti principalement les éléments suivants:

- la compétence du Grand Conseil pose aujourd'hui problème, pour les raisons mentionnées plus haut, ce n'est plus guère contesté, et l'idée de la transférer à une autre autorité n'est plus un tabou
- la première idée, la plus séduisante, consistant à confier cette compétence a la Cour constitutionnelle pour la sortir du champ politique – puisqu'il s'agit d'une question juridique – n'est pas praticable. En effet, le droit fédéral impose un recours cantonal contre ce type de décisions (art. 88, al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral, qui ne permet d'exclure un recours cantonal que si la décision émane du parlement ou du gouvernement). Si la Cour constitutionnelle était compétente, il n'existerait plus qu'une autorité de recours, le Tribunal fédéral
- les alternatives sont donc : le Conseil d'Etat, le département en charge des droits politiques, et le service en charge des droits politiques ou le Service juridique et législatif.

Confier une telle compétence à un service administratif ne résiste pas longtemps à l'examen. On perçoit aisément le fossé créé par l'absence – par essence – de légitimité politique ou judiciaire d'un service administratif. Quant au choix entre le département en charge des droits politiques et le Conseil d'Etat, ce dernier, constatant que les commissaires lui ont fait part de leur conviction qu'il saurait être plus détaché des enjeux politiques que ne l'est le Grand Conseil, estime que c'est à lui, comme autorité exécutive du Canton de Vaud, à assumer cette mission si le Grand Conseil devait décider de s'en défaire.

Dans ce cas, il convient alors de convoquer le corps électoral vaudois pour entériner la modification de l'article 80 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003.

Comme expliqué implicitement ci-dessus, le choix du Conseil d'Etat en tant qu'autorité compétente offre l'avantage de laisser ouvert un premier recours cantonal, à savoir devant la Cour constitutionnelle. Pour les initiants et les signataires, il s'agit là sans nul doute d'une garantie – au niveau cantonal déjà – quant à un traitement objectif et neutre du texte éventuellement contesté. On relève à cet égard que le Conseil d'Etat est déjà chargé de statuer sur tous les autres litiges en matière de droits politiques, que ce soit en vertu de la législation fédérale (art. 77 de la loi fédérale sur les

droits politiques), ou de la LEDP (art. 117 et 122, al. 2 ; sous réserve des compétences dévolues au Grand Conseil en vertu de l'art. 122, al. 1 LEDP), un recours à la Cour constitutionnelle étant prévu contre les décisions de l'exécutif cantonal (art. 123a LEDP). Le système proposé pour la validité de l'initiative fonctionne donc déjà pour les autres questions liées aux droits politiques. Ainsi, le Conseil d'Etat rendra une décision motivée, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui des décrets parlementaires.

Reste le problème du dépôt à répétition de textes d'initiatives inadéquats. La solution proposée consiste à instaurer un émolument lié à l'examen d'un texte d'initiative par le Conseil d'Etat. Ici aussi, il s'agit cependant de ne pas limiter l'accès aux droits politiques. Le système proposé consiste ainsi à prévoir le principe de la gratuité, un émolument ne pouvant être perçu qu'en cas de comportement téméraire de la part des initiants (dépôt de textes d'initiative inadéquats à répétition).

1.3 Dispositions diverses

Cette révision de la LEDP est l'occasion d'améliorer, voire corriger diverses autres dispositions d'importance variable. Les détails sont présentés dans le commentaire article par article. A ce stade de l'exposé, nous souhaitons attirer l'attention sur les plus importantes d'entre elles :

- Dans la pratique, le délai référendaire de 40 jours pose des problèmes selon la période considérée. Par exemple, dès lors que la publication officielle d'un texte intervient en décembre, le délai de 40 jours peut être tronqué, les référendaires se voyant décompter la période des fêtes de Noël et Nouvel An. Dans l'histoire récente, le cas s'est présenté à deux reprises :
  - Référendum contre la loi sur la juridiction en matière de bail du 16 décembre 2009
  - Référendum contre la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont, du 23 novembre 2010

  Afin d'éviter le phénomène, ainsi que les interprétations politiques qui peuvent l'accompagner, le projet de loi propose l'instauration d'un système de prolongation de délai pour les périodes suivantes:

  - Noël/Nouvel An, Pâques : 5 jours
  - période courant du 15 juillet au 15 août : 10 jours

  Cette nouveauté touche la notion de délai référendaire et nécessite donc une révision partielle de la Constitution (article 84).

- De plus en plus de personnes, sans avoir perdu la raison ni être sous tutelle, ne sont plus du tout en mesure d'écrire. Cela pose des problèmes pour la signature des initiatives et référendums ainsi que pour le remplissage des bulletins de vote et de la carte de vote. Diverses mesures sont proposées à ce sujetpour régler les cas les plus courants.
- Les initiatives populaires, cantonales comme communales, doivent, selon la législation actuelle, contenir la question qui sera posée aux électeurs. Il s'agit là d'un particularisme qui engendre beaucoup de confusion, la distinction entre "question", "titre" et "texte" de l'initiative n'étant pas comprise par beaucoup. Qui plus est, le fait d'exiger un titre répond au problème de la question, puisqu'il suffit de prévoir que la question consiste toujours en "Acceptez-vous l'initiative populaire [*" titre de l'initiative"*]?" Ce système, largement pratiqué ailleurs, sera introduit.
- Le Conseil d'Etat propose également de légiférer pour mettre certaines limites au tourisme électoral de certains candidats. En effet, en l'état actuel de la législation, il suffit d'être éligible le jour de l'élection, donc d'établir son domicile politique dans la commune jusqu'à la clôture du rôle des électeurs, qui intervient le vendredi avant-veille du scrutin à 12h00. Par conséquent, il est possible de déposer sa candidature et de faire campagne, en

entraînant par là même des élections parfois artificiellement ouvertes. Une même personne peut ainsi effectuer une transhumance au gré des élections complémentaires.

Pour empêcher au moins en partie ce type de comportements, sans pour autant revenir en arrière en imposant un délai de résidence avant l'obtention des droits politiques, il est proposé de stipuler explicitement qu'il faut avoir le domicile politique dans la commune pour pouvoir être porté sur une liste officielle. La même disposition est également prévue sur le plan cantonal. Elle ne vise en rien la capacité de voter ou d'être élu, mais – encore une fois – celle de se porter sur une liste officielle.

– Autre innovation : le Conseil d'Etat propose de mettre un terme à la pratique de la désignation en cours de législature, quasiment par cooptation, de membres des autorités communales élues à la proportionnelle. En effet, en l'absence de viennent-ensuite, la législation prévoit que les parrains de la liste présentée aux élections peuvent désigner le nouvel élu. Cette élection ne peut alors être contestée que si la personne n'est pas éligible (mineur, n'habitant pas le domicile politique dans l'arrondissement, cas d'incompatibilité, privation du droit de vote). Une telle élection présente un caractère contestable sur le plan démocratique. Il est proposé de l'abandonner, en diminuant parallèlement les exigences concernant le parrainage de liste (limitation du nombre de parrains à 3). Les parrains voient ainsi leur rôle réduit à celui de répondant administratif.

Sur le fond, dans les conseils communaux élus au scrutin majoritaire, il est possible de fonctionner avec un conseil incomplet aussi longtemps que l'on ne descend pas jusqu'à la limite de 80% de l'effectif. Dès que cette limite est atteinte, une élection complémentaire doit être organisée pour compléter le conseil. Par analogie, il est proposé de suivre la même règle dans un conseil élu à la proportionnelle. L'on précisera ici que l'élection peut être décidée par la commune dès qu'il y a vacance, le chiffre de 80 % ne constituant qu'une limite à ne pas dépasser.

– En sus, le Conseil d'Etat propose de renoncer à l'élection tacite à la proportionnelle. De fait, les dernières élections communales ont montré ici une faiblesse du système. Il s'est avéré que certaines communes connaissant l'élection à la proportionnelle n'ont pas été capables de réunir suffisamment de candidats pour occuper tous les postes du conseil communal. Dans de tels cas, il y a bien eu élection tacite pour tous les inscrits sur les diverses listes. Quant aux sièges restés vacants, ils ont été répartis entre les partis concernés, non pas en fonction d'un vote populaire, mais en fonction du nombre d'élus inscrits sur les listes. C'est par défaut que cette manière de faire a été adoptée. Afin d'éviter de voir cette situation se renouveler, il est donc proposé de renoncer à l'élection tacite et de faire procéder à l'élection à la proportionnelle malgré un nombre insuffisant de candidats. En ce cas, la répartition des sièges se fera en fonction des suffrages obtenus par chaque liste, un nouveau scrutin étant organisable en application des règles nouvelles prévues à l'article 86 a LEDP.

2 MODIFICATIONS DE LA CONSTITUTION ET DE LA LEDP – RESULTATS DE LA CONSULTATION

La consultation a été clôturée le 17 septembre 2010. Elle a donné lieu à un large éventail de réponses :

– 5 partis politiques
– 23 communes
– UCV
– ADCV
– Syndics du district du Jura-Nord vaudois
– UNIL
– Corps préfectoral

- Tribunal cantonal
- CVCI
- Union patronale vaudoise
- Juristes progressistes
- Chancellerie fédérale

D'une manière générale, l'avant-projet a été bien reçu. La suppression de l'élection sur une journée dans les communes à conseil général s'est révélée la mesure la plus contestée, avec la suppression de la possibilité de voter pour des non candidats, raison pour laquelle ces propositions ont été abandonnées.

Pour le reste, les thèmes les plus controversés sont :

- le contrôle des initiatives : le Conseil d'Etat propose ici une solution moderne, véritablement nouvelle, qui répond aux critiques adressées au système actuel
- le vote électronique : le Conseil d'Etat se résoud à suivre les recommandations du Conseil fédéral en proposant l'instauration d'une base légale permettant – à titre d'essai - de mettre en place le vote électronique en faveur des seuls Suisses de l'étranger.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 Constitution du 14 avril 2003

Article 80 – Validité de l'initiative

La disposition réglant la compétence de déclarer une initiative populaire valable ou nulle est de rang constitutionnel. Il convient donc de modifier la Constitution du Canton de Vaud pour transférer cette compétence du Grand Conseil au Conseil d'Etat.

Art. 84 – Référendum facultatif

Le Conseil d'Etat propose de prolonger le délai référendaire de 40 jours selon la période calendaire considérée. Cette notion de délai référendaire étant fixée dans la Constitution, celle-ci doit faire l'objet d'une révision.

Art. 113.- Composition, durée de la charge

La Constitution prévoit aujourd'hui un délai de six mois avant la fin de la législature pour éviter l'organisation d'une élection complémentaire au Conseil d'Etat. Le décès inattendu de feu Jean-Claude Mermoud a mis en lumière la grande difficulté d'organiser une telle élection de manière si rapprochée d'une élection générale. A cet égard, on peut noter que la règle constitutionnelle est contredite par la LOCE, qui prévoit à son article 15 alinéa 1 un délai de six mois avant l'élection intégrale, et non avant la fin de la législature. Il est proposé de reprendre cette règle qui n'avait pas été adaptée au moment de la mise en vigueur de la nouvelle Constitution.

3.2 Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

Article 7 - Contestations

Cette disposition est modifiée pour lever toute ambiguïté quant à la voie de recours ouverte contre la décision sur réclamation de la municipalité, s'agissant d'une inscription au rôle des électeurs. Dans son arrêt du 2 juin 2008 rendu en la cause Poitry c/Municipalité de Nyon (CCST 2008.0004), la Cour constitutionnelle avait en effet considéré que l'article 7 LEDP n'était pas très explicite s'agissant de la voie de recours ouverte contre les décisions susmentionnées. Cette lacune est comblée par la présente proposition, dans le sens retenu par la Cour constitutionnelle.

Article 9 – Calendrier

Le nombre de votations cantonales augmente fortement. Alors que, jusqu'il y a trois à quatre ans, on comptait en moyenne un scrutin cantonal par année, la règle et l'exception se sont à présent inversées

et il est devenu rare de ne pas voir se dérouler de votation cantonale les jours d'un scrutin fédéral. Par exemple, depuis l'automne 2008, quatre votations sur cinq ont vu un vote cantonal coïncider avec le vote fédéral. Le nombre d'initiatives en cours, la tendance croissante au recours au référendum et le nombre de projets de modifications constitutionnelles font qu'aucun apaisement n'est à prévoir.

Alors qu'une votation fédérale représente une routine et une faible charge de travail, tout scrutin cantonal est particulièrement chronophage. La section des droits politiques du Service des communes et des relations institutionnelles doit coordonner, dans un calendrier extrêmement serré, de multiples partenaires et intervenants, internes et externes (Grand Conseil, Conseil d'Etat, départements, Service juridique et législatif, Bureau d'information et de communication, imprimeurs, Centrale d'achats de l'Etat de Vaud, Poste, Bureau vaudois d'adresses, Direction des systèmes d'information, Service de recherche et d'informations statistiques, communes utilisant les bulletins à lecture optique).

Un compte à rebours précis de l'organisation d'un scrutin cantonal a été récemment élaboré. Il l'a été, volontairement, sans la moindre marge de confort. Il fixe donc les délais minimaux qui doivent absolument être respectés si l'on veut éviter que les erreurs – toujours à conséquences graves dans ce domaine – deviennent possibles. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat souhaite fixer dans la LEDP une disposition définissant le dernier délai dans lequel une votation cantonale et ses objets peuvent être décidés.

La Confédération, confrontée au même problème, a légiféré dans ce sens il y a plusieurs années. Genève a également suivi ce chemin. Dans les deux cas, législatif, exécutif et administration se félicitent de concert de cette clarification.

La loi fédérale sur les droits politiques prévoit que le Conseil fédéral se détermine au minimum quatre mois à l'avance (ce qui s'explique en particulier par la masse de documents à faire imprimer). A Genève, la loi prévoit que le Conseil d'Etat se détermine au minimum quatorze semaines à l'avance.

Sur Vaud, le compte à rebours précis évoqué plus haut démontre que la barre doit être fixée à douze semaines. Vaud comptant le double d'électeur de Genève, ce qui a des conséquences directes sur l'impression et la mise sous pli, le délai devrait normalement être, en "termes genevois", de quinze semaines au moins. Un effort très substantiel est donc ici consenti en termes de souplesse et de prise de risque.

Article 12 – Bureau électoral

Le bureau électoral est en principe composé de membres du Conseil communal ou général, dont il est une émanation, voire d'électeurs de la commune spécialement requis pour un dépouillement particulier. La Ville de Lausanne s'est toutefois vue contrainte – par manque de volontariat – d'aller chercher des citoyens domiciliés en dehors de la commune. Il s'agit ici d'une exception à laquelle il convient de donner une base légale.

Article 17 d – Vote des malades

Actuellement, si un électeur est incapable d'écrire, la question est réglée par les articles 17d et 18. Concrètement, l'électeur doit présenter une demande un membre du Bureau électoral se déplace le membre du bureau électoral remplit les bulletins de vote sous la dictée de l'électeur le membre du bureau électoral signe par ordre la carte d'électeur et emmène l'enveloppe de transmission fermée et son contenu.

Principal problème : la loi ne parle que du vote "à domicile". Cela exclut les personnes se trouvant par exemple à l'hôpital ou dans un home, d'où la proposition d'ajouter la notion de lieu de résidence.

Autre problème : cela n'est possible que si la personne se trouve sur le territoire de sa commune politique. Or, il y a des cas où elle n'y est pas, se trouvant dans un hôpital ou un home non situé dans sa commune de domicile politique. Il est cependant renoncé à proposer de supprimer la restriction de la commune de domicile, pour des raisons pratiques : on voit mal un bureau électoral devoir se déplacer à

l'autre bout du canton, voire du pays, à chaque scrutin.

Par ailleurs, l'occasion est saisie de préciser le mode opératoire.

Article 33 – Elections tacites

Abandon de l'élection tacite pour l'élection selon le système de la représentation proportionnelle.

Article 39 – Dépouillement

L'article 39 alinéa 2 renvoie à l'article 26 alinéas 2 à 4. Or, l'article 26 compte depuis un certain temps six alinéas, les alinéas 2 à 6 devant faire l'objet du renvoi.

Article 48 – Dépôt des listes & article 83 – Dépôt des listes

Introduction d'une disposition obligeant tout candidat à remplir la condition du domicile politique au plus tard au moment du délai de dépôt des listes. Cette condition ne vise que la capacité d'être porté sur une liste. Elle ne touche pas les droits politiques fondamentaux d'un citoyen, à savoir le droit de vote ainsi que le droit d'éligibilité.

Article 66 – Vacance de siège pendant la législature

Cet article confie au "département", donc actuellement à la section des droits politiques du Service des communes et des relations institutionnelles, le soin de faire les démarches administratives lors de démissions au Grand Conseil.Dans la pratique, cette disposition fait intervenir inutilement un service qui n'est pas concerné, seul le secrétariat général du Grand Conseil l'étant. Par ailleurs, le secrétariat général du Grand Conseil n'existait pas sous la forme renforcée actuelle à l'époque de la rédaction de la loi, ce qui explique pourquoi cette formule avait été retenue. Il paraît ainsi logique et plus efficace de laisser à l'avenir les procédures de remplacement de députés aux mains du secrétariat général du Grand Conseil dès le moment où les élections cantonales ont eu lieu.

Article 78 – Vacance de siège pendant la législature

L'article 113 de la nouvelle Constitution prévoit un délai de nonante jours pour les élections complémentaires au Conseil d'Etat, alors que l'article 78 LEDP prévoit soixante jours. Ce dernier n'a pas été adapté et aurait dû l'être. Il s'agit de corriger la donne. Il en est de même s'agissant de l'exception liée à la fin de la législature, respectivement à la proximité de l'élection intégrale (voir 113 Cst-VD).

Article 83 – Dépôt des listes

Al. 1) Changement des conditions à remplir pour le dépôt des listes, avec fixation à trois du nombre de parrains de listes, ceux-ci jouant désormais un rôle de répondants administratifs, leur fonction consistant à se voir requis de chercher des remplaçants devant disparaître (voir art. 86a LEDP).

Al. 3) Voir sous article 48.

Article 86a - Absence de suppléant dans le système proportionnel

Ce nouvel article doit permettre, dans les conseils communaux élus à la proportionnelle, de laisser des sièges vacants jusqu'à concurrence de un cinquième des effectifs du conseil lorsque des listes n'ont plus de viennent-ensuite.

Article 89 – Annonce de l'initiative & article 106d – Annonce de l'initiative

La LEDP exige, pour les initiatives populaires cantonales et communales : un titre un texte une question. On constate que l'exigence d'une "question" pose des problèmes. En effet, les comités (et les communes) ne comprennent souvent pas la différence entre la "question" et le "texte" et il manque régulièrement l'un des deux. Plus ennuyeux : la question est souvent – volontairement ou non – formulée d'une manière "orientée". La reprendre telle quelle pose alors des problèmes juridiques importants : si la question ne correspond pas suffisamment, dans l'esprit, au contenu de l'initiative, des recours sont possibles au motif que l'électeur a été induit en erreur par la question figurant sur son

bulletin de vote.

Vu ces problèmes, dans les faits, sur le plan cantonal, cela fait plusieurs années que l'on n'utilise plus la question prévue par le comité d'initiative, préférant appliquer le système fédéral, neutre et objectif, consistant à formuler la question ainsi : "Acceptez-vous l'initiative [*" titre de l'initiative"*]?" Le titre est un élément qui est examiné de près lors du lancement d'une initiative et qui doit répondre à certains critères prévus à l'article 90 alinéa 1, respectivement 106e alinéa 2. Il offre donc les garanties requises. Par ailleurs, depuis 2008, la section des droits politiques demande systématiquement aux comités d'initiative de formuler leurs questions ainsi sur leurs listes de signatures. Enfin, on signalera qu'il s'agit en fait d'un système déjà connu des Vaudois, non seulement lorsqu'ils votent sur des initiatives fédérale, mais aussi lorsqu'ils votent sur des référendums cantonaux, puisque la question posée pour ces derniers est toujours "Acceptez-vous [*" titre de l'acte contesté"*]?".

Article 90 – Examen préliminaire

Il s'agit d'une part de précisions rédactionnelles permettant plus de clarté dans la présentation des motifs de refus d'autorisation de récolte de signatures, et d'autre part de l'abandon du système de l'analyse de validité des initiatives avant leur lancement, ce système introduit en 2005 ayant manqué sa cible et ne correspondant plus à un besoin, compte tenu du système proposé : contrôle à priori par le Conseil d'Etat.

Article 90a – Validité de l'initiative

Il est proposé de transférer la compétence en matière de déclaration de validité ou de nullité des initiatives du Grand Conseil au Conseil d'Etat, et cela dans le cadre d'un contrôle à priori. Cela fait suite à diverses propositions, elles-mêmes consécutives à de nombreux problèmes rencontrés dans le fonctionnement actuel.

Article 91 – Signatures

Pour la signature d'initiatives et de référendums par des personnes qui ne sont plus en mesure d'écrire, le Conseil d'Etat propose de reprendre exactement les dispositions existant dans la loi fédérale sur les droits politiques. Il s'agit d'ajouter, aux articles 91 (cantonal) et 106h (communal) qui traitent des signatures, un alinéa prévoyant les modalités.

Article 105 – Référendum facultatif

A deux reprises ces dernières années, une difficulté politique est survenue à l'occasion de référendums dont la période de récolte des signatures comprenait les fêtes de fin d'année. Il est proposé ici d'y répondre en instaurant une prolongation de délai:

- 5 jours pour Noël/Nouvel-An et Pâques

- 10 jours pour la période courant du 15 juillet au 15 août

Article 106d – Annonce de l'initiative

Voir sous article 89.

Article 106e – Validité de l'initiative

Par parallélisme de forme avec le système cantonal, un contrôle à priori de l'initiative par la Municipalité est instauré.

Article 106h – Signatures

Pour la signature d'initiatives et de référendums par des personnes qui ne sont plus en mesure d'écrire, le Conseil d'Etat propose de reprendre exactement les dispositions existant dans la loi fédérale sur les droits politiques. Il s'agit d'ajouter, aux articles 91 (cantonal) et 106h (communal) qui traitent des signatures, un alinéa prévoyant les modalités.

Par ailleurs, concernant l'article 106h, en 2005, le Grand Conseil a modifié la loi de manière à aligner

exactement les exigences cantonales en matière de signatures d'initiatives et de référendums sur les exigences fédérales. Il a en particulier été introduit l'exigence de la date de naissance et non plus seulement de l'année de naissance. L'EMPL soulignait que cela permettrait d'avoir sur les trois plans – fédéral, cantonal et communal – rigoureusement les mêmes exigences. Or, la consultation de l'EMPL et des débats montre qu'il a simplement été oublié de modifier l'article concernant les récoltes de signatures sur le plan communal.

Le Conseil d'Etat propose d'y remédier, afin de respecter ce qui était annoncé dans l'EMPL de 2005, d'harmoniser effectivement les exigences sur les trois plans, et de garantir une meilleure protection contre les abus, la date de naissance exacte étant la donnée qu'il est de loin le plus improbable de posséder à propos d'une personne que l'on ne connaît pas de manière proche.

Article 106o – Initiative conçue en termes généraux

On a oublié de prévoir, pour ce type d'initiative sur le plan communal, un délai dans lequel le conseil doit obligatoirement se prononcer pour ou contre l'initiative. Une longue attente peut donner lieu à des situations de non-respect des droits démocratiques des signataires de l'initiative. Il est prévu d'ajouter un délai de neuf mois, par analogie avec l'article 106n traitant des initiatives rédigées de toutes pièces. De même, au 1 er alinéa, une erreur datant de l'adoption de cette disposition est à corriger, "aboutissement" devant être remplacé par "approbation" afin de prévoir le même délai de quinze mois entre une décision positive et la concrétisation qu'à l'alinéa 4.

Article 107 – Objet

Lit h : il est proposé de supprimer le terme "négatives", le but étant d'éviter qu'un référendum puisse être lancé contre une décision qui maintienne l'état des choses, simplement parce que la décision n'est pas formulée sur le mode négatif.

La formulation actuelle de l'article 107 alinéa 4, dans son renvoi à l'article 109, est source d'incompréhensions, beaucoup croyant à tort qu'il faut quand même une récolte de signatures même en cas de référendum spontané.

Article 109 – Affichage

Il s'agit de détailler un point de cette disposition, sur la base des problèmes rencontrés sur le terrain, afin de faciliter la compréhension de la procédure par les communes.

Article 110 – Annonce de la demande & article 110a – Dépôt des listes de signatures

Le délai référendaire communal est très court : vingt jours. Cela rend la tâche particulièrement difficile pour les référendaires lorsqu'il s'agit de décisions affichées immédiatement au pilier public. Dans ces vingt jours, le comité référendaire doit en outre se constituer, préparer son projet de liste, le soumettre à la commune, parfois le corriger, puis attendre l'autorisation et le sceau de la municipalité. Ces opérations pouvant prendre quelques jours, en particulier en raison du rythme de travail des municipalités et administrations dans les petites communes, les vingt jours peuvent se retrouver sérieusement amputés. Il est donc proposé de les compter dès le moment où la municipalité annonce au pilier public qu'elle a autorisé la récolte et scellé la liste. Quant au comité, il devra annoncer son référendum dans les dix jours suivant la publication.

Article 111 - Aboutissement

Il s'agit d'une part de donner un titre à l'article, qui n'en portait pas, et d'autre part de mettre son alinéa 2 en conformité avec la version de l'article 10 en vigueur depuis le 1 er septembre 2008 et qui prévoit que les municipalités ne convoquent plus aucun scrutin elles-mêmes. Au passage, le délai de principe est porté de deux à trois mois, pour tenir compte de l'introduction du vote par correspondance.

Article 113 – Publication & article 114 – Annonce de la demande – délai référendaire

Il s'agit de détailler certaines dispositions, sur la base des problèmes rencontrés sur le terrain, afin de

faciliter la compréhension des procédures par les organismes et communes concernés, et d'appliquer le même changement que celui prévu pour le référendum en matière communale (articles 110 et 110a).

Article 120 – Mémoire

L'incidence sur le résultat du scrutin est l'un des éléments devant être examiné par l'autorité saisie d'une contestation en matière de droits politiques. Comme l'exprime l'article 123, alinéa 3 LEDP, ladite autorité peut même rejeter le recours s'il apparaît que l'irrégularité alléguée n'est pas de nature à influer sur le résultat du scrutin. Ainsi, les recourants devront en principe motiver leurs écrits sur cet objet s'ils veulent que leur démarche aboutisse. En revanche, une telle motivation ne saurait être exigée dans tous les cas : en particulier, dans les recours formés avant le scrutin, il est très difficile d'estimer si une irrégularité pourrait remettre en cause le résultat d'un vote. Dans la plupart des cas, on ne peut le déterminer qu'après coup, une fois que celui-ci a eu lieu, notamment eu égard à l'écart de voix séparant les oui des non, dans une votation, ou l'élu du premier candidat qui ne l'est pas, dans le cadre d'élections. Dans ces conditions, il paraît excessif de contraindre le recourant à rendre vraisemblable que l'irrégularité est de nature à influer sur le résultat du scrutin, cet élément devant être apprécié par l'autorité de recours en vertu de l'adage " *iura novit curia*".

Il est par ailleurs proposé de renvoyer formellement à l'article 27, alinéas 4 et 5 de la loi sur la procédure administrative (LPA), qui disposent que *l'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de formeposées par la loi. Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informeles auteurs de ces conséquences*". La question du traitement d'un recours incomplet s'étant déjà posée par le passé, il paraît nécessaire de renvoyer formellement à ces dispositions, de façon à éliminer tout doute quant à l'attitude à adopter par l'autorité dans de tels cas.

Article 121 - Instruction

Cette disposition est complétée par un alinéa instituant formellement la possibilité pour l'autorité de recours de compléter l'instruction si nécessaire. En particulier, le rapport établi par le préfet dans les recours relatifs aux droits politiques communaux doit ensuite être soumis aux parties pour déterminations. Il est en outre parfois nécessaire de procéder à d'autres mesures d'instruction. La modification proposée ne fait que donner un ancrage légal à la pratique actuelle, qui est nécessaire à la fois pour garantir le droit d'être entendu des parties et pour permettre les compléments d'instruction indispensables pour que l'autorité de recours puisse statuer.

En outre, dans la pratique, les recours formés auprès du Conseil d'Etat sont instruits par le Service juridique et législatif, comme c'est l'usage dans les domaines où le Conseil d'Etat est autorité de recours. Par ailleurs, s'agissant de ceux adressés au Grand Conseil, ce dernier doit également avoir la possibilité de confier leur instruction à un collaborateur juriste, raison du renvoi à l'article 85, alinéas 1 et 2 LPA.

Article 123 – Décision

Comme relevé à propos de l'article 120, le recours en matière de droits politiques ne peut être admis que si l'irrégularité constatée est de nature à avoir une influence déterminante sur l'issue du scrutin. Or, comme déjà souligné, l'examen de cette condition ne peut souvent avoir lieu qu'après le scrutin lui-même. Hormis dans les cas particulièrement crasses, tels par exemple qu'un problème de distribution du matériel de vote à large échelle, il est en effet extrêmement délicat de déterminer l'incidence d'une irrégularité sur le résultat du scrutin sans connaître celui-ci. D'une part, comme déjà souligné, ladite irrégularité est d'autant plus susceptible d'avoir une incidence que l'écart de voix est faible, et d'autre part, si l'on prend par exemple une intervention illicite dans la campagne, elle n'aura d'incidence que si le scrutin est en faveur des auteurs de l'intervention. Dans le cas contraire, il n'y

aurait aucune raison d'annuler le vote.

Dans ces conditions, il paraît important de laisser à l'autorité de recours une marge de manœuvre afin de déterminer en fonction des circonstances si, saisie d'un recours avant le scrutin, elle peut également statuer antérieurement ou si elle doit attendre le résultat du vote, afin de déterminer si l'irrégularité constatée a pu avoir une incidence sur ce dernier. Dans ce but, il est proposé de modifier l'article 123, alinéa 2, afin de supprimer la clause selon laquelle l'autorité doit en principe statuer avant le scrutin, si elle est également saisie antérieurement. Toutefois, afin de permettre à l'autorité de faire cesser immédiatement une irrégularité, indépendamment de la décision au fond, il est proposé qu'elle puisse le faire au moyen de mesures provisionnelles. C'est en ce sens que le Tribunal administratif genevois avait procédé pour faire cesser l'intervention de la Ville de Genève dans la campagne relative à la modification de la loi cantonale sur l'imposition des personnes physiques (v. Arrêt du Tribunal fédéral du 6 septembre 2010 en la cause Ville de Genève c/Renaud Gautier et Conseil d'Etat, n° interne 1C_424/2009). La modification proposée permettra ainsi à l'autorité de recours d'adapter la procédure à la nature de la cause : si une décision au fond est possible, y compris sur la question de l'incidence probable sur le résultat du scrutin, avant ce dernier, l'autorité devra alors s'efforcer de procéder de la sorte. Si, en revanche, il lui paraît impossible d'évaluer l'incidence de l'irrégularité avant que le scrutin n'ait eu lieu, elle doit avoir la possibilité de reporter sa décision, quitte à prendre les mesures provisionnelles nécessaires.

Article 123a – Principe

Cette disposition est modifiée afin d'indiquer plus clairement quelles sont les décisions susceptibles de recours à la Cour constitutionnelle en matière de droits politiques, et pour réaffirmer le principe de la double instance consacré par le droit actuel. Il s'agit également ici de préciser que les décisions sur mesures provisionnelles prises en application de l'article 123, dans la version proposée par le présent EMPL, sont également susceptibles de recours à la Cour constitutionnelle, dans le même délai et selon la même procédure que les décisions finales.

Article 126a – Vote électronique

La LEDP ne contient actuellement pas de base légale permettant d’offrir le vote électronique aux Suisses de l’étranger, même en test. Le Conseil d’Etat propose une disposition interdisant, en principe, cette pratique tout en autorisant la participation des essais en faveur des seuls Suisses de l’étranger.

4 RAPPORTS DU CONSEIL D’ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT SANDRINE BAVAUD "POUR UNE JUSTE RECONNAISSANCE DES INITIATIVES POPULAIRES CANTONALES"

Développement

10_MOT_094

Motion Sandrine Bavaud au nom du groupe des Verts – Pour une juste reconnaissance des initiatives populaires cantonales

(est ensuite devenu un postulat)

Une initiative populaire aboutit lorsqu'elle a recueilli dans un délai de quatre mois 12'000signatures ou18'000 signatures si elle vise la révision totale de la Constitution. En outre, une initiative est soumise au Grand Conseil pour validation selon l'art.97de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et selon l'art.99lorsqu'il est question d'une initiative tendant à la révision totale de la Constitution. Il n'y a pas lieu ici de remettre en cause l'autorité du Grand Conseil. Néanmoins, l'invalidation d'une initiative ne doit pas se faire au détriment des droits populaires.

Le droit d'initiative populaire mérite d'être pleinement reconnu, ce d'autant plus que la récolte de12'000signatures, voire18'000signatures, implique une importante mobilisation des initiant-e-s. Le

Grand Conseil pouvant refuser de soumettre au peuple une initiative, il convient que ses membres respectent aussi notre Constitution de manière adéquate.

En l'occurrence son art.80 dispose que la nullité d'une initiative peut être constatée lorsqu'elle est :

- contraire au droit supérieur
- viole l'unité de rang, de formeou de matière.

Ces termes constitutionnels sont précisés à l'art.88de la LEDP :

- L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.
- L'unité de la formeest respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la formed'une proposition conçue en termesgénéraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.
- L'unité de rang est respectée lorsque l'initiative contient des propositions relevant d'une seule catégorie d'actes pour lesquels l'initiative est autorisée.

Enfin, la Constitution prévoit que la décision du Grand Conseil est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.

Lorsque le Grand Conseil a débattu de l'initiative "Pour un salaire minimum", il était principalement question d'idéologie. Or, s'il est pleinement légitimeque les membres du Grand Conseil s'opposent sur des idées, cela devient choquant lorsqu'il s'agit d'invalider une initiative puisque cela revient à renoncer à la soumettre au vote populaire. Il convient donc de trouver un juste équilibre entre les droits du Grand Conseil et des droits populaires et ainsi de limiter les dérives partisanes.

Afin que les membres du Grand Conseil puissent débattre prioritairement sur la validité d'une initiative et de ses conséquences générales — et non de considérations partisanes ou d'intérêts particuliers — il conviendrait de modifier la LEDP afin d'instaurer une majorité qualifiée, des deux tiers du Grand Conseil.

En deuxième lieu, il serait davantage raisonnable d'invalider une initiative non pas lorsque celle-ci a abouti formellement mais préalablement à son lancement. Après l'initiative populaire cantonale "Pour un salaire minimum", l'initiative "Sauver Lavaux" pourrait, elle aussi, être invalidée. Aussi, pour éviter que des initiants s'engagent dans une campagne de récolte de signatures et qu'au final une initiative soit invalidée par le Grand Conseil, il conviendrait que ce dernier puisse se prononcer, au mêmetitre que le département en charge des droits politiques, durant son examen préliminaire et non pas après son aboutissement officiel dans la mêmeoptique, la voie de recours s'ouvrirait aussitôt publiée la décision du parlement. En effet, actuellement, l'examen préliminaire d'une initiative revient déjà au département en charge des droits politiques, commeprécisé à l'art.90de la LEDP :

- Lorsque le titre de l'initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou prête à confusion, il est refusé par le département le comité d'initiative est préalablement entendu.
- Le département procède en outre à bref délai à une analyse circonstanciée de la validité de l'initiative. Le résultat de cette analyse est communiqué au comité d'initiative.

Le débat sur un objet politique ne serait néanmoins pas obstrué. Au contraire, sa qualité pourrait être améliorée puisque les initiants pourraient revenir avec un texte d'initiative modifié. Commel'a affirmé le Conseil d'Etat dans la Feuille des avis officiels, il n'est pas satisfaisant de conclure en quelques mois à la nullité juridique de deux initiatives après la récolte de signatures, d'où la nécessité de réformer la procédure de traitement des initiatives populaires.

Reste encore à définir le délai octroyé au Grand Conseil pour prendre sa décision de validation d'une initiative préalablement à son lancement. L'art.97a de la LEDP précisant que si le Conseil d'Etat doute de la validité d'une initiative, il la soumet au Grand Conseil afin que celui-ci puisse statuer à ce sujet

dans un délai de six mois suivant le dépôt de l'initiative. Ainsi, nous pourrions aussi imaginer que le Grand Conseil se positionne dans les six mois à partir du moment où des initiants déposent une demande. Cette procédure devrait néanmoins être accélérée. Six mois d'attente pour une initiative pourrait être trop long si les initiants souhaitent profiter de l'agenda politique pour profiler une thématique.

En conclusion, afin d'assurer le meilleur équilibre possible entre les droits populaires et les prérogatives du Grand Conseil, le groupe des Verts a l'honneur de déposer la présente motion. Celle-ci demande une modification de la LEDP visant à :

- Instaurer au moins une majorité qualifiée des deux tiers du Grand Conseil pour qu'une décision d'invalidation d'une initiative populaire soit prononcée par le Grand Conseil.
- Placer le processus de validation d'une initiative par le Grand Conseil préalablement au lancement de la récolte de signatures.
- Définir un délai imparti au Grand Conseil dans ce processus de validation ou d'invalidation d'une initiative populaire, processus qui se veut accéléré.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 11 janvier 2010. (Signé) *Sandrine Bauvaud et 26 cosignataires*

4.1 Rapport du Conseil d'Etat

Comme indiqué plus haut, le Conseil d'Etat partage, dans une certaine mesure, les préoccupations exprimées par la postulante. Au demeurant, avant même le dépôt de cet objet parlementaire, le Conseil d'Etat avait, de son propre chef, chargé ses services d'examiner toutes les pistes existantes.

Au terme de l'analyse qui a été menée (cf. point 1.2 du présent exposé des motifs), le Conseil d'Etat entend proposer la solution suivante, qui peut s'articuler en trois points principaux:

- la validation des initiatives doit intervenir avant la récolte des signatures
- cette validation doit être effectuée à bref délai par le Conseil d'Etat qui devra se limiter à un examen strictement juridique du texte qui lui est soumis, l'initiative ne pouvant être invalidée que si elle est contraire au droit supérieur ou qu'elle viole l'unité de rang, de forme ou de matière (cf. art. 90a nouveau). La décision du Conseil d'Etat étant sujette à recours auprès de la Cour constitutionnelle, de solides garanties sont ainsi offertes aux initiants quant à un traitement neutre et objectif de leur initiative
- sous réserve du cas particulier de dépôts successifs de textes relevant d'un abus manifeste, l'examen de la validité des initiatives par la Conseil d'Etat sera gratuit.

La solution proposée par le Conseil d'Etat s'écarte donc de celle avancée par la postulante quant à l'instauration de l'exigence d'une majorité qualifiée au Grand Conseil pour invalider une initiative. En effet, cette dernière mesure limiterait, certes, les risques qu'une initiative puisse être invalidée. En revanche, elle ne réglerait en rien le problème de l'analyse plus idéologique ou politique que purement juridique qui pourrait être faite à son sujet par le Grand Conseil. Plus grave encore, elle augmenterait très sensiblement les risques qu'une initiative qui aurait dû être invalidée soit quand même soumise au vote populaire. Si une telle initiative aboutissait finalement, les conséquences pourraient en être particulièrement négatives, notamment s'il s'avérait qu'elle est contraire au droit fédéral et donc, totalement impossible à mettre en œuvre nonobstant la volonté populaire exprimée.

4.2 Le postulat Jean-Christophe Schwaab "le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais !"

Développement

10_MOT_092

Motion Jean Christophe Schwaab et consorts – Le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais !

(est ensuite devenu un postulat)

Le vote électronique est à la mode. Les cantons sont mis sous pression par la Confédération pour mettre rapidement sur pied des systèmesde vote électronique. Pourtant, cette manière de voter comporte de nombreux défauts rédhibitoires, défauts qui peuvent mêmeconstituer un danger pour la fiabilité du scrutin et pour la confiance que les citoyennes et citoyens placent en lui.

Ainsi, le vote électronique :

- Exclut tout recomptage par tout citoyen dénué de compétences en informatique. En effet, pour s'assurer que le scrutin n'a pas été faussé, que le ou les logiciels et sites de vote n'ont pas été manipulés ou n'ont pas fait d'erreur, il est indispensable de faire appel à un ou plusieurs experts informaticiens. Les votants, qui peuvent aujourd'hui contrôler eux-mêmesque le scrutin s'est déroulé selon les règles (il suffit pour cela de savoir lire et compter), devront désormais déléguer cette compétence.
- Ne peut être sûr à100%. Aucun logiciel n'est sûr à100% et tous peuvent comporter des erreurs, qui ne sont mêmeparfois jamais découvertes.
- Entraîne un risque de fraude important. Organiser une fraude lors d'un scrutin "papier" (au local de vote ou par correspondance) demande une logistique importante, une préparation minutieuse et de très nombreux complices. En revanche, un seul pirate informatique disposant des compétences nécessaires peut modifier le résultat d'un scrutin sans que cela ne laisse de trace, et sans autres infrastructures qu'un ordinateur personnel avec accès à internet.
- Entraîne un risque de privatisation de l'organisation des votes. Selon la réponse du Conseil d'Etat à la question orale Isabelle Chevalley (09_HQU_OCT), le canton a fait le choix de ne pas faire uniquement usage de logiciel libres pour son projet de vote électronique. Cela signifie que certains des logiciels utilisés restent la propriété de l'entreprise qui les crée et que le canton ne peut avoir accès à l'intégralité de leurs codes sources. En conséquence, une erreur ou, pis, une tentative de manipulation par l'entreprise qui fournit le logiciel pourrait totalement échapper au contrôle des autorités démocratiquement élues.
- Ne favorise pas une participation plus élevée au scrutin. Contrairement à un avis très répandu, le vote électronique n'encouragera pas une participation plus élevée au scrutin. Les citoyens qui souhaitent prendre part au vote sont tout à fait prêts à prendre le temps nécessaire au remplissage d'un bulletin "papier", de le poster (mêmeavec les cautèles actuelles) ou de l'apporter au local de vote. Il n'est d'ailleurs pas sûr que le vote électronique facilite l'acte de vote. A Genève, par exemple, la complexité du processus (codes à introduire, carte à gratter genre "tribolo", inscription compliquée sur le serveur de vote) le rend très lent et a mêmedécouragé des personnes, notamment âgées, de participer au scrutin, car voter (y compris le vote "papier") est devenu au final plus compliqué.
- Banalise l'acte de voter. Voter est un acte civique important. Or, le vote électronique l'assimile aux sondages, blogs et autres forums sur internet, auxquels les internautes ont l'habitude de donner leur avis rapidement, souvent sans réfléchir, d'une façon routinière et presque automatique (en quelques "clics").
- Ne permet pas de garantir l'anonymat des votes. Toute personne qui participe à un scrutin doit pouvoir donner son avis en son âmeet conscience, et ce qu'elle a voté ne doit en aucun cas pouvoir être "vérifié" par quiconque. S'il est important de pouvoir vérifier que le nombre de votes et le nombre de votants concordent, il ne doit en aucun cas être possible de vérifier *a posteriori* qui a voté quoi. Or les logiciels de vote électroniques ne permettent pas de

garantir cet indispensable anonymat du vote.

Malgré ces défauts, le Conseil d'Etat prépare un projet d'introduction du vote électronique et s'apprête à engager pour cela des frais importants. Nous estimons qu'il serait préférable de ne pas gaspiller l'argent des contribuables pour des projets qui remettraient en cause certains principes importants de notre démocratie.

En conséquence, les motionnaires soussignés demandent au Conseil d'Etat de présenter au Grand conseil un exposé des motifs et projet de loi modifiant la LEDP pour interdire tout recours au vote électronique lors d'un scrutin populaire.

Demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 12 janvier 2010. (Signé) *Jean Christohpe Schwaab et 51 cosignataires*

4.2.1 Rapport du Conseil d'Etat

Du point de vue strictement légal, le Conseil d'Etat tient tout d'abord à relever que la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger offre la possibilité aux cantons de permettre à leurs citoyens de voter par Internet. Toutefois, ce système de vote ne peut être utilisé que par les Suisses de l'étranger domiciliés dans un Etat partie à l'arrangement de Wassenaar (http://www.wassenaar.org/), qui porte entre autres sur l'utilisation de logiciels et autres biens à double usage. Près de 90% des Suisses de l'étranger sont domiciliés dans l'un de ces Etats.

D'autre part, comme l'a souligné à plusieurs reprises l'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE), le système de vote effectué par voie de poste, pose des problèmes nombreux et récurrents : services postaux trop lents, mais parfois aussi envoi trop tardif de la documentation ou dans la mauvaise langue ou encore personnes rayées des registres électoraux. Ces problèmes sont encore plus marqués lors des élections, car alors, le temps très court qui sépare les deux tours ne permet que rarement aux Suisses de l'étranger de participer à un éventuel deuxième tour des élections.

Compte tenu de ce qui précède, l'OSE demande depuis de nombreuses années une introduction rapide de l'e-voting pour tous les Suisses résidant à l'étranger

En réponse notamment à ces revendications, de 2000 à 2002, une étude de faisabilité a été menée et s'est conclue par l'adoption d'un "rapport sur le vote électronique" qui préconisait de mener des projets pilote.

De 2002 à 2006, une phase d'essais pilote dans les trois cantons de Genève, Neuchâtel et Zurich a été conduite. L'évaluation des projets pilotes a montré que le vote électronique était réalisable en Suisse. Le Conseil fédéral s'est donc prononcé pour l'introduction par étapes du vote électronique. Cette stratégie a été approuvée par le parlement fédéral en mars 2007.

De 2006 à aujourd'hui, les essais contrôlés en matière de votations se sont peu à peu élargis à de nouveaux cantons (hébergés par Genève ou réunis dans le Consortium de cantons qui a repris le système de Zurich).

Courant 2009, 8 cantons désireux de donner aux citoyens suisses domiciliés à l'étranger la possibilité de voter par Internet, ont décidé de s'associer. Plus d'un tiers des quelque 117000 (aujourd'hui, plus de 130'000) Suisses de l'étranger ayant le droit de vote ont leur domicile politique dans l'un de ces cantons participant au projet. De son côté, la Confédération a soutenu financièrement les projets pilotes de vote électronique par Internet menés dans les cantons de Genève et de Zurich qui ont par la suite étaient validés.

Cela étant, le Conseil d'Etat est très conscient que le vote électronique comporte des risques, que des irrégularités peuvent intervenir et que des abus peuvent être commis, ceux-ci étant susceptibles d'ébranler la confiance des électeurs dans le vote électronique.

Par ailleurs, il n'a pas non plus échappé au Conseil d'Etat que la Chancellerie fédérale elle-même a eu l'occasion de déclarer à la presse que : "Selon le Conseil fédéral, le vote électronique ne pourra être généralisé que lorsque tous les acteurs – électeurs, politiciens et autorités – se seront familiarisés avec les nouvelles procédures et structures, les auront acceptées et auront confiance en elles. Le Conseil fédéral a donc opté pour une approche prudente de réalisation par étapes du vote électronique."

Dès lors, le Conseil d'Etat entend strictement limiter les essais du vote électronique aux Suisses qui résident à l'étranger.

Au demeurant, en limitant à 20% des votants par canton et à 10% pour l'ensemble de la Suisse la part des votes par internet, le Conseil fédéral a, de facto, exclu toute possibilité d'une application plus large de ce système.

4.3 Le postulat Philippe Grobéty "demandant d'étudier une modification de la loi sur les droits politiques"

Développement

Aujourd'hui, un citoyen peut être candidat à une élection dans une commune même s'il n'y est pas domicilié. En effet, un candidat doit être éligible le jour de l'élection. Concrètement, il doit faire les démarches pour avoir son domicile politique dans la commune au plus tard jusqu'à la clôture du rôle le vendredi qui précède, à12h00.

Le cas d'un citoyen vaudois ayant signé une liste pour une élection complémentaire à la municipalité d'Ormont-Dessus sans y avoir son domicile a engendré plusieurs réactions dans la presse et met en lumière plusieurs problèmes :

- Il permet un "tourisme politique" qui n'est pas garant d'une gestion stable et impartiale des communes.
- Si le dépôt de la liste n'est pas suivi d'une prise de domicile dans la commune, il engendre des coûts inutiles aux contribuables.
- Il permet à un citoyen qui n'a que très peu de chances d'être élu de se faire une publicité qui n'amène rien de positif à la commune concernée.

C'est pourquoi le postulant demande au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de modifier la loi et, le cas échéant, de proposer au Grand Conseil une modification de la loi sur les droits politiques afin qu'un citoyen ne puisse être candidat à une élection pour un exécutif ou un législatif communal que s'il a son domicile politique dans la commune concernée depuis, au minimum, 60 jours avant la date de dépôt des listes.

Nous demandons que ce postulat soit renvoyé au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 1 juin 2010. (Signé) *Philippe Grobéty et 50 cosignataires*

4.3.1 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage tout à fait les préoccupations exprimées par le postulant et a donc décidé de modifier l'art. 48 LEDP, obligeant ainsi tout candidat à remplir la condition du domicile politique au plus tard au moment du délai de dépôt des listes. Il sied de souligner ici que, tout en voulant lutter certains abus constatés, le Conseil d'Etat a tenu à limiter au maximum l'atteinte portée à la garantie des droits politiques. Dans ce cadre, il a notamment renoncé à introduire un délai de carence tel qu'il figurait dans l'ancienne Constitution vaudoise, bien que celui-ci demeure possible en regard de l'art. 39 al. 4 de la Constitution fédérale (Cst.). Considérant également que la modification proposée ne touche ni le droit de vote, ni le droit d'éligibilité du citoyen, le Conseil d'Etat estime qu'elle respecte pleinement le principe de la proportionnalité.

4.4 Le postulat Yves Ferrari "pour une plus grande participation démocratique"

Développement

Depuis plusieurs années, les électeurs reçoivent avec leur matériel de vote une information sur laquelle se trouve la prise de position des partis et mouvements politiques. Cela se concrétise par le nom du parti ou mouvement suivi d'un "oui ", d'un "non " ou d'un " trait " en cas d'abstention.

Cette information est essentielle pour permettre aux citoyens de faire leur choix, mais elle n'est pas suffisante. En effet, si les partis et mouvements politiques sont des acteurs incontournables, d'autres acteurs participent activement à la vie de notre canton. C'est le cas des organisations patronales, syndicales, des défenseurs de l'immobilier, des locataires, etc. soit de groupements ou d'associations.

Leur donner la possibilité de faire connaître leur prise de position sur un objet mis en votation et ce pour autant que ces acteurs le souhaitent et qu'ils remplissent les critères fixés par la loi permettra sans nul doute d'améliorer la participation lors de votations.

Cette possibilité est déjà offerte dans le Canton de Genève et fonctionne à la satisfaction de tous les partis et mouvements politiques selon le répondant du Service des votations. En règle générale environ 10 à 20 associations ou groupements font, lors de votations, recours à cette tribune. A titre d'exemple, cette possibilité est inscrite dans la LEPD (A 5 05) de la façon suivante

Art. 22 [11] Prises de position

[1] Les partis politiques siégeant au Grand Conseil (pour les votations fédérales et cantonales) et au Conseil municipal (pour les votations communales), ainsi que les auteurs d'un référendum ou d'une initiative peuvent déposer au service des votations et élections, lors de chaque votation, leur prise de position. Ce dépôt doit s'effectuer au plus tard le lundi avant midi, 7 semaines avant le dernier jour de scrutin.

[2] Les prises de position sont expédiées aux électeurs et affichées dans chaque isoloir.

Art. 23 [9] Présentation en cas de votation

[1] D'autres associations ou groupements peuvent également déposer, au Service des votations et élections, lors de chaque votation, une prise de position qui doit être signée par 50 électeurs au moins ayant le droit de vote en matière fédérale ou cantonale.

[2] Pour les votations communales, elle doit être signée par :

a. *10 électeurs pour les communes jusqu'à 800 habitants*
b. *15 électeurs pour les communes de 801 à 3000 habitants*
c. *25 électeurs pour les communes de 3 001 habitants et plus*
d. *50 électeurs pour la Ville de Genève.*

Nous demandons par la présente motion que le Conseil d'Etat intègre dans la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) une possibilité permettant aux groupements, associations de faire connaître leur prise de position lors de votations uniquement. Afin de permettre la plus grande participation démocratique possible, les critères ne doivent pas être dissuasifs sans être pour autant laxistes.

Lausanne, le 13 février 2007.

(Ont signé) *Yves Ferrari et 5 cosignataires*

4.4.1 Rapport du Conseil d'Etat

Tout d'abord, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les interventions des organismes privés dans les campagnes électorales ne sont pas régies par les principes applicables aux autorités politiques. En effet, les prescriptions de l'art. 34 Cst sont ici nettement plus souples, étant donné qu'il est "normal et souhaitable que les particuliers, les formations politiques, les groupes d'intérêts, les journaux manifestent leurs idées, passent des mots d'ordre et développent des arguments. Ils bénéficient à ces fins de la liberté d'expression, de presse, d'association et de réunion. En critiquant et en appuyant les projets, ils exercent un droit constitutionnel. Leur activité est donc licite, par définition, et n'a pas d'autres bornes que celles de l'ordre public" (E. Grisel, Initiative et référendum populaires, 3ème édition, Berne, 2004, p. 124, traitant du cas des votations populaires). Pour le Tribunal fédéral, il appartient en définitive aux électeurs d'opérer les distinctions nécessaires entre les différentes opinions exprimées et de reconnaître les exagérations manifestes (ATF 118 Ia 259 = JT 1994 I 4, c. 3c), seuls quelques cas particuliers étant réservés, telle l'obligation faite à la télévision de conserver une certaine impartialité en raison de son influence très particulière (ATF 125 II 497). Ainsi, le Tribunal fédéral n'envisage l'annulation d'une votation en raison de l'intervention de personnes privées qu'à titre tout à fait exceptionnel, soit par exemple lorsque des informations manifestement contraires à la vérité et trompeuses sont publiées si tardivement dans la campagne qu'il n'est plus possible aux citoyens de se faire une image claire du scrutin en s'informant à d'autres sources (ATF 119 Ia 271, c. 3c).

L'expérience montre que quand un objet les concerne, les différents acteurs mentionnés par le postulant (syndicats, organisations patronales, groupements ou associations divers, etc.) font largement usage de ces droits dont ils disposent pour faire valoir leur point de vue, parfois au travers de véritable campagne de presse, d'affichage et de participation à différents débats télévisuels ou radiophoniques. Dès lors, il y a lieu d'admettre que la situation actuelle n'entrave en rien la possibilité qui leur est offerte de participer activement au débat démocratique.

S'ajoute à cela que si l'on étudie la procédure mise en place dans le Canton de Genève pour permettre à d'autres acteurs de que les partis et mouvements politiques de faire connaître leur prise de position sur un objet on constate qu'elle est relativement lourde et compliquée. Elle semble toutefois justifiée afin de s'assurer que seuls des intervenants sérieux et crédibles puissent prendre des positions officielles qui seraient communiquées aux électeurs. Cette procédure peut se résumer ainsi:

- les associations ou groupements doivent utiliser des formules spéciales de prises de position (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections)
- les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections, accompagnées de la signature de 50 électeurs au moins, ayant le droit de vote en matière cantonale 7 semaines au plus tard avant la votation. A noter que contrairement à l'Etat de Genève, qui dispose d'un registre central des électeurs, dans notre Canton, le contrôle de la validité des signatures de ces personnes devrait être effectué auprès de leurs communes de résidence, ce qui constitue une opération sensiblement plus lourde à mener
- pour chaque prise de position déposée au service des votations et élections, les signataires de la prise de position désignent parmi eux un mandataire et son remplaçant, seuls interlocuteurs reconnus par les autorités.
- tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours après la date du scrutin les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, au service des votations et élections.

Enfin, tout dépôt de prises de position qui, après vérification, ne respecte pas les conditions légales, est refusé **.**

On le voit donc, il y aurait tout un travail administratif et une organisation à mettre en place, pour qu'une prise de position, généralement largement déjà connue du public au travers de la campagne qui précède les votations et limitée à un simple oui, non ou une abstention, soit mentionner sur le matériel de vote. A cela s'ajoute qu'à Genève, ce n'est pas moins de 35 organisations qui peuvent régulièrement donner leur avis et que l'on ne peut pas dire que la clarté du débat en ait été améliorée pour le citoyen actif moyen.

Dès lors, le Conseil d'Etat peine à se convaincre de la réelle utilité de la mesure proposée et estime donc préférable d'en rester à la situation actuelle.

4.5 L'interpellation Eric Bonjour : "Quelles doivent être les limites lorsque les collectivités publiques deviennent les sponsors des campagnes de votations populaires ?"

Développement

09_INT_265

Interpellation Eric Bonjour et consorts - Quelles doivent être les limites lorsque les collectivités publiques deviennent des sponsors des campagnes de votations populaires ?

Ces derniers jours plusieurs exécutifs mènent des discussions pour doter le comité contre la police unifiée (D'Artagnan) de ressources suffisantes pour faire échouer cette initiative populaire devant le souverain. A l'exemple de la Ville de Lausanne, certaines villes vaudoises ne vont-elles pas loin ? A titre d'exemple, il semble que les communes favorables au projet du Conseil d'Etat envisagent de verser1franc par habitant à l'Union des communes vaudoises. La Municipalité de Lausanne a décidé d'un crédit supplémentaire de130'000francs pour soutenir la campagne contre l'initiative D'Artagnan.

S'il n'est pas dans notre idée de museler le débat politique ou d'interdire de parole des élus, il n'en va toutefois pas de mêmeconcernant l'engagement de l'argent des contribuables dans une campagne politique.

En effet, comment peut-on engager de l'argent des contribuables afin d'influencer leur opinion ?

Questions au Conseil d'Etat :

1. Existe-t-il des règles précises concernant l'engagement de l'argent des contribuables par le canton et les communes dans des campagnes de votations aux niveaux fédéral, cantonal et communal ?
2. Quels sont les moyens financiers et les ressources que le canton de Vaud entend investir dans la campagne contre l'initiative D'Artagnan ?
3. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des moyens engagés dans la campagne contre l'initiative précitée sous quelque formeque ce soit par les grandes villes du canton de Vaud ? Si oui, lesquels ?
4. S'il n'existe pas de véritables directives ou règles, ne serait-il pas nécessaire que le canton fixe un cadre aux collectivités et aux différents départements cantonaux afin de garantir une plus grande équité dans l'engagement de moyens financiers publics lors de la présentation des objets soumis au souverain à l'occasion de votes populaires ?

Souhaite développer.

Puidoux-Chexbres, le 23 juin 2009. (Signé) *Eric Bonjour*
et 34 cosignataires

4.5.1 Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire, le Conseil d'Etat relève que depuis le dépôt de cette interpellation **,** le peuple vaudois a rejeté, le 27 septembre 2009, l'initiative dite d'Artagnan " Pour une police unifiée ". Il n'entend donc pas revenir sur les problématiques soulevées par cette initiative.

En revanche, le Conseil d'Etat souhaite ici rappeler un certain nombre de règles légales et jurisprudentielles générales applicables en matière d'engagement des autorités publiques cantonales et communales dans des campagnes de votations.

S'agissant du Conseil d'Etat lui-même ainsi que de ses membres agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles de Conseiller d'Etat ou de Chef de département, la possibilité de participer à une campagne de votations le concernant est limitée par la garantie des droits politiques prévue par l'article 34 Cst fed, qui protège la libre formation de l'opinion des citoyens. La jurisprudence du Tribunal fédéral s'attache de longue date à préciser les interventions admissibles au regard de cette disposition. Le cas spécifique de la prise de position d'une autorité durant une campagne précédant son propre scrutin a donné matière à un arrêt publié, dans une affaire neuchâteloise (ATF 132 I 104). Il y était notamment reproché au Conseil d'Etat d'avoir accordé une aide financière de CHF 10'000.-- à un comité interpartis soutenant la même position que lui au cours d'une campagne référendaire portant sur une loi cantonale. Outre que cette intervention a été jugée injustifiée et illicite, du fait déjà que l'octroi de ce financement n'avait pas été rendu public, un considérant de cette décision fournit un bon résumé de la position du Tribunal fédéral :

"Le droit à la libre formation de l'opinion exclut en principe toute intervention directe des autorités qui serait de nature à fausser la formation de la volonté des citoyens lors de la campagne précédant les votations (ATF 114 Ia 427 consid. 4a p. 432). Il est néanmoins admis que l'autorité recommande aux citoyens d'accepter le projet soumis à votation et leur adresse un message explicatif, pourvu qu'elle respecte son devoir d'information objective et ne donne pas d'indications fallacieuses sur le but et la portée du projet. Un tel message officiel peut en outre contenir un avis relatif à des questions d'appréciation, car il appartient en définitive à l'électeur de se faire lui-même sa propre opinion sur de telles questions (ATF 121 I 252 consid. 2 p. 255/ 256 ; ATF 119 Ia 271 consid. 3b p. 273 ; ATF 117 Ia 452 consid. 3b p. 455/456 ; ATF 113 Ia 291 consid. 3b p. 295 ; ATF 112 Ia 391 consid. 3a p. 394). L'Etat doit notamment être en mesure de contrebalancer, dans une certaine mesure, les prises de position souvent unilatérales des groupes de pressions influents de la société civile (PASCAL MAHON, op. cit., ch. 35, p. 243/244, qui défend un droit d'intervention plus large de l'autorité). Au demeurant, une intervention de l'autorité dans la campagne précédant une votation qui la concerne allant au-delà de la remise d'un message explicatif aux électeurs ne se justifie qu'en présence de motifs pertinents (ATF 121 I 252 consid. 2 p. 256 ; ATF 119 Ia 271 consid. 3b p. 273 ; ATF 116 Ia 466 consid. 4a p. 469 ; ATF 113 Ia 291 consid. 3b p. 296 ; ATF 112 Ia 332 consid. 4d p. 336 ; ATF 108 Ia 155 consid. 3b p. 158 et les références citées). (...)" (ATF 132 I 104 consid. 4.1).

Ainsi le Tribunal fédéral estime que l'autorité n'a pas à intervenir dans la campagne en dehors de la remise du message explicatif, à moins que des " motifs pertinents " ne le justifient. Tel serait le cas, par exemple, s'il s'avérait nécessaire de corriger des allégations manifestement mensongères propagées par des tiers en cours de campagne, de préciser le sens de l'objet soumis au scrutin s'il s'avère mal compris - donc mal relayé - par la presse ou encore d'informer les citoyens d'éléments nouveaux apparus après la transmission du message. En somme, de tels motifs sont admis lorsqu'une intervention de l'Etat apparaît indispensable pour que le peuple puisse se prononcer à bon escient.

En présence de ces circonstances commandant qu'elle sorte de sa réserve, l'autorité peut, voire doit, fournir des informations supplémentaires à la population (publication d'avis rectificatifs ou de complément à la brochure explicative, etc.). Ce faisant, elle est tenue de se montrer objective, de faire

preuve de transparence et de s'abstenir de toute intervention disproportionnée. A cet égard, la question de savoir si elle a la possibilité d'employer des canaux usuellement réservés à la propagande (campagne d'annonces ou d'affichage, "tous ménages", site internet etc.) est controversée. Une partie de la doctrine s'y oppose par principe (par exemple A. Auer, G. Malinverni, M. Hottelier, Droit constitutionnel 1, *op. cit.,* p. 306). D'autres auteurs estiment que les moyens ne sont pas limités, pour peu qu'ils se fondent sur une base légale suffisante s'ils impliquent des frais, demeurent proportionnés et n'interviennent pas en temps inopportun (E. Grisel, Initiative et référendum populaire *op. cit.,* p. 122). Cette seconde approche nous paraît plus adéquate, car les particularités de chaque cas peuvent justifier que l'Etat intervienne de manière différente pour être efficace.

Il faut encore souligner que le financement par l'autorité d'un comité privé sur lequel elle n'exerce pas de contrôle afin que ce dernier mène campagne est généralement jugé inadmissible, à fortiori si ce financement est occulte comme dans le cas neuchâtelois évoqué ci-dessus (ATF 132 I 104, consid. 5 ATF 121 I 252, consid. 2, ATF 114 Ia 427 = JT 1990 I 162, consid. 6a A. Auer, G. Malinverni, M. Hottelier, *op. cit.,* p. 306).

Enfin, reste à examiner la question du moment à partir duquel les autorités doivent observer ces restrictions à leur droit de communiquer. Selon l'extrait de l'ATF 132 I 104 cité plus haut, la date déterminante est celle du début de la campagne précédant les votations. Avant cela, l'autorité est libre d'informer les citoyens sur ses projets en cours, pour autant qu'elle reste objective, de bonne foi et transparente un devoir d'information lui incombe même à cet égard (voir ATF 121 I 252, consid. 2).

Il ressort des explications qui précèdent que les membres d'une autorité politique ne peuvent intervenir officiellement (au nom de l'Etat, de leur Département) dans une campagne de votations, à moins que certaines conditions ne soient réunies.

En revanche, la jurisprudence du Tribunal fédéral admet plus largement que ces personnes participent aux débats publics à titre privé, soit comme des citoyens et autres membres de partis "ordinaires" (elles peuvent même se prévaloir de leur nom et de leur fonction pour mettre en lumière leurs compétences particulières et leur engagement pour les choses d'intérêt public). Elles ne doivent cependant pas donner à leurs interventions personnelles l'apparence d'une prise de position officielle (du Conseil d'Etat, d'un département de l'administration cantonale etc.), par exemple en utilisant du papier à en-tête, des emblèmes ou des logos officiels, ou encore en laissant entendre que leurs déclarations seraient faites au nom de l'autorité à laquelle ils appartiennent (et naturellement pas employer de fonds publics). A ce sujet, le Tribunal fédéral précise ce qui suit : " *quant à savoir si le contenu ou la forme de leur prise de position (...) est de nature à éveiller une telle apparence trompeuse, il faut décider d'après la mesure de l'effet qui est exercé sur les personnes concernées, en particulier l'électeur moyennement attentif et intéressé à la politique"* (ATF 130 I 290, consid. 3.3 cité dans votre e-mail du 17 décembre 2010 arrêt 1C_424/2009 du 6 septembre 2010, c. 3.1).

Manifestement l'exercice n'est pas toujours simple et peut aisément fournir des motifs de contestation. D'ailleurs, les mérites de cette distinction entre interventions publiques et privées sont souvent discutés par les auteurs de doctrine.

S'agissant des autorités communales, en règle générale, tant la jurisprudence que les auteurs de doctrine reconnaissent à une commune le droit d'intervenir lors d'une campagne précédant une votation cantonale si l'objet du vote la touche particulièrement (E. Grisel, Initiative et référendum populaire, Berne, 2003, p. 123) ou, pour reprendre la formulation du Tribunal fédéral, **" *lorsque la commune et ses citoyens ont à l'issue du scrutin un intérêt direct et spécial, qui dépasse largement celui des autres communes du canton* "** (ATF 1C_424/2009, du 6 septembre 2010, c. 3.1). Le reste du temps, ce type d'intervention est en principe prohibé par l'article 34 Cst. qui protège la libre formation de la volonté des citoyens.

L'exemple typique du cas dans lequel une prise de position des autorités communales est admise est celui dans lequel le scrutin cantonal porte sur la construction d'un ouvrage dans leur localité. Ainsi, le Tribunal fédéral a rejeté trois recours contestant l'intervention - notamment par des moyens financiers - des autorités communales dans le cadre d'une votation cantonale portant sur la construction d'un ouvrage routier (ATF 116 Ia 466 - route de contournement de Cheseaux-sur-Lausanne ; ATF 108 Ia 155 - route de détournement d'Eglisau ; ATF 105 Ia 243 - route de détournement de Richterswil).

Cela dit, même dans une telle éventualité, la jurisprudence du Tribunal fédéral considère que l'intervention des autorités communales dans la campagne cantonale n'est légitime qu'à certaines conditions. Dans l'ATF 116 Ia 466 le Tribunal fédéral a notamment rappelé que :

- l'autorité communale doit faire preuve d'objectivité, même si elle n'est pas tenue d'exposer les différents points de vue en cas d'opinions divergentes dans la commune (contra E. Grisel, op. cit., p. 124, qui considère que tous les courants d'opinion devraient être mentionnés) ;
- l'autorité communale peut utiliser des moyens financiers communaux, à condition qu'ils ne soient pas disproportionnés (dans les arrêts précités, des montants respectivement de CHF 5'000.- à 15'000.-, de CHF 65'000.- et de CHF 60'000.- n'avaient pas été considérés comme excessifs par le Tribunal fédéral).

En revanche, la doctrine et la jurisprudence se montrent plus restrictives lorsque l'objet soumis au vote ne concerne pas un projet précis touchant particulièrement une commune définie, mais qu'il s'agit d'un texte de portée générale et abstraite et que toutes les parties du canton y sont intéressées. Ainsi, le Tribunal fédéral a récemment confirmé une décision du Tribunal administratif genevois jugeant illicites des interventions prévues par la Ville de Genève durant la campagne précédant la votation du 27 septembre 2009 sur la loi cantonale sur l'imposition des personnes physiques (ATF 1C_424/2009). Il faut savoir qu'en cas d'adoption, cette loi allait provoquer une baisse des rentrées fiscales des communes du Canton. Or pour le Tribunal administratif - rejoint sur ce point par le Tribunal fédéral - si la Ville de Genève était bien celle qui allait perdre le plus de ressources en chiffres absolus, toutes les communes genevoises paraissaient touchées dans des proportions comparables en termes relatifs. Dès lors, la Ville de Genève n'avait pas démontré que son intérêt à l'issue du scrutin dépassait largement celui des autres communes du canton.

De même, dans un arrêt de 1993 concernant une votation cantonale zurichoise sur l'interdiction des machines à sous, le Tribunal fédéral a considéré qu'une commune qui avait versé un montant de CHF 30'000.- au comité d'initiative était intervenue de manière illicite dans la campagne. Pour les juges fédéraux, la commune en question n'était pas plus touchée qu'une autre par la votation sur l'interdiction des machines à sous, même s'il existait un projet d'ouvrir un salon de jeux sur le territoire communal à proximité d'une école (ATF 119 Ia 271, JT 1995 I 77). A cette occasion, le Tribunal fédéral a rappelé qu'en principe l'intervention d'une commune - ou d'une autorité communale - dans une campagne relative à une votation cantonale n'était pas admissible lorsque cette commune n'était pas concernée " *directement et spécialement "*. Selon Grisel, dans un tel cas, " *les organes [communaux] sortiraient de leur rôle naturel ; ils assumeraient une tâche que la loi ne prévoit pas et dont l'intérêt public est douteux ; leur intervention serait donc illicite* " (E. Grisel, op. cit., p. 124). Pour Auer également, seule la collectivité publique dont relève l'acte normatif soumis au peuple peut intervenir lorsque la votation porte non pas sur un projet déterminé mais sur un acte général et abstrait (A. Auer, L'intervention des collectivités publiques dans les campagnes référendaires, RDAF 1985, pp. 196-197) ; cet auteur invite même le Tribunal fédéral à se montrer plus restrictif lorsque l'objet soumis à votation touche " *avec la même intensité, mais dans un sens contraire, deux ou plusieurs communes intéressées* ". Selon lui, aucune de celles-ci ne devrait alors être habilitée à participer activement à la campagne au moyen de fonds publics.

Il résulte de ce qui précède que la jurisprudence fédérale et une partie de la doctrine se montrent restrictives en ce qui concerne la légitimité pour les autorités communales d'intervenir dans une votation cantonale, lorsque le projet en cause est général et abstrait et ne touche pas la commune concernée plus directement qu'une autre.

Il faut néanmoins relever que certains auteurs sont plus favorables à une intervention des autorités dans les campagnes de votation, y compris lorsque l'objet ne relève pas de leur sphère de compétence. Toutefois, selon ces auteurs également, l'intervention des autorités doit être soumise à certaines limites en ce sens que l'information des autorités doit être objective, transparente et loyale et que l'intervention doit respecter le principe de la proportionnalité, critère qui peut s'avérer délicat à mettre en œuvre (Mahon, L'information par les autorités, Rapport présenté à la Société suisse des juristes, RDS 1999 II 200, p. 245).

Cela dit, l'ATF 1C_424/2009 cité plus haut montre que cette approche "large" n'a pas été suivie par le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence récente.

A l'instar de ce qui se passe pour les personnes membres du Conseil d'Etat, la question de l'intervention de l'autorité communale en cours de campagne doit être distinguée de celle du comportement d'un particulier membre de cette autorité. En effet, on ne peut exiger de ce dernier qu'il renonce à participer à une campagne et à s'exprimer librement sur l'objet d'une votation à titre privé. Il est tout à fait admissible que des élus communaux participent à des comités de soutien ou d'opposition à un projet de loi cantonale et qu'ils fassent état dans leurs interventions personnelles de leurs fonctions officielles pour mettre en évidence leur connaissance du sujet ou leur engagement dans les affaires publiques. Ils ne doivent cependant pas donner à leurs interventions personnelles l'apparence d'une prise de position officielle de leur commune.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légale et réglementaire

Le présent projet représente une révision importante de la LEDP et induit une modification constitutionnelle.

5.2 Financière

Le présent projet ne comporte pas de conséquences financières si ce n'est le coût que représente l'introduction du vote électronique pour les Suisses de l'étranger : CHF 106'500.- par an, hors TVA.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitude sur les plans financiers et économiques

Néant

5.4 Personnel

Néant

5.5 Communes

Les communes représentent les arrondissements électoraux de fait dans le système politique pratiqué dans le Canton de Vaud. Elles sont donc impactées de manière importante par le présent projet, étant précisé que les mesures prévues répondent pour l'essentiel à des difficultés rencontrées dans la pratique.

5.6 Environnement, développement durable et consommation de l'énergie

Néant

5.7 Programmes de législature

Le présent projet s'inscrit dans le cadre de la mesure No 16 "Revivifier les communes", ainsi que dans celui de la mesure No 19 "Simplifier les tâches administratives et développer la cyberadministration".

5.8 Loi sur les subventions

Néant

5.9 Constitution

Le présent projet comporte une proposition de révision partielle de la Constitution, à savoir de ses articles 80, 84 et 113.

5.10 Plan directeur cantonal

Néant

5.11 RPT

Néant

5.12 Simplification administrative

Le présent projet cherche à répondre à différentes difficultés d'application vécues dans le cadre de l'application de la LEDP. Il tend ainsi à la simplification, à l'exemple de la généralisation de la suppression des scrutins en cas de candidature unique.

6 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION OLIVIER FELLER DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE PROPOSER AU GRAND CONSEIL DES DISPOSITIONS LÉGALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 90, ALINÉA 4 DE LA CONSTITUTION VAUDOISE RELATIF À L'INCOMPATIBILITÉ ENTRE UN POSTE DE "CADRE SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION" ET UN MANDAT DE DÉPUTÉ

Préambule

Le 22 mars 2004, le député Olivier Feller déposait une motion "demandant au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispositions légales d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise relatif à l'incompatibilité entre un poste de "cadre supérieur de l'administration" et un mandat de député".

Le 15 septembre 2004, le Grand Conseil votait la prise en considération de la motion avec renvoi au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat présente ci-après le projet de loi demandé, qui répond à l'ensemble des éléments de la motion. Cependant, sur la base d'un arrêt du 14 février 2008 de la Chambre des recours, il est d'avis de ne pas prévoir une nouvelle législation en la matière, la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD) et son règlement d'application du 9 décembre 2002 (RLPers-VD) étant considérés comme suffisants et traitant le sujet de manière exhaustive. Il conclut au rejet du projet de loi tel qu'il résulte de la motion ; les arguments du Conseil d'Etat sont exposés sous chiffre 6.2.

6.1 Rappel de la motion

Le texte de la motion est le suivant :

1. Les problèmes posés par l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise

L'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise prévoit que les cadres supérieurs de l'administration

cantonale ne peuvent pas être membres du Grand Conseil.

Le commentaire accompagnant la Constitution vaudoise précise, à sa page 23, que les termes "cadres supérieurs de l'administration" couvrent en particulier les chefs de service et les directeurs d'office. A noter que ce commentaire a été discuté, amendé et adopté par l'Assemblée constituante. Son contenu a donc un poids particulier dans le processus d'interprétation des dispositions constitutionnelles.

Le rapport du 30 juin 2000 de la commission thématique N° 5 de l'Assemblée constituante spécifie, à sa page 22, qu'en retenant les termes " cadres supérieurs de l'administration ", les constituants visaient essentiellement les chefs de service et les directeurs d'office.

Lors de l'heure des questions de la session de mars-avril 2004 du Grand Conseil, nous avons demandé au Conseil d'Etat si l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise était directement applicable, ou s'il nécessitait une disposition d'exécution. Le conseiller d'Etat Pierre Chiffelle a répondu que cet article constitutionnel n'était pas directement applicable. Cette appréciation juridique nous paraît pertinente, dans la mesure où il s'agit de déterminer si les termes " cadres supérieurs de l'administration " englobent d'autres fonctions que celles mentionnées expressément dans le commentaire accompagnant la nouvelle Constitution.

2. L'absence manifeste de volonté politique du Conseil d'Etat de régler la question

A la page 7 de l'exposé des motifs et projets de lois relatif à la mise en œuvre de plusieurs articles constitutionnels (incompatibilités, privation de liberté, Tribunal neutre, élection des jurés) adoptés par le Conseil d'Etat le 17 mars 2004, la portée de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution est examinée.

Hélas, l'analyse faite est incomplète, partiellement contradictoire et juridiquement hasardeuse.

Cette analyse se réfère aux dispositions de la loi sur le personnel et de son règlement général d'application relatives à l'exercice par les collaborateurs de l'Etat de charges publiques. En particulier, elle insiste sur l'article 129, alinéa 4 (et non pas l'alinéa 3, contrairement à ce qui est indiqué de façon erronée) du règlement général d'application de la loi sur le personnel qui prévoit que " les collaborateurs engagés par le Conseil d'Etat ne peuvent exercer un mandat de député au Grand Conseil " et que " cette restriction peut être étendue par décision particulière à d'autres collaborateurs dont l'activité serait incompatible avec l'exercice de cette charge ". L'analyse aboutit à la conclusion que le système prévu par la toi sur le personnel et son règlement général d'application est suffisant au vu des exigences posées par l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise, et qu'il n'est donc pas nécessaire de légiférer.

3. Les erreurs d'appréciation du Conseil d'Etat

L'argumentation que le Conseil d'Etat développe dans l'EMPL précité est dépourvue de pertinence à au moins trois égards :

3.1. Du point de vue formel

Le règlement général d'application de la loi sur le personnel a été adopté le 9 décembre 2002. Il est entré en vigueur le ler janvier 2003. Or, la nouvelle Constitution vaudoise est entrée en vigueur le 14 avril 2003, soit après l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement général d'application de la loi sur le personnel. Il n'est donc pas fondé d'assimiler l'article 129, alinéa 4 du règlement d'application de la loi sur le personnel à une disposition d'exécution de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution. En clair, une disposition d'exécution ne saurait entrer en vigueur avant le texte constitutionnel qu'elle est censée expliciter.

3.2. Du point de vue matériel

L'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise n'est pas directement applicable dans la mesure où les termes " cadres supérieurs de l'administration " présentent un caractère indéterminé, sous réserve des précisions qui figurent dans le commentaire. Or, ni la loi sur le personnel, ni le règlement général

d'application de cette loi ne précisent ce qu'il faut entendre par ces termes. Il conviendrait en particulier de déterminer si d'autres fonctions au sein de l'administration cantonale que celles expressément évoquées dans le commentaire, par exemple celle d'adjoint au chef de service, sont concernées. En clair, force est d'admettre que le règlement général d'application de la loi sur le personnel n'est manifestement pas une norme d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution.

3.3. Du point de vue institutionnel

La loi sur le personnel et son règlement général d'application contiennent un certain nombre de règles générales en relation avec les conditions d'exercice par les collaborateurs de l'Etat de charges publiques. Tant la loi que le règlement régissent les rapports entre l'Etat-employeur et les employés. L'article 90, alinéa 4 de la Constitution, concerne une toute autre problématique, à savoir celle de la séparation des pouvoirs. En clair, l'enjeu ne porte pas sur les conditions auxquelles l'Etat-employeur peut autoriser un employé à siéger au Grand Conseil, mais sur l'incompatibilité de rang supérieur entre l'exercice de certaines fonctions dans l'appareil administratif, rattachées au pouvoir exécutif, et l'exercice du mandat de parlementaire, rattaché au pouvoir législatif. Les règles découlant de la loi sur le personnel, ainsi que de son règlement général d'application ne sauraient donc être érigées en dispositions d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise.

4. Synthèse et conclusions

Considérant :

- *que l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise prévoit que les cadres supérieurs de l'administration cantonale ne peuvent pas être membres du Grand Conseil,*
- *que le commentaire accompagnant la Constitution vaudoise spécifie que les termes " cadres supérieurs de l'administration " couvrent en particulier les chefs de service et les directeurs d'office,*
- *qu'il n'est pas exclu que d'autres fonctions que celles mentionnées expressément dans le commentaire doivent également être englobées dans les termes de " cadres supérieurs de l'administration ", par exemple celle d'adjoint au chef de service,*
- *que, de ce fait, l'adoption de règles spécifiques d'application explicitant les termes " cadres supérieurs de l'administration " est nécessaire,*
- *que (la loi sur le personnel et son règlement général d'application ne sauraient s'apparenter à une réglementation d'exécution de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution, pour des motifs tant formels que matériels et institutionnels,*

nous demandons au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil une législation d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise.

Genolier, le 22 mars 2004

6.2 Prise de position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à une modification législative. Il recommande donc au Grand Conseil de ne pas adopter le projet de loi tel qu'il résulte de la motion Feller. D'une part, il considère que le système actuel est à la fois précis et souple pour s'adapter à des situations diverses. D'autre part, le Tribunal cantonal, appelé à se déterminer sur un cas d'incompatibilité, a confirmé que les dispositions en vigueur sont adaptées.

6.2.1 Système actuel

Le système d'incompatibilité concrétise le principe de la séparation des pouvoirs, visant plus précisément à éviter les risques de collusion entre le pouvoir exécutif et les représentants de l'ensemble des citoyens (cf. Commentaire de la Constitution, p. 23).

Actuellement, l'art. 51 al. 3 LPers-VD permet au Conseil d'Etat de déterminer à quelles conditions les collaborateurs peuvent accepter une charge publique, ainsi que d'arrêter la liste des activités qui sont incompatibles avec l'exercice d'une charge publique. La loi fait donc entrer dans la compétence du Conseil d'Etat la définition des incapacités touchant le personnel. Les dispositions d'application de cette norme sont les art. 128 ss RLPers-VD, plus particulièrement l'art. 129 al. 4 RLPers-VD, lequel prévoit que les collaborateurs engagés par le Conseil d'Etat ne peuvent exercer un mandat de député au Grand Conseil. Cette restriction peut être étendue par décision particulière à d'autres collaborateurs dont l'activité serait incompatible avec l'exercice de cette charge.

Les collaborateurs engagés par le Conseil d'Etat sont les chefs de service en vertu de l'art. 18 LPers-VD et toutes les autres personnes dont l'engagement relève en vertu de la loi ou d'un règlement de la compétence du Conseil d'Etat (cf. liste en annexe 1). Mais il s'agit également des collaborateurs appelés à occuper des fonctions dirigeantes ou exposées dont le Conseil d'Etat arrête la liste (art. 18 LPers-VD, cf. liste en annexe 2). Dans sa séance du 14 juin 2006, le Conseil d'Etat a fait usage de cette possibilité en adoptant dans son recueil de Directives et règles à l'usage interne de l'Etat (ci-après : DRUIDE), la directive DRUIDE 11.2.1 relative à l'incompatibilité des fonctions de cadres supérieurs de l'administration cantonale et du mandat de député au Grand Conseil.

La directive DRUIDE 11.2.1 rappelle les bases légales et définit les modalités d'application de l'art. 90 al. 4 Cst-VD. Elle détermine les fonctions pour lesquelles le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination (litt. A, ch. 3), à savoir :

- les fonctions qui relèvent du Conseil d'Etat en vertu d'une loi ou d'un règlement, dont les chefs de service (cf. liste en annexe 1) ;
- les fonctions dites dirigeantes ou exposées (cf. liste en annexe 2).

Selon l'art. 129 al. 4 RLPers-VD, la restriction peut être étendue par décision particulière du Conseil d'Etat à d'autres collaborateurs dont l'activité serait incompatible avec l'exercice de la charge de député. Conformément à la Constitution, il doit s'agit nécessairement de "cadres supérieurs". La directive DRUIDE 11.2.1 pose les critères permettant de déterminer les cas d'incompatibilité (litt. C ch. 1) s'agissant des cadres supérieurs non nommés par le Conseil d'Etat. Il résulte desdits critères qu'il y a notamment incompatibilité avec le mandat de député au Grand Conseil lorsque l'activité du collaborateur prévoit un appui direct à la direction départementale (pour les détails, cf. sous chiffre 6.3.2).

Quant à la procédure applicable, l'art. 128 al. 2 RLPers-VD prévoit que le collaborateur demande l'autorisation d'exercer le mandat de député, par écrit, vingt jours au moins avant l'acceptation de la candidature.

En cas de décision particulière du Conseil d'Etat, la directive DRUIDE 11.2.1 détermine la procédure applicable : la chancellerie d'Etat examine la requête et, le cas échéant, prépare un projet qui sera soumis au(x) chef-fe(s) de département(s) concerné(s). Le(s) chef-fe(s) de service ou l'(les) autorité(s) d'engagement concernés en sont avisés. Chaque décision particulière est communiquée au titulaire de la fonction visée, avec copie au chef de service ou à l'autorité d'engagement. Le Conseil d'Etat peut être amené à rendre une décision particulière dans deux cas de figure : le cadre supérieur dépose une demande d'autorisation d'exercer un mandat de député à l'attention de son chef de service ou de son autorité d'engagement, ou le Conseil d'Etat entend prendre une ou des décisions particulières(s) de lui-même ou est requis de le faire sur proposition d'un ou de plusieurs départements.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat se permet de renvoyer au rapport et à l'EMPL, intitulé "Incompatibilités – Privation de liberté – Tribunal neutre – Election des jurés" qu'il avait adressé au Grand Conseil en vue de la session de juin 2004 (n°179).

Le système actuel est ainsi complet. Il permet de tenir compte des situations, très diverses, dans

lesquelles un problème d'incompatibilité pourrait se poser : il distingue notamment les fonctions où la personne est nommée par le Conseil d'Etat de celles où d'autres critères sont à prendre en considération, notamment le rôle du collaborateur dans la politique menée par le Conseil d'Etat ou la direction départementale.

Selon la motion, il est nécessaire que soient adoptées des " *règles spécifiques d'application explicitant les termes cadres supérieurs de l'administration*". Or, le Conseil d'Etat attire l'attention du Grand Conseil sur l'inopportunité d'avoir une définition trop précise de la notion de "cadre supérieur de l'administration" dans la loi. En effet, les dénominations de fonctions et les fonctions elles-mêmes évoluent fréquemment. Tel est notamment le cas des directeurs d'office où certains offices sont moins exposés que d'autres. Une base légale trop rigide pourrait conduire à considérer une fonction comme incompatible avec un mandat de député alors que l'activité concernée n'est plus liée à une fonction dirigeante ou à une position stratégique. Il est par conséquent indispensable qu'une certaine marge d'appréciation soit laissée à l'autorité compétente, à l'instar du système légal actuel.

En conséquence, il apparaît au Conseil d'Etat que le système prévu par la loi sur le personnel et par son règlement général d'application est conforme aux intentions de l'Assemblée constituante. De plus, la directive DRUIDE 11.2.1 complète de manière satisfaisante les points pouvant être sujets à interprétation. Le Conseil d'Etat estime, dès lors, que la situation pour les collaborateurs de l'Etat est claire et qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation en vigueur.

6.2.2 Arrêt de la Chambre des recours

Appelée à se déterminer sur un cas d'incompatibilité de la fonction de chef d'office avec le mandat de député au Grand Conseil, la Chambre des recours a été amenée notamment à examiner l'applicabilité de la loi sur le personnel, respectivement de son règlement d'application, dans ce type d'affaires (cf. considérant 4 de l'arrêt). Rappelant le fait que l'art. 51 al. 3 LPers-VD a été adopté avant l'entrée en vigueur de l'art. 90 al. 4 Cst-VD, elle a toutefois admis que son application ne devait pas être remise en question compte tenu de l'art. 176 al. 2 et 3 Cst-VD. Cette disposition prévoit, d'une part, l'abrogation des dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la nouvelle Constitution. D'autre part, elle pose également comme principe l'application de l'ancien droit tant que la législation d'application requise par la nouvelle Constitution n'est pas édictée. L'art. 90 al. 4 Cst-VD n'étant pas une norme directement applicable, il appartient au législateur de concrétiser la notion de "cadre supérieur de l'administration". Par conséquent, en vertu de l'art. 176 Cst-VD, la législation relative aux incompatibilités applicables aux employés de l'Etat, bien qu'antérieure, n'est pas abrogée par la Constitution du 14 avril 2003. Or, il s'agit de rappeler que c'est précisément l'un des points critiqués par le motionnaire, celui-ci estimant que d'un point de vue formel " *une disposition d'exécution ne saurait entrer en vigueur avant le texte constitutionnel qu'elle est censée expliciter*". (cf. point 3.1 de la motion). Force est de constater qu'au regard de l'arrêt du 14 février 2008 l'argumentation du motionnaire n'est pas soutenable et, de ce fait, ne doit pas être prise en compte.

Selon le motionnaire, " *ni la loi sur le personnel, ni le règlement général d'application de cette loi ne précisent ce qu'il faut entendre par*" les termes de cadre supérieur de l'administration cantonale (cf. point 3.2 de la motion). Il en conclut " *que le règlement général d'application de la loi sur le personnel n'est manifestement pas une norme d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution*". Là encore, la Chambre des recours appuie la position du Conseil d'Etat. L'instance de recours constate en effet que le Conseil d'Etat a fait usage de la compétence de l'art. 51 al. 3 LPers-VD en adoptant l'art. 129 al. 4 RLPers-VD. De plus, conformément à l'art. 18 al. 1 ^{er} LPers-VD, le gouvernement a arrêté la liste des personnes appelées à occuper des fonctions dirigeantes ou exposées par l'adoption de la directive DRUIDE 11.2.1 du 14 juin 2006 (cf. considérant 6a.). En outre, la Chambre des recours

précise que l'art. 51 al. 3 LPers-VD constitue une base légale suffisante à la restriction au droit d'être élu ou d'exercer une charge publique (cf. considérant 6b.). L'arrêt du 14 février 2008 démontre dès lors que la notion de cadre supérieur de l'administration cantonale est suffisamment explicitée dans la législation en vigueur. Mais il confirme également que le règlement général d'application de la loi sur le personnel constitue une norme d'application de l'art. 90 al. 4 Cst-VD. Au vu de ces éléments, il ne fait pas de doute que le système légal doit être maintenu dans son état actuel.

La prise en compte par le Grand Conseil de l'arrêt du 14 février 2008 rendu par la Chambre des recours est essentielle. C'est précisément dans une situation d'incompatibilité entre une fonction de cadre supérieur dans l'administration cantonale avec celle de député au Grand Conseil que l'instance de recours a pu démontrer la validité juridique et matérielle du système légal actuel.

6.2.3 Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que la réglementation actuelle portant sur l'incompatibilité d'un mandat de député avec une fonction occupée par des collaborateurs de l'Etat est pleinement satisfaisante et que des modifications légales ne sont pas nécessaires. Il recommande dès lors au Grand Conseil de rejeter le projet de loi.

Si nonobstant, le Grand Conseil entend suivre la motion, le Conseil d'Etat, conformément à la loi sur le Grand Conseil, lui soumet l'Exposé des motifs et projet de loi ci-dessous.

6.3 EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 8 MAI 2007 SUR LE GRAND CONSEIL

6.3.1 Considérations générales

La motion porte sur les problèmes d'exécution de l'art. 90 al. 4 Cst-VD qui prévoit que les cadres supérieurs de l'administration cantonale ne peuvent pas être membres du Grand Conseil. L'auteur de la motion requiert l'adoption de règles spécifiques d'application explicitant les termes "cadres supérieurs de l'administration". En outre, il estime que le règlement d'application de la loi sur le personnel, qui interdit aux collaborateurs engagés par le Conseil d'Etat de siéger au Grand Conseil (art. 129 al. 4 RLPers-VD), ne peut pas être considéré comme une norme d'application de la Constitution car entré en vigueur avant cette dernière.

L'art. 90 al. 4 Cst-VD n'étant pas une norme directement applicable, il appartient au législateur de définir la notion de "cadre supérieur de l'administration". Il résulte du Commentaire qui accompagne la Constitution que les constituants visaient essentiellement les chefs de service et les directeurs d'office (p. 23). En outre, l'Assemblée constituante a clairement exclu l'application de la règle d'incompatibilité à l'ensemble des collaborateurs de l'Etat (cf. bulletin de séance n°28 du 4 mai 2001, p. 32, *Burnet*). Il appartient donc au législateur de déterminer les fonctions dans l'administration cantonale incompatibles avec un mandat de député au Grand Conseil.

Le système actuel est décrit dans le détail dans la prise de position du Conseil d'Etat (cf. chiffre 6.2).

Allant dans le sens de la motion, le Conseil d'Etat propose, d'une part, de reproduire dans la loi sur le Grand Conseil l'art. 129 al. 4 du règlement d'application de la loi sur le personnel et, d'autre part, de fixer dans la loi les éventuels autres cas d'incompatibilités en s'inspirant notamment de la directive DRUIDE.

Afin d'éviter les redondances avec la loi sur le personnel, le Conseil d'Etat veillera à abroger l'art. 129 al. 4 RLPers-VD en cas d'adoption par le Grand Conseil du projet de loi soumis. En revanche, il n'envisage pas une éventuelle abrogation ou modification des art. 18 al. 1er et 51 al. 3 LPers-VD, qui traitent également du problème de l'incompatibilité. L'art. 51 al. 3 LPers-VD traite d'une problématique plus large que l'incompatibilité entre la fonction de député au Grand

Conseil et celle de collaborateur à l'Etat il peut également viser, par exemple, les situations d'incompatibilité avec une charge publique au niveau communal. De plus, une éventuelle insertion dans la loi sur le Grand Conseil de ces deux dispositions légales n'aurait pas de sens d'un point de vue systématique, celles-ci relevant de tout évidence de la législation sur le personnel.

En ce qui concerne la procédure en cas de décision particulière du Conseil d'Etat, la procédure prévue dans la directive DRUIDE 11.2.1 reste applicable. Une transposition dans la loi sur le Grand Conseil n'est pas jugée nécessaire dans la mesure où il s'agit d'une procédure purement interne.

6.3.2 Commentaire du projet de loi

Le projet de loi répond aux éléments de la motion : la notion de cadres supérieurs de l'administration cantonale est désormais clairement explicitée et le siège de la matière de la disposition légale ne figure plus dans la législation relative au personnel de l'Etat, mais dans celle sur le Grand Conseil.

Alinéa premier

Il a été tenu compte de l'art. 18 al. 1 er LPers-VD, ainsi que de la directive DRUIDE (let. A, ch. 3) qui contient la liste des fonctions pour lesquelles le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination.

Les fonctions qui relèvent de la compétence du Conseil d'Etat en vertu d'une loi ou d'un règlement sont notamment les suivantes (cf. liste en annexe 1) :

- les chefs de service ;
- les directeurs d'établissement scolaire ;
- les préfets ;
- le commandant de la police cantonale, son remplaçant, le commandant de la gendarmerie, le chef de la police de sûreté ;
- le procureur ;
- les directeurs d'établissement secondaire supérieur et professionnel ;
- le directeur de la haute école pédagogique.

La liste des fonctions dites dirigeantes ou exposées, telle qu'arrêtée à ce jour, figure dans la liste en annexe 2.

Alinéa second

Conformément à la motion, les directeurs d'office sont désormais mentionnés dans le projet de loi. Les fonctions assimilées sont également comprises, par exemple le/la directeur-trice ajoint-e.

Bien que mentionnée dans le Commentaire de la Constitution (p. 23), la fonction de directeur d'office ne constitue pas automatiquement un cas d'incompatibilité. En effet, il apparaît que certains offices sont moins exposés que d'autres, de sorte qu'une interdiction générale d'exercer un mandat de député serait disproportionnée. Par conséquent et contrairement aux catégories visées par l'alinéa premier, une certaine marge d'appréciation doit donc être laissée à l'autorité compétente.

L'alinéa second s'inspire de la directive DRUIDE 11.2.1, laquelle contient une liste de critères permettant de déterminer quelles sont les fonctions de cadres supérieurs pour lesquels le Conseil d'Etat n'est pas l'autorité de nomination (let.C, ch. 1). Il s'agit des critères suivants :

- l'activité du/de la titulaire prévoit que le collaborateur apporte l'appui de type stratégique à la définition ou la mise en œuvre d'une politique de l'Etat ;
- le poste du/de la titulaire prévoit un appui direct à la direction départementale ;
- la fonction est celle de directeur-trice d'un office et toute fonction similaire ;
- le/la titulaire assume la conduite d'un dossier, d'un processus ou d'un projet d'une importance significative ;
- le/la titulaire assume officiellement le remplacement du/de la chef-fe de service ou d'une autre fonction dirigeante au sens de la liste arrêtée par le Conseil d'Etat.

En outre, selon le Commentaire (p.23), " *le pouvoir législatif […] doit représenter aussi largement que possible l'ensemble des citoyens. Seuls les employés de l'Etat qui sont proches du pouvoir exécutif ne peuvent siéger au Grand Conseil"*.

Le second alinéa du nouvel art. 9a de la loi sur le Grand Conseil résume la liste figurant dans la directive DRUIDE 11.2.1, ainsi que le Commentaire.

6.4 Conséquences

6.4.1 Légales et réglementaires (y.c eurocompatibilités)

Le RLPers-VD devra être modifié en cas d'adoption du projet de loi modifiant la LGC (cf. supra 6.3.1).

6.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêts, autres)

Néant.

6.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4.4 Personnel

Néant.

6.4.5 Communes

Néant.

6.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de loi souhaité par le motionnaire vise à mettre en œuvre l'article 90, alinéa 4 Cst VD, alors que le Conseil d'Etat estime que cette modification législative n'est pas nécessaire au regard du cadre légal existant.

6.4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.4.12 Simplifications administratives

Néant.

6.5 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

- d'adopter le projet de décret ci-après ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification de l'article 80 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 16 mai 1989 sur les droits politiques (LEDP)
- d'approuver les rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :
  - le postulat Sandrine Bavaud "pour une juste reconnaissance des initiatives populaires cantonales"
  - le postulat Jean-Christophe Schwaab "le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais !"
  - le postulat Philippe Grobéty "demandant d'étudier une modification de la loi sur les droits politiques"
  - le postulat Yves Ferrari "pour une plus grande participation démocratique"
- d'adopter la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eric Bonjour : "Quelles doivent être les limites lorsque les collectivités publiques deviennent les sponsors des campagnes de votations populaires ?"

et

- d'approuver le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispositions légales d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise relatif à l'incompatibilité entre un poste de "cadre supérieur de l'administration" et un mandat de député ;
- de ne pas entrer en matière sur le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil.

Fonctions dirigeantes et exposées (cf art 18 al 1 de la Lpers)

DEPARTEMENTS	SERVICES	LISTE
D.S.E	SG	Chef-fe du BEFH
	SCAV	Vétérinaire cantonal
DFJC	SG	Chef-fe de l'office du personnel enseignant
	DGEO	Directeur-trice adjoint-e en charge de la pédagogie
		Directeur-trice adjoint-e en charge de l'organisation et de la planification
		Directeur-trice adjoint-e en charge des ressources humaines
	DGEP	Directeur-trice général-e adjoint-e
	DGES	Directeur-trice de la Haute école vaudoise
		Directeur-trice des affaires universitaires et pédagogique
		Directeur-trice général-e adjoint-e
	SESAF	Chef-fe de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP)
		Chef-fe de l'office des écoles en santé (ODES)
		Chef-fe de l'office des bourses d'étude et d'apprentissage (OCBE)
		Chef-fe de l'office de la psychologie scolaire (OPS)
DINT	SG	Chef-fe de l'office du/de la tuteur-trice général-e
	SPEN	Directeur-trice des établissements pénitentiaires (EPO, La Croisée, Bois-Mermet, Tuilière etc.)
DSAS	SSP	Médecin cantonal
	CHUV	Directeur-trice des ressources humaines
		Responsable de l'office informatique
		Directeur des finances
DEC	SAGR	Chef-fe de l'office de la viticulture
DINF	SIPAL	Archéologue cantonal-e
		Conservateur-trice des monuments et des sites
		Architecte cantonal
	DSI	Chef-fe C.E.I
DFIRE	SG	Inspecteur-trice du Registre foncier
	SG/OAE	Chef-fe de l'office des affaires extérieures
	ACI	Directeur-trice administratif-tive
	SPEV	Directeur de l'UCA
Pour tous les départements	SG	Le(s) conseillers(s) personnel(s) du chef(fe) du département

Mise à jour le 01.08.2011

Fonctions relevant de la compétence du Conseil d'Etat en vertue d'une disposition légale ou réglementaire

DEPARTEMENTS	SERVICES	LISTE	REFERENCE
D.S.E	POLCANT	Remplaçant-e du/ de la Commandant-e de la Police cantonale	Art 9 de la loi sur la Police cantonale du 17.11.1975
		Commandant-e de la gendarmerie	
		Chef-fe de la police de la sûreté	
DFJC	DGEO	Directeur-trice d'établissement primaire	Art 58 de la loi scolaire du 12.06.1984
		Directeur-trice d'établissement mixte ou secondaire I	
	DGEP	Directeur-trice d'établissement secondaire supérieur	Art 5 de la loi sur l'enseignement supérieur du 17 septembre 1985
		Directeur-trice d'établissement professionnel	Art 26 du règlement d'application de la loi du 9.06.2009 sur la formation professionnelle
	DGES	Directeur-trice d'une HES	Art 44 du règlement sur la haute école vaudoise du 4.12.2003
		Recteur de la HEP	Art 21 de la loi sur la HEP du 12.12.2006
	SESAF	Directeur de l'Ecole cantonale pour enfants sourds	Art 10 du règlement de l'Ecole cantonale pour enfants sourds
DINT	SG/EVAM	Directeur-trice	Art 12 de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 7 mars 2006
	Ministère Public	Procureur	Art 4 de la loi sur le Ministère Public du 19 mai 2009
	SECRI	Préfets	Art 3 de la loi sur les préfets et les préfectures du 27.03.2007
DSAS	Caisse cantonale AVS	Directeur-trice	Art 6 alinéa 1 lettre c de la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation
DEC	SAGR	Directeur d'établissement d'enseignement professionnel (Ecole cantonale d'agrilogie)	Art 26 du règlement d'application de la loi du 9.06.2009 sur la formation professionnelle
DFIRE	SG	Conservateur-trice du Registre foncier	Art 14 de la loi sur le registre fonction du 23.05.1972
	Chancellerie	Groupe Impact	Art 4 du règlement relatif à la gestion des conflits au travail et à la lutte contre le harcèlement 9.12.2002
		Préposé-e à la protection des données	Art 34 de la loi sur la protection des données personnelles du 11.09.2007
	ACI	Receveurs	Art 1 de la loi sur les receveurs du 2 décembre 1947
Tous	Tous	Chef-fe de service	Art 18 de la Lpers du 12.11.2001

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est modifiée comme il suit :

Art. 7 Contestations

[1] L'électeur qui estime qu'une inscription ou une radiation a été admise ou opérée à tort peut présenter une réclamation auprès de la municipalité jusqu'au lundi précédant le jour du scrutin.

[2] La municipalité tranche la contestation par une décision motivée rendue dans les trois jours, avec indication des voies de recours.

Art. 7 Contestations

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] La décision de la municipalité peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles 117 et suivants de la présente loi.

Art. 9 Calendrier

[1] Les élections et votations populaires ont lieu aux dates fixées par la loi ou par l'autorité compétente.

Art. 9 Calendrier

[1] Sans changement.

Texte actuel	Projet
	[2] Le Conseil d'Etat fixe, au plus tard 12 semaines avant le jour d'une votation cantonale, les objets qui feront l'objet de la votation.
Art. 12 Bureau électoral	**Art. 12 Bureau électoral**
[1] Chaque commune constitue un bureau électoral, composé du président et des scrutateurs du conseil communal ou général.	[1] Sans changement.
[2] Le département peut autoriser les communes à diviser les bureaux en sections.	[2] Sans changement.
[3] Le président du conseil préside le bureau.	[3] Sans changement.
[4] En s'adressant notamment aux partis politiques, le bureau peut faire appel à d'autres électeurs pour assurer le déroulement et le dépouillement du scrutin.	[4] Sans changement.
[5] Tout électeur est tenu d'accepter sa désignation, sauf juste motif.	[5] Sans changement.
	[6] En cas de besoin, pour composer le bureau électoral, son président peut faire appel à des électeurs cantonaux, non domiciliés dans la commune.
Art. 17 b Vote par correspondance	**Art. 17 b Vote par correspondance**
[1] Le droit de vote peut également être exercé par voie postale, de n'importe quel endroit de Suisse ou à l'étranger.	[1] Sans changement.
[2] Le vote peut être exercé dès réception du matériel ; l'enveloppe de transmission doit parvenir au greffe au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin.	[2] Le vote peut être exercé dès réception du matériel.
	[2bis] L'enveloppe de transmission est prise en compte dans le dépouillement si elle est déposée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale communale au plus tard à la clôture du bureau de vote.
[3] Pour les élections dans les communes à conseil général, l'exercice du droit est limité au premier tour du premier scrutin en cours.	[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 17 d Vote des malades	**Art. 17 d Vote des malades**
[1] S'ils en font la demande au bureau jusqu'à l'avant-veille du jour du scrutin, les citoyens âgés, malades ou infirmes peuvent exercer leur droit de vote à domicile, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique.	[1] S'ils en font la demande au bureau jusqu'à l'avant-veille du jour du scrutin, les citoyens âgés, malades ou infirmes peuvent exercer leur droit de vote à domicile ou à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique.
[2] Le vote a lieu selon les principes du vote par correspondance.	[2] Sans changement.
	[3] Si l'électeur ne peut pas écrire, le membre du bureau électoral qui s'est déplacé remplit les bulletins de vote selon les consignes de ce dernier. Il inscrit la date de naissance de l'électeur et, sous la rubrique "signature", il écrit son propre nom et la mention "par ordre/p.o." en majuscules et signe de sa main.
Art. 33 Elections tacites	**Art. 33 Elections tacites**
[1] Si les candidats éligibles ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont proclamés élus tacitement par l'autorité compétente dans les élections suivantes : a. élection selon le système de la représentation proportionnelle ; b. second tour des élections générales au système majoritaire et élection des suppléants ; c. élection du syndic ; d. élection complémentaire.	[1] Sans changement. a. Abrogé b. Sans changement. c. Sans changement. d. Sans changement.
[2] L'arrêté de convocation est immédiatement abrogé par l'autorité qui l'a pris.	[2] Sans changement.
[3] Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'élection des conseillers municipaux dans les communes ayant un conseil général.	[3] Sans changement.
Art. 39 Dépouillement	**Art. 39 Dépouillement**
[1] Après la clôture du scrutin, le bureau électoral communal procède au dépouillement et se détermine sur la validité des bulletins électoraux.	[1] Sans changement.

Texte actuel	Projet
[2] L'article 26, alinéas 2 à 4, est applicable par analogie.	[2] L'article 26, alinéa 2 à 6, est applicable par analogie.
Art. 48 Dépôt des listes	**Art. 48 Dépôt des listes**
[1] Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal du chef-lieu d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) au plus tard le lundi de la septième semaine qui précède l'élection à 12h00 précises.	[1] Sans changement.
[2] Chaque liste doit être signée par dix électeurs domiciliés dans l'arrondissement (ou le sous-arrondissement) avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile.	[2] Sans changement.
[3] Chaque liste doit mentionner un mandataire et un suppléant ; à défaut, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant.	[3] Sans changement.
[4] Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration d'acceptation signée par chaque candidat.	[4] Sans changement.
[5] La signature d'un candidat peut être remplacée par celle d'un mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration.	[5] Sans changement.
	[6] Un candidat ne peut être inscrit sur une liste que s'il a élu domicile politique dans le canton au plus tard au moment du délai de dépôt des listes.
Art. 66 Vacance de siège pendant la législature	**Art. 66 Vacance de siège pendant la législature**
[1] En cas de vacance de siège pendant la législature, le département invite le bureau d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) à le repourvoir dans un délai de cinq semaines.	[1] En cas de vacance de siège pendant la législature, le secrétariat général du Grand Conseil invite le bureau d'arrondissement (ou de sous-arrondissement) à le repourvoir dans un délai de cinq semaines.
[2] Le bureau proclame élu le premier suppléant éligible de la même liste; si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.	[2] Sans changement.
[3] S'il n'y a plus de suppléant, il est procédé à une élection complémentaire selon les règles de l'article 67.	[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 78 Vacance de siège pendant la législature	**Art. 78 Vacance de siège pendant la législature**
[1] En cas de vacance de siège pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de soixante jours, selon le système majoritaire à deux tours.	[1] En cas de vacance de siège pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de nonante jours, selon le système majoritaire à deux tours, à moins que l'élection intégrale n'intervienne dans les six mois.
Art. 82 Renvoi	**Art. 82 Renvoi**
[1] Les dispositions qui régissent l'élection et les vacances de sièges au Grand Conseil sont applicables par analogie aux conseils communaux élus selon le système proportionnel.	[1] Les dispositions qui régissent l'élection et les vacances de sièges au Grand Conseil sont applicables par analogie aux conseils communaux élus selon le système proportionnel, à l'exception de l'article 67.
[2] Les dispositions qui régissent l'élection du Conseil d'Etat sont applicables par analogie aux élections selon le système majoritaire, à l'exception des articles 76a et 76b.	[2] Sans changement.
[3] Le bureau électoral communal est compétent pour prendre les décisions et proclamer les candidats élus.	[3] Sans changement.
Art. 83 Dépôt des listes	**Art. 83 Dépôt des listes**
[1] Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal sous la signature : a. de dix électeurs dans le système proportionnel; b. de trois électeurs dans le système majoritaire.	[1] Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal sous la signature de trois électeurs.
[2] Le bureau fait afficher les listes déposées au pilier public.	[2] Sans changement.
	[3] Tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du délai de dépôt des listes.
	Art. 86 a Absence de suppléant dans le système proportionnel
	[1] Lorsqu'un siège est vacant et que la liste à laquelle il appartient n'a plus de suppléant, le siège reste inoccupé.
	[2] En cas de vacance de siège, le conseil communal peut solliciter

Texte actuel	Projet
	l'organisation d'une élection complémentaire pour repourvoir le ou les postes vacants. Une telle élection a en outre lieu dans tous les cas lorsque le nombre des membres du conseil est réduit d'un cinquième. Les sièges vacants sont pourvus selon le système proportionnel.
Art. 89 Annonce de l'initiative	**Art. 89 Annonce de l'initiative**
[1] Toute demande d'initiative doit être annoncée au département avant la récolte des signatures par au moins sept électeurs constituant le comité.	[1] Sans changement.
[2] Elle est présentée sous forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes :	[2] Elle est présentée sous forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes :
a. le titre et le texte de l'initiative ainsi que la question à soumettre aux électeurs qui doit pouvoir être résolue par oui ou par non ;	a. le titre et le texte de l'initiative
b. la commune où le signataire est inscrit au rôle des électeurs ;	b. la commune où le signataire est inscrit au rôle des électeurs ;
c. la date de la publication dans la Feuille des avis officiels et l'échéance du délai pour le dépôt des signatures ;	c. la date de la publication dans la Feuille des avis officiels et l'échéance du délai pour le dépôt des signatures ;
d. une clause de retrait sans réserve ;	d. une clause de retrait sans réserve ;
e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité, ou du moins de sept d'entre eux ;	e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité, ou du moins de sept d'entre eux ;
f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) ;	f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) [Δ] ;
g. la mention selon laquelle une même liste ne peut porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la même commune.	g. la mention selon laquelle une même liste ne peut porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la même commune.
	[3] En cas de vote populaire, la question soumise aux électeurs sera : "Acceptez-vous l'initiative populaire [*" titre de l'initiative"*]?"

Texte actuel	Projet
Art. 90 Examen préliminaire	**Art. 90 Examen préliminaire**
[1] Lorsque le titre de l'initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou prête à confusion, il est refusé par le département ; le comité d'initiative est préalablement entendu.	[1] Le département refuse la récolte de signatures, après avoir préalablement entendu le comité d'initiative, lorsque : a. le titre de l'initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou prête à confusion b. la liste ne satisfait pas aux exigences de forme posées par la présente loi c. l'objet de l'initiative ne s'inscrit pas dans le cadre de l'article 78 de la Constitution du Canton de Vaud.
[2] Le département procède en outre à bref délai à une analyse circonstanciée de la validité de l'initiative. Le résultat de cette analyse est communiqué au comité d'initiative.	[2] Abrogé.
[3] Le comité d'initiative peut joindre un argumentaire à la liste des signatures. Celui-ci doit toutefois être clairement distinct de la liste et indiquer expressément qu'il n'engage que ses auteurs.	[3] Sans changement.
[4] Si la liste satisfait aux exigences de la loi, quant à la forme, le département autorise la récolte des signatures et scelle la liste.	[4] En l'absence de l'un des motifs de refus mentionnés à l'alinéa 1 [er], le département présente la liste au Conseil d'Etat pour validation et autorisation de récolter des signatures.
[5] Le titre et le texte de l'initiative sont publiés dans la Feuille des avis officiels.	[5] Abrogé.
	Art. 90 a Validité de l'initiative
	[1] Avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue à bref délai sur la validité de l'initiative. Il constate sa nullité si : a. elle est contraire au droit supérieur b. elle viole l'unité de rang, de forme ou de matière.
	[2] En cas de modification du droit supérieur entre la récolte des signatures et la soumission de l'initiative au vote populaire, le Conseil d'Etat peut

Texte actuel	Projet
	réexaminer la validité de l'initiative.
	Art. 90 b Publication
	[1] Une fois validés par le Conseil d'Etat, le titre et le texte de l'initiative sont publiés dans la Feuille des avis officiels.
	Art. 90 c Gratuité
	[1] La procédure de validation de l'initiative par le Conseil d'Etat est gratuite.
	[2] Le Conseil d'Etat peut percevoir un émolument de 2'000 francs au plus auprès du comité d'initiative et en demander l'avance en cas de dépôts successifs de textes relevant d'un abus manifeste.
Art. 91 Signatures	**Art. 91**
[1] L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse et signer.	[1] Sans changement.
[2] Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.	[2] Sans changement.
	[3] L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique "signature", il écrira son propre nom et la mention "par ordre/p.o." en majuscules et signera de sa main. Il taira les instructions reçues de l'électeur pour lequel il signe.
Art. 97 a Validité de l'initiative	**Art. 97 a Validité de l'initiative**
[1] Le Grand Conseil statue sur la validité des initiatives. Il constate la nullité de celles qui :	[1] Abrogé.
a. sont contraires au droit supérieur ; b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.	
[2] Si le Conseil d'Etat doute de la validité d'une initiative, il la soumet au Grand Conseil afin que celui-ci puisse statuer à ce sujet dans un délai de	[2] Abrogé.

Texte actuel	Projet
six mois suivant le dépôt de l'initiative.	
[3] Dans le cas contraire, le Conseil d'Etat informe à bref délai le Grand Conseil que la question de la validité de l'initiative lui sera soumise avec le préavis sur son contenu.	[3] Abrogé.
Art. 105 Référendum facultatif	**Art. 105 Référendum facultatif**
[1] Les articles 89 à 96 de la présente loi sont applicables par analogie, les listes de signatures devant être déposées au greffe municipal dans les quarante jours suivant la publication de l'acte contesté dans la Feuille des avis officiels.	[1] Sans changement.
	[1bis] Si le délai référendaire de 40 jours court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours.
	[1ter] Si le délai référendaire de 40 jours court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours.
[2] La demande de référendum ne peut pas être retirée.	[2] Sans changement.
[3] Lorsque la demande de référendum a abouti, le département en informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat soumet l'acte contesté au vote populaire dans les six mois qui suivent l'expiration du délai référendaire.	[3] Agrogé.
Art. 106 d Annonce de l'initiative	**Art. 106 d Annonce de l'initiative**
[1] Toute demande d'initiative doit être annoncée au greffe municipal avant la récolte des signatures par au moins cinq électeurs constituant le comité.	[1] Sans changement.
[2] Elle est présentée sous la forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes : a. le titre et le texte de l'initiative ainsi que la question à soumettre aux électeurs qui doit pouvoir être résolue par oui ou par non ; b. le nom officiel de la commune ; c. les dates de début et de fin du délai de récolte des signatures ; la	[2] Elle est présentée sous forme d'un projet de liste de signatures contenant les indications suivantes: a. le titre et le texte de l'initiative ; b. le nom officiel de la commune ; c. les dates de début et de fin du délai de récolte des signatures la date de début est celle de la publication de l'autorisation de récolte

Texte actuel	Projet
date de début est celle de la publication de l'autorisation de récolte requise par l'article 106f, alinéa 2 ;	requise par l'article 106f, alinéa 2
d. une clause de retrait sans réserve ;	d. une clause de retrait sans réserve ;
e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité ;	e. les noms, prénoms et adresses des membres du comité ;
f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) ;	f. la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable (art. 282 du Code pénal) ;
g. la mention selon laquelle les listes ne peuvent porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.	g. la mention selon laquelle une même liste ne peut porter que les signatures d'électeurs domiciliés dans la commune.
	[3] En cas de vote populaire, la question soumise aux électeurs sera : "Acceptez-vous l'initiative populaire [*" titre de l'initiative"*]?"
Art. 106 e Examen préliminaire	**Art. 106 e Examen préliminaire**
[1] Dès réception de la demande, la municipalité procède au contrôle préliminaire du titre et du texte de l'initiative.	[1] Dès réception de la demande, la municipalité procède au contrôle du titre et du texte de l'initiative.
[2] Si ces derniers induisent en erreur, prêtent à confusion ou contiennent des éléments de publicité commerciale, ils sont corrigés par la municipalité en collaboration avec le comité d'initiative.	[2] Sans changement.
	[2bis] La municipalité est également compétente pour statuer sur la validité de l'initiative. L'article 90a s'applique par analogie.
[3] En cas de désaccord, le préfet tranche définitivement.	[3] Abrogé.
Art. 106 h Signatures	**Art. 106 h Signatures**
[1] L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), année de naissance, adresse et signer.	[1] L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement sur la liste ses nom(s), prénom(s), date de naissance, adresse et signer.
[2] Il ne peut signer qu'une fois la même initiative.	[2] Sans changement.
	[3] L'électeur incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par un électeur de son choix. Ce dernier inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique "signature", il écrira son propre nom et la mention "par ordre/p.o." en majuscules et

Texte actuel	Projet
	signera de sa main. Il taira les instructions reçues de l'électeur pour lequel il signe.
Art. 106 o Initiative conçue en termes généraux	**Art. 106 o Initiative conçue en termes généraux**
[1] Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple ; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'aboutissement les décisions utiles à sa mise en oeuvre ; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.	[1] Lorsque le conseil général ou communal approuve l'initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple ; le conseil général ou communal est tenu de prendre dans les quinze mois qui suivent l'approbation les décisions utiles à sa mise en oeuvre ; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal. Dans les communes à conseil communal, la décision d'approbation est susceptible de référendum.
[2] Lorsqu'il ne l'approuve pas, l'initiative est soumise au vote du peuple dans les six mois suivant la décision du conseil général ou communal avec, le cas échéant, une recommandation de rejet.	[2] Sans changement.
	[2bis] La décision du conseil général ou communal intervient au plus tard dans les neuf mois après l'aboutissement de l'initiative.
[3] Les décisions susmentionnées sont communiquées au comité d'initiative et affichées au pilier public.	[3] Sans changement.
[4] Si l'initiative est acceptée par le peuple, le conseil général ou communal est tenu, en respectant les intentions des initiants, de prendre dans les quinze mois qui suivent la votation les décisions utiles à sa mise en oeuvre ; ce délai peut être prolongé de six mois au plus par une décision du conseil général ou communal.	[4] Sans changement.
Art. 107 Objet	**Art. 107 Objet**
[1] Sont soumises au référendum les décisions adoptées par le conseil communal.	[1] Sans changement.
[2] Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum : a. les nominations et les élections ;	[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
b. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la municipalité ; c. les naturalisations ; d. le budget pris dans son ensemble ; e. la gestion et les comptes ; f. les emprunts ; g. les dépenses liées ; h. les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant.	h. les décisions qui maintiennent l'état de choses existant.
[4] Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante ; l'article 109 de la présente loi est applicable par analogie.	[3] Sans changement. [4] Si le conseil communal entend soumettre spontanément une décision au vote du peuple, il doit en décider séance tenante la décision soumise au peuple ainsi que la décision de passer par le référendum spontané doivent être affichées au pilier public pour information.
[5] Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.	[5] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 109 Affichage	**Art. 109 Affichage**
[1] La municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent : a. leur adoption par le conseil communal s'il s'agit de décisions qui ne sont pas soumises à approbation cantonale ; b. la publication de leur approbation dans la Feuille des avis officiels s'il s'agit de décisions soumises à approbation cantonale ; c. la notification de leur approbation préalable s'il s'agit de plans d'affectation et de leurs règlements.	[1] Sans changement.
	[2] Dans les cas visés par l'alinéa 1 lettre b et c, si la municipalité, dans un but d'information, procède à un affichage au pilier public aussitôt après la décision du conseil communal, elle précise que la décision doit être encore soumise à approbation cantonale, que le référendum ne sera possible qu'après celle-ci et qu'un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là.
Art. 110 Annonce de la demande	**Art. 110 Annonce de la demande**
[1] La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.	[1] La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 109, alinéa 1, lettres a et c, ou la publication prévue à l'article 109, alinéa 1, lettre b.
[2] Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.	[2] Sans changement.
[3] Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.	[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 110 a Dépôt des listes de signatures	**Art. 110 a Dépôt des listes de signatures**
[1] Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les vingt jours qui suivent la publication prévue à l'article 109, signée par 15% des électeurs de la commune, 10% dans les communes de plus de 50'000 électeurs.	[1] Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les vingt jours qui suivent l'affichage prévu à l'article110 alinéa 3, signée par15% des électeurs de la commune,10% dans les communes de plus de50'000électeurs.
[2] La municipalité contrôle si la demande de référendum a recueilli dans le délai le nombre prescrit de signatures valables.	[2] Sans changement.
[3] Pour le surplus, les dispositions de la présente loi relative au référendum en matière cantonale et à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie.	[3] Sans changement.
Art. 111	**Art. 111 Aboutissement**
[1] Lorsque la demande de référendum a abouti, la municipalité en informe le département par l'intermédiaire du préfet ainsi que les électeurs par affichage au pilier public.	[1] Sans changement.
[2] Elle ordonne la votation dans les deux mois qui suivent le dépôt des listes.	[2] Le préfet ordonne la votation dans les trois mois qui suivent le dépôt des listes.
[3] Ce délai peut être prolongé par le département.	[3] Sans changement.
Art. 113 Publication	**Art. 113 Publication**
[1] Le comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.	[1] Le comité de direction publie les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.
	[1bis] L'autorité cantonale compétente publie les objets soumis à approbation cantonale, puis à référendum, dans les quatorze jours suivant l'approbation.
[2] Chaque municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal.	[2] Chaque municipalité fait aussi afficher ces objets au pilier public communal, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, respectivement l'approbation cantonale.

Texte actuel	Projet
	[3] S'il s'agit de plans d'affectation et de leurs règlements, le comité de direction communique leur approbation préalable par les autorités cantonales aux communes concernées, et leur indique la date d'affichage au pilier public, qui doit avoir lieu le même jour dans toutes les communes, dans les quatorze jours qui suivent la notification de l'approbation préalable par les autorités cantonales.
Art. 114 Annonce de la demande	**Art. 114 Annonce de la demande – délai référendaire**
[1] La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept électeurs constituant le comité.	[1] La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept électeurs constituant le comité, dans les dix jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, ou l'affichage dans le cas de l'article 113 alinéa 3.
[2] Le préfet en informe le comité de direction.	[2] Sans changement.
[3] Si la liste satisfait aux exigences légales, le préfet scelle les listes, fixe l'échéance du délai pour leur dépôt et autorise la récolte de signatures.	[3] Si la liste satisfait aux exigences légales, le préfet scelle les listes et autorise la récolte de signatures.
[4] Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les vingt jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels.	[4] Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées dans les vingt jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le préfet.
[5] Le délai court même si l'affichage a été omis dans les communes.	[5] Le délai court même si l'affichage a été omis dans les communes.
Art. 120 Mémoire	**Art. 120 Mémoire**
[1] Le recours s'exerce par écrit et contient un exposé sommaire des faits, les motifs ainsi que les conclusions.	[1] Sans changement.
[2] En matière d'élection ou de votation, le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat.	[2] Abrogé.
	[3] L'article 27, alinéas 4 et 5 de la loi sur la procédure administrative est applicable.

Texte actuel	Projet
Art. 121 Instruction	**Art. 121 Instruction**
[1] L'autorité saisie du recours mène l'instruction. Elle entend le recourant et peut procéder à d'autres auditions, si elle l'estime nécessaire.	[1] Sans changement.
[2] Les parties peuvent être représentées.	[2] Sans changement.
[3] Une fois l'instruction close, le dossier est transmis à l'autorité compétente pour décision.	[3] Sans changement.
	[3bis] L'autorité compétente soumet le rapport de l'autorité d'instruction aux parties. Elle peut compléter l'instruction si nécessaire.
	[3ter] L'article 85, alinéas 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative est applicable.
Art. 123 Décisions	**Art. 123 Décisions**
[1] Les décisions sont rendues sans retard.	[1] Sans changement.
[2] Lorsque le recours est déposé avant le scrutin, la décision doit, si possible, être rendue assez tôt pour déployer ses effets lors du scrutin.	[2] Lorsque le recours est déposé avant le scrutin, l'autorité compétente peut ordonner des mesures provisionnelles si elles sont propres à faire cesser une irrégularité constatée.
[3] L'autorité compétente rejette le recours sans approfondir l'examen de l'affaire si elle constate que les irrégularités invoquées ne sont ni d'une nature ni d'une importance telles qu'elles ont pu influencer de façon déterminante le résultat principal de la votation ou de l'élection.	[3] Sans changement.
[4] Outre leur notification aux parties, les décisions font l'objet d'une publication officielle. Elles contiennent l'indication des voies de recours.	[4] Sans changement.
Art. 123 a Principe	**Art. 123 a Principe**
[1] Les décisions relatives aux scrutins communaux et cantonaux peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour constitutionnelle.	[1] Les décisions finales et sur mesures provisionnelles rendues en application des articles 117 à 123 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle.

Texte actuel	Projet
Art. 123 g Principe	**Art. 123 g Principes**
[1] La décision du Grand Conseil relative à la validité d'une initiative cantonale et la décision du conseil communal ou général relative à la validité d'une initiative communale, sont susceptibles de recours à la Cour constitutionnelle.	[1] Les décisions relatives à la validité d'une initiative cantonale ou communale sont susceptibles de recours à la Cour constitutionnelle.
Art. 123 h Qualité pour agir	**Art. 123 h Qualité pour agir**
[1] Tout membre du corps électoral cantonal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision du Grand Conseil.	[1] Tout membre du corps électoral cantonal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision du Conseil d'Etat.
[2] Tout membre du corps électoral communal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision du conseil général ou communal.	[2] Tout membre du corps électoral communal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision de la municipalité.
[3] A en outre qualité pour recourir le comité d'initiative, s'il est constitué en personne morale.	[3] Sans changement.
	Art. 126 a Vote électronique
	[1] En application de l'article 17 alinéa 2, le vote électronique est interdit.
	[2] Par rapport à cette modalité de vote, le Conseil d'Etat peut autoriser des essais en faveur des Suisses de l'étranger.
	[3] Le Conseil d'Etat peut procéder par hébergement auprès d'un autre canton ayant développé un système de vote électronique si ce dernier est pleinement agréé par la Confédération.
	[4] Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe les modalités de tels essais dans un règlement.
	[5] L'accord de la Confédération est en tous points réservé.
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel	Projet
	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.
	Le président : Le chancelier :
	P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 80 Validité de l'initiative

[1] Le Grand Conseil valide les initiatives. Il constate la nullité de celles qui :

a. sont contraires au droit supérieur ;
b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.

[2] La décision du Grand Conseil est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.

Projet

PROJET DE DÉCRET ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

"Acceptez-vous la modification de l'article 80 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (compétence en matière de contrôle de la validité d'une initiative) ?"

Art. 80 Validité d'initiative

[1] Le Conseil d'Etat valide les initiatives. Il constate la nullité de celles qui :

a. sont contraires au droit supérieur ;
b. violent l'unité de rang, de forme ou de matière.

[2] La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle.

Texte actuel	Projet
Art. 84 Référendum facultatif	**Art. 84 Référendum facultatif**
[1] Sont sujets au référendum facultatif : a. les lois et les décrets ; b. les traités internationaux et les concordats qui dérogent à la loi ou qui la complètent.	[1] Sans changement.
[2] Ne sont toutefois pas sujets au référendum : a. les objets dont le Grand Conseil prend acte ; b. le budget, les crédits supplémentaires, les emprunts, les dépenses liées et les comptes ; c. les élections ; d. la grâce ; e. les naturalisations ; f. les droits d'initiative et de référendum exercés par le Grand Conseil en vertu du droit fédéral.	[2] Sans changement.
[3] La demande de référendum aboutit si elle a recueilli 12'000 signatures dans un délai de quarante jours dès la publication de l'acte.	[3] La demande de référendum aboutit si elle a recueilli 12'000 signatures dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte. La loi peut prolonger ce délai pour tenir compte de la difficulté de récolte de signatures à certaines périodes de l'année.
Art. 113 Composition, durée de la charge	**Art. 113 Composition, durée de la charge**
[1] Le Conseil d'Etat se compose de sept membres élus pour une durée de cinq ans.	[1] Sans changement.
[2] Tout siège vacant est repourvu dans les nonante jours, à moins que la fin de la législature n'intervienne dans les six mois.	[2] Tout siège vacant est repourvu dans les 90 jours à moins que l'élection intégrale n'intervienne dans les six mois.
	Art. 2 [1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante : *"Acceptez-vous la modification de l'article 84 de la Constitution du Canton*

Texte actuel

Projet

de Vaud du 14 avril 2003 (prolongation du délai de récolte des signatures en cas de référendum facultatif) ?"

Art. 3

[1] Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

"Acceptez-vous la modification de l'article 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (délai de vacance au Conseil d'Etat) ?"

Art. 4

[1] Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 90, alinéa 4 de la Constitution cantonale

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifié comme il suit :

Art. 9 a Incompatibilités

[1] Ne peuvent exercer le mandat de député au Grand Conseil les collaborateurs engagés par le Conseil d'Etat, à savoir :

a. les collaborateurs dont la fonction relève du Conseil d'Etat en vertu d'une loi ou d'un règlement
b. les collaborateurs dont la fonction figure dans la liste des fonctions dites dirigeantes ou exposées, arrêtée par le Conseil d'Etat.

[2] Cette restriction peut être étendue par décision, au cas par cas, du Conseil d'Etat à d'autres collaborateurs dont l'activité est incompatible avec l'exercice de cette charge, notamment lorsque le collaborateur dirige un office ou occupe une fonction similaire ou lorsqu'il assume des tâches stratégiques pour le Conseil d'Etat ou les départements.

Texte actuel	Projet
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

4

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI modifiant

la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH).

1 PRÉAMBULE

Suite à l'entrée en vigueur de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), depuis le 1 er janvier 2008 la gestion des prestations collectives pour les personnes en situation de handicap est désormais de la responsabilité exclusive des cantons (précédemment art. 73 LAI). Comme exigé par la Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), le Canton de Vaud a rédigé le *Plan stratégique vaudois en faveur de l'intégration des personnes adultes en situation de handicap et de la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel des mineurs en situation de handicap* (PSH2011) pour y énoncer les principes qui orienteront sa politique dans ce domaine à l'avenir. Le PSH2011 a été adopté par le Conseil d'Etat vaudois le 5 mai 2010 et par le Conseil fédéral le 17 décembre 2010. Ce document a été rédigé en collaboration avec l'ensemble des partenaires vaudois du domaine du handicap et a fait l'objet d'une coordination intercantonale, notamment avec les autres cantons latins.

Le PSH2011 précise les conditions-cadre de reprise par le Canton de Vaud des prestations collectives destinées aux personnes adultes en situation de handicap, notamment : la garantie de l'adéquation des prestations, l'évaluation des besoins, la planification de l'offre, l'entretien et le développement des infrastructures, la surveillance, les principes de financement tant de l'exploitation que des infrastructures, la formation du personnel, la procédure de conciliation en cas de différend et les modalités de collaboration avec les autres cantons. La définition du cadre dans lequel le réseau des établissements socio-éducatifs (ESE) pour personnes en situation de handicap va évoluer à l'avenir est déterminante pour permettre à ce dernier de maintenir une offre adaptée, diversifiée et de qualité, en mesure de répondre aux besoins actuels et futurs.

Le PSH2011 est également l'occasion de promouvoir une nouvelle politique en faveur des personnes adultes en situation de handicap. Les axes prioritaires de celle-ci sont la promotion de l'autonomie, de l'intégration sociale et professionnelle, la diversification des prestations et le développement d'alternatives au placement institutionnel.

La mise en œuvre des principes énoncés dans le PSH2011 exige une réforme du cadre législatif. Le présent EMPL vise à rendre la Loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) du Canton de Vaud compatible avec le PSH2011.

2 EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 10 FÉVRIER 2004 SUR LES MESURES D'AIDE ET D'INTÉGRATION POUR

PERSONNES HANDICAPÉES (LAIH)

2.1 Introduction

Depuis de nombreux mois, des travaux d'envergure ont été menés par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) – en collaboration avec les représentant-e-s des associations d'usagers, des directions des ESE et des employé-e-s des ESE. Le but était de concevoir un nouveau système de financement pour les ESE, d'introduire de nouvelles prestations socio-éducatives et de permettre à la personne en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales de préserver son autonomie ou de la retrouver. Ces grands principes annoncés dans le PSH2011 sont repris dans la présente révision de la LAIH.

La LAIH révisée contiendra ainsi toutes les bases légales nécessaires pour assurer au Département les compétences de financer, planifier, surveiller les établissements socio-éducatifs, ainsi que de garantir le financement des prestations socio-éducatives, d'assurer la protection et le bien-être des personnes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales qui perçoivent des prestations des ESE.

2.2 Prestations et établissements socio-éducatifs

2.2.1 En général

Afin de permettre aux fournisseurs de prestations de développer une offre répondant le mieux possible aux besoins des bénéficiaires de la LAIH et d'en faciliter l'accès, les prestations sont identifiées et distinguées dans deux catégories génériques que sont l'hébergement et l'activité de jour. Cette clarification doit permettre de proposer aux bénéficiaires une offre personnalisée de prestations et d'offrir ainsi une alternative à une prise en charge globale conçue en fonction du public cible auxquels ils ou elles appartiennent.

2.2.2 Les prestations

Aux prestations destinées aux personnes en situation de handicap et définies dans ce projet de loi (hébergement, activités de jour, prestations socio-éducatives spécialisées, prestations d'insertion sociale, prestations d'insertion professionnelle), sont associées plusieurs modalités possibles pour leur délivrance. Elles doivent permettre d'apporter une réponse individuelle non seulement au niveau de la spécificité de la prestation mais également au niveau de sa modalité (hébergement et/ou activité à temps partiel, durée du séjour, rythme de fréquentation, accueil d'urgence, stages).

2.2.3 Les ESE et les organismes

Les fournisseurs de prestations sont désormais définis en tant qu'établissement socio-éducatif (ESE) ou organismes. Les différentes formes que peuvent prendre les ESE (institution, centre de jour ou atelier) dépendent des prestations qu'ils fournissent et des modalités de délivrance de ces dernières. Un ESE peut délivrer plusieurs prestations différentes, comme de l'hébergement ou de l'activité de jour. Les organismes sont ceux qui fournissent des prestations d'insertion sociale ou professionnelle ou qui défendent les droits des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales. Ces organismes sont reconnus par le département mais ne sont pas soumis à autorisation d'exploiter.

2.3 Responsabilité médicale

Les besoins des populations accueillies dans les ESE sont en constante évolution. L'avancée en âge des personnes en situation de handicap impose le développement de prestations de type sanitaire en plus grand nombre. Les manifestations du vieillissement sont en effet souvent précoces. A cette évolution s'ajoutent celles des pathologies plus lourdes qui justifient aujourd'hui le recours à un placement institutionnel. S'ajoute encore l'augmentation de la comorbidité psychiatrique, qui peut concerner toutes les catégories de bénéficiaires.

La place plus importante que prennent dorénavant les soins dans les prises en charge dispensées par les ESE implique que ce type d'interventions réponde à des conditions-cadre et que les prestations médicales dispensées par le secteur de santé dans l'ESE soit placé sous la responsabilité d'un "Médecin responsable". Par analogie avec la loi sur la santé publique, une base légale dans la LAIH est nécessaire afin d'introduire ce principe dans les ESE. En effet, les établissements médico-sociaux (EMS) sont d'ores et déjà soumis à cette obligation.

Dans la réalité, la majorité des ESE répondent déjà à cette exigence, notamment en mandatant des médecins indépendants qui assument ces responsabilités. Il s'agit donc de clarifier et d'uniformiser cette responsabilité.

2.4 Financement

2.4.1 Principes de financement

Les travaux conduits durant l'élaboration du PSH2011 ont amené le Conseil d'Etat à adopter les principes de base suivants pour le financement :

- L'Etat garantit, dans les limites des compétences du Conseil d'Etat et du Grand Conseil vaudois, la continuité dans les moyens de fonctionnement des ESE, tout en favorisant, lorsque cela est possible, la recherche de solutions alternatives aux placements institutionnels
- Le but poursuivi est le développement dynamique et harmonieux du dispositif et une utilisation optimale des moyens mis à disposition par les pouvoirs publics
- Les ESE passent progressivement d'un financement historique à un financement intégrant des standards.

2.4.1.1 Financement de l'exploitation

Le mode de financement de l'exploitation retenu pour les établissements offrant des prestations d'hébergement est celui du financement à l'objet à travers le sujet.

Financement à l'objet…

Les charges prises en considération pour le financement sont fonction du nombre de places, des prestations délivrées, du taux d'occupation fixé, de l'organigramme et autres charges d'exploitation validées et acceptées par le Département.

Partant de la situation actuelle où les budgets sont négociés de manière détaillée, au cas par cas, les ESE et le Canton collaborent en vue de la mise en place progressive d'un financement intégrant des standards. L'introduction d'une comptabilité par activités principales d'hébergement et d'activité de jour constitue une première étape vers la transparence des coûts.

… à travers le sujet

C'est la consommation des prestations par les bénéficiaires qui justifie la facturation de l'ESE.

Les bénéficiaires participent personnellement au financement de leur prise en charge.

L'Etat peut accorder un forfait pour dépenses personnelles ainsi que des aides individuelles lorsque les

usagères et les usagers ne disposent pas des ressources financières suffisantes.

Le mode de financement de l'exploitation retenu pour les établissements offrant des prestations d'activité de jour structurée dans le cadre de centres de jour, d'ateliers de développement personnel et d'ateliers de production ainsi que des mesures d'accompagnement des travailleuses et travailleurs handicapé-e-s en entreprise est celui d'un financement à l'objet par le biais de subventions, destinées à compenser:

- Les frais supplémentaires dus à une situation de handicap des travailleuses et des travailleurs des ateliers.
- Les coûts de prise en en charge des usagères et des usagers des centres de jour.
- Les coûts des prestations supplémentaires, notamment les mesures d'insertion socio-professionnelle.

Toutes les mesures de financement, qu'elles se déploient sous forme d'aides individuelles aux bénéficiaires de la loi ou de subventions aux ESE sont subsidiaires aux autres prestations d'assurances sociales et professionnelles (fédérales ou cantonales).

Le Département fixe, en concertation avec les ESE, les montants des aides financières et leur modalité d'attribution (subvention ou aide individuelle). Pour cela, il conclut des conventions de financement d'une durée de un à cinq ans.

Le Département définit également la forme de l'aide financière soit:

- Pour les prestations d'hébergement : un prix journalier.
- Pour les prestations d'activité de jour structurée : un tarif journalier ou horaire.
- Pour les prestations socio-éducatives spécialisées et les prestations d'insertion : une aide individuelle ou une subvention versée directement à l'ESE, à l'organisme ou à l'entreprise.

Il sera précisé, par voie règlementaire, les modalités à respecter par les établissements en la matière.

2.4.1.2 Financement des investissements

Le mode de financement des investissements immobiliers retenus pour tous les ESE est celui du service de la dette à concurrence en principe du 80% du montant des coûts reconnus. Dès lors, le système de financement à l'investissement direct des coûts de construction (environ 30% des coûts) pratiqué par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) avant la RPT et repris par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) durant la période transitoire depuis le 1er janvier 2008 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi est abrogé. Par contre, les emprunts contractés par les ESE pour assurer le financement de ces travaux sont garantis par l'Etat (cf. 2.4.3).

Le service de la dette constitue une des composantes du prix journalier ou du tarif horaire des ESE. Cela constitue un avantage certain dès lors que cela permet ainsi de répercuter la part de financement des investissements non couverte par les fonds propres des ESE (en principe 80%) sur l'ensemble des bénéficiaires des prestations qu'elles ou ils soient vaudois-es ou domicilié-e-s en Suisse. Pour indication, la proportion des résident-e-s non vaudois-es dans les établissements du Canton de Vaud est d'environ 25%. Il est également utile de préciser que ce mode de refacturation des investissements aux résident-e-s confédéré-e-s s'inscrit dans le respect des dispositions de la Convention Intercantonale relative aux Institutions Sociales (CIIS).

Le mode de financement des investissements mobiliers (équipement) retenu est le suivant:

- Pour les établissements offrant des prestations d'activité de jour : participation, en principe, pour un tiers des coûts d'acquisition reconnus, tout en la limitant aux ateliers engendrant un chiffre d'affaires significatif, à savoir lorsque le rapport entre le chiffre d'affaires et le total des charges excède un taux qui sera défini dans le règlement. Pour les autres établissements offrant des prestations d'activité de jour dont le chiffre d'affaires n'est pas significatif, les

investissements en équipement sont financés via les amortissements usuels reconnus selon les types d'investissements concernés et intégrés dans le tarif horaire, à l'exception d'investissements conséquents en lien direct avec la production. Le règlement en déterminera les modalités.

– Pour les établissements proposant de l'hébergement : aucune participation directe mais prise en compte dans les comptes d'exploitation et dans le tarif journalier des amortissements usuels reconnus selon les types d'investissements concernés.

2.4.2 Fonds d'égalisation des résultats et Fonds de réserve affecté

Les ESE sont constitués majoritairement sous forme d'associations ou de fondations et reconnus d'utilité publique à but non lucratif. Le système de financement actuellement en vigueur prévoit donc que leurs excédents de produits soient restitués au SPAS. Cette méthode est administrativement lourde et contraint le service à des réajustements à la hausse des subventions en cas de charges imprévues ou d'occupation inférieure aux prévisions, les établissements ne disposant d'aucune marge pour faire face à ces écarts.

C'est pourquoi, afin de leur laisser une certaine marge de manœuvre dans leur gestion et dans un souci de responsabilisation de leur direction à assumer une conduite managériale efficiente, il est proposé que leurs éventuels excédents de produits reconnus par le Département puissent alimenter prioritairement et dans certaines limites un Fonds d'égalisation des résultats, puis si les excédents de produits le permettent et dans certaines limites un Fonds de réserve affecté à la mission de l'établissement. Les deux fonds sont inscrits au bilan des ESE.

Le Fonds d'égalisation des résultats pourra être utilisé par l'établissement pour couvrir d'éventuels excédents de charges reconnus par le SPAS. Les excédents de charges non reconnus par le SPAS doivent être assumés par les fonds propres de l'ESE.

En outre, s'agissant des établissements offrant des prestations d'activité et plus particulièrement les ateliers, il sera tenu compte de leur marge d'autofinancement dégagée pour déterminer les limites des dotations au Fonds d'égalisation des résultats et au Fonds de réserve affecté.

Le Fonds de réserve affecté ne pourra être utilisé par l'ESE sans l'accord préalable du Département à l'exception des cas où il pourrait servir à couvrir un excédent de charges reconnu et non couvert par le Fonds d'égalisation des résultats.

Les excédents de produits reconnus dépassant les limites de dotation aux fonds seront restitués à l'Etat. Le Conseil d'Etat précisera, par voie règlementaire, les limites des dotations aux fonds et leur plafond ainsi que la portée des exigences à respecter par les établissements en la matière, notamment s'agissant des critères de reconnaissance des charges et des produits.

2.4.3 Garantie de l'Etat

Afin de simplifier la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des ESE et éviter que le Grand Conseil soit appelé à se prononcer objet par objet, il est proposé que cette autorité accorde, d'une part une enveloppe de garantie dont le montant est fixé dans la loi à hauteur de 350 millions sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des ESE à l'horizon 2017 et, d'autre part, à décider chaque année, lors de la procédure budgétaire, du montant affecté à la couverture des charges d'infrastructure de ces mêmes établissements. Le Conseil d'Etat, dans la limite ainsi fixée, accordera concrètement une garantie.

2.4.4 Fonds d'entretien des ESE

Afin de maintenir la valeur des infrastructures des ESE, le Conseil d'Etat propose la constitution d'un Fonds d'entretien des ESE mutualisé et inscrit au bilan de l'Etat.

La dotation au Fonds sera calculée sur la base d'un pourcentage de la valeur incendie des bâtiments concernés. Le Fonds est destiné à couvrir les travaux de réfection ou de mise en conformité des ESE. Ces travaux concernent les interventions visant à remettre tout ou partie de l'ouvrage dans un état comparable à un ouvrage neuf sans qu'il doive pour autant répondre à des performances sensiblement modifiées.

Toute réfection ou mise en conformité reconnue par le Département et dont le coût n'excède pas un pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment fixé par le Règlement sur le Fonds d'entretien sera en principe financée par le Fonds d'entretien des ESE.

Est en principe financée comme une construction neuve ou une transformation toute intervention qui dépasse le pourcentage fixé par le Règlement sur le Fonds d'entretien et dont l'ampleur et la nature justifient l'adaptation de l'ouvrage aux prescriptions techniques en vigueur, notamment les exigences en terme de performances énergétiques (Minergie ou équivalent), et qui a pour conséquence une augmentation de la valeur de l'ouvrage.

Un Règlement sur le Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs sera rédigé. Il contiendra les critères, les modalités de calcul et de versement, le périmètre des établissements contribuant et pouvant bénéficier du fonds, ainsi que les exceptions.

Les dotations au Fonds d'entretien ne constituent pas une charge nouvelle au sens de l'article 163, alinéa 2, Cst-VD car elles représentent une des composantes du prix journalier ou du tarif horaire des ESE. Dans le système de financement actuel, l'absence de cotisation à un fonds d'entretien est remplacé par un financement des travaux de réfection et de mise en conformité (périmètre du futur Fonds d'entretien) via le versement du tiers des travaux (reprise méthode OFAS) assortis par le complément du service de la dette reporté sur le prix journalier ou sur le tarif horaire.

De plus, avec la mise en place de ce Fonds d'entretien, l'ensemble des usagères et usagers bénéficiant des prestations des ESE contribuent à ces coûts, qu'ils soient vaudois-es ou non. Ce procédé est d'autant plus juste que les confédéré-e-s accueilli-e-s dans les établissements vaudois bénéficient également des travaux financés par le biais du Fonds d'entretien.

2.4.5 Surveillance financière

Les ESE sont soumis à un contrôle externe annuel par un organe de révision, ainsi qu'à un contrôle par le Département.

Le Département s'assure que les établissements utilisent les ressources allouées conformément à l'affectation prévue et vérifie le respect des charges et conditions posées. Il vérifie notamment qu'en cas d'excédents de produits, les dotations aux Fonds d'égalisation des résultats et au Fonds de réserve affecté soient correctement effectuées dans les limites prévues par le règlement. Il s'assure d'obtenir auprès de l'établissement toutes les informations nécessaires afin de lui permettre d'effectuer ses contrôles.

S'agissant du contrôle externe par un organe de révision, le Département peut s'il le juge opportun édicter des exigences plus élevées que celles régies par le Code des obligations, en particulier pour les très grands établissements qui ne sont plus soumis au contrôle ordinaire suite à la révision du CO. En effet, l'augmentation des seuils d'accès à l'exigence du contrôle ordinaire aura pour conséquence le passage des établissements au contrôle restreint, ce qui ne peut se justifier pour des établissements aussi importants. L'exigence de la mise en place d'un système de contrôle interne agréé pour ces

établissements sera maintenu.

Le Conseil d'Etat précisera, par voie règlementaire, la portée des exigences à respecter par les établissements en la matière.

2.5 Aide individuelle

Les articles relatifs à l'Aide individuelle n'ont subi que peu de modifications. Cependant, toutes les règles concernant la participation financière du bénéficiaire d'une prestation socio-éducative sont regroupées dans le tite III Financement, chapitres I et II.

Il sera davantage tenu compte de la situation familiale des bénéficiaires qui ont une famille à charge. Le règlement fixera les règles concernant les ressources personnelles dont le département tient compte pour fixer la participation personnelle.

2.6 Infrastructures

Les ESE sont majoritairement propriétaires, et parfois locataires, du parc immobilier utile à leur mission. Il est constitué d'environ 240 bâtiments de toutes affectations (hébergement, ateliers, accueil de jour, administration, intendance), pour une valeur d'assurance incendie d'au moins 638 millions de francs. L'âge moyen (pondéré par le volume) du parc immobilier est de 44 ans. Une grande partie de ces ouvrages (42%) ont été édifiés entre 1960 et 1980, période durant laquelle les ESE se sont fortement développés à la suite de l'introduction de l'assurance invalidité en 1960. Une partie non négligeable du patrimoine (25%) est constituée des bâtiments historiques des ESE construits bien avant 1960.

2.6.1 Maintenance

Effectués par le service technique des ESE ou par des entreprises tierces dans le cadre de contrats de maintenance, ces travaux visent à garantir le bon fonctionnement des infrastructures. Interventions simples et régulières, ils font partie des charges constitutives du prix journalier ou de la subvention calculée sur la base du tarif horaire.

2.6.2 Réfection et mise en conformité

Effectués par des entreprises tierces avec l'aide éventuelle de bureaux d'étude sur la base de contrats et mandats spécifiques, les travaux de réfection et de mise en conformité visent à remettre tout ou partie de l'infrastructure dans un état comparable à un ouvrage neuf et/ou à l'adapter à l'évolution des exigences techniques et légales en vigueur. Un Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs inscrit au bilan de l'Etat est constitué afin de lisser les investissements et d'en faciliter la gestion.

A ce jour, la moitié des ouvrages sont dans un état de vétusté acceptable. Considérant les ouvrages construits dès 1960 qui entament aujourd'hui leur premier cycle de rénovation, les besoins d'entretien et de mise en conformité vont aller en s'accroissant.

L'évaluation de la vétusté avec l'outil STRATUS (DINF/SIPAL) sur une partie des bâtiments, soit 136, propriétés des ESE pour une valeur d'assurance de 522 millions de francs met en évidence le besoin d'investir 239 millions de francs au cours des 25 prochaines années pour conserver leur valeur, soit un taux de 1.8% de la valeur d'assurance. La valeur d'assurance de tous les bâtiments contribuant au fonds d'entretien s'élève à 553 millions de francs. En appliquant le taux de 1.8%, ce sont 9.9 millions de francs qui devront être mutualisés dans le fonds d'entretien, dont 81% à charge du budget du SPAS et 19% à charge des autres services financeurs et des résident-e-s confédéré-e-s hébergé-e-s dans les ESE.

Le taux de 1.8% est en accord avec les études de référence sur l'entretien des bâtiments d'habitation,

ainsi qu'avec les dispositions du Règlement sur les charges d'entretien et mobilières des établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public (RCEMMS) du 6 décembre 2006.

Il est à relever que les mises en conformité, notamment aux prescriptions de sécurité incendie, seront financées par le Fonds d'entretien des ESE et que le coût de ces travaux n'est pas évalué par l'outil STRATUS.

2.6.3 Construction et transformation

Compte tenu de l'évolution des prestations délivrées, il sera nécessaire de transformer les bâtiments existants pour répondre à des exigences nouvelles.

Afin de répondre aux nouveaux besoins reconnus, ou encore en remplacement d'ouvrages obsolètes ne garantissant plus l'adéquation de l'infrastructure avec la mission poursuivie, de nouvelles constructions seront érigées en concordance notamment avec la planification des places.

Toute construction neuve ou transformation reconnue par le Département est en principe financée à hauteur de 80% par le biais du service de la dette, assorti d'une garantie de l'Etat pour le montant nominal du crédit. Le seuil de 80% peut être dépassé dans les cas avérés où l'ESE n'est pas en mesure de financer 20% et que la construction est reconnue indispensable.

Le Conseil d'Etat précisera, par voie règlementaire, les modalités et les critères à respecter par les établissements en la matière.

2.7 Incidences pour les bénéficiaires

La révision de la LAIH n'aura aucun impact financier pour les bénéficiaires. En revanche, elle contribuera à favoriser les aspects suivants:

- Une diversification des prestations fournies par les ESE qui offrira une plus grande possibilité de choix pour les personnes en situation de handicap et leur entourage ;
- Une flexibilisation des prestations offertes par les ESE qui permettra de mieux adapter l'offre aux besoins des personnes en situation de handicap et de leur entourage
- Une meilleure qualité des soins dispensés au sein des ESE.

De plus, les personnes ayant atteint l'âge AVS avant d'entrer dans un ESE devaient jusqu'ici faire la démonstration qu'aucune autre structure n'était à même de leur offrir les prestations qu'elles nécessitaient. Désormais, cette démarche n'est plus nécessaire, dès lors que la loi ne fait plus référence à l'âge légal de la retraite. Ainsi, les besoins spécifiques du bénéficiaire sont déterminants pour donner accès aux prestations offertes par un ESE. Cette simplification dispensera le bénéficiaire comme le Département d'une démarche administrative, qui n'a plus sa raison d'être.

2.8 Incidences pour les établissements socio-éducatifs

S'agissant du nouveau mode de financement des ESE, les incidences sont les suivantes:

- Modification des modes de facturation des prestations nécessitant la mise en place de nouveaux mécanismes de répartition des charges et produits des établissements (comptabilité analytique).
- Augmentation de la marge de manœuvre des établissements par l'abandon des systèmes de décomptes finaux visant à l'intégrale restitution à l'Etat des charges budgétées mais non dépensées et remplacement par la constitution des Fonds d'égalisation des résultats et des Fonds de réserve affectés.

- Instauration d'un Fonds d'entretien mutualisé porté au bilan de l'Etat permettant une meilleure planification des travaux de réfection et de mise en conformité du parc immobilier des établissements.
- Confirmation du principe de la garantie de l'Etat à hauteur de 80 % des travaux immobiliers, s'assurant ainsi la pérennité d'un financement du service de la dette aux conditions les plus avantageuses.

2.9 Commentaires article par article

Art. 2 Champ d'application

Cette liste est exhaustive et coïncide exactement avec celle énumérée dans le PSH2011. L'appellation " organismes en milieu ouvert " est désormais remplacée par celle d'organismes.

Art. 2a Autorité compétente

Le SPAS exerce déjà toutes les compétences liées au suivi des établissements socio-éducatifs, et décrites dans la loi.

Art. 3 Etablissements socio-éducatifs

Le principe consacré est celui de la prestation fournie. Les ESE sont désormais divisés en institution, centre de jour et atelier et peuvent développer une ou plusieurs prestations socio-éducatives reconnues qu'ils fournissent à leurs bénéficiaires. Des centres de jour ou ateliers peuvent également exister directement dans l'institution, et font alors directement partie de celle-ci.

Ainsi, tous les ESE sont traités de manière identique quant à leur surveillance et doivent obtenir une autorisation d'exploiter, quelle que soit leur importance ou la prestation socio-éducative fournie.

Art. 3a Organisme

La dénomination "organimses en milieu ouvert" est remplacée par celle d'"organisme".

Art. 7 L'hébergement

Les prestations décrites à l'al. 1 sous lettres a) et b) sont cumulatives. Elles peuvent être complétées par les prestations prévues sous lettres c) et d). Les autres prestations reconnues sont par exemple le soutien aux proches et familiers.

On entend par hébergement à temps partiel, la possibilité de ne résider que quelques jours par semaine dans un ESE et de conserver un domicile privé. Les termes d'accueil temporaire ont été remplacés par ceux d'hébergement de courte durée.

Art. 7a L'activité de jour

Les termes d'autres prestations reconnues recouvrent par exemple le repas de midi pris dans l'établissement.

Les termes d'emploi adapté en atelier impliquent qu'un contrat de travail est nécessaire entre l'atelier et la personne employée.

Art. 7b Les prestations socio-éducatives spécialisées

Le/la bénéficiaire ne peut pas être un-e résident-e permanent-e de l'établissement. Par contre, il pourrait bénéficier d'un hébergement à temps partiel et disposer de prestations socio-éducatives spécialisées lorsqu'il est à domicile.

Ces prestations sont dispensées pendant la journée uniquement, en fonction de la capacité de la ou du bénéficiaire (fatigabilité, pénibilité, ….). Il peut s'agir de prestations de travail ou d'occupation.

Art. 7c Les prestations d'insertion sociales ou professionnelles

Ces prestations étaient appelées mesures d'insertion sociale ou professionnelle, et étaient abordées uniquement par le fait qu'elles étaient dispensées par un organisme en milieu ouvert ou un atelier

protégé ou une entreprise (art. 3, 16, 52a LAIH).

Les prestations d'insertion sociale peuvent être des prestations culturelles ou sportives.

Il s'agit de reconnaître des prestations permettant notamment l'évaluation des compétences d'un-e bénéficiaire, la mise à niveau de certaines de ses compétences, la possibilité d'effectuer des stages professionnels, le soutien à la recherche d'emploi ou le coaching en entreprise.

Art. 8 Bénéficiaires

Cet article a été transporté dans l'article 32a, afin de respecter l'unité de la matière.

Art. 8 à 18 :

Ces articles ont été modifiés ou abrogés. Les ESE sont considérés en fonction des prestations fournies, et non en fonction du nombre de places d'accueil. Le but est de leur permettre de fournir toutes les prestations socio-éducatives définies à l'article 3, avec l'aval du SPAS. Le Règlement d'application consacrera notamment les obligations liées aux spécifications de ces établissements (nombre de places reconnues, infrastructures, etc.).

Art. 21 Subsidiarité

Il s'agissait de respecter les compétences de l'assurance-invalidité.

Art. 24g Responsabilité médicale

Cette exigence existe dans les EMS, et est consacrée dans la Loi sur la santé publique (art. 141 LS).

La majorité des ESE ont déjà des collaborations avec des médecins installés et qui ont compétence pour veiller à la mise en place et la correcte exécution des domaines consacrés sous lettre a) à d). Ce médecin peut être engagé sous la forme d'un mandat notamment.

Art. 32a Bénéficiaire

La limite d'âge pour les personnes atteignant l'âge AVS a été supprimée.

Art. 33 Les établissements socio-éducatifs

La nouvelle condition inscrite à la lettre g) reprend celle prescrite par la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir des personnes invalides (LIPPI) pour la reconnaissance des établissements.

Chapitre II

Subvention, aide individuelle et contribution personnelle

Section I FINANCEMENT – Principes

Art. 42 Principes

Les éléments qui composent chaque aide financière sont décrits aux articles 42b et suivants.

Art. 42a Convention de subventionnement

Art. 42b Financement des prestations d'hébergement

La réalisation d'une gestion économique et rationnelle est déduite de l'analyse du ratio d'encadrement, de la pertinence des prestations fournies, de la comparaison avec d'autres établissements délivrant des prestations analogues, etc.

Le revenu des fonds propres est celui obtenu du rendement de la fortune de l'établissement.

Quant aux ressources propres, elles correspondent aux produits que l'établissement peut générer en dehors des subventions reçues.

Les mesures incitatives prévues à l'alinéa 3 ont pour but de tenir compte des journées non effectuées dans un établissement par une personne accueillie quelques jours par semaine. Le département doit obtenir préalablement de l'établissement concerné un projet contenant toutes les données nécessaires au développement de l'alternative au placement ou à l'hébergement à temps partiel, ainsi que les conséquences financières.

Art. 43 Financement des prestations d'activité de jour

La réalisation d'une gestion économique et rationnelle est déduite de l'analyse du ratio d'encadrement, de la pertinence des prestations fournies, de la comparaison avec d'autres établissements délivrant des prestations analogues, etc.

Le revenu des fonds propres est celui obtenu du rendement de la fortune de l'établissement.

Quant aux ressources propres, elles correspondent aux produits que l'établissement peut générer en dehors des subventions reçues.

Art. 43b Traitement des excédents de charges et de produits des établissements socio-éducatifs

Le Fonds d'égalisation des résultats sera celui utilisé en premier. Une fois la dotation au Fonds d'égalisation des résultats effectuée, les excédents de produits disponibles seront versés dans le Fonds de réserve affecté de l'établissement.

Art. 43c Garantie de l'Etat – Principes

La garantie de l'Etat est faite sous forme de lettre de cautionnement solidaire de l'Etat à la banque.

Les ESE seront tenus d'assumer en principe 20% du coût de construction par l'intermédiaire de leurs fonds propres. Pour ces établissements qui ne disposent pas ou pas immédiatement des 20% précités, ils seront invités à poursuivre leur prospection pour réunir ces fonds propres. En cas d'impossibilité, la part financée par l'Etat sera supérieure aux 80% prescrits.

Art. 44a Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs

L'Etat doit veiller à l'alimentation de ce Fonds et à sa juste utilisation. Les dérogations vont concerner notamment les ESE qui ne contribueront pas au Fonds d'entretien (ceux qui sont locataires de leurs infrastructures par exemple).

Un règlement spécifique au Fonds d'entretien sera édicté.

Art. 44b Surveillance financière et collaboration

Cet article permet de respecter les dispositions légales prescrites par la Loi sur les subventions.

L'organe de révision choisi par ESE doit être reconnu par l'association des Fiduciaires suisses.

Art. 45 Aide individuelle

L'al. 2 permet de ne pas appliquer le "Revenu Déterminant Unifié", afin de tenir compte des prestations complémentaires octroyées à la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales qui sollicite une aide individuelle.

L'al. 4 permet de s'écarter du "Revenu Déterminant Unifié" prévu à l'al. 2, afin de prendre en compte les éléments financiers que détiendra la personne concernée par une prestation socio-éducative.

Art. 52 Financement des prestations socio-éducatives spécialisées et des prestations d'insertion

Ces prestations sont décrites aux articles 7b et 7c.

Section IV INFRASTRUCTURES

Art. 53a Principes

Sans autorisation préalable, l'ESE ne pourra obtenir un financement du Département. La décision contiendra les voies de droit et sera susceptible de recours.

Art. 53b Maintenance

Ces travaux ne sont pas concernés par le Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs.

Art. 53c Réfection ou mise en conformité

Le Département devra être consulté préalablement sur les projets et devra se déterminer sur leur pertinence. Il rendra une décision d'entrée en matière ou de refus, et indiquera les modalités nécessaires à la réalisation des travaux.

Art. 53d Constructions et transformations

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 60 Dispositions transitoires

Pour permettre aux ESE de s'adapter à ces nouvelles exigences et au Département d'élaborer des directives nécessaires, une entrée en vigueur des dispositions sur le financement et l'obligation d'engager un médecin responsable est prévue en 2014 au plus tard.

3 CONSÉQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le Règlement d'application de la LAIH doit être entièrement révisé. Un Règlement sur le Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs doit être édicté.

Afin de consacrer la notion d'établissement socio-éducatif, des modifications auront lieu dans la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) et la loi vaudoise sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC), lors de leurs prochaines révisions.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêts, autres)

L'ensemble des dispositions de la présente loi devrait pouvoir se réaliser sans majoration de l'enveloppe budgétaire actuelle dévolue au financement des ESE, nonobstant les facteurs de croissance de ces charges dues à des facteurs exogènes tels que notamment, le vieillissement de la population hébergée, l'alourdissement des pathologies, la croissance du nombre d'usagères et d'usagers accueilli-e-s, la politique salariale, etc.

Ainsi, la distinction entre les prestations d'hébergement et d'activité de jour ne devrait pas entraîner d'effets financiers par rapport à la loi actuelle. En effet, ce sont les mêmes charges totales reconnues à financer qui se répartissent sur d'autres unités d'oeuvre de facturation. Il ne s'agit donc que d'un affinage du système de financement actuel qui reconnaît déjà la notion de prix journalier et de tarif horaire.

S'agissant des conséquences financières que pourraient entraîner l'exigence pour chaque institution et centre de jour de se doter d'un médecin responsable, elles ne devraient pas être très relevantes dès lors qu'aujourd'hui déjà le SPAS reconnaît, dans les charges des établissements à financer, les honoraires versés à des médecins pour délivrer des prestations sensiblement analogues à celles prévues par la nouvelle loi. Il sagira donc à terme d'analyser avec précision les éventuels écarts entre les activités délivrées dans le cadre des cahiers des charges des médecins en référence à la nouvelle loi avec celles déjà existantes. A ce stade, nous ne pouvons faire ni la démonstration de coûts supplémentaires, ni par ailleurs celle d'éventuelles économies.

La dotation annuelle au fonds d'entretien est financée par l'économie effectuée du fait de l'abrogation du principe de financement du tiers des travaux de construction pratiqué par l'OFAS avant l'introduction de la RPT et dont l'Office a lui-même évalué le montant annuel lors du bilan financier initial à 8,166 millions de francs (valeur 01.01.2008) et son remplacement par le service de la dette. Dès lors, cette dotation ne constitue pas une charge nouvelle au sens de l'article 163 Cst-VD.

Bilan financier global de la création du fonds d'entretien:

			MODELE THEORIQUE	MODELE REEL SUR BASE BUDGET 2012	REMARQUES
COÛT ANNUEL DOTATION FONDS D'ENTRETIEN	Valeur ECA du parc immobilier contribuant au Fonds d'entretien	milliers CHF	553'400	553'400	Valeur ECA des bâtiments relevant du périmètre
	Taux dotation annuelle au Fonds proposée suite étude Stratus de la vétusteté du parc immobilier	%	1.8%	1.8%	
	Coût annuel pour l'ensemble des résidents	milliers CHF	9'961	9'961	
	TOTAL COÛT ANNUEL pour les résidents vaudois (env. 81.12%) - budget SPAS*	**milliers CHF**	**8'080**	**8'080**	
FINANCEMENT DU COÛT	Economie annuelle suite abrogation subvention directe à l'investissement. Montant calculé lors de l'établissement du bilan financier de la RPT*	milliers CHF	8'166	5'000	Seuls 5 mios ont été portés au budget 2012 en raison de montée en puissance progressive du dispositif, l'OFAS ayant continué de financer toutes les projets validés au 31.12.2007 jusqu'à leur achèvement total. Cela a donc constitué un frein aux nouveaux projets durant la période transitoires 2008 -2011. Le montant annuel de 8.166 mios transféré de l'OFAS doit être considéré comme un seuil acquis en vertu des principes de la loi cadre fédérale (LIPPI).
	% Augmentation annuelle du coût du service de la dette suite abrogation subvention directe à l'investissement	milliers CHF	-300	-200	
	Autres économies compensatoires (gains d'intérêts hypothécaires, baisse des coûts de maintenance, autres..)	milliers CHF	214	3'280	Baisse des taux d'intérêts: économie pot. env. 2 mios Baisse de l'enveloppe des frais de maintenance des ESE, une partie d'entre eux étant couverts par le fonds d'entretien: économie pot. env. 1 mios Autres ajustements compensatoires: env. 0.6 mios
	TOTAL FINANCEMENT DU COÛT	**milliers CHF**	**8'080**	**8'080**	

* ce coût annuel ne constitue par une charge nouvelle au sens de l'art. 163, alinéa 2, Cst-VD. Elle est partie constituante du prix journalier ou du tarif horaire des ESE

L'impact financier de l'octroi d'une enveloppe de 350 millions de francs pour permettre au Conseil d'Etat d'émettre des garanties sera limité aux effets financiers réels identifiés de l'augmentation du service de la dette inscrit dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire. Le montant de l'enveloppe-cadre a été calculé sur la base des décrets déjà accordés à ce jour (417 et 850) qui représentent un total de 208.8 mios, montant auquel s'ajoutent les estimations des travaux à conduire durant les 4 années à venir, compte tenu du fait qu'une grande partie du parc immobilier des ESE a été érigée dans les années 60. Une marge d'environ 15 mios de francs a été prise en compte pour faire face à des investissements imprévus. L'octroi de ces garanties constitue un risque très réduit pour l'Etat et permet par contre d'obtenir des taux d'intérêts préférentiels de la part des établissements de crédit. Ces gains d'intérêt ont déjà été escomptés afin de financer en partie la dotation au Fonds d'entretien.

S'agissant du financement des investissements mobiliers, leur montant annuel peut être devisé à environ 1 million de francs, coût déjà inclus dans les mécanismes de financement actuel des ESE.

La mise en place dans les ESE du fonds d'égalisation des résultats ou du fonds affecté sur lesquels seront versés les éventuels excédents de produits dans des limites à fixer par le Conseil d'Etat ne devrait à terme pas entraîner d'effets de croissance des charges. Le manque de produits issu de la renonciation partielle à des ristournes de subventions pourra être, soit compensée par le fait que des subventions complémentaires (13ème facture) pourront être financées par prélèvement sur le fond d'égalisation des résultats et que des presations supplémentaires reconnues pourront l'être par prélèvement sur le fonds affecté. Le plafonnement de ces deux fonds permettra de réguler le dispositif afin d'assurer une certaine neutralité des coûts.

Les mesures incitatives prévues par le département en faveur des ESE qui développent des prestations à temps partiel devraient engendrer un coût supplémentaire d'environ 1 million de francs par année,

montant qui devrait pouvoir être absorbé par le budget des ESE sans majoration de la subvention.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

La volonté du Conseil d'Etat exprimée dans le PSH2011 est de favoriser des alternatives à la vie institutionnelle. Un plus grand choix d'autodétermination pour les résidents pourrait avoir pour conséquences à terme, une diminution des placements institutionnels au profit d'un maintien à domicile dans une plus grande proportion. A cet égard, les établissements sont incités à développer des prestations d'hébergement à temps partiel ou d'alternatives au placement. L'effet attendu est la libération à l'avenir de places dans les établissements permettant de répondre à de nouveaux besoins sans nécessiter la création de nouvelles places d'hébergement. Pour ce faire, il sera tenu compte d'un taux d'occupation inférieur à celui généralement admis pour calculer le prix de journée de la prestation d'hébergement. Par ailleurs, les personnes handicapées et leurs proches pourront bénéficier d'une plus grande souplesse dans l'accès aux prestations d'hébergement.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Les communes ne devraient pas être touchées par les modifications proposées la présente loi, le bilan financier global étant neutre et les mécanismes financiers envisagés ne modifient pas la structure de la facture sociale.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

La présente modification légale proposée constitue la mise en œuvre de la mesure No 7 du programme de législature : " *A la suite de la nouvelle répartition des tâches CH/cantons (RPT) et de collaboration intercantonale qui lui est liée, élaborer une politique de prise en charge et d'intégration des personnes handicapées*".

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

La modification de la LAIH offre l'opportunité de rendre cette loi conforme aux exigences de la loi sur les subventions.

3.9 Constitution (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

La présente révision de la LAIH reprend ou concrétise certains articles de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

3.12 Simplifications administratives

L'abrogation de l'art. 8, partiellement repris à l'article 32a, permet de simplifier l'accès aux prestations fournies par les ESE pour les personnes en situation de handicap qui ont atteint l'âge de la retraite (*cf.* point *2.7 Incidences pour les bénéficiaires*). En effet, cette catégorie de bénéficiaires peut actuellement accéder aux prestations des ESE uniquement moyennant des démarches administratives lourdes. La révision de la LAIH permet de supprimer ces procédures complexes.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

du 22 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) est modifiée comme suit :

Art. 1 But

[1] La loi règle les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées, ainsi que leur financement.

[2] Elle règle, en complément de la législation fédérale et cantonale existante, l'action de l'Etat en la matière.

Art. 1

[1] La loi règle les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales accueillies en établissement socio-éducatif ou accompagnées dans le cadre des prestations socio-éducatives ou socio-professionnelles au sens de l'article 7c, ainsi que leur financement, et celui des fournisseurs de prestations.

[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 2 Champ d'application	**Art. 2**
[1] La loi s'applique aux personnes handicapées ainsi qu'aux fournisseurs de prestations qui servent des prestations en leur faveur.	[1] La loi s'applique: a. aux personnes présentant un : - handicap physique - handicap psychique - handicap mental - handicap sensoriel - polyhandicap - problème de dépendance ou en grandes difficultés sociales lorsqu'elles recourent à un fournisseur de prestations décrit par la présente loi. b. aux fournisseurs de prestations qui servent des prestations en leur faveur.
[2] Elle s'applique également aux personnes en grandes difficultés sociales recourant à une structure d'accueil, à un atelier protégé ou à des mesures ambulatoires spécifiques.	[2] Les fournisseurs de prestations sont les établissements socio-éducatifs et les organismes reconnus par le département en charge de l'action et de l'aide sociale.
	Art. 2 a Autorité compétente
	[1] Le Service de prévoyance et d'aide sociales (ci-après : SPAS) exerce les compétences octroyées au Département chargé des affaires sociales (ci-après : le département), sous réserve des articles 24f, 55 et 57.

Texte actuel	Projet
Art. 3 Fournisseurs de prestations	**Art. 3 Etablissements socio-éducatifs**
[1] Sont considérés comme fournisseurs de prestations : a. les structures d'accueil ; b. les organismes favorisant l'insertion sociale et professionnelle ; c. les fournisseurs de prestations en matière de maintien à domicile au sens de la législation d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (ci-après : LAPRAMS) .	[1] Les établissements socio-éducatifs sont ceux qui : a) proposent de l'hébergement ; b) proposent une activité de jour ; c) proposent des prestations socio-éducatives spécialisées ; d) proposent un hébergement dans un logement protégé ; e) proposent des prestations d'insertion sociales ou professionnelles. [2] Sont considérés comme établissement socio-éducatif : a) l'institution, b) le centre de jour, c) l'atelier. [3] Les établissements socio-éducatifs sont tenus d'obtenir une autorisation d'exploiter du département.
	Art. 3 a Organisme
	[1] L'organisme est une association ou fondation qui fournit à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales des prestations favorisant leur insertion sociale ou professionnelle, ou qui assure la défense de leurs droits.
Art. 4 Prestations	**Art. 4 Subsidiarité (cft art. 32)**
[1] Sont considérées comme prestations, l'hébergement, l'activité en milieu protégé et en unité d'accueil temporaire, la formation, l'insertion sociale et professionnelle, les mesures de maintien à domicile au sens de la LAPRAMS .	[1] Abrogé.
[2] Les prestations liées à la prise en charge en appartement protégé et celles liées à l'accueil temporaire sont du ressort des institutions et des petites institutions.	[2] …

Texte actuel	Projet
Art. 6 Personne en grandes difficultés sociales	**Art. 6**
[1] Est une personne en grandes difficultés sociales, au sens de la présente loi, celle qui, sans être affectée d'une incapacité physique, psychique, sensorielle ou intellectuelle, ne peut réaliser des actes de la vie quotidienne ou accomplir ses rôles sociaux et nécessite un encadrement dans une structure d'accueil, un atelier protégé ou des prestations ambulatoires spécifiques.	[1] Est une personne en grandes difficultés sociales, au sens de la présente loi, celle qui, sans être affectée d'une incapacité physique, psychique, sensorielle ou intellectuelle, ne peut réaliser des actes de la vie quotidienne ou accomplir ses rôles sociaux et nécessite un encadrement dans un établissement socio-éducatif ou des prestations ambulatoires spécifiques.
	SECTION IV PRESTATIONS ET ÉTABLISSEMENTS SOCIO-ÉDUCATIFS
Art. 7 Structures d'accueil	**Art. 7 L'hébergement**
[1] Sont considérées comme structures d'accueil au sens de la présente loi : a. les institutions spécialisées ; b. les petites institutions ; c. les autres milieux d'accueil.	[1] L'hébergement est composée par : a) des prestations hôtelières ; b) des prestations d'accompagnement social et éducatif ; c) des prestations de santé et/ou de soins spécialisés ; d) d'autres prestations reconnues. [2] L'hébergement peut être : a) de longue durée ; b) de courte durée ; c) à temps partiel ; d) un stage.

Texte actuel

Projet

Art. 7 a L'activité de jour

[1] L'activité de jour est :

1. une prestation socio-éducative qui est composée par :

a) des prestations de formation ou d'occupation ;

b) des prestations d'accompagnement social et éducatif ;

c) des prestations de santé et/ou de soins spécialisés ;

d) des autres prestations reconnues.

2. une prestation socio-professionnelle qui fournit à la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales un emploi adapté en atelier, tel que défini à l'art. 11.

Art. 7 b Les prestations socio-éducatives spécialisées

[1] Les prestations socio-éducatives spécialisées sont des prestations d'accompagnement socio-éducatif et de supervision.

[2] Elles sont délivrées par les établissements socio-éducatifs ou les organismes à des bénéficiaires résidant à domicile.

Art. 7 c Les prestations d'insertion sociale et professionnelle - But et définition

[1] Les prestations d'insertion sociale et professionnelle sont celles qui permettent au bénéficiaire de maintenir ou de reconquérir une autonomie et une vie sociale et professionnelle.

[2] Les mesures d'insertion sociale et professionnelle comprennent :

a) des mesures d'aide au rétablissement ou au maintien du lien social ;

b) des mesures d'aide à la préservation de la situation économique ;

c) des prestations de formation ;

d) des prestations visant une aptitude au placement ;

e) les mesures favorisant la communication pour les personnes présentant un

Texte actuel	Projet
	handicap sensoriel.
	[3] Le Conseil d'Etat peut mettre sur pied d'autres mesures propres à favoriser l'insertion sociale des bénéficiaires, adaptées à de nouveaux besoins. Le département peut conduire des expériences pilotes.
	Art. 7 d Les prestations d'insertion sociale et professionnelle - Compétence et mise en oeuvre
	[1] Le département organise et fournit les mesures d'insertion sociale répondant aux besoins des bénéficiaires et encourage leur mise à disposition.
	[2] Les mesures d'insertion sociale peuvent être délivrées par des organismes publics ou privés en principe à but non lucratif agréés par le SPAS.
	[3] Ces prestations doivent faire l'objet d'une demande préalable au département, qui comprend notamment un projet individuel, ainsi qu'un préavis circonstancié de l'établissement socio-éducatif sur l'adéquation de la prestation et le besoin de l'usager.
	Art. 7 e Logements protégés
	[1] Les logements protégés sont individuels ou communautaires et bénéficient d'un encadrement spécialisé.
Art. 8 Bénéficiaires	**Art. 8**
[1] Peuvent bénéficier des prestations financières relatives aux structures d'accueil les personnes majeures n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, handicapées ou en grandes difficultés sociales, qui sont domiciliées dans le canton au moment de leur admission dans une telle structure.	[1] Abrogé.
[2] Le règlement fixe les conditions auxquelles l'Etat peut accorder un soutien financier à des mineurs ou à des personnes ayant atteint l'âge de la retraite.	[2] …

Texte actuel	Projet
Art. 9 Institution spécialisée	**Art. 9 Institution**
[1] L'institution spécialisée est celle qui assure de façon appropriée l'hébergement, l'encadrement et l'occupation de plus de onze personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ; elle peut par ailleurs assurer l'accueil temporaire et gérer les appartements protégés.	[1] L'institution est celle qui assure de façon appropriée de l'hébergement à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.
[2] Elle est soumise à l'autorisation du département chargé des affaires sociales (ci-après : le département), conformément à l'article 24.	[2] Sans changement.
Art. 10 Petite institution	**Art. 10 Centre de jour**
[1] La petite institution est celle qui assure de façon appropriée l'hébergement, l'encadrement et l'occupation de six à onze personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ; elle peut également délivrer les prestations d'accueil temporaire et gérer les appartements protégés.	[1] Le Centre de jour est celui qui assure de façon appropriée des prestations socio-éducatives d'activité de jour à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.
[2] Elle est soumise à l'autorisation du département conformément à l'article 24.	[2] Il est soumis à l'autorisation du département conformément à l'article 24.
Art. 11 Autre milieu d'accueil	**Art. 11 Atelier**
[1] L'autre milieu d'accueil, au sens de la loi, est celui qui assure de façon appropriée l'hébergement ou l'occupation d'au maximum cinq personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales, mais qui ne nécessitent pas d'accompagnement spécialisé.	[1] L'atelier est celui qui offre par des prestations socio-professionelles un emploi adapté aux personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales ne pouvant pas trouver une place sur le marché libre du travail.
[2] Il n'est pas soumis à l'autorisation du département.	[2] Il est soumis à l'autorisation du département conformément à l'article 24.
[3] La famille d'accueil est assimilée à l'autre milieu d'accueil.	[3] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 16 Organismes et mesures	**Art. 16**
[1] Sont considérés comme organismes et mesures favorisant l'insertion sociale et professionnelle au sens de la présente loi : a. les ateliers protégés ; b. les organismes en milieu ouvert ; c. les mesures d'insertion en entreprise ; d. les mesures d'insertion au sein des collectivités publiques ou des institutions subventionnées ; e. les mesures favorisant la communication pour les personnes souffrant d'incapacité sensorielle.	[1] Abrogé.
Art. 17 Ateliers protégés	**Art. 17**
[1] Les ateliers protégés et/ou d'occupation offrent des activités adaptées aux personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales ne pouvant pas trouver une place sur le marché libre du travail.	[1] Abrogé.
[2] Ils sont soumis à l'autorisation du département conformément à l'article 24.	[2] …
[3] L'Etat peut accorder son soutien financier pour des personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales ayant atteint l'âge de la retraite, selon des critères fixés dans le règlement.	[3] …
Art. 18 Organisme en milieu ouvert	**Art. 18**
[1] L'organisme en milieu ouvert est destiné à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales et offre des prestations de nature à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.	[1] Abrogé.
Art. 21 Subsidiarité	**Art. 21**
[1] Ces mesures d'insertion sont subsidiaires aux mesures d'insertion professionnelle prévues par les lois fédérales ou cantonales.	[1] Ces mesures d'insertion sont subsidiaires aux mesures d'insertion professionnelle, de réadaptation et de réinsertion prévues par les lois fédérales ou cantonales.

Texte actuel	Projet
Art. 22 Coordination	**Art. 22**
[1] Le département coordonne et planifie l'activité des institutions spécialisées, des ateliers protégés et des organismes en milieu ouvert.	[1] Le département coordonne et planifie l'activité des établissements socio-éducatifs.
[2] Il assure la coordination entre les services et veille en particulier à : a. la cohérence de l'activité des différents services de l'administration cantonale dans le domaine des mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ; b. l'échange d'informations.	[2] Sans changement.
Art. 24 Autorisation d'exploiter	**Art. 24**
[1] Le département délivre les autorisations d'exploiter aux institutions spécialisées, petites institutions et ateliers protégés.	[1] Le département délivre les autorisations d'exploiter aux établissements socio-éducatifs.
[2] A cet effet, ceux-ci doivent notamment remplir les conditions suivantes : a. fournir les preuves d'une assise financière suffisante ; b. satisfaire aux critères de qualité édictés par le département ; c. respecter les dispositions légales concernant les installations et constructions adaptées aux personnes handicapées.	[2] Sans changement.
[3] Le règlement précise les modalités d'octroi de l'autorisation.	[3] Sans changement.
[4] Le département informe les communes avant d'accorder les autorisations.	[4] Sans changement.
Art. 24 b Autorisation de diriger	**Art. 24 b**
[1] Les institutions spécialisées, les petites institutions et les ateliers protégés sont dirigés par un directeur au bénéfice d'une autorisation de diriger.	[1] Les établissements socio-éducatifs sont dirigés par un directeur au bénéfice d'une autorisation de diriger.
[2] Le département délivre une autorisation de diriger après avoir contrôlé que le candidat au poste de directeur proposé par l'organe de haute direction de l'institution spécialisée, de la petite institution ou de l'atelier	[2] Le département délivre une autorisation de diriger après avoir contrôlé que le candidat au poste de directeur proposé par l'organe de haute direction de l'établissement socio-éducatif remplit les conditions suivantes :

Texte actuel	Projet
protégé, remplit les conditions suivantes : a. avoir l'exercice des droits civils ; b. jouir d'une bonne réputation ; c. ne pas avoir été condamné à raison d'infractions intentionnelles contraire à la probité ou à l'honneur ; d. bénéficier d'un état de santé physique et psychique qui lui permet d'assumer les charges liées à la direction de l'établissement ; e. ne pas avoir fait, en principe, l'objet d'une faillite et n'être débiteur d'aucun acte de défaut de biens suite à saisie infructueuse.	a) avoir l'exercice des droits civils ; b) jouir d'une bonne réputation ; c) ne pas avoir été condamné à raison d'infractions intentionnelles contraire à la probité ou à l'honneur ; d) bénéficier d'un état de santé physique et psychique qui lui permet d'assumer les charges liées à la direction de l'établissement ; e) ne pas avoir fait, en principe, l'objet d'une faillite et n'être débiteur d'aucun acte de défaut de biens suite à saisie infructueuse.
[3] Le département fixe les qualifications nécessaires et peut déterminer les exigences en matière de formation continue, après avoir pris l'avis des associations concernées.	[3] Sans changement.
	Art. 24 g Responsabilité médicale [1] La responsabilité médicale de l'établissement socio-éducatif est assumée par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud. [2] Ce médecin est engagé par le directeur de l'établissement. Sa désignation et son renvoi sont annoncés sans délai au département. Son remplacement doit être assuré. [3] Le médecin responsable veille à ce que : a) l'activité médicale soit conforme à la législation en vigueur ; b) l'accès aux soins soit garanti aux personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales et que ces soins soient conformes à leurs besoins ; c) l'administration correcte des prescriptions médicales et thérapies prescrites par les médecins traitants soit respectée ; d) les règles d'hygiène, de prévention et de contrôle des infections soient suivies.

Texte actuel	Projet
	Dans ces domaines, il collabore directement avec la direction administrative de l'établissement, et cas échéant, avec les responsables du secteur de santé et du secteur socio-éducatif.
	[4] Après consultation des milieux concernés, le département édicte un cahier des charges de référence.
	[5] En principe, le médecin responsable n'est pas le médecin traitant de la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales, qui conserve le droit de choisir son médecin.
	[6] Le Règlement sur les établissements sanitaires fixe les exigences en matière de formation et les conditions d'exercice de la fonction du médecin.
Art. 25 Reconnaissance	**Art. 25**
[1] Le département procède à la reconnaissance des institutions spécialisées, des ateliers protégés et des organismes en milieu ouvert qui prétendent aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires.	[1] Le département procède à la reconnaissance des établissements socio-éducatifs et organismes qui prétendent aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires.
[2] Pour être reconnus, ceux-ci doivent satisfaire aux exigences suivantes :	[2] Pour être reconnus, ceux-ci doivent satisfaire aux exigences suivantes :
a. remplir les conditions de la présente loi et avoir une activité répondant à un besoin ;	a) sans changement ;
b. ...	b) sans changement ;
c. être titulaire d'une autorisation d'exploiter, à l'exception de l'organisme en milieu ouvert ;	c) être titulaire d'une autorisation d'exploiter, à l'exception de l'organisme ;
d. appliquer les dispositions d'une convention collective de travail de force obligatoire existante ou à défaut les exigences posées par le Conseil d'Etat en matière de conditions d'engagement et de travail selon l'article 25a ;	d) sans changement ;
e. préserver les droits de la personnalité des personnes handicapées, notamment leur droit de disposer d'elles-mêmes, d'avoir une vie privée, de bénéficier d'un encouragement	e) remplir les conditions posées par l'art. 5 de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI).

Texte actuel	Projet
individuel, d'entretenir des relations sociales en dehors de l'institution et d'être protégées contre les abus et les mauvais traitements, ainsi que leur droit de participation et celui de leurs proches.	
Art. 31 Obligation de renseigner	**Art. 31**
[1] A la demande du département, les institutions spécialisées, les petites institutions, les ateliers protégés et les organismes en milieu ouvert sont tenus d'informer sur leurs activités. A cette fin, ils doivent fournir tous renseignements et documents concernant leur mission et leur financement.	[1] À la demande du département, les établissements socio-éducatifs et les organismes sont tenus d'informer sur leurs activités. A cette fin, ils doivent fournir tous renseignements et documents concernant leur mission et leur financement.
[2] Ils sont également tenus de communiquer au département, sans délai, tout changement de nature à modifier les subventions et/ou les termes d'une éventuelle convention passée avec l'Etat.	[2] Sans changement.
Art. 32 Principe	**Art. 32**
[1] L'Etat peut accorder des aides individuelles aux bénéficiaires de la loi, ainsi que des subventions aux investissements et à l'exploitation aux fournisseurs de prestations au sens de la présente loi.	[1] Sans changement.
[2] Ces mesures sont subsidiaires aux autres prestations sociales et professionnelles (fédérales ou cantonales) et à celles des assurances sociales.	[2] Sans changement.
	[3] La subsidiarité de l'aide implique pour les demandeurs l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière.
	Art. 32 a Bénéficiaires
	[1] Peuvent bénéficier de l'aide individuelle les personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales, qui sont domiciliées dans le canton de Vaud au moment de leur admission dans un établissement socio-éducatif.

Texte actuel	Projet
	[2] Les mineurs handicapés de 17 ans révolus peuvent bénéficier des prestations financières de l'aide individuelle, s'ils sont placés dans des établissements socio-éducatifs destinés aux personnes majeures et que, selon toute vraisemblance, leur placement se prolongera au-delà de la majorité.

Texte actuel

Art. 33 Institutions spécialisées, ateliers protégés et organismes en milieu ouvert

[1] Pour prétendre aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires, les institutions spécialisées, les ateliers protégés et les organismes en milieu ouvert doivent remplir les conditions suivantes :

a. être reconnus ;
b. avoir des ressources insuffisantes ;
c. utiliser la totalité de leurs droits aux subventions de l'assurance-invalidité, s'ils y ont droit ;
d. garantir une exploitation rationnelle et économique ;
e. remplir les exigences du département en matière de rémunération du personnel ;
f. percevoir auprès des personnes handicapées ou de leurs représentants une contribution dont le département fixe le montant. Les organismes en milieu ouvert et les ateliers protégés peuvent être dispensés de cette condition.

Projet

Art. 33 Etablissements socio-éducatifs

[1] Pour prétendre aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires, les établissements socio-éducatifs doivent remplir les conditions suivantes :

a) être reconnus ;

b) avoir des ressources insuffisantes ;

c) utiliser la totalité de leurs droits aux subventions de l'assurance invalidité, s'ils y ont droit ;

d) garantir une exploitation rationnelle et économique ;

e) remplir les exigences du département en matière de rémunération du personnel ;

f) percevoir auprès des personnes handicapées ou de leurs représentants une contribution dont le département fixe le montant. Les établissements proposant de l'activité de jour peuvent être dispensés de cette condition.

g) veiller à ce que soit assuré le transport des personnes handicapées à destination ou en provenance des établissements proposant de l'activité de jour lorsque leur besoin le nécessite.

Texte actuel	Projet
Art. 34 Hébergement dans une petite institution ou dans un autre milieu d'accueil	**Art. 34**
[1] L'Etat peut apporter un soutien financier particulier pour l'hébergement d'une personne handicapée ou en grandes difficultés sociales, dans une petite institution ou dans un autre milieu d'accueil si cette mesure s'avère la plus favorable à la personne intéressée et qu'elle n'entraîne pas de frais excessifs.	[1] Abrogé.
Art. 36 Formes juridiques de l'institution spécialisée et de l'atelier protégé	**Art. 36 Formes juridiques des établissements socio-éducatifs**
[1] Pour bénéficier du financement de l'Etat, l'institution spécialisée et l'atelier protégé doivent se constituer en association, fondation ou société coopérative.	[1] Pour bénéficier du financement de l'Etat, les établissements socio-éducatifs doivent se constituer en association, fondation ou société coopérative.
[2] L'Etat peut prévoir des exceptions.	[2] Sans changement.
Art. 37 Aide individuelle à l'hébergement	**Art. 37 Aide individuelle**
[1] Pour prétendre à l'aide individuelle à l'hébergement, les bénéficiaires au sens de l'article 8 doivent fournir tout justificatif utile à l'établissement de son montant.	[1] Pour prétendre à l'aide individuelle, les bénéficiaires au sens de l'article 32a doivent fournir tout justificatif utile à l'établissement de son montant.
[2] L'aide individuelle est fixée en fonction de la contribution personnelle versée par le bénéficiaire à la structure d'accueil et du prix journalier de celle-ci.	[2] L'aide individuelle est fixée en fonction de la contribution personnelle versée par le bénéficiaire à l'établissement socio-éducatif et de l'aide financière accordée à celui-ci.
[3] L'aide individuelle octroyée est versée directement à la structure d'accueil.	[3] L'aide individuelle octroyée est versée directement à l'établissement socio-éducatif.
	[4] Le Règlement détermine les critères et les modalités d'octroi et de refus.
Art. 39 Contribution personnelle	**Art. 39**
[1] La personne handicapée ou en grandes difficultés sociales participe aux frais de son placement par le versement d'une contribution personnelle.	[1] Sans changement.

Texte actuel	Projet
[2] La contribution est fixée par le département, en règle générale tous les deux ans, compte tenu de la situation financière de l'intéressé et de la nature des prestations qu'il reçoit.	[2] La contribution personnelle est fixée par le département, compte tenu de la situation financière de l'intéressé, de la nature des prestations qu'il reçoit ainsi que de ses revenus et fortune.
[3] En fonction de la situation financière de l'intéressé, le département peut se substituer au paiement de la contribution.	[3] En fonction de la situation financière et familiale de l'intéressé, le département peut se substituer au paiement de la contribution.
[4] L'intéressé est tenu de renseigner le département sur sa situation financière et de lui communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier sa contribution.	[4] L'intéressé, respectivement son représentant légal, est tenu de renseigner le département sur sa situation financière et de lui communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier sa contribution.
[5] Le règlement précise les modalités de calcul.	[5] Sans changement.
	Art. 39 a Montant des dépenses personnelles
	[1] Tout prélèvement sur le montant des dépenses personnelles, sur la rémunération d'une activité ou sur le salaire d'une personne handicapées ou en grandes difficultés sociales doit faire l'objet d'un règlement interne de l'institution, approuvé par le département.
Art. 40 Calcul du prix journalier	**Art. 40**
[1] Le département fixe, en concertation avec l'institution spécialisée qui prétend à une aide financière, le prix journalier de celle-ci.	[1] Abrogé.
[2] Pour calculer le prix journalier, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :	[2] …
a. des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité ;	
b. des revenus des fonds propres de l'institution ou d'une entité créée pour gérer ces fonds et, à défaut, d'un revenu théorique minimum fixé par le département ;	
c. des ressources propres de l'institution ;	
d. des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance-invalidité notamment) ;	

Texte actuel	Projet
e. d'un taux équitable d'occupation.	
[3] Le règlement précise les modalités de calcul.	[3] …
[4] Le département peut également convenir d'un financement par montants forfaitaires avec les institutions.	[4] …
SECTION I SUBVENTION À L'INVESTISSEMENT	*SECTION I FINANCEMENT - PRINCIPES*
	Art. 42 Principes
	[1] Le département fixe, en concertation avec l'établissement socio-éducatif qui prétend à une aide financière, le montant de celle-ci.
	[2] Le département définit la forme de l'aide financière, soit :
	a) un prix journalier ;
	b) un tarif horaire ;
	c) une subvention.
	Art. 42 a Convention de subventionnement
	[1] Le département conclut des conventions de subventionnement avec les établissements socio-éducatifs d'une durée comprise entre 1 et 5 ans.
	[2] La convention porte notamment sur la forme et le montant de l'aide financière, les modalités d'évaluation, le volume des prestations attendues de l'établissement, le contrôle des prestations fournies.
	[3] Le Règlement précise les modalités de conclusion des conventions.
	Art. 42 b Financement des prestations d'hébergement
	[1] Les prestations d'hébergement des établissements socio-éducatifs sont financées par le biais d'un prix journalier destiné à couvrir les charges nettes d'exploitation.
	[2] Pour calculer le prix journalier, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

Texte actuel	Projet
	a) des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité et tenant compte de la lourdeur des situations des bénéficiaires ; b) des revenus des fonds propres de l'établissement ou d'une entité créée pour gérer ces fonds et, à défaut, d'un revenu théorique minimum fixé par le département ; c) des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons ; d) des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance invalidité notamment) ; e) d'un taux équitable d'occupation f) du coût du service de la dette pour les infrastructures g) du coût de la dotation au Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs. [3] Le département peut prendre des mesures incitatives en faveur des établissements socio-éducatifs qui développent des prestations d'hébergement à temps partiel ou d'alternatives au placement. [4] Le règlement précise les critères et les différentes modalités. [5] Des directives peuvent être édictées par le département.
Art. 43 Montant [1] Dans le calcul des subventions, le département tient notamment compte de la nature de l'institution spécialisée, de l'atelier protégé ou de l'organisme en milieu ouvert, de sa capacité financière, de la nature de l'investissement et du domicile des bénéficiaires.	**Art. 43 Financement des prestations d'activité de jour** [1] Les prestations d'activité de jour délivrées par les établissements socio-éducatifs sont financées par le biais de subventions calculées sur la base d'un tarif horaire destiné à compenser les frais supplémentaires dus au handicap des travailleurs. Il couvre au minimum les frais d'encadrement et d'infrastructure et au maximum l'excédent de charges. [2] Pour calculer le tarif horaire, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants : a) des produits provenant de la fabrication et des prestations de services ;

Texte actuel	Projet
	b) des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité ; c) des ressources propres de l'établissement, à l'exception des dons ; d) des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance invalidité notamment) ; e) d'un taux équitable d'occupation ; f) du coût du service de la dette pour les infrastructures et pour l'équipement ; g) du coût de la dotation au Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs. [3] Le département peut participer au maximum pour un tiers des frais d'acquisition à l'équipement des établissements proposant de l'activité de jour. [4] Le Règlement précise les critères et les modalités de calcul. [5] Des directives peuvent être édictées par le département.
	Art. 43 a Dérogation [1] Les subventions peuvent être indexées.
	Art. 43 b Traitements des excédents de charges et de produits des établissements socio-éducatifs [1] Chaque établissement socio-éducatif dispose d'un Fonds d'égalisation des résultats et d'un Fonds de réserve affecté à sa mission, auxquels il attribue ses excédents de produits annuels reconnus du compte d'exploitation. [2] Le Fonds d'égalisation des résultats doit servir à couvrir les excédents de charge annuels reconnus du compte d'exploitation. L'établissement socio-éducatif doit utiliser ses fonds propres pour compenser les excédents de charges non reconnus. [3] Le département peut décider d'une participation aux excédents de charges

Texte actuel	Projet
	reconnus non couverts par le Fonds d'égalisation des résultats.
	[4] Le Règlement fixe les quotités et toutes les modalités relatives au Fonds d'égalisation des résultats et au Fonds de réserve affecté.
	Art. 43 c Garantie de l'Etat - Principes
	[1] L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions.
	[2] Les garanties émises ne doivent pas dépasser en principe le 80% du coût de construction accepté par le SPAS. Les établissements participent en principe à hauteur de 20% de fonds propres au financement des investissements immobiliers.
	[3] Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements socio-éducatifs afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 350 millions de francs.
	[4] Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements socio-éducatifs afin de financer leurs investissements.
Art. 44 Remboursement	**Art. 44 Garantie de l'Etat - Modalités**
[1] L'obtention d'une subvention d'investissement immobilier oblige le bénéficiaire de celle-ci à assurer durant vingt-cinq ans le but recherché. Une cessation d'activité ou un changement d'affectation avant cette échéance entraîne un remboursement prorata temporis de la subvention à défaut d'un accord avec le département.	[1] L'obtention d'une garantie de l'Etat oblige l'établissement socio-éducatif bénéficiaire à assurer durant vingt-cinq ans le but recherché. Une cessation d'activité ou un changement d'affectation avant cette échéance entraîne l'annulation de la garantie de l'Etat.
	[2] L'établissement socio-éducatif doit fournir au détenteur de la garantie de l'Etat des gages afin de permettre la compensation et l'annulation de la

Texte actuel	Projet
	garantie.
	[3] Le Règlement fixe les principes et modalités.
	Art. 44 a Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs
	[1] Les établissements socio-éducatifs propriétaires d'immeubles doivent verser une dotation annuelle à un Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs mutualisé (ci-après : le Fonds d'entretien) constitué et géré par l'Etat. Le département peut accorder des dérogations.
	[2] La dotation est calculée sur la base d'un pourcentage de la valeur d'assurance incendie des bâtiments.
	[3] Un Règlement du Conseil d'Etat fixe les quotités, modalités, critères de gestion du fonds.
	Art. 44 b Surveillance financière et collaboration
	[1] Le département contrôle que les établissements socio-éducatifs utilisent les ressources allouées conformément à l'affectation prévue.
	[2] Chaque établissement socio-éducatif doit faire l'objet d'un contrôle annuel de ses comptes par un organe de révision agréé, dont le rapport est transmis au département.
	[3] Les établissements socio-éducatifs sont tenus de transmettre toutes les informations comptables et financières nécessaires, à la mise en œuvre de la présente loi et à ses dispositions d'application, ainsi qu'au contrôle de leur respect.
	[4] Le Règlement prescrit les modalités de surveillance financière et de transmission des informations.

Texte actuel	Projet
SECTION II *AIDE INDIVIDUELLE ET SUBVENTION À L'EXPLOITATION*	*SECTION II* *AIDE INDIVIDUELLE ET CONTRIBUTION PERSONNELLE*
Art. 45 Aide individuelle	**Art. 45**
[1] Le département octroie l'aide individuelle, au sens de l'article 32 et suivants.	[1] Sans changement.
	[2] La Loi sur l'harmonisation des prestations sociales (ci-après : LHPS) est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.
	[3] En dérogation à l'alinéa 2, les personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI sont exclues de la LHPS.
	[4] En cas d'écart défini dans le Règlement entre la situation réelle de la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales et celle établie sur la base de la dernière décision de taxation ou des déclarations précédentes de la personne, le département tient compte de sa situation réelle pour fixer la contribution personnelle.
	[5] Le Règlement précise les modalités.
Art. 46 Subvention à l'exploitation	**Art. 46**
[1] L'Etat peut verser des subventions couvrant au maximum l'excédent des charges nettes reconnues.	[1] Abrogé.
Art. 47 Placement hors canton	**Art. 47**
[1] Lorsque le placement d'une personne handicapée ou en grandes difficultés sociales dans une institution spécialisée extérieure au canton se justifie, la participation de l'Etat s'étend à la totalité des frais occasionnés par le placement après déduction de la contribution de l'intéressé, conformément à l'article 39 de la loi.	[1] Sans changement.
[2] Le placement hors du canton doit être autorisé préalablement par le	[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
département.	
	[3] Le département est compétent pour traiter toute question concernée par la présente loi et relative à une collaboration intercantonale.
Art. 52 Aide à l'insertion sociale et professionnelle	**Art. 52 Financement des prestations socio-éducatives spécialisées et des prestations d'insertion**
[1] Le département peut apporter une aide financière aux ateliers protégés, aux organismes en milieu ouvert et aux entreprises qui offrent des places de travail, de stages ou de réadaptation aux personnes handicapées.	[1] Le département peut apporter une aide financière : a) aux établissements socio-éducatifs qui proposent des prestations socio-éducatives spécialisées ou des prestations d'insertion ; b) aux organismes ou entreprises qui offrent des places de travail, de stages ou de réadaptation aux personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales.
[2] Il peut contribuer à la rétribution financière des personnes occupées.	[2] Le département détermine l'aide financière, qui est octroyée sous la forme d'une aide individuelleou de subvention. Elle est versée directement à l'établissement socio-éducatif, à l'organisme ou à l'entreprise. [3] La subvention ne peut dépasser l'excédent de charges de l'établissement socio-éducatif. [4] Le département peut contribuer à la rétribution financière des personnes occupées.
Art. 53 Organismes en milieu ouvert	**Art. 53**
[1] L'Etat peut prendre en charge au maximum la couverture du déficit d'exploitation des organismes en milieu ouvert.	[1] Abrogé.
[2] Le règlement et, le cas échéant, des conventions en fixent les modalités.	[2] …
[3] Le département peut prévoir le versement, par les bénéficiaires, d'une contribution personnelle.	[3] …

Texte actuel

Projet

SECTION IV *INFRASTRUCTURES*

Art. 53 a **Principes**

[1] Les établissements socio-éducatifs doivent obtenir une décision du département avant d'entreprendre des travaux de construction, transformation, réfection ou mise en conformité de leurs infrastructures.

[2] La législation sur les marchés publics est réservée.

[3] Le département établit des Directives sur les infrastructures

Art. 53 b **Maintenance**

[1] Les travaux de maintenance sont les interventions simples et régulières qui garantissent les performances requises pour l'utilisation des infrastructures.

[2] Les travaux de maintenance d'un établissement socio-éducatif font partie des charges constitutives de son prix journalier ou de la subvention calculée sur la base de son tarif horaire.

Art. 53 c **Réfection ou mise en conformité**

[1] Les travaux de réfection sont les interventions visant à remettre tout ou partie des infrastructures dans un état comparable à un ouvrage neuf.

[2] Les travaux de mise en conformité sont les interventions nécessaires pour l'adaptation des infrastructures aux exigences techniques ou légales en vigueur.

[3] Toute réfection ou mise en conformité reconnue par le département, et dont le coût n'excède pas un pourcentage de la valeur d'assurance du bâtiment fixé par le Règlement sur le Fonds d'entretien, est en principe financée par le Fonds d'entretien des établissements socio-éducatifs.

[4] Le Règlement sur le Fonds d'entretien prescrit les critères, les modalités de calcul et de versement, ainsi que les exceptions.

[5] Toute réfection ou de mise en conformité qui dépasse le pourcentage fixé

Texte actuel	Projet
	par le Règlement sur le Fonds d'entretien est en principe financée comme une construction neuve ou transformation selon l'article 53d.
	Art. 53 d Constructions et transformations
	[1] Les travaux de construction neuve ou de transformation sont ceux qui permettent la création ou la modification d'une infrastructure pour répondre à de nouveaux besoins.
	[2] Toute construction neuve ou transformation reconnue par le département est en principe financée partiellement ou totalement par un investissement garanti par l'Etat et couvert par le prix journalier ou la subvention calculée sur la base du tarif horaire de l'établissement socio-éducatif.
	[3] Le Règlement fixe les critères, les modalités de calcul, de fonctionnement et de versement, ainsi que les exceptions.

Texte actuel	Projet
Art. 57 Autres mesures	**Art. 57**
[1] Le département peut en tout temps prendre les mesures propres à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi, ou menaçant la sécurité des bénéficiaires de la loi et le respect de leurs droits fondamentaux. Il peut notamment décider :	[1] Le département peut en tout temps prendre les mesures propres à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi, ou menaçant la sécurité des bénéficiaires de la loi et le respect de leurs droits fondamentaux. Il peut notamment décider :
a. du retrait temporaire ou définitif de la reconnaissance ou de l'autorisation d'exploiter ou de la fermeture de la structure d'accueil soumise à autorisation ;	a) du retrait temporaire ou définitif de la reconnaissance ou de l'autorisation d'exploiter ou de la fermeture de l'établissement socio-éducatif soumis à autorisation ;
b. la fermeture des structures d'accueil qui n'ont pas requis l'autorisation d'exploiter alors qu'elles y étaient tenues ;	b) la fermeture des établissements socio-éducatifs qui n'ont pas requis l'autorisation d'exploiter alors qu'ils y étaient tenus ;
c. la fermeture d'une structure d'accueil non soumise à reconnaissance ou autorisation.	c) la fermeture d'un établissement socio-éducatif non soumis à reconnaissance ou autorisation.
[2] En cas d'urgence, le département peut retirer provisoirement le droit de diriger un établissement au directeur. L'organe compétent de l'établissement dispose alors d'un délai de un mois pour remplacer le responsable de l'exploitation. A défaut, le département désigne un responsable de l'exploitation provisoire.	[2] Sans changement.
	Art. 58 a Dénonciation
	[1] Le SPAS a qualité de partie dans la procédure pénale, au sens de l'article 104, al. 2 du code de procédure pénale. Il dispose des mêmes droits que la partie plaignante.

Texte actuel	Projet
Art. 60 Dispositions transitoires	**Art. 60**
[1] Les directeurs d'institutions spécialisées, de petites institutions et d'ateliers protégés en fonction disposent d'un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour solliciter une autorisation de diriger.	[1] Les directeurs d'établissement socio-éducatif en fonction disposent d'un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour solliciter une autorisation de diriger.
	Art. 60 a Dispositions transitoires
	[1] Les procédures liées au financement des établissements socio-éducatifs (art. 42 et suivants) sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi, mais au plus tard le 01.01.2014.
	[2] Les établissements socio-éducatifs disposent d'un délai d'un an dès l'entrée en vigueur de la loi pour mettre en œuvre une responsabilité médicale (art. 24g).
Art. 61 Entrée en vigueur	**Art. 61**
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de son entrée en vigueur.	[1] Abrogé.
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de son entrée en vigueur.
	Entrée en vigueur :

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le22 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

9

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS modifiant

● la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)

● la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud (LOAI)

1 INTRODUCTION GENERALE

1.1. Les Retraites Populaires (RP) sont une institution de droit public ayant la personnalité morale, et exercent leur activité sous le contrôle et avec la garantie de l'Etat (art. 1 et 2 LRP, RSV 831.41).

Les RP sont administrées par un conseil d'administration composé d'un président et de six membres nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans et rééligibles (art. 13 al.1 LRP).

1.2. La nouvelle Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD, RSV 101.01) est entrée en vigueur le 14 avril 2003 et pose le principe d'une durée de législature de cinq ans, notamment pour les députés du Grand Conseil et les membres du Conseil d'Etat (art. 92 al. 1, 113 al. 1 Cst-VD).

Dans le cadre des précédentes modifications législatives entreprises (Exposé des motifs et projets de lois liés à la modification de la durée de la législature de 4 à 5 ans, mars 2006, 323, P.L.45-64/05), il avait été constaté que la référence aux " quatre ans " correspondant à la durée de la précédente législature figure dans de nombreux textes légaux, en particulier en relation avec la durée des fonctions et des mandats des autorités (administratives et judiciaires), des commissions et de divers organismes étatiques ou para-étatiques".

Elle figure ainsi dans la LRP ; cependant, dans le cadre des modifications légales opérées, il avait été renoncé, pour des motifs d'opportunité, à adapter la durée de nomination des membres du conseil d'administration des Retraites Populaires (cf. EMPL précité, ch. 2). A cet égard, et dans le cadre des commentaires il avait notamment été proposé de "maintenir à 4 ans le mandat des membres du Conseil d'administration des Retraites Populaires, ceci pour deux raisons : cohérence avec le CPEV dont la durée des mandats est maintenue à 4 ans ; relatif parallélisme d'activité avec l'ECA pour lequel le CE a décidé le maintien à 4 ans. La modification de la loi sur les RP ne doit donc pas figurer dans l'EMPL".

Or, la modification législative proposée par le présent EMPL permettrait une économie de procédure et d'organisation et constitue par ailleurs une mesure de simplification administrative. En effet, actuellement la nomination des membres du conseil d'administration est décalée par rapport à la durée de la législature, ce qui peut, selon la configuration du Conseil d'Etat, engendrer deux nominations en l'espace de 5 ans. Or, le contrôle des procédures de nomination des membres des conseils d'administration s'est accentué (sous l'angle de la réglementation sur les participations personnelles notamment). Une non adaptation de la durée du mandat à la durée de la législature occasionne dès lors

notamment un surcoût administratif et des procédures plus longues, ce qui n'est pas souhaitable.

Par ailleurs, compte tenu du fait que la législature débute le 1er juillet, le Conseil d'Etat ne pourra pas de suite procéder à la nomination du conseil d'administration des RP ; dès lors, le projet de loi prévoit que le Conseil d'Etat nomme les membres du conseil d'administration dans l'année civile suivant la nouvelle législature, et pour une durée de cinq ans. Ainsi, le Conseil d'Etat entrant en fonction au 1er juillet pourra nommer le conseil d'administration dans les six mois restants. Ceci permettra d'éviter le problème de légitimité du conseil d'administration entre fin juin et la nouvelle nomination.

Le nouvel al.2 bis précise que, en cas de remplacement d'un membre pendant la durée de la législature, la nomination du nouveau membre court pour la durée restante du mandat, soit jusqu'à la fin de la législature.

1.3. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que l'art. 13 al. 2 LRP prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration " ne peut être prolongé au-delà de l'année où ils atteignent leur 70ème anniversaire ; sa durée est limitée à seize ans. Les années passées au conseil d'administration par un Conseiller d'Etat en exercice ne sont pas prises en compte ".

Cela étant, le Conseil fédéral, dans un rapport de 2004 portant sur les limites d'âges pour des personnes occupant des fonctions politiques, rappelle le respect des principes de l'égalité (art. 8 Cst.), de non discrimination liée à l'âge (art. 8 al. 2 Cst.), et de la libre formation de l'opinion des citoyens et la garantie de l'expression fidèle et sûre de leur volonté (art. 34 Cst.), et examine la question des limites d'âge à l'aune de ces principes fondamentaux.

Le Conseil fédéral constate d'abord que l'espérance de vie ne cesse d'augmenter. Ensuite, il rappelle le faible pourcentage de la population qui est prêt à exercer une tâche publique ou politique. Par ailleurs, il est convaincu que les " seniors " peuvent énormément apporter, notamment en raison de leur expérience. Estimant discutable les limites d'âges supérieures en raison des garanties constitutionnelles existantes, il ne les admet que dans deux cas : premièrement, pour l'exercice d'un mandat politique auprès d'un organe exécutif dans le cadre d'une activité principale – selon le Conseil fédéral, une telle charge pourrait ne pas être supportable pour des personnes âgées de plus de 65 ou 70 ans – et, deuxièmement, pour siéger dans des commissions chargées de questions techniques et requérant des connaissances qui résultent d'une activité professionnelle.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil fédéral invite expressément les cantons à supprimer cette limite d'âge dans leurs législations. Dans le canton de Vaud, l'article 10 al. 2 Cst-VD faisant précisément référence à l'interdiction de discrimination fondée sur l'âge, ces limites d'âge devraient être supprimées, si le caractère raisonnable et objectif de la limite n'est plus considéré comme avéré.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose de supprimer la limite d'âge figurant à l'art. 13 al. 2 LRP. Désormais, la durée du mandat serait fixée au maximum à 15 ans, sans limite d`âge - soit deux renouvellements de mandat de 5 ans (contre 16 auparavant, soit 3 renouvellements de mandat), étant précisé qu'en cas de modification des circonstances personnelles telles que notamment décès ou changement d'activité du représentant, il peut être mis fin au mandat avant l'échéance de ce délai. Il était également nécessaire de préciser dans la loi l'absence de limite d'âge ; en effet, la loi du 4 septembre 1933 sur les fonctions publiques cantonales (LDur, RSV 172.33) fixe à une limite d'âge à 70 ans pour toute personne au service de l'Etat ; or, si la modification de la LRP ne précise rien concernant cette limite, il est vraisemblable que la LDur s'applique aux administrateurs, qui sont nommés par le Conseil d'Etat et exercent dans un domaine relevant du domaine public.

1.4. Afin que la nomination des différents conseils d'administration des lois du ressort du département de l'action sociale soit harmonisée, le présent EMPL propose la modification de la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud (LOAI ; RSV 831.01). Celle-ci prévoit une durée de nomination pour cinq ans. Néanmoins, la question de la

légitimité se pose également à cet égard. Dès lors, les modifications et explications apportées ci-dessus pour la nomination du conseil d'administration des Retraites populaire valent mutatis mutandis pour la nomination du Conseil de surveillance de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Vaud. Par conséquent, l'article 4 de la LOAI est également modifié.

2 MODIFICATION LEGALE

La révision porte sur l'article 13 alinéas 1 et 2 LRP et sur l'article 4 LOAI.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de l'article 13 alinéas 1 et 2 LRP
Modification de l'article 4 LOAI.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Renouvellement des Conseils d'administration, calqué sur la durée de la législature, avec une entrée en fonction dans l'année civile suivant la nouvelle période législative.

3.13 Autres

Les lettres de mission et avenants existants/à renouveler devront être modifiés.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'approuver les modifications des projets de lois annexés.

Texte actuel

Art. 13 Conseil d'administration

[1] Les RP sont administrées par un conseil d'administration composé d'un président et de six membres nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans et rééligibles.

[2] Leur mandat ne peut être prolongé au-delà de l'année où ils atteignent leur 70e anniversaire ; sa durée est limitée à seize ans. Les années passées au conseil d'administration par un Conseiller d'Etat en exercice ne sont pas prises en compte.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)

du 26 septembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles présentés par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires est modifiée comme suit :

Art. 13

[1] Les RP sont administrées par un conseil d'administration composé d'un président et de six membres, nommés par le Conseil d'Etat dans l'année civile suivant la nouvelle législature pour une durée de cinq ans.

[2] Ils sont rééligibles. Leur mandat à une durée maximale de 15 ans, sans limite d'âge. Les années passées au conseil d'administration par un Conseiller d'Etat en exercice ne sont pas prises en compte.

[2bis] En cas de remplacement du président ou d'un membre du conseil d'administration avant l'échéance ordinaire du mandat en cours (en cas de décès ou de démission notamment), son remplaçant est nommé pour la durée restante

Texte actuel	Projet
[3] Le conseil d'administration s'organise lui-même notamment en désignant son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors des membres du conseil.	[3] Sans changement.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 4 Conseil

[1] L'office AI est placé sous la haute surveillance d'un conseil de sept à neuf membres (ci-après : le conseil), présidé par le chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances ; la vice-présidence est assumée par un représentant de l'Etat. Le secrétariat du conseil est confié à l'office AI. Un membre au moins représente les associations de handicapés.

[2] Les membres du conseil sont nommés pour cinq ans par le Conseil d'Etat et sont rééligibles. Avant de pourvoir à leur nomination, le Conseil d'Etat consulte les milieux concernés, en vue de leur représentation au sein du conseil, telle que définie par le règlement.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (LOAI)

du 26 septembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles présentés par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est modifiée comme suit :

Art. 4

[1] L'office AI est placé sous la surveillance d'un conseil de sept à neuf membres (ci-après : le conseil), présidé par le chef du Département en charge de l'action sociale ; la vice-présidence est assumée par un représentant de l'Etat. Le secrétariat du conseil est confié à l'office AI. Un membre au moins représente les associations de handicapés.

[2] Les membres du conseil sont nommés par le Conseil d'Etat, dans l'année civile suivant la nouvelle législature pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable, sans limite d'âge. Avant de pourvoir à leur nomination, le Conseil d'Etat consulte les milieux concernés, en vue de leur

Texte actuel **Projet**

représentation au sein du conseil, telle que définie par le règlement.

[3] En cas de remplacement d'un membre du conseil de surveillance avant l'échéance ordinaire du mandat en cours (en cas de décès ou de démission notamment), son remplaçant est nommé pour la durée restante.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 septembre 2012.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

27

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS modifiant

● la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)

● la loi du 4 mai 2004 sur la protection de mineurs (LProMin)

● la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO)

1 INTRODUCTION

Le 29 mai 2012, le Grand Conseil a adopté un projet de loi relatif à la révision fédérale du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant (EMPL 441).

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme, il est nécessaire de modifier certaines dispositions qui se sont révélées incomplètes ou manquantes lorsque le texte voté a été confronté aux réalités pratiques. Le Conseil d'Etat propose ainsi diverses modifications du texte adopté. Il s'agit de modifications d'ordre technique qui permettront d'apporter des clarifications sur plusieurs points pratiques discutés lors de la mise en œuvre de la loi et en faciliteront ainsi l'application.

2 MODIFICATIONS

2.1 Loi d'application du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant

2.1.1 Autorités centrales en vertu de Conventions internationales en matière de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 11a LVPAE)

La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96 RS 0.211.231.011) et la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (CLaH2000 RS0.211.232.1) prévoient que chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par lesdites conventions (art. 29 et 28). Il est également stipulé qu'un Etat fédéral est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions.

Le 21 décembre 2007, le Conseil fédéral a adopté la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA RS 211.222.32).

L'article 2, alinéa 1 LF-EEA prévoit que chaque canton désigne une autorité centrale chargée de

l'application de la CLaH96 et de la CLaH2000.

Le Canton de Vaud a désigné le Service de la protection de la jeunesse (SPJ) pour les enfants et l'Office du tuteur général (OTG) pour les adultes. Pour ce qui concerne l'OTG, cette désignation ressort uniquement d'un courrier adressé par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) à l'Office fédéral de la justice mais ne repose sur aucune base légale.

Il est souhaitable, pour des raisons de clarté et de publicité, qu'une disposition légale prévoie clairement ces désignations. Afin d'être cohérent avec la LVPAE (art. 11), il est fait référence à des désignations génériques utilisées par ailleurs, et non directement à l'OTG. S'agissant du SPJ, la compétence ressort déjà de l'article 6a de la loi sur la protection des mineurs.

En outre, l'examen de cette problématique a permis de constater que dans certains cas non soumis aux conventions susmentionnés (une dizaine par an), c'était la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal qui était compétente. Or, il n'y a pas de raison de désigner deux autorités différentes pour le même type de décision, suivant que les conventions susmentionnées sont applicables ou non. Il est donc proposé de confier une compétence générale tant à la future entité chargée des curatelles professionnelles pour adultes qu'au SPJ.

Il est donc proposé d'introduire un nouvel article dans la LVPAE au titre II " *Organisation de la protection de l'adulte et de l'enfant*". Dans la mesure où cette disposition ne s'intègre dans aucun chapitre du titre, il est préférable de prévoir un nouveau chapitre VI " *Autorités centrales en matière de protection internationale de l'adulte et de l'enfant*".

Par ailleurs, ces autorités centrales ont la possibilité de prélever des émoluments lorsqu'elles rendent des décisions. Il est proposé d'ancrer cette règle dans la LVPAE en faisant référence à la loi sur la procédure administrative, qui est applicable en l'espèce.

2.1.2 Titre de l'article 23 LVPAE

Une erreur s'est glissée dans la dénomination du titre de l'article 23 LVPAE. En effet, il ne s'agit pas de " *placement en milieu psychiatrique*" mais de " *placement en institutions appropriées*", ceci afin d'être conforme au droit fédéral qui parle de placement à des fins d'assistance dans une institution appropriée (art. 426 CC).

2.1.3 Compétence de l'entité de curateurs et tuteurs professionnels de prendre des mesures d'urgence pour les mineurs (art. 33 LVPAE)

Dans le cadre des travaux de mise en œuvre, il a été découvert que l'entité de curateurs et tuteurs professionnels (actuellement OTG) n'avait pas la compétence de pouvoir prendre des mesures d'urgence pour les mineurs qui lui sont confiés (notamment les MNA), comme l'a le SPJ, conformément aux articles 28 LProMin et 33 LVPAE. Or, il se peut que, pour les mineurs qui lui sont confiés, la future entité des curateurs et tuteurs professionnels soit confrontée aux mêmes difficultés que le SPJ, avec également la nécessité d'agir immédiatement dans l'intérêt de l'enfant.

C'est pourquoi, il est proposé, dans le présent EMPL, de corriger cet oubli en prévoyant la compétence du chef de cette entité de pouvoir placer, en urgence, des mineurs qui lui sont confiés. Tout comme pour le SPJ, cette décision peut être prise en cas de péril menaçant le mineur et lorsque l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant compétente ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur. Cette décision devra être, sans délai, confirmée ou infirmée par l'autorité de protection de l'enfant.

2.1.4 Cas lourds (art. 40 LVPAE)

Depuis quelques années, le sujet des tutelles et curatelles a donné lieu à un certain nombre d'interventions parlementaires.

Le 21 juin 2011, le Grand Conseil a adopté une modification de la LVCC (et du CPC-VD) en définissant ce qu'il est convenu d'appeler les "cas lourds", soit les mesures tutélaires impliquant selon toute vraisemblance des connaissances et un engagement particulier de la part du tuteur ou du curateur, ces cas étant attribués à l'OTG (art. 97a LVCC). Ces modifications législatives sont entrées en vigueur au 1 er. janvier 2012. Lors des débats devant le Parlement, l'article 97a LVCC a été amendé avec l'ajout de trois alinéas.

L'EMPL 441 relatif à la protection de l'adulte et de l'enfant a été adopté par le Grand Conseil en mai 2012. Suite à ce chevauchement de modifications législatives, il est apparu que cet EMPL contenait une erreur dans la reprise de l'article 97a LVCC. En effet, l'article 40 LVPAE tel que présenté au Grand Conseil reprenait l'article 97a LVCC sans intégrer les amendements adoptés par le plénum en juin 2011. Cela est dû au fait qu'au moment des débats sur l'article 97a LVCC, l'EMPL relatif à la mise en œuvre du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant avait déjà été rédigé et entamé le processus menant à son adoption par le parlement.

Afin de corriger cette "coquille", le Conseil d'Etat propose donc de rétablir le texte tel qu'adopté en juin 2011, soit en intégrant les trois alinéas manquants.

L'alinéa 2 prévoit que le tuteur/curateur privé ne peut être nommé qu'après s'être vu proposer une formation de base gratuite, qu'il est veillé à la formation continue du tuteur/curateur, que ce dernier reçoit un dossier de tutelle/curatelle complet et mis à jour comprenant notamment toutes les données financières du pupille.

L'alinéa 3 stipule que l'Etat apporte un soutien technique approprié aux tuteurs et curateurs privés.

Enfin, selon le dernier alinéa (5), d'office ou sur requête, la Justice de paix examine si les mandats confiés à des tuteurs privés présentent l'une des caractéristiques prévues à l'alinéa 4. Si tel est le cas, elle les attribue sans délai à l'OTG. A l'inverse, sur requête de l'OTG, la Justice de paix attribue sans délai à un tuteur privé les mandats qui ne remplissent plus aucune des conditions prévues à l'alinéa 4. Afin d'être cohérent avec la terminologie de la LVPAE (art. 11), l'expression "OTG" est remplacée par celle "entité de tuteurs et curateurs professionnels".

2.1.5 Compétence pour réglementer tout ce qui concerne la comptabilité, la forme des rapports, la reddition des comptes de curatelle et les tarifs (art. 45 LVPAE)

L'article 45 LVPAE donne au Conseil d'Etat la compétence de fixer par règlement tout ce qui concerne la comptabilité, la forme des rapports, la reddition des comptes de curatelles et les tarifs. Par ailleurs, le Conseil d'Etat est compétent pour édicter les dispositions d'exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral relatives au placement et à la sauvegarde des biens (art. 408 al.3 CC).

Cette disposition reprend le droit actuel. Toutefois, dans le cadre des travaux de mise en œuvre, il s'est avéré que cette tâche relève davantage de la compétence du Tribunal cantonal, qui est l'autorité de surveillance des autorités de protection, que du Conseil d'Etat. Certes, la future entité des tuteurs et curateurs professionnels sera rattachée à ce dernier, mais il appartient en premier lieu à l'autorité de protection, respectivement à son autorité de surveillance, de fixer les règles à respecter par les curateurs, qu'ils soient privés ou professionnels, pour la reddition de leurs comptes et rapports. Notons toutefois que l'OTG actuel a été associé aux travaux d'élaboration du dispositif réglementaire, de sorte que son point de vue, non seulement sous l'angle des curateurs professionnels, mais également sous celui des curateurs privés, au travers du Bureau d'aide et de conseil (BAC), a été pris en compte.

S'agissant des dispositions d'exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral relatives au placement et à la sauvegarde des biens, la compétence réglementaire appartient bien au gouvernement.

Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil d'accepter la modification de l'art. 45 al. 1 LVPAE dans le sens d'un transfert au Tribunal cantonal de la compétence d'édicter le règlement nécessaire en matière de comptes et rapports.

2.1.6 Annonce d'une mesure au Tribunal cantonal par l'autorité de protection (art. 46, al. 2, let. b LVPAE)

L'article 46 LVPAE traite du registre des mesures de protection. Afin que ce dernier puisse être tenu convenablement et utile pour ses utilisateurs, il est important que les annonces de mesures se fassent correctement.

A la lecture de la lettre b de l'alinéa 3, on constate que seule l'autorité de protection de l'adulte a l'obligation d'annoncer sans délai la mesure au Tribunal cantonal. Or, cette règle concerne également l'autorité de protection des enfants.

Au vu de l'article 2, alinéa 2 LVPAE, qui stipule que " *le terme autorité de protection concerne à la fois l'autorité de protection de l'adulte et l'autorité de protection de l'enfant*", il est proposé de supprimer l'expression "de l'adulte" et de ne parler que d'autorité de protection.

2.2 Loi sur la protection des mineurs

2.2.1 Changement d'affectation comptable du fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée – modification de la LProMin (art. 59 LProMin)

Par décision du 30 novembre 2011, le Conseil d'Etat a décidé le changement d'affectation comptable de 26 fonds hors bilan en les transférant au bilan de l'Etat. Parmi ces 26 fonds figurait le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée.

L'article 59 LProMin dit explicitement que ce fonds est un fonds hors bilan de l'Etat et que sa comptabilité est distincte de celle de l'Etat.

Pour donner suite à la décision du gouvernement, il convient de modifier cette disposition.

Comme le règlement de ce fonds existe déjà, il y a lieu par conséquent d'indiquer dans la loi qu'un règlement précise les modalités de financement et d'utilisation du fonds.

Enfin, le règlement prévoit que des dons et des legs peuvent également alimenter le fonds. Il apparaît donc nécessaire d'ajouter "principalement" à l'alinéa 3 pour permettre d'autres sources de financement.

2.2.2 Terminologie

Nous avons profité de l'EMPL 441 pour unifier la terminologie en remplaçant la notion de " *département*" par celle de " *service en charge de la protection des mineurs*" que l'on désigne par " *service*" (art. 2 de la loi modifiant la LProMin). Par ailleurs, l'expression " *SPJ*" est également remplacée par " *le service*".

Dans le cadre des travaux de mise à jour du recueil systématique vaudois (RSV), nous avons réalisé que cette modification entraînait quelques incohérences, dont notamment à l'article 30. En effet, l'article 30 LProMin – Placement d'enfants – est devenu:

" [1]*le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.*

[2]le service exerce ces tâches par l'intermédiaire du service".

Il est donc proposé de supprimer cet alinéa 2 et de ne garder que l'alinéa 1, dans une version remaniée.

2.3 Loi d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir

La loi actuelle fait, à tort, encore référence au Juge d'instruction cantonal. Depuis le 1er janvier 2011 et l'introduction du nouveau code de procédure pénale suisse (CPP), les juges d'instruction ont disparu au profit des procureurs.

Il est proposé de maintenir le renvoi à l'autorité supérieure, en l'espèce le Ministère public central, et non pas aux différents ministères publics d'arrondissement.

3 CONSEQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget de fonctionnement

Aucune.

3.2 Conséquences sur les investissements

Aucune.

3.3 Légales et réglementaires

Aucune.

3.4 Pour les communes

Aucune.

3.5 Programme de législature

Aucune.

3.6 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution

Aucune.

3.7 Conséquences sur la RPT

Aucune.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois modifiant :

- la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)
- la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)
- la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO)

Liste des abréviations

CLaH96	Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96 ; RS 0.211.231.011)
CLaH2000	Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (CLaH2000 ; RS0.211.232.1)
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
EMPL	Exposé des motifs et projet de lois
LF-EEA	Loi fédérale sur l'enlèvement internationale d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes
LProMin	Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs
LVCC	Loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse
LVPAE	Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant
LVLTEO	Loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir
MNA	Mineur non accompagné
OTG	Office du tuteur général
SPJ	Service de la protection de la jeunesse
TC	Tribunal cantonal

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)

du 21 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant est modifiée comme il suit :

Chapitre VI Autorités centrales en vertu de Conventions internationales de protection de l'adulte et de l'enfant

Art. 11 a Autorités centrales

[1] L'entité chargée des curatelles professionnelles pour adultes est l'autorité compétente en matière de protection internationale des adultes.

[2] La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'applique aux décisions prises par cette autorité.

Texte actuel	Projet
Art. 23 Placement en milieu psychiatrique	**Art. 23 Placement en institutions appropriées**
[1] Le médecin qui rend la décision de placement enjoint au malade de se rendre dans l'établissement désigné.	[1] Sans changement.
[2] S'il y a lieu, il fait appel à des proches du malade, et s'il n'est pas possible de procéder autrement, à la force publique, par l'intermédiaire du préfet.	[2] Sans changement.
Art. 33 Mesures d'urgence	**Art. 33 Mesures d'urgence**
[1] Le service en charge de la protection des mineurs apprécie l'urgence de la situation signalée et transmet, le cas échéant, une requête à l'autorité de protection afin que celle-ci prenne les mesures nécessaires.	[1] Sans changement.
[2] En cas de péril menaçant le mineur et lorsque l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant compétente ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le service peut prendre les mesures d'urgence indispensables.	[2] En cas de péril menaçant le mineur et lorsque l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant compétente ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le service ou, pour les mineurs qui lui sont confiés, le chef de l'entité de curateurs et tuteurs professionnels, peuvent prendre les mesures d'urgence indispensables.
[3] L'article 28 LProMin est applicable.	[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 40 Répartition des mandats	**Art. 40 Répartition des mandats**
[1] Sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé :	[1] Sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé :
a. les mandats de protection pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose volontairement ou accepte sa désignation sur demande du pupille ;	a. sans changement ;
b. les mandats de protection pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences professionnelles requises pour gérer un patrimoine financier ;	b. sans changement ;
c. les mandats de protection qui concernent les pupilles placés dans une institution qui assume une prise en charge continue ;	c. sans changement ;
d. les mandats de protection qui, après leur ouverture et leur mise à jour complète, n'appellent qu'une gestion administrative et financière des biens du pupille ;	d. sans changement ;
e. tous les cas qui ne relèvent pas de l'alinéa 2.	e. tous les cas qui ne relèvent pas de l'alinéa 4.
[2] Sont en principe confiés à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels, les mandats de protection présentant à l'évidence les caractéristiques suivantes :	[2] Le tuteur/curateur privé ne peut être nommé qu'après s'être vu proposer une formation de base gratuite. Il est veillé à la formation continue du tuteur/curateur. Il reçoit un dossier de tutelle/curatelle complet et mis à jour comprenant notamment toutes les données financières du pupille.
a. problèmes de dépendance liés aux drogues dures ;	
b. tout autre problème de dépendance non stabilisé ou dont la médication ou la thérapie prescrite n'est pas suivie par la personne concernée ;	
c. maladies psychiques graves non stabilisées ;	
d. atteinte à la santé dont le traitement implique des réunions de divers intervenants sociaux ou médicaux ;	
e. déviance comportementale ;	
f. marginalisation ;	
g. problèmes liés à un dessaisissement de fortune ;	
h. tous les cas d'urgence au sens de l'article 445 CCS , sous	

Texte actuel	Projet
réserve des cas visés par les lettres a et b de l'alinéa 1 de la présente disposition ;	
i. tout autre cas qui, en regard des lettres a à h du présent alinéa peut être objectivement évalué comme trop lourd à gérer pour un tuteur/curateur privé.	
	[3] L'Etat apporte un soutien technique approprié aux tuteurs et curateurs privés.
	[4] (Alinéa 2 actuel) sans changement.
	[5] D'office ou sur requête, la Justice de paix examine si les mandats confiés à des tuteurs privés présentent l'une des caractéristiques prévues à l'alinéa 4. si tel est le cas, elle les attribue sans délai à l'entité de tuteurs/curateurs professionnels au sens de l'article 11 de la présente loi. A l'inverse, sur requête de cette entité, la Justice de paix attribue sans délai à un tuteur privé les mandats qui ne remplissent plus aucune des conditions prévues à l'alinéa 4.
Art. 45 Valeurs et placement	**Art. 45 Valeurs et placement**
[1] Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, tout ce qui concerne la comptabilité, la forme des rapports, la reddition des comptes de curatelle et les tarifs.	[1] Le Tribunal cantonal fixe, par règlement, tout ce qui concerne la comptabilité, la forme des rapports, la reddition des comptes de curatelle et les tarifs.
[2] Le Conseil d'Etat est compétent pour édicter les dispositions d'exécution de l'ordonnance du Conseil Fédéral relatives au placement et la sauvegarde des biens (art. 408, al. 3 CC).	[2] Sans changement.
Art. 46 Registre des mesures de protection	**Art. 46 Registre des mesures de protection**
[1] Le Tribunal cantonal tient un registre des mesures de protection.	[1] Sans changement.
[2] Le registre a pour but d'assurer le suivi des mesures de protection et l'information du public (art. 451, al. 2 CC).	[2] Sans changement.
[3] Les autorités ayant prononcé une telle mesure doivent l'annoncer sans	[3] Les autorités ayant prononcé une telle mesure doivent l'annoncer sans

Texte actuel	Projet
délai :	délai :
a. pour les médecins ayant prononcé un placement à des fins d'assistance, au médecin cantonal ;	a. sans changement ;
b. pour les autorités de protection de l'adulte, au Tribunal cantonal.	b. pour les autorités de protection, au Tribunal cantonal.
[4] Les institutions dans lesquelles se trouvent des personnes faisant l'objet d'un placement à des fins d'assistance doivent également annoncer au médecin cantonal toute modification de la mesure prise, et notamment sa levée.	[4] Sans changement.
[5] Le numéro AVS des personnes concernées peut être intégré systématiquement dans le registre.	[5] Sans changement.
[6] Le Tribunal cantonal édicte un règlement relatif à la tenue du registre et aux informations qu'il contient.	[6] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)

du 21 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs est modifiée comme il suit :

Texte actuel	Projet
Art. 6 a b) En particulier	**Art. 6 a** b) En particulier
[1] Le SPJ est désigné comme – autorité centrale cantonale au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de la Haye sur la protection des enfants et des adultes pour les attributions conférées par la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ; – service de liaison chargé de recueillir et transmettre les données nécessaires en application de la Convention des Nations Unions du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ; – autorité cantonale en application de la législation fédérale dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (pour les mineurs) ; – autorité compétente en application de la législation fédérale sur l'asile pour désigner une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés avant leur attribution au Canton de Vaud.	[1] Le SPJ est désigné comme : – autorité centrale cantonale au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants, pour les attributions conférées par la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et comme autorité compétente pour toute autre situation internationale relevant de la protection des mineurs ; – sans changement ; – sans changement ; – sans changement.
Art. 30 Placement d'enfants	**Art. 30 Placement d'enfants**
[1] Le département est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi. [2] Le département exerce ces tâches par l'intermédiaire du SPJ.	[1] Le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 10 octobre 2012 réglant le placement d'enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi. [2] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 59 Fonds	**Art. 59 Fonds**
[1] Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds hors bilan, géré administrativement par le département. Sa comptabilité est distincte de celle de l'Etat.	[1] Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds au bilan, géré administrativement par le service.
[2] Le Conseil d'Etat peut décider un prélèvement sur le capital, en respectant leur destination.	[2] Sans changement.
[3] Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est alimenté par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos .	[3] Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est alimenté principalement par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.
	[4] Le Fonds bénéficie d'un règlement qui précise ses modalités de financement et d'utilisation.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 12

[1] Lorsque les conditions d'une peine privative de liberté paraissent remplies, le Service de la sécurité civile et militaire, par son bureau de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, dénonce le cas au juge d'instruction cantonal (art. 44 LTEO).

[2] Il transmet également le dossier au juge d'instruction cantonal lorsque l'assujetti qui a fait l'objet d'un prononcé administratif demande à être jugé par un tribunal (art. 44 LTEO). Pour les assujettis à la taxe domiciliés dans le canton, le for est au domicile de l'assujetti ; pour les assujettis absents du canton, le for est à Lausanne.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO)

du 21 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir est modifiée comme il suit :

Art. 12

[1] Lorsque les conditions d'une peine privative de liberté paraissent remplies, le Service de la sécurité civile et militaire, par son bureau de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, dénonce le cas au Ministère public central (art. 44 LTEO).

[2] Il transmet également le dossier au Ministère public central lorsque l'assujetti qui a fait l'objet d'un prononcé administratif demande à être jugé par un tribunal (art. 44 LTEO). Pour les assujettis à la taxe domiciliés dans le canton, le for est au domicile de l'assujetti pour les assujettis absents du canton, le for est à Lausanne.

Texte actuel	Projet
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

483

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI sur l'éducation physique et le sport

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

● sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048)

● sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114)

1 PRÉAMBULE

Depuis l'entrée en vigueur en 1975 de la loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports, le sport et l'éducation physique ont connu un développement extraordinaire. Ce développement rend la loi actuelle en partie désuète : elle n'est plus en adéquation avec les priorités actuelles, les pratiques constatées, les missions qui devraient être assurées. C'est notamment ce constat qui a amené le Conseil d'Etat à vouloir la moderniser.

Lors de l'élaboration de la loi de 1975, sport et activités physiques étaient, en Suisse notamment, encore souvent liés aux notions de préparation à des activités militaires de défense nationale, et subsidiairement de plaisir et de résultats.

Aujourd'hui, la question du sport, de l'activité physique et plus généralement du mouvement est devenue centrale, prioritairement dans une optique de santé publique, avec les conséquences parfois importantes en cas d'inactivité que l'on commence à constater (surpoids, obésité, augmentation des maladies cardio-vasculaires et de l'ostéoporose notamment).

De même, l'importance économique du sport est non seulement désormais connue et reconnue, mais est devenue un enjeu de concurrence entre les régions, les cantons, les pays. Le canton de Vaud n'est pas en reste avec l'importance de son tourisme de montagne comme avec celle de l'économie liée à la présence des fédérations, organisations et manifestations sportives internationales.

Si le sport-plaisir est heureusement toujours mis en avant, d'autres enjeux liés au sport, à l'activité physique et au mouvement sont devenus tout aussi importants, qu'il s'agisse de l'intégration sociale, de l'éducation, de l'apprentissage de règles et de comportements, sans oublier la formidable explosion, générée en grande partie par les médias, du sport d'élite. Deux textes illustrent ces propos et fondent ce préambule. Ils portent un regard lucide sur la pratique sportive en ce début de siècle et illustrent l'esprit qui a accompagné la création de ce projet de loi.

1) Viviane Reding, commissaire européen, responsable de l'Education et de la Culture [1]

…

"La pratique régulière du sport prévient les maladies dues au manque d'activité physique, renforce le système immunitaire et contribue ainsi de manière sensible à l'amélioration de la qualité de vie, notamment parce que le sport procure un équilibre psychique et social nécessaire à la vie quotidienne et professionnelle. L'entraînement physique permet en outre de prendre conscience de son corps. Le sport revêt une importance particulière pour les enfants et les jeunes : près de 80% des jeunes âgés de 8 à 18 ans présentent des lésions d'origine posturale à cause d'un manque d'activités physiques et d'une mauvaise alimentation ; un enfant sur trois âgés de 6 à 8 ans passe 30 heures par semaine devant l'écran d'ordinateur ou de télévision. Il n'est donc pas étonnant que les performances sportives diminuent et que le nombre d'élèves en surpoids augmente. Un enfant sur quatre est aujourd'hui concerné. C'est la raison pour laquelle augmenter le nombre de cours d'éducation physique dans les écoles européennes et rendre leurs organisations plus attrayantes et mieux adaptées aux enfants constituent un objectif prioritaire de l'Année européenne de l'éducation par le sport."

2) Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse [2]

En Suisse, les bases légales des années 70 ont débouché en 1978 sur un "Concept du sport suisse". Ce concept reposait sur trois grands principes : la subsidiarité de la promotion du sport par la Confédération, l'autonomie des partenaires de droit privé et la définition des responsabilités en ce qui concerne l'éducation physique à l'école. Ces principes n'ont pour l'essentiel rien perdu de leur validité.

En l'an 2000, dans le nouveau Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse, le Conseil fédéral rappelle que *"le sport est un élément important de notre vie et, partant, de notre société. Il n'est pas seulement source de plaisir, de joie et de camaraderie. Il a également des effets préventifs et bénéfiques très importants pour la santé. Le cadre dans lequel le sport se développe devient de plus en plus complexe, notamment sur les plans économique et structurel. Pour cette raison, le Conseil fédéral est désireux de contribuer sur le plan politique au développement d'une culture généralisée du mouvement et d'insuffler un véritable "esprit du sport" à notre pays. Cependant, le Conseil fédéral est conscient que le développement du sport, en particulier le phénomène de commercialisation auquel on assiste parfois, a engendré des problèmes nouveaux. Dans certains secteurs du sport, le dopage, la violence et la corruption sont des phénomènes contre lesquels il convient, de concert avec tous les partenaires, d'agir de manière très ferme" (…)*

"En raison de l'importance que revêt le sport pour l'individu et la société, la Constitution fédérale donne pour mission à la "Confédération [d'encourager] le sport, en particulier la formation au sport" (article 68)".

La tâche principale de l'Etat consiste ainsi à assurer un contexte favorable au bon développement du sport en termes de santé, d'éducation, d'intégration, de bien-être social, de sécurité et d'infrastructures publiques.

Partant de ces constats, ***le nouveau concept pour une politique du sport en Suisse s'articule autour de cinq objectifs :***

- Santé

Augmenter la part de la population active sur le plan physique.

- Education

Utiliser les possibilités offertes par le sport sur le plan éducatif.

- Performance

Soutenir les jeunes talents et le sport d'élite.

- Economie

Utiliser le potentiel économique du sport.

- *Développement durable*

Faire du sport un terrain d'apprentissage pour le développement durable de la société.

Ce concept n'est pas applicable tel quel à une politique cantonale du sport, mais il fixe le cadre dans lequel celle-ci doit s'inscrire, dans un souci de complémentarité et de subsidiarité tant vis-à-vis des acteurs privés (fédérations, associations et clubs) que des acteurs publics (Confédération, communes).

Enfin, il convient de rappeler que le mandat constitutionnel de la Confédération pour le développement durable demande que l'amélioration des conditions de vie économiques et sociales soit mise en harmonie avec la protection à long terme des bases de la vie. Le présent projet de loi cantonale en tient compte.

[1] In *La lettre de l'économie du sport*, Paris, 2003

[2] In *Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse*, OFSPO, Macolin, 2000

2 CONTEXTE GÉNÉRAL

2.1 Activité physique et sport

Par activité physique, on entend tout mouvement corporel résultant de l'action des muscles et produisant de l'énergie. Le sport, lui, est défini par Swiss Olympic Association, comme une *"activité corporelle présentant les caractéristiques du jeu, procurant de la joie, faisant référence à la performance et offrant les possibilités d'une confrontation responsable avec soi-même, autrui ou avec la nature"*. L'éducation physique et sportive (EPS), quant à elle, ne renvoie pas à une définition universelle ; cette discipline scolaire évolue avec la société et le système éducatif, ses fonctions et ses objectifs. L'EPS, au même titre que toute autre éducation, poursuit des finalités qui sont nécessairement culturelles et porteuses de valeurs.

Les perspectives de l'éducation physique et sportive scolaire en Suisse [3] postulent diverses approches et fonctions :



Tant le degré d'activités physiques quotidiennes, la quantité et la qualité d'EPS que la pratique du sport lui-même ont une influence attestée sur l'état de santé physique et mentale des personnes.

[3] In *Eclairages théoriques, enjeux pour la pratique,* Manuel 1 Théorie brochure 1, Commission fédérale du sport 1998

2.2 De l'exigence de bouger…

Les progrès scientifiques réalisés au XXe siècle ont modifié profondément le mode de vie humain. L'automatisation accrue du travail, l'essor de l'informatique, l'évolution des moyens de communication et de transport, les progrès de la médecine ont produit d'indéniables bienfaits tout en engendrant parfois des difficultés nouvelles.

Si les progrès techniques sont réjouissants, force est de constater qu'ils s'accompagnent de dommages collatéraux et d'atteintes à la santé des personnes, notamment l'accroissement des méfaits dus au stress et à la sédentarité avec, en corollaire, l'augmentation de l'obésité et des maladies cardio-vasculaires ; ces observations sont malheureusement déjà attestées chez les enfants et les adolescents.

Le manque d'activité physique est, chez nous comme dans de nombreux pays industrialisés, l'un des principaux facteurs de risque pour les maladies cardio-vasculaires (qui sont la première cause de décès dans ces pays) sur lequel il est possible d'agir.

Quelques chiffres et constats illustrent bien la nécessité de promouvoir le mouvement [1] :

- *Deux tiers des Suisses ne bougent pas assez pour rester en bonne santé, et un cinquième de la population est inactive. Après avoir enregistré une hausse dans les années 90, la tendance à l'inactivité tend actuellement à se stabiliser.*
- *Pratiquée régulièrement, l'activité physique permet d'éviter chaque année au moins 3300 décès prématurés et 2,3 millions de cas de maladie, ce qui représente un allègement important pour l'assurance maladie. De nombreuses études scientifiques démontrent que les personnes physiquement actives sont en meilleure santé, plus performantes et plus longtemps autonomes que les autres. Une activité physique pratiquée régulièrement peut amener une cascade de conséquences positives pour l'état de santé de l'individu.*
- *Les effets indésirables liés à la pratique d'une activité physique sont bien moins importants que ceux qui découlent du manque d'exercice. Aujourd'hui, la réduction des risques et la prévention des accidents doivent constituer un élément essentiel de la promotion de la santé par l'activité physique.*
- *Selon l'Office fédéral de la santé publique, les conséquences de l'inactivité physique dans notre pays se chiffrent, par année, à 2,7 milliards de francs de coûts directs pour la santé.*

Ces chiffres démontrent que la qualité de vie et la santé de la population ne sont pas seules en cause, mais que l'économie l'est aussi. En effet, des moyens financiers importants, chargeant indiscutablement les coûts de la santé, sont mobilisés pour tenter de réparer ce que l'humain n'a pas su préserver par son nouveau mode de vie.

La jeunesse est tout particulièrement concernée par l'encouragement au sport [2]: *"Si l'on compare les chiffres actuels à ceux de l'enquête de 1992-1993, on s'aperçoit que, dans les limites imposées par des collectifs modérément dissemblables, l'activité sportive a diminué tant chez les filles que les garçons : le pourcentage de jeunes qui pratiquent des sports au moins 2 à 3 fois par semaine est ainsi passé de 46% à 37% chez les filles et de 63% à 59% chez les garçons".*

Un tiers de la population adulte est aujourd'hui en surpoids. Un enfant sur cinq entre 6 et 12 ans souffre de surcharge pondérale et un enfant sur 25 d'obésité. Le nombre d'enfants en surpoids a triplé au cours des 20 dernières années, celui des enfants obèses a quintuplé.

Ces constats ont amené les collectivités publiques à réagir. L'Union européenne a adopté en 2007 des recommandations pour lutter contre l'obésité, la France a annoncé sa volonté d'ajouter une heure de sport au programme hebdomadaire des plus jeunes écoliers, la Confédération a décidé d'abaisser l'âge d'entrée dans le programme fédéral "Jeunesse+Sport" de 10 à 5 ans par le biais du projet "J+S Kids" doté de moyens financiers supplémentaires, le Canton de Vaud a lancé mi-2007 un programme de prévention et de promotion de la santé en milieu scolaire destiné notamment à promouvoir l'activité physique et une alimentation saine. Le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) est associé à ce projet pour sa composante sport et mouvement.

La prise de conscience se généralise. Différentes actions voient le jour. Reste à assurer une cohérence plus grande entre ce qui s'observe, ce qui se dit et ce qui se fait ou pas. Ce projet de loi a l'ambition d'y concourir.

[1]In *Activité physique et santé*, document de base publié conjointement par l'OFSPO et l'OFSP, édition revue et corrigée, décembre 2004

[2]In *Santé et styles de vie des adolescents âgés de 16 à 20 ans en Suisse* (2002) : SMASH 2002 (Swiss multicenter adolescent study on health 2002) : Françoise Narring… [et al.], Lausanne, IUMSP (Institut universitaire de médecine sociale et préventive), Lausanne 2004

2.3 … à l'équilibre personnel

Il ne faut pas oublier un autre aspect capital de la pratique sportive : sa participation à l'éducation générale de l'individu.

Au-delà de ses apports liés strictement à la santé physique, le sport renforce différents composants de la vie humaine : aspects psychologiques, facteurs sociaux, notions de découverte, de plaisir, etc. Ces éléments valent particulièrement pour la jeunesse, pour laquelle l'activité physique et sportive, qu'elle soit scolaire ou extra-scolaire, représente un facteur et un support de développement biologique, psychologique et social.

Dans ce sens, l'étude menée en 2005 par le Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) auprès de 10'406 jeunes Vaudois âgés de 5 à 19 ans a mis en évidence plusieurs éléments intéressants quant à la pratique sportive extra-scolaire d'un point de vue social:

- les jeunes Suisses sont en proportion plus nombreux (81%) que les étrangers (70%) à pratiquer régulièrement une activité physique et l'écart est plus grand entre les filles suisses et étrangères (18%) qu'entre les garçons (5%) ;
- 86% des enfants de parents sportifs pratiquent une activité sportive contre 77% des enfants de parents non-sportifs ;
- il existe une différence assez marquée entre la proportion de garçons membres d'un club (62%) et la proportion de filles (47%).

La collaboration, la solidarité, le respect des règles, l'acceptation de la défaite et la gestion de la victoire, l'apprentissage de la frustration, la tolérance et l'esprit de "fair-play", induits par la pratique sportive, facilitent l'expérimentation concrète des aptitudes sociales et relationnelles.

Au niveau personnel, en matière de bien-être, d'équilibre psychologique et de lutte contre le stress, le sport joue également un rôle non négligeable. Au-delà des constatations que chacun peut faire à titre individuel, l'étude "KISS" [1] menée dans les cantons de Bâle-Campagne et Argovie confirme ce qui avait été avancé auparavant, au Québec notamment, ou constaté de manière empirique dans le canton de Vaud à l'occasion de la mise en place du programme fédéral "L'Ecole Bouge" qui consiste à faire bouger des classes volontaires durant 20 minutes par jour : l'exercice physique quotidien a un effet bénéfique sur la concentration par exemple.

Les deux formes fondamentales de pratiques sportives (libre et individuelle ou dans un environnement

collectif et dirigé) exercent une action indiscutable sur notre environnement. Elles supposent la mise en place d'infrastructures et d'encadrement adaptés, propres à favoriser la transition d'activités sportives saines en "habitudes de vie". C'est ainsi que le sport permet un "véritable retour sur investissement" à moyen et long terme pour l'individu et la société.

Omniprésent dans la vie de la société occidentale, pratiqué comme le veulent l'éthique et l'éducation sportives, le sport en étant source de rencontres, de joie, de distraction, d'amitié, de santé physique et psychique, constitue un élément important de cohésion sociale.

[1] *Kinder und Jugendsportstudie der Kantone AG und BL (KISS)*, Institut für Sport und Sportwissenschaften Universität Basel, 2005

2.4 De l'importance économique du sport…

Enfin, le sport se révèle être un facteur de développement économique et touristique en constante progression dans notre société.

Une étude menée en 2007 à la demande de l'Office fédéral du sport (OFSPO) montre que le sport en Suisse :

- a généré en 2005 un chiffre d'affaires de 15 milliards de francs et une valeur ajoutée de 8 milliards (50% de plus que l'agriculture et l'industrie forestière),
- fournit un total de 80'300 emplois (plus que l'industrie chimique et pharmaceutique ou l'industrie horlogère),
- a fourni une contribution de 1,8% au produit intérieur brut (PIB) et de 2,5% au marché de l'emploi en Suisse.

Cette étude prend en compte toutes les composantes du sport en Suisse, qu'il s'agisse du tourisme sportif (hivernal pour une grande part), du commerce lié au sport, des médias, des manifestations sportives de tous niveaux, de l'activité des fédérations et clubs ou encore de la construction, l'entretien et l'exploitation de 26'000 infrastructures sportives [1].

Aucune recherche globale de ce type n'existe pour le seul canton de Vaud. Par contre, une étude menée fin 2007 par l'Académie internationale des sciences et techniques du sport (AISTS), centre de recherche et de formation multidisciplinaire basé à l'EPFL, chiffre les répercussions induites par la présence à l'époque de 30 fédérations et 20 organisations sportives internationales sur sol vaudois : celles-ci généraient chaque année plus de 200 millions de francs de retombées économiques et plus de 1'000 emplois. A fin 2011, ce sont désormais plus de 1200 emplois qui sont affectés à cette activité dans le canton. Ces chiffres ne tiennent évidemment pas compte des importants effets positifs non quantifiables, tels que le gain d'image et de popularité générés par les hôtes étrangers des manifestations et réunions mises sur pied par ces fédérations, ainsi que par les nombreux articles de journaux et reportages radio-tv reflétant l'activité desdites fédérations.

[1] *De l'importance économique du sport en Suisse*, rütter+partner, OFSPO 2007

2.5 … au contact avec l'environnement naturel

Les paysages suisses, très diversifiés et bien desservis, offrent des espaces exceptionnels de détente et de loisirs. Tous ceux qui pratiquent des sports et qui cherchent à se détendre peuvent en profiter dans une large mesure.

La géographie vaudoise permet aisément d'accueillir la majorité des sports grâce à la richesse de son environnement naturel et varié. La qualité de ces espaces est un atout économique indéniable à préserver en vue d'assurer une pratique sportive dans un environnement sain. Une étude du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) arrive à la conclusion que le paysage possède pour le tourisme, et indirectement pour le sport, une valeur de 60 milliards de francs, capital à préserver pour assurer une

pratique du sport durable.

L'Agenda 21 du Conseil d'Etat figurant dans le Programme de législature 2007-2012 comporte quatre objectifs prioritaires. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat tient à veiller à la préservation, la valorisation et l'utilisation efficace des ressources naturelles, qu'il s'agisse de l'eau, de l'air, du sol, des forêts, des paysages ou encore de la biodiversité. Ainsi, il s'agira de promouvoir et soutenir les pratiques sportives en intégrant les principes du développement durable, en s'appuyant notamment sur la Stratégie de l'Office fédéral de l'environnement pour le sport et le tourisme sportif [1].

[1]Stratégie de l'OFEFP pour le sport et le tourisme sportif, juin 2004.

2.6 Conclusion

Les quelques considérations ci-dessus montrent l'évolution qu'a connue le sport ces dernières décennies et la place qu'il occupe désormais dans notre société.

Depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle loi, des changements profonds sont donc intervenus avec des incidences non négligeables, notamment en matière d'éducation, de santé publique, d'éthique et d'importance économique (fédérations internationales). C'est pourquoi le Conseil d'Etat souhaite actualiser la loi du 24 février 1975 afin de l'adapter d'une part à son nouvel environnement, d'autre part au rôle que l'Etat remplit depuis quelques années déjà et qui ne figure pas dans le texte en vigueur.

Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des formes prises par le sport, l'intervention de l'Etat doit demeurer différenciée et les mesures proposées clairement légitimées par leur utilité pour la société.

Les clubs et les associations sportives (aspect du sport régi par le droit privé), de même que les écoles et "Jeunesse+Sport" (sport régi par le droit public) restent les piliers du développement de la pratique sportive dans le canton. L'autonomie des organisations sportives privées doit être préservée et ces dernières doivent être soutenues. Les mesures proposées obéissent ainsi aux principes en vigueur en matière de partage des compétences et de libre concurrence ainsi qu'aux lignes directrices fixées en matière de politique financière de l'Etat.

L'affirmation d'une volonté forte d'encourager le développement d'activités physiques saines et adaptées implique toutefois une collaboration accrue entre les différents partenaires concernés, notamment les milieux institutionnels et privés.

Il est indispensable que la loi soit actualisée à la lumière de l'ensemble de ces éléments.

3 LE PROJET DE LOI

Le projet tient compte des mutations de la société depuis 1975 ainsi que des besoins apparus au cours des années, qui ont transformé le paysage sportif, social et économique de notre canton. Il se fonde sur l'évolution de l'éducation physique et sportive et le développement de l'offre sportive depuis plus d'un quart de siècle, évolution mise en évidence, entre autres, dans des documents tels que:

- le *"Rapport sur la politique de soutien au sport dans le canton de Vaud"* (Commission consultative de l'éducation physique – 1994)
- la *"Politique de soutien au sport international"* (DIRE – 2000)
- le *"Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse"* (OFSPO – 2000)
- les *"Recommandations de la Commission fédérale de sport concernant l'application des bases légales relatives à l'enseignement obligatoire de l'éducation physique dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires inférieures et supérieures"* (CFS – 2002)
- la *"Déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin relative aux finalités et objectifs de l'Ecole publique"* (CIIP – 2003)
- la déclaration de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

intitulée *"Education au mouvement et promotion de l'activité physique à l'école"* (CDIP – 28 octobre 2005)
- l'enquête sur *"Les activités physiques et sportives des jeunes Vaudois durant leurs loisirs"* (SCRIS - 2007)
- le rapport rütter+partner sur *"L'importance économique du sport en Suisse"* (OFSPO, 2007)
- l'étude de l'AISTS sur *"L'impact économique des fédérations et organisations sportives internationales sur Lausanne et l'arc lémanique"* (Canton de Vaud / Ville de Lausanne - 2007)
- le rapport *"Sport Suisse 2008 - Activité et consommation sportives de la population suisse"* (OFSPO).

S'appuyant sur la nouvelle Constitution vaudoise, le présent projet reprend les dispositions principales de la loi d'application de 1975. Elle précise les missions générales de l'Etat (la plupart du temps sans les étendre), tout en les faisant mieux coïncider avec la réalité et les besoins actuels.

A part un toilettage ancrant dans la loi des changements de fait (nom du service, des départements, rattachements, etc.), cette actualisation permet d'introduire toutes les révisions découlant de l'évolution des techniques et données législatives intervenues depuis plus d'un quart de siècle.

La loi introduit principalement deux éléments nouveaux, donnant à des activités qui se sont développées depuis 1975 une base légale adaptée : "L'encouragement à la pratique sportive" et "Le sport international".

3.1 Encouragement à la pratique sportive

Ce nouveau chapitre précise l'aide de l'Etat en matière d'activités physiques et sportives.

Hormis lorsque la Constitution ou la loi imposent une obligation d'action, le principe de subsidiarité prévaut pour toutes les mesures d'encouragement décidées par le canton.

L'Etat estime de son devoir de stimuler et soutenir les initiatives contribuant au développement d'activités visant prioritairement à l'amélioration de la santé, ainsi qu'à l'intégration et à la cohésion sociales. Dans cette perspective, il encourage le développement d'activités physiques et sportives, en particulier lorsqu'elles sont destinées aux familles, aux aînés et aux personnes handicapées.

Par ailleurs, la mobilité, l'augmentation du temps disponible pour les loisirs, le souci de l'image, la recherche d'authenticité et de liberté, le sentiment d'être "dans le vent" et, plus simplement, le plaisir ressenti, concourent au développement d'activités physiques et sportives hors des structures associatives. Nombre de pratiques nouvelles telles que le nordic walking, le roller, l'urban training, etc. en témoignent. Des préoccupations de santé et d'apparence nourrissent aussi le développement de ce phénomène. Avec des activités à la carte, un encadrement centré sur l'individu et des horaires libres, l'offre est à la mesure d'une demande multiple caractéristique de notre époque.

L'Etat entend favoriser les actions en faveur du sport pour tous en cherchant à augmenter la part de la population ayant une activité physique, ceci en accord avec le *"Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse"* et la *"Stratégie de l'OFEFP pour le sport et le tourisme sportif"*.

Les activités physiques et les disciplines sportives pratiquées, l'intensité ainsi que le niveau de performances doivent correspondre aux goûts, aux capacités, aux motivations et aux prédispositions des individus. Dans ce cadre, le rôle de l'Etat consiste moins en un investissement financier qu'en un appui en termes de coordination et de conseil.

L'Etat réaffirme d'autre part son appui au sport associatif, tout en préconisant l'adaptation des pratiques à l'évolution de la société.

Il répond ainsi à la Constitution vaudoise (Cst-VD) qui consacre:

- à son article 6, alinéa 1, lettre c, en tant que but de l'Etat :

- la préservation des bases physiques de la vie et la conservation durable des ressources naturelles,

- à son article 70, la vie associative et le bénévolat:

L'Etat et les communes prennent en considération le rôle et la vie associative et reconnaissent son importance.

Ils peuvent accorder aux associations reconnues un soutien pour leurs activités d'intérêt général.

Ils peuvent leur déléguer des tâches dans le cadre de contrats de partenariat.

Ils facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles.

Dans cette perspective, l'intervention de l'Etat, confiée au Service de l'éducation physique et du sport, consistera prioritairement à coordonner et soutenir les efforts des associations sportives, des autorités communales et de tous les acteurs institutionnels et non institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport.

3.2 Sport international

Ce nouveau chapitre témoigne d'une réalité de plus en plus prégnante : l'impact du sport dans la vie économique de la société.

Le Conseil fédéral, dans son concept pour une politique du sport, reconnaît l'importance de la présence en Suisse des organisations internationales de sport, ainsi que celle des grandes manifestations sportives. Il y décrit l'intérêt qui en résulte pour le sport, l'économie et le rayonnement de notre pays.

Par sa politique d'accueil des organismes internationaux de sport, le Canton de Vaud est reconnu comme partenaire privilégié par la Confédération. Il est donc opportun d'exploiter ce potentiel économique.

La présence à Lausanne du Comité international olympique (CIO) ainsi que le développement des relations avec les fédérations internationales de sport et l'implantation sur sol vaudois de près d'une trentaine d'entre elles renforcent de manière exceptionnelle le rayonnement et la visibilité du canton. Favoriser l'accueil et l'implantation des organismes internationaux de sport s'inscrit par conséquent dans les priorités du gouvernement vaudois.

Il convient de préciser que ce chapitre représente uniquement une nouveauté législative. Financièrement, cette mission est déjà assurée depuis le début du siècle par le SEPS, sur la base d'un budget voté chaque année par le Grand Conseil.

3.3 Ce qui n'y figure pas… ou plus

Un point important de la loi actuelle disparaît complètement du nouveau texte : la Commission consultative du Sport-Toto (rebaptisée Commission du Fonds du sport). Précédemment nommée par le Conseil d'Etat et présidée par un de ses membres, elle présentait à ce dernier des propositions pour la répartition de la part annuelle allouée au Canton par les sociétés de loteries. Suite à l'adoption par le Conseil d'Etat d'un nouveau règlement sur la répartition des bénéfices d'exploitation des grandes loteries en novembre 2009, cette commission consultative sort complètement du giron de l'Etat puisqu'elle est organisée en fondation depuis le 1 er octobre 2010. Les membres du conseil de fondation et leur président sont nommés par le Conseil d'Etat. Ils gèrent le fonds de manière autonome, transmettant notamment un rapport annuel d'activités au Conseil d'Etat.

Un autre point, important lui aussi, ne figure pas dans ce projet : la promotion de l'activité physique pour les collaborateurs de l'Etat. Après avoir été longuement étudiée, cette proposition n'a pas été retenue. Une telle disposition, si elle devait être introduite, devrait figurer dans la loi sur le personnel.

Enfin, la question de la facturation des frais de services de l'Etat engagés dans le cadre de manifestations sportives a elle aussi retirée de ce projet de loi pour figurer dans une loi spéciale

entièrement dédiée à cette problématique. Ce choix résulte du fait que cette problématique ne relève pas seulement du sport.

3.4 Conclusion

Ainsi, par la préservation des dispositions relatives à l'école, au mouvement "Jeunesse+Sport", aux infrastructures sportives notamment, et par l'introduction des deux nouveaux chapitres susmentionnés, la mise en adéquation de la loi avec la réalité et les besoins actuels est réalisée.

Les dispositions d'exécution de la présente loi impliqueront la révision des règlements existants.

D'un point de vue pratique, dans un souci de simplification et suite à l'acceptation de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) par le peuple vaudois le 4 septembre 2011, il a été décidé d'utiliser dans le présent EMPL la terminologie qui aura cours dès l'entrée en vigueur de la LEO (par exemple lorsque sont cités les cycles d'enseignement et les années scolaires concernés).

Ce projet a pu bénéficier tout au long de son élaboration du suivi de la Commission consultative de l'éducation physique composée de représentants des milieux politiques, scolaires, universitaires, sportifs et médicaux.

Il a ensuite été mis en consultation interne et externe à l'Etat.

4 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

4.1 Chapitre premier - But de la loi et organisation

4.1.1 Article premier. - But de la loi

L'article premier pose le caractère essentiel de la pratique sportive et son premier alinéa en précise l'objectif.

A son deuxième alinéa, il définit les raisons (sociales, santé publique, bien-être, etc.) pour lesquelles il est fondamental de légiférer.

Afin de permettre une lecture simplifiée de l'ensemble de la loi, le troisième alinéa, après avoir rappelé la coordination indispensable entre les collectivités publiques, énumère, dans l'ordre des chapitres, les missions que l'Etat doit remplir en la matière.

Cet article définit les domaines envisagés pour l'action de l'Etat dans le cadre de la présente loi. Il n'a ainsi pas pour vocation de décrire les modalités de cette action. Ainsi si, dans certains de ces domaines, des mesures comme l'octroi de subventions sont envisagées, l'article 1 ne fonde pas un droit à obtenir ces mesures. S'agissant notamment de subventions, le principe selon lequel il n'existe pas de droit à la subvention est d'ailleurs repris dans le chapitre topique.

Le quatrième alinéa rappelle qu'en matière de sport aussi l'égalité entre les hommes et les femmes doit prévaloir et qu'ainsi l'Etat est à sa place lorsqu'il se soucie d'encourager des initiatives qui réalisent cette égalité dans l'accès aux pratiques sportives.

4.1.2 Missions

4.1.2.1 Art. 2 - a) Département

Le premier alinéa fixe que le département en charge de l'éducation physique et du sport (actuellement le Département de l'économie) est chargé de l'exécution de la présente loi ; il est important de relever que le département est responsable en la matière, même s'il n'est pas en charge de l'école.

En 2002, le Conseil d'Etat a rattaché le Service de l'éducation physique et du sport au Département de l'économie. Ce rattachement a pour objectif de faciliter la résolution de problématiques toujours plus transversales aux différents départements de l'Etat et aux nombreux partenaires institutionnels et privés

concernés par le développement du sport : institutions oeuvrant dans le domaine de la santé et de l'action sociale, du tourisme, des associations et fédérations sportives, de l'école, etc. De plus, diverses activités ont un lien évident avec celles déployées notamment par la promotion économique et le service en charge de l'économie et du tourisme (dans les domaines de l'accueil des fédérations et de manifestations sportives internationales ou de congrès en lien avec le sport).

La scolarité étant concernée, non seulement du fait de l'enseignement obligatoire en matière d'éducation physique et de sport mais aussi des autres actions menées dans ce domaine pour promouvoir le sport, la seconde phrase de l'alinéa 1 réserve particulièrement la position privilégiée qu'occupe le département en charge de la formation en tant qu'interlocuteur et partenaire.

Le second alinéa inscrit dans la loi le rôle central qui doit être celui du département compétent en matière d'éducation physique et de sport.

4.1.2.2 Art. 3 - b) Service

Le département est chargé de veiller à l'application de la future loi cantonale (art. 2). Il s'acquitte de cette tâche par le truchement du service qui voit ses tâches principales ici rappelées.

Le rapport sur la politique de soutien au sport vaudois, soumis au Conseil d'Etat en février 1994, a actualisé les orientations prises dans la loi de 1975. Il a apporté des prolongements concrets aux intentions exprimées par le gouvernement en 1991, lorsque l'Office de l'éducation physique de la jeunesse (OEPJ) a acquis le statut de service.

Ce statut a été confirmé en 2007 lors du débat du Grand Conseil sur le postulat de M. le député Nicolas Daïna. A cette occasion, il a été longuement expliqué en quoi le regroupement de toutes les missions liées au sport au sein d'un même service assure un gain de temps, d'efficience, de cohérence et permet de mener une véritable politique cantonale du sport.

Les tâches du Service de l'éducation physique et du sport énoncées dans la loi de 1975 ont ainsi été adaptées à la multiplicité des formes prises par le sport au cours des années. Elles sont fondées sur les structures existantes et prennent en compte les mutations de la société et des institutions.

Cet article ne comporte aucune tâche nouvelle. Il reprend en son alinéa 1 les tâches qui figuraient dans la loi de 1975 et qui sont encore d'actualité. Il supprime celles qui correspondaient à des relations entre le service et des organismes qui n'existent plus.

La lettre a) confirme la pratique actuelle, à savoir que les services en charge de l'enseignement sont les employeurs des maîtres d'éducation physique et sportive, que les budgets y relatifs restent de leur ressort. Le service en charge de l'éducation physique et du sport supervise en la matière l'application des articles 1, lettres b et c et 10 à 19 de la présente loi. La supervision comprend la définition d'un cadre général, ainsi qu'un suivi de la mise en œuvre de celui-ci. Le service se concentre notamment sur le contrôle par pointages du respect des mesures de sécurité, de la qualité de l'enseignement, de la dotation horaire réservée à l'éducation physique et sportive (EPS) ; il participe aussi à l'encadrement des nouveaux enseignants et des remplaçants. En accord avec le directeur, il peut intervenir dans un établissement scolaire en cas de dysfonctionnement. Il anime l'EPS dans les écoles en ce sens qu'il coordonne et supervise les activités des chefs de file en éducation physique et sportive, la mise sur pied de l'animation pédagogique, du sport scolaire facultatif ainsi que des journées sportives cantonales, interrégionales ou suisses par exemple. Il ne répond pas directement de l'organisation des établissements scolaires en matière d'EPS, cela reste de la compétence du directeur d'établissement et de ses collaborateurs.

Deux types de tâches déjà assumées par le service, mais qui ne figuraient pas dans la loi de 1975, sont introduits dans cet article : la lettre c) correspond à une action déjà effectuée aujourd'hui, notamment pour ce qui concerne l'éducation physique scolaire ; la portée de la lettre h) est expliquée dans les

articles 31ss de la présente loi.

Il convient encore de signaler que la lettre j), qui stipule que le service *"surveille l'exécution par les communes des obligations qui leur incombent"*, concerne particulièrement la mise à disposition par les communes des locaux nécessaires à l'enseignement (de l'EPS en l'occurrence). Il s'avère qu'il manque aujourd'hui un certain nombre de salles pour l'enseignement de l'EPS. Cette lettre j) permet au service de rendre les communes attentives aux manques constatés, mais elle ne constitue pas une base suffisante pour contraindre celles-ci à construire. Le constat est le même pour ce qui est du manque de piscines couvertes pour l'enseignement de la natation, comme l'a montré le débat du Grand Conseil vaudois de janvier 2008 suite à la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de M. le député Philippe Ducommun.

A son alinéa 2, l'article détermine les activités générales du service qui se veut non pas un simple redistributeur, mais bien un centre de compétences, facilitateur de l'activité de tiers oeuvrant dans le canton pour le développement du sport ou susceptibles de renforcer l'image du canton en matière de sport international. De ce point de vue, le service centralise et met à disposition des associations sportives ou des organisateurs de manifestations sportives des informations utiles pour l'accueil, les infrastructures, les possibilités de financement. Par exemple, d'un côté, au niveau régional et cantonal, le service veille à mettre sur pied des séances à destination des communes et des associations sportives cantonales, avec pour but de leur transmettre des informations utiles en matière d'organisation ou de financement d'activités sportives. De l'autre côté, au niveau international, le SEPS contribue aussi à l'image et à la reconnaissance du canton en tant que lieu d'accueil privilégié des organisations sportives internationales et de leurs partenaires, en menant, avec la Ville de Lausanne notamment, toute action utile en la matière.

Sauf mention contraire dans un article topique, les activités générales du service au bénéfice de ces tiers, telles qu'elles découlent de la loi, consisteront ainsi pour la plupart en des prestations, non pécuniaires, envers les divers acteurs du domaine sportif.

Lorsque ces prestations non pécuniaires du service constituent une subvention, elles sont soumises aux dispositions du chapitre particulier de la présente loi les visant, ainsi qu'à la loi sur les subventions. Ce projet a d'ailleurs été corrigé et validé par le Service juridique et législatif (SJL) afin d'en vérifier la conformité en la matière.

4.1.3 Art. 4 – Commission consultative

Sur la base de la réglementation actuelle (art. 7), la disposition commentée pérennise l'institution d'une Commission consultative de l'éducation physique et du sport (anciennement Commission consultative de l'éducation physique) chargée de soutenir l'action du Conseil d'Etat en la matière.

Par contre, trois commissions ont été abandonnées dans le présent texte:

- La Commission consultative pour la formation des maîtres d'éducation physique a été abrogée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2000 sur la Haute école pédagogique (HEP).
- La Commission de "Jeunesse+Sport" n'a, quant à elle, jamais été constituée, les questions relatives à "Jeunesse+Sport" ayant été traitées par la Commission consultative de l'éducation physique.

La Commission du Sport-Toto est aussi supprimée. Conformément à l'adoption du nouveau règlement sur la répartition des bénéfices d'exploitation des grandes loteries par le Conseil d'Etat le 18 novembre 2009, cette commission cantonale a été transformée en fondation. Il n'y avait donc plus lieu d'y faire référence dans ce projet.

4.1.4 Art. 5 - Congés spéciaux

Cet article prévoit deux types de congés possibles, octroyés sur la base de la directive 35.4 LPers.

Le premier de ces congés figure dans la loi actuelle, au bénéfice des collaborateurs de l'Etat qui suivent une formation "Jeunesse+Sport", contribuant ainsi à encourager tous ceux qui prennent une responsabilité envers la formation et la jeunesse. D'une durée maximale de 12 jours par an, ces congés ne doivent pas perturber la bonne marche des services de l'Etat, raison pour laquelle il appartient à l'autorité d'engagement de statuer sur leur octroi. Le canton donne un signe positif pour la formation des cadres su sport vaudois ; il souhaite voir les communes et les employeurs privés suivre son exemple.

Financièrement, il convient de préciser que les cours de formation des cadres "Jeunesse+Sport" donnent droit à des cartes "Allocation pour perte de gain" (APG) assurant à l'employeur le remboursement du salaire du collaborateur durant son absence. Le collaborateur de l'Etat doit remettre cette carte à l'autorité d'engagement lors de son retour sur sa place de travail.

La formulation de cet article permet aussi d'octroyer un congé destiné aux collaborateurs de l'Etat qui oeuvrent en qualité de bénévole dans une manifestation sportive internationale. Il conviendrait, le cas échéant, de compléter en ce sens la directive 35.4 LPers. Cela permettrait d'uniformiser des pratiques qui existent déjà aujourd'hui, qui ne sont pas uniformes et qui ne reposent sur aucune base légale.

Ces manifestations relèvent d'une politique publique de l'Etat s'intégrant dans la volonté de renforcer le canton comme centre de compétence reconnu en matière de sport international. Elles ne sauraient être mises sur pied sans un grand nombre de bénévoles. Certains d'entre eux ont même des compétences spécifiques (par exemple juge pour une compétition internationale) qu'il serait très difficile de trouver ailleurs, ou alors au prix de dépenses supplémentaires importantes s'il fallait faire venir quelqu'un de l'étranger.

Il s'agirait donc de favoriser l'organisation de manifestations d'utilité publique tout en renforçant une politique publique voulue par le Conseil d'Etat, en conformité avec l'article 70 de la Constitution vaudoise qui dit que "L'Etat et les communes facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles".

Il n'y aurait pas de droit inaliénable au congé. Là aussi, il conviendrait que l'autorité d'engagement statue sur l'octroi en vue d'éviter que l'absence altère la bonne marche du service. On peut aussi imaginer qu'un nombre de jours maximal par année soit fixé et que ces jours de bénévolat soient additionnés aux congés "Jeunesse+Sport" pour éviter des absences cumulées dépassant les 12 jours prévus dans la loi actuelle.

En tout état de cause, la disposition favorisant le bénévolat ne serait pas beaucoup utilisée. En fonction de la situation actuelle, on peut estimer que le total des demandes équivaudrait à moins de 0,5 ETP par année pour l'ensemble de l'ACV.

4.2 Chapitre II - Encouragement à la pratique sportive

4.2.1 Art. 6 – Sport pour tous

La dernière étude nationale en date, intitulée *"Sport Suisse 2008"* et menée par l'Office fédéral du sport et l'Observatoire Sport et activité physique suisse, montre que seuls 42,4% des Romands déclarent pratiquer au moins deux heures de sport par semaine. C'est sensiblement moins que les Tessinois (46,7%) et nettement moins que les Suisses alémaniques (63%).

Cet article met en exergue la volonté de l'Etat de contribuer à augmenter la part de la population active sur le plan physique, dans des buts de santé publique et de bien-être notamment. Il vise des actions générales de promotion de la pratique sportive en tant que telle et donc de ce que l'on peut appeler le "sport populaire". Afin de mettre en lumière le fait que cet article doit permettre aussi une action plus

ciblée, au bénéfice de certaines catégories particulières de la population, on énumère quelques-uns des "publics-cibles" de cette disposition (familles, aînés, personnes en situation de handicap). D'autres catégories pourraient être visées, pour autant qu'il apparaisse qu'une action spécifique peut être adéquate.

Il est à noter que l'ancienne loi (art. 6 lettre m) permettait déjà d'encourager les initiatives contribuant au développement d'activités sportives pratiquées par des groupements libres, des familles, avec pour objectif principal l'amélioration de la santé. C'est dans cet esprit que l'Etat soutenait le mouvement "Sport pour Tous" dirigé par l'Association nationale d'éducation physique, mouvement destiné à la promotion d'activités sportives populaires et non compétitives et disparu depuis.

L'encouragement à une pratique sportive saine et adaptée à chaque individu doit être porté par une information et une communication adéquates. A cet effet, le service œuvre comme lieu de compétences, de coordination et de soutien aux diverses initiatives publiques et privées.

Un certain nombre d'actions actuelles de l'Etat, par son service chargé des sports, entrent dans le cadre de cet article, tel le soutien accordé à certaines associations ou collectivités publiques organisant des activités sportives, d'été ou d'hiver, auxquels participent des enfants ou adolescents vaudois.

Dans cette mesure, et comme l'encouragement prévu par cet article vise des actions au bénéfice, parfois de l'entier de la population du canton, parfois de catégories générales de celle-ci, il paraît justifié de permettre qu'elles soient non seulement encadrées, en bénéficiant de l'activité ordinaire du service, mais aussi puissent être appuyées financièrement si elles le méritent (alinéa 2). On peut penser par exemple au soutien à des actions ou programmes initiés par l'Office fédéral du sport, voire de la santé publique.

S'agissant du grand public, l'emploi du terme "promotion du sport en général" permet de rappeler que l'aide doit viser une action favorisant la pratique sportive, et non celle d'une discipline sportive déterminée. Les actions aidées doivent en outre être de l'ordre de l'initiation.

L'aide financière ne représente de loin pas l'aspect prioritaire de l'action de l'Etat et de son service spécialisé en la matière. L'intention du Conseil d'Etat est bien d'initier ou encourager des projets entre partenaires en provenance des secteurs privé et public. La prestation pécuniaire ne serait octroyée qu'en appoint, de manière très modeste, pour assurer une partie très minoritaire du financement. L'évaluation des incidences financières du présent projet de loi ne prévoit d'ailleurs que quelques dizaines de milliers de francs par année à cet effet.

A propos du développement de l'activité physique dans la population en général, il convient de rappeler que l'insuffisance de pratique sportive se répercute à hauteur de 2,7 milliards de francs par an sur les coûts de la santé en Suisse. Dans son message accompagnant la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique, le Conseil fédéral explique d'ailleurs que l'augmentation des coûts de la politique sportive fédérale sera compensée par des économies dans le domaine de la santé et des assurances sociales. Le même raisonnement est valable pour le financement lié aux prestations induites par le présent article.

Il n'est pas exclu que, s'agissant plus particulièrement des aînés ou des personnes en situation de handicap, une action plus précise soit nécessaire, cela aussi parce que l'offre sportive peut y être plus restreinte. Il appartiendra toutefois aux organes d'application de la loi de veiller à ce que cette aide reste versée dans le but d'augmenter l'attractivité du sport dans le cercle de personnes visé et non pas simplement pour faciliter à quelques personnes de ce cercle la poursuite d'une activité sportive qu'elles ont déjà adoptée.

Pour le surplus, des dispositions règlementaires définiront les modalités spécifiques de l'aide apportée par l'Etat en matière d'encouragement à la pratique sportive.

4.2.2 Art. 7 – Sport associatif

Cette nouvelle disposition démontre l'importance que l'Etat accorde au sport associatif.

En 1996, une vaste enquête, confiée au Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) [1] mandatée par le service, a mis en évidence la richesse et la diversité des pratiques sportives au sein des clubs vaudois. Elle a montré qu'un Vaudois sur cinq appartient à un ou plusieurs club(s) sportif(s). Parmi les 1420 clubs sportifs que compte le canton de Vaud en 1996, 1029 ou 73% sont affiliés à une association sportive. Les sportifs membres actifs des clubs sont au nombre de 120'000, avec une nette prépondérance masculine. Les responsables des clubs, plus de 18'000 dont 92% de bénévoles qui ne touchent aucune rémunération pour leur travail ou ne sont que défrayés ou indemnisés, effectuent plus de 90'000 heures de travail par semaine au service de la collectivité.

Le club sportif représente ainsi une valeur importante de notre société : lieu social qui diminue l'isolement et le repli sur soi, qui initie souvent l'apprentissage à la vie en société. Il est dispensateur de connaissances utiles au maintien de la santé et participe ainsi à la responsabilisation individuelle dans ce domaine, fondement de toute stratégie moderne de prévention.

La prise de responsabilités des jeunes dans les associations et les clubs figure en bonne place dans cette vocation citoyenne du sport. Cela est de nature à valoriser les jeunes par leur engagement au service des autres, aussi sûrement que par leurs résultats.

Sensible à la valeur de l'action des associations et des clubs sportifs, l'Etat s'est attaché à intensifier ses efforts dans les domaines de l'encadrement et de la coordination plus particulièrement. De plus, il soutient financièrement l'organisation de manifestations sportives importantes sur territoire vaudois.

A son premier alinéa, l'Etat affirme son soutien à ce type d'organisation.

Au deuxième alinéa, l'engagement du service en matière d'information et de formation du personnel d'encadrement administratif et communal, des dirigeants d'associations et de clubs sportifs vaudois est défini. La conduite d'une société sportive est de plus en plus complexe et difficile. Elle nécessite, de la part des dirigeants, compétences et savoir-faire. Au travers de séminaires, généralement organisés en collaboration avec des institutions privées, voire avec un ou plusieurs autres cantons romands, l'Etat peut participer à la formation administrative des dirigeants de clubs. Ces séances peuvent être, de cas en cas, considérées comme un avantage économique. Elles se fondent toutefois sur des collaborations déjà existantes et sont accessibles aux personnes désireuses de s'engager au service de la collectivité.

Le troisième alinéa stipule que l'Etat peut soutenir le sport d'élite. Il n'est pas envisagé d'aides financières à ce stade puisque la nouvelle fondation vaudoise redistribuant les bénéfices annuels des grandes loteries devrait rester à l'avenir le soutien principal du sport d'élite vaudois. Cette disposition donne par contre au service une base légale pour s'impliquer dans l'organisation de la soirée du Mérite sportif vaudois qui réunit chaque années plusieurs centaines de participants ; on peut aussi envisager d'autres démarches administratives et mises sur pied de manifestations en faveur des sportifs d'élite de ce canton.

[1] In *Les clubs sportifs dans le canton de Vaud*, SCRIS, 1996

4.2.3 Art. 8 – Infrastructures

L'Etat veille à faciliter aux sociétés sportives ou à d'autres institutions l'accès aux infrastructures sportives des collectivités publiques ou à celles qu'il a subventionnées. Les propriétaires desdites infrastructures peuvent en contrepartie percevoir une finance raisonnable.

L'accès aux bâtiments publics ou subventionnés est réglementé au chapitre V de la loi et la rémunération prévue correspond, pour les bâtiments appartenant au canton, à la couverture des frais d'exploitation. Le Conseil d'Etat est habilité à régler les modalités par voie réglementaire, y compris,

s'il l'estime opportun, en édictant un barème unique pour les bâtiments de l'Etat.

Cet article répond notamment à une observation de la Commission de gestion du Grand Conseil figurant dans son rapport sur la gestion 2009 et 2010.

4.2.4 Art. 9 – Prévention

Cet article précise que le service peut établir des directives et des recommandations en matière de prévention. Celles-ci doivent favoriser la pratique d'activités physiques saines et adaptées. Le service est ainsi amené à collaborer avec d'autres services de l'Etat et les institutions publiques et privées, entre autres l'Office fédéral du sport et Swiss Olympic, chargés de faire appliquer les mesures en matière de lutte contre le dopage, de maltraitance et de corruption notamment. Le service peut contribuer à la mise en place et au suivi des mesures de surveillance prises par les instances responsables. Il assure son devoir de signalement et répond à l'ancrage dans la nouvelle Constitution fédérale du droit pour les enfants à un développement harmonieux et à la protection exigée par leur condition de mineur (art. 11Cst.).

Ces directives ou recommandations peuvent être prises en compte lors de l'octroi de subventions et seront concrétisées, cas échéant, par l'adjonction de charges à l'endroit du bénéficiaire, comme le rappelle l'art. 44.

4.3 Chapitre III - Education physique et sportive dans les écoles

4.3.1 Education physique et sportive

4.3.1.1 Art. 10 – a) Définition

L'éducation physique et sportive est régie par la législation fédérale et cantonale. Sa place dans la scolarité obligatoire et postobligatoire est aujourd'hui reconnue et attestée notamment par des plans d'études et des manuels officiels (notamment le PER, nouveau Plan d'Etudes Romand). Elle est ainsi partie intégrante obligatoire de l'enseignement de base (art. 68, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) et art. 12 de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (RS 415.0)). Le Canton s'assure que cet enseignement est dispensé, soit parce qu'il est directement de son ressort pour les écoles publiques, soit par le biais des exigences d'équivalence posées aux écoles privées et de la surveillance exercée (art. 62, al. 2, Cst. ; art. 7 de la loi sur l'enseignement privé (LEPr ; RSV 400.455)).

L'Etat souligne dans ce chapitre le caractère obligatoire des leçons hebdomadaires d'éducation physique et sportive, des journées sportives et des camps de sport.

Conformément à ses tâches d'animation et de supervision de l'EPS, le service veille en collaboration avec le département en charge de la formation, à la mise en œuvre du sport obligatoire dans les écoles. Une analyse périodique doit permettre au service de se rendre compte dans quelle mesure les objectifs fixés ont pu être atteints et de proposer, le cas échéant, les mesures à prendre. Pour ce faire, la loi confirme l'existence des délégués à l'éducation physique et sportive scolaire (art. 19).

Il convient de préciser que différents programmes, d'origine fédérale ou cantonale, encouragent, dans le cadre scolaire, une pratique quotidienne de l'activité physique et du mouvement. Le programme "L'Ecole bouge", qui consiste à inciter les classes (prioritairement du secteur primaire) à s'engager à pratiquer au moins 20 minutes de mouvement chaque jour durant trois mois, est probablement celui qui a rencontré à cet égard le plus large écho : plusieurs milliers de classes suisses y ont participé. On peut aussi noter que la déclaration de la Conférence des Directeurs de l'Instruction Publique (CDIP) du 28.10.2005 rompait une lance en direction de la promotion du mouvement, tout comme cela figure parmi les objectifs du programme cantonal "ça marche" soutenu par le DFJC et le DSAS et auquel le SEPS participe pleinement.

L'intégration du mouvement quotidien dans la journée de l'écolier ne figure pas dans le présent projet de loi, mais elle mérite évidemment d'être poursuivie voire étendue, tant pour des raisons pédagogiques que pour des raisons de santé publique. Néanmoins, cette intégration ne saurait remplacer la dotation légale d'éducation physique et sportive scolaire : ces deux concepts (mouvement quotidien et EPS) ne poursuivent pas les mêmes objectifs, ne proposent pas les mêmes activités et ne parviennent pas au même résultat. La pratique quotidienne du mouvement et l'éducation physique et sportive scolaire ne sont pas interchangeables, mais complémentaires.

L'éducation physique et sportive, par ses objectifs et contenus, s'inscrit dans la perspective d'une formation globale de l'élève. Elle considère le mouvement (l'action) comme un vecteur privilégié du développement des capacités physiques et motrices, mais aussi cognitives, affectives et sociales. Seule l'école, au travers des leçons hebdomadaires d'EPS, peut garantir à tous les enfants l'accès à une pratique minimale d'activité physique.

Face au comportement sédentaire des populations, à l'augmentation des loisirs passifs (TV, jeux vidéos, etc.), aux mauvaises habitudes de vie (hygiène, nutrition, stress, etc.) et aux problèmes généraux de santé en découlant (obésité, maladies cardio-vasculaires, maux de dos, etc.), l'EPS contribue au maintien d'une bonne santé physique et psychique et tend à instaurer chez l'élève un rapport actif et responsable à son propre corps, à celui d'autrui et à son environnement. Facteur de prévention, elle développe des attitudes responsables permettant de limiter les comportements à risques, les accidents ou les dérives rencontrées notamment dans le monde sportif (dopage, violence, etc.).

L'EPS enrichit le répertoire moteur et optimise les ressources personnelles de chaque élève. Dans cette perspective, elle organise et stimule les apprentissages dans le domaine du mouvement et de l'expression corporelle. Elle participe à la diversification, au développement et au transfert de potentiels et de savoir-faire propres à l'action motrice.

Considérée sous l'angle des finalités socio-affectives, l'EPS apporte une contribution essentielle à la construction de compétences, de savoir-être et d'attitudes fondamentales. Apprendre et pratiquer une activité sportive, c'est aussi rencontrer l'autre, l'écouter, coopérer, exprimer ses émotions, communiquer, mais c'est également relever des défis, apprendre à persévérer, vivre le fair-play. Cette discipline scolaire offre également un espace de discussion et de compréhension des événements sportifs qui incite l'élève à réfléchir de manière critique au rôle du sport dans la société et à son impact sur l'environnement.

Sur le plan pédagogique, les apprentissages moteurs et perceptifs sont considérés comme déterminants pour le développement des aptitudes et des connaissances. L'EPS articule des compétences langagières, logico-mathématiques, artistiques, au sein d'une approche conjuguant le développement de la motricité et celui de l'intelligence. Elle joue ainsi un rôle conséquent dans tout apprentissage, scolaire ou non, à la mesure de l'importance du mouvement dans la vie de l'enfant ou de l'adulte.

L'EPS dispose d'une large panoplie d'activités permettant de conduire ces objectifs. Les sports, comme pratiques socio-culturelles de référence, en constituent le vivier essentiel.

4.3.1.2 Art. 11 – b) Dans l'enseignement obligatoire

Traitant de l'enseignement dans l'école obligatoire, cet article confirme les dispositions contenues dans la loi de 1975 qui fondent la pratique actuelle. Les trois périodes des cours de base, dispensées sous forme de trois voire parfois deux leçons distinctes, permettent d'assurer la fréquence, la régularité et la quantité nécessaires de l'enseignement tout au long de l'année.

Pour ce qui est de la quantité, la confirmation de la dotation minimale actuelle (3 périodes d'éducation physique et sportive par semaine, la troisième période pouvant être remplacée par une leçon de

rythmique à l'école enfantine, soit dans les degrés 1 et 2 HarmoS) relève de la cohérence entre le contenu de la présente loi, les diverses études scientifiques publiées ces dernières années sur l'éducation physique et sportive comme sur les effets du manque de mouvement et les multiples actions et campagnes de sensibilisation menées par divers acteurs. L'Etat de Vaud fait partie de ces acteurs, par exemple en prenant une part prépondérante dans le programme "ça marche", qui vise à améliorer l'alimentation et le mouvement, chez les élèves notamment.

Dans certains établissements, cette dotation légale de 3 périodes hebdomadaires est aujourd'hui parfois difficile à respecter (notamment dans les cycles primaires). Différentes raisons expliquent cela : priorités financières (coût des infrastructures sportives), problèmes d'organisation dans les établissements scolaires, problèmes de formation de base et de formation continue pour certains enseignants généralistes, etc. Il n'en reste pas moins que l'obligation des trois périodes hebdomadaires d'EPS doit figurer dans la loi, notamment pour rappeler les autorités publiques à leurs devoirs puisqu'il incombe aux communes de mettre à disposition les salles de sport nécessaires à l'éducation physique et sportive scolaire. Il n'est pas question pour l'Etat de jouer un rôle contraignant, mais le rappel de cette obligation légale peut permettre à celui-ci, par le biais de son service, de tenter de convaincre les communes qui ne feraient pas l'effort nécessaire.

En matière de régularité, la loi ne précise pas les modalités d'organisation de la dotation horaire d'EPS, car cela ne relève assurément pas du niveau législatif, mais réglementaire. En ce domaine, il est préconisé d'organiser les trois périodes de base en EPS en trois leçons distinctes durant la semaine. Cette exigence se fonde sur plusieurs arguments et est d'autant plus importante que l'élève concerné est jeune. On peut estimer que plus l'élève grandit, plus une certaine souplesse peut être admise. La mise en place de trois leçons distinctes pose parfois des problèmes en terme d'organisation, de temps de déplacement, de temps nécessaire pour se changer et se doucher. Néanmoins, l'importance de la répétition prend le pas sur ces inconvénients. Pour de jeunes enfants, le groupement de deux périodes rend la leçon d'éducation physique et sportive trop fatigante (perte d'attention, risques accrus d'accidents). Les études montrent que les apprentissages moteurs exigent fréquence et régularité : la quantité ne suffit pas. En ce sens, la règle veut que trois leçons distinctes soient organisées pour les années 1 à 8 du degré primaire. Une dérogation peut être admise pour des raisons organisationnelles majeures, lorsque le lieu d'enseignement se trouve à plus de 5 minutes de la salle de classe.

Cette même règle est valable pour les années 9, 10 et 11 du degré secondaire. Le groupement de deux périodes y est aussi possible pour des raisons d'organisation pour autant que le minimum de 2 leçons distinctes d'EPS dans la semaine soit assuré. On peut également admettre, pour le degré secondaire, que la relation pédagogique et la mise en place d'activités et d'organisations plus complexes peuvent prendre un certain temps et justifier le groupement de deux périodes d'EPS.

En son alinéa 2, l'article se fonde également sur l'article premier, alinéa 3, de l'Ordonnance fédérale du 21 octobre 1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports et sur la loi cantonale actuelle. Les journées sportives, qui s'ajoutent aux trois leçons hebdomadaires, sont organisées en principe à raison de deux après-midi ou d'une journée de sport par mois. Il convient de préciser ici que l'organisation de journées ou de camps sportifs va au-delà de la dotation horaire minimale préconisée par le plan d'études romand (PER) récemment adopté.

Le troisième alinéa est nouveau et confirme la pratique actuelle. Il fixe dans la loi les journées sportives cantonales et permet à l'Etat de déléguer l'organisation de ces journées à des organismes externes reconnus, comme par exemple l'Association vaudoise d'éducation physique scolaire (AVEPS).

Enfin, le dernier alinéa précise l'organisation de camps d'hiver ou d'été, dont il est largement fait usage dans notre canton. Ceux-ci ont une influence positive non seulement sur la santé et la formation sportive des enfants mais également sur leur socialisation. En effet, ils initient à la vie en commun, ils

encouragent les comportements positifs tels que le travail en équipe, le respect d'autrui et le sens des responsabilités, comportements particulièrement mis à contribution lors de ces activités hors-cadre. Ces camps représentent aussi pour beaucoup d'enfants la seule occasion de découvrir certaines activités difficilement accessibles.

Un aspect complémentaire et positif à signaler est l'impact économique et la promotion touristique dont bénéficient les stations qui accueillent ces camps.

Il convient de noter que ces camps sont souvent co-financés par les communes. Ils bénéficient aussi de subsides de la Confédération, par le biais du programme "Jeunesse+Sport", ainsi que d'un soutien important en provenance de la répartition du bénéfice des grandes loteries (fondation "Fonds du sport vaudois"). Les collectivités publiques en provenance des trois niveaux (Confédération, Canton, Communes) se mobilisent donc pour que ce type d'expériences soit pérennisé.

A dessein, cet article ne précise pas le nombre de camps sportifs qui doivent être mis sur pied au cours de la scolarité. Cela pourra dépendre des possibilités locales en matière de personnel, d'infrastructures à disposition, de financement, etc. Pour des raisons sportives et pédagogiques, plusieurs camps sont souhaitables.

4.3.1.3 Art. 12 – c) Dans l'enseignement postobligatoire, I) En général

En ce qui concerne l'enseignement postobligatoire, c'est-à-dire pour le gymnase, mais aussi pour les autres filières scolaires liées au terme de la scolarité obligatoire, assurées par l'Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion professionnelle (OPTI), la loi affirme là-aussi la dotation de 3 périodes hebdomadaires, même si cette dotation est aujourd'hui parfois difficile à respecter, en particulier dans les gymnases. Cette difficulté ne doit pas empêcher de fixer dans la loi le but souhaitable, soit celui d'assurer trois périodes d'EPS par semaine y compris aux élèves de nos gymnases. Quant à la souplesse s'agissant du regroupement des heures en question, ce qui a été dit plus haut du degré secondaire reste vrai. On peut même admettre une souplesse plus grande puisque l'âge des élèves permettra, voire nécessitera, de proposer des activités physiques diversifiées dont certaines exigent des déplacements plus importants.

Le terme " en moyenne " concerne la dotation horaire d'une même classe sur une même année scolaire. Il laisse une certaine liberté d'organisation aux établissements scolaires, notamment en fonction de contraintes liées aux infrastructures à disposition. On pourrait imaginer que certaines classes bénéficient de quatre leçons d'EPS à certains moments de l'année et de deux leçons à d'autres moments.

L'article stipule que des camps sportifs et des journées sportives sont organisés par les établissements, dans la mesure du possible. Contrairement à la scolarité obligatoire, le nombre de ces journées n'est pas précisé.

4.3.1.4 Art. 13 – c) Dans l'enseignement postobligatoire, II) Ecoles professionnelles

Cet article prévoit que d'éventuelles dispositions spéciales relatives à l'enseignement de l'EPS dans les écoles professionnelles figureront dans un règlement. Il sert essentiellement de rappel au fait que les normes en la matière sont édictées au niveau fédéral et que des contraintes spécifiques sont liées à ce type d'enseignement : une majorité des apprenti-e-s suivent une formation duale dont la grille-horaire laisse peu de temps pour une dotation en EPS.

4.3.1.5 Art. 14 – d) Planification de l'enseignement et évaluation des élèves

Deux spécificités de l'enseignement en éducation physique et sportive sont prises en compte par cet article. Elles remplacent l'article 11 de la loi de 1975.

Le premier alinéa stipule que l'enseignement de l'EPS est régi par des documents officiels : plans d'études et manuels, fédéraux et cantonaux. Cela permet de s'assurer que le cadre général est défini et que les objectifs sont communs et déterminés.

Dans son deuxième alinéa, l'article confirme la pratique actuelle en matière d'évaluation de l'EPS. Il convient de rappeler que celle-ci fait l'objet d'une communication spécifique par le biais d'un document ad hoc. L'évaluation possède un caractère fondamentalement formatif, lié au processus d'enseignement et à l'information de l'élève et de ses parents. Des documents officiels permettent de suivre le développement de l'enfant tout au long de la scolarité, fournissant de précieux renseignements notamment dans le domaine de la condition physique, du développement moteur et de l'intégration sociale de l'élève. Depuis plus de vingt ans, l'éducation physique et sportive vaudoise utilise des outils d'évaluation éprouvés, performants et reconnus.

4.3.2 Sport facultatif

4.3.2.1 Art. 15 – a) Sport scolaire facultatif

Cet article pérennise le rôle d'interface, assuré par le sport scolaire facultatif (SSF) depuis de nombreuses années, entre l'école et les clubs sportifs. Il participe à l'ancrage des écoles dans la communauté locale. Il actualise les premier et deuxième alinéas de l'article 10 de la loi actuelle.

Organisés par les établissements scolaires, avec l'appui des communes, plus de 15'000 heures de cours ont été dispensées à près de 21'000 élèves de 7 à 20 ans en 2010. Près de 65% des cours sont dirigés par des moniteurs de clubs sportifs, 25% par des maîtres d'éducation physique sportive et 10% par des enseignants.

Les activités sportives facultatives prévues dans le cadre des établissements scolaires vaudois, ainsi qu'à l'enseigne de "Jeunesse+Sport", connaissent un réel succès et répondent à satisfaction aux objectifs fixés dans ce domaine. Elles couvrent une huitantaine de disciplines. Chaque établissement est libre d'organiser ou non des activités de SSF et cette liberté est confirmée par la présente loi ; actuellement, 93 des 101 établissements de la scolarité obligatoire et des gymnases vaudois participent au SSF.

4.3.2.2 Art. 16 – b) Répartition des charges entre l'Etat et les communes

Cet article confirme la pratique actuelle instituée dans le cadre de la démarche EtaCom. Dans l'enseignement obligatoire, le montant des indemnités des responsables administratifs et moniteurs SSF est fixé sous forme d'un tarif horaire par le Département en charge des sports qui fait figurer les montants nécessaires à son budget. Le remboursement de ces indemnités aux communes qui avancent fréquemment ces montants sera traité sous forme de rétrocession à 100%, incluant les charges sociales. Le titre marginal indique que les autres frais inhérents à l'activité SSF restent à la charge des communes. Ceux-ci sont souvent modestes, voire inexistants.

La tenue de cours de SSF par des enseignants se fait hors charge horaire scolaire et relève donc des activités accessoires.

Dans l'enseignement postobligatoire, les moniteurs sont payés directement par l'Etat.

4.3.3 Art. 17 – Sport et études

Cette nouvelle disposition découle de la réponse du Conseil d'Etat au postulat Olivier Français (1999) traitant du rapport entre le sport et les études dans les écoles. Elle entérine la pratique existante.

Les mesures d'allégement mises en place (dès 1983 pour la scolarité obligatoire et postobligatoire, dès 1989 pour les classes spéciales dans les gymnases et depuis 2000 pour les structures sport-études dans certains établissements de la scolarité obligatoire) ont pour but :

- d'offrir aux jeunes talents des structures scolaires ménageant du temps pour leur entraînement sportif et leur récupération ;
- d'offrir aux milieux sportifs des structures scolaires plus souples leur permettant d'entraîner leurs jeunes espoirs ;
- d'établir une collaboration étroite entre l'école, les milieux sportifs et les parents, visant à assurer la cohérence dans la gestion du temps de l'enfant et une juste répartition des responsabilités.

Dans le cadre des réponses à l'interpellation Irène Gardiol (1999) et au postulat Marcel Muller (2000), le Conseil d'Etat a exprimé sa volonté de lutter contre les dérives du sport. Ainsi, la mise sur pied de structures facilitant le développement des jeunes sportifs talentueux doit s'accompagner de mesures de prévention (notamment d'un suivi médical approprié) et d'information sur les dangers inhérents à une pratique sportive de haut niveau. C'est pourquoi, depuis 2006, des conférences (obligatoires) et tests médico-sportifs (facultatifs) sont mis sur pied avec le soutien financier des associations sportives cantonales qui y consacrent une petite partie de leur subside annuel provenant de la répartition du bénéfice des loteries.

Le soutien apporté par les pouvoirs publics aux jeunes sportifs présentant un niveau d'aptitude particulièrement élevé est lié au respect par les partenaires concernés (milieu scolaire, milieu social, milieu sportif) des valeurs défendues par l'article premier de la présente loi.

L'admission d'un élève dans ces structures doit être objectivement justifiée. Outre ses résultats scolaires, l'élève devra prouver qu'il pratique effectivement un sport à haut niveau, qu'il présente pour celui-ci des aptitudes particulières, et que l'aménagement scolaire dont il bénéficiera est ainsi justifié. On attendra aussi de celui qui entend entrer dans cette filière qu'il démontre que sa santé n'est pas mise en danger par une pratique sportive intensive. Il y va de l'intérêt de l'élève lui-même et de celui de l'Etat à ne pas favoriser une pratique néfaste par son intensité ou la manière dont elle est menée.

L'alinéa 2 se veut l'expression de ces préoccupations. D'une part, de telles structures présentant un caractère exceptionnel et n'étant disponibles que de manière limitée, il convient de permettre au Conseil d'Etat de fixer des critères d'admission et d'établir des priorités en la matière. D'autre part, il convient d'habiliter le Conseil d'Etat à poser les conditions nécessaires pour prévenir une atteinte à la santé des élèves admis dans ces structures. Cette exigence est évoquée au niveau légal déjà, puisqu'il s'agira pour l'élève de fournir des données médicales, en tout cas sous forme d'attestation, et donc de se soumettre à certains examens, cela dans une mesure proportionnée qui pourra être fixée dans les dispositions d'exécution. Ces actes touchant des données, non seulement privées, mais même sensibles (si l'on se réfère à la classification résultant de la loi fédérale sur la protection des données : art. 3, let. c, LPD), l'alinéa 2 donne une base légale formelle à la fixation par règlement de ces exigences.

Aujourd'hui, sans base légale, cette exigence ne revêt aucun caractère obligatoire. Les frais engendrés pour l'élève sont pris en charge par les associations sportives cantonales (via un subside de la fondation "Fonds du sport vaudois") au bénéfice des jeunes sportives et sportifs qui acceptent de s'y soumettre.

Pour rendre cette mesure de prévention obligatoire, il convient de l'inscrire dans la loi en tant que condition à l'admission ou au maintien dans ces classes spéciales. Cette admission étant une facilité accordée à la demande, l'Etat n'a a priori pas à prendre en charge les frais médicaux résultant des preuves à réunir par l'intéressé. L'intervention de la fondation "Fonds du sport vaudois" permet de toute façon aux élèves sollicitant leur intégration ou leur maintien dans ces classes de n'avoir en définitive pas à assumer ces frais.

4.3.4 Art. 18 – Personnel enseignant

La présente disposition tient compte des modifications intervenues ces dernières années dans la formation des enseignants. Elle remplace l'article 12 de la loi actuelle et traite des compétences requises pour enseigner l'éducation physique et sportive dans les écoles. Elle précise que pour répondre aux spécificités de l'EPS, les professionnels concernés doivent être au bénéfice d'une formation spécifique reconnue. Des considérations liées notamment à la sécurité des élèves justifient cette disposition, qui renvoie aux dispositions adoptées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Dans ce cadre, des normes ont en effet été édictées quant aux qualifications nécessaires à enseigner dans les diverses classes et à la reconnaissance intercantonale des diplômes.

On notera toutefois que pour Vaud, la Haute Ecole Pédagogique (HEP) assure depuis 2001 la formation pédagogique des enseignants vaudois. Cette école de type tertiaire délivre des titres d'enseignant de type généraliste, cursus nécessaire à enseigner dans les classes primaires, ainsi que des titres permettant de considérer l'enseignant comme un spécialiste, apte à enseigner dans les classes secondaires ou au postobligatoire.

L'attribution de l'enseignement de l'EPS à un enseignant généraliste ou à un spécialiste dépend de l'âge des élèves et de la disponibilité en enseignants spécialistes d'éducation physique et sportive. En règle générale, l'enseignant généraliste est chargé de l'enseignement de l'EPS à sa classe aux degrés 1 à 6. Le spécialiste intervient, lui, aux années 7 et 8 du deuxième cycle primaire, ainsi qu'aux degrés secondaires et postobligatoires.

La HEP a formé jusqu'en 2010 des enseignants semi-généralistes. Ces derniers peuvent être amenés à enseigner l'EPS aux années 7 et 8 du deuxième cycle primaire ou dans les classes secondaires pour une part de leur temps de travail en fonction du marché de l'emploi.

Actuellement, plus de 3000 généralistes et semi-généralistes, ainsi que près de 450 spécialistes dispensent cet enseignement.

L'alinéa 2 vise notamment à confirmer que d'autres organismes que la HEP sont susceptibles de proposer des cours de formation continue reconnus en matière d'EPS, à l'exemple de l'Association suisse d'éducation physique (ASEP) ou "Jeunesse+Sport".

L'alinéa 3 reprend le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi actuelle. Il confirme qu'un appui pédagogique aux maîtres généralistes chargés de dispenser l'EPS dans le cadre de leur enseignement pluridisciplinaire dans les années 1 à 8 du cycle primaire peut être organisé sur demande du directeur d'établissement. Il est dispensé par des maîtres spécialistes. Il s'agit d'une sorte de formation continue. Ce soutien existe depuis de nombreuses années pour les enseignants qui en éprouvent le besoin.

4.3.5 Art. 19 – Délégués à l'éducation physique et sportive

Chaque canton a la responsabilité de veiller à l'application des prescriptions fédérales et cantonales en matière d'éducation physique et sportive dans les écoles. Cette animation et ce contrôle sont confiés au service par l'entremise d'inspecteurs scolaires spécialisés (art. 8, premier alinéa de la loi actuelle) qui assurent cette tâche. Prenant une appellation actualisée, les délégués à l'éducation physique et sportive scolaire veillent, comme jusqu'à présent, à ce que soit dispensé un enseignement de qualité garant de respect et de sécurité. Rattachés au service, ils sont chargés de la supervision et du suivi de l'animation pédagogique proposée aux maîtres généralistes, du sport scolaire facultatif, des camps sportifs et de la rythmique ; ils coordonnent l'élaboration de la planification et de l'évaluation de l'enseignement et répondent aux demandes particulières émanant des autorités locales, scolaires et politiques. Ils collaborent en cela avec le Département en charge de la formation et de la jeunesse, ainsi qu'avec les directions d'établissement qui conservent toutes les prérogatives et responsabilités définies par les lois sur l'enseignement.

4.4 Chapitre IV - Mouvement "Jeunesse+Sport"

4.4.1 Art. 20 – Tâches

Réactualisé en 2003, en bonne partie financé par la Confédération, le programme fédéral "Jeunesse+Sport" vise à promouvoir l'activité sportive pour les jeunes de 10 à 20 ans ainsi qu'à garantir une bonne qualité de l'encadrement en formant des moniteurs qui pourront œuvrer dans les clubs sportifs, les mouvements de jeunesses, les écoles et autres groupements. Après l'introduction d'une extension aux enfants de 5 à 10 ans par le biais d'un programme polysportif appelé "J+S Kids", l'Office fédéral du sport propose depuis le 1 er janvier 2011 le concept "Sport aux adultes" pour lequel une subvention pour les cours de formation des cadres organisés dans les cantons est prévue.

Autorité d'application de ce programme fédéral, les cantons sont tenus d'organiser un "office J+S" cantonal, chargé entre autres de la mise sur pied des cours de formation et de formation continue des cadres, des contrôles des annonces des activités J+S sur le terrain (clubs sportifs notamment) ainsi que du contrôle de la qualité.

Le secteur "Jeunesse+Sport Vaud", rattaché au Service de l'éducation physique et du sport, est particulièrement actif. Il a organisé en 2010 plus de 80 cours de formation, d'une durée de 1 à 6 jours, qui ont attiré près de 2'000 participants. Toutes activités confondues (dans les écoles, dans les clubs, etc.), 47'399 jeunes Vaudois-es ont bénéficié en 2010 d'une activité sous l'égide de "Jeunesse+Sport".

4.4.2 Art. 21 – Collaboration intercantonale

Par souci de rationalisation et d'efficacité, les cantons collaborent pour établir leurs offres de formation. Cet article entérine la pratique et correspond à l'alinéa 3 de l'art. 27 de l'actuelle législation. Cette collaboration a des implications financières, puisque Vaud peut être amené à défrayer un autre canton du fait de participants vaudois ou à être défrayé pour avoir admis des participants d'autres cantons. En définitive, elle est adéquate pour tous, puisqu'elle permet de rentabiliser au mieux les cours dont l'organisation était quoiqu'il en soit nécessaire dans un canton, en évitant une redondance dans un ou plusieurs autres.

4.4.3 Art. 22 – Responsabilité civile

Cet article reprend le contenu de l'article 28 de la loi de 1975, tout en en précisant la condition.

L'article 9, alinéa 3, de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports fixait que la conclusion d'une assurance responsabilité civile "est l'affaire" des cantons.

Le Canton de Vaud n'a jamais conclu d'assurance responsabilité particulière sur la base de cet article de la loi fédérale, préférant s'en référer à la responsabilité étatique, garantie de l'Etat remplaçant l'assurance. Le présent projet s'en tient à cette solution, d'autant plus que la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique ne contient plus cette obligation à charge des cantons.

Dans cette mesure, le projet de loi adopte une formulation qui permet une certaine stabilité, tout en réservant une évolution future, par l'ajout de la référence à une disposition prévoyant cette responsabilité. Ce n'est ainsi que dans la mesure où le canton y serait obligé par le droit fédéral que la responsabilité de l'Etat sera substituée à l'assurance exigée.

4.4.4 Art. 23 – Indemnités et frais de cours

Les spécialistes ou experts (sportifs, médecins, …) amenés à donner des cours pour l'obtention d'un brevet de moniteur "Jeunesse+Sport" ou des cours de perfectionnement à des moniteurs déjà brevetés sont indemnisés à raison d'une somme journalière, ou semi-journalière. Cette indemnité sera fixée par le département, dans des normes d'exécution.

Les finances d'inscription aux cours sont facturées aux participants qui veulent devenir moniteur "Jeunesse+Sport" ; elles sont destinées à couvrir les frais d'indemnisation des experts ainsi que les frais logistiques (nuitées, restauration, équipement, remontées mécaniques, etc.). Pour certains cours, le principe de couverture des coûts est respecté. D'autres cours (sports d'hiver avec remontées mécaniques notamment) génèrent des coûts plus importants qui ne peuvent être entièrement répercutés sur des participants qui oeuvreront ensuite la plupart du temps en qualité de bénévoles dans une structure associative. La loi pose néanmoins un garde-fou en prévoyant que le financement par les participants ne peut tomber en deçà du tiers du coût effectif du cours.

4.5 Chapitre V - Infrastructures sportives

4.5.1 Art. 24 – Collaboration

Cet article reprend les éléments contenus dans la loi actuelle à l'article 6, lettre h) ainsi que dans le premier alinéa de l'article 30.

Les collectivités publiques doivent mettre à disposition les locaux nécessaires à l'enseignement. Dans cette perspective, celles-ci peuvent être amenées à consentir des investissements importants dans les constructions sportives, salles de gymnastique et terrains de sport plus particulièrement. Vu leur coût, le taux d'occupation doit en être optimal. Les installations sportives, spécialement les salles de gymnastique, sont des locaux à caractère polyvalent, dont les usagers ont des besoins divers, voire contradictoires. Il est indispensable qu'un organisme en coordonne la création, l'aménagement et l'utilisation et soit à disposition des autorités, des associations sportives et des architectes pour les conseiller. Il convient aussi de rendre les architectes et maîtres d'ouvrage attentifs aux multiples prescriptions qui régissent la pratique de sports reconnus, en terme de dimensions notamment. Le service remplit cette fonction, plus particulièrement en matière de sécurité, de dimensions et d'hygiène.

Il collabore notamment étroitement avec les services en charge de l'enseignement, pour ce qui concerne par exemple la planification, la construction et la rénovation d'installations sportives destinées aux établissements scolaires de tous les degrés de la scolarité.

4.5.2 Art. 25 – Règles de construction et d'aménagement

Ce nouvel article confirme pour l'essentiel la pratique en vigueur et doit être vu en correspondance à l'article suivant, concernant le régime d'autorisation spéciale.

D'une manière générale, les infrastructures sportives ne sont pas seulement celles qui servent à la pratique encadrée d'un sport, dans le cadre d'associations ou de clubs sportifs, mais aussi celles qui offrent au public la possibilité de pratiquer le sport comme activité de détente, de loisir et de jeu non encadré sur des équipements ludico-sportifs, des terrains ou aires de jeu multisports, des structures d'escalade, skate parcs ou installations de street-ball par exemple.

Les infrastructures sportives, qu'elles permettent la compétition ou simplement le sport loisir, doivent répondre à des impératifs découlant de directives et recommandations en matière de sécurité, de dimensions et d'hygiène notamment.

Dans une optique de prévention vis-à-vis de l'usager, et pour la partie des infrastructures concernée, de conformité avec les règles du sport associatif, l'Etat a un intérêt propre à fixer les directives et les

recommandations qui régissent la construction et l'aménagement d'infrastructures sportives. Le Conseil d'Etat définira la portée de ces normes et en précisera les grandes lignes et objectifs dans un règlement. S'agissant de normes pour l'essentiel de nature technique, la loi prévoit toutefois directement que celles-ci pourront être contenues en tout ou partie dans des directives du département. Le service assurera la cohésion et le suivi des mesures édictées par l'Etat.

4.5.3 Art. 26 – Contrôle et autorisation spéciale

Conformément à l'article 30, alinéa 2, de la loi actuelle, le présent article définit l'organe de contrôle en matière d'infrastructures sportives.

Le service procédera à un examen du respect des normes de construction spécifiques à ce type d'infrastructures.

Sur base de cet examen, le département délivrera une autorisation spéciale, telle que réservée par l'art.120,al.1,let.c,LATC. Il pourra l'assortir de charges et de conditions, liées aux normes établies à l'article précédent.

La norme proposée instaure un changement dans la répartition actuellement fixée à l'annexe II du Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire, qui devra être révisée.

Actuellement, une compétence unique du département chargé de l'éducation physique et du sport n'est prévue que lorsqu'une infrastructure uniquement sportive est en cause. Toutes les infrastructures sportives scolaires sont par attraction de compétences traitées par le département en charge de la formation. La nouvelle loi, en plus de donner une base légale stricte à l'autorisation spéciale, attribue au département en charge de l'éducation physique et du sport la délivrance de cette autorisation pour toutes les installations sportives, y compris celles scolaires. Cette compétence paraît s'imposer. D'une part, le département est l'auteur des normes spécifiques. D'autre part, cette nouvelle répartition des compétences ne crée pas de charge supplémentaire, dans la mesure où, au lieu d'adresser un préavis sur ce sujet au département en charge de la formation, le département compétent délivrera simplement l'autorisation spéciale pour toute infrastructure (cas échéant une partie du bâtiment) destinée à l'éducation physique ou au sport, et cela sans qu'il soit besoin de trancher si elle peut être considérée comme destinée ou non au sport scolaire.

Dans tous les cas, le service contrôle actuellement la conformité des travaux réalisés et l'alinéa 2 vise à donner expressément au département pouvoir, d'une part de faire respecter l'autorisation spéciale avec ses conditions et charges, d'autre part de faire mettre aux normes une installation qui n'y répondrait plus. Ces compétences sont pour part concurrentes de celles qui découlent déjà des normes générales en matière de construction. Selon ces dernières, la commune, et, à défaut, le département en charge de l'aménagement du territoire et des constructions, interviennent en matière de constructions illicites et de bâtiments dangereux (notamment art. 92 et 105 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions). Dans la mesure toutefois où les installations sportives ouvertes au public présentent un risque particulier, qui a abouti à l'adoption de normes spécifiques d'aménagement et de construction ainsi qu'à une procédure d'autorisation spéciale, le département en charge de l'éducation physique et du sport doit être habilité à réagir au non-respect des conditions et charges de l'autorisation spéciale, de même qu'à l'absence d'entretien ou de mise en adéquation des installations sportives à l'état des normes sanitaires ou de sécurité. Sur tous ces sujets qui ne relèvent pas simplement de règles ordinaires de construction, mais de contraintes liées à l'utilisation sportive des lieux, un savoir et des études spécialisées sont disponibles, qui permettent à l'autorité spécialisée de mieux apprécier la situation, en contrebalançant l'intérêt public à la mise en conformité, notamment le risque potentiel pesant sur les utilisateurs, à l'intérêt du propriétaire ou exploitant des lieux, au vu notamment du coût d'éventuels travaux. S'il apparaît que l'intérêt public prédomine, le département pourra prendre toute mesure utile, notamment interdire l'usage de l'infrastructure en tout ou partie, ordonner la mise en

conformité, voire y procéder par substitution en faisant effectuer les travaux en lieu et place de l'intéressé. Dans ce dernier cas, le remboursement des frais engagés doit être garanti par la valeur de l'infrastructure, en sorte qu'une hypothèque légale non-inscrite est prévue.

Cet article n'a toutefois pas pour but d'instaurer une surveillance constante ou même périodique sur des infrastructures sportives ouvertes au public du canton, qui pourrait aboutir à une déresponsabilisation des propriétaires ou exploitants d'infrastructures sportives. La responsabilité du propriétaire, ou cas échéant celle de l'organisateur d'une activité, reste un principe incontournable qui doit permettre de régler la situation sans surveillance publique. Ce n'est que si cela s'avère insuffisant à résoudre une situation connue que des mesures doivent pouvoir être adoptées par l'autorité cantonale.

4.5.4 Aides financières aux infrastructures

4.5.4.1 Art. 27 - a) Conditions

Il convient en préambule de rappeler la situation actuelle, en opérant une distinction claire entre les subsides résultant de la répartition des gains des grandes loteries et ceux de l'Etat.

A teneur des dispositions fédérales régissant les jeux, le bénéfice tiré des grandes loteries ne peut pas être utilisé pour soutenir financièrement ce qui relève d'une obligation légale. En ce sens, il ne peut par exemple subsidier la construction d'une salle destinée à l'EPS puisque la loi scolaire donne aux communes la responsabilité de mettre à disposition les locaux nécessaires à l'enseignement. Par contre ce bénéfice de répartition des grandes loteries, dont dispose la fondation "Fonds du sport vaudois", vient utilement soutenir les autres constructions ou rénovations d'infrastructures, y compris celles appartenant aux communes (terrains de football, de tennis, etc.).

Le Canton n'a lui actuellement plus aucune base légale pour subsidier quelque infrastructure sportive que ce soit. Son subventionnement à la construction de salles nécessaires à l'enseignement de l'EPS a été supprimé au début des années 2000 dans le cadre d'EtaCom, cette responsabilité ayant été transférée intégralement aux communes.

Reconnaissant dans cette nouvelle loi l'effort important des communes en la matière et le manque relatif d'infrastructures sportives pour certaines disciplines, l'Etat se propose de participer à certains coûts de constructions non scolaires, dans une proportion et dans des cas bien déterminés.

Le premier alinéa de cet article précise l'activité subventionnée, soit la construction d'infrastructures, par opposition à leur simple exploitation. Dans cette mesure, le seuil de subventionnement, tel qu'il résulte du chapitre de la présente loi applicable aux subventions, doit être respecté et il n'y a pas lieu de le répéter spécialement. Le premier alinéa pose aussi directement les principes généraux d'octroi d'une telle aide, soit une importance au moins cantonale. Comme déjà précisé, cet article ne vise pas à subventionner la construction d'infrastructures découlant d'une obligation de droit public que sont les infrastructures destinées aux écoles. C'est ainsi bien avec l'accord de l'Etat, mais sans les aides financières prévues au présent article, que les communes les érigent (cf. art. 30 ci-dessous).

L'article précise immédiatement que l'aide vise la construction d'infrastructures sportives, à l'exclusion donc de la simple acquisition d'un tel immeuble ou de sa rénovation. Ensuite, le subventionnement de l'Etat en matière d'infrastructures sportives doit porter sur des projets d'importance cantonale, intercantonale, nationale ou internationale. Les principes de financement seront précisés par voie de règlement, mais on peut imaginer une participation (minoritaire) de l'Etat par voie de prestations pécuniaires et de prêt sans intérêt, chaque prêt devant faire l'objet d'un décret du Grand Conseil.

Le deuxième alinéa limite le cercle des bénéficiaires : à côté de bénéficiaires de droit public, comme les communes, seules doivent être susceptibles d'être aidées des personnes morales de droit privé. La question s'est posée de limiter l'aide à des personnes morales sans but lucratif. Cette limite n'a pas été reprise formellement, mais l'on part néanmoins de l'idée que d'autres législations - on pense en

particulier à la loi sur l'appui au développement économique - seront plus susceptibles d'intervenir dans de tels cas, en prenant en compte les retombées économiques de ce type de projets.

Le troisième alinéa circonscrit plus avant la nature du bâtiment pour la construction duquel une aide est possible. L'aide ne sera accordée que dans la mesure de la destination sportive de la construction. Ainsi, elle ne concernera pas d'éventuels locaux administratifs ou commerciaux qui feraient partie de la construction (bureaux, boutiques, cafétéria). Pour le surplus, il convient de s'assurer que le bénéficiaire soit aussi propriétaire de l'immeuble ou ait sur lui des droits équivalents, réels et non simplement contractuels, ce qui permet d'assurer que la construction et sa valeur lui reviennent en propre.

Les projets de construction qui répondront aux critères de cet article seront probablement peu nombreux. On peut estimer que les piscines couvertes, dont le canton de Vaud manque, notamment pour l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire, seront concernées par cet article.

4.5.4.2 Art 28 - b) Examen et coordination

Le premier alinéa précise directement au niveau de la loi qu'une analyse économique doit être menée. Cette étude est prévue expressément dans la mesure de l'importance de réalisations immobilières. Si elle concerne d'autres aspects liés à l'octroi d'une subvention (nécessité de l'infrastructure, mode de réalisation, nécessité d'une aide publique), elle visera aussi plus particulièrement à examiner la viabilité économique à terme de l'exploitation de la construction envisagée. Cette exigence est toutefois posée sans préjudice de la nécessité d'autres justificatifs, tels que devis détaillés, plan de financement et permis de construire.

Le deuxième alinéa rappelle expressément la coordination nécessaire avec d'autres aides cantonales. Sur ce point, la principale mesure de coordination vise la loi sur l'appui au développement économique, pour son aspect de soutien au tourisme qui pourrait concerner aussi les installations sportives et de loisir. Il est toutefois prévu de régler cet aspect en donnant la priorité à l'aide résultant de la Leps, pour les infrastructures qui peuvent en relever.

Enfin, il a été tenu compte de la difficulté qu'il peut y avoir à concilier la volonté de l'Etat de trouver une contrepartie directe, même partielle, à l'octroi de son aide et les intérêts du porteur d'un projet d'infrastructures, sous réserve essentiellement que les besoins de l'école soient prioritaires. En effet, il n'est pas impossible pour l'Etat de considérer que ses infrastructures sont mises à disposition sans bénéfice. Cette obligation est plus difficile à formuler pour un propriétaire privé. D'abord, ses utilisateurs prioritaires ne sont pas toujours d'emblée distincts, en sorte qu'il conviendra quoiqu'il en soit de prendre en compte les motivations particulières du projet. Ensuite, pour un propriétaire privé, les mêmes groupes qu'il devrait laisser accéder à prix coûtant sont peut-être ceux par lesquels il espère atteindre la viabilité (sans même parler de bénéfices). Dans cette mesure, plutôt que de fixer des règles trop strictes dans la loi, il a paru préférable de laisser la place à une négociation, qui permettra à l'Etat de moduler au mieux des exigences qui tiennent compte de l'intérêt public, tout en ne posant pas des conditions qui pourraient s'avérer disproportionnées et aboutir à l'abandon d'un projet pourtant souhaitable.

4.5.5 Art. 29 – Infrastructures cantonales

Cet article met à jour le contenu de l'article 32 de la loi actuelle.

L'Etat doit favoriser la mise à disposition de ses infrastructures sportives en dehors des heures d'utilisation pour les besoins scolaires aux sociétés sportives (associations, clubs,…) et au mouvement "Jeunesse+Sport". Il peut percevoir de ces sociétés une finance à titre de contribution à la couverture des frais d'exploitation (électricité, chauffage, eau, entretien ordinaire et conciergerie). La mise à disposition intervient ainsi à des conditions plus favorables, le coût réel du bâtiment, soit notamment celui de sa construction et de son amortissement, n'étant pas répercuté.

Il s'agit d'un avantage économique que l'Etat accorde aux sociétés et donc d'une subvention. Ce type de bâtiments ne faisant toutefois pas l'objet d'un "marché", on peut estimer que l'aide étatique consiste en fait dans la différence entre une rémunération calculée sur les coûts réels de l'objet immobilier en cause et celle ne couvrant que les charges d'exploitation.

L'Etat conserve la faculté de refuser la mise à disposition, notamment pour les groupements qui ne se soumettraient pas au règlement d'utilisation des installations sportives.

Sachant qu'il ne s'agit pas seulement d'une autorisation proprement dite, mais finalement aussi d'un prêt à usage, le projet prévoit de renvoyer au Conseil d'Etat la fixation de la procédure, qui devra arbitrer les intérêts potentiellement divergents de deux types d'autorités.

D'une part, celles qui sont directement intéressées à l'utilisation ou l'administration du bâtiment. Pour le cas le plus fréquent, soit les bâtiments scolaires, ce sera le directeur d'établissement, à défaut, le service en charge des immeubles de l'Etat (mieux à même de déterminer et consulter les entités administratives utilisatrices, pour s'assurer que la mise à disposition envisagée ne trouble pas leur activité). D'autre part, la loi réserve que l'avis du service en charge du sport doit être pris en compte. Cette consultation permettra à ce service de mettre en lumière l'intérêt pour le sport d'une décision positive, mais aussi d'avoir une vision d'ensemble de ce type d'aides et de leurs bénéficiaires dans le canton.

Le Conseil d'Etat est ainsi invité à fixer dans le règlement une procédure qui arbitre les positions de l'autorité utilisatrice et de celle en charge du sport si elles venaient à diverger, cas échéant en confiant la décision à une autre entité administrative, par exemple un département.

4.5.6 Art. 30 – Infrastructures communales

Repris de la disposition relative aux obligations des communes (art. 31 de la loi actuelle), cet article est mis en adéquation avec la pratique actuelle.

4.6 Chapitre VI - Sport international

4.6.1 Organisations internationales

4.6.1.1 Art. 31 – a) Aide à l'implantation

Ce nouvel article entérine la pratique en vigueur inaugurée au tournant des années 2000 sur la base du programme de réallocations de ressources du programme d'économies Orchidée. Depuis lors, les charges liées à cette mission figurent au budget du SEPS voté chaque année par le Grand Conseil.

La place naturelle de cette mission se situe au sein du monde sportif, soit pour l'administration cantonale, au service en charge de l'éducation physique et du sport. Les relations utiles ont en effet lieu prioritairement dans les instances et dans les milieux du sport (CIO, Swiss Olympic, OFSPO, fédérations nationales, manifestations sportives, etc.), souvent lors de congrès ou manifestations sportifs et nécessitent une bonne connaissance desdits milieux et de leur fonctionnement. Cette situation permet par ailleurs de créer des synergies et des collaborations profitant au sport vaudois, provoquant ainsi un "retour sur investissement" allant au-delà des apports économiques qui ont été chiffrés en 2007 : plus de 200 millions de francs de retombées économiques chaque année pour le canton et plus de 1000 emplois (1240 en 2011).

Le service fait appel aux compétences des autres services chaque fois que nécessaire (SPOP, SDE, ACI, SELT par exemple).

Qu'elles aient une activité "générale" comme le CIO ou se limitent à chapeauter la pratique d'une discipline sportive, sur un plan mondial ou continental, comme la Fédération internationale de volleyball ou l'UEFA, l'implantation d'organisations sportives internationales représente un attrait

économique et un gain d'image importants pour le pays ou la région qui les reçoit. Il en est de même d'autres organisations que la loi qualifie de "liées" au sport international, parce qu'elles ne se préoccupent pas d'organiser directement la pratique ou les compétitions dans un ou plusieurs sports, mais que leur intervention, leur champ d'activité se greffe sur celui des premières citées (par ex : Tribunal arbitral du sport, Agence mondiale antidopage, associations professionnelles liées au sport international (joueurs, journalistes sportifs, etc…)).

Pour l'accueil de ces organisations, le canton présente de nombreux avantages : son territoire, ses infrastructures, une main d'œuvre qualifiée, mais aussi le fait qu'il abrite le siège de nombreuses organisations, et notamment celui du CIO précité.

Au moment du choix, dans une concurrence internationale toujours plus marquée, il s'avère en pratique nécessaire que le Canton adjoigne encore l'argument d'une aide financière. Comme cette aide ne vise pas la réalisation d'une tâche publique par les fédérations internationales, elle n'est pas une subvention soumise à la loi éponyme, mais une aide individuelle non soumise à cette législation (art. 7 et 8, al. 1, let. c, LSubv). La disposition légale mentionne expressément cette particularité, ainsi mise en évidence.

Depuis de nombreuses années, et notamment avec la collaboration de la Ville de Lausanne qui fait de même, le Canton offre une somme équivalente à un an du coût de location des locaux que la fédération qui prend siège dans le canton occupe. Cette prestation est versée, soit comme paiement d'un loyer, soit comme contribution unique (certaines organisations préférant acquérir leur siège). L'alinéa 2 formalise cette pratique, la location étant, comme jusqu'à présent, établie selon le coût de location standard de locaux adéquats à abriter les activités au siège, qu'ils soient purement administratifs ou aussi sportifs.

Le Règlement précisera la limite financière absolue à l'aide à l'implantation qui, comme c'est le cas actuellement, sera fixée à Fr. 250'000.- par cas. Cette limite trouvera application dans le cas exceptionnel d'organisations d'une importance considérable. Pour la quasi totalité des organisations sportives ayant profité de cette facilité, cette somme n'a ainsi pas été approchée. Actuellement, la somme est en principe versée de manière échelonnée, en deux ans. De cette manière, la correspondance entre aide et sommes nécessaires à disposer de locaux loués abritant le siège de l'organisation est renforcée. En outre, s'il n'est pas totalement exclu que, lors d'une acquisition immobilière, l'aide soit versée en totalité, l'autorité de décision a toujours la possibilité d'adjoindre des conditions et charges à la décision, qui lui permettent de s'assurer que la condition voulue d'un déplacement du siège revête bien un caractère durable. On précisera toutefois qu'à ce jour, les bénéficiaires d'une aide cantonale accordée à ce titre ont montré que, s'ils choisissaient le canton pour y implanter leur siège, c'était de manière durable.

Il convient d'ajouter que cet avantage d'ordre financier est très largement inférieur à celui proposé par les états d'autres régions de la planète (sud-est asiatique et golfe arabique notamment). Si les fédérations limitaient leur choix pour l'implantation de leur siège à l'importance de l'aide financière procurée par l'état hôte, elles s'installeraient très rarement dans le canton de Vaud. Comme dit précédemment, la présence à Lausanne du siège du Comité international olympique et de très nombreuses fédérations, la stabilité socio-politico-économique de la Suisse, son emplacement en terme de transports internationaux (au cœur de l'Europe, à proximité d'un aéroport international), la présence des hautes écoles et la qualité de la main d'œuvre sont autant d'arguments en faveur d'une implantation de nouvelles fédérations dans le canton de Vaud.

Conformément à la pratique actuelle menée en collaboration avec la Ville de Lausanne, les fédérations ou organisations sportives internationales qui installent une part significative de leurs activités dans le canton (en terme stratégique, de nombre de collaborateurs ou d'engagements financiers) de manière durable peuvent obtenir la moitié de l'aide prévue à l'alinéa du même article de loi. A noter que la différence avec l'aide fixée à l'alinéa précédent tient dans l'absence de déplacement du siège de

l'organisation dans le canton.

Aujourd'hui, ce dernier peut se targuer d'être la capitale mondiale de l'administration du sport, puisque plus de 50 fédérations (UEFA, UCI, FIVB, etc.) et organisations (CIO, Tribunal arbitral du sport, Bureau européen de l'Agence mondiale antidopage, etc.) sportives internationales sont établies sur son territoire. Elles étaient 31 il y a encore 10 ans, ce qui montre l'efficacité de la politique mise sur pied avec la Ville de Lausanne.

4.6.1.2 Art. 32 - b) Information et formation

Comme relevé à l'article précédent, l'un des atouts du canton réside dans la concentration sur un territoire restreint de plusieurs fédérations et organisations sportives actives sur le plan international.

Pour renforcer cette image et surtout mettre en évidence l'intérêt en terme de synergies que les fédérations et organisations ont à être installées dans le canton, le service et la Ville de Lausanne mettent sur pied diverses séances d'information, réunions ou séminaires pour les collaborateurs ou les dirigeants desdites fédérations. C'est ce type de prestations, susceptibles aussi de constituer un avantage économique, que couvre cet article.

4.6.2 Manifestations internationales

4.6.2.1 Art. 33 – a) Manifestations sportives

Le règlement du 20 août 2003 instituant les règles pour l'octroi par l'Etat d'une aide financière aux manifestations sportives en fixe les conditions. Ce nouvel article lui donne une base légale actualisée, en même temps qu'il précise quelques points.

Ainsi, les manifestations visées sont essentiellement des compétitions, en tout les cas des occasions de pratiquer un sport, au contraire des congrès, objets de l'article suivant. Dans la mesure de l'étendue du concept de sport, il a paru opportun de déterminer quelles disciplines pouvaient bénéficier d'une aide, cela par référence aux mouvements sportifs intégrés au mouvement olympique suisse. Le bénéficiaire de la subvention, pour tout ou partie prestation pécuniaire et/ou garantie de déficit, doit en outre être une personne morale à but idéal ou d'intérêt général : il n'appartient pas à l'Etat d'aider des démarches commerciales ou promotionnelles d'acteurs particuliers de l'économie liée au sport. L'aide publique doit être réservée strictement à des organisateurs qui ne visent pas un profit et qui, s'ils en réalisent un, continueront à l'affecter au but d'intérêt général qu'est la pratique sportive.

4.6.2.2 Art. 34 - b) Congrès

A côté des manifestations sportives proprement dites, le sport fait l'objet de nombreux événements, ici rassemblés sous la dénomination de congrès. Quelle que soit leur dénomination (journée, symposium, séminaire, conférence, et on en passe…), sont ici visés des événements rassemblant des participants internationaux, autour du thème du sport, par sa pratique (ex : influence sur la santé publique, l'économie, …), par ses règles (élaboration ou modifications des règles du jeu d'un sport, mise en place d'une nouvelle compétition, ….), ou encore son éthique (question du dopage, déontologie des sportifs et des organisations sportives,…).

La tenue de telles manifestations dans le canton présente un intérêt propre dans la mesure de la venue de participants internationaux et du retentissement de certains congrès dans les médias spécialisés ou généralistes. En outre, elle va de pair avec le positionnement du canton en tant que terre d'accueil des fédérations internationales de sport. Dans cette mesure, cet article permettra d'accorder des aides individuelles lors de l'organisation de congrès internationaux en matière de sport. Les contours et les limites de ces aides correspondront à ce qui est applicable aux subventions. Elles pourront intervenir, comme pour les subventions versées aux manifestations, sous forme de contribution financières

directes, de garantie de déficit ou d'une combinaison des deux.

L'action devra être menée en coordination avec le service chargé d'appliquer la loi sur l'aide au développement économique, notamment pour certains types de congrès liés au sport pouvant avoir d'importantes retombées économiques ou touristiques.

4.6.3 Art. 35 - Vaud, centre de compétence

L'augmentation du nombre de fédérations et organisations sportives internationales induit de nouveaux besoins et de nouvelles activités annexes qui participent à la réussite de cette politique publique. On pense notamment à des filières de formation qui permettent de former une partie du personnel qualifié recherché (on peut penser à l'Académie internationale des sciences et techniques du sport - AISTS) ou des organismes de recherche spécialisés dans ce secteur d'activité (AISTS, IDHEAP).

D'un côté, l'Etat doit pouvoir apporter un soutien modéré en termes financiers lorsqu'un lien direct avec la réussite ou le renforcement de sa politique publique d'accueil est attesté. Pour évaluer cette politique publique, l'Etat peut devoir avoir recours à l'un de ces organismes pour mener une recherche pointue, telle celle de 2007 qui a permis de quantifier les retombées économiques liées à la présence de ces fédérations et organisations.

D'un autre côté, les compétences hautement spécialisées des organisations internationales et leur regroupement sur le territoire cantonal doivent être exploitées au mieux. L'Etat doit donc aussi pouvoir soutenir des démarches plus prospectives de collaboration sur sol vaudois entre les acteurs du sport international et les acteurs économiques, scientifiques ou académiques qui y sont présents. Cet objectif ambitieux a été présenté à la fin de l'année 2010 sous le terme d'"extension du cluster sport international", le mot "cluster" devant être compris comme "grappe" ou "centre de compétences". C'est cet aspect que vise particulièrement le terme de coordination, l'Etat se donnant les moyens d'aider non seulement les projets déjà établis, mais aussi de rechercher et mettre en valeur les opportunités qui résultent de sa politique d'accueil en matière de sport international. Ces prestations constituent des aides individuelles et sont désignées en tant que telles.

4.7 Chapitre VII - Dispositions particulières applicables aux subventions

4.7.1 Art. 36 - Types de subventions

Le présent article rappelle les principes fondateurs de la législation cadre, soit le principe de la légalité, par l'exigence d'une base légale et la distinction entre les indemnités et les aides financières, selon que le bénéficiaire s'est vu charger d'une tâche par l'Etat ou qu'il l'a choisie.

L'alinéa 2 a pour but de permettre de circonscrire matériellement et temporellement la subvention. Matériellement, elle devra donc être appréhendée soit comme un projet à un caractère unique et délimité, avec notamment un aboutissement, soit sous une périodicité annuelle, parce qu'elle vise sans réel terme une activité ou un ensemble d'activités toujours renouvelé. Dans ce cas, la règle de la législation cadre est répétée, selon laquelle une subvention ne peut être accordée pour plus de 5 ans, à moins qu'une base légale le prévoie ou que la tâche subventionnée nécessite l'engagement de dépenses sur une durée plus longue.

4.7.2 Art. 37 - Bénéficiaires

Pour respecter les exigences de la LSubv, l'alinéa 1 prescrit à titre de règle générale que toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, est susceptible d'être bénéficiaire d'une subvention. Ce principe général connaît toutefois de nombreuses exceptions dans les dispositions topiques, notamment en n'octroyant des subventions qu'à des personnes morales poursuivant un but d'intérêt général.

Pour le surplus, si la plupart des subventions prévues ont un bénéficiaire déterminé en faveur duquel

est décidée la subvention, il n'est pas exclu que, notamment dans le cadre de la promotion du "sport pour tous", des sommes soient versées à un acteur qui les redistribue pour des actions menées par des tiers.

Pour le surplus, l'alinéa 2 reprend de la loi sur les subventions le principe que la loi n'accorde pas de droit direct à la subvention. Les subventions prévues dans la présente loi naîtront donc toujours de l'examen par une autorité qui aura à apprécier la situation en regard des critères légaux, et pourra refuser la subvention même si ceux-ci sont remplis.

4.7.3 Art. 38 – Principes d'octroi

Dans la mesure où elles bénéficient d'une aide financée par les ressources cantonales, les activités subventionnées doivent aussi logiquement profiter d'abord à la population vaudoise ou encore présenter un intérêt pour le canton, dans les domaines de l'économie, de l'éducation ou encore de la santé publiques. A ces intérêts généraux et à celui de la population, il convient d'ajouter spécialement ceux des milieux sportifs cantonaux. Le subventionnement doit être octroyé en prenant en compte ces aspects et, cas échéant, limité en conséquence.

L'alinéa 2 décline ou affine l'affirmation de principe contenue dans l'alinéa premier, en citant plus particulièrement les critères qui permettront d'évaluer les activités susceptibles d'être subventionnées. Parmi ceux-ci sont notamment d'abord mis en évidence les nécessités d'une action étatique cohérente, par le respect des orientations stratégiques en matière de sport et celui des impératifs budgétaires. En outre, l'alinéa 2 reprend des réflexions relevant de ce que l'on peut appeler proportionnalité ou efficience, en incluant une réflexion sur l'adéquation entre moyens et résultats, y compris dans la durée.

En règle générale, l'aide du Canton doit profiter individuellement ou collectivement à ses citoyens, de préférence sur son sol. Dans la plupart des cas, les activités subventionnées devront se dérouler dans le canton, pour que ses citoyens puissent y prendre une part active ou, à tout le moins, avoir l'occasion d'y assister.

Le présent article imposant toutefois une pesée d'intérêt, il est clair qu'à titre exceptionnel certaines activités hors canton pourraient être subventionnées parce que malgré leur délocalisation, elles auront un retentissement majeur dans le canton. Ainsi, une implication majeure de sportifs ou de sociétés du canton pourrait en définitive avoir un impact sur la population vaudoise ou servir l'image du canton aussi bien que cela serait le cas dans le cadre d'une organisation sur le territoire cantonal. Sur ce point, le Canton n'a pas à contribuer par exemple à la tenue de Jeux olympiques à l'autre bout du monde : il n'en a ni les moyens, ni l'envie. Mais, en revanche, il peut arriver qu'un événement très important présente un lien particulier avec le canton, en sorte que l'on peut attendre qu'il y connaisse un retentissement particulier. Ce fut par exemple le cas pour la participation d'Alinghi à la Coupe de l'America. Il paraît ainsi légitime de réserver une possibilité de subventionnement qui prenne en compte qu'un événement majeur peut, pour la population vaudoise, présenter des liens étroits avec le canton, autres que ceux résultant du lieu de déroulement ou de ses participants ou spectateurs directs.

4.7.4 Art. 39 - Base de calcul

En application de la législation cadre, il convient de préciser dans la loi les modes d'établissement et de calcul des subventions. Le présent article respecte cet impératif en reprenant à titre général le principe d'une prise en compte des coûts et des ressources, l'une et l'autre de ces notions étant précisées dans les articles suivants.

L'article précise ensuite, dans son alinéa 2, la prise en compte de ces deux notions : pour établir la subvention, les coûts sont déterminants, et les ressources n'interviendront que de manière subsidiaire, pour limiter l'intervention étatique au nécessaire.

4.7.5 Art. 40 - Coûts

Ainsi que rappelé ci-dessus, le concept de coûts est le plus important puisque c'est lui qui sera utilisé pour baser la subvention. Il faut donc immédiatement souligner que l'article prévoit que les types de coûts énumérés peuvent être pris en considération : de nouveau, comme pour la subvention elle-même, il n'y a pas pour le requérant un droit à voir les coûts qu'il fait valoir pris en compte et cela même s'ils relèvent de l'énumération. Comme pour le droit à la subvention, l'autorité disposera d'une marge d'appréciation pour établir quels coûts et de quels types il est légitime, et pour parler plus clairement, nécessaire de prendre en compte.

Dans ce même ordre d'idée, l'article met aussi une limite "qualitative" à leur prise en compte : il n'est ainsi pas question que soient admis en tant que tels des dépenses inutiles ou dispendieuses. Même si les impératifs d'économicité et d'efficacité sont applicables du fait de la législation sur les subventions, il est opportun d'en faire un rappel exprès et cet article est adéquat à cette fin, puisque ces deux principes imposent un examen critique des coûts.

Quant à l'énumération des coûts pris en compte, ceux mentionnés sous a) n'appellent pas de commentaires. Ceux visés par la lettre b), soit en bref, le gain manqué, n'entreront vraisemblablement que très rarement et partiellement en compte, s'agissant d'aides financières. Cette prise en compte est en revanche légitime s'agissant d'une indemnité versée pour une tâche que le bénéficiaire n'a pas choisi d'accomplir, mais qu'il a été chargé par l'Etat de remplir.

Les lettres c) et d) présentent une alternative. En effet, il convient de résoudre la quadrature du cercle que présente la loi sur les subventions qui interdit en principe que le bénéficiaire tire profit de l'activité subventionnée. Dans deux cas au moins un bénéfice que la loi limite à 25% paraît toutefois justifié :

- s'agissant d'associations, chacun sait - pour en avoir fait l'expérience une fois ou l'autre - que le dynamisme, mais aussi la simple survie des mouvements associatifs, dépend de l'engagement souvent important de membres ou sympathisants. Souvent, c'est cet engagement bénévole qui permet à des activités d'intérêt général d'avoir lieu, et la renonciation à une rémunération envers l'association est contrepartie de l'espoir qu'elle réalise un bénéfice permettant de financer ses propres activités. Dans cette mesure, il serait contreproductif d'interdire un bénéfice que l'association réalise simplement du fait d'un avantage en nature accordé par ceux qui la soutiennent, au risque de décourager l'organisation d'événements et d'animations qui profitent à tous.
- pour certaines organisations, un bénéfice est indispensable à pérenniser l'événement. Pour prendre la situation idéale, on sait qu'il est au moins souhaitable qu'un bénéficiaire - et on pense bien sûr particulièrement aux organisateurs de manifestations - puisse disposer d'un bénéfice pour constituer des réserves qui permettront ensuite de pérenniser une activité d'intérêt général. Si l'on veut parler de la réalité ou de cas fréquents, le bénéfice est aussi indispensable à couvrir, peu à peu, les dettes contractées lors de manifestations précédentes.

4.7.6 Art. 41 - Ressources

Les ressources comprennent la participation que l'on peut raisonnablement exiger du bénéficiaire et celle de tiers profitant de l'activité. Enfin, les revenus proprement dits de l'activité sont pris en compte, en même temps que le financement obtenu d'autres collectivités publiques.

4.7.7 Art. 42 - Modalités de calcul

L'alinéa 1 précise que, sauf si la disposition légale topique prévoit expressément un autre mode d'établissement de la subvention comme c'est le cas par exemple des aides à l'implantation, le calcul est fait selon les articles qui précèdent. Le subventionnement interviendra sur base d'un taux maximal fixé par le Conseil d'Etat, mais au maximum 50%. Ainsi, le règlement prévoira, soit par le biais de taux fixés, soit sous forme de fourchette avec un taux maximal, les subventions pouvant être versées au titre des soutiens prévus dans la présente loi, mais quoiqu'il en soit, ce soutien ne sera jamais fixé au-delà des 50% prévus, sauf s'il s'agit d'indemnités qui doivent couvrir en principe l'entier des coûts.

Ainsi qu'on l'a vu, si la prise en compte des coûts et des ressources, et donc l'examen intégral de la situation doit être le principe, on doit admettre dès lors que cette fixation serait disproportionnée au versement de subventions modestes intervenant de manière répétée. La loi laisse donc au Conseil d'Etat la possibilité, pour des motifs de proportionnalité, de fixer des forfaits qui dispenseront l'autorité d'octroi de mener un examen exhaustif lorsqu'en définitive le jeu n'en vaut pas la chandelle.

L'alinéa 3 précise les éléments dont pourra tenir compte le Conseil d'Etat dans la fixation des forfaits. Logiquement, les coûts moyens seront avant tout pris en compte, mais le Conseil d'Etat pourra aussi tenir compte utilement des inconvénients que subit celui qui se charge d'une tâche publique que devra compenser une indemnité (on pense là aux intervenants du SSF). De même, la personne du bénéficiaire ou les réglementations analogues d'autres cantons ou de la Confédération peuvent être pris en compte en tant que règles d'expérience pour fixer des forfaits.

Le dernier alinéa de l'article vise les indemnités. Comme relevé précédemment, dans ce cas, l'initiative de l'activité n'est pas le fait du bénéficiaire, mais bien de l'Etat qui doit accomplir une tâche et en charge un tiers. Dans ce cas, il est normal que ce dernier se voie indemnisé entièrement et n'ait pas à engager des ressources personnelles dans cette activité.

4.7.8 Art. 43 - Acte d'octroi

Le présent article rappelle d'une part que l'octroi d'une subvention devra toujours être formalisé et que, dans la mesure où aucune subvention n'est versée "dans l'air", l'acte formalisant la subvention devra préciser quelles sont les attentes envers le bénéficiaire.

L'alinéa 2 rappelle que la décision ou la convention devra se baser en principe sur un budget détaillé.

4.7.9 Art. 44 - Charges

La mention d'une aide cantonale doit être la règle, lors de l'octroi de subventionnement. Vu la diversité des activités visées et des bénéficiaires, il n'est pas opportun d'en fixer rigoureusement les modalités. Leur fixation et leur ampleur doivent relever de l'autorité d'octroi, sachant que la mention publique peut se concrétiser par des remerciements oraux, par une indication dans un écrit (prospectus, plaquette, brochure de présentation, bulletin d'inscription à un cours, etc.), lors d'une communication aux médias, par une indication sur une plaque commémorative ou d'immeuble, etc. Le seul impératif est que les activités bénéficiant de l'aide de l'Etat soient connues ou reconnues comme telles, à tout le moins des participants, et cas échéant du grand public.

L'alinéa 2 vise particulièrement le cas d'infrastructures immobilières, d'une part sous l'angle des exigences de la loi sur les subventions en imposant une charge de maintien de l'affectation (art. 30 LSubv), pouvant aboutir à une hypothèque légale. En outre, il rappelle qu'une telle installation devra être mise à disposition des organismes visés à l'art. 8 de manière favorisée. Une charge jointe à l'acte d'octroi (décision ou convention) devra permettre et réglementer les conditions de cet accès.

Les alinéas 3 et 4 font paraître le caractère exemplatif des charges précitées et donnent une liste non exhaustive d'autres domaines envisageables pour l'imposition d'une telle obligation. Outre le respect

des buts généraux de la loi et de prescriptions résultant de l'article 8, on peut penser au fait que, pour certaines activités, il conviendra d'imposer au bénéficiaire d'en assurer un libre-accès ou une publicité suffisante, cela afin de garantir que l'Etat n'a pas subventionné un événement privé ou d'ordre quasi-confidentiel. De même, selon les cas, l'autorité d'octroi devra pouvoir imposer plus précisément les conditions de sécurité minimale lorsque le bénéficiaire envisage une activité à risque.

4.7.10 Contrôle

4.7.10.1 Art. 45 - a) Compétence

Le contrôle des subventions prévues dans la présente loi doit dépendre de l'autorité d'octroi. Cette disposition générale s'impose dans la mesure où certaines subventions prévues ne sont pas accordées par le département ou le service en charge des sports (remise des frais de police et service des routes, mise à disposition des bâtiments).

S'agissant précisément des subventions accordées par le Conseil d'Etat, leur suivi et leur contrôle doivent pouvoir être confiés à une autorité administrative inférieure.

Enfin, s'agissant de subventions accordées par lui-même ou par le département, le service doit être l'autorité de suivi et de contrôle, en tant que centre de compétences en la matière.

4.7.10.2 Art. 46 - b) Dispositions particulières

L'article prescrit de manière générale le contrôle qui doit être effectué de l'usage de la subvention et du respect par le bénéficiaire des éventuelles conditions et charges liées à l'octroi. Dans le cas d'une activité ponctuelle, le contrôle est en principe simplifié par le fait que le versement de la subvention n'intervient que lorsque l'activité pour laquelle elle a été octroyée est menée à terme. Dans ces cas, les justificatifs sont assez parlants. Dans le cas d'activités annuelles, la loi pose l'exigence du dépôt par le bénéficiaire d'un rapport annuel.

Pour le surplus, d'autres moyens de contrôle peuvent, voire doivent, être mis en œuvre considérant l'importance de la subvention et la loi donne quelques exemples à cet égard.

Enfin, le dernier alinéa rappelle le devoir du bénéficiaire de collaborer au contrôle, devoir qu'il lui appartiendra aussi, s'il le faut, de "répercuter" pour obtenir des informations de tiers.

4.7.11 Art. 47 - Suppression, réduction ou restitution

Dans la mesure où une autorité différente de celle d'octroi peut être chargée du contrôle des subventions, il convient de lui attribuer aussi la charge de décider si celles-ci doivent être réduites ou supprimées.

C'est en effet cette autorité qui, dans son activité de contrôle et de suivi, pourra au plus vite et le mieux s'apercevoir du déroulement conforme aux conditions fixées de l'activité subventionnée, du respect des charges par le bénéficiaire de la subvention et donc, si nécessaire, tirer les conséquences d'éventuels abus.

L'alinéa 2 crée une correspondance entre suppression, réduction ou restitution des subventions fédérales qui seraient accordées de manière connexe. Il est sur ce point adéquat de préciser, même à titre de précaution, que le Canton qui interviendrait en se calquant sur l'intervention fédérale, doit pouvoir revenir sur son intervention dans la même mesure.

L'alinéa 3 découle des principes de bonne foi et de proportionnalité. Lorsqu'une charge n'est pas respectée mais qu'elle est encore susceptible de l'être parce qu'elle a des effets durables, on peut exiger de l'autorité qu'elle informe le bénéficiaire qu'il doit rétablir la situation, en lui impartissant un délai raisonnable pour s'exécuter, avant de prendre une décision de suppression ou de réduction.

4.7.12 Art. 48 – Subventions allouées dans le cadre de la coopération et des politiques publiques

En matière de sport comme dans d'autres domaines, la coopération entre les cantons, voire la collaboration internationale, se développe continuellement. La réflexion et la décision d'actions publiques conjointes dans le domaine du sport peuvent intervenir dans le cadre de simples relations bilatérales ou multilatérales entre les collectivités concernées : on sait toutefois - là aussi comme dans d'autres domaines - que parfois il est opportun voire nécessaire que ces relations soient externalisées dans le cadre d'un organisme tiers qui les incarnera, les pérennisera et leur donnera un suivi indépendant des préoccupations ponctuelles de certains des acteurs, pour permettre la continuité de l'action. Dans ce cadre, il est prévu une somme maximale que le département pourra consacrer annuellement à de tels organismes. Il va de soi que les principes d'économie et d'efficacité précités seront néanmoins applicables, comme les autres principes découlant du présent chapitre.

4.8 Chapitre VIII - Dispositions de procédure

4.8.1 Art. 49 – Aides individuelles

La loi sur l'éducation physique et le sport prévoit quelques cas de versement de prestations pécuniaires qui doivent être qualifiées d'aides individuelles. Ceux-ci sont mis en exergue au sein du chapitre VI et concernent l'aide à l'implantation des fédérations ainsi que les congrès visés par les dispositions concernant les manifestations internationales.

Dans ces cas, l'octroi pourra être accompagné de charges ou de conditions. En cas de non respect de celles-ci, comme en cas d'octroi indu, ces prestations pourront être réduites ou refusées et leur restitution demandée dans la mesure correspondante.

L'art. 19 LSubv est déclaré applicable aux destinataires de l'aide de manière à formaliser dans la loi l'obligation de rendre des comptes.

4.8.2 Compétence et voies de recours

4.8.2.1 Art. 50 – a) Décisions

S'agissant de l'octroi d'une subvention et de son montant, l'alinéa 1 de cet article donne la compétence au Conseil d'Etat si la somme excède Fr. 1'000'000.-, et au département en charge de l'éducation physique et du sport si elle dépasse Fr. 100'000.-.

L'alinéa 2 accorde au service une compétence résiduelle pour les décisions de subvention d'un montant inférieur ou égal à Fr. 100'000.-, ainsi que pour d'éventuelles autres décisions. On peut penser à des décisions essentiellement de constat en matière, par exemple, de respect des principes d'enseignements en matière scolaire. Pour le surplus, l'indication de dispositions particulières vise à réserver les dispositions de la présente loi qui prévoient la compétence particulière d'un autre département que celui de l'économie, notamment s'agissant de l'octroi de subventions. Ces règles de compétences doivent s'interpréter à la lumière de l'article 35 qui prend en compte deux types de subventions, celles visant un projet et donc une activité spécifique et celles octroyées sur une base annuelle.

L'alinéa 3 permet au service d'instruire les requêtes dans les affaires destinées au Conseil d'Etat ou au département. Il lui permet aussi de déclarer l'irrecevabilité d'une requête, lorsqu'elle est manifeste (on peut penser essentiellement aux cas de requêtes ne respectant pas, malgré rappels, des conditions de forme comme la signature, la fourniture de pièces, etc.). L'adjonction de cette compétence indique toutefois bien qu'elle n'existe pour le service qu'hors le cadre de décisions sur recours, sans quoi le service pourrait être amené à instruire dans une procédure visant à modifier ou annuler ses propres décisions ou celles du département.

4.8.2.2 Art. 51 – b) Recours

L'alinéa 1 prévoit tout d'abord un recours interne à l'administration contre les décisions du service, auprès du département.

L'alinéa 2 vise à fonder la compétence en dernière instance cantonale du Conseil d'Etat pour un certain nombre de décisions pouvant relever de grandes orientations politiques au niveau cantonal, dès lors qu'il s'agit de décisions en matière d'infrastructures, de fédérations internationales et de manifestations internationales.

4.8.2.3 Art. 52 - c) Crédits d'investissement

Le présent article réserve expressément les formes et procédures particulières d'octroi, s'agissant des crédits d'investissement (art. 31 LFin). Cette réserve paraît opportune dès lors que le subventionnement d'infrastructures est prévu.

4.9 Chapitre IX - Dispositions transitoires et finales

4.9.1 Art. 53 - Abrogation

Sans commentaire.

4.9.2 Art. 54 – Entrée en vigueur

Sans commentaire.

5 AUTRES INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES EN RELATION AVEC LE PROJET DE LOI

5.1 Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048)

En date du 2 septembre 2008, Monsieur le Député Pierre Volet a développé une motion dont la teneur est la suivante:

5.1.1 Rappel de la motion

Développement

Cette motion fait suite à une interpellation de mon collège, M. Philippe Ducommun, sur la natation à l'école pour tous.

Nous constatons que le canton n'a jamais voulu contraindre les communes à faire des investissements sportifs, en raison du coût important et élevé à la construction et à l'exploitation. Nous remarquons également que le canton ne respecte pas la loi avec un manque d'infrastructures sportives dans les écoles professionnelles.

De plus, nous pouvons voir que la Société suisse de sauvetage s'inquiète du nombre d'enfants qui n'ont plus la possibilité d'apprendre à nager à cause du manque d'infrastructures dans le canton. Il est à relever qu'une pétition, munie de 44'180 signatures au niveau national, a été remise à la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Depuis une quinzaine d'années, les équipements lourds construits lors du boum démographique des années1970/1980 ont commencé à prendre de l'âge, d'une part, et se sont révélés, à l'époque déjà, insuffisants pour satisfaire les besoins croissants des élèves et de la population en général, d'autre part. La crise financière des années 1990, qui a frappé la plupart des collectivités publiques, n'a fait qu'aggraver cette situation de pénurie naissante.

Ce constat touche principalement les infrastructures sportives de grandes dimensions, pour lesquelles les subventions traditionnellement obtenues de la Confédération ont quasiment disparu. On peut presque dire que les seuls équipements qui ont pu être construits durant ces années 1990/2000 ont été ceux directement utiles aux écoles, en grande majorité les salles de gymnastique et salles omnisports.

La ville de Lausanne vient de publier un programme ambitieux de constructions sportives pour la prochaine décennie. Mais, outre les difficultés urbanistiques et politiques auxquelles elle va certainement se heurter, il faut bien reconnaître qu'elle est quasiment la seule à pouvoir envisager de financer seule de telles infrastructures. Dans le reste du canton, l'érection de tels bâtiments nécessite au préalable de longues démarches pour obtenir une collaboration régionale très large à cause du montant qu'il faut engager.

Les remarques ci-dessus s'appliquent à pratiquement toutes les infrastructures d'envergure, et assurément à toutes les infrastructures sportives. Mais, parmi ces dernières, il faut bien reconnaître que la situation des piscines couvertes est encore plus emblématique de ces carences. Pour la plupart, elles ont été construites dans les années 1970/1980 et nécessitent d'importants travaux de rénovation. Les communes rechignent à les financer, et il n'est alors plus question d'envisager des constructions nouvelles alors que la simple survie de celles qui existent est déjà problématique.

Or, comme un précédent débat dans ce Grand Conseil nous l'a montré, la natation est considérée comme un sport formateur et fait partie du programme scolaire, des objectifs d'enseignement en la matière (savoir nager à 10 ans) figurent dans le cursus de l'élève. Mais le constat a été fait : les équipements insuffisants ne permettent plus d'apporter à chaque écolier les heures d'enseignement de natation nécessaires pour atteindre cet objectif pourtant en lui-même déjà insatisfaisant.

Nos enfants ne savent plus nager, ils sont donc moins en sécurité qu'il y a vingt ans lorsqu'ils vont à la piscine ou au bord de l'eau. Et comme les enseignants n'ont pas vocation à s'exposer inutilement à des poursuites judiciaires, ils évitent dorénavant les activités qui amènent les classes à proximité de l'eau. C'est donc un cercle vicieux, qui pourrait amener toute une partie de la population à craindre l'élément aquatique.

En outre, nous pouvons remarquer que le budget d'investissements du Grand Conseil est normalement aux alentours de 200 millions de francs par année et qu'il n'est jamais dépensé intégralement. Donc

nous pouvons prévoir des investissements supplémentaires.

Par conséquent, je demande au Conseil d'Etat de prévoir les modifications légales nécessaires, afin de faire en sorte que des piscines couvertes soient construites en suffisance dans le canton de Vaud. Cela afin que notre population bénéfice des bienfaits que la nage procure à tous et tout particulièrement, pour assurer un enseignement de la natation permettant d'atteindre l'objectif pédagogique fixé actuellement, soit que chaque enfant sache nager au terme des cycles primaires.

Pour remédier à cette situation inquiétante, il est nécessaire que le canton mette en œuvre une politique incitative visant à encourager les communes à se lancer dans d'importants projets de rénovation/reconstruction d'installations sportives, en particulier de piscines couvertes. Le Fonds du sport est appelé a contribuer à certaines constructions et on ne peut que se féliciter du rôle que joue cet organisme, alimenté par l'argent de la Loterie romande. Mais il s'agit maintenant d'agir de manière plus importante, en apportant dans la balance des sommes susceptibles de vaincre les réticences des communes et des agglomérations."

5.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

5.1.2.1 Introduction

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'enseignement de la natation, par l'entremise des programmes scolaires et d'initiatives privées (parents, clubs, etc) est important en terme de santé publique dans un pays, un canton, où se trouvent de nombreux plans d'eau naturels, tels que lacs et rivières.

Il convient toutefois de bien cerner les responsabilités et les compétences de chacun en terme de construction de piscines couvertes. Et dans ce cadre, force est de constater qu'il revient aux communes de construire, lorsqu'elles l'estiment utile, les infrastructures sportives qu'elles entendent mettre à disposition de leur population et, dans certains cas, des établissements scolaires.

Il faut admettre que la construction d'une piscine couverte est onéreuse et que son exploitation l'est tout autant. C'est probablement une des raisons qui explique que seules trois piscines couvertes ont été construites dans le canton de Vaud durant ces 20 dernières années. C'est insuffisant pour répondre à l'augmentation de la population, à celle du nombre d'élèves et à la demande croissante du sport associatif (clubs de natation notamment). Certes, trois projets supplémentaires sont relativement avancés dans les intentions (Lausanne, Gland) ou dans la construction (Chéserex), mais cela reste loin de répondre à la demande.

Financièrement, l'Etat n'octroie aucune subvention pour la construction d'une piscine couverte, hormis dans le cas - théorique à ce jour - où un projet de ce type relèverait de la politique économique régionale ; il pourrait alors être soutenu par le biais de la Loi sur l'aide au développement économique (LADE).

Au surplus, l'aide cantonale à la construction de piscines couvertes passe par la fondation "Fonds du sport vaudois", qui redistribue la part vaudoise des bénéfices annuels de la Loterie romande dévolus au sport. Hormis les cas, tout aussi théoriques, où une piscine est strictement réservée au sport scolaire et qu'elle est construite en remplacement d'une salle de gymnastique imposée par la démographie scolaire, le Fonds du sport vaudois entre en matière. Son subside est proportionnel aux coûts de construction.

Cette aide indispensable est évidemment la bienvenue, mais force est de constater qu'elle n'a pas suffi à inciter à la construction d'un grand nombre de piscines couvertes ces deux dernières décennies.

5.1.2.2 Position du Conseil d'Etat

Dans le projet de nouvelle Loi sur l'éducation physique et le sport (nLeps), le Conseil d'Etat propose d'introduire une subvention cantonale pour la construction d'installations sportives d'importance cantonale, intercantonale, nationale ou internationale.

Partageant les préoccupations du motionnaire, le Conseil d'Etat propose de considérer que toute piscine couverte ouverte au public et propriété d'une structure à but non lucratif relève de cette catégorie.

Le dispositif de subventionnement sera précisé dans le règlement d'application de la nLeps. Sur la base des premières réflexions, on peut estimer que la subvention se situera à hauteur de 20 à 30% des coûts de construction, la moitié sous la forme de subvention à fonds perdus et l'autre sous forme de prêt sans intérêt. Chaque subvention sera octroyée par l'entremise d'un EMPD qui sera soumis au Grand Conseil.

Cumulée à la pratique actuelle du Fonds du sport vaudois, c'est ainsi une aide de 30% à 40% qui sera apportée aux futurs maîtres d'ouvrage, la plupart du temps les communes. On peut espérer que ce pourcentage sera sensiblement plus incitatif qu'actuellement.

Par contre, contrairement au vœu du motionnaire, le Conseil d'Etat n'entend pas modifier sa pratique et il ne souhaite pas subventionner la rénovation des infrastructures existantes. Mais il faut rappeler que les rénovations bénéficient elles aussi de subsides du Fonds du sport vaudois.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que le présent projet de loi répond assez largement aux vœux du motionnaire.

5.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation - pour tous (09_POS_114)

En date du 2 septembre 2008, Monsieur le Député Philippe Ducommum a développé une motion, transformée en postulat le 8 décembre 2008, dont la teneur est la suivante:

5.2.1 Rappel du postulat

Cette motion demande au Conseil d'Etat vaudois de proposer au Grand Conseil vaudois une modification de la loi du 24 février 1975 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports en intégrant dans le programme scolaire l'obligation d'enseigner la natation et d'offrir au personnel enseignant chargé des cours de natation une formation adéquate.

Développement

Chez les enfants, la noyade constitue la deuxième cause de décès. De plus, le nombre d'accidents de baignade graves, entraînant des séquelles souvent irréversibles chez l'enfant, est bien plus élevé encore.

Les maîtres-nageurs et les associations de natation constatent que les capacités des enfants et des jeunes en matière de natation diminuent. En 2006, une enquête de l'association faîtière des associations de natations "swimsports.ch" a révélé qu'environ 30% de l'ensemble des enfants dans l'école obligatoire n'ont plus de leçons de natation. "swimsports.ch" estime par ailleurs que 15% de tous les enfants n'apprennent plus à nager. Sur la base de ces chiffres alarmants, la Société suisse de sauvetage SSS a remis à la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique une pétition munie de 44'180 signatures avec l'exigence de déclarer obligatoire l'enseignement de la natation à l'école obligatoire et ceci dans tous les cantons.

Dans notre canton, les leçons de natation devraient faire partie du programme scolaire selon l'article 4 du règlement sur l'éducation physique dans les écoles (REPE), en fonction de la loi citée plus haut. L'enseignement de la natation à l'école étant la meilleure prévention contre les accidents de baignade, nous ne pouvons pas accepter que les autorités scolaires ne proposent plus de leçons de natation pour des mesures d'économie et qu'elles mettent ainsi en danger la vie des enfants que nous leur confions."

5.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

5.2.2.1 Introduction

Actuellement, l'enseignement obligatoire de la natation ne figure effectivement dans aucune loi cantonale. Mais la natation est intégrée à différents documents officiels tels que plans d'études, manuels officiels d'enseignement, programmes d'enseignement de l'EPS des établissements scolaires. En outre, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a officiellement pris position en déclarant qu'elle encourageait l'enseignement de la natation.

Cette déclaration est suivie d'effets dans le canton de Vaud puisque des moyens supplémentaires ont été débloqués :

- pour salarier deux enseignants au lieu d'un lors des leçons de natation destinées aux classes des cycles primaires, dédoublement de l'encadrement indispensable pour des raisons de sécurité ;
- pour permettre de mettre en place des actions particulières (dites "solutions palliatives") dans les établissements scolaires pour lesquels l'accès à une piscine est très difficile, voire, le plus souvent, impossible.

Dans le canton de Vaud, l'objectif pédagogique stipule que les élèves devraient savoir nager à la fin de l'année 6 du cycle primaire. Le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) estime que chaque élève aurait besoin de 40 leçons de natation entre les années 1 à 6 pour y parvenir.

Une étude du SEPS datant de 2008 montrait que 30% des élèves bénéficiaient de 0 à 10 leçons, alors que 11% avaient entre 11 et 40 leçons. En conséquence, 59% des élèves atteignaient les 40 leçons

préconisées. En mettant en regard la localisation des établissements scolaires n'atteignant pas les 40 leçons et l'emplacement des piscines couvertes dans le canton, on peut établir très clairement que le manque d'infrastructures est la cause principale de cette situation.

5.2.2.2 Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'a pas souhaité introduire dans la nLeps d'obligation d'enseignement de la natation, estimant qu'il n'était pas judicieux d'introduire une mesure dont on sait pertinemment qu'elle ne pourra pas être respectée par manque de piscines couvertes. Par contre, d'autres mesures concrètes sont prises ou vont l'être :

- il existe dans le canton de Vaud une offre très étendue de sport scolaire facultatif (SSF), qui propose aussi des cours de natation pour les enfants qui en expriment le souhait ;
- depuis l'étude du SEPS de 2008, des mesures palliatives ont été proposées aux établissements qui n'avaient aucun cours de natation à leur programme. Grâce à des moyens financiers spécifiques, des solutions telles que cours bloc en bassin extérieur, recensement des (rares) lignes d'eau à disposition et déplacement d'établissements dans une piscine un peu plus éloignée, organisation de camps sportifs avec un accent particulier porté sur la natation ont été étudiées. Proposées par le SEPS auprès de chaque direction d'établissement concerné, ces mesures ont permis d'améliorer quelque peu la situation ;
- proposition dans la nLeps de la création d'une subvention cantonale pour la construction de piscines couvertes (subvention de 20 à 30%, moitié sous forme de subvention moitié sous forme de prêt sans intérêt).

Pour le Conseil d'Etat, ces mesures sont plus concrètes que l'introduction dans la loi d'une obligation dont le respect dépend notamment d'acteurs (les communes) que le Conseil d'Etat ne pourrait contraindre. Par ailleurs, il convient aussi de rappeler d'une part que l'enseignement de la natation relève prioritairement de la responsabilité des parents, d'autre part que les statistiques montrent que chez les enfants la plus grande partie des cas de noyade surviennent avant l'âge scolaire. Une obligation d'enseignement ne préviendrait donc malheureusement pas ces accidents-là.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime répondre partiellement mais de manière concrète à la demande du postulant.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'actuelle loi sur l'éducation physique et le sport sera abrogée, ainsi que les règlements qui s'y rapportent. La loi ne présente pas de problème d'eurocompatibilité.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

1. Encouragement à la pratique sportive : CHF 100'000.- sont prévus pour le développement de ces activités de participation à la promotion de la pratique sportive, en particulier en faveur des enfants, des familles et des personnes en situation de handicap. Etant compensées par des prestations facturées à la Fondation "Fonds du sport vaudois", ces charges nouvelles seraient priorisées par le SEPS au cas où le mandat de prestations devait un jour être revu à la baisse.

(en milliers de CHF)	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**Total**
Charges					
Art. 6 Encouragement à la pratique sportive	100	100	100	100	400
Total charges	**100**	**100**	**100**	**100**	**400**

Recettes					
Facturation de prestations à la Fondation "Fonds du sport vaudois"	120	120	120	120	480
Total recettes	**120**	**120**	**120**	**120**	**480**
Total net	+ 20	+ 20	+ 20	+ 20	+ 80

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

6.3.1 Conséquences financières potentielles induites par le projet, mais qui ne seront effectives que sur décision du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil

a. Infrastructures sportives

L'introduction d'un subventionnement aux infrastructures sportives d'importance au moins cantonale (y compris toutes les piscines couvertes) est prévu à raison de 15% sous forme de prestations pécuniaires et 15% de prêt sans intérêt. Il est très difficile de prévoir quelles infrastructures de quels montants seront concernées par l'article 27 nLeps, mais en se basant sur les années précédentes, on peut estimer raisonnable de tabler au maximum sur un objet de CHF 7 millions tous les 4 ans. Les charges financières et d'amortissement pour l'Etat se monteront à environ CHF 100'000.- par objet ; elles croîtront tant que le nombre d'objets augmentera puis se stabiliseront dès la 22 e année, lorsque le premier objet sera entièrement amorti. La charge maximale pour l'Etat sera alors de CHF 600'000.- environ.

Comme il est prévisible que chaque infrastructure d'importance cantonale coûtera plus de CHF 3,4 millions, chacun de ces engagements de l'Etat nécessitera l'aval du Conseil d'Etat puis du Grand Conseil puisque l'engagement de l'Etat dépassera CHF 1 million (= 30% de subvention pour un objet de CHF 3,4 millions).

Il est aussi prévu de plafonner le subventionnement à hauteur de CHF 10 millions par objet, limite qui sera très rarement atteinte.

b. Sport international

L'extension du centre de compétences (ou "cluster") fera l'objet d'une PCE séparée. Les travaux préparatoires laissent à ce stade augurer de nouvelles dépenses qu'on peut estimer entre CHF 150'000.- et 300'000.-. Le budget 2012 du SEPS pourrait dans une très large mesure financer cette mesure grâce à l'apport du montant dégagé pour l'accomplissement du programme de législature, à savoir CHF 200'000.- pour ce qui concerne le sport international.

Les compensations liées à ces frais devront être trouvées pour chacune de ces dépenses, lors du dépôt de chaque PCE devant le Conseil d'Etat. Seules les dépenses liées au développement du "cluster", pour autant qu'elle ne dépassent pas CHF 200'000.-, pourraient déjà être financées par le biais du budget du SEPS si les montants liés au programme de législature 2007-2012 sont reconduits.

6.3.2 Risques financiers liés à la nLeps

a. Activité physique et sportive dans les écoles, art. 11 et 12

Concernant les salles nécessaires à l'enseignement de l'EPS, le présent projet confirme l'obligation de trois leçons hebdomadaires à tous les degrés de la scolarité obligatoire et postobligatoire (gymnases). La simple reprise de la norme en vigueur n'entraîne donc pas de charge supplémentaire. Dans les faits, cette norme actuelle de trois périodes n'est pas appliquée partout. Si elle devait l'être puisque le présent projet confirme cette dotation, il en découlerait des coûts supplémentaires que nous avons identifiés dans la présente rubrique en qualité de "risques".

S'il est difficile de calculer les incidences éventuelles dans la scolarité obligatoire où le Canton de Vaud est régulièrement présenté au niveau suisse comme respectant la dotation légale de trois

périodes, il n'en va pas de même dans les gymnases : au lieu de 3 leçons hebdomadaires durant trois ans, les élèves des gymnases vaudois suivent trois leçons hebdomadaires durant deux années et deux leçons durant la troisième année. En confirmant la période d'EPS actuellement manquante et en partant du principe que cette période se déroulerait systématiquement en salle (ce qui n'est pas obligatoire), il faudrait construire environ quatre salles d'EPS pour les gymnases vaudois, soit l'équivalent d'un investissement de 15 à 20 millions de francs. On peut aussi estimer qu'il faudrait l'équivalent d'environ 6 ETP d'enseignants en éducation physique et sportive pour donner les leçons qu'il faudrait ajouter au cursus actuel pour respecter la dotation légale dans les gymnases vaudois.

b. Mouvement "Jeunesse+Sport", responsabilité civile, art. 22

Le présent projet reprend les dispositions de la loi de 1975. A ce jour, l'Etat de Vaud n'a jamais été mis en cause par un participant aux activités "Jeunesse+Sport". Il est peu probable mais pas exclu que cela survienne à l'avenir. Il est évidemment impossible de pouvoir chiffrer ce risque, dont l'expérience montre qu'il reste limité, vraisemblablement aussi du fait de la couverture offerte par l'assurance-accident obligatoire.

Récapitulation des conséquences financières du projet					
	Incidences financières directes	Charge nouvelle (à compenser)	Déjà au budget SEPS	Incidences éventuelles après décision CE ou/et GC	Risques identifiés
Encouragement à la pratique sportive	*Art. 6 :* 100'000.- / an	x			
EPS dans les écoles					*Art. 11 & 12 :* 15 à 20 millions d'investissement + 6 ETP
	Art. 15 : 560'000.- / an		x		
Jeunesse+Sport					*Art. 22 :* Risque non chiffrable lié à la responsabilité civile éventuelle de l'Etat dans toutes les activités Jeunesse+Sport
Infrastructures sportives					
				Art. 27 : env. 100'000.- / objet / année, max. 600'000.- / an	
Sport international	*Art. 31 :* 300'000.-/ an		x		
	Art. 32 : 50'000.-/an		x		

	Art. 33 & 34 : 600'000.-/an		x		
				Art. 35 : 150'000.- à 300'000.- / an	
Divers	*Art. 48 :* 20'000.-/an		x		
Total		**100'000.-**		**Maximum 900'000**	**15 à 20 millions + 6 ETP**
Compensations		Recettes supplémentaires :	120'000.-	Chaque dépense sera engagée par PCE, voire EMPD, avec propositions d'économies y relatives.	Il s'agit de risques à ce stade, et non de dépenses.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPL intervient en conformité avec l'action No 24 du programme de législature 2007-2012, *"Maintenir des conditions cadres attractives pour que le canton reste compétitif en comparaison intercantonale et internationale"*, plus particulièrement de l'action "développer la vocation du canton dans le domaine de l'accueil des fédérations sportives".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Les subventions prévues dans la présente loi sont désignées comme telles dans le texte de loi, de même que les aides individuelles. Le présent projet de loi comprend pour le surplus un chapitre spécifique sur les dispositions particulières applicables aux subventions, qui permet l'adéquation de ce projet à la Loi sur les subventions et explique les dérogations apportées.

A ce dernier titre, il convient de mentionner essentiellement les articles suivants :

L'art. 40 est inspiré par une disposition semblable figurant dans la récente loi sur l'agriculture. Il se justifie notamment en regard de l'intérêt que présente la vie associative, et du bénévolat lié à celle-ci.

L'article 48 est inspiré par une disposition semblable figurant dans la récente loi sur l'agriculture à l'article 90. Elle est acceptable dans la mesure d'un montant limité dans la loi elle-même, de la diversité des activités potentiellement visées et de leur nature particulière, soit le rapport entre ces subventions et l'application ou l'amélioration des politiques publiques.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La loi se fonde sur les dispositions constitutionnelles cantonales existantes en matière d'enseignement (art. 45, 46, 47, 48), de sport (art. 54), de jeunesse (art. 62) et de vie associative (art. 70).

S'agissant des charges nouvelles, au sens de l'article 163, alinéa 2, Cst-VD, les incidences du présent projet de loi ont déjà été examinées au titre des conséquences financières, en particulier dans le tableau fourni (tableau "Récapitulation des conséquences financières du projet", figurant in fine du point 5.3, ci-avant).

A ce titre, le tableau reprend d'abord les charges nouvelles induites par le projet et à compenser spécialement (les compensations figurent en fin de colonne). Il indique ensuite celles déjà intégrées au budget du service chargé de l'éducation physique et du sport. Elles concernent les deux chapitres suivants :

- Education physique et sportive dans les écoles

Dans la loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports, il est prévu que le financement du sport scolaire facultatif est partagé entre la Confédération, les cantons et les communes. La Confédération s'est retirée de ce financement depuis de nombreuses années et EtaCom a transféré au seul canton le paiement de la rétribution des moniteurs du sport scolaire facultatif. Une somme de CHF 500'000.- à 600'000.- est donc au budget du SEPS depuis lors. S'il s'agit d'une charge nouvelle d'un point de vue formel, ce n'en est pas une en terme financier.

- Sport international

La plupart des frais engendrés par ce nouveau chapitre de la loi figurent déjà au budget du SEPS (CHF 950'000) depuis de nombreuses années (art. 31 à 34 et art. 48).

Le tableau contient pour le surplus une évaluation des charges nouvelles qui pourraient intervenir moyennant décisions particulières, en notant que celles-ci seraient alors spécialement compensées. C'est par exemple le cas des aides accordées aux infrastructures, qui se concrétiseront par des dépenses d'investissements et devront quoiqu'il en soit être prises en compte à ce titre par le Grand Conseil (cf. commentaire au point 5.3.1, let. a ci-dessus).

Enfin, on précisera que les postes figurant dans la colonne "risques identifiés" ne constitueraient quoiqu'il en soit pas des charges nouvelles, puisque la responsabilité civile de l'Etat figure déjà dans les dispositions actuelles (art. 28 LVLGS), de même que les 3 heures qui découlent de normes de droit fédéral et cantonal actuelles (art. 1 de l'ordonnance concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports (RS 415.01) et art. 9, al. 1, LVLGS).

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

1. d'adopter le projet de loi sur l'éducation physique et le sport ;

2. d'accepter le rapport sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton ;

3. d'accepter le rapport sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous.

PROJET DE LOI
sur l'éducation physique et le sport

du 4 avril 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 46, 47, 48, 54, 62 et 70 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 [1]
vu la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 17 juin 2011 [2]
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
[1] *FAO 30/03, p. 3*
[2] *RS 415.0*

décrète

Chapitre I But de la loi et organisation

Art. 1 But de la loi

[1] La présente loi vise à encourager l'éducation physique et sportive et la pratique du sport à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population, dans le respect des valeurs éthiques et en favorisant les principes du développement durable.

[2] Elle contribue en particulier à un développement harmonieux des enfants et des jeunes, au maintien de la santé, à l'intégration et à la cohésion sociale. Elle concourt à la promotion de l'image du canton.

[3] A cet effet, l'Etat, en coordonnant son action avec celles de la Confédération et des communes:

a) contribue au développement d'activités physiques adaptées à chacun

b) dispense l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'école publique

c) encourage le sport dans l'enseignement supérieur

d) organise et surveille le mouvement "Jeunesse+Sport"

e) contrôle la conformité des infrastructures sportives et en favorise l'utilisation

soutient les organisations internationales de sport ainsi que les manifestations sportives internationales.

[4] L'Etat encourage les mesures destinées à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux pratiques physiques et sportives.

Art. 2 Missions - a) Département

[1] Le Département en charge de l'éducation physique et du sport (ci-après : le département) veille à l'exécution de la présente loi. Dans le domaine scolaire, il agit d'entente avec le département en charge de la formation.

[2] Il coordonne les dispositions prises par les services de l'administration cantonale en application de la législation fédérale et cantonale sur l'éducation physique et sportive.

Art. 3 Missions - b) Service

[1] Le Service en charge de l'éducation physique et du sport (ci-après : le service) a notamment pour tâches:

a) de superviser et d'animer l'éducation physique et sportive dans les écoles

b) d'organiser et d'animer le mouvement " Jeunesse+Sport "

c) d'édicter des directives ou des recommandations en matière de prévention et de sécurité

d) d'encourager la recherche, la formation et l'information en matière d'éducation physique et de sport

e) de collaborer avec les organes chargés de la formation des futurs enseignants en éducation physique et sportive

f) de coordonner et de soutenir les efforts de tous les acteurs institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport

g) de coordonner et de soutenir les efforts de tous les acteurs non institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport, notamment des fédérations et associations nationales et cantonales, et des clubs

h) d'entretenir et de développer la collaboration avec les organisations internationales de sport ou liées au sport international et de soutenir celles sises sur le territoire du canton

i) de collaborer avec les acteurs concernés en matière de construction, de développement, d'amélioration et d'utilisation des infrastructures sportives

de surveiller l'exécution par les communes des obligations qui leur incombent.

[2] Dans le cadre des buts définis aux chapitres II à VI de la présente loi, le service peut collaborer avec des tiers, en leur fournissant un avantage économique sous forme de prestations de conseils, d'information et de sensibilisation, de formation et de coordination.

Art. 4 Commission consultative

[1] Le Conseil d'Etat nomme la Commission consultative de l'éducation physique et du sport.

[2] Elle comprend de 7 à 15 personnes représentatives des milieux intéressés. Elle est présidée par le chef du département.

[3] Elle donne un préavis au Conseil d'Etat en matière d'éducation physique et de sport.

[4] La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et l'arrêté sur les commissions sont applicables.

Art. 5 Congés spéciaux

[1] Le Conseil d'Etat peut instaurer des congés pour les collaborateurs de l'Etat engagés dans le mouvement "Jeunesse+Sport" ou bénévoles lors de manifestations sportives internationales. Il détermine les conditions, les charges et les modalités liées à ces congés.

Chapitre II Encouragement à la pratique sportive

Art. 6 Sport pour tous

[1] L'Etat encourage la pratique sportive de l'ensemble de la population, notamment celle des familles, des aînés et des personnes en situation de handicap.

[2] Il peut soutenir, par des prestations pécuniaires:

a) des actions de promotion du sport en général auprès du grand public

b) des manifestations sportives qui comptent un grand nombre de participants

des actions de promotion et manifestations visant des catégories déterminées de la population.

Art. 7 Sport associatif

[1] L'Etat soutient le sport associatif.

[2] Le service peut organiser des séances d'information ou des cours de formation pour le personnel d'encadrement et les dirigeants d'associations et de clubs sportifs vaudois, ainsi que pour les personnes en charge du sport dans les communes.

[3] L'Etat peut soutenir le sport d'élite.

Art. 8 Infrastructures

[1] L'accès aux infrastructures sportives propriété de l'Etat (art. 29) ou qui sont subventionnées (art. 27 et suivants) est facilité aux écoles, aux activités "Jeunesse+Sport", ainsi qu'aux sociétés sportives.

[2] Le Conseil d'Etat précise les modalités dans un règlement.

Art. 9 Prévention

[1] Le service peut édicter des directives et des recommandations notamment en matière de prévention des accidents et du dopage. Il peut conditionner l'octroi de subventions à leur respect.

Chapitre III Education physique et sportive dans les écoles

Art. 10 Education physique et sportive - a) Définition

[1] L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire.

[2] Il est dispensé par les établissements scolaires et comprend des cours de base, des journées sportives et des camps de sport.

[3] Le règlement fixe les modalités d'aménagement de cet enseignement ainsi que les dispositions relatives aux tâches déléguées.

Art. 11 Education physique et sportive - b) Dans l'enseignement obligatoire

[1] Les cours de base consistent en trois périodes hebdomadaires.

[2] Des journées sportives sont organisées en principe à raison de deux après-midi ou d'une journée par mois, si possible en plein air.

[3] Des journées sportives cantonales sont mises sur pied. Le service peut en déléguer l'organisation à des organismes externes et les rétribuer pour cette tâche.

[4] Les établissements scolaires organisent des camps de sport, avec le soutien des communes.

Art. 12 Education physique et sportive - c) Dans l'enseignement postobligatoire : I) En général

[1] Les cours de base consistent en trois périodes hebdomadaires en moyenne.

[2] En principe, les établissements organisent des camps sportifs et des journées sportives.

Art. 13 Education physique et sportive - c) Dans l'enseignement postobligatoire : II) Ecoles professionnelles

[1] Le règlement prévoit des dispositions spéciales pour les écoles professionnelles, en conformité au droit fédéral.

Art. 14 Education physique et sportive - d) Planification de l'enseignement et évaluation des élèves

[1] L'enseignement est dispensé conformément aux manuels et aux plans d'études officiels.

[2] Les compétences des élèves sont évaluées de manière spécifique.

Art. 15 Sport facultatif - a) Sport scolaire facultatif

[1] Les établissements scolaires organisent le sport scolaire facultatif (ci-après : SSF) dans la mesure de leurs possibilités.

[2] Le service en assure la promotion et veille à la qualité des prestations offertes en la matière. Le règlement fixe les règles d'organisation et de subventionnement.

Art. 16 Sport facultatif - b) Répartition des charges entre l'Etat et les communes

[1] L'Etat prend en charge les indemnités horaires et charges sociales des responsables et moniteurs du SSF.

Art. 17 Sport et études

[1] L'Etat peut mettre en place des mesures et des structures permettant aux élèves présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé dans le domaine du sport de concilier leur formation avec les exigences d'une pratique sportive de haut niveau.

[2] Le Conseil d'Etat fixe les critères permettant de déterminer les bénéficiaires en fonction des places disponibles, en se basant notamment sur les résultats scolaires, les performances et le potentiel sportifs de l'élève. Il peut conditionner l'octroi de ces mesures particulières à l'assurance d'un suivi médical approprié.

Art. 18 Personnel enseignant

[1] L'éducation physique et sportive est dispensée par des enseignants au bénéfice d'une formation reconnue en la matière par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

[2] La formation continue de ces enseignants est assurée par des organismes dont le département tient la liste. Pour le surplus, les dispositions de la loi scolaire s'appliquent.

[3] Des maîtres spécialistes de l'éducation physique et sportive, préparés à des tâches d'animation pédagogique, peuvent apporter un soutien didactique et pédagogique aux maîtres généralistes.

Art. 19 Délégués à l'éducation physique et sportive

[1] Des délégués à l'éducation physique et sportive scolaire sont chargés de contrôler l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière d'éducation physique et sportive dans les écoles. Ils veillent en particulier à la qualité de l'enseignement et au respect des mesures de sécurité, en collaboration avec les directions des établissements scolaires et le département en charge de la formation.

Chapitre IV Mouvement "Jeunesse+Sport"

Art. 20 Tâches

[1] Le service organise le mouvement "Jeunesse+Sport" dans le canton.

[2] Il en est l'autorité de surveillance.

[3] Il accomplit les tâches et exerce les compétences que la législation fédérale attribue aux cantons.

Art. 21 Collaboration intercantonale

[1] Le service collabore avec les autres services cantonaux "Jeunesse+Sport" en vue de l'organisation des cours de formation des cadres.

Art. 22 Responsabilité civile

[1] L'Etat assume les conséquences de la responsabilité civile à raison des activités du mouvement "Jeunesse+Sport", dans la mesure prévue par le droit fédéral.

Art. 23 Indemnités et frais de cours

[1] Les intervenants de cours de formation des cadres "Jeunesse+Sport" sont indemnisés à raison d'un montant journalier.

[2] La contribution individuelle des participants finance au moins le tiers des coûts du cours.

[3] Le Conseil d'Etat, ou sur délégation le département, règle le financement et l'organisation.

Chapitre V Infrastructures sportives

Art. 24 Collaboration

[1] Le service collabore avec l'Office fédéral du sport, les services de l'Etat, les communes et les milieux concernés en matière de développement, de construction, d'aménagement et d'utilisation des infrastructures.

Art. 25 Règles de construction et d'aménagement

[1] Le Conseil d'Etat fixe les conditions de construction et d'aménagement des infrastructures sportives, notamment en matière de sécurité, de dimensions et d'hygiène. Il peut déléguer tout ou partie de cette réglementation au département.

Art. 26 Contrôle et autorisation spéciale

[1] Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'une infrastructure sportive ouverte au public est soumis à autorisation spéciale du département.

[2] Si l'autorisation n'est pas respectée ou que l'infrastructure sportive ne répond plus aux règles selon l'art. 25 précité, le département peut exiger du propriétaire ou de l'exploitant des infrastructures qu'il procède à une mise en conformité. Il peut prendre toute mesure utile, notamment interdire l'utilisation du bâtiment, ordonner à l'intéressé de procéder à des travaux et, à défaut, les faire exécuter aux frais de ce dernier. La créance en résultant est garantie par une hypothèque légale de droit public, sans inscription au registre foncier.

Art. 27 Aides financières aux infrastructures - a) Conditions

[1] La construction d'infrastructures sportives d'importance cantonale, intercantonale, nationale ou internationale peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat, sous forme de prestations pécuniaires.

[2] L'aide peut être octroyée à des personnes morales de droit public ou de droit privé.

[3] Elle est versée dans la mesure de la destination sportive de l'objet, si le bénéficiaire est propriétaire du bien-fonds ou titulaire d'un droit réel équivalent.

Art. 28 Aides financières aux infrastructures - b) Examen et coordination

[1] L'octroi de l'aide est conditionné à une analyse économique préalable, le cas échéant en collaboration avec les cantons et régions concernés.

[2] L'aide est coordonnée avec celles résultant d'autres dispositions légales.

[3] L'autorité d'octroi convient avec le bénéficiaire, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé de lui, de conditions de mise à disposition facilitées en faveur des écoles, du mouvement "Jeunesse+Sport" et de sociétés sportives.

Art. 29 Infrastructures cantonales

[1] L'Etat crée, développe et aménage les infrastructures nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements de la scolarité postobligatoire, à la formation des enseignants et à celle des moniteurs du mouvement "Jeunesse+Sport".

[2] En dehors des horaires scolaires et dans une mesure compatible avec l'enseignement, il en permet l'utilisation aux activités "Jeunesse+Sport", ainsi qu'aux sociétés sportives et peut percevoir à cet effet une contribution aux frais d'exploitation.

[3] L'utilisation peut notamment être conditionnée au respect d'un règlement propre à l'infrastructure concernée.

[4] Le Conseil d'Etat détermine une procédure de mise à disposition, réservant l'avis du service.

Art. 30 Infrastructures communales

[1] Les communes créent, développent et aménagent les infrastructures nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements de la scolarité obligatoire.

[2] En dehors des horaires scolaires, dans la mesure du possible, elles en permettent l'utilisation aux activités "Jeunesse+Sport" ainsi qu'aux sociétés sportives.

Chapitre VI Sport international

Art. 31 Organisations internationales - a) Aide à l'implantation

[1] L'Etat favorise l'implantation sur son territoire d'organisations internationales de sport et d'organisations liées au sport international en créant des conditions-cadre appropriées, d'entente avec la Confédération et les communes concernées. Il mène à cet effet une politique promotionnelle.

[2] Sous condition d'établissement du siège de l'organisation dans le canton, l'Etat peut verser une aide individuelle équivalente au montant d'un an de location de locaux adéquats, compte tenu de l'importance de l'organisation en cause, de ses activités administratives et sportives et du lieu d'établissement du siège.

[3] Une aide réduite, équivalente à un semestre de location, peut être versée lorsqu'une organisation internationale transfère nouvellement et de manière durable une part significative de ses activités dans le canton.

Art. 32 Organisations internationales - b) Information et formation

[1] L'Etat peut mettre en place des mesures particulières d'information et de formation au bénéfice des organisations internationales de sport ou des organisations liées au sport international.

Art. 33 Manifestations internationales - a) Manifestations sportives

[1] L'Etat favorise l'organisation dans le canton de manifestations sportives internationales qui portent sur des disciplines représentées par des organisations affiliées à Swiss Olympic Association.

[2] Une prestation pécuniaire ou une garantie de déficit peut être accordée à ce titre à l'organisateur, s'il s'agit d'une personne morale poursuivant des buts idéaux ou d'intérêt général et que l'utilisation d'une part au moins du bénéfice éventuel à la promotion du sport est garantie.

Art. 34 Manifestations internationales - b) Congrès

[1] L'Etat favorise l'organisation dans le canton de congrès portant sur la pratique, les règles ou l'éthique du sport en général.

[2] Une aide individuelle peut être accordée à ce titre à l'organisateur, s'il s'agit d'une personne morale poursuivant des buts idéaux ou d'intérêt général et que l'utilisation d'une part au moins du bénéfice éventuel à des buts relevant de l'alinéa 1 ou à la promotion du sport est garantie.

[3] Le Conseil d'Etat fixe les modalités des aides et du soutien logistique, dans la limite des articles 38 à 42 de la présente loi.

Art. 35 Vaud, centre de compétences

[1] L'Etat peut soutenir par le versement d'aides individuelles, la coordination, la création, le maintien ou le développement dans le canton :

a) de projets de recherche relatifs au sport international

b) d'offres et de filières de formation liées au sport

d'organismes de recherche dans des disciplines liées au sport.

Chapitre VII Dispositions particulières applicables aux subventions

Art. 36 Types de subventions

[1] L'Etat peut accorder des subventions à des tiers sous forme d'indemnités ou d'aides financières, lorsque la présente loi le prévoit.

[2] Les subventions sont fixées annuellement ou par projet, selon la nature des activités. Elles ne peuvent être octroyées pour une durée excédant 5 ans qu'aux conditions de l'article 15 de la loi sur les subventions ou si une durée plus longue résulte, directement ou indirectement, du droit fédéral.

Art. 37 Bénéficiaires

[1] Sauf disposition contraire de la présente loi, les subventions prévues sont octroyées sur requête préalable, indifféremment aux personnes physiques ou morales, de droit privé ou public.

[2] Il n'existe pas de droit aux subventions prévues dans la présente loi.

Art. 38 Principes d'octroi

[1] Pour l'octroi de subventions, sont pris en compte les intérêts de la population, de l'économie, de l'éducation, de la santé publique et des milieux sportifs du canton.

[2] Sont déterminants à cet effet, en plus des principes contenus dans les dispositions particulières :

a) les orientations stratégiques de politique cantonale en matière d'éducation physique et de sport ;

b) le respect des impératifs budgétaires ;

c) le potentiel de développement du sport dans le canton et les effets liés, en particulier ceux économiques et de santé publique

d) l'intérêt de la population et des sportifs vaudois ;

e) l'appréciation quantitative et qualitative des projets et des requérants ;

f) la faisabilité et, s'il y a lieu, la viabilité économique et financière ;

g) la relation entre subventions octroyées et effets qui en sont attendus ;

h) la probabilité de réalisation de ces effets

la durée d'intervention appropriée à l'obtention, cas échéant au maintien, de ces effets.

Art. 39 Base de calcul

[1] Sauf disposition spéciale de la présente loi, les subventions sont fixées en tenant compte, sur base annuelle ou par projet :

a) des coûts, au sens de l'article 40, d'une part ;

des ressources, au sens de l'article 41, d'autre part.

[2] Les coûts dont le subventionnement est prévu par la présente loi équivalent aux coûts établis selon l'article 40. La subvention ne peut toutefois excéder le montant des coûts nets, résultant de la déduction préalable des ressources (art. 41).

Art. 40 Coûts

[1] Les coûts pouvant être pris en considération sont ceux correspondant à l'accomplissement économe et efficace de l'activité, à savoir :

a) les frais réels d'étude ou de réalisation, notamment en infrastructures, matériel et personnel ;

b) le gain manqué, lorsque l'affectation de ressources du bénéficiaire à la réalisation de l'activité subventionnée implique la renonciation à d'autres revenus ;

c) les prestations en nature, jusqu'à 25% des coûts précités, lorsque le bénéficiaire ou des tiers qui lui sont liés fournissent bénévolement des prestations, sans lesquelles la réalisation de l'activité s'avérerait impossible,

ou

d) un bénéfice dans la mesure précitée, s'il est propre à permettre de pérenniser l'activité subventionnée et est affecté à cette fin.

Art. 41 Ressources

[1] Les ressources à prendre en compte sont :

a) les revenus et fortune du bénéficiaire, dans la mesure d'une participation raisonnable

b) la participation exigible de tiers qui profitent de l'activité subventionnée

c) les produits générés par l'activité, y compris les tierces subventions.

Art. 42 Modalités de calcul

[1] Sauf disposition contraire de la présente loi, l'aide financière est fixée conformément aux articles 38 et suivants, selon un taux maximal fixé par le Conseil d'Etat, mais n'excédant pas 50%.

[2] Les subventions peuvent être fixées de manière forfaitaire lorsqu'il s'agit d'indemnités ou lorsque leur fixation sur base de données individuelles serait disproportionnée.

[3] La fixation des forfaits peut tenir compte:

a) des coûts moyens liés aux prestations ou aux mesures concernées

b) de la compensation d'inconvénients liés, s'agissant des indemnités ;

c) des caractéristiques du bénéficiaire

d) de dispositions fédérales ou cantonales analogues.

[4] Les indemnités couvrent en principe l'entier des coûts, sans prise en compte d'une participation du bénéficiaire.

Art. 43 Acte d'octroi

[1] La convention ou la décision octroyant les subventions définit leurs buts et les activités auxquelles elles seront consacrées.

[2] Elle se fonde en principe sur un budget détaillé de l'activité du bénéficiaire.

Art. 44 Charges

[1] Le bénéficiaire est tenu de faire mention publique de l'aide accordée par subventionnement. L'autorité d'octroi détermine les modalités.

[2] Lors de subventionnement d'infrastructures sportives immobilières, l'autorité d'octroi impose une charge de maintien de l'affectation pour une durée de 30 ans, ainsi qu'une charge de mise à disposition de l'installation au sens de l'article 8.

[3] L'autorité d'octroi peut imposer d'autres charges, afin de favoriser la réalisation conforme de l'activité subventionnée ou de préserver d'autres intérêts légitimes, publics ou privés, notamment pour assurer la publicité de l'activité, son accès, son déroulement ou sa sécurité.

[4] Elle prend en compte l'article 1 de la présente loi et ainsi que les directives prévues à l'article 9.

Art. 45 Contrôle - a) Compétence

[1] L'autorité d'octroi surveille le respect des charges et conditions, assure le contrôle et le suivi nécessaire à une utilisation conforme des subventions.

[2] Le Conseil d'Etat peut déléguer au département ou au service via le département le contrôle et le suivi des subventions qu'il octroie.

[3] Le service assure le contrôle et le suivi des subventions octroyées par lui-même et par le département.

Art. 46 Contrôle - b) Dispositions particulières

[1] Pour les études et autres activités ponctuelles, suivi et contrôle sont en règle générale exercés sur la base d'un décompte final accompagné de justificatifs, avant paiement. Lorsque les activités sont soutenues sur une durée de plus d'une année, le bénéficiaire remet en principe chaque année un rapport décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

[2] Dans la mesure où la nature, l'importance ou la durée du subventionnement le justifie, un contrôle peut en outre être exercé au moyen de :

a) contrôles documentaires ;

b) enquêtes auprès des bénéficiaires indirects, des intéressés ou du public ;

c) contrôles ponctuels par sondages ;

d) analyses comparatives.

[3] L'article 19 de la loi sur les subventions est applicable aux bénéficiaires de la subvention. Cas échéant, les bénéficiaires mettent en oeuvre, dans la mesure décidée par l'autorité de contrôle, la récolte d'informations auprès de tiers.

Art. 47 Suppression, réduction ou restitution

[1] L'autorité chargée du contrôle, y compris par délégation, décide, à l'encontre des bénéficiaires, de la suppression, de la réduction ou exige la restitution des subventions octroyées en application de la présente loi, conformément aux articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.

[2] En cas de retrait ou de suppression de subventions fédérales, les subventions cantonales accordées de manière connexe et selon les mêmes critères peuvent être retirées ou réduites dans la même mesure.

[3] En cas de non-respect de charges à effet durable, l'autorité compétente impartit d'abord au bénéficiaire un délai pour qu'il se conforme à ses obligations.

Art. 48 Subventions allouées dans le cadre de la coopération et des politiques publiques

[1] Le département peut autoriser le service à verser des montants annuels n'excédant pas Fr. 50'000.-- au bénéfice de projets, groupes de travail ou personnes morales ayant pour objet de:

a) concrétiser une collaboration intercantonale ou transfrontalière à l'élaboration, la coordination, la recherche et l'amélioration des politiques publiques dans les domaines visés par la présente loi ;

b) permettre ou faciliter l'application de la législation fédérale, d'un accord intercantonal ou d'un accord de coopération transfrontalière.

Chapitre VIII Dispositions de procédure

Art. 49 Aides individuelles

[1] L'octroi d'aides individuelles sur la base du chapitre VI de la présente loi peut être soumis à charge ou condition.

[2] Les aides individuelles versées indûment sont restituées. Elles sont réduites, en tout ou partie, ou refusées, en cas de non-respect des charges ou conditions.

[3] Les bénéficiaires d'aides individuelles selon la présente loi ont en outre les obligations prévues à l'article 19 de la loi sur les subventions.

Art. 50 Compétence et voies de recours - a) Décisions

[1] Sont compétents pour l'octroi de subventions ou d'aides individuelles:

1. Lorsqu'elles dépassent Fr. 1'000'000.--, le Conseil d'Etat

2. Lorsqu'elles dépassent Fr. 100'000.--, le département.

[2] Sauf disposition particulière, le service est compétent pour les autres décisions prises en application de la présente loi.

[3] Le service est compétent pour l'instruction, si la décision est de la compétence du département ou du Conseil d'Etat. Il peut prononcer l'irrecevabilité d'une requête si elle est manifeste.

Art. 51 Compétence et voies de recours - b) Recours

[1] Les décisions du service sont susceptibles de recours auprès du département.

[2] Le Conseil d'Etat est compétent en dernière instance cantonale en matière d'aide aux infrastructures, d'aide à l'implantation des organisations internationales de sport et d'aide aux manifestations internationales.

[3] La loi sur la procédure administrative est pour le surplus applicable.

Art. 52 Compétence et voies de recours - c) Crédits d'investissement

[1] Les dispositions de la loi sur les finances relatives aux investissements sont réservées.

Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

Art. 53 Abrogation

[1] La loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports est abrogée.

Art. 54 Entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, 1 [er]alinéa, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 avril 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

488

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS MODIFIANT

● la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

● la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin)

1 INTRODUCTION

La Conférence des directeurs cantonaux des finances a publié en 2008 le "Manuel modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes" MCH2.

Ce document abroge la recommandation de la Conférence des directeurs cantonaux des finances datant de 1981 [manuel de comptabilité publique (tomes I et II, éd. 1981)]. Le modèle comptable en place a été révisé sur la base des normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards) et en coordination avec le nouveau modèle comptable de la Confédération (NMC).

Le manuel contient 20 recommandations concernant les divers aspects de la présentation des comptes publics, avec à chaque fois des notes explicatives, des exemples et des graphiques. Une loi modèle sur les finances (LMFC) a été élaborée dans un souci d'harmonisation avec la loi sur les finances de la Confédération et son ordonnance d'exécution. De même, le plan comptable contient quatre chiffres dont les trois premiers sont identiques à ceux du plan comptable de la Confédération. La structure fonctionnelle des comptes a par ailleurs été adaptée aux transformations de l'activité publique, aux exigences internationales et à celles de la nouvelle péréquation financière.

Les 20 recommandations sont les suivantes:

– N° 1 - Éléments du modèle comptable des budgets publics

– N° 2 - Principes de présentation régulière des comptes

– N° 3 - Plan comptable et classification fonctionnelle

– N° 4 - Compte de résultats

– N° 5 - Actifs et passifs de régularisation

– N° 6 - Réévaluations

– N° 7 - Recettes fiscales
– N° 8 - Financements spéciaux et préfinancements
– N° 9 - Provisions et engagements conditionnels
– N° 10 - Compte des investissements
– N° 11 - Bilan
– N° 12 - Bien d'investissement / comptabilité des immobilisations
– N° 13 - Interprétation consolidée
– N° 14 - Tableau des flux de trésorerie
– N° 15 - Etat du capital propre
– N° 16 - Annexe des comptes annuels
– N° 17 - Objectifs et instruments de la politique budgétaire
– N° 18 - Indicateurs financiers
– N° 19 - Procédure lors du passage au modèle MCH2
– N° 20 - Loi modèle sur les finances (LMFC)

La Conférence des directeurs cantonaux des finances recommande aux cantons et aux communes de mettre en oeuvre la recommandation technique dans un délai de 10 ans.

1.1 Adaptation de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

En 2013, l'actuel outil comptable Procofiev, ainsi que l'outil comptable Proconcept utilisé dans quelques services et départements, seront remplacés par le progiciel SAP (crédit d'investissement octroyé par le Grand Conseil en sept. 2010 – EMPD N° 298).

Le Conseil d'Etat profite de l'opportunité du changement d'outil informatique pour introduire les recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux des finances relatives au MCH2.

1.2 Application des recommandations MCH2 à l'Etat de Vaud

Le choix de se référer au modèle MCH2 en matière de gestion financière soulève la question de fonds de savoir si l'entier du modèle doit, respectivement peut être appliqué par l'Etat de Vaud ou non. Dans l'affirmative, il serait théoriquement possible d'inscrire dans la LFin que les finances vaudoises sont gérées dans leur intégralité selon les recommandations MCH2.

Cependant, le Conseil d'Etat ne juge pas opportun de pratiquer de la sorte pour les raisons suivantes:

- comme le mentionne à juste titre le manuel MCH2, *"la Confédération n'a pas la compétence d'influencer la présentation des comptes des cantons et des communes, car ils sont souverains selon la Constitution, et l'organisation de la présentation des comptes fait partie de leur liberté d'organisation. Une telle harmonisation ne peut se faire au niveau des cantons et des communes, que progressivement et sur une base volontaire".* Cette harmonisation repose sur l'élaboration de recommandations sous l'égide du Conseil suisse de présentation des comptes publics (CSPCP). Il ne saurait être question pour l'Etat de Vaud de créer un automatisme dans l'application des recommandations dont il n'a pas la maîtrise, d'autant plus qu'à l'instar de tout système normatif, les recommandations MCH2 seront appelées à évoluer dans le temps ;
- certaines recommandations MCH2 offrent des choix quant à la manière de traiter des problématiques spécifiques ; un renvoi général de la LFin aux recommandations MCH2 ne saurait refléter les choix opérés en finalité ;

- les recommandations MCH2 constituent des normes minimales que toutes les collectivités publiques sont tenues de respecter. Des dérogations sont possibles, mais elles doivent être indiquées dans l'annexe des comptes annuels ;
- la loi sur les finances actuelle est entrée en vigueur en 2006 elle répond déjà pour la plupart des points aux indications nécessaires pour une gestion financière de l'Etat selon les normes MCH2.

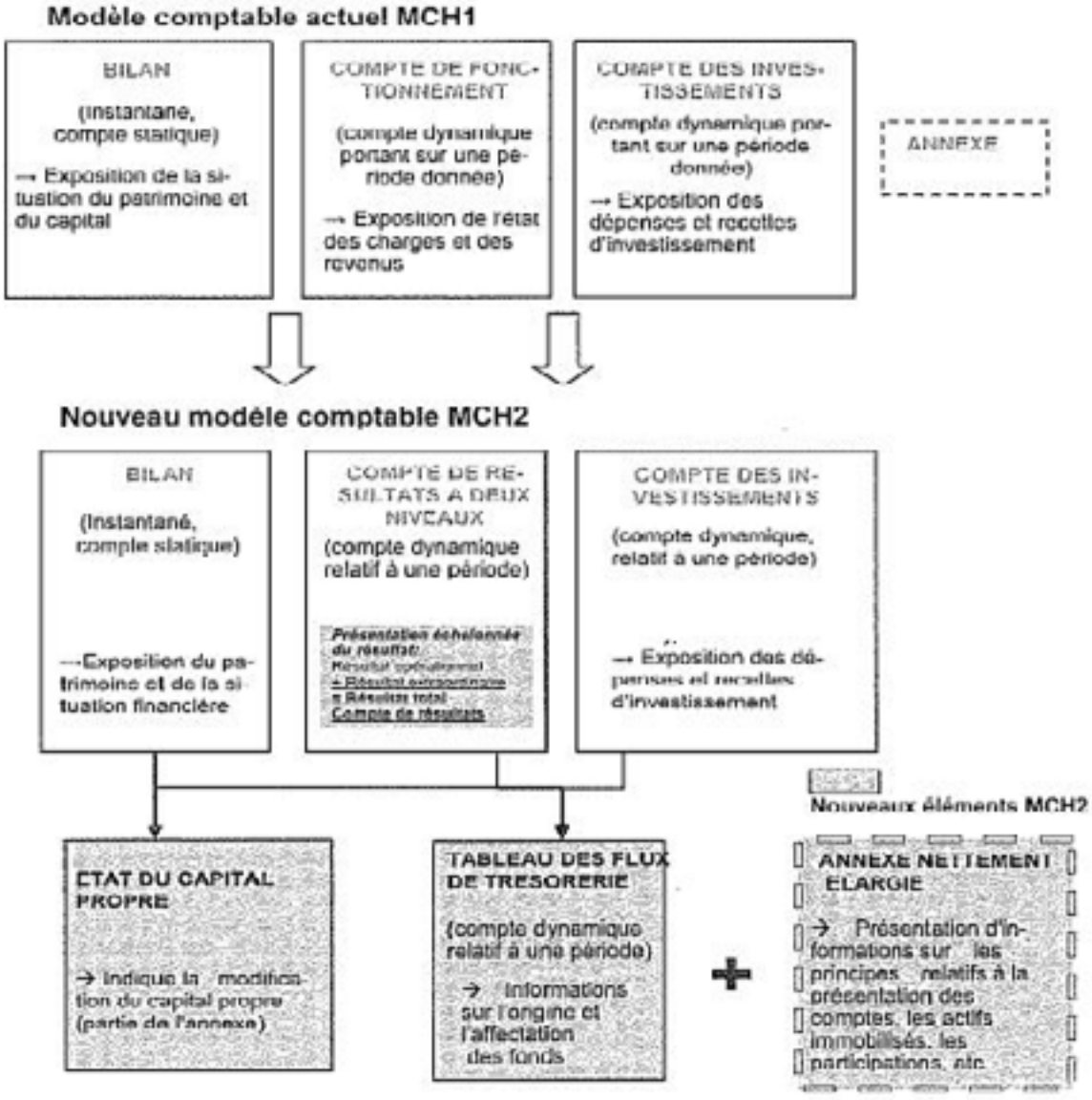
En conséquence, le Gouvernement se positionne de la manière suivante dans le cadre du changement de modèle comptable:

- procéder à la modification du plan de comptes, permettant ainsi une harmonisation dans la présentation au niveau des différents échelons institutionnels ;
- adapter la LFin afin que cette dernière puisse répondre à l'essentiel des recommandations MCH2 ;
- déroger pour tout ou partie à certaines recommandations MCH2 étant précisé que les dérogations seront dûment mentionnées dans l'annexe des comptes annuels ;
- veiller à ne pas introduire dans la pratique ou dans la loi des éléments qui aillent à l'encontre du principe de prudence dans la gestion financière de l'Etat. En effet, les recommandations MCH2, dans leur esprit, découlent de modèles comptables internationaux (IPSAS, IFRS, etc.). Ces normes internationales suivent une approche fondamentalement différente découlant de l'économie privée, à savoir principalement le principe de l'image fidèle. Ce principe, sous-jacent dans la rédaction de certaines recommandations MCH2, peut être en contradiction avec le principe de prudence poursuivi jusqu'ici en matière de gestion financière par le Canton de Vaud ;
- veiller à ne pas introduire de complexité inutile dans la gestion financière de l'Etat. La tenue de la comptabilité ainsi que le bouclement des comptes annuels, tout en visant une information adéquate aux différents cercles de destinataires des comptes, doivent rester intelligibles et compréhensibles. Cette approche est cohérente eu égard à la démarche de simplifications administratives voulues par le Conseil d'Etat.

1.3 Nouvelle présentation des comptes (recommandation N° 1)

Le modèle comptable MCH1 appliqué à l'Etat de Vaud à ce jour présente les comptes sous forme d'un bilan, d'un compte de fonctionnement, d'un compte d'investissements et d'annexes.

Le modèle comptable MCH2 impose dorénavant les éléments complémentaires suivants : un compte de résultat, et non plus de fonctionnement, avec plusieurs niveaux, un tableau de flux de trésorerie précis, et une annexe plus élargie, notamment avec un tableau détaillé du capital propre.



Les comptes annuels du modèle comptable MCH2 comprennent les éléments suivants:

- Le ***bilan***présente l'état de fortune. Les actifs sont divisés en patrimoine financier et patrimoine administratif, les passifs sont répartis entre capitaux de tiers et capital propre. La différence entre l'actif et le passif représente l'excédent/découvert du bilan.
- Le ***compte de résultat***présente l'état des charges et des revenus. Il comporte un premier niveau opérationnel, lui-même subdivisé en un résultat provenant des activités d'exploitation et résultat provenant des financements. Le deuxième niveau est le résultat extraordinaire pour les éléments qui n'ont pu être en aucune manière envisagés, tels que les amortissements supplémentaires. Les excédents de charges ou de revenus de ces deux niveaux constituent le total du compte de résultat.
- Le ***compte d'investissements***fait état des dépenses et des recettes. Les dépenses sont faites au sens d'un investissement dont la durée d'utilité s'étale sur plusieurs années. Les recettes se juxtaposent aux dépenses, le net étant reporté à l'actif dans le patrimoine administratif à la fin de l'exercice comptable.

- Le ***tableau de flux de trésorerie*** fait état des entrées et sorties de liquidités, le solde global est appelé cash flow et permet d'apprécier dans quelle mesure le résultat de l'exercice est générateur de liquidités qui contribueront aux investissements futurs et/ou au remboursement de la dette. Le tableau de flux de trésorerie, appelé aussi flux de fonds, est divisé en trois parties : le cash flow provenant de l'activité d'exploitation, celui provenant de l'activité d'investissement et celui provenant de l'activité de financement.
- L' ***annexe*** comprend les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à celles-ci, les principes de l'établissement et la présentation des comptes, l'état du capital propre, le tableau des participations et des garanties, le tableau des immobilisations et des indicateurs financiers.

1.4 Principes régissant la présentation régulière des comptes (recommandation N° 2)

L'objectif de la présentation des comptes se définit comme suit selon la recommandation N° 2 du MCH2 : *"La présentation des comptes doit offrir la vision la plus conforme possible à la réalité de la situation financière, qui correspond à l'état de la fortune, des finances et des revenus"*.

Les principes régissant la présentation des comptes et énumérés dans la recommandation N° 2 du MCH2 sont ceux du produit brut, de la comptabilité d'exercice, de la continuité, de l'importance, de la clarté, de la fiabilité, de la comparabilité et de la permanence des méthodes comptables.

La comparaison des articles de la loi modèle MCH2 avec ceux définis de la LFin permettent de se prononcer comme suit:

Au niveau de la gestion des finances (MCH2):

- la légalité trouve son équivalent dans les principes généraux de la LFin (art. 3) ;
- pour assurer l'équilibre budgétaire, des dispositions ont été légiférées, notamment l'article 165 de la Constitution vaudoise ;
- l'emploi économe des fonds, l'urgence, la rentabilité, la gestion axée sur le résultat sont traduits notamment par l'efficience, l'économie, l'efficacité dans la LFin tels que définis à l'article 3.

Au niveau du budget (MCH2):

- l'annualité, le produit brut sont mentionnés tels que dans la LFin (art. 4) ;
- la spécialité est une exigence spécifique au budget et est définie de la même manière dans la LFin (art. 4) ;
- la comparabilité d'un exercice à l'autre des budgets est déjà assurée aujourd'hui de par l'architecture des processus financiers définis dans la LFin ;
- l'exhaustivité fait écho à l'exactitude, la sincérité, l'intégralité.

Au niveau de la présentation et tenue des comptes (MCH2) :

- le produit brut est mentionné dans les principes budgétaires et comptables de la LFin ;
- la comptabilité d'exercice est assurée par les principes d'annualité et d'échéance ;
- la continuité, la fiabilité, la comparabilité et la permanence sont assurées au travers de la régularité mentionnée dans la LFin ;
- la véracité, la clarté, l'exhaustivité, la ponctualité, la traçabilité sont traduites dans l'article 4, alinéa 1 LFin exigeant une situation claire, complète et véridique de la gestion financière du patrimoine et des dettes.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil d'Etat relève que la loi sur les finances actuelle répond déjà pour la plupart des points aux indications nécessaires pour une gestion financière de l'Etat selon les normes MCH2. En effet, lors de son élaboration en 2005, le législateur s'est déjà clairement positionné vers une tenue et présentation des comptes orientés économie privée.

Les principes tels que définis dans la LFin n'ont pas la nécessité d'être modifiés sur le fonds, mais uniquement sur des questions de forme. Ces modifications font l'objet du commentaire par article au chapitre 2 ci-dessous.

On notera finalement que le plan comptable actuel sera adapté pour se conformer aux recommandations MCH2 ; cette opération ne nécessite pas d'adaptation des bases légales.

1.5 Dérogations à certaines recommandations

Comme mentionné au point 1.2 ci-dessus, l'Etat de Vaud dérogera à tout ou partie de certaines recommandations. Les dérogations, ainsi que les explications y relatives figurent ci-dessous:

1.5.1 Recommandations N° 6 - Réévaluations, N° 12 - Bien d'investissement / comptabilité des immobilisations et N° 19 - Procédure lors du passage au modèle MCH2

A titre de norme minimale MCH2, le patrimoine financier doit théoriquement être retraité sur la base des valeurs vénales, alors que le patrimoine administratif ne doit pas faire l'objet d'un retraitement. Le retraitement du patrimoine financier a pour effet soit une augmentation, soit une diminution des actifs immobilisés. Au passif, le capital propre augmente ou diminue en conséquence. La méthode choisie ainsi que l'avant et l'après retraitement doivent être documentés dans le commentaire du bilan et l'annexe des comptes annuels.

A l'Etat de Vaud, en vertu du principe de prudence, il n'est pas prévu de procéder à un retraitement du patrimoine financier au sens défini par le MCH2. En effet, les actifs du patrimoine financier ne pourront pas être évalués au-dessus de leur prix de revient (limitation vers le haut) par contre, dans l'hypothèse où la valeur vénale d'un actif se trouve de manière provisoire ou définitive en-dessous de son prix de revient, une adaptation devient nécessaire. Les catégories suivantes du patrimoine financier, soit les disponibilités, les débiteurs et comptes courants et les comptes transitoires, ne feront donc l'objet d'aucune réévaluation, puisque ces catégories figurent déjà au maximum pour le prix de revient ou leur valeur marchande tenant compte des risques associés, notamment les débiteurs et leurs correctifs d'actifs.

Pour la catégorie des placements, les actions et participations cotées seront réévaluées à leurs cours au 31 décembre (par exemple : les titres de la BCV du patrimoine financier), mais au maximum pour leur prix de revient. En ce qui concerne les prêts, les immeubles de réserve et les stocks, les principes tels que définis au paragraphe précédent sont appliqués.

Cette dérogation aux recommandations vise à maintenir la pratique actuelle.

1.5.2 Recommandation N° 9 - Provisions et engagements conditionnels

Une provision est une obligation envers un tiers, précise dans sa nature, mais incertaine dans sa réalisation, qui doit entraîner une sortie de liquidités sans contrepartie équivalente, et que des événements survenus ou en cours rendent prévisibles à la date du bouclement des comptes. La provision est un passif dont le montant et/ou l'échéance ne sont pas fixés de façon précise permettant ainsi d'anticiper une charge de l'exercice comptable en cours dont la comptabilisation affectera le compte de résultat et répond au principe de prudence.

La LFin actuelle n'autorise pas l'enregistrement de provisions dans les comptes de l'Etat (art. 4, al. 2, let. i LFin). Ce principe perdurera avec le MCH2. En effet, compte tenu des expériences déjà réalisées avant l'entrée en vigueur de la LFin en 2006, et partant du constat que les instruments relatifs aux passifs de régularisation et aux engagements conditionnels sont suffisants pour renseigner le lecteur des comptes sur les engagements matériels de l'Etat vis-à-vis de tiers ; en conséquence l'introduction du principe de provisionnement ne s'impose pas. De plus, il convient de souligner que la généralisation d'un tel système, et particulièrement la fixation des règles exactes et leur application qui permettrait

d'assurer une objective frontière entre les provisions, les transitoires et les engagements conditionnels est lourd et générateur de blocages tant la subjectivité des uns et des autres pour évaluer les montants peut être différente. Ce système, à l'heure des simplifications administratives voulues par le Conseil d'Etat n'est donc pas opportun.

Pour leur part, et conformément à la recommandation N° 16 *Annexe des comptes annuels*, les engagements conditionnels seront présentés en annexe des comptes annuels, comme cela est déjà actuellement pratiqué.

1.5.3 Recommandation N° 11 - Bilan

La structure du bilan repose sur le plan comptable MCH2. L'Etat de Vaud n'utilisera pas certains comptes du passif : il s'agit:

- du compte prévu pour l'enregistrement des réserves liées au retraitement du patrimoine financier (296), ceci pour les raisons expliquées au chapitre N° 1.5.1 ci-dessus ;
- des comptes prévus pour l'enregistrement des provisions à court et à long termes (205 et 208), ceci pour les raisons expliquées au chapitre N° 1.5.2 ci-dessus ;
- du compte prévu pour l'enregistrement des réserves éventuelles provenant de l'enveloppe budgétaire excédentaire (292). Sur ce point spécifique, le Conseil d'Etat n'estime pas opportun d'utiliser cet instrument qui consiste à créer une réserve spécifique au moyen d'excédents comptables éventuels. Le plan comptable MCH2, comme d'ailleurs le plan actuel, dispose d'un compte "d'excédent/découvert du bilan" visant à enregistrer le solde provenant des excédents et des déficits cumulés du compte de résultats (299). La ventilation des résultats cumulés des exercices antérieurs dans deux comptes de nature comparable n'est pas nécessaire.

La comptabilité en partie double impose une contrepartie à toute écriture comptable. En conséquence, la non utilisation des comptes de bilan susmentionnés impliquera de facto la non utilisation de certains comptes de contrepartie dans le compte de résultat tel que le prévoit le plan de comptes MCH2.

2 MODIFICATIONS DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 2005 SUR LES FINANCES (LFIN) : COMMENTAIRE PAR ARTICLES

Art. 4, al. 2, lettre i

Le MCH2 prévoit la possibilité d'enregistrer, au moment du budget ou de la clôture des comptes, des montants pour des projets non encore adoptés, dits montants appelés "préfinancements". Ces préfinancements correspondent à des moyens affectés à des projets d'investissements spécifiquement désignés ; ils sont portés dans les capitaux propres. Ils doivent être dissous lorsque l'investissement en question commencera à être amorti, en compensation de la charge annuelle d'amortissement. Les dotations et prélèvements sur les préfinancements sont enregistrés dans les éléments extraordinaires et sont de la compétence du Conseil d'Etat (art. 13, al. 1, lettre c). La compétence d'octroyer le crédit visant à réaliser les projets d'investissements préfinancés reste de la compétence du Grand Conseil.

Art. 4, al. 2, lettre k

La loi modèle faisant l'objet de la recommandation N° 20 MCH2 explicite par son article 9 la règle de la non affectation des impôts généraux. Ceci est motivé par le fait que l'impôt vise à assurer un traitement équitable des différents domaines de l'activité de l'Etat. Les affectations de recettes individuelles compliquent la gestion des finances sur tous les domaines d'activité de l'Etat, ainsi que l'établissement de priorités selon des critères politiques d'ordre général. Les affectations d'impôts généraux peuvent également aller à l'encontre des principes de l'emploi économe des fonds et de la rentabilité.

Sur le plan de la gestion financière, le principe de non affectation des impôts généraux correspond à celui de l'universalité tel qu'il figure à l'article 167, alinéa 2 de la Constitution relatif à la fiscalité.

Cette règle ne figurant actuellement pas dans la LFin, il convient de l'y inscrire.

Art. 13, al. 1, lettre c

La modification légale remplace la notion de compte de pertes et profits par celle du compte de résultat extraordinaire.

Art. 13, al. 1, lettre d

L'article 48 de la LFin actuelle prévoit l'utilisation de fonds. Le MCH2 introduit la notion nouvelle de financements spéciaux, alors que les dons et legs actuellement traités hors bilan figureront désormais au bilan ; l'article 48 est modifié en conséquence. Dès lors, mutatis mutandis, il est proposé d'adapter la compétence particulière octroyée au Conseil d'Etat de décider de la création de fonds et de l'étendre aux financements spéciaux, ainsi qu'aux dons et legs reçus de tiers et qui doivent figurer au bilan.

Art. 15, al. 2, lettre d

Le Département en charge des finances est actuellement en charge d'enregistrer les opérations du compte de pertes et profits, ceci après décision du Conseil d'Etat en vertu des compétences qui lui sont conférées par l'article 13, alinéa 1, lettre c. Comme mentionné ci-dessus, la notion de compte de pertes et profits est remplacée par celle du compte de résultat extraordinaire. Il convient en conséquence d'adapter cet article à la nouvelle terminologie.

Art. 16, al. 1, lettre h

Les services de l'administration et les offices judiciaires sont responsables de la gestion des fonds qui leur sont attribués conformément à l'article 48. Le MCH2 introduit la notion nouvelle de financements spéciaux ; l'article 48 est modifié en conséquence. Dès lors, mutatis mutandis, il est proposé d'adapter cette responsabilité de gestion des fonds et de l'étendre aux financements spéciaux, ainsi qu'aux dons et legs qui figurent désormais au bilan.

Art. 40

Cet article traite de la structure des comptes de l'Etat. Le compte de fonctionnement trouve son pendant dans le compte de résultat opérationnel ; le compte de pertes et profits devient le compte de résultat extraordinaire, le compte de résultat est inchangé ; le compte d'investissements devient le compte des investissements, le bilan est inchangé, les annexes aux comptes de l'Etat deviennent l'annexe des comptes annuels. De plus, le MCH2 prévoit un tableau de flux de trésorerie ; cette notion est ajoutée dans cet article (lettre g), et fait l'objet d'un article spécifique nouveau (art. 49a).

Art. 41, al. 1 et al. 3

Comme mentionné, le compte de fonctionnement devient le compte de résultat opérationnel (al. 1). L'alinéa 3 mentionne que ce compte est subdivisé en un résultat des activités d'exploitation (charges et produits par natures autres que les éléments financiers) et un résultat provenant des financements (charges et produits financiers).

Les dispositions de l'actuel alinéa 3 " *son résultat est présenté avant et après amortissements des éléments du patrimoine administratif*" ne seraient plus nécessaires au sens des exigences du MCH2. Cependant, eu égard à l'article 2 de la loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin) qui détermine les conditions du calcul du niveau des mesures d'assainissement, il est nécessaire de maintenir cette précision dans la LFin qui figure désormais sous l'alinéa 4.

Art. 42

Le compte de pertes et profits devient le compte de résultat extraordinaire. Le MCH2 définit les charges et revenus extraordinaires comme étant, de manière cumulative, ceux que l'on ne pouvait en

aucune manière prévoir, et lorsqu'ils échappent à toute influence et tout contrôle ou lorsqu'ils ne relèvent pas du domaine opérationnel (fourniture de prestations). Sont aussi considérés comme des éléments extraordinaires, les amortissements complémentaires, l'abaissement du découvert au bilan et les attributions ou prélèvements sur les préfinancements.

Par rapport à la situation qui prévaut avec l'utilisation du compte de pertes et profits actuel, le plan de compte MCH2 prévoit :

- que les gains provenant de la vente d'immobilisations corporelles du patrimoine financier devront être enregistrées dans le compte de résultat opérationnel au niveau des revenus financiers (441) ;
- que les plus- ou moins-values touchant à l'évaluation des placements du patrimoine financier devront être enregistrées dans le compte de résultat opérationnel au niveau des charges et produits financiers (344/444). En conséquence, désormais, le risque existe que des pertes en capital sur des placements du patrimoine financier (moins-values), provisoires ou définitives, doivent être enregistrées à la charge du compte de résultat opérationnel. Une telle opération entrerait alors en considération dans le calcul des mesures d'assainissement prévues aux articles 2 et 3 de la loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin). Toutefois, une telle charge ne présente pas un caractère pérenne dès lors, elle ne se reproduirait en principe pas durant l'année suivante. Ce caractère non pérenne permet de facto d'améliorer le résultat de l'année suivante à hauteur de la charge de l'année précédente, répondant ainsi mécaniquement aux exigences des alinéas 1 et 2 de l'article 5 LAFin traitant des effets des mesures d'assainissement.

Les conditions et informations susmentionnées amènent à la conclusion que l'utilisation du compte de résultat extraordinaire sera restrictive marquant une certaine continuité par rapport à la situation actuelle dans le sens ou les opérations portées au compte de pertes et profits sont déjà circonscrites à un nombre restreint de typologies d'opérations comptables. Ceci est positif, car les nombreux écarts issus des différences entre le budget de fonctionnement voté par le Grand Conseil et les charges effectives qui seront portées au compte de résultat opérationnel resteront soumis aux dispositions et aux compétences respectives du Conseil d'Etat et de la Commission en vertu des articles 23 à 26 LFin relatifs aux crédits supplémentaires.

En conséquence de ce qui précède, les dispositions actuelles de la lettre a doivent être abrogées. Il en résulte que la formulation de la lettre b peut être abrogée et remontée à l'alinéa premier.

Art. 43, al. 1

Il est précisé que le compte de résultat est composé du résultat opérationnel (art. 41) et du résultat extraordinaire (art. 42). Comme dans l'actuelle LFin, le solde du compte de résultat est enregistré dans le bilan.

Art. 46 b) actif, al. 1

Le MCH2 prévoit désormais que le découvert éventuel est porté en réduction des capitaux propres au passif du bilan. La précision actuelle de l'article 46 b) actif, alinéa 1 de la LFin n'est plus nécessaire.

Art. 47 c) passif, al. 1

La terminologie doit être adaptée. Les engagements envers les tiers deviennent les capitaux de tiers. Les fonds du bilan sont intégrés soit dans les capitaux de tiers, soit dans le capital propre (voir commentaire art. 48). La fortune nette éventuelle fait partie des capitaux propres.

Art. 48

La LFin actuelle, par son article 48, prévoit l'utilisation de fonds au bilan et de fonds hors bilan. Le MCH2 ne fait plus de distinction entre les fonds à porter au bilan et ceux devant figurer hors de

celui-ci ; tous les fonds figureront désormais au bilan. En outre, le MCH2 introduit la notion nouvelle des financements spéciaux.

La définition du financement spécial au sens du MCH2 (article 49, alinéa 3 de la loi modèle) confère une dimension plus comptable à cette notion, en tant qu'elle paraît retenir une sorte de compte spécial, sur lequel serait versé le montant des contributions particulières. Se pose alors la question de savoir ce qui distingue un tel compte d'un fonds, qui n'est rien d'autre qu'un compte spécial alimenté de manière particulière et affecté à une tâche précise. Dès lors, sur le plan purement juridique, la distinction entre financement spécial et fonds n'est pas strictement nécessaire.

Toutefois, eu égard au principe de clarté, il apparaît pertinent de conserver dans la loi une distinction des différents comptes relevant des notions susmentionnées en fonction de l'origine des montants avec lesquels ils ont été constitués et qui sont de trois natures distinctes, soit:

- les financements spéciaux : qui sont des capitaux affectés à un but spécifique. Ils sont alimentés par des recettes affectées ayant un rapport causal. Ils sont expressément prévus par une loi. La notion de financement spécial est reconnue pour autant qu'un rapport causal entre la tâche remplie par ce mode de financement et les contre-prestations fournies directement par les bénéficiaires (par exemple : taxes professionnelles arboricoles, taxes sur l'électricité) puisse être avéré. Si ce rapport ne peut être établi, on parlera alors de fonds ;
- les fonds : qui sont des capitaux affectés à un but spécifique. Ils sont alimentés par le budget de fonctionnement. Ils sont expressément prévus par une loi (par exemple : Fonds cantonal des activités culturelles, alimenté par le budget ordinaire de l'Etat) ;
- les dons et legs : qui sont des capitaux cédés à l'Etat par des tiers avec obligations de les affecter aux buts voulus par le donateur.

Les financement spéciaux, fonds, dons et legs figurent au bilan pour leur fortune. Une distinction est faite entre capitaux de tiers ou capitaux propres : les financements spéciaux et fonds peuvent être enregistrés au bilan tant sous capitaux de tiers que capitaux propres. Ainsi, les financements spéciaux (et les fonds) sont rattachés au capital propre lorsque la base légale peut être changée par la propre collectivité, même si celle-ci repose sur le droit de rang supérieur (Confédération) pour autant que celui-ci laisse à la collectivité une marge importante d'aménagement (exemple : Fonds pour la protection de la nature). Si le fonds est régi selon les vœux du donateur et que l'Etat ne dispose d'aucune marge de manœuvre (exemple : Fonds des estampes du Pr. Decker), il voit sa fortune enregistrée sous capitaux de tiers.

Art. 49

L'article 49 modifié reprend les dispositions du MCH2 qui prévoit que l'annexe des comptes annuels contient :

- les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à ces règles (il en est déjà fait état dans la brochure des comptes de l'Etat de Vaud qui remplit de ce fait les conditions du MCH2) ;
- les principes relatifs à la présentation des comptes, y compris les principes essentiels de l'établissement du bilan et l'évaluation (en particulier les méthodes et taux d'amortissements) ;
- l'état du capital propre (il s'agit d'une nouveauté, le tableau indique les causes de changement du capital propre) ;
- le tableau des participations et des garanties (ces éléments sont déjà publiés actuellement) ;
- le tableau des immobilisations ;
- des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état de la fortune et des revenus, les engagements et les risques financiers (indicateurs financiers).

L'alinéa 3 de l'article 49 est abrogé. En effet, la loi de 2005 prévoyait la rédaction d'un règlement sur la LFin. Concrètement, le Conseil d'Etat a privilégié l'élaboration d'un guide financier et la publication de directives de portée générale du DFIRE à l'attention des départements et services. En l'état, il n'est pas prévu d'édicter une directive sur l'annexe des comptes annuels. En effet, le contenu doit au minimum être conforme aux dispositions du MCH2 ; le Conseil d'Etat ayant la liberté d'enrichir l'information s'il estime que les lecteurs des comptes peuvent trouver une utilité à la lecture de ces dernières.

Art. 49a (Nouveau)

Le MCH2 prévoit la publication d'un tableau des flux de trésorerie. Ce dernier fait état des revenus ou recettes (augmentation des liquidités) et des charges ou dépenses (diminution des liquidités) pour l'exercice comptable. Pour ce faire, ces flux sont complètement épurés des opérations sans mouvement monétaire (amortissements).

Ce tableau informe sur trois natures de flux:

- les variations de liquidités provenant de l'activité d'exploitation ;
- les variations de liquidités provenant de l'activité d'investissement ;
- les variations de liquidités provenant de l'activité de financement.

Le solde global du tableau des flux de trésorerie équivaut à la modification du fonds monétaire durant ledit exercice.

Art. 52

La terminologie doit être adaptée. Les éléments du patrimoine financier et du patrimoine administratif sont désormais amortis par le compte de résultat opérationnel et non plus par le compte de fonctionnement.

Art. 54, al. 3

La pratique historique de l'Etat de Vaud consiste à amortir les objets d'investissements sur la valeur mentionnée dans le décret et non pas sur celle des dépenses effectives. La LFin actuelle prévoit par son article 54, alinéa 3 que les objets dont le décret a été adopté par le Grand Conseil durant le 1er semestre d'une année sont amortis dès l'année qui suit (n+1) ceux adoptés durant le 2ème semestre étant amortis dès la deuxième année (n+2).

La méthode actuelle présente les avantages de la précision budgétaire (les bases de calculs sont connues au moment de l'élaboration du budget) et de la facilité à identifier l'état d'avancement de l'amortissement d'un objet dans le temps. Elle présente cependant deux inconvénients. Le premier, d'ailleurs relevé par le CCF, est de parfois sur-amortir un objet lorsque les dépenses tardent à être engagées ou que l'objet tarde à être bouclé (création d'une réserve latente involontaire). Le second, souvent mis en avant par la COFIN, est en lien avec les écritures comptables à effectuer lors du bouclement de l'objet afin de faire coïncider l'amortissement opéré sur la valeur du décret avec la dépense effective réalisée. Ce jeu d'écriture est par essence complexe et peu transparent.

La modification de l'article 54, alinéa 3 vise donc à passer de la méthode d'amortissement actuelle à la méthode pratiquée tant dans les collectivités publiques que dans les entreprises, et qui consiste à amortir l'investissement sur la base des dépenses effectives, l'amortissement étant comptabilisé dès les premières dépenses enregistrées.

Cette modification n'est pas expressément dictée par le MCH2 ; elle permet, d'une part, de résoudre les inconvénients susmentionnés et, d'autre part, d'utiliser de manière plus simple le nouveau logiciel SAP qui propose cette approche-ci dans son offre standard.

Le passage d'une méthode à l'autre sera effectué sans retraitement du passé, le travail à effectuer étant disproportionné par rapport au gain d'information à obtenir. Lors du changement de méthode, les

annuités d'amortissement seront désormais calculées sur la base des dépenses effectives de chaque objet pour l'année en cours. Par rapport à la méthode qui prévaut actuellement, des objets récemment décrétés verront une baisse de leur annuité d'amortissement pouvant au final aboutir à une charge globale annuelle d'amortissement un peu plus faible comme le démontre la simulation ci-dessous effectuée sur une base historique.

Un calcul des amortissements ordinaires 2008 à 2010 a été effectué selon cette nouvelle méthode. En comparaison avec les amortissements effectivement comptabilisés sur la base du décret, il apparaît une légère différence de 1.8% à 5.9% qui aurait impliqué une amélioration des comptes comprise entre CHF 3 et 11 mios. Cet écart peut être qualifié de non matériel au regard du niveau des charges et du résultat de ces dernières années.

Années	Amortissement selon valeur du décret	Amortissement selon dépenses effectives	Différence en faveur du compte de résultat
2008	195'907'900	190'782'100	5'125'800
2009	183'707'900	172'841'300	10'866'600
2010	169'927'400	166'864'100	3'063'300

Art. 2 de l'EMPL

L'alinéa 1 reprend la disposition d'exécution habituelle.

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi est prévue au 1er janvier 2013, date de mise en service prévue du nouveau logiciel SAP. Toutefois, le budget 2013 devra être élaboré en 2012 selon ces nouvelles règles. En conséquence, l'alinéa 2 précise que le Conseil d'Etat prendra les mesures nécessaires afin que le budget de l'année durant laquelle la présente loi entrera en vigueur soit établi conformément aux dispositions de cette dernière.

3 MODIFICATIONS DE LA LOI DU 27 AVRIL 2010 SUR L'ASSAINISSEMENT FINANCIER AU SENS DE L'ARTICLE 165 DE LA CONSTITUTION DU CANTON DE VAUD DU 14 AVRIL 2003 (LAFIN) : COMMENTAIRE PAR ARTICLES

Art. 2 et 3

Comme mentionné au chapitre 2 relatif aux modifications de la LFin, le compte de fonctionnement devient le compte de résultat opérationnel. Les articles 2 et 3 de la LAFin font actuellement référence au compte de fonctionnement. Il convient donc de reformuler ces deux articles pour faire désormais référence au compte de résultat opérationnel.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification des articles de la LFin et de la LAFin tels que présentés dans les commentaires par articles ci-dessus.

Les directives de portée générale du DFIRE devront être adaptées. Les modifications nécessaires devront dans certains cas être effectuées avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions dans certains autres, après quelques mois ou années en fonction des expériences concrètement réalisées.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le changement de méthode d'amortissement pourrait engendrer une légère diminution de la charge d'amortissement (voir commentaire art. 54). Toutefois, dès 2010, les dépenses d'investissement retrouvent un rythme conforme aux montants du budget ; l'écart entre les deux méthodes devrait donc tendre à se réduire.

L'EMPD sur le budget et les comptes de la première année qui sera concernée par ces nouvelles dispositions donneront les informations nécessaires relatives au passage du MCH1 au MCH2 pour l'Etat de Vaud et mettra en évidence les effets financiers matériels le cas échéant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Différentes actions ont déjà été entreprises afin de préparer l'introduction du MCH2:

- une information générale relative au MCH2 a été faite auprès des départements au printemps 2009 ;
- en automne 2010, le SAGEFI a procédé à une "traduction" du budget de fonctionnement 2011 des services de MCH1 à MCH2. Le résultat de ce travail a été soumis aux services de l'ACV qui ont eu l'occasion de faire part de leurs remarques. En décembre 2011, une version adaptée aux exigences SAP a été distribuée aux responsables financiers départementaux, y c. pour le bilan et les investissements ;
- en février 2012, dans le cadre des activités du projet de nouveau système d'information financier SIF-SAP dédiées à la gestion du changement, une présentation du nouveau plan de comptes et des 20 recommandations a été effectuée à l'attention de nombreux collaborateurs des métiers de la finance ;
- les instructions budgétaires 2013 du Conseil d'Etat contiennent des informations au sujet du passage au MCH2 et prévoient certaines actions dans l'actuel outil Procofiev qui faciliteront, le moment venu, la traduction du budget 2013 au format MCH2.

En 2012, dans le cadre de l'avancement du projet SIF-SAP, ainsi que dans celui de l'élaboration du budget 2013 et la bascule en 2013 au nouveau modèle comptable MCH2, les collaborateurs de l'ACV seront tenus informés, respectivement formés aux nouveautés induites par ces différents changements.

4.5 Communes

A terme, les communes vaudoises vont également se conformer aux recommandations MCH2. Actuellement, un groupe de travail appelé "GT MCH2 communes-VD", réunissant des représentants de l'UCV, de l'AdCV et de sociétés fiduciaires, œuvre sur ce sujet sous la conduite de l'Autorité de surveillance des finances communales (ASFiCo) du SECRI.

Le SAGEFI et le SECRI se sont d'ores et déjà coordonnés afin de veiller à ce que la structure de base du nouveau plan de comptes MCH2 présente une numérotation identique sur les 4 premières positions des comptes, permettant ainsi un cumul cohérent des données financières vaudoises lorsqu'il s'agira de les transmettre à la Confédération à des fins de statistique financière.

Sur le plan du calendrier, le GT prévoit d'élaborer un projet de loi sur les finances communales à l'horizon de 2015. La mise en consultation du projet est prévue pour 2016 avec une entrée en vigueur en 2018 au plus tôt.

Dans ce contexte, il sera également nécessaire d'examiner la cohérence d'autres dispositions légales

avec les exigences des principes comptables du MCH2. Par exemple, l'article 6, alinéa 3 de la loi sur les impôts communaux (LICom) prévoit expressément la possibilité d'affecter une part de l'impôt communal (appelé impôt spécial) à des tâches particulières, ce qui va à l'encontre des recommandations du MCH2.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin) a été adaptée en ses articles 2 et 3 pour des questions de cohérence avec la nouvelle terminologie introduite dans la LFin.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Les présentes modifications légales, outre le temps nécessaire à l'assimilation des nouveaux principes induits par le passage au MCH2 par les collaborateurs de l'ACV concernés, ne devraient pas engendrer une complexification des tâches administratives. Comme mentionné au chapitre 1.2, le Conseil d'Etat a veillé à ne pas introduire de complexité inutile dans la gestion financière de l'Etat à l'occasion de ces changements. A cet effet, certaines dérogations aux recommandations MCH2 sont prévues et sont présentées ci-dessus.

En effet, la tenue de la comptabilité ainsi que le bouclement des comptes annuels, tout en visant une information adéquate aux différents cercles de destinataires des comptes, doivent rester intelligibles et compréhensibles. Cette approche est cohérente eu égard à la démarche de simplifications administratives voulues par le Conseil d'Etat.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'approuver les projets de loi ci-après:

- Projet de loi modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin) ;
- Projet de loi modifiant la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

du 9 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 20 septembre 2005 sur les finances est modifiée comme suit :

Art. 4 Principes budgétaires et comptables

[1] Les comptes de l'Etat, le budget de fonctionnement et le budget d'investissement doivent donner une situation claire, complète et véridique de la gestion financière du patrimoine et des dettes.

Art. 4 Principes budgétaires et comptables

[1] Sans changement

[2] Ils sont établis selon les principes suivants :

[2] Ils sont établis selon les principes suivants :

a. annualité : les budgets et les comptes sont établis pour l'année civile ;

a. Sans changement

b. clarté : la comptabilité doit être lisible, claire et précise ;

b. Sans changement

c. exactitude : les données intégralement saisies doivent être imputées sans falsification et être comptabilisées conformément au système comptable choisi. Les montants inscrits au budget doivent être estimés de manière rigoureuse ;

c. Sans changement

d. sincérité : les comptes de l'Etat doivent refléter la situation de

d. Sans changement

Texte actuel	Projet
l'Etat ;	
e. produit brut : les opérations de compensation entre les charges et les revenus, d'une part, et entre les dépenses et les recettes, d'autre part, sont interdites ;	e. Sans changement
f. échéance : les charges et les dépenses, ainsi que les revenus et les recettes, sont comptabilisés dans l'exercice au cours duquel s'est produit leur naissance économique. Les recettes fiscales sont comptabilisées dans l'exercice au cours duquel les acomptes, les notifications, les décomptes, les bordereaux sont établis, quelle que soit la date de réalisation de l'évènement imposable. En dérogation à cette dernière règle, les douze acomptes en matière d'impôt sur le revenu et la fortune (art.217, al.1LI) de l'année fiscale n, facturés aux contribuables l'année n-1, sont comptabilisés dans l'exercice comptable de l'année n ;	f. Sans changement
g. spécialité qualitative, quantitative et temporelle : un crédit ne peut être utilisé que pour l'objectif visé par la rubrique et dans les limites des montants autorisés dans le budget. Les crédits budgétaires non utilisés sont périmés à la fin de chaque exercice. L'article 27, alinéas 2 et 3 est réservé ;	g. Sans changement
h. publicité : le budget et les comptes, y compris les crédits supplémentaires, doivent être publiés et traités en séance publique ;	h. Sans changement
i. intégralité : la comptabilité doit enregistrer toutes les opérations dans la période correspondante. Aucune provision ni réserve n'est enregistrée dans le compte d'Etat ;	i. intégralité : la comptabilité doit enregistrer toutes les opérations dans la période correspondante. Aucune provision ni réserve n'est enregistrée dans le compte d'Etat. Des préfinancements peuvent être enregistrés dans le compte d'Etat;
j. antériorité du vote du budget : le budget doit être voté avant le début de l'exercice qu'il concerne. L'article 19, alinéa 3 est réservé.	j. Sans changement
	k. (Nouveau) Non affectation des impôts généraux : il n'est pas permis de réserver une part fixe des impôts généraux pour couvrir des dépenses individuelles.

Texte actuel	Projet
Art. 13 Compétences particulières	**Art. 13 Compétences particulières**
[1] Le Conseil d'Etat décide :	[1] Le Conseil d'Etat décide :
a. de l'acquisition et de l'aliénation d'éléments du patrimoine financier et administratif dont la valeur vénale est égale ou inférieure à un million de francs, sous réserve de l'article 10, lettre b ; lorsque cette valeur est inférieure ou égale à 200'000 francs, le Conseil d'Etat peut déléguer sa compétence à un chef de département ;	a. Sans changement
b. des dépassements du montant total du budget d'investissement dans les limites fixées à l'article 36, alinéa 5 ;	b. Sans changement
c. de l'enregistrement dans le compte de pertes et profits des opérations portant sur un montant supérieur à 100'000 francs. Il en informe la Commission des finances lors de la présentation des comptes de l'Etat ;	c. de l'enregistrement dans le compte de résultat extraordinaire des opérations portant sur un montant supérieur à 100'000 francs. Il en informe la Commission des finances lors de la présentation des comptes de l'Etat ;
d. de la création de fonds ;	d. de la création des financements spéciaux, fonds, dons et legs portés au bilan de l'Etat ;
e. de l'acquisition et de l'aliénation de participations de l'Etat à des personnes morales relevant de ses compétences en vertu de la loi sur les participations.	e. Sans changement
Art. 15 Département en charge des finances	**Art. 15 Département en charge des finances**
[1] Le département en charge des finances gère les finances de l'Etat.	[1] Le département en charge des finances gère les finances de l'Etat.
[2] Il a notamment la compétence :	[2] Il a notamment la compétence :
a. de préparer le projet de planification financière ;	a. Sans changement
b. de préparer, en collaboration avec les autres départements et le Tribunal cantonal, l'avant-projet de budget à l'intention du Conseil d'Etat ;	b. Sans changement
c. d'informer périodiquement le Conseil d'Etat, par le suivi du budget, de la consommation du budget de fonctionnement et du budget d'investissement ;	c. Sans changement

Texte actuel	Projet
d. d'enregistrer les opérations du compte de pertes et profits ;	d. sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, d'enregistrer les opérations du compte de résultat extraordinaire
e. de consolider les comptes et d'établir les comptes de l'Etat ;	e. Sans changement
f. de placer les liquidités disponibles, sous réserve de l'article 10, lettre b, et de gérer la trésorerie ;	f. Sans changement
g. de contracter les nouveaux emprunts à concurrence du montant limite fixé par le Grand Conseil ;	g. Sans changement
h. d'informer périodiquement la Commission des finances de l'état des emprunts à court et à long terme ;	h. Sans changement
i. d'évaluer les risques financiers ;	i. Sans changement
j. de préaviser les projets ayant une incidence financière ;	j. Sans changement
k. d'édicter des directives en matière de gestion financière, qu'il soumet au Conseil d'Etat pour ratification.	k. Sans changement
[3] Il peut déléguer ces compétences au service en charge des finances.	[3] Sans changement
[4] Il peut prescrire des normes comptables et de présentation des comptes aux entités auxquelles l'Etat fournit une aide financière, a confié l'exécution de tâches publiques ou en faveur desquelles il a constitué des cautionnements ou d'autres garanties. Il soumet ces normes au Conseil d'Etat pour ratification.	[4] Sans changement

Texte actuel	Projet
Art. 16 Services de l'administration et offices judiciaires	**Art. 16 Services de l'administration et offices judiciaires**
[1] Les services de l'administration sont responsables :	[1] Les services de l'administration sont responsables :
a. d'établir leurs comptes et leurs inventaires ;	a. Sans changement
b. d'établir leur projet de budget de fonctionnement et d'investissement ;	b. Sans changement
c. de s'assurer qu'ils disposent d'un crédit d'un montant suffisant avant d'engager une charge de fonctionnement ou une dépense d'investissement ;	c. Sans changement
d. de faire un usage économe et efficace des crédits mis à leur disposition ;	d. Sans changement
e. de mettre en place un système de contrôle interne ;	e. Sans changement
f. d'établir un suivi régulier de l'exploitation du budget de fonctionnement et du budget d'investissement et d'en informer leur département ;	f. Sans changement
g. de tenir à la disposition du département en charge des finances tous les documents nécessaires à la gestion financière ;	g. Sans changement
h. de gérer les fonds qui leur sont attribués conformément à l'article 48 ;	h. de gérer les financements spéciaux, fonds, dons et legs qui leur sont attribués conformément à l'article 48 ;
i. d'établir des comparaisons intercantonales.	i. Sans changement
[2] Le Tribunal cantonal règle l'attribution aux offices judiciaires des compétences énumérées à l'alinéa premier.	[2] Sans changement

Texte actuel	Projet
Art. 40 Structure	**Art. 40 Structure**
[1] Les comptes de l'Etat se composent :	[1] Les comptes de l'Etat se composent :
a. du compte de fonctionnement ;	a. du compte de résultat opérationnel ;
b. du compte de pertes et profits ;	b. du compte de résultat extraordinaire ;
c. du compte de résultat ;	c. Sans changement
d. du compte d'investissement ;	d. du compte des investissements ;
e. du bilan ;	e. Sans changement
f. des annexes aux comptes de l'Etat.	f. de l'annexe des comptes annuels ;
	g. (Nouvelle) du tableau des flux de trésorerie.
Art. 41 Compte de fonctionnement	**Art. 41 Compte de résultat opérationnel**
[1] Le compte de fonctionnement renseigne sur l'utilisation des ressources allouées pour l'exécution de tâches publiques durant l'année civile.	[1] Le compte de résultat opérationnel renseigne sur l'utilisation des ressources allouées pour l'exécution de tâches publiques durant l'année civile.
[2] Il enregistre les charges et les revenus dont la reconnaissance économique ou juridique a lieu durant l'année civile.	[2] Sans changement
[3] Son résultat est présenté avant et après amortissement des éléments du patrimoine administratif.	[3] Le compte de résultat opérationnel présente le résultat provenant des activités d'exploitation et le résultat provenant de financements (charges et produits financiers).
	[4] (Nouveau) Son résultat est présenté avant et après amortissement des éléments du patrimoine administratif.
Art. 42 Compte de pertes et profits	**Art. 42 Compte de résultat extraordinaire**
[1] Le compte de pertes et profits enregistre :	[1] Le compte de résultat extraordinaire enregistre les charges et les revenus à caractère extraordinaire.
a. les plus- et moins-values des postes du bilan ;	a. abrogé
b. les charges et les revenus à caractère extraordinaire.	b. abrogé
Art. 43 Compte de résultat	**Art. 43 Compte de résultat**
[1] Le compte de résultat est composé du solde du compte de fonctionnement et du solde du compte de pertes et profits.	[1] Le compte de résultat est composé du résultat opérationnel et du résultat extraordinaire.

Texte actuel	Projet
[2] Le solde du compte de résultat est enregistré dans le bilan.	[2] Sans changement
Art. 46 b) actif	**Art. 46** b) actif
[1] L'actif comprend le patrimoine administratif, le patrimoine financier et le découvert éventuel.	[1] L'actif comprend le patrimoine administratif et le patrimoine financier.
[2] Le patrimoine administratif est constitué de l'ensemble des actifs administratifs durablement affectés à l'exécution de tâches publiques.	[2] Sans changement
[3] Le patrimoine financier est constitué de l'ensemble des actifs pouvant être aliénés sans nuire à l'exécution de tâches publiques.	[3] Sans changement
Art. 47 c) passif	**Art. 47** c) passif
[1] Le passif comprend les engagements envers les tiers, les fonds du bilan et la fortune nette éventuelle.	[1] Le passif comprend les capitaux de tiers et le capital propre.
Art. 48 Fonds	**Art. 48 Financements spéciaux, fonds, dons et legs**
[1] Les fonds sont des capitaux affectés à un but spécifique.	[1] Les financements spéciaux sont des capitaux destinés à un but spécifique. Ils sont alimentés par des recettes affectées ayant un rapport causal. Ils sont expressément prévus par une loi.
[2] Les fonds du bilan servent à l'exécution de tâches publiques. Ils doivent être expressément prévus par la loi. Ils figurent au bilan.	[2] Les fonds sont des capitaux destinés à un but spécifique. Ils sont alimentés par le budget de fonctionnement. Ils sont expressément prévus par une loi.
[3] Les fonds hors bilan sont des capitaux cédés à l'Etat par des tiers avec obligation pour l'Etat de les affecter à un but spécifique jusqu'à concurrence des ressources disponibles du fonds. Ils figurent dans l'annexe aux comptes de l'Etat.	[3] Les dons et les legs sont des capitaux cédés à l'Etat par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par le donateur.
	[4] (Nouveau) Les financements spéciaux, fonds, dons et legs figurent au bilan pour leur fortune.
Art. 49 Annexe aux comptes	**Art. 49 Annexe des comptes annuels**
[1] L'annexe aux comptes de l'Etat apporte des informations complémentaires sur la situation patrimoniale de l'Etat.	[1] L'annexe des comptes annuels apporte des informations complémentaires sur la situation patrimoniale de l'Etat.

Texte actuel	Projet
[2] Elle comprend notamment : a. les fonds hors bilan ; b. les cautions et les autres garanties ; c. les constitutions de gage en faveur de tiers.	[2] Elle comprend notamment: a. les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à celles-ci ; b. les principes relatifs à la présentation des comptes ; c. l'état du capital propre ; d. (Nouvelle) le tableau des participations et des garanties ; e. (Nouvelle) le tableau des immobilisations ; f. (Nouvelle) des indicateurs financiers.
[3] Pour le surplus, le contenu de l'annexe est décrit par le règlement d'application .	[3] Abrogé
	Art. 49 a (Nouveau) Tableau des flux de trésorerie
	[1] Le tableau des flux de trésorerie apporte des informations sur l'évolution des liquidités en cours d'exercice.
	[2] Il comprend: a. les variations de liquidités provenant de l'activité d'exploitation ; b. les variations de liquidités provenant de l'activité d'investissement ; c. les variations de liquidités provenant de l'activité de financement.
Art. 52 Amortissement a) mode	**Art. 52 Amortissement** a) mode
[1] Les éléments du patrimoine financier et du patrimoine administratif sont amortis, sauf exception, par le compte de fonctionnement.	[1] Les éléments du patrimoine financier et du patrimoine administratif sont amortis, sauf exception, par le compte de résultat opérationnel.

Texte actuel	Projet
Art. 54 c) éléments du patrimoine administratif	**Art. 54** c) éléments du patrimoine administratif
[1] L'amortissement des éléments du patrimoine administratif reflète leur dépréciation suite à leur utilisation ou au risque qui leur est associé.	[1] Sans changement
[2] Sa durée est fixée selon le but et la nature de la dépense d'investissement. Elle est de trente ans au maximum.	[2] Sans changement
[3] Le montant des décrets d'investissement adoptés durant le premier semestre d'une année est amorti à compter de l'année qui suit celle de leur adoption. Celui des décrets adoptés durant le second semestre d'une année est amorti à compter de la deuxième année qui suit celle de leur adoption.	[3] Les dépenses d'investissement sont amorties sur la base des dépenses effectives.
[4] Les prêts et participations sont amortis lorsque leur valeur économique est inférieure à leur prix de revient.	[4] Sans changement

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin que le budget de l'année durant laquelle la présente loi entre en vigueur soit établi conformément aux dispositions de cette dernière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le9 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin)

du 9 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 est modifiée comme suit :

Art. 2 Principe

[1] Lorsque le compte de fonctionnement de l'Etat présente un solde négatif avant amortissement des éléments du patrimoine administratif, les autorités cantonales prennent des mesures d'assainissement portant sur le montant dudit solde.

Art. 3 Compte de fonctionnement

[1] Le solde du compte de fonctionnement est établi conformément à la loi sur les finances .

Art. 2 Principe

[1] Lorsque le compte de résultat opérationnel de l'Etat présente un solde négatif avant amortissement des éléments du patrimoine administratif, les autorités cantonales prennent des mesures d'assainissement portant sur le montant dudit solde.

Art. 3 Compte de résultat opérationnel

[1] Le solde du compte de résultat opérationnel est établi conformément à la loi sur les finances .

Texte actuel	Projet
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le9 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Granjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

490

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (motion Haenni)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Frédéric Haenni et consorts demandant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne (10_MOT_112)

1 RAPPEL DE LA MOTION

Le 31 août 2010, Monsieur le député Frédéric Haenni a déposé la motion suivante:

" Il convient de préciser d'emblée que cette motion ne vise pas à remettre en cause le principe général de l'interdiction de fumer dans les lieux publics, tel que voté par le Grand Conseil lorsqu'il adopta la loi concernée du 23 juin 2009. Il s'agit notamment de respecter la volonté d'éviter au personnel d'être obligé de subir la fumée passive.

Mais dans la suite logique de diverses interventions et tout particulièrement de la réponse du Conseil d' Etat, et donc de l'Administration cantonale vaudoise (ACV), à la récente observation de la Commission de gestion à ce sujet, les soussignés considèrent nécessaire de proposer l'harmonisation des législations entre les cantons romands ; ceci afin de remédier au faussement de la concurrence ainsi initié.

A ce jour, le canton de Vaud est le seul canton de Suisse qui n'autorise pas l'aménagement de jeux à l'intérieur des espaces fumeurs sans service (fumoirs) du casino situé sur son territoire, à savoir celui de Montreux. Il en résulte une profonde inégalité de traitement dont les conséquences en termes de perte d'emplois et de chiffre d'affaires peuvent être qualifiées de profondément préoccupantes.

Le Conseil d'Etat et l'ACV en sont d'ailleurs conscients. Dans sa réponse à l'observation précitée de la Commission de gestion, en juin dernier, celui-ci souligne, pour la période allant de mi-septembre 2009 à fin janvier 2010, la perte de chiffre d'affaires pour le seul casino sur sol vaudois de 17,41%, soit 12,6 millions. Ce qui a notamment comme effet collatéral un manque à gagner en faveur de l'AVS de 7,25 millions pour cette seule période de 4 mois et demi. De nombreux emplois sont également en jeu. Une restructuration du personnel du Casino de Montreux a déjà dû être menée, avec à la clé moins de postes.

A fin juin, les chiffres démontrent encore une aggravation de la situation quand bien même les casinos

voisins, notamment celui de Fribourg, qui est géré par la même direction, progressent sensiblement sur la même période. Ainsi, 69 de ses 136 machines à sous, placées dans le fumoir sans service, génèrent les 2/3 du produit brut des jeux (PBJ) de ce casino et son chiffre d'affaires est en croissance depuis cette installation.
lI convient en effet de relever que le joueur qui ne trouve plus le cadre adéquat pour pratiquer dans son établissement habituel ne se prive pas de jouer. Il se déplace simplement dans un autre casino ou, pire encore, il accède par la toile internet aux nombreuses possibilités offertes qui échappent à tout contrôle ou fiscalité.
Fort de ces constats et réflexions, nous avons l'honneur de demander, par cette motion, au Conseil d'Etat et au Grand Conseil de modifier l'art. 5, alinéa 2, de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 23 juin 2009. Cet article règle les conditions applicables aux fumoirs sans service.
Nous proposons l'ajout de la phrase suivante:
"Le Conseil d'Etat peut accorder une exception dans le cadre d'un casino, il en fixe les modalités."
Vallamand, Montreux, le 18 août 2010 (Signé) Frédéric Haenni et Laurent Wehrli "

La commission parlementaire chargée d'examiner cette motion a conclu le 5 novembre 2010 à la prise en considération par 5 voix contre 4. Lors de son débat du 29 mars 2011, le Grand Conseil a décidé, par 66 voix contre 65 et 3 abstentions, du renvoi de la motion au Conseil d'Etat.
Le présent rapport présente l'analyse de la demande de la motion, le projet de loi, la position du Conseil d'Etat sur ce projet, le rapport du Conseil d'Etat sur la motion Haenni et consorts, les conséquences du projet de loi, et enfin la conclusion.

2 ANALYSE DE LA DEMANDE DE LA MOTION

2.1 Harmonisation de la loi vaudoise avec celles des autres cantons

La motion demande " l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne. " Les motionnaires invoquent le fait que la loi vaudoise étant seule à interdire l'aménagement de jeux à l'intérieur des fumoirs, il en " résulte une profonde inégalité de traitement " - qui se traduit par une perte financière jugée plus importante dans le cas du Casino de Montreux comparé à ceux des autres cantons romands.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'une disposition légale viole l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. L'exception qui serait introduite pour le casino de Montreux voudrait trouver sa justification par le fait qu'elle viserait à limiter l'inégalité de traitement qui existe avec les casinos des autres cantons romands qui peuvent installer des machines à sous dans leurs fumoirs et dont les conséquences en terme de perte d'emplois et de chiffre d'affaires sont importantes. Dans ce cadre, il importe de relever que les autres cantons romands ne sont pas soumis à une législation similaire, dès lors que la distribution automatique de produits ou prestations n'y est pas proscrite dans les fumoirs. A cet égard, la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif prévoit expressément que les cantons peuvent édicter des dispositions plus strictes dans ce domaine pour la protection de la santé (art. 4 LPTP), de sorte que le droit vaudois, en allant plus loin que le droit fédéral, ne viole pas ce dernier, ni ne crée d'inégalités par rapport à une autre loi cantonale.

Au sujet des différences dans les dispositions légales entre cantons, il faut ainsi relever qu'elles sont non seulement prévues expressément par la loi fédérale, mais qu'elles sont pour ainsi dire inévitables du fait du processus démocratique conférant la compétence aux cantons d'édicter des dispositions plus

strictes. A ce titre, seuls les électeurs des cantons de Vaud et Genève ont choisi d'inscrire des dispositions en matière de protection contre la fumée passive dans leurs constitutions. S'agissant du canton de Vaud, le principe de fumoirs sans service est fixé dans l'article 65a, alinéa 2 lettre c, de la Constitution du 14 avril 2003. Pour ce qui est de Genève, l'article constitutionnel ne fait aucune mention de fumoirs, et a fortiori d'aménagements tels que l'absence de service dans ces emplacements, ce qui laisse au législateur la possibilité de prévoir de telles dispositions au niveau de la loi d'application. Il apparaît donc que les bases légales entre les cantons ne sont foncièrement pas comparables.

Il n'est pas inutile de relever que la Fédération suisse des casinos reconnaît elle-même cette inévitable diversité, qu'elle juge même positive : " La disposition de la loi fédérale pour la protection de la population contre le tabagisme passif selon laquelle les cantons peuvent émettre des prescriptions plus strictes était inévitable car différents cantons avaient déjà au préalable édicté des prescriptions plus strictes. Les réglementations légitimées par des plébiscites populaires ne pouvaient pas être annulées à nouveau. […] La structure fédéraliste permet une mise en pratique autonome sur le plan cantonal des interdictions de fumer. L'exécution autonome dans les cantons offre des chances et ne devrait pas être standardisée. Ce n'est que comme cela que chaque casino pourra élaborer une solution individuelle avec son canton. " (extraits du Rapport annuel 2009 de la Fédération suisse des casinos).

2.2 Exception au principe des fumoirs sans service pour le casino

La motion demande une modification de l'article 5 alinéa 2 de la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (ci-après : LIFLP) réglant l'usage des fumoirs. Elle propose en substance de créer une exception au principe des fumoirs sans service dans le cadre du casino. Comme rappelé précédemment (voir point 2.1), le principe de fumoirs sans service est fixé dans l'art.65a al.2 let c Cst-VD, plébiscité par près de 70% des Vaudoises et Vaudois en novembre 2008, dont la LIFLP précise les modalités d'application. Ainsi, l'installation et l'exploitation de machines à sous dans un fumoir, qui nécessiterait au demeurant des tâches de maintenance régulières du personnel, serait clairement contraire à la Constitution vaudoise. L'introduction d'une telle exception dans la loi n'est ainsi pas possible et violerait le principe de la hiérarchie des normes. En effet, l'art. 65a Cst-VD, présenté comme contre-projet du Grand Conseil dans le cadre de la votation sur l'initiative populaire " Fumée passive et santé ", réserve la possibilité aux établissements soumis à la LADB de créer des fumoirs, à condition qu'ils soient fermés, sans service et munis d'un système de ventilation adéquat. Le but de la LIFLP, qui met en oeuvre l'art.65a Cst-VD, est donc de garantir une protection de la santé de l'ensemble de la population et du personnel. Ainsi, tant l'exposé des motifs et projet de loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics que les débats parlementaires ont précisé le terme de fumoir sans service comme définissant un espace fermé réservé à la consommation de tabac et où aucune prestation de service n'est délivrée. L'EMPL commentait la disposition de l'art. 5 al. 2 LIFLP en précisant que la mise à disposition d'un automate constitue un service en soi d'une part, et, d'autre part, engendrerait des tâches de service, mais aussi que la mise à disposition de prestation dans le fumoir inciterait le client à consommer sur place, avec notamment comme conséquence de créer des sortes de mini établissements fumeurs, alors que la population vaudoise n'en veut pas.

En matière d'inégalité de traitement, l'introduction d'une exception pour le seul casino risquerait d'en créer une. En effet, le motif invoqué pour l'introduction d'une exception concernant la casino de Montreux ne relève pas directement d'un intérêt public prépondérant mais répond à des contraintes économiques entre les différents casinos romands. Bien que le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation, il pourrait ainsi être retenu que des situations semblables sont traitées différemment sans justification suffisante d'un point de vue de l'intérêt public et de la proportionnalité notamment.

En effet, l'art.65a Cst-VD réserve la possibilité de créer des fumoirs à tout établissement soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), ce qui dans le cas d'espèce concerne principalement des cafés restaurants. Ainsi d'autres établissements soumis à la LADB pourraient revendiquer le droit de disposer de machines à jeux tels que Tactilos, baby-foot ou autres dans leurs fumoirs pour les mêmes raisons motivant l'exception demandée dans le cadre du casino. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'on peut comprendre la démarche de la Loterie romande qui a approché le Département de l'économie suite à la prise en considération de la présente motion et à son renvoi pour traitement au Conseil d'Etat.

2.3 Impact sur le chiffre d'affaires

La présente motion est motivée par des raisons économiques, en l'occurrence la " perte de chiffre d'affaires [entre mi-septembre 2009 et fin janvier 2010] pour le seul casino sur sol vaudois de 17.41% soit 12.6 millions. " Les motionnaires avancent en outre que de nombreux emplois sont également en jeu, et qu'à " fin juin [2010], les chiffres démontrent encore une aggravation de la situation quand bien même les casinos voisins, notamment celui de Fribourg, qui est géré par la même direction, progressent sensiblement sur la même période. "

S'il ne s'agit en aucun cas de nier que l'entrée en vigueur de l'interdiction de fumer dans les lieux publics puisse avoir contribué au fléchissement économique observé dès mi-septembre 2009, il convient de prendre en compte l'ensemble des paramètres de la situation, y compris dans l'analyse de la solution envisagée. Premièrement il faut rappeler que, comme cela a été développé dans l'exposé des motifs et projet de loi sur la LIFLP, les autres pays qui ont introduit des législations similaires ont aussi observé de telles fluctuations, lesquelles se sont avérées passagères. Deuxièmement, comme le relevait le Conseil d'Etat dans sa réponse à la détermination Haenni déposée sur la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bally (09_INT_191), " A la lecture des données sur le chômage, il apparaît que les problèmes économiques précédaient l'entrée en vigueur de la LIFLP. Entre septembre 2008 et septembre 2009, le nombre de demandeurs d'emploi dans cette branche [de la restauration et de l'hôtellerie] a en effet augmenté de 48.7%, passant de 1264 demandeurs en 2008 à 1880 en 2009. " Dans son Rapport annuel 2009, la Fédération suisse des casinos met d'ailleurs elle-même en avant ces facteurs conjoncturels, mais aussi le développement de l'offre de jeu, pour expliquer les diminutions de chiffres d'affaires : " Les chiffres d'affaires en baisse doivent être attribués en premier lieu à l'interdiction de fumer et à la crise économique. […] En outre, les casinos suisses sont de plus en plus soumis à une concurrence nouvelle. Il s'agit d'une part de casinos qui viennent d'ouvrir à proximité de la frontière suisse (Blotzheim en Alsace, Campione au nord de l'Italie), de tournois de poker organisés par des tiers hors des casinos ainsi que par la concurrence en augmentation de jeux électroniques de hasard comme par exemple les appareils à sous Tactilo de la Loterie Romande, les billets Internet de loteries cantonales et un nombre important de casinos online illégaux. " On notera au passage que la Fédération suisse des casinos présente explicitement les appareils à sous Tactilo comme une offre concurrentielle quand bien même Tactilo et machines à sous ne dépendent pas de la même loi. Ceci tend à créditer la thèse d'une potentielle inégalité de traitement induite par l'introduction d'une exception au principe de fumoirs sans service dans le cadre du casino sous l'angle de la LADB.

Enfin, concernant la solution envisagée pour pallier - tant que faire se peut - au fléchissement de son chiffre d'affaires, le Casino de Montreux exposait, dans son courrier du 12 mai 2011 à Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, un projet de création d'une " zone fumeur de 620 m2 [la surface globale du Plateau étant de 1'860m2], permettant d'installer, selon la configuration, environ 150 à 200 automates ". L'article 5 alinéa 4 de la LIFLP stipule que la superficie totale du fumoir ne peut dépasser un tiers de la surface intérieure dédiée au service de l'établissement au sein duquel il est aménagé. Sur le principe, un fumoir d'une telle dimension est donc conforme aux

dispositions légales. En l'espèce, il faut se demander si un espace d'une telle dimension peut être considéré comme un fumoir au sens de la LIFLP. En effet, tant les débats parlementaires que l'EMPL sur la LIFLP mettaient en avant le fait que la présence de machines automatiques devait être proscrite des fumoirs car elle inciterait les clients à consommer dans les fumoirs, faisant de ces derniers des sortes de "mini-établissements fumeurs", alors que la population n'en veut pas. Or un fumoir disposant de 150 à 200 machines à sous peut s'assimiler à un établissement en soi puisque la plupart des établissements soumis à la LADB ont une capacité totale comparable voire inférieure (selon le rapport " Reflet économique de la branche 2011 " publié par GastroSuisse, seuls 27.3% des établissements ont une capacité supérieure à 100 places assises, et seuls 5.4% ont plus de 200 places). Pour ce qui est de la protection du personnel, on peut en outre se demander comment un casino peut se conformer aux exigences de l'article 5, et notamment son alinéa 7, dans le cas d'un fumoir abritant 150 machines à sous.

Il ressort des échanges avec le Casino Barrière que seul un projet de fumoir de cet ordre de grandeur est envisageable pour espérer un impact sensible sur le chiffre d'affaires, ce qu'il confirme dans le courrier du 26 août 2011 adressé au Service de la santé publique : " Comme vous avez pu le constater, tenant compte des typologies de machines à sous et aussi des différentes dénominations, notre souhait serait de pouvoir installer 150 machines à sous dans une zone qui permettrait à nos clients de pouvoir fumer en jouant. "

3 PROJET DE LOI

La motion demande une modification de l'article 5 alinéa 2 de la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics réglant l'usage des fumoirs. Elle propose de créer une exception au principe des fumoirs sans service au sens fixé par le législateur dans le cadre d'un casino. Le Conseil d'Etat est par ailleurs chargé de régler les modalités d'application de cette exception.

La modification n'appelle pas d'autre ajustement si ce n'est les modalités d'application à prévoir au niveau du règlement.

4 POSITION DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROJET DE LOI

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'introduction d'une exception au principe de fumoirs sans service dans le cadre du casino. Une telle modification de la LIFLP pose deux problèmes juridiques majeurs:

- elle est anticonstitutionnelle : la distribution automatique de produits ou services dans un fumoir représente un service, lequel en est exclut selon l'art. 65a Cst-VD voté par le peuple le 30 novembre 2008,
- en voulant régler une prétendue inégalité de traitement entre les cantons romands, elle risque au contraire d'en créer une entre les entreprises vaudoises : les machines à sous et les jeux Tactilo s'adressent à une clientèle similaire.

Sur ce deuxième point, le Conseil d'Etat relève en outre que les différences entre législations cantonales en matière de protection contre la fumée passive sont non seulement conformes avec le droit supérieur, dans la mesure où la loi fédérale prévoit expressément que les cantons peuvent édicter des dispositions plus strictes, mais que, du fait même de cette dernière, elles sont également inévitables.

Il constate enfin que, tout en reconnaissant l'importance à accorder à la santé économique des entreprises sises sur le territoire cantonal, l'introduction de l'exception visée par la motion est motivée par les fluctuations du chiffre d'affaires du casino, lesquelles dépendent fortement de l'évolution conjoncturelle mais aussi du développement important de l'offre de jeu. A cet égard, les rapports annuels de la Commission fédérale des maisons de jeu montrent des tendances allant plutôt dans le

sens du "creux de vague" enregistré par le Casino de Montreux. De plus, cette exception est avancée comme une solution contre des inégalités de traitement, lesquelles ne semblent pas pouvoir être retenues sous l'angle de l'analyse juridique. Au contraire, il n'est pas à exclure que l'introduction d'une telle exception puisse être avancée comme argument pour invoquer une inégalité de traitement.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat est opposé à l'introduction dans l'article 5 alinéa 2 de la LIFLP d'une exception au principe de fumoirs sans service dans le cadre d'un casino. En l'absence d'alternative permettant de répondre au but visé par la motion tout en évitant les problèmes liés au projet qu'elle présente, il renonce à proposer un contre-projet. En vertu de la loi sur le Grand Conseil, la motion implique que le Conseil d'Etat présente un projet de loi ou de décret (cf. art 147 al. 1 LGC). Le présent exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, qui reprend textuellement l'ajout demandé par la motion Haenni et consorts à l'art.5 al.2 LIFLP, y pourvoit. Le Conseil d'Etat propose toutefois au Grand Conseil de refuser d'entrer en matière sur cette modification.

5 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION HAENNI ET CONSORTS

Le texte de la motion est rappelé in extenso plus haut.

Comme il a déjà eu l'occasion de le prouver, le Conseil d'Etat est prêt à s'investir pour défendre la place économique vaudoise. Sensible au risque d'impact économique, même temporaire, lié à l'introduction d'une interdiction de fumer dans les lieux publics, il a d'emblée associé les faîtières des partenaires économiques concernés pour élaborer et proposer un projet de loi qui tienne compte de l'ensemble des enjeux en présence. Il a également fait preuve d'ouverture et de pragmatisme dans l'application des dispositions légales et réglementaires, adaptant ces dernières dans la limite du respect des normes légales afin notamment de minimiser les investissements nécessaires aux établissements qui souhaitaient créer un fumoir.

Cependant, après une analyse approfondie de la présente motion (voir point 1), le Conseil d'Etat doit constater que l'introduction d'une exception permettant au casino de créer un fumoir mettant à disposition des machines à sous, bien que pouvant apparaître anodine à la première lecture, remet en question le bien fondé de la législation en place, avec le risque de réactions en chaîne qui pourraient compromettre la bonne application d'une mesure rentrée dans les habitudes de façon satisfaisante.

Si le Grand Conseil devait maintenir sa position, il lui appartiendrait de proposer une modification de l'article 65a al.2 let c Cst-VD. A cet égard, une initiative rédigée de toutes pièces tendant à la révision partielle de la Constitution doit être soumise au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'un contre-projet ou d'une recommandation (art. 100 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, RSV 160.01). Si le Grand Conseil le lui demande, tout en précisant dûment la nature et le périmètre visés par la modification souhaitée, le Conseil d'Etat peut lui soumettre un projet dans ce sens .

Au-delà des problèmes juridiques inéluctablement liés à toute tentative de répondre à ladite motion, les raisons économiques qui la motivent ne semblent pas justifier une telle exception d'un point de vue de l'intérêt public et de la proportionnalité notamment. En ce qui concerne la santé économique des casinos, le rapport de la Commission fédérale des maisons de jeu au Conseil fédéral sur le Paysage des casinos en Suisse relevait à fin 2009 que : " Dans l'ensemble, la situation économique des maisons de jeu s'est encore améliorée depuis le dernier rapport de la CFMJ en 2006, même si elles ont enregistré des pertes récemment, en raison de la crise économique et de l'entrée en vigueur, dans de nombreux cantons, de l'interdiction de fumer dans les établissements publics. Dans les régions où le marché n'est pas encore saturé, il devrait être possible d'ouvrir d'autres maisons de jeu sans compromettre la survie économique des établissements existants. […] Il ressort d'une analyse approfondie du marché couvert par les casinos actuels et de la situation concurrentielle que la région de Neuchâtel et la ville de Zurich

offrent encore un potentiel de développement. "

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

En cas d'adoption par le Grand Conseil du projet de loi modifiant la LIFLP, le règlement d'application de la LIFLP devra être modifié en vue d'adapter les modalités d'application relatives aux fumoirs.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Selon le Conseil d'Etat, la modification de la LIFLP prévue par le projet de loi en réponse à la motion Haenni et consorts est clairement contraire à l'art. 65a al.2 let c Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'accepter le rapport sur la motion Haenni et consorts demandant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne ;
- de refuser d'entrer en matière sur le projet de loi modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (motion Haenni et consorts).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics

du 16 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 65a de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics est modifiée comme suit:

Art. 5 Fumoirs

[1] Les établissements soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) peuvent prévoir un local pour fumer (ci-après : fumoir) à condition qu'il soit fermé, sans service, désigné comme tel et conforme à la présente loi et ses dispositions d'application.

[2] Les fumoirs sont des locaux affectés principalement à la consommation de tabac. En particulier, la distribution automatique de produits ou prestations y est proscrite, hormis celle de cigarettes.

Art. 5 Fumoirs

[1] sans modification.

[2] Les fumoirs sont des locaux affectés principalement à la consommation de tabac. En particulier, la distribution automatique de produits ou prestations y est proscrite, hormis celle de cigarettes. Le Conseil d'Etat peut accorder une exception dans le cadre d'un casino, il en fixe les modalités.

Texte actuel	Projet
[3] L'accès aux fumoirs est interdit aux mineurs et doit être signalé à l'entrée des locaux concernés.	[3] sans modification.
[4] La superficie totale du fumoir ne peut dépasser un tiers de la surface intérieure dédiée au service de l'établissement au sein duquel il est aménagé. Le règlement peut prévoir des exceptions pour les petits établissements.	[4] sans modification.
[5] Les fumoirs doivent être dotés d'un dispositif de fermeture automatique, sans possibilité d'ouverture non intentionnelle, et ne doivent pas constituer un lieu de passage.	[5] sans modification.
[6] Les fumoirs doivent disposer d'un système de ventilation conforme aux normes définies dans le règlement d'application de la présente loi.	[6] sans modification.
[7] Aucune tâche de nettoyage, d'entretien et de maintenance ne peut être exécutée dans un fumoir sans que l'air ait été renouvelé pendant au moins une heure après sa fermeture au public. Le règlement peut prévoir des exceptions pour de légères et rapides interventions.	[7] sans modification.
[8] L'installation d'un fumoir est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente pour délivrer la licence conformément à la LADB.	[8] sans modification.
[9] Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi que de la loi sur l'énergie .	[9] sans modification.
	Art. 2
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel	Projet
	Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le16 mai 2012.
	Le président : La vice-chancelière :
	P. Broulis *S. Nicollier*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

23

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Denis-Olivier Maillefer et consorts au sujet de l'état des lieux sur le Service des routes et sa division entretien

Rappel du postulat

A plusieurs occasions, la Commission de gestion (COGES) a attiré l'attention du parlement sur des fonctionnements insatisfaisants dans ce service, singulièrement dans sa division entretien. Le rapport 2009 de la COGES synthétise d'ailleurs une série de remarques sur ce sujet.

Parallèlement des députés ont été approchés et informés de difficultés structurelles et organisationnelles dont l'origine pourrait remonter aux profonds remaniements du service lors de l'opération "SR 2005".

Ainsi les renseignements dont nous disposons, et qui émanent du terrain, nous laissent penser que l'organisation de ce service est perfectible.

Il ne nous paraît donc pas inutile, cinq ans après ces changements, que le Conseil d'Etat renseigne le Grand Conseil par un rapport circonstancié sur la santé de ce service et analyse notamment les points listés ci-dessous:

*1) **La fusion des entités routes cantonales et routes nationales***

Les effets produits, entre autres sous l'angle de l'allocation de ressources (par exemple les véhicules) et de logistique consacrées respectivement aux routes nationales et aux routes cantonales. Que répondre à ceux qui sont convaincus que les routes cantonales sont devenues le parent pauvre des routes nationales ?

Les tâches administratives — en termes de rapports journaliers — sont-elles bien adaptées et calibrées, aussi pour la part d'activités routes cantonales ?

*2) **La fonction de voyer***

Avant 2005, sept voyers assuraient la responsabilité de l'entretien des routes cantonales. Ces fonctions étaient des fonctions de terrain et les voyers assuraient l'interface avec les communes. Actuellement, la fonction de voyer a repris le périmètre des régions routes nationales, soit une division en quatre régions. La fonction a évolué puisque l'on parle maintenant de "responsable de région – voyer". Ces responsables ont sous leurs ordres d'une part un "administrateur région" et d'autre part un responsable d'exploitation ou chef de centre auquel répondent des adjoints.

Cette organisation, comme le relève le rapport de la COGES, semble surtout privilégier une vision administrative au détriment d'une approche de terrain. La dilution de la fonction de voyer n'est-elle pas au final une régression en termes d'efficacité ? Par exemple dans la conduite de relations hiérarchiques bien comprises avec la base, à savoir les cantonniers.

*3) **Le tournus des cadres à l'intérieur du service***

Analyser la fréquence des changements dans les fonctions dirigeantes de ce service. Ces rotations sont-elles dans la moyenne de celles d'autres services comparables ?

*4) **Les enquêtes de satisfaction (2007 et 2009) dans le service***

Quel regard porter sur les résultats, notamment ceux relatifs à l'enquête de 2009 ?

*5) **L'application informatique LISA***

Analyser cette application en termes d'efficacité et d'éventuelles lourdeurs.

Souhaite développer et renvoyer directement au Conseil d'Etat.

Rapport du Conseil d'Etat

I. Introduction – historique

Dans le secteur des routes cantonales, le découpage territorial en arrondissements est fixé par un arrêté du Conseil d'Etat. Leur nombre n'a cessé de diminuer ; de 1911 à 1962 le nombre a passé de 13 à 7 arrondissements.

Le nombre de centres d'entretien des routes nationales (CeRN) a lui passé de un à quatre de 1964 à 2002 en suivant la construction des autoroutes vaudoises.

Lors de la réflexion SR05, la division entretien comprenait sept arrondissements et quatre CeRN dirigées respectivement par sept voyers et quatre chefs de centre.

Des différentes propositions de répartition du territoire étudiées dans SR05, le découpage en quatre régions s'est avéré être celui qui répondait au mieux aux objectifs du projet et aux impératifs du terrain. Les sites des CeRN ont été définis comme pivots de chaque région et réunissent maintenant l'administration de l'exploitation des RC et des RN. Cette organisation est en place depuis le mois de mai 2006.

Au 31 décembre 2006, le volet routier de la RPT a transformé l'œuvre commune des cantons et de la Confédération liée aux "Routes nationales" en une tâche entièrement fédérale.

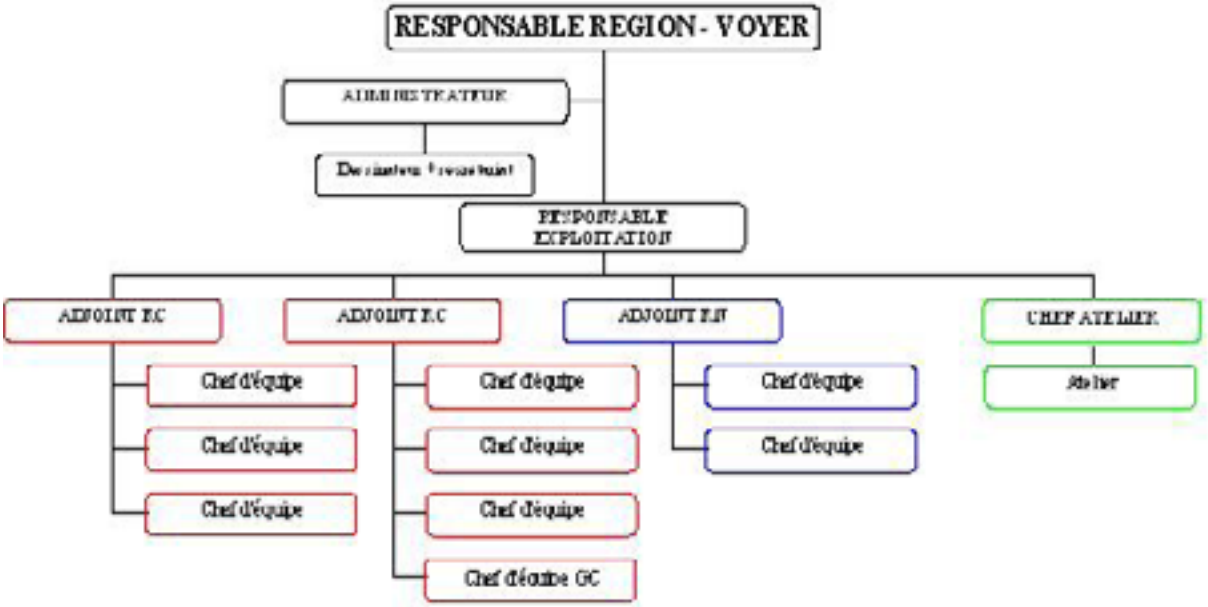
La Confédération est devenue le propriétaire des routes nationales et le maître d'ouvrage assumant toutes les tâches stratégiques et opérationnelles ainsi que la responsabilité de l'exploitation.

En vertu de la législation relative à la RPT, la Confédération a conclu des accords de prestations avec les unités territoriales pour l'exploitation des routes nationales. À partir du 1er janvier 2007, l'Unité territoriale II (UTII) qui regroupe les cantons de Vaud, Fribourg et Genève, assure l'exploitation du réseau des routes nationales de ces trois cantons.

II. Analyse des points soulevés par le postulat

1) La fusion des entités routes cantonales et routes nationales

L'organigramme de chaque région identifie clairement l'appartenance de l'un ou l'autre des collaborateurs aux routes cantonales (RC) ou aux routes nationales (RN). Ceux-ci travaillent sous la conduite spécifique de chefs d'équipe et d'adjoints coordonnés par un responsable d'exploitation.



Le décloisonnement entre les ressources des RC et des RN, découlant de la création des régions, a permis une meilleure allocation des ressources humaines et des véhicules d'exploitation du Service des routes (SR).

Ainsi, le responsable d'exploitation a la vision globale du travail à effectuer sur les deux réseaux routiers (RC et RN). Il répartit l'ensemble des moyens selon les impératifs liés aux tâches d'exploitation. Chaque employé d'entretien (RC ou RN) et chaque véhicule (RC ou RN) est amené à intervenir tant sur le réseau des RC que sur celui des RN. Le réseau sur lequel est engagé la ressource est inscrit sur le rapport journalier et est introduit dans la comptabilité analytique LISA.

Le bilan de la synergie RC – RN de ces dernières années est le suivant :

Nombre d'heures	2008	2009	2010	2011
Employés RN sur RC	16'959	16'875	19'841	26'977
Engins RN sur RC	18'125	20'681	24'982	29'941
Employés RC sur RN	3'825	4'503	5'829	7'935
Engins RC sur RN	2'350	1'663	2'642	1'169

Ce bilan montre que cette synergie se réalise en faveur des RC. Cet état de fait a également été relevé par la COGES dans son rapport de 2010 :

"... L'entretien des routes cantonales (1'505 km) et des routes nationales (200 km) se fait selon les

mêmes ratios. Les routes cantonales ne sont pas désavantagées par rapport aux routes nationales ..."

Quant aux rapports journaliers, il faut rappeler que l'Office fédéral des routes (OFROU) impose aux différentes Unités territoriales (UT) de tenir une comptabilité analytique très précise. Toutes les tâches doivent être référencées selon la structure suivante:

- Tronçon autoroutier, par ex. Vevey – Châtel-St-Denis
- Produit partiel, par ex. nettoyage
- Prestation (ou centre de charge), par ex. aires de repos
- Activité, par ex. chargement de la neige

Pour le Canton de Vaud, on dénombre 21 tronçons autoroutiers, 9 produits partiels qui se déclinent en 29 prestations. Chaque prestation comprend 2 à 8 activités.

Pour ce qui est des routes cantonales, dans un souci d'harmonisation, le SR a repris le même découpage des tâches que l'OFROU, en l'allégeant par l'abandon de la notion d'activité pour ne garder que les notions de découpage géographique (secteurs d'entretien), de produits partiels et de prestations. Cette manière de procéder a l'avantage de garder une cohérence dans la région avec un modèle unique de rapport journalier.

Ainsi, toutes les heures des employés d'exploitation et d'utilisation des véhicules ainsi que les factures de tiers sont référencées en termes de tronçons autoroutiers, produits partiels, prestations et activités pour les RN et en termes de secteurs d'entretien, produits partiels et prestations pour les RC.

2) La fonction de voyer

Après une période de rodage qui avait suscité quelques interrogations, notamment sur la fonction de voyer, l'encadrement des régions a trouvé son régime de croisière, avec une claire répartition des responsabilités (voir plus haut).

Les tâches du responsable de région – voyer sont notamment d'assurer la direction de la région, de représenter le SR auprès des collectivités locales et des riverains et de participer à l'établissement des projets, à la planification des travaux et aux décisions stratégiques de la division. Pour ce faire, il bénéficie dorénavant de délégations de compétences supérieures de la part de la Cheffe de département, et peut engager le budget de sa région jusqu'à un montant de CHF 50'000.- (contre CHF 20'000.- auparavant).

De plus et pour l'aider à diriger sa région, le responsable de région – voyer dispose maintenant d'un responsable d'exploitation, garant du bon entretien des réseaux routiers cantonal et national et d'un administrateur, chargé des aspects financiers, légaux et administratifs.

Le SR est l'interlocuteur des communes et des riverains pour les questions relatives aux routes. C'est le responsable de région – voyer qui est chargé de ces contacts de proximité pour y apporter son expérience en matières de gestion routière, de projet ou de procédure. Il fonctionne également comme relais entre les communes et les différentes divisions du SR et du Service de la mobilité.

Introduit progressivement dans les régions, ce modèle d'organisation est pleinement opérationnel depuis début 2011. Avec l'organisation mise en place, le responsable de région – voyer se décharge des tâches opérationnelles de gestion du personnel sur son responsable d'exploitation et ses adjoints et des tâches administratives sur son administrateur.

Bien que le responsable de région – voyer se trouve hiérarchiquement plus éloigné du personnel de terrain, il maintient des relations directes avec les cantonniers, notamment en s'impliquant dans les projets sur le terrain.

Ce bilan est confirmé par la COGES dans son rapport de gestion de l'année 2011.

"... La commission se plaît à relever la bonne atmosphère qui règne au sein du Service des routes. La réforme SR 05 avait passablement chamboulé les collaborateurs. Grâce aux mesures correctives mises

en place, la satisfaction a certainement pris le pas sur la désillusion qui a prévalu durant plusieurs années ..."

3) Le tournus des cadres à l'intérieur du service

La cause principale du remplacement des cadres de la division entretien depuis 2005 réside dans les départs à la retraite.

Parmi les sept voyers, les quatre chefs de centre autoroutier, les trois chefs de centre transversal (CCEV, CeEM, CeES) et les deux adjoints administratifs de la Riponne en fonction en 2005, soit 16 personnes, onze ont fait valoir ou feront valoir leur droit à la retraite d'ici fin 2012. Deux ont réorienté leur carrière, à l'interne du service pour l'un et à l'externe pour le second et trois sont encore en fonction.

Ce taux de rotation est effectivement supérieur à celui d'autres services comparables mais il s'explique par la pyramide des âges particulière des cadres de la division.

4) Les enquêtes de satisfaction (2007 et 2009) dans le service

Le questionnaire de l'enquête de satisfaction 2009 portait sur l'environnement de travail, l'organisation et l'encadrement, la communication, les conditions de travail, la formation et le développement professionnel. Les réponses anonymes ont été traitées par un organisme indépendant à savoir, la cellule "Enquêtes de satisfaction et d'opinion des patients" (ESOPE) du CHUV. Puis des groupes de travail internes ont recherché des solutions qui ont été discutées en séance plénière en présence du Chef de département de l'époque.

Sur 14 améliorations demandées, 11 sont réglées ou en cours d'exécution :

- Amélioration de la visibilité et de la sécurité des chantiers
- Participation active du personnel au choix des véhicules
- Acquisition de véhicules supplémentaires
- Cours CEP pour améliorer la communication interne
- Renforcement des coordinations de travail entre responsables
- Cours spécifique de management pour les chefs d'équipes
- Coordination RC – RN, clarification des données d'ordre
- Avantage aux candidatures internes à compétence égale
- Fumée dans les véhicules, rappel des directives
- Equipement de protection individuel (EPI), mise en place d'une solution inter-cantonale FR-GE-VD
- Augmentation du nombre de chauffeurs poids-lourds.

En outre, l'amélioration demandant de moderniser le centre d'entretien de Rennaz est en cours de discussion avec l'OFROU (propriétaire des lieux) et celle liée à la santé des collaborateurs est en cours de réalisation (un audit sur les conditions de travail sous trafic, notamment dans les tunnels ainsi qu'un audit de sécurité des dépôts des cantonniers ont d'ores et déjà été réalisés).

Enfin, l'amélioration demandant une nouvelle organisation du travail des adjoints a été abandonnée (elle était issue d'un seul adjoint qui a quitté le SR en 2010).

45 % des collaborateurs du SR ont participé à l'enquête de satisfaction 2009. Le taux de satisfaction annoncé est de 70 % et 89 % des collaborateurs ont déclaré avoir du plaisir à se rendre au travail.

La reconduction de l'enquête de satisfaction en 2011 témoigne d'une satisfaction à la hausse dans toutes les régions : bonne ambiance, travail jugé épanouissant, charges de travail stables ou en amélioration, encadrement satisfaisant, etc. Il reste bien sûr des problèmes à résoudre. Des groupes de travail les ont identifiés et ont proposé des solutions, discutées lors d'une table ronde avec l'encadrement et l'ancien Chef du département.

Le thème le plus important est celui de la santé et de la sécurité. Des moyens ont été engagés et la sécurité s'est déjà améliorée dans toutes les régions.

5) L'application informatique LISA

La structure décrite plus haut, qui peut paraître lourde, est imposée par l'OFROU. Elle nécessite l'utilisation d'un outil de gestion spécifique, sûr et performant tel que le logiciel LISA. Notons que ce logiciel est également utilisé par les cantons de Fribourg et de Genève, partenaires dans l'UT II et par les autres unités territoriales suisses.

Le logiciel LISA est aussi employé pour :

- la gestion des heures, des maladies, vacances, absences et indemnités du personnel de la division entretien, soit environ 430 collaborateurs ;
- la facturation des prestations effectuées en faveur de tiers, comme les assurances en cas de dégâts sur les infrastructures, de l'OFROU pour les mesures individuelles (prestation non comprise dans le contrat d'exploitation des autoroutes) ou des communes pour le service hivernal de tronçons de routes en traversée effectuées par le SR.

Les possibilités d'extraction des données de ce logiciel offrent la possibilité de calculer toute une série d'indicateurs de gestion et d'indices d'exploitation et permettent d'assurer la maîtrise des coûts d'exploitation des réseaux des routes nationales et cantonales. Le tableau présenté sous chiffre 1) est un exemple d'informations pouvant être extraites de LISA.

La structure du logiciel LISA a plus de 10 ans ; elle a peu évolué. Le fournisseur prépare une évolution, appelée FAMC, basée sur les dernières avancées technologiques en matière d'informatique. Une analyse d'opportunité sera réalisée en collaboration avec la DSI, une fois le schéma directeur informatique du SR terminé.

III. Conclusion

Le Conseil d'Etat se plaît à souligner la progression du SR dans le sens souhaité par le postulant : l'allocation des ressources entre les RC et les RN est optimisée avec la nouvelle notion de responsable de région – voyer. Pour le reste, les collaborateurs du service sont en majorité satisfaits de leur travail et le tournus des cadres est dû à leur âge. Enfin, l'application LISA correspond aux besoins du SR.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

458

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Jean-Robert Yersin et consorts demandant un rapport en matière de planification des constructions scolaires de l'enseignement postobligatoire

Rappel

On se souvient que les EMPD concernant la construction de pavillons provisoires pour les gymnases de Marcelin et de Nyon avaient déjà suscité bon nombre d'interrogations au sein du parlement. Récemment, c'est en urgence que le Conseil d'Etat a prié le Bureau de nommer des commissions pour étudier les EMPD concernant les gymnases de Provence et de Nyon, avec des délais très serrés eu égard à l'importance des objets, pour les travaux de ces commissions et une planification tout aussi urgente pour les débats au Grand Conseil afin que l'on puisse envisager la mise à disposition des locaux dans les délais prévus.

Si on peut se féliciter de l'attrait de notre canton, qui se traduit par une forte évolution démographique notamment sur l'arc lémanique, cela implique aussi une évolution des infrastructures notamment scolaires si l'on entend conserver la qualité de vie d'une part et celle de la formation d'autre part. Force est de constater qu'actuellement, nous courrons derrière le train ! Une planification sérieuse s'impose et le Grand Conseil doit en être informé.

Une autre question importante concerne la taille des établissements. Les agrandissements effectués ou prévus à Burier et à Nyon génèrent des gymnases comptant de 1300 à 1500 élèves. Les infrastructures de base ne sont souvent plus adaptées et, surtout, la conduite de tels établissements devient très difficile. A partir d'une certaine taille, les problèmes augmentent de manière exponentielle. On admet actuellement que la taille idéale se situe entre 800 et 1000 étudiants. La solution consistant à "gonfler" les gymnases existants relève plus de l'urgence et que de l'efficience.

Cette pression génère également des effets collatéraux en matière d'enclassement. Les déplacements sont multipliés, par exemple des élèves de la Riviera enclassés à Lausanne, et provoquent de nombreuses plaintes et des recours des parents.

Finalement, il faut également prendre en compte, probablement à moyen terme, l'option d'un gymnase en 4 ans. Il importe de rappeler que l'ORRM (règlement de reconnaissance de la maturité) exige une formation sur 4 ans. Dans la plupart des cantons, ces 4 années de formations sont effectuées dans le même établissement. Dans notre canton, la dernière année du secondaire I est prise en compte et seules les trois dernières années sont effectuées dans les gymnases. Ce qui ne va pas sans poser des problèmes tant pédagogiques qu'organisationnels. La CDIP exerce également une forte pression pour un gymnase en 4 ans.

Il importe donc de prendre en compte l'ensemble de ces paramètres afin d'effectuer une planification des constructions nécessaires si l'on entend prendre les meilleures options en la matière et éviter de

devoir, en urgence, se rabattre sur des projets qui ne sont pas optimaux. Une telle planification devrait également inclure les établissements de formation professionnelle qui sont aussi confrontés à ces problèmes.

Nous demandons en conséquence au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un rapport sur la planification des constructions scolaires du degré postobligatoire et leur coût.

Souhaite développer et demande le renvoi direct au Conseil d'Etat.

1 PRÉAMBULE

Nous pouvons d'emblée écarter l'une des préoccupations exprimées dans le postulat. Le projet de généraliser le gymnase en quatre ans a été mis en veille par la CDIP et n'est plus d'actualité au sein du Département fédéral de l'intérieur. Nul doute que ce projet, s'il devait se réaliser, bouleverserait la structure de l'enseignement gymnasial dans le canton de Vaud et obligerait à revoir la planification. En l'état, il n'est pas possible ni raisonnable de tabler sur une telle innovation dans les projets de planification.

Nous nous concentrerons ici sur un exposé de la situation actuelle, des projets en cours de réalisation et ceux prévus à court et moyen terme en nous basant sur les projections démographiques les plus récentes. Par souci de clarté, nous distinguons les projets prévus pour l'enseignement gymnasial (ch. 3) des projets spécifiques à la formation professionnelle (ch. 4), bien que des développements conjoints soient parfois envisagés. Nous terminerons chaque partie par la présentation d'un calendrier et une synthèse des coûts de l'ensemble des projets proposés.

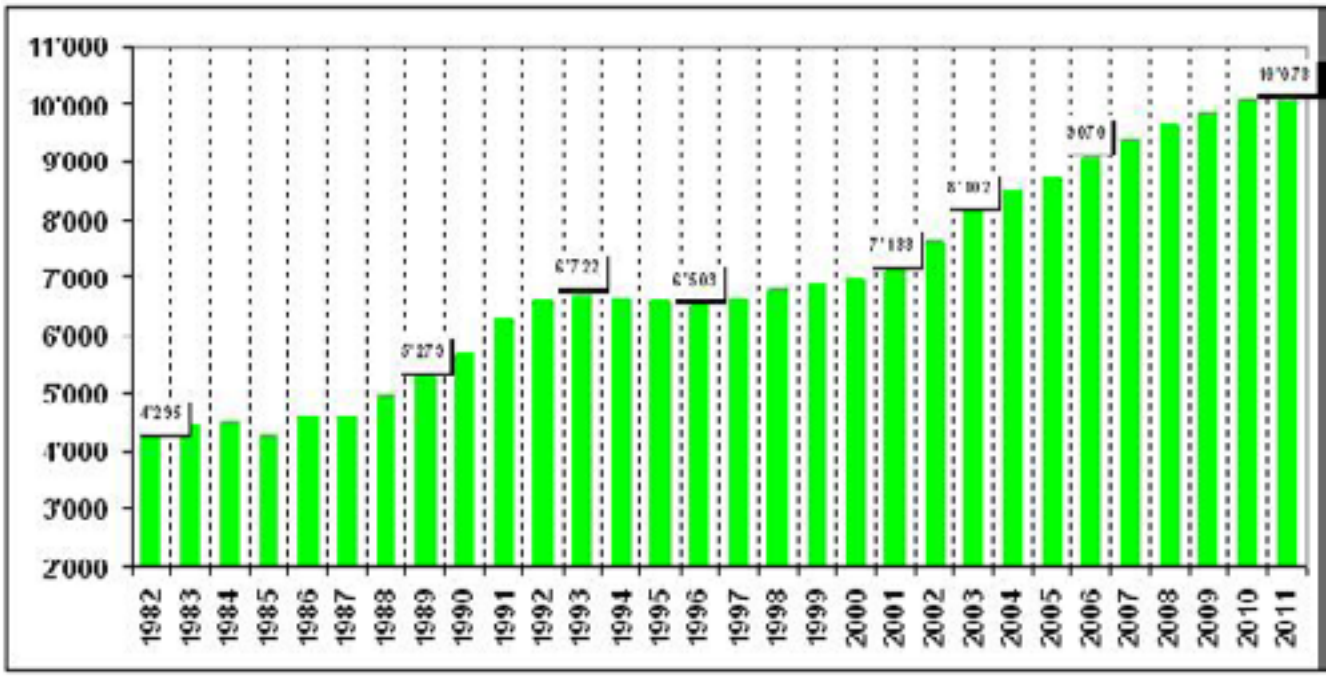
2 LES GYMNASES DANS LE CANTON DE VAUD

2.1 Rappel historique

Jusqu'à la fin des années 1960, le canton de Vaud concentrait ses établissements d'enseignement supérieur en Ville de Lausanne : la Cité, le Belvédère et l'Ecole supérieure de commerce constituaient les seuls établissements du canton à prendre en charge les quelque 2'000 élèves alors engagé-e-s dans une formation secondaire supérieure. Dans les années 1970 Burier et Yverdon ont accueilli les premiers gymnases sis en dehors de la capitale cantonale. Nyon a ouvert ses portes à la fin des années 1980, peu de temps avant que les établissements lausannois du Belvédère et Montbenon ne ferment leurs portes au profit d'Auguste-Piccard. Enfin, Morges et Payerne ont été les dernières localités à accueillir des établissements dévolus à l'enseignement gymnasial. Les principaux changements récents ont affecté l'organisation des gymnases du Grand Lausanne : le Bugnon a ouvert en 2004 une extension sur le site de Sévelin qui a été elle-même prolongée par une nouvelle extension à la rentrée 2010. C'est également en 2010 que le dernier né de l'histoire des gymnases vaudois a été porté sur les fonts baptismaux : le gymnase Provence.

En une cinquantaine d'années donc, le canton de Vaud est passé de trois établissements secondaires supérieurs à dix, nonobstant le gymnase intercantonal de la Broye qui accueille certes des élèves du canton mais dont la gestion ne relève pas directement et uniquement des autorités cantonales vaudoises. Sur cette même période, le nombre total d'élèves est passé d'un peu moins de 2000 à plus de 10'000 (voir graphique ci-dessous) le nombre de classes, estimé à environ 80 dans les années 1960 est passé, en 2011, à 464.

Graphique 1 : Evolution des effectifs de première à la troisième année des gymnases du canton de Vaud (sans le GyB ni les formations complémentaires) entre 1982 et 2011 .



Source: DGEP (Etat au 15 septembre 2011)

Face à cette évolution, le Conseil d'Etat a très vite vu la nécessité de mettre sur pied une politique de planification permettant un pilotage raisonné du développement des établissements secondaires supérieurs avec un horizon à vingt-cinq voire trente ans.

2.2 Les variables de la planification dans le domaine gymnasial

L'analyse de l'évolution démographique globale du canton permet de prévoir le taux de jeunes de 15 à 19 ans susceptibles à ce titre d'entrer dans le système de formation postobligatoire. Ces projections démographiques sont ensuite nuancées par l'analyse du taux d'adhésion aux études gymnasiales des jeunes des différentes régions du canton. Ce taux se mesure sur la base d'une division du territoire cantonal en "bassins de recrutement" déterminés, principalement, par le temps de déplacement en transport public depuis une commune jusqu'au gymnase. A cet égard, il faut remarquer que la proportion cantonale des jeunes fréquentant le gymnase a crû sans discontinuer depuis les années 1960. Aujourd'hui, près de 25% des jeunes d'une génération obtiennent une maturité gymnasiale contre moins de 10% dans les années 1960. Enfin, il faut également prendre en compte les modifications de l'offre de formation, tant la multiplication des filières que la variation des durées prévues. C'est donc en combinant ces différentes variables qu'il est possible d'évaluer avec une certaine précision l'évolution de la population gymnasiale et, partant, les besoins futurs en locaux.

2.3 Situation actuelle et projections

Dans les questions concernant les besoins en locaux des gymnases vaudois, il est d'usage de ne considérer que les élèves de la première à la troisième année d'Ecole de maturité (EM) et d'Ecole de culture générale et de commerce (ECGC) à l'exclusion des élèves en train de suivre des formations de quatrième année (maturités professionnelles ou spécialisées) ou complémentaires (passerelle Dubs ou Ecole de culture générale du soir essentiellement). Ce choix s'explique par le fait que ces élèves ne suivent que des formations à temps partiel et n'influent que marginalement sur la problématique du nombre de salles à disposition. A la rentrée 2011-2012, les dix gymnases du canton ont accueilli 10'073 élèves répartis en 464 classes à temps complet de la première à la troisième année d'Ecole de maturité et d'Ecole de culture générale et de commerce (non compris le Gymnase de la Broye qui n'entre pas en compte dans les travaux de planification considérés ici).

Sur l'ensemble du canton, le nombre de classes ouvertes à la rentrée 2011 (464) dépasse de peu le nombre de salles standard disponibles (462). Il existe, en sus de ces salles, 225 salles dites "spéciales" sur l'ensemble du canton (informatique, sciences expérimentales, musique, etc.). Dans l'ensemble donc, le nombre de locaux actuellement disponible permet d'assurer les prestations de formation dans de bonnes conditions. Considéré individuellement, chaque établissement connaît pourtant une réalité très différenciée : Burier compte à la rentrée 2011 1478 élèves et 68 classes contre, par exemple, 813 élèves pour 38 classes à la Cité. Il peut ainsi arriver que les directions, pour faire face à des situations particulières, instaurent des classes dites "itinérantes" c'est-à-dire composées d'élèves qui n'ont pas de salle de classe attitrée mais qui circulent dans les locaux au gré des enseignements dispensés dans les salles spéciales. De plus, il existe actuellement, à Burier et à Nyon, des pavillons provisoires installés à proximité du gymnase pour pallier le manque de place en salles de classe. Dans l'ensemble toutefois, compte tenu de la spécificité géographique et immobilière de chaque établissement, la capacité maximale globale des gymnases vaudois permet d'attendre 2017 sans devoir construire de nouveaux établissements.

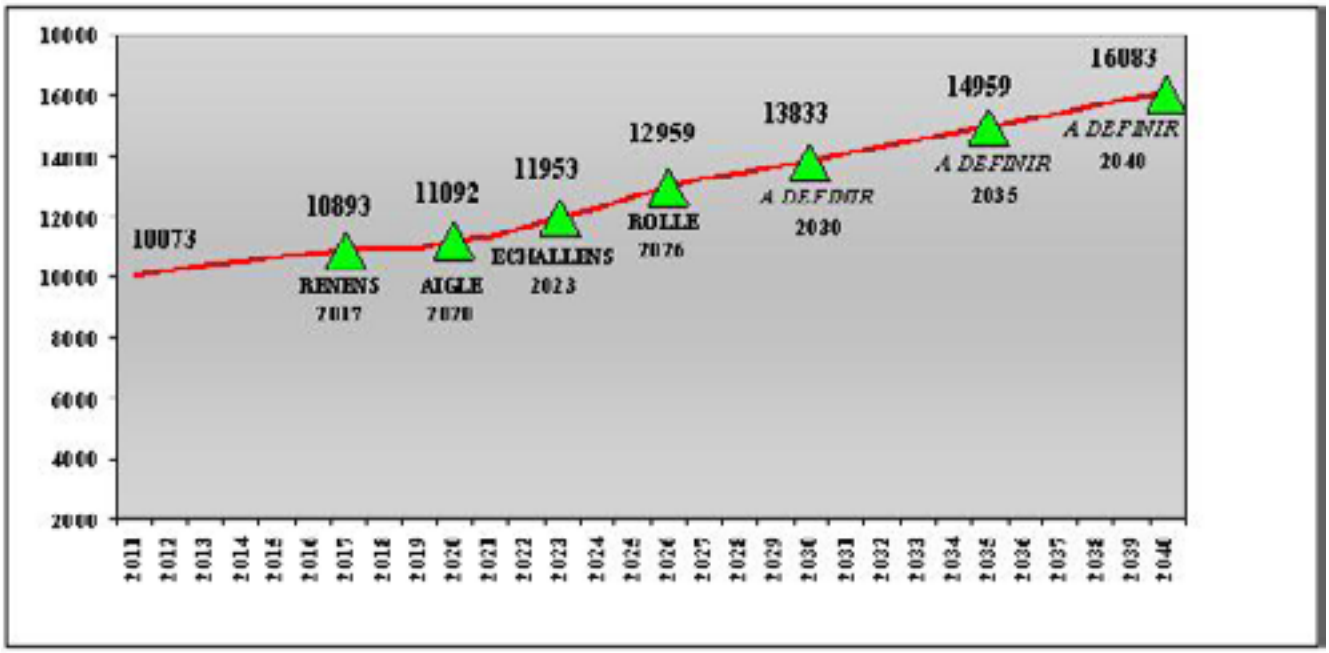
La mise en service du Gymnase Provence à Lausanne à la rentrée 2010 a permis de libérer quelque peu la pression sur les gymnases du Grand Lausanne en augmentant la capacité d'accueil de vingt classes. Le gymnase de Nyon achève actuellement son extension, combinée avec celle du Centre d'Enseignement Professionnel de Nyon (CEPN). Cette réalisation permettra non pas d'ouvrir de nouvelles classes mais de remplacer les pavillons provisoires mis à sa disposition depuis 2003 et qui devraient dorénavant être installés à Aigle, Yverdon et Montreux pour combler des besoins urgents des écoles professionnelles, respectivement de l'Ecole Professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA), du Centre Professionnel du Nord Vaudois (CPNV) et de l'Ecole Professionnelle de Montreux (EPM).

Conscient de cette situation, le Département a déjà pris des mesures préventives en attendant la mise en service prévue, à Renens, du Centre d'enseignement de l'ouest lausannois en 2017 (voir ci-dessous). Le nombre de classes ouvertes dans le Canton de Vaud ne sera pas sensiblement modifié d'ici là. Il est évident que, comme l'augmentation du nombre d'élèves se poursuivra en parallèle, cela se répercutera sur l'effectif moyen de chaque classe. Le tableau ci-dessous permet de visualiser ces projections jusqu'en 2040 et présente également les réponses que le Conseil d'Etat entend apporter à cette situation avec la création de quatre établissements d'enseignement post-obligatoire d'ici à 2025 et de trois supplémentaires à l'horizon 2040.

Nous disposons pour les deux prochaines rentrées de prévisions qui font état d'une stabilisation puis d'une légère augmentation du nombre global d'élèves des gymnases du canton. Pour les prévisions des années ultérieures, les projections établies par le SCRIS en 2011 font état d'une augmentation régulière et plus forte des effectifs. Comme le montre le tableau ci-dessous, les effectifs passent de 10'073 à la rentrée 2011 à 10'893 en 2017 pour dépasser les 16'000 en 2040, soit une augmentation de plus de 50%

en trente ans.

Graphique 2 : Projections de l'évolution du nombre d'élèves dans les gymnases vaudois entre 2011 et 2040 et localisations envisagées des nouveaux gymnases (élèves de 1ère à la 3ème d'Ecole de maturité et d'Ecole de culture générale et de commerce, sans le GyB) - Dates indicatives



Source: SCRIS et DGEP 2011

Légende
:la courbe rouge indique l'évolution globale des effectifs, les nombres en noir les effectifs aux années de mise en service envisagée des nouveaux gymnases ainsi que les effectifs de la rentrée 2011 et ceux prévus pour 2040 ; les triangles verts représentent les nouveaux gymnases envisagés avec leur localisation.

Ces évolutions ont été présentées et discutées entre le SCRIS et la DGEP. Il est important de rappeler qu'elles sont le fruit d'analyses s'appuyant sur une hypothèse selon laquelle l'adhésion aux études gymnasiales des futures populations de 15 à 19 ans du canton sera au moins constante voire en légère augmentation. Il convient maintenant d'affiner l'analyse de la situation et d'expliquer, chiffres et projections localisées à l'appui, les choix des emplacements retenus et les dates proposées pour les futurs établissements à même de répondre aux besoins nouveaux suscités par cette croissance des effectifs gymnasiens.

2.4 La solution déjà engagée : la création du Centre d'enseignement de l'Ouest lausannois (CEOL) en 2017 à Renens

Le Gymnase Provence, inauguré à la rentrée 2010, a quelque peu soulagé la pression immédiate subie par les gymnases du Grand Lausanne. Cette création s'inscrit dans un projet plus large qui consiste à construire, pour une ouverture prévue en 2017, le Centre d'enseignement postobligatoire de l'Ouest lausannois (CEOL). Le projet en est au stade de la programmation et sera prochainement soumis au Grand Conseil. S'appuyant sur le programme-type relatif à la construction d'un gymnase vaudois adopté par le Grand Conseil [1], il est prévu pour accueillir quarante classes de gymnase, dix classes de la filière conduisant au CFC d'employé-e de commerce et à la maturité professionnelle commerciale ainsi que le Gymnase du Soir.

Son ouverture ne fera qu'absorber le surplus démographique prévu pour 2017 : les quarante classes prévues (dont les dix-sept initialement sises à Provence) permettront de maintenir un effectif moyen à 22.4 (contre 21.8 aujourd'hui), stoppant le léger accroissement de l'effectif moyen résultant d'un statu quo dans les constructions.

1 Rapport [du Conseil d'Etat] sur la motion Gabriel Poncet & consorts pour la révision à la baisse des standards pris en considération par l'Etat pour ses dépenses concernant plus particulièrement les constructions, les équipements, l'entretien des bâtiments et des ouvrages, les critères concernant l'attribution des subventions, mais aussi les achats et le renouvellement du matériel, Lausanne le 25 Avril 2007. En particulier le point 5.7

2.5 Les problèmes à court terme : la croissance démographique sur la Riviera, à Lausanne et sur la Côte

Les propositions qui suivent s'appuient sur l'analyse croisée des projections démographiques élaborées par le SCRIS au printemps 2011 et les résultats de l'étude menée par la société MicroGIS, sur mandat de la DGEP. Celle-ci a fait l'objet d'un rapport actualisé sur la base des données de la rentrée 2010 dans les gymnases du canton de Vaud. Le but de l'enquête consistait à tracer les lignes du développement futur du réseau des gymnases vaudois et d'y identifier, en les comparant, des sites d'emplacements potentiels. La stratégie de planification que cette étude conduit à ne plus forcément chercher à densifier les centres existants, mais à permettre la construction d'établissements de taille inférieure susceptibles de délester la charge pesant sur les gymnases actuels. En effet, il apparaît que l'augmentation du nombre d'élèves sur un seul site conduit à l'émergence de problèmes de gestion dont la complexité peut se développer de manière exponentielle.

L'évolution récente et les tendances qui se dessinent dans les années à venir sont marquées par une poussée des effectifs gymnasiens dans les régions de Lausanne, de la Côte, de la Riviera et dans plusieurs localités de l'arrière-pays. C'est pour faire face à cette situation que trois variantes ont été envisagées et sont discutées ci-après.

2.5.1 Faire face à une Riviera saturée : un gymnase à Aigle

La région de la Riviera est également une région qui subit une forte poussée démographique et que le seul gymnase de Burier est amené à réguler. Il est le plus gros du canton, le seul qui ne reçoit presque aucun élève transféré d'une autre zone et son bassin actuel de recrutement s'étend jusqu'au Chablais. Il faut donc apporter des réponses aux problèmes posés par son développement futur. A cet égard, la perspective d'un gymnase dans le Chablais, à Aigle, a été analysée.

L'analyse du bassin naturel d'un gymnase à Aigle apporte une conclusion originale par rapport aux autres variantes évoquées : le taux d'adhésion aux études gymnasiales y est en effet largement inférieure aux autres : 12,6% (contre 22,5 en moyenne cantonale). En plus, contrairement aux autres variantes, un gymnase à Aigle n'aurait d'effets que sur le seul gymnase de Burier. Enfin, il apparaît qu'un gymnase à Aigle ne rapprocherait pas davantage la population du pays d'En-Haut des structures gymnasiales, Villeneuve constituant la ville de transit privilégiée. Dès lors, comme le montre le tableau ci-dessous, un gymnase à Aigle peut certes détendre la pression sur Burier, mais il ne pourrait s'appuyer sur un bassin de recrutement naturel à même de lui garantir une taille critique suffisante.

Tableau 3: Evolution des effectifs du bassin naturel du gymnase d'Aigle et les conséquences pour Burier (Dates indicatives)

Bassin naturel				
Aigle		Burier	Burier sans Aigle	Impact sur Burier
2011	429	1'163	1'592	429
2019	487	1'298	1'825	527
2020	484	1'288	1'815	527
2022	569	1'302	1'838	536
2025	661	1'378	1'950	571
2030	734	1'457	2'120	664
2035	829	1'520	2'298	779
2040	937	1'614	2'533	919

Source: SCRIS et MicroGIS (2011)

Pour élargir ce bassin naturel, l'idée consisterait à jouer sur les effectifs de Montreux. Le tableau ci-dessous envisage trois solutions qui vont de l'inclusion complète de la commune de Montreux dans le bassin d'Aigle, ou son inclusion partielle, à raison de 70 respectivement 30%.

Tableau 4: Variantes incluant totalement ou partiellement la commune de Montreux dans le bassin de recrutement du gymnase d'Aigle (Dates indicatives)

Variante A : Montreux à 100%				
Aigle		Burier	Burier sans Aigle	Impact sur Burier
2011	726	866	1'592	726
2019	847	941	1'825	884
2020	843	931	1'815	884
2025	1'152	994	1'950	956
2030	1'263	1'046	2'120	1074
2035	1'400	1'088	2'298	1210
2040	1'560	1'155	2'533	1378

Variante B : Montreux à 70%				
Aigle		Burier	Burier sans Aigle	Impact sur Burier
2011	637	955	1'592	637
2019	739	1'048	1'825	777
2020	735	1'038	1'815	777
2025	1'005	1'109	1'950	840
2030	1'104	1'169	2'120	951
2035	1'229	1'218	2'298	1081
2040	1'373	1'292	2'533	1240

Variante C : Montreux à 30%				
Aigle		Burier	Burier sans Aigle	Impact sur Burier
2011	518	1'074	1'592	518
2019	595	1'191	1'825	634
2020	592	1'181	1'815	634
2025	808	1'263	1'950	687
2030	893	1'334	2'120	787
2035	1'000	1'390	2'298	908
2040	1'124	1'476	2'533	1'057

Source: SCRIS et MicroGIS (2011)

La création d'un gymnase à Aigle avec, dans un premier temps, un effectif limité par rapport à la moyenne cantonale peut donc offrir des solutions pour Burier. L'intégration partielle ou totale de Montreux doit être considérée comme une solution. Compte tenu du temps très court de déplacement jusqu'à Aigle (dix minutes en transport public) cette variante peut accroître son utilité en compensant la faiblesse structurelle de son bassin naturel. De même, la création d'un gymnase à Aigle peut s'inscrire dans les projets de développements en cours de l'Ecole professionnelle du Chablais (EPCA) qui constituerait, avec le nouvel établissement, un Centre d'enseignement postobligatoire du Chablais (CEPCA).

2.5.2 Réagir à la croissance du Grand Lausanne : un gymnase à Echallens

Une des solutions envisagées pouvant alléger la pression sur les gymnases de Lausanne consisterait à construire un établissement à la porte du Gros-de-Vaud. Comme il serait situé à la frontière du bassin de recrutement du gymnase d'Yverdon, il produirait également, dans une moindre mesure, un effet sur celui-ci, comme le montre le tableau ci-après.

Tableau 5 : Un gymnase à Echallens : le bassin naturel de recrutement et ses effets (Dates indicatives)

	Bassin naturel				Yverdon sans Echallens	Effets sur les bassins	
	Echallens	Lausanne	Lausanne sans Echallens	Yverdon		de Lausanne	d'Yverdon
2011	384	4'402	4'740	954	1'001	-338	-47
2020	438	4'700	5'083	978	1'034	-383	-56
2023	458	4'942	5'325	1'068	1'123	-383	-56
2025	491	5'245	5'627	1'129	1'185	-383	-56
2030	547	6'013	6'404	1'242	1'299	-391	-56
2035	571	6'551	6'944	1'385	1'442	-393	-57
2040	601	6'975	7'381	1'528	1'587	-406	-59

Deux variantes sont envisageables qui intègrent pour la première les communes de Sullens, Bournens, Morrens et Bretigny à la zone naturelle de recrutement et pour la seconde la commune de Cheseaux en plus des communes ci-dessus. Les effets sur les effectifs des gymnases d'Echallens, de Lausanne et d'Yverdon seraient alors les suivants:

Tableau 6 - Gymnase d'Echallens : Variante A (Dates indicatives)

Bassin naturel +Sullens, Bournens, Morrens, Bretigny					Yverdon sans Echallens	Effets sur les bassins	
Echallens		Lausanne	Lausanne sans Echallens	Yverdon		de Lausanne	d'Yverdon
2011	427	4'359	4'740	954	1'001	-381	-47
2020	500	4'626	5'083	975	1'034	-457	-59
2023	520	4'847	5'325	1'061	1'123	-478	-63
2025	557	5'135	5'627	1'119	1'185	-492	-65
2030	616	5'868	6'404	1'227	1'299	-535	-72
2035	642	6'387	6'944	1'366	1'442	-557	-76
2040	674	6'798	7'381	1'505	1'587	-583	-82

Tableau 7 - Gymnase d'Echallens : Variante B (Dates indicatives)

Bassin naturel +Sullens, Bournens, Morrens, Bretigny et Cheseaux					Yverdon sans Echallens	Effets sur les bassins	
Echallens		Lausanne	Lausanne sans Echallens	Yverdon		de Lausanne	d'Yverdon
2011	503	4'284	4'740	954	1'001	-456	-47
2020	584	4'547	5'083	975	1'034	-536	-58
2023	609	4'765	5'325	1'062	1'123	-560	-62
2025	652	5'052	5'627	1'121	1'185	-576	-64
2030	726	5'776	6'404	1'229	1'299	-628	-70
2035	763	6'285	6'944	1'368	1'442	-659	-74
2040	806	6'685	7'381	1'508	1'587	-697	-79

C'est donc bien d'abord un soulagement de la pression sur les gymnases lausannois que favoriserait la création d'un gymnase à Echallens. Les effectifs initiaux prévus sont ceux d'un gymnase de taille moyenne.

2.5.3 Répondre à la croissance de la Côte : un gymnase à Rolle

La région de la Côte est également amenée à connaître une forte poussée démographique. L'accroissement rapide du gymnase de Nyon découle directement des spécificités de la population des districts concernés et c'est une tendance qui ira croissante. En effet, les districts de Nyon et de Morges connaissent un taux d'adhésion aux études gymnasiales légèrement supérieur à la moyenne cantonale (respectivement 27,1%, 26,7% et 22,5%). Pour répondre à ce problème, on peut envisager la construction d'un gymnase dans la région de Rolle. En plus de délester le deuxième plus gros gymnase du canton, ce nouveau gymnase aurait une influence sur celui de Morges dont il s'agit de contrôler à terme la croissance potentielle. L'intérêt d'un tel emplacement, de manière analogue à Echallens, est donc de jouer sur deux bassins de recrutement. De même, il existe deux variantes supplémentaires qui jouent sur les frontières occidentales et orientales du bassin de recrutement du futur gymnase.

Tableau 8 - Un gymnase à Rolle : le bassin naturel de recrutement et ses effets sur les autres bassins (Dates indicatives)

Bassin naturel						Effets sur les bassins	
Rolle		Nyon	Nyon sans Rolle	Morges	Morges sans Rolle	de Nyon	de Morges
2011	473	1'351	1'460	858	1'222	-109	-364
2022	536	1'620	1'728	993	1'412	-108	-419
2023	549	1'651	1'758	1'015	1'441	-108	-427
2026	582	1'765	1'874	1'051	1'500	-109	-449
2030	667	1'860	1'968	1'108	1'582	-108	-474
2035	716	1'976	2'086	1'184	1'692	-110	-508
2040	786	2'154	2'271	1'283	1'843	-118	-559

Cette prise en compte du seul bassin naturel de recrutement conduit à une situation délicate qui voit le gymnase de Morges se vider davantage que celui de Nyon. Or, Morges sera déjà affecté par la création du CEOL et il convient dès lors de modifier les frontières du bassin de recrutement de Rolle en jouant, dans une première variante, sur l'intégration de la commune de Gland (incluse dans le bassin naturel de Nyon). Une seconde variante consisterait à inclure Gland mais à laisser les communes de Etoy, Buchillon, Aubonne, Allaman, Saint-Livres et Lavigny dans la zone de recrutement de Morges.

Tableau 9 - Gymnase de Rolle : Variante A (Dates indicatives)

Bassin naturel +Gland						Effets sur les bassins	
Rolle		Nyon	Nyon sans Rolle	Morges	Morges sans Rolle	de Nyon	de Morges
2011	678	1'146	1'460	858	1'222	-314	-364
2022	799	1'343	1'728	988	1'412	-385	-424
2023	816	1'366	1'758	1'008	1'441	-392	-433
2026	869	1'453	1'874	1'041	1'500	-421	-459
2030	997	1'520	1'968	1'095	1'582	-448	-488
2035	1'071	1'606	2'086	1'167	1'692	-480	-525
2040	1'179	1'741	2'271	1'265	1'843	-530	-578

Tableau 10 - Gymnase de Rolle : Variante B (Dates indicatives)

Bassin naturel + Gland sans les six communes à l'est du bassin naturel						Effets sur les bassins	
Rolle		Nyon	Nyon sans Rolle	Morges	Morges sans Rolle	de Nyon	de Morges
2011	495	1'146	1'460	1'041	1'222	-314	-181
2022	592	1'344	1'728	1'192	1'412	-384	-220
2023	605	1'368	1'758	1'217	1'441	-391	-224
2026	647	1'455	1'874	1'258	1'500	-420	-242
2030	741	1'523	1'968	1'326	1'582	-445	-257
2035	797	1'609	2'086	1'417	1'692	-477	-276
2040	877	1'744	2'271	1'538	1'843	-527	-305

2.6 Coûts

Les futurs gymnases s'appuieront sur le programme standard prévu pour le Centre d'Enseignement de l'Ouest Lausannois à Renens (CEOL). Celui-ci prévoit un établissement de 40 salles de classes polyvalentes (10 en sus pour des classes de l'enseignement professionnel), 30 salles spéciales et une salle de gymnastique triple. Le coût annoncé, sans le prix d'acquisition du terrain, se situe entre 55 et 60 millions. C'est sur cette base-là que l'on peut évaluer les coûts de construction des futurs établissements, sachant qu'il s'agira d'adapter le programme aux besoins identifiés de manière plus fine et de prendre en compte les probables très grandes variations du prix des différents terrains retenus.

2.7 Synthèse

Il est acquis que les poussées démographiques les plus importantes dans les vingt prochaines années porteront sur les régions déjà aujourd'hui largement sous pression : le Grand Lausanne, la Côte et la Riviera. Pour répondre à ces trois principaux foyers de croissance de la population gymnasiale, trois solutions à moyen terme sont proposées. Outre le CEOL dont l'ouverture est prévue en 2017, il apparaît qu'il conviendra de construire de nouveaux établissements là où il est possible de jouer sur deux zones de recrutement d'une part et/ou dans des zones où le bassin naturel de recrutement est suffisamment riche pour s'assurer d'une taille critique minimale des établissements envisagés.

1. Le problème de la Riviera et du développement de Burier ne pourra être résolu de manière satisfaisante **par la construction d'un établissement à Aigle** qu'à la condition que son bassin naturel de recrutement soit élargi par l'inclusion de tout ou partie de la commune de Montreux.
2. La pression sur les gymnases du Grand Lausanne peut être durablement réduite par la construction du **Centre d'enseignement de l'Ouest lausannois (2017)** et par la **construction d'un gymnase à Echallens**. Ce dernier gymnase, à cheval sur deux bassins de recrutement, contribuera à diminuer l'affluence au gymnase d'Yverdon.
3. La croissance de la Côte peut être provisoirement maîtrisée par la **construction d'un gymnase à Rolle**.
4. En plus des projets proposés ici permettant de couvrir les besoins jusqu'à l'horizon 2030, il apparaît que, compte tenu de la croissance constante des effectifs de gymnasien-ne-s dans le canton, d'autres constructions seront nécessaires et il conviendrait **d'envisager un nouveau gymnase tous les cinq ans à partir de 2030** afin d'absorber l'augmentation d'environ mille

élèves tous les cinq ans.

5. En 2017, le **Gymnase Provence** fermera ses portes au profit du CEOL. Il conviendra alors d'examiner dans quelle mesure le bâtiment dans lequel il est sis, loué par l'Etat de Vaud, pourrait être acquis afin de l'affecter aux besoins de l'enseignement professionnel (cf. chapitre 3 ci-dessous).

Tableau 11 : Situation actuelle, nouveaux projets, évolution des effectifs, du nombre de classes et de salles prévues jusqu'en 2040 (Dates indicatives)

Année	Nouveaux gymnases	Projections Elèves	Classes prévues	Salles standard	Salles spéciales	Nombre de gymnases
2011		10073	464	462	225	10
2012		10197	466	462	225	10
2013		10371	466	462	225	10
2014		10507	466	462	225	10
2015		10642	466	462	225	10
2016		10791	466	462	225	10
2017	CEOL	10893	486	485	245	10
2018		10915	486	485	265	10
2019		10939	486	485	265	10
2020	Aigle	11092	540	525	295	11
2021		11339	553	525	295	11
2022		11660	566	525	295	11
2023	Echallens	11953	566	565	325	12
2024		12270	566	565	325	12
2025		12626	580	565	325	12
2026	Rolle	12959	593	605	355	13
2027		13233	606	605	355	13
2028		13435	606	605	355	13
2029		13632	606	605	355	13
2030	A définir	13833	620	645	385	14
2031		14063	633	645	385	14
2032		14283	646	645	385	14
2033		14505	646	645	385	14
2034		14729	646	645	385	14
2035	A définir	14959	660	685	415	15
2036		15198	673	685	415	15
2037		15434	686	685	415	15
2038		15660	686	685	415	15
2039		15877	686	685	415	15
2040	A définir	16083	726	725	445	16

Source : DGEP, SCRIS, et Rapport d'étude. Version 2. Etude d'extension du réseau des gymnases du Canton de Vaud pour la direction générale de l'enseignement post-obligatoire, MicroGIS SA, Saint-Sulpice, 25.01.2011, 13p.

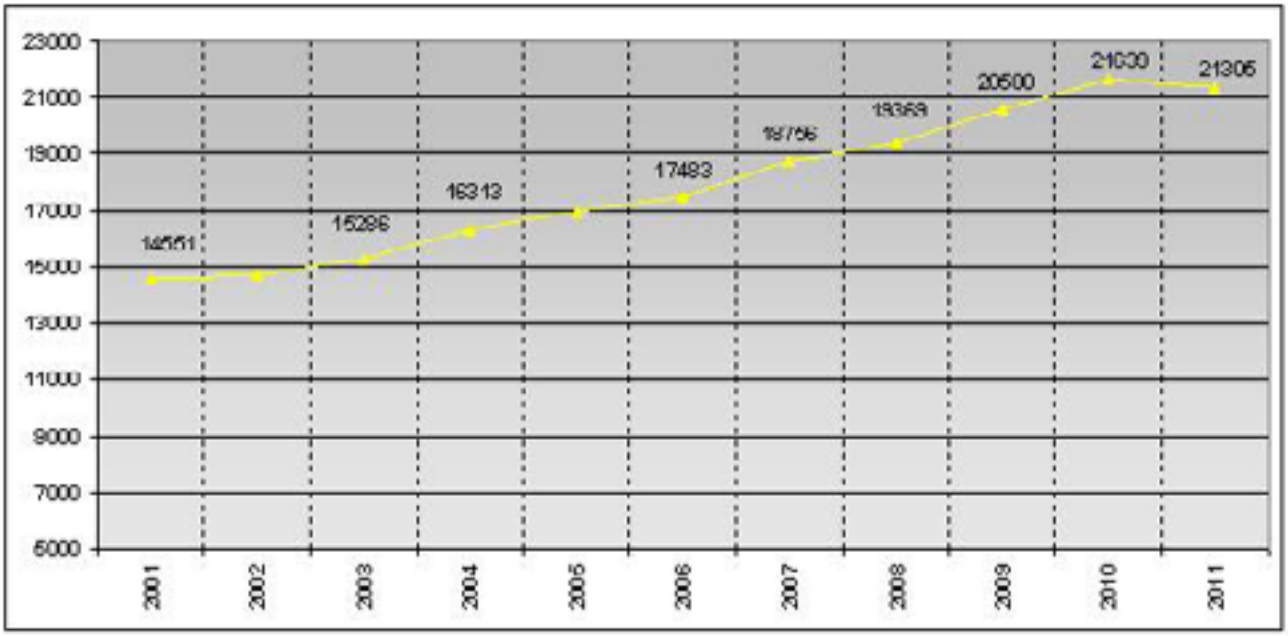
3 LES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE CANTON DE VAUD : ÉTAT DE SITUATION ET PROJETS À COURT TERME

3.1 La situation actuelle

A la rentrée 2011-2012, les apprenti-e-s sous contrat dans le canton de Vaud sont au nombre de 21'305 [2]. Ils se répartissent, pour ce qui est de la partie scolaire de leur formation, dans quatorze établissements d'enseignement (écoles professionnelles ou école des métiers). Le graphique qui suit retrace l'évolution de ces effectifs depuis 2001.

2 Cet effectif comprend les élèves et/ou apprenti-e-s vaudois et non-vaudois, en formation dans le canton de Vaud en école à plein temps ou en système dual (de la formation initiale au niveau tertiaire en passant par les écoles de maturités professionnelles). Dans la mesure où les apprenti-e-s vaudois en formation à l'extérieur du canton n'occupent pas de chaise dans les salles de classes des établissements de la DGEP, ils et elles n'ont pas été pris-es en compte dans le présent rapport.

Graphique 3 : Evolution des effectifs de la formation professionnelle 2001-2011



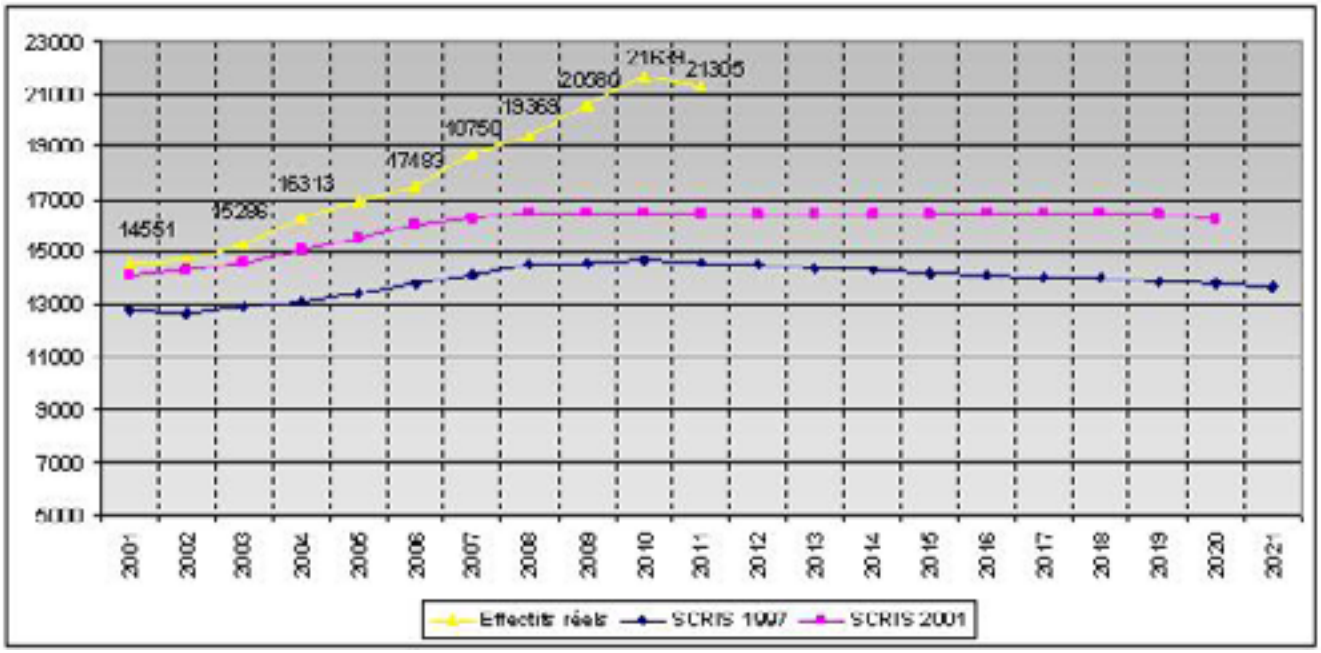
3.1.1 Les variables de la planification des effectifs de la formation professionnelle

En première lecture, cette évolution est analogue à celle des effectifs gymnasiens. En effet, pour la même période, on constate ici une croissance de 46% des effectifs contre 40% pour les premiers. On pourrait dès lors imaginer de reporter ce mode de calcul sur les prévisions à long terme et nous calquer sur les prévisions établies par le SCRIS pour les gymnases jusqu'en 2040. Or, pour deux raisons principales, ce raisonnement est faux. La première a trait à la qualité des données disponibles relatives à la formation professionnelle et la seconde à la difficulté inhérente à l'établissement de projections dans le domaine de l'enseignement professionnel. Détaillons quelque peu ces deux aspects.

Pour des raisons historiques et informatiques, les données de la formation professionnelle dont nous disposons actuellement ne sont pas de bonne qualité et ne soutiennent pas la comparaison avec celles des gymnases. Depuis 2010, la DGEP a entrepris un travail de fond visant, à terme, à disposer de données fiables et constantes. Il convient donc de considérer avec prudence la série proposée ci-dessus. Mais quelle que soit la qualité des données, le problème principal réside dans la particularité de la population étudiée et du domaine de formation qui rend très compliqué l'établissement de projections. Le graphique ci-dessous illustre cette difficulté : le SCRIS a établi en 1997 une première projection pour les années 2001 et ultérieures. On le voit dans le graphique, les estimations étaient inférieures à la réalité et après corrections, de nouvelles projections ont été établies en 2001 pour les années suivantes.

Si les deux premières années ont alors à peu près confirmé les prévisions, il s'est avéré que la tendance à la stagnation des effectifs suggérée par le SCRIS était peu conforme à la réalité d'une croissance forte et continue jusqu'en 2011 où, pour la première fois depuis une décennie, une baisse des effectifs a pu être constatée à la rentrée d'automne.

Graphique 4 : Projections de 1997 et 2001 et effectifs réels depuis 2001



Sources : Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats Odile Jaeger demandant une application plus dynamique de l'article 41 de la formation professionnelle [et] Pascal Broulis sur la formation professionnelle vaudoise, 323 (R 38/01) , décembre 2001. Et DGEP, Rapport annuel [2001 à 2011].

Ce décalage entre les projections et la réalité montre toute la difficulté du travail de prévision dans le domaine qui nous a conduit, en l'état, à renoncer à en établir pour ce rapport. Cette décision s'appuie sur l'argument principal suivant : contrairement aux prévisions relatives à la population gymnasiale, il apparaît que l'évolution des effectifs d'apprenti-e-s dépend principalement de facteurs non-démographiques, à savoir des facteurs politiques (a), économiques (b), institutionnels (c) et, enfin, individuels(d).

a. Le pilotage de la formation professionnelle n'est pas du seul ressort du canton. C'est d'abord une politique fédérale et c'est à ce niveau que se décident les grandes orientations de la formation professionnelle au travers, par exemple, des ordonnances de formation édictées par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)
b. Le nombre de places d'apprentissage, l'évolution de l'attractivité de telle ou telle formation dépend surtout de la conjoncture économique et de l'évolution du marché du travail ainsi que de l'intervention d'acteurs (les associations professionnelles notamment) qui sont plus nombreux et variés que dans la seule politique scolaire.
c. De par la richesse de son offre de formation professionnelle, le canton de Vaud accueille une part important d'apprenti-e-s issus d'autres cantons (près de 10% en 2010). Il est difficile, en l'état, d'intégrer des projections relatives à l'évolution de ces populations non-vaudoises. La plus grande variabilité des durées de formation dans le domaine professionnel par rapport au gymnases (passage de trois à quatre ans par exemple) rend également le travail de prévision difficile.
d. Enfin, on constate depuis plusieurs années une complexification des parcours individuels de formation : réorientation, phase d'attente, passage d'un système à l'autre ont accompagné un vieillissement des personnes en apprentissage [3] et compliqué la délimitation de la population à prendre en compte dans les prévisions.

3

L'âge moyen d'entrée en apprentissage est aujourd'hui, en 2011, de 18 ans et quelques mois.

3.1.2 La question des locaux : des réponses à court et moyen terme

Suite à ce qui précède, il apparaît dès lors difficile, voire vain, de mener une étude aussi fine que celle menée pour les gymnases et, partant, de prévoir aujourd'hui les besoins en locaux des établissements de l'enseignement professionnel. En effet, même si des prévisions globales fiables existaient, il serait très difficile d'anticiper les choix individuels de formation : les apprenti-e-s, contrairement aux gymnasien-e-s, ne se voient pas affecter un lieu de formation en fonction de leur commune de domicile inscrite dans un "bassin de recrutement" dont on peut prévoir les évolutions démographiques.

Malgré ces limites, deux considérations permettent de relativiser les risques relatifs à cette situation. D'abord, malgré l'augmentation importante des effectifs depuis 2001 et l'absence de prévisions fiables, il apparaît que les prestations de formation ont été garanties pour l'ensemble des apprenti-e-s dans d'excellentes conditions, moyennant ici ou là des solutions provisoires (installation de pavillons par exemple). Ensuite, la structure même de la formation professionnelle, dominée par le système dual, oblige à nuancer l'influence de l'augmentation des effectifs sur l'occupation des locaux : les 20'000 apprenti-e-s n'ont pas besoin d'occuper des locaux de manière permanente, la marge de manœuvre est dès lors plus grande. De plus, une réflexion est actuellement en cours au sein de la DGEP pour rationaliser la répartition des filières de formation des différents établissements afin, par ce biais, de maximiser les espaces existants.

Il apparaît toutefois nécessaire de développer des outils et une méthodologie permettant à terme, de combler une partie de ces lacunes. L'amélioration des statistiques de la formation professionnelle constitue une des tâches centrales que s'est fixé la DGEP pour les années à venir. En collaboration avec les directions d'écoles professionnelles et d'écoles des métiers, la DGEP est en train de mettre en place une série d'indicateurs qui permettra un pilotage plus fin du développement de ces établissements dans les années à venir. Sans doute que le succès d'une telle opération implique, à plus long terme, d'augmenter les ressources en personnel qualifié dans l'établissement et le suivi des statistiques de l'enseignement professionnel dans les services concernés (SCRIS, DGEP).

En l'état, le réseau vaudois d'établissements d'enseignement professionnel est de grande qualité. Il a largement fait ses preuves et il convient de l'entretenir et de le développer en répondant aux besoins nouveaux exprimés à court terme. C'est cette optique qui a prévalu dans les projets de développement actuellement en cours ou à l'étude qui sont présentés au point suivant.

3.2 Les projets en cours ou à l'étude (2011-2018)

Les projets présentés ci-dessous visent d'abord à adapter les locaux aux besoins actuels et à court terme. (Dates indicatives)

N°	Délai en août	Etablissements	Sites	Projets	Motifs	En cours ou réalisé	A l'étude
1	2011	ERACOM 1210*	Flon	Transfert intermédiaire 2011-12 des locaux à l'Arsenic dans le bâtiment Gabella	Démolition Arsenic	x	
2	2012	ETML 626	Flon	Transfert des locaux ETML d'ERACOM vers Recordon 1 (ex-DSI)	Reprise des locaux ETML par ERACOM	x	
3	2012	CESU** 80	Mont-sur-Lausanne	Nouvelle implantation	Résiliation bail à Bois-Cerf	x	
4	2013	EPCL 3215	Vallée de la Jeunesse	Implantation de 6 pavillons ex-Gy Nyon	Remplacement des pavillons vétustes		x
5	2013	EPCA 720	Aigle	Implantation de 4 pavillons ex-Gy Nyon	Transfert filière commerce du CEPV		x
6	2013	EPM 1079	Montreux	Implantation de 4 pavillons ex-Gy Nyon	Augmentation nécessaire de la capacité		x
7	2013	CPNV 3105 (total)	Yverdon	Implantation de 6 pavillons ex-Gy Nyon	Augmentation nécessaire de la capacité		x
8	2013	CEPV 1006	Vevey	Réaménagement locaux	Transfert filière com. à Aigle et dév. des filières d' arts appliqués		x
9	2014	EPCN 587	Nyon	Transfert vers CEP Nyon	Vétusté des locaux	x	
10	2015	ESSC** 547	Nord-Vaudois	Regroupement des sites Subriez, Morges et Saint-Loup	Augmentation nécessaire de la capacité (volonté politique)		x
11	2016	CEPM 3340	Marcelin	Salle de sport	Exigence fédérale		x
12	2016	CPNV 3105 (total)	Ste-Croix	Transfert de la médiamatique dans le nouveau bâtiment communal	Fin de bail des locaux actuels		x
13	2018	CPNV 3105 (total)	Payerne	Extension de l'Ecole professionnelle commerciale de Payerne	Augmentation nécessaire de la capacité		x

*nombre d'apprenti-e-s au 1 er mai 2011 (sauf CESU et ESSC, chiffres au 1 er mars 2011)
** écoles privées subventionnées

4 CONCLUSIONS

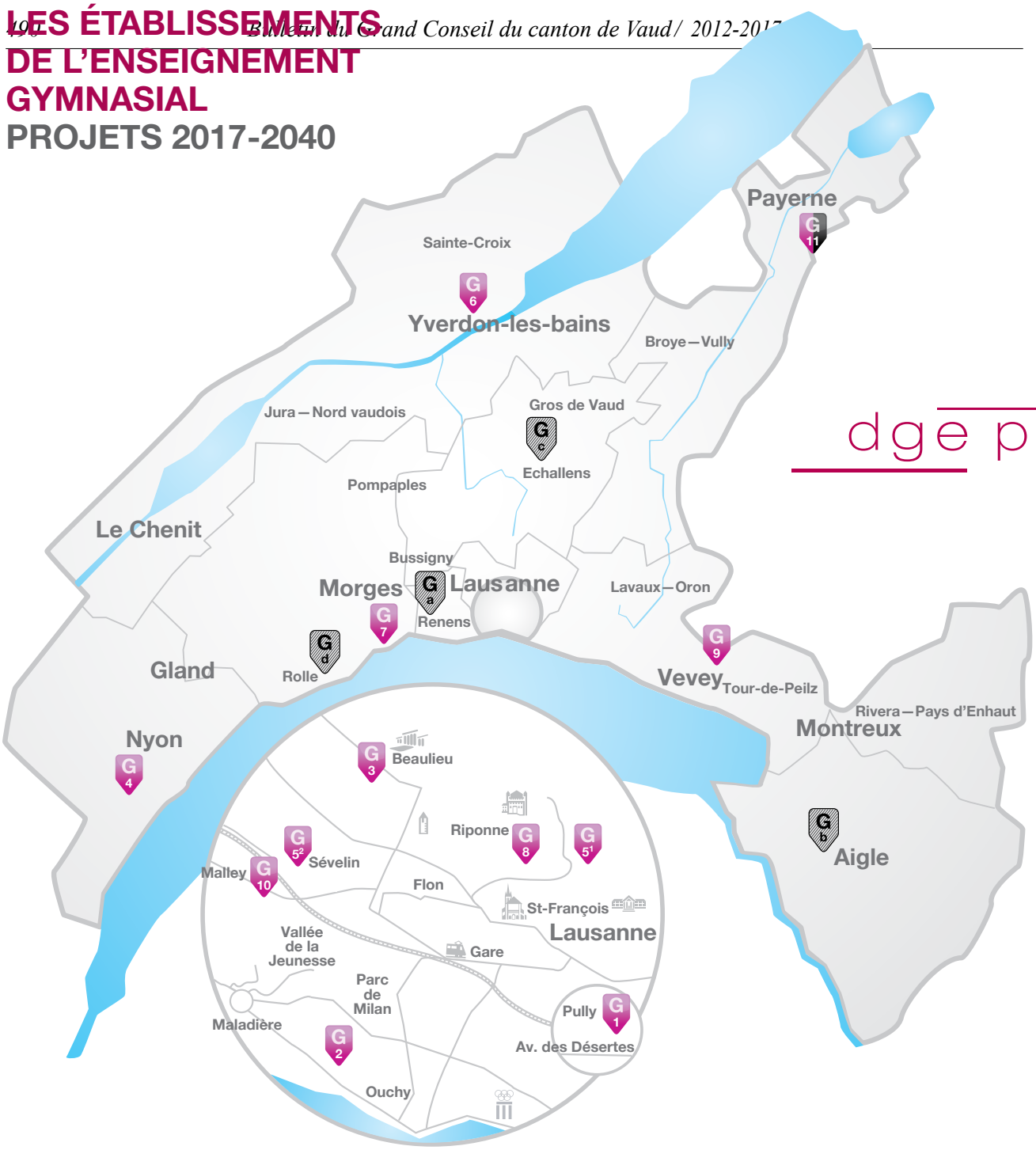
Les projections dressées dans le présent rapport sur la base d'études approfondies ont mis en évidence une croissance continue des effectifs des élèves du postobligatoire dans les prochaines décennies.

a. Dans le cadre de la formation professionnelle, le canton s'est engagé dans de nombreux projets à court et moyen terme dont la réalisation permettra le maintien des prestations actuelles. Comme les prévisions et les projections démographiques fines sont plus délicates à mener compte tenu des spécificités structurelles du domaine (cf. point 4 du présent rapport), il s'agira d'être vigilant et de conduire régulièrement des enquêtes ponctuelles relativement à l'évolution des effectifs par région, par site et par filière de formation.
b. Les prévisions et les projections démographiques des élèves des gymnases sont plus aisées à mener. Les études conduites dans le cadre du présent rapport ont mis en évidence la nécessité, pour garantir un même niveau de prestations à long terme, de construire, sept nouveaux établissements d'ici à 2040. Selon les résultats des études, il apparaît qu'outre le centre d'enseignement de l'Ouest lausannois prévu à Malley en remplacement du Gymnase Provence, les autres établissements pourraient être avantageusement sis respectivement à Aigle, Rolle et Echallens. Le choix des sites pour les trois derniers gymnases envisagés devra faire l'objet d'analyses plus détaillées à partir de 2020.
c. Enfin, il convient de souligner deux tendances fortes permettant de dessiner les contours du futur paysage de l'enseignement postobligatoire vaudois : les futurs gymnases seront construits sur la base du programme prévu pour le CEOL, soit un établissement de taille moyenne prévu pour environ 800 élèves pour un coût estimé aujourd'hui à 60 millions sans le prix du terrain il s'agira en outre, à l'instar des exemples actuels de Nyon ou Morges, de considérer les synergies possibles entre l'enseignement gymnasial et professionnel et de construire sur des sites communs les établissements affectés aux deux ordres d'enseignement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 janvier 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT GYMNASIAL
PROJETS 2017-2040



GYMNASES ACTUELS

1 Gymnase de Chamblandes
2 Gymnase Auguste Piccard
3 Gymnase de Beaulieu
4 Gymnase de Nyon
5 Gymnase du Bugnon (Ours[1] et Sévelin[2])
6 Gymnase d'Yverdon
7 Gymnase de Morges
8 Gymnase de La Cité
9 Gymnase de Burier
10 Gymnase Provence
11 Gymnase intercantonal de la Broye

GYMNASES PROJETÉS

a CEOL Renens
b Aigle
c Echallens
d Rolle

	2017
CEOL Renens	1000*
Effets sur Lausanne	- 1000
	4500
Effets sur Morges	- 100

* Chiffres arrondis

Echallens[2]	2023	2025	2030	2035	2040
Echallens	609	652	726	763	806
Lausanne	4765	5052	5776	6285	6685
Lausanne sans Echallens	5325	5627	6404	6944	7381
Yverdon	1062	1121	1229	1368	1508
Yverdon sans Echallens	1123	1185	1299	1442	1587
Effets sur bassin Lausanne	-560	-576	-628	-659	-697
Effets sur bassin Yverdon	-62	-64	-70	-74	-79

[2] Variante B (c.f. rapport § 3.5.2)

Aigle[1]	2020	2025	2030	2035	2040
Aigle	735	1005	1104	1229	1373
Burier	1038	1109	1169	1218	1292
Burier sans Aigle	1815	1950	2120	2298	2533
Impact sur Burier	777	840	951	1081	1240

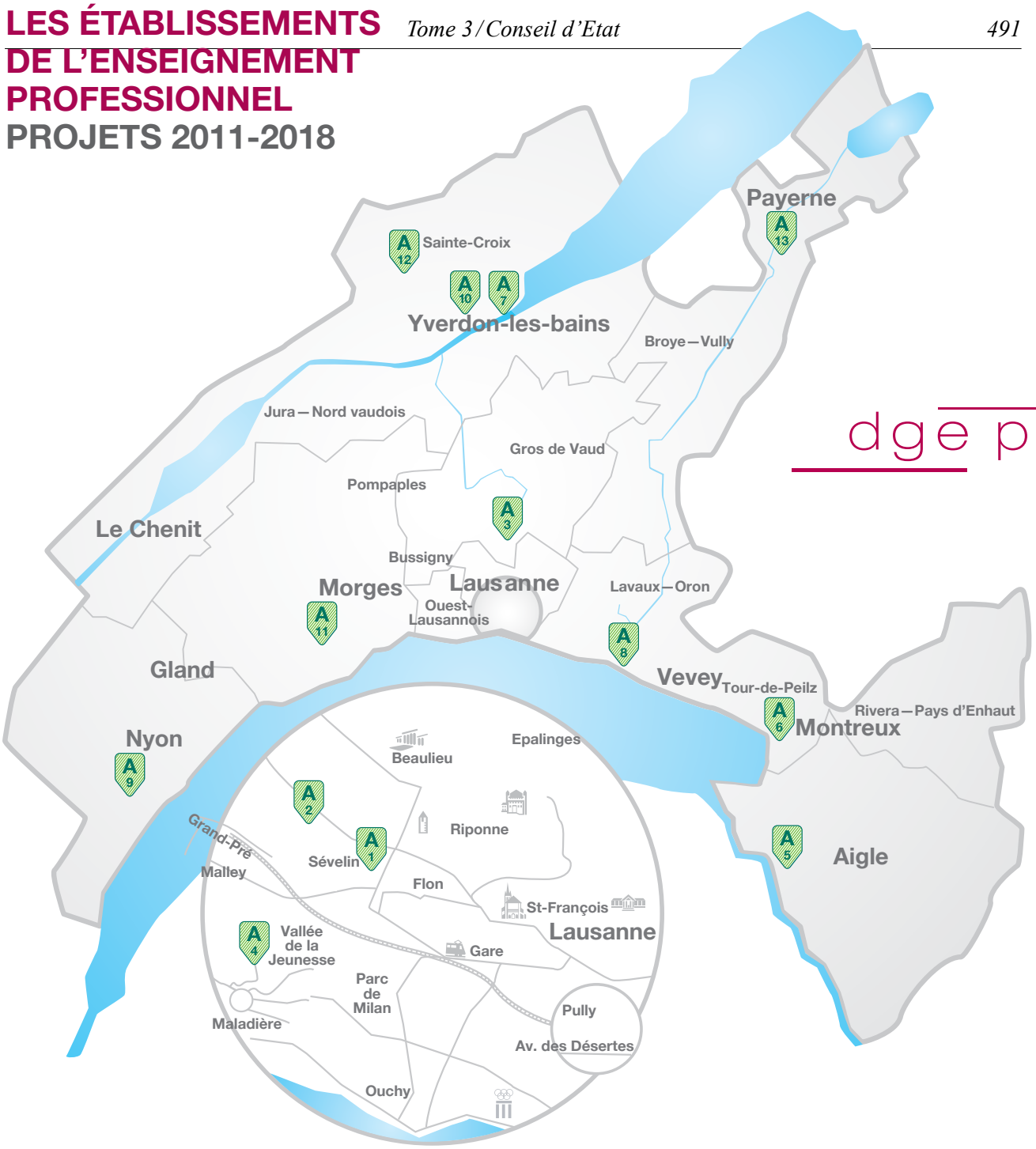
[1] Variante B (c.f. rapport § 3.5.1)

Rolle[3]	2026	2030	2035	2040
Rolle	647	741	797	877
Nyon	1455	1523	1609	1744
Nyon sans Rolle	1874	1968	2086	2271
Morges	1258	1326	1417	1538
Morges sans Rolle	1500	1582	1692	1843
Effets sur bassin Nyon	-420	-445	-477	-527
Effets sur bassin Morges	-242	-257	-276	-305

[3] Variante B (c.f. rapport § 3.5.3)

LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL
PROJETS 2011-2018

dgep



A	Etablissements	Délai août	Sites	Projets	Motifs	En cours ou réalisé	A l'étude
1	ERACOM / 1210*	2011	Flon	Transfert intermédiaire 2011-12 des locaux à l'Arsenic dans le bâtiment Gabella	Démolition Arsenic	X	
2	ETML / 626	2012	Flon	Transfert des locaux ETML d'ERACOM vers Recordon 1 (ex-DSI)	Reprise des locaux ETML par ERACOM	X	
3	CESU / 80	2012	Mont-sur-Lausanne	Nouvelle implantation	Résiliation bail à Bois Cerf	X	
4	EPCL / 3215	2013	Vallée de la Jeunesse	Implantation de 6 pavillons ex-Gy Nyon	Remplacement des pavillons vétustes		X
5	EPCA / 720	2013	Aigle	Implantation de 4 pavillons ex-Gy Nyon	Transfert filière commerce du CEPV		X
6	EPM / 1079	2013	Montreux	Implantation de 4 pavillons ex-Gy Nyon	Augmentation nécessaire de la capacité		X
7	CPNV / 3105**	2013	Yverdon	Implantation de 6 pavillons ex-Gy Nyon	Augmentation nécessaire de la capacité		X
8	CEPV / 1006	2013	Vevey	Réaménagement locaux	Transfert filière com. à Aigle et dév. des filières d'arts appliqués		X
9	EPCN / 587	2014	Nyon	Transfert vers CEP Nyon	Vétusté des locaux	X	
10	ESSC / 547	2015	Nord-Vaudois	Regroupement des sites Subriez, Morges et Saint-Loup	Augmentation nécessaire de la capacité (volonté politique)		X
11	CEPM / 3105**	2016	Marcelin	Salle de sport	Exigence fédérale		X
12	CPNV / 3105**	2016	Ste-Croix	Transfert de la médiamatique dans le nouveau bâtiment communal	Fin de bail des locaux actuels		X
13	CPNV / 3105**	2018	Payerne	Extension de l'Ecole professionnelle commerciale de Payerne	Augmentation nécessaire de la capacité		X

*nombre d'apprenti-e-s au 1e mai 2011 sauf CESU et ESSC au 1e mars 2011 **total d'apprentis de l'ensemble des 3 sites du CPNV

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

459

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la mise en oeuvre de l'organe de prospective

RAPPORT DE L'ORGANE DE PROSPECTIVE

à l'attention du Conseil d'Etat

"Vaud 2030"

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat André Chatelain et consorts

"Respect de l'article 72 de notre Constitution cantonale" (09_POS_113)

1 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ORGANE DE PROSPECTIVE

1.1 Les fondements de la démarche

L'idée d'une démarche prospective pour le canton de Vaud est née dans le cadre des débats constitutionnels, qui ont débuté au printemps 1999. Le principe d'une nouvelle Constitution avait germé à la fin des années 1990, alors que le canton de Vaud s'enfonçait dans une crise présentant de multiples aspects. Elle était à la fois économique, sociale, financière mais également politique. Pour sortir d'un sentiment de paralysie qui avait envahi le monde politique vaudois, il était apparu nécessaire de réformer de façon approfondie les institutions du canton, afin de lui redonner une stabilité durement éprouvée et lui permettre de trouver la solution financière à un endettement qui obérait son redressement.

Il s'agissait donc d'aider les autorités cantonales à réduire la dette qui absorbait une grande partie de la richesse produite dans le canton, de les doter d'instruments nouveaux et de maîtriser le fonctionnement de l'Etat, afin que les problèmes qu'avait connus le Canton ne se reproduisent pas. Dans ce contexte, plusieurs innovations ont trouvé place dans le texte constitutionnel, comme le passage à une législature de 5 ans, l'instauration d'une présidence étendue à toute la durée de la législature, une Cour constitutionnelle, une Cour des comptes, une refonte des districts et des incitations à la fusion de communes. Et pour stimuler le travail de réflexion des autorités à long terme, une réflexion prospective a été imaginée.

Cette idée n'a pas suscité d'unanimité immédiate. Certains membres de la Constituante espéraient voir la création d'un "conseil de l'avenir", qui "aurait regroupé des 'personnalités pouvant éclairer le monde politique de leurs suggestions, inspirées par la hauteur de vue que leur autorisait leur dégagement de

toute contrainte immédiate". Jugée trop ambitieuse ou empiétant trop sur les prérogatives naturelles des élus, l'idée, telle que formulée, fut rapidement écartée. En revanche, au fil de discussions nourries, les constituants ont pu se mettre d'accord sur une solution plus modeste, clairement située en appui des autorités cantonales.

Ainsi prit corps l'idée d'un organe de prospective destiné à identifier les évolutions sociales, techniques, scientifiques, économiques, politiques et philosophiques prévisibles, et d'en rendre compte aux autorités. Il aurait pour vocation de contribuer à surmonter les blocages, ou jugés tels, que connaissait la société vaudoise. Plus concrètement, cette instance devait viser à favoriser des relations d'échange entre disciplines, embrasser les problèmes futurs de l'Etat dans une perspective large et, enfin, améliorer le dialogue entre la politique et les différents champs scientifiques. Au vote final, l'organe de prospective ainsi redessiné attira 74 voix contre 56 et 7 abstentions.

Ainsi fut créé un chapitre XI de la Constitution, appelé "Prospective" et contenant un unique article 72, ainsi libellé : "Dans le but de préparer l'avenir, l'Etat s'appuie sur un organe de prospective".

1.2 La création de l'Organe de prospective

Pour constituer l'Organe de prospective (ci-après OP), Le Conseil d'Etat a adopté, le 13 août 2008, l'arrêté instituant l'Organe de prospective (AOPro, RSV 172.17.1 ; cf annexe). Cet arrêté rappelle la mission de l'OP, fixe sa composition, ses modalités de travail et sa structure, en veillant à ce que celle-ci reste souple et légère. L'OP est appelé à délivrer un rapport quinquennal, contenant ses réflexions, à la fin de chaque législature. Ce document doit être présenté au Conseil d'Etat, puis, par lui, au Grand Conseil. Il servira d'outil pour la rédaction du programme de législature suivant.

Comment, dans ce contexte, l'OP est-il organisé ? Compte tenu des missions qui lui sont attribuées, il comprend à la fois des représentants du Conseil d'Etat et des milieux aux compétences multiples et naturellement susceptibles de fournir les matériaux documentaires et intellectuels (bases de données, etc.) : l'Université, la HES dans sa partie vaudoise et l'EPFL. Plusieurs raisons ont milité en faveur d'un OP qui laisse une large place aux milieux académiques. Par définition, l'Université, l'EPFL et les HES constituent des centres de savoir : des lieux où les compétences théoriques et pratiques se croisent, se rencontrent et se confrontent. Un débat récurrent parcourt en outre la société vaudoise sur le rôle social et initial des Hautes écoles. Associer ces institutions à l'OP représente une occasion particulièrement bienvenue de les intégrer dans des réflexions d'intérêt général pour le canton.

Il est toutefois bien clair que l'OP ne doit en aucun cas œuvrer seul. Selon les thèmes de réflexion qu'il a à traiter, il est prévu qu'il s'entoure des compétences requises, par exemple en confiant des mandats de recherches ou en procédant à des auditions. Les compétences présentes au sein des différents services de l'Etat ne sont pas oubliées, de même que la société dite "civile" présente par divers porte-parole, selon les méthodes de travail retenues. En tous les cas, le SCRIS figure parmi les services de l'Etat consultés en priorité. Il est clair, enfin, que l'OP ne doit en aucune manière mordre dans le champ de l'action politique immédiate, son rôle étant avant tout de livrer des outils de réflexion au Conseil d'Etat ou au Grand Conseil.

Compte tenu de ce qui précède, il paraît naturel que l'organe de prospective, dans sa mission de réflexion sur l'avenir de la communauté vaudoise, soit placé sous l'autorité du Président du Conseil d'Etat. Présidé par celui-ci, et vice-présidé par la Cheffe du Département de formation, de la jeunesse et de la culture en tant que département de tutelle des hautes écoles, l'organe de prospective est également composé du chef du Département de l'intérieur, du chancelier, du recteur de l'Université de Lausanne, accompagné de deux représentants du corps professoral désignés par cette instance, du président de l'EPFL et d'une directrice ou d'un directeur de l'une des écoles de la HES-SO sises dans le canton de Vaud, désigné par l'école. Convoqué deux ou trois fois par an, l'organe de prospective est soutenu dans sa tâche par un secrétariat dont les forces proviennent elles-mêmes du Département

chargé de la présidence.

1.3 Transmission du rapport de l'Organe de prospective au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat communique au Grand Conseil, dans les pages qui suivent, le rapport de l'Organe de prospective, intitulé "Vaud 2030", qui lui est remis à titre de rapport de fin de législature, et ce, conformément aux art. 7 al. 1 et 8 al. 2 AOPro. Le Conseil d'Etat a pris acte de ce document et ne doute pas qu'il nourrira sa propre réflexion, comme celle du Parlement, lorsque des choix devront être fait pour l'avenir et le développement de notre Canton.

2 RAPPORT DE L'ORGANE DE PROSPECTIVE A L'ATTENTION DU CONSEIL D'ETAT "VAUD 2030"

INTRODUCTION

2.1 Avant-propos

L'Organe de prospective (ci-après OP) constitué par le Conseil d'Etat a tenu sa première séance le 15 décembre 2008. Ses séances ultérieures se sont succédées sur un rythme trimestriel. Les débuts furent exploratoires dans la mesure où l'Organe de prospective devait construire sa propre méthode de travail, sans modèle préétabli. Fallait-il envisager un exercice de grande envergure embrassant toute l'activité étatique ou devait-il inventer une approche originale, limitée à quelques domaines et nécessitant des moyens d'investigation légers, dans le sens du mandat originel ? L'OP opta d'abord pour le second terme de l'alternative, envisageant de publier, dans le cadre de son rapport et éventuellement par le biais de rapports intermédiaires, des études portant sur des thèmes particuliers mais supposés déterminants pour l'avenir du canton. L'horizon chronologique retenu fut 2030. Pour l'aider dans ses réflexions, des intervenants extérieurs furent invités à s'exprimer devant l'OP. Pour sélectionner les thèmes à privilégier, une soixantaine de spécialistes issus du monde académique et de la société civile, furent invités à exprimer leur perception des enjeux futurs pour le canton. Ce séminaire, organisé le 10 décembre 2009, fut introduit par cinq exposés consacrés à la démographie, aux questions énergétiques, à la gouvernance de l'Etat, aux problèmes religieux et aux rapports entre la science et la Cité.

Les discussions consécutives à ces échanges mirent en évidence les interactions multiples qui reliaient les différentes thématiques. Il apparut alors clairement que l'approche sectorielle retenue initialement devait céder le pas à une méthode plus globale, apte à situer les problèmes dans leur dynamique et leurs connexions. Arrimer le travail prospectif incombant au Canton selon la Constitution, à un travail plus ample, basé sur des méthodes éprouvées, parut ainsi la solution la plus adéquate. L'horizon de 2030 fut toutefois maintenu.

L'OP prit alors la décision d'approcher Hugues de Jouvenel, directeur du groupe Futuribles, expert reconnu en matière de prospective, qui accepta de le "conseiller" en le guidant selon les méthodes de travail éprouvées dans ce type de démarche, en contrôlant aussi les résultats des enquêtes effectuées et leur traitement, mais sans les diriger, ni les coordonner, ni surtout s'impliquer directement dans l'élaboration des documents de travail, les discussions, les ateliers ou la rédaction du rapport final. Un travail prospectif, au sens étroit du terme fut ainsi conduit, qui constitue le cœur du présent rapport.

Avant de prendre connaissance des résultats relatifs aux enjeux pour le canton, il convient de situer la démarche dans le développement plus large qu'a connu la prospective ces dernières années et de préciser la méthodologie retenue par l'OP pour ses propres travaux.

2.2 La prospective comme instrument de "pilotage"

Les débuts de la prospective

Le souci de mieux s'armer pour affronter l'avenir naît dans les années 1970, quand les Etats occidentaux se voient confrontés à des problèmes nouveaux, découlant de revendications d'un type inédit. Nourries des aspirations des individus à une liberté réinventée, ces requêtes sont perçues comme les réponses à l'autoritarisme présumé des Etats. Elles sont aussi stimulées par les progrès scientifiques de l'après-guerre. Alors que les crises pétrolières obligent les sociétés occidentales à penser l'avenir à travers des schémas renouvelés, les organes dirigeants se mettent à la recherche de nouveaux moyens capables de leur faire saisir le sens des innovations en cours et des nouvelles demandes en provenance du corps social, dans leur complexité. Or si la crise pétrolière souligne les impasses possibles ou du moins les problèmes qui attendent l'Occident jusqu'alors accroché à de considérables taux de croissance, elle déclenche en même temps une crise économique de grande envergure. Une crise à la fois économique et de valeurs, mais paradoxale aussi : enchâssée dans une véritable révolution culturelle née dans les années 50 et 60, elle montre en effet que sans croissance économique, il n'est plus possible de financer les infrastructures nécessaires au développement de ces sociétés, ni l'Etat providence en train de s'édifier avec son dense réseau d'aides sociales.

Face à ce genre de contradictions, les Etats se trouvent plutôt démunis. Le type d'Etat mis en place au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, fondé sur une économie de marché contrebalancée par des assurances sociales en extension, n'est pas vraiment mis en question. Son rôle interventionniste est admis sur l'ensemble de l'échiquier politique, les controverses se bornant en général à l'intensité qu'il doit revêtir. Le rôle régulateur de l'Etat est donc reconnu. Mais ce modèle, désormais généralisé, est-il encore apte à affronter les revendications nouvelles dont les années 1960 avaient fait l'exposé parfois révolutionnaire ? A tenir sous contrôle un monde donnant l'impression de consommer des ressources naturelles en grande quantité, tout en se soumettant à une rationalité scientifique de plus en plus forte ?

C'est dans ce contexte, celui d'une société en rupture, que naquit l'idée de se doter d'instruments capables non pas de prédire l'avenir, mais de l'aborder sur des bases fécondes. L'élaboration de méthodes de prospective ressortit à ce souci de mieux appréhender un avenir peu déchiffrable. D'ailleurs, les collectivités publiques ne s'intéresseront pas seules à ce nouvel outil : les acteurs privés y seront de plus en plus sensibles. Si certains chercheurs s'orientent alors vers ce que l'on a appelé la futurologie, d'autres se distancient de considérations fleurant trop, à leur avis, le registre de la divination.

La prospective devait au contraire offrir une vision plus complète et plus prudente, qui fournirait quelques clés rendant le monde plus saisissable et permettrait de mieux situer ses évolutions possibles en fonction des événements passés et des décisions prévisibles. En somme, par la prospective, il s'agissait de déterminer des axes possibles de développement et de mettre en évidence les facteurs, et les acteurs, qui pourraient les infléchir dans une direction ou dans une autre. Isoler quelques linéaments fondamentaux de l'avenir demeurait l'idée directrice d'une telle opération.

C'est ainsi que s'est construite la technique dite des scénarios, devenue dominante. Comme mode opératoire général, elle ne signifie pas que toutes ses applications pratiques se ressemblent. C'est même l'inverse. Il n'est pas le lieu ici d'entrer dans les détails de ces diverses méthodes. Nous nous concentrerons ci-dessous sur celle qui fut suivie par l'OP.

La prospective en Suisse

L'intérêt pour la prospective a gagné tardivement la Suisse. Il est d'abord propagé dans les pays anglo-saxons puis en France et en Allemagne, avant de trouver de nombreux relais dans notre pays, notamment sous l'égide de la Confédération. Les problèmes inédits surgis depuis le début du XXIe siècle en Suisse, notamment quant à ses liens avec le monde extérieur, l'avaient sans doute incité à repenser son approche de la prospective.

Ces circonstances ont stimulé une réflexion plus ambitieuse. La Confédération dispose d'un état-major

de prospective depuis le début des années 1970, mais jusqu'à récemment, celui-ci se contentait de donner une vue d'ensemble des problèmes du moment et de formuler certaines questions fondamentales pour l'avenir. Il se limitait en gros à une énumération des projets législatifs des sept départements composant le Conseil fédéral. Les méthodes de travail furent toutefois reconsidérées en 2008/2009. Il en est résulté le rapport "Perspectives 2025", rendu public en juin 2011, qui présente un travail de prospective approfondi réalisé avec l'appui scientifique et méthodologique du Center for Security Studies (CSS) de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich.

Le rapport "Perspectives 2025" se fonde sur une approche combinant analyse des tendances et technique des scénarios. Pour les élaborer, chaque département, ainsi que la Chancellerie fédérale, ont identifié des facteurs d'évolution, des circonstances opportunes et des dangers dans tous les domaines politiques importants. Le CSS les a ensuite consolidés et regroupés en six domaines : cadre extérieur, société en réseau, environnement naturel, transformations sociales, fondamentaux économiques, Suisse officielle. Classés selon l'impact qu'ils sont susceptibles de provoquer et leur degré d'incertitude, ils sont ensuite distribués en fonction de deux axes : intégration/désintégration mondiale, intégration/désintégration de l'Union européenne. De cette classification sont déduits quatre scénarios synthétisant les éléments marquants repérés : intégration mondiale/intégration régionale intégration mondiale/fragmentation régionale fragmentation mondiale/fragmentation régionale fragmentation mondiale/intégration régionale.

Enfin, de ces quatre scénarios et de l'analyse des tendances émanent les douze défis majeurs qui attendent la Suisse : 1) positionnement de la Suisse sur la scène régionale et internationale 2) sécurité intérieure et extérieure 3) capacité de l'action de l'Etat et des institutions 4) attractivité du pôle économique suisse 5) financement des activités de l'Etat 6) tensions sociales et culturelles 7) évolution démographique 8) dépenses de santé et qualité des soins 9) changement climatique et approvisionnement énergétique 10) potentiel et vulnérabilité des technologies de l'information et de la communication 11) financement des infrastructures 12) métropolisation et urbanisation.

Conduit par le CSS avec l'appui de la Section Planification et Stratégie de la Chancellerie, l'exercice a été réellement "porté" par l'ensemble de l'administration. La méthode retenue a ainsi permis une excellente capillarité de l'information et nourri substantiellement la description des tendances. Le Conseil fédéral, dans la phase finale de l'opération a apporté sa pierre à la réflexion, par des discussions menées dans le cadre de deux de ses séances hebdomadaires. Autre intérêt de la méthode : l'insertion de la Suisse dans le contexte international. La relation à l'étranger, sous toutes ses facettes, est sans doute l'une des thématiques les plus débattues en Suisse en ce moment. Il est dès lors pertinent de propulser l'avenir du pays dans cette dimension qu'il ne peut guère influencer mais dont il est, a été et sera toujours, très fortement dépendant. "Perspectives 2025" constitue ainsi un apport important à la réflexion des autorités politiques suisses.

Quelques points à signaler cependant. Le processus de décantation n'a pas été explicité et les ateliers de spécialistes extérieurs à l'administration, qui ont scandé le processus, auraient pu être plus nombreux et diversifiés. On constate en outre que les défis mis en exergue ne sont pas surprenants. C'est presque naturel : s'il n'est pas difficile pour un Etat de les identifier, il faut encore attaquer de front ce qui relève de l'aléatoire politique ! C'est la limite de la prospective au niveau d'un Etat. Le Canton de Vaud n'y échappe pas, d'autant que ses dimensions sont de taille réduite. Reste un dernier point, plus fondamental. En articulant la réflexion sur deux axes liés au contexte international, le travail prospectif de la Confédération évoque peu les ressorts spécifiques de l'évolution interne du pays. C'est ainsi que les cantons n'apparaissent peu ou pas comme tels. Or la logique fédéraliste détermine encore grandement la construction de la Suisse moderne.

Il faut encore signaler qu'à côté de la Confédération, plusieurs cantons se tournent maintenant vers des analyses nourries par un travail prospectif, en lien avec l'élaboration des programmes de législature et

le suivi des activités gouvernementales. Ce type de démarche a surtout séduit la Suisse alémanique, région pionnière chez nous du contrôle de la marche des exécutifs et de leurs administrations respectives. Ainsi le Canton de Saint-Gall aborde-t-il chaque année un sujet analysé dans une approche prospective. Le Canton d'Argovie fait de même et d'autres cantons tentent d'élargir leur réflexion sur le suivi du travail gouvernemental en les prolongeant par des démarches prospectives. Le Canton de Genève s'interroge également sur la question. A noter enfin qu'il existe en Suisse une association, Swissfuture, qui réunit les bureaux et particuliers intéressés par ces questions : en juin 2011, elle a publié dans ce sens un rapport intitulé "Wertewandel 2025".

2.3 La méthode choisie par l'Organe de prospective

Lancement des opérations et méthodologie en bref

C'est en janvier 2010 que le choix de la méthode a pu être effectué. La méthode proposée, parle de celle de la Confédération, se fonde sur la sélection d'un certain nombre de sujets clés, étudiés dans leur évolution récente et dans leurs perspectives de développement. Ces analyses, étayées par une vaste récolte de données, sont regroupées dans ce que l'on appellera des "fiches variables", une par sujet traité, qui permettent d'établir une sorte d' "état des lieux" du canton ; (elles pourront continuellement être mises à jour). Les fiches montrent également les tendances qui concernent les thèmes abordés et se concluent sur un certain nombre d'hypothèses conçues sur le modèle : "et si telle ou telle tendance devait déboucher sur tel ou tel résultat, voici ce à quoi il faudrait s'attendre…" . Ces hypothèses sont ensuite combinées pour donner naissance à des scénarios, d'où se dégage une liste d'enjeux centraux pour l'avenir du Canton.

Il convient de rappeler à ce propos que les scénarios sur lesquels débouche tout travail de prospective ne sont qu'exploratoires : des esquisses de futurs possibles, à condition que certains paramètres se réalisent. L'exercice, basé sur une approche transversale des problématiques affectant le canton, permet toutefois de formuler le type de conséquences que certains facteurs pourraient entraîner selon leur combinaison, et quelles situations pourraient se produire. Dans ce sens, la prospective a pour vocation de susciter une réflexion sur les effets envisageables, sur la base des connaissances actuelles et des évolutions qui ont pu être observées dans les champs administratif, politique, social ou scientifique. **Les scénarios n'ont évidemment aucune valeur prédictive, ni de pronostic, mais ils se veulent une aide au débat et à la décision. Si la réalité de Vaud 2030 puise probablement sa substance dans plusieurs des possibles mis en évidence dans les scénarios, il est probable qu'aucun des scénarios rédigés ici ne surviendra tel quel.**

Les scénarios répondent en revanche à une certaine logique narrative. Cette dernière est nourrie par l'observation de l'évolution des thèmes traités dans les fiches, des tendances qu'il parut censé d'en déduire, et des hypothèses qui pourraient infléchir à terme ces tendances dans des directions nullement planifiées aujourd'hui. Ces conjectures ont été formulées pour balayer un large éventail de possibles, mais il est clair que les étapes ultérieures de décantation sont le fait de l'OP lui-même. Tous les scénarios reposant sur une sélection de prémisses, les développer à travers toutes les éventualités récoltées aurait ouvert une quantité presque infinie de déclinaisons. Les choix ont été effectués en fonction de leur validité comme amorce de raisonnements possibles, et comme source d'une chaîne plausible de causalités. Naturellement fragiles, ces scénarios peuvent dès lors être considérés comme des "constructions intellectuelles", qui s'inscrivent dans une logique s'arrêtant là où doit commencer le travail du politique : ce sera à lui de les interpréter, et d'en dégager les enjeux. Les scénarios proposés ici sont des outils de réflexion, qui n'offrent que des éléments de réponse aux problèmes pouvant toucher le canton.

Mise en œuvre de la méthode et plan de travail

Les étapes du travail ont été les suivantes:

1. Détermination d'une liste de 24 sujets clés qu'il semblait utile de traiter pour l'avenir du canton (chaque sujet faisant l'objet d'une fiche dite "variable". Les sujets sélectionnés ont été répartis en six groupes, quatre appelés "internes" (relevant principalement de dynamiques propres au canton), et deux "externes" (condensant les évolutions sur le plan suisse et international) :

a) Groupe "Capital humain"

- Population
- Niveau d'éducation et politique de la formation et de la recherche
- Santé et politique de santé
- Pratiques sociales

b) Groupe "Patrimoine culturel et construit"

- Patrimoine naturel (paysages, biodiversité et ressources naturelles)
- Culture
- Occupation et usage du sol
- Infrastructures de transport

c) Groupe "Système productif"

- Appareil de production
- Emploi et qualification
- Insertion de l'économie vaudoise dans l'économie mondiale

d) Groupe "Gouvernance du canton"

- Fonctionnement politique
- Répartition des compétences Etat-Confédération
- Finances publiques
- Politique sociale et services publics
- Poids des partis et association

e) Groupe "Contexte politique et socio-économique suisse"

- Organisation politique
- Economie et finances publiques
- Situation sociale
- Politique extérieure

f) Groupe "Contexte international"

- Contexte économique et géopolitique international
- Energies et matières premières
- Avenir des économies européennes
- L'intégration de l'Union européenne

Les groupes a) à d) sont appelés "internes" et les groupes e) et f) "externes".

2. Rédaction des fiches "variables" contenant une définition du thème abordé, son évolution récente et l'identification des tendances propres à chaque thème à l'horizon de 2030. Des hypothèses pouvant caractériser l'évolution future de chacun d'eux concluent les fiches (nombreux entretiens avec une vingtaine de responsables ou spécialistes des services concernés de l'administration cantonale). Toutes les fiches sont consignées dans un rapport "technique" ouvert à toute personne intéressée.

3. Discussion des fiches dans le cadre de six ateliers réunissant une quarantaine de spécialistes des questions traitées, choisis en dehors de l'administration cantonale, dans les hautes écoles, le monde de l'économie ou d'autres milieux intéressés (octobre-novembre 2010).

4. Discussion des fiches au sein de l'OP et avec les services de l'Etat concernés (décembre 2010 - mars 2011).

5. Elaboration de 4 à 6 "micro scénarios" limités à chaque groupe (juin 2011).

6. Combinaison de ces "micro scénarios" et construction de 4 scénarios "internes", c'est-à-dire issus des groupes a) à d), et de 3 scénarios "externes", issus des groupes e) et f). Les scénarios "internes" ont été sommairement mis en rapport avec les processus en cours au niveau de la Confédération ou du domaine international tels qu'ils ont été identifiés dans les scénarios "externes" (septembre 2011).

7. Discussion des scénarios internes et externes rédigés dans un grand atelier auquel ont été conviées toutes les personnes qui avaient participé aux réflexions d'octobre 2010. La discussion a permis de mettre en évidence les enjeux futurs pour le canton (début décembre 2011).

8. Discussion et approbation du rapport par l'Organe de prospective (décembre 2011).

9. Transmission formelle du rapport au Conseil d'Etat. Celui-ci en prend acte en janvier 2012 et le transmet au Grand Conseil.

2.4 Nature des scénarios

2.5 Enseignements du présent exercice et propositions d'amélioration pour l'avenir

L'exercice, accompli entre 2010 et 2011 selon la méthodologie décrite ci-dessus, s'est aussi trouvé marqué par les expériences accumulées en cours de route, dans la mesure où un savoir-faire préalable en la matière n'était à disposition, en tout cas sur le plan pratique. La variété des sujets abordés n'a pu s'appuyer sur des démarches scientifiques propres à chaque domaine, et leur hétérogénéité nécessitait des approches adaptées à chaque cas. Le travail fut complexe mais riche, tant les problématiques rencontrées furent multiples et scrutées en fonction de prismes communs. Il en résulte maintes observations, qui profiteront au déroulement des exercices futurs.

Observations générales

1. Le présent exercice de prospective constitue une première pour le canton de Vaud. Il apparaît que la démarche a été accueillie avec intérêt par les personnes qui s'y sont trouvées impliquées au sein de l'administration. Cette tentative d'appréhender la réalité actuelle et future du Canton de façon transversale et synthétique a été appréciée. Ce fut l'occasion pour beaucoup de se projeter dans une réflexion prospective, au-delà des contraintes et des questions immédiates propres à leur domaine d'activité.

2. L'inexpérience des acteurs vaudois participant à cet exercice de prospective a sans aucun doute ralenti l'exécution des travaux. Le savoir-faire acquis constituera une base pour l'avenir il s'agira désormais de reprendre une méthode éprouvée dans le cadre de la réalité vaudoise et de l'adapter au fur et à mesure des futurs exercices, en fonction de l'évolution des demandes (par exemple mener des exercices de prospective réduits à des secteurs particuliers).

3. Le périmètre de l'exercice de prospective a constitué une difficulté majeure. Il s'agissait de réfléchir pour un canton, avec toutes les contraintes liées à cette circonstance : il fallait aborder une très vaste palette de sujets pour s'approprier une vision la plus complète possible de la réalité cantonale, et se souvenir en même temps que la marge de manœuvre d'un canton est rendue relativement étroite par son imbrication dans l'édifice confédéral.

4. Les contacts qui ont été établis avec la Confédération et les autres cantons intéressés par des démarches de type prospectif permettront peut-être, de développer des outils particulièrement adaptés aux spécificités des cantons suisses.

Questions en suspens et pistes d'améliorations

1. Les fiches variables, par la somme d'informations et d'analyses qu'elles contiennent, embrassent un large pan de la vie cantonale. Elles pourront être développées, corrigées et approfondies lors des prochains exercices, devenant alors un véritable instrument de "veille" pour les autorités. Les scénarios

ne peuvent dès lors être que synthétiques : les exercices futurs permettront de revoir le "poids" à donner aux différents secteurs, de repenser les combinaisons sur un arrière-fond de priorités qui seront peut-être agencées autrement.

2. Vu l'intérêt suscité par l'exercice auprès des personnes consultées, il conviendra de l'impliquer davantage dans l'élaboration des fiches. La solution retenue par la Confédération pourrait se révéler à ce titre intéressante. L'état-major de prospective, présidé par la Chancelière de la Confédération, est notamment composé d'un représentant par département (et de la Chancellerie) oeuvrant chacun au sein de leur secrétariat général. Ces personnes ont la mission d'animer des groupes de travail dans leurs départements et de faire remonter les informations et analyses au consultant qui pilote l'opération pour le compte de la Confédération, avec l'appui d'une division de la Chancellerie.

3. Un travail plus approfondi sur les fiches permettra de délivrer un matériel plus abouti aux ateliers. Sur cette base pourra de même être affinée la procédure de validation ultérieure et finale des fiches avec les spécialistes de l'administration.

4. L'OP a opéré les choix des combinaisons qui ont par la suite structuré les "micro scénarios" et scénarios selon un ordonnancement logique à ses yeux. La détermination des cheminements qui président à la construction des scénarios fait toutefois l'objet d'un débat récurrent dans les cercles suisses ou étrangers intéressés par la prospective : faudrait-il appliquer des méthodes mathématiques pour étayer "scientifiquement" les diverses associations d'hypothèses, de tendances et de "micro scénarios" ? L'OP vaudois a préféré une approche plus favorable à la subjectivité des auteurs des scénarios. Ceux-ci, rappelons-le, ne sont pas des pronostics et constituent l'aboutissement de diverses "constructions intellectuelles". Le recours à des outils mathématiques n'effacera pas cette réalité, tout en teintant le résultat de l'exercice d'un vernis d'objectivité parfaitement aléatoire.

5. Reste un problème souvent évoqué en lien avec la méthode de scénarios. Comment y glisser l'imprévu, l'événement fortuit mais susceptible de remettre en cause l'ensemble du raisonnement qui a guidé sa rédaction ? Ce risque est réel mais ne doit pas être surestimé. Les scénarios ont été imaginés sur la base d'une prise en compte élargie des signaux faibles et des tendances lourdes émergeant des thématiques abordées. Il est clair qu'un événement majeur (accident, crise, etc.) peut ébranler ces "échafaudages" intellectuels que sont les scénarios, mais pas les renverser. L'expérience a montré qu'une analyse des tendances solides laisse percevoir, sinon les événements eux-mêmes, du moins leur éventualité, même formulée très abstraitement. Ainsi, la question de l'avenir du nucléaire existait avant Fukushima, et le problème du franc fort n'a pas attendu les crises de l'été 2008 et de l'été 2011 pour animer les discussions des économistes et des politiciens. Il est clair, en outre, qu'un exercice de prospective dépend par principe des perceptions possibles au moment même où la réflexion a lieu, et fait miroir aux événements qui surviennent dans cette même conjoncture. S'en distancier, et mesurer leur importance, viennent forcément plus tard.

Considérations générales

Les quatre scénarios "internes" ici présentés mettent en évidence quatre situations, qui s'étirent sur quatre axes contrastés les uns par rapport aux autres : le statu quo, la crise, une croissance qui se poursuit mais qu'il s'agit de contrôler, et une croissance volontairement soutenue par tous les moyens. Les quatre scénarios pointent l'horizon de 2030. Ont été soulignés les phénomènes de rupture pouvant intervenir durant le "déroulé" et, sur un mode plus succinct, les raisons de tel ou tel infléchissement. Il ne s'agit pas d'un inventaire : beaucoup d'éléments qui joueront à l'évidence un rôle dans l'avenir n'apparaissent pas forcément comme tels dans les scénarios, mais sont englobés dans des formulations plus générales. Les scénarios "externes", moins conformes à l'échelle "géopolitique" qui nous intéresse en premier lieu, c'est-à-dire le canton, ont une fonction d'appoint par rapport aux scénarios "internes", qui se réfèrent plus directement au "vécu" cantonal. Ces derniers, d'autre part, intègrent évidemment les influences "extérieures" affectant les futurs possibles du Canton.

Un certain nombre de couples dialectiques ponctuent les scénarios et baliseront sans doute la discussion autour des enjeux pour le canton, et de l'identification des axes de réflexion souhaitables : 1) ouverture / fermeture 2) croissance / non-croissance 3) stabilité politique / instabilité politique 4) cohésion sociale / fragmentation 5) renforcement du service public / affaiblissement du service public 6) centralisation / décentralisation.

A noter que les scénarios ont été rédigés dans la mesure du possible pour des raisons de fluidité.

Scénarios "internes" et "externes" en miroir

L'accent a été mis sur les scénarios "internes", qui embrassent les domaines sur lesquels le Canton a une prise directe, sur lesquels son influence est forte. Ces scénarios intègrent cependant des paramètres dictés par une évolution qui dépassent le canton, qu'ils soient du ressort de la Confédération ou de l'étranger. C'est dans ce cadre que doivent être lus les scénarios "externes". Indirectement déjà présents dans les scénarios "internes", par les nombreuses références qui y figurent, puisque le Canton de Vaud ne vit pas isolé, ils ont pour fonction d'élargir le champ de vision et de rappeler que l'évolution à venir du Canton se joue également dans un contexte lui-même en mutation permanente. On constate ainsi que le scénario externe A correspond plus ou moins au scénario interne I, le scénario externe B au scénario interne II et le scénario externe C s'imbrique dans les scénarios internes III et IV. Les scénarios externes n'en demeurent pas moins une sorte d'appoint aux scénarios internes, qui balisent le champ d'action du canton.

PRESENTATION DES SCENARIOS

Propos liminaires

La démarche prospective pilotée par l'OP a pour finalité d'identifier les évolutions à long terme et d'en rendre compte aux autorités politiques. Les difficultés d'une telle entreprise tiennent à son extrême complexité et à l'incertitude générale qui prévaut dans le monde d'aujourd'hui. Aussi le résultat du travail de l'organe de prospective doit-il être considéré avec toute la circonspection qui caractérise un tel exercice.

Ceci étant, toutes les hypothèses confirment **l'évolution démographique** et le **vieillissement de la population**. Ces tendances lourdes conduisent à privilégier naturellement une **croissance économique diversifiée**, sous peine d'une part de voir émerger une économie trop centrée sur les besoins des rentiers et d'autre part de ne pouvoir financer les coûts sociaux du vieillissement de la population.

Cette croissance économique diversifiée s'inscrira dans un contexte de compétition accrue, qui obligera la communauté vaudoise à **pousser à l'excellence ses atouts**, dont ceux qui ont déjà émergé aujourd'hui : formation, recherche, création de richesse dans les domaines de pointe. La compétition sera vive également sur le front des ressources humaines et matérielles – y compris l'approvisionnement en ressources énergétiques - impliquées dans le développement de ces atouts et dans la création de richesse.

Une autre caractéristique du contexte dans lequel il conviendra de développer le canton tient à la difficulté de préserver durablement la cohésion sociale au sens large. La population sera plus hétérogène, marquée par l'individualisme montant, une propension plus marquée à la conflictualité et le besoin de repères et de prestations publiques. Des disparités régionales peuvent en outre se creuser. Ces éléments marquent le contour du **rôle futur attendu de l'Etat comme gardien de la cohésion générale, à la fois acteur et régulateur d'un développement maîtrisé du canton**. Quelles que soient les réformes institutionnelles qui pourraient avoir une influence sur l'organisation des pouvoirs publics en Suisse, l'activité étatique se positionnera toujours davantage à une **échelle régionale qui déborde les frontières cantonales** et qui fait intervenir la collaboration intercantonale et transfrontalière, à l'image même des activités humaines, qui se déploient toujours plus dans un espace régional élargi.

Les scénarios fondés sur la poursuite d'un développement harmonieux du canton sont tributaires du

maintien des **valeurs d'ouverture** affirmées aujourd'hui par les autorités politiques vaudoises.

LES SCENARIOS INTERNES

SCENARIO I : Le canton continue à se développer ; son économie aussi

Le canton évolue sur son rythme actuel, entretient sa croissance et sa prospérité, tout en élargissant ses coopérations avec les cantons voisins et la France. Mais il doit aussi se préparer à affronter les effets pervers de son développement, car diverses menaces se profilent (politique, d'intégration, etc.). L'individualisme ambiant se renforce, calé sur un sentiment de statu quo. La pérennité de la croissance n'est dès lors pas assurée : l'Etat doit se réformer et d'autres formes de solidarité ou d'engagement politique se font jour.

Une économie sur sa lancée

Par les spécificités qu'elle a développées autour de ses centres de recherche, l'économie vaudoise maintient un **rythme de croissance qui reste constant** dans les années à venir (jusqu'à l'horizon 2030). L'Etat se contente d'aménager les conditions-cadres propices à son expansion, en particulier en ce qui concerne **l'accueil de la main-d'œuvre**. La poursuite de la croissance économique, fondée sur un **marché du travail flexible**, fait profiter directement l'économie locale de ses succès et permet d'assurer des emplois.

L'afflux de personnel extérieur reste nécessaire pour maintenir notre niveau de compétitivité. Grâce à son savoir technique et ses nouvelles méthodes de travail, il **renforce l'économie vaudoise**. Celle-ci pourrait néanmoins voir son développement entravé en raison de l'engorgement de ses infrastructures. Cette arrivée de nouvelles forces de travail permettra en tous les cas au canton de confirmer sa position dans **l'innovation**, grâce au brassage des cultures et des formations.

Un bémol cependant, qui pourrait prendre des dimensions plus importantes au fil des ans. Des débats, atténués par une croissance garante de prospérité, pourraient surgir autour de la question de la distribution des recettes. Et le pourcentage de la population peu qualifiée ne se résorbera pas complètement. La concurrence, un marché du travail susceptible de se resserrer selon les aléas de la conjoncture laisserait alors grossir un socle incompressible de chômeurs. Il s'ensuivrait un risque d' **appauvrissement**, à terme, pour une partie la population.

Un marché du travail compétitif

Le canton se maintient ainsi globalement dans une situation économique plutôt favorable. Dans cette ambiance de statu quo, les projections les plus conservatrices des démographes se réalisent : la mortalité continue à diminuer (avec un certain ralentissement cependant) alors que la fécondité se maintient à son niveau 2006 (1,6 enfant par femme). Le solde migratoire, lui, ne diminue pas. Mais, en se stabilisant à un niveau proche de la moyenne observée entre 1950 et 2006, il ne compense pas le léger fléchissement de la croissance de la population. La population du canton pourrait ainsi approcher les **875'000 habitants** à l'horizon 2030, sa progression se poursuivant ensuite à un rythme moindre.

Sur le plan scolaire et de la formation, l'accent est mis sur une **démocratisation de l'accès aux études**. L'essentiel des efforts et des moyens porte sur l'élévation du niveau général, afin que le plus grand nombre possible de jeunes puissent accéder à l'enseignement supérieur. Il est possible que l'on constate alors un manque de personnel très qualifié formé dans le canton, que ce soit pour des raisons démographiques ou à cause des besoins grandissants de l'économie ; il est compensé par les **compétences venues de l'étranger**.

Dans tous les cas de figure, la formation sera, à brève échéance, appelée à répondre davantage aux **besoins du marché** et l'apprentissage sera continuellement valorisé. Les formations professionnelles et scolaires seront repensées pour être mise en adéquation avec les attentes d'une économie qui vit sur sa lancée (avec un accent particulier sur les disciplines fondamentales et les connaissances de base, notamment sur le plan linguistique). Mais la mise en conformité de la formation avec les besoins de

l'économie pourrait déboucher sur des filières d'études marquées par davantage de **sélectivité**, voire un certain élitisme. Avec le risque que seul un petit nombre de diplômés pourra s'orienter vers les emplois les plus qualifiés, ceux qui représentent une force compétitive pour le canton au niveau international. Autre conséquence possible : ces places seront hautement convoitées, notamment par les forces de travail venues de l'étranger, parfois moins coûteuses. Le fossé entre ceux qui suivent les formations les plus élevées et ceux qui n'obtiennent aucune qualification pourrait se creuser.

Une santé très présente

Stable, la croissance économique donne l'impression que **rien ne va changer** malgré la situation mondiale. Constatés depuis plusieurs années, les comportements baignant dans un individualisme très présent, se renforcent. Ce phénomène n'atténue guère le problème du coût de la santé, qui continue à augmenter de façon très rapide. Mais une prise de conscience se fait jour, à propos du prix de la technologie, démesurément élevé, et de **l'impasse financière** vers laquelle la société se dirige. La prévention est dotée d'un statut prioritaire. Des campagnes de sensibilisation sont menées sur ce point, au nom d'une alimentation et d'une vie plus saines. D'autres solutions inédites, plus alternatives, seront peut-être privilégiées.

La volonté croissante de chacun d'être impliqué dans la définition de son propre traitement, et la sensation de risque que charrie la science dans son sillage, minent dans une certaine mesure la confiance dont la médecine a toujours joui. Le désir augmente d'un "retour" à une approche plus naturelle de la maladie et de la santé. La question des coûts de la santé pourrait néanmoins, et plus tôt qu'on ne le croit, dégénérer en **conflits intergénérationnels**, au motif que les jeunes motivés ne voudraient plus concourir aux frais en forte croissance résultant du vieillissement de la population. D'autant que les charges pesant sur les générations actives gonflent dans d'autres secteurs. L'accès au soins pourrait ne plus être considérée comme étant illimité. **L'Etat se sentira alors invité à s'en désengager** peu à peu, en même temps qu'est abandonnée l'idée d'une santé parfaite : un autre rapport au corps et à la mort pourrait se dessiner dans la société.

Des infrastructures très sollicitées

Le développement continu de l'économie, même avec un tassement de la croissance d'une population de plus en plus mobile, expose le canton à des **problèmes de transports majeurs**, et de plus en plus urgents. Les infrastructures ne parviennent plus à satisfaire la demande croissante de mobilité alors que la Confédération, dépassée par les demandes, s'apprête à réduire ses contributions financières en matière de transports. Le recours à la voiture privée se révèle donc de plus en plus systématique, y compris de la part de personnes qui auraient préféré emprunter les transports publics.

Les **risques d'une congestion** du réseau routier et autoroutier s'aggravent, mettant à terme la croissance en danger. Les besoins d'espace pour la voiture (routes et stationnement) augmentent, les périmètres publics se trouvant occupés par les véhicules à moteur au détriment des moyens de mobilité douce.

Cette évolution laisse la gestion du **développement de la "métropole" de l'Arc lémanique** à l'initiative des villes. Elle ne fait pas l'objet d'une planification spécifique, en tout cas pas au-delà du cadre existant aujourd'hui. Le déséquilibre entre "front" du canton et "arrière-pays" va croissant : le premier accapare les investissements disponibles, au détriment du reste du canton. Tous les efforts (comportant des aides communales) portent sur l'aménagement de certains quartiers, notamment à Lausanne, destinés à devenir de vrais lieux d'habitation familiale. Pour que l'espace urbain reste aéré, on aura tendance à éviter la densification, car le manque d'espaces verts et de loisirs peut avoir des répercussions sur la qualité de vie des habitants.

Ce développement "biphasique" du canton risque d'aggraver les tensions entre les régions et aboutir à une sorte de **division du canton**, avec de fortes tendances centripètes : le centre "lausannois" élargi

reste le lieu de convergence pour toutes les activités, et certaines régions du canton sont condamnées, en périphérie, à devenir de vastes "cités-dortoirs", dans lesquelles les gens n'exercent pas leur profession, ni ne fréquentent les commerces locaux ou les lieux de loisirs. Le nombre de pendulaires augmente.

Dans une société plus axée sur l'individu, et malgré son impact économique et touristique, la **culture** apparaît comme le reflet d'un **engagement a priori individuel**. On la perçoit moins comme une réponse à des besoins communs. Néanmoins, la demande restant élevée, l'Etat stabilise sa participation, mais en sollicitant davantage des financements provenant du secteur privé, qui en profite pour attirer du personnel qualifié.

En conséquence de son repli sur les conditions-cadres entourant le développement économique, l'Etat tente de conduire une **gestion pragmatique** du territoire et des espaces naturels. Pour assurer les commodités nécessaires à une population grandissante, bien que plus modérément, des assouplissements de la législation existante sont entrepris. Ils impliquent une réévaluation des priorités entre la protection et l'utilisation du sol.

Une représentation politique en mutation

En parallèle, les aspirations antagonistes des individus, inclinant à la fois vers plus de sécurité, par peur du risque (manifestée par l'emprise du droit sur les relations humaines), et vers plus de liberté, comme le montre le souhait d'une autonomie revendiquée par rapport à l'action de l'Etat, continuent à se développer et se traduisent paradoxalement par une extension de **l'action administrative**. Son rôle se borne à accompagner le développement actuel et à satisfaire l'individualisme sociétal.

Alors qu'une tendance à la précarisation et à l'isolement menace d'apparaître, nombre d'individus se sentent en effet moins à leur aise dans cette société fragmentée. Les porte-parole des grands secteurs de la société ne peuvent plus assurer seuls la représentation des divers intérêts de la société, contribuant de cette manière moins à sa cohésion. La désaffection relative des partis et des associations, moins aptes à fédérer durablement, aboutit à de **nouveaux modes d'engagement**, plus spontanés, portant sur des points plus immédiats et circonscrits, le "changement de bord" politique au gré des causes devenant progressivement la norme. La nouvelle pratique politique vise à une recherche d'équilibres temporaires, ajustés par **une négociation permanente** entre "partenaires" à géométrie variable, rassemblés selon le jeu des circonstances sur des "projets".

Les changements qui se produisent dans la perception de l'organisation du travail et ceux qui surviennent au sein des familles, prédisposent au brouillage des repères politiques usuels. Tandis que les aspirations contradictoires des individus s'avivent côté privé, un engagement fort de l'administration est aisément perçu comme un obstacle à la liberté des gens : en même temps, le service public est davantage sollicité comme arbitre des tensions sociales. On peut en déduire cette hypothèse : l'autorité administrative gagne en définitive du terrain comme unique récipiendaire d'un pouvoir en déliquescence, charge à lui de garantir l'équilibre et le bien-être de la société. Au sein de celle-ci, le rôle du droit dans la société s'accroît, mais une grande part du poids de la responsabilité politique se déplace vers **le service public.**

Investissements supplémentaires et nouvelles solidarités

Croissance aidant, les problèmes financiers sont évacués, en tout cas dans un premier temps – ce qui n'abrite pas le Canton d'un revers conjoncturel. L'Etat de Vaud dispose néanmoins de **ressources solides**, en tout cas à court terme, et peut songer à augmenter ses investissements dans les domaines les plus urgents, notamment ceux liés aux nouveaux besoins en matière de transports et d'infrastructures.

Or le service public n'est pas immunisé par son rôle charnière. Pour prévenir toute crise financière propre, il est appelé à **se réformer** pour gagner en efficacité, en conséquence des mutations générales affectant le système. Sommé de s'adapter à cette perspective malgré son rôle renforcé, il doit

apprendre à **réduire ses interventions** et laisser plus de place à l'initiative privée, qu'il peut stimuler selon les priorités signifiées par les individus. On assiste d'ailleurs à la multiplication des **partenariats** public-privé, y compris dans le secteur social, dans le domaine des crèches par exemple, les parents se trouvant plus libres d'aller travailler. Notons encore à ce propos, dans le domaine des valeurs traditionnelles, liées à la famille ou à la religion, qu'elles persistent à s'éroder au bénéfice d'un individualisme de plus en plus net.

La société vaudoise, a fortiori suisse, est exposée plus fortement à de **nouveaux modes de consommation**, eux-mêmes subordonnés aux nouvelles technologies. Une forme de cohésion sociale inédite adviendra dans un cadre où les affinités de chacun primeront, autour de valeurs, de croyances, de goûts ou d'intérêts partagés et de groupes reconstitués selon les circonstances. Ainsi surgissent des **micro-sociétés** aux contours indéfinis et mouvants, placés sous le signe de "communautarismes" temporaires, qui s'agrègent ou s'opposent fortement. La solidarité et l'esprit de corps deviennent elles-mêmes des pratiques changeantes et réversibles, que catalysent notamment les réseaux sociaux et Internet.

L' "intercantonalisme" se réinvente

Les **transferts de tâches** se poursuivent en outre vers la Confédération. Le Canton de Vaud s'adapte et lui cède de nouvelles compétences, toujours au nom d'une efficacité supérieure. Il s'agit en effet d'améliorer la redistribution des ressources dans certains domaines (création de pôles pour la médecine, la recherche universitaire, etc.).

Les frontières politiques se révèlent, à leur tour plus mouvantes. Une réflexion plus globale s'enclenche, induite par la nécessité d'imaginer de **nouvelles formes de collaboration intercantonale. On négocie** des accords dans des domaines nécessairement transfrontaliers, comme celui des transports, on instaure des parlements intercantonaux et le Canton s'engage davantage au niveau de la CdC et des conférences spécialisées des départements. Ainsi les intérêts des cantons et des régions minoritaires sont-ils mieux défendus. Les collaborations avec la France voisine s'intensifient elles aussi, notamment sur le plan de la recherche. Grâce à sa position forte en Suisse romande, le canton peut même asseoir son rôle de porte-parole de la Suisse francophone. Cette position de leader lui permet de défendre plus avant les avantages du fédéralisme et de revendiquer un rôle moteur sur le plan régional et transfrontalier.

En bref, l'approche de l'acte politique est renouvelée, ouvrant de nouvelles opportunités porteuses d'avenir.

SCENARIO II : La récession est une réalité à laquelle le canton fait face

L'économie vaudoise s'enfonce dans la récession. Aux problèmes induits par le développement du canton s'ajoutent ceux liés à la crise. Les investissements sont réorientés vers la relance de l'économie. L'Etat est frappé par une nouvelle vague de déficits. Mais de nouvelles approches de la gestion publique sont mises en pratique qui permettront d'armer la société vaudoise pour renouer avec la croissance économique.

Vulnérabilité de l'économie

Avec une Europe en crise, et dont les pays membres continuent à s'endetter, les exportations, dont dépend fortement la croissance du canton, sont de plus en plus à la peine. L'économie vaudoise apparaît **vulnérable** en raison d'une certaine dépendance, pour ses exportations, envers les marchés étrangers, de ses sources d'approvisionnement en énergie ou d'autres facteurs comme la pression fiscale internationale. La force du franc suisse et les conséquences à très long terme de la crise de 2008 noircissent encore le tableau. Une nouvelle phase de **désindustrialisation**, similaire à celle des années 80, pourrait commencer, avec de substantielles pertes fiscales à la clé. La crise pourrait être attisée par une nouvelle bulle spéculative (immobilière surtout). Conséquence de l'actuelle phase de

croissance, elle réduira à néant les efforts de consolidation de l'économie de ces dernières années.

Les entreprises exportatrices situées sur le sol vaudois se voient obligées de licencier une partie de leurs employés. Le pourcentage de la population en difficulté s'élève et le nombre de **chômeurs** reprend sa courbe ascendante. Un appauvrissement de la population s'ensuit. Les besoins sociaux explosent et l'Etat, affaibli, ne peut plus y subvenir. Une crise durable s'installe dans le canton, qui bloque le processus de croissance économique du canton, voire engendre un mouvement de recul.

Le repli : réponse à une crise inévitable

La crise entraîne un réflexe de repli. Des messages partisans préconisant la fermeture du pays et le repli sur soi, ou ceux franchement xénophobes souvent stimulés en période crise, se multiplient. Ils pourraient inciter les organisations et les entreprises étrangères sises dans le canton à reconsidérer leurs partenariats avec le canton. La démocratie directe, avec son système d'initiatives populaires parfois traversées de bouffées populistes, semblerait elle-même inamicale envers l'économie – aggravant le sentiment de crise.

Face à une évolution de l'économie mondiale alourdie par les effets des turbulences de 2008, et qui ne permet plus d'absorber les exportations vaudoises, l'Etat, tente de s'armer pour garantir la diversité de son économie et la diversité de son tissu productif. Il apporte, malgré les risques financiers, un **soutien aux start-up et PME locales** (par exemple par le biais de la fiscalité), notamment celles pouvant laisser espérer une certaine autonomie énergétique du canton.

Protectionnisme et réindustrialisation

L'engagement plus dynamique de l'Etat dans l'économie est encouragé par la crise morale ou identitaire doublant la crise économique. Ainsi s'affirmerait un réflexe "protectionniste" latent. Une **protection accrue du marché du travail indigène** pourrait ainsi apparaître comme une réponse aux circonstances, à la condition d'orienter l'école dans sa capacité à prévoir les risques liés au marché de l'emploi. Ainsi germe l'idée de pouvoir diriger davantage d'élèves vers des professions jugées "à fort débouché", du côté des branches scientifiques d'une part et de l'apprentissage de l'autre.

L'idée s'impose que seule une formation adéquate pourra répondre aux besoins du marché, et rendre sereine une société très angoissée par la tournure de l'économie. **L'école devra donc s'adapter** puisqu'il s'agira pour elle de préparer les jeunes à développer leur carrière dans des conditions de plus en plus mouvantes. L'accent sera notamment porté sur la formation continue, vue comme un complément à la formation initiale de chacun. Avec la crise qui s'insinue et l'émergence de politiques économiques plus volontaristes, le secteur de cette formation deviendra hautement stratégique. Elle s'instituera comme la matrice d'une véritable réindustrialisation, dépassant de loin l'organisation des conditions-cadres qui avait constitué le gros des tâches accomplies par l'Etat jusque-là.

Bien sûr, les difficultés économiques décrites ici peuvent réduire la croissance de la population. Pourtant, même avec un maximum de **850'000 habitants** à l'horizon 2030, les **infrastructures de transports publics** ne parviendraient plus à satisfaire la demande de mobilité (restée croissante, elle). Les risques d'une **congestion** du réseau routier et autoroutier restent donc prévisibles même si l'anémie de l'économie perdure, et même si la demande faiblit en termes de fret industriel et de biens produits ou importés dans le canton. Les préoccupations d'ordre écologique s'érodent, de leur côté, et le recours à la voiture privée s'étend. L'élévation du taux de chômage pourrait même induire une augmentation de la mobilité, à cause d'un éloignement moyen plus grand entre le domicile et le lieu professionnel des travailleurs.

Un territoire à utiliser au mieux

Le développement économique du canton est en panne : une **dose de souplesse est instillée dans la gestion du territoire** et des espaces naturels. Les besoins en logements, par exemple, seront satisfaits par une meilleure utilisation des terrains et des ressources. Pour gérer une population grandissante,

dont le fléchissement économique n'a que partiellement ralenti la rythme de croissance, et pour préparer la relance du canton par l'accueil et la création de nouvelles entreprises, des assouplissements de la législation existante sont imaginés. Les priorités sont reconsidérées.

Cette évolution, conditionnée aussi par la raréfaction des moyens financiers disponibles pour l'Etat, incite à une gestion plus relâchée du développement de la "métropole" de **l'Arc lémanique, laissée à l'initiative des villes** et qui ne peut faire l'objet d'une planification spécifique. Le déséquilibre entre "front" du canton et "arrière-pays" se creuse d'abord, le premier accaparant investissements disponibles. La crise pourrait contribuer à faire baisser un peu la pression sur le logement dans cette région, mais cette amélioration pourrait être annihilée par la croissance de la population.

Ce développement "biphasique" du canton aggrave toutefois les **tensions entre les régions**. Un sentiment de jalousie se développe dans celles qui se sentent mises de côté. Il est vrai que le centre de la "métropole" est privilégié dans la mesure où il apparaît comme le moteur d'une reprise économique et continue à aimanter les activités productives principales. Le nombre de pendulaires augmente.

Dans un second temps toutefois, **le canton tentera de redynamiser les régions les moins bien loties**, dans l'idée de promouvoir davantage l'économie vaudoise. De nouveaux pôles de développement pourraient voir le jour, destinés à accueillir des entreprises étrangères que le canton aura su attirer à l'intérieur de ses frontières ou à offrir un centre de développement aux entreprises nouvelles. Le canton aura tendance à poursuivre sa **centralisation et à négliger la collaboration** avec les autres cantons et avec la France voisine.

Priorisation des tâches de l'Etat

La culture, malgré son impact économique et son aptitude à fixer dans la région des contribuables à hauts revenus, est largement perçue comme un lieu d'engagement personnel. L'Etat, en phase de difficulté financière, ne la soutiendrait plus autant. Elle **réduirait les aides** qu'il lui dispense, ou les limiteraient à certains projets d'envergure, abandonnant au secteur privé le soin de financer les autres activités culturelles.

La population nouvelle, majoritairement jeune, ralentira peut-être le phénomène de vieillissement de la population globale. La santé n'en restera pas moins toujours plus difficile à gérer sur le plan financier, surtout avec la diminution prévisible des prestations de l'Etat. Une **médecine à deux vitesses** apparaît alors, entraînant de nombreuses tensions entre le public et les assurances privées. Celles-ci coûtant de plus en plus cher, les assurés voient se réduire la palette des prestations remboursées. Une situation obligeant certains à ne plus se soigner, faute de moyens, ce qui grossira les coûts que les employeurs devront assumer face à l'augmentation des arrêts de travail. Dans ces circonstances, **l'Etat ne portera plus son attention que sur les plus grosses inégalités** sociales, en réorganisant ou limitant l'emploi des nouvelles technologies dans les soins.

L'extension de l'Etat social devient plus que jamais le gage **du maintien de la cohésion** du canton. Il privilégie les processus d'intégration, autant à l'égard des populations résidantes qu'immigrées : le renforcement du service public (sous toutes ses formes, mais surtout représentées par l'aide sociale et l'école) apparaît alors comme un renforcement du canton lui-même.

Remédier à un Etat social en crise

Frappé par une nouvelle crise financière, dans le contexte d'un report constant de charges de la Confédération sur le Canton et d'un vieillissement global de la population, créateur de coûts accrus, l'Etat **cherche des solutions inédites** pour éviter l'aggravation des coûts. Il intègre au mieux tous les groupes de la population, malgré la baisse des prestations des services publics. L'Etat social étant dans une situation difficile, une série de mesures seraient envisageables, permettant par exemple aux seniors (classe d'âge comprise entre 60 et 80 ans) de se prendre davantage en charge eux-mêmes ou de développer des activités bénévoles en mettant leur expérience et leur temps au service de la

collectivité. De nouvelles formes de solidarité pourraient aussi apparaître, comme la cohabitation de personnes après l'âge de la retraite ou le regroupement de longue durée de deux, voire de trois générations d'une même famille sous le même toit.

Sous l'impulsion de la crise, une **lutte virulente pourrait se mettre en place entre les différents acteurs politiques** désireux d'atteindre une visibilité maximale dans l'espace public. Le débat s'envenime et la recherche d'un consensus est plus difficile. La polarisation des opinions produit des actions ou des campagnes de type passionnel, jusqu'à les faire déboucher sur des conflits sociaux.

Effritement du politique

Dans le même temps, l'importance des supports traditionnels de la vie politique (partis, associations) continue à diminuer, tout comme le rayonnement des valeurs démocratiques (non-respect des règles démocratiques après les votes, etc.). Sous l'effet de sa polarisation, le pouvoir **politique poursuit sa "parcellisation".** Il se fragmente au gré de multiples positions politiques largement désaccordées. Le Canton s'en trouve déstabilisé. Plus difficilement "gouvernable", et parlant moins d'une seule voix, le canton ne saura pas préserver la place qu'il avait requise sur le plan fédéral. La presse, à la fois pour suivre les goûts du public et pour s'adapter à une situation économique qui se dégrade, pourrait de surcroît déserter les thématiques politiques.

L'appel à la transparence manifesté par le gouvernement et la population se poursuit. Même si des **formes inédites de solidarité** peuvent apparaître comme réponse à la crise, les frontières continuent à se diluer entre privé et public, entre autorités politiques et citoyens, et même entre aires de compétences politiques et géographiques.

En parallèle, dans le sillage d'un Etat social, certes amoindri par les difficultés des finances publiques, mais appelé le plus souvent à soutenir une société secouée par une situation plus difficile, **l'action administrative gagne du terrain** et pourrait se retrouver unique récipiendaire d'un pouvoir en déliquescence, avec la tâche de restaurer "d'en haut" un équilibre entre liberté de chacun et égalité de tous. Dans ce cas, la prégnance du droit dans la société (sa "juridicisation") s'accroît et la responsabilité politique est de plus en plus portée par le service public.

Une austérité pour redémarrer

La réorganisation progressive de l'Etat finira cependant par porter ses fruits. Certes, l'arrêt de la croissance et le déclin des finances publiques contraignent les autorités politiques à entamer une cure d'austérité. Mais les efforts consentis, la réduction des dépenses publiques, mais aussi les nouveaux processus administratifs élaborés en conséquence de la crise, et la concentration des investissements vers l'outil iéconomique du canton, rendent un second souffle au canton, qui pourrait revenir sur le chemin de la prospérité.

SCENARIO III : Le canton sous la pression de la croissance et apprend à la maîtriser

La très forte croissance connue par le canton ces dernières années a laissé la place à divers inconvénients, de plus en plus douloureux. Tout est mis en œuvre pour désengorger le canton et privilégier la qualité de vie, en repensant la notion d' "attractivité" du canton. Cette approche n'est toutefois pas sans péril, puisque le financement de l'Etat pourrait être remis en cause, avec de nouveaux problèmes politiques à la clé, mais le canton préfère travailler à son développement avec plus de modération, en jouant sur ses atouts actuels.

Croissance et scepticisme

Les effets de **la croissance sont ressentis avec plus de scepticisme** par les gens. L'afflux d'individus, généré par la croissance économique du canton, entraîne des conséquences, mal vécues, sur les transports, le logement, le paysage, les conditions faites aux travailleurs autochtones ou la structure du tissu économique vaudois. La pyramide des âges, la pénurie de main-d'œuvre et de ressources, la spéculation immobilière posent problème. Elles apparaissent comme une source possible de tensions

sociales.

La population souhaite maintenant que la croissance soit freinée, quitte à ce que le canton prenne le risque d'une perte d'attractivité. L'essentiel est désormais de contenir l'essor actuel et d'opérer une sorte de **régulation douce de la croissance**, voire de viser un affaiblissement "maîtrisé" de celle-ci. Le Canton doit se développer mais en utilisant différemment ses atouts.

Une nouvelle organisation territoriale

De nouveaux instruments de gouvernance doivent être imaginés. Une **réorganisation sur le plan politique et organisationnel** est conduite. Elle comporte la création de plusieurs agglomérations, voire d'une métropole, capables d'intervenir dans le développement territorial et économique, parallèlement ou complémentairement à l'Etat et aux communes. Une planification plus forte et volontariste des activités sur un large territoire est mise en oeuvre, notamment dans la gestion des transports pendulaires.

L'Etat essaie **d'agir primairement sur l'espace** (densification des zones bâties et friches) et sur les emplois (zones d'implantation des entreprises, emplois de proximité, etc.), pour orienter différemment les flux de déplacements (développement de zones dites *mixtes*).

Le **paysage vaudois est considéré comme un atout** du canton, au-delà de ses effets purement économiques, et comme le gage de la qualité de vie dans le canton. Le galvauder, en le modifiant au gré des besoins en mobilité ou en énergie d'une société qui veut conquérir toujours plus d'espace, semble hautement regrettable. Les demandes tendant à le ménager au maximum, pour le soustraire à la pression démographique, se multiplient, avec pour conséquence un **renforcement de la protection de l'environnement naturel**, vu comme une priorité.

On compte également sur le fait que la croissance de la population bute progressivement sur des **freins "naturels"** (les infrastructures sont saturées, l'allongement de la durée de vie cesse, etc.). Ces modifications de la structure démographique s'additionnent à la baisse de l'attractivité d'un canton jugé "engorgé" par les migrants les plus qualifiés (chercheurs d'emploi, personnel des grandes entreprises, etc.).

La santé pour mieux "déstresser"

Dans ce contexte de maîtrise de la croissance, marquée par le désir d'un canton moins "stressé", la **santé est plus que jamais considérée comme un investissement essentiel**. On estime que ce secteur, qui coûte toujours davantage, doit être pourtant renforcé. L'Etat cherchera à soutenir par tous les moyens le système actuel, en particulier en orientant ses actions sanitaires vers l'anticipation des nouvelles pathologies. Le milieu de la santé embauche : la santé doit aller vers les patients potentiels ! Abordée comme un droit, voire un devoir envers autrui, la santé pourrait même voir sa définition s'élargir.

Face au problème des coûts de traitement en augmentation, et en pleine conscience du prix démesuré de la technologie, l'Etat explore d'autres pistes. L'effort prioritaire est porté sur la prévention, et la sensibilisation, sur la nécessité d'une alimentation et d'une vie plus saines, et sur d'autres solutions inédites, souvent de type alternatif. Ce développement pourrait être encouragé par une **méfiance croissante envers la science** et un certain discrédit de la médecine classique, attisant le désir d'un "retour" à des approches plus naturelles de la maladie et de la santé.

Baisse de pression sur le canton

Le développement de l'Arc lémanique se révélant de plus en plus difficile à maîtriser, **l'intérêt se porte davantage sur l'"arrière-pays"**, qui renforce ses équipements et ses possibilités d'emploi (implantation d'entreprises). Il absorbe la croissance du "bas" du canton tout en la diffusant dans les autres parties du canton, sans pour autant créer de nouvelles tendances pendulaires. Dans ce processus de "rééquilibrage", l'accent est mis sur l'offre mise à disposition par les localités et l'implantation de

services et de commerces.

Les besoins individuels de mobilité, multipliés par une croissance un peu tassée mais non négligeable de la population, entrent en concurrence avec une perception plus responsable de l'espace de vie et de l'environnement. **La mobilité durable est valorisée**. La mise en œuvre de la "méthode ABC", visant au regroupement géographique des activités par type de secteur, selon le principe de "la bonne activité au bon endroit", permet d'optimiser les ressources en transports et en infrastructures.

Pragmatisme sous contrôle

Le "profil de mobilité" de l'usager et le "profil d'accessibilité" des sites où les entreprises souhaitent s'implanter sont mis en concordance. **L'aménagement du territoire sera en principe de plus en plus contrôlé par l'Etat**. Les transports publics seront de leur côté massivement développés pour absorber une partie du trafic automobile et pour éviter non seulement une congestion généralisée mais des dépassements excessifs des seuils de pollution autorisés.

Le développement économique du canton, qu'il s'agit désormais de maîtriser, oblige à une **gestion pragmatique, mais surveillée, du territoire** et des espaces naturels. Les besoins en logements, par exemple, seront satisfaits par une meilleure utilisation des terrains et des ressources. Pour assurer les commodités d'une population malgré tout grandissante, quelques assouplissements de la législation existante seront dans une certaine mesure consentis, mais sous de strictes conditions : il s'agit de ne pas libérer d'espaces propres à relancer la croissance économique.

Culture et éducation privilégiées

La demande culturelle se renforce dans la mesure où la population s'accroît. **La culture, sous toutes ses formes, bénéficie d'une reconnaissance continue** plus soutenue. On lui reconnaît son rôle sociétal et sa contribution au rayonnement et à l'économie du canton. Ainsi l'Etat revoit-il son lien avec le monde de la culture à la hausse. Les personnes actives dans ce secteur sont considérées comme participant directement à la prospérité et à l'équilibre au sein de la collectivité. Toute mesure tendant à soutenir l'élargissement de l'offre culturelle est donc encouragée, en tant qu'elle ressortit à un "devoir moral" de l'Etat.

L'accès aux études, quant à lui, se veut le plus ouvert possible. L'essentiel des efforts et des moyens porte sur **l'élévation du niveau général**, avec la volonté d'offrir une formation attrayante au plus grand nombre. Il n'en demeure pas moins que le système est menacé d'une différenciation entre les personnes qui suivent les formations les plus élevées et qui sont le moins qualifiées.

L'importation de compétences de l'étranger sera limitée. Seuls en bénéficieront les postes pour lesquels le canton ne fournira pas lui-même assez de candidats de valeur. La population croîtra plus faiblement sur le territoire, moins attractif, pour dépasser de peu **850'000 habitants** en 2030.

Les technologies de communication et les médias renforçant leur prégnance au sein de la société, **la population vaudoise sera de plus en plus "interconnectée"**. La protection des données s'en trouvera plus complexe à gérer. La popularité des réseaux sociaux et la diffusion d'informations personnelles, mieux acceptée, atteindront des niveaux tels que les notions de sphère privée et sphère publique seront reconfigurées, peut-être jusqu'à se fondre.

Des équilibres en perpétuel danger

Le système d'imposition vaudois, considéré comme équilibré, continuera à financer dans un premier temps les investissements nécessaires à un canton adepte d'une croissance jugulée. **Le déclin de la croissance pourrait cependant briser net cet élan fiscal** et les finances publiques pourraient ne plus être assurées sur le long terme. La question de l'équilibre budgétaire redeviendrait alors une question d'actualité Les oscillations de la conjoncture, jointes à l'incertitude régnant sur les marchés internationaux établiraient une fragilité, qui justifierait peut-être une politique d'austérité.

Avec ou sans pression centralisatrice de la Confédération, l'Etat, tout à sa volonté de davantage guider

le développement du canton, vise lui-même une **plus grande centralisation**, au détriment des communes. Il s'appuie sur les nouveaux "étages" institutionnels évoqués plus haut, avec des agglomérations ou des structures "transfrontières". Le système politique se réorganise alors autour de ce qui apparaît comme une nécessité dictée par la rationalisation et l'efficacité. Les collaborations avec les cantons et la France voisine seront limitées en fonction de leur efficacité prévisible.

L'extension de **l'Etat social paraît garante du maintien de la cohésion du canton**. Il privilégie l'intégration, autant à l'égard des populations résidantes qu'immigrées : le renforcement du service public (sous toutes ses formes, mais surtout représentées par l'aide sociale et l'école) apparaît alors comme un renforcement du canton lui-même.

Mais l'intervention de l'Etat, souhaitée pour tenir la croissance sous contrôle, coûte cher et ne modifie pas les attitudes du citoyen. **Les aspirations des gens à plus de liberté** font passer l'engagement de l'administration comme un obstacle à celle-ci. Le service public apprend à réduire ses interventions en laissant beaucoup plus de place au privé, non sans contradictions d'ailleurs puisque les attentes envers l'Etat restent importantes. Garant de l'équilibre social, celui-ci stimule des initiatives spontanées, voire les organise. Ainsi les services publics sont-ils réformés en miroir à l'évolution des priorités individuelles, avec davantage de partenariats public-privé.

Volontarisme économique

Pour maîtriser la croissance du canton tout en préservant son paysage économique et industriel, l'Etat tente de **favoriser l'économie locale**, en soutenant les start-up et PME locales, entre autres par des biais fiscaux. Dans ce contexte de décroissance contrôlée, l'Etat pourrait ainsi décider de lancer un programme de politique économique volontariste, axé en particulier sur les nouvelles industries, notamment celles actives dans les énergies renouvelables (clean-tech). Il amorcerait aussi une politique de réindustrialisation, bien au-delà de la seule organisation des conditions-cadres telle qu'elle a été pratiquée jusqu'à ce stade. Un **réflexe "protectionniste"** pourrait toutefois s'installer, en faveur notamment du marché du travail indigène. Pour anticiper les risques liés au marché de l'emploi, diriger les jeunes vers des **professions jugées "à fort débouché"**, vers les branches scientifiques d'une part et l'apprentissage de l'autre.

L'équilibre politique actuel entre **partis de gauche et de droite pourrait perdurer**. Les blocs politiques continueront de trouver des solutions communes, sous réserve du verdict populaire. Si la pratique du consensus empêche toute décision claire et tout "affrontement" d'idées, **une certaine paralysie pourrait en résulter**. Les succès enregistrés depuis plusieurs années sur le front des déficits publics, prolongés par la forte croissance économique et démographique qu'a connue le canton, ne suffiront plus à constituer un objectif politique capable de rassembler les forces, comme l'accord sur l'urgence de redresser les finances publiques avait pu le faire.

L'art de gouverner deviendra difficile. Une diminution des ressources financières, pourrait alors réveiller les antagonismes entre les camps politiques, tisonnés par les inquiétudes découlant de la menace d'une nouvelle crise économique.

SCENARIO IV : La croissance économique comme garante du dynamisme cantonal

La poursuite de la croissance est jugée indispensable et tous les efforts sont engagés pour la favoriser. Certains risques découleraient pourtant de son caractère ininterrompu. Certes elle générerait des richesses propres à gommer ces inconvénients, mais pas au-delà du moyen terme. Au bout du compte, un éclatement de la société ne serait pas à exclure.

Plus d'habitants souhaités

Le développement du canton se poursuit à long terme, attirant de nouvelles populations. L'avenir du canton passe par un renforcement de cette tendance et tous les efforts sont orientés dans cette direction. Au nom de **sa croissance** davantage d'habitants sont souhaités. Ils coûtent, bien sûr, mais rapportent

aussi. Etudiants et travailleurs qualifiés sont particulièrement sollicités. Les meilleures conditions continuent à être offertes aux entreprises étrangères.

Pour accueillir tout ce monde sur un territoire inextensible, on promeut son **aménagement de façon pragmatique,** comme celui de ses espaces. Les besoins en logements, par exemple, sont satisfaits grâce à la meilleure utilisation des terrains et des ressources, qui préviennent des conflits, générateurs de blocages.

Pour assurer les commodités nécessaires à cette population grandissante, des assouplissements de la législation existante sont mis en oeuvre, impliquant une réévaluation des priorités en matière de gestion du territoire.

Si rien ne vient perturber l'attractivité actuelle du canton, la croissance de sa population sera due en grande partie à l'arrivée de migrants (qualifiés ou non), venant travailler. Les projections démographiques envisagent une population cantonale supérieure à **900'000 habitants** en 2030, la mise en application des accords bilatéraux laissant en effet supposer de nouveaux flux migratoires.

La richesse par la croissance, mais…

Pour faire face à cet afflux de personnes et à une croissance économique continue, mais aussi pour gérer les effets pervers de celle-ci, **on mise sur la faculté de l'économie à créer les richesses** aptes à financer les investissements nécessaires. Les centres de recherche établis dans le canton, son dynamisme économique et ses exportations l'inclinent à l'optimisme, pour autant que la situation internationale ne glisse pas vers plus d'instabilité.

Il n'en demeure pas moins que l'économie vaudoise peut **à tout moment se révéler vulnérable**. Elle dépend des marchés étrangers, de sources d'approvisionnement en énergie performante, voire d'autres facteurs, comme la pression fiscale internationale. La force du franc suisse et les conséquences à très long terme de la crise de 2008 noircissent encore le tableau. Une nouvelle phase de désindustrialisation, similaire à celle des années 80 est concevable, entraînant de substantielles pertes fiscales. La crise pourrait être attisée par une nouvelle bulle spéculative (immobilière surtout) induite par l'actuelle phase de croissance, réduisant à néant les efforts de consolidation de l'économie de ces dernières années.

Ainsi les entreprises étrangères pourraient-elles chercher de meilleures conditions ailleurs. Le canton connaîtrait alors un **phénomène de reflux**, compromettant l'objectif de croissance fixé. Pour peu que le paysage économique se détériore d'un degré supplémentaire, le pourcentage des travailleurs sans qualifications augmenterait. La situation concurrentielle plus tendue, le resserrement du marché du travail et les aléas de la conjecture développeraient alors le socle incompressible de chômeurs, provoquant un appauvrissement de la population.

Croissance et finances publiques

L'Etat, qui investit largement dans les infrastructures, devra puiser dans ses réserves financières. **L'équilibre financier**, assuré par l'essor économique, et propre à le favoriser, pourrait donc se révéler **fragile** à terme, suivant la conjoncture et l'incertitude régnant sur les marchés internationaux. La vigilance budgétaire restera de mise.

Enfermée dans la logique de la croissance qu'il tient à soutenir, l'Etat n'a plus les moyens de subvenir autant aux besoins sociaux, bien qu'une crise sociale diffuse ou générale puisse s'ensuivre. Pour contenir le danger d'un engorgement du canton à court terme, et pour faire face à l'accroissement démographique, l'Etat se décide en revanche à mettre les moyens que la poursuite de la croissance exige. **La nécessité d'infrastructures performantes** (offre de logements, terrains disponibles, réseau de transports, par exemple) n'aura en effet jamais été aussi forte.

Les transports publics, par exemple risquent de **ne plus parvenir à satisfaire la demande de mobilité** des gens, paramètre éventuellement aggravé par un effacement de la Confédération comme instance de

subventionnement dans ce domaine. Le canton devrait donc assurer les investissements nécessaires, pris en tenaille entre la nécessité d'une croissance garante des moyens financiers susceptibles de payer les investissements requis, et le risque grandissant d'une saturation de maintes infrastructures. Au final, le recours à la voiture privée pourrait se généraliser. Un effort sera dirigé vers le réseau routier, lui-même menacé d'une congestion progressive.

Saturées, les infrastructures jugées déficientes pourraient inspirer des réactions xénophobes, les étrangers étant considérés par une part de l'opinion publique comme responsables des inconvénients de la croissance. Ce serait un effet collatéral du fort afflux migratoire.

Les **messages préconisant la fermeture** du pays et le repli sur soi, ou ceux franchement xénophobes, se multiplieraient alors, incitant les organisations et les entreprises étrangères situées dans le canton à reconsidérer leurs partenariats avec le canton. La tentation de dresser des **obstacles politiques** à l'accueil de nouvelles populations immigrées grandirait.

Croissance et richesses : l'Etat s'adapte

Mais la croissance continue peut aussi déclencher la **création de nouvelles richesses**, favorisant une redistribution moins problématique de la prospérité et l'évacuation de possibles problèmes sociaux. Une réorganisation de l'Etat serait toutefois nécessaire, ou du moins un réexamen de certains de ses caps.

Les investissements requis par la croissance, associés aux transferts de charges en faveur d'une Confédération plus centralisatrice, conduisent par exemple le Canton de Vaud à se rendre plus efficace, en lui cédant de nouvelles compétences, au nom d'une meilleure allocation des ressources dans certains domaines (création de pôles pour la médecine, la recherche universitaire, etc.), et sans pour autant freiner son propre **processus centralisateur**.

Ce dernier reste relatif, pourtant. Au nom de la croissance et de l'efficacité économique, les acteurs de la vie sociale et économique gagnent en liberté, et les **frontières de toutes sortes deviennent plus perméables**. Les collaborations avec les autres cantons et la France voisine, propres à stimuler les mécanismes économiques intérieurs, sont encouragées.

Dans ces circonstances, la **gestion du développement de la "métropole" de l'Arc lémanique** (de plus en plus complexe) est confiée principalement aux villes et communes. Au-delà, l'Etat s'efforce de coordonner l'organisation territoriale des régions et les investissements qui y seront engagés, d'autant que le déséquilibre s'aggrave entre le "front" et l' "arrière-pays" du canton.

La culture, enfin : elle est fortement soutenue tant que l'Etat en a les moyens. On mesure en effet son impact économique et touristique, la population s'y intéresse, et l'on connaît son pouvoir de rayonnement au-delà du canton.

Croissance, liberté et technologie

La croissance économique se nourrit du **besoin de liberté** exprimé par la société. Comme celles de la famille, la perception du travail et l'organisation changent. L'aspiration des gens à plus de liberté fait ressentir l'engagement de l'administration comme un obstacle à la liberté individuelle.

Pour résoudre les tensions, le service public laisse plus de place au privé, le mouvement s'accompagnant néanmoins de contradictions concernant les attentes envers l'Etat restent importantes, notamment où on le perçoit comme support "logistique" de la croissance.

Les services publics sont eux-mêmes réformés pour tenir compte de l'évolution des priorités des individus. Quant aux technologies de communication et aux médias sociaux, ils poursuivent leur développement au sein de la société et la population vaudoise est de plus en plus **"interconnectée"**.

En corollaire, la protection des données devient une question complexe à gérer. La popularité des réseaux sociaux et de la diffusion d'informations personnelles, diversement acceptée par les intéressés,

accélèrent la confusion entre les notions de sphère privée et sphère publique.

Le politique malmené

Avec une population en croissance, **le sens de la communauté pourrait s'amoindrir** au sein de la population, et l'intérêt pour la chose politique diminuer. L'importance des supports traditionnels de la vie politique (partis, associations) se réduit aussi, atténuant d'autant le rayonnement des valeurs démocratiques (non-respect des régles démocratiques après les votes, etc.).

Alors que le lien social se délite, le besoin de liberté pourrait se traduire, sur le plan politique, par une exigence paradoxale de la population. Elle souhaite le "rendement" immédiat mais désire aussi que l'Etat coordonne l'ensemble des dispositifs publics et maintienne leur vocation.

Le pouvoir politique poursuit ainsi sa "parcellisation", créant un foyer de déstabilisation pour le canton. Il en est ainsi même si le poids démographique et économique du canton, résultant d'une croissance d'abord ininterrompue dans un premier temps, renforce sa **position sur la scène fédérale** et régionale.

Un danger pourrait poindre à ce stade : si la croissance s'érige progressivement en fardeau, il deviendra plus difficile de gouverner le canton et son aptitude à créer le consensus faiblira. Dans ce sens, une lutte virulente pourrait déchirer les acteurs politiques, soucieux de conserver une visibilité minimale dans l'espace public. Leurs relations s'envenimant, la **recherche d'équilibre sera plus délicate**. A terme, on peut même imaginer des conflits sociaux, nourris par le ressentiment de ceux qui se perçoivent comme les laissés-pour-compte de la croissance générale.

Intégrer la population

Sur le plan de l'école et de la formation, la **démocratisation des études** se poursuit. Celles-ci, placées sous le signe d'une mixité culturelle induite par la croissance démographique, s'ouvrent davantage à tous. Une tendance **égalitariste** pourrait même se dessiner au cœur de ce processus, justifiée par le souci d' intégrer les enfants des populations venues de l'étranger.

Le système, pourrait alors se différencier plus nettement entre ces bénéficiaires privilégiés et ceux qui ont moins de qualifications. Quoi qu'il en soit, le canton poursuivra sa politique d'accueil et fera venir de l'étranger le personnel très qualifié qui lui manquerait. Pour les résidents vaudois, **la concurrence sera plus rude**.

Une population rajeunie résultera de ce processus. **La gestion financière de la santé n'en restera pas moins compliquée**, au point qu'une médecine à deux vitesses apparaîtrait sans doute en cas de ralentissement conjoncturel. Les assurés seraient touchés à leur tour, voyant se réduire la gamme des prestations remboursées. L'Etat pourrait alors être tenté de réactiver sa vocation égalitaire en réorganisant, ou en limitant, l'emploi des nouvelles technologies dans les soins.

LES SCENARIOS EXTERNES

SCENARIO A : Une planète en contraction l'Europe marginalisée

Sous la pression d'une crise de grande envergure, l'Union européenne (ci-après : UE) entre dans un cycle de crises, qui a des répercussions immédiates sur le domaine politique. L'UE peut faire valoir ses arguments de soft power, qui renforce son poids sur la scène mondiale. La Suisse suit le déclin économique de son principal client, alors que les pays émergents ne parviennent à compenser que partiellement le déclin européen. Sa cohésion s'effiloche, comme son aptitude au compromis. La Suisse s'affaiblit.

L'impasse énergétique

Les effets du *peak oil* se font sentir. La demande qui ne faiblit pas pousse les prix du pétrole à la hausse, au-delà des 300 dollars, en tout cas dès 2015, quand le déclin de la production est avéré. Dès lors la production fléchit de 2% par an pour s'établir à 70 millions de barils quotidiens en 2030.

C'est 15 millions de moins qu'en 2010. Bientôt les conséquences du *peak oil*, la perspective d'un risque similaire sur le gaz et l'urgence climatique se conjuguent dans les esprits. Elles affectent plus lourdement les pays dépourvus de ressources énergétiques, ou dans lesquelles elles se raréfient.

Ces circonstances stimulent les **investissements dans le domaine de l'énergie**, qu'accompagnent plusieurs mesures financières et techniques : économies drastiques, y compris au moyen de taxes et de contraintes fiscales, efforts engagés dans la conception des réseaux intelligents et dans l'utilisation d'énergies renouvelables plus diffuses, mise en valeur plus efficace de la biomasse, et regain de soutien en faveur du nucléaire, à titre au moins transitoire.

Il n'empêche que les Etats-Unis, l'Australie, la Chine et l'Inde ne peuvent renoncer au charbon. Dès 2020 aux Etats-Unis, les nouvelles centrales utilisant ce minerai "capturent" le CO2 et le séquestrent dans des réservoirs géologiques (puits de pétrole et de gaz vides).

Or la technique se généralise mal en Inde ou en Chine, qui ne disposent pas de réservoirs proches des centres de consommation. Les investissements nécessaires **prennent du temps.** La période 2015-2020 est marquée par des processus d'adaptation à la cherté de l'énergie, y compris au moyen du rationnement dans les pays démunis. Dès lors la consommation d'énergie fossile se stabilise dès 2015, avant de diminuer vers 2020. Jusqu'en 2030, la consommation de gaz et de charbon s'élève parallèlement au prix du pétrole (plus fortement taxé dans les régions privées de ressources énergétiques), notamment dans les pays émergents. La situation se détend quelque peu mais ce prix se fixe à des niveaux suffisamment élevés (jusqu'à 150 dollars le baril) pour que les alternatives énergétiques renouvelables se développent.

La carte du soft power

Malgré les investissements nouveaux, les effets de la situation énergétique sur la conjoncture, issus de la crise de 2008, sont importants et poussent les Etats de l'UE à négocier plus durement, si ce n'est à durcir leur attitude en face de leurs partenaires extérieurs. **Les principes du quant-à-soi national réapparaissent sur les plans économique et géopolitique**. Des **déséquilibres** croissants s'ensuivent entre les pays mal et bien armés pour gérer cette nouvelle donne. La Chine est l'un de ceux-ci, qui réussit même à développer son marché intérieur. Quant aux Etats détenteurs de ressources devenues rares, à l'instar du pétrole, du gaz, de l'eau douce, des minéraux ou des terres cultivables, ils font primer leurs besoins propres, de telle sorte que les échanges sont principalement bilatéraux entre nations dotées de ressources complémentaires.

Ces circonstances pèsent lourd. L'Union européenne importe une part croissante des biens consommés en son sein, et développe en conséquence le commerce de services. Mais sous l'effet d'un double facteur, **son déficit s'accroît jusqu'en 2030 sur le plan du commerce des biens :** d'une part ses importations externes augmentent de manière exponentielle en raison de prix plus compétitifs, tandis que maintes entreprises européennes se délocalisent en Asie pour profiter de son marché en expansion.

La capacité d'innovation des fabricants européens souffre. Leurs débouchés rétrécissent en provoquant beaucoup **de faillites, et des licenciements nombreux**. C'est dire que l'UE industrielle est sinistrée. Son secteur des services se développe néanmoins fortement, notamment à l'international, apportant de nouveaux flux de devises.

Quant aux places financières européennes, elles profitent d'un assouplissement des contraintes réglementaires qui les régissent, et de politiques fiscales plus incitatrices. Leur attrait grandit, tandis que l'UE rayonne elle-même davantage en s'appuyant sur ses institutions et son *soft power*. Elle fait valoir un système d'enseignement supérieur performant, des infrastructures très développées, un niveau de vie confortable, des centres de recherche impliqués dans des appels d'offres internationaux. Elle s'efforce aussi de développer des offres touristiques complémentaires (tourisme de luxe, culturel et *low cost*).

L'Est fournisseur de l'Ouest

Dans le même temps, le gonflement des importations énergétiques entretient la dépendance de l'UE vis-à-vis de l'extérieur. **Les questions de l'emploi et des déficits publics deviennent alors des enjeux majeurs** sur le continent aux alentours des années 2030. L'Allemagne, jusqu'ici singularisée par sa bonne maîtrise des coûts salariaux, en résultat de négociations conduites branche par branche, subit des pressions sociales qui lui font quitter cette position.

Dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), le coût du travail monte, rejoignant vers 2020-2025 les niveaux de l'Espagne ou du Portugal avant de stagner. Les dépenses liées à la main-d'œuvre augmentent en Allemagne, affectant son secteur industriel. Comme chez ses voisins, l'économie devient plus tertiaire, de type commercial, et tournée davantage vers les services publics et les services à la personne. La République fédérale est alors largement importatrice de biens courants, au point que son solde commercial est déficitaire comme c'est le cas en France ou dans le Royaume-Uni.

Les PECO connaissent un schéma presque inverse. Ils profitent du coût intermédiaire de leur main-d'œuvre pour développer leur industrie, ce qui favorise leurs exportations, notamment en direction de l'Ouest européen. Ainsi réalisent-ils de larges excédents commerciaux. Les rapports traditionnels entre pays européens sont déséquilibrés, l'Est devenant fournisseur de l'Ouest qui s'en trouve durement concurrencé. **L'Union peine à se réformer.** Figée dans ses structures institutionnelles, elle contient mal la diversité qui croît en son sein.

Son processus d'élargissement se poursuit néanmoins, ce qui complique son fonctionnement. Certains États tentent de coopérer sur des sujets particuliers, mais sans grand succès. Une sorte d'immobilité prévaut — le budget européen restant concentré dans les domaines de coopération historiques propres à l'Union, et ses membres peinant à s'entendre au-delà.

La contestation du projet européen

Cette paralysie inquiète plusieurs États (notamment parmi les "anciens"), qui renationalisent ou "sanctuarisent" certaines compétences. Les divergences entre États membres se manifestent particulièrement dans la zone euro. L'Europe ne parvient pas non plus à mettre en place une véritable diplomatie internationale — seules quelques concessions étant lâchées par les États membres dans les domaines peu cruciaux.

Dans ce contexte, l'opinion publique européenne reste très réservée vis-à-vis du processus de la construction communautaire, qui lui semble flou. L'Union plonge dans une crise brutale qui s'approfondit par degré. Après la "crise grecque", c'est la "crise turque".

Cette contestation populaire visant le processus de construction européenne, ou le mode sur lequel il est envisagé, ébranle des institutions communautaires déjà fragilisées. **L'UE à 27 (ou plus) se referme progressivement sur elle-même**, symboliquement et pratiquement, en restaurant des barrières protectionnistes et sécuritaires. Dans un environnement international hostile au plan commercial (les conflits opposant la Chine et l'UE à propos du textile se multiplient), l'Union ne cède plus qu'aux dynamiques défensives. De leurs côtés, les pays émergents répliquent en fermant leurs marchés ils ne **peuvent toutefois s'empêcher d'entrer en crise**, à cause de leurs besoins en énergie ou de leur dépendance désormais plus grande des marchés extérieurs.

L'UE se réduit alors au statut **d'un simple marché unique** au sein duquel les stratégies dissimulées prolifèrent (dévaluations compétitives, dumping fiscal) dans un contexte de faible croissance. Qu'elles soient d'ordre économique ou policier, les politiques publiques sans lien direct avec la protection des populations européennes sont ramenées dans les girons nationaux, ou restent minimales et symboliques. Impasse plausible : dès 2018, le budget commun annoncé pour les 2020-2026 est refusé par de nombreux États.

La guerre des partis

Si la planète économique se contracte suivant ces schémas, **l'économie suisse**, fondée sur des pratiques ouvertes induites par la faiblesse de ses ressources et débouchés naturels, **en pâtirait naturellement**. Les finances publiques se détérioreraient, parasitées par d'éventuelles bulles spéculatives, entraînant une certaine instabilité politique affectant à son tour l'économie : un cercle vicieux propre à menacer le modèle de l'Etat social suisse.

Des **mesures drastiques** seraient alors suggérées, telles un relèvement de l'âge de la retraite ou des diminutions dans les prestations sociales, au risque de briser tout consensus sur ces thèmes. Poussée à son extrême, cette logique de démantèlement d'un édifice auquel le peuple est attaché, et les inégalités qui en découleraient, induiraient un climat tendu.

Dans ces circonstances, **la formule gouvernementale que nous connaissons aujourd'hui deviendrait peu tenable**. Dans un contexte où la conscience de l'intérêt général faiblirait au sein de la population, déstabilisée par la personnalisation de la vie publique et le jeu des médias faisant de la politique un spectacle, les formations politiques auraient plus de peine à travailler ensemble à l'approche des élections au Conseil fédéral. Elles iraient peut-être jusqu'à se déchirer en fonction d'enjeux respectifs beaucoup plus aigus.

La prise en compte des équilibres cantonaux et des intérêts particuliers fondant le "compromis helvétique" pourrait perdre aussi de son importance, et les regards se tournent vers des solutions centralisées que l'administration mettrait en œuvre en jouant de sa sphère d'autonome. A supposer que le pays persiste à refuser toute adhésion à l'UE, lui préférant la négociation d'accords bilatéraux, elle risquerait alors son exclusion des processus décisionnels – de quoi rendre prioritaires ses liens avec d'autres parties du monde.

SCENARIO B : Le pragmatisme suisse face au renforcement de l'intégration européenne

L'Union européenne renforce sa gouvernance. Pour étayer son renouveau économique, elle se tourne cependant vers le protectionnisme et met en péril ses relations avec le reste du monde. La situation n'est pas aisée pour la Suisse, si dépendante de l'UE sur le plan économique. Son pragmatisme, son sens de l'adaptation et son ouverture économique sur le monde lui permettent néanmoins de sortir son épingle du jeu.

Une vraie gouvernance commune

Les Etats de l'Union européenne sont instruits par la crise de 2008 et fragilisés par la hausse de leurs déficits publics. Ils mesurent aussi leur **vulnérabilité** face à la concurrence internationale. Ces circonstances les incitent à resserrer leur stratégie : ils privilégient leur coopération dans le domaine économique. Des budgets sont débloqués pour stimuler les secteurs industriels jugés moteurs, comme les technologies de pointe et les énergies renouvelables.

Suivant cette séquence, la politique commerciale et les questions de concurrence priment d'autres engagements, notamment dans le champ social et l'aide au développement. Ces choix impliquent une **vraie gouvernance commune** au sein de la zone euro, placée sous l'égide d'un "ministère économique européen". Son responsable, élu par le Parlement, représente les intérêts des États membres au sein des institutions internationales *ad hoc*. Quant à la politique monétaire, elle est conduite selon les critères de Maastricht, estimés nécessaires à la compétitivité de la zone et donc à son rayonnement politique.

L'option de l'économie

Faisant de sa cohésion économique une priorité, l'Union gèle les processus d'élargissement en cours ou prévus. Elle développe néanmoins **ses accords commerciaux avec les pays environnants**, du pourtour méditerranéen jusqu'à la Russie. Les opinions publiques européennes approuvent ce cap, qui leur semble garant de la croissance et de l'emploi. Simultanément, les coûts du travail sont contenus ou comprimés au nom de la compétitivité des entreprises, mais de façon différenciée selon les régions : si

les salaires s'élèvent dans les pays de l'Est, ils convergent à l'Ouest sur des niveaux stabilisés.

Vers 2020, la productivité des PECO rattrape celle que l'UE avait connue avant son élargissement. Puis elle stagne, permettant néanmoins que les salaires y rejoignent, aux alentours de 2030, ceux pratiqués à l'Ouest. Dans cette région-ci, la **maîtrise des coûts salariaux** favorise des essors industriels de pointe, que favorisent des préoccupations grandissantes en matière d'environnement et de sécurité. Des normes européennes plus contraignantes entraînent **une réduction de la consommation énergétique**, un usage plus sélectif des matériaux rares, peu abondants et non renouvelables, et des plafonnements plus restrictifs des émissions nocives (CO2, pollution).

Cette **rénovation industrielle** soutient le secteur des services. Une concurrence plus vive en résulte au sein de l'UE, notamment entre l'Est et l'Ouest. Les grands pays comme l'Allemagne, la France et l'Italie, qui sont équipés d'un outil productif fort et bien établi, réalisent la plus grande part de ses surplus commerciaux. L'UE, jouant de son ouverture à l'extérieur et **plus homogène au plan de la compétition**, spécialise alors ses exportations dans le domaine des biens d'équipement à moyenne et haute technologie (du genre matériel médical et aéronautique), les produits à forte technicité et des produits dits "de niche" (le sur-mesure et le luxe, par exemple).

Cette évolution repose sur des créneaux industriels que la concurrence menace encore peu dans les pays émergents. Elle vaut donc aux entreprises européennes une bonne position sur le marché mondial. Leurs **débouchés existent** et les innovations techniques se poursuivent, favorisant les excédents commerciaux de l'UE — qu'étoffe aussi l'activité des places financières, des grandes banques et d'autres compagnies d'envergure internationale allant des assurances aux activités de conseil et d'ingénierie. A quoi s'ajoute la qualité des formations supérieures sur le continent, dont la réuptation est établie, qui valorise la main-d'œuvre européenne qualifiée sur le marché des services.

L'impact énergétique

Ce scénario gagnant doit être nuancé de manière importante en fonction des **problématiques énergétiques**. Il faut imaginer que l'UE, face à l'augmentation de ses besoins en énergie propre et face à l'impossibilité pour elle d'atteindre une autonomie complète, reste dans une forte dépendance dans ce domaine. Malgré une stabilisation de la demande intérieure, son **déficit commercial imputable aux combustibles minéraux** et à leurs produits dérivés risque donc de s'accroître, notamment sous l'effet des prix qui renchériront le pétrole brut toujours plus demandé par les pays émergents. La balance commerciale de l'UE, qui serait favorable sans ses importations pétrolières et gazières, s'en trouverait durablement inversée.

Sous les grands traits de cette bonne santé générale, un resserrement pourrait alors advenir, par exemple dans la politique de l'emploi : l'UE, appuyée sur son commerce intracommunautaire (qui représente la plus grande part de ses échanges, puisque 70% de ses exportations se produisent à l'intérieur de son périmètre), pourrait réserver plus d'emplois à la main-d'œuvre des pays membres. Elle pourrait aussi réduire ses importations, favorisant alors le renouveau de certains secteurs sinistrés et le maintien de compétences condamnées sans cela. **Les échanges entre l'UE et le reste du monde s'en trouveraient diminués sur fond de guérilla protectionniste**. Seules en réchapperaient les exportations européennes de produits dits "culturels" (luxe, vins, etc.) et les importations de base littéralement incontournables comme celles de minerais, de fruits et de bois exotiques. Ce faisant, l'UE s'isole cependant : les pays émergents continuent leur développement, sans s'intéresser au "retrait" européen, et quitte aussi à la concurrencer sans scrupule.

Nous serions alors en phase de contraction, pour ne pas dire de repli. La crise de 2008 a poussé les Etats de l'UE à négocier plus durement, voire à durcir leur attitude en face de leurs partenaires extérieurs. Les principes du quant-à-soi national réapparaissent sur les plans économique et géopolitique. Des **déséquilibres croissants** s'ensuivent entre les pays mal et bien armés pour gérer

cette nouvelle donne. La Chine est l'un de ceux-ci, qui parvient même à développer son marché intérieur. Quant aux Etats détenteurs de ressources devenues rares à l'instar du pétrole, du gaz, de l'eau douce ou des terres cultivables, ils font primer leurs besoins propres, de telle sorte que les échanges sont principalement bilatéraux entre nations dotées de ressources complémentaires.

L'hypothèque énergétique

Le front de l'énergie connaît à son tour de grands remaniements. Les effets du "peak oil" incitent la plupart des pays à limiter leur consommation pétrolière et, pour ceux qui détiennent des gisements d'énergies primaires, à diversifier l'exploitation de celles-ci. Le charbon et le gaz sont (ré)utilisés pour la production de chaleur et d'électricité, en parallèle avec le nucléaire que l'accident de Fukushima n'a pas remis en cause de manière uniforme.

Plusieurs pays développent par ailleurs des biocarburants de seconde génération, tirés de la cellulose (dès 2020), tandis que les pays disposant de charbon l'utilisent pour produire du carburant liquide (CTL). Ce renouvellement des techniques touche les centrales thermiques elles-mêmes, qui sont désormais construites selon des modèles plus propres et plus efficaces. Bref : **la maîtrise de l'énergie devient une vertu cardinale**, à la fois pour des raisons d'environnement ou de sécurité nationale.

La consommation d'énergies fossiles augmente pourtant à l'échelle du globe, avec son lot subséquent d'investissements spécifiques et d'atteintes à l'environnement. Les prix sur la période 2010-2030 fluctuent entre 100 et 160$ le baril, même si l'usage thermique du pétrole a considérablement diminué par rapport à son emploi dans les transports et la pétrochimie. Le "peak oil" s'étend sur près de 20 ans, différé par des découvertes de gisements nouveaux en Arctique, par l'exploitation de pétroles d'origine non conventionnelle (obtenus d'huiles lourdes ou de sables asphaltiques), et par l'apport des biocarburants et de pétrole synthétique issu du charbon ou du gaz.

Ainsi la machine de la consommation perdure-t-elle sans faillir (au point que le "peak gas" est pressenti vers les années 2030), accumulant des gaz à effet de serre en quantités telles qu'elles invalident de manière inquiétante les prévisions climatiques formulées en 2000 pour 2100.

La réapparition du facteur humain

A ce point de trouble diffus, les politiques sociales connaissent un renouveau, en Suisse, comme si le facteur humain retrouvait une importance oubliée. **Les dépenses engagées dans la gestion du chômage, de la migration ou de la santé sont perçues comme des réponses indispensables** aux circonstances, au point que des ressources supplémentaires sont recherchées pour élargir l'Etat social, estimé garant de la prospérité générale. Certes, face à des pratiques protectionnistes renforcées dans l'enceinte internationale, l'économie suisse, libre-échangiste par tradition comme par nécessité, pourrait souffrir en entraînant une dégradation des finances publiques doublée d'une relative instabilité politique.

On ne saurait pourtant envisager quoi que ce soit de gravissime à ce stade. Si les **fondamentaux de l'économie nationale** restent sains, comme le donne à supposer la bonne sortie de crise qu'a connue le pays après 2008, la communauté nationale aura les moyens de franchir les étapes, supportant même à long terme un franc fort.

A cet égard, la **culture pragmatique** du personnel politique et la richesse fondamentale du pays resteront des atouts primordiaux pour le pays. Bien sûr, la spectacularisation croissante de la scène gouvernementale et partisane bouscule probablement le réflexe classique des formules magiques et des arrangements entre partenaires. La prise en compte des équilibres cantonaux et des intérêts particuliers fondant le "compromis helvétique" pourrait perdre aussi de son importance, et les regards se tourner vers des solutions centralisées que l'administration pourra mettre en œuvre en recourant à un pouvoir d'action.

Pragmatisme ou vision ?

Peu de changements affecteront le chapitre des relations entre la Suisse et l'extérieur. Rétif à l'affaiblissement des droits populaires, le pays maintiendra le cap d'une **souveraineté substantielle**. Il visera des accords sectoriels avec différents partenaires, dont l'UE, mais de plus en plus avec les pays émergents. L'adaptation progressive et la préservation générale du système resteront des principes maîtres. Néanmoins, pour se réinventer au-delà de ses acquis, la Suisse investira toujours davantage dans **la recherche et dans le développement industriels**, au prix parfois d'un interventionnisme ponctuel au sein des milieux impliqués.

De son côté, selon l'évolution de la pression économique internationale, l'Etat social pourrait connaître des **réajustements permanents**, mais conduits en douceur. Ce réformisme sera payant aussi longtemps qu'il absorbera les difficultés, mais pourrait se révéler risqué par manque d'idée précise et de vision synthétique. Par exemple, si la Suisse persiste à refuser toute adhésion à l'UE, en se bornant à la recherche d'accords bilatéraux, elle pourrait glisser hors des processus décisionnels qui façonneront l'Europe, et devoir essentiellement miser sur ses relations au-delà du continent.

SCENARIO C : Une possible adhésion de la Suisse dans une Union européenne plus forte

La construction européenne connaît de nouvelles impulsions. Malgré l'hypothèque énergétique, l'UE est bien armée pour affronter une mondialisation qui s'étend. La Suisse, pour ne pas se laisser distancer dans ce monde en voie de rétrécissement, décide d'adhérer à l'UE, tout en remaniant sa vision de l'interventionnisme étatique.

Construction européenne relancée

Pour répondre aux défis intérieurs de l'UE (conjoncture morose, explosion des dettes publiques) autant qu'à ceux provenant de l'extérieur (mondialisation économique, questions de sécurité), les pays fondateurs de l'institution, soutenus par leurs opinions publiques, relancent **le processus de sa construction**, tout en acceptant une fragmentation plus forte de sa structure : **l'Europe des régions** prend forme sous le "chapeau" d'une Union "resserrée". Ce renforcement/assouplissement se fonde sur un élargissement de l'UE.

Recourant au mécanisme des coopérations renforcées, ils transfèrent un nombre accru de prérogatives nationales au niveau communautaire. **Les politiques** budgétaires, fiscales, sociales, de sécurité et de défense sont **progressivement harmonisées**, voire décidées de façon concertée. Si les règles de la politique monétaire commune prévoient le maintien d'une zone euro crédible, elles sont néanmoins ajustées pour tenir compte de la situation respective des États membres. Enfin, les critères de Maastricht sont légèrement assouplis — par exemple l'objectif d'un taux inflationniste à 2%.

Après une période de débats et de réticences, les autres Etats membres rejoignent ce processus, qui prend valeur de seule réponse possible aux yeux de l'opinion publique et dans les milieux politiques. Un **leadership fort**, incarné par un président élu directement ou indirectement, est institué pour représenter l'Union au niveau international.

Des créneaux industriels fructueux

Le coût du travail s'élève dans les pays européens de l'Ouest. Un facteur qui stimule **leurs activités de service** au détriment de leur industrie, où persistent pourtant des lignes de produits très spécialisés disposant de débouchés *ad hoc*. Des pays comme la France ou le Royaume-Uni en profitent pour fortifier leur position de consommateurs.

En revanche, l'Allemagne cultive sa position singulière. Son secteur industriel reste fort, qui s'appuie sur la stabilité des coûts du travail et des productions hautes en qualité. Ainsi le pays fortifie-t-il ses excédents commerciaux, pendant que les PECO s'inscrivent dans un autre schéma : tirant parti d'une main-d'œuvre moins chère, ils voient leur productivité croître et rejoindre, vers 2020, les niveaux observés dans les autres pays de l'UE.

L'UE, jouant de son aptitude à l'ouverture, et plus homogène comme force compétitive, spécialise

alors **ses exportations**. Elle fonde celles-ci sur les biens d'équipement à moyenne et haute technologie (du genre matériel médical et aéronautique), les produits à forte technicité et les objets dits "de niche" (le sur-mesure et le luxe, par exemple). Des atouts qui la positionnent favorablement sur le marché mondial.

Cette évolution repose sur des créneaux industriels encore peu menacés par la concurrence des pays émergents. Elle vaut aux entreprises européennes une bonne position sur le marché mondial. Leurs débouchés existent et les innovations techniques se poursuivent, favorisant les excédents commerciaux de l'UE — qu'étoffe aussi l'activité des places financières, des grandes banques et d'autres compagnies d'envergure internationale allant des assurances aux activités de conseil et d'ingénierie. A quoi s'ajoute la qualité **des formations supérieures** sur le continent, réputée, qui valorise la main-d'œuvre européenne qualifiée sur le marché des services.

La tourmente énergétique

Il faut pourtant nuancer le pronostic pour des questions d'ordre énergétique. On peut imaginer que l'UE, face à l'augmentation de ses besoins dans ce domaine, et face à l'impossibilité pour elle d'atteindre une autonomie complète, reste dans **une forte dépendance** à cet égard. Malgré une stabilisation de la demande intérieure, son déficit commercial imputable aux combustibles minéraux et à leurs produits dérivés risque donc de s'élever, notamment sous l'effet des prix qui renchériraient alors le pétrole brut de plus en plus demandé par les pays émergents (aggravant l'effet du *peak oil*).

Portée par sa politique de spécialisation, l'UE parviendrait alors à réduire le déficit de sa balance commerciale, qui serait bénéficiaire sans le poids des importations pétrolières et gazières. Un **resserrement pourrait s'ensuivre dans la politique de l'emploi**, par exemple : l'UE, appuyée sur son commerce intracommunautaire (qui représente la plus grande part de ses échanges, puisque 70% de ses exportations se produisent à l'intérieur de son périmètre), réserverait plus d'emplois à la main-d'œuvre des pays membres.

Elle pourrait aussi limiter ses importations, favorisant alors le renouveau de certains secteurs sinistrés et le maintien de compétences condamnées sans ce facteur. Les échanges entre l'UE et le reste du monde s'en trouveraient diminués sur fond de **guérilla protectionniste**. Seules en réchapperaient les exportations européennes de produits spécifiques (luxe, vins, etc.) et les importations de base littéralement incontournables comme celles de minerais, de fruits et de bois exotiques.

Du côté de l'énergie, tout bougerait aussi, bien sûr. Pour atténuer la forte dépendance de l'Europe en la matière et développer les formes d'énergie renouvelables avec le soutien des pouvoirs publics, des normes plus contraignantes sont adoptées. Il en résulte de nouvelles exportations liées à ce domaine, notamment dans le solaire et l'éolien. C'est dire à quel point l'épuisement prévisible des ressources mobiliserait les esprits. Les effets du *peak oil* qui se manifesteraient dans les années 2020, seraient sans conséquences trop pénibles pour les pays les plus prospères.

Rattrapages et concentrations

Ce scénario, on le voit, est marqué par un **progrès régulier de la mondialisation**. L'espace international est plus que jamais très interconnecté, notamment sur le plan des flux immatériels et sur celui des marchandises.

Vers l'an 2030, la hiérarchie des pays n'est pas profondément modifiée. Les pays actuellement émergents ont pourtant largement poursuivi leur processus de rattrapage des pays développés, établissant partout une pyramide des âges plus large en son sommet. La croissance est marquante en Chine, qui a pu sécuriser ses approvisionnements énergétiques et miniers. L'Inde suit le mouvement mais reste à la traîne.

L'Europe, elle, connaît de **grands remaniements du côté de l'industrie**. Elle se concentre sur des activités technologiques et des fabrications haut de gamme, dans le luxe et les produits alimentaires, le

reste étant délocalisé massivement vers les pays producteurs à main-d'œuvre abondante et peu coûteuse. Dans tous les cas de figure, elle voit diminuer son emprise sur le marché mondial.

Quant aux Etats-Unis, ils jouissent d'une position avantageuse grâce aux entreprises *high tech* (souvent liées au secteur militaire) et dans les biotechnologies — le rôle du dollar, qu'on suppose encore éminent, leur permettant aussi de maintenir leur place dans l'économie mondiale. Mais la concurrence **des pays émergents** pèse lourd, tout en offrant de nouveaux débouchés.

Sur un front plus général : l'accès aux ressources naturelles se complique, mais l'avancée des technologies et de la **production dite "alternative"** (émanant d'énergies renouvelables ou de recyclages *ad hoc*), conjointe au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine, assurent le nécessaire et conjurent les tensions conflictuelles.

Les remaniements du modèle suisse

La Suisse **décide d'adhérer à l'Union européenne** et doit lui transférer une plus grande partie de ses compétences et adapter les conditions de sa démocratie directe à ses exigences. C'est une tautologie de l'affirmer. De quoi se rappeler, pourtant, que notre pays obtiendrait en échange un avantage important : celui de s'impliquer dans la construction de l'édifice commun en qualité de membre à part entière, sans plus consacrer autant de moyens dans des négociations bilatérales. Et dans une Europe des régions, les canton pourront se ménager un espace d'action.

Le **modèle helvétique de la démocratie directe** évoluera nécessairement. Les avancées de la technique pourraient convaincre les citoyens que des liens nouveaux, plus performants que ceux traditionnels, sont envisageables entre eux-mêmes et leurs gouvernants. La pression du contexte international pourrait de surcroît pousser la Suisse à réduire le poids des scrutins populaires, tout en conférant au Parlement des pouvoirs qui renforce sa capacité de contrôle du gouvernement.

Pour rester durablement compétif, et ne pas compter sur sa seule aptitude à résister aux chocs, **le pays investira toujours davantage dans la recherche et le développement industriels**, au prix parfois d'un **interventionnisme** ponctuel au sein des milieux impliqués. De son côté, l'Etat social connaîtra des réajustements permanents et conduits en douceur, avec un accroissement des dépenses consenties pour le chômage ou la santé — considérées comme des réponses inévitables à l'évolution de l'époque. Un réformisme payant, sans doute, aussi longtemps qu'il absorbera les difficultés. Mais qui pourrait se révéler risqué par manque d'idée précise et de vision synthétique.

CONCLUSION

ENJEUX ET OPTIONS

L'avenir du canton n'est prévisible avec certitude que sur un point, celui de son accroissement démographique, qui portera le nombre de ses habitants entre 825'000 et 900'000. Ce chiffre projeté dans le cadre des évolutions perceptibles aujourd'hui sur les plans de la psychologie collective et de la sociologie, inspire tout un jeu d'hypothèses. Plus hétérogène et guidée par une approche individuelle de l'existence. La population vaudoise induira forcément plusieurs aménagements matériels autant qu'institutionnels. Il faudra concevoir une organisation territoriale plus efficace et plus équilibrée, rendre la croissance économique favorable à long terme, insérer plus finement le canton dans son contexte lémanique et régional, et méditer en permanence le rôle de l'Etat notamment dans le domaine du droit.

Un cadre démographique en progression

Les scénarios font apparaître un certain nombre de possibles "vaudois" à l'horizon de 2030, qu'on peut formuler de manière interrogative. Ouverture ou fermeture ? Croissance ou non-croissance ? Stabilité politique ou instabilité politique ? Cohésion sociale ou fragmentation sociale ? Maintien ou transformation du service public ? Centralisation ou décentralisation au niveau fédéral et cantonal ?

Un paramètre est certain. En 2030, la population du canton devrait être beaucoup plus nombreuse,

comprise entre 825'00 habitants et 900'000 habitants. Certes, on pourra discuter les ressorts de cette tendance, qui reflète néanmoins le dynamisme de l'économie vaudoise depuis une décennie environ. Ce qui est sûr, c'est qu'elle s'inscrit, dans une première phase en tout cas, dans le cadre d'un vieillissement constant de la population. Ses effets négatifs seront cependant, en partie du moins, compensés par une immigration régulière, qui caractérisera la période considérée.

Ces nouveaux résidents vaudois, quelle que soit leur typologie, quels que soient leur provenance ou leur niveau social, seront probablement enclins à s'installer pour une longue durée dans le canton.

Sur la base de ces tendances démographique, les enjeux qui attendent le canton peuvent être regroupés en cinq catégories : l'évolution des comportements individuels et des modes de vie, l'organisation du territoire, le cadre économique le rôle de l'Etat, l'évolution des institutions et les relations entre le canton et son environnement immédiat.

Des modes de vie en mutation

Le Canton constate l'évolution des comportements individuels, marqués par une recherche de liberté typique de la modernité. L'incertitude qui jalonne les parcours de vie, la recherche d'une approche plus individualisée de l'épanouissement personnel constituent des données de base. Cette évolution déploiera ses effets dans de nombreuses directions.

Tant la relation que l'individu entretient avec le politique que sa place dans la vie sociale seront bousculées. Mais si ce changement de tendance n'implique pas forcément un repli sur soi, il nécessite une autre façon d'envisager le dialogue entre les pouvoirs publics et la population. Les engagements politiques et sociaux seront plus flexibles, plus variables. Une difficulté de taille pour l'Etat, soumis à des exigences de transparence qui croîtront.

Cette progression des contrastes ne touchera pas seulement le terrain politique. On la percevra dans la pyramide des âges, dans la " réception " différenciée du défi technologique selon les couches de la société, ou dans les questions de santé publique. Mais si les aspirations à une liberté individuelle élargie peuvent se révéler créatrices de tensions dans la société, elles constitueront aussi un vaste fond d'inventivité dans un contexte démographique plus hétérogène aux plans sociologique et culturel.

L'hétérogénéité croissante de la société vaudoise fait surgir la question de l'intégration. Le Canton de Vaud est parvenu jusqu'ici à garantir des rapports harmonieux entre résidents de longue date et nouveaux arrivants. Le risque de "communautarisation" n'est toutefois pas exclu. Dans ce sens, l'activité culturelle et la formation scolaire se trouvent en première ligne à la fois pour sentir les signaux de tensions sociales et pour favoriser la rencontre, le dialogue.

Vers une plus grande maîtrise du territoire

La croissance démographique que le Canton continuera à enregistrer amplifiera des problèmes très concrets, qui affectent déjà la cohésion sociale et la capacité des infrastructures à absorber tant les nouveaux venus que les besoins croissants en mobilité.

La question des infrastructures et de l'aménagement du territoire se retrouvera ainsi au cœur des préoccupations du Canton pour les années à venir. Sans doute, pour les infrastructures, le Canton n'est-il pas seul à décider et devra-t-il multiplier les collaborations avec la Confédération ou les cantons voisins, voire la France proche.

En revanche, en ce qui concerne l'aménagement du territoire, la marge de manœuvre du Canton demeure forte. La question du logement est à ce titre particulièrement visée. Dans ce domaine, le Canton devra repenser sa gestion du foncier. Dans tous les cas de figure, une action de sa part est requise si l'on veut épargner au canton un schéma selon lequel certaines zones deviendraient inaccessibles hors les tranches de revenus les plus élevées, ou lui éviter une forme de ghettoïsation sociale, générationnelle ou ethnique.

Corollaire inévitable, l'Etat devra être particulièrement attentif à la cohésion du canton au-delà de

l'Arc lémanique. Celui-ci restera sans doute le lieu principal de la croissance économique, mais son développement peut induire de forts déséquilibres par rapport à d'autres zones du territoire cantonal.

Seul l'Etat, par sa politique d'aménagement du territoire notamment, pourra agir sur la répartition des avantages de l'activité économique dans toutes les régions. Faudra-t-il repenser les centres de développement privilégiés et concevoir les axes de transport et fonction de leurs emplacements, plus disséminés ?

Un cadre économique à préserver

L'expérience démontre que les acquis constitués dans le domaine économique ou celui de la recherche scientifique, une fois qu'ils sont perdus ou altérés, ne se reconquièrent pas facilement. De ce point de vue, il faut voir le Canton, Etat souverain membre de la Confédération suisse, comme l'un des acteurs de la compétition mondiale en cours : s'il n'entretient pas les atouts qu'il s'est forgé, d'autres s'en empareront.

Les incertitudes de la conjoncture, qui risquent de se prolonger sur une longue durée, rappellent qu'une absence de croissance serait problématique. Elle garantit la prospérité de la collectivité sur le long terme et, paradoxalement, sans elle, les moyens permettant de maîtriser ses effets négatifs (cohésion sociale, infrastructures) s'envoleraient, menaçant d'autant le maintien de la qualité de la vie.

La sauvegarde des atouts du Canton, construits depuis les années 1990, exige qu'un intérêt constant soit porté à la qualité de la formation en général et de ses hautes écoles en particulier.

La cohabitation entre compétences formées dans les institutions locales et les compétences importées pose ainsi d'importants défis aux formations de base, continues ou supérieures, offertes dans le canton. Travailler sur ce cadre sera plus que jamais impératif dans le contexte d'une économie du savoir, dans laquelle le canton détient une place importante.

Le tissu économique vaudois, fortement diversifié, peut continuer à contribuer à l'absorption des crises et des revers conjoncturels. Mais cette capacité dépendra de conditions-cadre performantes. D'autant que les conséquences de la crise de 2007/2008 et de la crise actuelle entraînent pour notre pays le risque de voir la plupart de ses partenaires, y compris les nations émergentes, céder au protectionnisme.

Evoquer la structure économique vaudoise conduit à rappeler les fondamentaux que constitue la liberté d'entreprendre et de la recherche. Le canton a ainsi pu rebâtir sa force économique en accueillant nombre d'entreprises venues de l'étranger, par exemple.

L'Etat devra toutefois adapter sa politique d'accueil des entreprises aux besoins du canton. Il sera important de veiller à ce que ces entreprises s'insèrent dans le milieu industriel existant et contribuent à l'enrichir, sans qu'elles apparaissent comme une cause de malaise dans la population. L'Etat ne pourra pas non plus évacuer la question de savoir si, pour maintenir son rang, un effort particulier ne serait pas nécessaire pour accroître l'autonomie énergétique du canton : sa vulnérabilité est grande à cet égard, comme sont fortes les conséquences possibles de celle-ci.

Un Etat orchestrateur

Il a déjà été plusieurs fois question de l'Etat, de son rôle, des instruments de son engagement. Il est clair qu'il devra adapter ses priorités et même de ses modes de gouvernance. Au nom du maintien des équilibres à l'intérieur du canton, l'Etat devra assumer la relation de plus en plus complexe en train de s'installer entre l'individu et la sphère politique.

On observera des foyers conflictuels et d'instabilité, qu'il faudra prendre en compte. Sur le plan politique, l'action politique pourra s'exprimer à travers des formes sortant des cadres institutionnels existants. L'Etat, tout en modulant son action en fonction de cette nouvelle réalité, devra donc rappeler le respect des procédures, du rôle de la loi, des institutions, et garantir plus que jamais leur fonctionnement.

A ce titre, la "judiciarisation" accrue des relations entre individus risque d'entraver le développement économique et la qualité des relations sociales du canton, tout en fragilisant les bases de la sécurité du droit, des biens et des personnes, dont le caractère fondamental n'est pas remis en cause.

A la fois garant des équilibres intracantonaux et lieu vers lequel continueront de converger de nombreuses attentes, l'Etat devra ainsi orienter son travail en sachant mesurer son caractère interventionniste sans produire l'impression d'exercer une quelconque tutelle. Si les gens continuent à solliciter l'Etat, leur goût pour la liberté (de comportement, de consommation, etc.) ne diminue en effet pas. Alors que les modes de vie se diversifient, de nouvelles formes de solidarité apparaîtront aussi.

Pour répondre aux problèmes de gouvernabilité, plus complexes, et aux incertitudes, par l'ouverture à de nouveaux acteurs, l'Etat développera ainsi ses collaborations avec les acteurs privés (individuels, économiques ou associatifs), dans le cadre de dépenses maîtrisées : si la croissance est source de recettes fiscales, elle l'est aussi de coûts importants. Privé et public s'excluront de moins en moins. Une coopération plus intense entre les deux univers pourra se développer dans les domaines les plus variés, du soutien à l'économie aux garderies en passant par la santé publique.

Des institutions performantes et ouvertes

Pour assurer son développement et sa stabilité, le Canton devra ménager les conditions de son ouverture, tant face à l'intérieur, en prenant en compte les enjeux tels qu'ils se dessinent devant lui, mais aussi face à l'extérieur, quelles que soient les évolutions économiques, sociales ou environnementales sur lesquelles il n'a pas toujours prise.

Le Canton de Vaud devra donc réfléchir à son organisation institutionnelle. D'abord sur son architecture institutionnelle propre, pris qu'il est entre l'élément communal et la Confédération. Tandis que les agglomérations verront leur poids croître, les communes, en tant qu'échelon institutionnel, pourraient s'affaiblir. Un réaménagement de ces dernières (fusion ou coopérations renforcées) leur permettra de jouer un rôle actif face au Canton.

Mais il s'agit aussi de son enchâssement dans la structure institutionnelle du pays. Le Canton de Vaud pourra renforcer son statut en multipliant les partenariats ou en engageant de plus en plus des démarches de concertation avec d'autres cantons, dans le cadre d'un fédéralisme coopératif appelé à se développer, modifiant ainsi l'espace "supracantonal" dans lequel il est amené à se mouvoir.

Plus que jamais, les grandes options cantonales devront participer du contexte régional et confédéral, mais aussi de celui qui régit la France voisine, même si les systèmes décisionnels en présence diffèrent largement. Elles s'inscriront ainsi dans une perspective plus large dont l'Arc lémanique, conçu comme une authentique métropole, est le noyau. Celui-ci sera appelé à s'organiser autour d'un axe Vaud-Genève animé par des collaborations de plus en plus intenses, sans exclure l'ouverture à d'autres partenaires.

Lausanne, décembre 2011

Liste des membres de l'Organe de prospective :

· Pascal Broulis, Président du Conseil d'Etat et de l'Organe de prospective

· Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat et vice-présidente de l'Organe de prospective

· Philippe Leuba, conseiller d'Etat

· Patrick Aebischer, Président de l'EPFL

· Dominique Arlettaz, Recteur de l'UNIL

· Dominique Bourg, professeur à l'UNIL

· Vincent Grandjean, chancelier de l'Etat de Vaud

· Jean-Philippe Leresche, professeur à l'UNIL

· Pierre Keller, directeur honoraire de l'ECAL

. Secrétariat : Olivier Meuwly

3 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT ANDRE CHATELAIN ET CONSORTS "RESPECT DE L'ARTICLE 72 DE NOTRE CONSTITUTION CANTONALE"

Rappel du postulat

L'article 72 de notre Constitution cantonale stipule :

"Dans le but de préparer l'avenir, l'Etat s'appuie sur un organe de prospective".

Le 28 août dernier, par un communiqué, le Conseil d'Etat nous apprenait qu'il créait un organe de prospective pour appuyer les autorités dans leur réflexion à long terme. Ce communiqué précise :

"Le Conseil d'Etat a adopté un arrêté mettant en oeuvre l'organe de prospective voulu par la Constitution vaudoise. Cet organe a pour mission d'identifier les évolutions sociales, scientifiques, économiques ou culturelles pour en rendre compte aux autorités politiques du canton. Ses réflexions serviront notamment à l'élaboration du Programme de législature. Présidé par le président du Conseil d'Etat Pascal Broulis, l'organe est composé de neuf personnes dont diverses personnalités académiques."

Le soussigné est d'avis que le Constituant n'avait ni souhaité ni imaginé un tel scénario.

En effet, le commentaire du Conseil d'Etat ne reprend qu'une partie du commentaire officiel figurant en marge de l'article 72 de notre Constitution. Il omet de mentionner ce qui suit :

"Il appartiendra au législateur de préciser son organisation formelle."

Cette précision n'est pas anodine. Par "Etat" on n'entend pas seulement "Conseil d'Etat" mais aussi "Grand Conseil". Le Constituant voulait clairement associer l'organe législatif à la mise sur pied de l'organe de prospective.

Le soussigné demande par voie de motion que le Grand Conseil puisse se prononcer au travers d'un projet de loi ou de décret sur l'organisation formelle de l'organe de prospective y compris sa composition.

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

Rappel du contexte

A peine l'arrêté créant l'Organe de prospective (OP) était-il entré en vigueur qu'une motion fut déposée, le 2 septembre 2008, par le député et ancien constituant André Chatelain. Celui-ci s'étonnait que le Conseil d'Etat, au cours de cette démarche, n'ait pas jugé utile de passer par la voie d'une loi en bonne et due forme ou au moins par celle d'un décret, procédure qui aurait permis au Grand Conseil de participer directement au processus de mise en place de l'OP. Il se demandait également comment la "société civile" serait intégrée dans les travaux de l'OP.

La motion fut renvoyée par le Grand Conseil à une commission qui l'examina en décembre de la même année. Les représentants du Grand Conseil membres de la commission purent ainsi prendre connaissance des choix effectués par le Conseil d'Etat pour l'OP, et de ses motivations. La commission accepta finalement la procédure retenue, en attendant le dépôt du premier rapport de l'OP, qui permettrait en effet au Grand Conseil de se plonger dans ce dossier et de se prononcer sur les propositions du Conseil d'Etat concernant l'organisation future de l'OP. Le motionnaire a ainsi accepté que sa motion soit transformée en postulat. La commission a validé cette modification puis le Grand Conseil l'a adoptée.

Les débuts de la démarche de prospective

Entré en fonction le 1er juillet 2002 à la suite des élections du printemps de la même année, le Conseil d'Etat dut attendre quelques semaines pour savoir s'il travaillerait avec une nouvelle charte fondamentale. Celle-ci fut adoptée par le peuple le 22 septembre, pour entrer en vigueur le 14 avril 2003. Très tôt, le Conseil d'Etat affirma son intention de mettre en œuvre l'ensemble de la nouvelle Constitution dans les meilleurs délais. Or la législature 2002-2007 fut presque totalement absorbée par la question des finances publiques, auxquelles fut accordée la priorité des travaux du Conseil d'Etat. Un programme de législature fut toutefois élaboré dès l'été 2007 pour étayer l'action que le gouvernement comptait initier durant les cinq années suivantes.

La création d'un organe de prospective fut donc jugée non prioritaire, et repoussée à la législature suivante. A partir de juillet 2007, alors que le redressement des finances vaudoises était largement amorcé, la question fut reprise en même temps qu'était inaugurée une présidence pour toute la législature. Les travaux de lancement de l'OP démarrèrent en automne 2007 seulement, sur un terrain pas totalement défriché. L'idée motrice était de constituer une cellule légère qui pourrait travailler de façon étroite avec les milieux académiques, permettant à ces derniers de s'associer aux réflexions sur l'avenir du canton. Les discussions du Conseil d'Etat sur le cadre général de l'OP s'étendirent d'octobre 2007 à mars 2008.

L'article constitutionnel ne comporte aucun principe d'application. Le commentaire officiel de la Constitution, en revanche, est un peu plus précis, qui prévoit la mise en chantier d'une loi destinée à préciser son organisation. Il s'agissait donc de constituer un groupe de réflexion souple et bâti sur une structure la plus simple possible, dotée d'un budget modeste. Il sembla préférable de choisir dans un premier temps un moyen plus flexible, en l'occurrence un arrêté, qui permettrait au Conseil d'Etat d'apprivoiser cet instrument de travail. En fonction des expériences qui seraient accumulées, on se réserva la possibilité de transformer plus tard cet arrêté en loi. Le Conseil d'Etat adopta donc un arrêté posant les bases de l'OP pour la législature en cours, sans préjuger de l'avenir *(voir annexe)*

L'organisation actuelle de l'OP

Il sembla juste que l'organe de prospective réponde en premier lieu du Conseil d'Etat. Par sa fonction, l'Exécutif approche en effet chaque jour les problèmes auxquels doit faire face la société vaudoise. Il fut dès lors clair que le Conseil d'Etat, et son administration, seraient les principaux destinataires d'une réflexion dégagée des pesanteurs de la gestion quotidienne. Ainsi pourrait-il intégrer cette réflexion prospective dans ses projets législatifs et mieux fonder ceux-ci face au Grand Conseil. En même temps, le Parlement pourra utiliser les travaux de l'OP pour nourrir ses propres réflexions.

Sur le fond, le Conseil d'Etat propose de maintenir l'OP dans son organisation et ses modalités de fonctionnement actuelles, et ce pour plusieurs raisons. L'arrêté du 13 août 2008 répond à l'exigence de simplicité adoptée par le Conseil d'Etat pour assurer la "mission" de prospective qui lui incombe. Rares sont les cantons qui ont décidé de mener une réflexion telle qu'imposée par la Constitution. La structure retenue permet un dialogue régulier entre les membres du Conseil d'Etat et des responsables de nos principaux centres universitaires. De même, l'appui administratif mis à la disposition de l'OP suffit. Grâce aux sollicitations adressées aux différents services de l'administration, aux expériences accumulées et aux propositions de correction, il ne paraît pas utile de prévoir un "secrétariat" plus ample de l'OP. Avec d'éventuels appuis extérieurs ponctuels financés dans le cadre d'un budget qu'il n'est pas prévu de modifier, le prochain exercice de prospective, qui démarrera dans les premiers mois de la législature 2012-2017, pourra s'inscrire dans un cadre réglementaire suffisamment solide.

Rappelons que le budget de l'Organe de prospective est intégré dans celui du Secrétariat général du département en charge de la présidence. L'enveloppe financière dont dispose cet organe est de CHF 40'000.- par an. Des mandats extérieurs payants ne sont attribués qu'avec prudence.

Reste une question. Les différentes méthodes de prospective ne prévoient pas forcément que le travail

prospectif soit piloté directement par des représentants des organes dirigeants des collectivités impliquées. La structure en charge de la prospective (un mandataire extérieur, ou l'entité appelée à cette tâche au sein d'une administration publique ou d'une entreprise peut ainsi travailler en pleine indépendance et faire volontairement abstraction de toutes considérations liées à la conduite quotidienne des affaires. A leur tour, les organes dirigeants peuvent s'investir dans la réflexion prospective dans sa phase finale, sans avoir vécu toutes les étapes du processus antérieur de "décantation". Ils ont ainsi l'occasion de s'exprimer sur les scénarios et les analyser dans un cadre exempt de tout formalisme.

Le Conseil d'Etat estime cependant que la participation des membres du gouvernement à l'OP constitue une solution préférable pour le canton de Vaud. Le monde politique se plaint en général de ne pas avoir assez de temps pour se plonger dans les grandes questions, en dehors de ses domaines de compétences spécifiques. Associer le politique, par l'intermédiaire de membres du Conseil d'Etat, permet de contourner cet inconvénient si souvent formulé. Les membres du gouvernement ainsi associés à la démarche peuvent suivre le détail des travaux, donner leur avis et entrer dans une réflexion dépassant les limites usuelles de l'action gouvernementale.Ils sont partie intégrante de l'échange pluridisciplinaire qu'induit le travail prospectif. Doté d'un nombre restreint de membres, l'OP autorise en outre des discussions moins formelles sur les problèmes touchant l'avenir du canton.

Pour le surplus, les correctifs qu'il conviendra d'apporter aux méthodes de travail proprement dites de l'OP pourraient s'intégrer sans difficulté dans le texte existant de l'arrêté. Rien n'interdit pas exemple, comme le prévoit celui-ci, que l'OP développe par la suite son travail et publie des rapports "annexes" sur des sujets particuliers, basés ou non sur la méthode prospective employée. En outre, le texte actuel ne prescrit aucune règle particulière en matière de méthode : l'OP peut aménager son mode de fonctionnement en toute liberté. Les améliorations à apporter à l'organisation de la prospective au sein de l'Etat de Vaud ne nécessitent donc aucune adaptation du texte de l'arrêté.

4 CONCLUSION ET PERSPECTIVES

L'OP, créé par la Constitution vaudoise, repose sur un arrêté. Toutefois, dans le cadre du traitement du présent postulat, il a été évoqué la possibilité de présenter au Grand Conseil un projet de loi sur l'OP en même temps que serait rendu public son premier rapport. Pour des raisons d'économie de procédure, étant donné que le Conseil d'Etat n'envisage pas de modification s'agissant des modalités de fonctionnement actuelles de l'OP, il n'apparaît pas indispensable de présenter dès maintenant ce projet de loi.

Le Conseil d'Etat propose en revanche d'aménager une base légale pour l'OP dans la Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE) à l'occasion de sa prochaine révision. Un nouvel article de cette Loi devrait inscrire le principe du rattachement de l'OP au Conseil d'Etat, l'actuel arrêté qui serait alors abrogé et remplacé par un règlement d'application qui en reprendrait l'essentiel du contenu. En attendant que cette modification voie le jour, l'arrêté continuera à faire office de fondement juridique de l'OP **.**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

1. d'approuver le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la mise en oeuvre de l'Organe de prospective
2. de prendre acte du rapport de l'Organe de prospective au Conseil d'Etat "Vaud 2030"
3. d'approuver le projet de rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat André Chatelain et consorts "Respect de l'article 72 de notre Constitution cantonale".

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 janvier 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Adopté le 13.08.2008, entrée en vigueur le 01.09.2008 - Etat au 01.09.2008 (en vigueur)

ARRÊTÉ 172.117.1
instituant l'organe de prospective (AOPro)

du 13 août 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 72 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [A]

vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

arrête

Art. 1 Objet

[1] Pour appuyer les autorités étatiques dans leur réflexion à long terme, le Conseil d'Etat crée un organe de prospective.

[2] Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent arrêté s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Mission

[1] L'organe de prospective a pour mission d'identifier les évolutions sociales, techniques, scientifiques, économiques, politiques, environnementales, culturelles et philosophiques et d'en rendre compte aux autorités politiques. Ses réflexions contribueront notamment à l'élaboration du programme de législature.

[2] L'organe de prospective peut confier certaines tâches à des groupes thématiques.

Art. 3 Composition et indemnisation

[1] L'organe de prospective est composé de neuf personnes : le président du Conseil d'Etat, le chef du département en charge de la formation, le chef du département en charge des institutions, le chancelier de l'Etat de Vaud, le recteur de l'Université de Lausanne, deux autres membres du corps professoral de l'Université de Lausanne proposés par l'Université, le président de l'EPFL et d'un directeur de l'une des écoles de la HES-SO sises dans le Canton de Vaud, désigné par cette dernière.

[2] Les membres de l'organe de prospective et des groupes thématiques sont indemnisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions [A].

Art. 4 Présidence et vice-présidence

[1] L'organe de prospective est présidé par le président du Conseil d'Etat ; le chef du département en charge de la formation fonctionne comme vice-président.

Art. 5 Fonctionnement

[1] L'organe de prospective s'appuie dans son travail sur une cellule d'appui et de rédaction (ci-après : la cellule), dont les forces sont fournies par le secrétariat général du département en charge de la présidence [A].

[2] La cellule assure le secrétariat de l'organe de prospective.

Art. 6 Déroulement des travaux

[1] L'organe de prospective mène ses travaux en recourant à toutes les sources d'information utiles à ses réflexions. Il collabore avec tous les services et organismes, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'administration cantonale, qui sont concernés par les thématiques traitées. Il associe étroitement et régulièrement à ses activités l'Unité de développement durable et le Service cantonal de recherche et d'information statistiques.

Art. 7 Rapports

[1] L'organe de prospective présente un rapport au terme de chaque législature et élabore, au cours de la législature, le nombre de rapports thématiques qu'il lui paraîtra utile.

Art. 8 Transmission des rapports

[1] L'organe de prospective rapporte de ses travaux au Conseil d'Etat.

[2] Le rapport de fin de législature est transmis au Grand Conseil, qui en prend acte. Les rapports thématiques sont en principe transmis au Grand Conseil, qui en prend également acte.

Art. 9 Thématiques

[1] Le Conseil d'Etat décide des thématiques que l'organe de prospective aura à traiter.

Art. 10 Financement

[1] L'organe de prospective est doté d'un budget, qui est intégré dans celui du budget du secrétariat général du département en charge de la présidence [A].

Art. 11 Dispositions finales

[1] Le département en charge de la présidence du Conseil d'Etat [A]est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er septembre 2008.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

474

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts au nom des groupes radical et libéral - Enseignement du français et des mathématiques : qui PER aujourd'hui peut gagner demain...

Rappel

Développement

*A l'heure où le canton de Vaud présente des résultats moyens en lecture et en mathématiques dans le cadre des comparaisons intercantonales issues des enquêtes PISA, et alors que les milieux de l'apprentissage comme ceux de l'enseignement post-obligatoire déplorent une baisse significative du niveau des élèves s'agissant de la lecture, de l'écriture et du calcul, une récente étude met en lumière l'évolution de deux facteurs rarement mentionnés lorsqu'il s'agit d'expliquer les résultats de l'école vaudoise : la baisse constante du temps scolaire et du temps d'enseignement dévolu au français et aux mathématiques **[1]**.*

Cette publication de l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques du canton de Vaud démontre que sur l'ensemble de leur scolarité, les élèves passent en classe 2245 heures de moins aujourd'hui qu'à la fin du XIXe, sous l'effet cumulé de :

· la baisse du nombre de semaines scolaires (passage de 8 à 14 semaines de vacances entre 1889 et 2004),

· la baisse du nombre de jours scolaires (introduction de la semaine de 5 jours en 1980),

· la baisse de la durée de la période scolaire (passage des périodes de 55 à 45 minutes en 1984),

· et de la perte progressive de 5 périodes hebdomadaires en 3 et 4e années et d'une période en 5, 6, 7, 8 et 9e années.

*En 120 ans, le temps scolaire vaudois a donc été réduit d'un tiers **[2]**! En outre, en comparaison intercantonale, il se situe aujourd'hui en dessous de la moyenne romande. La durée totale de la scolarité obligatoire des élèves vaudois s'élève en effet à 458'280 minutes, alors qu'elle correspond à 509'160 minutes en Valais et 492'100 à Fribourg, deux cantons souvent cités en exemples dans les enquêtes PISA. La moyenne romande s'élève quant à elle à 469'754 minutes **[3]**.*

Parallèlement (et, en partie, conséquemment), l'évolution de la dotation hebdomadaire par discipline a sensiblement évolué également, notamment en mathématiques et en français. Dans cette première branche, c'est depuis 1984 que les horaires des élèves de la 1e à la 9e année ont diminué de manière très marquée, avec des baisses proches de 40% en 6e, de 30% en 7 et 8e et de 50% en 9e année ! En 1997, ils se sont encore réduits pour les classes de 3, 4 et 8e années. Seules les classes de 5e ont augmenté légèrement leur dotation par rapport à 1984.

En français, une même tendance se manifeste depuis 1984 : toutes les classes diminuent le temps

consacré à cette branche, avec une baisse de près de 50% pour les élèves de 5, 7, 8 et 9e années. Ici aussi, seules les classes de 5e année ont vu leur dotation horaire en français légèrement augmenter en 1997, par rapport à 1984 ***[4]****.*

Perspectives : aussi inquiétantes que le bilan

Les perspectives annoncées dans le cadre du projet de Plan d'étude romand (PER), dont la mise en application est prévue pour la rentrée 2011, sont inquiétantes, elles aussi. Dans l'objectif d'harmoniser les dotations horaires des divers enseignements dispensés de la 1e à la 9e année, les concepteurs du PER ont en effet élaboré des pourcentages minimaux par discipline qui accentuent encore la diminution du temps dévolu au français et aux mathématiques. Ainsi, pour les élèves de 1e et 2e années, la proposition de pourcentages minimaux en français est, par rapport à l'horaire actuel, inférieure de 29 min par semaine. Pis : pour ceux de 3, 4, 5 et 6e années, cette baisse se monte à 2h33 par semaine ! Malgré une très légère hausse de 16 minutes pour les 7, 8 et 9 e VSO, les élèves perdraient donc 393 heures d'enseignement de français par rapport à aujourd'hui ***[5]****.*

Même tendance en mathématiques. Pour les élèves de 1e et 2e années, la proposition de pourcentages minimaux est inférieure de 1h18 hebdomadaire par rapport à l'horaire actuel, identique pour les élèves de 3, 4, 5 et 6e années et… inférieure de 2h39 par semaine pour les 7, 8 et 9e VSO ! Au final, les élèves perdraient 401 heures d'enseignement des mathématiques, sur l'ensemble de leur scolarité ***[6]****.*

Unique lueur d'espoir, la marge de manœuvre offerte par le PER aux cantons. Sur les 100% qu'il attribue aux divers domaines d'enseignement, un taux de 15% est en effet laissé à leur libre-choix, comme le montre le tableau suivant ***[7]****:*

Domaines	***1er cycle*** *Degrés -1, -2, 1 et 2 actuels*	***2e cycle*** *Degrés 3, 4, 5 et 6 actuels*	***3e cycle*** *Degrés 7, 8, 9 actuels*
Arts	*15%*	*11%*	*8%*
Corps et mouvement	*12%*	*10%*	*9%*
Langues	*31%*	*31%*	*31%*
dont langues étrangères		*8%*	*15%*
Mathématiques & sciences de la nature	*17%*	*21%*	*21%*
dont sciences de la nature	*4%*	*6%*	*8%*
Sciences de l'homme et de la société	*3%*	*5%*	*8%*
Formation générale	*7%*	*7%*	*8%*
CHOIX CANTONAUX	*15%*	*15%*	*15%*
	100%	*100%*	*100%*

On constate à la lecture de ce tableau que le pourcentage dévolu aux langues étrangères augmente sensiblement entre le 1er et le 3e cycle, par l'introduction de l'allemand en 3e année et — nouveauté prévue pour tous les élèves, indépendamment de la voie fréquentée, dans le cadre d'Harmos — de l'anglais en 5e année. En conséquence, le temps dévolu à la langue française pourrait s'en trouver réduit d'autant. Il en va de même en ce qui concerne les mathématiques, avec la croissance des pourcentages attribués aux sciences de la nature, prévue entre le 1er et le 3e cycle (passage de 4 à 8% du taux horaire) et d'ores et déjà mentionnée comme une priorité du DFJC ***[8]****.*

Certes, il n'est pas question aujourd'hui de revenir à l'école de grand-papa, car les besoins exprimés vis-à-vis de l'école ont fortement évolué. Il n'est pas question non plus de remettre en cause HarmoS, ni le Plan d'études romand, ni l'introduction de l'anglais pour l'ensemble des écoliers vaudois. Globalement, ces innovations sont en effet favorables au systèmes scolaire vaudois, qu'elles rendront

plus transparent et plus comparable aux autres systèmes scolaires suisses.

Toutefois, la mission fondamentale de l'école reste d'apprendre à lire, écrire et compter à nos élèves. C'est là, avant tout autre objectif, son rôle essentiel vis-à-vis de notre société.

Forts de cette conviction, et constatant :

· le niveau moyen des résultats des élèves vaudois en mathématiques et en français,

· la diminution constante du temps consacré à ces deux enseignements dans les programmes,

· les critiques réitérées des milieux de l'apprentissage et de l'enseignement post-obligatoire face aux lacunes manifestes des élèves dans ces deux domaines,

· la part croissante que prendront de nouveaux domaines d'enseignement dans le cadre du PER,

· l'importance de la lecture, de l'écriture et du calcul en tant que clés fondamentales de l'intégration dans la société et le monde du travail,

les soussignés demandent au Conseil d'Etat, dans la mise en œuvre du PER, qu'il consacre l'intégralité de la marge de manœuvre de 15% laissée au libre choix des cantons à l'enseignement du français et des mathématiques.

Souhaite développer et demande le renvoi direct au Conseil d'Etat

Lausanne, le 25 août 2009 (Signé) Marc-Olivier Buffat et 41 cosignataires

---

[1] GILLIERON GIROUD, Patricia, Le temps scolaire de l'élève dans le Canton de Vaud : quels changements depuis le milieu du XIXe siècle ?, Lausanne, URSP, avril 2009, 61 pages.

[2] Certaines réserves sont toutefois émises quant aux résultats de cette comparaison. Se référer à la page 34. La tendance globale dégagée par l'auteur n'en demeure pas moins parfaitement valide.

[3] Chiffres tirés de la présentation faite par la DGEO intitulée Le Plan d'études et la grille horaire , le 6 juin 2009, téléchargeable sous http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/sg-dfj/fichiers_pdf/2_Anne-Catherine_Meuwly.pdf

[4] Notons qu'en histoire, géographie, sciences, travaux manuels, dessin, gymnastique et en chant, l'évolution générale suit une même tendance à la baisse, mais dans des amplitudes beaucoup plus faibles que pour les mathématiques et le français. Pour le détail, se référer aux pp.35 à 41, op. cit.

[5] 2h33 = 153 min. Sur les années 3, 4, 5 et 6, perte annuelle de 153 min x 38 semaines = 5'814 min. Sur les années 1 et 2, perte annuelle de 29 min x 38 semaines = 1'102 min. Sur les années 7, 8, 9, hausse annuelle de 16 min x 38 semaines = 608 min. La diminution totale du nombre d'heures d'enseignement du français sur l'ensemble de la scolarité obligatoire s'élève donc à : (-5'814 x 4) + (-1'102 x 2) + (608 x 3) = 23'636 min, soit 393 heures.

[6] 1h18 = 78 min et 2h39 = 159 min. Total de minutes perdues en 1e et 2e années = 78min/hebdomadaires x 38 semaines x 2 ans = 5'928. Total de minutes perdues en 7, 8 et 9e années = 159 x 38 x 3 = 18'126. Total sur l'ensemble de la scolarité : 5'928 + 18'126 = 24'054 minutes, soit 401heures.

[7] Extrait de la présentation de la DGEO intitulée Le Plan d'études et la grille horaire , op. cit.

[8] Dans un communiqué du 3 décembre 2008, le DFJC annonçait son intention d'augmenter la dotation horaire en sciences (sans préciser s'il s'agit des sciences de la nature ou de l'hommeet de la société), constatant la faiblesse des résultats vaudois dans ce domaine, dans le cadre de PISA 2006. Téléchargement possible sous www.vd.ch/fr/suite-de-lactualite/communiques/

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

La motion du député M.-O. Buffat a été déposée le 25 août 2009, en demandant son renvoi direct au

Conseil d'Etat. Le 8 septembre 2009, elle est développée au Grand Conseil qui décide son renvoi en commission, par 85 voix contre 28. La commission siège à deux reprises, le 12 avril 2009 et le 1 er février 2010. Dans ce cadre, le député Buffat décide de transformer sa motion en postulat. Il propose également de modifier son texte comme suit : *"Les soussignés demandent au Conseil d'Etat, dans la mise en œuvre du PER, qu'il utilise notamment la marge de manœuvre laissée au Canton pour renforcer l'enseignement du français et des mathématiques".* Le postulat ainsi modifié est accepté par la commission. Un rapport de minorité est déposé. Il demande le rejet du postulat, estimant qu'il mettrait en danger certaines disciplines spécifiques au Canton, parmi lesquelles sont citées l'histoire biblique, les options spécifiques dont le latin, l'économie familiale et la cuisine.

Au vote final, le 29 septembre 2010, le Grand Conseil prend le postulat en considération par 63 voix contre 44.

Calendrier

Cette motion a été déposée avant l'adoption de la Loi sur l'Enseignement Obligatoire (LEO) par les citoyens-nes vaudois-es, le 4 septembre 2011. Elle n'avait pas encore fait l'objet d'un vote du Grand Conseil au moment où l'EMPL relatif à l'initiative "Ecole 2010" et à la LEO a été présenté au Conseil d'Etat, raison pour laquelle elle n'a pas été traitée dans ce cadre, contrairement aux motions, postulats et interpellations traitant de l'école obligatoire. Son contenu a cependant été discuté au sein de la Commission du Grand Conseil chargée de l'examen de la LEO et a été pris en compte à cette occasion.

1. La baisse du temps dévolu à l'enseignement

Le postulat du député M.-O. Buffat relève à juste titre la diminution considérable du temps dédié à l'enseignement du français et des mathématiques au cours de ces dernières décennies. Elle résulte pour une bonne part de la diminution du temps scolaire global, qui a affecté tous les cantons durant cette période. Dans le cadre de la LEO, une augmentation du temps scolaire est donc prévue. Il se manifeste plus particulièrement :

a) dans les années 1 et 2 de la scolarité (préparation de l'apprentissage de la lecture),

b) dans les années 3 à 6 (par la suppression des appuis prévus à la grille horaire et destinés à une partie des élèves seulement),

c) au degré secondaire où la loi prévoit que l'horaire peut être augmenté par décision du Conseil d'Etat.

Cette augmentation représente globalement près de 500 périodes au seul degré primaire et rapproche déjà le Canton de la moyenne du temps d'enseignement des cantons romands.

2. *Les disciplines nouvelles*

En même temps que le temps d'école diminuait, de nouvelles disciplines étaient intégrées à la grille horaire des élèves, au détriment des disciplines fortement dotées à l'époque, soit le français et les mathématiques. L'apprentissage précoce des langues étrangères (allemand et anglais) fait partie de ces nouvelles disciplines qui se sont imposées de manière évidente et que personne ne songerait à contester aujourd'hui. L'Accord HarmoS prévoit que l'allemand est inscrit à la grille horaire dès la 5 ème année HarmoS (3 ème actuelle) et que l'anglais le sera dès la 7 ème année HarmoS d'ici peu (5 ème actuelle).

La proportion du temps d'enseignement consacré à chaque discipline ne fait pas partie des contraintes relevant de l'Accord HarmoS. Les chiffres relevés dans le postulat ressortaient d'une étude préalable demandée par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) à un stade antérieur à l'adoption du plan d'études romand (PER). Ces proportions ont été abandonnées depuis. En revanche, l'art. 8 de la Convention scolaire romande (CSR) prévoit que " *le plan d'études romand définit les proportions respectives des domaines d'études par cycle et pour le degré secondaire 1, en laissant à chaque canton une marge maximale d'appréciation à hauteur de 15% du temps d'enseignement."* Cette proportion (15%) dépend donc du temps global

d'enseignement prévu dans chaque canton. Or, on sait que ce temps diffère d'un canton à l'autre, les cantons du Valais et de Fribourg mentionnés dans le postulat étant les plus dotés de Suisse.

3. *Les nouvelles grilles horaires et les options*

Les grilles horaires sont appelées à évoluer dans un avenir proche, en fonction de l'adoption du PER. Elles ont été mises en consultation et sont encore à l'étude actuellement, au sein du DFJC. Elles tiennent compte du vœu émis dans le postulat, à savoir consacrer un temps plus important au français et aux mathématiques. De plus, la LEO introduit 4 périodes d'options pour tous les élèves du degré secondaire 1. En voie prégymnasiale, l'option latin et l'option math-physique sont assez fortement corrélées avec les enseignements de français et de mathématiques. En voie générale, les options "orientées métiers" seront largement consacrées à un renforcement en français et en mathématiques, dans une perspective de préparation à la formation professionnelle.

4. Conclusion

En conclusion, la demande formulée dans le postulat, à savoir que le " *Conseil d'Etat (...) utilise notamment la marge de manœuvre laissée au Canton pour renforcer l'enseignement du français et des mathématiques"* devrait être satisfaite par les mesures décrites ci-dessus, sans qu'il soit nécessaire de supprimer d'autres disciplines à la grille horaire. Au moment de l'adoption du règlement d'application de la LEO, le Conseil d'Etat examinera en plus l'opportunité d'une augmentation du temps scolaire au degré secondaire, comme la loi l'y autorise.

Il invite par conséquent le Grand Conseil à prendre acte de ce rapport et à classer ce postulat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 mars 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

480

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Anne Papilloud "vous chantiez j'en suis fort aise"

Rappel

Une étude commune de l'Office fédéral de la culture et de l'Office fédéral des assurances sociales a récemment mis en lumière le déficit de prévoyance vieillesse pour les professionnels de la culture et des arts. Cette étude montre que la plupart des artistes vont se retrouver avec une rente AVS complète dans le meilleur des cas, puisque les dispositions législatives actuelles qui régissent le deuxième pilier les excluent de ce système de prévoyance pour la plupart d'entre eux.

En effet, une partie importante des artistes a le statut d'indépendant. Dans cette catégorie on trouve notamment les sculpteurs, écrivains, peintres, etc. La plupart d'entre eux ont de petits revenus, irréguliers et ces revenus ne sont pas soumis aux cotisations sociales. Pour cette catégorie d'artistes, l'association Suisseculture, faîtière suisse des associations culturelles, cherche actuellement une solution au niveau fédéral.

Une autre partie très importante des artistes sont des salariés. En Suisse romande, la plupart d'entre eux sont ce qu'il est convenu d'appeler des intermittents du spectacle. Ceci revient à dire qu'ils n'ont que des contrats à durée déterminée, en général de courte durée (entre 6 et 12 semaines pour le théâtre par exemple) et changent fréquemment d'employeur.

La loi sur la LPP qui ne rend les cotisations obligatoires que depuis 3 mois de contrat permet donc aux employeurs de choisir de cotiser à une caisse LPP ou pas. Ce choix est dans les faits dicté la plupart du temps par des contraintes financières, les budgets de création ne permettant pas toujours d'assurer ni des salaires convenables ni une prévoyance vieillesse.

Certaines collectivités publiques, conscientes de ces problèmes, ont adopté des règles sur les subventions. La Ville de Lausanne a été pionnière en la matière, suivie récemment par le Canton du Valais. Les subventions sont soumises à certaines conditions, dont un salaire minimum et les cotisations LPP. A Genève, Ville comme Canton s'engagent actuellement dans cette voie au sein du Rassemblement des artistes et acteurs culturels (RAAC).

Je demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'adopter un règlement similaire à celui de la Ville de Lausanne ou du Canton du Valais, à savoir soumettre l'octroi de subventions culturelles, pour toute la part concernant les salaires, au respect par les employeurs subventionnés d'un salaire minimum (qui pourrait être celui de la CCT en vigueur) et au fait de cotiser dès le premier jour de travail à une caisse LPP.

Lausanne, le 7 octobre 2008.

(Signé) Anne Papilloud (AGT solidaritéS-POP) et 10 cosignataires

1 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

1.1 Rappel historique

Le postulat de la députée Anne Papilloud déposé au Grand Conseil de 7 octobre 2008 a été renvoyé à une commission qui a recommandé, à l'unanimité, sa prise en considération par le Grand Conseil, ce qui a été fait lors de la séance du 10 mars 2009. Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a été chargé de préparer un rapport pour le Grand Conseil. Le Service des affaires culturelles (SERAC) a étudié la problématique de la prévoyance vieillesse pour les professionnels de la culture, en particulier pour ceux des arts de la scène et notamment pour les intermittents du spectacle.

1.2 Développement

Dans son postulat, la Députée Anne Papilloud fait état d'une étude commune de l'Office fédéral de la culture et de l'Office fédéral des assurances sociales, qui a récemment mis en lumière le déficit de prévoyance vieillesse pour les professionnels de la culture et des arts. En effet, la plupart d'entre eux cotisent peu, ou pas du tout, à une caisse LPP durant leur carrière professionnelle. Il y a plusieurs raisons à cela : une partie des travailleurs de la culture ont un statut d'indépendant, notamment les artistes plasticiens et une partie des musiciens. L'ensemble des artistes travaillant dans le domaine du spectacle vivant est constitué de salariés dont la plupart bénéficie de contrats de moins de trois mois. Comme la loi sur la LPP prévoit l'obligation de cotiser à partir du troisième mois seulement, leur affiliation à une caisse de pensions ne dépend dès lors que du bon vouloir de leurs employeurs. Le montant des subventions allouées aux compagnies fait que cette seule bonne volonté ne suffit pas. La plupart des travailleurs du spectacle arrivent à l'âge de la retraite sans avoir les moyens de vivre décemment et doivent trop souvent ne compter que sur leur rente AVS. Pourtant, la prévoyance vieillesse en Suisse est construite sur les deux piliers complémentaires que sont l'AVS et la prévoyance LPP.

La nouvelle loi fédérale sur l'encouragement à la culture (LEC), adoptée par les chambres fédérales le 11 décembre 2009, marque une avancée législative concrète. En effet, cette loi oblige la Confédération à verser un pourcentage du montant des aides financières qu'elle alloue aux acteurs culturels à leur prévoyance professionnelle. Cette disposition se trouve à l'article 9 " *Sécurité sociale des artistes"* et précise que *"la Confédération et la fondation Pro Helvetia versent un pourcentage du montant des aides financières qu'elles allouent aux acteurs culturels soit à la caisse de pensions de l'artiste concerné, soit à une autre forme de prévoyance"*. Cette loi a le mérite de proposer une amorce de solution, même si elle ne suffit pas à régler le problème dans son entier car elle ne concerne que les aides fédérales. Il convient donc qu'elle soit complétée par des initiatives et dispositions cantonales et communales allant dans le même sens car, comme le rappelle la LEC à son article 4, en matière de culture le rôle de la Confédération est subsidiaire à celui des cantons et des communes.

Certaines collectivités publiques, conscientes de ce problème,ont déjà adopté des règles sur les subventions qui permettent de pallier ce déficit de prévoyance sociale. La Ville de Lausanne a été pionnière en la matière en prévoyant un règlement instituant l'obligation pour les employeurs d'affilier tout leur personnel, y compris ceux au bénéfice d'un contrat de courte durée, à une prévoyance professionnelle. Le Canton du Valais pour sa part, a fait de même en mettant sur pied, depuis 2007, un programme de soutien intitulé "Théâtre Pro-Valais" qui oblige les compagnies subventionnées à respecter les conditions de la convention collective de travail (CCT) conclue entre l'Union des théâtres romands (UTR) et le Syndicat suisse romand du spectacle (SSRS). Cette CCT contraint les compagnies à être affiliées à un fonds de prévoyance mettant leurs employés au bénéfice d'une LPP dès le premier jour travaillé. Mentionnons encore que l'Etat de Genève vient de mettre en consultation un texte qui va également dans le sens d'offrir une meilleure prévoyance sociale aux artistes au

bénéfice de subventions cantonales.

A noter que cinq institutions suisses de prévoyance du secteur de la culture se sont regroupées et ont créé le *Réseau Prévoyance Culture* offrant des prestations adaptées aux milieux culturels. Une mention particulière est faite des prestations offertes par la Fondation Artes et Comoedia qui assure systématiquement les travailleurs du spectacle qui sont au bénéficie d'un ou plusieurs contrats de travail auprès d'employeurs affiliés à cette fondation.

Le postulat de la Députée Anne Papilloud demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'adopter des mesures similaires. Elle souhaiterait que l'Etat puisse introduire dans une base légale (loi ou règlement d'application) - pour la part des subventions cantonales allouées aux spectacles vivants - une mesure qui permettrait de pallier le déficit de prévoyance pour les travailleurs du spectacle, sous forme d'une obligation faite aux employeurs de cotiser pour leurs employés, dès le premier jour et le premier franc, à un fonds de prévoyance LPP.

1.3 Solution proposée

Considérant la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement de la culture, et après examen de la situation proposée et des pratiques en vigueur dans d'autres cantons, le Conseil d'Etat peut se rallier sur le fond à la proposition de la Députée Papilloud. Il semble en effet justifié que chaque salarié puisse contribuer, dans le cadre de ses activités rémunérées, à un fonds de prévoyance qui lui assurera, à l'âge de la retraite, une prévoyance minimale. Il est d'autant plus important de prendre des mesures adaptées pour les artistes intermittents qu'ils sont confrontés, dans le cadre de leurs activités professionnelles, à un marché du travail précaire, offrant uniquement des contrats de travail à durée limitée en alternance avec des périodes non travaillées. Le statut des intermittents s'insère mal dans un système d'assurance chômage et de prévoyance professionnelle classiques. De telles mesures feraient sens aussi car elles éviteraient que les artistes ayant atteint l'âge de la retraite soient obligés de recourir aux prestations sociales complémentaires, faute de ne pouvoir subvenir à leurs besoins, ne disposant au mieux que d'une rente AVS.

Il est proposé de lier l'octroi de subventions cantonales en faveur des compagnies vaudoises professionnelles et indépendantes de théâtre et de danse employant des intermittents à une obligation pour l'employeur de cotiser pour ses employés à une caisse LPP dès le premier jour.

Cette mesure doit cependant s'inscrire dans un principe de réalité qui est fonction des moyens financiers à disposition. Il est relevé qu'elle peut être mise en œuvre dans le cadre de l'enveloppe financière disponible aujourd'hui. Elle doit s'inscrire dans un budget qui présente une bonne cohérence et garantit l'équilibre de chacun de ses postes (niveau salarial, coût de la scénographie, composition musicale etc.). Elle ne saurait être imposée d'autre part à un projet qui ne serait pas assuré d'un financement adéquat de la part de l'ensemble des parties subventionnantes.

Par ailleurs, pour que son application ait tout son sens et ne suscite pas des effets pervers sur la situation financière immédiate des parties prenantes aux projets, c'est un ensemble de buts concomitants qui doit être visé par le soutien de l'Etat à un projet, buts qui peuvent se décliner de la manière suivante:

- contribuer à assurer un niveau de salaire décent et équitable

- favoriser une meilleure préparation des projets en amont des répétitions (actuellement point faible de bien des projets)

- contribuer par conséquent à l'amélioration artistique des projets (allongement du temps de préparation dramaturgique pour le-la metteur-se en scène et avec les comédiens et comédiennes, tel le travail à la table, etc.)

- favoriser ainsi l'allongement de la durée du contrat tant du-de la metteur-se en scène (intermittent-e

lui-elle aussi) que des professionnel-les qu'il-elle engage sur son projet

- favoriser la cotisation LPP dès le 1 er jour (sachant que la durée moyenne d'un contrat est de 8 semaines).

1.4 Conséquences financières

L'enveloppe financière dévolue actuellement à la création théâtrale professionnelle et indépendante (de même qu'à la création chorégraphique) permet à l'Etat d'exercer une vigilance productive sur le niveau des salaires prévus ainsi que sur la cohérence des mesures de prévoyance sociale dans les projets présentés aux experts des commissions. La charge supplémentaire liée à la cotisation LPP est assurée dans le cadre du budget à disposition pour le soutien à la création théâtrale et chorégraphique

2 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à adopter le présent rapport et à l'autoriser à favoriser une meilleure prévoyance sociale professionnelle dans le cadre des subventions culturelles allouées aux projets faisant appel aux intermittents du spectacle.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 avril 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

487

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur les postulats

● Nicolas Rochat et consorts intitulé "Processus de Bologne : Vers une marchandisation progressive des études ?" (09_POS_168) et

● Bernard Borel et consorts intitulé "Trahison de la réforme de Bologne. Les guerres de chapelle entre facultés et entre les différentes hautes écoles freinent la mobilité des étudiants et empêchent un cursus personnalisé en fonction de crédits acquis !" (10_POS_229)

1 INTRODUCTION

Il y a plus de douze ans, le 19 juin 1999, la Déclaration de Bologne a été signée par 29 ministres européens. Depuis son lancement, la Déclaration est devenue un processus dynamique qui a précisé certains de ses objectifs, intégré de nouveaux objectifs et associé des pays supplémentaires. Elle a pris une envergure telle qu'elle peut être considérée comme réforme sans précédent dans l'enseignement supérieur de l'Europe. En parallèle à cette réforme, toute une série d'autres éléments ont forgé le développement récent de l'enseignement supérieur européen. Ces autres éléments d'origine nationale, locale, voire disciplinaire ont également provoqué des changements importants au sein du monde de l'enseignement supérieur.

Le lancement, le développement et la mise en œuvre concrète de la réforme de Bologne ont suscité et suscitent toujours de nombreuses questions, craintes et attentes. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a répondu en mai 2006 au postulat du M. le Député Denis Bouvier intitulé *"De Bologne à la présupposée loi fédérale de 2008 sur les universités, les EPF et les HES : Escamotage des processus démocratiques, précipitation et anticipation d'un transfert de souveraineté"*, et à l'interpellation de M. le Député Francis Thévoz et consorts, intitulé *"Bologne à l'Université et dans les HES"*. Son rapport a informé de manière détaillée sur les origines de la Déclaration de Bologne et son insertion à l'intérieur du contexte plus général européen. Par ailleurs, il a analysé la manière dont ce processus a pris forme en Suisse et s'est appliqué aux hautes écoles du canton de Vaud.

Au moment de la rédaction de la réponse du Conseil d'Etat de 2006, ni le processus de Bologne ni sa mise en œuvre n'étaient achevés. Si ce n'est toujours pas le cas quelques années plus tard, les traces de la réforme dans les différents systèmes nationaux et institutions d'enseignement supérieurs sont déjà nettement plus visibles. Dans cette perspective, deux nouveaux postulats, portant sur la mise en œuvre de "Bologne" dans le canton de Vaud, ont été adressés au Conseil d'Etat. Il s'agit d'une part du postulat de M. le Député Nicolas Rochat et consorts intitulé *"Processus de Bologne : Vers une marchandisation progressive des études ?"*, déposé lors de la séance du Grand Conseil du 16 décembre 2009, et, d'autre part, du postulat de M. le Député Bernard Borel et consorts intitulé

"Trahison de la réforme de Bologne", déposé lors de la séance du Grand Conseil du 21 décembre 2010.

Ce rapport a un double objectif. Premièrement, il présente l'évolution du contexte européen, suisse et vaudois depuis 2006. Pour ce faire, il propose une mise à jour de l'évolution de la Déclaration de Bologne, du cadre légal suisse et vaudois ainsi que d'autres évolutions d'ordre qualitatif et démographique dans l'enseignement supérieur vaudois. Cette démarche vise à fournir une meilleure compréhension de ce qui relève d'une part de la réforme de Bologne et d'autre part des évolutions de l'enseignement supérieur, notamment vaudois. Deuxièmement, ce rapport répond de manière plus précise aux questionnements posés dans le cadre des deux postulats qui ont suscité la présente réponse du Conseil d'Etat.

2 BOLOGNE ET SON EVOLUTION

Comme mentionné en introduction, la Déclaration de Bologne n'est pas restée une déclaration figée mais elle s'est transformée en un processus dynamique. Plusieurs types de rapports de caractère officiel témoignent de cette transformation et l'analysent. Ainsi, les rapports *Trends, Stocktaking reports* et *Bologna with student eyes*préparent les rencontres de ministres européens qui ont lieu régulièrement depuis la signature de la déclaration de Bologne en 1999. Les *Communiqués*renseignent sur les enjeux discutés et les décisions effectivement prises par les ministres. Les grandes thématiques des réunions de Bologne (1999), Prague (2001), Berlin (2003) et Bergen (2005) ont été résumées dans la réponse du Conseil d'Etat aux postulats de MM les Députés Bouvier et Thévoz et consorts. Plutôt que de réitérer toutes les composantes de ces rencontres, qui ont déjà été traitées dans le premier rapport du Conseil d'Etat sur "Bologne", il est fait ici un bref rappel des plus importantes parmi celles-ci. Ensuite, ce rappel est complété par un compte rendu des rencontres qui ont eu lieu entre 2007 et 2010.

2.1 De Bologne à Bergen

La Déclaration de Bologne, signée le 19 juin 1999 par 29 ministres européens, esquisse à la fois l'idée d'un espace européen de l'enseignement supérieur commun et d'un certain nombre d'instruments concrets pour mettre en œuvre cette idée. Il s'agit des objectifs suivants :

- adoption d'un système de diplômes facilement lisibles et comparables, entre autres par le biais du "Supplément au diplôme" (...)
- adoption d'un système qui se fonde essentiellement sur deux cursus d'études échelonnés, le Bachelor et le Master
- mise en place d'un système de crédits comme moyen approprié pour promouvoir la mobilité des étudiants le plus largement possible (...)
- promotion de la mobilité en surmontant les obstacles à la libre circulation (...)
- promotion de la coopération européenne en matière d'évaluation de la qualité, en vue d'élaborer des critères et des méthodologies comparables
- promotion de la nécessaire dimension européenne dans l'enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne l'élaboration de programmes d'études, la coopération entre établissements, les programmes de mobilité et les programmes intégrés d'études, de formation et de recherche.

Dans les rencontres ministérielles suivant celle de Bologne, les objectifs de Bologne ont été affinés, concrétisés et même élargis. Ainsi, le sommet de Prague (2001) a notamment amené les ministres à souligner le caractère éminemment public de l'enseignement supérieur européen et à se positionner de manière décisive contre une marchandisation de la formation tertiaire. Cette vision se distingue donc de la logique marchande et économiciste véhiculée par la "Stratégie de Lisbonne". Cette dernière,

préparée par la Commission européenne et adoptée en 2000 par les quinze Chefs d'Etat ou de gouvernement, concentre son action sur le renforcement du potentiel économique de l'Europe. L'objectif principal de cette stratégie consiste à faire de l'Europe l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde. Contrairement à la réforme de Bologne, qui est le résultat d'un processus intergouvernemental européen, la "Stratégie de Lisbonne" émane clairement de l'Union Européenne (Ravinet 2007), ce qui peut expliquer cette différence de visions. Autre nouvelle composante apportée par le Communiqué de Prague, la vision de la formation tout au long de la vie implique en même temps une idée similaire à celle d'un enseignement supérieur public, c'est-à-dire l'idée d'intégrer des populations non-traditionnelles – à savoir des groupes socio-économiques défavorisés – dans l'enseignement supérieur (Communiqué de Prague 2001). Enfin, le Communiqué de Berlin (2003) apporte un troisième élément novateur, à savoir l'intégration du doctorat comme troisième cycle après le Bachelor et le Master. A travers cette décision, la formation doctorale et la recherche obtiennent également leur place dans Bologne (Communiqué de Berlin 2003). Le Communiqué de Bergen (2005) précise que "des programmes doctoraux structurés ainsi qu'un encadrement et une évaluation transparente des travaux de recherche sont nécessaires" et recommandent aux universités "de s'assurer que leurs programmes doctoraux promeuvent la formation interdisciplinaire et le développement de compétences transférables, qui répondent par là-même aux besoins du marché de l'emploi le plus large (Communiqué de Bergen 2005 : 3)."

2.2 La réunion de Londres en 2007

Comme dans les réunions précédentes, les divers rapports font le point sur le degré d'atteinte des différents objectifs déclarés. Un bilan général, portant sur l'ensemble des pays signataires, est mitigé. Si une solide majorité a mis en œuvre la structure "Bachelor/Master", le rapport *Trends V* constate que le système ECTS n'est souvent appliqué que de manière superficielle ou même incorrectement. La diffusion du "supplément au diplôme" ainsi que des cadres nationaux des qualifications n'a pas encore eu lieu de manière satisfaisante non plus. Ensuite, la reconnaissance des acquis d'études et de qualifications doit également encore être développée davantage. En ce qui concerne la mobilité des étudiants et des chercheurs, les rapporteurs déplorent le manque de données fiables et se réfèrent aux déclarations faites par les institutions selon lesquelles l'évolution semble plutôt aller vers une hausse de la mobilité. En même temps, il est noté que, malgré les changements structurels en termes de degrés, la mobilité dépend toujours étroitement des politiques de financement et d'enjeux socio-économiques (Crosier, Purser et Smidt 2007).

En ce qui concerne la Suisse, le bilan dressé par le *Stocktaking Report* est nettement plus positif. En effet, pour la plupart des objectifs, elle fait office de bonne voire très bonne élève. Ceci vaut en particulier pour les rubriques "assurance de qualité", "reconnaissance des diplômes et périodes d'études" et "diplômes conjoints" ("joint degrees"). Les rapporteurs identifient du potentiel d'amélioration en termes de reconnaissance de l'apprentissage informel précédent ("prior learning") et constatent que le développement d'un cadre national des qualifications est initié mais pas encore abouti (Rauhvargers 2007).

Sur la base du bilan général de la mise en œuvre de Bologne et en vue de la prochaine rencontre en 2009, les ministres fixent les priorités dans les domaines de la mobilité, de la dimension sociale et de la reconnaissance des qualifications. Par ailleurs, les représentants étatiques s'engagent à rendre compatible la nouvelle structure des diplômes avec les emplois et les carrières dans le secteur public (Communiqué de Londres 2007). Par cette décision, le sujet de l'employabilité occupe désormais une place importante sur l'agenda de Bologne.

2.3 La réunion de Louvain et Louvain-la-Neuve (2009) et l'espace européen d'enseignement supérieur

Une année avant la date butoir officielle (2010) de l'espace européen de l'enseignement supérieur, le *Stocktaking report* déclare vouloir faire une évaluation plus stricte du degré d'atteinte des objectifs du processus de Bologne et utilise des critères d'atteinte plus exigeants. En effet, une bonne partie des pays signataires obtiennent des moins bonnes notes qu'en 2007 et, par conséquent, le bilan général est quelque peu décevant. Si un certain progrès a pu être constaté à propos de quelques enjeux, l'image générale ressemble beaucoup à celle dressée par le rapport précédent, *Trends V*(cf. Crosier, Purser et Smidt 2007). Un certain nombre de pays se profilent comme bons élèves tandis qu'une grande partie, voire une majorité des pays sont souvent en retard ou se contentent, au moins pour l'instant, d'une mise en œuvre superficielle ou incomplète. Les rédacteurs du Stocktaking Report attribuent ce retard à deux facteurs : premièrement, des nouvelles lignes d'actions ont été rajoutées durant ces dernières années ; deuxièmement, des pays qui ont rejoint "Bologne" en cours de route ont commencé plus tardivement à mettre en œuvre les objectifs accordés. Quant à la Suisse, le bilan dressé en 2009 reste positif, avec des légères fluctuations vers le bas ou le haut en fonction de l'enjeu.

Si l'évaluation générale ressemble beaucoup à celle qui a été faite en 2007, quelques éléments méritent néanmoins d'être mentionnés plus particulièrement. Ainsi, dans quelques pays, la reconnaissance des diplômes pour accéder au prochain cycle n'est pas encore acquise. Parfois, des étudiants, titulaires d'un Bachelor, doivent faire des compléments d'études afin d'être admis au Master d'une autre université, même s'il s'agit de la même discipline et du même pays. Autre problème identifié, les marchés du travail nationaux réagissent de manière très différente aux diplômes de Bachelor. Quelques-uns les acceptent sans aucun problème tandis que d'autres les rejettent complètement. Le rapport arrive aussi à la conclusion que certaines idées ne semblent pas (encore) être partagées par tous les Etats et institutions impliqués. Ainsi, la "Convention de Lisbonne" est vue par certains plutôt comme menace à l'autonomie institutionnelle que comme chance pour une plus forte mobilité et internationalisation. La "Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne" est un traité international, adopté déjà le 11 avril 1997, sous l'égide du Conseil de l'Europe et de la division "Europe" de l'UNESCO. Chaque Etat signataire, dont la Suisse, s'engage à reconnaître pour son pays les qualifications émanant des autres systèmes d'enseignement supérieur, pour autant qu'elles ne soient pas trop différentes (Conseil de l'Europe 1997). De même, l'idée de reconnaître l'apprentissage informel précédent est encore peu diffusée et appliquée. Vu le retard dans la mise en œuvre des outils opérationnels de l'orientation vers les acquis de formation ("learning outcomes"), tels que le supplément au diplôme, la reconnaissance d'apprentissage informel précédent ("prior learning") et les cadres nationaux de qualifications, les objectifs en termes de dimension sociale – la formation tout au long de la vie et l'élargissement de l'enseignement supérieur à des populations plus diverses – ne sont pas encore atteints non plus de manière satisfaisante (Rauhvargers, Deane et Pauwels 2009).

Face à ces différents constats faits dans le cadre du *Stocktaking Report*, les ministres reconnaissent que la réalisation des objectifs fixés nécessitera du temps au-delà de l'année 2010. Ils décident de maintenir les objectifs centraux, cependant avec un calendrier remanié. Une partie des objectifs n'obtiennent ni d'indicateurs d'atteinte clairement mesurables ni de calendrier précis tandis que d'autres objectifs centraux reçoivent eux un cadre plus clair. Ainsi, les ministres prévoient l'implémentation des cadres nationaux de qualifications pour 2012 et visent qu'en l'année 2020 au moins 20% parmi les gradués européens disposent d'une expérience d'études à l'étranger. Par ailleurs, tous les pays signataires devront définir des objectifs mesurables en termes de participation à l'enseignement supérieur de groupes sous-représentés. Ces objectifs doivent être atteints en 2020. Les défis de la prochaine décennie sont donc lancés.

Par ailleurs, les ministres expriment leur volonté de poursuivre leur cycle de rencontres et de monitoring. Ainsi, après la conférence du dixième anniversaire de Bologne de 2010 à Budapest et Vienne, ils fixent les rencontres suivantes aux années 2012 (Bucarest/Roumanie), 2015, 2018 et 2020 (Communiqué de Louvain et Louvain-la-Neuve 2009).

En 2010, les ministres lancent officiellement l'espace européen de l'enseignement supérieur lors de leur rencontre à Budapest et Vienne. A part cet acte symbolique, ils soulignent les accomplissements déjà effectués ainsi que les objectifs qui doivent encore être mis en œuvre pendant les années à venir. La déclaration ne contient pas d'objectifs supplémentaires, mais réaffirme la volonté des ministres d'implémenter complètement les objectifs convenus ainsi que leur respect d'un certain nombre de principes, tels que la liberté académique, l'autonomie institutionnelle ainsi que le caractère public de l'enseignement supérieur (Déclaration de Budapest-Vienne 2010).

3 LES CHANGEMENTS LEGAUX EN SUISSE

Sans aucun doute, la réforme de Bologne a provoqué des changements majeurs dans l'enseignement supérieur suisse. Parfois en lien avec "Bologne", *parfois indépendamment*de cette réforme, le cadre légal de l'enseignement supérieur suisse a également subi des transformations importantes durant la première décennie du 21e siècle. Les changements légaux les plus significatifs, en lien avec "Bologne" ou ayant un impact sur la mise en œuvre de "Bologne", est présentée dans cette section.

3.1 La Loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles

Le projet de changement légal le plus englobant consiste sans doute en la future nouvelle Loi sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE). Avec l'adoption des articles 61a et 63a de la Constitution fédérale, lors de la votation du 21 mai 2006, la LEHE et son projet sous-jacent – "le paysage suisse des hautes écoles" – ont obtenu leur base légale constitutionnelle. L'article 61 dispose que la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de la formation tandis que l'article 63a, prévu spécifiquement pour l'enseignement supérieur, veut que la Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. En outre, cet article prévoit que la Confédération et les cantons concluent des contrats et délèguent certaines compétences à des organes communs. Ces derniers consistent en la Conférence suisse des hautes écoles – qui siège en Conférence plénière (composée par un conseiller fédéral et un membre du gouvernement de chaque canton) ou en Conseil des hautes écoles (composé par un conseiller fédéral et quatorze membres des gouvernements des cantons responsables d'une université, d'une Haute école spécialisée ou d'une Haute école pédagogique) –, la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses ainsi que le Conseil suisse d'accréditation. La LEHE règle les compétences qui peuvent être transmises à ces organes communs et fixe les principes d'organisation et de procédure en matière de coordination. En principe, tous les types de hautes écoles existant en Suisse, c'est-à-dire les écoles polytechniques fédérales, les universités cantonales, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques sont concernés par cette loi. Cependant, tous les articles ne concernent pas tous les types. Ainsi, ce sont notamment des articles portant sur les modalités de financement qui ne concernent ni les EPF ni les Hautes écoles pédagogiques (HEP) puisque les premières sont financées presque exclusivement par la Confédération (sur la base de la loi sur les EPF) et les secondes par le canton responsable. Néanmoins, la LEHE représente un rapprochement renforcé des différents types de hautes écoles en Suisse. Une meilleure coordination entre eux devrait également permettre de favoriser des objectifs définis dans le cadre de "Bologne", tels qu'une plus grande perméabilité du système d'enseignement supérieur ainsi que l'assurance de la qualité.

Le 30 septembre 2011, le Conseil national et le Conseil aux Etats ont écarté leurs dernières

divergences. Ainsi, ils ont ouvert la voie à la mise en œuvre de la loi. Néanmoins, plusieurs pas doivent encore être franchis avant sa véritable mise en œuvre. Ainsi, la nouvelle réglementation du domaine des hautes écoles doit être complétée par un concordat intercantonal et une convention de coopération. Cette dernière crée les organes communs prévus par la LEHE et elle peut leur déléguer les compétences prévues par la LEHE. Par ailleurs, la convention règle la définition concrète et la mise en œuvre des objectifs communs ainsi que les compétences, l'organisation et la procédure des organes communs. Le concordat intercantonal vise à permettre la coopération avec la Confédération dans le cadre de la Conférence suisse des hautes écoles. Il crée la base nécessaire à la délégation des compétences telles qu'énumérées dans la loi à la Conférence plénière. Par ailleurs, il définit la manière dont sont représentés les cantons responsables d'une haute école au sein du Conseil des hautes écoles et comment leur voix sont pondérées. Il règle enfin la participation des cantons au financement des organes communs, la protection des appellations et des titres ainsi que la procédure de règlement des différends (LEHE 2011).

3.2 La convention des conférences des recteurs portant sur la perméabilité

En novembre 2007, le principe de la perméabilité, évoqué dans l'article 61 de la Constitution fédérale, a obtenu un ancrage plus opérationnel et spécifique à l'enseignement supérieur. S'appuyant sur ledit article ainsi que sur la "Convention de Lisbonne", la Convention entre la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), la Conférence des Recteurs des Hautes Ecoles Spécialisées Suisses (KFH) et la Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP) détermine un certain nombre de principes portant sur la perméabilité entre les différents types de hautes écoles. Dans cette convention, la question de la perméabilité est abordée principalement concernant le passage entre le Bachelor et le Master.

Le principe le plus fondamental, déterminé par cette convention, consiste en l'admissibilité des titulaires d'un Bachelor d'un certain type de haute école à des études au niveau Master dans un autre type de haute école. Il est donc fait abstraction du type et de l'origine du certificat de formation préalable (secondaire II). En même temps, les trois conférences des recteurs se sont mises d'accord sur le fait que, même en cas d'orientation disciplinaire correspondante, les profils et les objectifs des cursus des trois types de hautes écoles se distinguent de manière à ce que des exigences supplémentaires soient nécessaires pour passer d'un type à un autre. Pour déterminer l'ampleur des exigences supplémentaires, la convention prévoit une validation des acquis par la haute école d'accueil. Après cette procédure de validation, la convention distingue deux cas de figure : si les exigences supplémentaires correspondent à un maximum de 60 ECTS, la personne est admise directement au Master dans l'orientation disciplinaire correspondante. En revanche, si elles sont supérieures à 60 ECTS, la personne doit acquérir le titre de Bachelor correspondant avant de pouvoir accéder au Master. Dans le second cas de figure, les crédits valorisés sont pris en compte, ce qui raccourcit la durée d'études au niveau Bachelor. A part ces principes, l'innovation de cette convention réside surtout dans son annexe qui contient une liste de concordance répertoriant les disciplines dans lesquelles un passage d'un type de haute école à un autre est possible avec des exigences supplémentaires maximales de 60 ECTS. Selon cette liste, un passage entre HES (Haute école spécialisée) et HEU (Haute école universitaire) est possible pour 29 disciplines, entre HES et HEU pour 5 disciplines et entre HEP et HEU pour 2 disciplines. Dans le premier type de passage (HES-HEU), le passage peut se faire dans les deux directions tandis qu'il est toujours unidirectionnel dans le cas des passages HEP-HEU et HES-HEP (CRUS/KFH/COHEP 2007). Dans l'ensemble, la convention et ses possibilités de passages entre types de hautes écoles peuvent être vues comme une sorte d'institutionnalisation renforcée de la perméabilité au niveau de l'enseignement supérieur suisse.

A part un plus grand choix en termes de profil de formation, proposé désormais aux étudiants, cette

institutionnalisation de la perméabilité constitue également un outil important du point de vue de la dimension sociale, prônée par le processus de Bologne. Comme mentionné plus haut, "Bologne" vise à ouvrir l'enseignement supérieur à des "populations non traditionnelles". L'accès à l'enseignement supérieur a été élargi de manière importante pour des "populations non traditionnelles" à travers la création des Hautes écoles spécialisées (HES). Ainsi, un peu plus de la moitié des étudiants HES ont des parents qui ont fait soit une formation générale (11%) ou professionnelle (31%) du degré secondaire II, soit aucune formation post-obligatoire (9%). 30% de leurs parents disposent d'une formation HEU ou HES et 19% des parents d'une formation professionnelle supérieure. En revanche, la population estudiantine des HEU reste toujours dominée par des étudiants dont les parents disposent d'une formation de degré tertiaire. L'enquête menée en 2009 montre que 46% des parents d'étudiants universitaires disposent d'une formation HEU ou HES, 16% d'une formation professionnelle supérieure, 10% d'une formation générale de niveau secondaire II, 21% d'une formation professionnelle et 7% sans formation post-obligatoire (OFS 2010a). De ce point de vue, le passage entre le Bachelor et le Master représente une possibilité supplémentaire pour des populations d'étudiants, dont les parents n'ont pas de titre d'une haute école universitaire, de choisir la voie universitaire après avoir fait un Bachelor HES. Les chiffres disponibles montrent qu'il y a effectivement un nombre plus important de personnes qui profitent de la plus grande perméabilité. Ainsi, si le nombre de titulaires d'un Bachelor HES qui ont continué leurs études au niveau Master au sein d'une HEU était de 74 en 2008, il a plus que triplé pour atteindre 237 étudiants en 2009 (OFS 2010).

3.3 Le cadre national des qualifications

Pièce opérationnelle centrale de la réforme de Bologne, le "cadre national des qualifications (NQF)" a également fait du progrès depuis son initiation par le Communiqué de Bergen. Pour rappel, le NQF décrit et définit les niveaux de formation et les qualifications acquises au sein du système de l'enseignement supérieur suisse. Son objectif est triple (CRUS/KFH/COHEP 2011 : 1):

- "Il servira à orienter les hautes écoles lors de l'élaboration et de la description de leurs cursus d'études. Celles-ci se basent en particulier sur les descripteurs pour la formation des acquis de formation (learning outcomes).
- Il améliore l'information sur l'enseignement offert par le système suisse des hautes écoles […].
- Il facilite la comparabilité des diplômes en Europe et accroît la transparence."

En 2005, les ministres ont adopté le cadre global de qualifications pour l'espace européen de l'enseignement supérieur (QF-EHEA) et se sont engagés à mettre en place, d'ici 2010 des cadres nationaux de qualifications compatibles avec le QF-EHEA. Comme mentionné plus haut, lors de la rencontre de Leuven/Louvain-La-Neuve, ce délai a été reporté à 2012. Parmi les 10 étapes recommandées par le "Bologna Follow-up Group (BFUG)", la Suisse a passé les cinq premières. Après l'élaboration, la mise en consultation ainsi que l'adoption du NQF suisse par la Conférence Universitaire Suisse (CUS) le 30 juin 2011, il reste l'adoption par le Conseil des hautes écoles spécialisées de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CHES-CDIP), sa publication, la définition de la démarche d'implémentation, l'implémentation dans les hautes écoles ainsi que l'auto-certification.

4 "BOLOGNE" ET L'EVOLUTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DANS LE CANTON DE VAUD

L'enseignement supérieur du canton de Vaud évolue avec "Bologne". L'impact de cette réforme est clairement visible, notamment à travers quelques changements d'ordre qualitatif. Cependant, tout changement n'est pas dû à "Bologne". Ainsi, certains changements qualitatifs et surtout aussi des changements quantitatifs et normatifs sans lien direct avec "Bologne" ont lieu en parallèle : simultanément aux évolutions européennes et nationales, l'enseignement supérieur vaudois se repositionne dans un environnement qui est de plus en plus demandeur de nouveaux savoirs et d'une main d'œuvre hautement qualifiée, il voit évoluer son nombre d'étudiants et il se dote de nouvelles bases légales.

Ce chapitre a un double objectif. D'une part, il vise à faire un premier bilan qualitatif de "Bologne" dans le canton de Vaud (un bilan plus ciblé sur les questions explicites des postulants suivra dans la partie 5). D'autre part, il démontre quelques grands défis et chantiers auxquels est confronté l'enseignement supérieur vaudois. Cette double démarche se justifie parce que "Bologne" a un impact sur l'enseignement supérieur vaudois et parce que, en même temps, le contexte local conditionne la mise en œuvre de la réforme de Bologne.

4.1 Changements qualitatifs

Sans aucun doute, la réforme de Bologne a provoqué toute une série de changements d'ordre qualitatif dans l'enseignement supérieur vaudois. Ainsi, elle a poussé les responsables des filières d'études à repenser et à réviser de manière plus ou moins approfondie les programmes d'études. Le défi consistait à adapter le contenu de cursus de durées variées à deux cycles divisés en trois ans (Bachelor) et un an et demi à deux ans (Master) (sauf la filière de la médecine humaine qui a été divisée en un Bachelor de trois ans et un Master de trois ans).

En même temps, cette nouvelle structure à deux cycles a représenté une occasion pour le développement de nouvelles filières, en particulier au niveau Master. Les HES en ont profité pour élargir leur offre de formation tandis que quelques HEU ont créé des filières de Master plus spécialisées, interdisciplinaires et/ou professionnalisantes. Ceci dit, si les HEU sont libres de décider d'ouvrir une nouvelle filière d'études au niveau Master, l'ouverture de nouvelles filières au niveau Master des HES a dû faire et fait toujours l'objet d'une autorisation par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie. En outre, le nombre d'étudiants des Master HES est , selon les filières, limité. La nouvelle structure a également ouvert la porte à des collaborations renforcées entre différentes hautes écoles du canton de Vaud ainsi que d'autres cantons. Ces collaborations se reflètent par exemple dans le Master conjoint de la HEP Vaud et de l'Université de Lausanne (UNIL) (Faculté des sciences sociales et politiques – SSP) "Sciences et pratiques de l'éducation", le Master en "Sciences infirmières" de l'UNIL (Faculté de Biologie et de Médecine – FBM) et de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ou le Bachelor en théologie, proposé en commun par l'UNIL, l'Université de Genève et l'Université de Neuchâtel. Si les efforts de collaboration étaient déjà visibles indépendamment de la réforme de Bologne, cette dernière a sans doute eu un effet d'accélération et de multiplication des collaborations.

Les idées de "Bologne" sont également visibles au niveau des structures d'études alternatives – comme les études en emploi –, même si dans ce cas-là la réforme de Bologne n'est pas forcément l'élément déclencheur. Comme mentionné à plusieurs reprises, une composante importante de la dimension sociale, telle que véhiculée par la réforme de Bologne, consiste en l'inclusion de populations non traditionnelles. Une telle inclusion dépend souvent de la possibilité de combiner une activité rémunérée avec les études puisque certaines populations ne peuvent pas se permettre

financièrement de se consacrer exclusivement aux études. Pour ce cas de figure, la formation en emploi peut constituer une solution valable. Celle-ci a une longue tradition dans les HES et même dans leurs institutions prédécesseurs. Depuis 2005, la HEP Vaud a également généralisé la possibilité de doubler la durée des études afin de permettre la réalisation de celles-ci tout en exerçant une activité rémunérée ou d'autres activités en parallèle. Au-delà de certaines limites temporelles fixées, des études sur une durée plus étendue n'étaient cependant pas formellement possibles à l'UNIL. Depuis la rentrée 2010, l'UNIL propose à ses étudiants de suivre les Masters à temps partiel. Ces études, correspondant à des études à mi-temps (50%), impliquent des programmes d'études qui prévoient un cursus étendu dans le temps et un calendrier d'examen spécifique. Cependant, cette option n'est ouverte qu'à certaines conditions. Ainsi, peuvent en bénéficier les étudiants qui souffrent de problèmes de santé (handicap, maladie), qui assument des charges familiales, qui exercent une activité rémunérée d'au moins 30% ou qui poursuivent un projet personnel d'ordre culturel, associatif, humanitaire, professionnel ou sportif. L'objectif consiste à toucher un nouveau public, c'est-à-dire des personnes qui renonceraient à poursuivre leurs études au niveau Master pour les motifs évoqués. Si ce but est atteint, l'élargissement de cette option au niveau Bachelor sera examiné (UNIL 2010).

Enfin, plusieurs défis, qui ne sont pas liés à "Bologne", mais qui prennent une place importante dans les agendas des HES et de la HEP doivent être cités dans ces prochains paragraphes. Un de ces défis consiste en leur mission de recherche qu'elles doivent remplir depuis l'obtention de leur statut en tant que haute école. La LHES dispose que les HES "se chargent de travaux de recherche-développement et fournissent des prestations à des tiers" (LHES : art. 3, al. 3). La LHEP déclare la recherche aussi comme faisant partie des missions de la HEP-VD. Cette dernière a la mission de "développer des savoirs dans les domaines de la didactique, de la pédagogie et des sciences de l'éducation par l'enseignement et la recherche" (LHEP : art. 3, al. 2, let. c).

Les conditions de départ pour remplir cette nouvelle mission n'étaient pas les mêmes pour tous les domaines disciplinaires. Certains domaines ont pu opérer dans un environnement déjà familier avec la recherche (avec l'existence des écoles polytechniques fédérales, des universités cantonales et d'instituts de recherche privés) tandis que d'autres ont dû commencer par définir le modèle des activités scientifiques qu'elles avaient l'intention de développer pour remplir la mission de la recherche. C'est notamment le cas des hautes écoles des domaines artistiques.

A part la définition du type d'activités de recherche, cette nouvelle mission implique aussi d'autres défis fondamentaux, tels que la disponibilité de personnel formé à la recherche. Comme la mission principale des HES et de la HEP était longtemps limitée à l'enseignement, le personnel formé à la recherche était peu représenté. Par conséquent, le progrès dans le domaine de la recherche est étroitement lié à l'attraction de main d'œuvre d'autres hautes écoles (souvent étrangères) et au développement de la propre relève en collaboration avec d'autres hautes écoles plus expérimentées. Avec l'adoption du règlement sur les assistants à la haute école pédagogique en septembre 2010, le Conseil d'Etat a posé un jalon important pour permettre à la HEP Vaud de développer ses capacités de recherche. L'obligation pour les assistants de consacrer au moins 50% de leur taux d'engagement à la réalisation d'une thèse de doctorat favorise la génération de nouveaux savoirs et la formation de la relève académique nécessaire. Pour l'instant, une telle solution "institutionnalisée" n'existe pas encore pour les HES. Cependant, certains assistants HES sont inscrits en parallèle en tant que doctorants dans une HEU.

Un dernier défi majeur, qui est abordé dans le cadre de cette section et qui permet en même temps de faire le lien avec la prochaine section, concerne la promotion de la relève professionnelle. En effet, les besoins du canton en matière de main d'œuvre qualifiée s'avère particulièrement important dans certains domaines professionnels pour lesquels les hautes écoles du canton forment la relève. A titre d'exemple, on peut citer les secteurs de l'enseignement et de la santé. Comme le démontre la prochaine

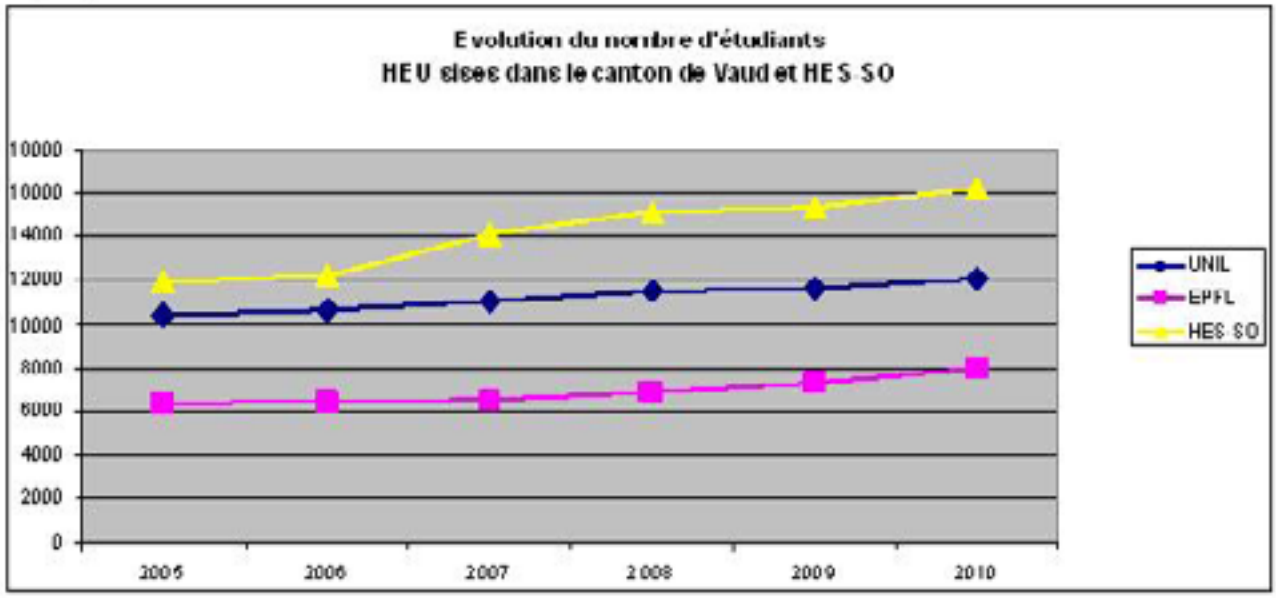
section, ces domaines d'études vivent une forte croissance en termes de nombre d'étudiants. En termes quantitatifs, les hautes écoles semblent donc capables de répondre à ce défi. Cependant, si cette croissance contribue à combler les déficits en matière de relève professionnelle, elle pousse les hautes écoles concernées à leurs limites de capacité et rendent leur fonctionnement ardu. Par conséquent, il est plus difficile pour les hautes écoles concernées de maintenir la qualité de la formation, enjeu qui fait également l'objet de "Bologne".

4.2 Changements démographiques

Comme annoncé dans la section précédente, un changement important dans l'enseignement supérieur vaudois consiste en la croissance des effectifs d'étudiants. En effet, entre 2005 et 2010, l'enseignement supérieur du canton de Vaud a vécu une période de forte croissance. A l'instar de la moyenne suisse, le nombre d'étudiants inscrits dans une haute école sise sur le canton de Vaud augmente de 25%. Cette expansion a lieu à la fois dans les HEU (~+20%) et au sein des HES sises sur le canton de Vaud, où elle est particulièrement importante (~+40%). Le chiffre est particulièrement spectaculaire à la HEP Vaud, où le nombre d'étudiants monte de plus de 75%.

Le graphique 1 illustre cette tendance pour les HEU ainsi que pour la HES-SO dans son ensemble.

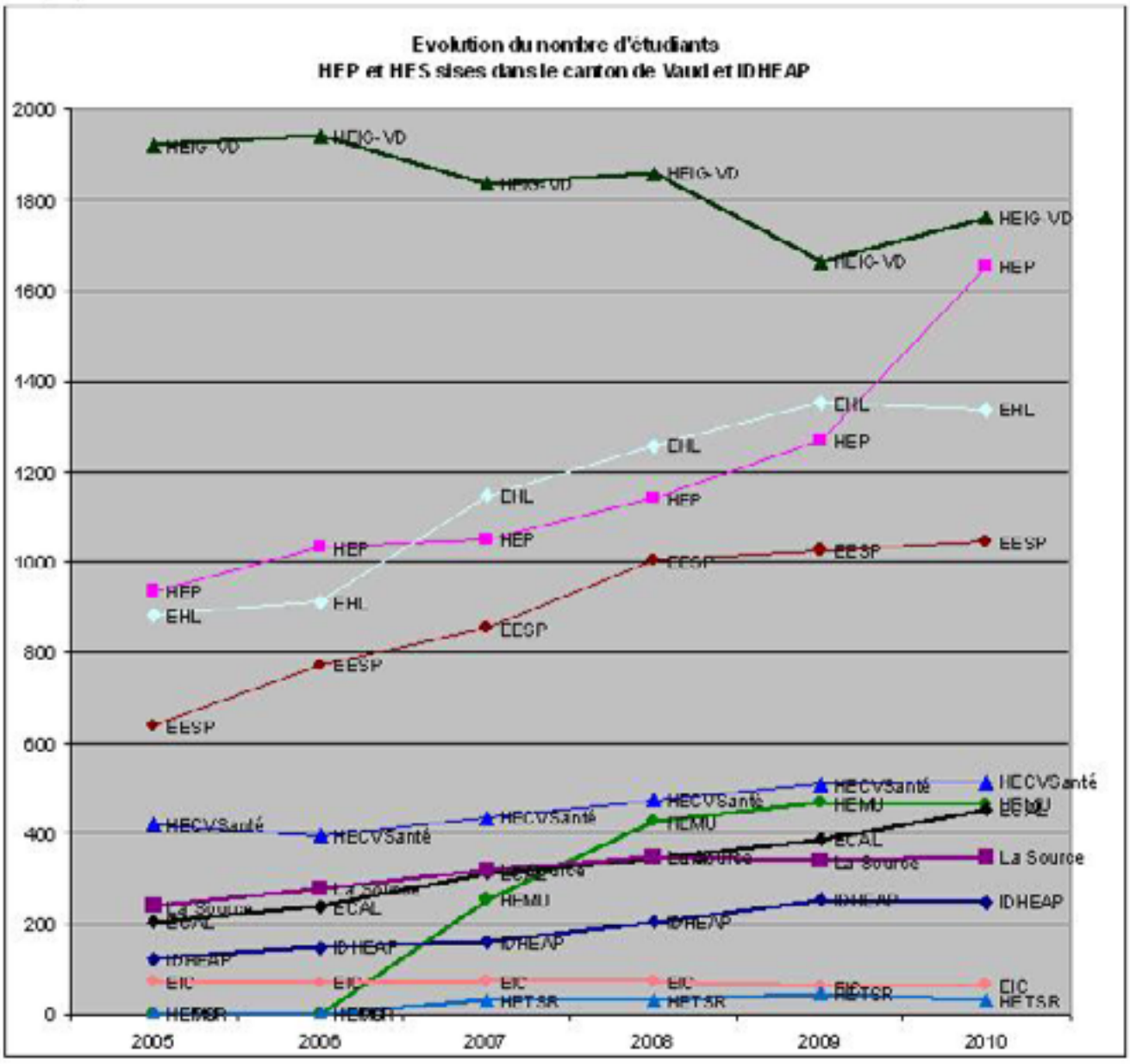
Graphique 1 :



Source : Office fédéral de la statistique

Le graphique 2 démontre plus en détail l'évolution du nombre d'étudiants pour les écoles vaudoises de la HES-SO, la HEP ainsi que l'IDHEAP.

Graphique 2 :



Sources : HES-SO, IDHEAP

Il est difficile de dire dans quelle mesure "Bologne" a eu une influence sur les effectifs. Cependant, comme la croissance concerne quelques hautes écoles en particulier, une explication liée aux différents domaines disciplinaires et leurs débouchés professionnels (cf. section 5.6.) paraît plus plausible. Ainsi, le domaine "santé-social" et l'enseignement ont de plus en plus la côte parmi les étudiants.

4.3 Changements légaux

Depuis 2005, l'enseignement supérieur vaudois évolue aussi d'un point de vue légal. A l'instar de la Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004, la HEP Vaud s'est vue dotée d'une nouvelle loi. Le 12 décembre 2007, la Loi sur la Haute école pédagogique (LHEP) a été adoptée par le Grand Conseil vaudois. Le même scénario est prévu dans un avenir proche pour les six hautes écoles vaudoises de type HES, c'est-à-dire les trois établissements cantonaux – la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV), l'Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL) et la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du canton de Vaud (HEIG-VD) – et les trois institutions privées – la Haute école de la santé La Source (ELS), l'Ecole d'études sociales et pédagogiques Lausanne (EESP) et la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg (HEMU).

Le 2 novembre 2011, le Conseil d'Etat a adopté un exposé des motifs et projet de décret en vue de la ratification de la nouvelle Convention intercantonale sur la HES-SO. Cette convention, qui est soumise à l'approbation du Grand Conseil, suit une tendance commune aux lois de l'UNIL et de la HEP : elle prévoit de conférer une plus grande autonomie institutionnelle aux Hautes écoles correspondantes. Cette autonomie, qui devra être concrétisée à travers la nouvelle loi cantonale sur les HES, implique, entre autres, un *pilotage plus stratégique*. Dans ce modèle de gouvernance, les directions des hautes écoles sont donc obligées d'établir, selon des modalités variées, des plans stratégiques pour leurs institutions. Si les directions sont obligées de remplir les missions de base, définies dans leurs lois respectives, elles ont toutefois la liberté de mettre l'accent sur certains enjeux précis. Ceci est d'autant plus important que, plus le processus de Bologne avance, plus son succès effectif dépend de sa mise en œuvre concrète par les institutions. En d'autres mots, des stratégies institutionnelles proactives peuvent contribuer à tirer un profit maximal du nouveau cadre fourni par "Bologne". Cela pourrait concerner par exemple la mobilité, le cadre national de qualifications ou la dimension sociale de l'enseignement supérieur.

5 THEMATIQUES DES POSTULATS ROCHAT ET BOREL

Après cette première présentation globale de la mise en œuvre de "Bologne" au niveau cantonal, la présente partie s'intéresse plus en détail aux questions posées par les postulants. Ces dernières sont traitées dans un ordre qui respecte la chronologie des études. Ainsi, cette partie aborde d'abord les enjeux d'accès aux études, poursuit avec les thématiques portant sur les études proprement dites ainsi que les conditions cadre de celles-ci, et finit par la question de l'arrivée des diplômés sur le marché du travail.

5.1 L'accès aux études "Master" : les formes de sélection

Avant d'examiner, cas par cas, la question de l'accès au Master et, plus précisément, les *formes de sélection*, une précision terminologique préalable doit être faite. Ainsi, il faut souligner la distinction entre, d'une part, un *Master of Arts*ou un *Master of Science*, et, d'autre part, un *Master of Advanced Studies (MAS)*. En Suisse – comme dans la plupart des autres pays, notamment européens –, les premiers sont considérés comme faisant partie de la formation de base, tandis que le deuxième – MAS – fait partie de la formation continue. Cette différence peut avoir des répercussions importantes sur les modalités d'accessibilité, notamment en termes de coûts. Les MAS étant souvent conçus comme des formations qui doivent être autofinancées, ils peuvent coûter très cher aux étudiants. Le présent sous-chapitre prend uniquement en compte la formation de base.

Dans le contexte de la réforme de Bologne, la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS) a décidé que le titre de fin d'études universitaires consiste en un Master (et non pas en un Bachelor). Ce principe se reflète aussi dans les conditions d'accès de *l'Université de Lausanne*. Car, en

termes d'accès aux études au niveau Master, l'UNIL poursuit une *politique d'ouverture*. Tout d'abord, celle-ci est visible dans la renonciation quasi totale à des "Masters Spécialisés", une catégorie de Masters qui se définit surtout par des conditions d'admission supplémentaires – comme des moyennes minimales en Bachelor – à la condition de base (qui consiste en un diplôme de Bachelor). Ainsi, pour les étudiants qui souhaitent suivre un Master, il suffit, en règle générale, d'être titulaires d'un Bachelor dans la même discipline ou de disposer d'un titre jugé équivalent. Outre cette condition d'admission d'ordre scientifique, aucune autre mesure de sélection supplémentaire n'est appliquée. Les seuls programmes de Master qui divergent légèrement à cette règle sont le Master en finance, qui demande la réussite d'un test d'anglais, et le Master en sciences infirmières (en collaboration avec la HES-SO), qui exige au moins deux années d'expériences professionnelles dans le domaine professionnel concerné.

L'ouverture va encore plus loin puisque, dans le cas d'environ un tiers de tous les Masters proposés par l'UNIL, des Bachelors de disciplines variées permettent l'inscription à un même Master. Ainsi, les étudiants qui veulent s'inscrire par exemple à un Master en droit en sciences criminelles mention criminologie et sécurité sont admis s'ils disposent d'un Bachelor universitaire ès Sciences en science forensique, sciences économiques, psychologie, droit, etc.

La quasi inexistence de mesures de sélection supplémentaires se reflète aussi dans les comportements des étudiants. D'une part, une enquête portant sur les étudiants qui ont obtenu leur Bachelor en 2008 à l'UNIL montre que presque tous les étudiants prévoient de continuer leurs études en Master (85.7% continuation directe, 10.8% reprise dans une année) (UNIL 2009). D'autre part, des études suisses ont démontré que seulement une partie marginale (moins de 2%) parmi les étudiants qui ont renoncé aux études de niveau Master l'ont fait en raison d'un niveau de performance trop bas dans le cadre des études de Bachelor (OFS 2009 ; OFS 2011). Enfin, ces mêmes études indiquent que, selon l'année, respectivement 19% (en 2008) et 24% (en 2010) des étudiants qui ont arrêté leurs études après un diplôme de Bachelor, l'ont fait pour des raisons financières. Comme les taxes d'études de l'UNIL ne diffèrent pas entre les niveaux Bachelor et Master, elles ne peuvent pas être considérées comme forme de sélection supplémentaire, propre au niveau Master. Par ailleurs, conformément à la volonté du Conseil d'Etat, le montant total des taxes d'études prélevé demeure inchangé à CHF 580.- par semestre et ceci depuis 1995 (CHF 500.- pour les taxes d'inscriptionaux cours ; CHF 80.- pour les taxes semestrielles) (Conseil d'Etat 1995 ; Conseil d'Etat 2006). Ce sont donc plutôt les coûts de vie que les taxes d'études au niveau Master en tant que telles qui empêchent certains étudiants de poursuivre leurs études au niveau Master. Ceci dit, ces dernières années, l'office cantonal des bourses d'études a été fortement renforcé afin de mieux faire face à la demande en matière de bourses.

A la *Haute école pédagogique du canton de Vaud*, trois formations aboutissent à l'octroi d'un Master : celles menant au Master of Arts/Science en enseignement pour le degré secondaire I, au Master of Arts en enseignement spécialisé ainsi qu'au Master of Arts en "Sciences et pratiques de l'éducation" (Master conjoint avec l'UNIL). A ces trois Masters peut être rajouté le MAS enseignement secondaire II, qui, même si du point de vue de son label fait partie de la formation continue, est bel et bien reconnu par la CDIP comme faisant partie de la formation de base. En fonction du Master envisagé, l'accès à ces formations est conditionné, en principe, par une exigence scientifique consistant en un Bachelor HEP (ou un diplôme pour l'enseignement reconnu) ou un Bachelor universitaire correspondant. Pour le MAS enseignement secondaire II, un Master universitaire est exigé. A part ces critères scientifiques, un seul facteur peut constituer un obstacle d'accès : lorsque le nombre de places de formation pratique disponibles par discipline d'enseignement est inférieur au nombre de candidats remplissant les conditions d'admission, une limitation des admissions est instaurée. Ainsi, sont retenus, par ordre de priorité, les candidats dont la discipline concernée constitue une première discipline des études de Bachelor (pour l'enseignement au degré secondaire I), ceux qui n'ont pas été retenus lors de

l'application des mesures de limitation des admissions de l'année précédente et ceux qui ont accompli le plus d'heures de remplacement attestées dans l'enseignement. Il faut souligner que, jusqu'à ce jour, cette mesure de limitation d'accès concernait essentiellement le niveau du secondaire II, et, à l'intérieur de ce niveau, seulement peu de disciplines. Enfin, conformément à la volonté du Conseil d'Etat et depuis 2005, les taxes d'études totales sont fixées à CHF 400.- par semestre (CHF 300.- pour les droits d'inscription ; CHF 100.- pour les taxes semestrielles) pour toutes les formations de base (Conseil d'Etat 2005 ; Conseil d'Etat 2009). Comparé au niveau Bachelor, il n'y a donc pas non plus de taxes d'études supplémentaires au niveau Master.

La situation est différente pour les *HES*puisque, contrairement aux HEU, le titre de fin d'études de base consiste en le Bachelor et non pas le Master (certaines filières d'études comme celles en musique dérogent à cette règle). Par conséquent, les critères d'admission sont plus variés pour les Master de la HES-SO. En ce qui concerne les Master en Business Administration, en Information documentaire et en Travail social, le principal critère consiste, comme à l'UNIL, en un titre de Bachelor dans le domaine correspondant. En revanche, la procédure d'admission est plus compétitive pour les Master of Science in engineering et in Life Sciences où seulement les étudiants les mieux classés du Bachelor correspondant sont admis. Enfin, les candidats aux Master of arts en arts visuels, en design, en cinéma et en Musique et Arts de la scène ne sont admis que par voie de concours. Concernant les taxes d'études, aucune différence n'est faite entre le Bachelor et le Master (CHF 500.- par semestre). Seules exceptions, quatre Masters – Engineering, Ingénierie du territoire, Life Sciences et Travail social – prévoient des coûts semestriels supplémentaires de 250.- pour une participation aux frais d'études pour certaines prestations.

Quelle est donc la conséquence de l'implémentation de la réforme de Bologne sur l'accessibilité aux différents Masters proposés ? De manière générale, les titulaires d'un Bachelor de l'UNIL peuvent continuer leur formation au niveau Master dans la même discipline scientifique sans forme de sélection supplémentaire. L'accès est donc automatique. Les nouvelles formations à caractère plus interdisciplinaire au niveau Master sont souvent ouvertes à des titulaires de différents types de Bachelor. Dans ce sens, la réforme de Bologne n'a pas amené de restriction à l'accès au niveau Master. Au contraire, l'accès s'est élargi. A la HEP-VD, l'accès aux Masters est seulement limité en cas de nombre insuffisant de places de formation pratique. Dans le fond, la limitation est donc liée à la posture selon laquelle une formation pratique doit obligatoirement faire partie d'une formation pédagogique complète. Comme cette posture n'est pas venue avec la réforme de Bologne, la limitation de l'accès n'est pas due à "Bologne" non plus. Pour certaines formations HES au niveau Master, l'accès est réservés aux étudiants les mieux classés pendant le Bachelor ou lié à la réussite d'un concours (domaines artistiques). Cette dernière condition n'est pas une nouveauté mais existait déjà bien avant la réforme de Bologne dans les domaines artistiques. Dans la mesure où la plupart des Masters réservés aux meilleurs étudiants ne faisaient pas partie des formations de base, antérieures à la réforme de Bologne, et sont, de fait, nouveaux, l'accès à cette offre étude n'est pas plus restreint qu'avant.

A part quelques exceptions, les taxes d'études totales de tous les Masters examinés se situent entre CHF 400.- et 580.- par semestre. Considérant que ces montants n'ont pas changé depuis 2005, l'implémentation de la réforme de Bologne n'a donc pas amené de changement au niveau des taxes d'études depuis cette période.

5.2 La validation de crédits déjà obtenus

Après avoir esquissé les différentes exigences pour l'accès aux Masters, ce chapitre vise à approfondir l'aspect de la validation des crédits déjà obtenus. Notons d'entrée que la validation de crédits présuppose que des études partielles validées ou ayant mené à un diplôme ont déjà été accomplies. A part ce principe de base, la problématique de la validation des crédits apparaît dans différents scénarios :

1. Poursuite des études au niveau Master dans une autre discipline que celle dans laquelle le diplôme de Bachelor a été obtenu.
2. Validation d'une partie d'un programme de Bachelor ou de Master dans le cadre d'un autre programme au même niveau.
3. Validation de crédits universitaires lors de l'entrée en HEP.
4. Revalorisation d'un diplôme d'un établissement inférieur au niveau tertiaire A.
5. Obtention d'un diplôme d'enseignement supplémentaire.
6. Changement de type de haute école pendant le premier cycle d'études.
7. Changement de type de haute école après le premier cycle (voir partie 3.2. portant sur la perméabilité).

5.2.1 Université de Lausanne

Poursuite des études au niveau Master dans une autre discipline (1er scénario)

Comme mentionné précédemment, les étudiants de l'UNIL qui souhaitent suivre un Master ont besoin, en règle générale, d'un titre de Bachelor dans la même discipline ou d'un titre jugé équivalent. Dans ce cas, l'ensemble des crédits du programme de Bachelor sont validés. En même temps, les "Directives de Bologne" de la Conférence universitaires suisse (CUS) soulignent que le titre de Bachelor facilite la mobilité par un changement de domaines d'études. Conformément à ces Directives, le principe portant sur les conditions d'admission scientifiques est spécifié de la manière suivante par l'UNIL:

"Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du Master choisi. Les personnes titulaires d'un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction dans un domaine apparenté sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus menant à l'obtention du Master.

(Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL. http://www.unil.ch/immat/page5388.html, téléchargé en octobre 2011).

Ce principe de base respecte donc les "Directives de Bologne" de la CUS tout en précisant que le libre accès n'est possible qu'à l'intérieur de la branche d'études correspondante et que l'université peut fixer d'autres conditions pour l'admission de titulaires de Bachelor d'une autre branche d'études (CUS 2006).

A part ce principe de base, des règles plus précises sont définies pour certains programmes de Master. Ainsi, une analyse de ceux-ci, effectuée sur la base de l'offre de Masters pour l'année académique 2010/2011, permet d'identifier deux cas de figure avec les règles suivantes :

1. Voies disciplinaires multiples : comme mentionné plus haut, dans le cas d'environ un tiers de tous les Masters proposés par l'UNIL, des Bachelors de disciplines variées permettent l'inscription en un même Master sans conditions supplémentaires. Exemples:
   a. Master en droit en sciences criminelles mention criminologie et sécurité : admission avec Bachelor ès Sciences en science forensique, sciences économiques, psychologie,

droit, etc.

b. Master en politique et management publics : admission avec Bachelor universitaire d'une haute école suisse en économie politique, gestion d'entreprise, sciences politiques, sociologie ou droit.

2. Admission avec "mineure" (Selon l'UNIL "la mineure est le programme secondaire du bachelor et représente en principe 60 crédits ECTS. Elle élargit la formation principale par l'acquisition d'un ensemble de connaissances organisées dans une autre discipline. Elle permet une meilleure adaptation au marché du travail par une combinaison avec une spécialisation secondaire qui peut être une branche d'enseignement au niveau secondaire". Source : http://www.unil.ch/ssp/page24766.html ; téléchargé en janvier 2012) : dans certains cas, les étudiants ayant obtenu un Baccalauréat universitaire comprenant la mineure dans la même branche que celle du programme de Master sont admis sans conditions supplémentaires au Master. Exemples :
   a. Master en sciences des religions : admission avec Bachelor à la Faculté des Sciences sociales et politiques (SSP) avec mineure en sciences des religions.
   b. Master en science politique : admission avec Bachelor en sciences sociales avec mineure en science politique.

Il est important de noter que ces deux scénarios ne sont pas généralisables pour tous les programmes de Master. Ainsi, les conditions de validation des études de Bachelor en vue de l'admission au Master doivent être vérifiées individuellement pour chaque programme de Master. Certains programmes de Master ne prévoient pas de règles générales comme celles des deux cas de figures identifiés. En cas d'absence de telles règles clairement affichées, une évaluation individuelle de la situation s'impose pour les personnes qui ne disposent pas d'un Bachelor dans le domaine correspondant.

Validation d'une partie d'un programme dans le cadre d'un autre programme au même niveau (2e scénario)

Avec le Règlement général des études, entré en vigueur le 20 septembre 2011, l'UNIL s'est donnée des principes identiques pour toutes les Facultés concernant le nombre de crédits ECTS qui peut être obtenu par équivalence. Ces principes règlent donc le deuxième cas de figure, c'est-à-dire les étudiants qui ont suivi un cursus en partie ou en entier et qui souhaitent obtenir l'équivalence d'une partie de ce cursus dans le cadre d'un autre cursus. Ainsi, l'article 7 du règlement mentionné prévoit les modalités suivantes:

"Au moment de l'admission dans un cursus, des équivalences peuvent être accordées à un étudiant, sur la base d'un cursus antérieur suivi auprès de Hautes Ecoles reconnues par l'Université de Lausanne. Les équivalences correspondent à un certain nombre de crédits ECTS. L'étudiant est alors dispensé des enseignements et des évaluations correspondantes. Le nombre total de crédits ECTS qui peuvent être acquis par équivalence est limité ; il est précisé dans le Règlement d'études du cursus (UNIL 2011a)."

En outre, ledit règlement précise que dans le cadre du Bachelor, le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut dépasser 60 ECTS. Lors d'une inscription dans un cursus de Master, le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut dépasser 30 ECTS dans le cadre d'un cursus à 90 ECTS, 40 ECTS dans le cadre d'un cursus à 120 ECTS, 60 ECTS dans le cadre d'un cursus à 180 ECTS. Enfin, toute dérogation à ces principes doit être validée par la Direction (UNIL 2011a).

Il faut préciser que l'attribution des équivalences n'est pas un droit mais une possibilité. Les critères d'attribution d'équivalences consistent en la similarité du contenu des cours et des compétences acquises par l'étudiant à travers les cours. Des domaines d'études proches ou différents ne donnent pas lieu à l'attribution d'équivalences. Ainsi, même si les sciences humaines et sociales peuvent être considérées comme étant proches les unes des autres sur le spectre des domaines scientifiques, leurs

cursus ne donnent pas forcément lieu à des équivalences puisque un cours en psychologie (SSP) ne correspond pas à un cours en littérature anglaise (Lettres).

En fonction des Facultés et Ecoles, différentes instances évaluent et décident de l'attribution d'équivalences et des éventuelles conditions d'admission à un programme de Master. Ces instances sont de trois ordres :

- Une Commission des équivalences se charge de préaviser l'attribution des équivalences et le Décanat ou le Directeur d'Ecole prend la décision (Droit et sciences criminelles [ici, le préavis se fait, si nécessaire, en concertation avec la Faculté des sciences de base de l'EPFL], Ecole de français langue étrangère).
- Les Conseillères et Conseillers aux études ou pédagogiques étudient les dossiers individuels et le Décanat, Vice-Doyen, la Direction d'Ecole ou l'Adjoint aux affaires étudiantes prend la décision (Théologie et sciences des religions, Sciences sociales et politiques, Biologie).
- Les spécialistes du domaine, responsable d'enseignement ou Directeurs/Comités des programmes (Bachelor/Master) donnent un préavis sur les équivalences à accorder et le Vice-Doyen en charge des affaires académiques/étudiantes ou une Commission d'admission prend la décision (Lettres [ici, dans certains cas, notamment lors de reconnaissances d'acquis en histoire pour l'enseignement (HEP Vaud), une Commission interfacultaire SSP-Lettres ad hoc examine les dossiers et fait parvenir au Décanat son préavis], Hautes études commerciales, Géosciences et environnement, Médecine).

Concrètement, l'étudiant qui souhaite obtenir une évaluation de ses crédits déjà acquis adresse une demande lors de son inscription au Service des immatriculations. Puis, il remplit le formulaire ad hoc et fournit à sa Faculté les documents nécessaires pour sa détermination (plan d'études détaillé de son cursus antérieur, syllabus de cours, etc.). Comme expliqué plus haut, l'attribution des équivalences constitue une décision de la Faculté. L'étudiant peut donc recourir dans un délai de dix jours auprès de la Direction. Par ailleurs, ces voies de recours sont également indiquées dans les décisions notifiées par écrit et dans les règlements d'études. Dans un délai de dix jours, les décisions de la Direction peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission de recours.

5.2.2 Haute école pédagogique Vaud

Validation de crédits universitaires lors de l'entrée en HEP (3e scénario)

La question de la validation des crédits à la HEP se pose d'abord en lien avec l'admission aux formations qui mènent à l'enseignement aux niveaux secondaires I et II. Ces formations présupposent des *formations universitaires correspondantes*.

Conformément aux directives de la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), les règlements d'études des filières menant aux diplômes d'enseignement aux niveaux secondaires I et II prévoient des nombres minimaux de crédits "scientifiques" par branche enseignable pour admettre les candidats aux formations consécutives. Ainsi, pour le niveau secondaire I, le candidat doit avoir acquis au moins 110 crédits ECTS dans la ou les branches d'étude correspondantes pour une formation à une discipline d'enseignement, ou 60 crédits ECTS dans la ou les branches d'étude correspondantes pour une première discipline d'enseignement et 40 crédits ECTS dans la ou les branches d'étude correspondantes pour les disciplines d'enseignement suivantes. En ce qui concerne le niveau secondaire II, les nombres de crédits minimaux sont fixés respectivement à 90 crédits (dont 30 au niveau Master) et 60 crédits (dont 30 au niveau Master) pour la première et la deuxième discipline d'enseignement (HEP 2010 2010a). Si ces conditions sont remplies, aucun crédit ne doit être rattrapé et les études peuvent être entamées (à condition que le nombre de places de formation disponibles dans les disciplines données le permette (cf. 5.1.). Ceci dit, les personnes qui ne disposent pas d'un nombre de crédits suffisant dans les domaines disciplinaires donnés ont la

possibilité de rattraper les crédits afin d'être admises.

Toute personne qui envisage d'entreprendre des études à la HEP, mais qui dispose de titres étrangers, ne dispose pas ou n'est pas certaine de disposer des titres suisses requis doit déposer une demande d'équivalence des titres à l'admission en même temps qu'elle s'inscrit en vue d'être admise, selon les instructions figurant dans la Directive HEP "Procédure d'équivalence des titres à l'admission" (HEP 2010b). Ensuite, c'est le Service académique de la HEP qui traite la demande. Lorsque les informations fournies ne correspondent pas à un cas de figure connu, le Service académique soumet la demande aux experts idoines (en règle générale, il s'agit de l'ECAL pour les arts visuels, de la HEMU pour la musique, de l'Unité d'Enseignement et de Recherche "Didactiques des mathématiques et des sciences de la nature" de la HEP pour les mathématiques, voire pour les sciences de la nature ou de l'UNIL pour toutes les autres disciplines). En cas de contestation du résultat de l'évaluation, le candidat peut déposer recours auprès de la "Commission de recours" de la HEP.

Revalorisation d'un diplôme d'un établissement inférieur au niveau tertiaire A (4e scénario)

L'histoire récente de la HEP comme institution de niveau tertiaire ainsi que le lien étroit entre les formations HEP et le marché du travail font que, plus qu'à l'UNIL, la question de la validation de crédits se pose aussi en vue d'une revalorisation d'un ancien titre ou de l'obtention d'un titre d'enseignement supplémentaire .Ainsi, il n'est pas rare que des candidats disposant de diplômes d'enseignement, provenant des anciennes écoles normales et d'autres institutions de formation à la profession enseignante non-tertiaires, cherchent à obtenir un titre d'enseignement du niveau tertiaire A, donc portant le label de la HEP. Ceci peut être réalisé moyennant l'acquisition de crédits supplémentaires. Le nombre de crédits à acquérir est réglé dans la Directive de la HEP "Prise en compte des études déjà effectuées" (HEP 2010c).

Obtention d'un diplôme d'enseignement supplémentaire (5e scénario)

Un autre cas de figure consiste dans les personnes qui en plus de leurs titres d'enseignement – de niveau tertiaire ou non – souhaitent effectuer des études afin de pouvoir enseigner à un autre niveau scolaire ou dans la pédagogie spécialisée. Pour toutes ces personnes, il s'agit d'évaluer le nombre de crédits qu'elles doivent obtenir à la HEP afin d'obtenir le titre envisagé. A cette fin, les étudiants peuvent, dès leur admission prononcée, présenter au Service académique, dans le délai fixé par ce dernier, une demande de prise en compte des études déjà effectuées. Par délégation du Comité de direction, le service académique prend une décision en tenant compte des préavis du responsable de l'Unité d'enseignement et de recherche ou du Comité scientifique concernés (HEP 2010c). Un éventuel recours peut être adressé au Comité de direction. La décision de celui-ci est soumise à la Commission de recours.

5.2.3 Haute école spécialisée de Suisse occidentale

Revalorisation d'un diplôme d'un établissement inférieur au niveau tertiaire A (4e scénario)

La validation de crédits déjà obtenus est également répandue à la HES-SO. Plusieurs nouvelles bases légales ont été élaborées depuis 2005 et définissent les modalités à appliquer. Parmi ces modalités, il ressort tout d'abord que la validation des crédits ne se limite pas au niveau Master. En effet, elle peut déjà être pratiquée au niveau Bachelor puisque – en plus des modalités de perméabilité entre les différents types de hautes écoles, évoquées plus haut (cf. 3.2.) – les recommandations du Conseil suisse des HES (CSHES) du 16 mai 2006 prévoient aussi la possibilité de validation de crédits pour les détenteurs d'autres types de diplômes, tels que les diplômé-e-s d'écoles supérieures : "Les compétences, les connaissances et les aptitudes acquises en dehors de l'enseignement supérieur peuvent être reconnues si elles sont équivalentes, en termes de niveau et de contenu, à celles qui peuvent être acquises dans le cadre des formations HES (CSHES 2006 : 3)." Elles peuvent remplacer au maximum 50% d'une formation HES (CSHES 2006).

Concernant la validation des crédits au niveau Master, les "Directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO" (HES-SO 2011) s'alignent sur les recommandations de la Conférence des Recteurs des HES (KFH) qui prévoient les règles suivantes : "Lorsqu'ils ont pratiqué, après l'obtention d'un premier diplôme, une activité professionnelle ou suivi avec succès des offres de formation continue de niveau haute école, les candidat-es peuvent demander la prise en compte dans la filière de master, des qualifications acquises en dehors de leurs études. Ces qualifications doivent être identiques à celles qui sont acquises dans certains modules d'une filière de master HES (KFH 2008 : 3)." Cependant, le nombre de crédits qui peuvent être validés est situé au maximum à 30 ECTS, dont 15 pour des qualifications acquises dans des formations continues certifiantes au niveau de l'enseignement supérieur (KFH 2008).

Changement de type de haute école pendant le premier cycle d'études (6e scénario)

Enfin, pendant la période examinée dans ce rapport, une nouvelle base légale a également été élaborée afin de réglementer, entre autres, la validation des crédits des étudiants qui souhaitent changer de type de haute école *pendant*un cycle d'étude. Il s'agit du protocole d'accord entre la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO) et la HES-SO de 2007 qui règle la reconnaissance réciproque des études et des titres ainsi que le cadre de l'accès d'étudiant-e-s et de diplômé-e-s d'une haute école à l'autre. Le protocole déclare d'abord que les étudiant-e-s universitaires, qu'ils soient ou non titulaires de la maturité professionnelle, sont admissibles dans les filières de la HES-SO, à trois conditions :

1. Ils doivent avoir acquis au moins 60 crédits ECTS dans un délai maximum de deux ans.
2. Ils ne doivent pas se trouver en situation d'échec définitif dans la filière universitaire concernée.
3. L'accès s'effectue dans le cadre d'une branche d'études comparable.

Ces mêmes conditions sont valables vice versa pour les étudiant-e-s HES-SO, qui souhaitent poursuivre leurs études dans une université faisant partie de la CUSO, qu'ils soient ou non titulaires de la maturité gymnasiale. Ensuite, concernant la validation des crédits déjà obtenus, une reconnaissance au moins partielle des crédits acquis peut se faire. La reconnaissance se décide sur dossier et est effectuée sur la base des études antérieures et en fonction du caractère comparable des branches d'études. Concernant les critères et les instances de reconnaissance, le protocole précise que "La haute école d'accueil statue en dernier ressort, à travers ses instances compétentes, sur le caractère comparable des branches d'études concernées (…). Elle peut se référer à la Réglementation de la CRUS pour l'établissement des branches d'études, du 11 novembre 2005, et à l'Ordonnance du DFE [Département fédéral de l'économie] concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les HES, du 2 septembre 2005" (CUSO/HES-SO 2007 : 3).

Dans le cas de la HES-SO, le traitement de la question des équivalences est assuré par les filières correspondantes et fait l'objet de dispositions d'application approuvées par le Conseil de domaine. Le Conseil de domaine est l'instance qui, pour chacun des six domaines disciplinaires de la HES-SO coordonne les activités académiques. En ce qui concerne les éventuels recours, les Directives-cadres déclarent que "Les recours des étudiant-e-s sont soumis en première instance à l'instance compétente du canton-siège de l'école concernée ou à l'organe compétent de l'école (pour HES-SO//Master et les établissements de droit privé)" (HES-SO 2011 : art. 32, al. 1). Dans les domaines relevant du concordat intercantonal créant une HES-SO, les modalités de procédure restent identiques en deuxième instance. Dans le cas des domaines relevant de la convention intercantonale créant la HES-S2, les décisions prises sur recours par la première instance peuvent être attaquées auprès de la commission de recours HES-S2 (HES-SO 2011).

5.2.4 Evaluation du système de validation de crédits déjà acquis

Le plus souvent, des procédures de validation de crédits ne sont pas nécessaires, puisque dans le cas de cursus "linéaires", la prise en compte de performances antérieures et l'accessibilité à une prochaine étape de formation sont automatiques. Ainsi, une personne qui a fait un Bachelor en sciences politiques est admise au Master en sciences politiques sans procédure de validation. De la même manière, une maturité professionnelle ouvre le chemin aux études HES tandis qu'une personne diplômée de la HEP peut s'inscrire sans autres au Master de l'enseignement spécialisé. Par contre, la validation de crédits devient intéressante dans le cas de cursus dits "non-linéaires", tels que définis à travers les différents scénarios. A ce jour, toutes les hautes écoles vaudoises disposent de structures et procédures définies de validation de crédits acquis. Les motifs pour une démarche de validation de crédits ainsi que les critères appliqués sont divers. Cependant, cette diversité est nécessaire afin de rendre compte des spécificités des domaines scientifiques et de l'histoire de chaque haute école. Par conséquent, une uniformisation quelconque ne serait pas judicieuse. Les procédures mises en place permettent une plus grande perméabilité entre les différents programmes d'études et types de hautes écoles. En même temps, l'ouverture entre les différents programmes d'études et types de hautes écoles n'est pas totale. Certaines différences ne peuvent pas être ignorées et doivent donner lieu à des rattrapages de crédits ou à des non-admissions. Ainsi, un étudiant qui a fait un Bachelor en sciences des religions ne peut pas être admis au Master en biologie. Des exigences en termes de contenus disciplinaires, basées sur le critère de la similarité, sont cruciales pour le maintien de la cohérence des plans d'études et d'une qualité de formation élevée. Une interprétation des objectifs de "Bologne" favorisant une mobilité disciplinaire qui ignore ces exigences en termes de contenu, et qui irait donc à l'encontre des Directives de Bologne de la CUS, constituerait un risque majeur pour la qualité des diplômes délivrés par les hautes écoles du canton de Vaud.

5.3 La mobilité

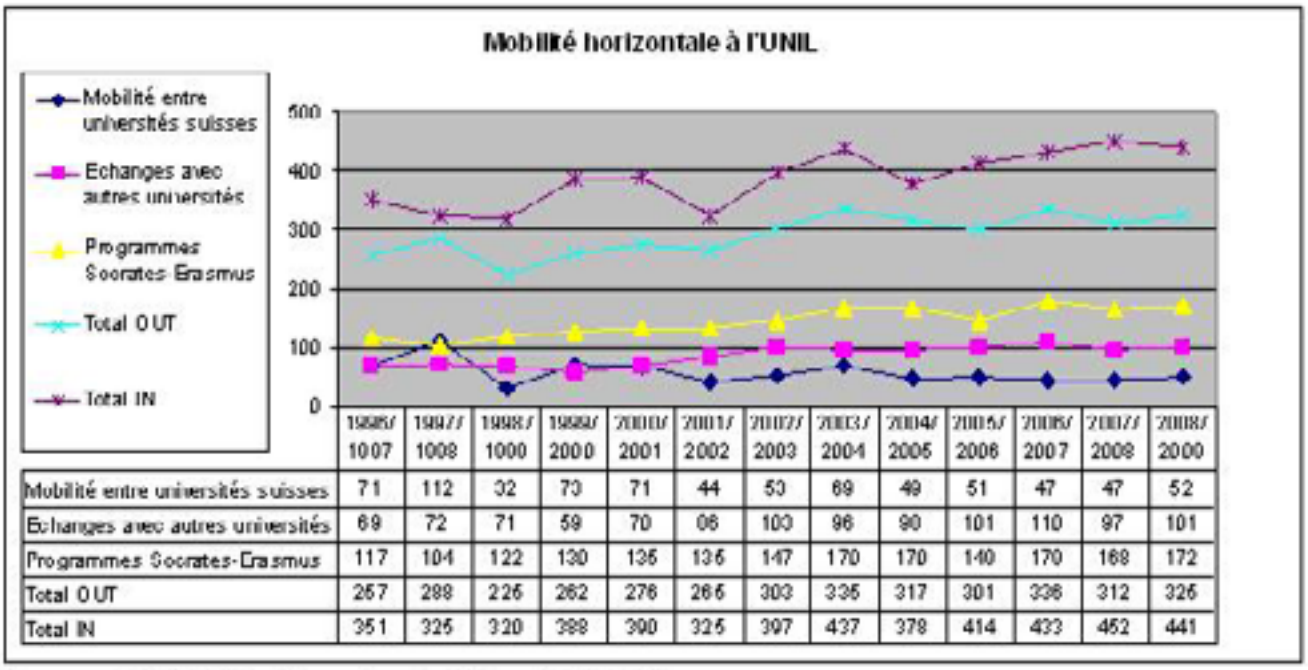
Ce chapitre traite la question de la mobilité à l'étranger et le nombre de bourses octroyées à ce but. Etant donné que les hautes écoles prévoient des bourses pour la mobilité qui a lieu *pendant*un cursus donné, pendant le Bachelor ou pendant le Master, c'est la mobilité dite "horizontale" qui est visée par le postulant. Cependant, une multitude de mobilités existent. Cette partie a donc un double objectif. D'une part, elle fournit les données qui permettent de répondre à la question posée par le postulat Rochat. D'autre part, elle présente les autres formes de mobilités pratiquées dans l'enseignement supérieur vaudois.

Une analyse de l'Office fédéral de la statistique (OFS), portant sur la période 2005-2009, observe des différences sensibles en termes de comportement de mobilité selon le type de haute école. Si dans l'ensemble la part des étudiants qui ont fait un séjour d'au moins un semestre dans une autre haute école suisse et/ou à l'étranger s'élève à 14%, cette part se situe à 26% pour les étudiants des Hautes écoles universitaires et à 9% pour les étudiants inscrits dans les Hautes écoles spécialisées et pédagogiques (source : www.bfs.admin.ch). L'objectif de "Bologne" de 20% d'étudiants mobiles n'est donc pas encore atteint par l'ensemble des hautes écoles. Ci-après, une analyse plus fine de la mobilité horizontale par haute école du canton de Vaud est présentée. Sur la base de ces exemples, elles servent aussi à mettre en évidence différents types d'obstacles à la mobilité.

5.3.1 La mobilité à l'Université de Lausanne

Comme le montre le graphique 3, la mobilité horizontale des étudiants de l'Université de Lausanne varie d'année en année, mais, sur l'ensemble de la période depuis 1996, elle est en augmentation. En termes relatifs, cette augmentation (26%) est quasiment identique à l'augmentation de l'effectif des étudiants pendant la même période (de 9'147 étudiants en 1996 à 11'468 étudiants en 2008, soit 25%) (source : www.bfs.admin.ch). La baisse temporaire du nombre d'étudiants entre 2004 et 2006 peut s'expliquer, selon l'UNIL, par la mise en œuvre de la réforme de Bologne : "Dans le contexte relativement instable du passage de l'ancien au nouveau système, les facultés ont parfois freiné les étudiants et ceux-ci ont probablement préféré ne prendre aucun "risque" en allant étudier à l'étranger" (UNIL 2006 : 62). Une analyse ultérieure fait deux autres constats. D'un côté, la mobilité retrouve le niveau d'activité qui a précédé la réforme de Bologne, d'un autre côté, les étudiants partent moins longtemps. Le pourcentage des étudiants qui partent pour un semestre au lieu d'une année académique se situe à 20% en 2004-2005, alors qu'il monte jusqu'à 50% en 2008-2009. Ce changement est attribué à la nouvelle organisation des études en deux périodes plus courtes, de trois ans (Bachelor) et d'un an et demi à deux ans (Master) (UNIL 2010).

Graphique 3 :



	1996/1997	1997/1998	1998/1999	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009
Mobilité entre universités suisses	71	112	32	70	71	44	53	69	49	51	47	47	52
Echanges avec autres universités	69	72	71	59	70	66	100	96	90	101	110	97	101
Programmes Socrates-Erasmus	117	104	122	130	135	136	147	170	170	140	170	168	172
Total OUT	257	288	226	262	276	266	303	335	317	301	336	312	325
Total IN	351	325	320	399	390	325	397	437	378	414	433	462	441

Sources : UNIL (2010a). Annuaire statistique 2009-2010.

Concernant les bourses attribuées aux étudiants en mobilité, l'Université de Lausanne a développé sa propre politique qui complète celles des autres acteurs contribuant financièrement à la mobilité. Trois types de soutien peuvent être distingués : une réduction des taxes semestrielles et d'inscription aux cours, une bourse variant en fonction de la destination et une bourse à caractère social (introduite à l'UNIL en 2010). Les deux premiers types de soutien sont versés aux étudiants, indépendamment de leur situation financière. Le troisième type de soutien dépend, lui, de la situation individuelle. Les montants octroyés sont les suivants :

1. Réduction des taxes semestrielles et d'inscription par l'UNIL : CHF 400.- par semestre (CHF 180.- au lieu de CHF 580.-). Par ailleurs, les étudiants en échange ne paient pas de taxes d'inscription dans l'université d'accueil, ce qui peut représenter des montants allant jusqu'à CHF 30'000.-.
2. Les bourses de mobilité :
   a. Mobilité en Suisse (pour autant qu'il y a changement de région linguistique) : CHF 500.-

par semestre (financé par l'UNIL).

b. Mobilité en Europe avec Erasmus (durée variant entre trois et douze mois) : CHF 250.-/mois (financé par la Confédération ; à partir de l'année académique 2011/2012, la Suisse fait partie intégrante du programme "Erasmus". En conséquence, elle ne paye des bourses plus que pour les étudiants OUT et elle est soumise aux montants fixés par la Commission européenne. Ces montants peuvent varier en fonction de l'année et de la destination) + CHF 100.- par mois (financé par l'UNIL).
c. Mobilité en Europe via les accords d'échange de l'UNIL : CHF 1'500.- par semestre (financé par l'UNIL).
d. Mobilité hors d'Europe via les accords d'échange de l'UNIL : CHF 2'500.- par semestre (financé par l'UNIL).

3. Bourses à caractère social : montant variable (en moyenne CHF 2'000.- en 2010).

Sous réserve d'une bourse supplémentaire à caractère social, le montant total des soutiens financiers accordés aux étudiants varie comme affiché dans le tableau suivant.

Tableau 1 : soutien financier reçu par type et durée de mobilité (UNIL)

Forme de mobilité	*Montant total par semestre en CHF*	*Montant total par année académique en CHF*
Mobilité en Suisse	900.-	1'800.-
Mobilité en Europe avec Erasmus	2'150.-	4'300.-
Mobilité en Europe via accord UNIL	1'900.-	3'800.-
Mobilité hors Europe via accord UNIL	2'900.-	5'800.-

Dans la pratique, un échange d'un semestre académique correspond normalement à cinq mois. Pour cette raison, les calculs sont faits pour cinq et dix mois (deux semestres).

Comme chaque étudiant en mobilité reçoit les soutiens mentionnés au tableau précédent, indépendamment de sa situation financière, le nombre de bourses octroyées (au sens du montant total) correspond au nombre d'étudiants ayant suivi un programme d'échange, figurant au graphique 3. En 2010, quinze personnes ont bénéficié d'une bourse à caractère social.

5.3.2 La mobilité à la Haute école pédagogique Vaud

Depuis la période observée, le nombre d'étudiants HEP en échange est en croissance, mais reste relativement faible au vu de la très importante croissance d'étudiants que connaît la HEP (cf. 4.2). Dans la plupart des cas, les étudiants partent dans le cadre du programme "Erasmus". Ces deux dernières années, quelques étudiants sont également partis au Canada.

Tableau 2 : nombre d'étudiants en mobilité (HEP-VD)

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Programme Erasmus	6	4	9	14	8	12
Canada					4	1
Total OUT	6	4	9	14	12	13
Total IN	5	9	8	16	14	17

Le tableau ci-dessous indique que le montant des bourses allouées est identique pour les deux types de programmes d'échanges. Dans des cas particuliers, les étudiants peuvent demander à la HEP un supplément de bourse. En 2010-2011, un étudiant a obtenu un tel supplément, doté en l'occurrence de

CHF 2'500.-.

Tableau 3 : soutien financier reçu par type et durée de mobilité (HEP-VD)

	Montant total par semestre en CHF	*Montant total par année académique en CHF*
Programme Erasmus	1'250.-	2'500.-
Canada	1'250.-	2'500.-

5.3.3 La mobilité aux hautes écoles vaudoises de type HES

Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud (HEIG-VD)

Comme les étudiants de l'UNIL et de la HEP, ceux des HES – et donc de la HEIG-VD – ont la possibilité de faire un échange – d'une durée variant entre trois et douze mois – dans une autre université européenne, dans le cadre du programme "Erasmus". Ce programme est complété par une seconde forme de mobilité, à savoir des séjours dans des universités qui n'entrent pas dans l'accord "Erasmus", mais, pour la plupart, dans un autre accord bilatéral conclu entre la HEIG-VD et une institution partenaire. Il s'agit surtout d'institutions non-européennes qui reçoivent les étudiants de la HEIG-VD pour une durée minimale de deux semaines (programme court) et maximale de deux semestres. Une troisième forme de mobilité consiste en des stages au sein d'entreprises situées à l'étranger. Enfin, il existe aussi des échanges entre la HEIG-VD et d'autres hautes écoles suisses.

Tableau 4 : nombre d'étudiants en mobilité (HEIG-VD)

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Programme Erasmus	13	11	9	18	7	7
Autres hautes écoles/instituts de recherche étrangers	10	10	16	13	14	11
Entreprise étrangère	1	10	7	5	2	4
Hautes écoles suisses	0	0	0	1	1	0
Total OUT	24	31	32	37	24	22
Total IN	27	30	27	27	25	24

Source : Bureau des relations internationales, HEIG-VD.

Comme le montre le tableau 4, le nombre d'étudiants de la HEIG-VD en mobilité est relativement stable, mise à part une année record en 2008/2009. L'importance du programme "Erasmus" et des échanges avec d'autres hautes écoles et instituts de recherche étrangers est à peu près égale. La popularité des stages au sein d'entreprises étrangères semble varier d'année en année tandis que les échanges avec d'autres institutions suisses sont rares. La HEIG-VD attribue elle-même ce faible taux de mobilité suisse au caractère relativement peu "exotique" d'autres régions suisses ainsi qu'à l'importance de l'usage du dialecte en Suisse alémanique qui pourrait être vu comme obstacle. En ce qui concerne le développement de la mobilité internationale, elle souligne la problématique des coûts de vie très élevés de la Suisse. Comme les partenariats avec les hautes écoles étrangères reposent sur l'idée d'un échange d'étudiants équilibré, la HEIG-VD doit attirer un nombre d'étudiants étrangers plus ou moins égal au nombre d'étudiants qu'elle envoie dans les institutions étrangères correspondantes. Dès qu'il y a moins d'étudiants qui viennent à la HEIG-VD que d'étudiants de la HEIG-VD qui vont dans ces institutions partenaires, la HEIG-VD perd en attractivité comme partenaire pour les institutions étrangères. Or, les coûts de vie suisses semblent avoir un effet négatif sur l'attractivité de la HEIG-VD pour les étudiants étrangers. Par conséquent, il est difficile d'envoyer plus d'étudiants de la HEIG-VD en mobilité internationale. Enfin, la HEIG-VD indique que

l'enseignement en français peut constituer un obstacle à la mobilité internationale.

Tableau 5 : nombre de bourses allouées pour séjour OUT par type de bourse (HEIG-VD)

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Erasmus (Confédération)	13	11	9	18	7	7
HES-SO	17	24	30	31	18	9
HEIG-VD	3	3	1	0	2	6

Source : Bureau des relations internationales, HEIG-VD.

De manière générale, les étudiants en mobilité "Erasmus" reçoivent, en plus de la bourse allouée par la Confédération, dotée de CHF 250.- par mois, une bourse HES-SO. Cette dernière se situe à CHF 250.- par mois pour des périodes d'études. En plus, un forfait de déplacement de CHF 300.- est rajouté.

En outre, la HES-SO dispose encore d'autres types de bourses que celle pour les étudiants en mobilité "Erasmus". Ainsi, elle encourage la mobilité hors Europe (pays non signataires de la déclaration de Bologne ou les pays ne participant pas au programme Erasmus) moyennant CH 600.- par mois et par étudiant. Un forfait déplacement, cette fois-ci de CHF 1000.-, est rajouté. Enfin, la HES-SO incite aussi à la mobilité nationale en allouant CHF 600.- par mois aux étudiants qui suivent les enseignements, incluant les travaux de Bachelor et de Master et les périodes de stages, dans une autre haute école spécialisée ou universitaire suisse (HES-SO 2011a). A part les bourses de la Confédération et de la HES-SO, la HEIG-VD a développé sa propre bourse qui est allouée à certains étudiants qui, pour différentes raisons, ne bénéficient pas des mêmes conditions que les autres étudiants. Le montant variable est donc alloué pour équilibrer d'éventuels déséquilibres.

Les montants totaux alloués aux étudiants HEIG-VD – et en principe (certaines HES indiquent que le budget effectivement reçu de la HES-SO n'est pas toujours suffisant pour allouer les forfaits prévus), mis à part la bourse HEIG-VD, aussi pour les autres HES de la HES-SO – peuvent être résumés de la manière suivante :

Tableau 6 : soutien financier reçu par forme et durée de mobilité (HES-SO)

Forme de mobilité	*Montant total par semestre en CHF*	*Montant total par année académique en CHF*
Mobilité en Suisse	3'150.-	6'150.-
Programme Erasmus	2'800.-	5'300.-
Mobilité hors Europe	4'000.-	7'000.-

Source : Bureau des relations internationales, HEIG-VD propres calculs.

Ecole cantonale d'Art de Lausanne (ECAL)

Avant l'année académique 2005/2006, aucun étudiant de l'ECAL ne partait en mobilité. Cette situation a commencé à changer en 2005 et une progression du nombre d'étudiants partant peut être constatée jusqu'à présent. Les deux formes de mobilité pratiquées à l'ECAL sont le programme Erasmus ainsi que la mobilité hors Europe. Les chiffres présentés dans le tableau 7 correspondent également au nombre de bourses attribués.

Tableau 7 : nombre d'étudiants en mobilité (ECAL)

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010
Programme Erasmus	0	2	3	6	3
Mobilité hors Europe	1	2	0	0	6
Total OUT	1	4	3	6	9
Total IN	10	6	13	19	19

Source : Bureau des relations internationales, ECAL.

Haute école de santé Vaud (HESAV)

Deux formes de mobilités sont répandues à HESAV, à savoir le programme "Erasmus" et des échanges avec d'autres hautes écoles étrangères. Si l'utilisation d'"Erasmus" reste modeste, le nombre d'étudiants partant dans une institution non-européenne s'est accru de manière considérable depuis 2005. HESAV attribue ce succès à la revalorisation de l'institution comme institution d'enseignement supérieur mais aussi au processus de Bologne. D'une part, grâce à son nouveau statut, il n'y avait plus besoin de convaincre des écoles d'infirmières étrangères de niveau tertiaire qu'HESAV était d'un niveau suffisamment élevé pour pouvoir devenir une institution partenaire. D'autre part, le fait de pouvoir utiliser des termes comme "Bachelor" a donné un sentiment de reconnaissance à d'autres institutions étrangères, mêmes non-européennes.

Tableau 8 : nombre d'étudiants en mobilité (HESAV)

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Programme Erasmus	0	2	8	7	2	3
Autres hautes écoles/instituts de recherche étrangers	9	26	14	38	85	70
Total OUT	9	28	22	45	87	73
Total IN	0	8	7	6	10	9

Source : Bureau des relations internationales, HESAV.

Le nombre de bourses allouées correspond au nombre d'étudiants en mobilité. Les montants de bourses allouées sont identiques à ceux développés plus haut pour l'exemple de la HEIG-VD.

Haute Ecole de la Santé La Source

Même si elle est active dans le même domaine qu'HESAV, la Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne dispose d'une évolution assez différente en termes de mobilité. Ainsi, les échanges d'études n'existent que depuis 2008. Par contre, il y a une tradition de stages à l'étranger ainsi qu'en Suisse, même si cette dernière semble avoir diminué fortement ces trois dernières années.

Tableau 9 : nombre d'étudiants en mobilité (La Source)

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Autres hautes écoles/instituts de recherche étrangers	0	0	0	2	2	2
Stages à l'étranger	47	23	37	52	46	40
Stages en Suisse hors HES-SO	28	22	24	0	3	0
Total OUT	75	45	61	66	51	50
Total IN			5	4	8	9

Source : Bureau des relations internationales, La Source.

Plusieurs explications sont mises en avant par la haute école pour ce développement. Premièrement, comme HESAV, elle mentionne le poids du statut des écoles d'infirmières. Ainsi, le statut des écoles varie toujours fortement en Europe comme d'ailleurs en Suisse. Par conséquent, le nombre d'institutions partenaires potentielles reste limité. Deuxièmement, La Source ne dispose pas encore depuis longtemps d'un poste de responsable des relations internationales. Par conséquent, l'information sur la mobilité de type "Erasmus" n'a pas encore été fournie systématiquement aux étudiants. Troisièmement, pour des raisons financières, de nombreux étudiants font leurs études à plein temps ou à temps partiel, tout en travaillant, ce qui les empêche aussi de partir à l'étranger pour une durée plus longue. Les stages étant d'une durée plus courte – généralement de six à huit semaines – ils semblent plus faisables. Cependant, en fonction du plan d'études, laissant plus ou moins de "fenêtres" aux stages à l'étranger, les conditions de ceux-ci varient également (seulement en 2e année ou aussi en 3e année). Enfin, la chute du nombre de stages en Suisse hors HES-SO est expliquée par la redéfinition de cette catégorie. A partir de 2008, cette mobilité est considérée dans un sens plus étroit, c'est-à-dire seulement si les stages ont lieu hors périmètre HES-SO. Avant 2008, tout stage qui ne figurait pas dans un catalogue de stages de La Source était considéré comme mobilité, même si celui-ci avait lieu à Lausanne.

Les stages à l'étranger étant trop courts pour être financés par "Erasmus", qui prévoit une durée de stage minimale de trois mois, les bourses attribuées aux étudiants en mobilité sont essentiellement financées par la HES-SO. A partir de 2008, le nombre de bourses allouées par la HES-SO correspond au nombre d'étudiants en échange. Cependant, dépendant du budget "mobilité" alloué annuellement à la La Source par la HES-SO, les montants effectivement distribuées sont nettement inférieurs aux forfaits prévus et varient entre CHF 500.- et 800.- par étudiant.

Haute école de musique (HEMU)

Après une période d'inexistence, la mobilité des étudiants de l'HEMU s'est développée à partir de l'année 2007. Ainsi, entre deux et cinq étudiants sont partis pour un ou deux semestres. Tous ces étudiants ont reçu des bourses "Erasmus", décrites plus haut.

Tableau 10 : nombre d'étudiants en mobilité (La Source)

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Programme Erasmus	0	0	2	5	5	4
Total IN	0	0	3	6	5	8

Source : Bureau des relations internationales, HEMU.

Ce développement modeste est conditionné par une particularité des études de musiques et des enjeux financiers liés à celle-ci. Les cours d'instrument, de chant ou de direction consistent en un enseignement individuel. Par conséquent, la présence d'un étudiant, voire de plusieurs étudiants de plus ou de moins a un impact direct sur la charge d'un professeur donnant les leçons correspondantes. En cas d'une charge supérieure à son contrat, un professeur reçoit un mandat supplémentaire. En même temps, il garde la rémunération fixée dans son contrat, même si, suite au départ de ses étudiants en mobilité, sa charge est allégée. En d'autres termes, si l'HEMU ne trouve pas d'équilibre entre les étudiants OUT et IN par branche (différents instruments, chant et direction) elle prend des risques financiers. Pour cette raison, la stratégie de développement de la mobilité reste prudente.

Ecole d'études sociales et pédagogiques Lausanne (EESP)

Jusqu'en 2007, la mobilité des étudiants inscrits à l'EESP reposait entièrement sur des initiatives individuelles et n'était pas institutionnalisée. Pour cette raison, aucun chiffre n'est disponible pour l'ensemble de l'établissement avant l'année 2007. Cependant, à partir de ce moment, qui coïncide avec la désignation d'une responsable des relations internationales, la mobilité augmente constamment. La majorité des étudiants en mobilité consacre un semestre à une formation pratique. Un

deuxième groupe, composé d'un nombre d'étudiants moins important, passe entre trois et cinq mois au sein d'une autre haute école afin de suivre des modules d'enseignement.

Tableau 11 : nombre d'étudiants en mobilité (EESP)

	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011
Programme Erasmus et hors Europe	25	132	50	64
Etudiants IN	2	11	4	7

Les 132 étudiants de l'année 2008/2009 incluent aussi les étudiants en "semaine de mobilité", une initiative limitée – comme le dit son nom – à une durée d'une semaine.

Source : Bureau des relations internationales, EESP.

Tous les étudiants qui partent en mobilité obtiennent une bourse. En principe, une bourse correspond à un montant de CHF 600.- par mois. Cependant, ce montant dépend du budget "mobilité" obtenu par l'EESP de la HES-SO. En cas d'un budget inférieur à la demande ou d'un nombre d'étudiants souhaitant partir en mobilité plus élevé que prévu, le montant effectivement attribué peut être revu à la baisse. Dans ce cas, l'EESP essaye de compléter le montant si le budget institutionnel de l'EESP le permet. A ce montant s'ajoute un forfait de CHF 1000.- pour les frais de voyage.

Malgré ce récent développement important, l'EESP identifie un certain nombre d'obstacles à la mobilité. Premièrement, elle estime que la culture de la mobilité n'est pas encore suffisamment ancrée dans l'institution. Tout le monde ne semble pas encore être convaincu de l'utilité de celle-ci. Par ailleurs, un véritable centre de langues proposant une gamme de cours de langues, grâce auquel les étudiants pourraient se préparer à un éventuel séjour, fait défaut. Enfin, certains étudiants renoncent à la mobilité parce qu'ils craignent la non-validation de certains crédits, mais aussi pour des raisons financières ou familiales.

5.3.4 Formes de mobilité et d'internationalisation alternatives

Outre les formes de mobilité mentionnées dans les sections précédentes, d'autres sont pratiquées dans l'enseignement supérieur vaudois. Les "Universités d'été", lancées en 2006 par la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) du canton de Vaud, sont co-organisées par la DGES, les hautes écoles du canton de Vaud ainsi que des institutions partenaires étrangères, situées dans des pays tels que les Etats-Unis, l'Inde, Singapore ou le Mexique. Depuis, chaque année, des programmes de formation, durant entre trois et quatre semaines, ont lieu en Suisse ou dans une institution partenaire étrangère. Lors de cette occasion, des étudiants vaudois – venant principalement des HES – et des institutions partenaires étrangères suivent ensemble ces "Summer Universities", dispensées en anglais. Depuis 2010, des modèles similaires, comme des "Master Classes", enrichissent encore l'offre des "Summer Universities". A part l'encouragement de la mobilité estudiantine et l'internationalisation des HES, les "Universités d'été" visent aussi à promouvoir les HES vaudoises à l'échelle internationale. Ces activités sont co-financées par la DGES, les institutions impliquées ainsi que par les étudiants participants.

Tableau 12 : nombre d'étudiants suisses et étrangers ayant bénéficié d'échange de type "Summer Universities"

2007	2008	2009	2010	2011
60	120	197	242	284

Les données sur la mobilité, exposées plus haut, contiennent aussi des chiffres portant sur les étudiants étrangers qui passent un séjour "mobilité" dans une institution vaudoise. Ces "étudiants IN" apportent également une expérience internationale aux étudiants des établissements vaudois qui restent dans leur institution d'origine, par exemple en exposant des idées et des points de vue différents, véhiculant des

cultures variées. Ce phénomène est également connu sous le terme "internationalisation à la maison" ("internationalisation at home"). Cet enrichissement culturel, qui fait partie des objectifs centraux de la mobilité, peut également se faire à travers une autre forme de mobilité, à savoir celle des enseignants. Ainsi, des enseignants qui partent à l'étranger pour une certaine durée peuvent partager leurs savoir et idées avec les étudiants et enseignants de leur institution d'accueil. Lors du retour dans leur institution d'origine, ils ont de nouveau la possibilité d'intégrer leurs nouvelles expériences dans leurs propres enseignements et projets de recherche. Entre autres, cette forme de mobilité est pratiquée par l'EESP qui envoie un nombre important d'enseignants en mobilité.

Enfin, une dernière forme importante de mobilité consiste en la mobilité verticale. Contrairement à la mobilité horizontale, l'acte de mobilité n'a pas lieu pendant un cursus de Bachelor ou Master mais entre ces deux cursus. Ainsi, après avoir terminé leurs études de Bachelor et sous réserve de certaines conditions, telles que développées dans les sections précédentes (5.1 et 5.2), les étudiants ont la possibilité de poursuivre leurs études au niveau Master dans une autre haute école suisse ou étrangère.

Une analyse de cette forme de mobilité à l'Université de Lausanne permet de tirer des conclusions intéressantes. Ainsi, l'enquête "BAMA" (UNIL 2009) soutient l'hypothèse selon laquelle la scission du cursus universitaire en deux niveaux (Bachelor et Master) ne constitue pas seulement l'harmonisation des degrés d'études européens, mais aussi l'institutionnalisation de la possibilité de changer de haute école après trois ans d'études (avec des démarches administratives moins lourdes). Les données disponibles pour les années 2007 et 2008 montrent qu'une partie assez importante des étudiants se servent de cette possibilité. Ainsi, en 2007, les étudiants qui rejoignent l'UNIL au niveau Master après avoir fait un Bachelor dans une autre université suisse ou étrangère – la "Mobilité IN" – constituent 39% de tous les étudiants Master. La mobilité verticale se fait aussi en direction inverse, même si c'est dans une moindre mesure. Ainsi, 19% des étudiants diplômés d'un Bachelor UNIL poursuivent leurs études au niveau Master dans une autre université suisse ou étrangère – la "Mobilité OUT". Une comparaison avec des données nationales montre d'ailleurs que la mobilité verticale est plus forte à l'UNIL qu'en moyenne suisse. Cette dernière se situe à 34% pour la "Mobilité IN" et à 10% pour la "Mobilité OUT" (UNIL 2009).

Le même type d'analyse a été fait pour la HES-SO. L'analyse du flux entre les HES à l'entrée des études de Master en 2009 montre que la "mobilité IN" de la HES-SO se situe à 37% tandis que la "mobilité OUT" (limité ici aux étudiants partant dans une autre HES suisse) s'élève à 10% (OFS 2010). Enfin, même si des chiffres manquent, la "mobilité IN" au niveau Master de la HEP-Vaud est probablement assez élevée vu que, pour être admis au niveau Master, tous les étudiants (sauf certains en enseignement spécialisé et sciences et pratiques de l'éducation), doivent disposer d'un diplôme de Bachelor d'une HEU ou, pour certaines disciplines, d'une HES. En l'occurrence, cette "mobilité IN" n'implique naturellement pas nécessairement la mobilité géographique. Néanmoins, elle confère en tout cas des nouvelles expériences liées à un environnement institutionnel différent.

5.3.5 La mobilité et la réforme de Bologne

Sur la base des chiffres portant sur la mobilité horizontale – c'est-à-dire la mobilité qui a lieu pendant un cycle de Bachelor ou de Master – présentés plus haut, aucune conclusion quant à l'impact de la réforme de Bologne sur le comportement de mobilité des étudiants ne peut être tirée. Dans l'ensemble, les chiffres des établissements vaudois sont stables et n'affichent, à quelques exceptions près, ni de chute ni de croissance extraordinaire. Cependant, des informations sur la mobilité verticale – c'est-à-dire la mobilité entre le Bachelor et le Master – ainsi que des informations d'ordre qualitatif mettent en évidence deux points. Premièrement, "Bologne" a effectivement eu un impact sur la mobilité. Deuxièmement, plusieurs facteurs indépendants de "Bologne" conditionnent la mobilité de manière importante.

Tout d'abord, la réforme de Bologne a un impact sur la durée des séjours de mobilité des étudiants. La scission des cursus universitaires en deux cycles fait que les étudiants préfèrent des séjours d'un semestre plutôt que de deux. En même temps, la formule "Bachelor/Master", partagée par un nombre croissant de systèmes nationaux d'enseignement supérieur, a un effet de reconnaissance qui facilite la conclusion de partenariats entre des hautes écoles suisses et étrangères en matières d'échange d'étudiants. Enfin, les chiffres sur la mobilité verticale montrent que l'effet de la scission du cursus en Bachelor et Master va bien au-delà d'une simple harmonisation des dénominations des diplômes délivrés par les hautes écoles européennes. Dans les faits, elle a bel et bien provoqué une véritable institutionnalisation de la mobilité verticale pour une grande partie des étudiants qui terminent leurs études au niveau Master dans une institution vaudoise.

A part ces effets qui sont clairement imputables à la réforme de Bologne, il y a aussi une série d'autres facteurs ayant un impact sur la mobilité sans pour autant être liés à "Bologne". Ainsi, l'envergure de la mobilité pratiquée par les étudiants d'une haute école dépend aussi étroitement de l'offre proposée par la haute école et de la communication de celle-ci. Si l'offre est intéressante et la promotion de celle-ci est bien faite, le nombre d'étudiants voulant bénéficier d'un échange augmente sans doute. Ceci dit, il est clair que le développement de l'infrastructure et du savoir-faire nécessaire prend du temps, notamment lorsque les institutions en question ne disposent pas encore depuis longtemps de leur statut de haute école. Par ailleurs, certains plans d'études laissent peu de place à la mobilité et peuvent donc également représenter un obstacle à la mobilité. Enfin, il reste l'obstacle financier. Ainsi, de très nombreux étudiants suisses (75% pour HEU et 74% pour HES) veulent ou sont obligés de gagner de l'argent en parallèle à leurs études (OFS 2010a). Comme l'exercice de ces activités rémunérées se fait aussi pendant les semestres, un séjour de mobilité d'un ou de deux semestres revient souvent à renoncer au revenu correspondant. Par conséquent, il dépend fortement de la hauteur des bourses allouées si un étudiant peut compenser sa perte de rémunération et financer simultanément les coûts supplémentaires d'un séjour en mobilité. Le facteur financier a également un impact négatif sur les "étudiants IN" et ainsi sur tout le système d'échange. Dû aux coûts de vie suisses très élevés, la Suisse perd d'attractivité. Comme les accords d'échange entre les hautes écoles vaudoises et étrangères reposent sur le principe de la réciprocité, cela signifie aussi qu'il est plus difficile pour les hautes écoles vaudoises de conclure et de maintenir des accords avec des institutions partenaires.

Finalement, l'analyse des activités de mobilité des hautes écoles du canton de Vaud montre également que d'autres formes de mobilité que les traditionnels séjours d'un ou de deux semestres sont de plus en plus pratiquées. D'une part, il s'agit de séjours d'une durée plus courte qui peuvent prendre la forme d'un stage ou d'une Université d'été. D'autre part, des activités d'échanges d'étudiants et d'enseignants peuvent également contribuer à ce qui est appelé "internationalisation à la maison". Ces autres formes de mobilité représentent un complément et une alternative non négligeables à des séjours de mobilité classiques.

5.4 Conditions d'études

Ce rapport a aussi pour mandat de s'interroger sur des aspects qui relèvent des conditions d'études, c'est-à-dire la liberté académique et le taux d'encadrement des étudiants. Un rapport récent de l'office fédéral de la statistique a été consacré aux conditions d'études au sens large (OFS 2010a). Plutôt que de traiter de ces dernières dans leur ensemble, cette section s'intéresse plus particulièrement aux deux aspects évoqués. Conformément à la demande des postulants, la question de l'encadrement est traitée pour l'UNIL. Néanmoins, en vue des développements démographiques des HES et de la HEP du canton de Vaud, il faut dire que l'encadrement des étudiants est également devenu un enjeu de taille pour ces institutions-ci.

5.4.1 La liberté académique

De nombreuses définitions de la "liberté académique" existent. Selon une définition large de l'Association Internationale des Universités (AIU), la liberté académique "englobe la liberté de recherche et d'enseignement tout comme pour les étudiants la liberté d'apprendre" (source : http://www.unesco.org/iau/he/af/fre/index.html, téléchargé en mai 2011). La liberté académique des étudiants – à laquelle s'intéresse principalement le postulat – peut être comprise de différentes manières.

Une première manière de comprendre cette "liberté d'apprendre" est de l'assimiler à celle de choisir une voie d'études. Il est à noter qu'à l'UNIL toutes les filières sont ouvertes aux porteurs d'une maturité suisse, y compris la filière de médecine (sans test d'aptitude préalable). Grâce à la réforme de Bologne, les étudiants peuvent également exercer cette liberté après l'obtention du Bachelor : ils peuvent ainsi poursuivre leurs études dans l'institution de leur choix et, dans chaque université suisse et européenne, opter entre plusieurs cursus de Master voire se réorienter en termes de thématiques d'études ou de type de haute école. Comme mentionné, l'UNIL a décidé de ne pas offrir de cursus de Master sélectif (avec examen d'entrée, moyenne minimale au Bachelor, candidature sur dossier, etc.). Par ailleurs, de nombreux cursus de Master sont organisés à l'UNIL de telle manière que les étudiants ont le choix, une fois inscrits, entre plusieurs orientations (disciplines, spécialisations, mentions). A de nombreuses occasions, les étudiants ont donc la possibilité d'exprimer leur désir ou leur préférence en termes d'études (pour mémoire, l'UNIL propose 15 Bachelors, 31 Masters et, dans le cadre de ces Masters, plus de 100 orientations).

Cette même réflexion peut également être faite pour les HEP et les HES. A titre d'exemple, elle est faite ici pour les HES. Ainsi, en ce qui concerne les HES, la liberté de choisir une voie d'études donnée est plus limitée puisqu'elle nécessite soit "une maturité professionnelle liée à une formation professionnelle de base dans une profession apparentée au domaine d'études", soit "une maturité fédérale ou une maturité reconnue par la Confédération ainsi qu'une expérience du monde du travail d'une année au moins, qui fournit à l'intéressé des connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études" (LHES : art. 5). Pour certains domaines d'études, notamment artistiques, des examens d'entrée constituent une exigence supplémentaire à une maturité donnée. En ce qui concerne les principes de perméabilité entre les HEU, HES et HEP suisses (voir 3.2.) et la mobilité européenne, les étudiants HES bénéficient, en principe, du même degré de liberté de choix au niveau Master. Par contre, comme mentionné plus tôt (voir 5.1.), l'accès à certains Master HES est plus compétitif et donc moins libre qu'à l'UNIL, ce qui peut être justifié, entre autres, par le fait que le titre HES de fin d'études consiste en un Bachelor. Ceci dit, les étudiants HES qui suivent un Master ont également la possibilité d'exprimer leurs préférences pendant ce cursus.

Une deuxième manière de comprendre la liberté académique des étudiants consiste dans la possibilité qui leur est donnée de choisir, parmi plusieurs options, les enseignements constitutifs de leur plan d'études. Cette possibilité est déterminée par plusieurs facteurs, dont : 1) le niveau d'études (année propédeutique, deuxième partie du Bachelor, Master), 2) le degré de spécialisation du cursus et 3) la taille de l'unité (ou des unités) responsable de l'enseignement.

1) Ainsi, les universités suisses ont défini les Bachelor comme "une *formation de base* dans une discipline", et ont en outre voulu que la première année (l'"année propédeutique") soit sanctionnée par une première série d'évaluations. De ces choix il est ressorti que le cursus du Bachelor – et en particulier l'année propédeutique qui en est le socle – comporte, plus qu'avant, des "cours d'introduction" jugés indispensables.

2) Certaines filières d'études (HEC, Médecine, Biologie, etc.) sont traditionnellement très

structurées (certains diraient "scolaires"), en particulier au niveau du Bachelor et composées en majorité de cours obligatoires. Les cursus marqués par ce type de structures l'étaient déjà bien avant le processus de Bologne qui n'a eu, à cet égard, aucun impact remarquable. Cette structure est souvent le résultat des avancées dans les disciplines scientifiques et de la spécialisation accrue qui va de pair avec ces progrès (Clark 1987). Si Alexander von Humboldt avait, par exemple, fait des études d'économie, il aurait probablement suivi – faute de savoirs plus spécifiques – des cours de domaines scientifiques plus larges. Or, entre-temps, le savoir sur l'économie s'est développé, et, comme les filières d'études, telles que proposées par nos hautes écoles, sont construites le plus possible sur la base de l'état actuel de la science, elles sont plus spécialisées et plus exigeantes en matière de connaissances de base (les mathématiques et les statistiques en économie, par exemple).

3) La taille des unités responsables a aussi une incidence sur le nombre d'alternatives en termes d'enseignants (dédoublements des cours et séminaires) ou d'enseignements (options). Il est évident que les cursus en théologie offrent a priori moins de choix qu'un cursus en histoire en raison du nombre restreint d'étudiants et d'enseignants. C'est pour cette raison, du reste, que l'UNIL a décidé d'établir, pour l'organisation de toute la filière en théologie, un partenariat avec les universités de Genève et de Neuchâtel afin que les étudiants soient confrontés à un nombre d'enseignants plus élevé. C'est la logique qui a prévalu par ailleurs dans la création de tous les cursus conjoints de l'UNIL (création rendue possible par la réforme de Bologne). L'offre de cours dépend donc étroitement du nombre d'enseignants présents dans une haute école donnée – ou dans un réseau de hautes écoles données (grâce aux cursus conjoints, aux collaborations et à la mobilité) et des orientations scientifiques et thématiques respectives de celles-ci.

Pour illustrer plus concrètement l'impact de "Bologne" sur ces trois facteurs qui (co-)déterminent la liberté académique des étudiants, une analyse "avant et après Bologne" est effectuée pour deux types d'études différents, à savoir les études de biologie et de langue et littérature françaises.

Biologie

Avant la réforme, le Diplôme en biologie avait une durée de 4,5 ans composé d'un 1er cycle (2 années dites propédeutiques) et d'un 2ème cycle (2 années constituées d'une suite de 4 modules optionnels d'un semestre chacun et 1 dernier semestre consacré au travail de diplôme). Depuis la réforme, la filière en biologie est composée d'un Bachelor en biologie d'une durée normale de 3 ans (180 ECTS) et d'un Master d'une durée normale d'une année et demie (3 Masters de 90 ECTS reflétant 3 domaines de spécialisations). Chaque Master est constitué de 1,5 semestre de cours, dont certains sont optionnels, et d'un 1,5 semestre consacré au travail de Master (mémoire).

Tableau 13 : Les cursus en biologie avant et après Bologne

	Diplôme			**Filière Bologne**		
	1er cycle	2e cycle	Total	Bachelor	Master(s)	Total
Durée	4 semestres	5 semestres	9 semestres	6 semestres	3 semestres	9 semestres
Crédits	2 années propédeutiques	4 modules optionnels (1 module d'orientation, 3 modules de spécialisation), Mémoire	---	180 ECTS	90 ECTS, Mémoire (45 ECTS)	270 ECTS
Nombre de cours d'une heure/année	60	76	**136**	75	30	**105**
Choix entre plusieurs options	Aucun	(2 modules d'orientation à choix et 15 modules de spécialisation à choix)	---	39 ECTS sur 180 ECTS	15-18 ECTS sur 90 ECTS, (Mémoire de 45 ECTS)	**54-57 sur 270 ECTS**
Examens	25	8	**33**	42 (+4 valid.)	6 à 10 (+3 valid.)	**48 à 52 (+7 valid.)**

Les commentaires suivants peuvent être faits sur les modifications amenées par la réforme de Bologne :

- La mise en place du système de Bologne n'a pas eu d'impact sur la durée des études.
- Le Bachelor est une *formation de base* sur 3 ans, permettant un parcours différencié grâce à un choix d'options durant les 2e et 3e années. Il est suffisamment généraliste pour permettre une admission ultérieure dans tous les Masters en biologie offerts par les universités suisses et européennes mais aussi suffisamment spécialisé, grâce aux options, pour permettre aux étudiants de se préparer en vue de l'un des 3 Masters en biologie de l'UNIL.
- Le mémoire de Master peut s'organiser sur 2 semestres (1 semestre à l'époque du Diplôme).
- La mise en place des nouveaux cursus a donné l'occasion de faire une réforme en profondeur. Certains aspects relèvent des contenus (par exemple : mise en place d'enseignements de biologie et société, de base en mathématiques-physique-chimie élaborés pour les biologistes, beaucoup d'enseignements intégrés, allègement des horaires pour favoriser le travail personnel, etc.) ; d'autres sont inhérents au processus de Bologne en ce qui concerne une nouvelle conception de la pédagogie universitaire (apprentissages centrés sur l'étudiant, préparation des étudiants aux plurilinguisme avec des enseignements proposés en français et en anglais dès la 3e année, mise en évidence des compétences acquises et pas seulement des connaissances apprises, fixation d'objectifs de formation, etc.).
- En biologie, la restructuration consécutive à la réforme Bologne n'a pas été mal ressentie, car le cursus a toujours été très de tonalité très "scolaire". Simplement, Bologne a été le prétexte à remanier non seulement la structure générale, mais surtout les contenus et les formes d'enseignement. Les améliorations qualitatives ont été aussi favorisées sur un plan pratique, par la mise en place de l'Ecole de biologie dès 2003.

Langue et littérature française (Lettres)

Avant la réforme de Bologne, la Licence ès Lettres était composée de 3 disciplines (1 principale

et 2 secondaires). Le cursus se déroulait théoriquement sur 4 années (2 années de "premier cycle" et 2 années de "deuxième cycle"); en pratique, les étudiants obtenaient leur Licence après 4,5 ou 5 années. En Langue et littérature françaises, trois programmes étaient proposés à l'époque de la Licence, 1 au niveau du premier cycle, 2 au niveau du deuxième cycle (Discipline principale et Discipline secondaire).

Depuis la réforme de Bologne, le Bachelor ès Lettres (180 ECTS) est composé en deux disciplines de base (DB) (70 ECTS) et une Discipline complémentaire (DC) (40 ECTS), cette dernière pouvant être remplacée par un programme d'options. Le Master ès Lettres (90 ECTS, 1,5 an) ne comporte plus que deux disciplines, l'une principale (DP) (60 ECTS avec le mémoire), l'autre secondaire (DS) ou constituant un programme d'options lié à la principale (30 ECTS). La durée normale des études de l'ensemble de la filière Bachelor-Master passe à 4,5 années.

En Langue et littérature françaises, depuis 2005, trois programmes sont aujourd'hui proposés : deux de niveau Bachelor (70 ECTS ou 40 ECTS) et un de niveau Master (30 ECTS) valable aussi bien pour la discipline principale que pour la secondaire – le mémoire seul faisant la différence.

Tableau 14 : Les cursus en lettres avant et après Bologne

	Licence			**Filière Bologne**		
Lettres	1er cycle	2e cycle	Total	Bachelor	Master	Total
Durée	4 semestres	4 semestres	8 semestres	6 semestres	3 semestres	9 semestres
Crédits	---	---	---	180 ECTS	90 ECTS	270 ECTS
Structure	1 DP 2 DS	1 DP 2 DS Mémoire	3 disciplines	2 DB à 70 ECTS 1 DC à 40 ECTS	1 DP (30 ECTS) 1 DS ou options (30 ECTS) Mémoire (30 ECTS)	3 disciplines au Bachelor, 2 disciplines (ou 1 avec options) au Master

Tableau 15 : Les cursus avec trois disciplines, simulation sur la base du "Français" avant et après Bologne

Licence(avec 3 disciplines de type 'Français')					**Filière Bologne (avec 3 disciplines de type 'Français')**				
	1er cycle 3 discipl.	2e cycle 1xDP	2e cycle 2xDS	**Totaux**	Ba/2xDB	Ba/1xDC	Ma/DP	Ma/DS	**Totaux**
Heures/année	42h	5h	6h	**53h**	36h	10h	6h	6h	**60h**
Attestations	27	5	6	**38**	26	5	6	6	**43**
Examens	9	4	6	**19**	4	2	2	1	**9**
	Attestations + examens			**57**	Validations + examens				**52**

Les commentaires suivants peuvent être faits sur les modifications amenées par la réforme de Bologne :

- La durée normale des études est prolongée d'un semestre.
- Une hiérarchisation nette est faite entre les trois disciplines : entre les deux DB et la DC au niveau Bachelor, puis entre les deux DB, devenues DP et DS au Master (le mémoire fait la différence).
- Il y a moins d'examens en session, mais un peu plus de validations.
- Le nombre d'heures d'enseignement est légèrement plus élevé.

- La liberté de choix est exactement la même qu'auparavant dans le choix des séminaires et des TP (même nombre de groupes, d'enseignants, de sujets, voire un peu plus en raison de l'augmentation des effectifs dans les années 2005-2010).
- En français, comme dans d'autres disciplines, quelques cours obligatoires d'introduction en propédeutique (3 sur 4) font l'objet de contrôles continus ou de tests. Les résultats conditionnent le passage à la seconde partie du Bachelor dans la discipline (ils figurent dans les "validations"). Il s'agit là d'une nouveauté due à l'introduction du processus de Bologne et qui contribue à une relative "scolarisation" de la première année. Cette nouveauté ne touche cependant pas les années suivantes.
- Beaucoup de travail personnel, surtout au niveau du Master, par rapport aux heures passées dans les salles de cours.

Une troisième interprétation du terme de "liberté académique" (qui n'est pas déduite de la définition de l'AIU), consiste en la liberté pour les étudiants de suivre ou de ne pas suivre physiquement les enseignements obligatoires ou non qui figurent dans le plan d'études lié à leur cursus. A part une plus forte responsabilisation des étudiants, ce principe implique aussi l'idée de conférer une certaine flexibilité aux étudiants, par exemple afin de pouvoir concilier études et activité rémunérée. Comme mentionné plus haut, une étude récente de l'Office fédéral de la statistique montre que 75% des étudiants des HEU et 74% des étudiants des HES (sans les étudiants qui font une "formation HES en cours d'emploi") exercent une activité rémunérée (OFS 2010a). A l'UNIL, environ 30% des étudiants (Bachelor et Master) ont une activité rémunérée qui les occupent en moyenne plus de 8 heures par semaine. Au cours des dernières années, certains enseignants de l'UNIL avaient pris l'habitude de faire signer, par les étudiants, des listes de présence et d'utiliser celles-ci pour "valider" des enseignements et attribuer (ou non) des crédits ECTS. Cette pratique étant jugée incompatible avec l'esprit du processus de Bologne (l'attribution des crédits ECTS est liée à un travail effectué par l'étudiant et à l'évaluation de ses connaissances et non à une simple présence), le Conseil de l'Université, l'a interdite dans sa séance du 12 mai 2011 – suite à des critiques légitimes émanant d'associations estudiantines. Le nouveau principe, défini à l'article 30 du *Règlement général des études* et applicable à partir du 20 septembre 2011, prévoit les modalités suivantes :

"Le contrôle de la fréquentation d'un enseignement par les étudiants, par exemple par le biais d'une "liste de présence", n'est pas un mode de validation. Ce contrôle n'est en principe pas autorisé. Une dérogation peut être accordée par le Décanat de la faculté concernée dans le cas d'un enseignement dont la régularité de l'effectif est la condition même de son organisation et de son bon fonctionnement, l'absentéisme altérant la formation de l'ensemble des étudiants concernés."

Par ailleurs, l'autorisation accordée aux étudiants de s'absenter des cours pour des raisons professionnelles ou personnelles, n'est pas la meilleure réponse possible à la nécessité de tenir compte de leurs conditions de vie. C'est pourquoi l'UNIL a mis sur pied un dispositif d'études à temps partiel, expérimenté pour l'heure sur l'ensemble des cursus de Master (à l'exception provisoire du Master en sciences infirmières).

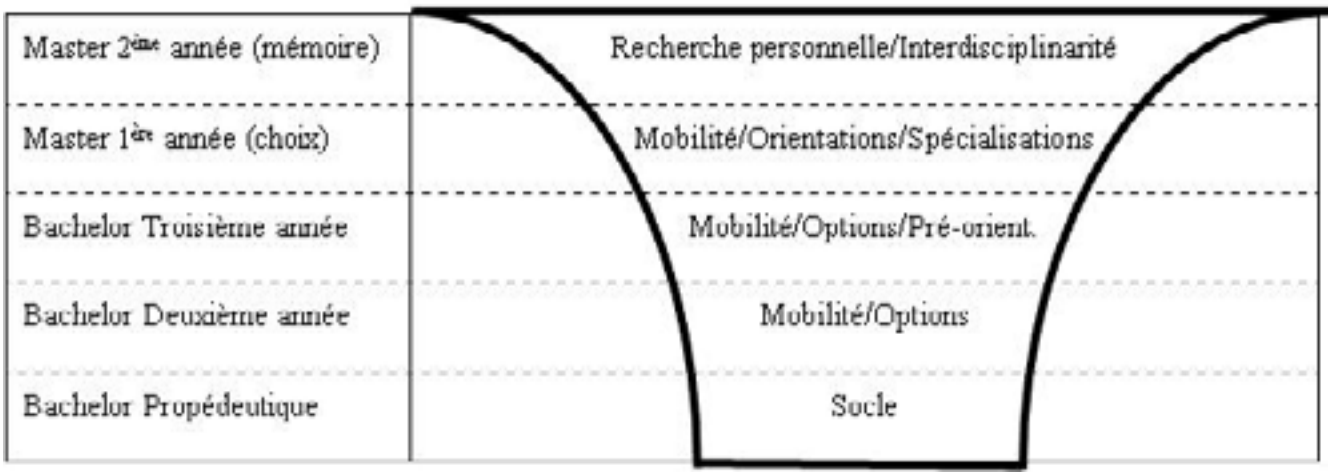
La question de la présence obligatoire est traitée différemment au sein des HES et de la HEP. De manière générale, les Directives-cadres relatives à la formation de base en HES-SO indiquent que les exigences liées à la fréquentation de la formation sont précisées dans les descriptifs de modules (HES-SO 2011 : art. 14). En effet, dans certains cas, la présence des étudiants est formellement exigée, notamment pour la formation pratique (cf. par exemple HES-SO (2011b) pour le travail social). C'est également l'orientation pratique des formations dispensées par la HEP qui fait que la question de la présence se pose autrement. Quant à la présence des étudiants aux cours, les plans d'études de la HEP sont moins restrictifs. Dans la perspective du développement de l'autonomie personnelle de l'étudiant, nécessaire pour l'exercice de son futur métier, la formation "responsabilise l'étudiant quant à sa

présence aux cours, séminaires ainsi qu'à sa participation active" (HEP Vaud 2011 : 8). Cette même formulation est utilisée pour toutes les formations HEP menant à l'enseignement.

Sur la base des éléments développés, les *conclusions*suivantes peuvent être tirées à propos de l'impact de la réforme de Bologne sur la liberté académique des étudiants. D'abord, il peut être retenu que la réforme de Bologne a eu des effets contrastés sur la liberté académique des étudiants. Elle a fourni aux étudiants, après le Bachelor, une liberté d'orientation ou de réorientation qui n'existait pas auparavant. Mais la réforme de Bologne a eu aussi pour effet, en Suisse, de distinguer l'année propédeutique du Bachelor et d'en faire une étape déterminante du parcours d'études. Cela a causé, dans la plupart des filières où cette première année n'existait pas en tant que telle (Lettres, théologie et sciences des religions) d'augmenter de manière notable le nombre d'enseignements obligatoires pendant cette année. C'est le cas de la propédeutique de la discipline "Langue et littérature françaises". La réforme n'a eu que peu d'impact, à cet égard, sur la structure des cursus "scolarisés" antérieurement. En biologie, elle a au contraire permis d'offrir aux étudiants le choix entre plusieurs options (au Bachelor) qui se traduisent au niveau du Master par trois cursus différents correspondants à trois domaines de spécialisation.

Les plans d'études de la Biologie et de Langue et littérature française appartiennent à des cultures pédagogiques et académiques différentes. La plupart des éléments de cette culture (nombre de cours *versus*nombre de séminaires, nombre d'examens *versus*nombre d'attestations, nombre d'heures passées en "classe" *versus*nombre d'heures consacrées au travail personnel, définition du travail de mémoire, etc.) n'ont pas été touchés par le processus de Bologne. En revanche, on peut constater un phénomène de convergence en ce qui concerne la conception d'une filière (Bachelor-Master). Tous les cursus, quelle que soit leur faculté d'inscription, ont accentué le fait qu'un parcours d'études devait être celui d'une autonomisation progressive. A l'occasion du processus de Bologne, les cursus de Bachelor ont consolidé (et harmonisé au niveau suisse) la *formation de base*et "rigidifié" ou "scolarisé" l'année propédeutique. Les cursus de master, aboutissant à la rédaction d'un travail de recherche (mémoire), correspond au développement d'une personnalité de chercheur originale et inventive qui trouvera à s'exprimer, éventuellement, par un doctorat. On remarque donc que tous les cursus de l'UNIL (HEC et Droit, Biologie, Lettres, SSP, Théologie et sciences des religions), sur la base d'architecture assez différentes, se rapprochent – plus ou moins rapidement, plus ou moins largement – d'un modèle "en palmette", conduisant d'un socle propédeutique constitué en majorité de cours obligatoires à des programmes de plus en plus ouverts à des choix d'options et de spécialisations, ouverture accentuée par la mobilité et par la possibilité de changer d'institution après le Bachelor (seule la médecine diffère de ce modèle en considérant l'ensemble de la filière Bachelor-Master comme une formation de base). Si, a priori, la situation de départ des HES et de la HEP n'est pas la même qu'à l'UNIL, dans la mesure où le Bachelor constitue le titre de fin d'études pour les HES et que la majorité des étudiants HEP font soit un Bachelor soit un Master HEP, la tendance d'une ouverture de choix au cours des études peut néanmoins être constatée. Cette tendance d'ouverture croissante peut donc être représentée par le modèle suivant :

Graphique 4 :



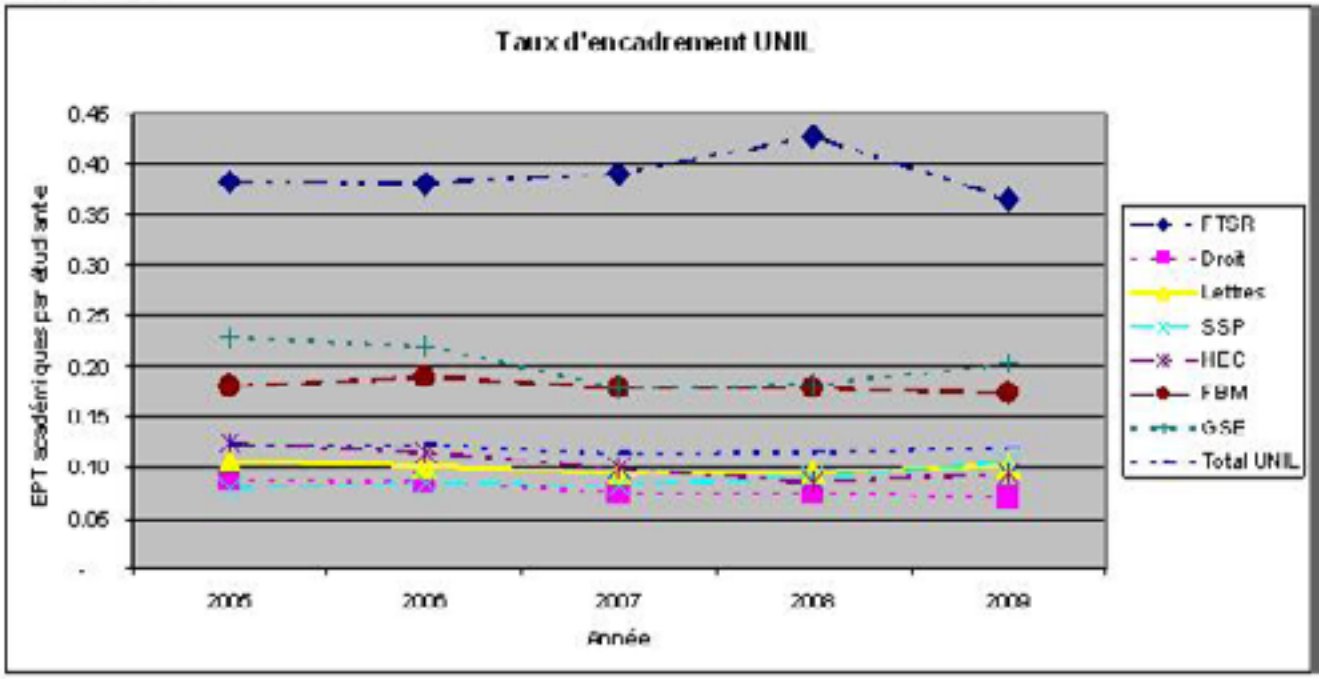
Ensuite, indépendamment de "Bologne", la liberté académique des étudiants en termes de choix des enseignements et des enseignants est dans tous les cas relative. Elle dépend du degré de spécialisation du cursus, des choix de ce que les responsables d'un cursus considèrent comme constitutif d'une *formation de base*(pour ce qui est du Bachelor), respectivement d'une *spécialisation scientifique*(pour ce qui est du Master). L'offre effective des cours d'une filière d'études donnée est également conditionnée par le nombre et les compétences des enseignants existants.

Enfin, une autre tendance, sans rapport avec la réforme de Bologne, à effectuer des contrôles de présence, a été stoppée par décision du Conseil de l'Université dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Général des études à l'UNIL. Celui-ci prévoit néanmoins des dérogations à l'interdiction des listes de présence (en ce qui concerne des travaux pratiques, en clinique, au lit du malade ou en laboratoire par exemple). Dans les cas des HES et de la HEP, les exigences en termes de présence sont différentes. Par nature plutôt que comme conséquence de "Bologne", la présence des étudiants est notamment exigée dans le cas des formations pratiques. Cependant, comme l'ensemble des filières d'études sont aussi proposées en cours d'emploi, ces exigences de présence ne devraient pas empêcher les étudiants de concilier études et activité rémunérée. Par ailleurs, certaines filières de la HEP Vaud ainsi que du domaine de la santé prévoient des indemnités de stage pour les étudiants.

5.4.2 Le taux d'encadrement

Le taux d'encadrement des étudiants peut être calculé de différentes manières. Le défi méthodologique principal consiste à savoir qui contribue à l'encadrement de qui. En d'autres mots, est-ce qu'un laborantin peut-il être considéré comme contribuant à l'encadrement des étudiants alors qu'il figure parmi le personnel administratif et technique ? Dans la même ligne, combien de temps un professeur consacre-t-il à l'enseignement et combien à la recherche ? Enfin, de quelle manière faut-il considérer les assistants qui sont en même temps doctorants ? Comme enseignants qui encadrent les étudiants ou comme étudiants au niveau doctoral qui sont encadrés par des directeurs de thèse ? Sachant que tous les choix impliquent un certain biais, une approche relativement simple a été choisie : sont comptées comme faisant partie du personnel encadrant les catégories de personnel "professeurs ordinaires et associés", "professeurs assistants", "autres enseignants" et "assistants" (sans "personnel administratif et technique" – PAT – et sans "apprenants et stagiaires"). Ensuite, toutes les catégories d'étudiants (y inclus les doctorants et les personnes suivant une formation continue) sont considérées comme formant le corps des étudiants encadrés. Autre préliminaire méthodologique, l'analyse est limitée aux années 2005-2009 afin d'exclure des impacts directs dus aux restructurations facultaires.

Graphique 5



Source : UNIL (2010a)

Le graphique 5 montre que le taux d'encadrement pour l'ensemble de l'UNIL a vécu une légère baisse en 2007 et 2008, mais, en 2009, est de nouveau revenu au niveau de l'année 2005 (0.12 d'enseignant par étudiant). Une analyse plus fine par faculté montre les évolutions suivantes : la Faculté des Hautes études commerciales ainsi que la Faculté des géosciences et de l'environnement ont subi une baisse respectivement de 0.04 et de 0.03 d'enseignant par étudiant, les Facultés de droit et des sciences criminelles (0.02), de théologie et de sciences religieuses (0.01), des lettres (0.01) restent presque stables, tandis que la Faculté des sciences sociales et politiques a pu améliorer son encadrement de 0.03 enseignant par étudiant. Dernière précaution méthodologique, certaines facultés, dont notamment celle de théologie et de sciences des religions, organisent des cours pour les étudiants d'autres facultés. Ces échanges de cours peuvent donc biaiser les taux d'encadrement individuels des facultés. Néanmoins, considérant que la valeur 0.01 correspond à un enseignant par 100 étudiants, les déplacements sont relativement limités.

En d'autres mots, si la réforme de Bologne avait eu un impact sur le taux d'encadrement, il serait assez faible. Cependant, il est plus probable que les légères fluctuations sont dues à d'autres facteurs, tels que l'augmentation du nombre d'étudiants dans quelques disciplines précises (par exemple sciences criminelles et HEC), l'obtention de subsides de recherche tiers ainsi que la politique institutionnelle qui visait à contrer ponctuellement des développements négatifs dans quelques domaines scientifiques (par exemple SSP).

5.5 Le financement des hautes écoles

Une des questions centrales du postulat Rochat et consorts concerne la thématique de la marchandisation des études. Afin de vérifier cette hypothèse, le postulant demande un bilan de l'évolution des fonds privés et publics à l'UNIL. Parmi les différentes sources de financement distinguées par l'Office fédéral de la statistique (OFS), quatre peuvent être considérées comme privées. Il s'agit, d'une part, de l'écolage et des revenus de la formation continue et, d'autre part, des mandats de recherche du secteur privé et des revenus des prestations de service. Le tableau 16 montre les montants respectifs des différentes sources de financement, dont les sources privées. Le tableau 17 traduit les montants en pourcent.

Tableau 16 : Pourvoyeurs de fonds pour le financement des charges de l'Université de Lausanne (en milliers de francs)

Pourvoyeur de fonds/Année	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Ecolage	**8381**	**8545**	**8606**	**12143**	**11349**	**12052**	**13234**	**11875**	**12570**
Autres moyens propres de la haute école	3574	5400	1316	4896	2640	306	5923	6541	9352
Canton universitaire	148195	162681	156089	179202	175741	250062	250477	267563	272062
Autres cantons (AIU)	39930	39590	38074	39426	42981	44944	48723	50017	51244
Confédération (subventions de base LAU)	49487	51851	53676	52153	53916	51737	57460	64385	65733
Confédération (contributions aux investissements LAU)	1156	584	1350	2000	3524	3502	0	1094	2773
Confédération (PCI LAU)	5615	5253	6183	3803	3535	3035	6328	6657	7396
Confédération autres subventions	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fondations	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Overheads	-	-	-	-	-	-	-	3029	6502
Projets FNS	54587	30272	27610	28987	31491	32960	40157	47170	48616
Projets CTI	1356	1044	1917	1664	1604	1795	2533	2348	1467
Programmes de recherche de l'UE	7998	3827	4607	4377	4077	5335	7186	7158	8458
Autres programmes de recherche internationaux	2667	600	521	573	482	670	636	926	7590
Mandats de recherche de la Confédération	14622	1616	979	1254	1989	3460	2466	4257	4699
Mandats de recherche du secteur privé	**40598**	**40292**	**38405**	**36884**	**37881**	**40586**	**41566**	**42721**	**44122**
Mandats de recherche des autres collectivités publiques	25100	689	539	820	869	771	643	1061	1163
Revenus des prestations de service	**11237**	**12230**	**11759**	**8601**	**9395**	**10592**	**14060**	**13190**	**17758**
Revenus de la formation continue	**10187**	**4583**	**4615**	**3907**	**3535**	**4929**	**4630**	**5499**	**6240**
Total sources de financements privées	***70403***	***65650***	***63385***	***61535***	***62160***	***68159***	***73490***	***73285***	***80691***

Source : Office fédéral de la statistique

Tableau 17 : Pourvoyeurs de fonds pour le financement des charges de l'Université de Lausanne (en pourcent)

Pourvoyeur de fonds/Année	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Ecolage	**2**	**2**	**2**	**3**	**3**	**3**	**3**	**2**	**2**
Autres moyens propres de la haute école	1	2	0	1	1	0	1	1	2
Canton universitaire	42	44	44	47	46	54	50	50	49
Autres cantons (AIU)	11	11	11	10	11	10	10	9	9
Confédération (subventions de base LAU)	14	14	15	14	14	11	12	12	12
Confédération (contributions aux investissements LAU)	0	0	0	1	1	1	0	0	0
Confédération (PCI LAU)	2	1	2	1	1	1	1	1	1
Confédération autres subventions	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Fondations	-	-	-	-	-	-	0	0	0
Overheads	-	-	-	-	-	-	-	1	1
Projets FNS	9	8	8	8	8	7	8	9	9
Projets CTI	0	0	1	0	0	0	1	0	0
Programmes de recherche de l'UE	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Autres programmes de recherche internationaux	-	0	0	0	0	0	0	0	0
Mandats de recherche de la Confédération	0	0	0	0	1	1	0	1	1
Mandats de recherche du secteur privé	**12**	**11**	**11**	**10**	**10**	**9**	**8**	**8**	**8**
Mandats de recherche des autres collectivités publiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus des prestations de service	**3**	**3**	**3**	**2**	**2**	**2**	**3**	**2**	**3**
Revenus de la formation continue	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**
Total sources de financements privées	***18***	***17***	***17***	***16***	***16***	***15***	***15***	***13***	***14***

Source : Office fédéral de la statistique

Depuis 2002, la part des sources de financement privées est en légère augmentation en chiffres absolus, cependant, relativement parlant, elle est en baisse. Cette baisse relative de 19% à 14% entre 2002 et 2010 peut probablement être imputée, en partie, au transfert des mathématiques, de la chimie et de la physique à l'EPFL puisque ces disciplines sont particulièrement susceptibles d'attirer des financements privés. Sur la base de cette baisse relative des financements privés, on ne peut pas constater d'effet de marchandisation. Ce constat est confirmé si l'on considère l'écolage séparément. Sa part est relativement faible (2-3%) et reste stable sur les dix ans depuis l'introduction de la réforme de Bologne (cf. 5.1.). Ainsi, lors de récentes modifications du règlement sur les taxes d'immatriculation, d'inscriptions aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne, adoptées le 15 juin 2011, le Conseil d'Etat a maintenu les montants en vigueur (cf. Conseil d'Etat 2011).

5.6 Les diplômés de "Bologne" sur le marché de l'emploi suisse

Enfin, le postulat Rochat et consorts s'intéresse aussi à l'accès au marché de l'emploi des titulaires de Bachelors. Les données disponibles pour les HEU suisses démontrent qu'une part très faible des titulaires d'un Bachelor interrompent leur cursus académique après l'obtention du diplôme. Parmi ceux qui ont été diplômés en 2008, 91.5% ont poursuivi leurs études au niveau Master, tandis que 7.8% ont intégré le marché du travail. Cependant, des différences de comportement importantes peuvent être constatées en fonction des domaines scientifiques. En effet, ce sont les diplômés en sciences économiques (13.1%), sciences humaines et sociales (12.8%) et sciences interdisciplinaires (13.7%) qui ont choisi le plus souvent de travailler après l'obtention du Bachelor plutôt que de poursuivre les études (OFS 2011). Ce choix est beaucoup moins fréquent en médecine et pharmacie (1.6%), droit (2%), sciences techniques (2.6%) et sciences exactes et naturelles (3.1%). En ce qui concerne l'UNIL, ce sont également surtout les étudiants en sciences économiques, humaines et sociales qui n'ont pas l'intention de continuer leurs études au niveau Master (UNIL 2009).

Si parmi les bacheliers universitaires actifs sur le marché du travail 59.9% occupent un emploi en adéquation avec leur niveau de formation, cette proportion est nettement plus élevée pour les titulaires d'une licence ou d'un Master (83.8%). Par ailleurs, comparés aux titulaires d'un Master universitaire, les bacheliers universitaires sont également plus souvent touchés par le chômage (8.4% contre 5.8%). Au niveau salarial, la différence entre ces deux groupes ne semble pas être grande à première vue. Ainsi, le salaire annuel brut médian des bacheliers est de CHF 73'500 et celui des titulaires d'un diplôme de deuxième cycle est de 75'600. Cependant, cette faible différence est due à la forte présence des économistes parmi les bacheliers. Si l'on considère uniquement le domaine de l'économie, l'écart, consistant en CHF 8'200, est déjà plus net. En d'autres mots, le véritable écart salarial entre Bachelor et Master est probablement plus grand si on neutralise le biais disciplinaire.

La situation est différente pour les étudiants des Hautes écoles spécialisées. Seulement 15.5% des bacheliers diplômés en 2008 sont passés au Master au plus tard une année après l'obtention du Bachelor. Ce taux de passage nettement plus bas qu'aux HEU s'explique par deux facteurs. D'une part, contrairement aux HEU, c'est le Bachelor qui est généralement considéré comme titre de fin d'études. D'autre part, l'offre des Master HES est encore très récente. Cependant, quelques différences entre les domaines disciplinaires existent déjà et sont susceptibles de changer encore davantage à l'avenir. Ainsi, pour l'instant, la poursuite des études est très répandue parmi les diplômés des domaines artistiques et de la psychologie appliquée tandis qu'elle ne se fait presque pas dans le domaine de la santé et du travail social (OFS 2011). Les années à venir montreront dans quelle mesure l'offre de plus en plus développée des Master HES aura un impact sur le comportement des étudiants.

L'acceptation du titre de Bachelor HES sur le marché du travail est très grande. Ainsi, 82% des personnes diplômées en 2008 étaient en emploi une année après la fin d'études. Comparé aux bacheliers universitaires, les titulaires d'un Bachelor HES sont plus nombreux à trouver un emploi en adéquation avec leur niveau de formation (69.8%). Néanmoins, tous les diplômés ne sont pas à l'abri du chômage, notamment ceux de la HES-SO. Avec un taux de chômage de 6.3%, ils se situent en-dessus de la moyenne des HES suisses (3.9%). Ceci dit, le taux de chômage varie fortement en fonction des domaines d'études. Parmi les diplômés de la HES-SO, les plus touchés se trouvent en design (11.5%) et architecture, construction et planification (10.9%), tandis que les diplômés en travail social (2.3%) et santé (0.4%) rencontrent très peu de problèmes à trouver un emploi. Enfin, comparé aux diplômés universitaires, le salaire moyen des bacheliers HES est plus élevé (CHF 78'000).

Dans le cas de la HEP Vaud, une seule formation est proposée au niveau Bachelor. Il s'agit de la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire. Aucun chiffre détaillé n'est disponible concernant l'entrée au marché du travail de ce type de diplôme. Cependant, de manière

générale, le marché du travail semble être très favorable aux personnes formées à l'enseignement. 90.4% des personnes diplômées d'une institution de formation à l'enseignement suisse en 2008 étaient en emploi une année plus tard, le taux de chômage étant de 0.5%.

En conclusion, deux facteurs peuvent être mis en avant pour expliquer les différences en termes d'accès au marché du travail des titulaires de Bachelors. D'une part, le type de haute école et, d'autre part, le rôle des différences disciplinaires. Concernant le premier facteur, on constate que les étudiants universitaires préfèrent toujours très largement accomplir un Master avant qu'ils essayent de s'insérer au marché de l'emploi, tandis que les étudiants HES cherchent et, dans la plupart des cas, trouvent un travail tout de suite après un Bachelor. Les conditions que retrouvent les jeunes diplômés – HES et HEU – sur le marché de l'emploi semblent leur donner raison. En même temps, il serait intéressant de voir comment réagirait le marché de l'emploi si plus de titulaires d'un Bachelor universitaire et d'un Master HES tentaient de trouver un emploi. Une telle observation serait surtout intéressante si ce phénomène se produisait sur une base disciplinaire plus large. Car – et là il s'agit du deuxième facteur explicatif – le comportement des étudiants HES *et* HEU et leur arrivée sur le marché de l'emploi varie fortement en fonction des disciplines scientifiques. L'image générale ne varie donc pas beaucoup comparée à la situation d'avant "Bologne" (sauf indication d'une autre source, tous les chiffres présentés dans ce sous-chapitre proviennent de www.bfs.admin.ch).

6 REPONSES DU CONSEIL D'ETAT AUX POSTULATS ROCHAT ET CONSORTS ET BOREL ET CONSORTS

6.1 Historique

6.1.1 Postulat Nicolas Rochat et consorts – Processus de Bologne : Vers une marchandisation progressive des études ?

La Suisse fait partie des vingt-neuf pays qui ont signé la Déclaration de Bologne en juin 1999. En résumé, cette déclaration vise à construire "un espace européen de l'enseignement supérieur d'ici à 2010[1]". Les partisans de cette déclaration défendent le processus de Bologne comme un système permettant une plus grande compatibilité et comparabilité entre les systèmes nationaux et les diplômes délivrés par les Hautes écoles.

En 2004, lors de la mise en application du processus de Bologne dans les Hautes écoles universitaires et les Hautes écoles spécialisées, MM. les députés Denis Bouvier et Francis Thévoz sont intervenus afin de connaître les conséquences de cette mise en œuvre d'une manière globale ainsi que sur l'Université de Lausanne plus précisément. Ces interventions étaient d'autant plus nécessaires que le droit de regard du législateur sur cette thématique est limité, conformément à l'autonomie institutionnelle voulue par la loi sur l'Université de Lausanne (LUL). Dans le rapport exhaustif qui en suivit, le Conseil d'Etat (330)[2] explique la genèse ainsi que la planification future au sein des différentes écoles concernées. Bien que l'échéance de ladite réforme soit fixée à 2010, tant les HES que les Hautes écoles universitaires ont réalisé la réforme dès 2005 (création de deux cycles Bachelor et Master, utilisation des crédits ECTS)[3].

Aux yeux des postulants, une évaluation cinq ans après la mise en vigueur du processus de Bologne au sein des Hautes écoles apparaît opportune. Les récentes révoltes estudiantines relayées dans toutes les universités d'Europe, quelles que soient leur ampleur effective, font renaître les craintes relayées depuis le début de la mise en œuvre du processus de Bologne par les associations d'etudiant-e-s (L'Union des étudiant-e-s de Suisse notamment).

Ces craintes se fondent principalement sur une marchandisation des études tendant à accroître la sélection et les exigences selon les filières et ainsi de créer un accès à la formation tertiaire des plus restrictives. Ces craintes paraissent d'autant plus fondées que les Universités ne connaissent pas de

régulation dans l'offre des Master, ceci pourrait avoir pour conséquence une compétitivité accrue entre les différentes écoles au détriment des étudiant-e-s.

Les postulants demandent un rapport complet sur les moyens mis en œuvre par les Hautes écoles (plus précisément l'UNIL) et le Conseil d'Etat pour garantir l'accès aux études le plus équitable face à ce processus.

A cette fin le rapport portera sur les conséquences liées directement/indirectement au processus de Bologne et portant notamment sur :

1. Une évaluation sur l'implémentation du processus de Bologne depuis 2005 au sein des Hautes écoles concernées sises dans le canton et les conséquences notamment sur :
    1. la liberté académique ;
    2. les formes de sélection pour l'accès aux différents Master proposés (par l'argent, sur dossier, par les notes…,etc.) ;
    3. l'accès au marché de l'emploi pour les titulaires de Bachelor.
2. Les mesures et les programmes en cours dans la suite de la mise en œuvre du processus de Bologne.
3. La politique en matière de taxes d'études pour les prochaines années (augmentation, diminution ou exemption).
4. L'évolution des fonds privés/publics à l'UNIL depuis dix ans en tenant compte des transferts de facultés entre l'UNIL et l'EPFL.
5. Le nombre, depuis 2005, de bourses (ou suppléments de bourses) pour la mobilité à l'étranger ainsi que le nombre d'étudiant-e-s ayant suivi un programme d'échange.
6. Le taux d'encadrement par facultés de l'UNIL.

Le Lieu, le 7 décembre 2009. (Signé) *Nicolas Rochat et 37 cosignataires*

6.1.2 Postulat Bernard Borel et consorts : Trahison de la réforme de Bologne

Les guerres de chapelle entre facultés et entre les différentes hautes écoles freinent la mobilité des étudiants et empêchent un cursus personnalisé en fonction de crédits acquis !

La réforme des études supérieure dite de Bologne devait permettre de délivrer des titres selon deux niveaux : le bachelor, obtenu après, en principe, trois années d'études et le master, après deux années d'études supplémentaires. Ces temps d'études sont, en fait, divisés en crédits et chaque titre correspond à un nombre déterminé de crédits.

Cela devait favoriser une plus grande mobilité des étudiants, non seulement entre différents centres universitaires mais aussi entre les facultés.

Actuellement, il semble que cette réforme permet à des étudiants de passer un ou deux semestres dans une autre Université (dite période ERASMUS) –même si le nombre d'étudiants qui en profite est relativement faible-.

La cheffe du DFJC a dit récemment à la tribune du Grand Conseil que, notamment au sein de la HEP, il existe une reconnaissance de certains éléments d'un parcours académique antérieur, pour éviter que celui qui souhaite embrasser la profession d'enseignant généraliste ou spécialisé doive refaire toute la formation. C'est autorisé par la CDIP et c'est en principe pratiqué d'ores et déjà par la HEP, selon la cheffe du DFJC.

Par ailleurs, les services en charge de l'enseignement supérieur du canton ont estimé, dans un courrier récent, qu'un étudiant ayant obtenu un bachelor dans un secteur proche (comme peuvent l'être les sciences sociales et les lettres) pouvait être admis, moyennant un "surplus" de crédits, qui ne devraient pas dépasser la soixantaine. Pourtant, dans la réalité du terrain, la validation de tels crédits est difficile. Il n'est pas du tout aisé de vouloir faire un master dans un domaine différent, mais proche, que celui où

l'on a fait un bachelor et de répondre aux exigences de titres universitaires particuliers exigés par les employeurs, qui peuvent être, d'ailleurs, l'Etat lui-même. En effet, les conseillers aux études ne peuvent souvent pas répondre de façon adéquate et renvoient les étudiants à chaque enseignant responsable d'un cours. De plus, il est aussi répondu que, vu l'organisation de l'enseignement par modules regroupant différents crédits, il est difficile d'avoir des équivalences. Il est alors proposé de refaire toute la formation –soit l'ensemble des cours d'un master, soit la répétition des trois années de bachelor, y compris l'année dite propédeutique. Voilà la réalité des problèmes rencontrés par les étudiants, tant à l'université qu'à la HEP, et même dans les HES.

Les procédures et les organes de reconnaissance de crédits ne sont donc pas clairement identifiés, pas plus que les possibilités de recours en cas de contestation. L'impression d'arbitraire est ainsi omniprésente, ce qui laisse entendre que chaque filière défend sa chapelle contre vents et marées, quoi qu'il arrive.

C'est pourquoi, ce postulat demande un rapport sur les procédures actuellement prévues pour faciliter la validation de crédits déjà obtenus, sur les autorités compétentes et reconnues pour le faire et sur les voies de recours. Cela afin que les formations, approfondies ou acquises après coup et en relation avec un travail spécifique, puissent se centrer sur les véritables lacunes des étudiants. Cela aussi afin de pouvoir faire un master dans un domaine proche sans devoir refaire l'ensemble du bachelor et permettre ainsi d'éviter des doublons qui allongent inutilement les études et coûtent cher (à l'étudiant et à l'Etat).

Le rapport devrait aussi comprendre une évaluation sur la manière dont les différentes unités de formation agissent dans ce domaine et sur la cohérence du système actuellement en place grâce à la réforme des études. Il devrait subsidiairement également comprendre des pistes pour améliorer la situation qui semble réellement chaotique.

Aigle, novembre 2010 (Signé) *Bernard Borel et 21 cosignataires*

6.2 Réponse du Conseil d'Etat au postulat Nicolas Rochat et consorts

Question 1

Une évaluation sur l'implémentation du processus de Bologne depuis 2005 au sein des Hautes écoles concernées sises dans le canton et les conséquences notamment sur :

- la liberté académique
- les formes de sélection pour l'accès aux différents Master proposés (par l'argent, sur dossier, par les notes…,etc.)
- l'accès au marché de l'emploi pour les titulaires de Bachelor.

Réponse

Indépendamment de "Bologne", la *liberté académique*des étudiants est relative. Tout d'abord, elle dépend de leur titre de fin de parcours scolaire (maturité) qui leur offre un accès plus ou moins ouvert et direct aux différents domaines d'études. Ensuite, la liberté académique est conditionnée par le choix par l'étudiant d'un cursus donné. Ainsi, elle dépend des choix de ce que les responsables d'un cursus considèrent comme constitutif d'une formation de base (pour ce qui est du Bachelor), respectivement d'une spécialisation scientifique (pour ce qui est du Master) et de l'offre effective des cours d'une filière d'études donnée, qui elle est également conditionnée par le nombre et les compétences des enseignants existants. Ceci dit, "Bologne" a limité la liberté de choisir des cours en première année ("année propédeutique") pour certains domaines d'études traditionnellement moins structurés. Cependant, une ouverture croissante en termes de choix est constatée de manière générale au cours des études. Enfin, une autre tendance arrivée avec l'ère de la réforme de Bologne, mais sans lien avec celle-ci, le contrôle de présence, a été abolie récemment par décision du Conseil de l'Université dans le

cas de l'UNIL. Dans les cas des HES et de la HEP, les exigences en termes de présence sont différentes. Par nature plutôt que comme conséquence de "Bologne", la présence des étudiants est notamment exigée dans le cas des formations pratiques (voir 5.4.1.).

Les titulaires d'un Bachelor de l'UNIL peuvent continuer leur formation au niveau Master dans la même discipline scientifique sans *exigence*supplémentaire. Les nouvelles formations à caractère plus interdisciplinaire au niveau Master sont souvent ouvertes à des titulaires de différents types de Bachelor. Dans ce sens, la réforme de Bologne n'a pas amené de restriction à l'accès au niveau Master. Au contraire, l'accès est plus large. A la HEP Vaud, l'accès aux Masters est, en principe, également ouvert à tous les détenteurs des titres de Bachelor correspondants. Il est seulement limité en cas de nombre insuffisant de places de formation pratique. Cette limitation n'est pas due à "Bologne" mais existait déjà avant et concernait, jusqu'à ce jour, essentiellement le niveau du secondaire II, et, à l'intérieur de ce niveau, seulement peu de disciplines. Enfin, la situation est différente pour les HES puisque, contrairement aux HEU, le titre de fin d'études consiste en un Bachelor et non pas un Master. Ainsi, pour certaines formations HES au niveau Master, l'accès est réservés aux étudiants les mieux classés pendant le Bachelor ou lié à la réussite d'un concours (domaines artistiques). Cette dernière condition n'est pas une nouveauté mais existait déjà bien avant la réforme de Bologne dans les domaines artistiques. Dans la mesure où les Masters réservés aux meilleurs étudiants ne faisaient pas partie des formations de base, antérieures à la réforme de Bologne, et sont, de fait, nouveaux, l'accès à cette offre étude n'est pas plus restreint qu'avant. A part quelques exceptions, les taxes d'études totales de tous les Masters examinés se situent entre CHF 400.- et 580.- par semestre. Considérant que ces montants n'ont pas changé depuis 2005, l'implémentation de la réforme de Bologne n'a donc pas amené d'obstacle supplémentaire à l'accès aux études sous forme de taxes d'études supérieures (voir 5.1.).

L'impact de la réforme de Bologne sur *l'accès au marché de l'emploi pour les titulaires d'un Bachelor*est relativement limité. Une part très petite des titulaires d'un Bachelor d'une haute école universitaire interrompent leur cursus académique après l'obtention du diplôme. Ce fait est en phase avec la décision des HEU qu'un titre de fin d'étude universitaire consiste en un Master. La petite minorité d'étudiants qui tente néanmoins de s'insérer sur le marché de l'emploi se situe surtout en sciences humaines et sociales. Comparés aux titulaires d'une licence ou d'un Master universitaire, les conditions qu'ils retrouvent sur le marché de l'emploi sont moins favorables. La situation est radicalement différente pour les diplômés des HES pour lesquels le Bachelor est considéré comme titre de fin d'études. Par conséquent, seulement une minorité poursuit les études au niveau Master. En même temps, l'acceptation du titre de Bachelor HES sur le marché du travail est très grande. Une année après être diplômés et comparés aux bacheliers universitaires, les titulaires d'un Bachelor HES sont plus nombreux à trouver un emploi en adéquation avec leur niveau de formation, ils ont un taux de chômage légèrement inférieur et un salaire moyen supérieur. Enfin, dans le cas de la HEP, aucun chiffre détaillé n'est disponible concernant l'entrée au marché du travail des bacheliers. Cependant, au vu du taux de chômage presque nul, le marché du travail semble être très favorable (voir 5.6.).

Question 2

Les mesures et les programmes en cours dans la suite de la mise en œuvre du processus de Bologne.

Réponse

La réforme de Bologne étant un processus dynamique, auquel des nouveaux objectifs ont été rajoutés et qui a été rejoint par des nouveaux pays signataires en cours de route, elle n'est pour l'instant pas encore complètement mise en œuvre. Il s'agit donc de poursuivre les démarches déjà entreprises. La Suisse est généralement bien avancée, mais c'est notamment le "cadre national des qualifications" dont la mise en œuvre doit encore être complétée (voir 2. et 3.).

Question 3

La politique en matière de taxes d'études pour les prochaines années (augmentation, diminution ou exemption).

Réponse

Un bilan de l'évolution des taxes d'études pendant la dernière décennie montre que celles-ci sont stables et qu'elles sont basses. Le Conseil d'Etat a maintenu les montants en vigueur (voir 5.1. et 5.5.).

Question 4

L'évolution des fonds privés/publics à l'UNIL depuis dix ans en tenant compte des transferts de facultés entre l'UNIL et l'EPFL.

Réponse

Depuis 2002, la part des sources de financement privées est en légère augmentation en chiffres absolus, cependant, relativement parlant, elle est en baisse. La baisse relative peut probablement être imputée, en partie, au transfert des mathématiques, de la chimie et de la physique à l'EPFL puisque ces disciplines sont particulièrement susceptibles d'attirer des financements privés. Sur la base de cette baisse relative des financements privés, on ne peut donc pas constater d'effet de marchandisation (voir 5.5.).

Question 5

Le nombre, depuis 2005, de bourses (ou suppléments de bourses) pour la mobilité à l'étranger ainsi que le nombre d'étudiant-e-s ayant suivi un programme d'échange.

Réponse

A part une petite baisse temporaire, le nombre relatif d'étudiants de l'UNIL qui sont partis en mobilité (dont la plupart à l'étranger) reste stable depuis 2005. Cependant, en raison de la scission des cursus universitaires en deux cycles, la durée moyenne des séjours est plus courte. Les chiffres des hautes écoles vaudoises de type HES ainsi que de la HEP Vaud reflètent la tendance nationale, selon laquelle les étudiants HES sont moins nombreux à partir en mobilité que les étudiants HEU. L'analyse a permis d'identifier un certain nombre d'obstacles à la mobilité, qui sont en partie spécifiques aux HES, mais sans lien avec "Bologne". Ensuite, tous les étudiants considérés dans les statistiques de mobilité présentées ont, en principe, reçu une bourse. Celle-ci varie en fonction de la politique des institutions et des budgets disponibles à cette fin. Enfin, l'analyse montre aussi que la mobilité verticale, entre le Bachelor et le Master, est importante, voire très importante, et que d'autres formes de mobilité – dont les "Universités d'été" et l'"internationalisation à la maison" – sont pratiquées par les hautes écoles du canton de Vaud (voir 5.3.).

Question 6

Le taux d'encadrement par facultés de l'UNIL.

Réponse

L'analyse proposée pour mesurer le taux d'encadrement à l'UNIL montre d'une part que la Faculté de théologie et de sciences des religions a clairement le taux le plus favorable parmi toutes les Facultés. D'autre part, elle démontre que si la réforme de Bologne avait eu un impact sur le taux d'encadrement, il serait assez faible puisqu'il ne fluctue que très légèrement. Cependant, il est plus probable que ces légères fluctuations sont dues à d'autres facteurs, notamment l'augmentation du nombre d'étudiants dans quelques disciplines précises (voir 5.4.2.).

6.3 Réponse du Conseil d'Etat au postulat Bernard Borel et consorts

Question 1

Un rapport sur les procédures actuellement prévues pour faciliter la validation de crédits déjà obtenus,

sur les autorités compétentes et reconnues pour le faire et sur les voies de recours.

Réponse

Le plus souvent, des procédures de validation de crédits ne sont pas nécessaires, puisque dans le cas de cursus "linéaires", la prise en compte de performances antérieures et l'accessibilité à une prochaine étape de formation sont automatiques. Par contre, la validation de crédits devient intéressante dans le cas de cursus dits "non-linéaires". A ce jour, toutes les hautes écoles vaudoises disposent de structures et procédures définies de validation de crédits acquis. Les autorités compétentes et les voies de recours varient en fonction des institutions, des Facultés et des écoles (voir 5.2).

Question 2

Le rapport devrait aussi comprendre une évaluation sur la manière dont les différentes unités de formation agissent dans ce domaine et sur la cohérence du système actuellement en place grâce à la réforme des études. Il devrait subsidiairement également comprendre des pistes pour améliorer la situation actuelle.

Réponse

Les motifs pour une démarche de validation de crédits ainsi que les critères appliqués sont divers. Cependant, cette diversité est nécessaire afin de rendre compte des spécificités des domaines scientifiques et de l'histoire de chaque haute école. Par conséquent, une uniformisation quelconque ne serait pas judicieuse. Les procédures mises en place permettent une plus grande perméabilité entre les différents programmes d'études et types de hautes écoles. En même temps, l'ouverture entre les différents programmes d'études et types de hautes écoles n'est pas totale. Certaines différences ne peuvent pas être ignorées et doivent donner lieu à des rattrapages de crédits ou à des non-admissions. Des exigences en termes de contenus disciplinaires, basées sur le critère de la similarité, sont cruciales pour le maintien d'une qualité de formation élevée. Une interprétation des objectifs de "Bologne" favorisant une mobilité disciplinaire qui ignore ces exigences en termes de contenu, et qui irait donc à l'encontre des Directives de Bologne de la Conférence universitaire suisse, constituerait un risque majeur pour la qualité des diplômes délivrés par les hautes écoles du canton de Vaud (voir 5.2.).

7 REFERENCES

Clark, B. (1987). *The Academic profession : national, disciplinary and institutions settings.* Berkeley : University of California Press.

Communiqué de Bergen (2005). *L'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur – Réaliser les objectifs*. Communiqué de la Conférence des ministres chargés de l'Enseignement supérieur. Bergen, 19-20 mai 2005.

Communiqué de Berlin (2003). *Réaliser l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur.* Communiqué de la Conférence des ministres chargés de l'Enseignement supérieur. Berlin, 19 septembre.

Communiqué de Londres (2007). *Vers l'espace européen de l'enseignement supérieur : répondre aux défis de la mondialisation.* Communiqué de la Conférence des ministres chargés de l'Enseignement supérieur. Londres, 17-18 mai 2007.

Communiqué de Louvain et Louvain-la-Neuve (2009). *Processus de Bologne 2020 – L'espace européen de l'enseignement supérieur au cours de la prochaine décennie.* Communiqué de la Conférence des ministres chargés de l'Enseignement supérieur. Louvain et Louvain-la-Neuve, 29-29 avril 2009.

Communiqué de Prague (2001). *Vers l'espace européen de l'enseignement supérieur.* Communiqué de la Conférence des ministres chargés de l'enseignement supérieur. Prague, 19 mai 2001.

Conseil d'Etat du canton de Vaud (2011). Règlement sur les taxes d'immatriculation, d'inscriptions aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (RTI-UL). 414.11.1.2.

Conseil d'Etat du canton de Vaud (2009). Règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RHEP). 419.11.1.

Conseil d'Etat du canton de Vaud (2006). Règlement sur les taxes d'inscription aux cours perçues par l'Université de Lausanne (RTi-UL). 414.11.1.2.

Conseil d'Etat du canton de Vaud (2005). Règlement du 23 novembre 2005 sur l'organisation de la Haute Ecole Pédagogique. 419.11.1.2.

Conseil d'Etat du canton de Vaud (1995). Règlement sur les droits d'inscription forfaitaires aux cours, et les diverses taxes perçues par l'Université de Lausanne (RDi-UL). 414.11.1.2.

Crosier, D., Purser, L. et Smidt, H. (2007). *Trends V : Universities shaping the European Higher Education Area.* Brussels, European University Association.

CRUS/KFH/COHEP (2011). Cadre de qualifications pour le domaine des hautes écoles suisses (nqf.ch-HS).

CRUS/KFH/COHEP (2007). *Perméabilité entre les types de hautes écoles.* Convention entre la CRUS, la KFH et la COHEP du 5 novembre 2007 (avec modification du 1er février 2010).

CSHES (2006). L'admission des diplômé-es des écoles supérieures dans les filières d'études de bachelor. Berne, 16 mai 2006.

CUS (2006). Directives de Bologne et commentaires. 2e édition. 1er février 2006.

CUSO/HES-SO (2007). Protocole d'accord relatif à la reconnaissance réciproque des études et des titres et à la réglementation cadre de l'accès d'étudiant-e-s et de diplômé-e-s d'une haute école à l'autre. Fribourg, Lausanne, Genève, Neuchâtel, Delémont, mars/avril 2007.

Déclaration de Budapest-Vienne (2010). *Déclaration de Budapest-Vienne sur l'espace européen de l'enseignement supérieur.* 12 mars 2010.

HEP (2011). Plan d'études année académique 2011-2012. Filière enseignement primaire. 1er juin 2011.

HEP (2010). Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1). Lausanne, le 28 juin 2010.

HEP (2010a). Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2). Lausanne, le 28 juin 2010.

HEP (2010b). Directive 05_02 Procédure d'équivalence des titres à l'admission. Lausanne, le 25 novembre 2010.

HEP (2010c). Directive 05_04 Prise en compte des études déjà effectuées. Lausanne, le 22 novembre 2010.

HES-SO (2011). Directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO. 6 mai 2011.

HES-SO (2011a). Directives-cadres relatives à la mobilité externe nationale et internationale. 20 mai 2011.

HES-SO (2011b). Directives de filière du Bachelor of Arts HES-SO en travail social. Version du 1er septembre 2011.

KFH (2008). Recommandations. Imputation aux filières de master de qualifications acquises dans la pratique professionnelle ou la formation continue qualifiante. Berne, 11 mars 2008.

LEHE (Loi sur fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine

suisse des hautes écoles) (2011). Projet de la Commission de rédaction pour le vote final. 30 septembre 2011.

LHES (Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées) (1995). Etat du 1er janvier 2007. 414.71.

OFS (2011). *De la haute école à la vie active. Premiers résultats de l'enquête 2009 auprès des personnes nouvellement diplômées.*Neuchâtel : Office fédéral de la statistique.

OFS (2010). *Baromètre de Bologne 2010. Impact de la réforme de Bologne sur les flux et la mobilité dans le système des hautes écoles suisses.* Neuchâtel : Office fédéral de la statistique.

OFS (2010a). *Etudier sous Bologne. Rapport principal de l'enquête sur la situation sociale et économique des étudiant-e-s des hautes écoles suisses 2009.* Neuchâtel : Office fédéral de la statistique.

OFS (2009). *De la haute école à la vie active. Premiers résultats de l'enquête 2007 auprès des personnes nouvellement diplômées.*Neuchâtel : Office fédéral de la statistique.

Rauhvargers, A. (2007). *Bologna Process Stocktaking London 2007.* London, Department for Education and Skills.

Rauhvargers, A., Deane, C. et Pauwels, W. (2009). *Bologna Process Stocktaking Report 2009.* Leuven/Louvain-la-Neuve.

Ravinet, P. (2000). *La genèse et l'institutionnalisation du processus de Bologne : Entre chemin de traverse et sentier de dépendance. (Thèse)*. Thèse en science politique. Composition du jury : Directeur de thèse ; Pierre Muller. Pierre Favre, Christine Musselin, Catherine Paradeise, Ioannis Papadopoulos, Claudio Radaelli, 2007.

UNIL (2011). *Rapport annuel 2010.*Lausanne : Université de Lausanne.

UNIL (2011a). *Règlement général des études relatif aux cursus de bachelor (baccalauréat universitaire) et de master (maîtrise universitaire).* Lausanne : Université de Lausanne.

UNIL (2010). *Rapport de gestion 2009.*Lausanne : Université de Lausanne.

UNIL (2010a). *Annuaire statistique 2009-2010.*Lausanne : Université de Lausanne.

UNIL (2009). *Suivi des étudiants dans le système de Bologne – Enquête BAMA – Orientation des étudiants après l'obtention du bachelor.* Lausanne : Université de Lausanne.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

ANNEXE 1 - ABRÉVIATIONS

AIU	Accord intercantonal universitaire
BFUG	Bologna Follow-up Group
CDIP	Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'instruction publique
CHES-CDIP	Conseil des hautes écoles spécialisées de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CRUS	Conférence des Recteurs des Universités suisses
COHEP	Conférence des Recteurs des Hautes Ecoles Spécialisées
CSHES	Conférence suisses des hautes écoles spécialisées
CTI	Commission pour la technologie et l'innovation
CUS	Conférence Universitaire Suisse
CUSO	Conférence universitaire de Suisse occidentale
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
DGES	Direction générale de l'enseignement supérieur
ECAL	Ecole cantonale d'art de Lausanne
ECTS	European Credit Transfer System
EHL	Ecole Hôtelière de Lausanne
EIC	Ecole d'Ingénieurs de Changins
EPFL	Ecole polytechnique fédérale de Lausanne
EESP	Ecole d'études sociales et pédagogiques Lausanne
ELS	Haute école de la santé – La Source
FNS	Fonds national suisse de la recherche scientifique
HEC	Hautes études commerciales
HEIG-VD	Haute école d'Ingénierie et de Gestion du canton de Vaud
HEMU	Haute école de musique Vaud Valais Fribourg
HEP	Haute école pédagogique
HES	Haute école spécialisée
HESAV	Haute Ecole de Santé Vaud
HES-SO	Haute école spécialisée de Suisse occidentale
HEU	Haute école universitaire

HETSR	Haute école de théâtre de Suisse romande – La Manufacture
IDHEAP	Institut des hautes études en administration publique
KFH	Conférence des Recteurs de Hautes Ecoles Spécialisés Suisses
LAU	Loi fédérale sur l'aide aux universités (et la coopération dans le domaine des hautes écoles)
LEHE	Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles
LHEP	Loi sur la Haute école pédagogique
LHES	Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées
LUL	Loi sur l'Université de Lausanne
MAS	Master of advanced studies
NQF	Cadre national des qualifications
OFS	Office fédéral de la statistique
PCI	Projets de coopération et d'innovation
SSP	Sciences sociales et politiques
UNIL	Université de Lausanne

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

RI

RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Aliette Rey-Marion au sujet des solarium self-service : Attention danger ! (10_MOT_100)

et

sur le postulat Stéphane Montangero concernant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs - pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention (10_POS_197)

Rappel

Motion Aliette Rey-Marion et consorts au sujet des solariums self-service : Attention danger ! (10_MOT_100)

Développement

Au cours de l'année 2009, l'OMS a classé les appareils de bronzage à émissions d'UV dans le groupe 1 "cancérogènes pour l'homme" au même titre que l'amiante, l'arsenic, le cadmium ou le gaz moutarde.

L'organisation précitée se base sur l'analyse de plus de vingt études épidémiologiques pour démontrer que le risque de mélanome cutané augmente de 75% quand l'utilisation de ces appareils de bronzage commence avant l'âge de 30 ans. Les ultraviolets émis par ce type d'appareils provoquent un vieillissement prématuré de la peau, une rupture des chaînes ADN, des lésions oculaires, sans pour autant être une bonne préparation ultérieure au soleil.

En 2006, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) publiait une brochure sur les effets des solariums suite à plusieurs interventions parlementaires sans suite. Ces motions ont été classées mais, dans ses réponses, le Conseil fédéral invitait les cantons à prendre des mesures. Selon nos sources, l'OFSP planche actuellement sur un projet de loi proposant uniquement des conditions-cadres.

Les solariums self-service proposent une prestation sans que les clients puissent obtenir des renseignements ou conseils sur la durée de l'exposition, la fréquence des séances, le port de lunettes de protection. Les personnes avec un type de peau sensible, et surtout les adolescents, ne bénéficient d'aucun contrôle ou mises en garde, ce qui est dangereux.

La Suisse est en tête des pays européens les plus touchés par les cancers de la peau. Il est temps d'agir à l'instar de nos voisins français ou belges qui ont interdit l'accès des solariums en self-service aux mineurs.

Demande le renvoi direct au Conseil d'Etat

Oulens-sur-Lucens, le 16 février 2010.

(Signé) Aliette Rey-Marion

Postulat Stéphane Montangero concernant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs - pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention !(10_POS_197)

Développement

Le 7 juin dernier, le CIPRET-Vaud, en collaboration avec Addiction info Suisse (ex-ISPA), a publié les résultats de sa deuxième enquête sur l'application de l'interdiction de la vente de tabac aux mineurs [1]. Les résultats ne sont hélas pas à la hauteur des espérances. En effet, deux ans après la première enquête de 2007, on constate une progression de 14,1% à 17,8% des personnes qui refusent la vente aux mineurs. Ainsi donc, en 2009, il y a toujours plus de quatre personnes sur cinq (82,2% exactement) qui violent la loi et acceptent de vendre du tabac à des mineurs. De plus, le fait que dans deux groupes de la grande distribution 44,9% des personnes aient refusé la vente peut paraître à première vue prometteur. Mais cela veut dire que c'est plus d'une personne sur deux qui a accepté de vendre du tabac aux mineurs. Ce constat est particulièrement inquiétant et les résultats doivent impérativement être améliorés dans l'ensemble des types d'enseigne.

Par ailleurs, si nous tenons à relever que le Conseil d'Etat rappelle les règles en vigueur et entreprend un nouvel effort d'information et de communication, notamment via les préfectures et grâce au matériel d'information et de sensibilisation développé par le CIPRET-Vaud, il est à regretter qu'il n'évoque aucune piste répressive. En effet, les mesures structurelles, par exemple l'intensification des contrôles ou l'obligation d'affichage de l'âge légal de vente du tabac sont reconnues pour leur efficacité.

Ainsi, au vu de ce qui précède, et soucieux de la santé de notre jeunesse, nous demandons au Conseil d'Etat par ce postulat de fournir au Grand Conseil un rapport présentant un plan d'action permettant de réduire de manière drastique le nombre d'actes de vente de tabac à des mineurs. Ce plan ne doit pas seulement présenter des mesures d'information, mais devra également esquisser les pistes pour renforcer le volet des contrôles et des sanctions légales. Nous demandons notamment que soient étudiés :

1. l'obligation de systématiquement afficher un panneau d'information rappelant la législation en vigueur

2. un renforcement des contrôles ou la mise sur pied d'un système permettant de les rendre efficients

3. des amendes préfectorales suffisamment élevées pour être dissuasives, voire un changement de système

4. une évaluation, et cas échéant une adaptation des moyens à disposition de la police du commerce cantonale pour mener à bien l'ensemble de ses tâches.

[1] Enquête Evaluation de l'application de la loi interdisant la vente de tabac aux jeunes de moins de18ans dans le canton de Vaud - Etude "client mystère", 2009, Hervé Kuendig. Souhaite développer et demande le renvoi au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 8 juin 2010.

(Signé) Stéphane Montangero et 33 cosignataires

Réponse

a) Préambule

La motion Rey-Marion (10_MOT_100) a été développée le 18 mars 2010 à la suite de problèmes liés à la fréquentation des solarium self-service par des clients, dont les mineurs en particulier, qui ignorent les risques encourus pour la santé par une exposition aux ultraviolets.

Après un passage en commission, la motion a été renvoyée au Conseil d'Etat, le 16 novembre 2010, et attribuée au Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), puis au Département de l'économie et du sport (DECS), avec pour mission d'élaborer une information, un plan stratégique et la réglementation appropriée pour résoudre cette question, particulièrement pour les mineurs.

Le postulat Montangero (10_POS_197) a été développé le 29 juin 2010 et renvoyé directement au Conseil d'Etat. Constatant que l'interdiction de vente de tabac aux mineurs inscrite à l'art. 74 de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; RSV 930.01) n'est pas ou mal respectée, il demande que des mesures soient examinées et prises pour améliorer l'application de cette disposition.

En application de l'article 111 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC ; RSV 171.01), sauf disposition légale ou décision contraire du Grand Conseil, le Conseil d'Etat doit répondre à une motion et à un postulat dans un délai d'une année, à tout le moins sous forme d'un rapport intermédiaire.

b) Etat de la situation

Les deux objets parlementaires précités touchent à la santé de la jeunesse. L'installation d'un appareil automatique, tel que le solarium, est soumise à autorisation communale conformément à l'article 71 LEAE. Une éventuelle interdiction de la fréquentation des solarium par des mineurs pourrait dès lors figurer dans la LEAE. Le remplacement de la patente de tabac (impôt sur la vente en détail de tabac) par un système d'autorisation avec retrait en cas de vente à un mineur est une solution envisageable qui s'inscrirait également dans la LEAE. Il s'agira également d'examiner l'opportunité de créer une base légale à la réalisation d'achats tests pour le tabac en vue de protéger efficacement la jeunesse.

Vu la connexité des enjeux et d'une réglementation au travers de la LEAE, il y a lieu de traiter ensemble les deux objets parlementaires.

Par ailleurs, le 25 avril 2012, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'élaborer d'ici l'été 2013 un projet de loi portant sur la protection de la santé publique contre les rayonnements non ionisants (RNI) et le son. Cette loi doit notamment régler l'utilisation des RNI dans les solariums ou à des fins cosmétiques et la manipulation de pointeurs lasers afin de protéger la population des risques éventuels pour la santé. Toutefois, les délais caractérisant les processus législatifs fédéraux sont importants et, les cantons ont la possibilité de prévoir des dispositions dans les domaines dans lesquels la Confédération n'a pas encore légiféré. Le Conseil d'Etat entend donc poursuivre les travaux de réflexion avec les services concernés en réponse aux questions posées par les présentes interventions parlementaires.

Enfin, une révision partielle de la LEAE doit intervenir du fait de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les guides de montagnes et les autres organisateurs d'activités à risque. Or, la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle législation a été repoussée au 1er janvier 2014 par la Confédération, le projet d'ordonnance ayant suscité de nombreuses réactions de la part des cantons.

Un groupe de travail composé des représentants des départements concernés, notamment le DSAS et le DECS, définira les réponses à donner aux différentes questions de fond posées par les deux objets parlementaires et soumettra un projet de loi au Conseil d'Etat.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le présent rapport intermédiaire et propose de répondre aux interventions parlementaires concernées d'ici fin 2013.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

RI_10_POS_190

RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Anne Papilloud et consorts concernant la politique carcérale pour le canton

Rappel du postulat

"Celui qui ouvre une porte d'école, ferme une prison".

Victor Hugo

" Dans un contexte où insécurité et criminalité sont des thématiques électorales et médiatiques payantes, faisant l'objet de surenchères permanentes, la question des politiques d'enfermement est passée sous silence.

" (F. Della Casa, "Silence, on coffre", La société ne veut pas voir ce qu'il advient de ceux dont elle réclame à grands cris l'effacement derrière des barreaux. " (F. Della Casa, "Silence, on coffre", Au point que lors d'un concours pour la construction d'un établissement de détention pour mineurs, le programme résume la question de l'architecture carcérale en un court paragraphe consacré à l'enceinte : ses dimensions, ses formes, ses matérialités. Puis demande aux concurrents "des projets à l'avant-garde, respectueux du paysage et du développement durable". Pour n'importe quel type de construction mis au concours, se satisfaire de ces quelques lignes pour décrire une problématique ne ferait que révéler la légèreté intellectuelle de ceux qui sont en charge de son organisation. Pour un programme de nature carcérale, taire l'inflation de l'enfermement, les carences de la réinsertion, la surpopulation galopante, les agressions et l'accroissement du nombre des suicides — chez les détenus comme chez les surveillants —, relève au minimum de l'irresponsabilité sociale." (F. Della Casa, "Silence, on coffre", Tracés4, mars 2010)

Cette réflexion est reprise par différents intervenants, notamment des architectes, suite au concours pour la construction d'un centre de détention pour mineurs. Elle rappelle aussi les interrogations soulevées sur les directives et leur application lors du drame qui a conduit au décès de M. Skander Vogt en prison. Elle renvoie sans doute à l'absence de réflexion du canton sur les questions carcérales, ce depuis de nombreuses années.

Quelles que soient les conclusions de l'enquête, administrative et pénale, sur les responsabilités dans le décès de M. Vogt, il est de notre devoir de nous interroger de façon plus large sur la prise en charge des détenus dans le canton de Vaud, et à Frambois qu'il ne faut pas oublier.

Cette prise en charge, est-il besoin de le rappeler, doit viser principalement à la réinsertion et à réduire le taux de récidive. Dans de nombreux pays qui nous entourent ces questions sont débattues largement et des expériences novatrices sont faites. Sans espérer que, d'un seul coup, le canton passe au modèle de la prison sans murs de Casabianda, il est nécessaire aujourd'hui que nous nous attelions à cette réflexion, à l'heure où la surpopulation carcérale fait que nous ne pouvons plus longtemps nous mettre la tête dans le sable.

Aussi les députés soussignés demandent au Conseil d'Etat un rapport sur la politique pénitentiaire actuelle et future du canton, dans les sens où elle est mentionnée dans l'art. 7 de la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) et qui aborde notamment les questions suivantes :

- *les moyens nécessaires pour garantir "la réalisation des objectifs d'individualisation de l'exécution de la sanction pénale et de prévention de la récidive, définis par le Code pénal suisse", tels que définis dans l'article 1 de la LEP,*
- *le type de gestion des dossiers des détenus et l'éventualité de passer à une gestion de type case management qui irait notamment dans le sens de la mise en œuvre de l'article précité,*
- *le type de prise en charge médicale des détenus, y compris de prise en charge "psychiatrique",*
- *les possibilités pour développer l'offre de formation durant la période de détention afin de favoriser la réinsertion,*
- *le développement de peines alternatives aux peines privatives de liberté, comme les arrêts domiciliaires par exemple.*

Souhaite développer et le renvoi en commission.

Réponse

Conscient de l'importance de la redéfinition d'une politique pénitentiaire respectueuses des conditions de prise en charge des détenus, le Conseil d'Etat a requis de la précédente direction du Service pénitentiaire (SPEN) la rédaction d'un rapport qui répondra notamment aux questions posées par le postulat Papilloud.

Ce rapport devait être rendu public dans le courant du premier semestre 2012. Cependant,considérant le contexte de crise qu'a connu le SPEN ces deux dernières années, différents facteurs et priorités ont eu une incidence sur ce délai tel qu'il avait été prévu initialement:l'investissement de la direction du SPEN s'est en effet concentré en priorité sur la stabilisation du service, ainsi que la formalisation et la sécurisation de ses procédures métiers. A cela s'est ajouté la désignation d'une nouvelle Cheffe de service, ainsi qu'un important processus de renouvellement de personnel à des fonctions clé de l'Etat-major et des Etablissements (Responsable financier du service, Directeur des EPO, Directeur du Bois-Mermet). Cette instabilité fonctionnelle était, de manière évidente, peu propice à la réflexion et à la redéfinition des fondements stratégiques d'une politique pénitentiaire actualisée, en phase avec des impératifs posés tant par la société que par la loi, et capable de répondre durablement, adéquatement et humainement aux missions portées par l'institution.

Force est de constater que les efforts concertés entre les différents acteurs administratifs et politiques durant ces deux dernières années ont permis d'asseoir le SPEN sur des bases consolidées.

La nouvelle Cheffe du SPEN a ainsi pu, dès son arrivée, identifier et fixer, par ordre de priorité, les jalons de la future politique pénitentiaire. Le contexte d'une surpopulation alarmante en détention avant jugement (DAJ) a d'office imposé que la priorité soit donnée au développement des infrastructures carcérales, cristallisant à elle seule l'un des défis majeurs de l'avenir pénitentiaire vaudois – une politique respectueuse des recommandations (inter-)nationales et des droits fondamentaux de la personne détenue.

C'est ainsi que le 21 mars 2012, M ^{me}Sylvie Bula a présenté au Conseil d'Etat *in corpore*les premières pistes de la stratégie du SPEN en matière d'infrastructures à l'horizon 2025. L'EMPD relatif à l'agrandissement de la Colonie des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) en est l'un des projets majeurs, permettant à la fois d'accroître la capacité d'accueil du site de 80 places mais également de diversifier l'offre socio-professionnelle à disposition des personne détenues.

Si le Conseil d'Etat reconnaît pleinement la pertinence des priorités annoncées par le SPEN, il

réaffirme sa volonté de définir les axes globaux d'une politique pénitentiaire en lien avec une prise en charge efficace et efficiente des détenus. Une politique qui parviendrait à concilier les attentes contradictoires d'une société n'admettant ni la récidive – risque inhérent au concept d'élargissement de régime - ni l'impact de la privation de liberté sur la psyché de la personne détenue.

Sans présager de la forme finale de ce rapport, les travaux préparatoires déjà engagés démontrent l'étendue des problématiques induites par la notion de privation de liberté et devant trouver une orientation dans la future politique, à savoir la prise en charge particulière de groupes spécifiques de la population pénitentiaire (mineurs, femmes, seniors, détenus souffrant de troubles psychiques, etc.) en adéquation avec la double contraintes sécuritaire et de resocialisation qu'impose le Code pénal. Les projets d'infrastructure du SPEN, de même que toutes les questions liées aux ressources humaines et à l'attractivité des métiers pénitentiaires, représenteront également un défi important.

Réponse

Le rapport attendu par le Conseil d'Etat est ambitieux. Tenant compte du degré de complexité du travail qui y sous-tend et privilégiant la qualité de la réflexion et de l'élaboration de sa nouvelle politique, le Conseil d'Etat requiert le report du délai de réponse au Postulat Papilloud, au plus tard en janvier 2013.

Au-delà des problématiques soulevées par le postulat, le Conseil d'Etat souhaite également que le SPEN profite de l'opportunité offerte pour permettre que la question pénitentiaire soit thématisée à l'agenda de la nouvelle législature, ne serait-ce que pour permettre *a minima*la cohérence d'une chaîne pénale promise à évoluer à l'aune des réformes annoncées du Code pénal.

***

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre acte de ce rapport intermédiaire en réponse au postulat Papilloud et consorts demandant au Canton "quelle politique carcérale adopter" dans l'attente de la publication d'un rapport détaillé fixant la feuille de route de la prochaine législature en matière de politique pénitentiaire

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

RI 11_POS_236

RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Yves Ferrari et cts - Une restauration à base d'aliments locaux et de saison - un tout premier pas alimentaire vers la société à 2'000 W - demande de report d'une année le délai de réponse

Rappel du postulat

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'élaborer une stratégie volontariste visant à instaurer une alimentation favorisant la consommation de produits locaux et de saison, en particulier dans les lieux de restauration sur lesquels il a prise (ex. au service des employés de l'Etat et des étudiants/apprentis dans le canton), ainsi que d'encourager les restaurants d'entreprises à le faire.

Dans son programme de législature, le Conseil d'Etat souhaite faire converger les politiques publiques, les programmes et les projets vers les objectifs de la "société à 2000 watts" afin de réduire les émissions de CO2 permettant de limiter le réchauffement climatique. Pour ce faire, elle concentre son action sur l'aménagement du territoire, les constructions, la mobilité, l'efficacité énergétique et le recours accru aux énergies renouvelables. Un aspect important de notre impact climatique reste cependant en retrait : l'alimentation. En Suisse, elle représente pourtant 30% de notre empreinte écologique et 17% de nos émissions de gaz à effet de serre. Celles-ci sont causées par la production, le transport, la transformation et la vente des denrées alimentaires. Une part importante des émissions est due aux transports de produits alimentaires venant de régions lointaines et à la conservation de produits qui ne sont pas de saison.

Ces émissions de CO2 peuvent être minimisées, pour une part, par une alimentation locale et de saison qui est moins énergivore. Des progrès appréciables ont été réalisés dans le domaine de l'équilibre alimentaire des plats cuisinés, avec notamment le label "Fourchette verte" largement utilisé. Cependant, un des domaines dans lesquels les efforts sont encore insuffisants est celui de l'impact de nos habitudes alimentaires sur notre consommation énergétique et donc de notre impact sur les émissions de CO2. Trois attitudes sont à l'origine de l'essentiel de ce phénomène :

- *la consommation d'aliments importés de régions lointaines ;*
- *l'achat d'aliments hors saison qu'il faut conserver dans une chaîne du froid ;*
- *le recours trop fréquent à des plats pré-cuisinés lourdement conditionnés.*

Rappelons que consommer des aliments locaux et de saison s'avère "gagnant-gagnant", tant pour le consommateur qui découvre les richesses et la qualité des aliments locaux que pour le producteur local qui bénéficie de nouveaux marchés.

Pour notre canton, ce postulat s'inscrit parfaitement dans la volonté de diminuer l'énergie grise consommée par la population afin de s'approcher de la société à 2000 W et de soutien à l'agriculture

locale en diminuant les importations d'aliments ne pouvant être cultivés ou produits localement, de même que ceux qui ne sont pas de saison. Les aliments concernés sont aussi bien les céréales, les fruits, les légumes que la viande. Cette dernière pourrait, dès lors que le marché local ne suffit plus à combler la demande, ne pas être dans chacun des menus proposés ou être l'occasion pour le Conseil d'Etat de s'interroger sur la filière viande de proximité.

Il va de soi que la notion de local ne se limite pas strictement aux frontières cantonales ou nationales et que cette notion ne peut en aucun cas s'appliquer à des aliments ne se cultivant pas sous nos latitudes. Pour autant qu'ils soient nécessaires à l'équilibre et à la découverte des goûts, les ananas, bananes, etc., pourront continuer d'être cuisinés dans les lieux de restauration sur lesquels l'Etat a prise. Il ne s'agit pas de priver les clients (jeunes ou moins jeunes) d'aliments "exotiques" mais de réduire drastiquement la pollution liée aux nécessaires transports pour importer les aliments pouvant être produits régionalement.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission.

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil

Le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat en date du 15 novembre 2011 le postulat cité en titre, après y avoir ajouté quelques modifications.

En vue de préparer la réponse à ce postulat, le Service de l'agriculture a lancé à la fin 2011 une étude sur les produits de proximité dans la restauration collective. La sortie du rapport final de cette étude est imminente mais sa publication et la définition d'une stratégie telle que demandée par le postulat doivent être mises en relation avec d'autres interventions parlementaires touchant aussi ce sujet, en particulier le postulat S. Montangero et consorts demandant une mise en valeur de l'inventaire du patrimoine culinaire vaudois, tout récemment accepté et renvoyé au Conseil d'Etat.

Comme cette thématique complexe concerne plusieurs départements, touchant des missions distinctes à divers niveaux de compétence légale, le Conseil d'Etat se propose de répondre conjointement aux deux postulats, en coordination avec la publication de l'étude citée ci-devant. Le Conseil d'Etat a dès lors l'avantage de demander au Grand Conseil de considérer la présente comme un rapport intermédiaire, au sens de l'art. 111 LGC, et de consentir à reporter d'une année le délai de réponse au postulat Ferrari cité en titre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

8

RAPPORT DU PROCUREUR GENERAL

SUR L'ACTIVITE DU MINISTERE PUBLIC POUR L'ANNEE 2011

3.2.5. Contrôle par le Ministère public central des décisions des ministères publics d'arrondissement
3.2.6. Activités du Ministère public dans les affaires du Tribunal des mineurs
3.2.7. Audiences des Tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel
3.2.8. Interventions du Ministère public aux audiences du Juge d'application des peines (JAP)
3.2.9. Détentions provisoires
3.2.10. Autres requêtes au Tribunal des mesures de contrainte
3.2.11. Nombre et durée des auditions
3.2.12. Autres données
3.2.13. Le service de piquet

4. Relations publiques, communications internes et externes (pp. 19-22)

4.1. Relations avec le CDINT et le SGDINT (p. 19)
4.2. Relations avec les services transversaux (p. 19)
4.3. Relations avec les acteurs de la chaîne pénale (pp. 20-21)
4.4. Relations avec les autres cantons (p. 21)
4.5. Relations avec les médias (p. 21)
4.6. Intranet du MP (p. 22)

5. Formation (p. 22)

6. Implication des procureurs dans la formation, dans les conférences de procureurs, dans les commissions et groupes de travail inter- et intracantonaux (pp. 23-24)

7. Conclusions et perspectives (pp. 24-25)

* * * * *

1. Introduction

a) Remarque préliminaire

Elu pour la première fois par le Grand Conseil en 2010, pour entrer en charge le 1er janvier 2011, le Procureur général du canton de Vaud adresse son premier rapport annuel à son autorité d'élection. Ce faisant, il se conforme à l'article 22 de la Loi sur le Ministère public du 19 mai 2009 (LMPu), de sorte que le rapport est transmis au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, qui peut y adjoindre ses remarques.

Le rapport reprend, en les développant, un certain nombre d'éléments que l'on trouve dans le rapport de gestion 2011 déjà établi et transmis à la Chancellerie d'Etat, désormais accessible sur le site officiel de l'Etat. Les lignes qui suivent apportent leur lot d'informations détaillées, dans toute la mesure qui a paru nécessaire à la description la plus complète possible de l'activité du Ministère public. Il n'en reste pas moins que, pour les considérations figurant déjà dans le rapport de gestion, la copie a été préférée à la paraphrase : il n'est pas paru utile d'écrire la même chose de deux manières.

b) Entrée en vigueur du nouveau CCP, contexte général et impacts

Le canton de Vaud a subi de grands changements avec l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale unifiée (CPP). Ce dernier n'a pas seulement entraîné des conséquences sur les activités juridictionnelles du Ministère public mais également sur sa structure et son organisation.

En une phrase - réductrice - le Ministère public de 2011 est le résultat de la fusion des offices d'instruction pénale et du ministère public de l'ancienne procédure. Les juges d'instruction et les substituts ont été nommés procureurs par le Conseil d'Etat, après que le Procureur général eut été élu par le Grand Conseil. Greffiers et collaborateurs administratifs ont été transférés dans la nouvelle structure, l'occasion leur étant donnée, dans le cadre d'une démarche de mobilité qui incluait d'autres entités judiciaires, d'exprimer des choix dont il a été tenu compte dans toute la mesure du possible.

D'emblée et avant d'entrer dans les détails, il convient de souligner et saluer l'engagement et le travail de l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs du Ministère public. C'est en effet cet engagement qui a permis de faire face à l'ampleur de la tâche dans le cadre de mutations d'une profondeur sans égale jusqu'ici.

2. Remarques générales et gestion

2.1. Le personnel

Au personnel existant au sein du Ministère public et dans les offices d'instruction pénale jusqu'au 31 décembre 2010, des renforts sont venus s'ajouter pour former le Ministère public du canton de Vaud du nouveau système.

C'est ainsi que, sur les 164.2 ETP (Equivalent temps plein) représentant la dotation totale du Ministère public, 31.95 ETP constituent les renforts octroyés, selon le détail qui suit :

- 10.3 procureurs
- 8.3 greffiers
- 0.45 analyste financier
- 10.45 employés administratifs
- 1 directrice administrative
- 1 responsable ressources humaines en contrat de durée déterminée (CDD) jusqu'à fin 2012
- 0.45 responsable financier

Ces postes sont occupés par environ 200 collaborateurs. Il faut relever que, dans la phase finale de son élaboration, le budget 2011 du Ministère public a été "amputé" de 2.45 ETP, non décomptés dans les chiffres mentionnés ci-dessus, qui ont été transférés au SPEN. Ce transfert a été assorti d'un engagement du Chef du Département de l'intérieur de compléter l'effectif du Ministère public "dès le 1er janvier 2012". 1 ETP a été récupéré dès novembre 2011. Le Procureur général espère que le solde manquant, soit 1.45 ETP, sera inclus dans la dotation et le budget 2013, et ce autrement que sous la forme de la pérennisation de postes à durée limitée, celle-ci ne représentant évidemment aucun renfort réel.

	Procureur général	Procureur	Greffier	Personnel administratif	Autre (direction administrative, comptabilité, RH, chef d'audit)	total
MPC	1	12.8	9.7	10.4	4.9	38.8
Lausanne		15.8	18.9	24.4		59.1
Nord vaudois		6	7	9.2		22.2
Est vaudois		7	8	10.3		25.3
La Côte		5	6	7.8		18.8
	1	46.6	49.6	62.1	4.9	164.2

2.1.2. Le Ministère public central

Cet office comporte deux divisions (affaires spéciales, contrôle et mineurs; entraide, criminalité économique et informatique, ci-après : MPSPE et MPECO), ainsi que la direction administrative de l'ensemble du Ministère public. Du début à la fin de l'année, les mutations ont été nombreuses :

- le 1er janvier 2011, un procureur supplémentaire est venu rejoindre les anciens juges d'instruction de l'OJIC pour constituer le MPECO dirigé par le Procureur général adjoint Jean Treccani. Deux anciens juges d'instruction d'arrondissement ont rejoint trois anciens substituts du procureur pour former la division des affaires spéciales, contrôle et mineurs (MPSPE), dirigée par le Procureur général adjoint Franz Moos. Celle-ci a été complétée par l'arrivée d'un procureur supplémentaire, le 1er avril 2011. De plus, le procureur itinérant qui partage son temps entre l'Est vaudois, La Côte et le Nord vaudois, a son greffe au Ministère public central;

- que ce soit parmi ceux déjà en fonction précédemment ou entrés au ministère public au 1er janvier 2011, plusieurs greffiers et gestionnaires de dossiers ont quitté leur poste en cours d'année et ont dû être remplacés; ces changements n'ont pas facilité la mise en route du Parquet central;

- une gestionnaire de dossiers et trois greffières ont quitté temporairement le ministère public en raison d'un heureux événement. Ces congés maternité ont entraîné la nécessité d'engagements supplémentaires;

- alors même que leur engagement avait été demandé et prévu pour avoir lieu dès la fin de l'été 2010 déjà, la directrice administrative, la responsable RH et le responsable financier n'ont pris leurs fonctions que le 1er janvier 2011. Ce différement trouve l'essentiel de son origine dans le temps mis par le SPEV pour définir le poste de directeur administratif et son niveau d'enclassement. Comme l'on voulait engager le directeur administratif assez tôt pour qu'il puisse participer au recrutement du responsable financier, tout s'est retrouvé retardé. C'est dire que ces trois personnes chargées d'assumer l'essentiel du "back-office" du nouveau Ministère public sont entrées dans leur charge au

moment même où entrait en vigueur la nouvelle loi. Les autres acteurs, accaparés par leurs nouvelles tâches, ont eu bien peu de temps à leur disposition pour encadrer ce personnel administratif. Une entrée en fonction en septembre ou en octobre 2010 eût été hautement profitable. Les conséquences résultant de ces engagements tardifs se font encore sentir au moment de rédiger le présent rapport annuel.

Dans le même ordre d'idée, le fait de prévoir initialement, pour la direction administrative, un poste sous la forme d'un CDD jusqu'à fin 2012, en pensant que le Ministère public n'aurait pas besoin d'un tel poste au-delà de deux ans, est une vue de l'esprit sans relation avec la réalité. C'est ainsi que lorsque le Ministère public a récupéré 1 des 2.45 ETP qu'il avait dû concéder au SPEN, il l'a utilisé pour pérenniser le poste de la directrice administrative, qui est passée d'un CDD à un CDI.

On relèvera encore que le responsable financier, engagé au taux de 0.9 ETP, travaille à raison de la moitié de son temps comme analyste au service du MPECO.

Enfin, il a fallu en cours d'année, d'entente avec le Secrétariat général du DINT, recourir aux services de Securitas pour assumer les tâches dévolues à un huissier, en relation avec les auditions tenues par les procureurs.

2.1.3. Les ministères publics d'arrondissement

2.1.3.1 Le Ministère public d'arrondissement de l'Est vaudois

Aux 4 juges d'instruction rattachés à cet office et devenus procureurs, 3 nouveaux magistrats sont venus s'ajouter. La dotation en greffiers et en gestionnaires de dossiers a été renforcée dans la même mesure. Une cellule chargée de traiter les "affaires de masse" a été créée.

En cours d'année, plusieurs greffiers et gestionnaires de dossiers ont quitté l'office ou ont dû être remplacés temporairement (maladie et congé maternité).

2.1.3.2 Le Ministère public d'arrondissement de Lausanne

Le nombre de procureurs est passé de 11 à 16. Des greffiers et gestionnaires de dossiers ont été engagés pour que 16 cellules de procureurs puissent être constituées. Une deuxième cellule chargée de traiter les affaires de masse a été créée pour s'ajouter à celle qui existait déjà au sein de l'OIP.

Proportionnellement au nombre de postes qu'il comprend, le Ministère public de Lausanne a connu un nombre de remplacements (durables ou temporaires) relativement peu élevé.

2.1.3.3 Le Ministère public de l'arrondissement de La Côte

Les quatre juges d'instruction ont vu, au moment de devenir procureurs, un collègue supplémentaire renforcer l'office, qui dispose ainsi de cinq cellules, auxquelles il faut ajouter une cellule, nouvellement créée, des "affaires de masse".

Deux collaboratrices ont été atteintes dans leur santé, l'une devant être mise au bénéfice d'une rente AI après plus d'une année d'absence pour cause de maladie, l'autre se trouvant durant la majeure partie de l'année en incapacité de travail. Ces deux personnes ont pu, ainsi qu'une procureure dans les dernières semaines de sa grossesse et une greffière en congé de maternité, être remplacées suffisamment rapidement pour que leur poste ne reste pas trop longtemps vacant.

2.1.3.4 Le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois

Deux nouveaux procureurs ont rejoint l'effectif des magistrats le 1er janvier 2011, pour porter à six le nombre de cellules, auxquelles il convient d'ajouter une cellule des affaires de masse également créée à l'occasion de la réforme. Au fil de l'année, un départ pour l'office de La Côte, un congé sabbatique et trois naissances ont engendré leur lot de remplacements.

2.2. Les locaux

Dès lors que la réforme nécessitait des renforts, dans tous les arrondissements comme au Ministère public central, il a fallu entreprendre soit l'agrandissement des locaux existants, soit des changements de site. Une partie des travaux a déjà affecté les offices d'instruction pénale dès 2010. Certains travaux ont été achevés en 2011. Le Ministère public, selon la planification établie, devrait être en possession de l'entier de ses nouveaux locaux à fin 2012.

Les locaux seront alors adéquats. Il faut relever que les surfaces disponibles devraient permettre, en cas de besoin, l'engagement de personnel supplémentaire, qui pourrait se révéler indispensable à court terme déjà. Il n'en ira pas ainsi partout. Ainsi, au Ministère public central en particulier, il serait difficile d'accueillir des collaborateurs supplémentaires sans que l'on se trouve à l'étroit.

2.2.1. Le Ministère public central

Dans l'ancien système, le Ministère public était séparé de l'Office du Juge d'instruction cantonal. Concrètement, l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure a entraîné la réunion de ces deux entités à l'enseigne du Ministère public central. Ni les locaux de la rue de l'Université, ni ceux de la rue du Valentin n'étaient propres, que ce soit sous l'angle du volume ou de l'aménagement, à héberger le nouvel office. Il s'en est suivi la nécessité de rechercher un nouveau site. Celui-ci a été trouvé à Renens, au lieu désormais dit de Longemalle Parc.

Ce choix a ses explications. Il n'y a pas lieu de le commenter. Le Procureur général du canton de Vaud doit être un des seuls de Suisse à ne pas avoir ses bureaux dans le chef-lieu du canton. Dans la perspective d'éviter une hyper centralisation de l'administration, ce choix peut être salué.

Les collaborateurs du Ministère public central sont entrés dans leurs nouveaux locaux au début du mois d'avril 2011. Ils sont arrivés dans un bâtiment en voie d'achèvement, expression qui peut signifier que l'achèvement prendra des mois encore. Il s'en est suivi que très longtemps, les occupants de Longemalle Parc ont travaillé sur un site qui avait les allures d'un chantier. Par ailleurs, le bâtiment a révélé qu'à côté de ses qualités indéniables sous l'angle de la rationalisation, il avait aussi quelques défauts, en particulier quant à la température et à la circulation de l'air. Les mesures qui ont été décidées sont en cours de réalisation et devraient conduire à une amélioration. Des problèmes acoustiques ont également été rencontrés, notamment dans les salles utilisées par les procureurs pour procéder aux auditions. On espère là aussi que ces problèmes signalés de longue date seront bientôt résolus grâce à l'intervention efficace du SIPAL.

2.2.2. Le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois

L'Office restera dans les locaux veveysans de l'immeuble du SIGE, au Quai Maria-Belgia. Il est à vrai dire plus juste de préciser que l'Office retournera dans ces locaux, une fois ceux-ci transformés pour pouvoir y accueillir l'entier des effectifs, avec des bureaux et autres

salles aménagés pour que l'activité des procureurs puisse y être exercée dans des conditions adéquates. A la fin de l'automne 2011, l'entier des collaborateurs du Ministère public de l'Est vaudois a déménagé dans un "village de containers". Les conditions de travail y sont correctes. Le retour dans les nouveaux locaux est prévu pour la fin de l'année 2012.

2.2.3. Le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne

L'Office de Lausanne, le plus grand du canton (une septantaine de collaborateurs) a pu rester au chemin de Couvaloup moyennant une extension importante. L'année 2011 a été marquée par des déménagements internes et des travaux. Pendant plusieurs mois, deux cellules de procureurs ont occupé un appartement à l'avenue de César-Roux. Les nouveaux locaux ont pu être inaugurés au début de l'année 2012. Quelques finitions doivent encore être effectuées.

Il faut relever que le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dispose maintenant de locaux parfaitement adaptés à sa mission. Les conditions de travail y sont, sous cet angle, agréables.

2.2.4. Le Ministère public de l'arrondissement de La Côte

Le Ministère public a pu rester dans le Bâtiment administratif cantonal (BAC) à la Place St-Louis 4, à Morges. Des travaux d'extension ont été nécessaires, qui ont été achevés au début de l'été 2011, soit avec près de trois mois de retard.

2.2.5. Le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois

Les appartements transformés qu'occupait l'Office d'instruction pénale du Nord vaudois, au centre d'Yverdon-les-Bains, à la rue du Valentin, ne permettaient pas d'envisager l'extension nécessaire sur ce site. Il a fallu dès lors admettre la nécessité d'un déménagement. Un nouveau bâtiment a été construit, attenant à la HEIG, à l'avenue des Sports, bâtiment dans lequel se trouve également le poste de la gendarmerie cantonale et son unité de police judiciaire. Les nouveaux locaux ont été investis à fin mars 2011. C'est dire que durant plus trois mois, une partie des effectifs a été logée dans l'ancien arsenal d'Yverdon-les-Bains. Le nouveau bâtiment a été très bien conçu, aussi bien pour le confort de ses occupants que pour y exercer dans de bonnes conditions l'activité du nouveau Ministère public.

2.3. L'informatique

Compte tenu de ses liens avec les tribunaux, le Ministère public continue à être logiquement rattaché à l'informatique de l'Ordre judiciaire. L'application "GDD" utilisée pour la gestion informatique des dossiers pénaux a été conservée. Elle a dû subir, pour être adaptée à la nouvelle procédure, d'importantes modifications. Certaines étaient prêtes pour l'entrée en vigueur de la loi. En particulier, d'importants travaux avaient été réalisés dans le cadre de différents groupes de travail CODEX, notamment pour l'élaboration de nombreuses formules bureautiques. D'autres adaptations n'ont abouti que dans le courant de l'année 2011, durant laquelle plusieurs collaborateurs du Ministère public, sous la houlette coordinatrice efficace du Premier Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, Jean-Pierre CHATTON, ont participé très activement aux modifications, améliorations et tests du système.

Ces changements ont été accompagnés des problèmes inévitables qui vont de pair : lenteurs, pannes, arrêts du système, ajustements, etc. Ces problèmes, qui continuent à se

présenter régulièrement en 2012, handicapent considérablement l'activité du Ministère public. Il faut souligner les difficultés majeures rencontrées par les procureurs de service lorsque les disfonctionnements ont lieu durant le week-end.

On admettra cependant que, globalement, le système a fonctionné, même si les difficultés rencontrées en ont agacé plus d'un, révélant une nouvelle fois la dépendance totale de l'activité métier à l'informatique.

Il faut saluer ici le travail accompli aussi bien par les informaticiens du Tribunal cantonal que par ceux de la DSI qui, dans les limites de leurs moyens, se sont toujours efforcés de résoudre les problèmes dans l'urgence pour que les utilisateurs puissent travailler.

2.4. La direction et la gestion

2.4.1. La direction administrative

La directrice, la responsable des ressources humaines et le responsable financier, entrés en fonction le 1er janvier 2011, qui n'avaient pas participé aux travaux préparatoires de 2010, ont procédé durant l'année 2011 à la consolidation et aux ajustements nécessaires à l'organisation administrative de l'ensemble du Ministère public. Ces travaux qui relèvent de la mise en œuvre doivent être poursuivis en 2012. On a déjà relevé le bénéfice qui aurait résulté d'engagements anticipés.

Durant l'année 2011, la directrice administrative a notamment procédé à la consolidation d'outils et à la récolte de données statistiques. Elle a également œuvré à la mise en place des outils de suivi financier, des nouveaux processus et procédures de travail administratifs, des outils de calcul d'indemnisation pour les permanences et la mise en place d'un Intranet afin d'améliorer la communication interne à tout le Ministère public.

La responsable des ressources humaines a été principalement chargée de finaliser les nouveaux contrats d'engagement, de gérer les mouvements du personnel, les remplacements des absences liées aux congés maternité, aux maladies et aux accidents, des modifications de taux d'activité, le tout inhérent à l'administration d'un nombre devenu important de collaborateurs.

Quant au responsable financier, qui partage son temps entre ce rôle et une activité d'analyste financier au service des procureurs économiques, il a exercé au sein du service, sous le contrôle et avec l'appui du responsable de l'UFIN du DINT, les tâches relatives à la comptabilité, au suivi budgétaire et à l'élaboration du budget.

2.4.2. Le Procureur général, ses adjoints, les premiers procureurs. Les relations entre les cinq offices

Le Procureur général est le chef d'un service. Il en résulte de nombreuses responsabilités administratives qui, comme il était prévisible, occupent la majeure partie de son temps. Il n'en est pas moins le premier magistrat du Ministère public, et doit à ce titre être actif dans le domaine judiciaire, en s'occupant de certains dossiers, en étant présent devant les tribunaux, en exerçant sa charge "traditionnelle" dans des cas graves ou sensibles. Enfin, même si la loi ne lui a pas expressément attribué de compétences dans ce sens, il est attendu du Procureur général qu'il s'exprime en matière de "politique criminelle".

Une fois par semaine, la direction administrative tient séance avec le Procureur général et ses adjoints.

A onze reprises durant le premier semestre, puis au rythme d'une fois par mois dès septembre, le Procureur général, les adjoints et les premiers procureurs ont tenu des

séances auxquelles ont participé autant que nécessaire la directrice administrative et dans une moindre mesure la responsable RH. Ces réunions ont été consacrées autant à des questions administratives qu'à des questions "métier".

Des procès-verbaux décisionnels sont tenus par le greffier de référence du Ministère public central. Les procureurs généraux adjoints et les premiers procureurs assurent ensuite la diffusion de l'information dans leur division, respectivement leur office.

Par ailleurs, au fil de l'année, la directrice administrative et le Procureur général ont établi des notes et des directives, tant en matière administrative que par rapport à l'activité métier. Après avoir été diffusées et placées dans les dossiers partagés du Ministère public, ces notes et directives ont été mises en ligne sur l'intranet du Ministère public ouvert à fin 2011.

Dans le courant du premier trimestre 2011, le Procureur général et la directrice administrative se sont déplacés dans chacun des arrondissements, à la rencontre de tous les collaborateurs. De plus, dès fin août, le Procureur général a initié la série des entretiens qu'il veut avoir avec chacun des magistrats du Ministère public avant fin octobre 2012, en commençant par ceux nouvellement entrés en charge dans le cadre de la réforme.

2.4.3 Le budget et les comptes 2011

Le rapport d'activités n'est pas le lieu d'une restitution en détail des chiffres qui résultent suffisamment des comptes examinés par la Commission des finances. Il suffit donc de mentionner ici que le budget de l'UB 310 du Ministère public a été globalement respecté :

Charges selon budget (y c. le crédit supplémentaire)	:	CHF 37'204'300	100%
Charges selon comptes	:	CHF 35'052'779	94%
Produits selon budget	:	CHF 229'800	100%
Produits selon comptes	:	CHF 500'050	218%

Les charges en relation avec le traitement du personnel sont convenablement maîtrisées (consommation de 96 %). Il convient de préciser que les montants au budget, calculés par le SPEV, ont permis, pour le premier exercice du "nouveau" Ministère public, l'engagement de greffiers ad hoc au service des arrondissements, affectés à la seule rédaction de décisions judiciaires, soit sans tenir d'audition ou y participer, tâches qui appartiennent au cahier des charges de base des greffiers. En 2012, compte tenu de la réduction des rubriques budgétaires relatives au personnel, de tels engagements, que la masse de travail justifierait sans autre, ne seront pas possibles.

Malgré un crédit supplémentaire non compensé de CHF 1'200'000, le compte n° 31854 présente un dépassement de CHF 347'009. Il s'agit de diverses indemnités, relatives aux expertises, aux traductions, aux rapports de la police, etc. Ces dépenses sont liées à la marche des affaires pénales. Le Ministère public n'en a dès lors pas la maîtrise.

Il en va de même du compte n° 31855, qui concerne les indemnités versées aux avocats d'office. Le budget 2011 a été tenu. Il ne faut en aucun cas en déduire que ces charges seraient contrôlées. La véritable explosion des coûts des avocats d'office, annoncée dans la phase préparatoire des réformes, est une réalité. La mesure de cette explosion ne pourra toutefois être connue que plus tard, compte tenu de la fixation des indemnités à la fin de la procédure, et ce même si un système d'avance a été mis en place, tant pour éviter une accumulation d'heures de travail impayées chez les avocats, que pour anticiper dans toute la mesure du possible la charge qui en résultera pour l'Etat.

3. L'activité juridictionnelle

3.1. Remarques générales

Les juges d'instruction étaient chargés de l'enquête, jusqu'à sa clôture. Ils ne connaissaient pas l'instruction contradictoire. Une fois rendue l'ordonnance de non-lieu, de condamnation ou de renvoi, ils cessaient de s'occuper du dossier, sauf dans de très rares situations. Le Procureur général et ses substituts contrôlaient les décisions des autres acteurs de la chaîne pénale, intervenaient aux débats devant les tribunaux, dans la majeure partie des cas à leur initiative, recouraient, formaient des oppositions et adressaient au Tribunal cantonal ou au Tribunal fédéral des déterminations sur les recours des autres parties.

La description qui précède des activités selon l'ancienne procédure est schématique, mais suffisante.

Depuis le 1er janvier 2011, les procureurs mènent l'enquête, en instruction contradictoire. Ils doivent saisir le Tribunal des mesures de contrainte (TMC) pour obtenir la détention provisoire ou l'autorisation de certains procédés d'investigation. Lorsque la cause fait l'objet d'une mise en accusation devant un tribunal correctionnel, le Ministère public doit intervenir aux débats. Les procureurs recourent contre des décisions du TMC et font appel des décisions de première instance. Ils se déterminent sur les recours et appels des autres parties. Ils participent à de nombreuses audiences de la Cour d'appel. Ils interviennent dans certaines causes de la compétence du Juge d'application des peines.

Là aussi, la description qui précède reste superficielle.

Il ne ressort pas moins de ces généralités que les activités de 2011 sont très difficilement comparables à celles de 2010. Une des conséquences de la réforme est qu'il est donc aussi très difficile, au moment d'examiner les chiffres à disposition, de comparer les données qui avaient trait à l'ancienne chaîne pénale avec celles qui concernent le nouveau Ministère public.

Par ailleurs, 7'420 enquêtes étaient en cours le 1er janvier 2011, qui avaient été ouvertes sous l'empire de l'ancienne procédure et dont l'instruction a dû être continuée en appliquant les règles de la nouvelle loi. De même, les affaires qui avaient été renvoyées devant l'autorité de jugement avant le 1er janvier 2011 et étaient encore pendantes devant les tribunaux ont-elles représenté une activité importante non seulement pour ces tribunaux, mais aussi pour les procureurs qui ont dû intervenir aux débats et porter ou suivre les jugements devant la Cour d'appel.

Il s'ensuit que l'année 2011 fait partie d'une période transitoire durant laquelle un nombre important de dossiers anciens doivent être traités selon la nouvelle loi. Il faut encore mentionner que tous les petits délits jugés par les préfets jusqu'au 31 décembre 2010 sont désormais de la compétence des procureurs. Le nombre annuel de ces dossiers avait été estimé à 4'000 environ.

Pour toutes ces raisons, l'étude comparée des chiffres de 2010 et de 2011 qui suivent est très aléatoire. Le résultat des comparaisons doit être relativisé. Il ne faut pas méconnaître non plus l'inévitable ralentissement dû aux changements et au nécessaire "apprentissage", par tous, des nouvelles règles et de la manière de les appliquer.

C'est dire qu'en aucun cas un bilan ne peut être fait à ce stade.

En 2012 encore, des affaires sont en cours, qui ont été ouvertes avant le 1er janvier 2011. A titre indicatif, il ressort des statistiques des dossiers vieux de plus de 15 mois, établies par les procureurs tous les six mois, qu'au 30 septembre 2011, 1'029 dossiers ouverts l'avaient

été avant le 1er juillet 2010. Ces dossiers sont les plus complexes. Le moment venu, une proportion non négligeable de ces dossiers devrait aboutir, lors de la clôture, à une mise en accusation. Ils devront donc ensuite être suivis devant les tribunaux.

On peut donc affirmer dès maintenant que les affaires "héritées" de l'ancien système continueront à jouer un rôle important dans la charge de la chaîne pénale en général et du Ministère public en particulier, en 2012 en tout cas et très probablement au-delà. La période transitoire se poursuit.

A l'exemple du canton de Saint-Gall, qui a vécu au début des années 2000 une mutation comparable à celle induite par le passage à la procédure unifiée, il faut admettre que ce n'est qu'après trois, voire quatre années que l'on peut vraiment commencer à parler en terme de bilan pour évaluer les conséquences du changement.

3.2. Tableaux et commentaires

Tous les tableaux qui suivent et qui reflètent l'activité du Ministère public en 2011, doivent, au moment d'être comparés aux chiffres de 2010, tenir compte des remarques émises plus haut. Il en va de même des commentaires dont ils sont assortis. De plus, faute d'instruments véritablement performants, les statistiques résultent de chiffres fournis par les procureurs et leurs greffes. Dans la phase de mise en route du nouveau Ministère public, avec le nombre important et l'ampleur des changements imposés par les réformes, on doit admettre que l'attention prêtée par les collaborateurs du terrain aux statistiques a pu ne pas être au rang de leurs préoccupations prioritaires. Les chiffres n'en révèlent pas moins des tendances globales qui correspondent de très près à la réalité. On ne saurait pour autant les tenir pour parfaitement exacts.

3.2.1. Enquêtes en cours au 1er janvier et nouvelles affaires

Offices	Enquêtes en cours au 1er janvier		Nombre de nouvelles affaires	
	2010	2011	2010	2011
Central	270	85	361	629
Lausanne	3871	3554	6035	8707
Est vaudois	1685	1300	3464	4581
Nord vaudois	1515	1564	3200	3993
La Côte	1156	917	2576	3599
TOTAL CANTON	8477	7420	17636	21509

Ce tableau appelle les commentaires qui suivent :

- à fin 2010, les offices d'instruction pénale se sont efforcés de terminer le plus grand nombre d'affaires possibles;

- au 1er janvier 2011, un comptage manuel a été effectué, qui a permis de déterminer la réalité de la charge, en supprimant des différences accumulées au fil des années précédentes par un comptage informatique. Il faut aussi souligner le transfert de dossiers entre offices, particulièrement par le rattachement des cellules itinérantes et STRADA aux offices d'arrondissement;

- l'augmentation des nouvelles affaires est liée pour l'essentiel aux transferts des petits délits des préfets aux ministères publics.

3.2.2. Enquêtes closes en 2010 et 2011

Offices	Non entrées en matière		Classements		Ordonnances pénales		Actes accusation police		Actes accusation correctionnels		Actes accusation criminels		Dessaisissements, jonctions, Transferts, CRE	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011
Central	32	48	131	68	122	78	10	3	67	12	1	2	69	122
Lausanne	539	501	2701	1727	3076	4740	329	211	340	71	3	1	1348	1275
Est vaudois	171	149	1254	929	1474	2586	214	134	146	77	1	1	668	402
Nord vaudois	160	124	1057	732	1274	2349	174	68	100	32	0	3	517	500
La Côte	105	114	836	601	1128	2027	174	59	66	30	1	0	431	423
TOTAL CANTON	1007	936	5979	4057	7074	11780	901	475	769	222	6	7	3033	2722

Ce tableau appelle les commentaires qui suivent :

- les termes utilisés pour les décisions sont ceux de 2011, mais correspondent pour 2010 aux dénominations de l'ancien code, soit dans l'ordre aux ordonnances de refus de suivre, de non-lieu, de condamnation, de renvoi devant les tribunaux de police et correctionnels, à suivre;

- les chiffres indiqués pour le MP central en 2011 correspondent à ceux du JIC et de STRADA en 2010;

- en 2011 les commissions rogatoires sont décomptées en entrée (80) et en sortie (49), ce qui n'était pas le cas en 2010;

- la forte augmentation du nombre d'ordonnances pénales résulte d'une part du traitement des petits délits et d'autre part de la possibilité de rendre de telles décisions sans mesure d'instruction dans un nombre de cas non négligeable;

- les causes de la diminution des affaires renvoyées devant l'autorité de jugement sont difficiles à déterminer en l'état :

  - en premier lieu, à fin 2010, les juges d'instruction se sont efforcés de renvoyer en jugement un maximum d'affaires selon les règles de l'ancienne procédure;

  - ensuite, une partie des affaires renvoyées devant le tribunal de police dans l'ancien système ont été closes par des ordonnances pénales; il convient de préciser que les oppositions aux ordonnances pénales qui aboutissent devant le tribunal de police ne sont pas comptées dans les mises en accusation;

  - la diminution du nombre de mises en accusation devant le tribunal correctionnel trouve en partie son origine dans l'augmentation de la compétence répressive du tribunal de police de six à douze mois;

  - enfin, en ce qui concerne les affaires les plus graves, qui nécessitent un plus grand nombre de mesures d'instruction, l'introduction de l'instruction contradictoire conduit certainement à un allongement de la procédure.

3.2.3. Enquêtes closes et enquêtes en cours au 31 décembre

Offices	Nombre d'affaires closes		Enquêtes en cours au 31.12	
	2010	2011	2010	2011
Central	452	333	179	381
Lausanne	8336	8526	3570	3735
Est vaudois	3928	4278	1201	1603
Nord vaudois	3262	3808	1433	1749
La Côte	2761	3264	971	1262
TOTAL CANTON	18769	20199	7354	8730

Ce tableau appelle les commentaires qui suivent :

- le Ministère public a été en mesure de clore, globalement, un nombre d'affaires plus important qu'en 2010; ce constat est positif; il doit être relativisé par le fait que ce nombre plus élevé trouve son origine dans la facilité accrue de rendre des ordonnances pénales pour un grand nombre de petits délits;

- les affaires en cours au 31 décembre ont augmenté; c'est dire qu'il y a plus d'enquêtes ouvertes que d'enquêtes terminées; les classements et surtout les mises en accusation ont été moins nombreux que les non-lieu, respectivement les renvois en tribunal de l'ancienne procédure.

3.2.4. Durée des enquêtes

	< 1 mois	1-3 mois	3-6 mois	6-9 mois	9-12 mois	12-18 mois	18-24 mois	> 24 mois	TOTAL
MPc	34	53	39	13	15	10	11	24	199
	17%	27%	20%	7%	8%	5%	6%	12%	100%
MPaLN	1784	2814	1336	751	575	490	114	162	8026
	22%	35%	17%	9%	7%	6%	1%	2%	100%
MPaEV	1944	875	527	303	213	175	55	37	4129
	47%	21%	13%	7%	5%	4%	1%	1%	100%
MPaNV	1294	957	449	322	200	297	117	48	3684
	35%	26%	12%	9%	5%	8%	3%	1%	100%
MPaLC	1455	594	359	210	177	213	68	59	3135
	46%	19%	11%	7%	6%	7%	2%	2%	100%
Total Canton 2011	6511	5293	2710	1699	1180	1185	365	330	19173
	34%	28%	14%	8%	6%	6%	2%	2%	100%

Total Canton 2010	3616	7096	5300	2763	1829	1331	387	347	22669
	21%	33%	21%	10%	7%	5%	1%	2%	100%

Ce tableau appelle les commentaires qui suivent :

- en 2010, les refus de suivre étaient intégrés dans les enquêtes; tel n'est pas le cas des refus d'entrer en matière en 2011;

- les enquêtes closes selon le tableau 3.2.3. résultent du recensement du nombre d'ordonnances de clôture rendues. La durée des enquêtes du tableau 3.2.4. comptabilise, à partir du nombre d'enquêtes ouvertes, celles qui ont pris fin. Deux ou plusieurs enquêtes ouvertes peuvent, après jonction, donner lieu à une seule décision de clôture;

- globalement, les enquêtes n'ont pas subi un allongement sensible, malgré tous les changements intervenus. Il n'en reste pas moins que, comme déjà relevé plus haut, les affaires d'un volume important prendront plus de temps, avant d'être clôturées, en raison de l'alourdissement des procédures durant la phase d'instruction.

3.2.5. Contrôle par le Ministère public central des décisions des ministères publics d'arrondissement

	Ordonnances pénales	Ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement
Nombre de décisions contrôlées	5547	4260
Nombre d'oppositions et de refus d'approbation	69	42
Taux d'oppositions et de refus d'approbation	1.24%	0.99%

Ce tableau appelle les commentaires qui suivent :

- jusqu'en 2010, le Ministère public contrôlait toutes les ordonnances pénales et de non-lieu, soit au total plus de 12'000 décisions par année. Le nombre des décisions contrôlées a diminué, le Procureur général ayant renoncé à sa compétence de contrôle dans certains types d'affaires (condamnations dans des affaires dites de masse, lorsque la peine infligée s'inscrit dans le cadre des recommandations élaborées par la Conférence des autorités de poursuite pénale, affaires de peu d'importance poursuivies sur plainte uniquement, etc.);

- le taux d'oppositions ou de refus d'approbation n'est pas sensiblement différent de ce qu'il était *mutatis mutandis* dans le système antérieur.

3.2.6. Activités du Ministère public dans les affaires du Tribunal des mineurs

	Pdt TMin
Nombre de décisions contrôlées	1362
Nombre d'oppositions et de recours	4
Taux d'oppositions et de recours	0.29%

	TMin
Actes d'accusation	19
Avec intervention du MP	13
Sans intervention du MP	6

Ce tableau appelle les commentaires qui suivent :

- la procédure pénale des mineurs a également changé le 1er janvier 2011. Le Ministère public y a un rôle très restreint;

- entre 2007 et 2010, le Parquet a contrôlé chaque année plus de 2000 jugements rendus par le Tribunal des mineurs ou son Président. Comme le révèlent les chiffres, le nombre de décisions contrôlées a considérablement diminué;

- dans le nouveau droit, c'est le Ministère public qui, sur la base d'un rapport établi par le Président du Tribunal, en sa qualité de magistrat enquêteur, rédige l'acte d'accusation qui saisit le Tribunal des mineurs;

- le nombre d'interventions devant le Tribunal des mineurs, plus élevé que par le passé, ne permet après une seule année aucune analyse pertinente.

3.2.7. Interventions du Ministère public aux audiences des Tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel

	MPc	MPaLN	MPaNV	MPaEV	MPaLC	TOTAUX
Nombre d'audiences au TDA	75	189	51	71	36	422
Durée des audiences au TDA (1/2 journée)	138	314	77	96	46	671

Nombre d'affaires portées devant la Cour d'appel traitées par le Ministère public	19	24	29	11	4	87
Durée de traitement par le Ministère public, hors audiences, des affaires portées devant la Cour d'appel (1/2 journée)	22	32	30	15	5	104

Intervention du Ministère public devant la Cour d'appel (nombre d'audiences)	19	26	8	6	4	63
Durée des audiences en Cour d'appel (1/2 journée)	19	26	8	6	5	64

Ce tableau appelle les commentaires qui suivent :

- en première instance, l'intervention du Ministère public aux débats est obligatoire lorsqu'est requise une peine de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté. Il s'ensuit que le nombre d'audiences auxquelles le Ministère public a participé est nettement plus élevé que sous l'empire du CPP vaudois. Entre 2007 et 2010, le Ministère public intervenait environ 200 fois par année, représentant quelque 260 demi-journées d'audiences;

- en ce qui concerne la Cour d'appel, il s'agit d'une activité nouvelle. En 2011, le nombre d'appels interjetés par le Ministère public n'a pas été décompté. Il s'ensuit que les chiffres fournis concernent aussi bien les appels du Ministère public que ceux déposés par un prévenu.

3.2.8. Interventions du Ministère public aux audiences du Juge d'application des peines (JAP)

	MPc	MPaLN	MPaNV	MPaEV	MPaLC	TOTAUX
Nombre d'audiences au JAP	25	6	0	0	0	31
Durée des audiences au JAP (1/2 journée)	25	6	0	0	0	31

Ce tableau appelle les commentaires qui suivent :

- le nombre d'interventions du Ministère public devant le JAP n'est pas sensiblement plus élevé que par le passé, mais reflète l'importance prise par cette juridiction créée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du Code pénal en 2007. Pour l'essentiel, ce sont les procureurs du Ministère public central qui ont participé à ces audiences. Celles-ci concernent en très grande majorité les condamnés à de très lourdes peines ou à des mesures de sûreté (internements, traitements institutionnels). Il est cohérent que ces cas soient traités par des magistrats proches du Procureur général. Ce sont aussi ces magistrats qui participent aux travaux de la Commission interdisciplinaire consultative (CIC), qui se réunit entre six et huit fois par année.

3.2.9. Détentions provisoires

	MPc	MPaLN	MPaNV	MPaEV	MPaLC	TOTAUX
Détentions provisoires demandées	38	281	106	94	67	586
Détentions acceptées	37	259	98	85	62	541
Détentions refusées	1	19	5	5	5	35
Demandes en cours de traitement au 31 décembre 2011	0	3	3	4	0	10
Prolongations requises	28	209	82	85	48	452
Oppositions du procureur à une demande de mise en liberté	9	100	51	35	23	218
Mesures de substitution prononcées par le TMC	3	11	13	3	7	37
Détentions pour des motifs de sûreté demandées	2	66	19	32	8	127

Ce tableau appelle les commentaires qui suivent :

- avec l'institution d'un Tribunal des mesures de contraintes (TMC), tout a changé en matière de détention avant jugement. Alors que le juge d'instruction ordonnait lui-même la détention préventive, le procureur doit requérir du TMC la détention provisoire;

- les détentions provisoires ordonnées par le TMC sont beaucoup moins nombreuses que les détentions préventives décomptées dans l'ancien système (environ 1'300 par année). La comparaison doit toutefois tenir compte du fait que les arrestations provisoires, dont la durée peut aller jusqu'à 48 heures, était comprise dans les détentions décomptées jusqu'en 2010, tandis qu'elles ne le sont pas depuis le 1er janvier 2011. Le Ministère public ne dispose pas d'un outil qui permettrait de connaître le nombre des cas concernés;

- il n'en reste pas moins une baisse du nombre de détentions, constatée d'ailleurs dans les autres cantons aussi. L'identification d'une ou de plusieurs causes précises de cette baisse est difficile. A l'instar de l'Ordre judiciaire, le Ministère public est d'avis qu'elle trouve au moins en partie son origine dans un ralentissement du traitement des affaires par la police et le Ministère public, ralentissement lié aux complications juridiques et administratives découlant de l'application du nouveau CPP. On peut voir un indice confirmant cette appréciation dans le fait que, durant la deuxième moitié de l'année 2011, le nombre de détentions provisoires a augmenté. Compte tenu de la lourdeur du processus

induit par le nouveau Code, de brèves détentions (entre 2 et 10 jours), fréquentes dans l'ancien système, sont devenues et resteront selon toute vraisemblance très rares.

3.2.10. Autres requêtes au Tribunal des mesures de contrainte

Le Ministère public doit obtenir des décisions du TMC dans d'autres domaines qu'en matière de détention provisoire. C'est le cas notamment en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (contrôle actif et rétroactif). Il en va de même pour d'autres mesures techniques de surveillance. Ainsi que pour les demandes d'anonymat de témoins ou d'interprètes.

Ces cas n'ont pas fait l'objet d'un décompte précis. On peut néanmoins les estimer à plus de 500 pour l'année 2011.

3.2.11. Nombre et durée des auditions

En procédant à un relevé d'activités dans les cinq offices du Ministère public, d'avril à juin pour La Côte et le Nord vaudois et de septembre à novembre à Lausanne, à l'Est et au Ministère public central, l'impact de la nouvelle procédure sur le nombre et la durée des auditions a été examiné.

Les résultats issus de ce sondage doivent être appréciés avec précaution, pour les motifs que l'on expliquera plus loin. Deux tendances peuvent toutefois être mises en évidence avec un degré élevé de fiabilité :

- tous types d'audition confondus, la durée moyenne de celles-ci est passée de **28 à 47 minutes**; cet allongement trouve son origine dans l'instruction désormais contradictoire; même si tous les prévenus ne sont pas assistés, et si tous les avocats concernés n'assistent pas à toutes les auditions d'une affaire donnée, la présence régulière de plusieurs intervenants lors d'une audition est un facteur d'accroissement de sa durée;

- le nombre des auditions de prévenus a sensiblement diminué; la majorité des ordonnances pénales sont désormais rendues sans audition du prévenu par le procureur, alors que tel ne pouvait être le cas, dans l'ancienne procédure, que si la peine que le juge d'instruction envisageait de prononcer était inférieure à 30 jours et assortie du sursis.

A La Côte, à Lausanne et dans l'Est vaudois, les sondages ont dû être effectués à un moment où les offices étaient touchés par les travaux, de sorte qu'ils ne disposaient pas encore de leurs locaux définitifs. La nécessité de prévoir plus de temps pour les auditions en complique la fixation. De plus, les procureurs ont perdu la maîtrise exclusive de l'agenda qui était celle des juges d'instruction, dès lors qu'ils doivent se rendre aux audiences des tribunaux et sont soumis à un nombre de délais plus importants, sans parler de la lourdeur des services et de leurs retombées dans les jours qui suivent. Tous ces facteurs, ajoutés au ralentissement inhérent au changement lui-même, empêchent à ce stade d'attribuer aux sondages un indice élevé de pertinence.

3.2.12. Autres données

Pour en finir avec les chiffres, on signalera :

- la désignation par les procureurs de 813 défenseurs d'office;

- la mise en accusation en procédure simplifiée (après "négociation", art. 358 ss. CPP) d'une trentaine de prévenus; les tribunaux ont validé les actes d'accusation dans tous ces cas.

3.2.13. Le service de piquet

Comme les juges d'instruction de l'ancien système, les procureurs sont astreints à un service de piquet. Celui-ci s'effectue par arrondissement du lundi à 08h00 au vendredi à 08h00, et sous la forme d'une garde cantonale, par tranches de 24 heures, du vendredi à 08h00 au lundi à 08h00. Tout procureur de service est doublé d'un suppléant, engagé lorsque la charge de travail l'exige.

Les piquets connaissent une charge de travail très variable, dont le poids dépend évidemment de la "clientèle". Dans bon nombre d'affaires, particulièrement lorsque la détention provisoire est demandée au TMC, la charge du procureur de service se poursuit bien au-delà de la stricte période dudit service, sur le ou les jours suivants, en fonction aussi des investigations à effectuer.

Le Procureur général et ses deux adjoints ont par ailleurs mis sur pied un service permanent à disposition des autres procureurs, particulièrement ceux qui assurent le piquet. C'est ainsi qu'une semaine sur trois tout au long de l'année, chacun à leur tour, les trois prénommés sont à disposition de leurs collègues.

4. Relations publiques, communications internes et externes

4.1. Relations avec le CDINT et le SGDINT

Le Procureur général a rencontré le Chef du Département auquel le Ministère public est administrativement rattaché à 8 reprises. Il s'est agi essentiellement de renseigner le Conseil d'Etat sur la mise en œuvre de CODEX, en relation avec les difficultés rencontrées aussi bien dans l'activité métier que sur le plan logistique en général, que s'agissant des locaux en particulier. L'écoute du CDINT doit être saluée.

Le Secrétariat général du département et son état-major ont également fait montre d'une grande disponibilité pour aider la direction administrative dans ses tâches multiples, ainsi que pour trouver rapidement des solutions lorsque des questions imprévues se sont présentées.

4.2. Relations avec les services transversaux de l'Etat

Tout au cours de l'année, la direction du Ministère public a été régulièrement en contact avec le SPEV, essentiellement dans le cadre des mutations au sein du service. D'une manière générale, ces contacts aboutissent à des résultats satisfaisants. A quelques reprises, le Ministère public aurait souhaité que ses demandes soient traitées plus rapidement, avec des retours précis sur les points soumis au SPEV. A cet égard notamment, il faut dire que le SPEV n'est pas perçu autant que ce devrait être le cas comme le service transversal au service des autres services, tel qu'on le définit parfois.

Compte tenu des déménagements et des problèmes rencontrés dans les locaux de Longemalle, les contacts avec le SIPAL ont été nombreux et réguliers, le Procureur général adjoint Franz MOOS continuant à participer aux réunions de la Commission de construction. Le SIPAL a joué son rôle d'interface entre les occupants du bâtiment d'un côté et le propriétaire, l'entreprise générale et les entrepreneurs de l'autre. Cela a permis l'avancement des travaux encore nécessaires pour que les locaux puissent enfin être considérés comme terminés d'une manière qui satisfasse aux besoins des services qui les occupent. Si force est de constater que tout n'est pas réglé plus d'une année après l'entrée du Ministère public central à Longemalle, le SIPAL a déployé une activité importante pour que tel soit le cas, et poursuit dans ce sens.

4.3. Relations avec les acteurs de la chaîne pénale

Comme par le passé, le Ministère public entretient des relations étroites tant avec la police qu'avec l'Ordre judiciaire et le Service pénitentiaire, afin que soient traitées de manière coordonnée les problématiques qu'ils partagent.

a) Au rythme d'environ une fois par mois, le Procureur général et ses deux adjoints rencontrent le Commandant de la police cantonale et ses collaborateurs directs. En 2011, il a fallu régler de très nombreuses questions liées à l'entrée en vigueur du CPP et à la manière d'appliquer les dispositions, en définissant avec précision ce qui relève de la police et ce qui est de la compétence du procureur. De nombreuses séances, impliquant également des procureurs d'arrondissement, ont dû être tenues. La police et le Ministère public ont pu constater ensemble l'alourdissement considérable des charges administratives résultant de la nouvelle loi.

Secondés par leurs collaborateurs, le Commandant de la police cantonale et le Procureur général ont poursuivi l'opération commencée en 2010 consistant à revoir et modifier autant que nécessaire - mais pas plus - les instructions de police judiciaire (IPJ) appelées à devenir directives de police judiciaire (DPJ), dont un certain nombre sont désormais cosignées par le Cdt Polcant et le PG. Cet énorme travail se poursuit en 2012.

Plusieurs groupes de travail ont été chargés de missions dans des domaines particuliers (ADN, formules de citations et d'auditions, etc.).

b) Dans le strict respect de la séparation des deux pouvoirs judiciaire et exécutif que l'un constitue et auquel l'autre est rattaché, l'Ordre Judiciaire et le Ministère public ont entretenu en 2011 les relations indispensables à la collaboration d'entités qui fournissent à la chaîne pénale la majorité de ses maillons.

Le Procureur général continue opportunément à être associé aux rencontres du CODIR. Plusieurs séances, organisées en fonction des questions spécifiques qui se sont posées au cours de l'année, ont réuni des juges cantonaux et des procureurs, ainsi que le Secrétaire général de l'Ordre Judiciaire.

Des magistrats du Ministère public ont aussi rencontré à plusieurs reprises des magistrats du Tribunal des mesures de contrainte, pour tenter de mettre en place des pratiques propres, sous l'angle des processus, à optimiser le fonctionnement des deux entités dans les relations qu'elles entretiennent en application de la nouvelle loi de procédure.

Avec le doyen de la Confrérie des présidents et les présidents des chambres pénales des tribunaux d'arrondissement, le Ministère public a également procédé à des échanges visant à mettre sur pied des bonnes pratiques concernant les processus administratifs liés aux phases de la procédure qui mettent en relation les tribunaux de première instance et les procureurs.

Les procureurs de la division concernée ont entretenu avec les présidents du Tribunal des mineurs les relations nécessaires pour que le Ministère public puisse exercer les compétences réduites que lui laisse la nouvelle procédure pénale des mineurs.

c) Si les préfets ont perdu les compétences qui étaient les leurs jusqu'à fin 2010 en matière de délits, ils doivent depuis le 1er janvier 2011 traiter les contraventions en appliquant le CPP. Le Ministère public central contrôle bon nombre d'ordonnances préfectorales. Lorsque celles-ci font l'objet d'une opposition ou d'un recours, c'est le Parquet central qui prend le relais du préfet pour la suite de la procédure. Dès lors que préfets et procureurs appliquent dans une certaine mesure les mêmes règles, les échanges

entre préfectures et Ministère public sont restés nombreux et utiles, comme ils l'étaient déjà précédemment.

d) Le Ministère public a également des contacts réguliers avec le Service pénitentiaire, pour évoquer les problématiques relatives à la détention provisoire, aux mesures de substitution, à l'exécution des peines (notamment l'exécution anticipée), et aux séquestres. Pour les procureurs en effet, l'exécution des décisions prises est un élément essentiel, tant il est vrai qu'il n'y aurait pas de sens à rendre une décision qui ne serait pas exécutée. Cela vaut pour la détention provisoire, avec la problématique du manque de place comme pour l'exécution des peines privatives de liberté, qui ne devraient pas être purgées trop longtemps après qu'elles sont devenues exécutoires.

Dans la même optique, le Ministère public a des contacts réguliers avec la Fondation vaudoise de probation, en relation aussi bien avec la contribution que celle-ci apporte en matière d'arrêts domiciliaires et de travail d'intérêt général que pour examiner la mise en œuvre des "bracelets électroniques".

4.4. Relations avec les autres cantons

Au niveau romand, les procureurs ont poursuivi la collaboration qui existe de longue date à l'enseigne de la CAPP (Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse romande et du Tessin).

La procédure unifiée doit être un facteur qui renforce les relations entre des autorités judiciaires de cantons qui désormais appliquent la même loi. Durant le premier semestre 2011, à l'initiative de l'antenne lausannoise du Ministère public de la Confédération, deux rencontres ont eu lieu, auxquelles les procureurs généraux d'autres cantons romands ont participé, pour examiner de manière conjointe la réponse à donner à des questions soulevées par le nouveau code.

En septembre, une rencontre a réuni les procureurs généraux et les commandants des polices cantonales de tous les cantons romands, dans la même perspective.

Au niveau suisse, la procédure unifiée est aussi un facteur qui modifie, pour les renforcer, les relations entre les autorités de poursuite pénale des cantons et de la Confédération. Il faut signaler la tenue à fin mars de la première plate-forme réunissant tous les procureurs généraux de Suisse, cette plate-forme étant un nouvel organe de la CAPS (Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse).

4.5. Relations avec les médias

Le Ministère public ne dispose pas de délégué à la communication.

Pour les affaires qui, comme les accidents graves de la circulation, les courses poursuites, les hold-up, les agressions sur la voie publique, etc., engendrent une intervention policière immédiate, la communication a lieu de manière coordonnée avec la Police cantonale, respectivement la Police municipale lausannoise. Les projets de communiqués sont approuvés par le procureur en charge de l'affaire, sous le contrôle d'un des trois procureurs généraux, selon le "piquet central" évoqué plus haut (3.2.13.).

Sur les questions générales, concernant notamment la criminalité, son évolution, le droit pénal, son adéquation à la délinquance, les projets de réforme législative, etc., le Procureur général est régulièrement contacté par les médias. Il s'est imposé pour politique de donner suite aux demandes, dans l'idée générale que la justice doit communiquer et expliquer - ce qui ne signifie pas s'expliquer - son activité et ses limites, légales en particulier.

On signalera, en 2011, un certain nombre de contacts avec les journalistes sur l'activité des nouveaux procureurs, qui ont notamment amené une journaliste à suivre deux magistrats dans leurs activités quotidiennes.

Sans doute la définition d'une politique de communication serait-elle utile. Elle nécessiterait toutefois une réflexion et des moyens. Le Ministère public n'a pas pu, en 2011, y consacrer les ressources nécessaires. Il n'en ira pas différemment en 2012.

4.6. Intranet du MP

Dans la perspective de la procédure pénale unifiée et de la création d'un Ministère public incluant les anciens OJIC et OIP, il avait été décidé en 2010 déjà de créer un nouvel intranet propre au Ministère Public, distinct et indépendant de l'intranet de l'OJV. Cet intranet a été mis en ligne durant la deuxième partie de l'année 2011. L'état-major du ministère public, avec l'appui de collaborateurs des quatre arrondissements et du groupe de travail intranet de l'OJV, a travaillé à son élaboration, à sa construction et à sa mise en place. La directrice administrative est en charge du suivi et de l'évolution du site.

Les documents tels que directives et notes du Procureur général, circulaires administratives, fichiers relatifs aux gardes des greffiers et des procureurs, fichiers relatifs à la saisie des statistiques sont des outils de travail et de ce fait à disposition de l'entier des collaborateurs du Ministère public. Un lien permet également de consulter une partie de l'intranet de l'OJV.

On y trouve également les informations concernant les ressources humaines et divers liens, par exemple vers le CEP ou l'ERMP en matière de formation.

Cet intranet a été conçu de manière à permettre de trouver facilement les réponses aux diverses questions posées et d'accéder à des pages à jour. De plus, un lien redirige les utilisateurs vers les thèmes généraux et autres sites intranet de l'Etat.

Une réflexion est en cours pour enrichir cet outil et le rendre encore plus attractif et vivant.

5. Formation (hors CEP)

Une formation générale sur la nouvelle procédure, dans la mesure du possible adaptée aux différentes fonctions, avait été dispensée en 2010 déjà. Pour les futurs procureurs, six modules avaient été mis en place par l'ERMP (Ecole romande de magistrature pénale).

En 2011, les procureurs ont pu compléter cette formation; c'est ainsi notamment que :

- six d'entre eux (Mmes et MM. Maria Giannattasio, Hélène Smith, Xavier Christe, Eric Mermoud, Nicolas Perrinjaquet, Anton Rüsch, Jonathan Cornu et Laurent Contat) ont pu suivre le certificat of advanced studies (CAS) pour la magistrature pénale;

- plus de vingt-cinq procureurs ont participé, sur deux jours, au cours de perfectionnement de langue française de la Société suisse de droit pénal;

- à l'occasion de l'Assemblée annuelle de la CAPP, organisée en 2011, conformément au tournus, dans le canton de Vaud, les procureurs ont pu, durant une demi-journée, se familiariser avec de nouvelles techniques policières;

- deux procureurs ont suivi le séminaire annuel du Groupe suisse de criminologie;

- un procureur du Ministère public central a pu participer à un congrès annuel sur la cybercriminalité à Rotterdam;

- un procureur économique a participé à la « Journée de droit bancaire »;

- deux procureurs ont participé au cours de perfectionnement sur l'aide aux victimes;
- deux procureurs ont suivi le séminaire « système pénale et discours publics »;
- deux procureurs ont suivi le séminaire « actualité en droit pénal économique »;
- dix-sept procureurs ont participé à la « Journée romande de médecine légale et sciences forensiques ».

Enfin, à fin novembre, le cours du Procureur général, destiné tant aux greffiers qu'aux procureurs, a vu aborder sur une demi-journée plus d'une vingtaine de sujet "techniques" présentés par l'un ou l'autre magistrat et faisant l'objet d'un document de synthèse.

6. Implication des procureurs dans la formation, dans les conférences de procureurs, dans les commissions et groupes de travail inter- et intracantonaux

Les procureurs ont occupé dans le courant de l'année 2011 les fonctions d'enseignant ou de conférencier :

- M. Eric COTTIER dans le cadre du Groupe suisse de criminologie et du master en magistrature de l'UNIL;
- MM. Eric COTTIER, Franz MOOS et Jean TRECCANI dans le cadre de la formation continue de la Police cantonale vaudoise;
- M. Daniel STOLL dans le cadre du master en droit de l'UNIL;
- MM. Yves GRINGET, Jean-Pierre CHATTON, Laurent CONTAT et Patrick GALEUCHET dans le cadre d'une formation donnée à des polices dans le cadre de la réforme policière;
- Mme Camilla MASSON dans le cadre de l'Ecole d'études sociales et pédagogiques (EESP);
- M. Denis MATHEY dans le cadre de l'Académie de la Chambre Fiduciaire à Lausanne et en tant qu'expert aux examens de la Société Suisse des Employés de Commerce (agents fiduciaires, experts fiscaux et experts comptables);
- M. Laurent MAYE dans le cadre d'un cours post-grade donné par l'Unité de médecine des violences et dans le cadre de la formation romande des experts du service des automobiles;
- M. Franz MOOS dans le cadre du CAS en médecine forensique;
- MM. Eric COTTIER, Jean-Marie RUEDE et Jean TRECCANI dans le cadre du CAS en magistrature donné par l'Ecole romande de magistrature pénale (ERMP);
- MM. Yves NICOLET et Daniel STOLL ont tenu des conférences dans le cadre de la Société suisse de droit pénal;
- M. Jean-Luc REYMOND dans le cadre d'une formation dispensée à des inspecteurs de la police de sûreté à l'académie de police de Savatan.

Les procureurs ont siégé au sein de différents organes de la Conférence des autorités de poursuite pénale suisses (CAPS) :

- Bureau : Eric COTTIER;
- Groupe de travail "législation" : Eric COTTIER;
- Groupe de travail "Forensische Medizin und Psychiatrie" : Camilla MASSON;
- Groupe de travail "fixation des peines" : Camilla MASSON;
- Groupe de travail "criminalité économique" : Nicolas CRUCHET, Yvan GILLARD, Yves NICOLET, Daniel STOLL et Jean TRECCANI;
- Groupe de travail "entraide judiciaire et fors" : Nicolas CRUCHET.

En outre, Jean TRECCANI siège au sein du Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet, et Daniel STOLL dans la Commission des affaires juridiques de la CCDJP.

Les procureurs ont siégé au sein de différents organes de la Conférence des autorités de poursuite pénale latines (CAPP) :

- Bureau : Jean TRECCANI, puis Franz MOOS;
- Groupe de travail "circulation routière" : Valérie FAVRE et Marjorie MORET
- Groupe de travail "informatique et télécommunication" : Jean-Pierre CHATTON, Sébastien FETTER et Jean TRECCANI;
- Groupe de travail "stupéfiants" : Hervé NICOD et Jean-Luc REYMOND;
- Groupe de travail "maltraitance et actes d'ordre sexuel avec des enfants" : Dominique JAUNIN-LUCIANI;

Les procureurs Eric COTTIER, Patrick AUBERSON, Jean-Marie RUEDE, Philippe VAUTIER et Jean-Luc REYMOND ont participé à la séance annuelle de la Conférence des autorités de poursuite pénale vaudoises (CAPEV).

Les procureurs ont participé à différents groupes de travail intracantonaux :

- Comité informatique du Service pénal : Patrick AUBERSON et Jean-Pierre CHATTON;
- Commission cantonale "stupéfiants" de la chaîne pénale : Eric COTTIER et Patrick AUBERSON;
- Groupe de travail ADN et données signalétiques : Christian MAIRE et Eric MERMOUD;
- Groupe de travail "formules" : Jean-Pierre CHATTON, Nicolas CRUCHET, Laurent MAYE, Franz MOOS (plus Alexandre VANZO, greffier);
- Groupe de travail "lutte contre la traite d'êtres humains" : Camilla MASSON;
- Groupe de travail "rémunération des interprètes" : Christian MAIRE;
- Groupe de travail sur les séquestres (qui regroupe des représentants du SPEN, de l'OJV, de la Polcant et de la Polmun de Lausanne) : Eric COTTIER et Patrick AUBERSON;
- Groupe de travail "mesures de substitution électroniques (bracelet électronique)" : Jean TRECCANI et Laurent MAYE;
- Commission cantonale de lutte contre la prostitution contrainte : Bernard DENEREAZ;
- Commission cantonale de la lutte contre la violence domestique : Dominique JAUNIN-LUCIANI;
- Groupe d'experts en addiction : Camilla MASSON;
- Commission de formation continue du Tribunal Cantonal : Eric COTTIER et Jean TRECCANI;
- Fondation vaudoise de probation : Eric COTTIER;
- Groupe de travail "BEFH sur le postulat Freymond Cantone pour une formation continue dans toute la chaîne pénale sur la problématique des violences domestiques" : Yves GRINGET;

En 2011, les procureurs Mme Hélène SMITH et MM. Christian BUFFAT, Bernard DENEREAZ, Eric MERMOUD et Hervé NICOD ont été membres du Comité de l'Association vaudoise des procureurs.

Enfin, les offices du Ministère public accueillent de nombreux stagiaires, chaque année, notamment :

- les aspirants de la police de sûreté durant une semaine chacun;
- des étudiants, pour des durées plus ou moins longues, allant de un jour pour les étudiants suivant le master en magistrature, jusqu'à un ou deux mois en été pour les autres.

7. Conclusions et perspectives

On ne s'attendait pas à ce que 2011 ait des allures de croisière sur un navire de plaisance. Présent en première ligne et de par ses compétences actif sur tous les fronts, le Ministère public du canton de Vaud a reçu de plein fouet la vague des changements.

Si l'engagement de l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs a été salué dès la première page de ce rapport, on ne peut pas conclure l'exercice sans aussi leur donner acte des traces que laissent nécessairement les efforts considérables fournis, en terme de fatigue, de tension, d'inquiétude, voire de découragement.

L'année 2012 sera encore mouvementée, tant il est évident que les réformes ne sont pas achevées et que la phase de transition va se prolonger bien au-delà de la première année de vie du Code de procédure pénale suisse.

Les acquis devront être consolidés. Il résulte du rapport que de nombreux chantiers sont encore ouverts. Certains seront menés à terme. Tous doivent progresser.

Les quatre Premiers Procureurs d'arrondissement ont, dans leur rapport annuel qu'ils ont adressé au Procureur général, attiré l'attention de celui-ci sur la question des effectifs. Si, globalement, la masse de travail supplémentaire générée par le nouveau droit et son application, lourde et chronophage, a pu être absorbée, certains domaines inquiètent. C'est le cas en particulier de la rédaction des décisions, dès que celles-ci sortent du canevas ordinaire et relativement simple des ordonnances pénales et de classement qui clôturent la grande majorité des causes. Pour un procureur, trouver le temps nécessaire pour faire la synthèse d'un dossier d'une certaine importance et élaborer les grandes lignes de sa décision est extrêmement difficile. Il en va de même pour les greffiers, lorsqu'ils doivent, au sein de cellules qui mènent, de front, parfois jusqu'à plus de 200 affaires, dégager des moments suffisants pour rédiger des décisions d'une certaine complexité.

Tout en menant des réflexions sur l'utilisation adéquate des ressources, et en recherchant l'optimisation de celles-ci, le Procureur général doit mettre en exergue le risque qu'un effectif insuffisant ne permette pas d'amener les enquêtes à leur terme. La mise en place rapide d'une solution, qui pourrait consister dans un premier temps en l'engagement de forces de rédaction pour une durée déterminée, serait de nature à diminuer sensiblement et dans de brefs délais un risque d'enlisement qui, s'il se concrétise, nécessitera ensuite des mesures beaucoup plus importantes pour être résorbé.

Renens, le 19 avril 2012

Le Procureur général :

Eric COTTIER

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 septembre 2012.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

09_INT_238

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Roger Saugy demandant de ne pas laisser l'EVAM jouer avec des allumettes

Rappel de l'interpellation

Comme on le sait, l'Etablissement vaudois d'accueil aux migrants (EVAM), doit assumer, en particulier, la difficile tâche de trouver des logements pour des requérants d'asile.

Ces derniers mois, le nombre d'arrivées en Europe (donc en Suisse et dans le canton de Vaud) a crû rapidement au point de voir certaines structures dangereusement surchargées. L'EVAM a dû chercher de nouveaux appartements. Comme cette institution est propriétaire d'un certain nombre d'immeubles, il a été décidé de résilier les baux de locataires de l'EVAM. La particularité des immeubles de l'EVAM est d'offrir des appartements plutôt bon marché. C'est donc une population relativement modeste qui y vit. Certains locataires habitent dans ces immeubles depuis longtemps. Depuis plus de 30 ans, parfois. Une famille s'y trouvait même depuis 40 ans et 6 mois, m'a expliqué un ancien locataire.

La presse quotidienne et certaines publications spécialisées se sont étonnées de ces résiliations brutales. La Municipalité de Prilly, notamment, s'est indignée de la procédure et a alerté l'EVAM. Le conseil communal de Prilly s'est exprimé à ce sujet dans sa dernière séance. L'échange de courrier entre la Municipalité de Prilly et l'EVAM a montré que cet établissement se réfugiait derrière le droit. La réponse à la Municipalité de Prilly précisait que les locataires n'avaient qu'à agir sur le plan légal pour obtenir un délai auprès des tribunaux.

Cette situation me conduit à poser les questions suivantes:

1. ***Moment choisi pour les résiliations.*** *Les responsables de l'EVAM qui ont fait parvenir des lettres de résiliation le 24 ! ! ! décembre 2008 n'ont pas fait preuve du minimum de tact et de respect que l'on peut attendre de la part d'un établissement de droit public. Le Conseil d'Etat partage-t-il mon avis ?*
2. ***Mode de relation avec les locataires.*** *Le Conseil d'Etat juge-t-il que l'EVAM devrait faire preuve de plus d'anpathie à l'égard de ses locataires, en les rencontrant pour leur expliquer la situation avant de résilier les baux ?*
3. ***Respect des lois.*** *Le Conseil d'Etat estime-t-il que les réponses de l'EVAM aux autorités de Prilly insistant sur le fait que les usages légaux en matière de baux à loyer ont été respectés et qu'il suffisait aux locataires mécontents de défendre leurs intérêts devant les tribunaux contribuent à exacerber les réactions d'une partie de la population face au problème de l'asile ?*
4. ***Formation.*** *Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'encourager l'EVAM à améliorer la formation de certains de ses collaborateurs et mandataires sur le plan éthique afin de réduire les risques de nouveaux faux pas psychologiques.*
5. ***Le recours comme moyen de gestion.*** *Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'un établissement de droit public doit éviter de gérer ses relations internes (avec les requérants) et externes (avec ses locataires domiciliés en Suisse) en comptant sur les recours plutôt que sur le dialogue, difficile, il est vrai, pour résoudre les problèmes ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de l'attention qu'il portera à mes questions.

Je ne désire pas développer cette interpellation.

Réponse du Conseil d'Etat

Comme l'indique l'interpellateur au début de son texte, l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a notamment la charge de trouver des logements pour les requérants d'asile. Il doit le faire avec le souci constant de préserver les deniers publics et s'inquiéter que les objets loués ou achetés soient compris dans l'enveloppe budgétaire allouée par le canton. Cette mission s'est avérée particulièrement ardue durant le deuxième semestre 2008 et les premiers mois de 2009, avec un nombre de demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud largement supérieur aux prévisions. Pour 2008, ces dernières avaient été estimées, en moyennes, à 56 attributions par mois. Dans les faits, le nombre d'arrivées a été de 58 entre janvier et juillet 2008, pour s'élever subitement à 111 en août, 157 en octobre et 189 en décembre. L'afflux de requérants d'asile était encore manifeste en janvier 2009 (160 attributions au Canton de Vaud). Il semble maintenant être en diminution (79 attributions en avril). L'EVAM prévoit encore une légère augmentation de requérants d'asile jusqu'à la fin de l'année. Parallèlement, il doit compenser la perte d'environ 80places d'hébergement, consécutive à la fermeture du foyer de la rue du Simplon, à Lausanne, qui sera transformé en établissement de semi-détention pour le Service pénitentiaire conformément à la volonté mainte fois exprimée par le Grand Conseil.

Il faut rappeler que l'EVAM n'a qu'une marge de manœuvre très limitée en termes de capacité d'accueil. Il dispose, pour l'hébergement des populations qu'il assiste, de foyers collectifs et d'appartements (1477 en tout, dont 1189 en location et 288 en propriété). Le besoin en places d'hébergement dépend de la différence entre les arrivées et les sorties effectives des structures, pour cause de départ, obtention d'un permis B, déménagement dans un appartement en bail privé, etc. Jusqu'en juillet 2008, le nombre de départs était supérieur à celui des arrivées. L'EVAM était ainsi en phase de résiliation de baux afin d'adapter son parc immobilier – et les dépenses y relatives – à ses besoins effectifs. Dans les faits, la diminution du nombre d'appartements en location s'est fait sentir jusqu'en octobre 2008, en raison des délais de résiliation. C'est ainsi que le nombre d'appartements loués est passé de 1318 en janvier à 1159 en octobre 2008, pour remonter ensuite jusqu'à 1189 en avril 2009. Parallèlement, la population totale relevant de la compétence de l'EVAM a passé de 4445 personnes en juillet 2008, chiffre le plus bas de l'année, à 4651 en décembre et à 4767 en avril 2009. L'EVAM a ainsi dû trouver 322 places d'hébergement supplémentaires en neuf mois, soit 36 places par mois, alors même que le nombre d'appartements était en diminution, en raison de la résiliation de baux intervenue antérieurement, en période de diminution du nombre de requérants d'asile.

Malgré cette situation, l'EVAM a rempli sa mission en réussissant à loger tous les demandeurs d'asile attribués au canton le jour de leur arrivée, alors même que celle-ci n'est annoncée par l'Office fédéral des migrations que la veille.

Ce résultat n'a été possible que grâce aux mesures prises durant la période d'affluence, à savoir:

- L'augmentation de la capacité de certains foyers par des aménagements d'espaces non utilisés ou dédiés à d'autres usages
- Le placement temporaire de nouveaux arrivants en hôtels de catégorie la plus simple et économique ;
- La location de 30 nouveaux appartements
- L'ouverture de l'abri de protection civile de Nyon
- La récupération d'appartements, au besoin par décision d'expulsion, occupés par des célibataires au bénéfice d'un permis B au-delà du délai de trois mois autorisé par la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (ci-après LARA).

Dans un tel contexte, l'établissement s'est vu dans l'obligation de récupérer les appartements dont il est propriétaire et qui sont loués à des tiers. Historiquement, ces personnes étaient présentes dans les immeubles au moment de leur achat par la Fareas. Depuis l'entrée en vigueur de la LARA en 2006, les missions de l'EVAM - établissement de droit public mandaté par le Canton de Vaud pour accueillir selon la loi fédérale sur l'asile (LAsi) les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire, et pour délivrer l'aide d'urgence aux personnes en situation irrégulière - sont clairement définies. De plus, confronté à un afflux important, l'EVAM est tenu, de par son Règlement d'organisation (Art 14) de gérer ses finances conformément aux principes de l'économie, de l'efficience et de l'efficacité. Or les appartements que l'EVAM a dû louer sur le marché sont considérablement plus chers que la moyenne de ceux dont il dispose déjà, et surtout de ceux dont il est propriétaire. Il est dès lors difficile de justifier, vis-à-vis des citoyens et des contribuables, la location coûteuse de nouveaux hébergements, alors que l'EVAM dispose d'appartements en propriété dans le but premier de loger des requérants d'asile.

Trente locataires ont dès lors dû se voir notifier la résiliation de leur bail à loyer. Il importe de distinguer deux situations:

- Dans certains cas, la résiliation visait à récupérer un appartement occupé par un tiers c'est le cas des exemples cités par l'interpellateur, à Prilly.
- Dans d'autres cas, la résiliation a également été justifiée par la réalisation de travaux destinés à rénover des immeubles, ainsi qu'à adapter la répartition des logements aux besoins actuels de l'EVAM. Ce dernier manque en effet de studios ou appartements d'une pièce, pour l'hébergement de personnes seules ou de couples par conséquent, il transforme ou prévoit de transformer des parties d'immeubles pour créer de nouvelles places et disposer d'un nombre plus élevé de petits logements.

Les lettres de résiliation ont été envoyées dans le respect des délais légaux, et dans le souci de ne pas reporter l'échéance du bail de plusieurs mois, voire d'une année. Cela a malheureusement conduit à des envois le 24 décembre. La moitié environ des locataires concernés ont quitté ou vont quitter leur appartement dans les délais initiaux, alors qu'une autre moitié a entrepris des démarches auprès de la commission de conciliation plusieurs conciliations ont déjà été conclues.

Réponse à la question 1

Moment choisi pour les résiliations. *Les responsables de l'EVAM qui ont fait parvenir des lettres de résiliation le 24 ! ! ! décembre 2008 n'ont pas fait preuve du minimum de tact et de respect que l'on peut attendre de la part d'un établissement de droit public. Le Conseil d'Etat partage-t-il mon avis ?*

L'EVAM a, dans un courrier à la Municipalité de Prilly, regretté "la maladresse consistant à résilier un bail la veille de Noël". Le Conseil d'Etat partage cette appréciation.

Réponse à la question 2

Mode de relation avec les locataires. *Le Conseil d'Etat juge-t-il que l'EVAM devrait faire preuve de plus d'empathie à l'égard de ses locataires, en les rencontrant pour leur expliquer la situation avant de résilier les baux ?*

L'EVAM est soumis à de nombreuses contraintes, avec un contrôle financier et de gestion d'une part, dont notamment un organe de révision qui relève le nombre élevé de locataires tiers dans ses appartements, d'autre part, un afflux important de demandeurs d'asile et des mouvements divers souvent prêts à critiquer ses choix, quels qu'ils soient. Dans ce contexte difficile, l'EVAM se doit d'agir avec diligence dans le but de préserver au mieux les intérêts de l'Etat.

Toutefois, si les résiliations des baux ne souffrent d'aucune discussion sur le plan administratif et juridique,, le Conseil d'Etat convient volontiers que l'EVAM aurait pu faire preuve de davantage de diplomatie dans cette affaire. Une meilleure explication, un avertissement préalable ou un entretien individuel avec les locataires concernés auraient en effet probablement permis d'atténuer les tensions, par ailleurs inévitables compte tenu de la situation et des intérêts privés affectés par ces résiliations.

Réponse à la question 3

Respect des lois. *Le Conseil d'Etat estime-t-il que les réponses de l'EVAM aux autorités de Prilly insistant sur le fait que les usages légaux en matière de baux à loyer ont été respectés et qu'il suffisait aux locataires mécontents de défendre leurs intérêts devant les tribunaux contribuent à exacerber les réactions d'une partie de la population face au problème de l'asile ?*

Comme déjà évoqué, le Conseil d'Etat regrette la communication de l'EVAM faite aux locataires devant quitter les logements, Ceci dit, il faut bien comprendre que l'EVAM, ne disposant pas de logement de réserve en cas d'afflux car trop coûteux pour la collectivité publique, se trouvait devant deux choix : soit louer des appartements plus onéreux que ceux dont il disposait soit résilier les baux des locataires dont l'hébergement ne relève pas des missions pouvant être financées par l'EVAM.

Réponse à la question 4

Formation. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'encourager l'EVAM à améliorer la formation de certains de ses collaborateurs et mandataires sur le plan éthique afin de réduire les risques de nouveaux faux pas psychologiques.*

La maladresse de la démarche quant à sa forme, non quant à sa justification, a été reconnue. Les collaborateurs de l'EVAM en ont pris acte. Le Chef du Département de l'intérieur en a discuté avec le Directeur de l'EVAM. Le Conseil d'Etat n'estime donc pas nécessaire d'entreprendre d'autres mesures.

Réponse à la question5

Le recours comme moyen de gestion. *Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'un établissement de droit public doit éviter de gérer ses relations internes (avec les requérants) et externes (avec ses locataires domiciliés en Suisse) en comptant sur les recours plutôt que sur le dialogue, difficile, il est vrai, pour résoudre les problèmes ?*

L'EVAM rend chaque mois environ 3000 décisions susceptibles d'opposition à l'égard de demandeurs d'asile. Moins de 2% d'entre elles font l'objet d'une opposition, alors même qu'elles touchent des sujets aussi sensibles que l'assistance financière ou l'hébergement. On ne saurait dès lors dire que les relations avec les requérants sont gérées en comptant sur les recours plutôt que sur le dialogue.

S'agissant des relations avec les locataires tiers, l'ouverture d'une procédure auprès de la commission de conciliation n'est, comme son nom l'indique, pas encore une procédure de recours. Dans tous les cas où des séances ont été tenues, la conciliation a permis d'aboutir à un accord, ou à une décision contre laquelle ni l'EVAM ni les locataires concernés n'ont recouru , comme la procédure le permet. On ne saurait donc, ici non plus, dire que les relations externes sont gérées en comptant sur les recours plutôt que sur le dialogue, par ailleurs difficile comme le reconnaît l'interpellateur lui-même.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 septembre 2009.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_499

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montangero - Le Canton de Vaud peut-il aider à garantir l'aide à nos jeunes (et moins jeunes) au bout du fil en soutenant la prise en charge de Pro Juventute "Conseils + aide 147" ?

Rappel de l'interpellation

Depuis des années, la Fondation Pro Juventute s'occupe avec dévouement de l'offre de consultation par téléphone, Internet et SMS, "Conseils + aide 147" de Pro Juventute. L'offre a montré son efficacité : en moyenne, 400 jeunes sont conseillés chaque jour, dans trois des quatre langues nationales, et la prestation est accessible sept jours sur sept et 24 heures sur 24. Au cours des dernières années, Pro Juventute a constamment amélioré la formation de ses conseillers et l'infrastructure technique pour la communication.

Grâce à la prestation "Conseils + aide 147", la Fondation Pro Juventute sert d'interface entre les enfants/jeunes qui cherchent de l'aide et les services spécialisés. L'offre est aussi toujours plus utilisée par des parents à la recherche de conseils et d'autres adultes de référence pour les jeunes (par. ex. enseignants). Cette offre est complémentaire à d'autres, également fort utilisées, comme le site www.ciao.ch, plus spécifiquement orienté vers les 13-20 ans et qui connaît un succès sans faille.

Pendant des années, la Fondation Pro Juventute a pu financer cette offre de conseils grâce aux recettes provenant de la fameuse vente de timbres. Elle apportait ainsi un complément bienvenu aux contributions cantonales et fédérales qui ne couvraient, en 2009, qu'à peine 50% des frais réels. Mais cette dépense n'est aujourd'hui plus supportable pour la Fondation Pro Juventute, les recettes provenant de la vente des timbres diminuant comme peau de chagrin. De plus, des négociations avec les divers partenaires financiers au cas par cas, tant au plan communal, que cantonal ou national, entraîneraient une charge de travail disproportionnée en fonction du résultat escompté.

Quelle solution ?

On ne peut que s'étonner que le conseiller fédéral Burkhalter, qui pose pourtant sur des affiches pour inviter la population à soutenir la Fondation Pro Juventute, ne parvienne pas à donner l'impulsion au sein de ses services pour permettre de boucler, avec les seuls fonds fédéraux, un tour de table permettant de financer de manière pérenne ce service important pour la jeunesse. Certes, il est vrai que ce même conseiller fédéral a récemment fait peu de cas du sort des enfants et des jeunes, lorsqu'il a, par voie d'ordonnance, supprimé le remboursement des frais médicaux pour leurs lunettes. Cela étant, il semble qu'une nouvelle prise en charge avec trois partenaires soit au centre des solutions possibles : la Confédération (représentée par l'Office fédéral des assurances sociales/OFAS), les cantons (idéalement représentés par la conférence de coordination intercantonale correspondante, par exemple la Conférence des directeurs des affaires sociales) et la Fondation Pro Juventute.

Les coûts totaux s'élèvent à 2,7 millions CHF par an ; 1 million CHF serait ainsi à la charge de la Confédération, 1 million CHF à la charge des cantons (répartis en proportion selon la clé populationnelle), et 700'000 francs à la charge de la Fondation Pro Juventute.

Réponse du Conseil d'Etat

1 . Quelle est l'appréciation générale du Conseil d'Etat sur la situatin de l'offre de consultation par téléphone, Internet et SMS "Conseils + aide 147" de Pro Juventute ?

Pour ce qui est de la Suisse romande, l'offre de consultation " conseils + aide 147 " est délivrée par l'association Telme basée à Lausanne. Cette association est au bénéfice d'un contrat de prestations conclu avec Pro Juventute et reçoit Fr. 330'000.- par année pour accomplir sa mission en Suisse francophone. Elle bénéficie également d'une aide technique offerte par Pro Juventute qui met à disposition des logiciels indispensables à l'accomplissement de son mandat.

Le 147 offre aux jeunes en difficultés personnelles une possibilité d'accès immédiat à un professionnel formé à l'écoute pour exposer des situations de souffrance liées à de la maltraitance, à des difficultés relationnelles au sein de la famille, avec les pairs, etc. Les répondants 147, si nécessaire, orientent les jeunes concernés auprès d'autres organismes qu'ils soient associatifs ou services étatiques de protection des mineurs, service de pédopsychiatrie, etc.

Cette prestation est donc complémentaire à celles délivrées notamment par le Service de protection de la jeunesse (SPJ). Elle peut permettre d'éviter une dégradation de certaines situations qui devraient être prises en charge plus tard par les services sociaux de manière plus lourde. Mais, il faut le souligner, elle ne peut se substituer à l'action du SPJ qui assure en application de la loi sur la protection des mineurs des missions de prévention primaire, secondaire et tertiaire dans le domaine socio-éducatif. Ce service garantit en particulier un service de permanence de jour comme de nuit, 24h sur 24h et 365 jours par an, pour répondre à des situations d'extrême urgence et ce, en collaboration avec la Police cantonale.

Tenant compte de ce qui précède le Conseil d'Etat apprécie l'action " Conseils et aide 147 " tout en relevant son caractère d'ordre essentiellement préventif.

2. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de s'engager afin qu'une prise en charge financière tripartite (Pro Juventute/Confédération/Cantons), efficace, pérenne et solide soit rapidement trouvée et mise en oeuvre ?

Une prestation d'écoute téléphonique délivrée à l'échelon national peut être utile mais elle doit prendre place dans le cadre d'une réflexion en matière de politique publique de prévention. Le canton de Vaud tout comme les cantons romands, dans le cadre de la Conférence latine des chefs de service de protection de la jeunesse, ont marqué depuis le début leur étonnement d'être sollicités pour le financement d'une prestation sans avoir été associés au préalable au processus décisionnel ni à la définition d'une telle politique. Dans ce sens, une contribution financière ne pourrait alors intervenir qu'après une analyse des besoins et une analyse de la nécessité et du contenu des prestations, tenant compte des ressources déjà existantes dans le canton, et de manière plus générale en Suisse romande.

A ce jour les cantons romands n'ont pas pris d'engagement financier et maintiennent leur position. L'enjeu n'est pas ici celui de la préséance mais bien celui de la valeur ajoutée démontrable d'une prestation qui s'inscrirait en complémentarité des différentes offres de prévention ou de prise en charge. Par ailleurs une évaluation qualitative et quantitative des prestations fournies par le " Conseils + aide 147 " reste à faire.

Ceci étant, le Conseil d'Etat n'est pas en soi opposé à contribuer financièrement à cette prestation. Il ne le fera le cas échéant qu'aux conditions évoquées plus haut de prise en compte des ressources existantes, de leur synergie et de participation aux processus décisionnels dans ce domaine.

3. Si oui, de quelle manière ?

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler que notre Canton s'engage très fortement pour la protection des mineurs, par l'intervention du SPJ et met en place, par son intermédiaire, une politique socio-éducative ambitieuse ainsi qu'une politique de prévention qui lui permet de subventionner plusieurs fondations ou associations actives dans l'aide aux jeunes en difficultés par le biais de conventions de subventionnement.

4. Si non, pour quels motifs ?

Le Conseil d'Etat refuse d'entrer en matière car il n'y a ni concertation ni mise en cohérence des politiques de prévention développées dans les cantons en particulier romands.

Conclusions

Le Conseil d'Etat, tout en relevant la qualité du 147, regrette l'attitude de fermeture de Pro Juventute envers les partenaires naturels que sont les cantons.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 juin 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_559

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Bernard Borel et consorts - L'application des accords de Dublin en matière de migration : un danger pour les personnes malades, une négation du droit d'asile !

Rappel de l'interpellation

Le 5 juin 2005, le peuple suisse a accepté en votation populaire les accords d'association à Schengen-Dublin. Le règlement européen dit "Dublin II"[1] définit l'Etat signataire qui est compétent pour le traitement d'une demande d'asile. Le principe général veut que le premier Etat dans lequel un-e requérant-e d'asile a transité - que cette personne ait ou non demandé l'asile - est le pays responsable du traitement de cette demande. Le fichier Eurodac, qui rassemble les prises d'empreintes digitales des migrant-e-s, permet dans la majorité des cas de définir le premier pays par lequel le-a requérant-e d'asile a transité ou séjourné.

Ces accords ont été mis en application en Suisse le 12 décembre 2008. Un peu moins de trois ans après l'entrée en vigueur du régime de Dublin, les praticien-ne-s du droit d'asile constatent l'extrême sévérité des autorités suisses dans l'application de ce système et la quasi inexistence d'exceptions au principe du renvoi des requérant-e-s d'asile vers un autre Etat de l'Union Européenne. Il n'y a presque aucune prise en compte des situations individuelles, ce qui a inévitablement pour conséquences des drames humains, ainsi que la violation des principes de l'Etat de droit et des droits de l'Homme. Dans ma pratique médicale, j'ai récemment été confronté à trois situations particulièrement douloureuses de familles qui se sont vu refuser l'asile parce qu'elles avaient transité par l'Italie:

- NT a vécu la guerre entre l'Ethiopie et l'Erythrée. Elle a perdu un de ses parents à 14 ans et a fui avec le second au Soudan. Elle y a travaillé comme employée domestique. Elle a été violée par l'un des fils de cette famille. Elle est tombée enceinte des suites de ce viol et a été chassée de cette maison. Elle a entrepris un voyage pour rejoindre l'Europe. Elle est arrivée en Italie où elle a séjourné 15 mois. Le seul traitement médical dont elle a bénéficié est la césarienne qui a fait naître son enfant (13.02.10). Elle n'a bénéficié d'aucun contrôle pré- ou postnatal. Elle est arrivée en Suisse le 2 mai 2011 et a été placée dans le Chablais. Ce n'est qu'à ce moment qu'on lui a appris que sa fille était trisomique. L'absence de suivi médical dont a souffert cet enfant en Italie va compliquer son développement ultérieur, sans parler de la répercussion sur la jeune mère d'une telle nouvelle. Malgré cette situation, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rejeté le recours, confirmant la décision de renvoi sur l'Italie, au motif qu'il ne s'agit pas d'une maladie à un stade terminal et à ce point avancé que le voyage entraînerait son aggravation.

- AB avec sa famille s'est converti au christianisme et a dû fuir des menaces de mort en Syrie. Leur conversion a été affichée et dénoncée, si bien qu'ils risquaient également des persécutions des

autorités. AB (par ailleurs excellent musicien) souffre d'une cécité totale. Deux des enfants du couple ont également de graves problèmes de vue. Ils ont bénéficié d'une opération et un enfant a encore une opération de prévue. La famille a obtenu un visa pour l'Italie, y a fait escale et a poursuivi sa route jusqu'en Suisse où ils ont été logés dans le Chablais jusqu'à récemment. Malgré tout, le TAF a rejeté le recours et confirmé la décision de renvoi sur l'Italie, au motif qu'il ne s'agit pas d'une maladie à un stade terminal et à ce point avancé que le voyage entraînerait son aggravation.

- Un couple originaire d'Ethiopie-Erythrée séjourne à Leysin, dans un centre EVM, avec trois enfants, dont un bébé et une enfant sérieusement traumatisée par son séjour en Italie. Ils arrivent en Europe par l'Italie. Ils y séjournent quelques mois. Ils sont séparés, l'homme d'un côté, la femme et ses deux filles de l'autre. Ils sont placés dans des containers où l'aînée des enfants est confrontée à des scènes d'une extrême violence. Après deux mois, ils sont mis à la rue et vivent dans une baraque délabrée sans eau et sans électricité. Ils survivent de manière très précaire et leur sécurité est menacée. Ils se rendent donc en Suisse. Quelques mois après leur demande d'asile, au petit matin, trois policiers arrivent et tentent de les embarquer de force pour l'Italie. La mère est à son 8 e mois de grossesse et les policiers décident de ne prendre que le père et la fille aînée. Cette dernière se met à hurler et à se débattre dans tous les sens. Les policiers finissent par renoncer à l'exécution immédiate et forcée de leur renvoi. L'épouse subit un accouchement difficile, et, par la suite, présente un état dépressif aigu et doit suivre un traitement psychiatrique. La fille aînée est également en dépression, elle ne dort plus, fait des cauchemars et est en état d'alerte continue. Elle est suivie par une psychologue ainsi qu'un pédiatre. L'encadrement dont elle bénéficie en Suisse lui permet de stabiliser son état de santé. Quelques mois plus tard, l'Office des migrations (ODM) reprend une décision de renvoi en Italie de cette famille, malgré la contre-indication médicale absolue de la gynécologue et de la psychiatre de l'épouse, ainsi que de la psychologue et du pédiatre de l'enfant. Le renvoi est confirmé par le TAF.

Ces situations ne sont pas isolées et la prise en charge en Italie où devraient retourner ces familles selon les accords de Dublin a été reconnue comme très déficiente entre autre par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés dans un rapport de mai 2011. De plus, ces familles auraient rempli les critères d'obtention d'un statut légal si elles n'avaient pas "transité" par l'Italie. Il faut encore dire que malheureusement dans d'autres pays européens, les suivis des requérants vulnérables sont très lacunaires.

Cela m'amène à poser les questions suivantes:

1. *Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la clause de souveraineté et la clause humanitaire, prévues dans les accords de Dublin - qui permettent aux Etats de tenir compte de situations particulières et d'introduire des exceptions aux renvois systématiques - devraient être appliquées dans le cas de ces trois familles ?*
2. *Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que les décisions administratives de l'ODM manquent de transparence et d'analyse cas par cas ?*
3. *Quelles garanties le Conseil d'Etat, qui devrait exécuter le renvoi, a-t-il que les prises en charge médicales entreprises en Suisse pourront se poursuivre en Italie ?*
4. *Ne serait-il pas judicieux que les autorités cantonales aient des contacts directs avec leurs homologues européennes ?*
5. *Qu'entend faire le Conseil d'Etat lorsque ses services considèrent que le renvoi n'est pas exécutable ?*
6. *Cette rigueur dans l'application du règlement Dublin II n'est-elle pas d'autant plus absurde que la Suisse est au centre de l'Europe et qu'elle est donc de fait responsable de nettement moins de demandes d'asile que ses voisins européens ?*

Souhaite développer.

Aigle, le 7 novembre 2011. (Signé) Bernard Borel et 9 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse à l'interpellation Martinet (09_INT_304) dans laquelle il retrace l'historique et le contenu des accords d'association de la Suisse aux règlements Dublin (règlement Dublin II).

Le règlement Dublin II fixe les critères permettant de déterminer quel Etat contractant est compétent pour mener une procédure d'asile. Ainsi, les préférences des requérants n'ont pas d'influence sur la détermination de l'Etat responsable de traiter leurs demandes d'asile. De même, le choix d'un Etat pour demander l'asile en fonction de l'appréciation des requérants sur la qualité de soins médicaux n'est pas déterminant en la matière. En effet, comme le dit le Tribunal administratif fédéral (TAF) de manière constante, "le règlement Dublin II ne confère pas aux requérants le droit de choisir l'Etat membre offrant, à leur avis, les meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile." (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.3).

Il appartient certes aux Etats d'assurer une prise en charge adéquate, y compris des soins médicaux, aux personnes se trouvant sur leur territoire. Mais on peut raisonnablement attendre des personnes concernées de requérir une telle prise en charge auprès des instances concernées, et en particulier de déposer une demande d'asile auprès des autorités du pays en charge de son traitement, ce qui n'est pas toujours le cas.

Réponse aux questions posées par l'interpellant:

1. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la clause de souveraineté et la clause humanitaire, prévues dans les accords de Dublin – qui permettent aux Etats de tenir compte de situations particulières et d'introduire des exceptions aux renvois systématiques – devraient être appliquées dans le cas de ces trois familles ?

En vertu du droit fédéral, la procédure d'asile est de la compétence exclusive de la Confédération. Il est dès lors du seul ressort de l'Office fédérale des migrations (ODM) de statuer sur une éventuelle application de la clause dite 'de souveraineté', décision qui peut, le cas échéant, être contestée devant le TAF. Le Conseil d'Etat considère qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la pratique de ces deux instances.

2. Le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas que les décisions administratives de l'ODM manquent de transparence et d'analyse cas par cas ?

Les décisions de l'ODM peuvent être contestées devant le TAF qui est une autorité judiciaire indépendante. Ainsi, une décision pourrait être cassée si l'autorité de recours devait constater un manque de motivation de la part de l'autorité inférieure.

En matière de décisions basées sur le règlement Dublin, l'autorité fédérale examine uniquement si la Suisse est compétente pour traiter la demande d'asile. Elle ne se prononce en revanche pas sur les motifs d'asile, cet examen incombant à un autre Etat européen. Cette pratique est confirmée de manière constante par le TAF.

3. Quelles garanties le Conseil d'Etat, qui devrait exécuter le renvoi, a-t-il que les prises en charge médicales entreprises en Suisse pourront se poursuivre en Italie ?

Le Conseil d'Etat ne peut à l'évidence pas se prononcer sur la prise en charge médicale en Italie.

Ceci dit, toutes les informations médicales dont dispose le Service de la population sont transmises aux autorités italiennes, via l'ODM. Le SPOP invite les personnes concernées à lui transmettre des informations les plus complètes possibles quant aux besoins de prise en charge sur place, en vue d'une transmission aux autorités transalpines – ou tout autre pays concerné par un transfert en application du règlement Dublin II. Il leur recommande également de se munir de leur dossier médical lors du transfert.

4. Ne serait-il pas judicieux que les autorités cantonales aient des contacts directs avec leurs homologues européennes ?

Des discussions ont lieu régulièrement entre le Service de la population et l'ODM quant à la transmission d'informations aux autorités des pays concernés. L'ODM disposera d'ailleurs prochainement d'un officier de liaison à Rome. En revanche, il serait peu pertinent – et mal accepté par les pays concernés – que tous les cantons développent des contacts directs avec les autorités sur place.

5. Qu'entend faire le Conseil d'Etat lorsque ses services considèrent que le renvoi n'est pas exécutable ?

Sur le plan juridique, l'examen de l'exigibilité du renvoi appartient aux autorités fédérales.

Sur le plan pratique toutefois, pour diverses raisons, certaines décisions de renvoi ne peuvent pas être exécutées avant l'échéance du délai de transfert découlant du règlement Dublin II. Dans ce cas de figure, l'ODM examine alors la demande d'asile en procédure 'nationale'. La procédure peut ainsi aboutir à un renvoi vers le pays d'origine (en lieu et place d'un renvoi vers un autre pays européen).

6. *Cette rigueur dans l'application du règlement Dublin II n'est-elle pas d'autant plus absurde que la Suisse est au centre de l'Europe et qu'elle est donc de fait responsable de nettement moins de demandes d'asile que ses voisins européens ?*

Depuis plusieurs années, la Suisse figure parmi les pays européens enregistrant le plus grand nombre de demandes d'asile rapporté au nombre d'habitants. Ainsi, seules la Norvège et la Suède enregistraient régulièrement plus de demandes d'asile par habitant que la Suisse. L'affirmation de l'interpellant n'est donc à ce jour pas confirmée par les chiffres.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_564

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Roger Saugy concernant le centre Evam de Vennes : voudrait-on mettre la poussière sous le tapis ... ou les requérants déboutés à la rue ?

Rappel

Le Conseil d'Etat et la presse nous ont informés de la "descente de police" au Centre des requérants masculins de Vennes. Dans les discussions qui ont suivi, il a été question de fermer le Centre de Vennes pendant la journée, afin d'éviter que les requérants s'installent trop facilement et se sentent chez eux. En effet, cette permanence de lieu de séjour, toute relative, semble conduire une minorité de requérants à receler dans leur dortoir des téléphones portables volés et des produits stupéfiants, notamment.

Si l'on peut comprendre et saluer le désir d'éviter des abus et des délits de certains des pensionnaires, il faut s'inquiéter de l'effet qu'aura cette obligation de quitter les lieux pendant la journée pour tous les requérants, qui va présenter un certain nombre d'inconvénients.

Selon les milieux médicaux, l'état de santé de nombre de requérants est jugé déplorable. Les conditions de leur expatriation, la crainte d'une vie sans débouchés créent des situations personnelles douloureuses. Cela contribue à créer un état psychique souvent difficile à gérer.

Ces brèves remarques nous conduisent à interpeller le Conseil d'Etat sur ses projets de gestion du Centre de Vennes dans les années à venir.

Le Conseil d'Etat:

– envisage-t-il réellement de transformer le Centre Evam de Vennes en foyer de nuit fermé pendant la journée ?

– a-t-il réfléchi aux difficultés d'encadrement de l'ensemble des requérants déboutés qui seraient moins régulièrement à Vennes ?

– mesure-t-il qu'il faudra envisager d'hospitaliser un plus grand nombre de personnes déjà fragiles et peut-il estimer la part de requérants qui ne pourront plus être suivis efficacement ?

– est-il conscient qu'accroître le nombre de personnes "traînant" dans les rues de Lausanne amplifiera encore les tensions liées à cette présence sous les yeux du grand public ?

– envisage-t-il de faire appel à la collaboration des communes pour développer des programmes d'occupation supplémentaires réduisant l'oisiveté de cette catégorie de personnes (sur le principe 300francs d'indemnité mensuelle pour 20 heures hebdomadaires) ?

– prévoit-il des contrôles policiers plus réguliers afin de limiter les situations décrites par le communiqué de presse du Conseil d'Etat ?

– estime-t-il le taux d'encadrement du centre suffisant pour la population qui doit y loger ?

– envisage-t-il de présenter plus de cas de personnes séjournant en Suisse depuis longtemps à l'ODM, ce qui permettrait d'alléger le poids sur les structures en rendant indépendantes un certain nombre de personnes soumises au régime de l'aide d'urgence ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de son éclairage sur cet objet délicat.

Ne souhaite pas développer.

Réponse

Remarques introductives

En octobre 2011, le chef du Département de l'intérieur (DINT) a chargé un groupe de travail, constitué du Secrétariat général du département, de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), du Service de la population (SPOP), de la Police cantonale (Polcant), du Service de juridique et législatif (SJL), du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL), de la Police municipale de Lausanne et de la Polyclinique médicale universitaire (PMU), d'examiner la proposition d'exploiter un centre d'hébergement collectif de l'EVAM sous la forme d'un 'sleep-in'. Cette décision était notamment motivée par les constats suivants:

- Suite à une intervention de police au foyer EVAM de Vennes, à Lausanne, le 4 octobre 2011, 44 personnes (sur 91 personnes contrôlées) ont été déférées au procureur, notamment pour infraction à la loi fédéral sur les stupéfiants et recel. Lors de cette opération, pas moins de 232 grammes de cocaïne, 22 grammes d'héroïne, 60 grammes de marijuana, 42'000 francs, près de 3000 euros, 28 PC portables, des appareils photo, caméras et iPod, des montres, des bijoux et 216 téléphones portables ont été saisis. Cette situation a démontré que certains bénéficiaires de prestations d'aide d'urgence, non seulement sollicitent et obtiennent indûment une assistance dont ils n'ont pas réellement besoin, mais également qu'ils utilisent les lieux d'hébergement de l'EVAM comme base arrière pour l'exercice d'activités délictueuses.

- L'ampleur des saisies effectuées lors de l'opération policière à Vennes témoigne de l'urgence d'agir pour sortir ces personnes des structures de l'EVAM et éviter qu'une minorité de délinquants ne jette l'opprobre sur l'ensemble des personnes prises en charge par cet établissement.

- Un nombre significatif de personnes au bénéfice de prestations d'aide d'urgence ne consomment ces prestations que de manière très sporadique, ce qui laisse supposer que leur demande ne correspond pas à un réel besoin, ou à tout le moins que ces personnes n'ont pas besoin qu'on doive bloquer en permanence un lit pour elles dans des foyers de l'EVAM, déjà tous surchargés.

- Un nombre significatif de personnes au bénéfice de prestations d'aide d'urgence vivent selon des rythmes atypiques, sortant pendant les heures de la nuit et dormant la journée, ce qui laisse pour le moins planer un doute sur leur réel besoin de bénéficier de prestations d'aide d'urgence.

Le mode de fonctionnement 'sleep-in' signifie en substance que:

- la structure est fermée pendant la journée

- les bénéficiaires de la prestation n'ont pas la possibilité de laisser des affaires personnelles dans la structure pendant la journée

- les bénéficiaires ne disposent pas d'un lit ou d'une chambre attitrés.

Toutes les autres composantes de ce modèle restent à définir et font encore l'objet de discussions.

Le 19 décembre 2011, le Conseil d'Etat a chargé le département en charge de l'asile de mettre en place, en collaboration avec l'EVAM, une structure d'hébergement de type 'sleep-.in'.

A ce jour (au moment de la rédaction de cette réponse), le groupe de travail n'a pas achevé ses travaux. Partant, le chef du Département de l'économie (DEC), désormais en charge de la question, n'a pas encore pris de décision concrète concernant le lieu, les modalités de mise en œuvre et le calendrier.

Réponses aux questions:

Le Conseil d'Etat:

- envisage-t-il réellement de transformer le Centre Evam de Vennes en foyer de nuit fermé pendant la journée ?

A ce stade, le groupe de travail examine de manière générale les conditions de mise en œuvre d'un 'sleep-in' . Aucune décision n'a été prise quant à la localisation d'une telle structure.

Toutefois, puisque l'EVAM est actuellement contraint d'exploiter des abris de protection civile pour faire face au nombre élevé de personnes à héberger, il serait envisageable de dédier un (ou plusieurs) abri(s) à ce nouveau mode d'exploitation. Cependant, le Conseil d'Etat ne peut pas exclure formellement une utilisation ultérieure du foyer de Vennes sous forme d'un 'sleep-in'

- a-t-il réfléchi aux difficultés d'encadrement de l'ensemble des requérants déboutés qui seraient moins régulièrement à Vennes ?

Comme indiqué dans la partie introductive certains bénéficiaires de prestations d'aide d'urgence ne séjournent que sporadiquement dans les lieux d'hébergment qui leur sont assignés. Dès lors, le changement du mode d'exploitation envisagé ne conduira pas à une augmentation des difficultés d'encadrement. En effet, le nouveau mode d'exploitation est principalement destiné aux personnes montrant par leur comportement qu'ils n'ont pas besoin de prestations de manière continue.

- mesure-t-il qu'il faudra envisager d'hospitaliser un plus grand nombre de personnes déjà fragiles et peut-il estimer la part de requérants qui ne pourront plus être suivi efficacement ?

Conformément à la pratique déjà en vigueur, des motifs d'ordre médical pourront s'opposer à une délivrance des prestations dans un centre exploité sous forme de 'sleep-in' . La mesure s'adressera en priorité aux personnes dont le besoin pour une prise en charge durable n'est pas nécessaire, et donc peu susceptibles à voir leur état de santé se détériorer à cause du changement du mode d'exploitation. Ceci dit, en fonction des conditions climatiques, des mesures particulières pourraient être envisagées pour ajuster les règles d'occupation des locaux en question.

- est-il conscient qu'accroître le nombre de personnes "traînant" dans les rues de Lausanne amplifiera encore les tensions liées à cette présence sous les yeux du grand public ?

Comme indiqué précédemment, la mesure n'est pas susceptible de conduire à une augmentation du nombre de personnes "traînant" dans les rues puisqu'elle s'adresse en priorité à des personnes qui aujourd'hui déjà ne recourent aux prestations qui leur sont offertes que de manière irrégulière et qui démontrent ainsi ne pas en avoir besoin de manière continue.

- envisage-t-il de faire appel à la collaboration des communes pour développer des programmes d'occupation supplémentaires réduisant l'oisiveté de cette catégorie de personnes (sur le principe 300 francs d'indemnité mensuelle pour 20 heures hebdomadaires) ?

Selon l'article 248 du Guide d'assistance de l'EVAM, les bénéficiaires de l'aide d'urgence séjournant en Suisse depuis moins de trois ans n'ont pas accès aux programmes d'occupation. Par exception, des programmes ont tout de même été organisés, et continueront de l'être, en collaboration avec les communes pour les bénéficiaires les plus réguliers de ce régime d'assistance. Les personnes visées par un éventuel 'sleep-in' , du fait de leur mode de consommation de l'aide d'urgence, ne sont donc pas concernées par cette mesure.

- prévoit-il des contrôles policiers plus réguliers afin de limiter les situations décrites par le communiqué de presse du Conseil d'Etat ?

Quel que soit le lieu et le type d'exploitation, la police communale compétente ou, s'il n'en existe pas, la Police cantonale est chargée de faire respecter l'ordre et la tranquillité publics.

La police a pour mission de poursuivre les délinquants avérés. Ainsi, sans indice concret de

commission d'une infraction, elle ne procède pas systématiquement à des contrôles d'identité sur des personnes ne faisant que "traîner" dans la rue. En effet, un harcèlement policier ne peut être mis en œuvre dans le but de dissuader des migrants de rester en Suisse.

Si, toutefois, pour des raisons objectives, une personne est contrôlée et qu'il apparaît qu'elle est en situation irrégulière en Suisse, elle fera alors l'objet de la procédure prévue pouvant par exemple conduire à une détention administrative sur la base de la loi sur les étrangers (LEtr).

Par ailleurs, les polices cantonale et lausannoise font partie du groupe de travail.

Dès 2009, la Police cantonale a désigné des répondants de proximité, intégrés aux postes de Gendarmerie, oeuvrant au profit des centres d'hébergement de l'EVAM installés sur leur secteur d'intervention. Les responsables du 'sleep-in' pourront aussi entrer en contact avec ces répondants pour d'éventuels échanges d'informations.

- *estime-t-il le taux d'encadrement du centre suffisant pour la population qui doit y loger ?*

Les foyers dédiés à l'aide d'urgence disposent d'un fort taux d'encadrement, aussi bien social, technique et sécuritaire. L'encadrement mis en place dans un futur 'sleep-in' sera adapté aux besoins.

- *envisage-t-il de présenter plus de cas de personnes séjournant en Suisse depuis longtemps à l'ODM, ce qui permettrait d'alléger le poids sur les structures en rendant indépendantes un certain nombre de personnes soumises au régime de l'aide d'urgence ?*

Le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse à l'interpellation Dolivo (10_INT_434) ou il exposait de manière détaillée l'application de l'art. 14 al. 2 et suivants de la loi sur l'asile, concernant la régularisation (octroi d'autorisations de séjour) de requérants d'asile déboutés. L'application de cette disposition n'a pas subi de changement et l'exploitation d'un ou de plusieurs centres sous forme de 'sleep-in' n'est pas susceptible de la modifier.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 février 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_568

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Claude-Alain Voiblet - Requérants d'asile en Suisse et vacanciers l'espace d'un été dans leur pays d'origine ?

Rappel

La Suisse est une terre d'asile reconnue et beaucoup de personnes rejoignent notre pays pour fuir la guerre et les persécutions. Ces personnes sont pour beaucoup sensées mettre leur vie en danger en retournant dans leur pays d'origine. Une fois dans notre pays, les personnes en attente ou possédant un statut de requérant d'asile bénéficient d'un toit, de moyens de subsistances, de l'accès à notre système de santé et bien d'autres prestations, tels que de l'argent de poche.

Un média alémanique à grand tirage vient de faire savoir que de nombreux requérants partaient l'espace de quelques jours, voire quelques semaines pour certains d'entre eux, dans leur pays d'origine pour des vacances. Cela a été confirmé par l'Office fédéral des migrations et il semble que plus de 2500 requérants étaient concernés en 2010 par une telle démarche.

L'Association des offices cantonaux de migration a manifesté son étonnement en condamnant cette pratique et en demandant que l'autorisation de séjour des requérants concernés soit immédiatement retirée.

Un fois de plus dans cette affaire le laxisme affiché par notre pays dans l'application de la politique d'asile est montrée du doigt. Les contribuables ont le droit de savoir pourquoi des requérants d'asile pris en charge financièrement par nos institutions publiques retournent sans courir le moindre risque, l'espace de quelques jours de vacances, dans leur pays d'origine. Comme l'ont clairement démontré de récents reportages au Tessin sur l'attrait économique de notre pays pour les requérants économiques, n'est-on pas en présence d'un basculement du statut de réfugié politique, dont la vie est clairement menacée, vers celui de simple réfugié économique à la recherche d'une activité lucrative ?

Questions au Conseil d'Etat:

1. *Quelle est la situation des requérants d'asile affectés à notre canton, qu'ils soient en procédure, déboutés de l'aide d'urgence ou admis provisoirement ? Sont-ils retournés l'espace de quelque temps dans leur pays d'origine ?*
2. *Des requérants d'asile ont-ils obtenu l'autorisation des services concernés, en priorité du Service de la population, ou d'un autre service cantonal, pour retourner séjourner quelque temps dans leur pays d'origine avant de revenir en Suisse ?*
3. *Dans la mesure où le Service de la population a eu connaissance de requérants qui ont séjourné dans leur pays d'origine avant de revenir en Suisse, des demandes de retrait de leur autorisation de séjour ont-elles été déposées auprès des services compétents ?*
4. *Qu'en est-il des NEM, certains d'entre eux ont-ils également bénéficié d'un séjour chez eux*

avant de revenir dans notre pays ?

5. *Au Centre de Valmont par le passé les personnes à l'aide d'urgence pouvaient s'absenter jusqu'à cinq nuits tout en gardant leur place dans le centre. Cette mesure est-elle toujours en vigueur ?*
6. *Si la mesure mentionnée sous le point 5 est toujours d'actualité, le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que cette mesure devrait être supprimée ?*

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Remarques préliminaires

L'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)

Suite à l'acceptation par le peuple suisse le 17 mai 2009, dans le cadre de la reprise de l'acquis de Schengen, du Règlement Européen (CE) No 2252/2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres (règlement de la CE sur les documents d'identité), les autorités fédérales ont été obligées de revoir complètement l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers(ODV), certains documents de voyages pour étrangers devant désormais être biométriques (i. e. les documents de voyage pour réfugiés et les passeports pour apatrides et sans-papiers).

Dans le cadre de cette révision complète de l'ODV, les autorités fédérales ont également introduit des changements pour les documents non-biométriques, en particulier l'assouplissement des critères d'octroi d'une autorisation de retour pour les personnes admises provisoires (permis F) désirant se rendre à l'étranger.

Ainsi, l'article 4 al. 4 ODV a été introduit. Ce nouvel article prévoit que : *"Sur demande, les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire obtiennent, pour voyager à l'étranger, une autorisation de retour et, s'il s'avère qu'elles sont sans papiers au sens de l'art. 6, un certificat d'identité. L'art. 15 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur la procédure d'entrée et de visas n'est pas applicable".*

Dans la pratique, cela signifie qu'une personne admise provisoirement disposant d'un passeport national valable (ou d'un certificat d'identité si elle est sans papier au sens de la loi - c'est par exemple le cas des ressortissants somaliens, qui sont dans l'impossibilité de fait d'obtenir un passeport) peut désormais obtenir un visa de retour en Suisse multi-entrées et valable un an, sans avoir à indiquer sa destination, ni à motiver les raisons de son voyage. Lors de l'octroi du document, il n'est par ailleurs pas tenu compte de la situation financière du demandeur, respectivement de son éventuelle dépendance de l'assistance publique.

La nouvelle ordonnance ne modifie en revanche pas les conditions d'octroi d'une autorisation de retour pour les requérants d'asile en procédure (permis N), qui demeurent très restrictives.

Ainsi, l'article 4 al. 1 et 2 ODV prévoit que :

"Un certificat d'identité, muni d'une autorisation de retour ou non, est établi en faveur d'un requérant d'asile:

a. en cas de grave maladie ou de décès d'un membre de la famille ;

b. en vue du règlement d'affaires importantes, strictement personnelles et ne souffrant aucun report ;

c. en vue de la réalisation d'un voyage transfrontalier organisé par l'établissement scolaire ou de formation fréquenté par le requérant jusqu'à sa majorité ou jusqu'à la fin de sa formation ;

d. en vue de la participation active à une manifestation sportive ou culturelle à l'étranger ;

e. en vue de la préparation du départ de Suisse ou en cas d'émigration définitive dans un Etat tiers.

Sont considérés comme membres de la famille au sens de l'al. 1, let. a, les parents, les grands-parents, les frères et soeurs, l'époux, les enfants et les petits-enfants du requérant ou de son conjoint. Les partenaires enregistrés et les personnes vivant en concubinage de manière durable jouissent du même statut que les époux"

A noter enfin que les requérants d'asile déboutés ne peuvent en aucun cas obtenir de document de voyage ou de visa de retour pour leur permettre de revenir en Suisse.

En juin 2010, constatant qu'une large majorité des personnes se présentant pour solliciter des visas de retour (et des certificats d'identité) étaient des personnes entièrement assistées souhaitant se rendre à l'étranger simplement pour un séjour d'agrément, le Canton du Valais a, par le biais de l'association des services cantonaux de migration (ASM), lancé un sondage sur la révision de l'ODV pour connaître l'avis des autres cantons sur le bien fondé des modifications introduites.

Les Cantons ont alors fait part de leur mécontentement quant à l'introduction de la nouvelle ordonnance, et de leur souhait que l'on revienne en arrière au plus vite. Le Canton de Vaud a répondu dans le même sens à ce sondage en date du 22 juillet 2010, après avoir constaté que respectivement 70.8% des 154 personnes ayant sollicité un visa de retour entre le1 er mars2010 et le 30 juin 2010 et 78.1% des 270 personnes ayant sollicité un certificat d'identité durant cette même période, étaient des personnes assistées par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM).

L'assouplissement des conditions d'octroi des visas de retour pose par ailleurs de sérieux problèmes de contrôle pour l'autorité d'assistance et accroît donc considérablement les risques d'abus d'assistance. En effet, selon l'article134 du Guide d'assistance de l'EVAM, les prestations d'entretien versées aux personnes assistées par l'EVAM sont suspendues pendant la durée du séjour à l'étranger. Or, depuis le 1 er mars 2010, les admis provisoires n'ont plus besoin d'indiquer leur dates de voyage pour obtenir un visa de retour. Dès lors, l'EVAM a constaté que certains bénéficiaires "oublient" d'annoncer leur(s) séjour(s) à l'étranger et continuent de percevoir des prestations d'entretien pendant leur absence.

Suite à ces critiques des Cantons, l'ODM a décidé de revoir l'ODV et un projet de révision est actuellement à l'étude. La procédure d'audition concernant les adaptations de l'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV) a ainsi été ouverte par le Département fédéral de justice et police le 11 janvier 2012.

<u>La problématique du retour dans le pays d'origine</u>

La problématique du retour dans le pays d'origine pour des vacances doit être, au moins partiellement, distinguée de celle de la révision de l'ODV.

En effet, seules certaines catégories de personnes au bénéfice de permis F – mais également de permis B et C – n'ont, par définition, pas le droit de rentrer dans leur pays d'origine, sous peine de se voir retirer leur livret.

Il s'agit en premier lieu des personnes ayant la qualité de réfugié (qui peuvent être titulaires de permis C, B ou F), et qui bénéficient de la protection de la Suisse parce qu'elles seraient directement menacées en cas de retour dans leur pays d'origine. La question peut se poser également dans une certaine mesure pour les personnes ayant obtenu l'admission provisoire en Suisse en raison de la situation de guerre généralisée prévalant dans leur pays d'origine (c'est par exemple le cas de la Somalie actuellement).

Réponse aux questions posées

1. Quelle est la situation des requérants d'asile affectés à notre canton, qu'ils soient en procédure, déboutés de l'aide d'urgence ou admis provisoirement ? Sont-ils retournés l'espace de quelque temps dans leur pays d'origine ?

Comme il a déjà été mentionné ci-dessus, la révision de l'ODV a uniquement assoupli les conditions

d'octroi de documents de voyages pour les personnes admises provisoires (détentrice d'un permis F). La situation des requérants d'asile en procédure ou des requérants déboutés n'a en revanche pas été modifiée.

Du 1 er mars 2010 au 30 novembre 2011, le SPOP a transmis pour approbation à l'ODM :

- 617 demandes de visa de retour (pour des titulaires de permis F et N)

- 684 demandes de certificats d'identité pour des personnes (titulaires de permis F et N) dans l'impossibilité matérielle avérée de se procurer un passeport auprès de leur ambassade.

Le SPOP ne dispose en revanche pas de statistiques sur le nombre de demandes approuvées par l'ODM, ni sur le nombre de personnes qui auraient utilisé leur document de voyage pour se rendre dans leur pays d'origine (de manière autorisée ou non).

Nous rappelons que les requérants d'asile déboutés ne peuvent en aucun cas obtenir un visa pour revenir en Suisse.

2. Des requérants d'asile ont-ils obtenu l'autorisation des services concernés, en priorité du Service de la population, ou d'un autre service cantonal, pour retourner séjourner quelque temps dans leur pays d'origine avant de revenir en Suisse ?

Aucun service cantonal ne délivre de titres de voyages.

En effet, l'émission de titre de voyages en faveur des requérants d'asile en procédure, des réfugiés et des personnes admises provisoires relève de la compétence exclusive de l'ODM.

La compétence de l'autorité cantonale (ici le SPOP) est limitée à l'enregistrement des demandes de documents de voyage dans l'application fédérale ISR, et à leur transmission pour approbation aux autorités fédérales.

Par ailleurs, hormis pour les permis N, le requérant n'a plus besoin d'indiquer son lieu de destination.

3. Dans la mesure où le Service de la population a eu connaissance de requérants qui ont séjourné dans leur pays d'origine avant de revenir en Suisse, des demandes de retrait de leur autorisation de séjour ont-elles été déposées auprès des services compétents ?

Il est assez rare que le SPOP ait, de première main, connaissance d'un séjour non-autorisé dans le pays d'origine. Dans une telle éventualité, le SPOP transmet immédiatement l'information à l'ODM, qui prendra ensuite les mesures qui s'imposent, comme par exemple prononcer la révocation de l'asile, si la personne concernée était au bénéfice du statut de réfugié.

4. Qu'en est-il des NEM, certains d'entre eux ont-ils également bénéficié d'un séjour chez eux avant de revenir dans notre pays ?

Les requérant d'asile déboutés, quel que soit le motif du rejet de leur demande d'asile, n'ont aucune possibilité d'obtenir un visa ou un document de voyage pour leur permettre de revenir en Suisse.

5. Au Centre de Valmont par le passé les personnes à l'aide d'urgence pouvaient s'absenter jusqu'à cinq nuits tout en gardant leur place dans le centre. Cette mesure est-elle toujours en vigueur ?

Selon l'article 62 du Guide d'assistance 2011 de l'EVAM, une absence non justifiée de plus de 5 jours dans un foyer d'hébergement entraîne une annonce provisoire de disparition, ainsi qu'une suppression de l'assistance financière et une réattribution de la place laissée vacante. Cette mesure est toujours appliquée dans les foyers d'hébergement de l'EVAM.

On rappellera que la majorité des personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence sont des personnes qui séjournent illégalement sur le territoire Suisse, et qui n'ont donc aucune possibilité d'obtenir un visa ou un document de voyage pour leur permettre de revenir en Suisse.

6. Si la mesure mentionnée sous le point 5 est toujours d'actualité, le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que cette mesure devrait être supprimée ?

Le Département en charge de la migration estime que l'article 62 du guide d'assistance EVAM permet un contrôle des présences adéquat, tout en limitant le coût administratif engendré par le traitement des réattributions de logement. Il n'envisage donc pas pour l'instant de modifier cette disposition.

Comme le Conseil d'Etat l'a indiqué dans sa réponse à l'interpellation Roger Saugy (11_INT_564), un groupe de travail examine actuellement la possibilité d'exploiter un centre d'hébergement collectif de l'EVAM sous la forme d'un 'sleep-in'. Un tel mode de fonctionnement impliquerait notamment que les places ne soient plus réservées à l'avance, mais réattribuées chaque soir au gré des arrivées. En revanche, le Conseil d'Etat n'envisage pas pour l'heure de supprimer totalement l'article 62 du guide d'assistance EVAM.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se réjouit que les autorités fédérales aient finalement pris note du mécontentement des cantons, et qu'elles réfléchissent actuellement à adapter l'ODV pour réintroduire davantage de contrôle dans son application, en particulier à l'encontre des personnes n'étant pas financièrement autonomes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_586

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Anne Baehler Bech - Regroupement familial : les normes légales sont-elles respectées ?

Rappel de l'interpellation

Texte déposé

Une généralisation de l'exigence d'une garantie de prise en charge financière, à chaque fois qu'un-e Suisse ou un-e migrant-e demande à faire venir sa famille au titre de regroupement familial, est constatée par les milieux en charge de cette problématique.

L'examen des différents textes légaux qui régissent le regroupement familial, soit les accords sur la libre circulation des personnes (ACLP) pour les ressortissants de l'UE et la loi sur les étrangers (LEtr), articles 42, 43 et 51 pour les ressortissants suisses et les détenteurs de permis C, montre cependant qu'une telle attestation de prise en charge financière ne peut pas être exigée systématiquement lors d'une demande de regroupement familial.

En effet, la condition de l'autonomie financière comme préalable au regroupement familial n'est exigée que pour les détenteurs de permis B. En ce qui concerne la perte de l'autonomie financière de la famille, les ACLP précisent que le ressortissant UE ne perd pas son droit au droit de regroupement familial même si celui-ci se trouve à l'aide sociale. La LEtr prévoit, quant à elle, que le droit au regroupement familial peut s'éteindre en cas de dépendance importante et durable à l'aide sociale (c'est donc un examen "a posteriori", la situation financière précaire doit être avérée et non potentielle ou projetée).

Il apparaît ainsi que l'obligation faite par les services concernés de l'administration vaudoise de fournir une attestation de prise en charge financière en cas de demande de regroupement familial impose au demandeur des conditions supplémentaires non prévues par les textes de loi et que les demandeurs sont contraints de s'engager bien au-delà de leurs obligations légales (tant du droit civil, que du droit des étrangers). Si le demandeur ne fournit pas cette attestation, il court le risque de voir son dossier refusé.

Je me permets dès lors de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- *Sur quelle base légale repose l'exigence de cette attestation pour les personnes mentionnées plus haut ?*
- *Cette pratique signifie-t-elle que pour les services concernés tout regroupement familial conduit inéluctablement à une fragilisation extrême de la situation financière de la famille regroupée, et que partant, il faut s'en prémunir en exigeant de la personne qui souhaite faire venir sa famille de prendre des engagements financiers conséquents à long terme et comment le Conseil d'Etat peut-il le justifier ?*

- *Cette pratique n'écarte-t-elle pas d'office le demandeur qui ne peut prendre de tels engagements alors que les textes légaux ne l'imposent pas ?*
- *Cette pratique ne représente-t-elle pas une entrave au droit fondamental au regroupement familial ?*

Souhaite développer.

Riex, le 17 janvier 2012. (Signé) Anne Baehler Bech

Réponse du Conseil d'Etat

I Préambule

En préambule, le Conseil d'Etat peut assurer que le Service de la population (SPOP) n'a pas pour pratique d'entraver le regroupement familial. Souvent, il s'agit d'un droit. Dans ce cas, il est évidemment accordé. Dans d'autres cas, la législation en vigueur ne fait qu'octroyer la possibilité d'opérer un regroupement familial. Dans ces situations, le Canton procède à un examen avec toute la bienveillance et la rigueur requises.

Les questions du regroupement familial et de l'attestation de prise en charge financière sont régies par le droit fédéral. Dans de nombreux cas, le Canton ne dispose d'aucune marge de manœuvre en la matière. Il se borne à appliquer les dispositions et la jurisprudence fédérales. Il s'agit d'un domaine juridique complexe. Par conséquent, il paraît important au Conseil d'Etat de fournir quelques indications sur le cadre légal en vigueur. Pour plus de clarté, les tableaux ci-dessous établissent la liste des types de séjour pour motif familial, les bases légales applicables, et les cas pour lesquels une attestation de prise en charge financière est demandée.

Il faut distinguer entre deux types de situation. Dans le premier cas, le regroupement familial est régi par les articles 42 et suivants de la Loi sur les étrangers (LEtr) lorsque la personne autour de laquelle ce regroupement s'effectue est ressortissante suisse ou ressortissante d'un Etat tiers. Dans le second cas, le regroupement familial est régi par l'article 3 Annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), si la personne autour de laquelle le regroupement familial s'effectue est ressortissante de l'UE ou de l'AELE. En outre, il importe de préciser que si la personne voulant venir en Suisse est elle-même ressortissante UE-AELE, l'ALCP s'applique, à moins que la LEtr ne lui soit plus favorable.

L'expression "regroupement familial" recouvre un cercle relativement restreint de membres de la famille. D'autres membres de la famille - ou alors les enfants ou parents ne remplissant pas les conditions du regroupement familial - peuvent aussi, selon les circonstances, obtenir un titre de séjour, mais celui-ci ne sera pas fondé sur les règles relatives au regroupement familial. Dans les faits, nombre de cas dits "familiaux" ne constituent pas des regroupements familiaux au sens des articles 42 et suivants LEtr ou 3 Annexe I ALCP.

Une attestation de prise en charge financière est exigée par le Service de la population dans des cas bien précis. Il s'agit d'un document signé par la personne requérant le regroupement familial ou par une tierce personne. Le signataire s'engage à assumer vis-à-vis des autorités publiques compétentes (services sociaux, organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents, etc.) tous les frais de subsistance, ainsi que les frais d'accident et de maladie non couverts par une assurance, encourus par une ou plusieurs personnes étrangères nommément désignées. L'engagement porte sur une durée de séjour de cinq ans et sur une somme mensuelle prédéfinie selon les normes de calcul de l'aide sociale vaudoise et selon le nombre de personnes prises en charge. L'engagement entre en vigueur dès la signature, est renouvelable, et prend fin lorsque la ou les personnes prises en charge quittent la Suisse.

Les documents que les ressortissants étrangers doivent fournir à l'appui de leur demande de permis de séjour sont énumérés sur les pages internet éditées par le SPOP (www.vd.ch/entree-et-sejour). Ces

pages internet montrent qu'il n'existe pas moins de onze "types de séjour" dont le motif principal est "la famille (y compris partenaires, concubins et ascendants)". Les tableaux suivants les énumèrent. Le premier concerne les types de séjour pour lesquels un permis de séjour "Etat tiers" pourra être délivré. Le second tableau porte sur les types de séjour pour lesquels un permis de séjour UE/AELE pourra être octroyé.

"TYPES DE SEJOUR ETATS TIERS"

Type de séjour	- S'agit-il de regroupement familial ? - Droit applicable	Commentaire	Une attestation de prise en charge financière est-elle demandée ?
1) Regroupement familial du conjoint, partenaire et/ou des enfants (ressortissants d'Etats tiers) auprès d'un ressortissant suisse	- Oui. - Art. 42 LEtr.	L'art. 42 al. 2 LEtr exige, pour certains membres de la famille, que l'entretien soit garanti.	Oui. Pour les ascendants visés par l'art. 42 al. 2 LEtr.
2) Regroupement familial du conjoint, partenaire et/ou des enfants auprès d'un étranger titulaire d'un permis de séjour B, d'établissement C ou de courte durée L	- Oui. - Art. 43, 44 ou 45 LEtr (selon le permis originaire).	Pour les articles 44 et 45 LEtr, il y a possibilité mais pas droit à obtenir une autorisation de séjour.	Non.
3) Séjour du parent ressortissant d'un Etat tiers auprès de son enfant mineur de nationalité suisse	- Oui. - Art. 30 al. 1 let. b LEtr, 8 chiffre 1 CEDH, et jurisprudence (ATF 2C_353/2008 du 27 mars 2009).	Le parent doit disposer des moyens financiers suffisants.	Oui. En l'absence de moyens financiers propres, attestation de prise en charge financière signée par un garant en Suisse, avec justificatifs de ses moyens financiers durables.
4) Séjour auprès de la famille (hors des conditions du regroupement familial)	- Non. - Art. 30 al. 1 let b LEtr, 31 OASA, 8 CEDH.	Possibilité mais pas droit à obtenir une autorisation de séjour : c'est une dérogation aux conditions d'admission.	Oui. Attestation de prise en charge financière, signée par la famille en Suisse, ainsi que la preuve de moyens financiers de celle-ci.
5) Séjour auprès du concubin	- Non. - Art. 30 al. 1 let b LEtr, 31 OASA, 8 CEDH.	Possibilité mais pas droit à obtenir une autorisation de séjour : c'est une dérogation aux conditions d'admission.	Oui. Justificatifs démontrant que les moyens financiers sont assurés de manière durable ou attestation de prise en charge financière signée par concubin + justificatifs de ses moyens financiers (sauf si prise d'emploi simultanée à la demande).
6) Séjour en vue de mariage ou de partenariat	- Non. - Soit séjour admis dans le cadre de la validité du visa obtenu (si cérémonie imminente) soit séjour temporaire sur base de 30 al. 1 let. b LEtr.	Possibilité mais pas droit à obtenir une autorisation de séjour.	Oui. Attestation de prise en charge financière signée par le futur conjoint ou partenaire en Suisse, accompagnée des justificatifs de ses moyens financiers.

"TYPES DE SEJOUR UE-AELE"

Type de séjour	- S'agit-il de regroupement familial ? - Droit applicable	Commentaire	Une attestation de prise en charge financière est-elle demandée ?
7) Regroupement familial des étrangers originaires d'un pays ayant contracté l'ALCP et son protocole additionnel auprès d'un citoyen suisse ou un titulaire d'une autorisation UE/AELE	- Oui. - Art. 3 Annexe I ALCP, et 42 et 52 LEtr.	Il s'agit là du conjoint (ou partenaire enregistré) et des enfants jusqu'à 21 ans.	Non.
8) Regroupement familial des étrangers originaires d'un Etat tiers auprès d'un titulaire d'une autorisation UE/AELE	- Oui. - Art. 3 Annexe I ALCP.	Il s'agit, là aussi, du conjoint (ou partenaire enregistré) et des enfants jusqu'à 21 ans.	Non.
9) Séjour du parent originaire d'un Etat tiers auprès de son enfant mineur de nationalité UE/AELE pouvant se prévaloir de l'ALCP	- Oui. - Art. 24 Annexe I ALCP, 3 Annexe I ALCP, et jurisprudence (ATF 2C_624/2010 du 8 septembre 2010).	Les moyens financiers doivent être suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant le séjour. Moyens financiers de la personne ou d'une tierce personne (ATF 135 II 265).	Oui. En l'absence de moyens financiers propres, attestation de prise en charge financière signée par un garant en Suisse, avec justificatifs de ses moyens financiers.
10) Séjour auprès de la famille titulaire d'une autorisation UE/AELE quelle que soit la nationalité du ressortissant étranger (concerne ascendants à charge et descendants de plus de 21 ans à charge)	- Oui. - Art. 3 Annexe I ALCP.	Si le ressortissant UE/AELE titulaire du droit originaire a la qualité de travailleur, on ne peut pas lui opposer les moyens financiers insuffisants pour refuser le regroupement familial. Il en va différemment si le titulaire du droit originaire est au bénéfice de l'article 24 Annexe I ALCP.	Oui. Attestation demandée pour tous les cas, signée par le membre de la famille en Suisse, avec justificatifs de ses moyens financiers durables (ou décompte de chômage ou attestation des services sociaux), sauf si prise d'emploi simultanée à la demande.
11) Séjour auprès du concubin	- Non. - Art. 24 Annexe I ALCP.	Les moyens financiers doivent être suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant le séjour. Moyens financiers de la personne ou d'une tierce personne (ATF 135 II 265).	Oui. Attestation demandée dans le cadre de l'application de l'article 24 Annexe I ALCP (pas demandée si prise d'emploi simultanée à la demande).

II Réponse aux questions posées dans le cadre de l'interpellation

· ***Sur quelle base légale repose l'exigence de cette attestation pour les personnes mentionnées plus haut ?***

Conformément aux deux tableaux ci-dessus, le Service de la population ne demande pas d'attestation de prise en charge financière pour l'ensemble des cas de regroupement familial. L'ensemble des bases légales sont énumérées dans la deuxième colonne de ces tableaux.

Il convient cependant d'évoquer plus en détails le cas du "Séjour auprès de la famille titulaire d'une autorisation UE/AELE quelle que soit la nationalité du ressortissant étranger" (type de séjour no 10 dans les tableaux).

Il s'agit de parents qui ont le droit d'obtenir un titre de séjour, pour autant qu'ils soient d'ores et déjà à la charge de la personne autour de laquelle le regroupement familial s'effectue.

L'article 3, Annexe I ALCP, paragraphe 3, énumère les seules pièces que l'autorité compétente peut demander dans le cadre du regroupement familial. Or l'attestation de prise en charge ne figure pas dans cette liste.

Toutefois, dans ce cas précis, le Service de la population a néanmoins demandé des attestations de prise en charge financière, signées par le membre de la famille en Suisse à moins d'une prise d'emploi simultanée à la demande. Cette pratique a été instaurée pour les raisons suivantes : si les conditions du regroupement familial n'étaient pas remplies, le Service de la population examinait d'office et sans autres mesures d'instruction si le permis de séjour pouvait être octroyé pour d'autres motifs. Il convient de préciser que pour ces autres motifs l'attestation de prise en charge financière est nécessaire (séjour pour motifs individuels d'une extrême gravité selon 30 al. 1 let. b LEtr ; séjour pour motifs importants selon 20 OLCP ; ou séjour sans activité lucrative selon 24 Annexe I ALCP). Cette pratique a été établie notamment dans l'intérêt de l'étranger, puisque son dossier est examiné d'emblée sous tous les aspects permettant de lui octroyer le titre de séjour. Il convient ainsi de constater que nombreuses sont les situations qui ont pu être réglées alors qu'elles auraient dû faire l'objet d'un refus.

Dorénavant, le Service de la population sera plus explicite sur l'alternative qui est offerte pour ce cas de figure, à savoir soit les conditions du regroupement familial sont remplies et l'attestation de prise en charge n'est pas nécessaire, soit les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies et il sera dès lors possible de produire une attestation de prise en charge pour un règlement des conditions de séjour sans activité en application de l'article 24 Annexe I ALCP, voire 20 OLCP pour motifs importants.

· ***Cette pratique signifie-t-elle que pour les services concernés tout regroupement familial conduit inéluctablement à une fragilisation extrême de la situation financière de la famille regroupée et que partant il faut s'en prémunir en exigeant de la personne qui souhaite faire venir sa famille de prendre des engagements financiers conséquents à long terme et comment le Conseil d'Etat peut-il la justifier ?***

Comme expliqué plus haut, il existe bien des regroupements familiaux où le Service de la population n'exige aucune attestation. Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère que le regroupement familial ne conduit pas inéluctablement à une fragilisation de la situation financière de la famille regroupée. En effet, pour nombre de cas de regroupement familial, la personne autorisée à séjourner en Suisse au titre du regroupement familial bénéficie du droit d'exercer une activité lucrative (voir les art. 46 LEtr et 3, paragraphe 5, Annexe I ALCP).

· ***Cette pratique n'écarte-t-elle pas d'office le demandeur qui ne peut prendre de tels engagements alors que les textes légaux ne l'imposent pas ?***

Le Conseil d'Etat n'entend pas créer des inégalités de traitement et instaurer un droit au regroupement familial différencié en fonction de la situation économique des personnes demandant un regroupement familial. Il lui paraît néanmoins légitime que dans tous les cas où la loi et la jurisprudence donnent la latitude d'exiger un certain engagement financier de la part des personnes demandant à faire venir en Suisse leurs proches, cette latitude soit utilisée par les autorités de police des étrangers. Pour assurer la crédibilité et la pérennité de la politique de regroupement familial, il paraît important au Conseil d'Etat d'éviter d'éventuels abus. De tels abus seraient dommageables aux régimes sociaux et même à la

pratique du regroupement. Le principe du regroupement familial est généralement bien accepté dans la population vaudoise. Le Conseil d'Etat juge essentiel que cet esprit d'ouverture ne soit pas mis en péril. C'est pourquoi il estime les précautions prises par le Service de la population nécessaires.

· ***Cette pratique ne représente-t-elle pas une entrave au droit fondamental au regroupement familial ?***

Il n'est aucunement dans les intentions du Conseil d'Etat d'entraver l'exercice du droit au regroupement familial, lorsque ce droit existe. Il n'est d'ailleurs pas non plus dans ses intentions de mettre des obstacles au regroupement familial dans les hypothèses où il y a simplement possibilité (et non pas droit) au regroupement familial.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_591

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Michel Miéville - Où disparaissent les requérants déboutés ?

Rappel

Texte déposé

Depuis 2003, le nombre de requérants d'asile qui s'évaporent dans la nature a pris l'ascenseur. Il semblerait ainsi qu'un nombre toujours croissant de requérants, pour la plupart déboutés, disparaissent et viennent gonfler le nombre de clandestins dans notre pays.

Cette situation risque bien de s'aggraver dans les années à venir. Par exemple, de nombreux jeunes gens bien portants qui sont récemment arrivés dans notre pays en provenance d'Afrique du Nord, risquent fort de voir leur demande d'asile refusée. Il est en effet probable que la plupart des requérants, arrivés dans notre pays suite au "Printemps arabe", seront considérés - à juste titre - comme des réfugiés économiques et n'ont donc que peu de chances de recevoir un permis de séjour.

Les chiffres publiés par l'Office fédérale de la statistique indiquent que près d'un huitième des demandeurs d'asile disparaissent après la première étape de la procédure d'accueil et que ce ratio augmenterait même à plus d'un quart pour ceux ayant reçu une décision de non-entrée en matière (NEM). Ces personnes viennent probablement ainsi grossir chaque jour le nombre de clandestins et de travailleurs au noir dans notre pays. En outre, plusieurs questions restent en suspens.

Questions au Conseil d'Etat :

1. *Quelle est la situation dans le canton de Vaud ?*
2. *Quelle est la proportion de requérants d'asile dont on perd la trace lors de la première phase de la procédure d'accueil ? Et lors d'une décision de non-entrée en matière ?*
3. *Les requérants qui s'évaporent dans la nature quittent-ils notre canton et notre pays ?*
4. *Dans le cas contraire, que deviennent-ils ? Viennent-ils gonfler les coûts de la facture sociale ?*
5. *Comment et de quoi vivent ces personnes ?*
6. *En cas de délit, sont-ils renvoyés dans leur pays ?*
7. *A combien se monte le coût pour un tel requérant sur toute la procédure pour le canton ?*

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quelle est la situation dans le canton de Vaud ?

La situation dans le canton de Vaud est similaire à celle prévalant dans les autres cantons suisses.

Selon les statistiques de l'Office fédéral des migrations (ODM), au cours de ces quatre dernières années, le nombre de "départs non contrôlés" recensés pour l'ensemble de la Suisse était

de 1823 en 2008, 2788 en 2009, 2343 en 2010 et 2720 en 2011. Selon la définition retenue par l'ODM, la rubrique "départs noncontrôlés" comprend plusieurs catégories de personnes telles que les personnes retournées dans leur pays d'origine sans annoncer leur départ de Suisse ou celles qui se sont rendues dans un Etat tiers pour y déposer une demande d'asile. Elle comprend également des personnes qui n'ont pas quitté la Suisse ou qui sont passées dans la clandestinité.

Pour le Canton de Vaud, le nombre de "départs non contrôlés" recensés étaient, toujours selon la même source, de 226 en 2008, 261 en 2009, 245 en 2010 et 385 en 2011.

Il sied de relever que le nombre de départs contrôlés par voie aérienne – qu'ils soient volontaires avec/sans aide au retour, ou avec accompagnement policier – a aussi augmenté au cours de ces quatre dernières années : l'ODM a ainsi enregistré 4928 départs contrôlés par voie aérienne en 2008 pour l'ensemble de la Suisse, 7272 départs contrôlés en 2009, 8059 départs contrôlés en 2010 et 9461 départs contrôlés en 2011. Cette augmentation s'explique notamment par l'entrée en vigueur des accords de Dublin en décembre 2008, ainsi que par l'accroissement du nombre de nouvelles demande d'asile déposées en Suisse depuis 2011.

En ce qui concerne le Canton de Vaud, les données cantonales en matière de renvoi traduisent une tendance similaire : le nombre de départs contrôlés enregistrés était de 410 en 2008, 591 en 2009, 684 en 2010 et 698 en 2011. Pour le détail des statistiques cantonales en matière de renvoi, le Conseil d'Etat renvoie à sa récente réponse à l'interpellation Ducommun (11_INT_592).

2. Quelle est la proportion de requérants d'asile dont on perd la trace lors de la première phase de la procédure d'accueil ? Et lors d'une décision de non-entrée en matière ?

Les outils statistiques à disposition du Conseil d'Etat ne permettent pas d'opérer une telle distinction.

3. Les requérants qui s'évaporent dans la nature quittent-ils notre canton et notre pays ?

En réalité, il n'est pas possible de répondre précisément à cette question, car seule une partie des personnes enregistrées comme disparues réapparaissent par la suite.

L'expérience a montré qu'un certain nombre de personnes enregistrées sous la rubrique "départ non contrôlé" dans les statistiques fédérales soit demeurent en Suisse de manière clandestine – et réapparaissent parfois ensuite au gré d'un contrôle de police ou d'une demande de régularisation soit quittent la Suisse pour rentrer chez elles ou tenter leur chance dans un pays tiers – et réapparaissent parfois, par exemple au gré d'une demande de reprise en charge adressée par un pays européen à la Suisse en vertu des accords de Dublin.

4. Dans le cas contraire, que deviennent-ils ? Viennent-ils gonfler les coûts de la facture sociale ?

Comme mentionné ci-dessus, il est probable qu'une partie des personnes qui "disparaissent" chaque année demeure en Suisse de manière clandestine. Il n'est toutefois pas possible d'en déterminer le nombre exact.

Les personnes qui continuent de séjourner clandestinement en Suisse après le rejet de leur demande d'asile n'occasionnent aucun coût direct en matière d'aide sociale tant que leur présence sur notre territoire demeure inconnue des autorités.

5. Comment et de quoi vivent ces personnes ?

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre à cette question et ne peut que renvoyer l'interpellant à ses réponses aux questions No. 3 et 4.

6. En cas de délit, sont-ils renvoyés dans leur pays ?

D'un point de vue administratif, l'interpellation d'une personne ayant disparu et faisant l'objet d'une décision de renvoi de Suisse exécutoire engendre la reprise immédiate des démarches en vue de l'exécution de son renvoi.

En ce qui concerne l'issue de cette procédure, le Conseil d'Etat rappelle que l'organisation des renvois

est une entreprise complexe, soumise à de multiples contraintes. Le Conseil d'Etat a fourni au Grand Conseil des informations détaillées sur l'exécution des renvois dans les réponses aux interpellations Ducommun (11_INT_592) et Poncet (11_INT_542) qui traitent de cette problématique.

7. A combien se monte le coût pour un tel requérant sur toute la procédure pour le canton ?

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre à cette dernière question car il ne dispose pas données différenciées en fonction de critères tels qu'une période de disparition ou de la commission de délits.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_592

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Ducommun - Requérants d'asile à Pully, a-t-on étudié l'impact d'un accueil au centre-ville ?

Rappel de l'interpellation

Le Conseil d'Etat vient de décider, peu avant Noël, de loger 50 requérants d'asile dans un abri PC du Chemin de la Damataire à Pully. Cet abri PC est situé dans une zone résidentielle, habituellement assez calme et suscite ainsi l'ire des riverains concernés.

Il semblerait que le nombre de requérants ne cesse d'augmenter, notamment en raison du "Printemps arabe". L'EVAM serait donc en situation de crise en ce qui concerne l'hébergement de ces nombreux requérants.

Ceci est un fait. Toutefois, il est très regrettable de voir que de plus en plus de centres, soi-disant provisoires, sont ouverts à travers le canton. A chaque fois, la population est mise devant le fait accompli et doit subir les préjudices.

Il est urgent d'étudier la question de manière plus approfondie et de renvoyer, sans délai, les requérants économiques.

Suite à la situation pulliérane, je souhaite poser quelques questions au Conseil d'Etat.

Questions au Conseil d'Etat:

1. *Quels services de sécurité seront mis en place pour garantir le calme dans le quartier ?*
2. *Ne serait-il pas possible, à l'avenir, d'ouvrir des centres d'hébergement en dehors du centre-ville ?*
3. *Comment le Conseil d'Etat espère-t-il prévenir le commerce de stupéfiants autour du centre de Pully ?*
4. *Dans combien d'autres communes le canton compte-t-il ouvrir de nouveaux centres d'accueil ?*
5. *Existe-t-il un plan d'action à ce sujet à l'échelle cantonale pour l'année 2012 ?*
6. *Quand est-ce que le canton de Vaud appliquera la loi sur le renvoi d'une manière ferme, afin de libérer des places dans les centres d'accueil ?*

Souhaite développer

Réponse du conseil d'Etat

Introduction

Comme le relève l'interpellation, la Suisse fait face à une augmentation du nombre de demandes d'asile, de l'ordre de 45% sur l'année 2011 comparé à 2010. Cela a pour effet une augmentation des attributions aux cantons. Ainsi l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) assistait, toutes catégories confondues, 4320 personnes à fin janvier 2011 elles étaient 4731 une année plus tard, à fin janvier 2012, soit 411 de plus. S'agissant des personnes hébergées, donc en soustrayant celles qui se logent par leurs propres moyens et en ajoutant les personnes disposant d'un permis B mais encore dans les foyers ou les appartements de l'EVAM, elles étaient 4313 à fin janvier 2011 et 4833 à fin janvier 2012. On constate donc une augmentation de 520 personnes hébergées en une année.

Pour faire face à cette situation, aussi soudaine qu'imprévue, l'EVAM a été contraint d'ouvrir plusieurs abris de protection civile en 2011 et en ce début 2012 : Lausanne, Gland, le Mont-sur-Lausanne, Orbe, Pully et Begnins. Parallèlement, des capacités supplémentaires ont été aménagées dans les foyers existants.

Réponse aux questions

1. Quels services de sécurité seront mis en place pour garantir le calme dans le quartier ?

De manière générale, la surveillance autour des abris de protection civile et des foyers exploités par l'EVAM relève des tâches ordinaires de maintien de l'ordre dévolues à la Police cantonale et aux polices communales.

La Police cantonale entretient également des échanges réguliers avec l'EVAM, via des répondants de proximité (gendarmes) spécialement désignés et sensibilisés aux problèmes des populations migrantes.

En complément, l'EVAM peut également avoir recours à une entreprise de sécurité privée, en charge de surveiller l'entrée du centre d'accueil. Les agents de sécurité agissent dans le respect du Concordat romand sur les entreprises de sécurité. Leur présence contribue au maintien de la tranquillité publique. Par ailleurs, les agents ont l'obligation d'informer la police des faits qu'ils constatent dans le cadre de leur activité et qui pourraient être constitutifs d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office (article 17 du concordat).

Le mode d'exploitation des abris, notamment les horaires d'ouverture, est toujours discuté avec les communes concernées afin de les adapter au contexte local, en tenant compte des contraintes d'exploitation.

Le maintien de l'ordre et de la sécurité publics autour du centre de Pully relève avant tout de la compétence de la Police intercommunale de l'Est Lausannois, conformément à la Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV). De son côté, la Police cantonale interviendrait s'il devait être procédé au constat et à la dénonciation de crimes et de délits, suivant les dispositions du Code de procédure pénale et les règles applicables aux missions de la police judiciaire.

2. Ne serait-il pas possible, à l'avenir, d'ouvrir des centres d'hébergement en dehors du centre-ville ?

Compte tenu de l'augmentation du nombre de personnes à héberger, le recours à des abris de protection civile s'est révélé nécessaire. Or, ceux-ci sont généralement situés dans des zones habitées.

Il y a plusieurs années, M. le Conseiller d'Etat Pierre Chiffelle avait souhaité, en quelque sorte, s'inspirer de la suggestion de l'interpellateur en créant un centre d'hébergement à Vugelles-la Mothe.

3. Comment le Conseil d'Etat espère prévenir le commerce de stupéfiants autour du centre de Pully ?

La Police cantonale, via la Gendarmerie et la Police de sûreté, mettra tout en oeuvre pour décourager le trafic de stupéfiants, notamment à proximité des locaux. Des fouilles et des opérations seraient au besoin organisées d'entente entre l'EVAM, la Police cantonale et le Corps des gardes-frontière,

comme cela a déjà été le cas dans le passé en d'autres lieux. Dans cette activité, la police peut compter sur le concours des représentants du Ministère public qui utilisent les moyens à leur disposition pour mettre en œuvre les poursuites pénales des trafiquants.

Ceci dit, la police a pour mission de poursuivre les délinquants avérés. Ainsi, elle ne procédera pas de façon systématique à des contrôles de personnes sans disposer d'indice concret laissant penser qu'une infraction a été commise.

4. Dans combien d'autres communes le canton compte-t-il ouvrir de nouveaux centres d'accueil ?

Le Conseil d'Etat espère limiter le recours à de nouveaux abris de protection civile, voire fermer ceux actuellement exploités, en ayant recours à des constructions provisoires ou définitives. Des travaux sont en cours dans ce sens, soit en collaboration avec des investisseurs privés, soit sur des terrains cantonaux.

5. Existe-t-il un plan d'action à ce sujet à l'échelle cantonale pour l'année 2012 ?

Le Conseil d'Etat espère voir aboutir en 2012 un projet sur un terrain appartenant à l'Etat, sis dans la Commune d'Ecublens, et pour lequel un Plan d'affectation cantonal d'une durée de 10 ans est à l'enquête publique. Il permettra l'hébergement de 120 personnes environ.

Concernant d'autres projets en cours d'analyse ou d'élaboration, le Conseil d'Etat communiquera ultérieurement.

6. Quand est-ce que le canton de Vaud appliquera la loi sur le renvoi d'une manière ferme, afin de libérer des places dans les centres d'accueil ?

Il convient de rappeler, d'abord, qu'il n'y a pas de loi sur le renvoi. La Législation régissant les flux migratoires y compris l'expulsion des étrangers en situation irrégulière sont d'ailleurs appliquées avec rigueur dans le Canton. Nombre d'interventions parlementaires font état d'une prétendue trop grande fermeté de la part du département en charge des question migratoires. Le Département de l'économie n'entend pas assouplir sa politique en la matière.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à sa réponse à la question 9 de l'interpellation Poncet (11_INT_542). En effet, l'organisation de renvois est soumise à de multiples contraintes. L'absence de collaboration de l'intéressé constitue un premier obstacle de taille, conduisant à la nécessité, pour les autorités suisses, d'effectuer des démarches longues et complexes auprès des autorités du pays d'origine. L'attitude des pays d'origine diffère en ce qui concerne la reconnaissance de leurs ressortissants, l'établissement de documents de voyage, et l'organisation de renvois par la contrainte.

Finalement, l'organisation de tels renvois, contre le gré des intéressés, nécessite des moyens (forces de police, places de détention administrative).

Ainsi, compte tenu de l'ensemble de ces contraintes, en grande partie en dehors de l'influence directe des autorités cantonales, il n'est pas possible dans tous les cas d'atteindre rapidement l'objectif du renvoi.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_605

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts - Une famille d'origine tamoule, victime de racisme, ne doit pas être renvoyée vers la Grèce !

Rappel de l'interpellation

Texte déposé

La famille Periyasamy-Sinniah (ci-après la famille P.), d'origine tamoule, vient du Sri Lanka où elle était persécutée par un haut responsable de la police (passage à tabac, menaces, arrestations). Elle fuit en 1998 vers la Grèce où elle séjourne plusieurs années. Deux enfants sont nés, qui ont maintenant 7 et 10 ans. En Grèce, la famille P. vit une situation de surexploitation et de racisme épouvantable : brimades, menaces, appartement saccagé, brutalités policières, refus de soins médicaux. Leur petit garçon est discriminé à l'école, il reçoit des jets de pierre et est constamment insulté. Le père est, à plusieurs reprises, jeté hors du bus qu'il empruntait pour aller travailler. A son poste de travail, il est poussé dans une machine et perd un doigt dans cet " accident ". Alors qu'elle se rendait à l'hôpital, Madame est débarquée du taxi dans des quartiers inconnus ; lors de ses deux accouchements, elle doit payer des pots de vin au personnel médical pour qu'on cesse d'ignorer sa présence. Elle est jetée dehors du Contrôle des habitants à Athènes par la police alors même qu'elle tentait d'obtenir des papiers. Cette énumération d'actes et de comportements racistes n'est malheureusement pas exhaustive ! La famille P. vit un véritable enfer. N'en pouvant plus, la famille P. décide de fuir et quitte la Grèce le 15 juillet 2011. Elle trouve refuge en Suisse et entend y construire son avenir. Considérée comme un " cas Dublin ", la famille a été avertie jeudi 9 février 2012 qu'elle devait se préparer à partir avec des policiers lundi 13 février pour un vol sur Athènes mardi 14 février.

Rappelons que l'Union européenne a renoncé à exécuter des renvois vers la Grèce, malgré les Accords de Dublin, au vu de la manière indigne dont les migrants y sont traités. On comprend pourquoi toute la famille est terrorisée à l'idée de devoir retourner en Grèce.

Le seul fait que cette famille n'ait pas été soumise à une procédure formelle d'asile en Grèce ne justifie pas qu'elle soit renvoyée vers les mêmes mauvais traitements. Les secousses que connaît actuellement la société grecque rendent encore plus inadmissible la perspective du renvoi de cette famille, qui par ailleurs a besoin de soins médicaux. Les députés soussignés posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le SPOP a-t-il au vu des circonstances examiné, préalablement à tout renvoi forcé de la famille Periyasami-Sinniah, son caractère exécutoire conformément à la compétence qu'il doit exercer sur la base de l'art. 3 de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur les étrangers ?

2. Compte tenu du risque concret et important de mise en danger de l'intégrité physique de cette

famille en cas de renvoi en Grèce, une application de l'art. 83, a1. 4, de la LEtr ne s'impose-t-elle pas ?

3. Le canton de Vaud met-il en oeuvre systématiquement et sans exception la décision de ne plus renvoyer des migrant-e-s vers la Grèce, au vu de la situation catastrophique d'accueil qui leur est faite dans ce pays actuellement ?

Souhaite développer.

Lausanne, le 21 février 2012.

(Signé) Jean-Michel Dolivo et 2 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

La famille Periyasamy – Sinniah (parents et deux enfants de 10 et 7 ans) a déposé une demande d'asile en Suisse le 25 juillet 2011. En vertu des accords de Dublin, l'Office fédéral des migrations (ODM) n'est pas entré en matière sur la demande et a ordonné le renvoi de la famille en Grèce. Cette décision a été confirmée par le Tribunal administratif fédéral (TAF) qui a rejeté le recours le 27 octobre 2011.

Dans son arrêt, le TAF rappelle qu'il a eu l'occasion, dans un autre dossier, de considérer le transfert vers la Grèce comme illicite, en raison du non respect par les autorités grecques de leurs obligations découlant du droit international. Toutefois, le TAF considère que la licéité d'un transfert vers la Grèce pouvait être admise à titre exceptionnel, en particulier dans le cas d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour au sens large qui la mettrait à l'abri d'une détention à son arrivée en Grèce et d'un renvoi violant le principe de non-refoulement.

Dans le cas d'espèce, le TAF précise que les recourants, qui vivaient en Grèce depuis plus de dix ans et parlent couramment le grec, y ont obtenu des autorisations de séjour ainsi qu'une autorisation de travail depuis 2001. Il estime dès lors que le renvoi vers la Grèce est licite.

L'examen des demandes d'asile déposées en Suisse est de la seule compétence des autorités fédérales (ODM et TAF). Dans le cas d'espèce, le canton n'est pas non plus compétent pour examiner la licéité et le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi. Cet examen a en effet été conduit par les autorités helvétiques, dans le cadre de la procédure d'asile. Or, selon l'art. 17 al. 1 de l'Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE), "lorsque l'ODM a statué en matière d'asile et de renvoi, les autorités cantonales compétentes ne peuvent demander une admission provisoire que si l'exécution du renvoi est impossible".

Contrairement à ce que laisse entendre l'interpellant, le canton ne dispose ainsi d'aucune compétence lui permettant d'examiner la licéité et le caractère raisonnablement exigible du renvoi de cette famille vers la Grèce. Partant, il ne peut pas proposer à l'ODM d'octroyer à la famille une admission provisoire.

Si le renvoi ne devait pas avoir lieu dans le délai découlant de l'application des accords de Dublin, l'ODM serait alors contraint d'examiner la demande d'asile sur le fond. En cas de rejet de la demande, il pourrait être amené à prononcer une décision de renvoi vers le Sri Lanka.

Dans ce cas de figure également, le canton ne disposerait pas de compétence propre concernant la décision de renvoi ou encore l'examen de la licéité ou du caractère raisonnablement exigible de celui-ci.

Réponses aux questions posées :

1. *Le SPOP a-t-il au vu des circonstances examiné, préalablement à tout renvoi forcé de la*

famille Periyasami-Sinniah, son caractère exécutoire conformément à la compétence qu'il doit exercer sur la base de l'art. 3 de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur les étrangers ?

Comme indiqué en introduction, le SPOP ne dispose d'aucune compétence lui permettant d'examiner le caractère licite et raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi de la famille Periyasamy – Sinniah vers la Grèce, cet examen ayant déjà été conduit par l'ODM et la décision de ce dernier confirmée par le TAF.

En effet, en vertu des dispositions du droit fédéral, et en particulier de l'art. 17 al. 1 OERE, l'art. 3 de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LVLEtr) ne s'applique pas en l'espèce. Le Parlement a été informé par le Gouvernement de cette restriction lors du débat ayant conduit à l'adoption de cette disposition.

2. *Compte tenu du risque concret et important de mise en danger de l'intégrité physique de cette famille en cas de renvoi en Grèce, une application de l'art. 83, a1. 4, de la LEtr ne s'impose-t-elle pas ?*

   L'ODM est seul compétent pour octroyer l'admission provisoire. Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à l'introduction et à la réponse à la question 1.

3. *Le canton de Vaud met-il en oeuvre systématiquement et sans exception la décision de ne plus renvoyer des migrant-e-s vers la Grèce, au vu de la situation catastrophique d'accueil qui leur est faite dans ce pays actuellement ?*

   Les autorités cantonales sont tenues d'exécuter les décisions prises par les autorités fédérales. Dans le cadre de l'application des accords de Dublin, il incombe exclusivement à ces dernières d'examiner le caractère licite et raisonnablement exigible d'un renvoi vers la Grèce.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Gandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_608

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts - Horaires 2013 des CFF pour la ligne du pied du Jura, quels efforts supplémentaires peut-on faire ?

Rappel

La planification des horaires CFF 2013 a suscité beaucoup de réactions sur la Côte vaudoise. La suppression des arrêts de Nyon et de Morges a soulevé une vague d'oppositions démontrant ainsi l'incompréhension de cette décision prétéritant les relations directes de la Côte avec les cantons de l'arc jurassien et de la Suisse alémanique.

Depuis, un assouplissement est survenu avec deux arrêts le matin et deux le soir. Certes, cela constitue une amélioration, mais cette nouvelle version continue à créer de vraies difficultés pour plusieurs catégories d'usagers, notamment :

- *Les entreprises qui en venant s'installer sur la Côte continuent à avoir de fréquentes relations avec la Suisse alémanique et qui, par l'adoption de plans de mobilité réduisant fortement les places de parc disponibles au profit des transports publics, ont largement engagé des collaborateurs habitant la région du Nord Vaudois, les logements sur la Côte étant rares et onéreux.*
- *La HEIG-VD qui peine à recruter des étudiants de la région de la Côte et qui seront encore plus difficiles à convaincre s'il y a des difficultés de transport.*
- *Les particuliers qui ont des liens forts avec l'Arc jurassien et la Suisse alémanique, ce qui participe aussi la cohésion nationale.*

Il est évoqué à l'appui de ces nouvelles mesures que cela permettra l'accélération des cadences, mais ce n'est un secret pour personne que les quais de la gare actuelle de Lausanne sont saturés et que malgré les cadences augmentées, le total du trajet sera plus long, les transbordements prenant du temps à Lausanne.

Considérant ces divers éléments, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Que fait le Conseil d'Etat pour sensibiliser les CFF sur les problématiques des usagers habitant la Côte et voulant se rendre directement dans l'Arc jurassien et la Suisse alémanique et inversement ?*
2. *Au-delà des problèmes techniques quelle vision a-t-il des relations CFF entre l'Ouest vaudois et la Suisse alémanique, sachant que les liaisons directes entre la Côte et Berne ont déjà été abandonnées il y a quelques années ?*
3. *Est-il décidé à continuer à appuyer les demandes des usagers de cette région pour conserver cette ligne avec plusieurs dessertes directes par jour ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation exprimée dans l'interpellation. Dès la présentation du projet d'horaire 2013 aux autorités communales en septembre 2011, il a mis en place une collaboration avec les CFF pour améliorer la desserte de Nyon et de Morges par les trains pendulaires ICN du Pied du Jura, ainsi que la liaison Morges - Yverdon-les-Bains - Neuchâtel par les trains RE. Ces améliorations seront détaillées plus bas.

Auparavant, il convient de rappeler le gros progrès amené par l'horaire 2013 : l'introduction de nouveaux trains RE à deux étages entre Lausanne et Genève. Ceux-ci desserviront toutes les demi-heures les gares de Renens, Morges, Allaman, Rolle, Gland, Nyon et Coppet. Actuellement, ces trains RE n'ont qu'une cadence horaire.

Toutefois, en raison des distances de sécurité à respecter entre les convois qui se suivent sur la ligne, les trains pendulaires ICN du Pied du Jura ne peuvent plus s'arrêter systématiquement à Morges et Nyon. Avec le nouvel horaire 2013, ces trains se trouvent en conflit avec les trains IR Lucerne - Berne - Lausanne - Genève, qui circulent 5 minutes plus tôt par rapport à l'horaire actuel. De ce fait, les CFF doivent accélérer de 4 à 5 minutes la marche des trains ICN du Pied du Jura en supprimant les arrêts à Morges et à Nyon. Une situation analogue se produit dans la direction inverse. Les voyageurs Nyon/Morges - Yverdon/Neuchâtel doivent donc, selon le projet d'horaire, transiter par Lausanne. Selon les cas, cela implique 15 à 20 minutes de plus.

Suite aux interventions du Département des infrastructures (DINF, aujourd'hui Département des infrastructures et des ressources humaines, DIRH) et des autorités municipales, les CFF ont proposé d'adapter les horaires des trains ICN du Pied du Jura et des trains IR Lucerne - Genève en début et en fin de journée, de manière à ne pas péjorer la situation pour la majorité des pendulaires et des étudiants. Ces adaptations ont aussi été rendues possibles parce que les contraintes d'exploitation de l'horaire cadencé et la charge de la ligne Lausanne - Genève sont plus faibles en début et en fin de journée.

Améliorations obtenues par rapport au projet initial d'horaire 2013

Pour ces liaisons entre Nyon/Morges et Yverdon/Neuchâtel, les négociations menées par le Canton et les Villes avec les CFF ont finalement permis d'assurer les liaisons directes suivantes :

Morges

Vers le Pied du Jura

- le matin, trois trains ICN : 06 :41, 07 :41, 08 :41, au départ de Morges
- en cours de journée, un train RE : 11 :45
- en fin de journée, deux trains RE et un ICN : 16 :45, 17 :45, 21 :41

Depuis le Pied du Jura

- le matin, deux trains ICN et un train RE : 06 :15, 07 :15, 08 :13 (arrivée à Morges)
- en cours de journée, un train RE : 13 :35
- en fin de journée, deux trains RE et quatre trains ICN (cinq le dimanche) : 17 :13, 18 :13, 19 :18, 20 :18, 21 :18, 22 :18, (23 :18)

Nyon

Vers le Pied du Jura

- le matin, trois trains ICN : 06 :27, 07 :27, 08 :27, au départ de Nyon

– en fin de journée, un train ICN : 21 :27

Depuis le Pied du Jura

– le matin, deux trains ICN : 06 :29, 07 :29 (arrivée à Nyon)
– en fin de journée, quatre trains ICN (cinq le dimanche) : 19 :32, 20 :32, 21 :32, 22 :32, (23 :32)

En outre, les voyageurs bénéficient d'une correspondance avec les trains RE de Morges précités.

Même si ces améliorations ne couvriront pas tous les besoins, notamment en cours de journée, la majorité des pendulaires entre La Côte et le Pied du Jura retrouveront une situation équivalente à celle de 2012.

Situation globale 2013 par rapport à celle de 2012

Pour les voyageurs en provenance des deux principales villes de La Côte, ou qui s'y rendent, le bilan global du changement d'horaire est le suivant, en tenant compte des améliorations apportées par les CFF aux liaisons entre Nyon/Morges et Yverdon/Neuchâtel :

Morges

Axe lémanique (89% des voyageurs)

+Pour 43 % des voyageurs : davantage de trains et de capacité pour et depuis Lausanne, Allaman, Rolle, Coppet, Vevey, le Chablais et le Valais.

+Pour 40% des voyageurs : davantage de capacité pour et depuis Genève, Nyon, Gland et Renens.

=Pour 6% des voyageurs : pas de changement significatif.

Axe La Côte - Pied du Jura (11 % des voyageurs)

=Pour 6% des voyageurs : pas de changement significatif.

-Pour 5% des voyageurs : temps de parcours rallongé avec changement de train.

Nyon

Axe lémanique (93% des voyageurs)

+Pour 27% des voyageurs : davantage de trains et de capacité pour et depuis Lausanne, Allaman, Rolle, Coppet, Versoix, Vevey, le Chablais et le Valais.

+Pour 60% des voyageurs : davantage de capacité pour et depuis Genève, Morges, Gland et Renens.

=Pour 6% des voyageurs : pas de changement significatif.

Axe La Côte - Pied du Jura (7 % des voyageurs)

=Pour 3% des voyageurs : pas de changement significatif.

-Pour 4% des voyageurs : temps de parcours rallongé avec changement de train.

Cela dit, comme l'horaire va évoluer à court terme, le Conseil d'Etat demande aux CFF d'avoir pour objectif de rétablir dans les horaires futurs les arrêts des trains ICN du Pied du Jura à Nyon et Morges. Les CFF souhaitent en effet introduire la cadence à la demi-heure sur la ligne du Pied du Jura en réorganisant l'offre des trains ICN Bienne - Genève et Bienne - Lausanne. De plus, les futurs travaux sur le tronçon Lausanne-Renens et en gare de Lausanne nécessiteront d'adapter les horaires en relation avec la conduite des chantiers qui se dérouleront entre 2015 et 2022.

Réponses aux questions

1. Que fait le Conseil d'Etat pour sensibiliser les CFF sur les problématiques des usagers habitant la Côte et voulant se rendre directement dans l'Arc jurassien et la Suisse alémanique et inversement ?

Les améliorations précitées apportées par les CFF au projet d'horaire 2013 sont le résultat des demandes formulées par le Conseil d'Etat, le DINF (DIRH aujourd'hui) et les communes, concernant la desserte de la Côte par les trains ICN de la ligne du Pied du Jura.

Le Conseil d'Etat prend acte des efforts consentis par les CFF pour améliorer l'horaire 2013, tout en regrettant évidemment que les contraintes matérielles n'aient pas permis de maintenir l'arrêt systématique des trains ICN du Pied du Jura à Morges et à Nyon. Le Conseil d'Etat doit mettre en balance les nombreuses améliorations apportées à l'horaire 2013 sur l'axe Lausanne - Genève, notamment l'introduction de la cadence à 30 minutes pour les trains RE Lausanne - Genève avec l'acquisition par les CFF d'un matériel roulant moderne à deux étages, qui s'inscrit dans la dynamique de développement de la métropole lémanique.

2. Au-delà des problèmes techniques quelle vision a-t-il des relations CFF entre l'Ouest vaudois et la Suisse alémanique, sachant que les liaisons directes entre la Côte et Berne ont déjà été abandonnées il y a quelques années ?

Le Conseil d'Etat souhaite à terme le rétablissement, de manière systématique, des arrêts de trains ICN du Pied du Jura, à Nyon et à Morges, dans le cadre de futurs horaires. C'est un objectif à atteindre pour les prochains horaires.

3. Est-il décidé à continuer à appuyer les demandes des usagers de cette région pour conserver cette ligne avec plusieurs dessertes directes par jour ?

Les améliorations apportées par les CFF à leur projet d'horaire 2013 s'inscrivent dans les demandes des usagers, notamment ceux des pendulaires pour les relations entre Nyon, Morges, Yverdon-les-Bains et Neuchâtel. Le Conseil d'Etat poursuivra son action dans ce sens.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_615

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Stéphane Montangero - CGN : la Holding, futur gouffre à millions pour le canton ?

Rappel de l'interpellation

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la CGN du 23 février dernier, le président du Conseil d'Administration a présenté les grandes lignes de la future restructuration de la compagnie, la faisant devenir une holding avec une société Mère CGN et deux sociétés filles, CGN exploitation SA et CGN Belle Epoque SA.

Il a notamment donné des précisions sur le montant des coûts de l'opération prévue et les risques financiers. Ainsi, il apparaît que:

a. *Il pourrait y avoir jusqu'à 4,7 millions de coûts de TVA.*
b. *Il pourrait y avoir jusqu'à 700'000.- de droit de timbre et d'émission*
c. *L'ensemble de l'opération aura un coût qui n'était pas mentionné dans l'EMPD355, s'élevant à plus de 100'000.- (frais de notaire, avocat, etc.)*

Par ailleurs, est évoqué un risque potentiel pour la future CGN Belle Epoque SA de devoir payer la TVA sur tous les travaux effectués par la future CGN Exploitation SA.

Présents dans la salle, des représentants des cantons de Vaud et Genève, n'ont à aucun moment contesté les propos tenus par le président du Conseil d'Administration de la CGN.

Au vu de ce qui précède, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Le Conseil d'Etat peut-il confirmer et expliciter ces chiffres ?*
2. *Le Conseil d'Etat peut-il donner des explications sur la non-anticipation de ces dépenses ?*
3. *Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur la manière dont il envisage la couverture de ces coûts ?*
4. *S'il est attesté que la structure de type holding engendre des surcoûts pour chaque rénovation de bateau, comment le Conseil d'Etat envisage-t-il les rénovations futures ?*
5. *N'y aurait-il pas matière à réévaluer la situation avant les lourdes opérations de restructuration ?*
6. *Enfin, lors des travaux de la commission concernant l'EMPD 355, 3 voeux avaient été émis par la commission, à son unanimité. Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur l'état de réalisation de ces voeux ?*

Au vu des échéances proches, notamment de l'assemblée générale ordinaire de la CGN prévue le 16 mai 2012, nous demandons instamment au Conseil d'Etat de répondre avant cette échéance et le remercions d'avance de sa diligence et de ses réponses.

Stéphane Montangero
le 6 mars 2012

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Les chiffres présentés par le président du Conseil d'administration de l'époque émanaient d'un document de travail à usage interne et représentaient le risque maximal envisagé, selon le principe de prudence. A ce moment, il était difficile pour les représentants des cantons de réagir, car les négociations avec l'Administration fédérale des contributions (AFC) venaient de commencer. La suite de ces négociations a montré que la restructuration n'avait, à terme, aucune conséquence fiscale négative.

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer et expliciter ces chiffres ?

Les négociations conduites ce printemps avec l'AFC ont conduit aux décisions suivantes :

a. Taxe à la valeur ajoutée : l'assainissement financier de la CGN a porté sur un abandon de créances des cantons de CHF 29'308'000 et sur une diminution du capital-actions de CHF 27'046'875.
   L'AFC a considéré que l'abandon des créances des cantons représente une subvention de leur part, ce qui implique une charge de TVA. Son taux de 3.7% est le taux forfaitaire applicable aux indemnités allouées par les pouvoirs publics aux entreprises de transport public . L'AFC a toutefois admis de diminuer ce montant de CHF 13'500'000, montant de subventions accordées par les cantons pour le financement du bateau "Lausanne", mis en service en 1991, sous le régime de l'impôt sur le chiffres d'affaires (ICHA), antérieur à l'introduction du système de la taxe à la valeur ajoutée (TVA). De plus, l'AFC a estimé que la participation des cantons à l'augmentation du capital-actions de CHF 10'839'000 doit aussi être considérée sous l'angle de la TVA au titre de subvention, dans la mesure où cette augmentation de capital-actions est liée à l'assainissement financier de la CGN.
   Ainsi, le montant dû pour la TVA s'élève à CHF 985'000.-, soit le 3.7% de CHF 26'647'000.- (CHF 29'308'000 – CHF 13'500'000 + CHF 10'839'000).
   Globalement, il s'agit d'une opération financière neutre sur le long terme. Les indemnités des pouvoirs publics doivent en effet couvrir également les amortissements des bateaux et sont assujetties à une TVA de 3.7% sous forme de réduction de la déduction de l'impôt préalable (REDIP). Avec l'assainissement financier réalisé et l'amortissement extraordinaire des bateaux de la flotte historique, il n'y aura ainsi plus de charges d'amortissements sur ces unités, qui devaient être indemnisées chaque année par les pouvoirs publics. En conséquence, les cantons n'auront plus à subventionner de TVA sous forme de REDIP pour ces unités désormais amorties sur le plan comptable.
   Le montant de TVA sera financé dans le cadre des subventions allouées à la CGN pour l'exercice 2012.

b. Droit de timbre d'émission : l'AFC a admis d'exonérer le Groupe CGN SA du droit de timbre et d'émission pour la souscription du capital-actions par les cantons dans le cadre de la procédure d'assainissement.

c. Frais de notaire et d'avocats : ces frais de l'ordre de CHF 200'000.- seront financés dans le cadre des indemnités allouées par les pouvoirs publics sur l'exercice 2012.

2. Le Conseil d'Etat peut-il donner des explications sur la non-anticipation de ces dépenses ?

Le montant effectif des charges liées à l'assainissement n'a pu être établi de manière précise que sur la base du plan d'assainissement et de restructuration approuvé par les cantons et le conseil d'administration de la CGN.

Comme mentionné sous point 1, le montant dû pour la TVA est une opération financière neutre à terme. Ces montants auraient aussi été dus en cas d'absence d'assainissement, en fonction des indemnités d'amortissement qui auraient été versées pour les bateaux historiques.

Au surplus, l'assainissement financier et la réorganisation de la CGN permettent à l'entreprise de repartir sur de nouvelles bases avec des bateaux historiques amortis, dont les charges financières ne grèveront plus les comptes d'exploitation futurs.

Les montants de frais de notaire et d'avocats se situent dans les marges du budget de la CGN dont le total des indemnités versées par les pouvoirs publics s'élèvera à environ 10 millions de francs en 2012.

3. Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur la manière dont il envisage la couverture de ces coûts ?

Les charges liées à la TVA, de même que les frais de notaire et d'avocats, seront financées dans le cadre des indemnités d'exploitation 2012 accordées à la CGN.

4. S'il est attesté que la structure de type holding engendre des surcoûts pour chaque rénovation de bateau, comment le Conseil d'Etat envisage-t-il les rénovations futures ?

La structure de type holding n'engendrera pas de surcoûts par rapport à la structure précédente. Elle facilitera en revanche le financement des bateaux historiques, dans le cadre de la filiale CGN Belle-Epoque, qui pourra bénéficier de l'exonération fiscale en raison de son caractère d'utilité publique.

Le groupe CGN bénéficiera du régime de la TVA de groupe. Ainsi, les prestations entre entités n'occasionneront pas de charges supplémentaires liées à la TVA, par rapport à la situation actuelle.

5. N'y aurait-il pas matière à réévaluer la situation avant les lourdes opérations de restructuration ?

Les opérations de restructuration ont été approuvées lors de l'assemblée générale du 16 mai 2012, ce qui a permis de lancer enfin le programme d'investissement de la CGN, voté par le Grand Conseil, et notamment la rénovation du bateau historique "Vevey". Les conséquences financières étant, en fin de compte, neutres, il n'y avait donc pas matière à réévaluer la situation.

6. Enfin, lors des travaux de la commission concernant l'EMPD 355, 3 voeux avaient été émis par la commission, à son unanimité. Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur l'état de réalisation de ces voeux ?

Les trois vœux de la Commission étaient les suivants :

- *La commission émet à l'unanimité le voeu que le Conseil d'Etat poursuive et intensifie ses efforts en vue d'une meilleure participation financière de la France, qui soit pérenne.*
  Le Conseil d'Etat a renseigné le Grand Conseil à ce sujet en réponse à la 5e observation de la Commission de gestion concernant le Département des infrastructures (DINF).
  Pour mémoire, le chef du DINF avait rencontré en automne 2011 une délégation des autorités françaises en présence de représentants de la CGN pour examiner la manière de formaliser les relations concernant le développement des prestations à travers le lac, notamment pour les services de transports publics transfrontaliers. Une deuxième rencontre a eu lieu à fin mars 2012, à laquelle participait le chef du Service de la mobilité. Seul le canton de Vaud est concerné, dans la mesure où la CGN n'offre aucune liaison directe entre la France et les cantons de Genève et du Valais.
  Au niveau français, la coordination est assurée par le maire de Thonon qui représente

également les autorités françaises riveraines du lac au conseil d'administration de la CGN.
Depuis 2003, les autorités françaises accordent une contribution financière à la CGN qui, en 2011, s'est élevée à un montant d'un million de francs environ. Celle-ci est partagée entre le Conseil général de la Haute-Savoie, les Villes d'Evian et de Thonon et des associations intercommunales.
Suite à la rencontre de 2011, les autorités françaises ont lancé un mandat d'études pour examiner les formes que pourraient prendre cette collaboration entre "autorités organisatrices" vaudoise et françaises. Un des objets de ce mandat est de déterminer l'autorité française compétente pour un transport public transfrontalier traversant un lac (Etat, région, département, communauté de communes ou communes). Les départements sont en effet compétents pour les lignes de bus régionales ou pour des services de navigation maritimes (notamment : départements du Finistère ou du Morbihan), alors que les régions sont compétentes pour les services ferroviaires régionaux.
La formalisation de cette collaboration entre autorités est indispensable pour assurer et financer le développement futur des transports publics lacustres transfrontaliers et notamment l'acquisition de nouvelles unités.
Cette collaboration transfrontalière devra se formaliser dans le cadre d'une convention entre "autorités organisatrices " pour les transports publics lacustres transfrontaliers.
En conclusion, le Conseil d'Etat poursuit ses efforts pour établir une structure qui permette une meilleure participation financière de la France.

– *La commission émet à l'unanimité le voeu que le Conseil d'Etat fasse en sorte que les "acteurs historiques" puissent obtenir, dans la nouvelle structure Holding de la CGN, une minorité de blocage dans la société-mère.*
Après la restructuration de la CGN, les cantons possèdent le 56.1 % du capital-actions de la holding, le Groupe CGN SA. Ils ne disposent donc pas de la majorité des deux tiers des voix. Les autres actionnaires détiennent dès lors une minorité de blocage supérieure au tiers des voix, dans la mesure où ils se regroupent. Lors de l'assemblée générale du 16 mai 2012, le président de l'ABVL, disposait après la restructuration de la CGN du 26.8% des voix représentées (25% pour les actions Pro Vapore et 1.8% de voix reçues par procuration).

– *La commission émet à l'unanimité le voeu que le Conseil d'Etat fasse en sorte que la rénovation du bateau "Italie" se fasse en même temps, ou alors, juste après celle du "Vevey".*
Lors de discussions préalables concernant le programme de rénovation qui a été adopté en 2011 et du classement de flotte Belle Epoque, le principe avait été admis que si les cantons payaient entièrement la rénovation du "Vevey", les milieux privés s'engageaient à trouver l'essentiel du financement pour la rénovation de l' "Italie". Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est à disposition pour soutenir les démarches que va entreprendre CGN Belle-Epoque, en collaboration avec l'Association des amis des bateaux à vapeur du Léman (ABVL), pour trouver ce financement sous forme de dons.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_628

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Centre de formation des requérants d'asile au Mont-sur-Lausanne : les résidents du nouveau quartier de Montjoie passent de la joie aux larmes !

Rappel de l'interpellation

Ces derniers jours, le plaisir de s'implanter dans un nouveau quartier à Montjoie au Mont sur-Lausanne s'est transformé pour de très nombreuses familles, propriétaires ou locataires, en une réalité moins réjouissante à l'annonce de l'arrivée d'un centre de formation centralisé destiné aux requérants d'asile pris en charge par le canton de Vaud.

Alors que les nombreux nouveaux habitants du site du Rionzi attendaient avec impatience la venue de petits commerces et l'implantation qu'une garderie, ils se sont réveillés avec la volonté de l'EVAM de regrouper sous leurs portes, la formation des quelque trois cents requérants d'asile de l'ensemble du canton de Vaud.

Aux dires de certains commerçants qui souhaitaient développer leur commerce sur le site précité, il semble que le propriétaire des lieux n'a pas donné suite aux promesses faites aux habitants du quartier de privilégier la location des locaux concernés pour garantir le commerce de proximité. En proposant un contrat de location pour une durée de quinze ans à l'EVAM, plutôt que de développer la vie socio-économique du quartier, le bailleur fait un choix commercial. Si cette démarche peut se comprendre de la part du bailleur, le choix d'implantation de l'EVAM est nettement plus discutable ! Cette décision de l'EVAM pose aujourd'hui de nombreuses questions !

Je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. *Quels sont les critères objectifs qui postulent en faveur d'un regroupement de la formation des migrants, en passe d'obtenir l'asile, sur un seul site pour notre canton ?*
2. *Pour quelles raisons le canton n'a-t-il pas tenu prioritairement compte des projections et de la planification du développement de la vie culturelle et socio-économique du nouveau quartier de Montjoie dans son choix d'implanter son centre de formation pour migrants en phase d'obtenir l'asile ?*
3. *Quelles mesures seront prises pour l'intégration de ce centre de formation et de ses trois cents occupants dans un quartier résidentiel ou éco quartier ?*
4. *Comment seront acheminés les migrants en formation de leur lieu de résidence sur le site de formation ?*
5. *En fonction du dimensionnement ou des capacités d'accueil du centre de formation planifié, quels sont les critères fixés pour qu'un requérant puisse accéder à une formation ?*
6. *Comment le canton entend-il maintenir la qualité de vie des propriétaires et des locataires*

habitant le quartier de Montjoie ?

7. *N'y avait-il pas un site moins sensible permettant une meilleure intégration d'un tel centre de formation ?*
8. *Alors que la Confédération n'est pas en mesure d'anticiper et de gérer l'afflux de requérants d'asile et de connaître les besoins réels à moyen terme, comment expliquer la volonté de l'EVAM de signer un contrat d'une durée de 15 ans avec le propriétaire des locaux ?*

Ne souhaite pas développer.

Lausanne, le 2 avril 2012.

Réponse du Conseil d'Etat

Contexte

Depuis 2008, l'EVAM souhaite et tente de regrouper ses activités de formation. En date du 18 janvier 2012, l'établissement a signé un contrat de bail avec la Caisse de pensions Migros pour des surfaces administratives sises au Mont-sur-Lausanne, chemin du Rionzi et chemin du champ-du-Bois, dans le quartier de Montjoie.

Sur cette base contractuelle, le propriétaire a déposé auprès de la Commune les plans des aménagements intérieurs et sollicité une enquête administrative. Les autorités communales, contre la volonté du propriétaire et du locataire, ont exigé une enquête publique complémentaire en stipulant le nom de l'utilisateur des surfaces. Cette dernière a eu lieu du 21 mars au 19 avril 2012.

A l'initiative de l'EVAM, une séance d'information publique a été organisée le 28 mars 2012. Séance houleuse, fortement chahutée, durant laquelle le dialogue n'a guère été possible.

L'enquête publique ouverte a suscité de très nombreuses oppositions. En date du 18 mai 2012, la municipalité a communiqué au propriétaire sa décision de refuser le permis de construire sollicité.

Par courrier du 13 juin 2012, la Caisse de pensions Migros a informé l'EVAM qu'elle renonçait à faire recours contre la décision communale. Bien que ne partageant pas l'analyse du propriétaire, l'établissement a pris note de la résiliation unilatérale de son contrat de bail.

Le projet de centre de formation ne se réalisera donc pas au Mont-sur-Lausanne, et la majeure partie des questions soulevées par l'interpellant deviennent ainsi sans objet. Néanmoins, dans le cadre de la présente réponse à l'interpellation Voiblet, le Conseil d'Etat estime utile de fournir au Parlement quelques éclaircissements sur les activités de formation de l'EVAM.

1. Quels sont les critères objectifs qui postulent en faveur d'un regroupement de la formation des migrants, en passe d'obtenir l'asile, sur un seul site pour notre canton ?

La majorité des activités de formation de l'EVAM sont actuellement déployées sur trois sites en région lausannoise. Le regroupement de ces activités sur un seul site – qui reste un objectif de l'établissement malgré l'abandon du projet de Montjoie – permettrait d'obtenir des synergies concernant le fonctionnement, de diminuer les déplacements des collaborateurs et de faciliter l'organisation du travail.

Les prestations de formation, notamment les cours de français, délivrées sur des sites hors région lausannoise ne sont pas touchées par le regroupement souhaité.

2. Pour quelles raisons le canton n'a-t-il pas tenu prioritairement compte des projections et de la planification du développement de la vie culturelle et socio-économique du nouveau quartier de Montjoie dans son choix d'implanter son centre de formation pour migrants en phase d'obtenir l'asile ?

L'Etat n'était pas partie prenante dans ces démarches. L'EVAM, en tant que preneur de bail, n'avait aucune information concernant ces éléments et n'en a pris connaissance qu'après la signature du bail.

3. Quelles mesures seront prises pour l'intégration de ce centre de formation et de ses trois cents occupants dans un quartier résidentiel ou éco quartier ?

Il ne s'agit pas de l'intégration des participants, mais du centre en tant que tel. Les trois cents participants ne sont pas des occupants et ne sont présents, en journée, que quelques heures par semaine (entre 10 heures et 28 heures du lundi au vendredi).

L'intégration du centre dans le quartier passe d'abord par une "cohabitation" respectueuse et pour cela l'EVAM avait prévu :

- d'engager un intendant à plein temps s'occupant de tous les aspects de l'entretien du bâtiment, mais aussi des alentours

- de faire appel à 4 éducateurs afin de travailler avec les participants les aspects liés au respect du voisinage, mais également au respect des règlements en vigueur

- d'organiser une surveillance des pauses par les enseignants et éducateurs.

L'EVAM a également proposé la création d'un groupe de contact et une première séance avait été fixée en mai 2012. Un appel avait été lancé aux personnes présentes lors de la soirée de présentation, mais seules 4 personnes se sont inscrites. Ce groupe avait entre autres comme mandat de réfléchir :

- de manière générale à tout l'aspect lié au bon voisinage

- à des activités communes et publiques dans le quartier comme un café-contact ou des repas en commun

- à des possibilités de mettre à disposition du quartier des locaux pour des activités organisées par les habitants.

Des mesures similaires pourront naturellement être envisagées sur un autre site.

4. Comment seront acheminés les migrants en formation de leur lieu de résidence sur le site de formation ?

Pour accéder à l'ensemble des sites de l'EVAM, les migrants se déplacent individuellement en transport public. Il en va de même pour le centre de formation.

5. En fonction du dimensionnement ou des capacités d'accueil du centre de formation planifié, quels sont les critères fixés pour qu'un requérant puisse accéder à une formation ?

Les critères mentionnés ci-après découlent du guide d'assistance qui est une directive du Chef du DECS. Les activités de formation font l'objet d'une convention entre l'Etat et l'EVAM.

Les nouveaux arrivants (non-francophone), en procédure ou admis provisoire, bénéficient de cours de français et d'alphabétisation (9 périodes par semaine pendant 24 semaines).

Les programmes de formation sont accessibles, selon les disponibilités, aux requérants en procédure ou admis provisoire sur la base d'une orientation et d'une évaluation.

Les participants sont intégrés dans des modules de 3 mois pour un maximum de 12 mois, ils signent une convention de participation.

Les programmes d'occupation sont accessibles aux requérants en procédure, admis provisoire ou déboutés depuis plus de 3 ans. Le système d'admission est identique à celui des programmes de formation.

L'EVAM dispense également des cours de français pour des réfugiés statutaires inscrits par le CSIR. Actuellement, 75 personnes sont au bénéfice de cette prestation.

6. Comment le canton entend-il maintenir la qualité de vie des propriétaires et des locataires habitant le quartier de Montjoie ?

Cette question est désormais sans objet.

Toutefois, il y a lieu de préciser que le centre de formation n'a pas ou très exceptionnellement

d'activité en soirée ou sur le week-end, la qualité de vie du quartier n'aurait donc pas dû être affectée compte tenu des mesures d'intégration prévues.

7. N'y avait-il pas un site moins sensible permettant une meilleure intégration d'un tel centre de formation ?

Au regard des considérations qui précèdent, il a semblé au Conseil d'Etat que ce lieu était adapté à l'accueil du centre de formation.

8. Alors que la Confédération n'est pas en mesure d'anticiper et de gérer l'afflux de requérants d'asile et de connaître les besoins réels à moyen terme, comment expliquer la volonté de l'EVAM de signer un contrat d'une durée de 15 ans avec le propriétaire des locaux ?

Les activités de formation de l'EVAM font partie de la prise en charge et du processus d'intégration des requérants d'asile et des personnes au bénéfice d'une admission provisoire. Ces tâches sont attribuées à l'établissement par la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA). Si le volume précis des formations à délivrer est soumis à variation, leur caractère durable est ainsi établi.

La durée du contrat de bail a été fixée à 15 ans pour tenir compte de l'investissement important pris en charge par le propriétaire dans l'aménagement intérieur des surfaces. En cas de baisse de l'activité de formation, l'EVAM a retenu également la possibilité d'affecter ces surfaces à d'autres services qui bénéficient de surfaces administratives louées à des tiers.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_634

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts - Quelles garanties pour les prestations transférées au canton dans le domaine de la pédagogie spécialisée ?

Rappel

A la suite de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), le domaine de la pédagogie spécialisée (mesures pédagothérapeutiques, institutions pour personnes handicapées, etc.) a été transféré aux cantons. Si ceux-ci assumaient déjà une part de l'offre, ils ont repris la totalité des prestations autrefois financées par l'assurance-invalidité (AI). Depuis 2008, ils sont donc entièrement compétents pour le domaine de la pédagogie spécialisée. La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté le 25 octobre 2007 un accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée afin d'harmoniser quelque peu le secteur. Il définit notamment l'accès à des prestations de base dans toute la Suisse et prévoit en particulier la priorité à la mesure la moins séparative lorsque les conditions le permettent.

Depuis le 1 er janvier 2011, le concordat est entré en vigueur dans les cantons qui l'ont ratifié, dont celui de Vaud, le 26 mai 2009. Indépendamment de l'adhésion ou non à ce concordat, tous les cantons doivent développer un concept de pédagogie spécialisée au niveau cantonal pour répondre aux exigences de loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés ; LHand), loi qui encourage, entre autres, l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates.

Dès 2008, une disposition transitoire de la Constitution fédérale (art. 197, ch. 2, Cst) garantit la poursuite des prestations de l'assurance-invalidité par les cantons pendant trois ans au minimum jusqu'à définition d'une politique cantonale. Un avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée a été mis en consultation et un projet devra bientôt être présenté par le Conseil d'Etat. Dans l'intervalle, il semble pertinent que ce dernier démontre de quelle manière il a respecté l'exigence constitutionnelle fédérale et quelle est l'évolution des prestations et des moyens dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

De plus, le canton de Vaud a commencé à appliquer une politique privilégiant l'intégration dans les classes régulières sans nouveau cadre légal. Il apparaît que les conditions préalables ne sont pas toujours réunies et que des difficultés se posent.

Considérant ce qui précède, nous avons l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. *Les prestations précédemment garanties par l'assurance-invalidité dans le domaine de la pédagogie spécialisée ont-elles été maintenues du point de vue qualitatif et quantitatif ?*
2. *Des prestations ont-elles été réduites ou supprimées ?*

3. *Des prestations ont-elles été développées ou créées ?*
4. *Quels sont les effectifs des ayants droit à des prestations en institution spécialisée et les montants financiers en question ? Ont-ils évolué sur les dix dernières années ?*
5. *Quels sont les effectifs des ayants droit à des prestations pédagothérapeutiques (logopédie, etc.) et les montants financiers en question ? Ont-ils évolué sur les dix dernières années ?*
6. *Quels sont les effectifs des ayants droit à de prestations d'intégration dans des classes régulières et les montants financiers en question ? Ont-ils évolué sur les dix dernières années ?*
7. *Quel bilan le Conseil d'Etat tire-t-il de l'organisation actuelle dans l'attribution des mesures (délai d'octroi, etc.) ? En particulier, quelles sont les difficultés rencontrées pour assurer ces prestations (pénurie de personnel, formation, financement insuffisant, difficultés organisationnelles, ...) ?*
8. *Quelles difficultés sont actuellement rencontrées dans les classes régulières en lien avec une plus grande intégration des élèves à besoins particuliers "profil AI") ? Le cas échéant, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre ?*
9. *D'autres difficultés apparaissent-elles dans les classes régulières en lien avec une plus grande intégration des élèves à besoins particuliers d'autres profils, notamment sur les questions comportementales ou éducatives ? Le cas échéant, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre ?*
10. *Quelles difficultés sont actuellement rencontrées dans le cadre de l'accueil parascolaire ? Le cas échéant, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre ?*

Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire, le Conseil d'Etat tient à rappeler que le domaine de la pédagogie spécialisée est actuellement en phase transitoire qui aboutira, pour faire suite à la RPT et à la ratification de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après "l'Accord"), à l'adoption d'une loi cantonale sur la pédagogie spécialisée, loi dont l'avant-projet a été mis en consultation. C'est dans le cadre de l'exposé des motifs et projet de loi que le Conseil d'Etat répondra de manière approfondie aux questions de M. le Député Julien Eggenberger. Dès lors, il se contente ici de réponses succinctes, conformément à la Loi sur le Grand Conseil qui dispose à son article 115 qu'une interpellation "consiste en une demande d'explications sur un fait du Gouvernement ou de son administration" les demandes de "dresser un rapport" relevant du postulat (LGC 118).

1. Les prestations précédemment garanties par l'assurance-invalidité dans le domaine de la pédagogie spécialisée ont-elles été maintenues du point de vue qualitatif et quantitatif ?

Ces prestations ont été maintenues, les dispositions en vigueur avant la RPT n'ayant pas connu de changements, ni dans le domaine de l'enseignement spécialisé, ni dans celui des mesures pédago-thérapeutiques (psychologie, logopédie, psychomotricité). Une réserve doit cependant être mise à propos des mesures strictement médicales de logopédie, pour lesquelles une solution est recherchée avec l'assurance invalidité.

2. Des prestations ont-elles été réduites ou supprimées ?

Non.

3. Des prestations ont-elles été développées ou créées ?

Dans le cadre du programme de législature 2007 – 2012 (cf. mesures 1, 5, 7 du chapitre "Politique familiale et cohésion sociale", et mesure 9 du chapitre "formation et culture"), le SESAF a développé des prestations existantes, essentiellement dans 4 domaines :

a) le secteur préscolaire (0-4 ans), éducation précoce spécialisée, logopédie

b) les unités d'accueil temporaire visant à relayer les parents afin qu'ils puissent garder leur enfant dans la famille

c) les mesures de transition entre la scolarité obligatoire et la formation professionnelle AI

d) le soutien aux établissements de la scolarité obligatoire en vue d'accueillir ou de maintenir les élèves en grandes difficultés.

4. Quels sont les effectifs des ayants droit à des prestations en institution spécialisée et les montants financiers en question ? Ont-ils évolué sur les dix dernières années ?

L'Accord ratifié par le Grand Conseil a changé l'approche du champ des ayants droits, passant de la logique de l'assurance sociale, consistant à offrir un droit individuel subjectif à toute personne remplissant les critères de l'assurance, à la logique du "mandat public de formation", qui lie l'octroi de mesures au projet pédagogique de l'enfant / élève. Ainsi, l'évolution des critères d'octroi ne permet-elle pas de comparaisons fines sur 10 ans. Relevons cependant qu'une procédure d'évaluation standardisée des besoins est en cours de déploiement au niveau intercantonal, favorisant une harmonisation des prestations allouées aux enfants ou jeunes en situation de handicap nécessitant des mesures renforcées.

Globalement, l'effectif potentiellement concerné des enfants ou jeunes de 0 à 20 ans, d'environ 165'000, s'est accru de 20'000 ces 10 dernières années. Parmi eux, l'Accord évoque un taux de 2.5% de bénéficiaires de mesures renforcées, soit statistiquement 3300. Le nombre de places dans les 19 institutions ou établissements de pédagogie spécialisées est passé de 1972 à 2025 entre 2004 et 2012 (outre 250 élèves dans les classes officielles de l'enseignement spécialisés – COES –). De plus, c'est surtout dans le secteur post-obligatoire que l'offre s'est renforcée, parallèlement à un certain retrait de l'A.I., ce qui atteste à la fois de la stabilité du secteur institutionnel et des efforts consentis pour promouvoir des solutions intégratives.

5. Quels sont les effectifs des ayants droit à des prestations pédago-thérapeutiques (logopédie, etc.) et les montants financiers en question ? Ont-ils évolué sur les dix dernières années ?

Les règles de financement des prestations de psychologie, psychomotricité, logopédie (PPLS) ont connu trois moments dans leur évolution : avant EtaCom (2005), entre la cantonalisation et la RPT (2008), et la phase transitoire de la RPT. Ceci en attendant leur prochaine intégration dans la Pédagogie spécialisée, conformément à l'Accord. Par conséquent, une comparaison précise sur 10 ans de l'évolution des montants financiers consacrés à ces prestations est pratiquement impossible sans investigations compliquées.

Avant EtaCom, les prestations étaient mise en œuvre à l'initiative des communes, leur distribution était inégalement répartie dans le canton. Alors que depuis lors, tous les enfants de l'école obligatoire et du CIN sont concernés (ratio définissant l'offre : 1 poste de PPLS pour 400 élèves).

Depuis 2005, il n'y a pas eu d'évolution significative : 20% des élèves sont vus par les PPLS en psychologie, psychomotricité ou logopédie et 10% bénéficient d'un suivi régulier (en cas de surcroît de demandes, les enfants sont placés sur liste d'attente pour obtenir un suivi).

Dès 2008, le Canton est chargé de la mise en œuvre de la RPT, les ayants droit pour la logopédie étant dès lors tous les jeunes de 0 à 20 ans qui présentent un grave trouble d'élocution selon les anciens critères de l'AI. Dans la mesure où la Confédération a basculé des ressources correspondant aux prestations offertes aux élèves de 6 à 16 ans, mais que le cercle des bénéficiaires a été élargi aux 0 – 20 ans (en conformité avec l'Accord et pour des raisons d'efficacité thérapeutique), les comparaisons sont particulièrement mal aisées.

En ce qui concerne l'évolution des charges, l'AI. n'a communiqué que partiellement sur les dépenses de la période 2002-2008, et ce sur des bases annuelles, alors que certains bouclements ne sont réglés que plusieurs années après le traitement. Depuis la reprise de la gestion de ces prestations de PPLS par

le Canton, on observe un accroissement des demandes, en particulier pour les enfants de 0 à 4 ans repérés dans les lieux d'accueil, ainsi que pour les jeunes de 16 à 20 ans (notamment pour des traitements de la dyslexie chez des apprentis, ce que ne prévoyait pas l'AI.).

Au plan strictement budgétaire, depuis la RPT, les comptes de l'Office de psychologie scolaire (OPS), y compris la logopédie dispensée par des prestataires indépendant-es. présentent l'évolution suivante, 2008 : 42.2 millions ; 2009 : 44.2 millions 2010 : 45.8 millions 2011 : 48.0 millions. Précisons que pour des raisons de gestion, l'augmentation a pratiquement entièrement été absorbée par des prestations confiées à des logopédistes indépendantes.

6. Quels sont les effectifs des ayants droit à des prestations d'intégration dans des classes régulières et les montants financiers en question ? Ont-ils évolué sur les dix dernières années ?

L'école régulière fonctionne selon un système d'enveloppes déterminant des taux d'encadrement des élèves, marginalement via des enveloppes de périodes d'enseignement additionnelles permettant de faire face à des situations particulières ou soutenir des projets. Ainsi, outre les ressources allouées par la DGEO, le SESAF soutient l'intégration des élèves en difficultés avérées mais sans trouble invalidant, en finançant principalement les classes dites de développement, les enseignants spécialisés itinérants, et le renfort pédagogique. Ces trois modalités de soutien pédagogique représentent une charge de 40.6 millions en 2012. C'est le secteur qui a subi la plus forte croissance, la demande des établissements étant forte.

7. Quel bilan le Conseil d'Etat tire-t-il de l'organisation actuelle dans l'attribution des mesures (délai d'octroi, etc.) ? En particulier, quelles sont les difficultés rencontrées pour assurer ces prestations (pénurie de personnel, formation, financement insuffisant, difficultés organisationnelles, ...) ?

L'octroi des mesures de soutien adéquates requiert un important travail de réseau entre les enseignants, les intervenants spécialisés, les familles et la direction des établissements. Ce travail en équipes pluridisciplinaires constitue l'un des progrès majeurs observés depuis une quinzaine d'années. La future Loi sur la pédagogie spécialisée mettra un accent fort sur la proximité de l'appui aux classes régulières et sur la promotion des modalités de fonctionnement en réseau les plus efficaces, conformément à la volonté du législateur qui a mis l'accent dans la LEO sur le "repérage précoce" (art. 98.5 LEO).

8. Quelles difficultés sont actuellement rencontrées dans les classes régulières en lien avec une plus grande intégration des élèves à besoins particuliers "profil AI") ? Le cas échéant, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre ?

Concernant les effets de l'intégration dans l'école régulière d'élèves ayant des troubles invalidants avérés, une étude est en cours sur les quelque 800 situations répertoriées. Cette étude est conduite avec le concours de l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP). Une seconde recherche conduite avec la Haute école pédagogique (HEP) devra également permettre une appréciation objective de la situation. Dans cette attente, le département veille à ce que les solutions intégratives conviennent aussi bien à l'élève bénéficiaire qu'à son entourage et à la classe dans laquelle il/elle est scolarisé-e.

9. D'autres difficultés apparaissent-elles dans les classes régulières en lien avec une plus grande intégration des élèves à besoins particuliers d'autres profils, notamment sur les questions comportementales ou éducatives ? Le cas échéant, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre ?

L'intégration d'enfants en situation de handicap (sourds, aveugles, hémiplégiques, trisomiques) n'est clairement pas la principale source des difficultés de l'école. Celle-ci est par ailleurs confrontée au défi de scolariser des élèves ayant des troubles du comportement, mais qui ne relèvent, le plus souvent, pas

du SESAF et qu'il n'est ni aisé ni pertinent de trop "cataloguer". La recherche et la pratique privilégient en effet la réflexion sur le dispositif pédagogique ou pédago-thérapeutique le plus efficace pour permettre à l'élève de progresser, plutôt que sur un lourd travail d'étiquetage. Sans négliger l'importance d'identifier les besoins de l'enfant / élève et l'origine de écueils qu'il rencontre, le département s'attache en outre à distinguer entre "situation de handicap" et "comportement problématique". A cette fin, il étudie diverses solutions dont la mise en place d'une offre socio-éducative en milieu scolaire spécifique.

10. Quelles difficultés sont actuellement rencontrées dans le cadre de l'accueil parascolaire ? Le cas échéant, quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre ?

Les enfants qui fréquentent l'école régulière peuvent, selon l'offre existante, être accueillis dans des structures parascolaires. Jusqu'à 12 ans, cet accueil est régi par la loi sur l'accueil de jour des enfants. Cette loi est complétée par les cadres de référence pour l'accueil collectif préscolaire et parascolaire, ainsi que pour l'accueil familial qui permettent de poser les conditions nécessaires pour un accueil de qualité pour tout enfant accueilli.La LAJE prévoit que des enfants peuvent nécessiter un encadrement particulier, notamment en raison d'une maladie, d'un handicap mental, psychique, sensoriel ou instrumental, ou de troubles du comportement ou retard du développement et que cet encadrement peut être subventionné par le département (art. 52, al. 1 LAJE). Des structures d'accueil spécialement destinées à de tels enfants peuvent aussi être subventionnées par le département. On peut relever ici qu'avec l'augmentation sensible du nombre de places dans les lieux d'accueil de la petite enfance, les éducatrices repèrent des besoins qui ne seraient autrefois apparus qu'en début de scolarité. En conséquence, le département a renforcé ses efforts dans les domaines de l'appui à la parentalité (via le SPJ), la promotion de la santé et la prévention (via l'Unité PSPS et l'OPS), ainsi qu'en augmentant les ressources dévolues à l'éducation précoce spécialisée (SEI), l'aide à l'intégraton préscolaire dans les lieux d'accueil, la relève parentale dans les unités d'accueil temporaire (UAT) financés par le SESAF (OES) et prodigués pour l'essentiel via des institutions spécialisées.

Avec la mise en oeuvre de l'article 63a de la Constitution vaudoise, l'accueil parascolaire proposé aux familles sera développé. Le Conseil d'Etat restera attentif dans ce contexte à la situation des enfants nécessitant un encadrement particulier dans les structures qui seront mises en place.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_642

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz intitulée : "Fêtes cantonales vaudoises, ouverture des cultures oui, mais mélange des vins non".

Rappel

Quel choc j'ai subi, en tant que vigneron, confrère du Guillon et fervent défenseur de produits locaux consommés localement.

Lorsque je me rends dans une fête qui prend le nom de fête cantonale, je m'attends à plusieurs choses, à savoir :

- l'hymne vaudois y est joué ou chanté

- la bannière cantonale est présente avec tous les honneurs qui lui sont dus

- les vins servis et offerts, même dans les carnets de fête, sont issus de nos coteaux,

- les bricelets sont à table et sur les tables.

Aussi, quelle ne fut pas ma stupeur de lire dans notre grand quotidien que lors de la prochaine fête cantonale des chanteurs vaudois, le comité d'organisation envisage de mettre en souscription des vins produits hors de nos frontières cantonales.

Il est vrai que par une présidence verte, il y a quelques années, notre Grand Conseil n'a pas montré l'exemple et cela est encore dans toutes les mémoires de nos vignerons, au même titre que la grêle sur le Lavaux.

Nos familles de vignerons qui ont, génération après génération, modelé nos coteaux méritent notre soutien inconditionnel.

J'invite celles et ceux qui pourraient être un jour dans le comité d'organisation d'une telle fête à défendre les intérêts tant paysagers qu'économiques de notre vignoble.

Pour connaître et peut-être rendre attentifs de futurs organisateurs de l'incidence de leur choix, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat envisage-t-il de faire part au comité d'organisation de son indignation ?

- Une aide substantielle du canton pour cette manifestation est-elle envisagée sous une forme ou une autre ?

- Si oui, comment le canton explique-t-i1 une telle démarche ?

- Le Conseil d'Etat envisage-t-il de revoir son soutien ?

Souhaite développer.

Bex, le 22 mai 2012.

(Signé) Pierre-Yves Rapaz

Réponse du Conseil d'État

Question 1 Le Conseil d'Etat envisage-t-il de faire part au comité d'organisation de son indignation ?

Dans une lettre adressée le 23 mai 2012 à Monsieur André Cornamusaz, président du comité d'organisation de la 48e Fête Cantonale des Chanteurs Vaudois, le chef du Département de l'économie a vivement déploré les choix qui ont été faits avec la mise en souscription de vins valaisans et italiens, au détriment des vins vaudois.

Cette missive exprimait le sentiment de profonde incompréhension que cette décision avait provoqué au sein du gouvernement et du parlement, comme chez bon nombre de concitoyens. Elle invitait le comité d'organisation à reconsidérer sa position, ce qui aurait constitué un geste bienvenu à l'endroit des vignerons de notre canton et de ceux qui s'emploient à promouvoir son terroir dans une période où le marché est particulièrement difficile.

Malheureusement, le comité d'organisation n'a pas cru bon de revenir sur sa position, le service des vins de la Ville de Payerne, issus de ses vignobles de Lavaux, lui paraissant suffisant pour honorer la production viticole vaudoise lors du banquet et des réceptions officielles de la Fête.

Question 2 Une aide substantielle du canton pour cette manifestation est-elle envisagée sous une forme ou une autre ?

Le Service des affaires culturelles (SERAC) du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a rencontré le 17 avril 2012 les personnes responsables du comité d'organisation de cette importante manifestation, qui lui ont remis un dossier ainsi qu'un budget détaillé. Le dossier ne faisait aucune référence au projet concret de souscription des vins. Le SERAC a informé les organisateurs, par courrier du 11 juin 2012, de l'octroi d'une aide de Fr. 10'000.- à verser en 2013, à titre de contribution aux frais liés à la participation des chorales et chœurs vaudois. Cette somme sera prélevée sur les aides ponctuelles du Service, inscrite au budget ordinaire. Un rapport d'activités et les comptes sont attendus une fois la manifestation terminée.

Question 3 Si oui, comment le canton explique-t-il une telle démarche ?

Le SERAC soutient depuis plusieurs années les organisateurs des Fêtes cantonales des chanteurs vaudois, car il s'agit d'une manifestation très importante pour le monde choral. Elle se déroule tous les quatre ans dans une commune différente du Canton. Ce soutien ponctuel aux Fêtes cantonales des chanteurs vaudois vient compléter une aide financière annuelle régulière du SERAC en faveur de la Société cantonale des chanteurs vaudois (SCCV) qui est la structure faîtière des chœurs et chorales vaudoises. Ces aides sont accordées sur la base de la loi sur les activités culturelles (LAC) du 19 septembre 1978 et viennent marquer le soutien du canton à l'art choral qui est particulièrement bien développé dans le Pays de Vaud.

Question 4 Le Conseil d'Etat envisage-t-il de revoir son soutien ?

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat n'envisage cependant pas de revoir son soutien pour les raisons suivantes:

a) La Fête Cantonale des Chanteurs Vaudois offre périodiquement la possibilité de rencontres entre les différentes chorales vaudoises membres de la SCCV. Ces rencontres sont très attendues, car elles participent à la vitalité de la culture musicale populaire.

b) La base légale qui permet d'atteindre l'objectif de privilégier la fourniture de produits agro-alimentaires de proximité, en particulier les vins vaudois, se trouve à l'article 25 al. 2 du règlement du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole (RPEAgr) qui dispose : "Lorsqu'une aide financière est accordée pour l'organisation d'une manifestation, le bénéficiaire est requis de proposer un assortiment composé de produits agro-alimentaires et horticoles de provenance

vaudoise aux mêmes conditions que pour les manifestations officielles ". S'agissant de celles-ci, le même article précise à l'alinéa 1 : "Au moins la moitié, exprimée en francs, des produits agro-alimentaires et horticoles utilisés doivent être de provenance vaudoise".

Bien que le Conseil d'Etat soit consterné par l'absence de sensibilité à la provenance des produits dont ont fait preuve les organisateurs de la Fête cantonale de Payerne, il ne lui paraît pas justifié de punir l es travers des organisateurs, donc finalement les participants et les auditeurs de la Fête cantonale, en les privant d'une subvention dont la finalité première reste néanmoins d'encourager les Vaudoises et les Vaudois à la pratique et à l'écoute de l'art choral populaire. L'esprit et la lettre de l'article 23 de la loi sur l'agriculture vaudoise, au titre de l'exemplarité de l'Etat, sont d'ailleurs bien de "favoriser" la consommation de produits locaux dans les manifestations ayant bénéficié de subventions, et non d'en faire une obligation systématique et absolue.

C'est dans ce même esprit que le chef du Département de l'économie et du sport a ordonné que l'ensemble des grandes manifestations à venir dans le canton, soient précédées d'une sensibilisation active et préventive des comités d'organisation sur l'intérêt commun à préférence cantonale dans les choix des vins, des denrées alimentaires ou plus largement des produits de la terre du Pays de Vaud proposés aux visiteurs et participants des manifestations d'envergure cantonale, nationale ou internationale qui se déroulent dans le Canton de Vaud.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_645

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Rochat au nom du groupe socialiste concernant la restructuration de PostLogistics SA, suite et fin du démantèlement de la Poste suisse ?

Rappel de l'interpellation

La Poste Suisse supprimera 250 postes à plein temps d'ici 2014 dans son unité logistique, a annoncé le géant jaune mercredi 30 mai 2012. Les chauffeurs de camion et les employés des centres de dépôt et de distribution sont concernés. Dans le canton de Vaud, le site de Daillens sera le premier à être restructuré. Sur 46 employés ce n'est pas moins de 24 collaborateurs qui seront licenciés dont 13 chauffeurs .

Face à ces licenciements, PostLogistics SA louera ses véhicules à des personnes les conduisant elles-mêmes en tant qu'indépendant et/ou sous-traitera la livraison à des entreprises tierces. Cette décision aura pour conséquence de péjorer davantage les conditions de travail alors que ces dernières dans le domaine de la logistique de marchandise et de stockage sont difficiles et que la protection des travailleurs est loin d'être acquise par rapport aux conditions offertes par la convention collective de travail des transports signée par PostLogistics SA.

Cette nouvelle décision de restructuration de La Poste Suisse s'inscrit au cœur du débat sur la notion de service universel tel que voulu par l'initiative populaire fédérale " Pour une poste forte " qui sera tout prochainement débattue aux Chambres fédérales et au sein de la population. Outre les licenciements prévus à PostLogistics SA, le directeur de la Poste a annoncé de nouvelles suppressions d'emploi visant une économie de 80 millions de francs entre 2012 et 2013 alors que le géant jaune a enregistré un bénéfice de 900 millions de francs l'année dernière.

Le Grand Conseil a, par ailleurs, plusieurs fois manifesté son soutien au service de proximité et son opposition aux fermetures des offices de poste ainsi qu'à la modification de la loi sur la Poste opérée en 2010 par les Chambre fédérales prévoyant, notamment, la libéralisation complète du réseau postal .

Au vu de ce qui précède, le Groupe socialiste à l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès de la direction de la Poste suite à ces licenciements ?

2. Le Conseil d'Etat peut-il nous donner plus de précisions quant au plan de licenciement prévu par la direction, le cas échéant :

a. Sur l'existence ou non d'un plan social pour les salarié-e-s licencié-e-s ?

b. Sur les conditions de travail des salarié-e-s " indépendant-e-s " par rapport aux conditions prévues actuellement par La Poste ?

c. Sur la qualité du service offert par le futur notamment auprès des PME vaudoises ?

3. Le Conseil d'Etat a-t-il des informations plus substantielles sur le programme d'économie annoncé par le directeur de la Poste Suisse ? Si oui, connaît-il les conséquences pour les unités et les employé-e-s vaudois-e-s ?

4. Le Conseil d'Etat compte-t-il se prononcer sur l'initiative populaire fédérale " Pour une poste forte " qui sera soumise en votation dans quelques mois ?

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à apporter une précision. Si la Poste Suisse, société anonyme de droit public, a pour mission d'assurer le service universel, les activités de Postlogistics SA chargée de la logistique et du stockage de marchandise depuis 1997 ne relèvent pas de ce service universel. Postlogistics est chargée d'une activité annexe et séparée des autres secteurs de la poste, notamment du secteur des colis postaux. L'activité de cette entreprise obéit aux règles de la libre concurrence. Ainsi, cette société n'est pas soumise aux mêmes contraintes légales que Poste CH SA. Il importe aussi de signaler que le chef du Département de l'économie et du sport rencontre régulièrement des responsables de la Poste Suisse pour des échanges d'informations et que les relations peuvent être qualifiées de constructives et de bonnes. C'est dans le cadre de ces relations que le DECS a été informé des prémices du projet de restructuration de Postlogistics SA. De même, conformément à la loi, Postlogistics SA a porté à la connaissance du Service vaudois de l'emploi qu'une procédure de licenciement collectif a été engagée le 29 mai 2012. Après ces propos liminaires, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

1. Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès de la direction de la Poste suite à ces licenciements ?
   Le Conseil d'Etat a montré combien il considérait comme important la défense de l'emploi et de la diversification du tissu économique vaudois. Les exemples de Novartis, Bobst et des IRL valent mieux que de longs discours. Cet engagement exceptionnel du Conseil d'Etat n'est envisageable qu'en faveur de projets économiquement viables à terme. Il n'a jamais été question de soutenir "des canards boîteux". Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à rappeler que le monde économique est un monde vivant qui doit s'adapter à son environnement, au comportement de la clientèle et à celui de la concurrence. Une certaine souplesse est dans l'intérêt même du dynamisme de notre économie et de l'emploi en général. S'il déplore chaque perte d'emploi avec les difficultés humaines que cela implique, le gouvernement se montre retenu lorsque surviennent des restructurations dans le secteur des services. Il estime que la loi de l'offre et de la demande assurera la pérennité de telles activités quelles que soient les entreprises qui les assurent. Il relève d'ailleurs que Postlogistics SA compte plusieurs concurrents privés dans ses domaines d'activités. S'il n'intervient pas activement, l'Etat veille à ce que les règles légales soient respectées lors de licenciements collectifs. Le Conseil d'Etat n'est donc pas intervenu auprès de Poste Suisse en apprenant ce projet de restructuration de Postlogistics SA. Le Service de l'emploi a de son côté vérifié que l'entreprise s'acquittait de ses obligations légales.

2. Le Conseil d'Etat peut-il nous donner plus de précisions quant au plan de licenciement prévu par la direction, le cas échéant :
   a) Sur l'existence ou non d'un plan social pour les salarié-e-s licencié-e-s b) sur les conditions de travail des salarié-e-s " indépendant-e-s " par rapport aux conditions prévues actuellement par la Poste ? c) Sur la qualité du service offert par le futur notamment auprès

des PME vaudoises ?

a) Sur l'existence ou non d'un plan social pour les salarié-e-s licencié-e-s ?

Poslogistics SA a négocié un plan social avec les deux syndicats représentant le personnel, soit Syndicom et Transfair le syndicat pour le Service public suisse. Ce plan social baptisé " Lean " a été finalisé le 29 novembre 2011. La procédure de licenciement collectif lancée le 29 mai 2012 par Postlogistics SA a duré jusqu'au 15 juin de la même année. Elle n'a pas donné lieu à des propositions émanant des des collaborateurs. Le 19 juin, 23 personnes ont été licenciées dans les secteurs du transbordement, du stockage et du transport. Le plan social prévoit un train de mesures destiné à améliorer la qualification et les chances de reclassement interne à la Poste ou externe sur le marché du travail. A cela s'ajoute une indemnité de départ s'échelonnant entre un et quatre mois de salaire selon l'ancienneté dans l'entreprise. Les collaborateurs de plus de 55 ans ont droit à une prolongation du délai de résiliation de trois mois. Il convient de rappeler que les effectifs de la Poste sont stables dans le canton de Vaud depuis plusieurs années. Elle y emploie environ 3100 personnes.

b) Sur les conditions de travail des salarié-e-s " indépendant-e-s " par rapport aux conditions prévues actuellement par La Poste ?

Le Conseil d'Etat ne connaît pas le contenu des contrats qui lient ou lieront Postlogistics SA avec des partenaires indépendants, en particulier les transporteurs externes. D'après les informations fournies, il apparaît que ces contrats sont régulièrement revus et adaptés en fonctions de l'évolution de ce marché.

c) Sur la qualité du service offert par le futur notamment auprès des PME vaudoises ?

Le Conseil d'Etat n'a aucune raison de penser que le service de stockage et de transport de marchandises connaîtra une péjoration après la restructuration de Postlogistics SA. Cette société collabore déjà avec des transporteurs externes et les nouveaux chauffeurs externes suivront une formation particulière pour répondre au niveau d'exigence de la société.

Ainsi, Postlogistics SA entend continuer ses activités. En outre, d'autres entreprises offrent des prestations similaires. Il apparaît donc que les petites et moyennes entreprises vaudoises ne devraient pas avoir à souffrir de ces modifications structurelles.

3. Le Conseil d'Etat a-t-il des informations plus substantielles sur le programme d'économie annoncé par le Directeur de la Poste Suisse ? Si oui, connaît-il les conséquences pour les unités et les employé-e-s vaudois ?

   Ce programme d'économie a été annoncé par le précédent directeur de la Poste Suisse. Il concerne des mesures affectant l'administration centrale de cette société de droit public. Par conséquent, il ne devrait pas affecter l'emploi dans le canton de Vaud. La Poste Suisse précise que les montants d'économies visés ne seront pas atteints uniquement par des suppressions de postes.

4. Le Conseil d'Etat compte-t-il se prononcer sur l'initiative populaire fédérale " Pour une poste forte " qui sera soumise en votation dans quelques mois ?

   Le Conseil d'Etat ne prend position sur une initiative populaire fédérale que lorsque tous ses membres partagent le même avis. Le Conseil d'Etat n'avait pas encore formellement examiné l'initiative populaire "Pour une poste forte" le 10 septembre 2012 lorsque les initiants ont fait savoir qu'ils retiraient leur texte. Le Conseil fédéral et le Conseil national se sont déterminés

contre cette initiative et le Conseil des Etats n'a pas eu à se prononcer en raison du retrait de l'initiative. Le Conseil fédéral estime que la nouvelle législation postale propose des solutions mieux adaptées à celles que préconisait l'initiative.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_648

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts - Pourquoi le service cantonal du logement (unité logement) continue-t-il à autoriser la vente d'appartements loués, alors qu'une grave pénurie sévit dans tout le canton ?

Rappel

Le manque avéré de logements est un fait que personne n'ignore. La loi sur l'aliénation d'appartements loués (LAAL) entrée en vigueur le 9 mars 1990 a pour but de lutter contre la pénurie de logements, en conservant sur le marché locatif certains types d'appartements répondant à un besoin de la population (article I LAAL). L'aliénation à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, d'un appartement jusqu'alors loué est soumise à autorisation (article 2, al. 1 LAAL).

Le taux d'appartements vacants est dans le canton de 0,5%, signe d'une pénurie qui n'épargne aucun district. Lorsqu'un propriétaire demande une autorisation de vente d'appartements loués, il s'adresse à l'unité du logement qui requiert de la commune où sont construits ces appartements, un préavis sur la pénurie de logements situés sur son territoire. Aussi étonnant que cela puisse paraître, certaines municipalités indiquent qu'il n'y a pas de manque de logements dans leur commune, en motivant leur appréciation par le fait que des nouvelles constructions sont en cours.

S'il s'agit d'appartements loués à des prix raisonnables, occupés depuis longtemps par le locataire, il est évident que ce dernier ne retrouvera pas à se loger aux mêmes conditions dans un immeuble neuf. L'unité logement autorise la vente des appartements après avoir obtenu un préavis positif de la municipalité, il est précisé dans les considérants " le locataire en place, conservera son logement ; le bail en cours étant repris aux conditions du bail par l'acheteur " il est mentionné également " les dispositions du droit fédéral du bail à loyer en matière de protection contre les abus ou les congés, suffisent en l'espèce à préserver les intérêts du locataire ". Le locataire est trompé. Alors qu'il peut croire que rien ne va changer, dans presque tous les cas, il va recevoir du nouveau propriétaire une notification de résiliation de bail pour la prochaine échéance, le nouveau propriétaire souhaitant occuper le bien qu'il a acquis dans te cadre d'une PPE. Le locataire pourra tout au plus obtenir une prolongation de quelques mois mais devra de toute manière quitter son appartement sans pouvoir retrouver, dans la majorité des cas, un logement d'une surface comparable à un prix correspondant à ses moyens.

Je pose dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- La règle de requérir un préavis de la commune, lors de la vente d'appartements loués, ne devrait pas être abandonnée du moment que la pénurie de logements sévit sur tout le territoire du canton ?

- Qu'entend faire le Conseil d'Etat pour mettre totalement fin à la pratique des congés d'appartements loués lorsqu'il y a pénurie de logements ?

- Quelles informations complémentaires le Conseil d'Etat entend-il donner aux communes concernant les règles en matière de pénurie de logements sur leur territoire ?

- Depuis que la pénurie de logements a été décrétée dans le canton, combien d'autorisations de ventes d'appartements loués ont été accordées par l'unité logement ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses (ne souhaite pas développer)

Villars-Burquin, le 12 juin 2012

Ginette Duvoisin

Réponse

Préambule

Entrée en vigueur le 9 mars 1990, la LAAL ne vise pas directement à lutter contre la pratique des "congés-ventes" en protégeant un locataire individuel. Elle a pour but de renforcer les mesures prises par le Canton de Vaud pour lutter contre la pénurie de logements en sauvegardant certains objets, à savoir les appartements correspondant aux besoins des locataires. Ces mesures viennent en complément de celles prévues dans le cadre de la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR), qui poursuit le même objectif d'intérêt général, soit la préservation du parc locatif vaudois répondant aux besoins de la population.

Pour atteindre ce but de préservation du parc locatif, l'art. 2 LAAL soumet à une autorisation administrative toute "aliénation à titre onéreux, sous quelle forme que ce soit, d'un appartement à usage d'habitation jusqu'alors loué".

L'art. 4 al. 1 LAAL prévoit trois motifs impératifs d'octroi d'autorisation. Il s'agit des cas dans lesquels, l'autorisation de vente doit être délivrée obligatoirement. Ainsi, l'autorisation est accordée lorsque l'appartement n'entre pas dans une catégorie où sévit la pénurie (litt. a), est soumis au régime de la propriété par étages ou à une forme de propriété analogue dès sa construction ou a été inscrit comme tel au registre foncier avant le 7 octobre 1989 (litt. b) ou est acquis par son locataire sans que celui-ci ait été placé devant l'alternative d'acheter son logement ou de partir (litt. c). L'art. 4 al. 2 LAAL prévoit que l'autorisation est accordée lorsque "d'autres circonstances commandent l'autorisation". Dans cette dernière hypothèse, on parle alors de motifs "exceptionnels" par opposition aux cas impératifs susmentionnés.

A défaut, si aucune des conditions impératives ou exceptionnelles d'octroi de l'autorisation n'est remplie, l'autorisation est refusée (art. 5 LAAL).

Selon l'art. 6 LAAL, il appartient à la commune du lieu de situation de l'immeuble de préciser dans son préavis dûment motivé si le logement entre dans une catégorie à pénurie sur son territoire. Selon l'art. 4 RLDTR, applicable par analogie dans le cadre de la LAAL selon le Tribunal fédéral (voir notamment ATF du 18.07.2011, 1C_504/2010), seuls les logements correspondant par le prix, le nombre de pièces et, de manière générale, leurs caractéristiques aux besoins de la population, peuvent entrer dans une catégorie à pénurie.

Selon une jurisprudence constante applicable tant à la LDTR qu'à la LAAL, la pénurie s'apprécie tant sous l'angle quantitatif que qualitatif.

Quantitativement, il est admis qu'il y a une pénurie lorsque le taux de logements vacants de la catégorie d'appartements concernés dans la commune ou le district est inférieur à 1,5%. A la différence de la LDTR qui traite de la notion de pénurie au niveau de la commune (art. 1 al. 1 LDTR), la LAAL ne mentionne pas de territoire de référence en la matière et ne définit en particulier aucun taux cantonal de pénurie. L'art. 6 LAAL précité donne essentiellement cette compétence de définir s'il y a pénurie ou non à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Sous l'angle qualitatif, il doit être admis que certains logements résidentiels, luxueux ou aux caractéristiques atypiques par rapport à des objets "standard" du marché n'entrent pas non plus dans une catégorie dite "à pénurie"..

Dans ce contexte spécifique, il est vrai, qu'à de rares reprises, certaines communes ont récemment exposé qu'elles ne connaissent pas de situation de pénurie, car de nombreux logements ont été construits sur leur territoire ou sont en voie d'être achevés. En termes d'offre locative, une telle argumentation est compatible avec les objectifs de la LAAL, qui sont de veiller à une offre suffisante d'appartements ou d'objets répondants aux besoins de la population. La question du sort du bail du locataire concerné est réglée par les dispositions fédérales du Code des Obligations relative au droit du bail. Selon le principe de la force dérogatoire du droit fédéral, la législation cantonale ne peut pas intervenir directement dans les relations bailleur – locataire qui relèvent de la compétence exclusive de la Confédération. Par contre, il est possible pour le canton de protéger le parc locatif pour lui-même.

Ainsi, la question de la reprise du bail par l'acheteur ne dépend pas de la LAAL, mais bien plutôt des dispositions du droit fédéral du bail à loyer (art. 253b et suivants du Code des obligations - CO). De manière simplifiée, on peut dire que le canton peut obliger le maintien en location d'un objet ou appartement, mais ne peut pas contraindre à maintenir un locataire particulier dans un logement. Cette dernière question est traitée par le droit du bail et les Commissions de conciliations.

Il est vrai que certaines décisions de l'Unité logement mentionnent "qu'en l'état, le bail est repris par l'acquéreur". Pour la plupart, ces mêmes décisions mentionnent aussi *in extenso*que, pour le surplus, les dispositions du droit du bail en matière de protection contre les abus ou les congés suffisent à préserver les intérêts du locataire en cas de résiliation ou de modification du bail après le transfert.

Loin de "tromper le locataire", cette référence explicite dans la décision administrative fondée sur la LAAL aux dispositions du droit du bail attire justement l'attention de celui-ci sur le fait que, sitôt le transfert de propriété réalisé, c'est par le droit du bail que le locataire pourra préserver ses droits.

Il ressort de ce bref résumé que les dispositions du droit public et du droit privé se complètent l'une et l'autre, chacune dans sa sphère respective d'intervention.

Le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions posées.

1. La règle de requérir un préavis de la commune, lors de la vente d'appartements loués, ne devrait pas être abandonnée du moment que la pénurie de logements sévit sur tout le territoire du canton ?

***Réponse*:**

Les chiffres statistiques (valeur au 1er juin 2012) démontrent que, même si la pénurie est aiguë dans le canton, la situation varie selon les régions. Le taux de vacance est ainsi très bas dans nombre de districts, tandis que celui d'Aigle et la région du Pays-d'Enhaut connaissent un taux de vacance supérieur de respectivement 1,8% et 1%. La situation n'est donc pas homogène sur le territoire cantonal et le canton n'entend pas remettre en cause l'appréciation de la commune sur ses besoins locaux en terme de logement.

2. Qu'entend faire le Conseil d'Etat pour mettre totalement fin à la pratique des congés d'appartements loués lorsqu'il y a pénurie de logements ?

***Réponse*:**

Le Conseil d'Etat ne dispose d'aucune base légale de droit public cantonal pour empêcher un propriétaire de résilier le bail de son locataire, même en période de pénurie et ne peut vraisemblablement pas en adopter. En effet, les relations individuelles entre un locataire et son bailleur sont régies exclusivement par le droit privé fédéral relatif au bail à loyer. La jurisprudence à propos du droit public cantonal admet que, dans ces décisions, l'Unité logement puisse exiger que le logement vendu reste en location durant au moins cinq ans et que, durant cette période, son loyer fasse l'objet

d'un contrôle administratif, ou qu'en cas de résiliation de bail, une solution de remplacement soit proposée au locataire en place. Par contre, l'autorité administrative n'a pas compétence pour interdire la résiliation du bail d'un locataire particulier en tant que telle.

En cas de résiliation de bail, il appartient aux locataires de saisir les autorités civiles compétentes (Commission de conciliation, puis Tribunal des baux). Le locataire peut ainsi demander l'annulation du congé en cas de résiliation contraire à la bonne foi ou de résiliation ayant pour but d'amener le locataire à acheter son logement et/ou une prolongation de bail pouvant aller jusqu'à quatre ans.

Comme mentionné, le Conseil d'Etat ne peut donc pas empêcher une résiliation de bail d'un appartement loué mais il entend continuer à informer les locataires dans les décisions de l'Unité logement sur les moyens de contestation que leur offre la voie civile, en adaptant si nécessaire la rédaction des décisions en cas de risque de confusion pour le destinataire.

Il faut également souligner que selon le droit civil fédéral, toute résiliation de bail ne peut être notifiée qu'au moyen d'une formule officielle obligatoire qui renseigne précisément les locataires sur les possibilités dont ils disposent pour contester le congé qui leur est adressé. Si le bailleur n'utilise pas cette formule officielle, la résiliation n'a aucune valeur juridique.

3. Quelles informations complémentaires le Conseil d'Etat entend-il donner aux communes concernant les règles en matière de pénurie de logements sur leur territoire ?

***Réponse*:**

Dans les cas où cela s'avère nécessaire, le Conseil d'Etat entend rappeler aux communes quels sont les critères jurisprudentiels permettant de définir si un logement entre ou non dans une catégorie "à pénurie". Au quotidien, en cas de doute sur cette question, l'Unité logement interpelle déjà les municipalités pour qu'elles étayent ou complètent leurs éventuelles prises de positions lorsque ces dernières ne sont pas suffisamment motivées en la matière.

4. Depuis que la pénurie de logements a été décrétée dans le canton, combien d'autorisations de ventes d'appartements loués ont été accordées par l'unité logement ?

***Réponse*:**

Au plan cantonal, le taux de logements vacants est inférieur à 1,5% depuis l'an 2000, soit depuis plus de dix ans. Sur la période 2001-2011, l'Unité logement a délivré 9'024 autorisations - dont 863 (9,56%) ont été assorties de conditions (obligation de maintenir le logement en location, contrôle du loyer, contrôle du prix de vente, relogement du locataire) - selon la répartition suivante :

- 3'305 autorisations ont été délivrées au motif que le logement n'entre pas dans une catégorie à pénurie
- 6'960, car l'appartement est en PPE avant le 7 octobre 1989 ou dès construction
- 954 car le logement est acquis par son locataire
- 1'044 pour des motifs exceptionnels (par ex. raisons d'âge ou de santé, divorce, départ à l'étranger, risque de faillite, partage successoral ou matrimonial, etc).

(note : différents motifs peuvent parfois se cumuler dans une même décision, raison pour laquelle la somme des différentes catégories de motifs dépasse le total des décisions rendues) (source : comptes-rendus annuels de l'Unité logement).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_002

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Catherine Labouchère - Après Thierrens, quel calendrier pour le contrôle de la sécurité des bâtiments scolaires ?

Rappel

Le plafond de la salle de gymnastique de Thierrens qui s'est effondré ne rend que plus actuelle la nécessité du contrôle de la sécurité des bâtiments scolaires.

Ainsi que l'a relevé la Commission de gestion, cette question doit être traitée avec le plus grand sérieux. Suite à l'observation figurant dans le rapport 2011, le Conseil d'Etat a répondu qu'il:

- relancerait l'opération Sécubat, notamment pour les communes qui n'ont pas répondu à l'enquête de conformité de leurs bâtiments scolaires

- mandaterait l'ECA pour un contrôle systématique des bâtiments scolaires

- désignerait au sein du Conseil de direction de l'établissement un répondant à la sécurité des bâtiments.

Ces mesures sont à saluer. Il faut maintenant qu'elles soient mises en oeuvre, car si les faits survenus à Thierrens n'ont heureusement pas fait de victime, tout doit être entrepris pour éviter un autre événement du même genre. Même si le risque zéro n'existe pas, il est nécessaire de tout activer pour que les risques menaçant la sécurité des bâtiments scolaires soient les plus faibles possibles. C'est pourquoi je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- Quel calendrier envisage-t-il pour mettre en oeuvre les mesures qu'il préconise dans ce domaine ?

- A-t-il déjà donné des indications dans ce sens aux établissements scolaires ?

- Comment entend-il suivre et contrôler leur réalisation ?

- Si les communes ne répondent pas, comment entend-il les responsabiliser ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

Gland, le 3 juillet 2012.

(Signé) Catherine Labouchère

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Comme le Conseil d'Etat l'a indiqué au printemps 2012 en réponse à l'observation de la Commission de gestion, il prend très au sérieux la question de la sécurité dans les bâtiments scolaires. Ainsi, en 2010, suites à plusieurs incidents, le DFJC a ordonné une enquête sous l'angle de la sécurité auprès

de l'ensemble des communes propriétaires des bâtiments scolaires. Les conclusions de ces enquêtes ont fait l'objet d'un développement plus important dans la réponse que le Conseil d'Etat a émise au printemps 2012 suite à l'observation de la Commission de gestion portant sur ce thème.

Quelques jours après que le Grand Conseil a traité cette réponse, la chute d'un plafond dans la salle d'éducation physique de Thierrens, peu avant les vacances d'été, a suscité beaucoup d'interrogations. Grâce à la présence d'esprit de l'enseignant présent à ce moment-là, les élèves ont évacués la salle in extremis.

Si à nouveau cette chute de plafond n'a heureusement pas provoqué de victimes, il faut réaffirmer que les risques liés aux chutes de gravité dans les bâtiments scolaires sont réels. Les bâtiments mis à disposition des établissements de l'enseignement obligatoire par les communes ont une moyenne d'âge de 64ans. Même si certains ont fait l'objet de rénovations lourdes, la plupart de ces bâtiments peuvent présenter des risques liés notamment à des fixations d'éléments suspendus dont l'efficacité ne peut être garantie dans la durée.

Dans ce contexte, le DFJC a entrepris de nombreuses démarches. Il faut toutefois d'abord relever que l'Etat n'exerce qu'un rôle indirect de contrôle auprès des communes ou des propriétaires des bâtiments scolaires. Sous peu, une convention sera signée avec l'ECA en vue de procéder au contrôle des bâtiments sous l'angle de la prévention incendie. Ces visites seront conduites par des bureaux spécialisés mandatés par les communes, sous la supervision de l'ECA. Les priorités et modalités définies permettront d'examiner d'abord les bâtiments où les risques sont potentiellement les plus élevés.

Réponse du Conseil d'Etat

Par ailleurs, la réglementation en vigueur en lien avec les constructions scolaires est en cours de révision. La dimension sécurité et la responsabilité des propriétaires en lien avec celle-ci y seront considérablement renforcées.

Réponses aux questions posées

- Quel calendrier envisage-t-il pour mettre en œuvre les mesures qu'il préconise dans ce domaine ?

Le Conseil d'Etat entend agir prioritairement auprès des communes qui mettent à disposition les bâtiments présentant des risques élevés, et cela d'ici à la fin de l'année scolaire en cours.

Quant à la mise en sécurité globale du parc immobilier ou au développement et à la mise en œuvre conjointe avec les communes d'une politique de sécurité globale dans les établissements scolaires, le Conseil d'Etat entend proposer un délai de deux ans.

- A-t-il déjà donné des indications dans ce sens aux établissements scolaires ?

Le DFJC a demandé aux directions d'établissement d'accroître encore leur vigilance dans le domaine de la sécurité des bâtiments. Cette injonction a déjà eu pour effet d'inciter quelques directions à solliciter les propriétaires des locaux utilisés par leurs élèves et enseignants à effectuer des contrôles supplémentaires, voire les a fait renoncer à l'usage de certains locaux avant leur mise en sécurité. La DGEO appuie les directions dans ces démarches parfois difficiles.

- Comment entend-il suivre et contrôler leur réalisation ?

Le DFJC par la DGEO a déjà repris contact avec les communes qui ne s'étaient pas manifestées dans le cadre des actions menées précédemment et assure le suivi pour chaque bâtiment mis à disposition par ses services centraux. Le suivi des actions menées dans les établissements, à chaque fois annoncées à la DGEO, est également effectué par les services centraux.

- Si les communes ne répondent pas, comment entend-il les responsabiliser ?

Il convient de relever qu'une grande majorité de communes répondent aux sollicitations du DFJC ou

des directions d'établissement et font preuve d'une réelle bonne volonté s'agissant de mettre en sécurité leurs enfants et les professionnels actifs dans leurs locaux.

Dans certains cas cependant, en l'absence de réponse d'une commune ou d'une association intercommunale propriétaire d'un bâtiment posant problème au plan de la sécurité, le DFJC ordonne de ne plus utiliser le bâtiment problématique jusqu'à sa mise en sécurité. Une telle mesure est heureusement plutôt rare.

De plus, les Préfets seront informés prochainement de la situation. Ils pourront ainsi intégrer cette thématique lors de leurs visites de communes. Le DFJC les informe également lorsque des problèmes particuliers surviennent avec une commune ou une association intercommunale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_003

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christa Calpini intitulée "Quel avenir pour la recherche et l'enseignement des médecines complémentaires à la Faculté de biologie et de médecine ?"

Rappel de l'interpellation

Le 17 mai 2009, le peuple suisse votait un nouvel article constitutionnel (118a) stipulant que la Confédération et les cantons pourvoiraient, dans les limites de leurs compétences respectives, à la prise en compte des médecines complémentaires. Un des volets renvendiqué dans le texte de l'initiative dont cet article formait le contreprojet était de garantir l'enseignement et la recherche dans ce domaine, comme cela se fait dans de grandes universités américaines, allemandes ou norvégiennes. L'université lausannoise, toujours à la pointe du progrès, a pris les devants en créant dès 2010, au sein de la Faculté de biologie et de médecine, une Unité de recherche et d'enseignement sur les médecines complémentaires (UREMC). La tâche que remplit cette unité est considérable puisqu'il est primordial et nécessaire de travailler, au niveau de la recherche, de manière à satisfaire au label scientifique de la médecine basée sur les preuves (evidence-based medicine). De plus, au niveau de l'enseignement, l'unité assure, pour les étudiants en médecine, un enseignement obligatoire de six heures ainsi qu'un cours à option de 36 heures pour familiariser les futurs médecins aux différentes thérapies auxquelles recourent de nombreux patients et qui sont de facto déjà appliquées par nombre de médecins. De plus en plus d'étudiants souhaitent également entreprendre leur travail de master sur un sujet lié aux médecines complémentaires.

Dès lors, tout en saluant l'immense chemin parcouru depuis la votation en 2009 et la qualité des prestations accomplies, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1) L'UREMC fonctionne avec 0.65 EPT (équivalent plein temps) ce qui de toute évidence mérite d'être progressivement augmenté. Le budget alloué à l'UREMC ne devrait certes pas être pris sur celui d'une autre unité (ce qui pourrait fragiliser d'autres activités). Le Conseil d'Etat peut-il répondre à cette problématique à l'heure où les plans stratégiques pour la législature 2012-2017, notamment celui de l'UNIL, se mettent en place ?

2) L'UREMC n'a toujours pas de locaux fixes mais déménage chaque fois qu'une place se libère. Ces déménagements occasionnent des dépenses et prennent du temps, ce qui détourne les protagonistes de leur mission première de recherche et d'enseignement. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'attribuer des locaux fixes à l'UREMC ?

3) Conjointement, le Conseil d'Etat a-t-il pris une option pour rattacher l'UREMC à un département précis tel, par exemple, le DUMSC ?

4) L'UREMC est encore peu connue alors qu'elle réalise un travail aussi novateur, mutatis mutandis, que celui des pionniers des soins palliatifs il y a quinze ans (les soins palliatifs vaudois sont enviés et

servent d'exemple à bien d'autres hôpitaux). Ne doit-on donc pas améliorer la communication dans ce domaine, en sachant (et sans doute en espérant) qu'un jour des patients viendront consulter au CHUV pour une thérapie de MC ?

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Crista Calpini Puidoux, le 30 juin 2012

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Préambule

En 2010, l'Université de Lausanne (UNIL) a créé au sein de la Faculté de biologie et de médecine une Unité de recherche et d'enseignement sur les médecines complémentaires (UREMC). L'objectif de cette unité est d'assurer un enseignement de qualité et de développer la recherche sur les médecines complémentaires.

Grâce aux efforts déployés par les deux chargés de cours engagés à l'UREMC - les docteurs Pierre-Yves Rodondi et Bertrand Graz – l'unité dispense aux étudiants en médecine un enseignement obligatoire de 6 heures et un enseignement optionnel de 36 heures.

La recherche qui se développe au sein de l'unité est de nature avant tout générique et épidémiologique (utilisation des médecines complémentaires par la population, chez les médecins et dans les hôpitaux). Elle ne vise pas la réalisation d'essais cliniques portant sur une médecine complémentaire spécifique.

Réponses aux questions de Mme la Députée Christa Calpini

1) L'UREMC fonctionne avec 0.65 EPT (équivalent plein temps) ce qui de toute évidence mérite d'être progressivement augmenté. Le budget alloué à l'UREMC ne devrait certes pas être pris sur celui d'une autre unité (ce qui pourrait fragiliser d'autres activités). Le Conseil d'Etat peut-il répondre à cette problématique à l'heure où les plans stratégiques pour la législature 2012-2017, notamment celui de l'UNIL, se mettent en place ?

A ce jour, l'UREMC fonctionne avec 0.65 EPT de personnel académique. L'octroi, par l'UNIL et le CHUV, de ressources additionnelles devrait permettre d'accorder dans l'immédiat un 20% d'activité supplémentaire au Dr Rodondi afin de compléter sa formation dans le domaine des médecines complémentaires et de contribuer par là à asseoir la crédibilité scientifique de l'unité. La mise à disposition d'un appui en secrétariat est en outre à l'étude.

Avec la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, l'UNIL s'est vu octroyer une autonomie institutionnelle accrue, notamment en termes de gestion de son personnel scientifique et administratif. Le Conseil d'Etat n'exerce donc plus de responsabilité dans ce domaine. Il appartient à l'UNIL de décider de l'engagement de personnel supplémentaire dans l'un ou l'autre domaine scientifique, dans le respect de l'enveloppe budgétaire qui lui est octroyé.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat peut prévoir dans sa planification stratégique un objectif qui vise à privilégier le développement d'un domaine scientifique donné. Le Conseil d'Etat soumettra prochainement au Grand Conseil pour adoption le plan stratégique pluriannuel de l'UNIL pour la période 2012-2017.

2) L'UREMC n'a toujours pas de locaux fixes mais déménage chaque fois qu'une place se libère. Ces déménagements occasionnent des dépenses et prennent du temps, ce qui détourne les protagonistes de leur mission première de recherche et d'enseignement. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'attribuer des locaux fixes à l'UREMC ?

L'attribution de locaux fixes est intimement liée à la question du rattachement institutionnel de l'UREMC. La solution privilégiée consisterait à ancrer l'unité dans un Institut universitaire qui a une longue expérience de recherche sur les soins basée sur le concept de " evidence based medicine ". Une intégration au sein de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP) est envisagée

par le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine et le CHUV. Une décision prochaine devrait avoir lieu et fixer ainsi le futur emplacement de l'UREMC.

La question du rattachement institutionnel, et par conséquent de l'emplacement de l'UREMC, relève des prérogatives de l'UNIL et de la Faculté de biologie et de médecine ainsi que du CHUV. Le Conseil d'Etat n'intervient pas sur cette question dans la mesure où il n'est pas question de construire de nouveaux locaux à ce stade.

3) Conjointement, le Conseil d'Etat a-t-il pris une option pour rattacher l'UREMC à un département précis tel, par exemple, le DUMSC ?

Comme déjà indiqué dans la réponse à la question 2, une intégration au sein de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP) est envisagée par le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine et le CHUV. Une décision prochaine devrait avoir lieu et fixer ainsi le futur emplacement de l'UREMC.

4) L'UREMC est encore peu connue alors qu'elle réalise un travail aussi novateur, mutatis mutandis, que celui des pionniers des soins palliatifs il y a quinze ans (les soins palliatifs vaudois sont enviés et servent d'exemple à bien d'autres hôpitaux). Ne doit-on donc pas améliorer la communication dans ce domaine, en sachant (et sans doute en espérant) qu'un jour des patients viendront consulter au CHUV pour une thérapie de MC ?

Les deux chargés de cours engagés à l'UREMC ont déployé d'importants efforts pour fonctionner en réseau avec d'autres groupes académiques travaillant à l'étranger dans le domaine des médecines complémentaires. Grâce à leurs efforts, les activités de l'UREMC ont acquis une bonne visibilité.

Pour 2013, la Faculté de biologie et de médecine a décidé de solliciter la Professeure Sylvie Dodin de l'Université Laval (Québec) en qualité de professeure invitée pour développer et mettre en place à l'UNIL une recherche sur les approches "mind-body".

L'UREMC a également été invitée à participer à plusieurs évènements scientifiques locaux et à l'échelon de la Suisse. Elle organise notamment une matinée de formation pour la Société vaudoise de médecine.

Ces différents développements démontrent que, malgré le très jeune âge de l'UREMC (créée en 2012), cette unité a déjà atteint un degré de notoriété remarquable. En parallèle à la réalisation des prochains pas décrits dans les paragraphes précédents, l'UREMC poursuit son développement scientifique. Une fois consolidé, ce développement pourra être communiqué de manière plus large au "grand public".

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_026

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Neirynck et consorts : l'enseignement de la trigonométrie va-t-il disparaître ?

Rappel

Texte déposé

Il semble que les travaux d'HarmoS s'orientent vers l'abandon de l'enseignement de la trigonométrie, selon le manuel proposé pour la neuvième, au chapitre 11. Les cantons restent libres d'utiliser les 15% de marge qui leur sont réservés pour néanmoins maintenir cet enseignement.

Cette situation est insatisfaisante. D'une part, la trigonométrie est un outil mathématique indispensable pour les formations techniques ou en sciences naturelles. D'autre part, l'accès aux hautes écoles dans ces branches suppose une formation minimale pour tous les étudiants, quel que soit leur canton d'origine. Sinon,·les hautes écoles, estimant que la trigonométrie n'est pas nécessairement enseignée, seront obligées de porter à leur programme cette branche, qui est traditionnellement dans le cahier des charges de l'enseignement secondaire.

Dès lors, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat:

1. *La trigonométrie fait-elle actuellement partie du programme enseigné ?*
2. *Est-il exact que la trigonométrie disparaîtra comme matière obligatoire de l'enseignement secondaire aussi bien selon les travaux de HarmoS que du Lehrplan 21 ?*
3. *Le Conseil d'Etat utilisera-t-il sa marge de manoeuvre pour garder cette matière dans l'enseignement secondaire ?*
4. *Si tel n'est pas le cas, que compte-t-il faire ?*

Ne souhaite pas développer.

Ecublens, le 18 septembre 2012.

(Signé) Jacques Neirynck

et13 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Pour rappel, le PER est entré en vigueur dans le canton de Vaud depuis la rentrée scolaire d'août 2012 dans les actuels degrés 1 à 8. Les élèves de l'actuelle 9 e année restent ainsi soumis au Plan d'études vaudois et continuent donc à bénéficier d'un enseignement de la trigonométrie. Ce n'est qu'à la rentrée scolaire 2013-2014 que les élèves de 9 e année (11 e HarmoS) seront soumis au Plan d'études romand (PER).

1. La trigonométrie fait-elle actuellement partie du programme enseigné ?

Actuellement dans le canton de Vaud, la trigonométrie fait partie du programme de maturité des gymnases vaudois. Les élèves vaudois actuellement en 9ème année, sont encore soumis au plan d'études vaudois et reçoivent donc un enseignement de trigonométrie.

2. Est-il exact que la trigonométrie disparaîtra comme matière obligatoire de l'enseignement secondaire aussi bien selon les travaux de HarmoS que du Lehrplan 21 ?

Il est vrai que la trigonométrie ne figure pas dans le PER.

Le Lehrplan 21 quant à lui est en cours d'élaboration, avec une phase d'avant-projet ainsi qu'une large consultation prévues pour 2013 ; renseignements pris auprès des responsables du projet alémanique, il est encore impossible de prédire si la trigonométrie y sera présente.

3. Le Conseil d'Etat utilisera-t-il sa marge de manoeuvre pour garder cette matière dans l'enseignement secondaire ?

Si, selon l'article 8 de la Convention scolaire romande, chaque canton dispose d'une marge de maximale d'appréciation à hauteur de 15% du temps total d'enseignement, le Grand Conseil vaudois s'est déjà déterminé quant à son utilisation. En parallèle aux spécificités cantonales - options spécifiques et options de compétences orientées métiers - la volonté du législateur est d'augmenter, là où cela est possible, le temps scolaire dans les disciplines du français et des mathématiques.

Dans un souci de continuité par rapport aux pratiques actuelles et pour optimiser la transition entre le secondaire I et II, le Conseil d'Etat a décidé de conserver la trigonométrie dans la future 11 H (9e actuelles).

Ainsi un module spécifique "trigonométrie du triangle rectangle" sera fourni par la direction pédagogique de la DGEO, tant pour les élèves de la future voie prégymnasiale que pour ceux de la future voie générale.

4. Si tel n'est pas le cas, que compte-t-il faire ?

Cette question tombe.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_028

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Jean Tschopp et consorts intitulée "Quelles garanties d'accès aux études à l'UNIL et dans les HES ?"

Rappel

Interpellation Jean Tschopp et consorts : Quelles garanties d'accès aux études à l'UNIL et dans les HES ? (12_INT_028)

*En Suisse, la formation est un droit. Ratifié par la Confédération, le Pacte ONU 1 prévoit notamment que "l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité". **[1]**La Constitution vaudoise prévoit quant à elle que l'enseignement public soit accessible à toutes et tous. **[2]***

*Au cours des dernières législatures, au prix d'une politique d'investissement ambitieuse dans la matière grise, le Conseil d'Etat a conduit une politique volontariste pour permettre l'accès aux études supérieures. Cette politique s'est accompagnée d'une augmentation substantielle, par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, de l'enveloppe dévolue aux bourses d'études de l'Université de Lausanne, pratiquement décuplée en dix ans. **[3]**Par ailleurs, dans sa réponse aux postulats de MM. les députés Nicolas Rochat et Bernard Borel sur la réforme de Bologne, le Conseil d'Etat a démontré qu'à travers la création des Hautes écoles spécialisées (HES), l'accès à l'enseignement supérieur a été élargi de manière significative pour des populations dites non traditionnelles, dont les parents ont suivi une formation professionnelle, générale, voire aucune formation post-obligatoire. **[4]***

*Aujourd'hui, les étudiants font face à de nouveaux défis. Les trois-quarts des étudiants des hautes écoles suisses exercent une activité rémunérée en parallèle à leurs études pour être en mesure de les financer. **[5]**Dans un contexte où la réforme de Bologne a provoqué l'allongement et la scolarisation des études universitaires, cette conciliation entre études et emploi représente pour de plus en plus d'étudiants une difficulté supplémentaire. Parallèlement, pour plusieurs étudiantes et étudiants de Suisse, la rentrée universitaire de cet automne 2012 rime avec une augmentation sensible de leurs taxes d'études, dont voici un aperçu :*

	Université BE	Université LU	Université SG	Université ZH
Taxes semestrielles 2011-2012 (CHF)	600	785	1'020 si Suisses 1'170 si Etrangers	640
Taxes semestrielles 2012-2013 (CHF)	750	830	1'220 si Suisses 1'220 si Etrangers	720

D'autres hausses de taxes sont annoncées notamment à l'Université de St-Gall dès 2014 où une nouvelle augmentation de 800 francs par semestre pourrait intervenir. Enfin, selon le Recteur de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich, les taxes dans les EPF pourraient doubler prochainement, passant de 650 à 1300 francs par semestre. ***[6]****Dans le canton de Vaud, à ce jour, les taxes d'études universitaires ou des hautes écoles pour les différents masters se situent entre 400 et 580 francs par semestre et demeurent inchangées depuis 2005.* ***[7]***

Si le montant des taxes influe directement sur l'accès aux études, à fortiori sur des budgets d'étudiants souvent serrés ***[8]****, il ne représente en revanche qu'une part minime des budgets universitaires. Ainsi, en 2011, pour l'Université de Lausanne, le montant des taxes n'a couvert que le 2,1% de ses dépenses.*

Relevant que l'Université de Lausanne identifie la question de l'accès aux études et de l'égalité des chances comme l'un des enjeux majeurs de la période 2012-2016 ***[9]****et conscient que cet objectif reste toujours à reconquérir, par la présente interpellation, au nom du groupe socialiste, le député soussigné adresse les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

1) Quels sont les objectifs fixés par le Conseil d'Etat en termes de garantie d'accès aux études universitaires et aux hautes écoles pour la législature 2012-2017 ?

2) Quels moyens le Conseil d'Etat entend-il mettre en oeuvre pour garantir l'accès aux études universitaires et des hautes écoles au cours de la législature 2012-2017 ?

3) Face à la croissance démographique et au développement économique du canton de Vaud supérieur à la moyenne du pays, le Conseil d'Etat envisage-t-il de plafonner ou de diminuer le montant des taxes d'études universitaires et des hautes écoles pour la législature 2012-2017 ?

Souhaite développer- (Signé) Jean Tschopp et 40 cosignataires

[1] Pacte des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966, article 13, §2(c).

[2] Constitution vaudoise du 14 avril 2003, article 51, premier alinéa.

[3] UNIL, Annuaire statistique 2011-2012, p. 67.

[4] Rapport du Conseil d'Etat (458) au Grand Conseil sur les postulats Nicolas Rochat et consorts intitulé "Processus de Bologne : Vers une marchandisation progressive des études ?" (09_POS_168) et Bernard Borel et consorts intitulé "Trahison de la réforme de Bologne. Les guerres de chapelle entre facultés et entre les différentes hautes écoles freinent la mobilité des étudiants et empêchent un cursus personnalisé en fonction des crédits acquis" (10_POS_229), 2 mai 2012, p. 7.

[5] Office fédéral de la statistique, Conditions de vie et d'étude dans les hautes écoles suisses en 2009, novembre 2010.

[6] Voir à ce sujet l'initiative déposée en 2012 au Conseil national : Reynard Mathias, Mettre un terme aux augmentations des taxes d'études, initiative parlementaire 12.412, 14 mars 2012.

[7] Voir notamment : Règlement sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne, article premier, premier alinéa. Voir aussi : Rapport du Conseil d'Etat (458) au Grand Conseil, supra note 4, pp. 12-14 et 44.

[8] Le budget d'un étudiant avoisine les 1900 francs par mois. UNIL - Service des affaires socio-culturelles, Budget mensuel moyen nécessaire, http://www.unil.ch/sasc/page31974_fr.html(consulté le 12 septembre 2012).

[9] Université de Lausanne, Plan d'intentions de l'Université de Lausanne 2012-2016, 15 décembre 2011, p. 5-6.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Préambule

Les étudiantes et étudiants des Hautes écoles s'acquittent d'un certain nombre de taxes dont les montants sont définis par les autorités politiques. Il est important de distinguer ces différentes taxes selon le type de Haute école.

Pour l'Université de Lausanne (UNIL), la loi du 7 juillet 2004 indique à son article 76, que "L'étudiant inscrit s'acquitte de taxes d'inscription aux cours et de taxes d'examen dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat. Ces taxes ne doivent pas constituer un obstacle à l'accès aux études.".

Pour sa part, le règlement du Conseil d'Etat du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (RTi-UL) stipule à l'art. 1 que "L'étudiant immatriculé à l'Université de Lausanne et inscrit:

a. en programme de bachelor

b. en programme de master

c. en année préparatoire

d. au diplôme de l'Ecole de français langue étrangère

s'acquitte d'une taxe semestrielle d'inscription aux cours de Fr. 500.- taxes d'examens comprises".

Ce même règlement précise, à son article 8, que "L'inscription tardive acceptée est frappée d'une surtaxe de Fr. 200.".

Enfin, la directive 3.2 de la Direction de l'UNIL indique, à son article 7, que "Les étudiants s'acquittent des taxes dites semestrielles d'un montant de Fr. 80.-". Ces montants sont redistribués à l'interne de la Haute école pour diverses activités, notamment un soutien à la Fédération des Associations d'Etudiant-e-s (FAE).

Du côté des Hautes écoles spécialisées, le règlement relatif aux taxes d'inscription à la HES-SO, adopté par le Comité stratégique, indique, à son article 4 que "Le montant de la taxe d'inscription est de Fr. 150.-" et précise à l'article 7 que le montant de la taxe d'études est de Fr. 500.- par semestre.

Comparativement aux autres sources de revenu des Hautes écoles, la part des taxes d'études est relativement modeste. Ainsi, en 2010, la part budget de l'UNIL couverte par les taxes représentait 2.24%. Pour la HES-SO, le ratio se situait à 6.2% (OFS, 2012). Le tableau 1 montre que le Canton de Vaud se situe avec Genève et Neuchâtel dans les cantons pratiquant les taxes annuelles les plus basses de Suisse.

Tableau 1 : Taxe annuelle globale des hautes écoles universitaires en Suisse en 2012

	EPFL	ETHZ	BS	BE	FR	GE	LU	NE	SG	VD	ZH	USI
Pour les étudiants suisses	1266.-	1288.-	1400.-	1568.-	1310.-	1000.-	1570.-	1030.-	2452.-	1160.-	1378.-	4000.-
Taxes supplémentaires pour les étudiants étrangers					300.-		600.-	550.-	1800.-		200.-	4000.-

Source : CRUS, 7.2.2012

Par ailleurs, en termes de soutien financier individuel, le Canton de Vaud se situe en tête des cantons quant aux montants moyens des bourses d'études alloués en Suisse.

Tableau 2 : Montant moyen annuel versé par allocataire de bourse en francs en 2011

Cantons	**AG**	**AI**	**AR**	**BE**	**BL**	**BS**	**FR**	**GE**	**GL**	**GR**	**JU**	**LU**	**NE**
Montant	5051	5975	5142	7211	5959	5633	4762	6549	5597	5207	6658	5348	3807
Cantons	**NI**	**OW**	**SG**	**SH**	**SO**	**SZ**	**TG**	**TI**	**UR**	**VD**	**VS**	**ZG**	**ZH**
Montant	5714	7209	6563	4764	6035	6299	6519	5615	5997	**9109**	4668	6177	8378

Source : Bourses et prêts d'études cantonaux OFS

D'un point de vue plus général, le Conseil d'Etat tient à rappeler que le nombre d'étudiants dans les hautes écoles est influencé par quatre facteurs prépondérants (CSRE, 2010). Premièrement, il est influencé par le nombre de personnes faisant partie de la catégorie 21-25 ans, soit un facteur démographique. Deuxièmement, le nombre de détenteurs d'un diplôme donnant accès aux hautes écoles joue un rôle important et donc fait référence à l'organisation de préparation aux études. Troisièmement, la propension générale aux études des personnes qui y ont accès varie. Quatrièmement, la compétitivité d'une haute école par rapport à une autre haute école du même domaine sur le territoire suisse influence les choix d'études de chacune et de chacun. Or, les hautes écoles ne peuvent agir que sur ce dernier critère.

Réponses aux questions de M. le député Jean Tschopp et consorts :

1) Quels sont les objectifs fixés par le Conseil d'Etat en termes de garantie d'accès aux études universitaires et aux hautes écoles pour la législature 2012-2017 ?

Dans le Programme de législature du Conseil d'Etat 2012-2017, la "mesure 3.3 Améliorer l'accessibilité à la formation" stipule que "pour que la formation puisse remplir le rôle essentiel qui lui est dévolu dans notre société, son accès doit être facilité. L'effet de levier, par rapport à l'intégration au monde professionnel et au marché de l'emploi, n'en sera que plus efficace."Les actions rattachées sont les suivantes" Faire adopter et mettre en œuvre la modification de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle pour que toutes et tous accèdent à une formation de qualité soutenir les populations estudiantines dans l'accès et l'accomplissement de leur formation, augmenter la capacité de loger les étudiants."

Pour la législature 2012-2017, le Conseil d'Etat réaffirme sa détermination de poursuivre les efforts qu'il a déjà consentis en faveur des investissements dans le domaine de la formation supérieure. Des investissements importants sont engagés pour soutenir et développer le réseau de l'enseignement supérieur actuel, notamment pour faire face aux nouveaux enjeux de formation. Au travers du système de bourses et de prêts, des montants spécifiques sont alloués individuellement aux étudiantes et étudiants ne disposant pas de ressources financières suffisantes provenant de leur famille pour accomplir leurs études. Un accent important est axé sur le développement de logements pour étudiantes et étudiants dans une conjoncture de pénurie générale de logement. Les étudiantes et les étudiants doivent pouvoir bénéficier de loyers acceptables dans un périmètre pas trop éloigné de leur lieu d'étude.

2) Quels moyens le Conseil d'Etat entend-il mettre en œuvre pour garantir l'accès aux études universitaires et des hautes écoles au cours de la législature 2012-2017 ?

Le Conseil d'Etat renforcera le soutien financier individuel accordé aux étudiantes et étudiants dans le besoin. Une modification de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) est actuellement en consultation. Elle vise à renforcer l'aide individuelle de l'Etat pour les étudiantes et étudiants n'ayant pas les ressources financières suffisantes pour accomplir leurs études.

Le Conseil d'Etat ne prévoit pas d'instaurer un numerus clausus pour l'accès aux études universitaires. Il croit fermement à l'augmentation de la qualité pour le plus grand nombre, ce qui permet au Canton de Vaud d'améliorer le niveau de la formation supérieur de l'ensemble de sa population.

3) Face à la croissance démographique et au développement économique du canton de Vaud supérieur à la moyenne du pays, le Conseil d'Etat envisage-t-il de plafonner ou de diminuer le montant des taxes d'études universitaires et des hautes écoles pour la législature 2012-2017 ?

Comme indiqué, il revient au Conseil d'Etat de fixer le niveau des taxes d'études à l'Université. Pour la période 2012-2017, il réaffirme sa volonté de les maintenir à leur niveau actuel.

Pour la HES-SO, le Conseil d'Etat, par le DFJC, partage la compétence en terme de fixation des taxes d'études avec les autres cantons, comme mentionné en préambule. Dès 2013, au sein du Comité gouvernemental regroupant l'ensemble des représentants cantonaux, le Canton de Vaud défendra une position visant à maintenir inchangé le niveau des taxes d'étude.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_029

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Claude Schwab et consorts - Ethique et cultures religieuses : discipline à part entière ?

Rappel

Texte déposé

Le 2 juillet 2012, le Conseil d'Etat a adopté le Règlement d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO).

Selon l'article 6 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), "Les domaines généraux de formation ainsi que les disciplines sont définis dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire. La discipline "Ethique et cultures religieuses", notamment, est dispensée aux élèves de l'école obligatoire. "

Afin de préciser l'application de cet article 6, alinéa 3 LEO, le règlement d'application arrête, dans son article 4 :

1. *"L'enseignement éthique et cultures religieuses est dispensé à tous les élèves, dans le respect des convictions de chacun. Il est dénué de tout prosélytisme.*
2. *Cette discipline est mentionnée dans la grille horaire. Elle* ***est associée****à une autre discipline, selon les objectifs du plan d'études romand."*

Il faut d'abord saluer le fait que la LEO et le RLEO aient pris en compte la motion que nous avions déposée (Motion Claude Schwab et consorts pour une révision de l'article 53 de la loi scolaire concernant l'histoire biblique), largement adoptée par le Grand Conseil le 28 septembre 2010, avec les implications suivantes :

• un changement d'intitulé ("Histoire biblique" devient "Ethique et cultures religieuses") et donc d'objectifs et de contenus

• une adaptation de la discipline au Plan d'Etudes Romand (PER)

• son inscription dans la grille horaire

• sa déontologie (absence de prosélytisme, respect des convictions de chacun)

• le fait qu'elle soit dispensée à tous les élèves (suppression de la possibilité de dispense).

Mais afin de préparer la mise en œuvre de cette nouvelle disposition, il serait toutefois nécessaire de clarifier la portée d'un des termes du RLEO, qui parle de discipline ***"associée"****à une autre, de préciser les modalités de cet enseignement et de donner une information aux différents partenaires, à l'instar de ce qu'a fait le canton du Jura lors d'un changement analogue en 2008 (dans ce domaine sensible, le Jura a pris des mesures pour accompagner cette évolution, d'une part en soignant l'information aux parents et d'autre part en veillant à une formation adéquate des enseignantes et*

enseignants).

J'ai ainsi l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Quel sens donner au terme "associée" ? De quelle nature sera la relation entre les deux disciplines ? Une existence à part entière est-elle garantie pour "Ethique et cultures religieuses" ?

2. Quelle discipline sera associée à "Ethique et cultures religieuses" ?

3. La dotation horaire attribuée à la discipline "Ethique et cultures religieuses" permettra-t-elle d'atteindre les objectifs du Plan d'Etudes Romand (PER) ? Et sera-t-elle distincte de la discipline à laquelle elle est associée ?

4. Quelle est la formation spécifique requise pour les enseignantes et enseignants chargé-e-s d'enseigner "Ethique et cultures religieuses" ?

5. Quelles seront les modalités d'évaluation de la discipline "Ethique et cultures religieuses" ?

6. Quelle information sera donnée aux parents et aux enseignantes et enseignants pour préparer et accompagner ce changement ?

Souhaite développer.

(Signé) Claude Schwab et 11cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quel sens donner au terme "associée" ? De quelle nature sera la relation entre les deux disciplines ? Une existence à part entière est-elle garantie pour "Ethique et cultures religieuses" ?

Par associée, il faut comprendre que la discipline sera enseignée de manière distincte tout en entretenant des liens forts avec l'histoire, voire ponctuellement avec les autres disciplines du domaine des sciences humaines et sociales. Cette association a pour avantage de favoriser l'interdisciplinarité entre des disciplines aux objectifs et contenus complémentaires.

2. Quelle discipline sera associée à "Ethique et cultures religieuses" ?

La discipline qui sera associée à "Ethique et cultures religieuses" est l'histoire. Par ses objectifs et ses contenus, par son approche diachronique, cette discipline est étroitement liée à "Ethique et cultures religieuses" .

3. La dotation horaire attribuée à la discipline "Ethique et cultures religieuses" permettra-t-elle d'atteindre les objectifs du Plan d'Etudes Romand (PER) ? Et sera-t-elle distincte de la discipline à laquelle elle est associée ?

La dotation horaire telle que prévue dans la grille horaire permettra d'atteindre les objectifs définis dans le plan d'études romand. Elle se répartit comme suit :

- au cycle 1, degrés 1-2 H : environ 10 périodes par année
- au cycle 1, degrés 3-4 H : 1 période par semaine
- au cycle 2, degrés 5-6 H : 1 période par semaine
- au cycle 2, degrés 7-8 H : 0,5 période par semaine (ou 1 période sur 1 semestre)
- au cycle 3, degré 9 H : pas de dotation spécifique
- au cycle 3, degrés 10-11 H : 0,5 période par semaine (ou 1 période sur 1 semestre)

En attribuant à "Ethique et cultures religieuses" une dotation horaire qui lui est propre, celle-ci reste distincte de la discipline à laquelle elle est associée.

4. Quelle est la formation spécifique requise pour les enseignantes et enseignants chargé-e-s d'enseigner "Ethique et cultures religieuses" ?

Aux cycles 1 et 2, l'enseignement sera dispensé par des maître-ss-es généralistes ayant suivi une

formation à l'enseignement en "Ethique et cultures religieuses" au cours de leur formation initiale.

Au cycle 3, Les enseignant-e-s d'histoire assureront cet enseignement avec la possibilité, si elles-ils n'ont pas déjà la double compétence académique histoire et sciences des religions, de suivre une formation continue qui sera mise sur pied par la Haute école pédagogique vaudoise.

En outre, l'association ENBIRO qui, depuis de nombreuses années, travaille en collaboration avec la DGEO et 4 cantons romands ayant cette discipline à leur grille horaire, développera des nouveaux moyens permettant la mise en œuvre des objectifs du PER, en particulier pour le cycle 3.

5. Quelles seront les modalités d'évaluation de la discipline "Ethique et cultures religieuses" ?

La discipline "Ethique et cultures religieuses" sera évaluée au même titre que les autres disciplines figurant à la grille horaire. Les notes seront ajoutées à celles d'histoire pour constituer une moyenne annuelle.

6. Quelle information sera donnée aux parents et aux enseignantes et enseignants pour préparer et accompagner ce changement ?

Des séances d'information aux enseignant-e-s seront organisées, en particulier au cycle 3, où les changements sont les plus importants.

Les parents recevront à la rentrée scolaire 2013-14 une information sur l'enseignement de la discipline "Ethique et cultures religieuses" ,ses objectifs et ses contenus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_032

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Patrick Vallat et consorts - Faillite de l'entreprise totale Baumag dans le cadre de la construction du bâtiment Géopolis de l'Université de Lausanne

Rappel

Par communiqué de presse, le Comité directeur du Bureau de construction de l'Université de Lausanne-Dorigny (BUD) annonçait la faillite de l'entreprise totale Baumag SA en charge de la réalisation du bâtiment Géopolis de l'Université de Lausanne.

Lors d'un engagement contractuel avec une entreprise générale ou totale, les conditions de garantie et de respect des coûts, des délais et de la qualité sont primordiales et doivent faire l'objet de la plus grande attention. Bien que nous puissions être satisfaits de lire que les locaux sont exploitables, le communiqué est insuffisamment précis sur les conséquences d'une telle rupture de contrat. De plus, il est permis de se poser des questions relatives au fonctionnement du Comité directeur du BUD, des conditions contractuelles et de la légitimité du mandat du BUD.

Dès lors, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

1. *Pourquoi le Comité directeur du BUD a-t-il privilégié une réalisation par le biais d'un contrat d'entreprise totale plutôt qu'une réalisation de manière traditionnelle ?*
2. *Quels étaient les critères d'adjudication et quels étaient les contrôles qui ont été effectués du point de vue de la fiabilité économique pour le choix de l'entreprise totale Baumag ?*
3. *Une évaluation de la gestion des risques du projet et des procédures de contrôle a-t-elle été mise en place par le Comité directeur du BUD ?*
4. *Quelles garanties financières bancaires ou d'assurances ont été exigées au moment de la signature du contrat (garantie de restitution d'acompte, garantie de bonne fin d'exécution, garantie pour défauts, ...) ?*
5. *Quelles sont les conséquences financières réelles liées à la rupture du contrat, notamment le paiement à double des sous-traitants pour lesquels l'entreprise totale Baumag a déjà touché les acomptes de paiement qui ne seront pas restitués ?*
6. *Comment s'est opéré le contrôle du paiement des sous-traitants, ceci avant le paiement des acomptes ?*
7. *Comment s'est opéré le choix, l'acceptation et le contrôle des sous-traitants, ceci face aux exigences légales en matière de protection des travailleurs ?*
8. *Enfin, quelle est la légitimité du BUD pour mener le mandat de représentant du maître d'ouvrage, ce bureau a-t-il un statut public pour déroger à la législation sur les marchés publics et pourquoi ce n'est pas le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) qui a eu la charge de conduire ce projet ?*

Ne souhaite pas développer. (Signé) Patrick Vallat et 6 cosignataires

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Préambule

Dès 2002, la Délégation du Conseil d'Etat aux constructions universitaires a engagé le Comité directeur du BUD à entreprendre une réflexion sur les procédures de choix des mandataires et des entreprises afin de réduire le temps consacré aux études et leurs coûts nécessaires à l'obtention d'un crédit d'ouvrage, tout en respectant la loi sur les marchés publics et en permettant de garantir la qualité architecturale des bâtiments.

Il s'agissait également de raccourcir les délais courant entre l'annonce du besoin annoncé par l'Université et la mise à disposition du bâtiment.

Le Comité directeur du BUD après examen des différentes possibilités, a proposé en 2005 à la Délégation du Conseil d'Etat d'établir une offre en entreprise totale. Cette offre devait être composée d'un volet financier/technique et d'une proposition architecturale. Afin de tester cette procédure, il a été décidé de réaliser le bâtiment Extranef sur cette base. L'expérience a été très concluante, tant du point de vue du respect des délais que des engagements financiers.

Prenant en compte les besoins de l'Université de Lausanne et après acquisition de la parcelle de l'usine Leu située sur la commune de Chavannes-près-Renens, le Comité directeur du BUD, se basant sur cette expérience susmentionnée, a lancé en 2007 sur mandat de l'Etat de Vaud un appel d'offres au terme duquel 6 candidats ont été retenus comme techniquement aptes à assumer la réalisation de la nouvelle construction universitaire envisagée.

Le 17 octobre 2008, cinq entreprises totales ont déposé un projet architectural et une offre de prix forfaitaire pour la construction du bâtiment de la Mouline. Un collège d'expert composé notamment, de représentants de l'Université et du SIPAL, d'architectes, d'ingénieurs civils, d'ingénieurs CVS et d'ingénieurs de l'environnement, a procédé à une analyse technique des projets et un jury, composé d'architectes de renommée internationale, du recteur de l'Université, du chef de service du SIPAL et du Comité directeur du BUD, a choisi à l'unanimité le projet Geopolis.

L'EMPD correspondant, décrivant les démarches de sélection et la nature du contrat (entreprise totale) a été voté en date du 23 juin 2009 par le Grand Conseil.

Le contrat d'entreprise totale prévu dans l'appel d'offres et assorti des conditions générales ASEG a été signé au nom de l'Etat de Vaud par le Comité directeur du BUD le 10 septembre 2009. Ledit contrat prévoyant un prix forfaitaire couvrant toutes prestations, des délais impératifs et un échéancier de paiement strict.

L'évolution de la construction a été contrôlée de près par le BUD avec une équipe renforcée par des mandataires tiers. Les échéances fixées en fonction de l'avancement du chantier ont été respectées scrupuleusement par le BUD. A une exception près et jusqu'à fin août 2012, aucun problème de retard de paiement n'a jamais été signalé par les sous-traitants au BUD.

Début septembre 2012, le Comité directeur du BUD a été informé que l'entreprise totale Baumag rencontrait des difficultés de trésorerie. Le 13 septembre, le Comité directeur a rencontré la Direction générale de Baumag afin de connaître la situation financière de cette entreprise et, cas échéant, de définir les mesures à prendre.

Au vu de la situation, le BUD a pris la décision le 18 septembre 2012 de résilier le contrat d'entreprise totale en application de l'art 14 du contrat, afin notamment de sauvegarder les intérêts du maître de l'ouvrage, mais également ceux des sous-traitants (l'immeuble de Geopolis se trouvant alors terminé à 98 %). Des représentants du Comité directeur ont rencontré les entreprises en charge des derniers travaux à effectuer afin de s'assurer qu'elles allaient poursuivre leurs interventions et permettre à l'Université de commencer à occuper le bâtiment, selon le calendrier prévu, soit le 24 septembre. Ce

qui fut le cas.

Le BUD s'est immédiatement engagé dans une démarche en vue de réconcilier, sous l'angle financier, les informations reçues avec difficultés de Baumag avec celles qu'il a obtenues des entreprises afin de dresser un état de situation aussi exact que possible. Parallèlement, le Comité directeur a informé par courrier tous les sous-traitants de la situation et des décisions prises.

Il convient encore de signaler, qu'en date du 26.10.2012, l'autorité compétente bernoise a accordé à l'entreprise Baumag un sursis concordataire de 6 mois. Le BUD suit la procédure dont dépend le sort de ces créances et de celles des entreprises concernées.

Réponses aux questions de Monsieur le député Patrick Vallat et consorts

1. Pourquoi le Comité directeur du BUD a-t-il privilégié une réalisation par le biais d'un contrat d'entreprise totale plutôt qu'une réalisation de manière traditionnelle ?

Pour les raisons indiquées dans le préambule, en particulier pour réduire les délais et garantir le respect des sommes allouées pour la construction, la réalisation par le biais d'une entreprise totale (ET) a été proposée par le BUD au Conseil d'Etat, puis votée par le Grand Conseil. Il faut remarquer que cette procédure a effectivement permis de réduire, outre les délais, le coût des études préliminaires.

2. Quels étaient les critères d'adjudication et quels étaient les contrôles qui ont été effectués du point de vue de la fiabilité économique pour le choix de l'entreprise totale Baumag ?

Les critères d'adjudication ont été déterminés selon le guide romand :

1) La qualité technique de l'offre définie par :

- la qualité architecturale et d'exécution avec 70 % de pondération ;
- la qualité des solutions techniques CVSE et des matériaux décrits avec 15% de pondération ;
- la qualité des contraintes environnementales décrites avec 15 % de pondération.

2) L'organisation pour l'exécution du marché définie par :

- la qualité et disponibilités des ressources humaines offertes avec 20% de pondération ;
- la qualité du planning du point de vue de la durée des travaux avec 40% de pondération ;
- la qualité des conditions financières offertes au maître de l'ouvrage pour l'exécution du marché avec 20% de pondération ;
- la qualité des conditions administratives offertes pour l'exécution du marché avec 20% de pondération.

Les candidats en tour de sélection devaient prouver la réalisation récente de 3 objets d'une valeur d'au moins CHF 50'000'000.- chacun.

Le Collège d'experts nommé à cet effet a procédé à la sélection en fonction des critères sélectionnés. Par ailleurs, la qualité architecturale proposée par Baumag s'est nettement démarquée des autres propositions.

3. Une évaluation de la gestion des risques du projet et des procédures de contrôle ont-elles été mises en place par le Comité directeur du BUD ?

Comme indiqué en préambule, les responsables du BUD et ses mandataires ont assuré un contact constant avec Baumag et les entreprises sur le site et un suivi continu de l'évolution du chantier et de ses risques. Des rapports hebdomadaires ont été effectués. Hormis deux litiges majeurs de Baumag avec des sous-traitants et des retards d'exécution, aucun élément particulier n'a été détecté de nature à alerter le Maître d'ouvrage. Les premiers problèmes concernant le paiement aux entreprises ont été annoncés au BUD en septembre 2012. Dès l'adjudication et le démarrage des études, un rapport trimestriel à la Délégation du Conseil d'Etat aux constructions universitaires a été établi par le Comité directeur du BUD. Il comprend l'état d'avancement du chantier, la situation financière et les risques théoriques identifiés. Par ailleurs, le chantier a été suivi par le syndicat UNIA.

4. Quelles garanties financières bancaires ou d'assurances ont été exigées au moment de la signature du contrat (garantie de restitution d'acompte, garantie de bonne fin d'exécution, garantie pour défauts, …) ?

Le contrat prévoit les dispositions suivantes :

1. Pas d'avance au démarrage.
2. Un échelonnement des paiements en corrélation stricte avec l'avancement physique réel sur le chantier selon une vingtaine d'étapes constatables : fin du béton armé, hors d'eau, hors d'air, fin des installations de chauffage, mise en service des CVSE, aménagements extérieurs, réceptions, dossier final et production de la garantie.
3. Compte tenu des dispositions du point 4.2 et de la durée totale de l'opération (plus de 36 mois) une garantie de bonne fin de travaux de 5% des travaux à réaliser dans l'année en cours renouvelable à chaque fin d'année après constat de l'avancement des travaux selon point 4.2 ci-dessus et rapport technique de bonne exécution des ingénieurs pour les travaux réalisés.
4. Une garantie pour défauts de l'ouvrage de 2 ans (selon normes SIA et CO) de 5% du montant total de l'ouvrage à produire par l'entreprise totale avant le paiement du dernier acompte "réceptions et dossier final" dont le montant était selon le plan de paiement de 5.9 mios CHF soit 5% du montant total du contrat (acompte non encore versé par le maître de l'ouvrage au moment de la résiliation du contrat).

5. Quelles sont les conséquences financières réelles liées à la rupture du contrat, notamment le paiement à double des sous-traitants pour lesquels l'entreprise totale Baumag a déjà touché les acomptes de paiement qui ne seront pas restitués ?

En application du contrat, le maître de l'ouvrage a honoré scrupuleusement les paiements prévus à l'entreprise totale, soit 90 % du contrat. Lors de la résiliation du contrat, un acompte, non encore échu, restait à payer.

Baumag a obtenu un sursis concordataire en date du 26.10.2012 et reste contractuellement responsable d'honorer les factures correspondant à tout ce qu'elle a commandé.

S'agissant du risque pour l'Etat de Vaud, il convient de distinguer :

1. Le dommage causé au maître de l'ouvrage par la défaillance de l'entrepreneur total qui ne peut pas être en l'état déterminé avec exactitude : en effet, l'ouvrage est en voie de finition et le BUD doit encore suppléer aux prestations que Baumag ne peut plus fournir.
2. Les risques encourus par l'Etat de Vaud du fait du cautionnement :
   - Il convient en premier lieu de préciser que le 1er janvier 2012 est entré en vigueur le nouvel article 839 al4 CC, introduit dans la loi après la signature du contrat d'entreprise totale. Cette nouvelle disposition octroie aux sous-traitants le droit de se prévaloir de la caution d'une collectivité publique lorsque les travaux affectent le patrimoine administratif. Avant cette date, les sous-traitants travaillant sur le patrimoine administratif d'une collectivité n'avaient aucune protection et ne pouvaient se retourner contre le maître d'ouvrage public.
   - Le BUD analyse actuellement la situation de chaque entreprise sous-traitante, notamment la possibilité pour chacune d'elle de se prévaloir ou non de la caution de l'Etat de Vaud.
   - Plusieurs sociétés n'avaient pas encore arrêté leurs comptes avec Baumag et certaines avaient avec cette entreprise des litiges portant sur des montants importants ces cas doivent également être clarifiés.

La question se pose également de savoir ce que les sous-traitants pourront tirer d'un éventuel

concordat avec Baumag.

En tenant compte de ces facteurs, le risque réel est difficilement évaluable actuellement. Aujourd'hui, le BUD poursuit activement les démarches en vue de réconcilier, sous l'angle financier particulièrement, les informations qu'il a reçues de Baumag avec celles qu'il obtient des entreprises et faire ainsi un état de situation aussi exact que possible.

6. Comment s'est opéré le contrôle du paiement des sous-traitants, ceci avant le paiement des acomptes ?

En règle générale, le contrat à une ET ne prévoit pas de disposition permettant au maître de l'ouvrage d'avoir un regard direct sur les paiements des sous-traitants.
Il s'agissait d'un contrat forfaitaire et non d'un contrat "à livre ouvert".
Le paiement des acomptes par le BUD se faisait en fonction de l'avancement réel et physique du chantier, continuellement vérifié par le BUD. Le BUD avait donc la garantie de ne pas payer en avance.

Lors de réunions d'entreprises organisées par le BUD, celles-ci ont indiqué que leurs factures étaient régulièrement honorées par l'entreprise totale. Ce n'est qu'au début de septembre que des problèmes sont apparus.

7. Comment s'est opéré le choix, l'acceptation et le contrôle des sous-traitants, ceci face aux exigences légales en matière de protection des travailleurs ?

Les principaux sous-traitants ont fait l'objet d'une demande d'approbation. Le BUD a demandé à l'ET de procéder aux vérifications devenues usuelles avec les syndicats, en particulier UNIA, et la FVE pour ce qui concerne la protection des travailleurs. L'ET a confirmé à plusieurs reprises avoir procédé à ces vérifications.

8. Enfin, quelle est la légitimité du BUD pour mener le mandat du maître de l'ouvrage, ce bureau a-t-il un statut public pour déroger à la législation sur les marchés publics et pourquoi ce n'est pas le SIPAL qui a eu la charge de conduire le projet ?

Dans sa séance du 16 janvier 1968, le Conseil d'Etat a décidé de créer un "Bureau de construction de l'Université de Lausanne-Dorigny" (BUD) et de confier la direction de ce bureau à un Comité directeur composé de trois membres.

La Mission du Comité directeur consistait à contrôler la planification des investissements immobiliers de l'UNIL à Dorigny ; à assurer, en sa qualité d'organe de coordination, le lien entre le Conseil d'Etat et l'UNIL dans la conduite opérationnelle des réalisations des constructions universitaires et de leur entretien, ainsi que d'assumer la fonction de maître de l'ouvrage, dans le cadre du transfert de l'Université à Dorigny.

La Délégation du Conseil d'Etat aux constructions universitaires s'est interrogé sur la nécessité du maintien des structures du BUD en 2004. Lors de sa séance du 23 février 2005, la Délégation a abouti à la conclusion que le Comité directeur du BUD devait poursuivre son activité, en particulier comme interface entre le Conseil d'Etat et l'UNIL et compte tenu des investissements universitaires importants planifiés à moyen terme dans la zone de Dorigny (transformation de l'usine Leu, aménagements pour les sciences de la vie). Cette orientation a été confirmée par le Conseil d'Etat le 20 juin 2007.

Le 15 août 2007, le Conseil d'Etat a désigné les trois membres du Comité directeur pour la législature 2007-2012.

Le Comité directeur du BUD a engagé une réflexion sur l'avenir de la structure actuelle du BUD au-delà du 30 juin 2012 (fin de la législature et du mandat des membres de ce Comité directeur).

En mars 2011, il a présenté à la Délégation du Conseil d'Etat aux constructions universitaires, l'état de

ses réflexions sur l'avenir de la structure du BUD ainsi que des propositions pour le remplacement de cette structure, en tenant compte, en particulier de l'art. 43, al. 4 LUL.

Le 2 juillet 2012, le Conseil d'Etat a adopté les principes généraux de la reprise des missions du BUD par la DGES, le SIPAL et l'UNIL, en étroite collaboration avec le SAGEFI. Il a chargé un groupe de travail d'élaborer pour le 31 décembre 2012 un plan d'action pour la reprise effective de ces missions.

Enfin, il est à relever que le Comité directeur du BUD n'a jamais soustrait à la législation sur les marchés publics. Le BUD a conduit l'opération Geopolis conformément aux compétences qui lui ont été accordées par la décision du Conseil d'Etat du 16 janvier 1968 et régulièrement confirmée par cette autorité comme indiqué ci-dessus. Depuis sa création, le Comité directeur du BUD a piloté, dans le respect des budgets accordés, pour plus de CHF 720 mios d'investissements sur le site universitaire de Dorigny.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2013.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_035

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

aux interpellations

● Christine Chevalley "Mise en oeuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie pré-gymnasiale : sur le chemin d'un nivellement par le bas ?" (12_INT_035)

et

● Christelle Luisier Brodard "Mise en oeuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie générale (VSG) : sur le chemin d'un nivellement par le bas ?" (12_INT_036)

Rappel

Interpellation Christine Chevalley - Mise en oeuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie pré-gymnasiale : sur le chemin d'un nivellement par le bas ?

Texte déposé

Déception est le premier sentiment qui m'a frappée lorsque j'ai appris les exigences que le département entend mettre en place pour l'accès à la voie pré-gymnasiale.

Durant toute la durée des travaux de la commission, il a été dit, maintenu, affirmé que la voie pré-gymnasiale ne serait en aucun cas touchée et que les quelque 33% des élèves qui sont les meilleurs éléments, ceux qui ont de la facilité, sont en droit d'attendre un enseignement leur permettant d'avancer à un rythme soutenu.

En fixant à un niveau bas les exigences pour entrer dans cette voie pré-gymnasiale, on va forcément agrandir le groupe en y introduisant des élèves qui ne seront certes pas déméritants, mais qui seront plus lents, qui demanderont plus d'attention pour suivre le rythme et le niveau s'en trouvera baissé. Les meilleurs seront freinés.

Cela ne correspond pas a ce qui a été dit lors des travaux de la commission et cela me donne tout de même, alors que j'ai très largement soutenu la LEO, un sentiment d'être trompée sur la marchandise.

J'ai donc l'honneur, au vu de ce qui précède, de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. *Quelle est la volonté du département en fixant, pour les quatre branches principales, le seuil à 19 points pour l'accès à la voie pré-gymnasiale ?*
2. *Comment envisagez-vous la baisse du niveau général de cette voie générée par l'augmentation du nombre d'élèves ?*
3. *Comment justifiez-vous cette si basse exigence face aux promesses faites, alors, à la*

commission ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

Veytaux, le 2 octobre 2012.

(Signé) Christine Chevalley

Interpellation Christelle Luisier Brodard et consorts - Mise en oeuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie générale (VSG) : sur le chemin d'un nivellement par le bas ?

Texte déposé

L'article 86 de la LEO prévoit à son deuxième alinéa qu'en voie générale les élèves suivent un enseignement commun dans toutes les disciplines à l'exception des options un enseignement à niveaux est offert en français, mathématiques et allemand. L'enseignement de ces disciplines est organisé selon deux niveaux:

a. *le niveau 1 correspond à des exigences de base*
b. *le niveau 2 correspond à des exigences supérieures.*

Le 3 e alinéa du même article 86 de la LEO prévoit que les élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines bénéficient d'un enseignement consolidé visant à privilégier leur insertion professionnelle. Cet enseignement peut déroger à la grille horaire. Or, force est de constater que les critères d'orientation mis en place cet été par le Département de la formation par rapport à l'accès aux deux niveaux de la future voie générale créent la stupéfaction, voire la colère. Il en va d'ailleurs de même s'agissant des critères d'accès à la voie prégymnasiale, point développé par Mme la députée Christine Chevalley dans une autre interpellation.

S'agissant de la voie générale, il suffira pour un élève d'obtenir la moyenne de 4 dans une des disciplines à niveaux pour accéder au meilleur niveau de ladite discipline. Ainsi, les élèves ayant juste atteint les objectifs seront orientés dans le niveau 2, qui devrait correspondre à des exigences supérieures. Quant au niveau 1, il sera l'apanage des élèves n'ayant pas réussi à atteindre les objectifs de base (moyenne annuelle de la discipline jusqu'à 3,5).

Ce nouveau système est décevant et laisse un arrière goût d'un nivellement par le bas, en comparaison avec l'ancien système. Par ailleurs, l'explication donnée par un adjoint de la DGEO dans un grand quotidien vaudois sur ces critères d'orientation paraît difficilement compréhensible, et même contraire à l'esprit de la loi. En effet, il aurait été indiqué que le but des critères d'orientation est d'avoir moins d'élèves dans le niveau faible, de façon à pouvoir leur offrir un enseignement consolidé. Cette indication pourrait laisser supposer que tout élève fréquentant le niveau faible pour l'une des disciplines devrait suivre un enseignement consolidé. Or, l'article 86 de la LEO prévoit que cet enseignement consolidé n'est prévu que pour les élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines.

Au vu de ce qui précède, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat:

1. *De quelle manière les critères d'orientation en VSG ont-ils été fixés ?*
2. *Quel est l'objectif poursuivi par rapport aux critères d'orientation choisis ?*
3. *Ces critères d'orientation ont-ils été mis en consultation auprès des milieux concernés (directeurs, enseignants, parents d'élèves, etc.) ?*
4. *Le choix de ces critères est-il définitif ou est-il encore susceptible d'évoluer ?*
5. *De quelle manière le Conseil d'Etat et le Département de la formation entendent-ils mettre*

en oeuvre l'enseignement consolidé ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

Payerne, le 2 octobre 2012.

(Signé) Christelle Luisier Brodard

et 4 cosignataires

Réponse aux interpellations

Les deux interpellations ont été déposées le 2 octobre 2012 suite à la communication de la procédure d'orientation dans les voies et les niveaux pour l'année scolaire 2012-2013. Cette procédure transitoire est une mise en application de l'Arrêté du 21 mars 2012 fixant l'entrée en vigueur de la LEO et les mesures transitoires destinées à régler la continuité du parcours des élèves au sein de l'école obligatoire.

Pour rappel, les seuils d'admission à la voie prégymnasiale ont été fixés à 19 points pour le groupe I (total des moyennes annuelles de français, de mathématiques, d'allemand et de sciences) et à 9 points pour le groupe II (total des moyennes annuelles en géographie et en histoire). Le critère d'accès initial au niveau 2 pour les disciplines à niveaux de la voie générale (français, mathématiques, allemand) est fixé à 4 par discipline. Il convient de garder à l'esprit que la procédure d'orientation en fin de 6e année s'intègre dans la nouvelle structure du secondaire prévue par la LEO, présentant une perméabilité plus importante que celle de la LS.

Première partie concernant l'interpellation Chevalley

1. Quelle est la volonté du Département en fixant pour les quatre branches principales, le seuil à 19 points pour l'accès à la voie prégymnasiale ?

Au moment de fixer les seuils d'admission à la voie prégymnasiale, il est apparu primordial au Département de prendre en compte l'ensemble des changements intervenant en 6e année au cours de cette année scolaire 2012-2013, et pouvant avoir un impact direct sur les élèves, à savoir :

— l'entrée en vigueur d'un nouveau plan d'études

— l'introduction de nouveaux moyens d'enseignement

— la mise en place d'une procédure d'orientation désormais fondée uniquement sur les résultats des élèves (alors que jusqu'ici la procédure reposait sur des critères quantitatifs et qualitatifs)

— le poids important désormais octroyé aux épreuves cantonales de référence

— le fait que dans les dispositions transitoires valables pour cette seule année scolaire, les élèves seront encore promus automatiquement (pas de redoublement, sauf cas exceptionnels).

Relevons que, suite à l'adoption de la LEO, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) a conduit une étude sur les conditions d'accès aux voies et aux niveaux du secondaire en collaboration avec l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP). Lors des vastes simulations qui ont été menées dans le cadre de ces travaux, il est apparu que le seuil de 19.5 points pour l'admission en voie prégymnasiale s'avérait le plus proche des pratiques actuelles d'évaluation. Au vu des nombreux changements indiqués précédemment, il est apparu plus juste de ne pas fixer les chiffres au demi-point. C'est donc logiquement et suivant ce constat que les seuils ont été fixés à 19 points pour l'admission en voie prégymnasiale.

2. Comment envisagez-vous la baisse du niveau général de cette voie générée par l'augmentation du nombre d'élèves ?

L'organisation et les objectifs de l'enseignement de la voie prégymnasiale restent les mêmes que ceux

de la VSB .

Si l'on examine le pourcentage d'élèves orientés en VSB ces dix dernières années, la seule tendance d'importance qui se dégage et se maintient est que le pourcentage le plus important d'élèves se retrouve dans cette voie (entre 35.2% et 36.8%).



Graphique : évolution depuis 2000-2011

Graphique : évolution depuis 2000-2011

En 2011-2012 : VSB 36.4%, VSG=32.0%, VSO=31.6%

Légende : ligne bleue : VSB, ligne rouge : VSG, ligne verte : VSO

Source : DFIRE/ Recensement scolaire, DFJC/ Lagapes O_Eleves

Selon les simulations effectuées dans le cadre du rapport de commission, le pourcentage d'élèves orientés en voie prégymnasiale devrait rester similaire (36%).

3. Comment justifiez-vous cette si basse exigence face aux promesses faites, alors, à la commission ?

Compte tenu des éléments qui précèdent, on ne peut pas préjuger d'une baisse du niveau de la voie prégymnasiale. Compte tenu du caractère transitoire des dispositions pour l'année scolaire 2012-2013, le Département poursuit ses travaux relatifs aux seuils pour les années scolaires à venir et leur éventuelle redéfinition, dans la perspective de l'entrée en vigueur de la LEO dès la rentrée scolaire 2013-2014.

Dès l'année scolaire 2013-2014, des éléments complémentaires devront être pris en compte, en particulier le fait qu'en fin de 6 e année, les élèves seront dans un premier temps soumis à des conditions de promotion en 7 e année, et dans un deuxième temps seulement orientés dans les voies et les niveaux du degré secondaire.

Deuxième partie concernant l'interpellation Luisier Brodard

1. De quelle manière les critères d'orientation en VSG ont-ils été fixés ?

Comme pour la fixation des seuils d'accès à la voie prégymnasiale, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) a conduit une étude sur les conditions d'accès aux niveaux de la voie générale en collaboration avec l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP).

Deux possibilités ont été examinées : une première variante qui permet aux élèves de la voie générale (VG) d'être en niveau 2 dans une discipline avec la moyenne de 4 et plus, une seconde variante où la moyenne doit être de 4,5 et plus. Ce demi-point supplémentaire génère des différences considérables dans l'orientation des élèves et modifie très sensiblement la proportion des élèves dans les niveaux.

2. Quel est l'objectif poursuivi par rapport aux critères d'orientation choisis ?

Il est ressorti de ces simulations qu'un seuil d'accès au niveau 2 de la voie générale fixé à 4.5 par discipline induirait une distribution des élèves plus importante en niveau 1 qu'en niveau 2 (répartition de l'ordre de 60%, respectivement 40%), alors qu'un seuil fixé à 4 conduirait à des effectifs moins importants en niveau 1 qu'en niveau 2 (répartition inversée, de l'ordre de 40%, respectivement 60%). En choisissant de fixer l'accès au niveau 2 à 4, l'objectif poursuivi est d'offrir un encadrement privilégié en niveau 1 dans les disciplines fondamentales où les élèves se trouvent le plus en difficulté.

3. Ces critères d'orientation ont-ils été mis en consultation auprès des milieux concemés (directeurs, enseignants, parents d'élève, etc.) ?

Au cours de l'été 2012, des représentants des différentes associations syndicales et professionnelles ont été consultés au sujet du dépliant "Procédure d'orientation – Dispositions transitoires pour la seule année scolaire 2012-2013", à savoir l'Association des directeurs des établissements scolaires officiels vaudois (ADESOV), le Syndicat suisse des services publics (SSP), la Société pédagogique vaudoise (SPV), ainsi que la Société vaudoise des maître-sse-s secondaires (SVMS). Leurs avis étaient diversifiés quant aux conditions d'admission en voie prégymnasiale et d'accès au niveau 2 des disciplines à niveaux de la voie générale. Au final, l'option retenue par le Département constituait le meilleur compromis en fonction des avis exprimés.

4. Le choix de ces critères est-il définitif ou est-il encore susceptible d'évoluer ?

Compte tenu du caractère transitoire des dispositions prévues pour l'année scolaire 2012-2013 et dans la perspective des années scolaires 2013-2014 et suivantes, la redéfinition éventuelle des seuils prendra en compte le nouveau contexte (principalement le fait que le redoublement soit possible et que la mise en œuvre du PER aura été terminée).

Comme cela avait été indiqué à la Commission du Grand Conseil, le département mettra prochainement en consultation le Cadre général de l'évaluation qui contient notamment les seuils, consultation à laquelle prendront part les partis politiques également.

5. De quelle manière le Conseil d'Etat et le Département de la formation entendent-ils mettre en œuvre l'enseignement consolidé ?

Conformément à l'article 86 de la LEO et aux articles 64 et 65 du RLEO, ce seront les conseils de direction qui pourront décider du regroupement des élèves concernés dans des entités constituées, d'un enseignement complémentaire spécifique, des appuis individualisés ou d'une combinaison de ces mesures .

Comme l'enseignement consolidé vise avant tout l'insertion professionnelle, l'accent sera mis sur les disciplines fondamentales (français, mathématiques, allemand), soit sous la forme d'appuis, soit sous la forme d'un enseignement spécifique dans ces disciplines, en prenant en compte les besoins pédagogiques des élèves ainsi que les contraintes organisationnelles de l'établissement scolaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GC24

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

aux observations de la Commission des finances sur les comptes 2011

1re observation

DSE / Crédit d'investissement / Plan directeur des rives du Léman (PDRdL - 100'099 / p. 326 de la brochure des comptes 2011)

En 2007, le Grand Conseil octroyait un second crédit cadre de CHF 1'360'000. Au 31.12 2011, seuls CHF 204'000 ont été utilisés (CHF 90'000 en 2011 sur CHF 200'000 inscrits au budget). Le précédent crédit octroyé pour la législature 2002-2007 n'avait, lui aussi, été utilisé que très partiellement.

Observation

Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur les raisons qui font que les sommes mises à disposition des communes pour la réalisation concrète d'un cheminement piétonnier le long des rives du lac tel que prévu par le PDRdL ne sont que très partiellement utilisées.

Il est aussi invité à renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il a mises en place, ou entend mettre en place, pour accélérer le processus de réalisation de ce projet voté en 2000 par le Grand Conseil.

Réponse

Le Plan directeur des rives a été adopté par le Grand Conseil en mai 2000. Seul le premier cahier est contraignant pour les autorités. En page 66 de ce cahier, la fiche E prévoit ce qui suit :

- E1 Assurer un cheminement en continu sur l'ensemble des rives vaudoises du lac.
- E2 Créer le chemin directement en rive du lac, dans la mesure où sa construction n'entre pas en conflit avec des objectifs de protection de la nature et où il est techniquement réalisable.
- E3 Assurer de manière prioritaire la liaison piétonne entre les équipements de détente et de loisirs existants ou à créer et les sites urbanisés.

L'appréciation de la faisabilité et la mise en œuvre de ces mesures se feront en étroite collaboration avec les communes riveraines concernées.

Cette fiche donne la compétence aux communes d'initialiser le cheminement riverain. La participation financière du canton ne peut se faire qu'à la suite d'une décision concrète des communes riveraines du lac Léman. Depuis l'adoption de ce plan, seules quelques communes se sont fixées comme but prioritaire de créer ce chemin. En conséquence, le second crédit cadre octroyé par le Grand Conseil en 2007 n'a pas été utilisé dans sa totalité, en raison de l'inaction des seuls maîtres d'œuvre que sont les communes.

Le Conseil d'Etat a toujours favorisé la création de ce cheminement. Cependant, il ne dispose pas d'instruments législatifs pour mettre en place et accélérer le processus de réalisation de ce projet voté

en 2000 par le Grand Conseil. S'il devait entreprendre ces mesures, il porterait atteinte au principe de l'autonomie communale dans ce domaine. La Commission des rives du lac assure des prestations de conseil et d'accompagnement actif aux communes qui le souhaitent. Elle ne peut toutefois pas se substituer aux communes, qui sont (seules les communes sont en effet) compétentes pour prendre les mesures adéquates qui permettraient l'utilisation de ce crédit pour la réalisation concrète du cheminement piétonnier le long des rives du lac.

2e observation

DFJC / Direction générale de l'enseignement postobligatoire (231.31851 / 231.3652)

La mise en place des dispositions de la nouvelle loi sur la formation professionnelle s'avère plus délicate et moins rapide que prévu. Seul un montant de CHF 20'025.30 a été dépensé sur le budget de CHF 785'800 (compte 31851.305) pour les commissions de formation professionnelle et un montant de CHF 1'059'822.25 sur le budget de CHF 1'808'800 (compte 3652.348) pour les subventions à la formation professionnelle.

Observation

Ces gros écarts budgétaires laissent sous-entendre des difficultés dans la mise en place de cette nouvelle loi. Le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Grand Conseil sur son appréciation de la situation et de préciser les mesures qu'il entend prendre pour atteindre les objectifs fixés dans cette base légale, en collaboration avec les associations professionnelles.

Réponse

Le Conseil d'Etat rappelle que la mise en place des commissions de formation professionnelle (CFP) (art. 87 et 91 de la LVLFPr du 9 juin 2009) a débuté courant 2011 et qu'il est prévu d'instituer 60 CFP représentant plus de 17'000 contrats d'apprentissage. Cette cible de 60 CFP a été déterminée en collaboration avec les associations patronales et professionnelles. Le rythme de réalisation n'est pas moins rapide que prévu puisque un délai transitoire de 5 ans a été accordé pour la réalisation de cet objectif, soit jusqu'à fin juillet 2014 (art. 151 de la LVLFPr).

Le Conseil d'Etat ne voit pas de difficulté dans la mise en place de cette loi mais constate un environnement complexe qui conduit certaines associations professionnelles à adapter leur pratique, ceci notamment en matière de collaboration avec d'autres associations professionnelles.

A ce jour, soit 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, nous constatons que plus de 40% du nombre total d'apprentis sont couverts par les CFP mises place. Ces 19 CFP nouvellement actives regroupent plus de 7'000 contrats d'apprentissage. 12 CFP, dont celles liées aux branches du commerce, seront finalisées en automne 2012 et elles représentent près de 4'600 contrats. A la fin 2012, les CFP représenteront ainsi près de 70% du nombre total d'apprentis.

S'agissant de la constitution des 29 CFP en suspens, la DGEP rappellera, dès cet automne, aux associations concernées le dispositif convenu afin de permettre la finalisation de la création de ces commissions d'ici au mois de mars 2013.

Le budget prévu pour le fonctionnement des CFP a été calculé sur la base de 60 commissions constituées d'environ 10 membres chacune, se réunissant en moyenne 2 fois par an, plus quelques séances ad hoc de la compétence du Président. Les indemnisations sont basées sur les tarifs accordés aux commissions extra-parlementaires et les décomptes doivent être établis à l'issue de chaque séance afin de respecter le principe d'échéance.

Les dépenses relevées dans le cadre de l'exercice comptable 2011 (comptes 31851.305 et 3652.348) ne sont pas représentatives puisque plusieurs commissions n'ont débuté leurs travaux qu'en cours d'année

et n'ont été indemnisées qu'au prorata de leurs activités effectives. Le même principe est applicable pour l'indemnisation des commissaires professionnels ; une partie de ces derniers, engagés selon le nouveau modèle et couvrant quelques 40% du nombre total d'apprentis, ont débuté leur mandat en cours d'année.

3e observation

DINT / Observation transversale pour les services du département sur le thème des auxiliaires (compte 3012)

Il y a récurrence de l'emploi d'auxiliaires pour des postes en fait pérennes au Secrétariat général du DINT (archives cantonales), au SJL, à l'OTG, au SDT, au SPEN et au MP.

L'emploi d'auxiliaires pour des postes en fait pérennes est une pratique dommageable, car, non seulement elle est plus chère sur le long terme pour l'Etat, mais aussi elle n'encourage pas la fidélisation de ces employés. Enfin, cela engendre, vu le turnover de ces auxiliaires, des coûts en formation plus lourds pour l'Etat, coûts soit directs ou indirects.

Observation

Le Conseil d'Etat est invité à fournir au Grand Conseil un état des lieux des auxiliaires employés pour des postes en fait pérennes au sein des différents services du DINT, et les perspectives pour leur régularisation.

Réponse

Si la plupart des entités du DINT font recours à du personnel auxiliaire pour réaliser des tâches ponctuelles, travailler sur des projets ou combler des absences, il est en effet exact que des entités tels que le Ministère public, le Service pénitentiaire et l'Office du Tuteur général font appel à des auxiliaires pour assurer un travail dit pérenne. L'auxiliariat constitue le seul moyen de répondre aux augmentations significatives de travail aux pics, notamment engendrées par des changements légaux et aux exigences toujours plus grandes de la population (en matière de sécurité par exemple). Ceci dit, l'engagement d'auxiliaires affectés à des tâches pérennes est souvent salutaire pour contenir les retards et accumulations de travail et réduire ainsi les risques qui en découlent sur la santé des collaborateurs. Cette pratique n'est pas non plus dans tous les cas dommageable, car elle permet aux services concernés d'engager un certain nombre d'auxiliaires lorsque des postes fixes se libèrent, de donner la possibilité à des personnes de trouver un premier emploi ou de se relancer dans une dynamique de travail.

S'agissant des perspectives concrètes de régularisation dans le cadre de la procédure budgétaire, il est important de signaler que les services et le département opèrent annuellement des priorités dans les demandes de postes fixes. Il ne serait en effet pas crédible de faire valoir des postes tous azimuts, ni possible de répondre à l'ensemble des besoins, mêmes dûment justifiés. C'est donc après une analyse fine, des projections dans le temps et des arbitrages du département, que certains postes sont ensuite demandés aux budgets des services concernés et d'autres non. Pour le budget 2013 du DINT, la grande majorité des postes demandés concerne les besoins liés à l'ouverture d'un nouvel établissement de détention pour mineurs. Cependant, lorsqu'il le pouvait, en raison de l'entrée en force de dispositions légales pour l'OTG par exemple, le département a naturellement et logiquement intégré la création simultanée d'ETP.

Dans un contexte où les postes créés à l'effectif ne sont pas légion et où des choix doivent forcément se faire au niveau du Conseil d'Etat pour contrôler l'évolution de son budget, il faut bien admettre que dans ces conditions, les solutions réalistes et acceptables pour le Conseil d'Etat pour faire face à l'accroissement de travail dans les entités, restent souvent celles du recours à des auxiliaires.

Ces précisions permettent de comprendre pourquoi l'activité des auxiliaires affectés à des tâches

pérennes ne se traduit pas d'emblée ou systématiquement par des créations de postes ensuite.

Toutefois, les difficultés rencontrées au quotidien par les services avec leur effectif et leurs auxiliaires, ne pourront pas rester sans réponses sur le long terme, c'est la raison pour laquelle des réflexions seront inévitables dans les années à venir.

Ci-après, par services, les éléments plus détaillés de l'état des lieux 2011. A noter que les 3 services qui ont engagé le plus de personnel auxiliaire, soit le Ministère public, le Service pénitentiaire et l'Office du Tuteur général, bénéficient d'indications spécifiques sur le ratio nombre d'auxiliaires / effectif régulier du service et sur la somme des ETP que cela représente sur l'année (pondéré par la durée des contrats).

Service du développement territorial

Le service a recouru à du personnel auxiliaire en lien avec l'avancement des projets relatifs au Plan directeur cantonal et aux agglomérations. Tout retard pris dans les délais impartis par la Confédération pour le dépôt des dossiers en vue de l'obtention de subventions fédérales aurait, en effet, pénalisé l'ensemble des partenaires du service que sont les communes, les régions et autres cantons concernés par certaines agglomérations. Il a ainsi été demandé au SDT de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ces projets d'avancer dans les temps, ce qui s'est traduit par l'appel à des auxiliaires spécialisés dans le domaine de l'aménagement du territoire et des données géoréférencées, aucune autre solution interne n'ayant pu être mise en place du fait d'un effectif ordinaire déjà surchargé. Par ailleurs, le SDT a eu recours à des auxiliaires pour répondre à des priorités au niveau du groupe opérationnel des pôles en faveur du logement et pour remplacer une collaboratrice en absence longue durée.

Le service engage donc ponctuellement des ressources externes (8 auxiliaires en 2011) pour faire face à des pics dans les projets, retards ou absences, voire pour des petits travaux d'intendance. Il s'agit généralement de jeunes en premier emploi qui peuvent ainsi se former, sont utiles pour le service et qui, une fois le travail achevé, quittent le SDT. Par conséquent, les auxiliaires ne se substituent pas à des postes pérennes mais varient en fonction de besoins spécifiques temporaires. Concernant les perspectives d'avenir, il est clair que les enjeux qui attendent le service ces prochaines années, le suivi des nombreux projets liés à la planification en aménagement du territoire, en relation avec le logement et le développement économique, mais également avec les dangers naturels, pourraient impliquer un accroissement des ressources.

Ministère public

Somme des ETP d'auxiliaires sur l'année 2011, pondérés par leur durée d'activité*	Ratio nb d'auxiliaires / effectif régulier
6	3.7 %

** NB : Tous les auxiliaires engagés ne se sont pas substitués à des postes pérennes. Le nombre de mois de travail par contrat et les taux d'activité concernés sont très variables d'une personne à l'autre.*

En 2011, 20 personnes ont été engagées sous contrat d'auxiliaire pour une durée moyenne de cinq mois de travail.

Confronté à une accumulation de retards dans la rédaction des décisions, qui s'explique en grande partie par l'introduction du nouveau code pénal, qui a engendré un surcroît de travail administratif pour les greffiers au détriment de leurs tâches de rédaction, le Ministère public a engagé 5 auxiliaires de greffiers rédacteurs à plein temps. Parmi ceux-ci, deux ont quitté le service à la fin de leur mandat, deux autres ont été engagés en CDI et un en CDD sur un poste fixe, le temps d'analyser le besoin au sein du Ministère public central avant d'affecter le poste de manière définitive.

Toutes les autres personnes engagées sous contrat d'auxiliaire l'ont été, ou le sont encore, en remplacement de congé maternité ou d'incapacité de travail.

Toutefois, devant faire face à une forte pression sociétale, il est probable que sans solution budgétaire à terme, le Ministère public poursuive son recours à du personnel auxiliaire, en particulier s'agissant des greffiers rédacteurs et du personnel de Chancellerie, lesquels n'ont pas été renforcés dans le cadre du projet codex.

Service juridique et législatif

Outre une auxiliaire engagée pour finaliser la conduite du projet Codex, les auxiliaires du SJL concernent le secteur recouvrement, où 2 ETP ont été nécessaires. La situation s'est donc déjà normalisée par rapport au passé (et continue à se normaliser en 2012), puisque plusieurs postes ont été régularisés ces dernières années. Pour le reste, le secteur recouvrement a subi plusieurs restructurations récemment et se voit doté d'une nouvelle application informatique permettant d'automatiser plusieurs opérations faites aujourd'hui manuellement. Dès lors, il est très difficile de déterminer à ce jour quels seront les besoins réels du secteur à l'horizon 2013, voire 2014. Une réévaluation de la situation devra avoir lieu prochainement, une fois l'application informatique complètement déployée et maîtrisée par ses utilisateurs, une fois également la hiérarchie du secteur délivrée de ses nombreuses tâches en lien avec ce projet. Ainsi, si des auxiliaires sont utilisés aujourd'hui au SJL, c'est surtout au vu de cette incertitude, de la charge de travail que représente le projet informatique actuellement et du fait qu'on ne sait pas encore exactement quels seront les besoins du secteur recouvrement une fois ce projet terminé.

Archives cantonales vaudoises

S'agissant de l'engagement d'auxiliaires, les Archives cantonales mandatent, à l'heure, des personnes au profil hautement spécialisé (maîtrise du vieux français, par exemple), pour des travaux ponctuels ou pour aider l'institution en fonction de l'ampleur de certains inventaires. En 2011, ce sont 4 personnes qui ont ainsi été concernées, plus une pour un remplacement dans le cadre d'un congé maternité.

Service pénitentiaire

Somme des ETP d'auxiliaires sur l'année 2011, pondérés par leur durée d'activité*	Ratio nb d'auxiliaires / effectif régulier
14.9	3.6 %

** NB : Tous les auxiliaires engagés ne se sont pas substitués à des postes pérennes. Le nombre de mois de travail par contrat et les taux d'activité concernés sont très variables d'une personne à l'autre.*

Le SPEN emploie deux types d'auxiliaires. La première catégorie, largement majoritaire, se compose d'animateurs et d'enseignants, dont la mission consiste à dispenser des cours ou ateliers aux personnes détenues.

Ces auxiliaires, qui bénéficient d'un tel statut depuis toujours, sont au nombre de 41 (mais engagés à des taux d'activité faibles, qui, cumulés, ne représentent que 4.1 ETP en tout), répartis sur les quatre établissements pénitentiaires vaudois. Rappelons que ceux-ci n'ont pas pu être intégrés à l'effectif du service lors de la démarche de régularisation des "faux" auxiliaires en 2006, car ils ne répondaient pas aux critères de pourcentage leur permettant d'être inclus dans le périmètre concerné.

La deuxième catégorie d'auxiliaires (18 personnes, représentant 11 ETP) concerne des engagements destinés à compenser temporairement des absences, à anticiper des entrées en fonction dans le cellulaire, confronté à une surcharge de travail, et à renforcer certains secteurs administratifs et juridiques en proie à une forte augmentation d'activité, principalement en lien avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et de procédure pénale, mais de manière générale avec l'augmentation des personnes placées sous la responsabilité du service et la surpopulation carcérale. Dans ces dernier cas, le SPEN n'a eu d'autre choix que de faire appel à des auxiliaires pour alléger la charge de gestion des dossiers pénaux, toujours plus longs à traiter, avec des composantes psychiatriques souvent lourdes et complexes nécessitant une coordination soutenue avec tous les acteurs concernés dans la chaîne pénale

et médico-sociale.

S'agissant des perspectives de régularisation, le Conseil d'Etat étudie actuellement plusieurs pistes pour faire face à la problématique historique des animateurs et enseignants. Par ailleurs, en dehors d'engagement d'auxiliaires pour des actions ciblées et temporaires standard, qui ne posent pas de difficultés dès lors qu'ils ne se substituent pas à des postes pérennes, le SPEN, au vu de la construction de son budget, ne sera pas en mesure de se passer du concours d'auxiliaires dans plusieurs secteurs (en particulier Office d'exécution des peines, assurances détenus, séquestres), pour l'exécution de tâches administratives et juridiques indispensables.

Office du Tuteur Général

Somme des ETP d'auxiliaires sur l'année 2011, pondérés par leur durée d'activité*	Ratio nb d'auxiliaires / effectif régulier
3.2	4 %

** NB : Tous les auxiliaires engagés ne se sont pas substitués à des postes pérennes. Le nombre de mois de travail par contrat et les taux d'activité concernés sont très variables d'une personne à l'autre.*

L'office doit faire face à une charge croissante de volume de travail liée à une augmentation de mandats confiés par les Justices de Paix depuis plusieurs années (professionnalisation progressive des prises en charge des tutelles), en particulier depuis l'introduction de l'art. 97a LVCC le 1er janvier 2012 (mise en oeuvre de l'EMPL cas lourds fixant les critères de répartition des mandats entre les tuteurs privés et les tuteurs professionnels). Si les effets de cet EMPL se sont légalement déployés cette année, il faut savoir que les tuteurs privés se départissent de leurs cas dits lourds sur l'OTG depuis 2010 déjà. Cette charge de travail supplémentaire n'est pas facilement planifiable dès le moment où elle est liée à des décisions de justice suite à des signalements de personnes devant bénéficier de protection. Une augmentation d'environ 6% par année de mandats est toutefois constatée depuis 3 ans sans cependant que les postes pérennes soient augmentés systématiquement en conséquence.

Dans ce contexte, des moyens ont été octroyés à l'OTG par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, dans le cadre des procédures budgétaires, pour lui permettre de gérer cette situation délicate et son budget auxiliaires a été doté en conséquence, ce qui a permis d'engager provisoirement du personnel en renfort et d'éviter ainsi l'épuisement des collaborateurs.

L'office a également initié la mise en oeuvre d'une profonde réorganisation (introduction d'un système qualité et d'un système de contrôle interne) afin de répondre aux recommandations du Contrôle cantonal des finances. Cette réorganisation exigeait et exige du reste toujours un investissement important des collaborateurs pour intégrer les changements. Il est parfois indispensable de renforcer en conséquence certains secteurs de l'office pour faire face à ces changements par l'engagement d'auxiliaires.

L'OTG a ainsi eu recours à 15 auxiliaires (3.2 ETP) en 2011, à des taux très variables selon la période et pour des durées s'étendant de 1 à 12 mois en fonction des secteurs.

Perspectives

Depuis début 2012, plus de 160 nouveaux mandats ont été confiés à l'office pour le secteur majeurs, soit environ 28 nouveaux mandats par mois pour un total estimé d'environ 350 nouveaux mandats pour l'année 2012. Les changements légaux associés à Codex (nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant) vont également avoir des répercussions sur les collaborateurs qui devront se former en 2012 (CAS obligatoire pour tous les RMT), sans parler de l'augmentation corollaire du volume des tâches. Là aussi, moins de disponibilités pour gérer les dossiers qui s'accumulent.

Le Conseil d'Etat a consenti à doter l'OTG d'un nouveau volant de manœuvre financier pour l'engagement d'auxiliaires dévolus à des tâches pérennes, une réflexion s'impose au vu des nouvelles

contraintes légales, sans quoi le recours à des auxiliaires pour effectuer des tâches pérennes restera nécessaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

GC 032

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Secondes réponses du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion - Année 2011

1 DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème observation

Heures supplémentaires et travail de la Police de sûreté

La mise en application du Code de procédure pénale suisse (Codex) a engendré un surcroît de travail de la part de la Police de sûreté étant donné qu'elle a 48 heures pour finaliser les dossiers. Il est difficile de ne pas accumuler des heures supplémentaires sans diminuer le travail réalisé durant les permanences.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre afin que le travail réalisé par les équipes durant les permanences ne souffre pas du rattrapage des heures supplémentaires liées à la mise en application de Codex.

Réponse du Conseil d'Etat

Sur les 22 postes accordés à la Police cantonale pour 2012, 20 ETP ont été recrutés de manière échelonnée et sont entrés en fonction le 1er octobre 2012. Les deux engagements restants seront effectués début 2013.

Dans ce cadre, suite à des réorganisations internes entre les corps, la Police de sûreté disposera de 9 ETP supplémentaires. Ces recrutements se sont déroulés de manière échelonnée jusqu'au 1er octobre 2012. Les collaborateurs concernés étaient déjà formés dans le domaine de la police judiciaire puisqu'ils étaient issus de la Gendarmerie ou d'autres corps cantonaux.

Par la suite, il est prévu d'augmenter dès 2013 le nombre d'aspirants. Cette année, 15 aspirants ont été sélectionnés pour l'école 2013, contre une moyenne de 8 à 10 ces dernières années, afin de respecter le cadre de l'accord passé entre le Conseil d'Etat et les associations du personnel.

Il y a donc 9 policiers supplémentaires à la Police de sûreté depuis le 1er octobre 2012. Ensuite, il y en aurait encore 15 de plus chaque année auxquels il convient de soustraire en moyenne 3 à 5 départs.

3ème observation

Possibles appels manqués à la Centrale d'engagement et de transmission (CET)

L'importante augmentation des mesures prises à la Centrale d'engagement et de transmission par rapport aux nombres d'appels d'urgence laisse à penser qu'une partie des appels reçus n'est pas ou ne peut pas être traitée comme il se doit par le personnel.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre afin que l'ensemble des appels de la centrale puisse trouver une réponse adéquate et dans les temps.

Réponse du Conseil d'Etat

Il n'est pas démontré que des appels d'urgence aient été perdus. Aucune plainte n'est d'ailleurs parvenue à ce sujet à la Police cantonale.

Le Conseil d'Etat est néanmoins conscient de la surcharge de travail au CET et entend prévenir d'éventuels disfonctionnements. Il serait en effet inacceptable qu'un appel soit perdu. Le CET a donc été doté de deux opérateurs supplémentaires qui sont entrés en fonction le 1er septembre 2012. Un troisième collaborateur a d'autre part rejoint l'équipe des opérateurs le premier octobre passé.

2 DÉPARTEMENT DE LA FORMATION DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

Secrétariat général

3ème observation

Comment faire face aux nécessités avérées ?

Lors de travaux de rénovation lourds, il arrive que l'on découvre des problèmes non identifiés à résoudre. Actuellement, il n'est pas possible de les effectuer, car il n'y a pas de possibilité d'extension de l'exposé des motifs et projet de décret (EMPD). Les travaux supplémentaires devront faire l'objet d'un nouvel EMPD, quitte à rouvrir un chantier important au même endroit entraînant des perturbations pour les maîtres et les élèves.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil s'il envisage des exceptions possibles à cette manière de procéder et, le cas échéant, à quelles conditions ?

Réponse du Conseil d'Etat

La possibilité d'extension d'un EMPD existe déjà et est connu du Conseil d'Etat. La loi sur les finances prévoit des dispositions pour pallier à de tels imprévus durant les travaux.

En effet, si des problèmes non identifiés lors de l'établissement de l'EMPD apparaissent en cours d'exécution du projet, une demande de crédit additionnel peut être établie conformément à l'article 35, al. 1 LFin. De plus, selon l'article 35, al. 3 LFin, une demande d'autorisation de poursuivre les travaux peut être demandée au Conseil d'Etat, sous réserve de l'approbation de la Commission des finances, afin de ne pas retarder les travaux.

Ainsi, par exemple, le Conseil d'Etat a décidé le 31 août 2011:

- d'autoriser, sous réserve de l'approbation de la Commission des finances du Grand Conseil, l'Administration cantonale des impôts et la Direction des systèmes d'information à engager des dépenses supplémentaires de CHF 973'000.- sur l'EMPD n°289 d'avril 2010 – décret de CHF 14'099'700.- destiné à financer les bases de cyberfiscalité de l'ACI,
- d'engager la mise en œuvre des projets relatifs à l'envoi de la déclaration d'impôt par électronique,
- de régulariser le dépassement de crédit de CHF 973'000.- par demande d'un crédit additionnel à présenter sans délai.

De même, le Conseil d'Etat a décidé le 19 mai 2010:

- d'autoriser, sous réserve de l'approbation de la Commission des finances du Grand Conseil, le Département de la santé et de l'action sociale à poursuivre les travaux de restructuration du Centre des brûlés (CB) du service de médecine intensive adulte (SMIA) au niveau 05 du bâtiment hospitalier du CHUV avant l'octroi d'un crédit additionnel de CHF 1'450'000.- au crédit accordé par décret du 26 août 2008 (EMPD 75 accordant un crédit d'investissement de CHF 4'937'000),
- de régulariser le dépassement de crédit de CHF 1'450'000.- par demande d'un crédit

additionnel à présenter sans délai.

Renseignement pris, il ressort que l'observation de la Commission de gestion, qui a un caractère général, a été déposée suite à un cas particulier concernant l'important chantier du CESSNOV, à Yverdon-les-Bains.

A cette occasion, il est apparu que les procédures mentionnées ci-dessus n'ont malheureusement pas été appliquées.

Le Conseil d'Etat ne peut que le regretter et espère que cela ne se reproduira plus puisque, comme démontré plus haut, les dispositions légales permettant de faire face aux imprévus durant un chantier existent bel et bien.

Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP)

4ème observation

La vision pédagogique de l'Organisme pour le perfectionnement scolaire, la transition et l'insertion professionnelle (OPTI)

La vision préprofessionnelle de l'OPTI prévaut chez bon nombre de maîtres de cette institution alors que ce n'est pas celle que défend le service. Ceci crée des incompréhensions.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur sa vision de l'enseignement délivré à l'OPTI et comment il entend faire passer le message sur le terrain.

Réponse du Conseil d'Etat

L'observation de la COGES relative à la vision pédagogique de l'OPTI permet au Conseil d'Etat de rappeler les objectifs de l'OPTI dont les buts sont précisés à l'art. 135 du RLVLFPr : "l'école de la transition (OPTI) prépare à l'entrée en apprentissage tout en offrant des mesures d'orientation professionnelle, de développement personnel et d'appuis spécialisés".

Le Conseil d'Etat confirme que l'OPTI a comme objectif premier que les jeunes dont il assure la formation et qui n'ont pas signé de contrat d'apprentissage à l'issue de la scolarité obligatoire en aient signé un au plus tard à l'issue de leur année de transition. L'actuel taux d'insertion dans la formation professionnelle des jeunes à l'issue de l'OPTI (plus de 80 %) montre que le travail effectué par la direction et les enseignants de l'OPTI est de qualité et que l'objectif est atteint, sous réserve de situations particulières.

Néanmoins, malgré que l'OPTI atteigne les objectifs qui lui sont fixés, le Conseil d'Etat est préoccupé par le fait que la moyenne d'âge des apprentis de première année du canton est de 18.5 ans seulement - soit deux année de plus que dans les cantons de Suisse alémanique -, et que près de 20 % des jeunes issus de la scolarité obligatoire ne trouvent pas de place d'apprentissage directement après avoir terminé leur scolarité obligatoire. L'OPTI s'inscrit ainsi de fait pour de nombreux jeunes comme une étape de formation par défaut. Le Conseil d'Etat constate aussi que bon nombre des jeunes qui suivent les cours à l'OPTI auraient parfaitement eu les compétences scolaires pour aborder une formation professionnelle duale à l'issue de la scolarité obligatoire.

Ainsi, afin de tout mettre en œuvre pour que l'OPTI ne s'installe pas dans le dispositif de formation postobligatoire de manière pérenne comme un passage obligé après l'école obligatoire, et afin de limiter l'accès à l'OPTI aux seuls élèves qui nécessitent un accompagnement supplémentaire leur permettant de développer leur personnalité et/ou qui ont besoin de consolider leurs bases scolaires avant d'aborder une formation professionnelle avec le maximum de chances de réussite, le Conseil d'Etat charge le DFJC de mener une étude visant à identifier les souhaits professionnels des jeunes à l'OPTI, en regard de leurs compétences pour les mener à bien. Cette étude permettra à la DGEP de déterminer dans quels champs professionnels des places d'apprentissage et de préapprentissage supplémentaires seraient à créer par les entreprises vaudoises et dans quels domaines des actions de

promotion des places d'apprentissage seraient nécessaires, en collaboration avec les associations professionnelles.

La DGEP, une fois les résultats de cette étude connus, réunira une table ronde avec l'ensemble des partenaires de la formation professionnelle du canton, tous domaines confondus, pour dégager des pistes permettant aux élèves de l'OPTI qui en auraient les compétences de se former dans le cadre d'un apprentissage ou d'un préapprentissage dans les entreprises du canton ou, cas échéant, en école des métiers. Cette table ronde et les débats qui s'y dérouleront montreront aussi combien d'entreprises du canton, actuellement non-formatrices, pourraient faire un effort de formation en engageant un nouvel apprenti (voir ci-dessus), et si les offres de formation actuelles de l'OPTI devraient évoluer en développant le côté pré-professionnalisant, en relation avec les écoles professionnelles et des métiers.

Le RLVLFPr donnant les compétences de former des pré-apprentis aux seules écoles professionnelles et des métiers du canton - et non pas à l'Ecole de la transition - le Conseil d'Etat est d'avis que si l'on devait développer le côté pré-professionnel des formations, une meilleure synergie entre les missions de l'OPTI et celles des écoles professionnelles et des métiers - telles que prévues par la LVLFPr - devrait être instaurée.

Les "compétences métier" des formations de l'OPTI devraient principalement être recherchées auprès des enseignants des écoles professionnelles et des métiers - qui disposent tant des titres requis que de l'expérience avec les apprentis - et les "compétences de développement personnel et d'appuis spécialisés" prévues par le RLVLFPr devraient être offertes par l'OPTI, la qualité du travail de ses enseignants dans ce domaine étant clairement reconnue.

3 DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES

4ème observation

La participation du canton dans les projets d'agglomération paraît évidente.
- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur le montant de cette participation, son affectation aux différents projets ainsi que sa clé de répartition.

Réponse du Conseil d'Etat

Les éléments financiers alloués aux différentes agglomérations, y compris ceux des schémas directeurs, ont été transmis en mai 2012 dans la réponse du Conseil d'Etat aux observations de COGES.

Le Grand Conseil a refusé la réponse en demandant de mieux documenter la clé de répartition du financement des projets d'agglomérations.

En réalité, il n'existe pas de clé de répartition pour les projets d'agglomération. Le subventionnement est défini par projet. Comme mentionné dans la première réponse, de nombreuses études ont été conduites dans le cadre des projets d'agglomération. Le soutien cantonal à ces études est défini en fonction des règles de subventionnement usuelles découlant des différentes législations applicables. L'importance de l'étude pour le canton entre aussi dans la fixation des montants alloués.

Une étude peut d'ailleurs faire l'objet d'aides de plusieurs services, par exemple si elle touche des éléments en lien avec l'aménagement du territoire (soutien SDT) et la mobilité (soutien SM). Il faut relever que chaque fois que plusieurs services sont concernés, une concertation est réalisée avant décision sur le subventionnement.

En ce qui concerne le fonctionnement des agglomérations, le soutien cantonal est actuellement apporté par des crédits LADE, qui dépendent du DECS.

Chaque agglomération ou schéma directeur définit ses besoins en personnel pour conduire les projets à étudier, à coordonner ou à réaliser sous leurs responsabilités.

La décision LADE est donc prise "individuellement" par projet (projet d'agglomération et schémas

directeurs) sur la base d'une appréciation sur l'importance des dossiers à traiter (concertation interservice sur le niveau de pertinence de la demande) et de l'importance du projet pour le canton.

La décision LADE contient un taux maximal de soutien et un montant maximal à ne pas dépasser sur la période pluriannuelle de la décision.

Il n'y a donc pas de clé de répartition uniforme pour toutes les agglomérations, mais une suite de décisions prenant en compte chaque projet. Cette pratique avait été validée par le Conseil d'Etat en 2007, au moment de l'établissement des premières décisions de soutien LADE au fonctionnement des projets d'agglomération.

Il faut encore préciser les éléments suivants:

- le contexte global des projets varie fortement (deux projets intercantonaux (RIVELAC et Agglomération du Chablais), un projet transfrontalier (Grand Genève – agglomération franco-valdo-genevoise) et deux projets uniquement vaudois (Agglomération Lausanne – Morges et Agglomération yverdonnoise)) ; le nombre de partenaires pour le financement varie de manière importante,
- l'importance des projets est très variable (population concernée, surface du périmètre, nombre et importance des communes concernées et enjeux très divers),
- l'avancement des projets est variable (trois projets de 2ème génération, deux projets de 1ère génération).

Finalement, il est à souligner qu'à partir de 2013, le financement cantonal du fonctionnement des projets d'agglomération devrait être assuré par le SDT (transfert des moyens financiers du SPECO prévu dans le projet de budget 2013).

4 DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES

5ème observation

Documents envoyés aux contribuables

Les contribuables reçoivent périodiquement des documents de l'Administration cantonale des impôts (ACI) : avis de taxation, relevés de comptes, etc. Ces courriers fournissent des informations importantes qui doivent être comprises par le récipiendaire. Or, force est de constater que la plupart de ces courriers sont difficilement compréhensibles (voir document reproduit).

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour vulgariser et améliorer la lisibilité de la correspondance envoyée aux contribuables.

Faciliter la communication entre les services de l'Etat et les administrés fait partie des objectifs permanents du Conseil d'Etat. Dans le cas particulier des contribuables, des améliorations ont été entreprises notamment sur la base du dialogue avec le groupe des utilisateurs mis sur pied par le Chef du Département des finances et des relations extérieures.

Il convient néanmoins de rappeler que dans la mesure où, tendant vers la simplification, les informations concernant plusieurs impôts différents sont regroupées sur un même document. Ces documents, émis et destinés aux contribuables, doivent satisfaire aux impératifs légaux de toutes les lois fiscales – tant cantonales que fédérales – qui en dictent le contenu (loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux, LI loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, LIFD loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, LIA), ainsi que les impératifs comptables et du droit fédéral des poursuites. L'ensemble de ces exigences influe donc directement sur la forme et le contenu détaillé des documents édités.

Le décompte final – tel le document produit dans le rapport de la COGES – est notamment prévu par l'article 217a de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI RSV 642.11). Il est établi sur la base de la décision de taxation, des versements et transferts de crédits enregistrés, des intérêts

compensatoires, des intérêts rémunératoires ou moratoires. Il fixe le solde en faveur du contribuable ou de l'Etat, compte tenu de l'imputation de l'impôt anticipé (article 15, alinéa 2 du Règlement du 22 novembre 2006 relatif à la perception échelonnée des impôts des personnes physiques (RPEPP – RSV 642.11.7).

Ce type de document, ainsi que les relevés de comptes fiscaux, ne sauraient être comparés à des états produits notamment par des établissements financiers (banques). En effet, alors que l'établissement bancaire est le seul partenaire du client, trois collectivités créancières au minimum et deux types d'impôt différents (impôt sur le revenu et impôt anticipé) sont concernés par le décompte fiscal. Ainsi, par comparaison avec le monde bancaire, par exemple, le décompte suivant la décision de taxation serait assimilable à un relevé des états financiers de plusieurs établissements avec plusieurs devises.

Les documents fiscaux destinés aux contribuables font actuellement l'objet de refontes et d'améliorations. Les informations et les considérations émises par le groupe des utilisateurs précité sont intégrées, dans la mesure où la légalité est respectée. Des simplifications pourront encore prochainement être mises en œuvre dans le corps même des documents adressés aux contribuables vaudois, notamment dans la perspective de l'ouverture du compte fiscal propre à chaque contribuable (accessible par Internet) qui constitue une étape importante de la cyberfiscalité vaudoise.

La qualité de la relation avec le contribuable constitue bien l'une des préoccupations majeures de l'ACI. Elle doit s'inscrire dans les objectifs d'efficience et la qualité du travail que sont la taxation et la perception diligente appliquées à chaque contribuable. La transparence, l'information et la qualité de la prestation offerte aux collectivités créancières (canton, communes et Confédération) pour lesquelles l'action de l'ACI s'inscrit doivent de plus être garanties de manière pérenne.

A noter que le décompte produit en annexe au rapport de la COGES fait état d'une situation particulière passée qui ne concerne qu'une minorité de contribuables. Il se réfère à une situation spécifique qui est la conséquence de la mise en œuvre échelonnée des fonctionnalités des nouveaux logiciels de facturation et surtout des opérations de rattrapages et de mises à niveau des comptes des contribuables concernés par la reprise des données. Ces opérations sont maintenant achevées.

Le chantier de refonte des documents informatiques destinés aux contribuables vaudois actuellement en cours concerne 200 groupes de documents, représentant en fait quelque 1'115 documents [1] différents dont certains présentent certainement des similitudes évidentes mais nécessitent néanmoins systématiquement une action distincte en fonction des différents impôts concernés et de leur modes de perception. La mise en oeuvre de cet important chantier se fera en fonction des étapes définies dans le cadre du programme "HORISON 2015" adopté par le Grand Conseil.

[1] *Documents informatiques par domaines :*
Registre, assujettissement 74
Personnes morales 17
Taxation des personnes physiques 371
Taxation de l'impôt à la source 75
Acomptes 52
Perception 526

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

INDEX

(selon l'ordre des numéros d'objets)

Exposé des motifs et projets de budgets

Exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2)
– des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013
– d'investissement pour l'année 2013
et
Exposé des motifs et projets de lois
– modifiant la loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
– modifiant la loi du 05.12.1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)
– modifiant la loi du 23.11.2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
– modifiant la loi d'application du 23.09.2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26.05.1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23.11.2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
et
Exposé des motifs et projets de décrets
– fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013
– fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12.06.2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
– fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements
– accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique
– accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne
− accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble
− accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028
et
Rapports du Conseil d'Etat
– sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique
– sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale »
– sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser » (14)..... 4

Exposés des motifs et projets de décrets

Exposé des motifs et projets de décrets accordant au Conseil d'Etat
– un crédit d'ouvrage de CHF 11'950'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique et des mises en conformité partielles du complexe de bâtiments du Centre Laboratoire à Epalinges (CLE) et
– un crédit d'ouvrage de CHF 8'000'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole romande d'arts et communication (ERACOM), à Lausanne et

– un crédit d'ouvrage de CHF 9'120'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Ecole Professionnelle de la Société industrielle et commerciale (EPSIC), à Lausanne et
– un crédit d'ouvrage de CHF 1'810'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Maison d'arrêt et de préventive de Bois-Mermet, à Lausanne et
– un crédit d'ouvrage de CHF 1'166'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment de la Prison la Tuilière, à Lonay et
– un crédit d'ouvrage de CHF 2'117'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Prison de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe et
– un crédit d'ouvrage de CHF 1'337'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Colonie de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (EPO), à Orbe et
– un crédit d'ouvrage de CHF 1'680'000.- destiné à financer l'assainissement énergétique du bâtiment Maison d'arrêt et de préventive de l'Etablissement de la plaine de l'Orbe (MAP La Croisée), à Orbe (1) 168

Exposé des motifs et projets de décrets
– accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'250'000.- destiné à financer l'installation de 34 classes supplémentaires pour l'Ecole professionnelle du Chablais à Aigle (EPCA), pour l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne (EPCL), pour le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) site d'Yverdon les Bains et site de Payerne, pour l'Ecole professionnelle de Montreux (EPM) à Clarens et pour l'assainissement des pavillons de l'EPCL,
– accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'150'000.- destiné à déplacer les pavillons du Gymnase de Nyon sur le site de la Haute école pédagogique (HEP-VD) à Lausanne
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de Gil Reichen et consorts, pour l'élaboration d'une stratégie cantonale en matière de constructions scolaires en concertation avec les communes (19) 197

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le maintien de l'affiliation des collaborateurs du Centre Interdisciplinaire d'Oncologie (Fondation CePO) à la Caisse Intercommunale de Pensions (CIP) (25) 229

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 4'950'000.- pour réaliser l'inventaire et l'étude de risque des ouvrages de soutènement du réseau routier cantonal (30) 233

Exposé des motifs et projet de décret fixant la contribution-socle des communes au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (2013 et 2014) (32) 242

Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification des articles 80, 84 et 113 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003
et
Projet de lois
– modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
– modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
et
Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur
– le postulat Sandrine Bavaud « pour une juste reconnaissance des initiatives populaires cantonales » (11_POS_239)
– le postulat Jean-Christophe Schwaab « le vote électronique est dangereux pour la démocratie : arrêtons les frais ! » (11_POS_238)
– le postulat Philippe Grobéty « demandant d'étudier une modification de la loi sur les droits politiques » (10_POS_193)
– le postulat Yves Ferrari « pour une plus grande participation démocratique » (07_POS_005)
– la motion Olivier Feller demandant au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil des dispostions légales d'application de l'article 90, alinéa 4 de la Constitution vaudoise relatif à l'incompatibilité entre un poste de « cadre supérieur de l'administration » et un mandat de député (04_MOT_053)
et
Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Eric Bonjour : « Quelles doivent être les limites lorsque les collectivités publiques deviennent les sponsors des campagnes de votations populaires ? » (09_INT_265) (455) 246

Exposés des motifs et projets de lois

(y compris projets de décrets, rapports et réponses du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) (4) 307

Exposé de motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires (LRP)
– la loi du 14 septembre 1993 instituant l'office de l'assurance-invalidité pour le Canton de Vaud (LOAI) (9) 349

Exposé des motifs et projets de lois modifiant :
– la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)
– la loi du 4 mai 2004 sur la protection de mineurs (LProMin)
– la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO) (27) 357

Exposé des motifs et projet de loi sur l'éducation physique et le sport
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur
– la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048) ;
– sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114) (483) 373

Exposé des motifs et projet de lois modifiant
– la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)
– la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin) (488) 431

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (motion Haenni)
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la
motion Frédéric Haenni et consorts demandant l'harmonisation de la loi vaudoise sur la fumée avec les pratiques des autres cantons romands permettant aux casinos les mêmes aménagements pragmatiques que ceux consentis dans les cantons de Fribourg, Jura, Genève, Valais ainsi que dans celui de Berne (10_MOT_112) (490) 456

Rapports du Conseil d'Etat

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Denis-Olivier Maillefer et consorts au sujet de l'état des lieux sur le Service des routes et sa division entretien (23) 467

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Robert Yersin et consorts demandant un rapport en matière de planification des constructions scolaires de l'enseignement postobligatoire (458) 473

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les réflexions de l'organe de prospective
Rapport de l'organe de prospective à l'attention du Conseil d'Etat « Vaud 2030 »
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat André Chatelain et consorts « Respect de l'article 72 de notre Constitution cantonale » (09_POS_113) (459) 492

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts au nom des groupes radical et libéral, au sujet de l'enseignement du français et des mathématiques dans le projet de Plan d'étude romand PER (474) 532

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne Papilloud et consorts intitulé « Vous chantiez j'en suis fort aise » (480) 537

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats
– Nicolas Rochat et consorts intitulé « Processus de Bologne : Vers une marchandisation progressive des études ? » (09_POS_168) et
– Bernard Borel et consorts intitulé « Trahison de la réforme de Bologne. Les guerres de chapelle entre facultés et entre les différentes hautes écoles freinent la mobilité des étudiants et empêchent un cursus personnalisé en fonction de crédits acquis ! » (10_POS_229) (487)..... 541

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil :
– sur la motion Rey-Marion au sujet des Solarium self-service : Attention danger ! (10_MOT_100) et
– sur le postulat Montangero concernant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs – Pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention (10_POS_197) (RI)..... 591

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Anne Papilloud et consorts concernant la politique carcérale pour le canton (RI10_POS_190)..... 594

Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Yves Ferrari et consorts – Une restauration à base d'aliments locaux et de saison – un tout premier pas alimentaire vers la société à 2'000 W (RI10_POS_236)..... 597

Rapport du procureur général

Rapport du procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2011 (8)..... 599

Réponses du Conseil d'Etat

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Roger Saugy demandant de ne pas laisser l'EVAM jouer avec des allumettes (09_INT_238)..... 625

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero – Le canton de Vaud peut-il aider à garantir l'aide à nos jeunes (et moins jeunes) au bout du fil en soutenant la prise en charge de Pro Juventute « Conseil + aide 147 » ? (11_INT_499)..... 629

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bernard Borel et consorts – L'application des accords de Dublin en matière de migration : un danger pour les personnes malades, une négation du droit d'asile ! (11_INT_559)..... 632

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Roger Saugy concernant le centre EVAM de Vennes : Voudrait-on mettre la poussière sous le tapis... ou les requérants déboutés dans la rue ? (11_INT_564)..... 636

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet – Requérants d'asile en Suisse et vacanciers l'espace d'un été dans leur pays d'origine ? (11_INT_568)..... 640

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Anne Baehler Bech – Regroupement familial : les normes légales sont-elles respectées ? (11_INT_586)..... 645

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Michel Miéville – Où disparaissent les requérants déboutés ? (11_INT_591)..... 651

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Ducommun – Requérants d'asile à Pully, a-t-on étudié l'impact d'un accueil au centre-ville ? (11_INT_592)..... 654

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts – Une famille d'origine tamoule, victime de racisme, ne doit pas être renvoyée vers la Grèce ! (11_INT_605)..... 657

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts – Horaires 2013 des CFF pour la ligne du pied du Jura, quels efforts supplémentaires peut-on faire ? (11_INT_608)... 660

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Stéphane Montangero – CGN : la Holding, futur gouffre à millions pour le canton ? (11_INT_615) 664

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet – Centre de formation des requérants d'asile au Mont-sur-Lausanne : les résidents du nouveau quartier de Montjoie passent de la joie aux larmes ! (11_INT_628) 668

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Julien Eggenberger et consorts – Quelles garanties pour les prestations transférées au canton dans le domaine de la pédagogie spécialisée ? (11_INT_634) 672

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz – Fêtes cantonales vaudoises, ouverture des cultures oui, mais mélange des vins non (11_INT_642) 677

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Nicolas Rochat au nom du groupe socialiste concernant la restructuration de PostLogistics SA, suite et fin du démantèlement de la Poste suisse ? (11_INT_645) 680

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts – Pourquoi le service cantonal du logement (UL) continue-t-il à autoriser la vente d'appartements loués, alors qu'une grave pénurie sévit dans tout le canton ? (11_INT_648) 684

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Catherine Labouchère – Après Thierrens, quel calendrier pour le contrôle de la sécurité des bâtiments scolaires ? (12_INT_002) 688

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini intitulée « Quel avenir pour la recherche et l'enseignement des médecines complémentaires à la Faculté de biologie et de médecine ? » (12_INT_003) 691

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Neirynck et consorts : l'enseignement de la trigonométrie va-t-il disparaître ? (12_INT_026) 694

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Tschopp et consorts : Quelles garanties d'accès aux études à l'UNIL et dans les HES ? (12_INT_028) 696

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude Schwab et consorts – Ethique et cultures religieuses : discipline à part entière ? (12_INT_029) 701

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Patrick Vallat et consorts – Faillite de l'entreprise totale Baumag dans le cadre de la construction du bâtiment Géopolis de l'Université de Lausanne (12_INT_032) 704

Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations
– Christine Chevalley « Mise en œuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie pré-gymnasiale : sur le chemin d'un nivellement par le bas ? » (12_INT_035)
– Christelle Luisier Brodard « Mise en oeuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie générale (VSG) : sur le chemin d'un nivellement par le bas ? » (12_INT_036) (12_INT_035) 710

Réponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commission des finances - Comptes 2011 (GC24) 715

Secondes réponses du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion - Année 2011 (GC 032) 722